



# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

Gazette des Tribunaux belges et étrangers

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

MM. L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation, RÉDACTEURS EN CHEF,

ET DE

BRUXELLES

MM. L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université;  
René MARCQ, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.

GAND

MM. E. JOURET, Président à la Cour d'appel;  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.

LIÈGE

MM. G. DALLEMAGNE, Avocat général près la  
Cour d'appel;  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel,

AVEC LE CONCOURS ET LA COLLABORATION DE

MM. CLERBAUT, président de la Fédération des  
Avoués de Belgique;

DABIN, professeur à l'Université de Louvain;

DESCAMPS, juge de paix honoraire, président de  
l'Union des Juges de paix;

Baron GENDEBIEN, conseiller honoraire à la  
Cour de cassation;

Baron GILSON de ROUVREUX, président du  
Tribunal de première instance de Bruxelles;

GODDYN, premier président de la Cour de  
cassation;

LEVY MORELLE, avocat à la Cour d'appel de  
Bruxelles;

MM. MORELLE, président honoraire à la Cour  
d'appel de Bruxelles;

PEPIN, avocat général près la Cour d'appel de  
Liège;

PIRET, référendaire adjoint au Tribunal de com-  
merce de Bruxelles;

SIMONT, avocat à la Cour de cassation;

Vicomte van ISEGHEM, premier président hono-  
raire de la Cour de cassation;

VAN RYN, avocat à la Cour d'appel de  
Bruxelles.

Collaborateurs pour la documentation juridique :

Anglaise et Allemande : M. Richard WOLFF-KARELSEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

Italienne : M. Marcel BALOT, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

NONANTE-TROISIÈME ANNÉE

BRUXELLES

ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉDITIONS JURIDIQUES ET SCIENTIFIQUES

67, RUE DE LA RÉGENOIE, 67

1935

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

<b>Prix de l'Abonnement</b>				<b>DIRECTEURS :</b>		<b>JURISPRUDENCE</b>	
BELGIQUE . . .	100 francs	<b>BRUXELLES</b>	{	L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.	LÉGISLATION — DOCTRINE	NOTARIAT	DÉBATS JUDICIAIRES
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . .	105 »			E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.			
ÉTRANGER . . .	24 belgas	<b>GAND</b>	{	L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.	ADMINISTRATEUR	A. SOMERCOREN	
<b>Prix du numéro : 5 francs</b>		<b>LIÈGE</b>	{	G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.			
				Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.			

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE BELGE.

- Action civile.** — Commune. — Décret du 10 vendémiaire an IV. — Faits constitutifs d'infractions. — Prescription. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 11 octobre 1934.)
- Droit d'auteur.** — Morceaux de musique. — Exécution publique. — Reproduction par poste récepteur radiophonique. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 12 juillet 1934, avec note d'observations.)
- Divorce.** — Pension alimentaire. — Garanties accordées par le juge. — Illégalité. (Liège, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réun., 5 juillet 1934.)
- Assurance.** — Automobile. — Extension de la garantie aux accidents causés par des tiers conducteurs. — Droit de ceux-ci contre l'assureur. — Condition. — Stipulation pour autrui. (Bruxelles, civ., 21 avril 1934.)
- Voies d'exécution.** — Astreintes. — Légalité. — Liquidité. — Réductibilité. (Anvers, civ., 6 juillet 1934, avec avis de M. le substitut VAN HILLE.)
- Divorce.** — Compétence territoriale. — Déclinatoire à l'audience publique. — Domicile du mari. — Changement. — Conditions. — Preuve. (Mons, civ., 5 juillet 1934.)
- Responsabilité.** — Commune. — Concession de sépulture. — Atteinte portée par le bourgmestre. (Mons, civ., 20 juin 1934.)
- I. Roulage.** — Circulation sur voie principale. — Obligation générale d'attention et de prudence. — II. Responsabilité. — Coauteur d'un accident. — Responsabilité intégrale vis-à-vis de la victime non en faute. (Marche, corr., 28 juin 1934.)
- I. Commune.** — Créancier. — Action judiciaire. — Autorisation de la Députation permanente. — Arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X. — II. Bail à ferme. — Loi du 10 août 1933. — Ordre public. — Notion. — Demande en réduction de fermage. — Inopérance. (Beaumont, J. de p., 29 mai 1934, avec note d'observations.)

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. ROLIN, conseiller.

11 octobre 1934.

**ACTION CIVILE. — COMMUNE. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — FAITS CONSTITUTIFS D'INFRACTIONS. — PRESCRIPTION.**

*L'action civile intentée à une commune, en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, sur la base de faits con-*

*stitutifs d'infractions, doit être déclarée prescrite, si l'action publique résultant de ces mêmes faits est prescrite.*

(VILLE DE BRUGES C/ VAN HAVERBEKE.)

Le 21 septembre 1929, Van Haverbeke fit donner assignation à la Ville de Bruges, pour comparaître devant le tribunal de première instance de Bruges, aux fins de s'entendre condamner à payer au demandeur 49,253 francs, à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires et les dépens.

Cette demande était basée, en substance, sur ce que, le 30 octobre 1918, la maison de commerce du demandeur, située Marché-au-Fil, 19, avait été pillée par la population civile et sur ce que la Ville est responsable de ce dommage et en doit réparation.

Par jugement du 23 février 1931, le tribunal, après avoir déclaré applicable, en l'espèce, le décret du 10 vendémiaire an IV, fit droit à la demande de Van Haverbeke.

Sur appel de la Ville, la Cour d'appel de Gand connut de la cause.

La Ville conclut, en ordre principal, à ce que la Cour déclarât l'action de l'intimé prescrite; l'intimé conclut à la confirmation.

L'arrêt, aujourd'hui attaqué, rendu sur ces conclusions, a été rapporté, avec l'avis de M. le premier avocat général VAN DER MOERE, dans la *Belgique Judiciaire*, 1932, col. 560.

*Moyen unique de cassation.* — Violation des articles 3, 4, 21, 22, 25, 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale; du titre I<sup>er</sup> (article unique); du titre IV, articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6; du titre V, article 1<sup>er</sup>, du décret du 10 vendémiaire an IV; des articles 1382, 1383, 1384 et 2262 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé, bien qu'il constate que l'action de Van Haverbeke, basée sur des faits qualifiés « crimes » par la loi, tendait à obtenir réparation du préjudice causé par ces faits, bien que l'arrêt dénoncé constate que plus de dix ans se soient écoulés entre les faits et l'intentement de l'action, lui a appliqué le droit commun de l'article 2262 du code civil, se refusant à déclarer l'action prescrite en vertu des articles 21 et suivants de la loi du 17 avril 1878, précité, ce, sous le prétexte que le décret du 10 vendémiaire an IV, base de l'action du demandeur originaire, établit une responsabilité spéciale pour les communes, plus rigoureuse

et échappant aux prescriptions d'ordre public de la loi du 10 avril 1878, en ce que, par cette décision, l'arrêt a privé la Ville de Bruges des recours que lui ménage le décret du 10 vendémiaire an IV.

*Résumé des développements.* — La demanderesse commence par quelques références :

Pour la thèse de l'arrêt dénoncé : Liège, 27 mai 1930, *Pas.*, 1931, II, 57, décision non motivée (d'après la demanderesse).

*Contra* : Bruxelles, 29 novembre 1930, *Pas.*, 1931, II, 59, et la note; conclusions de M. l'avocat général Pholien, *Belg. Jud.*, 1931, col. 198; trois arrêts de la Cour de cassation de France : 14 mars 1853, *D. P.*, 1853, I, 83, et la note; 28 février 1855, *D. P.*, 1855, I, 343; 6 mars 1855, *D. P.*, 1855, I, 84. — PLANIOL et RIPERT, t. VI, 1<sup>re</sup> partie; — AUBRY et RAU, 4<sup>e</sup> éd., 1871, t. IV.

L'arrêt constate l'existence de toutes les conditions requises pour l'accomplissement de la prescription. Mais, d'après l'arrêt, une distinction doit être faite entre l'action basée sur le décret du 10 vendémiaire an IV, et l'action basée sur les articles 1382 du code civil et 44 du code pénal et sur les dispositions pénales applicables aux faits incriminés.

Cette distinction est étrangère à la loi du 17 avril 1878, articles 3, 4, 21 et suivants. La prescription établie par cette loi éteint toute action en réparation, ou « action civile ». Cass., 1<sup>er</sup> février 1877, *Pas.*, 1877, I, 92 : il doit en être ainsi, parce qu'il est nécessaire de faire tomber intégralement dans l'oubli les faits donnant lieu à répression et à réparation. HAUS, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1430; — GARRAUD, *Droit pénal*, n<sup>o</sup> 540; *Précis de droit criminel*, n<sup>os</sup> 339 et 340.

L'arrêt reconnaît que la personne civilement responsable en vertu du droit commun, bénéficie de la prescription établie par la loi du 17 avril 1878. Le décret du 10 vendémiaire an IV établit une responsabilité spéciale, mais il l'établit en raison de délits et met les conséquences de ceux-ci à charge des communes (cass., 30 novembre 1922, *Pas.*, 1923, I, 91). Il importe peu que le délinquant soit demeuré inconnu (Cass., 11 juillet 1884, *Pas.*, 1884, I, 275). La thèse de l'arrêt, si elle était admise, aurait pour conséquence que la commune condamnée n'aurait plus d'action récursoire contre les délinquants, celle-ci étant indiscutablement prescrite.

*Résumé de la réponse.* — D'après l'exploit d'assignation, la responsabilité de la commune dérive de ce que l'autorité communale était en mesure de maintenir l'ordre et ne l'a pas fait. Le moyen de prescription soulevé par la Ville de Bruges devant la Cour d'appel, repose sur ce que les faits qui ont engendré le dommage constitueraient le crime prévu par les articles 528 et 529 du code pénal.

La responsabilité établie par le décret du 10 vendémiaire an IV dérive de la solidarité de tous les citoyens de la commune, sans qu'il y ait une raison de faute génératrice de responsabilité. La commune ne commet aucun fait illicite, tandis que la responsabilité de droit commun exige ce fait illicite (Cass., 14 novembre 1927, *Pas.*, 1928, I, 9; — 5 novembre 1919, *Pas.*, 1920, I, 193; — 16 décembre 1920, *Pas.*, 1921, I, 65; — 12 juillet 1921, *Pas.*, 1921, I, 311; — 13 décembre 1923, *Pas.*, 1924, I, 82; — Cass. fr., 13 mars 1900, *Pas. fr.*, 1903, I, 26).

D'après le procureur général Mesdach de ter Kiele, le décret de vendémiaire n'est pas une loi de droit privé : il y déroge fondamentalement. (Concl. précédant Cass., 3 février 1887, *Pas.*, 1887, I, 71. — Voy. aussi le décret du 14 brumaire an VII; — Cass., 28 juin 1836, *Pas.*, 1836, p. 267; — 7 avril 1927, *Pas.*, 1927, I, 208; — 24 juin 1915, *Pas.*, 1915-1916, I, 367; — 22 mars 1906, *Pas.*, 1906, I, 174.)

L'action du décret ne se meut pas comme liée à l'infraction et en dépendant, au sens de la loi de 1878.

La conjugaison des deux actions nées d'une même cause, est la raison d'être de l'application d'une même durée de prescription. La jurisprudence établit toujours le lien indissoluble entre l'action civile et l'action publique. (Cass., 1<sup>er</sup> mai 1899, *Pas.*, 1899, I, 209; — Cass. fr., 10 mai 1872, *Journ. Pal.*, 1872, 1035; — 16 mars 1882, *Journ. Pal.*, 1883, 180; — Rég. de M. Van Schoor, *Pas.*, 1899, I, 210; — Cass., 9 juillet 1860, *Pas.*, 1860, I, 292; — 24 novembre 1874, *Pas.*, 1875, I, 24; — 18 mai 1885, *Pas.*, 1885, I, 159.)

Dès que ce lien est inexistant, la prescription trentenaire

redevient la règle de droit commun. (Cass. fr., 6 mai 1903, *Pas. fr.*, 1904, I, 531; — Bruxelles, 26 juillet 1859, *Pas.*, 1864, II, 425.)

En l'espèce, la situation d'existence d'une infraction n'est pas acquise. La commune a commis une faute personnelle. C'est la thèse de l'arrêt. (Cass., 14 avril 1921, *Pas.*, 1921, I, 136.)

L'action en responsabilité contre la commune n'implique pas la nécessité de prouver les infractions, comme telles, à charge de leurs auteurs. L'application de la prescription dérogatoire et exceptionnelle de la loi de 1878 ne se justifiant plus, la seule prescription applicable est celle prévue par l'article 2262 du code civil. (Bruxelles, 26 juillet 1859, *Pas.*, 1864, II, 425; — Cass., 4 mai 1894, *Pas.*, 1894, I, 193.)

Les actions ont leur origine dans les mêmes faits, mais la cause juridique des actions diffère totalement.

L'action civile basée sur le délit tend à la réparation de tous les préjudices causés par l'infraction. L'action du décret ne vise qu'à ce qu'indiquent les articles 1<sup>er</sup> et 6 du titre V.

Les raisons qui justifient la prescription de l'action résultant de l'infraction, sont sans application, quand l'action intentée est basée sur une faute de la commune.

Le défendeur à l'obligation de « l'action récursoire », répond que ce recours n'est qu'une faculté, et non une obligation. Si la commune n'a pas fait constater l'infraction, il ne peut en résulter que le préjudicié soit frappé de l'impossibilité d'obtenir réparation.

Le défendeur commente enfin les arrêts de la Cour d'appel de Liège (27 mai 1930) et de la Cour d'appel de Bruxelles (29 novembre 1929), précités. L'existence d'une infraction constatée étant écartée, le droit commun reprend son empire. La raison juridique de l'obligation de la commune de réparer, est la faute de celle-ci. (Cass., 9 octobre 1919, *Pas.*, 1919, I, 220 et 25 juin 1896, *Pas.*, 1896, I, 229.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur le moyen unique... (voy. *supra*, col. 2) :

Attendu que, de l'arrêt attaqué, il ressort que la Ville de Bruges a été assignée, le 21 septembre 1929, à la requête de Van Haverbeke, en payement de dommages-intérêts; que cette demande était basée sur ce que des meubles et des marchandises appartenant à Van Haverbeke avaient été pillés, le 30 octobre 1918, par la population civile, et sur ce que réparation était due par la Ville, civilement responsable de ces délits, aux termes du décret du 10 vendémiaire an IV, titre IV, article 1<sup>er</sup>;

Attendu que l'action donnée par cette disposition légale, dans les conditions qu'elle prévoit, à la victime du dommage, a pour base une infraction; que cette action est dirigée contre une personne autre que l'auteur de l'infraction, à savoir contre la commune; que, sans exiger qu'une faute soit démontrée à charge de celle-ci, la loi la déclare civilement responsable des dommages-intérêts;

Attendu que l'action ainsi octroyée a tous les caractères de l'action civile « résultant d'un crime ou d'un délit », visée par les articles 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878;

Attendu qu'en l'absence de disposition légale, soustrayant l'action accordée contre la commune à l'empire des règles générales relatives à la prescription, établies par la prédite loi, celles-ci doivent être observées;

Qu'il se comprend d'autant mieux qu'il en soit ainsi, que les raisons justifiant la prescription conservent toute leur force, en cas de troubles publics; qu'elles interdisent, après les délais légaux, toute poursuite répressive basée sur les faits délictueux, et l'intentement de toute action civile, basée sur les mêmes faits, soit contre les auteurs d'infractions, soit contre les personnes civilement responsables du fait d'autrui;

Attendu qu'en refusant, en l'espèce, de tenir l'action dirigée par Van Haverbeke contre la Ville de Bruges pour prescrite, après les délais établis par la loi du 17 avril 1878, et en repoussant pour ce seul motif l'exception opposée par la Ville à la demande de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué contrevient aux articles 1<sup>er</sup> du titre IV du décret du 10 vendémiaire an IV, 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 et 2262 du code civil;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 11 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> L. DU BUS DE WARNAFFE c/ Aug. BRAUN.)

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. ROLIN, conseiller.

12 juillet 1934.

DROIT D'AUTEUR. — MORCEAUX DE MUSIQUE. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — REPRODUCTION PAR POSTE RÉCEPTEUR RADIO-PHONIQUE.

*La reproduction, au moyen d'un poste récepteur radiophonique, d'une exécution de morceaux de musique, diffusée par un poste émetteur, est elle-même une exécution de ces morceaux, qui, si elle a lieu publiquement, est soumise au droit d'auteur.*

*Si la Cour de cassation ne peut entrer dans l'examen des questions de fait qui sont spéciales à la cause et aux rapports des parties, et que ces rapports ont fait naître, elle peut interposer sa connaissance des questions de fait qui sont d'ordre général. (Décision implicite.)*

(JONASSEN ET CONSORTS c/ DE MEULDER.)

Le jugement attaqué de la justice de paix d'Anvers, en date du 2 décembre 1931 (siégeant : M. le juge DE KEYSER), était conçu comme suit :

**Jugement (Traduction).** — Attendu que la demande tend à obtenir, contre le défendeur, une condamnation à payer aux demandeurs une somme globale de 250 francs, en réparation du dommage subi par les demandeurs par suite de l'exécution non autorisée de certains morceaux de musique dont ils sont les auteurs, ou sur lesquels ils posséderaient le droit d'auteur;

Où les parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que les demandeurs, Puccini Antonio, Marie Boëllman et Vve Rouder, dite Cardel-Hervé, agissant en la présente comme ayants droit de compositeurs décédés, auraient à prouver qu'ils sont encore en droit d'agir en cette qualité;

Mais qu'il apparaît sans objet d'obliger ces demandeurs à fournir cette preuve, puisque la demande est, à notre avis, non fondée;

Attendu que les morceaux de musique indiqués dans l'ajournement auraient été exécutés, le 22 mars 1931, dans la salle d'auberge du défendeur, sise à Oordeghem, rue du Sable, 16, et cela au moyen de radio;

Attendu qu'il n'est aucunement douteux que les auteurs d'un morceau de musique, ou, le cas échéant, celui à qui ils ont transporté leur droit, soient seuls qualifiés pour autoriser l'exécution de l'œuvre en public, et possèdent seuls le droit de réclamer indemnité à celui qui, sans leur autorisation préalable, exécute ou laisse exécuter cette œuvre, dans un local public dont il est le propriétaire ou l'exploitant;

Attendu qu'en principe, ce droit demeure entier, quel que soit le mérite artistique du morceau exécuté, et sans qu'il faille considérer les moyens par lesquels, et les circonstances dans lesquelles l'exécution est réalisée;

Attendu, toutefois, qu'une première condition est exigée pour qu'il y ait lieu à réclamation et paiement d'un droit d'exécution, à savoir qu'il y ait eu, et cela dans les conditions voulues par le législateur, exécution par, ou chez celui à qui le paiement du droit ou de l'indemnité est réclamé;

Attendu que la question se ramène à savoir ce que vise le mot *exécution*, dont se sert la loi de 1886;

Attendu qu'il va de soi que, pour qu'il y ait exécution, il faut, en premier lieu, puisqu'il s'agit de morceaux de musique, que l'œuvre soit, peu importe par quels moyens naturels ou artificiels, rendue perceptible à l'ouïe; qu'il doit donc y avoir, de la part de quelqu'un, intervention de fait, soit directe, soit indirecte, ayant pour objet et pour résultat de changer l'écriture morte en sons vivants;

Mais attendu que le défendeur, en accordant son appareil

de radio, s'il faut tenir ce fait pour certain, est, sans doute, intervenu de fait, mais qu'il n'a pas, par là, rendu perceptible à l'ouïe des morceaux de musique qui, préalablement, du moins dans l'ordre logique, n'auraient pas été traduits en sons, puisqu'il s'est borné à faire entendre chez lui une exécution musicale qui avait lieu ailleurs;

Attendu qu'en outre, il ne peut être perdu de vue que, si la loi a réservé aux auteurs et compositeurs le droit d'exécution, c'est exclusivement pour que le créateur lui-même d'une œuvre intellectuelle ne se trouve privé ni dépouillé de ce qui, en droit et en raison, est le fait de son travail, à l'encontre de ceux qui usent de son œuvre pour l'exécuter, soit à des fins lucratives, soit à des fins de bienfaisance, soit par pur plaisir d'art; qu'en matière de radio, il n'y a pas pareille spoliation de l'auteur de l'œuvre, de la part de celui qui se borne, par son fait, à rendre perceptible à l'ouïe une exécution donnée, car il est clair que cette exécution, ayant lieu au poste d'émission, à seule fin d'être répandue en des régions voisines et des contrées lointaines, et d'être rendue perceptible à des milliers d'auditeurs obligés au paiement du droit d'auteur; que, de fait, ce droit est réclamé à l'émetteur, et qu'en tout cas, l'auteur a une excellente occasion de faire valoir son droit auprès de ce dernier, à proportion de la publicité plus ou moins grande qui est donnée à son œuvre;

Attendu qu'en matière de radio, il est vain de vouloir se référer à ce qui a lieu généralement pour des exécutions réalisées au moyen de pianos automatiques, phonographes, boîtes à musique, etc., pour lesquels le droit d'auteur est constamment reconnu; qu'en effet, en pareils cas, les notations muettes sont changées en sons par l'intervention de l'homme, et l'instrument ne se borne pas à manifester une exécution préexistante, mais fait naître l'exécution; que si déjà un droit a été acquitté pour la fabrication des rouleaux et plaques, la cause ne s'en trouve pas dans le fait de l'exécution de l'œuvre, mais dans l'avantage obtenu, de pouvoir transcrire, rééditer ou reproduire, dans un écrit sonore, approprié et adaptable, l'œuvre écrite ou imprimée;

Attendu qu'il ressort de tout ceci que, le 22 mars 1931, il n'y a pas eu, chez le défendeur, d'exécution, du moins dans les conditions exigées par la loi de 1886, pour qu'il y ait lieu à réclamation de droits d'auteur;

Par ces motifs, Nous, Victor De Keyser, juge de paix du 4<sup>e</sup> canton de la Ville d'Anvers, faisant droit contradictoirement, déclarons la demande non fondée, et, pour cette raison, l'abrogeons et mettons les frais du procès à charge des demandeurs... (Du 2 décembre 1931.)

Pourvoi en cassation de la part de Jonassen et consorts.

**Moyen unique.** — Violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 18, 24, 26 et 38 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur; 13 de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berlin le 13 novembre 1908, approuvée par la loi du 23 mai 1910, 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a décidé que la demande de 250 francs de dommages-intérêts formée par les demandeurs en cassation contre le défendeur, pour avoir, sans autorisation, exécuté publiquement par *radio*, dans son cabaret, des œuvres dont les demandeurs, ou ceux aux droits desquels ils se trouvent, sont les auteurs, n'était pas fondée, — sous le prétexte que l'exécution protégée par la loi du 22 mars 1886 est celle qui requiert l'intervention effective de quelqu'un, intervention qui, directement ou indirectement, doit avoir pour conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants, — alors que : 1<sup>o</sup> l'exécution envisagée par le législateur de 1886 est toute exécution publique d'une œuvre musicale; 2<sup>o</sup> la reproduction, par un appareil récepteur de téléphonie sans fil, d'une œuvre émise par le poste émetteur, exige l'intervention de l'être humain pour accorder l'instrument récepteur à la longueur d'onde requise, pour capter une émission déterminée.

**Développements.** — Le jugement attaqué a résolu dans un sens opposé à toute la jurisprudence, la question de savoir si l'exécution publique au moyen d'un poste récepteur de téléphonie sans fil, tombe sous l'application de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, et confère à l'auteur dont l'œuvre a été ainsi reproduite et exécutée sans son consentement, le droit à des dommages-intérêts.

La loi du 22 mars 1886, en son article 1<sup>er</sup>, assure, aux auteurs des œuvres littéraires ou artistiques, le droit

exclusif de les reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

Ce droit absolument général est précisé comme suit, en ce qui concerne les œuvres musicales, par l'article 16 de la loi : « Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur ».

Le rapport présenté à la Chambre par M. de Borchgrave, explique que toute œuvre musicale est, pour son auteur, l'objet du droit exclusif défini par l'article 1er de la loi, et définit l'article 15 du projet (devenu l'art. 16 de la loi). La conséquence immédiate de ce principe : nul n'a le droit de manifester publiquement une œuvre musicale sans le consentement de son auteur (BENOIT et DESCAMP, *Commentaire législatif*, p. 87, n° 82); que la législation ainsi fournie, indique clairement que toute manifestation publique de l'œuvre musicale sans le consentement de son auteur, est interdite.

Le mot *exécuter*, ainsi employé par la loi du 22 mars 1886, ne peut donc, comme le jugement attaqué le décide, impliquer une intervention individuelle effective, qui a pour but et conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants.

Il comprend tout mode de reproduction et non seulement certains modes, connus du législateur à l'époque où il légiférait, mais aussi tous les modes de reproduction qui pourraient être découverts par la suite, et notamment ceux qui pourraient résulter des progrès de la science appliquée.

La reproduction d'une œuvre musicale à l'aide d'instruments mécaniques (orchestrions, orgues, pianistas, boîtes à musique, serinettes, phonographes, etc.) constitue, de l'avis de tous, une exécution de l'œuvre qui ne peut être publique si ce n'est du consentement de l'auteur.

Les travaux préparatoires de la loi ont affirmé ce principe (BENOIT et DESCAMP, *Commentaire législatif*, n° 83, p. 87), que les auteurs ont repris (WAUWERMANS, *Le droit des auteurs en Belgique*, n° 247) et que la jurisprudence a consacré et appliqué (*id.*, note), en déclarant que des exécutions de ce genre sont particulièrement préjudiciables aux auteurs.

La doctrine a également estimé qu'il faut assimiler aux représentations et exécutions proprement dites, les auditions téléphoniques, la loi devant être étendue à l'audition des œuvres musicales par un procédé que le législateur de l'époque était loin de prévoir; que l'audition téléphonique est une extension de la représentation et qu'en conséquence, l'exécution publique ainsi réalisée est soumise à la loi de 1886 (WAUWERMANS, *op. cit.*, n° 249; — J. P. Bruxelles, 1er canton, 2 octobre 1899, *Pas.*, 1900, III, 6).

Le droit exclusif des auteurs a, d'ailleurs, été reconnu en termes exprès par la Convention de Berlin, du 13 novembre 1908, qui, en son article 13, dispose que « les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments ».

L'exécution publique d'une œuvre musicale au moyen d'un appareil récepteur de téléphonie sans fil, est aussi soumise à l'exercice du droit des auteurs, comme toute exécution publique au moyen d'un instrument mécanique.

Ni la loi ni la convention internationale ne subordonnent ce droit à l'intervention individuelle.

D'ailleurs, c'est à tort que le jugement attaqué estime que le fait de rendre publiquement réceptible, au moyen du récepteur de T. S. F., une œuvre musicale exécutée par des tiers, ne nécessite pas l'intervention de l'individu.

Cette intervention est tout aussi nécessaire que pour n'importe quel autre procédé de reproduction mécanique.

L'intervention individuelle est, en effet, indispensable pour accorder l'instrument, le poste récepteur, à la longueur d'ondes requise pour capter une émission déterminée.

Cette intervention du possesseur du poste récepteur est multiple : Il choisit lui-même la station radiophonique dont il entend capter la force mécanique, pour provoquer, à son gré, l'émission des vibrations sonores qui naissent, chez lui, dans son récepteur ou son amplificateur.

Le courant électrique oscillant sur la force mécanique, est incapable de reproduire l'œuvre artistique exécutée au poste émetteur, sans l'interposition volontaire de l'écouter, d'un appareil approprié qu'il devra régler, accorder, pour capter les vibrations sonores lancées par le poste émetteur et les reproduire.

Tant que cette reproduction restera prévue, limitée au domicile privé du récepteur, elle ne sera pas passible de droits d'auteur. Au contraire, dès que le récepteur fait jouir les tiers, qui entendent dans son établissement public, des émissions sonores chez lui et par sa seule volonté, il organise une audition publique passible des droits d'auteur, ou de sanctions que le défaut d'autorisation ou de consentement de l'auteur entraîne.

Cette opinion est celle des auteurs qui ont étudié cette question aussi actuelle que spéciale.

Dans le traité qu'il a consacré à *La Radiophonie et le Droit*, M. André SANDEMONT s'exprime comme suit (p. 141) :

« Lorsque la réception par haut-parleur est publique (et les éléments de la publicité s'apprécient conformément au droit commun : audition dans un café, dans une salle de spectacle, de bal, en plein air, etc.), la loi de 1791 et l'article 428 doivent être respectés. On est, dans chaque cas, en présence d'une exécution distincte. Chaque appareil récepteur émet des sons. Peu importe leur origine, peu importent les conditions matérielles et techniques dans lesquelles ils sont produits.

» Il n'est nullement nécessaire que l'exécution soit originale et directe. Les auteurs sont aussi bien protégés quand il s'agit d'une reproduction mécanique par phonographe, ou tout autre appareil automatique à musique, orgues de barbarie.

» Pourquoi en serait-il autrement pour une reproduction sonore par les moyens appropriés d'une émission radiophonique? Le haut-parleur transmet les sons produits simultanément à une certaine distance; le phonographe fait renaître les sons produits antérieurement. Dans un cas, il y a transmission à travers l'espace, dans l'autre à travers le temps.

» Le résultat est identique.

» Chaque reproduction par un appareil récepteur de T. S. F. est donc une exécution soumise à l'exercice du droit des auteurs, en vertu des textes que nous connaissons. C'est parfaitement équitable. »

Cette opinion est reprise par MM. baron Eeman, magistrat honoraire près les Tribunaux arbitraux d'Égypte, et Quintin, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, dans l'article consacré par eux à la perception des droits d'auteur en matière de radiodiffusion, dans la *Rev. jur. int. de la Radio-Électricité* (1931, p. 167) :

« Postes récepteurs publics : Il nous paraît incontestable que les droits d'auteur sont dus par les récepteurs publics, c'est-à-dire par tous les exploitants des locaux où le public est admis, comme les hôtels, les cinémas, les cafés, les restaurants, les dancings, etc.

» La raison juridique de cette obligation est simple. Pourquoi et quand, d'après les conventions de Berne et de Berlin, les auteurs ont-ils le droit d'être rémunérés? C'est parce que leurs œuvres sont publiques, et lorsqu'elles le sont. Or, le poste récepteur public qui, après avoir transformé les ondes électriques qu'il a captées en ondes sonores, fait, à l'aide d'un haut-parleur, entendre une œuvre par le public admis dans son local, ne donne-t-il pas évidemment par là la publicité à cette œuvre?

» Mais, dira-t-on peut-être avec certaines décisions de justice, notamment le jugement du tribunal de Dantzig, en date du 10 avril 1929 (*Rev. jur. int. de la Radio-Électr.*, 1930, 33), c'est l'exécution faite au poste émetteur qui donne la publicité à l'œuvre, et non l'audition du poste récepteur. La réponse est facile : Certes, l'œuvre a été, nous venons de le voir, publiée par l'émission. Mais cette publicité ne peut être réalisée en fait, que si les postes récepteurs accordent leur appareil sur l'onde du poste émetteur, et c'est par ce geste nécessaire que l'exécution confiée aux ondes est matériellement entendue. Il y a là, en réalité, une reproduction de cette exécution et comme une exécution nouvelle, qui sera publique ou privée, selon que le poste qui la reproduit aura l'un ou l'autre de ces caractères.

» Mais, dit le jugement du tribunal de Dantzig, l'exécution faite par le poste émetteur est simplement transmise aux postes récepteurs publics, et ceux-ci ne font qu'agrandir le cercle des auditeurs par le moyen d'un haut-parleur; on peut répondre que la transmission ne s'opère pas sans l'intervention du poste récepteur et c'est parce que celle-ci est nécessaire, et que sans elle l'exécution ne pourrait être entendue, que la reproduction qui en est ainsi faite doit être considérée comme une exécution nouvelle. Et du reste, agrandir le cercle des auditeurs, n'est-ce pas augmenter la

publicité et partant donner droit aux auteurs à une plus large rémunération? Et la situation n'est-elle pas la même, au point de vue des intérêts et des droits des auteurs, que si une même exécution était faite le même jour en des endroits différents, ce qui incontestablement donnerait lieu à une double perception des droits? »

Nous pensons que cette opinion est généralement partagée par les juristes qui se sont occupés des questions relatives à la radiodiffusion. (Voy. SANDEMONT et jurisprudence citée, p. 142 et suiv.)

M<sup>e</sup> SMOLDERS (*Pand. pér.*, 1932, 202) se range à cet avis, qui est celui que d'autres juristes belges ont aussi défendu (*La Radiophonie et le Droit*, J. J. P., 1931, p. 3; — *Adaptation mécanique et Droit d'auteur*, J. J. P., 1931, p. 193; — DELARUWIERE, *Phono et Droits d'auteur*, J. J. P., 1931, p. 12).

La jurisprudence s'y est aussi ralliée; les différentes juridictions cantonales belges qui ont été appelées à juger la question soumise à M. le juge de paix du 4<sup>e</sup> canton d'Anvers, ont toutes estimé que les auditions radiophoniques rendues publiques tombaient sous l'application de la loi du 22 mars 1886. (J. P. Bruxelles, 2<sup>e</sup> canton, P. P., 1932, p. 187; — J. P. Bruges, 1<sup>er</sup> canton, 10 octobre 1931, J. J. P., 1932, 48; — J. P. Contich, 24 mars 1931, J. J. P., 1932, 45; — J. P. Bruges, 1<sup>er</sup> décembre 1931, *Bull. de la Société des auteurs*, 1931, n<sup>o</sup> 83, p. 175.)

Les juridictions étrangères qui ont eu à connaître de ce problème, l'ont aussi résolu dans le sens du pourvoi. (Trib. Seine, 21 juillet 1925, cité J. J. P., 1931, 9; — Paris, 29 avril 1932, J. J. P., 1932, 279 [diffusion par haut-parleur dans un magasin].)

Le jugement attaqué jette donc une note discordante dans la jurisprudence si harmonieuse qui s'est faite sur cette question, et l'opinion qu'il défend ne peut être suivie.

Enfin, est-il besoin de rappeler qu'au cours de la discussion à laquelle la loi a donné lieu, il a été affirmé à différentes reprises, tant par le rapporteur M. de Borchgrave, que par le Ministre de la Justice de l'époque et par plusieurs membres de la Chambre, que l'exécution d'une œuvre musicale devait être considérée comme un mode de reproduction.

Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi réserve à l'auteur seul le droit d'autoriser toute reproduction, de quelque manière que ce soit.

Conclusions à cassation avec renvoi et dépens.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen unique, pris... (voy. *supra*, col. 6) :

Attendu que, suivant l'énoncé des points de fait et de droit, que contient la décision attaquée, les demandeurs postulaient la réparation d'une atteinte aux droits des auteurs, atteinte résultant de ce que le défendeur, captant, par son appareil de radio, l'exécution de certains morceaux de musique, diffusée par un poste émetteur, l'aurait, sans autorisation, fait entendre en son cabaret;

Attendu que le jugement dit pour droit qu'à tenir pour vrai le fait allégué à l'appui de la demande, celle-ci serait non fondée, l'exécution visée par l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 supposant qu'à la différence de ce qui aurait eu lieu en l'espèce, l'intervention de l'homme ait eu pour conséquence de transformer l'écriture morte en sons vivants;

Mais attendu que pareille condition n'est pas requise par le susdit article 16; que, d'ailleurs, ainsi qu'il fut expliqué par le rapporteur du projet de loi à la Chambre des représentants, le sens de cette disposition est dominé par la règle générale énoncée en l'article 1<sup>er</sup>, lequel réserve le droit d'auteur sur toute œuvre artistique, à l'encontre de toute reproduction, faite de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

Attendu que le fait de rendre une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique, est une exécution au sens de l'article 16; que, pour avoir méconnu ces notions, le jugement attaqué a violé les articles 1<sup>er</sup> et 16 de la loi du 22 mars 1886 visés au moyen;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant le juge de paix de Malines, 1<sup>er</sup> canton... (Du 12 juillet 1934. — Plaid. M<sup>e</sup> Ch. RESTEAU.)

**Observations.** — Le jugement attaqué reconnaissait que, si par un piano automatique ou par un phonographe, on faisait entendre une œuvre musicale, il y avait *exécution*, donnant lieu au droit d'auteur, en cas de publicité. C'était, disait le jugement, parce qu'en pareille hypothèse, « on aurait changé en sons vivants l'écriture morte enfermée dans le piano automatique ou dans le disque ». Il n'en serait pas de même, au sens du juge du fond, lorsque le possesseur d'un poste récepteur de radio, accorde celui-ci au poste émetteur; en pareil cas, « les sons vivants » seraient déjà produits au poste émetteur, et, par conséquent, ce ne serait pas le possesseur du poste récepteur qui ressusciterait « une écriture morte »; celle-ci serait rappelée à la vie par le poste émetteur, lequel seul devrait les droits d'auteur.

La Cour a estimé qu'il y avait là une erreur sur ce qui constitue la radiophonie, et qu'elle était à même de corriger cette erreur, parce qu'il ne s'agissait pas d'une de ces questions de fait dans l'examen desquelles il lui est interdit de pénétrer.

La Cour ne peut entrer dans l'examen des questions de fait qui sont spéciales à la cause et aux rapports des parties, et que ces rapports ont fait naître. Mais — sans cela elle ne pourrait juger — elle connaît des questions de fait qui sont d'ordre général. Il ne saurait, par exemple, lui être interdit de dire qu'une lettre expédiée de certaine façon est une lettre recommandée, ou que tel chemin sur lequel roulent les trains constitue un chemin de fer. Elle sait ce qu'est la téléphonie sans fil, ce que c'est que l'exécution d'une œuvre musicale par radiophonie, réalisée grâce à l'accord que le possesseur d'un poste récepteur établit avec le poste émetteur.

Le possesseur du poste émetteur ayant fait transformer en ondes sonores, par le chanteur ou l'instrumentiste, l'œuvre musicale, travaille ensuite les ondes sonores et les transforme à leur tour en ondes magnétiques, non sonores, qu'il lance dans l'espace. L'œuvre musicale n'est plus alors traduite par des ondes sonores, mais par des ondes électro-magnétiques, tout de même que, lorsqu'elle est imprimée, elle est traduite par des caractères d'imprimerie, ou lorsqu'elle est inscrite dans des disques, elle se trouve silencieuse dans ceux-ci. Ces ondes électro-magnétiques, qui sont des ondes muettes, il y a moyen de les rendre sonores, et tel est l'objet de l'opération à laquelle se livre celui qui accorde son récepteur au poste émetteur. L'opération est l'opposé de celle à laquelle s'est livré le possesseur de ce dernier poste : le possesseur du poste émetteur a transformé les ondes sonores en ondes électro-magnétiques, lesquelles n'étaient plus sonores; le possesseur du poste récepteur transforme les ondes électro-magnétiques muettes en ondes sonores, et ainsi l'œuvre musicale peut être de nouveau entendue, parce que de nouveau elle est traduite en ondes sonores, c'est-à-dire exécutée. (Voy. à ce sujet, René STENUIT, *La Radiophonie et le Droit international public*, Bruxelles, 1932, p. 13, 21 et 42; — Rép. prat. du droit belge, V<sup>o</sup> *Droits d'auteur*, n<sup>os</sup> 113 à 123.)

Il résultait, au surplus, des constatations du jugement attaqué, qu'aussi longtemps que le défendeur n'avait pas encore accordé son poste récepteur, l'œuvre musicale n'était pas entendue en son établissement public; c'est par son fait qu'elle est devenue perceptible en cet endroit. De ce point de

vue encore, c'est lui qui l'a exécutée, au sens de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886. Cette disposition, en effet, est conçue en termes absolument généraux. Pour que soit dû le droit d'auteur, il suffit qu'il y ait exécution, c'est-à-dire que l'œuvre musicale soit transformée en ondes qui sont sonores pour les auditeurs. La loi ne pose pas la condition qu'exige le jugement, à savoir que cette traduction en ondes sonores soit la transformation « d'une écriture morte en sons vivants ».

### COUR D'APPEL DE LIÈGE

1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies. — Prés. de M. DELHAISE-BRIBOSIA,  
premier président.

5 juillet 1934.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — GARANTIES ACCORDÉES  
PAR LE JUGE. — ILLÉGALITÉ.

*En l'absence d'une disposition légale, il n'est pas permis au juge d'assurer, par des mesures particulières, l'exécution des condamnations qu'il prononce.*

*L'article 1978 du code civil se rapporte uniquement au droit spécial conféré par la loi au créancier d'une rente constituée à titre onéreux, et non au créancier d'une pension alimentaire décrétée par le juge, comme dans l'hypothèse de l'article 301 du code civil.*

*De même, l'article 2040 du code civil se réfère uniquement aux cas, expressément prévus par la loi, où le juge peut ordonner une caution.*

(X... c/ Y...)

**Arrêt.** — Attendu qu'après avoir obtenu le divorce à son profit, l'intimée, se basant sur l'article 301 du code civil, actionna devant le tribunal de première instance de Bruxelles, son ex-époux en paiement d'une pension alimentaire de 12,000 francs, dont le service serait assuré par l'établissement d'une caution, ou la constitution, sur une société d'assurance de premier ordre, d'une rente viagère entièrement libérée, égale au montant de la pension réclamée et qu'à défaut de ce faire, il était postulé contre l'appelant, à titre non comminatoire, une condamnation en 5,000 francs de dommages-intérêts par jour de retard;

Attendu que, le premier juge ayant alloué une pension alimentaire de 6,000 francs par an, et ayant condamné l'appelant à fournir bonne et valable caution, ou à procurer une rente viagère de 6,000 francs entièrement libérée sur une société d'assurance et ce, sous peine pour l'appelant de devoir payer une somme de 100 francs par jour de retard, appel de cette décision fut régulièrement interjeté;

Attendu qu'après de nombreux incidents, la Cour de Bruxelles, par arrêt en date du 27 mai 1930, fixa à 1,250 francs par mois le taux de la pension, et ordonna le dépôt en banque, en compte bloqué, d'un capital dont les revenus à 5 1/2 p. c. équivalaient au montant annuel de la pension, ou à fournir une hypothèque de premier ordre pour un capital de 275,000 francs, réservant à l'intimée le droit de ramener l'affaire devant la Cour, pour voir ordonner telle mesure qu'il appartiendrait au cas où, dans le mois de la signification de l'arrêt, il n'aurait pas été satisfait au prescrit de celui-ci;

Attendu qu'à la suite d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt précité du 27 mai 1930, la Cour de cassation, sous la date du 10 mars 1932, considérant comme illégales les garanties accordées pour assurer le paiement de la pension, cassa sur ce point seulement l'arrêt du 27 mai 1930, et renvoya l'affaire devant la Cour d'appel de ce siège;

Attendu que l'intimée persiste à réclamer pour l'exécution de la pension lui allouée, soit les mesures de garantie déterminées par le tribunal de Bruxelles, abstraction faite toutefois de l'astreinte de 100 francs par jour de retard, soit celles ordonnées par la Cour de Bruxelles;

Attendu que le seul effet d'un jugement, ainsi que l'enseigne si justement LAURENT (t. XXX, p. 169), est de reconnaître les droits des parties et de donner aux créanciers un titre exécutoire pour saisir les biens du débiteur qui ne paye pas;

Attendu qu'en l'absence d'une disposition légale qui, dans certains cas, serait assurément souhaitable, il n'est pas

permis au juge d'assurer par des mesures de garantie particulières, l'exécution des condamnations qu'il prononce; qu'admettre le contraire, ce serait, ainsi que le proclame la Cour de cassation dans l'arrêt de renvoi, transformer une créance chirographaire en une créance privilégiée ou hypothécaire, contrairement au principe que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, à moins de causes légitimes de préférence entre ceux-ci;

Attendu que vainement l'intimée fait état des dispositions spéciales de l'article 1978 du code civil;

Attendu, en effet, que celles-ci sont totalement étrangères à la question actuellement débattue, c'est-à-dire au pouvoir qui appartiendrait au juge d'accorder, en dehors d'un texte formel, des garanties comme sanction de la décision qu'il aurait rendue;

Qu'elles se rapportent uniquement au droit spécial conféré par la loi au créancier d'une rente constituée à titre onéreux, et non au créancier d'une pension alimentaire décrétée par le juge, comme dans l'hypothèse de l'article 301 du code civil;

Attendu que c'est sans plus de fondement que l'intimée croit trouver dans la disposition de l'article 2040 du code civil, un argument à l'appui de la thèse qu'elle défend;

Attendu, en effet, que si parfois le juge peut ordonner une caution, ce n'est que dans certaines circonstances où la loi lui accorde expressément ce droit, et que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que vainement encore l'intimée allègue qu'une décision judiciaire sans sanction, surtout lorsque le débiteur est de mauvaise foi, n'est qu'un simulacre de justice;

Attendu que si ce reproche était fondé, c'est au législateur qu'il devrait s'adresser, et ne permettrait pas au juge de s'arroger le droit de corriger la loi pour la rendre plus efficace;

Attendu, au surplus, que le créancier dont le droit est reconnu en justice, trouve dans le titre exécutoire qu'il a obtenu, le moyen d'assurer par les voies légales admises, le recouvrement de sa créance;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter autrement aux autres considérations relevées par l'intimée, celles-ci se heurtant toujours au principe juridique indiscutable, à savoir qu'en l'absence d'une disposition spéciale et formelle, il n'est pas, pour les raisons ci-dessus indiquées, permis au juge de sanctionner par des mesures de garantie, les condamnations qu'il prononce;

Par ces motifs et vu l'arrêt de renvoi du 16 mars 1932, la Cour, ouï en son avis conforme M. DALLEMAGNE, substitut du procureur général, écartant toutes autres conclusions, réformant la décision entreprise, en tant qu'elle a condamné l'appelant à fournir certaines garanties, déboute, en conséquence, l'intimée de son action, en tant qu'elle a trait à toute demande de garanties quelconques, et la condamne aux dépens de la présente instance... (Du 5 juillet 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Maurice SAND et Lionel ANSPACH, tous deux du Barreau de Bruxelles.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Neuvième chambre. — Prés. de M. DE PAGE, juge unique.

21 avril 1934.

ASSURANCE. — AUTOMOBILE. — EXTENSION DE LA GARANTIE AUX ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES TIERS CONDUCTEURS. — DROIT DE CEUX-CI CONTRE L'ASSUREUR. — CONDITION. — STIPULATION POUR AUTRUI.

*Le tiers conduisant la voiture assurée par le propriétaire, ne puise, dans le contrat d'assurance, aucun droit direct contre l'assureur, si ce contrat, bien qu'étendant la garantie aux personnes conduisant la voiture avec autorisation du souscripteur, ne révèle pas l'intention de faire bénéficier ces personnes de l'assurance (stipulation pour autrui), mais seulement celle de couvrir le propriétaire de sa propre responsabilité, que cette autorisation engagerait.*

(DE ROOSTER c/ ROYER ET C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES GÉNÉRALES.)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>* 78.822 et 79.151 du rôle général, sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Sur l'action De Rooster contre Royer :

Attendu que le principe de la responsabilité dans le chef du défendeur Royer, n'est pas contesté;

Attendu qu les dégâts matériels sont évalués de commun accord, taxe comprise, à la somme de 6.010 fr. 03;

Attendu qu'en l'espèce, la durée du chômage du véhicule accidenté doit être fixée à 25 jours, le retard apporté à la constatation des avaries n'étant pas imputable au demandeur, mais bien au défendeur ou à l'assureur vis-à-vis duquel il prétend avoir des droits;

Attendu que les frais médicaux consécutifs à l'accident s'élevèrent à la somme de 95 francs;

Attendu qu'il n'est nullement établi que c'est à bon droit que la Société Ford a dénoncé, en suite de l'accident, la garantie donnée au véhicule accidenté;

Qu'il s'ensuit que le préjudice prétendument né à raison de ce fait, en le supposant admissible, n'est ni certain ni actuel;

Qu'il y a, dès lors, uniquement lieu de réserver les droits du demandeur quant à ce chef de demande;

Sur l'action Royer contre Assurances Générales :

Attendu que l'action dirigée par Royer contre les Assurances Générales, se fonde sur un contrat d'assurance non produit, intervenu entre cette société et un tiers;

Que parties sont d'accord pour reconnaître que, dans ce contrat, figure la clause suivante : « La garantie, y compris la défense en justice, tant au pénal qu'au civil, est acquise à quiconque, conduisant, avec l'autorisation de l'assuré souscripteur, le véhicule désigné »;

Que Royer, se prétendant autorisé par le tiers, souscripteur d'assurance, à conduire sa voiture, allégué que pareille clause constitue une stipulation pour autrui, lui conférant un droit direct contre l'assureur du propriétaire de la voiture, et lui permettant d'exiger la garantie, à concurrence des sommes qu'il sera condamné à payer à De Rooster;

Attendu qu'indépendamment du point de savoir s'il y a eu autorisation régulière, au sens du contrat vanté, donnée à Royer, de conduire la voiture du souscripteur d'assurance, il échet avant tout de rechercher si l'action dirigée par Royer contre les Assurances Générales, se fonde sur un droit propre, né à son profit, partant, si la clause alléguée constitue bien, ainsi qu'il est prétendu, une stipulation pour autrui;

Attendu que la stipulation pour autrui suppose à sa base un élément psychologique fondamental : l'intention certaine et indiscutable qu'a eue le stipulant de contracter, non dans son propre intérêt, mais au profit d'un tiers (DEMOGUE, t. VII, n° 766);

Attendu que celui qui s'assure ne songe, en contractant, qu'à se couvrir lui-même, à moins que le contraire ne résulte de dispositions précises de l'acte (assurance sur la vie, avec désignation d'un tiers bénéficiaire; assurance pour compte de qui il appartiendra, etc.) ou des circonstances;

Attendu que parties reconnaissent que le contrat d'assurance intervenu entre les Assurances Générales et le tiers souscripteur, est le contrat-type d'assurance de responsabilité civile, pour dommages causés aux tiers à raison de la conduite de la voiture automobile, y spécifiée;

Qu'aucune clause particulière n'y a été insérée;

Que, si l'assureur a consenti à étendre, conformément à une pratique aujourd'hui constante, la garantie de l'assurance aux personnes conduisant la voiture avec l'autorisation du souscripteur, il est clair que ce dernier n'a, par contre, nullement eu l'intention de faire bénéficier personnellement de l'assurance, tout tiers qu'il autoriserait à conduire son véhicule, mais a simplement entendu couvrir, soit sa propre responsabilité civile, pouvant éventuellement être engagée à raison de pareille autorisation, sur pied de l'article 1384, § 3, du code civil, ou de l'article 1382, soit, tout au plus, celle de ses chauffeur ou homme de service à gages, qu'il préposerait à la conduite de sa voiture, et dont la responsabilité, en vertu de l'interprétation actuellement admise, de l'article 1384, § 3, du code civil, se confondrait avec la sienne propre (voir MAZEAUD, *Responsabilité civile*, t. 1<sup>er</sup>, n°s 935 à 938);

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, stipulation pour autrui, et qu'aucun droit direct contre l'assureur n'existe donc en faveur de Royer, tiers qui conduisait la voiture assurée à l'insu même du propriétaire;

Que, dès lors, l'action en tant qu'intentée par Royer contre les Assurances Générales, sur base du contrat d'assurance intervenu entre cette dernière société et un tiers, n'est pas fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, entendu M. TOMSIN, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les dites causes comme connexes, écartant toutes autres conclusions, condamne le défendeur Royer à payer au demandeur De Rooster, la somme de 7.355 fr. 03, avec les intérêts compensatoires, évalués au taux de l'intérêt légal, depuis le jour de l'accident jusqu'au jour du paiement et les dépens; réserve tous droits éventuels du demandeur contre le défendeur, pour le cas où il serait justifié que c'est à bon droit que la Société Ford a dénoncé sa garantie en suite de l'accident litigieux; et statuant sur l'action Royer contre les Assurances Générales, dit l'action non fondée, en déboute Royer et le condamne aux dépens; déclare le présent jugement, en ce qui concerne l'action principale, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 21 avril 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Charles VAN REEPINGHEN c/ R. PIRSON et F. STÉVENART.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

4<sup>e</sup> chambre. — Prés. de M. R. DELVAUX, juge unique.

6 juillet 1934.

VOIES D'EXÉCUTION. — ASTREINTES. — LÉGALITÉ.  
LIQUIDITÉ. — RÉDUCTIBILITÉ.

*Si les astreintes doivent être tenues pour illégales en Belgique, il n'appartient cependant pas au tribunal saisi de l'exécution d'un jugement qui les a prononcées, de les annuler.*

*On ne peut exécuter pour un montant non liquide.*

*Si un jugement condamne à 5 francs d'amende par jour de retard, avant d'exécuter une telle condamnation, il faut demander au juge, par voie de prosécution de cause, de fixer le montant de la condamnation.*

*Lorsque les astreintes ont un caractère pénal, caractère que le juge du fait apprécie souverainement, ce dernier peut les reviser. (Résolu par le ministère public.)*

(DE CNOODER c/ CLARYS.)

En cette cause, M. VAN HILLE, substitut du procureur du roi, a donné l'avis suivant :

Les parties au présent litige ont eu jadis un procès au sujet d'une servitude. Par jugement du 19 février 1932 du tribunal de paix de Bergerhout, le défendeur actuel, alors demandeur et qui, par exploit du 7 octobre 1931, avait postulé que le demandeur actuel, alors défendeur, fût condamné à ne plus employer un égout commun, sous prétexte qu'il avait par ses agissements aggravé la servitude d'écoulement, obtint gain de cause. Mais d'office le juge condamna le défendeur à se construire un égout pour son usage personnel, et décida que la partie gagnante interviendrait pour moitié dans les frais de construction de cet égout. De plus, le défendeur d'alors fut condamné à construire cet égout dans le mois, sous peine d'une astreinte de 5 francs par jour de retard. Sur appel, ce jugement fut purement et simplement confirmé par la deuxième chambre du tribunal de ce siège, en date du 28 décembre 1932, sauf en ce qui concerne les frais, lesquels avaient été partagés par le premier juge et qui, quoiqu'il n'y eût pas d'appel incident, furent tous mis, y compris ceux de première instance, à charge de l'appelant. Ce jugement a acquis force de chose jugée.

Le 28 mars 1933, il fut fait commandement à De Cnodder, défendeur au dit procès, de payer, outre tous les frais, une somme de 1.825 francs, montant de 5 francs par jour, accumulés du 19 mars 1932 au 25 mars 1933.

Le sieur De Cnodder, par exploit du 3 avril 1933, s'est opposé à l'exécution de ce commandement et ce, sous divers prétextes :

1<sup>o</sup> Parce qu'il porte menace d'exécution pour tous les frais, alors que ceux-ci ont été partagés par le premier juge;

2<sup>o</sup> Parce que les astreintes ne sont pas légales.

Pour la facilité de notre exposé, nous examinerons d'abord le second point.

Le demandeur actuel De Cnodder prétend qu'il n'est pas tenu au paiement des astreintes, tout d'abord, parce qu'elles sont illégales; ensuite, parce qu'elles ne sont pas liquides et, enfin, parce que le juge peut en tout cas les réduire, ce qu'il vous demande de faire.

*Premier moyen.* — Les astreintes sont illégales. Inutile de rappeler, à ce propos, la divergence profonde qui existe et qui s'est manifestée entre la jurisprudence française et une minime partie de la doctrine française, d'une part (PLANIOL, t. II, n° 209 et ESMEIN, que nous citerons ci-après), et la jurisprudence belge et la doctrine en général, d'autre part. Tandis que les tribunaux français admettent sans contester les astreintes, les tribunaux belges y sont restés résolument hostiles (BRAAS, *Traité de procédure civile belge*, p. 550; — *Pand. belges*, V° *Astreintes*, n° 8; — LAURENT, t. XVI, n° 301 et 302 et t. XX, n° 162; — ARNTZ, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 381, et t. III, n° 98; — note A. BECKMAN, dans la *Belg. Jud.*, 1874, col. 506; — Cass., 9 janvier 1879, *Pas.*, 1879, I, 150; — Comm. Gand, 6 janvier 1903, *Pand.*, 1903, n° 979; — Louvain, 19 juillet 1878, Cl. et B., XXVII, 290.) Dans son avis précédant le jugement susdit de Louvain, M. le substitut VAN DEN HOVE démontre que la règle : *omnibus magistratibus non tamen decemviris secundum jus ac potestatis suae concessum est, jurisdictionem suam defendere paenali iudicio*, est abrogée dans notre droit, puisqu'en vertu de l'article 9 de la Constitution, aucune peine ne peut être créée si ce n'est par la loi.

Nous avons déjà dit que la plus grande partie de la doctrine française n'admettait pas la légalité des astreintes (DEMOLOMBE, t. XXIV, p. 496 et suiv.; — AUBRY et RAU, t. IV, p. 41 et suiv., note 12; — HUC, t. VII, n° 136; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, t. 1<sup>er</sup>, n° 479; — BERRYER, *Des astreintes*, p. 140 et suiv.; — LACOSTE, *De la chose jugée*, p. 37 et suiv.; — MASSIN, *De l'exécution forcée de faire ou de ne pas faire*, p. 429 et suiv.).

On peut regretter que certaines décisions isolées soient venues rompre l'unité de notre jurisprudence belge. La conséquence de leur rareté, est que les décisions de justice sur les problèmes qui se posent à l'occasion de l'exécution des astreintes, sont très rares en Belgique, et qu'une fois les astreintes prononcées, il faut, lorsqu'une difficulté surgit, chercher les précédents, la doctrine et la jurisprudence, dans d'autres pays, et surtout en France.

Le tribunal peut-il déclarer que leur prononcé fut illégal? Nous ne le croyons pas. Le jugement les prononçant a acquis force de chose jugée. Il appartenait aux parties de se pourvoir en temps et lieu contre cette décision, si elles estimaient qu'un pourvoi eût des chances d'aboutir. Elles ne l'ont point fait. Le jugement doit rester et ne pourrait être modifié que dans l'intérêt de la loi, et sans même qu'une cassation basée sur ce motif puisse être opposable aux parties.

*Deuxième moyen.* — Le commandement est nul, dit le demandeur, parce que le défendeur y a fixé arbitrairement le montant des astreintes. Il possédait contre moi le droit de me faire payer 5 francs par jour de retard. Soit ! Mais la somme ainsi réclamée devait, pour être liquide, être fixée par un titre qu'il devait obtenir à nouveau. La dette n'ayant pas de caractère liquide, ne peut faire l'objet d'une mesure de contrainte, ni servir d'une compensation éventuelle avec la moitié du montant des frais de construction de l'égoût, auxquels le défendeur actuel fut condamné.

L'article 551 du code de procédure civile dit : « Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines », règle reprise de l'ancien droit. (Ordonnance de Villers-Cotterets, 1339; — Art. 166 de la Coutume de Paris; — titre III, art. 11, de l'Ordonnance de 1667; — Loi romaine L. 55, FF. de *Rebus creditis*; § 1, de *Verborum oblig.*)

« Un jugement — dit BOITARD (*Leçons de procédure*, sur l'art. 551) — vous a condamné à payer des dommages-intérêts, sauf à les régler plus tard par état; la dette est certaine, car le jugement constate qu'il y a, de votre part, obligation : elle n'est pas liquide, car le quantum reste encore inconnu » (*Sic* : BIOCHE, *Dict. de proc.*, V° *Exécution de jugement et actes*, n° 38 et 39).

Comme le dit POTHIER, il faut qu'il soit constant « qu'il est dû et combien il est dû : *an et quantum debeatur* » (*Des obligations*, n° 628).

Si le jugement n'a pas liquidé les dommages-intérêts, mais en a simplement indiqué les bases, comme c'est le cas

en l'espèce, il faut retourner devant le juge, en prosécution de cause. (GARSONNET, t. III, n° 746 et 784; — AUBRY et RAU, t. VIII, p. 466; — BIOCHE, V° *Saisie-arrêt*, n° 34; — DELALANDE, *Sur la Coutume d'Orléans*, art. 430, n° 9, et FERRIÈRE, *Sur la Coutume de Paris*, art. 166, n° 6.)

Nous croyons donc que le commandement ne peut avoir effet, en tant qu'il porte sur les 1,825 francs, montant additionné des astreintes.

*Troisième moyen.* — Nous pourrions nous arrêter ici, mais pour le cas où le tribunal ne suivrait pas notre manière de voir au sujet du second moyen étudié ci-dessus, et par souci d'être complet, nous croyons devoir examiner également le troisième moyen.

Si la jurisprudence française est quasi unanime pour reconnaître la légalité des astreintes, elle est, d'autre part, unanime pour affirmer que les astreintes ne peuvent être considérées comme des dommages-intérêts, acquérant avec le jugement force de chose jugée, mais qu'elles ont un caractère pénal et comminatoire. Le juge peut en relever le condamné.

« Une telle condamnation — dit ESMEIN (*Rev. trim. de droit civil*, 1903 : *L'origine et la logique de la jurisprudence en matière d'astreinte*) — a le caractère prédominant d'un moyen de contrainte, grâce à deux traits dont la jurisprudence l'assortit. D'un côté, le juge qui a prononcé ces dommages-intérêts ou le juge d'appel peut les rabattre, les retirer en tout ou en partie, lorsque l'obligation a été exécutée, quoique tardivement à l'ordre donné. D'autre part, le magistrat use largement de la règle admise et inévitable, qui reconnaît au juge du fait le droit de fixer souverainement et arbitrairement non pas la cause, mais le montant des dommages-intérêts, fixant alors ceux-là à un taux élevé qui n'est point en rapport avec le préjudice réel résultant du retard, mais qui n'en agit que mieux comme stimulant énergique. »

Comme le dit un vieil arrêt de la Cour de Lyon (9 avril 1859, *Sirey*, 1860, 2, 429) : « Que parfois ces indemnités, en cas de retard dans l'exécution, sont plutôt des moyens de coercition qu'une évaluation rigoureuse d'un préjudice. »

D'où la nécessité de pouvoir réduire par après, en cas d'exécution, car, comme le dit la Cour de Nancy, « il serait souverainement inique de condamner les intimés à 125,000 francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté en temps utile quelques travaux de peu d'importance, dont l'absence n'a pas privé l'appelant de la jouissance pleine et entière de son immeuble, et n'a pu lui causer qu'un dommage très restreint » (Sous Cass., 25 juillet 1882, *Sirey*, 1883, 1, 345).

Dois-je rappeler au tribunal la fameuse affaire de Beaufremont, où les astreintes se chiffraient à plusieurs millions ? (LABBÉ, « Encore l'affaire de Beaufremont », dans *Rev. prat. du droit franç.*, 1881, t. 50, p. 62. — Voir aussi Bruxelles, 5 août 1880, *Belg. Jud.*, 1880, col. 1121.)

Cette jurisprudence est fort ancienne. Un arrêt de la Cour de cassation de France, du 22 novembre 1841 (*Sirey*, 1842, 1, 170), enseigne qu'il faut distinguer entre les *ordinatoria* et les *decisoria iudicia*, en disant que, « dans cet état de choses et d'après les principes du droit, les défendeurs pouvaient être déchargés des condamnations », et la jurisprudence française maintient ce point de vue, pour autant que, dans l'esprit du juge, l'astreinte ait un caractère comminatoire, et ne soit pas un véritable dédommagement. « Attendu que la Cour d'appel avait un pouvoir absolu d'appréciation pour maintenir les dispositions de son précédent arrêt, en admettant que ces dispositions n'eussent eu, dans sa pensée, qu'un caractère comminatoire et revisible », dit un autre arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 3 juillet 1893 (*Dalloz*, 1893, 1, 59).

Vous verrez de nombreux arrêts de cette même Cour dans le même sens : Req., 28 avril 1868 (*Dalloz*, 1869, 1, 38); — 19 mai 1868 (*Id.*, 1868, 1, 386); — Civ., 20 mai 1889 (*Id.*, 1889, 1, 382); — Req., 8 juin 1896 (*Id.*, 1897, 1, 463); — 1<sup>er</sup> décembre 1897 (*Id.*, 1898, 1, 289); — 6 février 1900 (*Id.*, 1900, 1, 167); — Civ., 1<sup>er</sup> décembre 1914 (*Id.*, 1914, 1, 115); — Civ., 5 juillet 1933 (*Id.*, 1933, 1, 425). Et je ne cite pas les nombreux arrêts dans le même sens de toutes les cours d'appel.

Comme l'écrit le Rép. prat. de Dalloz (V° *Obligations*, n° 457), il ne doit y avoir aucune corrélation entre le dommage et l'astreinte, qui peut être élevée si le débiteur persiste à ne pas exécuter. (*Sic* : Req., 1<sup>er</sup> décembre 1897 et 8 juin 1896, précités.)

Dans l'ancien droit, on prétendait même, vu le caractère

pénal des astreintes, que leur montant, qui ne pouvait être considéré comme dommages-intérêts, devait se partager entre le fisc et la partie qui les obtenait (CUJAS, CXXIV, Obs. 25), et que cette peine, comme alors d'ailleurs presque toutes les peines, pouvait être arbitraire : *Arbitraria coercitio iudicis qui estimet quanti completus sit jurisdictionis et pro ejus modo mulctam infligat.* (CUJAS, loc. cit. Voyez aussi, sur ce caractère pénal, DION GOTH. *Praxis civilis*; — VOET, *ad Pandectas*, sur L. II, t. III, et TULDENIUS, sur la dite loi.)

Nous avons déjà cité le jugement de Louvain et l'avis de M. le substitut VAN DEN HOVE, disant que les astreintes sont abolies, parce que peines, en vertu de l'article 9 de notre Constitution.

La plupart des arrêts cités disent donc qu'échappe au contrôle de la Cour suprême comme question de pur fait, le caractère de dédommagement ou de peine des astreintes. S'adressant, dans un de ses rapports, à la Cour de cassation de France, M. le conseiller FERAUX-GIRAUD disait : « C'est vous dire que vous avez réduit la difficulté à une simple question d'interprétation, que vous abandonnez au juge du fait », et, faisant écho à la voix de son rapporteur, la Cour a déclaré, par son arrêt du 20 mars 1889 (*Dalloz*, 1889, I, 259) : « Il n'y a pas violation de la chose jugée, lorsqu'une Cour refuse d'allouer, par un second arrêt, la totalité des dommages-intérêts réclamée en vertu de son premier arrêt, si le second arrêt a eu soin de déclarer, par interprétation du premier, que cette disposition était purement comminatoire ».

A notre avis, dans l'espèce soumise au tribunal, l'astreinte prononcée représente une mesure comminatoire, et non pas des dommages-intérêts. L'égout est construit et le défendeur n'a dû subir que pendant peu de temps, depuis le jugement, l'aggravation de la servitude. Si le tribunal n'admet pas le premier moyen, j'estime qu'il y aurait lieu de réduire le montant des astreintes à 100 francs.

J'en arrive au premier chef de la demande. Le demandeur prétend qu'à l'encontre de tous les principes, le tribunal, siégeant en degré d'appel et sans qu'il y ait, de la part de son adversaire, appel incident, a mis à sa charge tous les frais de la première instance que le premier juge avait partagés. Sur ce point, le jugement ayant, comme sur le point de savoir si les astreintes sont légales, acquis force de chose jugée, il n'y a pas moyen de revenir. Il appartenait au demandeur de se pourvoir en cassation, s'il estimait un pourvoi favorable à ses intérêts.

Mais sa prétention de ne faire courir l'astreinte qu'à partir du moment où fut prononcé le jugement rendu en degré d'appel, me semble fondée.

Il ne s'agit pas, en ce cas, de chose jugée et de confirmation par le juge d'appel avec effet rétroactif. Il ne s'agit pas de dommages-intérêts, mais de contrainte et de peine. (*Sic* : Cass. France, 24 février 1865, *Dalloz*, 1866, I, 226; — 26 janvier 1881 et 14 décembre 1881, *Dalloz*, 1882, I, 134; — Civ. 1<sup>er</sup> décembre 1914, *Dalloz*, 1917, I, 115 et Montpellier, 10 février 1934, *Dalloz*, 1934, 2, 275.)

GARSONNET (t. IV, nos 13 et suiv.) l'explique fort bien : « Enfin, il est naturel, dit-il, que, s'il y a appel du jugement rendu en première instance, le point de départ de la condamnation à tant par jour de retard, soit reporté à la date de l'arrêt de la Cour, et non pas à la date du jugement de première instance. En effet, nous sommes en présence d'un ordre donné par le tribunal. Mais ce tribunal a un supérieur hiérarchique : la Cour; il est donc tout à fait naturel, s'il y a de la place pour l'intervention hiérarchique, que l'ordre du juge inférieur ne puisse être exécuté qu'après l'approbation de la sanction par le supérieur hiérarchique. Tout cela s'explique très simplement, sans qu'il soit besoin de faire intervenir l'idée de la chose jugée, car tout découle du pouvoir d'ordonner et de condamner que la loi a donné au juge ».

Nous croyons donc, en tout cas, que l'astreinte ne peut être calculée qu'à partir du moment où le juge d'appel a statué.

Notre avis est, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de déclarer les astreintes prononcées illégales, ni de réduire les condamnations aux frais, mais qu'il y a lieu, en ordre principal, de ne pas tenir compte du commandement en ce qui concerne les astreintes, qui ne sont pas liquides; en ordre subsidiaire, qu'il y a lieu de réduire les astreintes à la somme de 100 francs, et, en ordre tout à fait subsidiaire, qu'il n'y a lieu de les prendre en considération qu'à partir

du moment où fut rendu le jugement en degré d'appel, et qu'il y a lieu de condamner le défendeur aux frais, en rejetant la demande reconventionnelle.

### Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Vu les pièces de la procédure, notamment les jugements produits en expéditions conformes, enregistrées, rendus par M. le juge de paix du canton de Borgerhout, en date du 19 février 1932, et par la deuxième chambre du tribunal de céans, statuant en degré d'appel, en date du 28 décembre 1932, ainsi que le commandement enregistré, signifié le 28 mars 1933, par le ministère de l'huissier Van Wassenhove, de résidence à Anvers, et l'opposition au dit commandement, signifiée le 3 avril 1933, par exploit enregistré de l'huissier Wuyts, de résidence à Anvers;

Attendu que, par jugement du 19 février 1932, le sieur De Cnodder fut condamné à ne plus faire usage d'un égout commun, pour le motif que la servitude avait été aggravée; le jugement précité le condamne, en outre, à la construction d'un égout, dont les frais se diviseront par moitié entre parties en cause, avec stipulation que les travaux litigieux seront terminés dans le mois, sous peine d'une contrainte de 5 francs par jour de retard. Sur appel, ce jugement fut confirmé, mais les frais furent mis, dans leur totalité, à charge du sieur De Cnodder;

Attendu qu'en date du 28 mars 1933, un commandement fut signifié au sieur De Cnodder, avec sommation de payer, outre tous les frais, une somme de 1,825 francs, en raison du retard dans l'exécution du travail qui lui avait été imposé;

Attendu que, par l'exploit du 3 avril 1933, le sieur De Cnodder s'est opposé à l'exécution du commandement, en se basant notamment sur le fait que les astreintes auxquelles il avait été condamné, n'étaient pas légales, et qu'en tout état de cause, la dette ainsi réclamée n'était pas liquide et ne pouvait donc faire l'objet d'une mesure de contrainte; qu'enfin, tous les frais ne peuvent être mis à sa charge, ceux-ci ayant été divisés par le premier jugement, et aucun appel n'ayant été relevé contre ce jugement;

Attendu que le point de savoir si, suivant la dénomination que le demandeur leur donne, les astreintes auxquelles il fut condamné par jugement du 28 décembre 1932, sont ou ne sont pas légales, est sans relevance au procès, pour le double motif que ce jugement est coulé en force de chose jugée et que le tribunal ne siège pas en degré d'appel; que, dans ces conditions, le demandeur devait porter cette contestation devant la juridiction compétente, pour faire trancher cette question; que les mêmes arguments peuvent être opposés à la demande tendant à faire supporter la moitié des frais par le défendeur;

Attendu que l'argument tiré du caractère non liquide de la dette, se fonde sur l'article 551 du code de procédure civile, aux termes duquel « il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines »;

Attendu que cette disposition a été dictée par le souci de ne pas mettre le débiteur à la merci de celui qui, même pourvu d'un titre exécutoire, postule paiement de sommes non certaines, et de ne pas l'exposer à des mesures de contrainte, toujours désagréables, si pas préjudiciables, alors que des contestations peuvent toujours surgir quant à ces montants, comme c'est le cas en l'espèce; qu'il incombe donc au demandeur d'assigner le défendeur en prosecution de cause, aux fins de faire déterminer le montant auquel il avait droit, sur la base du jugement;

Attendu qu'en raison de la solution adoptée, il est sans relevance, au présent litige, de statuer si, en l'espèce, l'astreinte est une peine ou simplement une condamnation à des dommages et intérêts, et si, dans ce dernier cas, il appartiendrait au tribunal d'en changer le quantum;

Attendu que le commandement querellé conserve toute sa valeur, en tant qu'il a pour objet d'obtenir le paiement des frais; que, dès lors, la demande tendant à l'allocation de dommages-intérêts en raison d'une procédure vexatoire doit être écartée; qu'il doit en être de même de la demande reconventionnelle formulée par le défendeur, pour le motif que l'opposition au commandement est partiellement fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, oui M. VAN HULLE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donné en audience publique, donne acte au premier défendeur de

ce qu'il autorise son épouse à ester en justice; fait défense aux défendeurs de passer outre à aucun acte d'exécution contre le demandeur, en prosécution du commandement en vertu des décisions, en tant qu'ils ont pour objet le payement de dommages-intérêts non liquides; déboute le demandeur du surplus de sa demande, et les défendeurs de leur action reconventionnelle; condamne chacune des parties à la moitié des frais... (Du 6 juillet 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> J. VROMAN et M. DE MEYER.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Prés. de M. JOUVENEAU, vice-prés.

5 juillet 1934.

DIVORCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DÉCLINATOIRE A L'AUDIENCE PUBLIQUE. — DOMICILE DU MARI. — CHANGEMENT. — CONDITIONS. — PREUVE.

*Le défendeur à l'action en divorce peut, pour la première fois à l'audience publique, décliner la compétence territoriale du tribunal.*

*Cette compétence territoriale est déterminée par le domicile qu'a le mari, peu importe depuis combien de temps, au moment de la comparution prévue à l'article 237 du code civil.*

*Le changement apporté au domicile antérieur est établi, jusqu'à preuve de leur caractère fictif, par la réunion des faits prévus aux articles 103 et 104 du même code.*

(X... c/ Y...)

**Jugement.** — Attendu que, dans ses conclusions visées à l'audience publique du 7 juin 1934, la défenderesse oppose l'incompétence territoriale du tribunal civil de Mons;

*Sur la recevabilité de l'exception :*

Attendu que le demandeur conteste la recevabilité de l'exception; qu'il soutient que la défenderesse est forclosée de ce déclinatoire, parce qu'elle n'a pas soulevé le moyen à l'audience de huis clos du 3 mai 1934;

Attendu que cette exception n'est pas d'ordre public et qu'elle doit être opposée *in limine litis*;

Attendu que le demandeur appuie son soutènement sur un arrêt rendu, le 19 mars 1925, par la Cour de cassation, qui a décidé que les fins de non-recevoir, quelles qu'elles soient, doivent être opposées à la comparution à l'audience de huis clos prévue par l'article 242 du code civil;

Attendu que la Cour a fondé son opinion d'abord sur des considérations d'ordre général; qu'elle a considéré que la procédure de divorce était faite en deux stades: le premier étant secret, la procédure y est allongée de délais qui ont pour but d'éviter une rupture hâtive du lien conjugal; le second étant public; et le législateur a voulu que la procédure y soit rapide, afin d'éviter que le scandale public de cette rupture ne se prolonge;

Qu'elle fonde, en outre, son opinion sur l'ensemble des dispositions incluses dans les articles 243 et 246 du code civil; notamment sur ce que l'article 246, réglant le début de la procédure publique, dispose qu'à la première audience, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, « s'il en a été proposé »; qu'elle paraît en déduire que les fins de non-recevoir qui seront jugées à l'audience publique, devaient avoir été proposées antérieurement, c'est-à-dire à l'audience de huis clos où le défendeur présente ses observations, au vœu de l'article 243;

Attendu que les travaux préparatoires du code civil apparaissent déjà comme inconciliables avec cette opinion de la Cour; que le projet présenté par Portalis au Conseil d'Etat portait, dans son article 8 (devenu l'article 243): « Si le défendeur comparait, il proposera ses observations... »; qu'ultérieurement, Tronchet presenta un texte précisé comme suit: « ... il proposera ses exceptions en même temps que ses observations... »;

Que ces textes du projet confirmeraient certes la thèse de la Cour; mais qu'ils ont été rejetés, puisque le texte définitif de l'article 243 dispose que: « Si le défendeur comparait..., il pourra proposer ses observations... », et que l'obligation d'y proposer en outre ses exceptions, telle qu'elle était présentée par Tronchet, n'a pas été reprise (voy. LOCRÉ, t. II, p. 506 et 509, n° 14);

Attendu qu'il apparaît donc que la volonté du législateur n'a pas été d'imposer au défendeur en divorce l'obligation de soulever les fins de non-recevoir dès l'audience de huis clos; que, d'ailleurs, l'article 243 ne stipule, en tout cas, aucune déchéance et que rien ne permet de la présumer de son contexte;

Attendu que la thèse de l'arrêt aboutit à la situation suivante: le défendeur devrait, à peine de forclusion, proposer dès l'audience de huis clos toutes ses fins de non-recevoir et notamment toute exception de non-procéder; mais, à cette audience, celles-ci ne peuvent être ni discutées ni jugées; il en est dressé simple procès-verbal. Ce n'est qu'ultérieurement, à l'audience publique, que le tribunal pourra statuer sur ces fins de non-recevoir, suivant le prescrit de l'article 246;

Que, pour admettre que le législateur ait voulu imposer au défendeur en divorce, à peine de déchéance, de proposer ses fins de non-recevoir au moment de la procédure où il est précisément fait défense de statuer sur celles-ci, encore faudrait-il que cette anomalie de procédure résultât d'une disposition claire de la loi;

Attendu que l'article 243 dispose que le défendeur pourra présenter ses observations à l'audience de huis clos; mais qu'il ne dispose ni explicitement ni implicitement qu'il devra proposer, en outre, ses fins de non-recevoir;

Attendu que l'article 246 stipule qu'à l'audience publique, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir et que, conséquemment, il impose au défendeur de les proposer; que, sans doute, le texte de cet article se complète des mots *s'il en a été proposé*, et que l'arrêt de la Cour paraît en déduire que la loi veut que les fins de non-recevoir aient été proposées antérieurement et à l'audience de huis clos; mais que cet argument de rédaction n'est pas suffisant par lui-même, en l'absence d'autres justifications déduites soit du texte de la loi, soit de la volonté implicite du législateur;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que les fins de non-recevoir sont valablement opposées à l'audience publique, et que la défenderesse est recevable à opposer à l'audience du 7 juin 1934 l'exception d'incompétence *ratione loci*, libellée dans ses conclusions visées à l'audience de cette date (Conf. Rép. prat. droit belge, V° Divorce, nos 105 et 261; — PIERARD, t. II, n° 464);

*Sur le bien-fondé de l'exception :*

Attendu que l'article 234 du code civil dispose que la demande en divorce doit être formée devant le tribunal de l'arrondissement où les époux auront leur domicile; que le domicile des époux est celui du mari;

Attendu que ce domicile doit exister au moment de la demande, c'est-à-dire au moment de la comparution prévue par l'article 237; en l'espèce, le 12 janvier 1934, date du procès-verbal de dépôt de la requête en divorce;

Attendu que le domicile du mari à la date susdite ne doit satisfaire à aucune condition de durée, mais qu'il doit être réel et ne peut être vicié par la fraude;

Attendu que, suivant certificat délivré par le bourgmestre de la Ville de Mons, le 6 janvier 1934, enregistré, le demandeur a pris domicile et résidence dans cette ville à la date du 30 décembre 1933, venant de Bruxelles;

Qu'aux termes de l'article 103 du code civil, le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement;

Que le fait de l'habitation réelle résulte de la déclaration de l'administration communale de Mons; qu'elle ne peut pas être sérieusement suspectée;

Que la preuve de l'intention d'y fixer son principal établissement, résulte, aux termes de l'article 104, « de la déclaration expresse faite tant à l'administration communale du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile »; que ces déclarations sont établies par les éléments de la cause;

Attendu qu'il incombe donc à la défenderesse d'établir que l'intention résultant des circonstances relevées à l'article 104, n'existe pas dans le chef du demandeur et que le changement de domicile est fictif;

Attendu qu'elle articule, avec offre de preuve, quatre faits libellés dans ses conclusions visées à l'audience du 7 juin 1933;

Attendu que le fait 2 est déjà établi, mais qu'il est sans pertinence; que les faits 1, 3 et 4 ne sont pas contestés, mais qu'ils sont également sans pertinence; qu'en effet, si le

demandeur continue à remplir ses fonctions de chef de service à la Société Kilo-Moto, à Bruxelles (fait 1), il n'en résulte pas que son domicile réel n'a pas été valablement transféré à Mons; qu'il ne peut se soutenir qu'une personne serait tenue de maintenir son domicile au lieu de ses fonctions; que le fait que le demandeur a habité dans un hôtel à Mons (fait 3), n'est pas une preuve que ce domicile est fictif; qu'il se comprend que le demandeur, séparé de fait et sur le point d'engager une procédure en divorce, se loge provisoirement dans un hôtel; qu'enfin, le fait allégué que le demandeur a habité ensuite à Saint-Vaast, mais que cette circonstance, loin de prouver le caractère fictif du changement de domicile, tend à établir que le changement de domicile, opéré fin décembre 1933, de l'arrondissement de Bruxelles à celui de Mons, a été réel et sincère;

Attendu que la fin de non-recevoir déduite de l'incompétence *ratione loci* n'est pas fondée; qu'il n'est proposé ni n'existe aucune autre fin de non-recevoir;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. G. Bouvy, premier substitut du procureur du roi, dit la demanderesse recevable à opposer à l'audience publique l'exception d'incompétence territoriale; dit cette exception non fondée; en conséquence, admet la demande en divorce et dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond... (Du 5 juillet 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> SCARMURE c/ J. DE PATOUL.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre. — Prés. de M. HEUPGEN, vice-prés.

20 juin 1934.

RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — ATTEINTE PORTÉE PAR LE BOURGEMESTRE.

*La commune doit réparation, au concessionnaire d'un terrain de sépulture, de l'atteinte portée à la concession par le bourgmestre, hors l'exercice de sa mission de police.*

(L'HERMITE c/ COMMUNE D'OBourg.)

M. L. MARRON, juge de paix du canton de Mons, avait, le 23 mai 1933, rendu le jugement ci-après :

**Jugement.** — Attendu qu'il résulte des débats que le bourgmestre, agissant non en vertu d'une décision du conseil communal, ni du collège échevinal, mais *exclusive-ment en vertu de son droit de police des lieux de sépulture*, lui conféré par les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, la loi du 30 juin 1842, et l'article 90 de la loi communale, a fait enlever, dans le cimetière d'Obourg, un encadrement à un monument funéraire, érigé par la demanderesse sur une concession de terrain qu'elle avait obtenue du conseil communal;

Attendu que les communes ne sont pas responsables des actes posés par leurs magistrats en vertu de leur droit de police; que ceux-ci sont responsables personnellement de leur fait; que, s'ils commettent un excès de pouvoir ou un acte arbitraire, ils sont justiciables des tribunaux et passibles de dommages et intérêts;

Attendu qu'en l'espèce, l'on ne pourrait condamner la commune d'Obourg à rétablir l'encadrement dont s'agit, parce qu'elle n'a pas à intervenir dans le placement ni l'enlèvement d'un monument funéraire qui, à défaut de règlement communal, relèvent des attributions du bourgmestre seul, en tant que chef de la police des cimetières; que l'on ne pourrait encore moins condamner la dite commune à des dommages et intérêts, parce qu'elle n'a pas commis la voie de fait incriminée et qu'elle n'est pas responsable de l'acte de son bourgmestre;

Attendu que si, dans l'intérêt d'une bonne justice, et en vue d'éclairer les débats, il serait peut-être opportun de mettre en cause la commune d'Obourg, dont le conseil communal a accordé uniquement la concession de terrain, il va sans dire que l'on ne peut cependant postuler, contre cette commune, les condamnations sollicitées dans l'exploit introductif d'instance (Liège, 28 mars 1878, dans une espèce analogue, *Belg. Jud.*, 1878, col. 625);

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement

et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action non recevable, en tant qu'elle est intentée contre la commune d'Obourg; condamne la demanderesse aux frais et dépens de l'instance... (Du 23 mai 1933.)

Cette décision, frappée d'appel, a été réformée dans les termes suivants :

#### Jugement. — I. Recevabilité de l'appel :

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée; qu'au demeurant, il a été relevé suivant les formes et dans les délais prescrits par la loi;

#### II. Etat de la procédure :

Attendu que, par jugement rendu contradictoirement entre parties, par la deuxième chambre du tribunal de première instance séant à Mons, le 21 mars 1934, le tribunal a ordonné la comparution personnelle des parties devant lui, en chambre du conseil;

Attendu que la dite comparution a été tenue le 10 avril 1934;

Attendu que ni l'expédition enregistrée du jugement préparatoire du 21 mars 1934, ni celle du procès-verbal, dressé par le tribunal, des dires et déclarations produits par les parties, le 10 avril 1934, au cours de la dite comparution, ne sont produites par aucune des parties;

Attendu que la production de ces documents est nécessaire, en principe, mais qu'il résulte des conclusions prises par les parties à l'audience du 6 juin 1934, qu'aucune d'elles n'entend tirer argument soit de ce jugement, soit de ces dires et déclarations; que la non-production de ces pièces implique la renonciation des deux parties à s'en prévaloir;

#### III. Réduction de la demande :

Attendu que, dans les conclusions susvisées, l'appelante, après avoir demandé acte de ce qu'elle accepte de réduire la concession dans les limites indiquées (c'est-à-dire de 0 m. 25 de chaque côté, sur une longueur de 2 m. 30 pour l'établissement d'un passage), demande que l'intimée soit condamnée à rétablir l'encadrement du monument, et à lui rembourser le prix de 171 fr. 50, représentant 1,15 m<sup>2</sup> de terrain; que, de son côté, l'intimée, en ses conclusions déposées à la même audience, déclare s'en référer à justice;

Attendu que, lorsqu'un conseil communal accorde à un particulier une concession de terrain, en vue de sépulture dans un cimetière, il se forme entre la commune et le concessionnaire un contrat *sui generis*, par lequel « l'autorité prend, soit pour un temps déterminé, soit pour un temps indéfini, l'engagement de ne plus soumettre la sépulture concédée aux renouvellements périodiques autorisés par la loi à l'égard des sépultures ordinaires » (GIRON, *Dict. de droit adm.*, V<sup>o</sup> *Inhumation*, n<sup>o</sup> 18);

Attendu que la commune n'a pas le droit de modifier de sa propre autorité, et unilatéralement, le contrat ainsi conclu, aussi longtemps qu'il demeure obligatoire pour les parties;

Attendu que si le bourgmestre conserve, nonobstant l'octroi de la concession, l'entière et de son droit de police sur le cimetière et la partie qui en est concédée, ce droit ne va pas — sauf nécessité de fait qu'il est impossible de prévoir ici — jusqu'à pouvoir modifier, en limitant l'étendue du terrain utilisable par le concessionnaire, le contrat valablement formé;

Attendu qu'en vain, en l'espèce, l'intimée a soutenu, et à tort le premier juge a admis, que les actes accomplis ou ordonnés par M. le bourgmestre de la commune d'Obourg, l'ont été en vertu de son droit de police des lieux de sépulture, qu'il tient des lois;

Attendu qu'il n'a été établi ni allégué aucun fait quelconque pouvant justifier une intervention, à ce titre, du bourgmestre de la commune; qu'au contraire, il résulte des explications fournies au cours des débats, que l'intervention du bourgmestre s'est produite en vue de réparer les inconvénients d'une erreur de mesurage, qui s'est produite lors de l'indication de l'emplacement d'une concession immédiatement voisine de celle qui a été accordée à l'appelante;

Attendu que le bourgmestre, agissant comme représentant qualifié de la commune, a, en faisant procéder, contre la volonté de l'appelante, à l'enlèvement de l'encadrement en pierre du tombeau, porté une atteinte illégitime à un droit civil de l'appelante;

IV. *La prétention de l'appelante justifiée :*

Attendu que, des conclusions prérappelées de la commune, déposées à l'audience du 6 juin 1934, se déduisent qu'implicitement elle admet qu'il en est ainsi; que réparation en est due par la commune à l'appelante et qu'il échet de lui accorder, à ce titre, l'objet de sa demande;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le premier substitut du procureur du roi G. BOUVY, en son avis conforme, dit l'appel recevable, et, y faisant droit, le déclare fondé; en conséquence, met à néant le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de la justice de paix du canton de Mons, sous la date du 23 mai 1933; émettant et faisant ce que le premier juge eût dû faire: a) donne acte à l'appelante de ce qu'elle accepte que la superficie de la concession lui accordée par délibération du conseil communal d'Obourg, en date du 6 septembre 1931, soit réduite, de chaque côté et sur une longueur de 2 m. 30, d'une bande de 0 m. 25 pour l'établissement d'un passage; b) condamne la commune intimée à rétablir à: es frais, risques et périls, l'encadrement en pierre du monument érigé sur la concession; condamne la commune intimée à payer à l'appelante à titre de remboursement, la somme de 171 fr. 50; condamne l'intimée aux intérêts judiciaires de cette somme; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 20 juin 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Marcel HOUDART c/ G. HOLLOYE.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARCHE.

Présidence de M. CASTAGNE.

28 juin 1934.

I. — ROULAGE. — CIRCULATION SUR VOIE PRINCIPALE. — OBLIGATION GÉNÉRALE D'ATTENTION ET DE PRUDENCE.

II. — RESPONSABILITÉ. — COAUTEUR D'UN ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ INTÉGRALE VIS-A-VIS DE LA VICTIME NON EN FAUTE.

I. — *L'avantage de circuler sur une voie principale n'exonère pas de l'obligation générale qu'a toute personne se servant de la voie publique, de le faire avec attention et prudence.*II. — *Quel qu'en soit le degré, la faute de chacun des coauteurs d'un accident joue un rôle essentiel dans la causalité de celui-ci, et entraîne la responsabilité intégrale vis-à-vis de la victime non en faute, sous réserve du recours entre coauteurs.*

(MINISTÈRE PUBLIC C/ DE ROSÉE.)

**Jugement.** — Attendu que, le 18 septembre 1932, vers 6 h. 15 du soir, le prévenu Jacquier de Rosée, conduisant une automobile *Buick*, et venant de La Roche, arrivait au carrefour formé par la route de La Roche à Marche et celle de Hodister à Gênes;

Attendu que le sieur Philippekin, venant de Hodister, c'est-à-dire de droite par rapport à la direction suivie par de Rosée, et conduisant une motocyclette avec un passager, arrivait en même temps au dit carrefour;

Attendu que les deux véhicules entrèrent en collision vers le centre du carrefour; que la motocyclette heurta, à peu près perpendiculairement, l'automobile sur son flanc droit; que Philippekin et son passager Kinet furent projetés sur la route, le premier mortellement blessé et le second grièvement, tandis que l'automobile s'arrêtait à plus de 40 m.;

Attendu que, suivant l'expert, l'automobile devait marcher à une vitesse d'environ 50 kilomètres à l'heure et la motocyclette de 20 à 30 kilomètres;

Attendu que la route de La Roche à Marche ne rentre pas dans la catégorie des routes mentionnées comme principales par l'arrêté royal du 26 août 1925, article II; mais que la route de Hodister à Gênes est munie, aux deux côtés du carrefour, du signal à triangle équilatéral renversé; qu'elle est donc à cet endroit secondaire par rapport à la première, laquelle, d'ailleurs, est plus importante d'aspect et plus fréquentée;

Attendu que, des constatations faites par le magistrat instructeur, comme de celles de l'expert, ainsi que du tribunal lui-même lors de la visite des lieux, du 15 mars 1934, dont procès-verbal a été dressé, il résulte que les conducteurs des véhicules intéressés pouvaient s'apercevoir à bonne distance, la visibilité s'améliorant pour devenir

indiscutable lorsque la motocyclette se trouvait à une quarantaine de mètres du lieu de l'accident et l'automobile à une distance même un peu plus grande;

Attendu, conformément aux conclusions de l'expert, qu'il résulte des circonstances ci-dessus exposées, que la faute principale a été commise par Philippekin, mais que, toutefois, le prévenu n'est lui-même pas exempt de faute; qu'en effet, l'avantage de circuler sur une voie principale n'exonère pas de l'obligation générale imposée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 août 1925, qui prescrit à toute personne se servant de la voie publique de le faire avec attention et prudence; qu'en l'espèce, pour éviter l'accident, il eût suffi au prévenu, qui en avait le temps et la possibilité, d'observer ce qui se passait sur la voie qu'il allait traverser; que, de son propre aveu, il a omis de le faire; que sa faute, par rapport à celle de Philippekin, peut être évaluée à un quart;

Quant à la constitution de partie civile Kinet :

Attendu que si, comme il est dit ci-dessus, la faute du prévenu de Rosée, seul en cause par suite du décès de Philippekin, est limitée à un quart, la partie civile Kinet est néanmoins en droit de lui réclamer son dommage entier; qu'en effet, quel qu'en soit le degré, la faute de chacun des coauteurs d'un accident joue un rôle essentiel dans la causalité de celui-ci, puisque, sans cette faute, il ne se serait pas produit; que cette faute entraîne donc la responsabilité *in solidum* et, par conséquent, l'obligation à la réparation intégrale, le recours entre coauteurs étant de droit; que pareille solution — qui, d'ailleurs, satisfait mieux l'équité que si l'on adoptait comme règle que la défaillance de l'un des coauteurs doit retomber sur la victime — est en concordance avec les principes des articles 1382 du code civil et 50 du code pénal; que l'appréciation par le tribunal du degré de la faute n'intervient que pour fixer la peine, et, en cas de recours, pour déterminer la part contributive de chacun des débiteurs si l'on s'écarte, avec la jurisprudence, de la contribution par parts viriles (Cass. fr., ch. crim., 5 décembre 1931, *Mon. des ass.*, 1932, n° 765, p. 200; — MAZEAUD, *Traité de la responsabilité civile*, t. II, n°s 1938 à 1976, et notamment n° 1943 : codébiteurs délictuels; — n°s 1944 et 1945 : principe de l'obligation de chacun; — n°s 1960, 1961, 1962 et 1969, *in fine* : nature de l'obligation des codébiteurs; — n° 1971 : recours entre codébiteurs solidaires; — n°s 1972, 1973 et 1974 : division par parts viriles; — AUBRY et RAU, *Droit civil français*, 5<sup>e</sup> éd., t. IV, pp. 34 et 35; — DALLOZ, *Rép.*, V<sup>is</sup> *Responsabilité civile*, n°s 672, 673 et 676);

Attendu que Kinet a eu la jambe gauche gravement fracturée, ainsi que d'autres blessures moins importantes; qu'il a dû subir plusieurs interventions chirurgicales et un traitement long et douloureux;

Attendu qu'il est cultivateur et que son invalidité, qui a été totale pendant longtemps, reste à déterminer;

Attendu que, d'après les pièces produites, les frais médicaux et pharmaceutiques exposés à ce jour, dépassent 40,000 francs; que Kinet a eu besoin de soins coûteux;

Attendu que ses souffrances physiques et morales ont été considérables;

Attendu qu'en tenant compte de ces éléments, il y a lieu de lui allouer dès à présent, à titre provisionnel, la somme de 75,000 francs; qu'il y a lieu, d'autre part, de désigner expert avec la mission qui sera déterminée au dispositif ci-après;

Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles...; condamne le prévenu à...; et statuant sur les conclusions de la partie civile Kinet, condamne le prévenu de Rosée, comme responsable *in solidum* de l'intégralité du préjudice subi par la partie civile, à payer à celle-ci, à titre provisionnel, la somme de 75,000 francs; désigne...; réserve les dépens... (Du 28 juin 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Max BOURGUIGNON, W. VAN BERCKEL, ce dernier du Barreau de Liège, GILLES et G. CORNET.)

## JUSTICE DE PAIX DE BEAUMONT.

Siégeant : M. J. FONTAINE, juge de paix.

29 mai 1934.

I. — COMMUNE. — CRÉANCIER. — ACTION JUDICIAIRE. — AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ DES CONSULS DU 17 VENDÉMAIRE AN X.

II. — BAIL A FERME. — LOI DU 10 AOÛT 1933. — ORDRE

PUBLIC. — NOTION. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE FERMAGE. — INOPÉRANCE.

I. — *Le créancier d'une commune n'a pas besoin d'une autorisation de la Députation permanente pour attirer en justice la commune débitrice.*

*L'arrêté des consuls en date du 17 vendémiaire an X est abrogé.*

II. — *La loi du 10 août 1933, autorisant temporairement la réduction de certains fermages, est une loi d'ordre public. Le caractère d'ordre public d'un texte législatif se démontre par le fait que le législateur intervient d'autorité, fixant des règles positives ou négatives, auxquelles il ordonne aux citoyens de se soumettre, et dont il impose l'application aux pouvoirs intéressés et aux tribunaux.*

*La loi du 10 août 1933 étant une loi d'ordre public, il est donc interdit d'y déroger; par conséquent, est inopérante toute clause contraire insérée dans un bail, même antérieur à la mise en vigueur de la loi.*

(BULTOT c/ COMMUNE DE SOLRE-SAINT-GÉRY.)

**Jugement.** — Attendu que la défenderesse excipe d'abord du fait que le demandeur aurait intenté son action sans se munir, au préalable, de l'autorisation de la Députation permanente, laquelle autorisation serait exigée en application d'un arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X, ainsi conçu : « Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du Conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683 »;

Attendu qu'en Belgique, le principe fondamental de l'organisation des pouvoirs publics est celui formulé par la Constitution belge, en son article 25 : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution »;

Que le pouvoir constituant, mandataire de la nation belge, seule souveraine après la Révolution de 1830, a réorganisé intégralement et limitativement les droits et devoirs des divers organes, chargés de missions législative, exécutive et judiciaire, ainsi que des organismes chargés de l'administration des provinces et des communes;

Que, contrairement à ce qui peut encore exister dans d'autres nations voisines, où tel des pouvoirs publics (exécutif ou législatif) peut se dire l'héritier des anciens monarchiques et prétendre rester, par conséquent, détenteur de tout le résidu de souveraineté qui ne lui aurait pas été enlevé par la loi, en Belgique, nul des pouvoirs constitués par les mandataires qualifiés de la nation belge n'a le droit de se prétendre « pouvoir souverain », et chacun d'eux n'a de droits que ceux qui lui ont été expressément dévolus par le texte même qui le constitue;

Que le texte allégué du dit arrêté des consuls requiert l'autorisation du Conseil de préfecture, laquelle institution a manifestement disparu, et que, pour que tel texte soit applicable *mutatis mutandis* à la Députation permanente du Conseil provincial, il faudrait, au préalable, démontrer que la Députation permanente a, en l'espèce, été nantie par la loi qui l'a créée, du pouvoir conféré, en d'autres temps, à un organisme avec qui elle a ou peut avoir de la ressemblance, mais dont elle n'est, en aucune façon, l'héritière (conf. MECHÉLYNCK, *Rev. Droit belge*, tome V, p. 194 à 206; — Cass., 29 octobre 1931, *Pas.*, 1931, I, 271; — trib. Liège, 3 janvier 1923, *Belg. Jud.*, 1923, col. 476; — Verviers, 5 avril 1905, *Belg. Jud.*, 1905, col. 569; — Arlon, 7 juin 1905, *Pas.*, 1905, III, 330; *Rev. communale*, 1923, p. 343);

Que nulle part — dans les textes instituant comme pouvoirs publics les communes et la Députation permanente — ne se trouve un texte imposant aux particuliers, préalablement à l'intentement d'une action judiciaire à charge des premières, l'autorisation de requérir l'autorisation du second de ces organismes administratifs;

Qu'au surplus, à supposer que l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X ait été applicable sur notre territoire durant la domination française, sinon jusqu'à la veille de la Révolution de 1830, il apparaît que tel texte est, depuis cette date, non applicable en Belgique, étant incontestablement abrogé en application de l'article 138 de la Constitution belge, qui dit : « A compter du jour où la Constitu-

tion sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés »;

Qu'en effet, le droit des particuliers d'ester en justice contre quiconque — particuliers ou organismes publics — et ce, en faisant appel aux tribunaux organisés exclusivement à cette fin, a été déterminé comme un droit *absolu* par les articles 92 et 93 de la Constitution belge, sous les seules réserves, restrictions ou conditions admises par la Constitution elle-même;

Que la seule restriction prévue par la Constitution est celle indiquée dans l'article 93, qui déclare que « les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi »;

Que, d'après les meilleurs interprètes de la Constitution, par « droits politiques », il faut entendre *exclusivement* les droits dont les citoyens jouissent à titre personnel, d'intervenir de façon quelconque dans la constitution, l'établissement et l'organisation même des divers organes de la vie publique, tels l'éligibilité et l'électorat aux divers organismes représentatifs;

Que l'article 92 décide, d'autre part, que les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont *exclusivement* du ressort des tribunaux; qu'il résulte semblablement des travaux préparatoires de la Constitution que, par l'expression « droits civils », l'on doit entendre non seulement les seuls conflits entre particuliers, relativement à leurs droits privés tels qu'ils sont définis par le code civil, mais toutes les contestations, quelles qu'elles soient, autres que celles qui sont définies *stricto sensu* par l'article 93, y compris les contestations pouvant exister quant à l'application des lois entre les particuliers et les divers organes du Gouvernement (conf. Mathieu LECLERCQ, *Le pouvoir judiciaire*, dans *Belg. Jud.*, 1889, col. 1265; — conclusions de M. P. LECLERCQ, avant Cass., 19 avril 1921, *Pas.*, 1921, I, 136);

Que l'on peut difficilement contester, cela étant, la totale inconstitutionnalité du texte précité du décret des consuls, du 17 vendémiaire an X; que, outre que tel texte maintiendrait au pouvoir administratif dont s'agit une mission judiciaire qu'il apparaît bien que la Constitution n'a pas voulu lui confier, il donnerait à la Députation permanente le moyen manifestement abusif de mettre, en fait, les administrations communales à l'abri de l'action de la justice;

Qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte du premier moyen soulevé par la défenderesse;

Quant au second moyen :

Attendu, en second lieu, que la défenderesse fait argument, pour soutenir la non-recevabilité de l'action lui intentée, du fait qu'aucun texte de la loi du 10 août 1933 n'indique qu'elle est d'ordre public et, en conséquence, soutient qu'il doit être fait application de la clause incluse dans le bail conclu entre parties, suivant acte venu devant M<sup>e</sup> Joux, le 20 décembre 1927, enregistré, disant que « le locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de fermage, pour quelque motif que ce soit »;

Attendu qu'aucune loi n'impose au législateur d'indiquer par un texte précis et formel que tel texte de loi est d'ordre public;

Que sont d'ordre public, les lois où le législateur ne se borne pas à proposer aux particuliers des principes de réglementation de leurs relations privées, principes auxquels il leur est loisible de déroger par des conventions particulières et qui ne sont appliquées, à défaut de conventions contraires, qu'à titre d'interprétation des conventions tacites des parties, mais agit d'autorité, ordonnant ou interdisant tel ou tel acte précis, dans la mesure où cette action positive ou cette omission apparaît nécessaire au bon ordre qui doit régner dans le corps social, et qu'il est dans la mission du législateur de définir et de sauvegarder;

Que le caractère d'ordre public d'un texte législatif se démontre donc à suffisance du fait que le législateur intervient d'autorité, fixant des règles positives ou négatives auxquelles il ordonne aux citoyens de se soumettre, et dont il impose l'application aux pouvoirs intéressés et aux tribunaux;

Qu'il apparaît bien qu'il en est ainsi en l'espèce, puisque le législateur, s'il a cru devoir inviter les bailleurs et les locataires à se mettre d'accord, pour réduire temporairement, dans des proportions équitables le taux des fermages librement consentis entre parties, dans des conventions qui ont force de loi, ordonne au juge de paix, nonobstant les conventions des parties, de leur imposer d'autorité, faute

d'accord amiable, tel taux de loyer qu'il croira devoir déterminer en équité;

Que si des lois de l'espèce, étant dérogoires au principe fondamental de liberté des conventions, sont de stricte interprétation, il est non moins incontestable que, dans la mesure où le législateur intervient ainsi d'autorité en sa qualité de gardien suprême de l'ordre social, il est interdit aux citoyens d'y déroger par des conventions particulières, et que telle règle vaut aussi bien pour les conventions antérieures que pour celles qui sont conclues antérieurement à la loi;

Que le second moyen de la défenderesse ne peut être retenu;

Au fond :

Attendu que, pour apprécier le taux du loyer qu'il peut être équitable d'imposer aux parties, en tenant compte des justes motifs de réduction qui peuvent être applicables en l'espèce, une visite des lieux apparaît s'imposer, accompagné évidemment par un expert qualifié pour éclairer notre religion sur les éléments d'ordre technique, dont nous devrons éventuellement tenir compte;

Par ces motifs, Nous, juge de paix, statuant contrairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, disons l'action recevable et, avant faire droit au fond, disons que...; réservons les dépens... (Du 29 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> CAMBIER c/ G. MOURUE.)

**Observations.** — I. *Arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X.*

La question de savoir si l'arrêté des consuls, en date du 17 vendémiaire an X est abrogé ou non, a fait l'objet de nombreuses discussions.

D'une part, DE FOOZ (*Droit adm.*, t. IV, p. 92), GIRON (*Droit adm.*, t. II, n° 707, et *Dict. de droit adm.*, v° *Procès des communes*, n° 6) et MECHELYNCK (étude parue dans la *Revue de Droit belge*, t. V), se prononcent pour l'applicabilité de l'arrêté. Notons toutefois que GIRON avait commencé par enseigner la thèse de l'abrogation (*Essai sur le Droit communal de la Belgique*, p. 332).

D'autre part, les auteurs les plus récents se prononcent en faveur de l'abrogation : WILLEQUET (n° 1828); — HELLEBAUT (p. 168); — BIDDAER et SOMERHAUSEN (*Rev. comm.*, 1896, p. 296); — VALERIUS (*Organisation, attributions et responsabilité des communes*, t. II, p. 309).

Exception faite d'un jugement non motivé (Liège, 13 février 1921, *Belg. Jud.*, 1923, col. 181), la jurisprudence est également unanime pour consacrer la thèse de l'abrogation (cons. notamment les références citées par le jugement du tribunal d'Arlon, du 7 juin 1905, *Pas.*, 1905, III, 330, et par le *Repertoire pratique du droit belge*, v° *Commune*, n° 164).

Il convient de noter, au surplus, que l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X n'est pas reproduit dans le *Recueil de législation générale* en vigueur en Belgique, publié par la Commission du Conseil de législation, institué au Ministère de la Justice (Bruxelles, 1933).

On peut, d'ailleurs, se demander comment la thèse contraire a pu trouver des contradicteurs aussi éminents que DE FOOZ, GIRON et MECHELYNCK, alors qu'à une question précise posée par un intéressé, le Ministre de l'Intérieur avait déjà répondu d'une façon non équivoque : « Nous vivons sous l'empire de la loi communale et non des arrêtés consulaires de l'an X ou des édits de 1863 ! » (*Rev. comm.*, 1896, *loc. cit.*).

Cela provient, sans doute, de ce que la plupart des juristes français, dont les traités de procédure civile ont été publiés dans des éditions belges (TOULLIER, CARRÉ, etc.), se bornent à indiquer que l'arrêté de l'an X est abrogé par un arrêté du prince

souverain des Pays-Bas, en date du 18 juin 1815. (Opinion reprise par le tribunal d'Arlon, qui signale également l'incompatibilité de l'arrêté avec l'article 92 de la Constitution.)

Or, cet arrêté du prince souverain a été pris à l'occasion d'un litige particulier, et n'a jamais été publié au *Journal officiel*. Il n'a donc pas force obligatoire, et il est bien certain qu'il n'a pu entraîner l'abrogation tacite de l'arrêté des consuls de l'an X. (Comp. les décisions citées en note au *Bull. usuel des lois et arrêtés*, tome I, p. 274 et tome II, p. 62, notamment : Liège, 24 décembre 1833 et cass., 9 novembre 1927.)

C'est dans les articles 138, 92 et 93 de la Constitution — comme le fait très judicieusement remarquer la décision rapportée ci-dessus — et aussi dans l'article 148 de la loi communale, révisée par la loi du 30 décembre 1887, que se trouvent les raisons de conclure à l'abrogation, par application du principe : *Posteriora prioribus derogant*. En effet, l'arrêté des consuls prescrit « une formalité surannée, inconciliable avec les principes généraux de notre législation », et notamment avec le principe de la séparation des pouvoirs, qui s'oppose à toute immixtion de l'administration dans l'exercice de la judicature.

II. — *La loi du 10 août 1933 est-elle une loi d'ordre public?*

Les arguments invoqués par cette décision, pour décider que la loi du 10 août 1933 est une loi d'ordre public, me paraissent fort fragiles.

Dire qu'une loi est d'ordre public, « lorsqu'elle ne se borne pas à proposer aux particuliers des principes de réglementation de leurs relations privées, mais ordonne ou interdit tel acte précis dans la mesure où cette action ou cette omission paraît nécessaire au bon ordre qui doit régner dans le corps social »; dire que « le caractère d'ordre public d'une loi résulte à suffisance du fait que les citoyens sont obligés de s'y soumettre et ne peuvent y déroger », n'est-ce pas, en somme, résoudre la question par la question ?

L'article 6 du code civil stipule, en effet, qu'« on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ».

Le juge ne peut donc se borner à énoncer qu'une loi est d'ordre public, parce qu'il estime qu'il n'est pas permis d'y déroger. Ainsi entendue, la distinction entre lois impératives et lois supplétives est totalement insuffisante. Lorsque le législateur s'est abstenu de prévoir l'interdiction des clauses dérogoires, le juge doit encore rechercher si l'objet de la loi en discussion rentre dans le cadre de « l'ordre public », et, en dernière analyse, en quoi consiste cette notion excessivement complexe.

Chacun sait, en effet, que, jusqu'à présent, nul juriste n'a trouvé une définition satisfaisante de cette notion « aussi vague que sentimentale, qui se sent bien plus qu'on ne la définit » (DE PAGE, *Droit civil*, t. I<sup>er</sup>, n° 91).

Depuis que cette notion d'ordre public a été introduite dans le code civil, de nombreux critères ont été proposés pour en déterminer les éléments essentiels. Aucun n'a paru décisif.

La formule préconisée par M. Albéric ROLIN est évidemment trop vague : « Sont d'ordre public, les lois qui garantissent un droit ou un intérêt social » (*Pand. belges*, v° *Ordre public*, n° 7). Il en est de même de certaine jurisprudence française qui con-

sidère comme étant d'ordre public, « toutes les lois qui règlent les intérêts privés dans leurs rapports avec le bien général » (DALLOZ, *Rép.*, v<sup>o</sup> *Ordre public*, n<sup>o</sup> 2, et v<sup>o</sup> *Lois*, n<sup>os</sup> 523 et suiv.).

Par contre, PLANIOL enseigne que les lois de droit privé qui présentent un caractère d'ordre public, peuvent se ramener à trois catégories : 1<sup>o</sup> celles qui règlent l'état et la capacité des personnes; 2<sup>o</sup> celles qui organisent la propriété et spécialement la propriété foncière; 3<sup>o</sup> celles qui imposent aux parties des défenses ou des mesures dans l'intérêt des tiers. Cette nomenclature — évidemment beaucoup plus précise — a le défaut d'être incomplète et je signale, en passant, que la loi du 10 août 1933 ne paraît en tous cas rentrer dans aucune des catégories prévues par PLANIOL.

La consultation de tous ces auteurs est donc bien décevante. Mais si nous examinons la jurisprudence, nous constatons que la Cour de cassation a dû se prononcer, en 1922, dans une espèce qui touche de très près au cas qui nous occupe. Il s'agissait de savoir si la loi du 14 juin 1920, sur la limitation du taux des loyers, était une loi d'ordre public.

Dans les conclusions qui ont précédé l'arrêt, M. le procureur général VICOMTE TERLINDEN, tout en reconnaissant la difficulté de définir cette notion, avait esquissé un critère qui ne manque pas d'intérêt : « La loi d'ordre public se reconnaît », disait-il, « à ce qu'elle s'adapte à une situation menaçante pour la société et qu'elle doit avoir pour but de parer à un réel danger social, de telle sorte qu'une loi d'ordre public est une loi de sauvegarde ou de salut public ».

Et, conformément à ces conclusions, la Cour suprême a décidé que « des raisons d'intérêt général ou de nécessité sociale certaine, telles celles indiquées par l'exposé des motifs de la loi du 14 juin 1920, de résoudre la crise des logements et de mettre un frein aux enchères dont les logements étaient l'objet, et qui ont déterminé l'intervention législative dans une matière d'intérêt privé, ne suffisent pas pour donner à la loi elle-même, comme à chacune de ses dispositions, le caractère d'ordre public » (cass., 12 mai 1922, *Pas.*, 1922, I, 301).

Cette décision est fort intéressante, parce qu'elle concerne une loi qui procède des mêmes préoccupations que la loi du 10 août 1933. D'un côté, crise des logements; de l'autre, crise économique. Identité de situations, identité de remèdes : revision du taux des loyers ou des fermages.

Et, à mon sens, les quelques différences qui existent entre ces deux lois, au point de vue de leur économie générale, sont autant d'arguments qui démontrent, *a fortiori*, que la loi du 10 août 1933 ne doit pas être considérée comme une loi d'ordre public.

En effet, comme le disait M. le procureur général FAIDER, dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation, du 5 mai 1881 (*Pas.*, 1881, I, 230), « pour déterminer la disposition d'ordre public, il faut chaque fois analyser l'esprit de l'institution, et rechercher en quoi ou par quoi elle est en rapport avec les exigences essentielles de la collectivité, ou les bases fondamentales du droit privé ».

Or, dès qu'on aborde cet aspect du problème, on ne peut s'empêcher de remarquer que la loi du 10 août 1933 n'a pas pour objet de fixer un taux maximum du fermage (ce qui pourrait à la rigueur être considéré comme une disposition d'ordre public,

s'imposant à tous, par mesure de sauvegarde de l'économie publique), mais qu'elle a simplement pour objet d'autoriser le preneur d'un bail à ferme à user d'une faculté (argument de l'article 1<sup>er</sup> : Le preneur peut...), en sollicitant du juge compétent « la réduction du fermage convenu dans la mesure où ce fermage, à raison des conditions économiques, est manifestement hors de proportion avec les avantages qu'il peut retirer de la jouissance du bien loué ».

Peut-on dire, dès lors, que cette loi est une mesure de salut public? Peut-on dire qu'elle est édictée pour la sauvegarde de l'intérêt général et que sa violation, par dérogation consentie, non seulement porterait atteinte à un intérêt particulier, mais encore compromettrait les bases fondamentales du droit privé « en détruisant l'harmonie économique et l'équilibre social tels que le législateur les a conçus »? (COLIN et CAPITANT *Droit civil*, t. I<sup>er</sup>, p. 9.)

Assurément, non ! Car, pour statuer, le juge va se baser non sur les exigences essentielles de la collectivité, mais sur les règles mouvantes de l'équité. *Dieu nous garde de l'équité des Parlements*, disaient les anciens, et chacun sait qu'il faut s'abreuer avec prudence à cette source de droit encore très imprécise, qui, sans doute, n'est ni « du sentimentalisme, ni de la bienfaisance », comme le dit M. DE PAGE, mais qui n'est tout de même pas non plus synonyme d'une expression, d'ailleurs tout aussi vague : « l'ordre public ».

Il va de soi que, s'il s'agit simplement d'une faculté, pour le preneur, de faire appel aux règles ondoyantes de l'équité, dont l'une des premières fonctions est de suppléer, par l'arbitraire prétorien, aux lacunes du droit fixe et formel, la société n'est pas en péril et l'ordre public n'est pas en jeu !

A cet argument d'ordre général, qui me paraît plaider en faveur de la validité des clauses insérées dans les baux ruraux et interdisant toute modification du fermage convenu pendant la durée du bail, on peut encore en ajouter d'autres, tirés de la comparaison des textes.

La loi du 20 février 1923, concernant la prorogation des baux à loyer et la limitation du prix des loyers, a pris soin de stipuler que « toutes clauses ou stipulations contraires aux dispositions de la dite loi sont réputées non avenues et de nul effet » (Article 32).

Si l'on examine la loi du 5 août 1933 sur la revision temporaire des baux commerciaux, on constate que l'article 12 de cette loi est conçu dans les mêmes termes.

Or, si le législateur a pris soin de stipuler la nullité des conventions contraires à la législation exceptionnelle qu'il a édictée concernant les baux à loyer et les baux commerciaux, tandis qu'il s'est abstenu d'insérer semblable disposition dans la loi concernant la revision des baux ruraux, bien que la loi sur les baux commerciaux et la loi sur les baux à ferme proviennent incontestablement des mêmes préoccupations, et aient été discutées pour ainsi dire en même temps, n'est-il pas permis d'en déduire que le législateur a voulu indiquer, par son silence même, qu'en matière de baux ruraux, les conventions contraires doivent être respectées?

Certes, je ne me dissimule pas la fragilité de cet argument, tiré *a contrario* de la comparaison de deux textes qui n'ont pas le même objet. On pourrait me répondre que, si la nullité des clauses contraires n'a

pas été insérée dans la loi du 10 août 1933, c'est parce que cette stipulation a paru inutile, la loi étant manifestement, par son objet même, une loi d'ordre public, à laquelle il est interdit de déroger. Je l'ai dit, ceci n'est donc qu'un argument d'appoint à ajouter aux considérations émises plus haut.

Dans le domaine du texte, il est, d'ailleurs, un autre argument plus sérieux. Je le trouve dans l'article 9 de la loi du 10 août 1933, qui stipule que cette loi « n'est applicable aux fermiers de nationalité étrangère que si la législation de leur pays d'origine, sur les baux à ferme, leur révision ou leur résiliation éventuelles, confère aux Belges les mêmes avantages qu'aux nationaux de ce pays ».

De cette disposition, on peut évidemment conclure que la loi n'est pas d'ordre public. En effet, comme le disait M. le procureur général Vicomte TERLINDEN, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 12 mai 1922, « il est à peine besoin de dire que l'ordre public ne saurait admettre des catégories ou des faveurs, ni faire dépendre son application d'une réciprocité entre nations... »

A l'appui de notre opinion, il n'est pas sans intérêt de noter que MM. GOURDET et CLOSON enseignent également qu'« aucune disposition de la loi ne lui confère un caractère d'ordre public. Dès lors, disent-ils, la liberté des conventions relatives à l'application de cette loi, demeure entière. Toute renonciation au bénéfice de la loi est donc parfaitement valable, encore qu'elle soit intervenue antérieurement à sa publication. Elle peut être générale et définitive, ou ne porter que sur une période déterminée. Cette renonciation ne doit revêtir aucune forme spéciale. Elle pourrait même être tacite. Mais il ne faut cependant pas oublier que les renonciations ne se présument pas » (*De la réduction des fermages*, n° 14).

Nous n'ignorons pas que, par deux fois déjà, M. le juge de paix du canton de Namur-Sud a eu à se prononcer sur la validité des clauses contraires à la loi du 10 août 1933, insérées dans un bail antérieur à la mise en vigueur de la loi, et que, malgré la décision contraire du tribunal de première instance de Namur, il semble se prononcer pour l'application de la loi du 10 août 1933, en dépit des clauses dérogatoires insérées dans le bail (J. P. Namur-Sud, 10 avril 1934, et trib. Namur, 13 janvier 1934, *Journ. Juges Paix*, 1934, p. 241 et 243, et la note).

Nous disons bien que M. le juge de paix de Namur-Sud « semble » se prononcer pour le maintien de la loi, malgré les clauses contraires insérées dans le bail, parce qu'en réalité, dans les cas qui lui ont été soumis, il n'a pas eu à se prononcer sur le caractère d'ordre public de la loi. Le locataire, demandeur en diminution du fermage fixé conventionnellement, s'était engagé, par une clause du bail, à ne réclamer « aucune indemnité pour aucune cause que ce soit, tous les cas fortuits restant à sa charge... » Il résulte du libellé des décisions rapportées par le *Journal des Juges de paix*, que les parties se sont bornées à plaider la question de savoir si la loi du 10 août 1933, ou les conjonctures économiques qui l'avaient suscitée, pouvaient ou non être assimilées à un cas fortuit. Le caractère d'ordre public de la loi n'a pas été mis en discussion. Il nous paraît donc que l'on ne peut tirer aucun argument décisif du juge-

ment rendu par M. le juge de paix du canton de Namur-Sud, le 10 avril 1934.

Dans l'espèce qui nous occupe, la renonciation est conçue en termes beaucoup plus larges. Elle est absolue, sans aucune référence aux cas fortuits, et elle pose donc le problème dans toute son ampleur.

Il s'agit de rechercher si le juge doit prendre en considération une renonciation au bénéfice de la loi d'exception du 10 août 1933, c'est-à-dire, en dernière analyse, de rechercher si cette loi est d'ordre public ou non.

Résumant les considérations développées ci-dessus, j'estime que la loi du 10 août 1933 n'est pas une loi d'ordre public, parce que, loin de correspondre à une mesure de salut public, indispensable à la sauvegarde de la collectivité nationale :

1° Elle est le résultat d'une *transaction* entre le respect des principes juridiques qui dominent notre législation, et les exigences d'une situation troublée qui autorise ou demande des dérogations au droit commun. Or, il est de toute évidence qu'on ne transige pas en matière d'ordre public. (Concl. de M. le procureur général Vicomte TERLINDEN, *loc. cit.*, p. 299);

2° Elle organise simplement l'exercice d'une *faculté*, permettant au preneur d'un bail à ferme de faire appel aux règles subjectives et imprécises de l'équité.

A ces considérations d'ordre général, s'ajoutent les autres arguments tirés de l'examen des textes : absence de toute disposition interdisant expressément les clauses contraires, et nécessité d'une clause de réciprocité quant aux fermiers de nationalité étrangère.

N'oublions pas enfin que, si l'on admet que la clause dérogatoire est nulle parce qu'elle viole une prescription d'ordre public, il faudrait également rechercher si, dans cette hypothèse, la nullité de la clause dérogatoire n'entraîne pas, par voie de conséquence, la nullité de la convention tout entière.

L'examen de cette question fort délicate nous entraînerait beaucoup trop loin. Le problème est posé de façon très claire dans l'ouvrage de MM. GOURDET et CLOSON : *Le bail à ferme* (n° 3 et les nombreuses références citées en note.)

Jean CONSTANT,

Substitut du procureur du roi à Liège.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

DEMANDE NOUVELLE. — *Moyens nouveaux*. — *Bail*. — *Résiliation*. — *Défense de sous-louer ou de céder*. — *Nouveau grief*. — *Recevabilité*. — La partie peut toujours, au cours des débats, invoquer des moyens de fait ou de droit qui ne modifient pas l'objet de la demande. Spécialement, le bailleur — qui, se prévalant de l'inobservation d'une clause du bail imposant à la société locataire son consentement pour sous-louer ou céder ses droits, en a demandé la résiliation en raison de la substitution, en dehors de son consentement, d'une nouvelle société à l'ancienne — peut, sans former une demande nouvelle, déposer des conclusions additionnelles par lesquelles il formule, aux fins de la résolution du bail, un nouveau grief résultant de ce que le bail avait été ensuite cédé, sans son agrément, à une autre personne. (Cass. fr., 17 avril 1934, *Dalloz hebdomadaire*, 21 juin 1934, p. 348.)

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.

Les administrateurs-directeurs : A. VANDEVELD et E. BRUYLANT.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER. . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

Litispendance et connexité dans la Convention franco-belge de 1899, par Raymond BACCARA.

### JURISPRUDENCE BELGE.

I. Divorce. — Pension alimentaire à l'époux innocent. — Supputation des revenus de l'époux coupable. — II. Moyens de cassation. — Moyen nouveau. — Non-recevabilité. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 18 octobre 1934.)

Dation en gage. — Créance hypothécaire inscrite. — Signification au débiteur de la créance. — Sens du mot « tiers » dans la loi hypothécaire. (Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 24 octobre 1934, avec note d'observations.)

Affrètement. — Nature de la chose transportée. — Élément essentiel. — Vice propre de la marchandise. — Non-déclaration. — Dommage causé au bâtiment. — Responsabilité du chargeur. (Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 13 octobre 1934, avec note d'observations.)

Vente. — Objet mobilier. — Clause portant réserve de propriété de la chose vendue jusqu'à complet paiement du prix. — Faillite de l'acheteur. — Inopérance de la clause. (Liège, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réun., 11 juillet 1934, avec avis de M. DALLEMAGNE, substitut du procureur général.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Standaert, R. — La nationalité belge.

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

## LITISPENDANCE ET CONNEXITÉ DANS LA CONVENTION FRANCO-BELGE DE 1899.

Les divers commentateurs de la Convention franco-belge le soulignent avec raison : le renvoi pour litispendance ou connexité prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de cette Convention, est une conséquence logique de la reconnaissance, dans chacun des deux pays, des jugements rendus dans l'autre et de l'établissement de règles communes de compétence (RENARD, *Convention franco-belge*, n<sup>o</sup> 73, p. 63; — BERNARD, *Etude sur la Convention franco-belge du 8 juillet 1899*, page 119, résumée dans CLUNET, 1901, p. 325; — LACHAU, « La Convention franco-belge et le projet de convention entre la France et l'Italie », *Revue de droit intern. privé*, 1912, p. 276 et 277; — DE COCK, *La Convention franco-belge*, p. 60 et 61; — PILLET, *Les conventions internationales relatives à la compétence*

judiciaire et à l'exécution des jugements, p. 280, en note).

Le cas de *litispendance* n'était pourtant pas explicitement envisagé dans l'avant-projet de Convention publié, en 1896, par LACHAU (*Bull. de la Société de lég. comp.*, 1896, p. 476-548), qui se bornait (art. 4, al. 2) à prescrire « l'application, dans les rapports judiciaires entre les tribunaux des deux pays, des lois française et belge sur les demandes reconventionnelles, incidentes ou connexes, au point de vue de la compétence ». Plus complet, l'avant-projet préparé par la délégation française et présenté à la délégation belge, portait en son article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, que « les règles de compétence établies par la législation de chacun des deux Etats contractants, relativement aux demandes reconventionnelles, incidentes ou connexes, ainsi qu'aux exceptions de litispendance, seraient applicables dans tous les litiges dont un tribunal de ces Etats serait saisi en vertu de la... convention ».

Dans un projet de dispositions sur la compétence que, de son côté, il présenta aux délibérations de la Commission belge permanente pour l'examen des questions de droit international privé (1), De Paepé avait tenu à insérer : « Dans tous les cas où la compétence du juge se fonderait sur la connexité des causes, la partie qui le rend compétent à l'égard des autres doit être sérieusement et personnellement intéressée au procès »; — mais, sur l'observation de M. Beeckman, cette disposition fut jugée superflue, la règle exprimée n'étant contestée ni dans l'un ni dans l'autre des deux pays.

C'est dans un avant-projet de M. Beeckman sur l'autorité et l'exécution réciproque des décisions judiciaires, que, pour la première fois, s'énonce avec précision la règle déposée finalement dans le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention : « En cas de litispendance ou de connexité — écrivait M. Beeckman — entre une demande judiciaire formée dans un des deux Etats et une demande

(1) Instituée par arrêté royal du 3 août 1898. — Voyez notre article « Les négociations de la Convention franco-belge et le *forum obligationis* » (*Belg. Jud.*, 1934, col. 65 et suiv.).

judiciaire formée dans l'autre, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui a été saisi le premier ».

Quand ce texte vint en discussion à la Commission belge de droit international privé, De Paepe, appuyé par le président, M. le Ministre de Lantsheere, objecta que l'exception de connexité étant plus vague que l'exception de litispendance, risquait d'être appréciée autrement par le juge français que par le juge belge. On y supprima les trois mots « ou de connexité », ce qui en limitait l'application au cas de litispendance, et on rangea la disposition dans le chapitre relatif à la compétence, où se trouvait logiquement sa place.

Mais les délégués français, sous la plume de M. Louis RENAULT, observèrent qu'ainsi formulée, la règle était peut-être posée en termes trop absolus : la priorité ne pouvait, faisaient-ils remarquer, être décisive qu'à condition que les deux tribunaux français et belge saisis fussent également compétents. D'autre part, la délégation française s'expliquait mal que la disposition fût réservée au cas de litispendance : l'exception de connexité lui paraissait s'imposer au même titre que l'exception de litispendance, vu la conformité des jurisprudences des deux pays.

Se rendant aux observations écrites de ses collègues français, De Paepe fit alors subir à la disposition antérieurement adoptée par la Commission belge, un profond remaniement et soumit à ses collègues la formule suivante :

« Les tribunaux de l'un des pays contractants renvoient, si la demande leur en est faite, devant les tribunaux de l'autre pays, les contestations dont ils sont saisis, quand la preuve leur est fournie que ces contestations y sont déjà pendantes ou connexes à d'autres contestations déjà soumises à ces tribunaux.

» Ne peuvent être considérées comme connexes, que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet.

» Le renvoi du chef de litispendance ou de connexité n'aura pas lieu si, suivant la loi de son pays, le juge qui devrait se dessaisir de la contestation, constate que le juge qui en serait saisi est incompétent pour en connaître à raison de la matière. »

Comme on voit, ce nouveau texte, à la différence des précédents, envisageait avec raison dans ses trois alinéas, non plus la situation *positive* du juge retenant le litige dans le domaine de sa compétence, mais la position *négative* du déclinatoire de compétence; il se rapprochait ainsi, dans l'expression de son effet, plutôt de l'article 171 du code de procédure civile prévoyant expressément le renvoi, que de l'article 50 de la loi belge du 25 mars 1876, dont le renvoi n'est qu'une conséquence implicite.

D'autre part, selon le vœu des délégués français, il étendait le renvoi au cas de connexité. Mais, préoccupé de sa crainte de voir le magistrat français interpréter trop largement la notion de connexité, De Paepe donnait de celle-ci, dans un alinéa séparé — le deuxième — une définition minimum.

Enfin, le troisième alinéa, également conforme au désir des délégués français, conditionnait le renvoi par la compétence du juge premier saisi à l'égard du litige à renvoyer; — mais on remarquera tout de suite que la rédaction en était vicieuse, car les mots « suivant la loi de son pays » pouvaient

s'interpréter comme visant la loi du *juge saisi en second lieu*, et, de toute évidence, c'était à la loi du *tribunal premier saisi* que De Paepe entendait se rapporter, ainsi qu'il résulte de la discussion même qui suivit.

Lorsque, le 27 mars 1899, le texte ainsi transformé par De Paepe fut examiné par la Commission belge de droit international privé, M. Beeckman mit en doute l'utilité de ce troisième alinéa. Il demanda pourquoi le traité ne donnerait pas à l'exception de litispendance ou de connexité le caractère que lui donnait la loi de 1876. Il ajouta qu'« il fallait éviter que le juge français eût à statuer sur la compétence du juge belge et réciproquement ».

M. De Paepe répondit qu'il avait ajouté ce troisième alinéa pour limiter les effets d'une disposition que M. Renault trouvait trop absolue. Il s'agissait simplement, dit-il, de donner au juge saisi en second lieu le droit de ne pas se dessaisir tant que le juge devant lequel la cause était déjà pendante, ne se serait pas déclaré compétent. Aussi, modifiant son propre texte en séance, De Paepe proposa-t-il de rédiger le troisième alinéa comme suit :

« Le renvoi du chef de litispendance ou de connexité n'aura lieu que lorsque le juge qui a été saisi le premier de la contestation, aura statué sur sa compétence. »

Mais, loin de se déclarer satisfait de cet amendement qui transformait du tout au tout l'alinéa sous discussion, M. Beeckman estima que, dans ces conditions, cet alinéa n'avait qu'à disparaître, car, réduit aux limites que De Paepe venait d'indiquer, il ne s'écartait plus, d'après lui, des termes de la loi de 1876.

Sur quoi, avec l'assentiment de M. De Paepe, la Commission décida la suppression de l'alinéa 3; de sorte que, dans les dispositions provisoirement arrêtées par la Commission belge permanente de droit international privé, et que les délégués belges soumièrent le mois suivant (avril 1899), à Paris, à leurs collègues français, il n'y eut plus rien qui permît expressément au juge français ou belge saisi en second lieu, de refuser le renvoi pour litispendance ou connexité à raison de l'incompétence du juge belge ou français premier saisi.

Lors des pourparlers de Paris, on remplaça dans le texte en question les mots « si la demande leur en est faite » par : « si l'une des parties le demande ». A part cette précision — d'ailleurs importante — et deux menues corrections de forme, les deux premiers alinéas établis par De Paepe ne subirent eux-mêmes aucune addition. Ils constituèrent, tels quels, le § 1<sup>er</sup> de l'article 4 du texte définitif de la Convention.

\* \* \*

La genèse du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 ainsi établie, on peut douter si le tribunal français ou belge devant lequel on argue de l'existence d'une action identique ou connexe devant un tribunal de l'autre pays, possède un pouvoir quelconque d'appréciation quant à la compétence de cet autre tribunal — en d'autres termes : si, en présence d'un déclinatoire pour litispendance ou connexité dûment établie, le juge français ou belge est en droit de se préoccuper de la compétence du tribunal belge ou français auquel le renvoi doit se faire !

Se reporte-t-on à la discussion qui eut lieu le 27 mars 1899 à la Commission belge de droit inter-

national privé et que nous avons analysée, la réponse apparaît carrément négative; devant l'objection catégorique de M. Beeckman, les commissaires belges ont supprimé intentionnellement un alinéa qui eût permis au juge français de statuer sur la compétence du juge belge et réciproquement; De Paepe lui-même a suggéré un amendement — d'ailleurs non maintenu, comme inutile — réservant, à l'aide de la surséance, au seul juge premier saisi l'examen de sa compétence.

S'adresse-t-on, d'autre part, aux divers commentateurs de la Convention, on constate que tous sont d'accord que le renvoi pour litispendance ou connexité ne peut faire échec aux règles de la compétence d'attribution du juge premier saisi, et que le renvoi prévu par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, n'est justifié qu'au cas où le juge premier saisi est compétent *ratione materiae* pour connaître de l'action seconde en date. Cette solution ne fait pas de doute et elle est, d'ailleurs, conforme à celle du droit interne des deux pays (2).

Mais quant à dire s'il appartient au juge devant qui le déclinatoire est proposé, de trancher lui-même la question de compétence du juge de renvoi, c'est une autre affaire, et aucun des commentateurs ne se prononce sur ce point en termes explicites et avec une netteté non équivoque.

Des termes et des tournures que ces commentateurs emploient (BERNARD, *op. cit.*, p. 123; — LACHAU, *op. cit.*, 1912, p. 277; — RENARD, *op. cit.*, nos 73 et 74, p. 64; — DE COCK, *op. cit.*, p. 65 et suiv.), il semble, il est vrai, se dégager qu'à leurs yeux, la solution soit affirmative. Mais si l'on veut bien consulter ce que De Paepe lui-même a écrit concernant la disposition dont il s'agit, on constatera que son commentaire (DE PAEPE, 11<sup>e</sup> étude sur la compétence civile à l'égard des étrangers, 1902, t. II, n<sup>o</sup> 6, p. 9) peut s'interpréter comme les autres, c'est-à-dire en faveur de l'affirmative également.

Or, indépendamment de ce que révèle l'examen de la discussion à la Commission belge de droit international privé, on sait que De Paepe était, aussi bien en droit interne belge que dans la matière internationale qui nous occupe, formellement opposé à ce qu'en cas de déclinatoire pour litispendance ou connexité, le juge saisi en second lieu examine la compétence du juge premier saisi!

Selon cet auteur, « il est impossible de comprendre comment un tribunal, juge de sa propre compétence, peut se constituer en même temps juge de la compétence d'un autre tribunal » et, dans ses *Etudes sur la compétence civile*, publiées en 1889 (4<sup>e</sup> étude, n<sup>o</sup> 40, p. 327), le savant jurisconsulte oppose longuement sa thèse à la thèse contraire défendue par BORMANS (*Commentaire de la loi sur la compétence*, art. 50, nos 949 et 952), et par les *Pandectes belges* (v<sup>o</sup> *Connexité en matière civile*, nos 94 et suiv.).

L'opinion de M. De Paepe sur ce point aurait-elle

varié dans l'intervalle de ses deux magistrales Etudes — ou bien s'est-il, en matière franco-belge, rallié à un autre système que celui de son commentaire de l'article 50 de la loi de 1876? On serait tenté de le croire si son attitude, lors de la discussion du 27 mars 1899, ne prouvait le contraire: De Paepe s'accordait avec M. Beeckman pour « éviter que le juge français eût à statuer sur la compétence du juge belge, et réciproquement ». D'après De Paepe comme d'après M. Beeckman, le juge français ou belge, mis en présence d'un déclinatoire pour litispendance ou connexité, n'a pas à examiner si son collègue belge ou français premier saisi est compétent pour connaître de l'action dont on demande le renvoi. Il n'a qu'à prononcer purement et simplement ce renvoi, ou, si la compétence du juge premier saisi est contestée, qu'à suspendre sa décision sur le renvoi jusqu'à ce que celui-ci ait statué sur sa compétence (voy. DE PAEPE, 4<sup>e</sup> étude sur la compétence civile, n<sup>o</sup> 40, p. 327 et suivantes, et la discussion analysée plus haut à la Commission belge de droit international privé).

On ne saurait, par suite, point douter que telle ait bien été la thèse du principal négociateur belge et de ses collègues de la Commission belge.

Et cependant il faut, à notre avis, s'en écarter délibérément dans l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge et professer, au contraire, que le juge français ou belge, mis en présence d'un déclinatoire pour litispendance ou connexité sur pied de cette disposition, examine lui-même si, d'après la loi du juge belge ou français premier saisi, l'action dont on réclame le renvoi est bien de la compétence de ce collègue belge ou français.

Tout d'abord, en droit interne belge, sous l'empire de l'article 50 de la loi de 1876, l'opinion de M. De Paepe, suivie expressément par M. Beeckman et tacitement par les autres membres de la Commission belge de droit international privé, n'était point — nous l'avons déjà signalé en passant — celle de l'unanimité de la doctrine belge. D'un autre côté, toujours en droit interne belge, la question a complètement changé de caractère depuis la loi du 15 mars 1932, qui, en cas de connexité ou de litispendance, ne subordonne plus le renvoi à la compétence matérielle du juge premier saisi, mais le règle, en son article 9, par la hiérarchie des juridictions concurrentes. La controverse entre la thèse De Paepe et la thèse Bormans que légitimait, en Belgique, le caractère absolu de la compétence *ratione materiae* sous le régime de la loi de 1876, n'a dans ce pays plus de raison de subsister, en présence d'une disposition qui fait maintenant dépendre le renvoi, du rang de préséance légalement déterminé des tribunaux saisis.

En droit interne français, d'autre part, où le renvoi pour litispendance ou connexité reste régi par l'article 171 du code de procédure civile (disparu en Belgique), la même controverse s'était instituée. Elle s'est poursuivie pendant nombre d'années, bien que le caractère facultatif du renvoi prévu par cet article ait, sans doute, permis souvent d'éviter la difficulté (voy. *Rép. Dalloz*, v<sup>o</sup> *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 192 et 193; — *Rép. Dalloz*, suppl., *eod. verbo*, n<sup>o</sup> 92; — *Rép. prat. Dalloz*, *eod. verbo*, nos 208, 209, 210, 240, 241; — TISSIER, *Code de proc. civ. annoté*, art. 171, n<sup>o</sup> 50). Mais, à l'heure actuelle, on semble d'accord que le juge du déclinatoire a le droit d'apprécier la com-

(2) Sous la réserve toutefois — nous y reviendrons plus loin — qu'en France, lorsque deux actions connexes sont pendantes devant deux tribunaux, dont l'un est un tribunal civil d'arrondissement, il s'opère au profit de celui-ci une prorogation légale, qui le rend nécessairement compétent pour les deux actions; — qu'en Belgique, d'autre part, depuis la loi du 15 mars 1932, est prévue, pour le cas de litispendance ou de connexité, une hiérarchie des juridictions entraînant dérogation aux principes de la compétence matérielle, en vue de la jonction des causes.

pétence du tribunal premier saisi, par rapport à l'affaire dont on demande le renvoi (GLASSON et TISSIER, *Traité de proc. civ.*, 1925, nos 274 et 280; — Cass., civ., 17 juillet 1930, *Gaz. Pal.*, 1930, II, 509).

Telle est aussi, pensons-nous, la solution qui s'impose, en droit international franco-belge, dans l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention de 1899, et nous croyons, en définitive, que c'est bien ainsi que l'entendent les divers commentateurs déjà cités (BERNARD, LACHAU, RENARD, DE COCK), dont nous hésitions, plus haut, à affirmer l'opinion implicite.

Elle s'impose parce que, d'une part — quoi qu'en aient pensé De Paepe et Beeckman en opposition avec Bormans — elle était celle que comportait en Belgique l'article 50 de la loi de 1876, et que, d'autre part, elle est dominante en droit interne français.

Elle s'impose aussi, tant en droit international franco-belge qu'en droit interne belge ou français — et peut-être plus encore dans celui-là que dans celui-ci — pour des raisons d'ordre pratique.

Il ne saurait, en effet, se concevoir que le juge français ou belge saisi en second lieu, dût aveuglément et automatiquement toujours renvoyer à son collègue belge ou français, même telle affaire à l'égard de laquelle celui-ci ne pourrait ensuite que se déclarer matériellement incompétent, aux termes de sa propre loi nationale.

Il n'est guère plus admissible que le second tribunal, français ou belge, surseoie à ordonner le renvoi jusqu'à ce que le premier tribunal, belge ou français, ait statué sur sa compétence à l'égard de l'affaire dont le renvoi est demandé. D'une part, cette surséance n'est prévue par aucun texte. D'autre part, en matière de connexité — la plus fréquente — on ne voit pas comment un juge peut décider d'attendre la solution, devant un autre juge, d'une instance qui n'y est même pas encore introduite et qui, peut-être, ne l'y sera jamais !

\* \* \*

Dans l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge, le juge français a donc à statuer sur la compétence du juge belge, et réciproquement, par rapport à l'instance dont on le requiert de se dessaisir pour litispendance ou connexité : la juridiction française ou belge (civile, commerciale, cantonale, prud'homale), saisie d'un déclinatoire basé sur cette disposition, doit vérifier si l'autre juridiction, belge ou française, est, d'après la loi de cette autre juridiction, compétente pour juger la contestation dont le renvoi est demandé.

Or, la jurisprudence publiée en matière franco-belge depuis 1900 ne révèle aucune application de cette règle, et l'on est en droit d'en être surpris quand on réfléchit aux difficultés auxquelles sa mise en pratique peut donner lieu.

L'interprétation et l'application par un juge d'une loi étrangère, sont toujours chose délicate, particulièrement s'agissant des lois de compétence interne, et les dispositions légales qui, à l'heure actuelle, près de cent trente ans après les Codes napoléoniens de procédure civile et de commerce, régissent dans chacun des deux pays respectivement la compétence d'attribution, sont devenues si sen-

siblement différentes, qu'il n'est pas d'espèce où le juge français ou belge puisse, sans témérité, se fier aux données de sa propre législation pour présumer la solution que la question de compétence matérielle comporte chez son voisin !

Les rares décisions publiées et qui, sur pied de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, ont, soit ordonné (Nancy, 18 juin 1904, *Journ. Trib.*, 1904, col. 845; — Comm. Gand, 19 décembre 1906, *Pas.*, 1907, III, 171; — Poitiers, 11 mai 1914, *Pas.*, 1915-1916, IV, 16; — Civ. Bruxelles, 26 février 1923, *Belg. Jud.*, 1923, col. 381; *Dall. pér.*, 1923, 2, 54), soit refusé (Comm. Saintes, 11 décembre 1913, *Pas.*, 1915-1916, IV, 16; — Civ. Montmédy, 7 décembre 1921, *Gaz. Pal.*, 1922, I, 397) le renvoi, n'ont même pas constaté cette compétence du juge premier saisi à l'égard de l'action dont on les invitait à se dessaisir.

Si, dans les procès dont il s'agissait, cette compétence ne paraissait pas contestable, il n'en reste pas moins qu'étant données les divergences législatives et jurisprudentielles qui existent entre les deux pays, il n'y a guère de cas où la solution aille de soi.

Les divers commentateurs de la Convention franco-belge — antérieurement à 1932 et donc à une époque où la loi belge de compétence de 1876 n'était pas encore modifiée — ont attiré l'attention sur l'une de ces divergences et sur ses effets. Ils ont signalé qu'un tribunal belge peut, quelle que soit la nature, civile ou commerciale, de la contestation dont le renvoi est demandé, toujours la renvoyer au tribunal français premier saisi, si celui-ci est un tribunal civil d'arrondissement (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, t. II, 11<sup>e</sup> étude, n<sup>o</sup> 6, p. 9; — DE COCK, *op. cit.*, p. 66; — BERNARD, *op. cit.*, p. 124) : une juridiction belge, quelle qu'elle soit (civile, commerciale, cantonale, prud'homale), saisie d'une contestation déjà pendante devant un tribunal de première instance français, peut toujours, d'après eux, ordonner le renvoi devant ce tribunal.

Ils ont souligné qu'au contraire, sous le régime de la loi belge du 25 mars 1876, la réciproque n'était point vraie : lorsque la juridiction saisie en premier lieu était un tribunal civil de première instance belge, la contestation litispendante ou connexe ne pouvait lui être renvoyée par le juge français qu'à la condition formelle que cette contestation-ci ne fût pas en Belgique de la compétence d'un tribunal d'exception.

Effectivement, si, en Belgique comme en France, le tribunal civil d'arrondissement était la juridiction ordinaire et de droit commun appelée à connaître de toutes les matières non dévolues par la loi à d'autres juridictions, le caractère de sa compétence différait profondément dans les deux pays.

En France, l'incompétence du tribunal civil à l'égard des contestations commerciales n'est que relative : les parties peuvent proroger la juridiction de ce tribunal pour les affaires dont la connaissance appartient aux tribunaux de commerce. Là s'arrête, d'ailleurs, l'effet de la « plénitude de juridiction » des tribunaux civils d'arrondissement en France, et il semble que certain commentateur se soit mépris sur son étendue (voy. DE COCK, *op. cit.*, p. 59) : d'après la doctrine et la jurisprudence les plus récentes (*Rép. prat. Dalloz*, v<sup>o</sup> *Comp. civ. des trib. civils d'arrond.*, n<sup>o</sup> 76; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 481, p. 761, et références

jurisprudentielles citées), leur incompétence est absolue pour les affaires relevant de la compétence des juges de paix ou de la compétence exclusive des prud'hommes.

Aussi, ce principe de l'incompétence purement relative du tribunal civil français à l'égard des contestations commerciales, suffit-il à expliquer que pareil tribunal, s'il a été saisi en premier lieu, puisse, en vertu de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, se voir renvoyer par un tribunal belge une action identique ou connexe de caractère nettement commercial. Mais il est insuffisant pour justifier le renvoi à un tribunal français de première instance d'une contestation connexe, qui, isolée, serait en France de la compétence du juge de paix ou de la compétence exclusive des prud'hommes !

Pour légitimer cette dernière solution, c'est une autre règle qu'il faut faire intervenir : la prorogation *légale* qui, en France, s'opère en cas de connexité au profit du tribunal civil d'arrondissement en sa qualité de juridiction ordinaire et de droit commun, lorsque ce tribunal est en concours avec un tribunal d'exception (voy. *Rép. prat. Dalloz*, v<sup>o</sup> *Comp. civ. des trib. d'arrond.*, n<sup>os</sup> 11 et suiv. et 67; — DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile à l'égard des étrangers*, 11<sup>e</sup> étude, t. II, n<sup>o</sup> 6, p. 9; — Cass. civ., 21 octobre 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, 2, 837; — Paris, 2 juin 1931, *Gaz. Pal.*, 1931, 2, 413).

En sorte que si, sur pied du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge, un tribunal belge renvoie à un tribunal civil français une action qui, hors le cas de connexité, serait en France de la compétence d'un juge d'exception autre qu'un tribunal de commerce, ce ne peut être que par application de la dite règle de droit interne français spéciale au cas de connexité.

Ce fait n'avait, que nous sachions, jamais été mis en pleine lumière. Nous en verrons plus loin le sérieux intérêt.

En Belgique, au contraire, la loi du 25 mars 1876 ne tolérait aucune prorogation volontaire de compétence d'attribution. L'incompétence des tribunaux civils pour statuer sur les demandes dont la connaissance était attribuée à des juges d'exception — aux tribunaux de commerce aussi bien qu'aux autres — était en principe absolue, et même la connexité ne les rendait pas compétents à l'égard des litiges étrangers à leur juridiction (DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, 4<sup>e</sup> étude, n<sup>o</sup> 32). Par suite, comme l'affirmaient les commentateurs précités, jamais, le tribunal belge saisi en premier lieu fût-il un tribunal de première instance, le juge français ne pouvait lui renvoyer, par application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, une contestation relevant d'après la loi belge d'une juridiction commerciale, cantonale ou prud'homale.

Mais voici que la loi du 15 mars 1932 a fait table rase du principe de la loi de 1876, en établissant dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2 la plénitude de juridiction des tribunaux civils :

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, de cette loi (remplaçant l'article 8 de la loi de 1876), « les tribunaux de première instance connaissent de toutes les matières. Ils ne peuvent se dessaisir des litiges dévolus aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, sauf lorsque la partie défenderesse le demande ». Et l'article 2 (modifiant l'art. 169 du code proc. civ.) précise que le

déclinatoire devant le tribunal civil doit être proposé avant toutes défenses ou exceptions autres que celles de caution *judicatum solvi* ou celle d'inventaire et délibéré.

Si l'on s'en tenait à ces articles, on pourrait en conclure que, depuis 1932, lorsqu'un tribunal de première instance belge est saisi d'une action, la juridiction française, saisie après lui d'une action identique ou connexe, doit la lui renvoyer, quels que soient la nature et le montant de la demande, au risque d'ailleurs de voir le défendeur décliner — la compétence de ce tribunal civil belge si la cause est de nature commerciale, ou relève en principe des prud'hommes ou du juge de paix en Belgique.

Toutefois, la loi du 15 mars 1932 ne s'est pas bornée là. Elle a procédé à une refonte complète des règles de compétence en matière de litispendance et de connexité, et, supprimant le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi de 1876 qui retenait la connaissance des actions litispendantes ou connexes dans la compétence du juge premier saisi, elle a, en un copieux article 9, devenu l'article 37bis de la loi sur la compétence, réglé leur jonction et leur renvoi selon un minutieux ordre de préséance entre juridictions.

Et alors se pose la question de savoir quelle est l'incidence de ce nouveau texte de loi belge sur l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge de 1899.

Dira-t-on que le système de compétence et de procédure de cet article 37bis (art. 9 de la nouvelle loi) est un système de législation *interne*, — que cette disposition règle la situation en cas de connexité ou de litispendance devant deux tribunaux belges, mais reste étrangère à l'hypothèse régie par l'article 4 de la Convention franco-belge, où l'un des tribunaux seulement est belge et où l'autre est français?

Nous répondrons que toutes les règles qui, en droit interne, régissent en France ou en Belgique la matière de la litispendance et de la connexité, sont applicables quand il s'agit d'un concours entre juridictions de ces deux pays, dans toute la mesure où le § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge ne les a pas expressément définies. C'est ainsi qu'en matière franco-belge comme en matière de droit interne français ou belge, le juge saisi en second lieu ne se prononcera sur le renvoi qu'après constatation de sa propre compétence; — que le dessaisissement n'aura lieu qu'au cas où les deux juridictions sont du même degré; — que le déclinatoire ne pourra plus être présenté au delà d'un certain stade de la procédure, — autant de règles de droit interne français et belge à observer dans l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention, qui pourtant n'en dit mot.

Au surplus, les règles de compétence d'attribution non expressément établies par convention internationale, sont pures dispositions de droit interne, et cependant, nous l'avons vu, le juge français apprécie la légitimité du renvoi au juge belge en se référant aux lois de compétence nationale de ce dernier, et réciproquement.

Enfin, la règle de prorogation légale de juridiction, qui seule justifie le renvoi au tribunal civil d'arrondissement français d'une affaire connexe relevant en principe d'un tribunal cantonal ou prud'homal, est, elle aussi, une pure règle de droit interne français. De sorte que, si on peut l'invo-

quer quand il s'agit de demandes de renvoi formulées en Belgique aux termes de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la Convention franco-belge, on ne saurait refuser en sens inverse, lorsqu'il s'agit de pareilles demandes de renvoi formulées en France, de recourir aux règles de droit interne belge déposées dans l'article 37bis (art. 9 de la loi de 1932).

Nous ne nous attardons pas ici à une difficulté purement théorique. Deux exemples parmi les diverses hypothèses qui peuvent se présenter vont le montrer sur le champ :

Un tribunal de commerce belge est saisi d'une instance. Après lui, un tribunal civil français est saisi de la même affaire ou d'un litige connexe qui, en Belgique, serait de la compétence *ratione materiae* du tribunal de commerce. *Quid?* Si l'on faisait abstraction de l'article 37bis (art. 9 de la nouvelle loi), le renvoi devrait être ordonné du tribunal civil français au tribunal de commerce belge. Au contraire, par application de cette disposition nouvelle, le tribunal de première instance étant préféré aux autres tribunaux (art. 37bis, 3<sup>o</sup>), les deux affaires ne pourront être jointes devant le tribunal de commerce belge, et le tribunal civil français devra donc refuser le renvoi...

Un tribunal civil belge est saisi d'une instance et rend à son propos un jugement d'ordre intérieur, — de remise ou de renvoi au rôle (v. rapport de M. SINZOT à la Chambre des représentants, publié dans les *Pand. pér.*, 1932, p. 246 et suiv.). Puis, un tribunal civil français est saisi de la même affaire ou d'une affaire connexe dans laquelle il rend un jugement préparatoire, voire un jugement sur une exception de nullité d'exploit. L'une des parties, invoquant le § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge, demande alors le renvoi devant le tribunal civil belge premier saisi (et l'on se rappellera qu'en France, la question de savoir jusqu'à quel moment l'exception de litispendance peut être proposée, reste controversée). *Quid?* S'il ne tenait pas compte de l'article 37bis, le tribunal civil français devrait se dessaisir au profit du tribunal civil belge. Au contraire, par référence au 1<sup>o</sup> de cet article, le renvoi ne peut avoir lieu.

Bref, nous pensons que les juges français doivent, dans l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, tenir compte de l'article 9 de la loi belge du 15 mars 1932.

En décider autrement, sous prétexte que c'est là une disposition du droit interne belge, entraînerait, par identité de motifs, le rejet de la thèse, indiscutée jusqu'ores, selon laquelle, lorsque le tribunal premier saisi est un tribunal civil d'arrondissement français, l'action connexe doit forcément lui être renvoyée par le tribunal belge, même s'il s'agit d'un litige relevant normalement en France d'une juridiction d'exception autre qu'un tribunal de commerce.

Raymond BACCARA,

avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. GODDYN, premier président.

18 octobre 1934.

I. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE A L'ÉPOUX INNOCENT. — SUPPUTATION DES REVENUS DE L'ÉPOUX COUPABLE.

II. — MOYENS DE CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

I. — *Pour fixer le taux de la pension alimentaire, que l'article 301 du code civil permet d'accorder à l'époux innocent, le juge doit envisager, en tenant compte de la situation économique, les revenus que les biens de l'époux coupable sont susceptibles de produire au moment de l'admission du divorce.*

II. — *Est non recevable en cassation, en raison de sa nouveauté, le moyen faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir alloué globalement, à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire pour lui et son enfant, alors que le demandeur en cassation n'avait pas postulé, en appel, la réformation du jugement allouant globalement cette pension.*

(E... c/ P...)

Les époux E.-P. ont introduit l'un contre l'autre une action en divorce. La dame P... demandait, notamment, la garde de l'enfant issu du mariage et la condamnation de son mari à une pension alimentaire mensuelle de 15,000 francs « tant pour elle-même que pour son enfant ».

Le tribunal joignit les causes, débouta le mari de sa demande, admit le divorce au profit de la femme, confia à celle-ci la garde de l'enfant et lui alloua, dans les termes où elle la réclamait, une pension mensuelle de 15,000 francs.

Appel ayant été relevé par le mari, celui-ci, dans les conclusions prises devant la Cour, avait, sur les points qui intéressent le pourvoi, conclu : 1<sup>o</sup> à faire dire pour droit que la pension alimentaire de l'intimée ne pourrait excéder le tiers des revenus de l'appelant (art. 301 c. civ.), ces revenus étant, d'après lui, de 56,893 francs par an; 2<sup>o</sup> à se voir donner acte de ce qu'il s'en réfère à justice quant à la garde de l'enfant et à la fixation des aliments qui lui sont dus.

La Cour confirma le jugement dont appel. Dans la partie où il est attaqué, l'arrêt s'exprime comme suit :

Arrêt... II. — *Sur la garde de l'enfant :*

Attendu que l'appelant s'en réfère à justice; qu'avec raison le premier juge a accordé cette garde à l'intimée;

III. — *Sur la pension alimentaire :*

Attendu que l'appelant, sans contester l'insuffisance des ressources personnelles de l'intimée, prétend que la pension mensuelle de 15,000 francs allouée sur pied de l'article 301 du code civil par le premier juge, est exagérée et conclut subsidiairement à ce qu'elle soit réduite au tiers de ses revenus mobiliers, actuels, qu'il dit s'élever annuellement à 56,893 francs; qu'il fait état de la crise financière et industrielle sévissant en ce moment; qu'il échet de voir quelle doit être l'influence de cet événement sur le montant de la pension litigieuse;

Attendu qu'à tort l'appelant prétend que celle-ci doit être invariablement calculée d'après ses revenus actuels; qu'en effet, dans le cas où ces derniers auraient subi une baisse due à des événements qui ne doivent pas être considérés comme définitifs, il faut se baser sur le revenu que le capital devrait produire normalement; que cette règle s'impose tant par l'équité que par l'esprit de la loi;

Attendu que la fortune de l'appelant est composée notamment de plusieurs grands domaines et de titres de sociétés industrielles sérieuses; qu'ils sont susceptibles de redevenir rémunérateurs si la situation économique se modifie;

Attendu que, dans ces conditions, il échet, pour fixer le chiffre de la pension, de prendre une moyenne des revenus touchés pendant une période de quelques années;

Attendu que l'appelant prend comme unique base les revenus actuels de son portefeuille, mais qu'il omet d'y joindre les tantièmes lui revenant comme administrateur ou commissaire de sociétés, ainsi que les revenus que certaines de ses propriétés immobilières lui ont procurés ou sont susceptibles de lui procurer;

Attendu qu'une évaluation d'une précision mathématique de la fortune et des diverses ressources de l'appelant, apparaît comme impossible, mais qu'elles sont incontestablement considérables; que l'intimée estime pour l'année 1931 à plus de 200.000 francs les revenus immobiliers, à 350.000 francs le revenu du portefeuille, à plus de 500.000 francs le bénéfice de certaines participations et tantièmes d'administrateur; que le domaine de Wouw (Hollande), d'une superficie de près de 1.000 hectares, qui appartenaient à son père, décédé le 6 avril 1927, et dont il a une part, a été évalué dans la déclaration de succession à 8.288.597 francs; que l'intimée affirme, ce qui est loin d'être invraisemblable, que la veuve laisse à ses enfants le bénéfice de son usufruit sur cette propriété, et que ce bénéfice serait considérable si elle était sérieusement mise en valeur;

Que la même observation peut s'appliquer à d'autres biens de l'appelant; qu'il résulte de ces éléments, aussi bien que du genre de vie dispendieux qu'a adopté l'appelant, qu'il faut évaluer la moyenne des revenus qu'il pourrait retirer de ses biens, à 600.000 francs au moins;

Attendu, en ce qui concerne les besoins de l'intimée, qu'il n'est pas contesté qu'on peut, pour ainsi dire, faire abstraction de ses revenus personnels; qu'il importe de tenir compte d'abord des habitudes qu'elle a dû contracter pendant l'union conjugale, du rang social qu'elle occupe et surtout de ce qu'elle a la garde de l'enfant, dont l'état de santé nécessitera des dépenses probablement de plus en plus grandes et à l'entretien duquel elle doit contribuer; qu'il serait inique de réduire la pension lui revenant, pour permettre à l'appelant de continuer à mener la vie dispendieuse qu'il paraît avoir adoptée;

Attendu qu'il s'ensuit qu'avec raison le premier juge a estimé que la pension devait être portée au chiffre élevé qu'il a fixé;

Par ces motifs, la Cour, oui à l'audience publique, en son avis conforme, M. l'avocat général HUWART, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 7 janvier 1933.)

### Pourvoi.

*Premier moyen de cassation.* — Violation des articles 203, 208, 209, 301 et 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt entrepris, en admettant le divorce au profit de la défenderesse, a accordé à celle-ci, tant pour elle que pour son enfant, une pension alimentaire qu'il a calculée en ayant égard, non pas aux revenus réels et actuels du demandeur, mais à des revenus futurs et hypothétiques, alors que, tant en ce qui concerne la pension établie par l'article 301 du code civil qu'en ce qui concerne l'obligation alimentaire accordée sur pied des articles 203 et suivants du code civil, le juge ne peut avoir égard, pour déterminer le montant de la pension, qu'aux revenus actuels et effectifs du débiteur de la pension, et dont l'existence est démontrée par le créancier.

*Développement.* — Aux termes de l'article 208 du code civil, les aliments accordés en vertu de l'obligation paternelle instituée par l'article 203, ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Et l'article 209 d'ajouter : « Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. »

Du rapprochement de ces textes, il faut déduire, avec une jurisprudence constante et en particulier avec votre arrêt du 27 octobre 1927, que la pension alimentaire due

par les parents à leurs enfants est éminemment variable, influencée dans son montant par toutes les circonstances qui viennent à modifier, dans un sens ou dans l'autre, les besoins du créancier ou les ressources du débiteur. Et ceci comporte que le montant de la pension doit être apprécié par le juge d'après les besoins et les ressources du créancier et du débiteur, tels que ceux-ci se présentent à l'époque où le juge statue. Un changement de circonstances entraînera une nouvelle intervention du juge.

Lorsqu'il s'agit de la pension alimentaire allouée à titre d'indemnité à l'époux qui obtient le divorce dans les conditions prévues par l'article 301, le montant de la pension, ainsi que l'a décidé votre arrêt du 27 octobre 1927, est déterminé de façon définitive, invariable, sous la seule réserve de l'hypothèse où la pension « cesserait d'être nécessaire ». Mais ce montant invariable doit être déterminé, lui aussi, en tenant compte des ressources actuelles du débiteur, des besoins actuels du créancier. C'est au moment du divorce que naît le droit à la pension; il dérive non point d'une obligation d'assistance conjugale à laquelle le divorce met fin, mais de l'obligation pour l'époux coupable de dédommager son conjoint du préjudice actuel qu'il subit; c'est à ce moment aussi qu'il faut considérer les ressources de l'époux débiteur, à ce moment qu'il faut se placer pour supputer le tiers de ses revenus, maximum que la pension accordée ne peut dépasser.

Vos arrêts des 27 octobre 1927 et 1<sup>er</sup> décembre 1932 sont très nets à cet égard : « c'est d'après les besoins du créancier résultant du divorce et d'après les ressources du débiteur au même moment... que le montant de la pension est fixé invariablement », proclame le premier. « Les ressources des conjoints, à la date du divorce... seul élément dont il puisse être légalement fait état pour fixer le taux de la pension », répète le second. Le *Supplément à Laurent* n'était pas moins net, non plus que M. le procureur général près la Cour d'appel Servais dans l'étude, basée sur les travaux préparatoires du code, qu'il a publiée dans la *Belgique Judiciaire* (1912, col. 97 et suiv.) : « cette indemnité — dit le *Supplément à Laurent* (t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 804) — doit être calculée d'après les ressources du débiteur et les besoins du créancier au moment de la prononciation du divorce, car c'est alors que le préjudice est causé ».

« La quotité de cette pension — dit encore M. Servais — doit être fixée en tenant compte uniquement des ressources du débiteur lors de l'admission du divorce. C'est à cette époque que le préjudice apparaît comme actuel et certain. C'est alors que doit s'évaluer l'indemnité ».

Ce sont donc, dans les deux hypothèses et pour des motifs d'ailleurs différents, les ressources actuelles du débiteur que le juge doit considérer pour déterminer le montant de la pension.

Ressources actuelles et, cela va presque sans dire, ressources réelles, démontrées par celui qui s'en prévaut, au prescrit de l'article 1315 du code civil.

Lorsque notamment l'article 301 prescrit que la pension ne pourra excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur, ce qu'il envisage, ce sont bien des revenus effectifs. Pour supputer ce tiers, il ne saurait être question de tabler sur des biens improductifs, sur des créances rapportant intérêt en principe, mais dont les débiteurs ne paient plus, sur des revenus dont la perception n'aura lieu que si certaines conditions se réalisent dans l'avenir, et plus généralement sur des revenus dont l'existence n'est pas établie par le créancier, suivant ce que lui prescrit l'article 1315 du code civil (le dit article applicable en toute matière, même non contractuelle. Cf. cass., 16 avril 1931, *Bull.*, p. 134).

C'est pourtant ce que fait l'arrêt entrepris. Pour apprécier le montant de la pension, il se fonde non pas sur les revenus actuels et réels du demandeur en cassation, mais sur ce que ces revenus pourraient être.

L'arrêt pose tout d'abord ce principe : « A tort, l'appelant prétend que cette pension doit être invariablement calculée d'après ses revenus actuels ». C'est exactement le contre-pied de la loi. En effet, poursuit-il, « s'efforçant de justifier cette affirmation inattendue, dans le cas où ces derniers auraient subi une baisse due à des événements qui ne doivent pas être considérés comme définitifs, il faut se baser sur le revenu que le capital devrait produire normalement ». Ainsi donc, la règle légale ne vaut pas toujours; elle admet des exceptions.

Et l'arrêt passe à l'application : « La fortune de l'appelant est composée notamment de plusieurs grands domaines et de titres de sociétés... susceptibles de redevenir rému-

nérateurs si la situation économique se modifie... L'intimée estime, pour l'année 1931, à plus de 200.000 francs les revenus immobiliers, à 350.000 francs le revenu de portefeuille, à plus de 500.000 francs le bénéfice de certaines participations et tantièmes d'administrateur... L'intimée affirme, ce qui est loin d'être invraisemblable, que la veuve E... laisse à ses enfants le bénéfice de son usufruit sur la propriété de Wouw, et que ce bénéfice serait considérable si elle était sérieusement mise en valeur. La même observation peut s'appliquer à d'autres biens de l'appelant.»

Et, partant de ces fausses prémisses juridiques, s'appuyant sur ces éléments de fait hypothétiques, sur ces simples affirmations de l'épouse, l'arrêt est amené à condenser sa pensée dans cet attendu : « Il résulte de ces éléments, aussi bien que du genre de vie dispendieux qu'a adopté l'appelant, qu'il faut évaluer la moyenne des revenus qu'il pourrait retirer de ses biens à 600.000 francs au moins », et à en tirer la conséquence que la pension allouée par le premier juge a été justement appréciée.

Ainsi donc, la décision de la Cour d'appel repose tout entière sur une fausse application des dispositions légales : pour déterminer le montant de la pension due par le mari à son épouse dans le cas de l'article 301 du code civil, par le père à son enfant sur pied des articles 203 et suivants, il faut considérer non pas les revenus actuels et effectifs démontrés, mais les revenus hypothétiques, ceux que le débiteur de la pension pourrait, par hypothèse, tirer de ses biens, mais dont il n'est pas nécessaire que la créancière démontre la réalité. Tel est le système de l'arrêt; il encourt cassation.

*Second moyen.* — Violation des articles 97 de la Constitution, 6, 203, 208, 209, 301, 1134, 1317, 1319, 1320 et 1322 du code civil et violation de la foi due aux actes et conclusions, en ce que, tandis que les conclusions du demandeur en cassation établissaient une distinction nette entre la demande de la défenderesse tendant à l'obtention d'une pension pour elle-même, et celle tendant à l'obtention d'une pension pour l'enfant; que, d'ailleurs, cette distinction s'imposait au juge par la cause et surtout par le caractère différent des deux pensions, définitif et variable dans un cas, provisoire et soumis à variations dans l'autre, l'arrêt a confondu dans son dispositif et sans aucun critère de ventilation dans les motifs, les deux pensions allouées :

*Développement.* — Ainsi qu'il est expliqué dans le développement du premier moyen, la pension allouée en vertu de l'art. 301 du code civil, si elle a ce caractère commun avec celle dérivant des articles 203 et suivants d'être proportionnée aux ressources actuelles du débiteur, s'en distingue radicalement par son caractère de fixité.

D'une part, l'époux qui a obtenu le divorce a un droit absolu au maintien de sa pension (aussi longtemps du moins qu'elle est nécessaire), sans qu'il faille avoir égard à la diminution des ressources de son ex-conjoint, mais, par contre, ne peut prétendre à une majoration de pension si ses besoins ou les ressources de son débiteur viennent à augmenter. A l'inverse, l'enfant, s'il pâtit éventuellement de la diminution des ressources de ses parents, a un droit absolu, qu'aucun juge ne pourrait méconnaître, à une majoration de sa pension, si les ressources de ses parents ou ses propres besoins augmentent.

Comment cette opposition de caractère pourra-t-elle être respectée si le juge fait masse des deux pensions, si sa décision ne permet pas de distinguer ce qui est accordé à l'épouse et ce qui est accordé à l'enfant? Lorsque les circonstances se modifieront, où sera le moyen d'en tirer les conséquences juridiques? Ou bien on décidera, sur pied des articles 203 et suivants, que le chiffre doit être modifié, et, dans ce cas, la pension allouée à l'épouse pourra se trouver entamée ou une majoration résultera pour celle-ci de la situation nouvelle du conjoint; ou bien on décidera, sur pied de l'article 301, que la pension ne peut être révisée et les droits de l'enfant pourront n'être plus satisfaits.

Le juge a donc pour devoir de distinguer, sinon dans le dispositif, au moins dans les motifs de sa décision, les deux allocations.

L'arrêt l'a méconnu en allouant à la défenderesse une pension globale, tant pour elle-même que pour l'enfant.

Vainement objecterait-on que le moyen doit être écarté comme nouveau.

Tout d'abord, le demandeur en cassation avait nettement distingué dans ses conclusions les deux chefs d'allocation. En ce qui concerne son épouse, il avait conclu à l'application stricte des dispositions de l'article 301, en limitant à 19.000 francs par an la somme à laquelle il admettait que la pension fût arrêtée. En ce qui concerne son enfant, il s'était référé à justice. C'était inviter la Cour à statuer séparément sur chacune des demandes.

D'autre part, le demandeur en cassation ne pouvait pas prévoir que, se trouvant en présence de deux demandes fondées sur des causes et tendant à des fins distinctes, le juge les aurait unies au point de les confondre irrémédiablement (Cf. cass., 15 janvier 1931, *Bull.*, p. 40).

Enfin, il s'agit d'un principe de droit que le juge devait appliquer d'office (cf. avis de M. le procureur général P. Leclercq, *Pas.*, 1931, I, 271). Et cette règle s'imposait d'autant plus à lui que les intérêts en jeu étaient ceux d'un mineur, protégés par des dispositions d'ordre public (cf. art. 83 c. proc. civ.), et qu'à défaut des parties, le juge devait sauvegarder, en suppléant au besoin à l'insuffisance des moyens présentés par elles.

En commettant cette confusion, l'arrêt attaqué a donc violé les dispositions visées.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller Fauquel en son rapport et sur les conclusions de M. Paul Leclercq, procureur général;

Sur le premier moyen ... (voir *supra*, col. 45) :

Attendu que la seule pension alimentaire allouée par le jugement du fond est celle que prévoit l'article 301 du code civil; qu'en accordant cette pension à la défenderesse, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir aux articles 203 et 209 du même code; qu'en tant qu'il invoque la violation de ces dernières dispositions, le moyen manque donc en fait;

Attendu que la pension alimentaire prévue à l'article 301 du code civil constitue, sous les conditions et dans les limites fixées par cette disposition, la réparation du préjudice causé à l'époux innocent par l'époux coupable, dont la faute, en provoquant la rupture du lien conjugal, a entraîné l'extinction du devoir de secours et d'assistance que le mariage lui imposait envers son conjoint;

Que, pour évaluer ce préjudice et le montant des revenus qui doivent servir à le compenser, il faut donc se placer au moment où se produit le dommage, c'est-à-dire où l'époux innocent obtient le divorce;

Qu'appelé à apprécier si, comme le veut l'article 301, la pension qu'il accorde à l'époux innocent n'exécède pas le tiers des revenus de l'époux coupable, le juge doit, par conséquent, rechercher à combien s'élèvent ces revenus au moment de l'admission du divorce;

Que, pour en déterminer le chiffre, le juge n'a pas l'obligation de s'en tenir aux revenus que le débiteur de la pension retire actuellement de ses biens, ni même à ceux qu'il en retirera effectivement à l'époque de la prononciation du divorce; que ce qu'il doit envisager, en tenant compte de la situation économique, ce sont les revenus que ces biens sont susceptibles de produire normalement;

Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement qu'il résulte de certains éléments de fait qu'il énumère et analyse, ainsi que du genre de vie dispendieux adopté par le demandeur, que la moyenne des revenus qu'il pourrait retirer de ses biens s'élève à 600.000 francs au moins;

Qu'en le condamnant, par confirmation du jugement dont appel, à payer à la défenderesse une pension alimentaire mensuelle de 15.000 francs, soit 180.000 francs par an, l'arrêt entrepris, qui est dûment motivé, n'a donc pu violer les dispositions visées au moyen;

Sur le second moyen ... (voir *supra*, col. 47) :

Attendu que le demandeur a conclu devant le juge d'appel : 1° à entendre dire pour droit que la pension alimentaire revenant à son épouse, dans le cas où le divorce serait admis en faveur de celle-ci, ne pourrait excéder le tiers de 56.893 francs; 2° à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il s'en référait à justice quant à la garde de l'enfant et à la fixation des aliments qui lui sont dus;

Attendu qu'il n'apparaît ni de ces conclusions, ni des

termes de l'arrêt attaqué, que le demandeur ait postulé la réformation du jugement dont appel, en tant que celui-ci aurait alloué à la défenderesse une pension alimentaire globale pour elle-même et pour l'enfant dont le premier juge lui avait confié la garde;

Qu'ainsi, le moyen apparaît comme nouveau et, n'étant pas d'ordre public, puisqu'il ne se rapporte qu'à des intérêts privés, ne peut être présenté pour la première fois en instance de cassation;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 18 octobre 1934. — Plaid. M<sup>e</sup> P. VELDEKENS.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SALIEZ, conseiller.

24 octobre 1934.

DATION EN GAGE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE INSCRITE. — SIGNIFICATION AU DÉBITEUR DE LA CRÉANCE. — SENS DU MOT « TIERS » DANS LA LOI HYPOTHÉCAIRE.

*L'article 5 de la loi hypothécaire, complété par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, n'a pas abrogé les dispositions de l'article 2075 du code civil; par conséquent, le paiement effectué par le débiteur de la créance donnée en gage, est fait valablement dans les mains de son créancier originaire — le donneur de gage — si le créancier gagiste a omis de signifier la dation en gage.*

*Le débiteur de la créance donnée en gage n'ayant pas un intérêt majeur à l'inscription, ne fait pas partie de la catégorie des tiers que le législateur a eus spécialement en vue en matière d'inscription.*

(VASTERSAVENDTS C/ LICHTERT.)

**Arrêt.** — Vu produit en expédition régulière l'arrêt rendu par la deuxième chambre de cette Cour, le 19 mars 1934, donnant défaut contre l'intimé Pierre Descamps, faute de comparaître, joignant le profit du défaut au principal, pour être statué contradictoirement entre toutes les parties en cause, par un seul et même arrêt non susceptible d'opposition, prorogeant à cet effet la cause au 28 mai 1934; la signification du dit arrêt, faite par exploit enregistré de l'huissier De Coster, de Bruxelles, les 19 et 22 mai 1934, au sieur Descamps, ainsi que des conclusions que l'appelante se proposait de prendre en la cause;

Attendu qu'il est constant que l'appelante Vastersavendts a reçu en gage, suivant acte du notaire Brunet, de l'intimé défaillant Descamps, une créance hypothécaire que ce dernier possédait contre l'intimé Lichtert, du chef de prix de vente d'un immeuble non payé; que l'appelante fit faire mention du nantissement lui concédé, en marge de l'inscription d'office pour sûreté du paiement du prix de vente;

Attendu que l'intimé Lichtert ne fut informé de cette dation en gage ni par son créancier originaire Descamps, ni par la cessionnaire Vastersavendts; que, dans l'ignorance de ces faits, Lichtert continua à s'acquitter de sa dette entre les mains du créancier originaire Descamps et, après apurement de sa dette, réclama mainlevée de l'inscription hypothécaire grevant son bien;

Attendu que le conservateur des hypothèques refusa de l'opérer en raison de la mention marginale faite en regard de l'inscription; que le premier juge a ordonné que la mainlevée soit faite;

Attendu que la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si, en présence des dispositions de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, modifiées par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, les prescriptions de l'article 2075 du code civil doivent encore être observées;

Attendu que le dit article 2075 du code civil porte que « le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit que sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage »;

Attendu que cette signification au débiteur était, au vœu du législateur, exigée pour que le débiteur, qui était

resté dans l'ignorance de ce qui s'était passé entre le créancier donneur de gage et le tiers gagiste, ait connaissance de cette situation; que les droits de celui-ci soient sauvegardés; que, jusqu'à ce moment, le débiteur ne connaissait que le créancier originaire, entre les mains duquel il pouvait se libérer, soit partiellement, soit complètement;

Attendu que l'article 2075 n'était que l'application au nantissement des créances, des principes consacrés par l'article 1690 en matière de cession de créances;

Attendu que, d'après l'opinion généralement admise, la signification au débiteur continue à être exigée en matière de cession de créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même qu'en matière de subrogation à un droit semblable sous l'emprise de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, bien que le dit article prescrive la mention de ces opérations en marge de l'inscription pour qu'elles fussent opposables aux tiers; que la raison en est que la signification est la formalité la plus efficace en ce qui concerne le débiteur; que c'est en vue des tiers autres que le débiteur que les mentions marginales ont été instituées; que l'on ne pouvait raisonnablement contraindre le débiteur qui voulait se libérer tant en intérêts qu'en principal, en totalité ou en partie, à faire vérifier aux registres du conservateur des hypothèques s'il avait plu à son créancier de concéder à des tiers, sans lui en faire part, tout ou partie des droits qu'il possédait contre lui; qu'en dernière analyse, les deux formalités se complétaient et coexistaient;

Attendu que la loi du 16 décembre 1851, dans son article 5, ne faisait pas mention de la cession d'antériorité d'hypothèque, ni du nantissement de créance hypothécaire; que la loi du 10 octobre 1913 vient combler cette lacune et exige que, pour être opposable aux tiers, mention soit faite en marge de l'inscription de la cession d'un rang hypothécaire, ainsi que de la dation en gage d'une créance privilégiée ou hypothèque inscrite;

Attendu qu'au cours des travaux préparatoires de la loi de 1913, à aucun moment il n'a été question d'abroger les prescriptions de l'article 2075 du code civil, toujours en vigueur à cette époque; qu'en effet, l'article 3, tel qu'il a été admis, ne faisait pas partie du projet du Gouvernement soumis aux Chambres; qu'il a été introduit dans le texte du projet primitif, pour ce qui concerne la cession du rang hypothécaire, en suite d'une entente entre les commissions réunies de la Justice et des Finances du Sénat, et, pour ce qui concerne la dation en gage, en suite d'un amendement du Gouvernement au Sénat; qu'il ne résulte pas de l'examen des travaux préparatoires que la situation du débiteur ait été envisagée; que l'on peut, dès lors, en conclure que l'article 2075 du code civil n'a été abrogé ni expressément, ni tacitement;

Attendu que vainement l'appelant allègue que l'article 2075 ne concerne que les créances chirographaires; que cet article ne fait aucune distinction entre créances privilégiées ou non; que, pour les uns comme pour les autres, le débiteur n'intervient pas dans les tractations qui ont lieu entre son créancier, le donneur de gage et le gagiste; qu'il ignore ces changements;

Attendu que, si le débiteur est bien un tiers au sens de la loi hypothécaire, il ne fait pas partie de la catégorie des tiers que le législateur a eus spécialement en vue, lorsqu'il a ordonné les inscriptions et mentions prescrites, parce que ceux-là y avaient un intérêt majeur;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions comme non fondées; statuant contradictoirement, entre toutes les parties en cause, par un seul arrêt non susceptible d'opposition, en suite de l'arrêt de défaut-jonction rendu ce 19 mars 1934, régulièrement signifié avec réassignation à l'intimé défaillant Descamps; déclare l'appelante sans griefs; en conséquence, confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 24 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> L. MEYSMANS C/ G. BOELS.)

**Observations.** — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851 avait déjà beaucoup préoccupé les commentateurs. La question de savoir si cette disposition a abrogé ou non l'article 1690 du code civil, semble aujourd'hui réglée: la formalité de l'inscription par le cessionnaire ne dispense pas ce dernier de la signification prévue par l'article 1690 du code civil.

La loi du 10 octobre 1913 compléta les dispositions de l'article 5 en exigeant, pour l'opposabilité aux tiers, l'inscription des datations en gage de créances privilégiées ou hypothécaires inscrites, dans le but de donner aux tiers plus de garanties contre les fraudes éventuelles du donneur de gage.

Il est évident, comme le remarque la Cour, que le législateur n'a pas voulu, par cette disposition nouvelle, abroger l'article 2075, qui exige la signification de la datation en gage au débiteur, et remplacer une disposition pratique par une autre infiniment moins efficace. Les deux dispositions coexistent donc et l'inscription n'a d'autre raison d'être que de décider, dans le cas où le donneur de gage aurait donné plusieurs fois sa créance en gage, lequel des différents créanciers gagistes devra être considéré comme le créancier gagiste « légal » : ce sera celui qui, le premier, aura pris soin de faire inscrire la datation en gage, dût il même avoir, en fait, reçu le gage postérieurement aux autres.

Quant au débiteur du donneur de gage, s'il n'a pas reçu signification conformément à l'article 2075, il ne connaît qu'un seul créancier : son créancier originaire; le paiement qu'il effectuera dans ses mains sera parfaitement valable, car on ne peut exiger qu'à chaque paiement partiel, il doive consulter le registre des inscriptions.

Georges BOELS.

#### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. CONVENT.

13 octobre 1934.

AFFRÈTEMENT. — NATURE DE LA CHOSE TRANSPORTÉE. — ÉLÉMENT ESSENTIEL. — VICE PROPRE DE LA MARCHANDISE. — NON-DÉCLARATION. — DOMMAGE CAUSÉ AU BATIMENT. — RESPONSABILITÉ DU CHARGEUR.

*En procédant au chargement sans s'assurer de l'homogénéité de la cargaison, quoiqu'il sût qu'elle provenait de différentes usines; en chargeant pour partie une marchandise qui ne répondait pas aux conditions de la convention d'affrètement et présentait des dangers de combustion, tandis que le produit déclaré était d'une parfaite innocuité, le chargeur a commis une faute et doit répondre de l'incendie du bateau qui en a été la conséquence, alors même que l'origine de l'incendie n'a pas été déterminée d'une façon précise, du moment où la possibilité d'une cause étrangère à la marchandise est formellement exclue.*

(C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES « LE PHÉNIX RHÉMAN » C/ BATELIER COUPE.)

**Arrêt.** — Vu en expédition enregistrée le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 27 octobre 1932, dont appel;

Vu le rapport des experts Angenot, Baneux et Leenaerts, enregistré comme dit à ce jugement;

Attendu que l'appelante prétend qu'à tort le premier juge a déclaré qu'elle était responsable de l'incendie du bateau de l'intimé; qu'elle soutient, en ordre principal, qu'il n'est nullement établi que l'incendie a trouvé son origine dans la marchandise chargée par elle à bord de ce bateau; qu'en ordre subsidiaire, elle soutient qu'il n'est pas prouvé que l'incendie doive être attribué à une faute commise par elle;

Attendu qu'après s'être livrés à de minutieuses investigations au sujet de toutes les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les experts, dont la compétence n'est pas contestée, déclarent dans les conclusions de leur rapport qu'ils sont unanimement d'avis que l'incendie doit être attribué uniquement à une combustion spontanée de la marchandise ou de son emballage, ou à une étincelle

produite par friction résultant des trépidations transmises par le moteur en action;

Attendu que si cet avis ne détermine pas d'une façon précise l'origine de l'incendie, il exclut cependant la possibilité d'une cause étrangère à la marchandise; que, sur ce point, il est formel et apporte une preuve suffisante;

Attendu qu'il convient d'observer d'ailleurs que, dans cette partie de leur rapport, les experts expriment simplement leur avis sur la cause initiale de l'incendie, à savoir la flamme qui a amorcé celui-ci et qui eût été sans conséquence sans la présence à bord de matières inflammables;

Attendu que l'existence dans la cargaison de matières pareilles résulte à suffisance des éléments de la cause ci-après relevés, et qu'il n'est pas moins certain que l'intimé ne devait pas s'attendre à ce qu'elles s'y trouvaissent;

Attendu, en effet, que la marchandise pour le transport de laquelle le bateau *Commode* de l'intimé a été affrété par l'appelante, était, selon la convention verbale avenue entre parties, de la cendre d'aluminium en sacs; qu'il est manifeste et non contesté d'ailleurs que c'est par erreur qu'elle a été aussi dénommée « poudre d'aluminium »;

Attendu que les experts, entièrement d'accord sur ce point avec les deux parties, déclarent que la cendre d'aluminium, résidu de la fabrication de l'aluminium, est un produit qui n'est pas dangereux à transporter par bateau; qu'il n'est ni inflammable ni explosif, et qu'on n'aperçoit pas en quoi il pourrait donner lieu à une combustion spontanée; qu'on ne réussit pas à allumer cette poudre au contact d'une flamme; que, chauffée dans un creuset de porcelaine, la matière est portée au rouge sans éclat, le peu d'aluminium qu'elle contient s'oxydant lentement pour le motif que la partie inerte la protège contre une oxydation vive; que, lorsqu'on humecte quelques grammes de cette cendre avec de l'eau dans une éprouvette, on ne perçoit, au toucher, aucun échauffement et, à la vue, aucune vapeur;

Attendu qu'il est constant cependant que l'incendie qui s'est produit à bord du *Commode* a été d'une extrême violence; il a été accompagné de détonations et s'avivait au contact de l'eau; les pompiers de Cambrai, appelés sur les lieux, n'ont trouvé d'autre ressource que de pratiquer une brèche dans la coque pour faire immerger le bateau davantage, et après l'immersion le feu a continué à sévir pendant trois jours;

Attendu que ces seuls faits démontrent déjà, par eux-mêmes, que la marchandise chargée par l'appelante ne pouvait consister exclusivement en un produit répondant à la notion commune de la cendre d'aluminium, et que l'incendie doit être attribué à la présence, dans la marchandise chargée, d'éléments hétérogènes aisément inflammables;

Mais attendu que les constatations faites par les experts corroborent cette appréciation;

Attendu, en effet, que les recherches effectuées par eux dans ce qui restait de la cargaison du bateau après son renflouement, leur ont révélé que certaines parties accusaient une proportion de carbone de 7.95 p. c., alors que pour de la cendre d'aluminium, il ne devait s'en trouver que 1.75 p. c.;

Attendu que cette constatation donne, d'après les experts, à penser que, parmi les sacs de la cargaison, il y en avait un ou plusieurs qui contenaient un produit plus carburé que les autres; qu'exposant ensuite les dangers qui résultaient de cette situation, les experts s'expriment comme suit : « Le carbure de calcium et le carbure d'aluminium se décomposent à froid par l'eau en formant de l'acétylène. En présence d'humidité, il en est de même et, dans ces conditions, l'acétylène peut former un composé explosif avec le cuivre... Nous ne disons pas que l'acétylène de cuivre existait préformé dans la marchandise du bateau *Commode*, mais qu'il a pu se former, étant donné qu'elle contient les composés chimiques qui peuvent concourir à sa formation : carbures, humidité de l'air ou de fond de cale, cuivre »;

Attendu que le bien-fondé de ces déductions n'est pas contesté et qu'il est avéré, d'autre part, que la marchandise provenait de différentes usines;

Attendu que tous les éléments de la cause concourent ainsi à prouver, à suffisance de droit, que l'incendie doit être attribué à la présence, dans la cargaison, d'une partie de marchandise ne répondant nullement à la notion commune de cendre d'aluminium et présentant, à l'inverse de

ce produit, qui est d'une parfaite innocuité, de grands dangers de combustion;

Attendu que l'appelante avait l'obligation de ne charger dans le bateau de l'intimé qu'un produit répondant à la notion commune de cendre d'aluminium; qu'en procédant au chargement sans s'assurer de l'homogénéité de la cargaison, en chargeant pour partie une marchandise qui ne répondait pas aux conditions de la convention d'affrètement et présentait des dangers de combustion, elle a commis une faute et doit répondre de l'incendie qui en a été la conséquence; que vainement elle fait observer que les experts, parlant des réactions chimiques exothermiques auxquelles la marchandise a pu donner naissance, déclarent qu'on ne devait pas en prévoir la naissance; qu'il est manifeste, en effet, que les experts, en s'exprimant de la sorte, ont envisagé les prévisions d'une personne qui, comme l'intimé, avait tout lieu de croire que cette marchandise consistait en cendre d'aluminium homogène;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare l'appel non fondé, en déboute l'appelante, confirme le jugement entrepris, condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 13 octobre 1934. Plaid. MM<sup>es</sup> Antoine FRANCK, du Barreau d'Anvers, c/ J. LÉVY MORELLE et J. VAN RYN.)

**Observations.** — Voyez SMEESTERS et WINKELMOLEN, t. II, n<sup>o</sup> 573 et les références; — VAN BLADEL, *Transport par bateaux d'intérieur*, n<sup>os</sup> 1776 et suiv., 1839 et suiv.; — SOHR et VAN DOOSSELAERE, *Assurances-Transports*, n<sup>os</sup> 905 et 910.

Le chargeur doit fournir une marchandise en état propre au transport, sans défaut caché pouvant nuire au bâtiment ou aux autres marchandises. Cette obligation spéciale, lorsqu'elle n'est pas expressément convenue (c'était précisément le cas de l'espèce dans laquelle l'arrêt ci-dessus a statué), constitue une suite que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation de l'affrètement, suivant sa nature (C. civ., art. 1135).

#### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies. — Prés. de M. DELHAISE, prem. prés.

11 juillet 1934.

**VENTE.** — OBJET MOBILIER. — CLAUSE PORTANT RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ DE LA CHOSE VENDUE JUSQU'À COMPLET PAYEMENT DU PRIX. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — INOPÉRANCE DE LA CLAUSE.

*La clause contenue dans un contrat de vente d'objet mobilier, et portant réserve de propriété de l'objet vendu jusqu'à complet paiement du prix, n'étant pas en soi contraire à l'ordre public et ne comportant pas antinomie, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit opérante entre parties. Par contre, le législateur a témoigné de la volonté constante de sauvegarder les intérêts du crédit public, comme le prouve le développement législatif de cette matière tendant à établir l'égalité de sort entre tous les créanciers de l'acheteur: la comparaison du droit en vigueur au moment de l'élaboration du code civil avec les dispositions de ce code, notamment l'article 2102, les articles 576 à 580 du code de commerce de 1807 relatifs aux marchandises, les lois des 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques et 18 août 1851 sur les faillites. Il s'ensuit que le statut légal de la faillite institué par les articles 546 et suivants de la loi de 1851, interdit au vendeur d'effets mobiliers, quelles que soient les modalités stipulées dans une convention de sa nature translatrice de propriété, d'exercer un droit quelconque de revendication, privilège ou résolution, à l'encontre des créanciers présumés avoir traité avec leurs débiteurs, dans la croyance à une solvabilité témoignée par son patrimoine apparent, où sont légalement compris les biens qu'il possédait à titre d'acquéreur à l'époque de la déclaration de faillite.*

(CURATEUR A LA FAILLITE CRAB C/ SOCIÉTÉ ANONYME « LA NATIONALE CAISSE ENREGISTREUSE », ET CURATEUR A LA FAILLITE ROELENNS C/ SOCIÉTÉ BANQUE AUTOMOBILE DE BELGIQUE.)

M. DALLEMAGNE, substitut du procureur général, a donné son avis en ces termes :

Les conventions soumises à vos délibérations par les arrêts de renvoi du 9 février 1933 (*Belg. Jud.*, 1933, col. 175), ne sont pas rédigées en termes tout à fait identiques; elles ont cependant été conçues sous les mêmes préoccupations et sont affectées des mêmes modalités; elles soulèvent les mêmes problèmes et la Cour de cassation, après les avoir analysées, leur a donné la même définition.

Aux termes du contrat intervenu, le 19 avril 1928, entre Crab et la Société Nationale Caisse Enregistreuse, celle-ci livrait une caisse enregistreuse du prix de 32,925 francs, payable par 2,925 francs à la commande et douze mensualités de 2,500 francs, représentées par des effets acceptés. Le bon de commande stipulait que la compagnie se réservait la propriété de la machine tant que tous les versements ou acceptations n'auraient pas été complètement payés; il portait aussi que si un versement mensuel n'était pas payé à l'échéance, le solde restant dû serait de plein droit exigible sans mise en demeure. Lors de la déclaration de faillite de Crab, seules la taxe de transmission et la somme de 2,925 francs, payable à la livraison, avaient été réglées.

Par le contrat passé le 16 mai 1927, l'*Universal Motor*, à laquelle fut substituée la Banque Automobile de Belgique, vendait à un sieur Roelens, un camion automobile du prix de 15,370 francs, dont 3,850 francs étaient payables avant la livraison, et le surplus en douze mensualités d'un import de 960 francs. La convention stipulait que le véhicule ne deviendrait la propriété de l'acheteur qu'après intégral paiement du prix, soit le 30 mai 1928, et que le défaut d'un seul paiement à son échéance entraînerait l'exigibilité immédiate et de plein droit du solde restant dû, sinon la firme venderesse aurait le droit de reprendre possession du camion partout où il se trouverait et sans aucune formalité judiciaire. Sur le prix stipulé, Roelens avait payé un total de 9,160 francs, lorsque sa faillite fut prononcée.

La Cour suprême a décidé que ces conventions ne pouvaient être considérées comme des ventes sous condition suspensive, mais qu'elles constituaient des ventes pures et simples, avec terme quant au paiement du prix et transfert de la propriété.

Nonobstant ces décisions et j'ajouterais nonobstant l'avis de M. le procureur général Leclercq, on a persisté à soutenir devant votre Cour que les contrats litigieux étaient affectés d'une condition suspensive; que le paiement du prix était la condition suspensive mise par les parties au transfert de la propriété.

Tant elle est décisive, on hésite à reprendre la démonstration de M. le procureur général près la Cour de cassation pour rencontrer cette assertion.

La question qui se pose, disait-il, est celle de savoir si, dans un contrat à titre onéreux, le fait que le débiteur exécute à la date prévue son obligation contractuelle, peut constituer la condition suspensive du contrat qui engendre cette obligation elle-même.

Événement futur, d'une réalisation incertaine, la condition suspensive de l'article 1181 du code civil suspend la formation même du droit; aussi longtemps que la condition est encore pendante, l'obligation qu'elle tient en suspens n'existe pas; on a seulement l'espoir de la voir naître un jour; il en résulte que le créancier ne peut pas agir, puisqu'il n'y a pas encore de lien obligatoire; il ne peut rien exiger d'une personne qui ne lui doit rien; il n'est pas même certain que cette personne devienne jamais son débiteur (PLANIOL, t. II, n<sup>os</sup> 374 et suiv.).

Dans les conventions soumises à la Cour, il y a eu livraison par le vendeur, prise de possession de l'acheteur, règlement d'une partie du prix et obligation pour l'acheteur de payer le surplus aux échéances stipulées. On ne se trouve donc pas en présence de l'obligation contractée sous condition suspensive, dont question aux articles 1181 et 1182.

L'erreur dans laquelle persévèrent les parties appelantes, résulte de ce qu'elles confondent la condition suspensive

dont serait affectée la convention, avec les stipulations de celle-ci.

Dans son *Traité de droit civil* (t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 154), M. H. DE PAGE établit la distinction à faire entre la condition et les conditions ou clauses dont les parties ont fait des éléments essentiels de leurs engagements; celles-ci font partie intégrante de l'acte dont elles constituent la cause. Dans les contrats synallagmatiques, ce sont les obligations prises par chacune des parties qui se servent réciproquement de cause; c'est ainsi que dans la vente, le vendeur s'engage à livrer la chose en considération de l'engagement assumé par l'acheteur de payer le prix convenu; la condition, au contraire, a un caractère adventice et accidentel, en ce sens qu'elle n'est jamais nécessaire à la validité d'un contrat, dont elle ne représente, en aucun cas, l'un des éléments constitutifs et dont elle pourrait être détachée sans dommage juridique, « c'est, continue M. De Page, un élément extrinsèque qui se superpose au contrat ou à l'acte, et l'affecte en bloc pour en suspendre la naissance ou en opérer la résolution; dans la condition, l'emprise est externe et générale, affectant par le fait même toutes les conditions ou clauses internes de l'acte » (voy. aussi JOSSEMAND, t. II, p. 358).

Dans les deux arrêts de renvoi, la Cour de cassation a fait application de ces principes; elle énonce qu'en cas de condition suspensive, jusqu'à la réalisation de la condition, celui qui vend n'est pas tenu de délivrer la chose vendue et l'acheteur d'en payer le prix; le lien contractuel faisant défaut, dit-elle, la condition suspensive ne peut jamais consister dans l'exécution par un des cocontractants d'une obligation qui lui incomberait en vertu de ce lien.

La Cour suprême ayant donc conclu que les contrats litigieux ne pourraient être qualifiés de vente sous condition suspensive, décide qu'ils constituent une vente pure et simple, avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété.

Dans les conclusions qu'elle a prises devant votre Cour, la Nationale Caisse Enregistreuse s'empare du mot *terme* employé par les arrêts de renvoi, et semble insinuer qu'ils ont qualifié les contrats de vente à terme: « attendu, dit-elle, qu'il s'agit bien d'une condition et non pas d'un terme, puisque l'événement dont dépend l'obligation de transférer la propriété est futur et doublement incertain, car non seulement on ne sait pas quand il arrivera, mais qu'on ignore même s'il arrivera ».

Il est évident que les contrats soumis à votre examen ne constituent pas des ventes à terme; en effet, le terme est un événement futur et certain, qui suspend soit l'exigibilité, soit l'extinction d'un droit, et le caractère de certitude de l'événement futur est de l'essence du terme.

Dans ses conclusions, M. le procureur général Leclercq a bien pris soin de spécifier qu'il ne fallait pas confondre la vente à terme suspensif, et la vente avec terme, celle que prévoit notamment l'article 20, 5<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1851. « La vente à terme suspensif, fait-il observer, est une vente dont l'exécution est entièrement subordonnée à l'arrivée d'un terme; au contraire, la vente avec terme est une vente qui est partiellement pure et simple; une date n'aura été fixée que pour l'exécution de certaines obligations qui dérivent du contrat; ainsi, les parties auront convenu que la chose vendue sera immédiatement livrée, mais que le prix ne sera payé qu'à telle date; c'est la vente à crédit que l'article 1650 prévoit expressément; pareillement un terme pourra être fixé conventionnellement pour la délivrance, le paiement devant être préalable. Les ventes litigieuses, conclut-il, sous réserve de la réalisation de la condition résolutoire, tacite dans un cas, expresse dans l'autre, sont pures et simples, avec des modalités relatives aux obligations du paiement du prix et du transfert de la propriété ».

Cette définition que la Cour suprême a adoptée, ne paraît plus sujette à discussion et l'on ne s'explique guère qu'elle soit encore contestée.

Après avoir admis la validité entre parties de la clause de réserve de propriété, la Cour de cassation décide qu'elle n'est pourtant pas opposable aux tiers; son raisonnement est fondé sur l'article 20 de la loi hypothécaire de 1851 (ancien article 2102 du code civil, qui détermine les droits du vendeur d'effets mobiliers non payés, en concours avec les créanciers de l'acheteur).

Cette disposition lui accorde un privilège sur le prix de la chose, mais elle ne maintient le droit de revendication, dont il bénéficiait antérieurement au code civil, qu'au

profit du vendeur sans terme, et encore à la condition que la revendication soit intentée dans la huitaine.

En limitant de la sorte le droit de revendication, de même que l'action en résolution, conclut la Cour suprême, la loi a entendu sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires qui, trouvant l'objet vendu en possession de l'acheteur, sont en droit de le considérer comme faisant partie de leur gage; or, l'article 20 étant d'ordre public, il n'appartient pas aux parties d'y déroger par des conventions spéciales, notamment de ressusciter le droit de revendication par la clause de réserve de propriété.

L'argumentation de la Cour de cassation serait donc fondée, tout d'abord sur des considérations d'ordre historique; elle semble dire que la revendication admise par l'article 20 de la loi hypothécaire au profit du seul vendeur sans terme, aurait le même caractère et serait de même nature que le droit de revendication dont disposait, sous l'ancien régime, le vendeur d'objets mobiliers non payés.

PLANIOL, au tome II de son *Traité élémentaire de droit civil*, expose aux articles 2604 et suivants les origines et le développement du privilège de vendeur de meubles. Après avoir rappelé que, dans l'état primitif du droit français, comme en droit romain, le vendeur sans terme restait propriétaire de la chose vendue, et qu'il pouvait donc la revendiquer et la reprendre, tandis que dans la vente à crédit, la propriété passait à l'acheteur, ce qui privait le vendeur à terme des prérogatives dont disposait le vendeur sans terme, PLANIOL montre que, pour remédier à cette situation, on ajouta en 1580 à la coutume, une nouvelle disposition accordant au vendeur à terme, non seulement un droit de préférence sur la chose vendue, ce qu'on appelle aujourd'hui un privilège, mais, en outre, un droit de nature toute spéciale « d'empêcher la vente », c'est-à-dire un droit de reprendre la chose en nature; mais, spécifie-t-il, il s'agit d'une revendication imparfaite, moins complète que celle accordée au vendeur sans terme, car elle ne lui donne pas le droit de suite contre les tiers acquéreurs de bonne foi.

Le code civil, conclut PLANIOL, a confirmé cette situation en assurant au vendeur à terme ou sans terme un privilège sur le prix, et en maintenant au profit du vendeur sans terme un droit de revendication.

Quoi qu'en disent certains critiques des arrêts soumis à vos délibérations (voy. notes publiées dans la *Belgique Judiciaire*, 15 mars 1933, col. 178), il est assez vraisemblable que les rédacteurs du code civil se sont inspirés de l'ancien état de choses, lorsqu'ils ont élaboré les dispositions de l'article 2102 reprises dans l'article 20 de notre loi hypothécaire, mais il n'en est pas moins évident que l'octroi d'un droit de revendication — ce terme étant pris dans son acception habituelle — serait inexplicable dans l'état actuel de notre législation civile.

La revendication est l'action qui naît du droit de propriété; elle en est la sanction, elle ne peut être exercée que par le propriétaire, en son nom ou pour son compte, et celui qui n'est plus propriétaire ne peut plus l'intenter; il était évidemment facile à comprendre que le vendeur demeuré propriétaire put l'exercer sous l'ancien droit, mais aujourd'hui, aux termes de l'article 1138, l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties, elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû être livrée, et au titre *De la vente*, l'article 1583 dit que celle-ci est parfaite entre parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Comment, dans ces conditions, expliquer que le vendeur qui n'est plus propriétaire de la chose, puisse la revendiquer?

A première vue, écrit PLANIOL, cette revendication paraît un non-sens (*Précis de droit civil*, t. II, p. 878). COLIN et CAPITANT disent qu'elle se présente comme une anomalie, et PLANIOL reconnaît que s'il était aisé de concevoir autrefois son existence au profit du vendeur, il est, au contraire, très difficile d'expliquer son maintien dans le droit moderne; selon lui, la seule explication raisonnable est l'idée d'une dérogation implicite à l'article 1583, consistant dans le maintien du droit de propriété au profit du vendeur de meubles, tant qu'il n'est pas payé (t. II, n<sup>o</sup> 1549). Mais c'est là une assertion toute gratuite, une simple hypothèse émise par PLANIOL, qui a fouillé en vain les travaux préparatoires du code civil, et qui est amené à reconnaître que l'alinéa 2 du 4<sup>o</sup> de l'article 2102 a figuré dès le début dans le projet du code,

et qu'il a passé par toute la filière de la discussion, sans provoquer la moindre observation (t. II, n° 1546).

M. le procureur général Leclercq a rappelé dans son avis les discussions auxquelles a donné lieu ce qu'il appelle « la distraction des auteurs du code civil »; il est donc superflu de reprendre ici les dissertations à cet égard de DURANTON et de TROPLONG, qu'il relève pour les rencontrer.

Il convient cependant de s'arrêter à une interprétation dont la paternité est attribuée au professeur BUGNET, qui occupait la chaire de droit civil à Paris sous la monarchie de Juillet. Suivant BUGNET, ce n'est pas de la véritable revendication fondée sur le droit de propriété qu'il s'agit au 4° de l'article 2102; l'action ouverte au vendeur sous le nom de revendication, est tout simplement un moyen de reprendre temporairement la chose pour exercer sur elle son droit de rétention; c'est une action d'un genre particulier, très éloignée de la revendication de propriété et qu'on pourrait désigner sous le nom de revendication du droit de rétention.

PLANIOL, qui, nous l'avons vu, explique différemment la difficulté qui nous occupe, ne veut voir dans la théorie de BUGNET qu'une création faite après coup, et non une interprétation du système du code, mais il doit reconnaître qu'elle est aujourd'hui admise par la presque unanimité des civilistes (t. II, n° 1549).

COLIN et CAPITANT (7<sup>e</sup> éd., t. II, p. 905) la considèrent comme la seule justification plausible qu'on ait pu donner de ce droit de revendication, et ils y ajoutent un argument de texte particulièrement intéressant. L'action en revendication accordée au vendeur sans terme par l'article 2102, disent-ils, est analogue à celle que le même article donne au bailleur d'immeubles, lorsque le locataire a déplacé les meubles garnissant les lieux loués, et que le 1° de l'article désigne aussi sous le nom de revendication; or, ce que le bailleur peut revendiquer, ce n'est évidemment pas la propriété, mais la possession des meubles. De son côté, le vendeur qui n'est plus propriétaire ne peut, lui non plus, revendiquer la propriété, mais la possession matérielle qu'il a abandonnée en renonçant au droit de rétention que lui conférait l'article 1612 du code civil. Vendeur sans terme, il aurait eu le droit de ne pas délivrer la chose; il se borne à réclamer la détention de la chose, jusqu'au jour où l'acheteur tiendra son engagement de payer. C'est donc le droit de rétention qu'il revendique. Pour COLIN et CAPITANT, cette explication peut être ingénieuse, mais elle est rendue très vraisemblable par le sens donné au mot *revendication* de l'article 1°, alinéa 4 (al. 3 du 1° de l'article 20 de la loi hypothécaire).

PLANIOL (t. II, n° 1549) cherche à rejeter cet argument de texte en faisant observer qu'on a pu justement employer le mot *revendication* à propos du bailleur, parce qu'il possède une action réelle pour rentrer en possession du gage, alors que le revendeur n'en a pas; mais on lui répond que le bailleur n'est pas un vrai créancier gagiste, étant donné qu'il n'a pas la possession effective de la chose (COLIN et CAPITANT, t. II, p. 905).

BAUDRY, dans son *Précis de droit civil* (t. II, 9<sup>e</sup> éd., n° 1413), admet la même interprétation du droit de revendication; elle est aussi enseignée par LAURENT : « Le vendeur, dit-il, ne revendique point. Pour revendiquer, il faut être propriétaire et il ne l'est pas, aussi il ne revendique pas; il saisit la chose et la fait rentrer en sa possession pour empêcher l'acheteur de la revendre ».

Pour donner ce sens au mot *revendiquer*, LAURENT s'appuie, lui aussi, sur le texte et les principes. L'article 20 de la loi hypothécaire, fait-il observer, emploie le mot *revendication*, pour qualifier le droit de saisie qui appartient au bailleur, ou le droit de suite qu'il a contre le tiers acquéreur. Il est évident que le bailleur ne peut pas revendiquer des objets mobiliers qui ne lui appartiennent pas. Le mot *revendiquer* est, dans ce cas, synonyme du mot *saisir*, dont la loi se sert également pour qualifier le droit du bailleur; eh bien, s'étant servi dans le 1° de l'article 20 du mot *revendiquer* pour désigner le droit de saisie, il était naturel que le législateur employât le même mot pour désigner le droit de saisie du vendeur.

En résumé donc, la revendication dont il est question dans deux paragraphes distincts de l'article 20 de la loi hypothécaire, ne peut être pris dans son acception habituelle, celle de l'article 2279, par exemple. Elle n'en a pas la même nature et ne dérive pas du même principe.

De même que la revendication du locateur diffère de

celle du propriétaire, celle-ci étant fondée sur un droit de propriété, celle-là sur un droit de gage, de même, le droit de revendication attribué au vendeur sans terme ne dérive pas du droit de propriété, il ne peut être considéré comme une prérogative du droit de propriété, puisqu'en droit civil, le vendeur n'est plus propriétaire; il tire son fondement de l'article 1612 et permet au vendeur de se ressaisir de la chose vendue, de recouvrer le droit de rétention qui lui est conféré par ce texte.

Dans les cas déferés à votre Cour, la situation n'est-elle pas toute différente de celle prévue par le code civil? Suivant les conventions litigieuses, les parties ont convenu de retarder le transfert de la propriété; elles l'ont subordonné à l'arrivée d'un terme et cette clause, suivant la Cour suprême, n'a rien d'illicite entre parties; le vendeur est donc resté propriétaire.

En concédant un privilège au vendeur, en permettant même au vendeur au comptant, qui n'est pas plus propriétaire que celui qui a vendu à terme, d'exercer un droit de rétention qu'on appelle *revendication*, faut-il nécessairement conclure que, vis-à-vis des créanciers de l'acheteur, le vendeur soit privé du droit de revendication du propriétaire, du droit de revendication ordinaire, comme on l'a appelé, lorsque ce vendeur a conservé la propriété de la chose, en vertu d'une convention parfaitement valable?

Il semble que non. L'action intentée par les parties intimées n'est pas fondée sur les privilèges ou le droit de revendication établi par l'article 20 de la loi hypothécaire; il a pour seule base le droit de propriété que s'est réservé le vendeur, et l'on devrait même admettre que son exercice n'est pas paralysé par l'article 546 de la loi sur les faillites, qui stipule que le privilège et le droit de revendication de l'article 2102, n° 4, ne sont pas admis en matière de faillite.

\* \* \*

Mais si la savante argumentation de M. le procureur général Leclercq l'a dispensé de rechercher si la législation en matière de faillite permettait au vendeur à tempérament d'usur du droit de revendication, nous avons à examiner si la volonté du législateur, si l'économie de la loi du 18 avril 1851 ne font pas obstacle à l'application de la clause de réserve de propriété, lorsque l'acheteur est tombé en faillite.

Le principe aux termes duquel les créanciers du failli ont un gage sur tous les biens qui, en apparence, constituent la garantie de leurs créances, ne peut être considéré comme absolu. Toutes les valeurs détenues par le failli en vertu d'un droit réel ou personnel, ne font pas nécessairement partie de ce gage commun; en principe, la faillite ne porte pas atteinte au droit des tiers propriétaires, et le chapitre X de la loi du 18 avril 1851 prévoit, aux articles 568 à 572, certaines hypothèses, dans lesquelles la revendication est impossible.

Les quatre cas de revendication prévus par la loi sont : la revendication des remises en effets de commerce ou autres titres (art. 566); celle des marchandises consignées (art. 567); celle du vendeur de meubles (art. 568 et 569); citons enfin la revendication de la femme du failli pour ses reprises (art. 553 à 556). On est d'accord pour admettre que ces hypothèses ne sont pas présentées d'une manière limitative ( *Répertoire pratique, v° Faillite, n° 1388*), et FREDERICQ (*Principes de droit commercial, éd. 1934, n° 1388*) cite un certain nombre d'applications du droit de revendication, faites par la jurisprudence : par exemple, en matière de gage (lorsque le débiteur a acquitté la dette, il a droit à la restitution de l'objet remis au failli); en matière de gage, prêt à usage, de location d'objet, d'envoi de marchandise à vue. M. FREDERICQ vise encore le cas de la revendication de l'acheteur de corps certains ou de marchandise individualisées au jour de la faillite, et celui du client de l'agent de change failli réclamant ses titres, si ceux-ci trouvés au siège de la faillite sont bien ceux qui ont été acquis avec ses fonds.

Dans un avis reproduit dans la *Belgique Judiciaire* de 1929, col. 10 et suivantes, M. le premier avocat général Soenens s'attache à démontrer que, même en matière de faillite, la loi n'entend pas, en général, déroger aux règles ordinaires de l'effet des conventions des parties à l'égard des tiers, et après avoir parlé des revendications prévues aux articles 566 et 567, il fait observer que, par ces revendications, la loi consacre expressément le respect du dépôt en dépit de l'apparence de la propriété des objets aux mains du dépositaire. Ce que la loi des faillites, aux arti-

cles 566 et 567, ajoute-t-il, dispose pour le cas particulier de dépôt, la doctrine et la jurisprudence l'étendent fort justement à tous les cas où, en vertu du contrat, la remise des objets au futur failli a eu lieu à titre précaire; mais, à ce raisonnement, on peut objecter que la situation du vendeur n'est pas la même que celle du déposant. Le vendeur a fait crédit à son débiteur et c'est l'octroi de ce crédit qui le met en conflit avec les créanciers chirographaires, qui ont été trompés par les facilités consenties.

Le déposant n'a pas fait de crédit au dépositaire et il est légitime que son droit s'exerce vis-à-vis de la masse (FREDERICQ, *op. cit.*, p. 508). On doit aussi relever qu'à côté des articles 566 et 567 invoqués par M. Soenens et qui ont trait au dépôt, il y a les articles 568 à 570 qui envisagent non plus l'éventualité du dépôt, mais celle de la revendication des objets vendus; or, les conventions qui nous occupent n'ont aucune affinité avec le contrat de dépôt, et les parties n'ont pas hésité à les qualifier de vente. C'est donc dans ces textes qu'il faut rechercher si la revendication est impossible.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 568 porte que pourront être revendiquées, les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli, et l'article 570 stipule que pourront être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte. Voici donc deux textes basés sur le même principe, qui fixent le droit de revendication du vendeur de meubles.

De ces dispositions, il résulte donc que trois hypothèses, trois situations différentes, sont envisagées par le code de commerce, lorsque le prix des objets n'a pas été encore payé lors de la déclaration de faillite. Il se peut : 1<sup>o</sup> que les marchandises se trouvent déjà en magasin de l'acheteur; 2<sup>o</sup> qu'elles aient été expédiées à l'acheteur, mais qu'elles soient en route au moment où est prononcé le jugement déclaratif (art. 568); 3<sup>o</sup> que les marchandises se trouvent encore chez le vendeur (art. 570).

Quelle est la portée exacte de ces textes? Peut-on admettre qu'eux aussi ne seraient pas limitatifs, ou faut-il décider qu'ils déterminent les seules hypothèses dans lesquelles le vendeur est qualifié à s'opposer à la réalisation de la chose vendue au profit de la masse créancière?

C'est sur ces dispositions que, depuis longtemps déjà, la Cour de cassation de France s'est appuyée pour étayer l'inopposabilité au curateur de la faillite de la clause de réserve de propriété.

Nul n'ignore que, dans nombre de ses dispositions, la loi belge du 18 avril 1851 s'inspire de la législation française en matière de faillite; l'article 550 de la loi française correspond à notre article 546, sauf toutefois qu'il maintient l'action résolutoire de l'article 556 du code civil. Quant aux articles 576 et 577, ils sont pour ainsi dire identiques aux articles 568 à 570 de la loi belge. Or, ainsi que l'a fait observer M. René PIRET, référendaire adjoint au tribunal de commerce de Bruxelles (*Revue des Faillites*, 1932, p. 240), suivant la doctrine et la jurisprudence françaises, ces articles déterminent tous les cas dans lesquels le vendeur est fondé à s'opposer à la réalisation de la chose vendue au profit de la masse.

Dans une note publiée en marge d'un arrêt de la chambre des requêtes, du 17 juillet 1895, THALLER insiste sur le fait que la loi commerciale refuse au vendeur d'objets mobiliers, si l'acheteur en a pris possession, toute garantie d'ordre réel et le traite en créancier chirographaire pour la créance du prix; elle estime que les autres créanciers du failli ont dû lui faire crédit en vue de son actif mobilier, en le considérant comme un élément de gages connus. Pour en décider ainsi, THALLER s'appuie non seulement sur l'article 550 (notre article 546), mais surtout sur l'article 576, qui a trait à la revendication de la marchandise en cours de route, qu'il qualifie de résolution en limite d'exercice; les raisons d'intérêt général qui ont déterminé cette organisation légale ne laissent pas les parties maîtresses d'y déroger, sans quoi, conclut-il, il dépendrait de leur accord de compromettre les conditions du crédit public.

L'article 576, dit encore THALLER, est aussi catégorique que possible, il ne distingue pas selon que le vendeur se serait réservé ou non la propriété, il l'oblige à produire pour un simple dividende dans tous les cas, sitôt la mar-

chandise parvenue au failli. Il faut bien qu'il en soit ainsi, insiste-t-il, car la clause qui a réservé la propriété n'a aucune publicité; les tiers l'ignorent; la loi ne suppose même pas que la dette du prix leur soit connue. Ils ont vu les effets mobiliers, cela suffit, ils ont traité en considération de cette valeur, elle ne doit plus être distraite de l'actif à leur détriment.

C'est en conformité de ces principes que la Cour de cassation de France a décidé, dans un arrêt du 21 juillet 1897 (*D. P.*, 1898, p. 269), que s'il est établi que la vente litigieuse, bien qu'elle eût été suivie de livraison, demeurait dans l'intention des parties soumise à la condition suspensive du paiement total du prix, le vendeur n'ayant pas entendu renoncer à sa propriété avant d'en recevoir l'équivalent, cette stipulation n'est pas opposable à la faillite de l'acheteur, aucune revendication ne pouvant être exercée par un vendeur sur des marchandises que le failli a reçues dans ses magasins et qui sont devenues, par la possession ostensible qu'il en avait comme acheteur, l'un des éléments de sa solvabilité apparente. Je me permets non seulement de souligner le caractère catégorique de cet arrêt, mais aussi d'attirer l'attention de la Cour sur le rapport de M. le conseiller COTELLE. Pour fixer la portée restrictive de l'article 576, M. COTELLE invoque non seulement l'avis de LYON-CAEN et d'autres commentateurs du code de commerce, mais il fait appel à l'avis de RENOARD, qui fut rapporteur à la Chambre française de la loi sur les faillites.

Pour déterminer le caractère restrictif de l'article 576 et démontrer l'inanité de la clause de réserve de propriété, RENOARD rappelle qu'il avait été déposé un amendement tendant au maintien du privilège et du droit de revendication au profit du vendeur, quand celui-ci se les serait formellement réservés dans la convention. « Cet amendement, écrit Renouard, fut repoussé parce que les privilèges ne dépendent pas des conventions, mais de la loi, et qu'en ce qui concerne la revendication, la possession ostensible des choses achetées est l'un des éléments extérieurs de la solvabilité apparente, par lesquels s'établit le crédit de l'acheteur (RENOARD, *Traité des faillites*, t. II, p. 270).

La Cour de cassation de France ne s'est pas départie de cette jurisprudence; votre Cour trouvera dans le Recueil hebdomadaire de Dalloz, du 3 mai dernier, un arrêt de la chambre civile, rendu le 18 mars 1934, conçu en termes identiques (il s'agit précisément de la revendication d'une automobile).

Si même notre législateur de 1851 a fait certains emprunts à la loi française sur les faillites, et si, comme nous l'avons vu, il s'est, en quelque sorte, approprié les articles 576 et 577 de la loi française pour en faire les articles 568 à 570 de notre loi, il convient de rechercher s'il en a pris non seulement le texte, mais s'il en a aussi adopté la portée.

Au cours des débats à la Chambre belge, M. LELIÈVRE s'est fait à diverses reprises l'ardent défenseur du principe de la revendication en matière commerciale, que le projet du Gouvernement et celui de la Chambre proposaient de rejeter d'une manière absolue (MARTENS, n<sup>o</sup> 806). Il put, dans une certaine mesure, faire triompher la théorie qu'il défendait avec opiniâtreté. Lors de la discussion de l'article 568, il revint à la charge et tenta d'obtenir davantage. Le projet de la Commission, dit-il, n'admet la revendication qu'avec des restrictions assez notables, mais il est bien entendu que ces dispositions n'apporteront aucune atteinte aux conventions qui pourraient intervenir entre les parties, et, après avoir fait allusion aux modalités en usage dans les ventes de bois, il précise (1) : « Cette convention doit, à mon avis, recevoir son exécution entre le vendeur et l'acheteur, parce qu'elle forme la loi des parties ».

(1) « C'est ainsi, avait précisé M. Lelièvre, que dans les ventes de taillis, de futaies ou d'autres marchandises, le propriétaire stipule très souvent qu'à défaut de paiement du prix, il pourra en tout temps se ressaisir des objets vendus. »

Il convient de remarquer que, nonobstant sa rigidité, la jurisprudence française considère comme valable la stipulation aux termes de laquelle le parterre d'une coupe de bois ne sera pas réputé être le magasin de l'acheteur, car la conception contraire n'est que le résultat d'une fiction, à laquelle on peut opposer un accord qui ne fait que rétablir la vérité, en n'attachant le caractère de tradition qu'à l'enlèvement des bois demeurés, en réalité, chez le vendeur aussi longtemps qu'ils ont reposé sur son héritage (cf. *D. P.*, 1898, p. 270).

La réponse du rapporteur, M. TESCH, fut formelle : « Du moment où il y a dessaisissement, où la marchandise est mise à la disposition de celui qui l'a achetée, il est évident que la revendication ne peut plus être admise, la condition expresse en cas de faillite ne me paraît pas devoir avoir plus de force que la condition tacite; admettre le contraire, serait étendre le principe de la revendication par suite de convention. »

Le Ministre de la justice, après avoir dit qu'il partageait l'avis de M. TESCH, déclara qu'il était impossible de poser dans la loi un principe absolu dans le sens de l'interpellation de M. LELÈVRE, et que les tribunaux apprécieraient suivant les circonstances. Cette déclaration du Ministre pouvant prêter à équivoque, M. TESCH intervint à nouveau et déclara que, s'il y a vente et crédit, il n'y a plus lieu à revendication que dans les conditions déterminées par la loi; ce sont-là, dit-il, les principes que vous avez consacrés (MERTENS, n°s 820 à 824).

L'opinion de M. TESCH devait recevoir l'approbation du Sénat, dont le rapporteur, M. SAVART, déclara, à propos de l'article 568 : « C'est le seul cas de revendication proprement dite, prévu par la loi, ceux dont il a été parlé antérieurement étant plutôt la restitution d'un dépôt ou l'exécution d'un mandat; la prudence du législateur a évité aux tiers un piège dans lequel ils auraient été attirés, en voyant les magasins du futur failli regorger de marchandises; les seules marchandises revendicables sont celles qui ne sont pas arrivées chez le failli » (MERTENS, n° 838).

De l'examen des travaux préparatoires de la loi belge de 1851, nous pouvons donc conclure que le législateur n'a pas seulement adopté le texte de l'article 576 de la loi française, mais qu'il s'en est même approprié l'esprit et qu'il en a admis la portée restrictive. Sa préoccupation évidente a été de protéger le crédit général, et il est inadmissible que ses prescriptions puissent être violées par des conventions secrètes, dans le but, non avoué mais manifeste, d'y déroger.

Ces considérations m'incitent donc à conclure que la clause de réserve de propriété n'est pas opposable à la faillite de l'acheteur.

#### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu l'expédition régulière de l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 9 février 1933, renvoyant à l'examen de la Cour de Liège la cause due à l'appel, dont la recevabilité n'est pas contestée, formé par la Société anonyme de droit français Caisse Nationale Enregistreuse, contre le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, statuant le 3 novembre 1928 sur l'action dirigée par cette société contre M<sup>e</sup> Loicq, en sa qualité de curateur de la faillite Maurice Crab;

Attendu que, le 19 avril 1928, l'appelante et Maurice Crab ont conclu une convention verbale, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui, en substance, était conçue comme suit : « Veuillez me faire livrer une de vos caisses enregistreuses au prix de 32,925 francs, payable : comptant, 2,925 francs à la commande, taxe de transmission 658 fr. 60 à la livraison, et 2,500 francs par mois, trente jours après l'expédition de l'appareil; ces paiements étant représentés par des effets acceptés. Si une acceptation ou versement mensuel n'était pas payé à l'échéance, le solde restant dû serait immédiatement et de plein droit exigible par la seule échéance du terme. La Compagnie se réserve la propriété de la machine, tant que tous les versements mensuels ou les acceptations n'auront pas été complètement payées »;

Attendu que la Compagnie a livré la caisse enregistreuse, mais que Crab a été déclaré en faillite avant d'avoir satisfait à tous ses engagements;

Attendu qu'au jour de la déclaration, la convention restait en vigueur, sa résolution n'ayant pas été provoquée (cons. BELTJENS, *Des faillites*, sous le n° 547, n°s 11 et 12; — Cass., 21 mars 1929, *Pas.*, 1929, I, 139);

Attendu que la demanderesse revendique contre le curateur la caisse enregistreuse, qui fait l'objet de ce contrat verbal;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, elle invoque que le fait du paiement intégral du prix, événement futur et incertain auquel était subordonnée son obligation de transférer la propriété, ne s'est pas réalisé et qu'il est constant qu'il n'arrivera pas;

Que, dégagée, par la défaillance de son cocontractant, du

lien qui la contraignait à la maintenir en détention de l'objet livré, elle est en droit de reprendre possession d'une chose dont elle a conservé la propriété;

Attendu qu'entre parties, toutes les clauses d'une convention librement consentie doivent produire leurs effets juridiques, si elles ne contredisent pas l'ordre public ou ne comportent pas antinomie;

Que rien dans la convention litigieuse constituant une vente d'un objet à conserver temporairement, avec termes échelonnés pour le paiement et terme ou condition suspensifs pour le transfert de propriété, ne s'opposerait à ce qu'elle soit intégralement opérante entre parties;

Mais attendu qu'il importe de rechercher si des dispositions légales inspirées par des considérations d'ordre public, n'interdisent pas à son bénéficiaire d'opposer certaines clauses modales à des tiers, et si le conflit d'intérêts entre le propriétaire de l'objet et les créanciers du possesseur, n'est pas réglé par la loi, de telle manière que l'exercice du droit de celui-là est paralysé par l'attribution d'un droit dominant conféré à ceux-ci;

Attendu que, dans le droit généralement en vigueur lors de l'élaboration du code civil, le vendeur sans terme pouvait exercer un droit de revendication et de suite sur l'objet, parce que la convention conclue ne transmettait la propriété qu'après paiement, tandis que le vendeur avec terme, transmettant immédiatement la propriété, n'était que créancier chirographaire du prix, à moins qu'il n'ait stipulé que l'acheteur tenait à titre précaire, mais que cette stipulation, impliquant cependant réserve de propriété, ne lui conférait qu'un droit de privilège, à l'exclusion de tout droit de revendication ou de suite (COLIN et CAPITANT, t. II, n° 1092; — PLANIOL, *Traité élémentaire*, t. II, n°s 2605 et 2606. — Cons. BAUDRY, *Précis*, t. III, n° 1111);

Attendu que les auteurs du code civil se sont inspirés de ces principes, lorsque, par l'article 2102, ils ont réglé l'exercice des droits respectifs des créanciers et du vendeur d'effets mobiliers sur les biens du débiteur (rapport Jaubert, LOCRÉ, t. XII, p. 233, col. 1 et 2), sauf à tenir compte, dans leur application, du fait que, dans le système juridique adopté par l'article 1583, la vente sans terme emporte elle aussi transfert immédiat de propriété;

Qu'aussi bien n'y accordent-ils à tout vendeur en garantie du paiement qu'un privilège sur le prix de la chose, avec cette différence en faveur du vendeur sans terme, que, par surcroît et pendant huit jours seulement, il peut revendiquer l'objet lui-même et par là récupérer, au moyen d'une reprise de possession, les possibilités que l'article 1612 lui avait réservées avant qu'il eût fait délivrance (LAURENT, t. XXIX, n°s 494 et suiv.; — BAUDRY, *Précis*, t. III, n°s 1121 et 1122; — GUILLOUARD, *Vente*, t. I<sup>er</sup>, n°s 409 et suiv.; — LYON-CAEN et RENAULT, *Précis de droit comm.* t. II, n° 3010; — BELTJENS, sur art. 20 de la loi hypothécaire, n° 167);

Attendu que le code de commerce de 1807, en ses articles 576 à 580, a renforcé les droits des créanciers d'un failli en supprimant le droit limité de revendication, ainsi que tout privilège en tant que s'appliquant à des marchandises (discours de Tarrible, LOCRÉ, t. XII, p. 266, col. 2);

Attendu que les lois des 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et 18 avril 1851 sur les faillites, tout en conservant les principes légaux en vigueur, ont accentué encore leur tendance à faire prévaloir les intérêts des créanciers sur ceux du vendeur;

Qu'en effet : la première, en son article 20, avant-dernier paragraphe, porte expressément que la déchéance de l'action revendicatoire emporte, à l'égard des créanciers, celle de l'action en résolution prévue par les articles 1183 et 1184 du code civil; et la deuxième, en son article 546, décrète la non-admission, au profit du vendeur d'effets mobiliers en cas de faillite, du droit de résolution du privilège et du droit de revendication établis par le code civil, soumettant ainsi tous les effets mobiliers vendus et en possession de l'acheteur, au même régime que celui auquel les marchandises étaient déjà soumises sous l'empire du code de commerce de 1807, qu'elle maintenait par ses articles 568 et suivants;

Attendu qu'il ressort de ce développement législatif, accompli sous l'action d'une volon<sup>e</sup> constante tendant à la sauvegarde des intérêts du crédit public, et à l'égalité des sorts dans un malheur commun, que le statut légal de la faillite institué par les articles 546 et suivants de la

loi de 1851, interdit au vendeur d'effets mobiliers, quelles que soient les modalités stipulées dans une convention de sa nature translatrice de propriété, d'exercer un droit quelconque de revendication, privilège ou résolution, à l'encontre des créanciers présumés avoir traité avec leur débiteur, dans la croyance à une solvabilité témoignée par son patrimoine apparent, où sont légalement compris les biens qu'il possédait à titre d'acheteur à l'époque de la déclaration de faillite (Cons. Cass., 2 novembre 1883, *Pas.*, 1883, I, 364; — 4 mars 1915, *Pas.*, 1915, I, 205; — Cass. fr., 21 juillet 1897 et rapport COTELLE, *Dalloz pér.*, 1898, I, 269; — note de THALLER, *Dalloz pér.*, 1896, I, 57);

Attendu que donner effet contre les tiers à une stipulation de transfert conditionnel de propriété, dépendant du paiement du prix inséré dans une convention de vente avec termes, serait, en violation de ce statut, permettre à un vendeur de s'assurer, au préjudice de la masse, le retrait d'une valeur qui, d'ordre public, était acquise à celle-ci; l'autoriser à obtenir pour le recouvrement de sa créance, à la faveur d'une clause de suspension de transfert exceptionnelle et occulte, le bénéfice d'une situation privilégiée, que la loi lui refuse lorsqu'il n'a pas usé, pour se prémunir contre une insolvabilité éventuelle, des garanties régulières qu'elle lui offrait (LOCRÉ, t. XII, p. 267, col. 1 et 2); enfin, lui conserver les effets de l'action résolutoire dont il est légalement privé, parce qu'ayant interverti ingénieusement l'ordre normal qui considère le non-accomplissement des obligations du cocontractant comme une condition résolutoire, il a imprimé à leur accomplissement le caractère d'une condition suspensive de son obligation propre, exécutée cependant en fait, aux yeux des tiers, par la tradition;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que Maurice Crab, au moment où il a été déclaré en faillite, possédait la caisse enregistreuse litigieuse à titre d'acheteur et que, par conséquent, l'appelante, venderesse avec terme, n'est pas fondée à revendiquer cet objet à l'égard de la masse représentée par le curateur intimé;

Par ces motifs, la Cour rejetant toute conclusion autre ou contraire, ouï M. DALLEMAGNE, substitut du procureur général, en son avis en grande partie conforme, dit l'appel recevable, mais sans fondement; confirme le jugement entrepris et condamne l'appelante aux dépens... (Du 11 juillet 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. DE MORTIER, I. GILON, LOICQ, A. VAN OMMESLAGE, tous du Barreau de Bruxelles, et Ch. MAGNETTE.)

## BIBLIOGRAPHIE

Standaert, R. — *La nationalité belge* (Lois coordonnées sur la nationalité; Statut de la Colonie et des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith; Convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée) par R. STANDAERT, docteur en droit, directeur au Ministère de la Justice. — Lettre-préface de M. Paul-Emile JANSON, Ministre de la Justice. (Bruxelles, Office international d'éditions; Alfred Balsacq, Luttre, 1934.)

Ainsi que le constate l'éminent préfacier, M. STANDAERT a abordé, en cet ouvrage, l'examen de problèmes d'intérêt puissant et immédiat, et dont la solution n'est pas toujours aisée. Ces difficultés ont toujours existé, mais la guerre et la réadaptation juridique, de caractère national et international qui en fut l'une des suites, n'ont pas facilité la tâche de ceux qui, fréquemment, ont à rechercher et préciser la nationalité d'un individu. Un grand nombre de personnes vivent, d'ailleurs, jusqu'à l'heure où surgit une difficulté, sans être exactement assurées d'appartenir, au point de vue légal, à une nationalité. Cette incertitude est parfois utile. Elle leur permet de réserver l'avenir, et de vivre en état de tranquillité relative, jusqu'au moment où quelque circonstance de la vie les oblige à sortir d'une ombre en apparence protectrice, et à devoir se créer un état civil incontestable. Toutes les lois récentes sur la nationalité sont mal ou insuffisamment connues. Il devenait indispensable d'en démêler l'écheveau et de procéder à leur analyse et à leur commentaire. C'est la tâche que l'auteur a accomplie très heureusement, avec une méthode sûre et une

parfaite précision dans les termes, négligeant toute glose inutile, pour s'en tenir à l'essentiel.

Le volume reproduit, en son début, le texte des lois coordonnées sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité.

Il expose ensuite les règles générales d'interprétation et d'application des lois sur la nationalité; il traite ensuite et successivement: des Belges de naissance; de la reconnaissance; de la légitimation; des effets du mariage; des enfants de celui qui devient Belge; de l'option de patrie; de la naturalisation; des conditions de recevabilité des options et demandes de naturalisation; de la perte de la qualité de Belge; du recouvrement de nationalité; de l'effet des actes de nationalité; de la capacité des enfants mineurs; de la compétence des officiers de l'état civil et des agents diplomatiques et consulaires, et des formalités des actes; de la preuve de la possession de la qualité de Belge; de la terminologie; des registres aux actes de nationalité; des dispositions transitoires; de la Convention franco-belge sur la nationalité de la femme mariée; du statut de la Colonie et de celui des cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith.

La consultation de l'ouvrage est facilitée par une bonne table analytique des matières. L. S.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

APPEL. — *Capacité. — Mineur. — Nullité relative. — Effets.* — L'appel interjeté par un mineur d'un jugement rendu contre lui, n'est attaché que d'une nullité relative, dont l'intimé, auquel il appartenait de demander un délai pour mettre en cause le représentant du mineur, est sans qualité pour se prévaloir. Dès lors, la cour d'appel ne saurait déclarer cet appel irrecevable à raison de l'état de minorité de l'appelant. (Cass. fr., 31 octobre 1934, *Dalloz hebdomadaire*, 13 décembre 1934, p. 588.)

DEMANDE NOUVELLE. — *Cause différente. — Reconnaissance judiciaire de la paternité. — Première instance. — Séduction. — Appel. — Aveu non équivoque de paternité. — Filiation naturelle. — Base de l'action. — Séduction par promesse de mariage.* — Chacun des cas de l'article 340 du code civil sur lesquels peut être basée la demande de reconnaissance judiciaire de la paternité, a pour fondement une cause différente. Dès lors, la mère qui, en première instance, a fondé son action en reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle sur la séduction par promesse de mariage, forme une demande nouvelle irrecevable, en invoquant en appel, à l'appui de son action, l'existence d'un aveu non équivoque de paternité, dans les termes de l'article 340, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du code civil. (Cass. fr., 29 octobre 1934, *Dalloz hebdomadaire*, 22 novembre 1934, p. 537.)

BREVET D'INVENTION. — *Convention internationale d'Union. — Dépôt. — Dépôt antérieur. — Priorité. — Délai d'un an. — Première demande retirée. — Absence de nouveau délai d'un an.* — La Convention internationale d'Union de 1883, en accordant aux ressortissants des Etats de l'Union le droit de revendiquer, en déposant une demande de brevet, la priorité résultant du dépôt antérieur de la même demande dans l'un des Etats contractants, a fixé à un an le délai pendant lequel un droit de priorité peut être invoqué au sujet de la même invention. Dès lors, on ne saurait se prévaloir de ce que la première demande a été retirée postérieurement à un deuxième dépôt assorti d'une demande de priorité, pour soutenir que, le premier dépôt étant non avenu, l'on peut faire état de la seconde demande pour s'assurer à nouveau, pendant une période de douze mois, la priorité de l'invention. (Cass. fr., 18 juillet 1934, *Dalloz hebdomadaire*, 15 novembre 1934, p. 521.)

CASSATION. — *Contrariété de décisions. — Exécution impossible. — Annulation. — Renvoi.* — Lorsqu'il y a contrariété entre deux décisions rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur même objet et mêmes moyens par deux cours d'appel et, par suite, impossibilité de les faire exécuter simultanément, il appartient à la cour de cassation d'annuler la seconde décision, et de renvoyer la cause devant une autre cour d'appel. (Cass. fr., 27 avril 1933, *Dalloz hebdomadaire*, 22 juin 1933.)

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas  
  
Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

**DIRECTEURS :**

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

De la responsabilité des propriétaires de mines en cas d'obligation, pour les sinistrés, de rebâtir leur immeuble en recul à la suite d'une disposition légale ou réglementaire, par Victor GENOT.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Responsabilité.** — Recours du débiteur d'une pension envers l'auteur de l'accident. (Bruxelles, 9<sup>e</sup> ch., 30 juin 1934.)

**Arbitrage.** — Sentence arbitrale étrangère. — Exequatur. — Convention hollando-belge du 28 mars 1925. — Ordonnance du président. — Juridiction gracieuse. — Article 1028 du code de procédure civile. — Nullité d'ordre public. — Evocation. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 17 mars 1934.)

**Compte courant.** — Caractère civil ou commercial. — Critère de la distinction. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 13 novembre 1934, avec avis de M. DELWAIDE, avocat général.)

**Compétence.** — Séparation des pouvoirs. — Commune. — Egouts. — Décision décrétant leur établissement. — Valeur pratique de cette décision. — Appréciation. — Incompétence des tribunaux. (Bruxelles, civ., 10 novembre 1934.)

**Faillite.** — Vente à tempérament. — Résiliation en période suspecte. (Charleroi, jug. cons., 9 mai 1934.)

**Testament.** — Interprétation. — Légataire universel ou exécuteur testamentaire. (Verviers, civ., 16 mai 1934.)

**I. Prêt d'argent.** — Preuve. — Acte constatant uniquement réception de la somme. — II. Acte sous seing privé. — Formalité du « bon » ou « approuvé ». — Application aux fermiers. — III. Partage entre vifs. — Influence sur la preuve de prêts antérieurs faits par les parents aux enfants. — IV. Créance. — Soins donnés par les enfants à leurs parents. (Tournai, civ., 28 mai 1934.)

**Femme mariée.** — Séparation de fait. — Autorisation de toucher les revenus du mari. — Conditions. (Tirlemont, J. p., 2 juillet 1934.)

**Propriété.** — Revendication. — Chose volée ou perdue. — Article 2280 du code civil. — Marchand de choses semblables. — Sens de ces mots. — Possesseur actuel. — Remboursement du prix. — Preuve à faire. (Anvers, comm., 26 juin 1934, avec note d'observations.)

### BIBLIOGRAPHIE.

du Bois d'Enghien, G. — Une loi incohérente.

De la responsabilité des propriétaires de mines en cas d'obligation, pour les sinistrés, de rebâtir leur immeuble en recul à la suite d'une disposition légale ou réglementaire.

Au cours de nos précédentes études, nous avons été amené à mettre en lumière les effets, contraires à l'équité, de notre législation sur la police de la voirie. Souvent, ces conséquences n'ont pas été prévues par le législateur.

Appelé, récemment, au périlleux honneur de participer à l'élaboration de textes législatifs, nous avons pu nous rendre compte des difficultés inhérentes à la création de lois organisant l'administration de l'Etat. Trop souvent, dans le passé, le législateur n'a envisagé que l'intérêt de l'Administration; il n'a pas suffisamment pesé les conséquences éloignées de la mesure qu'il adoptait.

Les conflits d'ordre juridique qui se présentent à cette occasion, révèlent, une fois de plus, le danger d'une législation administrative, qui ne tient pas suffisamment compte des droits privés et même des simples intérêts civils.

La présente étude aura pour objet de tenter de résoudre le point de droit que soulève pareil conflit.

L'art. 58 de la loi sur les mines, amendée en 1911, prévoit que le « concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine ».

Ce principe est formel et ne semble comporter aucune restriction : le particulier dont l'immeuble est dégradé doit recevoir une indemnité lui permettant de le rétablir dans son état primitif; si les travaux de remise en état laissent subsister une dépréciation de l'immeuble, une indemnité sera allouée de ce chef.

Mais l'état de notre législation administrative ne permet pas toujours, en fait, au sinistré, de rétablir son immeuble dans son pristin état. Le droit de propriété est, en effet, aux termes du code civil, le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue, mais, aux termes du même article 544 de ce code, l'exercice du droit

de propriété est subordonné à la condition que l'usage qui en est fait ne soit pas prohibé par les lois et les règlements.

Notre législation administrative établit diverses limitations du droit de propriété.

La matière des alignements le long de la voirie et celle des formalités administratives à accomplir à l'occasion des constructions et reconstructions d'immeubles, est régie par la loi, dite communale, du 30 mars 1836, et par la loi du 1<sup>er</sup> février 1844, amendée par les lois des 15 août 1897 et 28 mai 1914.

L'article 90, 7<sup>o</sup>, de la loi du 30 mars 1836 prévoit, pour les constructions d'immeubles le long de la voirie, l'obligation de solliciter du collège échevinal un arrêté fixant l'alignement. Le même article ajoute que le collège échevinal se conformera aux plans généraux d'alignement arrêtés par l'autorité supérieure.

La loi du 1<sup>er</sup> février 1844-28 mai 1914 définit les effets des plans généraux d'alignement.

L'article 4 de cette loi prévoit que, dans les agglomérations soumises au régime de la voirie urbaine, le plan d'alignement aura pour effet de contraindre les personnes privées à solliciter l'autorisation de l'administration communale pour effectuer des constructions, reconstructions ou travaux confortatifs, sur les terrains situés le long de la petite voirie et destinés à reculement en vertu d'un plan d'alignement dûment approuvé.

L'article 14 de la même loi prévoit le cas de constructions à ériger, ou de travaux confortatifs à effectuer à des immeubles situés le long de la grande voirie de l'Etat ou de la province, ou le long de la voirie vicinale. Cette disposition établit une servitude de non-bâtir absolue pour les terrains riverains de la grande voirie ou de la voirie vicinale, qui, en vertu d'un plan général d'alignement, sont destinés à être incorporés à la voirie. L'expression *voie publique* employée par ce texte vise toutes les voies de communication, à l'exception des artères soumises au régime de la voirie urbaine et dont il a été question au titre premier de la même loi. Ce titre, texte spécial, déroge au principe général posé à l'article 14 de la loi.

De plus, l'article 15 prévoit l'établissement de zones de recul dans un rayon de 8 mètres maximum des voies publiques, ou dans un rayon équivalent à celui du plan général d'alignement arrêté pour la voie publique où est établie la zone de recul. Ces zones de recul ne peuvent être établies qu'en vertu d'une ordonnance du Roi, du conseil provincial ou du conseil communal, suivant qu'il s'agit de la voirie de l'Etat, de celle de la province ou de celle de la commune.

Enfin, l'article 16 de la loi de 1844-1914 prévoit pour tout travail de construction, reconstruction ou autre travail confortatif dans une zone située à 8 mètres de distance de l'alignement décrété, ou à 20 mètres de la limite de la route, l'obligation de solliciter du collège échevinal un arrêté d'autorisation.

Tels sont les textes que nous estimons nécessaire d'évoquer, pour examiner le conflit entre le droit civil et le droit administratif qui surgit à propos de l'application de l'article 58 de la loi sur les mines.

Ce conflit peut se résumer de cette manière :

Un immeuble est affecté de dégradations d'origine minière.

Pour être rétabli dans son pristin état, il doit être démolé et reconstruit. En vertu de dispositions de droit administratif, il ne peut être rétabli sur l'assiette qu'il occupait avant l'action des travaux miniers. Ce déplacement de l'immeuble occasionnera des frais plus importants qu'une reconstruction sur l'ancien emplacement.

Le charbonnage devra-t-il supporter le supplément de charges qu'entraînera cette reconstruction, ou l'administration qui a la police et la gestion du chemin à front duquel se trouve la propriété sinistrée, supportera-t-elle ces charges, ou, enfin, le malheureux particulier, victime à la fois de l'exploitation charbonnière, ne jouira-t-il d'aucun recours ?

Pour que la question qui nous occupe se pose vis-à-vis du charbonnage, il est nécessaire qu'un préjudice non susceptible d'être réparé par un tiers autre que le charbonnage, existe réellement.

Il nous apparaît donc nécessaire d'analyser les recours que le particulier, atteint dans l'exercice de ses droits, pourrait posséder contre l'administration.

Nous avons passé en revue, ci-dessus, les divers textes législatifs réglementant les droits des riverains des voies publiques.

Examinons les conséquences de ces diverses dispositions.

Si, dans l'hypothèse prévue à l'article 4 de la loi de 1844-1914, sur la voirie urbaine, le recul est imposé au propriétaire, l'Administration a l'obligation d'exproprier la partie de terrain grevée de la servitude *non aedificandi* en vertu du plan général d'alignement. L'action en expropriation doit même être intentée dans le mois de la décision du collège échevinal refusant l'autorisation, sollicitée par le propriétaire, de reconstruire son immeuble à l'ancien emplacement (GENOT, *Formalités administratives et judiciaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique*, p. 54 et suiv.).

Or, au cours de la procédure judiciaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire, incontestablement, sera fondé à réclamer réparation de tout le préjudice subi par suite du retranchement d'une partie de son immeuble.

En conséquence, si, par suite de l'expropriation, l'immeuble subit une réduction de contenance lui enlevant le caractère de terrain à bâtir ou rendant la construction plus onéreuse, une indemnité sera allouée, de ce chef, au propriétaire. Un conflit entre l'article 58 de la loi sur les mines et la législation administrative, ne nous semble guère possible pour les immeubles soumis au régime de la voirie urbaine.

Mais d'autres cas se présentent.

La loi ne prévoit pas toujours l'obligation, pour l'autorité administrative, d'exproprier en cas d'obligation de recul. Cette hypothèse se réalise lorsque le recul est imposé :

1<sup>o</sup> Par un plan général d'alignement arrêté pour une route de grande voirie ou de voirie vicinale, conformément à l'article 14 de la loi de 1844-1914;

2<sup>o</sup> Par l'existence d'une zone de recul qui peut s'appliquer à la grande et à la petite voirie, même urbaine;

3<sup>o</sup> Par un refus arbitraire du collège échevinal

d'autoriser une reconstruction le long d'une route de grande voirie, lorsqu'il est saisi, conformément à l'article 16 de la loi de 1844-1914, d'une demande de construction ou de reconstruction.

Dans ce dernier cas, en l'absence de zone de recul ou de plan général d'alignement, une obligation de reculer n'est qu'un acte d'arbitraire administratif. Sans doute, dans l'état actuel de la jurisprudence, le particulier pourrait-il difficilement soutenir qu'il possède un recours en dommages-intérêts contre l'administration, mais il est incontestable que le propriétaire jouirait d'un recours à l'autorité supérieure, contre la décision du collège échevinal qui lui porte injustement préjudice.

En pareil cas, le particulier ne possédant aucun droit à réparation vis-à-vis des autorités administratives, pour le préjudice qu'il supporte par suite de l'impossibilité où il se trouve de rétablir son immeuble dans l'état primitif, le charbonnage supportera-t-il les suites d'un acte qui ne lui est pas directement imputable?

Ce conflit juridique n'a pas été prévu par le législateur. L'article 58 de la loi sur les mines se borne à disposer que tout le préjudice subi par le particulier sera réparé.

La doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'un avis unanime quant aux conséquences pratiques de ce texte.

M. Jennissen, dans son ouvrage « Des indemnités dues aux propriétaires et aux locataires lésés par les travaux des charbonnages », émet l'avis que « si la maison endommagée est frappée par la commune d'une servitude d'alignement, le propriétaire devra être indemnisé par le charbonnage ».

MM. Libert et Meyers (*Revue de droit minier*, 1923, p. 296) adoptent une opinion intermédiaire. Ils soutiennent que le charbonnage devra supporter une taxe sur les constructions et reconstructions, s'il y a lieu de rebâtir l'immeuble (Liège, 16 mars 1915, *Pas.*, 1915, III, 41; — Charleroi, 4 février 1916, *Pas.*, 1917, III, 202); mais, d'autre part, ils soutiennent qu'en cas de reconstruction nécessitée par un affaissement du sol, l'obligation de recule-ment et celle de relèvement du rez-de-chaussée imposées par les règlements communaux, ne peuvent être considérées comme éléments du dommage causé au propriétaire de l'immeuble.

L'étude de la jurisprudence nous révèle l'existence de décisions contradictoires.

Un jugement du tribunal civil de Mons, du 2 avril 1914 (*Belg. Jud.*, 1914, col. 891), prévoit le cas d'une décision de l'autorité communale obligeant un riverain de la voirie à exhausser le seuil de son immeuble et rendant ainsi la réparation plus onéreuse. Le tribunal décide que le charbonnage n'a pas à être déclaré responsable de dispositions ordonnées par l'administration communale, les dégâts causés par les travaux miniers n'étant que l'occasion qui force le demandeur à se conformer au règlement sur la voirie. Une sentence du juge de paix de Pâturages, du 25 avril 1912 (*Pas.*, 1913, III, 90), statue dans le même sens.

D'autre part, le tribunal de Charleroi, en son jugement du 30 juillet 1920 (*Revue de droit minier*, 1921, p. 477), adopte la thèse opposée. Il déclare, en principe, les charbonnages responsables de toutes les conséquences des dégradations. Ceux-ci sont donc tenus de supporter la charge de la reconstruction au nouvel alignement et toutes les suites

préjudiciables résultant, pour le particulier, de cette obligation de recul.

Un jugement du même tribunal, du 3 juillet 1920 (*Revue de droit minier*, 1921, p. 603), adopte la même thèse, mais dans un sens encore plus absolu. Il statue dans le cas d'un terrain s'affaissant comme la route riveraine, à la suite de travaux miniers. L'administration publique fait surélever la route; le charbonnage est tenu d'indemniser le riverain du préjudice subi par suite de l'exhaussement de la route.

En présence de thèses aussi contradictoires, il n'est guère aisé de se créer une opinion en une matière aussi délicate.

Nous tenterons cependant, par l'étude des textes législatifs et des travaux préparatoires de la loi de 1911 sur les mines, de découvrir la solution de ce problème.

La responsabilité des charbonnages en matière de dégâts miniers, était, jusqu'en 1911, régie par la loi du 21 avril 1810. Cette loi ne prévoyait pas formellement sur quelle base reposait la responsabilité des charbonniers. L'article 15 disposait, toutefois, que ces derniers étaient astreints à donner caution garantissant le paiement de toute indemnité due en réparation de dégâts miniers. C'était tout.

Plusieurs théories étaient en présence quant au fondement de la responsabilité des charbonnages.

Certains auteurs soutenaient que cette responsabilité reposait sur le droit commun, c'est-à-dire sur les articles 1382 et suivants du code civil. Ils ne reconnaissaient de droit à indemnité en faveur du sinistré, que si le charbonnage avait commis une faute dans son exploitation et que si cette faute était la cause du dégât (FUZIER-HERMAN, *Répert. des mines*, n° 1048; — DELEBECQUE, *id.*, n° 895; — AIGUILLON, *Traité de la législation des mines*, t. I<sup>er</sup>, n° 378).

D'autres, tout en reconnaissant ce principe, émettaient l'avis que toujours l'exploitant de mine était présumé en faute (MICHEL, *Revue de la législation des mines*, 1903, p. 259; — CATTOIR, *id.*, 1908, p. 77).

Enfin, une troisième théorie qui a été adoptée par le législateur de 1911, soutenait que le charbonnage devait réparer, abstraction faite de toute faute, le dommage causé par ses travaux. Cette théorie a été soutenue par BURY (*Traité de la législation des mines*, t. I<sup>er</sup>, nos 662, 665 et 675), et par CAPITANT (*Revue de la législation des mines*, 1900, p. 193 à 196). Elle a été adoptée par le Conseil des mines, en son avis du 31 décembre 1851 (*Jurisprudence du Conseil des mines*, t. II, p. 22), et par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 février 1906 (*Pand. pér.*, 1907, n° 789), enfin, par un arrêt de la Cour de Liège, du 18 mars 1911 (*Pand. pér.*, 1912, n° 8).

L'article 58 de la loi de 1911 coordonnée par arrêté royal du 15 septembre 1919, dispose : « Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. »

Ce texte vise tous les dommages causés. Il ne distingue pas entre le dommage direct et le dommage indirect, le dommage qui a été prévu ou a été susceptible de l'être, et celui qui a été imprévisible. L'article 1150 du code civil, qui stipule que le débiteur n'est tenu que des dommages-

intérêts qui ont été prévus ou que l'on a pu prévoir au moment du contrat, n'est applicable qu'aux obligations basées sur un contrat : il doit donc être écarté en matière d'action en réparation de dégâts miniers.

Il n'y a pas davantage responsabilité, au sens de l'article 1382 du code civil, qui supposerait, dans le chef du défendeur, l'existence d'une faute.

Il y a, en l'espèce, responsabilité de plein droit. Cette responsabilité résulte de la loi elle-même; elle est prévue à l'article 651 du code civil, qui dispose que « la loi assujettit les propriétaires à diverses obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention ».

Les travaux préparatoires de la loi de 1911 sont formels : la responsabilité du charbonnage est engagée de plein droit et est absolue : elle couvre tout le préjudice (Rapport Emile DUPONT au Sénat, *Pasinomie*, 1911, p. 131). La déclaration de M. le ministre de l'Industrie et du Travail Francotte à la séance de la Chambre du 9 avril 1907 (*Ann. parl.*, Chambre, 9 avril 1907, p. 894), vient étayer cette interprétation. « Pourquoi, dit-il, ne pas rechercher à mettre la même précision dans le texte? Il suffirait, pour l'obtenir, de supprimer les mots : *causés à la surface ou à d'autres exploitations*. Nous dirions alors : le concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine. Dans ces conditions, que les travaux lésent d'une manière quelconque les droits des propriétaires de la surface ou ceux d'autres exploitations, le concessionnaire sera tenu de réparer le dommage causé. »

En présence d'un texte aussi absolu, on doit conclure que le charbonnage est responsable de tout le préjudice causé par ses travaux, ce préjudice eût-il même été aggravé par des circonstances extérieures.

L'étude de MM. Libert et Meyers (*Revue de droit minier*, 1923, p. 192) cite, à cet égard, l'exemple d'un tremblement de terre dont les dévastations à la surface auraient été aggravées par le fait que le sol a été miné, dans la région où il se produit. Même dans ce cas, disent ces auteurs, le concessionnaire serait responsable s'il était démontré que les travaux miniers ont accru les effets nuisibles des secousses sismiques.

Les mêmes auteurs vont plus loin encore dans l'application de leur thèse. Ils supposent (*même étude*, p. 290) un terrain miné par les travaux souterrains; un propriétaire, par légèreté et connaissant l'action des travaux miniers, y érige une maison. Le charbonnage devra réparer le préjudice entièrement.

Il y a, cependant, en l'espèce, aggravation du préjudice par le fait d'un tiers, et ce tiers est précisément le sinistré. Nous devons donc en conclure que le préjudice doit être réparé complètement, eût-il été aggravé par les circonstances extérieures. Il est toutefois nécessaire qu'il existe un certain rapport entre les travaux miniers et le préjudice.

Si l'administration ordonnait des modifications aux immeubles, par exemple l'établissement d'égouts ou d'eaux alimentaires, le sinistré ne pourrait prétendre à indemnité contre le charbonnage pour le surcroît de charges que ces travaux entraîneraient. Ils sont sans rapport avec les dégâts causés par les travaux miniers.

Nous examinerons donc s'il existe un lien de causalité, même éloigné, entre les dégâts miniers et l'obligation de reconstruire un immeuble en recul.

L'obligation de construire en recul peut procéder de sources différentes.

Ainsi que nous l'avons exposé au début de cette étude, l'article 14 de la loi sur la police de la voirie établi, pour les grand'routes et les routes vicinales, une servitude *non aedificandi* absolue, grevant les parties d'immeubles riverains de la voie publique, destinées à être retranchées de ces immeubles.

L'article 15 de la même loi permet, pour toutes les voies de communication, d'établir des zones de recul dans lesquelles toute construction est interdite.

D'autre part, en matière de voirie urbaine, la servitude *non aedificandi* établie par un plan général d'alignement, n'a pas le même effet que la servitude établie par l'article 14 de la loi de 1844-1914.

L'article 4 de cette même loi ne renferme pas, pour le propriétaire d'une parcelle atteinte par le plan d'alignement, interdiction absolue de construire, reconstruire ou d'effectuer des travaux confortatifs.

Elle astreint simplement ce propriétaire à solliciter, pour ces travaux, l'autorisation de l'administration communale. Celle-ci a le droit d'accorder ou de refuser cette autorisation, suivant les éléments de la cause, mais non arbitrairement. Une autorisation qui serait toujours refusée ne se conçoit pas (V. GENOT, *Belgique judiciaire*, 1934, col. 386). Dans ce dernier cas, l'obligation de recul ne peut être la suite des travaux miniers, mais uniquement est due à une manifestation de volonté de l'autorité locale.

Il serait fort malaisé de soutenir que le charbonnage qui serait cause de dégradations survenues à l'immeuble, serait, en outre, responsable d'un acte d'un tiers, acte sans rapport avec l'action des travaux miniers.

Mais, en cas d'existence d'une servitude *non aedificandi*, prévue par l'article 14 de la loi de 1844-1914 ou d'existence d'une zone de recul, on doit admettre que l'immeuble sinistré a été, par le texte légal qu'est la loi de 1914, assujéti à une servitude de non-bâtir pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, la propriété est amoindrie par la servitude d'ordre administratif. Celle-ci peut être assimilée à un vice inhérent à la chose elle-même. Or, il est certain que si, par le fait d'un vice du sol, la reconstruction de l'immeuble est rendue plus coûteuse qu'une construction ordinaire, le charbonnage devra payer la totalité des frais de reconstruction.

Le charbonnage devra donc verser au sinistré une indemnité lui permettant de reconstruire, au nouvel alignement, l'immeuble dégradé.

Mais si l'immeuble est assujéti au régime de la voirie urbaine, la solution est toute différente.

Dans cette hypothèse, le propriétaire conserve le libre exercice de ses droits; cet exercice est simplement réglementé dans l'intérêt général.

Une autorisation est nécessaire pour effectuer des travaux confortatifs. L'immeuble étant dégradé, il peut être réparé et même reconstruit sur l'ancien emplacement. Ce n'est que par l'opposition du collègue échevinal qu'il n'en pourra pas être ainsi.

Vainement chercherait-on entre cette opposition et le fait dommageable imputable au charbonnage, un rapport de causalité quelconque.

Les dégradations d'origine minière ne constituent même pas l'occasion du refus opposé par l'autorité locale; c'est la demande de reconstruction qui constitue cette occasion de refus.

Le particulier ne sera toutefois pas sans recours: la loi de 1844-1914 impartit à la commune, en cas de refus d'autorisation de reconstruire à l'ancien alignement, un délai d'un mois pour intenter l'action en expropriation.

Au cours de cette procédure, le sinistré pourra faire valoir contre la commune ses droits à indemnité, pour le préjudice qu'il éprouve par suite de l'obligation où il se trouve de reconstruire en recul. Le charbonnage ne pourra évidemment être mis en cause. Ainsi, le particulier sera complètement indemnisé du préjudice qu'il subit, et le charbonnage ne sera pas tenu d'assumer une charge qui, équitablement, ne peut lui incomber.

La théorie que nous soutenons présente l'attrait de la nouveauté. Nous ne l'avons rencontrée dans aucun ouvrage de doctrine, ni dans aucune décision de jurisprudence.

Elle présente l'avantage, nous semble-t-il, de respecter les principes généraux du droit et d'être, dans ses résultats, conforme à l'équité, en permettant, en tout état de cause, au sinistré d'obtenir réparation complète du préjudice qu'il souffre, tout en évitant de ruiner l'industrie charbonnière.

Victor GENOT,

Avocat près la Cour d'appel de Liège.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Nouvième chambre. — Prés. de M. DELVAULX, conseiller.

30 juin 1934.

RESPONSABILITÉ. — RECOURS DU DÉBITEUR D'UNE PENSION ENVERS L'AUTEUR DE L'ACCIDENT.

*Au cas où, en vertu du contrat de travail et à raison des retenues opérées sur le traitement de l'employé, la mort accidentelle de celui-ci a ouvert, au profit de la veuve, le droit à la pension, à charge de l'employeur, le recours que ce dernier prétend exercer de ce chef contre l'auteur de l'accident, en cette seule qualité, ne saurait se justifier ni par la notion d'une subrogation du débiteur de la pension, aux droits de la veuve envers le dit tiers, ni par celle de la faute de ce tiers envers le demandeur.*

(MINISTÈRE PUBLIC ET SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES C/ GHISLAIRE.)

Arrêt. — Attendu que, par jugement du 14 juillet 1933, le tribunal correctionnel de Louvain, faisant droit à la demande de Marie Smets, veuve Pierre-Charles Van den Broeck, partie civile constituée contre le prévenu Joseph-Jean Ghislairé, lui alloua, en réparation des pertes subies en suite du décès de son mari, victime de l'accident causé par le fait du prévenu, un ensemble de sommes représentant la moitié des dites pertes, l'autre moitié restant à charge de la partie civile veuve Van den Broeck, à raison de la responsabilité encourue par son auteur, la victime elle-même, dans la genèse du sinistre;

Attendu que la dite partie civile n'est point en appel de cette décision, qu'elle accepte le règlement définitif des

recours qu'elle pouvait avoir à exercer contre l'auteur de l'accident; qu'elle a ainsi épuisé l'entière des droits qu'elle avait à faire valoir contre le dit prévenu;

Attendu qu'en la même instance, la Société nationale des Chemins de fer belges s'était constituée partie civile contre le susdit prévenu; que, par le jugement précité, sa demande fut déclarée non recevable;

Attendu que, seule des parties en cause, la dite Société interjeta appel du jugement précité; que le débat porté devant la Cour se trouve ainsi circonscrit aux mérites des prétentions émises par la dite partie civile;

Attendu que l'appelante déclare agir tant en nom personnel qu'en vertu d'une subrogation lui consentie par la susdite partie civile, veuve Van den Broeck;

Attendu que, s'expliquant sur la portée de cette subrogation, l'appelante lui assigne comme but: « en remboursement de sommes décaissées au profit de la veuve »;

Attendu que ce décaissement ne pourrait être réclamé au prévenu que s'il fût effectué à sa décharge, ou que l'appelante y fût obligée par la faute du dit prévenu;

Qu'ainsi cette délégation procède d'une pétition de principe, puisqu'elle suppose établie la faute du prévenu à l'égard de l'appelante, alors que c'est précisément la responsabilité du prévenu vis-à-vis de l'appelante qui est l'objet propre des débats en cours;

Attendu, au surplus, qu'on ne saisis pas le droit propre à la veuve et sur lequel pourrait se concrétiser la délégation qu'elle donne; que, d'une part, en acceptant les dommages-intérêts tels qu'ils furent fixés par le jugement *a quo*, elle reconnaît avoir épuisé ses droits de recours direct contre le prévenu; que, d'autre part, on ne peut concevoir un droit naissant, pour elle, du fait que l'appelante lui aurait payé, en outre, quelque chose à la décharge du prévenu; que si elle a reçu, par ce paiement, au delà de ses droits, il pourrait en naître une action en répétition d'indu, mais contre elle et au profit de l'appelante, et que si la remise qui lui fut faite ne dépassa pas son droit, ce paiement éteindrait son recours, loin de lui créer un droit auquel elle pourrait subroger un tiers;

*Quant à l'action mue par l'appelante en vertu de ses droits propres:*

Attendu qu'en suite de l'accident causé par le prévenu, le décès de la victime a donné ouverture, au profit de sa veuve, au service d'une pension à charge de l'appelante; qu'ainsi l'appelante se trouve en termes, à ce qu'elle soutient, de réclamer au prévenu réparation du préjudice que lui cause l'obligation de « décaisser actuellement et effectivement un capital »;

Attendu qu'ainsi présentée, la demande tend à se faire indemniser d'un dommage certain, issu, pour l'appelante, directement du fait délictueux du prévenu; que la dite demande est donc recevable;

Mais attendu qu'il ne peut être contesté que la cause du paiement de la pension se trouve dans le contrat de travail qui liait l'appelante et la victime; que le décès accidentel de celle-ci n'est que l'occasion qui a permis à la veuve Van den Broeck d'exercer *hic et nunc* un droit préexistant;

Attendu que l'appelante reconnaît que sa caisse des pensions se trouve alimentée par des retenues exercées sur le traitement de ses employés;

Qu'elle ajoute néanmoins, sans en administrer ni en offrir la preuve, que ce service des pensions la constitue en pertes, auxquelles elle supplée de ses deniers; que l'opération se différencie, en outre, d'une assurance-vie, en ce que la pension n'est pas fixe, mais que son montant s'établit d'après le temps que l'employé est resté à son service;

Attendu qu'en acceptant pleinement ces assertions, il incomberait à l'appelante d'établir la hauteur de son dommage; que, l'importance de la pension croissant avec le temps de service de l'employé, il y aurait lieu de faire un départ, toutes autres conditions restant constantes, entre la charge d'une pension moindre servie plus longtemps, et celle d'une pension d'un montant supérieur, à servir pendant une période plus brève;

Mais attendu que l'intervention pécuniaire qu'elle allègue n'est point établie; qu'elle n'enlèverait du reste point au contrat son caractère synallagmatique, les obligations de l'appelante répondant au sacrifice consenti par l'employé au profit de la caisse;

Attendu, en effet, que quelle que soit la forme de la contribution à la caisse de pension, celle-ci a tous les caractères d'une prime, au moyen de laquelle le *de cujus* a constitué

son capital, et assuré à sa veuve survivante, une pension; qu'il importe peu au caractère juridique de l'opération que le montant de ces primes ait été décaissé en espèces ou perçu sous forme de retenues, lors du paiement, des salaires priméités par le *de cuius*;

Attendu que, pour mettre en lumière ce caractère d'assurance de la pension, il n'est que de suivre les prétentions de l'appelante et leurs conséquences; qu'on ne peut s'empêcher de voir que, si le prévenu était tenu de dédommager l'appelante des charges de la pension, il serait contraint de dépasser l'indemnité fixée par le jugement *a quo*, et acceptée par la veuve, en réparation de tout le préjudice qu'il a causé, et ce, en vertu d'un contrat avenant entre la dite veuve ou son auteur et l'appelante, et auquel le dit prévenu est demeuré en tiers; que, si on imagine en sa faveur un recours de ce chef contre la veuve, il reste que celle-ci ne toucherait que le montant net de ses dommages, sans retirer un bénéfice quelconque des versements effectués par son mari; que dans les deux alternatives enfin, l'appelante s'enrichirait indûment des retenues opérées sur le salaire du défunt, sans avoir à supporter la charge de la pension, qui en constitue la contre-partie;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il déclare l'appelante non recevable en sa constitution de partie civile; émendant, dit l'appelante recevable en sa constitution de partie civile, mais déclare son action non fondée; l'en déboute et la condamne aux frais d'appel... (Du 30 juin 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> E. VAN WEDDINGEN et J. WAGEMANS c/ F. VAN RYCKEL, ce dernier du Barreau de Louvain.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. BARA.

17 mars 1934.

ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — EXÉQUATUR. — CONVENTION HOLLANDO-BELGE DU 28 MARS 1925. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — JURIDICTION GRACIEUSE. — ARTICLE 1028 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — ÉVOCATION.

*La sentence arbitrale rendue en suite d'un compromis conclu antérieurement à la convention hollando-belge du 28 mars 1925, est soumise à cette convention, si le litige est né sous l'empire de cette convention.*

*L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de première instance rend une sentence arbitrale étrangère exécutoire en Belgique, est un acte de juridiction gracieuse et ne doit pas être motivée.*

*L'article 1028 du code de procédure civile commine une nullité d'ordre public contre la sentence arbitrale rendue sans compromis, ou hors des termes du compromis. Semblable sentence ne peut recevoir l'exequatur.*

*La juridiction est le pouvoir de juger, de dire le droit contesté entre les parties, tandis que la compétence est la répartition du pouvoir de juger entre les divers organes du pouvoir judiciaire, selon la nature des contestations et selon l'endroit où elles se produisent.*

*Cette répartition n'est pas applicable en matière d'arbitrage, puisque les arbitres sont des juges institués par la volonté des parties dans la mesure où celles-ci l'ont préalablement convenu.*

*Pour apprécier si les arbitres ont excédé leur pouvoir, il suffit de comparer leur mission et les termes de leur sentence, sans pour cela se livrer à un examen en détail de la clause compromissoire et du fond de la cause.*

*On ne peut voir dans l'abstention d'user d'une voie de recours contre une sentence arbitrale, une reconnaissance du bien-jugé de la dite sentence.*

*Après annulation d'une ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère, la cour d'appel n'évoque pas, mais renvoie la cause devant le magistrat faisant fonctions de président en remplacement du président du tribunal qui avait rendu l'ordonnance.*

(SOCIÉTÉ USINES LEVIE C/ SOCIÉTÉ ANONYME  
« VEREENIGDE CEMENTFABRIEKEN ».)

**Arrêt.** — Attendu qu'il est constant qu'une convention verbale, à laquelle les parties en cause ont adhéré, est intervenue à La Haye (Hollande), le 19 mai 1928, concernant la fabrication et la vente du ciment entre les producteurs de ciment;

Qu'aux termes de la dite convention, les différends qui surgiraient entre parties devaient être réglés par un tribunal arbitral, auquel était dévolue la mission de juger, de bonne foi et en toute équité, les infractions aux dites conventions, notamment de fixer l'amende conventionnelle d'une façon définitive, laquelle sera décomptée en compte courant;

Attendu que des différends surgirent entre parties, que le tribunal arbitral fut constitué, qu'il rendit sa sentence le 31 mai 1932, condamnant l'appelante à payer à l'intimée la somme de 121,600 florins, avec intérêts à 6 p. c. depuis le 18 février 1931 jusqu'au jour du règlement, et aux frais établis à 2,030 florins pour conventions, et 1,015 florins pour reconvention;

Attendu que la sentence arbitrale fut exécutée en Hollande; que son exequatur fut poursuivi en Belgique; que, par ordonnance du président du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 7 novembre 1932, produite en expédition régulière, la dite sentence fut rendue exécutoire en Belgique;

Attendu que l'ordonnance du président du tribunal de première instance de Charleroi fut attaquée: 1°) par la voie de l'opposition portée devant le tribunal de première instance de Charleroi; que celui-ci, par son jugement du 30 mars 1933, produit en expédition régulière, déclara l'opposition non recevable et en déboute la Société Levie; que celle-ci interjeta appel du dit jugement, dont la cour a à connaître; 2°) par la voie de l'appel, dans les délais impartis par l'article 18, § 2, de la convention hollando-belge du 28 mars 1925, approuvée par la loi du 16 août 1926 (publiée au *Moniteur* du 27 juillet 1929);

Attendu que les deux appels sont connexes; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction, ainsi que les parties en font la demande dans les conclusions qu'elles ont prises devant la cour, à l'audience du 22 décembre 1933;

I. — Quant à l'appel formulé contre le jugement du 30 mars 1933 :

Attendu qu'après avoir contesté la recevabilité de l'appel de la Société Levie, contre le jugement *a quo* dans les premières conclusions prises à l'audience du 22 décembre 1933, l'intimée, dans les conclusions additionnelles qu'elle a prises à l'audience du 26 janvier 1934, ne conteste plus la recevabilité du dit appel; que rien dans les éléments de la cause ne démontre que l'appel n'est pas régulier quant à la forme;

Attendu que, pour justifier la recevabilité de l'opposition qu'elle avait formulée, devant le tribunal de première instance de Charleroi, contre l'ordonnance du président de ce siège, la Société Levie allègue que la convention hollando-belge relative à la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, n'a acquis force de loi en Belgique qu'en juillet 1929, c'est-à-dire postérieurement à la convention verbale intervenue entre parties, dite convention germano-belge, qui est du 19 mai 1928; que, dès lors, pour savoir si l'opposition était recevable, ce n'est pas à la convention hollando-belge qu'il faut se référer, laquelle prévoit comme recours contre l'ordonnance du président du tribunal l'appel dans les délais impartis, après avoir écarté l'opposition, mais à l'article 1028 du code de procédure civile, sous l'empire duquel on se trouvait au moment de la conclusion de la convention verbale précitée;

Attendu que cet article dispose: « Il ne sera pas besoin de sa pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants: 1°) si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis... Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral »;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déclaré non recevable l'opposition formulée par la Société Levie contre l'ordonnance d'exequatur incriminée; qu'en effet, il échet de constater qu'au moment où la convention hollando-belge a acquis force de loi en Belgique, c'est-à-dire en juillet 1929, aucun différend n'était survenu entre parties, que ce n'est que postérieurement qu'ils ont pris naissance; que c'est sans fondement que l'appelante soutient que « le changement apporté à la législation existant antérieurement à la convention hollando-belge, par celle-ci, n'est pas, au regard du litige actuel, un changement apporté à une autre

procédure; qu'il n'a pas pour effet de modifier l'activité du juge ordinaire, mais bien l'activité des particuliers »;

Attendu que la convention hollando-belge n'a changé en rien l'activité des parties, qui restent soumises aux conventions verbales existantes, qui sont leur loi; que les dispositions invoquées de la convention hollando-belge, article 18, § 2, modifiant, au contraire, l'activité du juge, en répudiant l'opposition comme voie de recours contre l'ordonnance d'exequatur du président du tribunal, et en admettant l'appel comme seule voie de recours;

Attendu qu'en agissant de la sorte, on ne donne pas, en réalité, à la loi nouvelle un effet rétroactif, qu'on ne fait que l'appliquer aux litiges qui sont nés sous son empire; que les lois nouvelles de procédure sont censées mieux s'adapter aux situations nouvelles;

Attendu que l'opposition n'étant pas recevable, il n'échet pas d'examiner les arguments proposés par la Société Levie en faveur de son fondement; que ces moyens sont d'ailleurs répétés en ce qui concerne l'appel formulé contre l'ordonnance présidentielle elle-même, et seront examinés dans la suite;

II. — En ce qui concerne l'appel formé contre l'ordonnance du président du tribunal de Charleroi, du 7 novembre 1932 :

Attendu qu'aux termes de l'article 18, § 2, de la convention hollando-belge du 28 mars 1925, précitée, sur la compétence judiciaire territoriale, sur les faillites, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, « la décision du président peut être attaquée par la voie de l'appel dans les quatorze jours après le prononcé, si elle est contradictoire, et dans les quatorze jours de sa signification, si elle est par défaut »;

Attendu que l'ordonnance attaquée a été rendue dans les termes suivants : « Vu et rendue exécutoire en Belgique la décision arbitrale ci-dessus, qui réunit les conditions requises pour son authenticité dans le pays où elle a été rendue »; qu'il semble bien qu'aucun débat n'a eu lieu à son sujet; qu'il n'est, d'ailleurs, pas contesté que l'appel a été régulièrement formé dans les quatorze jours impartis par l'article 18, § 2, ci-dessus mentionné, de la convention hollando-belge;

Attendu que l'appelante formule contre cette ordonnance deux griefs : 1°) l'absence de motifs; 2°) la violation de l'article 15 de la convention, par suite de ce que la sentence arbitrale contient des dispositions contraires à l'ordre public belge :

#### A. Absence de motifs :

Attendu que rien dans le texte de la loi ni dans la doctrine généralement admise, n'impose au président qui rend exécutoire en Belgique une sentence arbitrale, de motiver son ordonnance; que l'article 1021 du code de procédure civile stipule, en effet, que les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public »; que la majeure partie des auteurs font de l'ordonnance du président un acte de juridiction purement gracieuse, qui ne nécessite pas une motivation;

Attendu, dès lors, que c'est sans fondement que l'appelante invoque le défaut de motifs de l'ordonnance en cause;

#### B. Contravention à l'ordre public :

1°) Absence de pouvoir du conseil d'administration de la Société pour souscrire à la clause compromissoire contenue dans la convention germano-belge, prévoyant un arbitrage soumis à la loi hollandaise et non à la loi belge :

Attendu qu'il résulte des termes des statuts de la Société Levie, régulièrement publiés au *Moniteur*, que le conseil d'administration de la dite Société avait le droit de compromettre, de transiger et ce dans les termes les plus généraux; que c'est, dès lors, sans fondement que l'appelante invoque l'absence de mandat dans le chef du conseil d'administration pour conclure la convention survenue entre parties;

2°) Existence dans la sentence de dispositions contraires à l'ordre public :

Attendu que l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la convention hollando-belge stipule que, pour être rendues exécutoires en Belgique, les sentences arbitrales doivent satisfaire aux conditions exigées par l'article 11, nos 1 à 4, de la dite convention, c'est-à-dire notamment article 11, 1<sup>o</sup> : « que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée »; que, dès lors, le président du tribunal de Charleroi avait pour obligation de vérifier ce point; que la Société appelante soutient qu'en accordant l'exequatur, le président l'a mal apprécié; qu'il échet donc pour la cour, saisie par l'appel formé par la Société Levie, de le vérifier;

Attendu que, pour soutenir que la sentence contient des dispositions contraires à l'ordre public, la Société appelante allègue que les arbitres ont excédé leur mission; qu'en ce faisant, ils ont contrevenu à l'article 1028 du code de procédure civile, qui prononce la nullité contre le jugement arbitral rendu sans compromis ou hors des termes du compromis; que cette nullité est d'ordre public; que, dès lors, la sentence contient des dispositions contraires à l'ordre public et qu'on ne peut lui accorder force exécutoire en Belgique;

Attendu que, suivant la doctrine généralement admise, les nullités prononcées par l'article 1028 pour les infractions qu'il énumère sont d'ordre public; que, dès lors, un jugement arbitral qui contient une de ces infractions contient des dispositions contraires à l'ordre public, auquel il est interdit de contrevenir;

Attendu qu'avant de rechercher quels étaient les pouvoirs donnés aux arbitres et de les comparer avec leur décision, il importe de noter qu'il ne faut pas confondre l'excès de pouvoir de juger et la compétence;

Attendu que la juridiction est le pouvoir de juger, de dire le droit contesté entre les parties, tandis que la compétence est la répartition du pouvoir de juger entre les divers organes du pouvoir judiciaire, organes ayant légalement le pouvoir de juger selon la nature des contestations et selon l'endroit où elles se produisent;

Attendu que cette répartition n'est pas applicable en matière d'arbitrage, puisque les arbitres sont des juges institués par la volonté des parties dans la mesure où celles-ci l'ont préalablement convenu; que c'est improprement que l'on emploie le mot « compétence » pour désigner l'étendue du pouvoir de juger des arbitres; que ceux-ci ont ce pouvoir ou ne l'ont pas;

Attendu que cette différence entre les notions de juridiction et de compétence, se précise lorsque l'on considère les termes mêmes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la convention hollando-belge, qui exige que les décisions judiciaires, pour être rendues exécutoires, observent la condition suivante : « que les règles de la compétence territoriale établies par la convention n'aient pas été méconnues »; que c'est à cette compétence territoriale que la convention hollando-belge se réfère, lorsqu'elle stipule à l'article 11, § 2, que les règles relatives à la compétence, à la preuve et à la procédure, ne concernent ni l'ordre public ni les principes de droit public visés au 1<sup>o</sup> du précédent alinéa; que c'est en raison des dispositions de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et § 2, que l'article 15 de la même convention n'exige pas pour les sentences arbitrales que le 5<sup>o</sup> de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, soit examiné;

Attendu, en effet, comme il est dit ci-dessus, qu'il n'y a pas, en matière d'arbitrage, de règles de compétence territoriale à observer, mais les règles de la clause compromissoire ou du compromis;

Attendu que les arbitres, tenant leur pouvoir de juger uniquement de la volonté des parties et non de la loi, ne le partagent pas avec d'autres, ni quant à la matière ni quant au territoire;

Attendu que c'est donc sans pertinence que l'intimée allègue que l'article 15 ci-dessus rappelé de la convention hollando-belge, soustrait à l'examen du président les questions de compétence qui n'ont pas un caractère de question rentrant dans la notion de l'ordre public; qu'en effet, l'appelante invoque en la cause que les arbitres n'avaient pas le pouvoir de prononcer une condamnation — grief qui ne constitue pas un manque de compétence, mais une décision hors des termes du compromis;

Attendu que les arbitres avaient, comme il a été dit plus haut, aux termes de la convention verbale des parties : à fixer d'une façon définitive l'amende conventionnelle encourue par l'appelante, de la décompter en compte courant, d'accomplir leur mission de bonne foi, en toute équité, à fixer en même temps les frais de l'arbitrage;

Attendu que, pour apprécier si les arbitres ont excédé leur pouvoir, il suffit de comparer leur mission, et les termes de leur sentence, sans pour cela se livrer à un examen en détail de la clause compromissoire et du fond de la cause;

Attendu que la simple constatation des conséquences possibles d'une condamnation, et celles d'une simple fixation avec inscription au débit d'un compte courant, démontre à toute évidence qu'il s'agit de deux choses bien distinctes, d'étendue toute différente; que le fait d'avoir voulu la deuxième, ne permet pas d'affirmer que l'on a voulu la première; que, tandis que la condamnation permet l'exécution immédiate, en suivant les formalités légales, sur les biens du débiteur, la passation en compte courant exige, avant d'arriver à cette extrémité, la clôture du compte et la procédure qui s'ensuit; qu'il est possible que l'actif d'un compte, nul aujourd'hui, soit fourni le lendemain;

Attendu que c'est vainement que l'intimée invoque la

qualité d'arbitres amiables compositeurs des arbitres, puisque, cette qualité, ils ne l'avaient que dans les limites de leur pouvoir de juger;

Attendu que c'est sans plus de raison que l'intimée soutient que tous les différends devant être soumis aux arbitres; si le pouvoir de condamner en était un, ils avaient le droit de le trancher; que les arbitres n'étaient saisis que des différends qui étaient nés au moment où ils ont été appelés et non de ceux qui pouvaient naître dans la suite;

Attendu que vainement l'intimée invoque aussi que la condamnation n'est qu'un mode de règlement de l'amende; qu'en effet, ce mode n'était ni prévu ni autorisé par les conventions des parties;

Attendu, enfin, que c'est erronément que l'intimée prétend que l'appelante a tacitement consenti à donner aux arbitres la mission de prononcer une condamnation du fait : 1°) qu'elle n'a pas protesté contre la demande de condamnation, qu'elle s'est bornée à contester; 2°) qu'elle a elle-même formulé une demande reconventionnelle de condamnation à des dommages-intérêts, lorsqu'elle a consenti à proroger le pouvoir des arbitres;

Attendu que cette attitude purement défensive n'implique pas la volonté certaine, non équivoque, en pleine connaissance de cause et formelle, d'étendre la mission que les arbitres tenaient de leurs conventions verbales initiales; qu'une erreur, une négligence, une omission, une mauvaise compréhension de ses droits, n'implique pas, dans le chef de l'appelante, la volonté nettement démontrée de donner aux arbitres un pouvoir qu'ils n'avaient pas au moment de leur désignation;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à bon droit l'appelante soutient que la sentence rendue en la cause par des arbitres étrangers, contient des dispositions contraires à l'ordre public belge, parce que les arbitres ont statué en dehors des limites de leur pouvoir de juger, en prononçant une condamnation, alors qu'ils n'avaient qu'à fixer tant l'amende que les frais, pour les faire inscrire au débit du compte courant de l'appelante;

Attendu que l'on ne peut faire grief à l'appelante de ne pas avoir usé des facultés que la loi hollandaise lui accordait, de formuler en Hollande un recours contre la sentence arbitrale; qu'en tout cas, on ne peut voir dans cette abstention une reconnaissance du bien-jugé de la sentence;

Attendu, en conséquence, qu'à tort le président du tribunal de première instance de Charleroi a rendu exécutoire en Belgique la sentence arbitrale intervenue en Hollande, le 31 mai 1932;

Attendu qu'en suite de ces considérations, il n'échet pas pour la cour d'évoquer la cause, comme le demande l'intimée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général Wouters, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, joint les causes *sub n°s* 6129 et 7394, qui sont connexes; statuant sur l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de première instance de Charleroi, du 7 novembre 1932, reçoit l'appel, le déclare non fondé; en conséquence, confirme le jugement *a quo*; statuant sur l'appel dirigé contre l'ordonnance d'exequatur rendue par le président du tribunal de première instance de Charleroi, du 7 novembre 1932, reçoit l'appel et, y faisant droit, annule l'ordonnance; dit n'y avoir lieu à évocation; renvoie la cause devant le magistrat faisant fonctions de président en remplacement du président du tribunal de première instance de Charleroi qui a rendu l'ordonnance; condamne l'appelante aux dépens d'appel relatifs au jugement *a quo*; condamne l'intimée aux dépens de première instance et d'appel relatifs à l'ordonnance d'exequatur annulée... (Du 17 mars 1934. — Plaidants : MM<sup>es</sup> J. F. CAMBIER, Ch. RESTEAU et A. BRAUN.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. HERBIET.

13 novembre 1934.

COMPTE COURANT. — CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL.  
CRITÈRE DE LA DISTINCTION.

*Pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un compte dont une personne est titulaire dans une banque, il faut principalement s'attacher à dégager quel fut le but poursuivi par la personne qui s'est fait ouvrir le compte, et vérifier cette intention par l'usage qui a été fait du compte et du crédit dont elle a disposé.*

*En comptabilisant certains articles accessoires, nécessaires*

*ou occasionnels d'une nature différente de ceux qui forment l'ensemble du compte, on ne peut avoir fait perdre au compte son caractère propre et essentiel, soit civil ou commercial.*

(CRÉDIT POPULAIRE LIÉGEOIS C/ VEUVE DRIEN ET AUTRES.)

M. DELWAIDE, avocat général, a donné son avis en ces termes :

Le Crédit Populaire Liégeois a ouvert, le 1<sup>er</sup> février 1921, un compte courant au sieur Drien. Celui-ci a donné ordre, le 13 août 1926, d'ouvrir un second compte à sa femme, et, le 17 décembre 1926, lui donnait procuration pour gérer son propre compte. Les deux comptes furent alors réunis. Drien est décédé le 17 août 1928.

La crise survenant et le compte se trouvant largement débiteur, la banque voulut réaliser. La veuve Drien insista pour courir sa chance : elle espérait une reprise des affaires dont elle aurait bénéficié. Hypothèque fut donnée sur l'immeuble des époux Drien. Cet immeuble a été réalisé et, nonobstant, la banque n'est plus couverte par les titres qu'elle a en nantissement. Elle a assigné devant le tribunal de commerce son président, en mai et août 1932, en paiement du compte et en réalisation du gage. On n'a pas abouti après plus de deux ans; la veuve Drien a donc obtenu en fait les délais qu'on lui refusait. Elle soulève une exception d'incompétence.

Elle allègue qu'elle n'est pas commerçante; que, d'autre part, les opérations du compte courant sont relatives à des placements et non à des spéculations; que, dès lors, le procès est de la compétence du juge civil.

Le jugement dont appel n'a pas hésité à considérer les opérations des époux Drien comme des placements et à accueillir l'exception. Il ne me paraît pas possible, pour éviter une difficulté, de bousculer à ce point les faits.

Une première constatation : les époux Drien ont perdu tous leurs capitaux; leur maison donnée en gage n'a pas suffi à les libérer, et la banque craint de ne pas être désintéressée par la vente du portefeuille. On n'arrive pas à de tels résultats avec des placements, mais bien avec de la spéculation; avec des placements, on ne peut perdre que sa mise, et les titres, quelle que soit leur valeur, vous restent. Si les Drien n'avaient fait que des achats au comptant, ils ne pourraient en être où ils en sont. Ils ont donc acheté à découvert, ce qui est incompatible avec l'idée de placement.

*A priori*, un particulier, pour faire le placement de ses capitaux, n'a pas besoin d'un compte courant. Il paye ses titres, les retire et s'assied dessus en attendant qu'ils lui donnent des intérêts et que, si possible, ils se bonifient.

Les Drien ont fait de la spéculation caractérisée, et ils n'ont fait que cela. Toute la cote y a passé; les noms les plus disparates et les plus étranges du répertoire de la Bourse figurent aux fiches des Drien. Ils n'ont pas reculé devant l'achat de titres russes qui n'ont plus aucune valeur intrinsèque, et qu'on ne peut acheter qu'en tablant sur des fluctuations factices des cours.

Au surplus, ils achetaient parfois pour deux jours, revendant tout de suite; souvent pour quinze jours, un ou deux mois.

Ils ont acheté et vendu des titres pour de nombreux millions. Rien que les courtages et frais doivent avoir absorbé dans l'ensemble bien plus que l'intérêt des titres.

Mme Drien veut démontrer que toutes ses opérations n'ont pas été spéculatives, en appuyant sur le fait que la plupart des titres dont on demande la vente sont dans son portefeuille depuis deux ans avant l'assignation. Mais l'examen des fiches démontre qu'à ce moment, les opérations avaient à peu près cessé; et ces titres ont été versés au dossier pour y constituer des sûretés supplémentaires, la crise ayant réduit la valeur du gage du banquier. A ce moment, les circonstances ne se prêtaient plus à la spéculation, et la banque ne l'aurait plus tolérée. C'est au moment où le crédit de la veuve Drien a été étranglé que son compte s'est figé.

J'estime être dans la réalité en affirmant que l'intimée s'est ruinée, comme tant d'autres, parce que, au lieu de faire des placements, elle s'est lancée dans la spéculation.

Un arrêt de Bruxelles tout récent, du 5 mai 1934 (*Pas.*, 1934, II, 115), confirmant la jurisprudence traditionnelle,

a, dans un cas identique, déclaré la juridiction consulaire compétente :

« Attendu qu'il est évident que les opérations boursières litigieuses ont eu un caractère spéculatif, les titres ayant été achetés par les appelants dans l'intention de les revendre avec bénéfice, et non de les conserver dans leur patrimoine en vue de la constitution d'un portefeuille. »

Mais la partie Drien plaide l'indivisibilité du compte courant, et la prééminence de l'élément civil sur le commercial, en ce cas. C'est le raisonnement du tribunal de commerce de Liège, dans son jugement du 21 septembre 1932. Ce jugement n'a pas été entériné par la Cour. Au surplus, je remarque qu'on ne nous a pas signalé une seule opération du compte qui, en soi, serait indiscutablement de nature civile.

Toutefois, je ne crois pas pouvoir me dérober, en présence d'une jurisprudence nouvelle qui tend à bouleverser un usage acquis.

La cour de Liège, 3<sup>e</sup> ch., dans un arrêt du 15 mai 1933, a donné à la compétence en matière de compte courant une solution nouvelle et radicale. Le compte courant d'un non-commerçant ne pourrait jamais être que civil. Cette jurisprudence déconcertante n'a pas semblé définitive, car je pense que la *Pasicrisie* a omis de rapporter l'arrêt. Il a le tort, pratiquement, de soustraire, dans bien des cas, la connaissance d'affaires nettement commerciales aux juges consulaires.

Le point a été extrêmement bien exposé dans la *Belgique Judiciaire* par M<sup>e</sup> Caprasse. J'y renvoie la Cour, Elle y trouvera la question exposée en détail, et la critique de l'arrêt de Liège (1). Il est inutile que je répète, la Cour méditera sur les éléments lui fournis.

C'est pour éviter l'inélégance du système traditionnel qu'on a bouleversé des règles bien assises, qu'on est arrivé à des solutions regrettables et qu'on s'est exposé à de sérieuses critiques de droit.

« En effet, après avoir posé en principe l'indivisibilité du compte courant emportant comme conséquence la perte du caractère civil ou commercial des créances qui y sont portées, on s'était vu obligé, pour déterminer le caractère du solde, de faire renaitre chaque poste avec son caractère particulier pour déterminer l'allure de l'ensemble du compte. »

Je ne vois pas pour moi ce qu'il y a là de choquant. Il n'est pas de procédé plus scientifique; l'analyse chimique ne procède pas autrement. Quand elle veut se rendre compte de la nature d'un corps composé, elle cherche à en dégager les éléments en les restituant à leur état primitif.

Pourquoi alors, en droit, craindre d'aller au fond des choses?

M<sup>e</sup> Caprasse voudrait voir recourir, pour fixer la nature du compte courant, à l'intention des parties, mais celle-ci n'est généralement pas exprimée à l'origine du compte, et elle peut se modifier au cours des opérations.

Au surplus, l'intention des parties ne peut rien contre des faits; elle ne peut faire d'un acte civil un acte commercial, ni réciproquement. Ce sont les faits et non les intentions qui comptent en toute chose. Alors?

J'estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les anciens errements. C'est une subtilité de dire qu'on ne peut sans inélégance, inférer un caractère civil ou commercial de postes qui ont perdu dans un compte courant tout caractère.

Il faut voir les réalités. Celles-ci sont constituées par une suite d'opérations civiles ou commerciales. Ces opérations viennent s'inscrire dans le compte sous une forme neutre au point de vue comptable. Le solde, considéré en lui-même, ne peut également être que neutre. Mais à la clôture du compte, ce solde est destiné à devenir actif. Il va sortir des livres pour rentrer dans la vie. Il ne peut plus rester neutre. Qu'est-ce qui le qualifiera, sinon l'ensemble des opérations dont il est le produit, et qui, elles aussi, ont été des réalités vivantes avant de se figer dans les colonnes du compte courant?

La convention qui est à l'origine du compte courant fait, sans doute, perdre toute individualité aux diverses inscriptions qui se feront au compte; il n'empêche que les opérations représentées par ces inscriptions sont les

sources qui ont fourni la matière dont il s'agit d'apprécier le résidu.

La convention initiale ne s'y oppose pas, et il est naturel et raisonnable que le solde qui se dégage du compte courant, puisqu'il ne peut s'apprécier par le compte lui-même, soit qualifié par la nature de l'ensemble des opérations qui sont venues se fondre en lui.

Au surplus, si les postes du compte sont contestés, les tribunaux ne vont-ils pas devoir les sortir un à un du compte et les considérer chacun à son tour, dans leur premier état, pour apprécier chaque opération d'après les règles civiles ou commerciales qui lui sont propres?

Alors apparaîtra, non plus une inélégance, mais un illogisme flagrant, puisque, après avoir déclaré toutes les opérations civiles ou commerciales, on en arrivera à déclarer que leur solde n'a pas le même caractère.

Je pense que si elle s'était trouvée dans un cas de cette espèce, la Cour eût hésité à rendre son arrêt du 15 mai 1933 dans le sens où la *Revue pratique de Droit belge* l'a entraînée de façon regrettable, à mon avis.

Je conclus à la réformation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Attendu que la jonction des causes ordonnée, en raison de leur connexité, dans la décision entreprise, doit être maintenue;

Attendu que la société appelante avait ouvert, le 1<sup>er</sup> février 1921, un compte courant au sieur Drien;

Que, le 13 août 1926, ce dernier faisait ouvrir un autre compte au nom de sa femme et qu'enfin, le 12 décembre de la même année, il commettait celle-ci pour gérer le compte dont il était demeuré titulaire;

Attendu que les deux comptes furent fusionnés en un seul;

Attendu que Drien est décédé le 17 août 1928, laissant pour successibles son épouse et une fille mariée, Juliette Drien, épouse Houppresse, présentement intimes;

Attendu que le compte unique au Crédit Populaire Liégeois fut définitivement clôturé le 19 mai 1932, laissant cette banque créditrice d'un solde important, dont paiement est actuellement exigé des intimés;

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, a introduit son action devant le tribunal de commerce, qui s'est déclaré incompétent par jugement du 30 janvier 1933, dont est appel;

Attendu que, pour apprécier le caractère civil ou commercial d'un compte courant définitivement clôturé, il échet d'examiner quelle fut, dans leur ensemble, la nature des opérations qui l'alimentaient; que, s'il est admis, pour des raisons d'ordre pratique, tant par la doctrine que par la jurisprudence, que les créances perdent leur existence et leur individualité propre dès leur entrée dans le compte, pour devenir des articles de crédit ou de débit, qui serviront ultérieurement au jour de la clôture à établir le montant du solde et à déterminer lequel des correspondants en sera créancier, et qu'ainsi par le jeu d'éléments divers se constitue un tout indivisible et indécomposable, il ne faut pourtant pas donner à ce principe un caractère absolu, mais bien limiter son applicabilité dans la mesure où il est nécessaire pour faire produire au contrat les effets qu'il comporte, selon la volonté des parties;

Que cette indivisibilité non absolue mais relative ne peut, en conséquence, faire obstacle à l'examen des articles qui composent le compte, s'il s'agit d'apprécier la compétence *ratione materiae* du juge saisi d'une action découlant du compte, et qu'il échet, dès lors, de rechercher si les articles qui le composent procèdent d'actes civils ou commerciaux;

Qu'il arrive fréquemment, d'ailleurs, même quand la compétence du juge ne sera pas discutée, parce qu'elle apparaîtra d'emblée comme certaine, que l'analyse séparée de tous ou certains des articles du compte devra se faire ne fût-ce que si ceux-ci sont contestés;

Attendu, dès lors, qu'il n'existe aucune raison déterminante pour ne pas envisager, quand il s'agit de statuer sur la compétence, chaque opération en particulier;

Attendu que, pour déterminer la nature civile ou commerciale d'un compte dont une personne est titulaire dans une banque, il faut principalement s'attacher à dégager quel fut le but poursuivi par celui qui s'est fait ouvrir le compte, et vérifier cette intention par l'usage qui a été fait du compte et du crédit dont elle a disposé;

(1) *Belg. Jud.*, 1934, col. 354.

Que, s'il ressort de cet examen que le titulaire a entendu pratiquer essentiellement des opérations commerciales, le compte sera à son égard tenu pour commercial, fût-il non-commerçant;

Qu'a *contrario*, un commerçant pourra n'avoir traité que des opérations principalement civiles;

Attendu qu'en comptabilisant certains articles accessoires, nécessaires ou occasionnels, d'une nature différente de ceux qui firent l'objet de l'ensemble du compte, on ne peut avoir fait perdre au compte son caractère propre et essentiel, soit civil ou commercial;

Qu'au surplus, par l'effet de la novation attachée à l'inscription d'une créance dans un compte courant, celle-ci perd son caractère propre, pour prendre celui que révèle l'allure générale du compte courant, ce qui suppose nécessairement qu'un compte courant peut rester commercial, tout en comportant des créances de nature civile (*Rép. prat. de droit belge*, v<sup>o</sup> *Compte courant*, nos 154 et 155);

Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il échet d'examiner le cas d'espèce soumis à la Cour;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, dès 1919, fou Drien et son épouse avaient cessé d'être commerçants, puisqu'ils s'étaient retirés des affaires qu'ils exploiteront jusqu'alors;

Que l'examen du compte litigieux fait ressortir que les opérations de bourse, achats et ventes de titres au comptant, pratiquées dans son cadre furent désastreuses;

Qu'ainsi, la garantie hypothécaire donnée au compte a déjà été réalisée et, malgré cela, l'appelante ne se considère plus comme couverte par les titres demeurés en nantissement, à son profit, sous le portefeuille des intimés;

Attendu que ces titres constituent le seul actif qui subsiste des opérations traitées; qu'une perte aussi importante fait présumer qu'elle tire son origine de spéculations malheureuses, car celui qui effectue un placement de fonds ne risque que la somme qu'il y consacre et pas davantage;

Attendu que le caractère essentiellement, sinon uniquement spéculatif des opérations traitées, est manifeste;

Que l'intimée, épouse Drien, n'a jamais conservé dans son patrimoine pendant un temps suffisamment long, les titres par elle achetés, mais qu'elle les a revendus dès la moindre hausse pour profiter du bénéfice, ou les a revendus à perte pour en acquérir d'autres selon les fluctuations de la bourse des valeurs;

Attendu que les articles du compte révèlent qu'elle s'est occupée de plus de cent devises différentes; qu'une semblable variété de titres emporte l'impossibilité pour la personne la mieux au courant des questions financières, de connaître les affaires auxquelles ils se rapportent;

Attendu que certaines valeurs ont fait l'objet, en quelques mois, de nombreuses et hâtives transactions, allant de dix jusqu'à cinquante achats et ventes, ne séjournant parfois pas plus de quarante-huit heures sous portefeuille;

Attendu que certains titres traités — valeurs russes — n'ont qu'une cotation boursière fictive, reposant sur des événements politiques aléatoires;

Attendu que les intimés ne renseignent d'ailleurs aucun article par nature strictement civil;

Qu'à ce point de vue, on ne pourrait induire du fait que la banque s'est chargée de l'encaissement des coupons venus à échéance, et attachés aux titres qui demeureraient en nantissement sous portefeuille et en a crédité les intimés, que cet article civil, acte de gestion accessoire et nécessaire, puisse modifier le caractère essentiellement commercial que reflète l'ensemble des opérations traitées;

Attendu que l'activité du compte a vu son terme au mois d'août 1930, dès que la baisse des titres prit une ampleur sérieuse, et qu'ainsi les valeurs acquises lors des dernières opérations demeurèrent en portefeuille et n'en furent plus distraites, vu la persistance de la crise;

Qu'ainsi donc, on ne peut tirer aucun argument de l'invariabilité du dépôt en nantissement, pendant plus de deux ans avant la date de l'introduction de l'instance en justice;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que c'est à tort que le juge consulaire a admis le déclinatoire d'incompétence;

Au fond : Attendu que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive, les intimés n'ayant pas

pris de conclusions au fond, ni en première instance, ni en appel;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. DELWAIDE, avocat général, maintient la jonction des causes ordonnée par le premier juge; réformant pour le surplus, dit que le tribunal de commerce était compétent pour connaître du litige; renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir devant le tribunal de commerce de Liège autrement composé; condamne les intimés aux dépens, tant d'instance que d'appel, occasionnés par l'incident... (Du 13 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> H. BOUNAMEAUX et Hubert CAPRASSE, c/ J. WAROUX.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Onzième chambre. — Prés. de M. LOFFENS, vice-président.

10 novembre 1934.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMUNE. — ÉGOUTS. — DÉCISION DÉCRÉTANT LEUR ÉTABLISSEMENT. — VALEUR PRATIQUE DE CETTE DÉCISION. — APPRÉCIATION. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

*Le pouvoir judiciaire est sans qualité pour apprécier le mérite ou la valeur pratique d'une mesure prise par l'administration dans la sphère de ses attributions.*

*Spécialement, les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action tendant à faire dire que les égouts collecteurs établis par une commune sont devenus insuffisants, et que le fait de les maintenir en usage constitue un défaut d'entretien.*

(COMMUNE D'IXELLES c/ VEUVE MORTELMANS.)

**Jugement.** — Vu, produit en forme régulière, le jugement rendu en la cause, le 28 mars 1933, par le tribunal de paix du deuxième canton d'Ixelles;

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans les délais légaux et que la recevabilité n'en est pas contestée;

Attendu qu'aux termes du jugement dont appel, l'action a pour objet la réparation du dommage causé aux immeubles appartenant à l'intimée, demanderesse originaire, par suite du mauvais état des égouts collecteurs du Maelbeek et de l'insuffisance des travaux effectués par la commune d'Ixelles, appelante;

Attendu que la demande ainsi définie, lésion du droit de propriété de l'intimée, ne sera toutefois de la compétence du tribunal que si l'acte ou le fait imputé à faute à celle-ci, est un de ceux dont le pouvoir judiciaire peut connaître;

Attendu que l'intimée, précisant dans ses conclusions ses griefs contre l'appelante, articule que les dimensions des égouts collecteurs du Maelbeek sont actuellement devenues insuffisantes et que le fait pour la commune de les maintenir en usage, constitue un défaut d'entretien qui se confond avec l'insuffisance du travail conçu, constitutif selon elle de la faute alléguée;

Attendu qu'apparaissent ainsi la portée et le caractère exacts du soutènement de l'intimée;

Qu'en réalité, l'intimée prétend que l'appelante aurait manqué à ses devoirs d'entretien et partant commis une faute, en ne faisant pas procéder à la reconstruction des égouts ou à la construction d'égouts complémentaires;

Attendu qu'ainsi précisé, le présent litige échappe à la compétence du pouvoir judiciaire;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que les égouts collecteurs dont s'agit sont actuellement dans l'état où ils se trouvent depuis leur construction, tels que les pouvoirs publics compétents l'ont décrétée, et qu'ils sont conformes à ce que l'administration avait décidé qu'ils seraient;

Attendu que la décision administrative ordonnant la construction des égouts est conforme à la loi, et que le pouvoir judiciaire est sans qualité pour apprécier le mérite ou la valeur pratique d'une mesure prise par l'adminis-

tration compétente dans la sphère de ses attributions légales;

Attendu que l'obligation de créer ou de reconstruire un égout est un devoir d'ordre public ou administratif, dont il appartient aux seuls pouvoirs publics d'apprécier l'opportunité et l'étendue;

Attendu, d'autre part, que l'intimée n'établit pas et n'offre pas d'établir que les égouts litigieux présentent un vice de construction ou sont mal entretenus;

Que, d'une manière générale, elle n'impute à l'appelante aucune autre faute que celle plus haut définie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé; en conséquence, met à néant le jugement dont appel; dit le premier juge et le tribunal incompétents *ratione materiae*; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... (Du 10 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> René MARCQ et E.-A. FLAGÉY c/ Paul QUINTIN et W. STUIVERS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

Quatrième chambre. — Prés. de M. VANDAM, vice-prés.

9 mai 1934.

FAILLITE. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — RÉSILIATION EN PÉRIODE SUSPECTE.

*La résiliation de la vente d'un objet vendu à tempérament et non encore complètement payé, ne peut être assimilée à un paiement, et être querellée à ce titre, du point de vue de l'article 445 de la loi des faillites.*

*Même consenti dans la période suspecte, cet acte échappe à toute critique, s'il apparaît que l'acheteur n'a fait que se conformer au contrat qui l'obligeait à restituer, au cas où il ne pourrait plus payer les mensualités stipulées.*

(CURATEUR A LA FAILLITE DELIRE c/ SOCIÉTÉ ANONYME UNIVERSEL GARAGE ATELIER.)

**Jugement.** — Attendu que, suivant convention verbale en date du 1<sup>er</sup> janvier 1933, le sieur Lucien Delire, déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de ce siège, du 20 mars 1933, a acheté à la défenderesse une voiture automobile Ford, n°...;

Attendu qu'il fut stipulé, en la dite convention verbale, que le prix de la voiture, qui était de 24,070 francs en principal et frais, serait réglé par un versement au comptant de 6,190 francs, et que le surplus serait acquitté à raison de 1,490 francs par mois, sur traites acceptées échéant, la première, le 1<sup>er</sup> février 1933, et que la propriété du véhicule ne serait acquise à l'acheteur qu'après paiement complet du prix;

Attendu que les deux premières traites furent payées à leur échéance, mais que, par communication verbale du 6 mars 1933, le sieur Delire signifia au représentant de la défenderesse qu'il ne paierait quoi que ce soit sur le prix de la voiture et qu'il la déposait, dès ce moment, chez lui, considérant que son compte était ainsi entièrement liquidé;

Attendu qu'en réponse à la communication verbale précitée, la défenderesse notifia la résiliation de la convention dont il s'agit, par exploit de l'huissier François Blampain, de Châtelet, en date du 18 mars 1933, enregistré;

Attendu que les demandeurs *qualitate qua* soutiennent que cette résiliation, opérée le 18 mars 1933, soit trois jours avant la déclaration de la faillite, doit être annulée et, en conséquence, qu'il y a lieu de condamner la défenderesse à restituer la dite voiture et à payer, en outre, des dommages-intérêts résultant de l'usure normale, depuis qu'elle fut reprise par la défenderesse, et ce, sous réserve de tous droits en cas de dépréciation anormale;

Attendu que les demandeurs prétendent, en ordre principal, à l'appui de leur soutènement, que la convention verbale querellée doit être considérée comme une vente pure et simple, avec terme quant au paiement d'une partie du prix et au transfert de la propriété;

Attendu qu'ils exposent que la clause par laquelle la

partie venderesse se réserve la propriété de l'objet vendu, n'est pas opposable aux tiers;

Attendu que, reprenant à cet égard le moyen accueilli par deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 9 février 1933, ils soutiennent très justement que les vendeurs d'objets mobiliers ne peuvent s'attribuer des droits plus étendus que ceux qui leur sont conférés par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, qui est d'ordre public;

Mais attendu que les principes admis par les arrêts prérappelés, correspondent à une situation juridique différente de celle visée en la présente instance;

Attendu, en effet, que la défenderesse ne doit, en l'espèce, aucunement justifier de son droit à la revendication d'un objet mobilier trouvé dans la masse, ni d'un privilège quelconque sur le dit objet, puisqu'elle en avait la possession au moment de l'ouverture de la faillite; c'est, au contraire, aux curateurs à démontrer que l'acte par lequel la défenderesse a repris possession du dit objet doit être annulé;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, les demandeurs prétendent, en ordre subsidiaire, que la remise de la voiture automobile est contraire au prescrit de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, en tant que cet acte constitue un paiement qui se situe dans la période suspecte des dix jours, prévue par cette disposition légale;

Attendu que les demandeurs à tort qualifient de paiement, l'opération dont il s'agit;

Attendu que, en fait, ce n'est pas la remise matérielle de la voiture, qui a eu lieu d'ailleurs avant la période suspecte, que les demandeurs veulent annuler, c'est la résiliation, avenue le 18 mars 1933, de la convention verbale;

Attendu que l'opération qui consiste à résilier une convention bilatérale, n'est pas par sa nature un paiement, mais un acte commutatif;

Attendu que cet acte n'est en soi interdit par aucun texte légal, s'il intervient avant la faillite;

Attendu que la Cour de cassation a tranché, dans son arrêt du 24 mars 1921, une espèce analogue, en disant que l'article 546 de la loi précitée interdit l'action résolutoire après la déclaration de la faillite seulement;

Attendu qu'il semble bien que la Haute Cour a fait ainsi application du principe qui doit dominer la matière, et qui consiste à considérer toutes les restrictions prévues à la loi des faillites et dérogoires au droit commun, comme étant de stricte interprétation;

Attendu qu'en l'absence du texte formel prononçant la nullité de l'acte incriminé, il reste uniquement à examiner s'il est licite, ce qui revient, en l'espèce, à vérifier s'il est conforme à la convention verbale primitive;

Attendu que les demandeurs soutiennent, à cet égard, qu'il n'existait pas de clause de résolution, et notamment que le failli n'était pas en défaut de paiement au moment de la résiliation;

Attendu qu'il est constant que le failli avait, en effet, effectué les paiements le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> mars; les demandeurs sont donc fondés à prétendre que la clause résolutoire prévue par la convention verbale, ne pouvait être appliquée par la défenderesse d'une façon unilatérale;

Attendu toutefois que la résolution est intervenue, en l'espèce, de l'accord des parties, et qu'il reste à apprécier si le failli a agi conformément à l'esprit de la convention en donnant cet accord;

Attendu qu'il apparaît à toute évidence que l'idée qui a présidé à la convention consentie par les parties, est que l'acheteur devait de bonne foi renoncer au bénéfice du marché, dès lors qu'il se verrait dans l'impossibilité de payer les mensualités;

Attendu que, en agissant comme il l'a fait, le failli a donc observé son engagement, sans plus; on ne peut lui faire grief d'avoir prévenu son cocontractant de sa situation financière et d'avoir, en conséquence, restitué la voiture qu'il ne devait détenir, suivant l'intention des contractants, que s'il avait la possibilité de la payer;

Attendu qu'il n'a pas ainsi conféré d'une façon illicite un avantage immérité à son vendeur; la masse ne pourrait prétendre, en aucune façon, que le failli l'a frustrée d'un droit ou d'un bien qu'il aurait dû conserver, même au prix d'une faute contractuelle;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que les demandeurs n'apportent aucun élément suffisant, tiré soit d'un texte légal, soit de la convention verbale qui

fait la loi des parties, pour justifier leur demande de nullité de l'opération intervenue le 18 mars 1933;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'action non fondée; en déboute les demandeurs *qualitate qua* et les condamne aux dépens... (Du 9 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. HORGNIËS et LÉON VITRY c/ I. GILON, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

### TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS.

Première chambre. — Prés. de M. VERBRUGGHE.

16 mai 1934.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL  
OU EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

*La désignation, par le testateur, d'une personne comme son « légataire universel », doit s'entendre de la mission d'exécuter testamentaire, lorsque par cette interprétation est la seule conciliable avec les principes juridiques qui régissent la matière, ainsi qu'avec la volonté du défunt, telle qu'elle se dégage de l'ensemble des termes du testament.*

(MEXIER c/ HENRIJEAN-DESCHAMPS.)

**Jugement.** — Attendu que le demandeur poursuit contre les défendeurs, délivrance du legs universel qui lui aurait fait la veuve Pierre-Joseph Deschamps, née Marie-Madeleine Mexher, décédée à Spa, le 18 octobre 1933, par un testament olographe en date du 21 octobre 1925, déposé au rang des minutes du notaire Leyh, de Spa, suivant acte en date du 14 novembre 1933, enregistré, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Verviers, en date du 26 octobre 1933;

Attendu que la défenderesse, fille de la défunte et héritière réservataire, a été, de plus, instituée légataire universelle par le dit testament, lequel décide qu'après prélèvement et délivrance des legs spécifiés, tous les biens meubles et immeubles lui reviendront, à charge pour elle de supporter tous les frais généralement quelconques à résulter de l'exécution des dispositions du testament;

Attendu que, s'il fallait suivre à la lettre les dispositions de celui-ci, qui désigne, en effet, le demandeur comme légataire universel et lui donne la charge d'assurer la distribution de divers legs à titre particulier, il faudrait admettre que le demandeur, ne supportant aucunement la charge des dettes, ni de la délivrance des legs, ni des frais à résulter de ces délivrances, serait obligé lui-même d'assurer la délivrance d'un legs universel à la défenderesse, après être entré lui-même en possession du legs universel lui prétendument attribué, ce qui ne peut évidemment être admis;

Attendu que, s'il se peut concevoir que deux légataires universels soient simultanément institués, ou bien qu'un legs particulier soit fait à un légataire universel sans que celui-ci perde sa qualité, il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, les dispositions dont se prévalent l'une et l'autre parties aux termes mêmes du testament, sont radicalement inconciliables; que rien n'indique notamment que la *de cuius*, comme le soutient le demandeur, aurait voulu réduire la défenderesse à sa réserve héréditaire, ni qu'elle aurait entendu viser un partage de ses biens entre le demandeur et la défenderesse; qu'au contraire, il appert avec évidence de l'examen attentif du testament, que la testatrice n'a entendu donner au demandeur que les attributions d'un exécuteur testamentaire, et qu'elle s'est méprise sur la portée du sens à attribuer au terme de *légataire universel*;

Attendu que cela résulte notamment des contradictions relevées plus haut; du fait que Mexher ne supporte aucunement les charges de la succession et les frais à résulter de la délivrance des legs; de ce qu'il est chargé, non pas de délivrer ces legs particuliers, délivrance imposée à la seule défenderesse, mais *d'en assurer la distribution*, ce qui est tout différent; du fait aussi que la testatrice n'a prévu que le refus ou l'acceptation de la *mission* qu'elle déléguait au demandeur, omettant d'envisager le cas où il refuserait, ou ne pourrait, pour une cause quelconque, accepter le « legs universel » prétendu, et manifestant seulement le désir qu'en ce qui concerne la *mission* dont s'agit, il soit éventuellement remplacé par Jean Mauhin, son cousin, ce qui

démontre qu'elle n'a entendu donner au demandeur qu'une mission et non pas une vocation héréditaire;

Attendu qu'on ne pourrait sérieusement soutenir que la *de cuius*, dans l'éventualité du prédécès ou du refus du demandeur, ait entendu instituer légataire universel le dit Mauhin, cité seulement par le testament en qualité d'époux d'une légataire à titre particulier, et qui normalement ne devait absolument rien recevoir;

Attendu, sans doute, que le legs de 1,000 francs, fait au demandeur, paraît d'un import modeste, en considération de la mission dont il était chargé; qu'il y a lieu de noter cependant que les autres legs ne sont pas tous très élevés, plusieurs n'atteignant qu'une somme de 2,000 francs, et que, d'autre part, le testament a été rédigé à un moment où le franc possédait une valeur d'achat bien supérieure à celle qu'il a actuellement;

Attendu que l'interprétation des défendeurs est la seule conciliable avec les principes juridiques qui régissent la matière des testaments, ainsi qu'avec les termes mêmes de ce dernier et la volonté de la défunte, telle qu'elle peut se présumer raisonnablement de l'ensemble de ces termes;

Attendu qu'il est de règle que la vocation des institués testamentaires ne doit pas être appréciée en tenant compte des termes sacramentels employés parfois erronément, mais de ce que l'institué est réellement appelé à recueillir dans la succession;

Attendu que le demandeur ne peut faire état de ce que, en ce cas de déficience de la défenderesse, il pourrait se prévaloir éventuellement des termes du testament vis-à-vis d'héritiers légaux plus éloignés ou non institués, puisqu'il est établi à suffisance de droit que c'est par erreur que la *de cuius* l'a qualifié de légataire universel;

Attendu que, dans l'hypothèse la plus favorable au demandeur, tout intéressé pourrait se prévaloir de cette erreur, au même titre que la défenderesse actuelle;

Attendu que l'institution d'un exécuteur testamentaire s'imposait d'autant plus, en l'espèce, que la *de cuius* prenait, dans son testament, des dispositions toutes spéciales, relatives à ses obsèques et à diverses mesures à prendre lors de son décès, et entendait que soient exécutés divers legs d'objets et de souvenirs, faits à diverses personnes;

Qu'il se conçoit parfaitement qu'elle ait choisi un exécuteur, tant pour garantir l'exécution de ces mesures, que pour aider son héritière légale dans leur accomplissement;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations, que l'action n'est ni recevable ni fondée, le demandeur, exécuteur testamentaire, n'ayant, au surplus, reçu la saisine ni de tout, ni de partie du mobilier, en vertu du testament dont s'agit;

Attendu, enfin, que la demande n'a trait qu'à la délivrance d'un legs universel, et non à celle du legs particulier d'une somme de 1,000 francs faite au demandeur; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer à cet égard;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, dit l'action ni recevable ni fondée; dit pour droit que c'est par erreur évidente que la *de cuius* a qualifié le demandeur de légataire universel dans le dit testament; dit que le demandeur n'est qu'exécuteur testamentaire de feu Marie-Madeleine Mexher, veuve Deschamps, décédée à Spa le 18 octobre 1933; condamne le demandeur aux dépens... (Du 16 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. LINCÉ c/ Paul BOLAND.)

### TRIBUNAL CIVIL DE Tournai.

Première chambre. — Présidence de M. LABIS.

28 mai 1934.

- I. — PRÊT D'ARGENT. — PREUVE. — ACTE CONSTATANT UNIQUEMENT RÉCEPTION DE LA SOMME.
  - II. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — FORMALITÉ DU « BON » OU « APPROUVÉ ». — APPLICATION AUX FERMIERS.
  - III. — PARTAGE ENTRE VIFS. — INFLUENCE SUR LA PREUVE DE PRÊTS ANTÉRIEURS FAITS PAR LES PARENTS AUX ENFANTS.
  - IV. — CRÉANCE. — SOINS DONNÉS PAR LES ENFANTS A LEURS PARENTS.
- I. — *Un écrit constatant la déclaration d'une somme reçue, sans plus, ne peut être considéré comme constitutif d'un prêt.*

II. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si le souscripteur d'un écrit portant reconnaissance de somme, appartient à la catégorie des personnes à l'égard desquelles l'article 1326 du code civil dispense de la formalité du « bon » ou « approuvé ».

Un fermier de condition aisée n'est pas un laboureur, au sens de l'article 1326 du code civil.

III. — Un acte de partage entre vifs, fait en application de l'article 1075 du code civil, ne crée pas une fin de non-recevoir pour les demandes de rapport à la masse de la succession, dirigées contre des cohéritiers en vertu d'avances qui leur ont été consenties avant la date de ce partage, mais il constitue néanmoins une raison, pour le tribunal, de se montrer fort circonspect dans l'appréciation de ces réclamations, et, le cas échéant, un motif pour les rejeter comme non fondées.

IV. — Il faut considérer comme des devoirs de piété filiale non rémunérables et non sanctionnés par une action, l'assistance normale apportée par les enfants aux vieux parents atteints d'infirmités inhérentes à leur âge.

(JACO C/ POTTEAU-JACO ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Attendu que, devant les notaires commis aux fins de liquidation des successions d'Amable Jaco et de son épouse, Mario Massart, décédés respectivement à Kain le 31 mars 1927, et à Mont-Saint-Aubert, le 13 novembre 1929, le demandeur, Prosper Jaco, a demandé l'inscription à l'actif des successions Jaco-Massart, de :

a) Une créance de 7,000 francs, représentant un prêt consenti, le 20 juin 1907, aux époux Boury-Jaco par les parents Jaco-Massart;

b) Une créance de 1,000 francs, représentant un prêt consenti, en avril 1913, à Irma Pottiau et à Charles Jaco;

c) Une créance de 6,000 francs, représentant un prêt consenti, le 3 novembre 1901, à Charles Jaco et à Irma Potteau, prêt stipulant un intérêt de 3 p. c.;

d) Une créance de 500 francs, représentant un prêt à Charles Jaco, le 14 juillet 1908;

e) Une créance de 2,000 francs, à charge de Eugène Boury, représentant un prêt lui consenti, le 22 mars 1902;

Attendu que les défendeurs dénie devoir la moindre somme, et prétendent que les pièces produites ne peuvent être exploitées comme justifiant l'existence de prêts;

I. Attendu, en ce qui concerne les créances a, b, e, qu'il est d'abord essentiel d'observer que les titres produits par le demandeur ne constituent pas un contrat de prêt, mais contiennent uniquement la déclaration de la somme reçue, sans expression de cause;

Attendu que l'article 1132 du code civil, qui dispose que la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, n'est pas applicable en l'espèce; que cet article suppose l'existence non contestée d'un engagement dans la personne du débiteur, tandis qu'il s'agit précisément de savoir si les écrits litigieux sont relatifs à une obligation ou à un paiement; que l'on rentre dans le droit commun, d'après lequel c'est au demandeur qu'il appartient d'établir le fondement de son action;

Attendu que l'article 1892, parlant du prêt de consommation, renferme deux conditions essentielles : la tradition, par le prêteur, d'une chose qui se consomme par l'usage; l'obligation, pour l'emprunteur, d'en restituer autant de même espèce et qualité;

Attendu, pour qu'un écrit fasse preuve d'un prêt, qu'il faut donc qu'il constate l'existence de ces deux conditions; en l'occurrence, les écrits prouvent bien la réception des espèces par le prétendu emprunteur, mais ils ne contiennent aucune obligation de restituer, aucun terme pour la restitution, ni aucune stipulation d'intérêt;

Attendu que ces deux considérations sont suffisantes pour décider du manque de fondement des réclamations a, b et e;

Attendu qu'en ce qui concerne la créance e, qu'il a déjà été dit qu'elle était dénie et qu'il importe, pour le tribunal, de s'assurer si l'écrit produit, en tant qu'instrument de preuve, répond au prescrit de l'article 1326 du code civil;

Attendu qu'il appert du simple examen de la pièce produite, que celle-ci n'a pas été écrite en entier de la main de ceux qui l'ont souscrite, et que le même examen amène la

constatation qu'elle ne renferme pas, outre les signatures, le bon ou approuvé, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Attendu que les souscripteurs à cet acte qualifié prêt, et parce que prêt, acte unilatéral, ne sont pas dispensés de la formalité du bon ou approuvé..., et qu'il appartient au tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation, de décider si ces souscripteurs sont dans l'exception de dispense (LAURENT, t. XIX, n° 256);

Attendu que Charles Jaco et son épouse, sont qualifiés fermiers et présumés, « en raison de cette qualité, certes supérieure à celle de laboureur, telle que les auteurs du code l'ont envisagée et définie », posséder une instruction suffisante, correspondant à une situation sociale qui ne permet plus de les considérer comme des « illettrés » auxquels la loi a voulu faire allusion, et qu'il faut ajouter qu'à l'époque où le billet litigieux fut souscrit (en 1901, c'est-à-dire bien plus d'un siècle après l'élaboration du code Napoléon), il n'est plus permis de considérer comme étant dépourvu d'instruction le fermier Jaco, issu de famille fort aisée;

Attendu que ces considérations font apparaître la conséquence qui résulte de l'omission du bon ou approuvé, à savoir que l'acte ne forme point par lui-même preuve complète de l'engagement;

Attendu, en ce qui concerne la créance d, qu'elle se présente comme régulière et revêtu, en tant qu'instrument de preuve, des formalités voulues par l'article 1326; mais que la portée de l'engagement de fond qu'elle constate sera appréciée par les considérations qui vont suivre, lesquelles s'appliqueront, d'ailleurs, à l'ensemble des cinq réclamations portées par le demandeur;

Attendu que, par acte avenant devant M<sup>e</sup> Quiévy, notaire à Antoing, à la date du 21 février 1924, enregistré, les parents Jaco-Massart ont, en leur vivant, procédé à la donation-partage, entre leurs enfants, de leurs meubles meublants et immeubles (à l'exception d'une terre), sous réserve d'usufruit, leur vie durant, et que les lots dont chacun des enfants s'est trouvé nanti, furent calculés, évalués, et les soultes à payer nettement déterminées;

Attendu que cette donation-partage n'est certes pas une fin de non-recevoir à l'examen des postes présentement discutés, mais constitue néanmoins une raison, pour le tribunal, de se montrer fort circonspect dans l'appréciation des réclamations actuelles, après l'acte important dont les consorts Jaco-Massart, soucieux du maintien, entre leurs enfants, de l'entente familiale, ont pris l'initiative; qu'on peut même croire avec beaucoup de raison que, s'il existait à charge de l'un ou l'autre enfant, l'un ou l'autre compte particulier, ils ont eu le souci d'y penser et d'en tenir compte dans l'attribution faite à chacun, de sa part, et que l'acceptation qui s'en est suivie par chaque bénéficiaire, de la part lui dévolue, amène la conclusion que chacun s'est considéré comme étant bien rempli de tous ses droits;

Attendu que ces documents ont été recueillis, dans les vieux papiers de famille, par un des enfants Jaco, qui s'en est trouvé nanti parce qu'il était resté le dernier au foyer familial;

Attendu, et sans vouloir entrer dans l'appréciation des mobiles qui l'ont fait agir, et qui, en toute hypothèse, n'incriminent pas sa bonne foi, qu'il faut néanmoins observer que les documents en question, ainsi rappelés au jour après une aussi longue période d'inertie, ne sont plus animés, à la vérité, que d'une vie juridique fort factice, et que les considérations intrinsèques touchant la force probante des actes mise en évidence plus haut, sont même débordées par un ensemble d'à-côtés psychologiques et moraux, qui fortifient singulièrement les thèses de droit;

II. Attendu que les parties sont d'accord en ce qui concerne le contredit relatif aux fermages;

III. Contredit élevé par Mme Boury : réclamation d'une somme de 25,000 francs pour soins donnés à son père;

Attendu qu'il faut considérer comme des devoirs de piété filiale non rémunérables et non sanctionnés par une action, l'assistance normale apportée par les enfants aux vieux parents atteints d'infirmités inhérentes à leur âge;

Attendu, d'autre part, que les prestations apportées au cours d'une maladie longue et cruelle, nécessitant des soins spéciaux et de tous les instants, peuvent donner ouverture à l'action de *in rem verso*, en dehors de toute convention dont il était normalement impossible à la personne qui les a prestés, de se procurer la preuve écrite;

Mais attendu que deux conditions essentielles sont à la

base de pareille action : la première étant un enrichissement du patrimoine de la personne à laquelle les soins ont été prestés; et la seconde, un appauvrissement consistant dans la non-rémunération d'une prestation faite ou d'un service rendu sans intention libérale;

Attendu que, ces deux termes étant posés, il n'apparaît nullement du libellé des faits articulés par la veuve Boury, que les prestations fournies, imprécises et dépourvues des détails de nature à les faire connaître dans leur caractère, à en faire apprécier la durée, à estimer la perte de temps qu'elles ont causée à la personne qui les a prestées, soient celles qui ont procuré *enrichissement* d'un côté, et *appauvrissement* de l'autre (PLANIOL et RIPERT, t. VII, n<sup>os</sup> 752, 753, 754, 755);

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de ne pas en ordonner la preuve et avec d'autant plus de raison que l'intention « non libérale », c'est-à-dire d'obliger, est loin de pouvoir même être présumée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare sans fondement les contredits élevés par Prosper Jaco et l'en déboute; donne acte aux parties de leur accord quant au contredit relatif aux fermages; rejette la demande d'enquête formulée par la veuve Boury et déclare sans fondement le contredit élevé par elle, l'en déboute; et quant aux frais nécessités pour le jugement des contredits, dit que Prosper Jaco en supportera la moitié et la veuve Boury l'autre moitié; dit, en conséquence, que le procès-verbal de liquidation sera dressé par les notaires en conformité des décisions prises au présent jugement... (Du 28 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. PLATTEAU c/ P. DOHET.)

## JUSTICE DE PAIX DE TIRLEMONT.

Slégeant : M. KINART, juge de paix.

2 juillet 1934.

FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE FAIT. — AUTORISATION DE TOUCHER LES REVENUS DU MARI. — CONDITIONS.

*La femme mariée ne peut, en raison d'une séparation de fait, être autorisée, en vertu de l'article 214b, deuxième alinéa, du code civil, à toucher des créances ou autres revenus de son mari, que si elle justifie son départ de la maison conjugale.*

(LEROY c/ LAMBRECHTS.)

**Jugement.** — Attendu que la demanderesse sollicite l'autorisation de pouvoir percevoir, conformément à l'article 214b du code civil (loi du 20 juillet 1932), directement et à l'exclusion de son conjoint, la somme mensuelle de 600 francs sur le traitement que celui-ci touche comme ingénieur à la Société anonyme « La Raffinerie Tirlemontoise »;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la demanderesse soutient qu'à la suite des mauvais traitements que lui infligeait son mari, elle s'est vue obligée de le quitter, en mars 1933, pour se réfugier chez ses parents à Bost; que, d'ailleurs, depuis son départ, son mari se méconduit et entretient des relations avec d'autres femmes, et qu'en outre, elle se trouve sans ressources;

Attendu qu'il est acquis et non contesté, d'ailleurs, qu'au mois de mars 1933, la demanderesse a introduit une action en divorce contre son mari, action dont elle s'est désistée à la suite d'un *modus vivendi*; qu'aux termes de ce *modus vivendi*, sur les termes duquel parties sont d'accord, intervenu entre parties le 27 mars 1933, et à la suite duquel la demanderesse est retournée chez ses parents, la demanderesse a pu reprendre tous les meubles lui donnés par ses parents et ses amis en vue de son mariage, soit la plus grande partie du mobilier, en échange de quoi, elle s'est engagée à ne réclamer à son mari ni pension alimentaire, ni indemnité quelconque, tant pour le présent que pour l'avenir, et qu'elle a pris à sa charge les frais de justice faits à cette date; qu'en outre, il était entendu que le dit accord n'impliquait aucune reconnaissance, de la part du défendeur, de la réalité des griefs articulés contre lui, dans la requête en divorce, et qu'il se réservait tous ses droits, notamment son droit d'intenter une action en divorce, au cas où son épouse ne réintégrait pas le domicile conjugal;

Attendu qu'il ne saurait être contesté que légalement cet

accord est sans valeur, dans tout ce qu'il contient de contraire aux dispositions légales sur le mariage, et même sur les conventions matrimoniales régissant les intérêts pécuniaires des époux;

Attendu que la demanderesse soutient, en ordre principal, que l'article 214b, en donnant compétence au juge du dernier domicile *commun* pour statuer sur la demande de délégation, a précisément et surtout eu en vue d'établir cette délégation, pour les cas où les époux sont séparés de fait; que le législateur, en établissant une procédure expéditive, a refusé au juge le pouvoir de rechercher quel est celui des époux dont les fautes ont amené la séparation; qu'il n'appartient pas au juge de faire des enquêtes sur ce point, ainsi que sur le point de savoir si la femme est fondée à refuser de reprendre la vie commune, mais que sa seule mission consiste à vérifier l'état de besoin de la femme et les ressources du mari; qu'en ordre subsidiaire, et pour autant que de besoin, la demanderesse articule divers faits tendant à établir que c'est le défendeur qui, par ses injures, ses mauvais traitements et ses brutalités, a rendu la vie commune impossible; qu'elle est sans ressources et à charge de ses parents, alors que son entretien incombe au défendeur, faits dont elle demande à pouvoir subministrer la preuve par toutes voies de droit, témoigns compris;

Attendu que le défendeur, de son côté, soutient la thèse diamétralement opposée; qu'il dénie formellement les faits allégués par son épouse, et prétend que jamais il ne lui a manqué d'égards; que c'est sans aucun motif que celle-ci a quitté le domicile conjugal, mais uniquement à l'instigation de son père, qui a mis la désunion entre les jeunes époux; qu'il soutient, en outre, que, pour pouvoir invoquer le bénéfice de la loi du 20 juillet 1932, l'époux qui a abandonné le domicile conjugal doit justifier d'excès, sévices ou injures graves, qui rendent la cohabitation impossible, et qu'il ne lui appartient pas, hors ces cas, de prétendre se faire entretenir loin du toit conjugal aux frais de l'époux abandonné; qu'en outre, la demanderesse n'est pas dans le besoin, parce que habitant chez son frère, négociant en bonneterie, à Bruxelles, elle y travaille en qualité de demoiselle de magasin, et que le traitement de son mari à la « Raffinerie Tirlemontoise », s'élevant en chiffres ronds, à 17,000 francs, et celui de 2,200 francs qu'il promérite à l'Ecole industrielle d'Orp-le-Grand, ne lui permettent pas d'aider la demanderesse; qu'en ordre subsidiaire, il offre d'établir divers faits, et réitère l'offre de reprendre la vie commune, offre qu'il a déjà faite, antérieurement, à diverses reprises;

Attendu que le moyen formulé, en ordre principal, par la demanderesse, qu'en cas de séparation de fait, le juge, saisi d'une demande de délégation, en vertu de l'article 214b, n'aurait pas à s'occuper des motifs qui ont amené la séparation de fait, mais devrait accorder la délégation sollicitée au conjoint qui a abandonné la maison conjugale, même sans motif, ne saurait être accueilli;

Attendu que cette thèse admise quelquefois, au début de l'application de la loi du 20 juillet 1932, est à peu près complètement abandonnée maintenant, et à bon droit;

Attendu, en effet, que l'article 214b, 2<sup>e</sup> alinéa, porte « qu'à défaut par l'un des époux de satisfaire à l'obligation de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés et son état, l'autre époux peut se faire autoriser à percevoir les revenus, etc. »; que ce texte soumet la demande au défaut du défendeur, de contribuer aux charges du ménage; qu'il n'est pas possible de considérer comme ne contribuant pas aux charges du ménage l'époux défendeur, lorsque son conjoint demandeur a quitté le toit conjugal sans motif, et que l'autre offre de l'y recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire, à moins de prétendre que le législateur a compris le ménage de telle sorte que chaque époux puisse quitter le foyer commun sans motif; que, pour faire table rase du principe essentiel de l'ancien code civil, reproduit par l'article 214a de la loi de 1932, qui impose aux époux l'obligation de la cohabitation, il faudrait un texte formel et exprès;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux préparatoires montrent que le législateur n'a voulu autoriser la délégation que dans les cas où l'un des conjoints est fondé à réclamer la pension alimentaire du droit commun, conformément aux règles de l'ancienne jurisprudence; qu'en conséquence, le juge doit rechercher les motifs qui ont déterminé le conjoint demandeur à quitter le domicile conjugal, et vérifier si les circonstances invoquées et établies par lui auraient justifié l'allocation d'une pension alimentaire à son profit, d'après le droit commun, et ce n'est que si la réalité de ces circonstances est démontrée, que le juge pourra accorder au conjoint demandeur la délégation sollicitée;

Attendu que la jurisprudence antérieure admettait généralement que, pour que la femme qui avait abandonné le domicile conjugal puisse réclamer une pension alimentaire à son mari, elle devait établir que celui-ci ne garantissait pas sa dignité, ou que la vie commune y était devenue impossible par la faute du mari; que ce n'est, dès lors, que dans ces cas que le juge pouvait lui accorder la délégation instaurée par l'article 214b, alinéa 2 (Etude de M. NAMÈCHE, *Journ. Juges de paix*, 1934, p. 137 et suiv.);

Attendu qu'il y a lieu, dans l'espèce, de se montrer d'autant plus circonspect, que la demanderesse a reconnu, à l'audience, qu'antérieurement à la présente instance, le défendeur a fait plusieurs démarches en vue de reprendre la vie commune;

Attendu que, pour pouvoir se prévaloir de l'article 214b, la demanderesse doit donc établir que c'est à juste titre qu'elle a quitté son mari; que, dans cet ordre d'idées, elle conclut subsidiairement à être admise à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants : ...

Attendu que le défendeur dénie formellement les faits articulés, et articule lui-même divers faits, qu'il demande à établir en termes de preuve contraire; qu'en outre, il soutient que les faits articulés par la demanderesse ne sont pas pertinents, parce que libellés en termes trop vagues et trop peu circonstanciés, quant à la date, au lieu et aux circonstances où ils se sont produits, pour être rencontrés par la preuve contraire;

Attendu qu'il est hors de doute que, si les trois premiers faits articulés par la demanderesse étaient établis, ils justifieraient l'abandon du domicile conjugal et son refus d'y retourner, mais que le reproche de défaut de précision opposé par le défendeur, est fondé;

Attendu, d'ailleurs, que le même reproche peut être adressé à la plupart des faits dont le défendeur offre de faire la preuve en termes d'enquête contraire;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner aux parties de préciser d'une façon plus circonstanciée les faits articulés;

Par ces motifs, Nous, ... statuant en premier ressort, disons pour droit que l'épouse qui a quitté le domicile conjugal, ne peut se prévaloir de l'article 214b, alinéa 2, du code civil, que si elle justifie des motifs sérieux, ordonnons aux parties de préciser toutes deux d'une façon plus circonstanciée les faits dont elles demandent à subministrer la preuve; remettons à ces fins la cause à notre audience publique du ...; réservons les dépens... (Du 2 juillet 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> J. TASSIN c/ F. VAN RYCKEL.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Référéndaire : M. MARINIS.

26 juin 1934.

PROPRIÉTÉ. — REVENDICATION. — CHOSE VOLÉE OU PERDUE. — ARTICLE 2280 DU CODE CIVIL. — MARCHAND DE CHOSSES SEMBLABLES. — SENS DE CES MOTS. — POSSESSEUR ACTUEL. — REMBOURSEMENT DU PRIX. — PREUVE A FAIRE.

*Le revendiquant n'est obligé de rembourser le prix payé par le possesseur actuel d'une chose perdue ou volée, que si ce dernier prouve que celui à qui il l'a achetée était réellement un marchand de choses semblables et faisait de ce commerce sa profession habituelle; à cet égard, l'inscription au registre du commerce et la délivrance d'une facture sont insuffisantes.*

*Bien qu'étant de bonne foi, celui qui ne se préoccupe pas de la situation et de la personnalité de son vendeur, ni de l'origine de la chose offerte, commet une faute qui l'empêche d'invoquer le bénéfice de l'article 2280 du code civil.*

(D... c/ R...)

**Jugement (Traduction).** — Vu l'exploit introductif d'instance dûment enregistré, signifié au défendeur le 3 mars 1933 et tendant à la condamnation du défendeur à restituer au demandeur une voiture automobile, marque Renault, 16 HP., Primastella, série 531,193, type cabriolet 3-4 places, inscrite sous le n° 2040 R.E.7, et au paiement d'une somme de 50,000 francs pour le cas où le défendeur resterait en défaut d'effectuer la restitution dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à rendre;

Attendu que le demandeur base sa demande en restitution sur l'article 2279 du code civil, qui dispose : « Celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient »;

Attendu qu'il est démontré à suffisance de droit par les éléments du dossier répressif, que la voiture dont la restitution est demandée a été volée, le 16 juillet 1932, au détriment du demandeur, à Paris-Plage;

Qu'étant donné le fait que le défendeur ne conteste pas être en possession de la voiture volée, l'action du demandeur est ainsi fondée, en principe, par application de l'article 2279 susdit;

Attendu cependant que le défendeur objecte que, par application de l'article 2280 du code civil, le demandeur doit lui rembourser le prix qu'il a payé;

Que cet article, qui dispose : « Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté », constitue une exception au principe édicté par l'article 2279, et qu'il incombe dès lors au défendeur, en sa qualité de demandeur sur exception, de prouver que l'article 2280 est applicable dans le cas de l'espèce;

Attendu que le défendeur affirme que le sieur Pierre Suykerbuyck, qui lui a vendu la voiture automobile, était un marchand qui vendait des autos et que lui-même était absolument de bonne foi;

Attendu que le défendeur prétend prouver la qualité de marchand d'autos de Suykerbuyck :

1° Par le fait que celui-ci est inscrit comme garagiste dans le registre du commerce;

2° Par le fait qu'il lui a remis une facture régulière;

3° Par le fait que Suykerbuyck a vendu diverses voitures automobiles;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont unanimement d'accord pour déclarer que les marchands visés par l'article 2280 sont uniquement ceux qui étaient réellement des marchands de choses pareilles et non pas les personnes qui se présentent comme tels, sans avoir réellement cette qualité;

Attendu que la circonstance que Suykerbuyck est inscrit comme garagiste dans le registre du commerce ne prouve pas qu'il agissait réellement comme tel; que les inscriptions dans le registre du commerce sont, en effet, faites sans aucun contrôle;

Qu'au surplus, l'inscription fut faite en 1928 et que, suivant les déclarations de Suykerbuyck lui-même à l'officier de la police judiciaire, confirmées par son épouse, le vendeur de l'auto volée ne réussit pas comme garagiste, n'était plus garagiste depuis plusieurs années et occupait ses loisirs en vendant des autos d'occasion, qui provenaient uniquement de vols commis principalement en France et ce, dans des circonstances particulièrement suspectes, comme le prouve l'instruction pénale susmentionnée;

Attendu que le fait que Suykerbuyck remit une facture, ne prouve rien au sujet de la profession réelle du vendeur;

Que ce fait prouve uniquement que Suykerbuyck vendit l'auto au défendeur, mais n'établit rien au sujet de l'habitude d'acheter et de vendre des autos, habitude qui, d'après les stipulations de la loi, est indispensable pour pouvoir être considéré comme commerçant;

Attendu que le troisième fait rapporté n'est pas davantage relevant; que les seules ventes d'autos d'occasion alléguées constituent des cas isolés, qui, d'après la jurisprudence, ne sont pas suffisants pour pouvoir considérer le vendeur comme marchand, et ce d'autant plus que, dans le cas actuel, toutes les autos vendues par Suykerbuyck lui ont été procurées dans des conditions suspectes, et que le défendeur ne peut indiquer aucune vente normale qui aurait été faite par Suykerbuyck;

Attendu que le défendeur n'est pas justifié, dans ces circonstances, à invoquer l'article 2280 du code civil et ce d'autant plus que, s'il est admis que le défendeur a agi de bonne foi, il est néanmoins démontré qu'il ne s'est pas préoccupé de la situation et de la personnalité de son vendeur, ni de l'origine de la voiture automobile offerte;

Qu'il a donc agi avec légèreté et qu'il a commis une faute lourde, de telle sorte qu'il ne peut, aux termes de la jurisprudence, prétendre faire application de l'article 2280 du code civil;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, ainsi que l'offre faite en ordre subsidiaire, par le défendeur de restituer l'auto contre payement du prix d'achat payé par lui, déclare la demande recevable et fondée; condamne le défendeur à restituer au demandeur la voiture automobile ci-dessus décrite et, pour le cas où le défendeur resterait en défaut d'effectuer la restitution dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, le condamne des ores à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 50,000 francs; condamne le défendeur aux frais et dépens; déclare le jugement, sauf quant à la condamnation aux frais, exécutoire nonobstant appel et sans caution... (Du 26 juin 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Jacques VAN DOOSSELAERE et R. VAN ALPHEN.)

**Observations.** — Le propriétaire d'une automobile volée est en droit, aux termes de l'article 2279 du code civil, dans le délai légal de trois ans à dater du vol, de revendiquer sa voiture, sans remboursement du prix payé, entre les mains d'un tiers, alors même que celui-ci établirait sa bonne foi, mais sans justifier avoir acheté la dite voiture dans une foire, marché, vente publique ou d'un marchand vendant des choses semblables (Paris, 13 novembre 1930, *Ann. Juges de Paix* [France], 1931, p. 230; — *Le Greffier*, 1931, p. 394; — *Journ. des Juges de Paix*, 1931, p. 507).

L'acheteur d'un objet volé n'a droit au remboursement de son prix d'achat (c. civ., art. 2280) que s'il l'a acheté dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

Jugé qu'il ne suffit pas de prouver que le vendeur se présentait comme marchand de choses pareilles, il faut prouver qu'il était réellement marchand (Comm. Bruxelles, 12 décembre 1888, *P. P.*, 1889, n° 1694, et *Pas.*, 1889, III, 312). Il ne suffirait pas que l'acheteur eût cru ou même eût pu croire traiter avec un marchand de choses pareilles, il faut que telle soit la réalité (DALLOZ, *Code civil*, IV, art. 2280; p. 1895; — BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, 3<sup>e</sup> éd., n° 903bis).

Jugé que l'article 2280 est de stricte interprétation. Il suppose que la contre-partie de l'acheteur se présente à lui comme ayant la possession de la chose à titre de propriétaire, et comme faisant habituellement le commerce de pareilles choses, lorsque la vente n'a pas lieu dans une foire, dans un marché ou dans une vente publique (Comm. Bruxelles, 16 juin 1932, *Jur. comm. Bruxelles*, 1932, 333).

Jugé qu'une ou plusieurs opérations isolées ne suffisent pas pour ranger le vendeur dans la catégorie des marchands, dont parle l'article 2280 du code civil (Comm. Liège, 4 février 1907, *P. P.*, 1907, n° 724).

Il faut que le vendeur mérite juridiquement le nom de marchand de choses pareilles; en d'autres termes, qu'il se livre aux opérations de son commerce avec cet élément de profession habituelle, auquel la loi a subordonné impérieusement l'obtention de la qualité de commerçant (Comm. Liège, 4 février 1907, *Revue prat. des soc.*, t. XIX, 1907, 88).

Jugé que celui qui achète une automobile à un garagiste ne vendant qu'occasionnellement des automobiles neuves ou d'occasion, ne peut invoquer à son profit l'article 2280. Il en est de même de l'acheteur à qui le vendeur se présente comme simple intermédiaire (Comm. Bruxelles, 16 juin 1932, *Jur. comm. Bruxelles*, 1932, 333).

Jugé qu'à supposer exact que les marchands

d'automobiles usagées soient généralement des garagistes, il ne s'ensuit nullement que tout garagiste doit être considéré comme marchand d'automobiles, au sens de l'article 2280. Le fait de vendre à l'occasion, soit comme intermédiaire, soit même pour son compte personnel, une machine usagée, ne rend pas manifeste pour le public la qualité de marchand et ne la confère pas au garagiste (Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 1927, *Journ. Trib.*, 17 juillet 1927, n° 3097, col. 511).

L'article 2280 du code civil ne s'applique qu'au possesseur de bonne foi, c'est-à-dire à celui qui, en achetant dans une foire ou dans un marché, dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles, a dû ignorer l'origine précaire ou illicite de la chose offerte en vente.

Jugé que si l'erreur dans laquelle l'acheteur aurait versé à ce sujet, pouvait suffire à écarter dans son chef l'intention frauduleuse constitutive du délit de recel, elle n'est pas de nature à lui créer, dans les conditions de l'article 2280 du code civil, des droits au préjudice du légitime propriétaire; il y a eu faute, en effet, de sa part à ne pas s'enquérir autrement de la situation de son vendeur, à l'égard d'objets dont la possession eût dû paraître équivoque à tout homme prudent et de bonne foi (Liège, 14 juin 1893, *P. P.*, 1893, n° 1425).

Jugé que le possesseur de la chose volée ne peut exiger du propriétaire qui la revendique le remboursement de son prix d'acquisition, alors surtout que, sa bonne foi pût-elle être admise dans les circonstances de la cause, il a commis tout au moins une faute lourde, dont il doit seul supporter les conséquences (Amiens, 14 juin 1895, *D. P.*, 1896, II, 468).

Jugé qu'ayant acheté d'un trafiquant peu sûr une auto de provenance tout à fait inconnue, en définitive, ayant accepté de conclure cette acquisition, soit que l'auto fût d'origine saine, soit qu'elle fût de provenance illicite, l'acheteur ne peut se plaindre de ce que, l'aléa de cette acquisition s'étant réalisé de façon défavorable, il n'est pas traité comme un possesseur justifiant d'une complète bonne foi (Bruxelles, 24 mars 1934, *Pas.*, 1934, II, 122). Jacques VAN DOOSSELAERE.

## BIBLIOGRAPHIE

du Bois d'Enghien, G. — *Une loi incohérente.* — Critique et notes juridiques à propos de la résiliation des baux à loyer (arrêté royal du 31 octobre 1934), par Georges DU BOIS D'ENGHIEN, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant. — Un vol. in-8° de 84 p. — Prix : 12 francs.)

Le présent ouvrage se situe en marge de la littérature déjà publiée ou qui va l'être sur la nouvelle loi des loyers.

Bien plus qu'un commentaire, il est une critique de l'arrêté-loi du 31 octobre 1934. C'est un livre neuf par les notes de son importante préface. La doctrine de l'imprévision, par laquelle le législateur semble vouloir justifier sa réforme, y subit l'assaut de la verve de l'auteur.

C'est un livre original par les thèses qui y sont développées, notamment sur la notion d'habitation et sur l'incapacité du preneur à « supporter la charge de ses obligations, eu égard aux circonstances économiques actuelles ».

Une solution logique est proposée et « l'équité » se trouve moins embarrassée.

Locataires et propriétaires pourront s'en satisfaire.

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.

Les administrateurs-directeurs : A. VANDEVELD et R. BRUYLANT.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

Des motifs des jugements et arrêts, par A. GESCHÉ.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Impôts sur les revenus.** — Taxe professionnelle. — Étrangers opérant en Belgique. — Condition de l'imposabilité. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 13 octobre 1934, avec note d'observations.)

**Chemins de fer.** — Place de stationnement. — Propriété du sol de ces artères et de leurs accotements. — Empiètement. — Action de l'Etat propriétaire du sol. — Imprescriptibilité. (Liège, 1<sup>re</sup> ch., 29 novembre 1934.)

**I. Droit international privé.** — Faillite. — Principe de l'unité et de l'universalité. — Force de loi en Belgique. — Jugement déclaratif. — Compétence exclusive. — Juge du principal établissement. — Ordre public. — II. **Société commerciale de droit impérial russe.** — Siège statutaire, organes sociaux et principal établissement en Russie. — Impossibilité de transférer le siège dans une succursale à l'étranger par décision des conseils d'administration et de direction. — III. **Société commerciale.** — Transfert du siège social à l'étranger. — Conditions. — Changement de nationalité. — IV. **Survie en France des anciennes sociétés russes.** — Décisions françaises contraires à l'ordre public international belge. — Convention franco-belge, article 11. — Absence d'efficacité en Belgique. — V. **Anciennes sociétés russes.** — Sociétés de fait à l'étranger. — Liquidations multiples. — Effets limités aux territoires où elles ont été ordonnées. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1934.)

**Impôts communaux.** — Hypothèque occulte. (Borgerhout, J. de p., 29 juin 1934, avec note d'observations.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Wodon et Servais. — L'œuvre d'Adolphe Prins.

Brassine, J. — Dictionnaire juridique flamand-français.

Schicks et Vanisterbeek. — Traité-Formulaire de la pratique notariale.

Delvaux, J. — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux.

## DES MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS (\*).

*Non nova sed nove.*

J'ai essayé, l'an dernier, de réduire à une formule à la fois simple et sûre la portée de la règle qui veut que les jugements et arrêts soient motivés.

En se plaçant, vous disais-je, au point de vue de l'ouverture à cassation que constitue la violation de

cette règle, on pourrait dire que ce qu'elle exige, sous peine de nullité, c'est que : « tout jugement ou arrêt s'exprime sur la contestation qu'il a pour objet et sur ce qui a déterminé la façon dont il l'a vidée, en des termes qui rendent possible d'articuler contre lui un moyen de fond ».

Je souhaite ne pas décevoir l'attente où vous êtes aujourd'hui de me voir justifier complètement cette formule.

Le membre de phrase par lequel je l'ai introduite, ne comportait, dans ma pensée, vous l'avez bien compris, ni réserve, ni restriction.

La pierre de touche de toute règle imposée aux juges, sous peine de nullité, n'est-elle pas en effet dans cette question : Quand la Cour de cassation pourra-t-elle annuler une décision judiciaire, pour avoir violé cette règle ?

Dire ce qu'il faut pour que, à le supposer dénoncé à la Cour de cassation, un jugement ou un arrêt ne puisse pas être cassé par elle pour défaut de motifs, c'est donc définir la notion légale.

La définition ainsi faite procédera, c'est certain, d'une position de la question *sous sa forme négative* : « quand y a-t-il défaut de motifs ? » ; elle constituera la détermination d'un *minimum*. Mais, aussi bien, puisque ce minimum satisfera toujours à l'exigence de la loi, n'est-ce pas, lorsqu'on aura fixé ce qu'il doit être, que l'on aura aussi répondu à la question positive : « Quand un jugement ou arrêt est-il motivé au vœu de la loi ? »

Il résulte de là que, si ma formule est exacte, elle l'est en toute hypothèse et de quelque manière que l'on envisage la question.

Est-elle exacte ?

Ici encore, c'est à l'institution et à la mission de la Cour de cassation que la démonstration que j'en veux faire doit être rapportée.

En faisant de la Cour de cassation un auxiliaire du pouvoir législatif, en la chargeant notamment de casser les arrêts et jugements qui *contendraient quelque contravention expresse à la loi*, en autorisant les plaideurs eux-mêmes à prendre leur recours devant elle contre les décisions auxquelles ils estimeraient devoir reprocher pareille contravention, on a dû vouloir qu'elle fût toujours mise à même de vérifier si cette incrimination était fondée.

Si ce corollaire nécessaire pouvait être tenu pour n'être point légalement consacré, il en résulterait une monstruosité.

(\*) Discours prononcé par M. A. GESCHÉ, premier avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 15 septembre 1934.

Les juges pourraient ne point mettre dans leurs sentences tout ce qui serait indispensable pour permettre d'apprécier si elles ne sont point, sur le fond, contraires à la loi et, contre semblables décisions, le recours en cassation serait impossible ou du moins, d'avance, inévitablement voué à l'échec !

La Cour de cassation ne peut casser, en effet, du chef de violation d'une règle de fond que si cette violation est certaine.

Et cette juridiction suprême, créée tout exprès pour assurer le respect de la loi, pour en maintenir l'unité dans son application par les Cours et Tribunaux, pourrait ainsi voir sa fonction essentielle paralysée par ceux-là même vis-à-vis desquels elle est appelée à l'exercer !

L'accès de la Cour de cassation a été intentionnellement rendu malaisé et l'on rappelle souvent avec raison, à ce propos, certaine phrase du chancelier Bacon, où il est question d'embûches dont sont semées les avenues rugueuses qui y mènent (1), mais ce n'est évidemment qu'au mode de se pourvoir que s'attachent ces difficultés et non au mode dont doit être rendue la décision attaquée.

Il n'y faut point insister, je pense, c'eût été œuvre vaine d'instituer la Cour de cassation, c'eût été œuvre vaine d'ouvrir un recours contre toute décision qui violerait une loi de fond que de ne point poser en même temps une règle qui obligeât les juges à statuer sur toutes les contestations dont ils seraient saisis, de telle manière que toute contravention à la loi qu'ils pourraient avoir commise se trahirait aux yeux de la Cour de cassation, de telle manière, par conséquent, que leurs décisions offriraient à quoi s'en prendre à ceux qui voudraient les accuser d'être infectées de ce vice.

De ce que l'établissement de cette règle assume ainsi le caractère d'une nécessité de logique, dans l'ordre du droit positif, de ce que, d'autre part, parmi les dispositions qui déterminent les conditions de forme des jugements et arrêts, il en est une où cette règle peut avoir trouvé son expression et qu'elle est la seule, à savoir celle qui prescrit l'énoncé des motifs, ne faut-il pas déduire avec certitude que ce que cette disposition entend par « motifs », ce sont, comme je l'ai dit, « des énonciations qui rendent possible d'articuler contre le jugement ou l'arrêt un moyen de fond ».

Si cette définition est admise, le régime légal actuel est parfait : un bref commandement qu'il suffit de bien comprendre a fait tomber le grand grief auquel donnait lieu dans le passé le mode d'exprimer les sentences judiciaires : le juge doit dire ses motifs.

Par ce commandement, un principe d'élémentaire justice est établi : nul plaideur ne se trouvera jamais empêché de déférer à la Cour de cassation une décision rendue par le dernier juge du fond auquel il pouvait s'adresser :

Ou bien il pourra l'attaquer du chef de contravention prétendue à une règle de fond ;

Ou bien il pourra l'attaquer du chef de défaut de motifs.

Sous réserve, bien entendu, de celles qui violeraient quelque autre règle de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, il ne pourra pas exister de décisions d'une autre sorte : il n'en pourra pas exister notamment vis-à-vis de laquelle le plaideur, estimant qu'elle a été rendue contre le

(1) *Providendum est ut ad rescindenda judicia, via sit arcta, confragosa et tanquam muricibus strata (Exemptum de justitia universa. Aphorisme 94. Voir MERLIN, Questions, v° Interlocutoire, § V, p. 64, 2<sup>e</sup> col.)*.

droit, se trouvera désarmé parce que ses énonciations seraient telles qu'il lui serait impossible de démontrer le bien-fondé de ce grief.

Ce que cette conception des « motifs » a d'essentiel et, à mon sens, de précieux, c'est son caractère d'absolu. Elle exclut toute idée de degrés.

Le criterium qu'elle pose est celui au « to be or not to be ».

Devant répondre à la destination que ma théorie leur assigne, les motifs existent ou n'existent pas. Ils ne peuvent jamais être que clairs, précis et complets ou ne pas être du tout. Quand on définit une règle par sa finalité, on la détermine de telle manière qu'il y est satisfait si cette finalité est réalisée. Il n'y a pas place alors pour une satisfaction partielle, ou incomplète, ou relative.

Le juge a dit tout ce qu'il fallait qu'il dit pour qu'on puisse voir sûrement qu'il a statué selon le droit ou à l'encontre du droit : sa décision est motivée.

Il n'a pas dit tout ce qu'il fallait pour que ce contrôle puisse se faire : sa décision n'est pas motivée.

Je vous laisse à juger si je me trompe en pensant que voilà exactement dégagée la notion légale des motifs, mais, en attendant là-dessus votre arrêt, il faut bien que je me persuade que je ne me trompe pas, car c'est la pierre d'angle de mon ouvrage.

Ce sera un postulat si vous voulez, et il y a peut-être quelque hardiesse à vouloir le soutenir, car, en le posant, j'entre en conflit avec votre grande alliée la Doctrine, à qui est dévolu le rôle de « construire », comme dit Meynial (2), « le système de la jurisprudence ».

Elle est avec vous, elle vous approuve d'en user comme vous le faites avec la règle des motifs, mais elle en donne des raisons qui ne sont pas les miennes. C'est une défense apologétique qu'elle en fait et le principal reproche que je crois devoir lui adresser, c'est d'être viciée par une contradiction interne.

Pour elle, ce que la loi prescrit sous le nom de « motifs », ce n'est qu'une pure forme et, dans tous les cas où, cette forme ne faisant pas totalement défaut, vous cassez un jugement ou un arrêt en vous fondant sur cette prescription, vous en faites une application extensive, très hardie même, a-t-on été jusqu'à dire.

Ce sont ces nombreux cas où l'on parle de motifs insuffisants, imprécis, obscurs, incohérents, contradictoires.

Or, comment ne pas voir que l'on ne peut employer ces expressions que si l'on attribue d'abord au mot « motifs » un sens qui ne soit pas celui d'une pure forme, que si l'on fait entrer dans sa notion quelque chose de substantiel? Comment ne pas voir que ces expressions ne sont sinon qu'autant de choquantes antithèses, autant de rapprochements de mots qui se tournent le dos et refusent de se laisser marier?

Lorsque je dis par exemple et plus spécialement qu'un motif est insuffisant, j'entends nécessairement que ce qui est présenté comme étant la raison pour laquelle le juge a statué comme il l'a fait, n'est pas ce qu'il faut pour être pleinement un motif, pour remplir une certaine fonction assignée à cette partie obligatoire dans l'expression de la sentence.

M'objecterait-on que l'on ne disconvient pas de la justesse de cette observation, que l'on consent

(2) *Livre du cinquantenaire du Code civil, t. 1<sup>er</sup>, « Les recueils d'arrêts et les arrêtiistes », par Ed. MEYNIAL, p. 177.*

que « motifs insuffisants, motifs obscurs » doivent s'entendre d'énonciations auxquelles il manque quelque chose pour être ce qu'il faudrait qu'elles fussent, seulement que ce quelque chose n'est pas contenu dans la notion *légitime* des motifs?

Mais alors, il faudrait que l'on cessât de chanter les louanges de l'œuvre législative, qui a consisté à prescrire dans les sentences judiciaires l'expression des motifs, que l'on cessât d'exalter les vertus de cette prescription, et de dire qu'il faudrait « pour l'honneur lui élever un monument en or massif » (3), car, si ce quelque chose tombe en dehors de la conception que s'est faite le législateur « des motifs », ceux-ci ne sont plus rien et ne méritent pas le panégyrique qu'on en a fait.

Or, écoutez :

« L'obligation de motiver les jugements est, pour le justiciable, écrit Faye, la plus précieuse des garanties : elle le protège contre l'arbitraire, elle fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et, en même temps, elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de cassation » (4).

Vous ne manquerez pas d'observer que cette dernière qualité présentée par l'auteur comme attachée à la règle inscrite dans la loi, est précisément celle où je trouve le fondement de ma thèse.

Mais cela ne peut évidemment subsister en même temps que ces propositions qui apparaissent tout proche dans le même ouvrage : « le défaut de motifs est un vice de forme... ce vice n'existe pas quand il a été donné un motif quelconque » (5).

« C'est, dit Garraud, par l'obligation de motiver en fait et en droit toutes leurs décisions que les tribunaux tombent sous sa surveillance (de la Cour de cassation) (6) ... l'obligation faite aux juridictions répressives de motiver leurs décisions permet surtout à la Cour suprême de contrôler les violations de la loi quant au fond » (7).

Là-dessus la même remarque, quant à ma thèse, mais cela aussi doit être immolé sur l'autel de la logique, si l'auteur entend s'en tenir, d'autre part, à ce qu'il dit des motifs défectueux, à savoir que quand il y a cassation de ce chef, « ce n'est qu'en apparence que l'annulation est prononcée au seul vu d'une règle de forme, qu'en fait elle est prononcée pour assurer le respect des règles de fond (du droit pénal) », que « le contrôle sur les motifs n'est le plus souvent que le *paravent* du contrôle sur l'application des règles de fond » (8).

Je pourrais vous citer bien d'autres auteurs, parmi les plus distingués, à qui s'imposerait le même autodafé, pour que leur système ne parût pas entaché de paralogisme.

Mais j'ai peine à croire que la Doctrine soit prête à cette abjuration, et je caresse plutôt l'espoir qu'elle consente à reconnaître que la jurisprudence à laquelle elle donne son adhésion, est fondée tout simplement sur une exacte et saine interprétation de la règle légale des motifs, et que la portée de cette règle n'est pas purement formelle.

Des signes avant-coureurs d'un revirement dans ce sens peuvent à la vérité déjà être relevés, mais, malheureusement, combien indécis encore!

Vous connaissez le livre de Gabriel Marty qui est

présenté, en sous-titre, comme un « Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait » (9).

Dans une section intitulée « Appréciation critique », les objections qui sont faites au système de la jurisprudence sont ainsi résumées :

« En premier lieu, le développement du contrôle sur la motivation (et la dénaturation) ne trouve aucun appui dans les textes qui réglementent la compétence de la Cour suprême. Sans doute, certains d'entre eux, l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par exemple, mentionnent le défaut de motifs comme ouverture à cassation. Mais seule l'absence complète de motifs peut vicier la décision. C'est un pur moyen de forme. Si les juges ont donné des motifs, quelle qu'en soit la valeur, le jugement ou l'arrêt sont réguliers en la forme et satisfont aux exigences de l'article 7 de la loi de 1810. Il est tout à fait arbitraire de transformer le vice « d'absence de motivation » en vice de motivation défectueuse (n° 161, p. 348). »

Or, voici là-dessus l'opinion de l'auteur :

« Malgré le très grand intérêt qu'elles présentent, ces objections ne nous paraissent pas absolument convaincantes.

» Ce n'est pas que nous songions à justifier le contrôle de la motivation (et de la dénaturation) par une interprétation extensive de l'article 7 de la loi de 1810, ou par des textes analogues. »

Nous pourrions cependant être tentés de le faire, car il paraît évident qu'en imposant aux juges, à peine de cassation, l'obligation de motiver, le législateur a voulu réserver aux justiciables la garantie d'un exposé sérieux des raisons qui ont conduit les magistrats à décider.

*En donnant des motifs vagues, contradictoires ou de pure forme, les juges ne répondent certainement pas au vœu du législateur et violent la loi qui leur prescrit de motiver.*

Cependant, un pareil raisonnement nous paraît trop fragile, bien que la Cour de cassation en fasse souvent état dans ses arrêts, d'une façon plus ou moins explicite, et nous pensons qu'il y a intérêt à aborder le problème de façon plus directe et plus franche.

La lecture de ces lignes m'a donné une courte joie, tôt suivie d'une déception.

Une joie : n'est-ce pas, en effet, ma propre opinion qui s'y trouve exposée, et combien catégoriquement ! comme s'imposant avec évidence : « En donnant des motifs vagues, contradictoires ou de pure forme, les juges ne répondent certainement pas au vœu du législateur et violent la loi qui leur prescrit de motiver. »

Une déception : car pourquoi l'auteur n'a-t-il pas cédé à sa tentation? Il a opposé aux objections énoncées une réfutation formelle et apparemment péremptoire ; à l'allégation que les exigences légales étaient satisfaites dès que « des motifs étaient donnés », quelle qu'en fût la valeur, il a répondu qu'au contraire, la loi était violée quand les motifs étaient vagues, contradictoires ou de pure forme, et voilà qu'il qualifie ce raisonnement de fragile et qu'il s'ingénie à trouver une autre justification à la jurisprudence !

Je cherche une explication et je me demande s'il ne faut pas la voir dans une confusion, où l'on tombe souvent, entre ce qu'il faut pour qu'un jugement ou un arrêt soit motivé et ce qu'il faut pour

(3) Voy. FABREGUETTES, *La logique judiciaire et l'art de juger*, p. 529.

(4) FAYE, *La Cour de cassation*, p. 106 et 107, n° 82.

(5) Id., *ibid.*, p. 108, n° 84.

(6) GARRAUD, *Instr. crim.*, t. III, n° 1245, p. 585.

(7) Id., *ibid.*, t. V, n° 1795, p. 322.

(8) Id., *ibid.*, p. 323.

(9) GABRIEL MARTY, *La distinction du fait et du droit*, Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1929.

qu'il soit légalement justifié, c'est-à-dire qu'il statue au fond selon le droit.

Cette confusion ne se révèle-t-elle pas dans certaines expressions par lesquelles on a cru pouvoir synthétiser la jurisprudence, et notamment dans celle que j'ai relevée chez Garraud et que Marty a adoptée?

Le moyen pris du défaut de motifs ne serait le plus souvent que « le *paravent* d'un moyen de fond ».

Cela ne peut se comprendre que comme ceci : la décision attaquée est entachée d'illégalité quant au fond, tout au moins en est-elle soupçonnée, mais elle ne peut être annulée ouvertement de ce chef, parce que, pour cela, il faudrait que l'existence de ce vice fût certaine, et on ne peut dire qu'elle le soit à cause de la façon défectueuse dont la décision est motivée; alors, on recourt à un *expédient* : on *déguise*, sous le nom de défaut de motifs, une cassation qu'à part soi, on entend prononcer pour contravention à une loi de fond.

Comment a-t-on jamais pu croire que la Cour de cassation fit cela, et, le croyant, trouver que ce fût bien?

Ne serait-ce pas parce que l'on a examiné la question des motifs sous l'angle où la voit assez naturellement le juge du fond?

Le principal devoir de celui-ci est évidemment de résoudre, conformément à la loi, toute contestation qui lui est soumise.

S'il doit donner les motifs de sa décision, il faut aussi que ces motifs soient « bons », qu'ils démontrent qu'il a fait une exacte application de la loi au cas du procès qu'il avait à juger.

Et quand il a achevé son œuvre, selon la conception complexe qu'il s'est ainsi faite de ce qu'elle devait être pour être parfaite, il ne voit plus cette œuvre susceptible d'être annulée pour une autre cause que parce qu'il se serait trompé sur la valeur de ses motifs par rapport à sa décision.

Pour lui, ses motifs sont toujours clairs, cohérents et suffisants : ils prouvent, comme ils le doivent, qu'il a statué selon le droit.

Mais voilà, il peut s'être mépris sur sa faculté de s'exprimer avec clarté et précision et de démontrer d'une façon complète que sa décision est vraiment juridique, et alors, comme on part de l'idée que tout ce qu'il a dit pour faire cette démonstration, ce sont tout de même des « motifs » au sens de la loi, encore que ce ne soit pas assez ou que ce soit obscur, on songe à l'embarras où la partie qui a perdu son procès, met la Cour de cassation si elle se décide à se pourvoir devant elle : la décision est motivée; il est impossible de dire qu'elle contient une contravention à la loi.

Il faut absolument que la Cour se tire de cet embarras.

Elle le fait en recourant à un artifice : sous le couvert d'une règle strictement non applicable, elle censure une contravention à la loi qu'il lui est impossible de constater, mais qui lui paraît probable, ou même simplement possible.

La prétendue violation d'une règle de fond n'est que le *paravent* d'une cassation prononcée pour une tout autre raison!

Ce mot de « *paravent* », je le comprendrais si on l'appliquait à la stratégie des demandeurs en cassation : chez eux, le moyen tiré du défaut de motifs, dans les cas où ceux-ci sont seulement défectueux, n'est souvent qu'une mesure de prudence. Ils tiennent, en réalité, la décision attaquée pour avoir été rendue en violation de la loi, mais la façon dont le juge l'a motivée est telle qu'ils se trouvent empêchés

de démontrer l'illégalité dont elle serait entachée, ou du moins qu'ils redoutent de n'en pouvoir faire une démonstration suffisante aux yeux de la Cour de cassation. C'est pour éviter l'échec d'un recours qui ne s'en prendrait qu'au fond, qu'ils accusent la décision de n'être pas motivée; et on les verra tantôt se borner à ce seul moyen, tantôt en user comme à titre subsidiaire et à tout événement.

« *Paravent* » est un trope qui peut convenir à cette sorte de sage cautèle.

Mais les règles qui régissent l'activité de la Cour de cassation sont rigides; elles excluent de l'exercice de cette activité tout ce qui peut revêtir le caractère d'une tactique, tout surtout qui ne serait qu'un subterfuge, grâce auquel elle pourrait dissimuler sous une incrimination non légalement justifiée une cassation qu'elle prononcerait, en réalité, pour une raison qu'elle n'exprimerait pas.

Sauf dans les matières où il lui est imposé d'annuler d'office à raison des illégalités d'ordre public dont est viciée une décision qui lui est dénoncée, la Cour de cassation n'a pas, en principe, à rechercher si cette décision a ou n'a pas violé, quant au fond, une règle légale.

Ce n'est que si le moyen est proposé et, en outre, très souvent à la condition que la loi à laquelle il aurait été contrevenu ait été indiquée, qu'elle peut procéder à cette recherche et, pour qu'elle puisse alors casser, il faut qu'elle n'ait aucun doute sur l'illégalité.

Ce que le juge aura énoncé comme lui ayant dicté sa décision, ne sera-t-il pas pleinement démonstratif de l'erreur de droit imputée à cette décision, le moyen ne sera pas accueilli et, si le demandeur n'a pas eu soin de munir son pourvoi de ce que j'appellerai non un *paravent*, mais plus exactement peut-être une soupape de sûreté, s'il n'a pas, à tout le moins, subsidiairement, demandé la cassation pour défaut de motifs, ce sera le pourvoi tout entier qui devra être rejeté.

Il subsistera, sans que la Cour y puisse rien, un jugement ou un arrêt dont il sera non seulement possible, mais peut-être même vraisemblable, qu'il a violé une loi de fond.

Que si, d'autre part, une sentence qui n'est attaquée que du chef d'absence prétendue de motifs, apparaît à la Cour comme motivée clairement et complètement, la Cour ne l'annulera pas, quand même il serait manifeste qu'elle a contrevenu à la loi dans la façon dont elle a vidé la contestation.

Ce sont là des règles indiscutables, je pense, et si de les avoir perdues de vue peut expliquer la façon dont la doctrine comprend votre jurisprudence, de les rappeler me paraît suffire pour démontrer que la comprendre ainsi, c'est, bon gré mal gré que l'on en puisse avoir, vous prêter gratuitement d'enfreindre ces règles, c'est vous reprocher de ne pas voir le large fossé qui sépare « les motifs » de « la justification légale » des décisions quant au fond.

Et pourtant, chose surprenante, les auteurs veulent que vous ne prononciez jamais de cassation, en raison de la défectuosité des énonciations données comme motifs, que du chef d'infraction aux *textes* qui prescrivent les motifs et ce, même dans ces cas où la cause de la cassation est dénommée « défaut de base légale » et dont on dit plus spécialement qu'elle ne se confond pas avec le défaut de motifs.

Quand ils rencontrent quelque arrêt qui, tout en constatant seulement l'impossibilité du contrôle sur la valeur juridique de la décision, déclare cependant que la décision a violé telle loi de fond, ils le critiquent, en disant qu'il y a contradiction à dire,

d'une part, qu'il ne peut être vérifié si telle loi a été violée et à dire, d'autre part, que la décision attaquée est cassée du chef de contravention à cette loi (10).

Mais quoi ! Si les motifs requis par la loi ne sont qu'une pure forme, s'il suffit, comme on dit, d'un « motif quelconque », dès qu'il y a cela, il ne peut plus y avoir violation du texte qui ne veut que cela !

La logique voudrait donc que, partant d'où elle part, la doctrine condamnât purement et simplement votre jurisprudence.

C'est de vos arrêts qu'elle devrait dire qu'ils « manquent de base légale ».

Elle ne les sauve certes pas de cette incrimination en les représentant comme faisant, de la règle légale des motifs, une application « extensive ».

Ce n'est là qu'un euphémisme qui ne peut donner le change. Une application extensive d'un texte de loi est une application qui outre la portée de ce texte, et outrer la portée d'un texte, c'est le violer.

Si elle devait faire cela, la Cour de cassation trahirait son devoir essentiel, elle commettrait elle-même la faute qu'elle a pour mission de réprimer chez ceux qui sont traduits à sa barre pour l'avoir commise.

En réalité, on lui prête cette faute, mais on croit pouvoir l'en absoudre et même l'en féliciter, et cela parce qu'elle trouverait sa légitimation dans de prétendues règles supérieures régissant son activité, et l'on parle notamment d'un pouvoir disciplinaire, d'un droit de surveillance dont elle serait investie vis-à-vis des juges du fait.

Garsonnet et Cézard-Bru sont, je pense, les principaux protagonistes de cette idée que le pourvoi en cassation serait, surtout, une voie de recours dirigée contre le *juge*, que la Cour de cassation ferait fonction de supérieur hiérarchique par rapport à tous les tribunaux de l'ordre judiciaire.

D'après ces auteurs, le véritable caractère des ouvertures à cassation serait d'être des « manquements graves du *juge* à sa mission, des violations flagrantes, ouvertes, *volontaires* des lois *disciplinaires*; selon quoi, il faudrait voir dans tout arrêt de cassation, le châtement d'un juge qui s'est rebellé contre la loi » (11).

Cette théorie a été adoptée par Crémieu (12), et c'est aussi d'elle que se réclame Marty pour justifier la jurisprudence en ce qui concerne les motifs défectueux (13).

Un professeur de l'Université de Bordeaux l'a condamnée en deux mots : « Il est difficile, a-t-il dit, de méconnaître plus complètement la nature juridictionnelle du recours en cassation » (14).

Je ne crois pas devoir moi-même m'attarder à réfuter par le détail l'argumentation qui a été présentée à son appui.

Pouvoir disciplinaire ! droit de surveillance ! ne sont-ce pas là que des mots ?

Où sont donc les dispositions positives, de la lettre ou de l'esprit desquelles ressortirait l'idée à laquelle on voudrait que ces mots répondissent ?

Toute décision judiciaire, si mal rendue, si illé-

gale qu'elle puisse être, n'échappe-t-elle pas à vos prises si elle ne vous est pas expressément dénoncée ?

Et, quand elle vous est dénoncée, n'êtes-vous pas obligés de vous abstenir de tout contrôle sur elle si la façon dont on a voulu vous en saisir n'est pas rigoureusement celle que la loi a voulu qu'elle fût ?

Et enfin, comme je l'ai dit déjà, dans les cas nombreux où la loi oblige le demandeur à spécifier ses griefs, à indiquer les lois qu'il prétend avoir été méconnues, ne devez-vous pas fermer les yeux sur les autres vices dont pourrait être infectée la décision attaquée ?

Qu'a de commun avec un pouvoir disciplinaire ou un droit de surveillance une mission resserrée dans d'aussi étroites limites, et comment songer à expliquer par là la légitimité de cassations du chef d'infraction à une règle qui, à la prendre dans son sens légal, a été observée ?

Le juge dont la décision a fait l'objet d'un pourvoi, est exposé à voir sa décision annulée par vous ; peut-être le sera-t-elle parce qu'il a manqué à l'un de ses devoirs et, dans ce cas, votre arrêt pourra prendre pour lui le caractère d'une réprobation, mais ce ne sera jamais que d'une façon indirecte et sans qu'il puisse être question de mesure disciplinaire.

Ce juge pourra récidiver impunément très souvent, aussi souvent qu'il n'y aura pas un nouveau plaideur qui vous sollicitera de lui donner une seconde fois la même leçon.

Mais ne serait-il pas en droit de protester contre cette leçon s'il vous fallait reconnaître que, pour la lui infliger, vous avez tout simplement usé envers lui d'un pouvoir qu'aucune loi ne vous a conféré, mais que vous avez jugé bon de vous arroger dans l'intérêt de la bonne administration de la Justice ?

J'ouvre ici une parenthèse :

« Nous verrions, avec faveur, écrit Fabreguettes, introduire dans la loi une disposition qui, au cas de défaut de motifs reconnu par la Cour suprême, infligerait au juge une amende, par analogie de la pénalité qu'encourt l'officier de l'état civil qui se montre négligent » (15).

Je pense que, si le législateur devait écouter ce vœu, l'auteur serait le premier à regretter de l'avoir formulé, car il admet la cassation du chef de motifs défectueux : et il ne tarderait pas à s'apercevoir que, très souvent, la défectuosité des motifs ne démontre chez le juge ni mauvais vouloir, ni même négligence, mais simplement manque de clairvoyance, de savoir ou d'esprit de logique, c'est-à-dire des défauts du chef desquels toute mesure répressive serait injustifiable.

Devant punir le juge, la Cour suprême n'hésiterait-elle pas à prononcer, pour défaut de motifs, des cassations qu'elle a pu prononcer jusqu'ici avec une complète sérénité d'âme, sachant qu'elles ne frappaient que l'œuvre du juge et non le juge lui-même ?

Si l'on songe après cela que ce vœu est inspiré par une conception de la cassation, d'après laquelle celle-ci constitue *toujours* une mesure prise contre un juge qui a failli à son devoir, qu'il s'agisse de la violation d'une règle de fond ou de la violation d'une règle de forme, on frémit à l'idée d'une réforme législative qui, adoptant cette conception, et en consacrant les conséquences logiques comme le voudrait Fabreguettes, pour le défaut de motifs, adjoindrait à toute cassation des sanctions pénales contre le juge.

(10) Voy. notamment MARTY, *op. cit.*, p. 282, *in fine*.

(11) GARSONNET et CÉZARD-BRU, *Précis de procédure civile*, 8<sup>e</sup> éd., nos 898 et suiv. ; — GARSONNET et CÉZARD-BRU, *Traité théorique et pratique de procédure*, 3<sup>e</sup> éd., t. VI, nos 341 et suiv.

(12) LOUIS CRÉMIEU, *Précis théorique et pratique de procédure civile*, p. 460 et suiv.

(13) MARTY, *op. cit.*, p. 352.

(14) VIZIOZ, « Observations sur l'étude de la procédure civile », *Revue générale du droit*, 1928, p. 26 ; — comp. DUGUIT, *L'Etat*, t. II, p. 524 et suiv.

(15) FABREGUETTES, *op. cit.*, p. 529, note 2.

Je n'insiste pas, et je ferme ma parenthèse.

Cette idée que vous vous prévaudriez légitimement d'un pouvoir disciplinaire, semble être sortie d'une certaine école d'après laquelle le rôle du pouvoir judiciaire en général, et plus spécialement de la Cour de cassation, serait de contribuer à la création du droit positif.

Le droit de discipline et de surveillance dont l'exercice se manifesterait par la cassation très fréquente de décisions motivées en réalité, mais de manière insuffisante pour permettre le contrôle de leur légalité quant au fond, constituerait ainsi l'un des apports de la jurisprudence à cette œuvre constructive.

Les défenseurs de cette théorie sont assez nombreux; mais il semble que ce soit moins la sage et prudente Thémis que l'ardent Apollon qui les ait inspirés.

Voyez, par exemple, ce morceau de Ledru-Rollin :

« Issue de la loi, la jurisprudence en conserve d'abord la tradition stoïque; peu à peu, elle s'empreint d'équité, reflète les mœurs, les idées et les découvertes nouvelles, et, d'esclave soumise, se fait proclamer reine à son tour... Elle n'est donc pas seulement le commentaire et le complément de la loi existante, car alors elle aurait pour objet unique de maintenir et de consolider la loi, tandis qu'elle exerce une action dissolvante et, en l'élargissant sans cesse, aspire à la remplacer! A la jurisprudence l'avenir, à elle, apôtre et précurseur de la loi nouvelle, de céder par des transitions prudentes et ménagées à la pente irrésistible des faits et des idées. »

Quelle couleur et quelle vibrante sonorité! On dirait d'un de ces chants de guerre ou de victoire après lesquels les Grecs criaient : « Ié paian! Ié paian! et d'où leur vient leur dénomination française de « péans ».

Mais il faut se garder de se laisser prendre aux blandices de ce lyrisme.

Nous vivons toujours sous un régime politique où de faire des lois et de les appliquer, sont deux fonctions distinctes de la puissance publique, et dont l'organisation exclut rigoureusement tout empiètement de l'une sur l'autre.

Tant ceux qui jugent les procès que ceux qui jugent les jugements rendus par ceux-là, sont liés par les lois qu'ils doivent simplement constater et appliquer.

Ils disent le droit, mais le droit n'émane pas d'eux. Dire le droit, c'est uniquement, pour eux, affirmer que telle est une loi qu'ils n'ont pas faite et à laquelle eux-mêmes, comme les parties, doivent obéissance (16).

La portée de la loi peut prêter au doute et, dans

(16) Voy. ARTUR (*Revue de droit public*, t. XIII, p. 222) : « Les jugements sont l'application d'une ou plusieurs lois à des faits particuliers et à des personnes données. Par définition, les jugements supposent toujours une loi antérieure à appliquer. »

MOREAU (*Précis de droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup>s 422 et 423) : « L'autorité judiciaire a pour mission de donner la solution des difficultés juridiques que soulève l'application des lois. Elle ne peut qu'appliquer des lois aux cas qu'elle examine. »

BERTHÉLEMY (*Revue de droit public*, t. XXI, p. 210) : « L'arrêt de justice ne vaut que par la loi : il en est la traduction fidèle; le juge n'ajoute rien à la loi, il en dit le sens. Il en précise la signification. »

MICHOUD (*Revue de droit public*, t. IV, p. 273) : « Notre droit est un *jus scriptum*. »

CARRÉ DE MALBERG se réclame de toutes ces autorités et d'autres encore dans son ouvrage intitulé : *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, et écrit lui-même : « Dire le droit, ce n'est donc pas le créer, mais bien le reconnaître » (t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup>s 232 et suiv.).

ce cas, force leur est de l'interpréter, mais cette interprétation est toujours limitée à la recherche et à la détermination de la volonté de ceux qui l'ont faite (17). Tout ce qu'ils croiraient pouvoir ajouter au résultat de cette exégèse, en retrancher ou décider à son encontre, constituerait une usurpation de pouvoirs.

Je ne pense pas qu'il faille formuler à cet égard une réserve expresse pour le cas où, à défaut de tout texte dans les prévisions duquel il soit possible de faire rentrer une espèce déterminée, le juge en est réduit, en vertu de l'article 4 du code civil, à puiser dans l'équité la règle qui déterminera sa décision.

Cette règle ne vaut, en effet, que pour la cause particulière à laquelle il en a été fait application. Elle n'entre pas par le fait du juge dans le droit objectif. *Legis vicem non obtinet*. Elle n'est point un statut de communauté. Elle n'a ni force ni autorité vis-à-vis des cours et tribunaux qui auront par la suite à juger des espèces semblables ou identiques. Jamais il ne pourra être question de voir dans sa méconnaissance une ouverture à cassation.

En fin de compte, de l'avoir édictée comme solution concrète et individuelle, n'aura encore constitué pour le juge qu'un acte particulier d'obéissance à la loi (18).

Que je me hâte de dire cependant que je n'entends pas astreindre les juges à une interprétation toujours étroite des textes, les obliger à tenir ceux-ci pour clairs, par cela seul qu'ils paraissent l'être, les empêcher d'en reconnaître la souplesse et la plasticité et de les trouver adaptables à des manifestations de la vie économique et sociale, à des phénomènes moraux qui ne s'étaient pas encore produits au temps où ils furent écrits.

Avec M. le Procureur général Matter, je pense « qu'on doit adapter librement, humainement les textes aux réalités et aux exigences de la vie moderne », et que « nous avons des textes si larges, si souples que, formulés au temps des cabriolets, des diligences, des coucous, ils sont aussi bien applicables à l'automobile et à l'avion » (19).

Je ne vois rien à reprendre non plus à cette formule de Saleilles : « c'est la mission de la jurisprudence de donner à la loi toute la vitalité progressive d'un principe qui opère et qui croît ».

Mais tout cela, pas plus que la prescription de l'article 4 du code civil, n'ébranle en rien le principe de la soumission du juge à la loi.

Geny a dit de la législation que son but était de formuler des règles fixes, impérieuses, catégoriques, qui soient de nature à établir une détermination certaine des intérêts humains en conflit, et à assurer l'ordre nécessaire au développement de la vie sociale (20).

Cette définition me paraît excellente, mais qu'on

(17) « Sans doute, dit MICHOUD (*loc. cit.*), il faut se garder d'entendre dans un sens trop strict la nécessité d'un texte comme base d'obligation juridique. Il peut certainement résulter de l'ensemble des textes un principe juridique qui n'y sera pas exprimé d'une manière formelle, qu'il appartiendra à l'interprète de dégager. A ce point de vue, la tâche de l'interprète, comme celle de la jurisprudence, est étendue, mais encore faut-il que ce principe juridique soit contenu en germe dans les textes. Il faut qu'il exprime, non la manière dont l'interprète conçoit les relations sociales, mais la manière dont le législateur les a conçues. » Conf., en outre, sur ce point : VIZIOZ, *op. cit.*, 1928, p. 95 et suiv.

(18) Voy. sur ce point : LAURENT, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 257.

(19) Conclusions précédant l'arrêt, ch. réun., du 13 février 1930, *Dall. pér.*, 1930, 1, p. 57 et suiv., spécialement p. 70.

(20) *Livre du centenaire*, t. II, p. 994.

ne perde donc point de vue qu'elle a pour objet la tâche du législateur, à qui seul incombe et le devoir et le contrôle de son accomplissement. Loin qu'elle engage le pouvoir judiciaire à s'immiscer dans cette tâche, elle lui signifie, au contraire, implicitement, d'avoir à faire crédit au législateur de s'en être bien acquitté. *Quasi hoc legibus inesse credi oportet* (L. 27. ff. de Leg.).

Mais, *ne quid nimis*. N'en voilà-t-il pas assez pour démontrer, comme j'ai entendu le faire, que les commentaires de la doctrine, loin de la soutenir, condamnent, en réalité, l'application que vous faites de la règle légale des motifs, tandis que l'explication que je vous propose lui fournit, au contraire, sa pleine justification?

\* \* \*

Il ne me reste, me semble-t-il, maintenant, qu'à dégager de ma formule ce à quoi elle répond pratiquement.

Quelles sont, dans un jugement ou un arrêt, les énonciations qui, mises en regard de ce qui y constitue la décision et qu'on nomme « le dispositif », peuvent permettre de reconnaître si celui-ci est ou n'est pas conforme à la loi?

En vérité, j'ai cru déjà résoudre cette question ou du moins en esquisser la solution dans la partie de cette étude que je vous ai présentée l'année dernière.

Je me suis reporté aux travaux législatifs d'où est sorti le premier texte qui a ordonné aux juges d'exprimer les motifs de leurs sentences, à savoir l'article 15 du titre V de la loi du 24 août 1790.

Vous vous rappellerez que j'ai souligné dans le projet de Thouret, la phrase qui déterminait ce qui devait constituer la troisième partie de la rédaction des jugements.

Je vous ai dit pourquoi je trouvais fâcheux l'amendement qui, sur la proposition de Chabroud, y avait été apporté, et puis pourquoi je déplorais plus encore que les auteurs du code de procédure civile avaient, sans d'ailleurs s'en expliquer, fait disparaître de l'article 141 de ce code ces mots : « le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé ».

N'ai-je pas alors aussi dit déjà qu'à mon sentiment, c'était par ces mots que se trouvait spécifiée la notion même des motifs?

M'illusionnerais-je en croyant pouvoir prouver que je n'ai pas eu tort de dire cela?

L'article 141 du code de procédure civile veut que la rédaction des jugements contienne : « les conclusions des parties, l'exposition sommaire des points de fait et de droit ».

C'est la détermination de la ou des contestations dont le juge a été saisi et dont la solution qu'il y a donnée doit être motivée.

C'est par rapport à ces contestations, qui doivent être nettement définies dans ce qu'elles comportent d'allégations de faits et de prétentions en droit, que doit être « motivé » ce qui a été « décidé ».

Cette partie du jugement ne rentre donc pas proprement elle-même dans les motifs.

Elle sert de base seulement au contrôle de l'existence des motifs.

C'est dans d'autres énonciations que les motifs doivent trouver leur expression.

Mais, si le rôle des motifs est de permettre de vérifier la légalité des décisions quant au fond, des énonciations par lesquelles est déterminée d'une façon claire, complète et précise, l'information qu'a eue le juge *des faits* dont dépendait la solution de

la contestation, ne sont-elles pas ce qu'il faut qu'elles soient pour être des motifs?

Supposez que le juge n'ait pas observé les règles qui régissent la preuve, ou qu'il ait tiré des faits tenus légitimement par lui comme étant *rite probata*, des conséquences juridiques erronées, il y aura là des raisons de dire qu'il a contrevenu à la loi en jugeant comme il l'a fait, mais ce juge pourra si peu être accusé de n'avoir pas motivé sa décision, que ce sera précisément parce qu'il l'a motivée que la contravention à la loi dont elle est entachée pourra être reconnue, et qu'elle sera susceptible de cassation de ce chef.

C'est dans le mémoire de Duport, en faveur de l'établissement du jury en matière civile, qu'a été exprimée, pour la première fois, je pense, l'idée très juste que le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme dont la majeure est le fait, la mineure la loi, et le jugement la conséquence (21).

Les auteurs allemands et italiens ont renversé l'ordre des propositions de ce syllogisme. Ils ont fait de la règle de droit la majeure; de l'affirmation que les faits doivent être constants pour remplir les conditions que requiert l'application de cette règle, la mineure; de la déduction des conséquences de cette application aux faits de la cause, la conclusion.

Je préfère l'ordre proposé par Duport, car la toute première opération que doit faire le juge est de déterminer quels sont les faits pour les faire entrer ensuite dans le cadre légal qui leur convient, ce que les Allemands appellent la *subsumtion* des faits sous une règle déterminée.

L'autre suppose ce travail déjà accompli et n'est au fond qu'un mode de construire le jugement que peut adopter le juge après qu'il aura procédé, dans leur ordre logique, aux opérations qui lui incombent.

D'autre part, je comprends mal l'observation qui a été faite à ce sujet, que « ce serait là une analyse trop simpliste, qu'il suffit de lire un jugement quelque peu complexe, pour apercevoir que l'agencement de l'argumentation qu'il contient est beaucoup plus compliqué » (22).

On perd de vue, me semble-t-il, que l'obligation de motiver s'applique à toutes les décisions, que l'acte qui, dans son ensemble, est dénommé « jugement », peut contenir et, en fait, contient souvent soit explicitement, soit implicitement plusieurs décisions; que celles-ci sont autant de *jugements* (23); que pour chacun d'eux, l'œuvre du juge se résume toujours en cette triple recherche : quel est le fait? quel est le droit? quelles sont les conséquences qui, en l'espèce, doivent résulter de l'application du droit au fait?

Mais, si c'est en ces trois éléments que s'analyse tout jugement, je répète ma question, n'est-il pas satisfait à la règle qui veut que tout jugement, tel qu'il est émis, soit motivé, lorsque sont énoncés d'une façon claire, précise et complète, tous les faits sur lesquels il était nécessaire que le juge fût fixé, pour que pût être reconnue l'institution légale à laquelle ils s'ajustaient, c'est-à-dire lorsque l'on trouve dans le jugement ce que Thouret voulait qu'il contînt : « le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction »?

(21) VOY. HIVER, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1781 à 1848*, p. 457.

(22) MARTY, *op. cit.*, p. 12.

(23) VOY. note BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, t. II, p. 438; — FAYE, *op. cit.*, nos 82 et 83; — FABREGUETTES, *op. cit.*, p. 529 et suiv.; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Précis de procédure civile*, p. 504, n° 665.

J'entends l'objection : ne faut-il donc pas que tout jugement soit motivé en fait et *en droit* ?

Je réponds : l'expression « motivé en fait et en droit » est équivoque vis-à-vis de la question : en quoi consistent ce que la loi appelle « les motifs », et dont l'omission dans un jugement entraîne la nullité de celui-ci ?

En dépit qu'on en puisse avoir quand on dit que tout jugement doit être motivé en fait et en droit, c'est généralement à la justification légale, à la valeur juridique de la décision que l'on songe et non simplement à l'observation de la règle des motifs.

Assurément, ce qu'énonce le juge comme constituant le pourquoi de sa décision, doit être de nature à prouver que cette décision est conforme au droit.

Mais il ne résulte pas de là que, pour qu'il soit obéi à la règle des motifs, il doivent y avoir dans tout jugement deux catégories distinctes d'énonciations destinées à en justifier la décision, les unes étant des énonciations de faits, les autres des énonciations de caractère expressément juridique.

Que peuvent donc bien être des énonciations de cette seconde catégorie, sinon des manifestations de la pensée du juge, des affirmations ou des raisonnements émis par lui sur la portée de textes légaux et sur leur applicabilité aux faits de la cause ?

Or, en quoi, réduites qu'elles sont nécessairement à cela, peuvent-elles contribuer à remplir le rôle dévolu *aux motifs*, puisque ce rôle est précisément de permettre d'apprécier si le juge ne s'est pas trompé sur le droit ?

Certes, je ne songe pas à les déclarer inutiles et à dissuader les juges de les introduire dans leurs jugements : s'il appartient à la Cour de cassation de dire le dernier mot sur le droit, si, instituée gardienne des lois, elle est censée les connaître et les comprendre exactement toutes, pratiquement, elle ne peut avoir et elle n'a pas la présomption de se croire, sous ce rapport, infaillible et de ne pouvoir être aidée par les juges du fond à se garder de l'erreur. Les dissertations de ceux-ci, tout comme celles de la doctrine, peuvent concourir à l'éclairer sur le véritable sens des dispositions légales dont on sollicite d'elle l'interprétation : elles peuvent même la convertir à une opinion qui n'eût pas été la sienne si elles n'avaient pas été produites et n'avaient pu la frapper de leur force démonstrative.

Leur utilité est d'autant moins contestable qu'il est de nombreux cas où, à raison du tour trop général que le législateur a donné à l'expression de sa pensée, il suffit, pour qu'un jugement sorte victorieux du procès qui lui est intenté devant vous, qu'il vous démontre qu'il a pu, sans la violer, appliquer telle loi.

Mais il n'en est pas moins vrai que ce que l'on pourrait ainsi appeler le plaidoyer du juge en faveur de sa décision, n'est point susceptible d'être dénommé proprement « motif » et plus spécialement « motif de droit ».

Cela reste une simple opinion du juge sur le droit, l'expression de ses cogitations sur le rapprochement qu'il doit faire entre les faits et la règle du droit positif qu'il y a lieu de leur appliquer et par quoi il aboutit à ce que l'on nomme « la qualification ».

Cela n'est point ce que la loi entend par « motif », parce que cela n'est point *indispensable*, parce que cela peut ne pas exister dans un jugement sans qu'il cesse de pouvoir être contrôlé, si ce qu'a décidé ce jugement sur le fond, est légal ou ne l'est pas.

Les plaideurs n'apportent au juge que *des faits* : ils ne pourraient lui apporter autre chose : c'est par l'allégation de ces faits et des conséquences que les parties entendent en tirer que se déterminent

la ou les contestations que le juge est appelé à résoudre ; qu'il s'agisse de l'intérêt final de l'instance ou de chefs de demande intercurrents, ou d'exceptions, la mission du juge est de dire : « tels étant les faits prouvés (*rite et ordine juris*), telle doit être ma décision pour qu'elle soit légale. *Da mihi factum, dabo tibi legem*.

Mais, s'il est admis que non seulement cela se peut, mais que cela se doit, qu'instruit des faits, le juge en sait assez pour vider la contestation selon la loi, ne s'ensuit-il pas nécessairement que ceux qui sont appelés à dire si sa décision est ou n'est pas conforme à la loi, ne peuvent non plus lui demander davantage que de leur dire : voici les faits ?

Assurément, les motifs de droit sont requis, MAIS LES FAITS LES PORTENT EN EUX, et lorsque ceux-ci sont clairement et complètement exposés comme résultant de l'information qui ÉTAIT CELLE QU'AUSSE DÉJÀ LA LOI DICTAIT, en égard à la contestation, que l'argumentation du juge soit ensuite bonne ou mauvaise, ou même qu'elle fasse totalement défaut, usant tout simplement de la connaissance que vous avez vous-mêmes de la loi et confrontant les faits avec celle-ci, exactement comme a dû le faire le juge, vous décidez si le moyen pris d'une prétendue violation d'une règle de fond, doit ou ne doit pas être accueilli (24).

Je ne crains guère que cette thèse vous paraisse audacieuse et j'ai encore moins la fatuité de lui attribuer le mérite de la nouveauté.

On peut lire dans l'ouvrage de Tarbé, sur la Cour de cassation, cette note mise au bas d'une des pages du chapitre où il traite des « ouvertures ou moyens de cassation » :

« Quelquefois même, les motifs d'un arrêt sont tout à fait contraires à la loi, mais soit que d'autres motifs protègent les mauvais, soit que LE DISPOSITIF COMPARÉ AUX FAITS soit à l'abri de la cassation, la Cour se contente de dire « sans approuver les motifs, etc. »

A la suite de cette observation, plusieurs arrêts sont cités, qui, de 1825 à 1839, ont statué dans ce sens (DAL., 1825, 54 ; DAL., 1831, 340 ; SIR., 1832, 463 ; SIR., 1837, 948 ; DAL., 1837, 244, 278 ; SIR., 1839, 298 ; *Bull. cass.*, 1820) (25) et (26).

Combien cette liste serait plus longue si on la refaisait aujourd'hui, et si, à côté des arrêts de la Cour de France, on y faisait figurer les vôtres !

N'avez-vous pas, tout récemment encore, marqué votre fidélité à cette jurisprudence par deux arrêts particulièrement caractéristiques quant à sa portée ? Permettez-moi de vous les rappeler.

L'un est du 19 avril, l'autre du 26 avril 1934.

Voici comment ils sont résumés dans la *Pasicrisie* :

Le premier : « La Cour rejette le pourvoi lorsqu'elle constate que *les faits relevés* par le juge du fond justifient en droit, le dispositif de la décision attaquée : il n'importe que celle-ci invoque des motifs de droit qui pourraient être erronés » (*Pasic.*, 1934, I, 249).

(24) Que l'on comprenne bien que les faits énoncés doivent apparaître clairement comme ayant été, pour le juge, la raison qui l'a déterminé à trancher, comme il l'a fait, chacune des contestations que comportait le litige.

(25) TARBÉ, *Cour de cassation*, p. 49.

(26) Le premier arrêt qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu à cassation, lorsque la qualification relevée par le juge ne s'accorde pas avec les faits constatés, mais que la qualification qui leur convient engendre les conséquences légales indiquées dans le jugement, paraît être un arrêt du 15 mai 1816. Il est rapporté dans le *Répertoire* de Dalloz, v° *Servitude*, n° 1084, et spécialement commenté dans le *Supplément*, t. II, v° *Cassation*, ch. 13, § 2.

Le second : « La Cour de cassation a compétence pour constater que c'est à bon droit qu'une *exception* a été rejetée, alors que la chose résulte des faits de la procédure : peu importe que soient erronés les motifs invoqués par le juge du fond pour la repousser » (*Pasic.*, 1934, I, 255).

Assurément, la plupart des arrêts dont je fais ici état n'ont pas eu directement pour objet de trancher la question des motifs. Leur dispositif a consisté à rejeter un moyen de fond, à dire qu'une décision ne pouvait être cassée comme contraire à la loi, par cela seul que de mauvais motifs, c'est-à-dire de faux raisonnements juridiques, étaient invoqués à son soutien.

Mais ne contiennent-ils pas implicitement la consécration de ma théorie? Celle-ci n'en découle-t-elle pas comme un corollaire obligé? mieux que cela, comme un *a fortiori*?

Je prends ceux, et ils sont nombreux, qui ne se sont pas bornés à dire que tel moyen déterminé n'était pas fondé, mais qui ont déclaré positivement que la décision était légale (c'est le cas notamment pour ceux que je viens de relever).

Pareille déclaration n'a-t-elle pas toujours nécessairement supposé que la décision était motivée?

*Comment pouvoir dire, en effet, que le juge a exactement appliqué la loi, si ce juge n'a pas dit tout ce qu'il fallait, pour que cette exacte application apparût de son œuvre, c'est-à-dire pour que sa décision fût motivée?*

Et quand il a été dit plus spécialement que « le dispositif comparé aux faits » et, par cette seule comparaison, se trouvait être démontré conforme à la loi, n'a-t-il pas été dit en même temps que ce que voulait le législateur de 1790 : « le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction », répondait à une exacte notion des « motifs »; qu'il n'en fallait pas plus, qu'il n'en a jamais fallu plus pour qu'une décision judiciaire fût suffisamment motivée?

Ce corollaire, ne l'avez-vous pas, au demeurant, déjà formellement consacré vous-mêmes?

Le 4 décembre 1924 (*Pasic.*, 1925, I, 50), vous avez décidé, en matière de dommages de guerre, qu'était motivée une décision qui, après avoir indiqué l'objet précis de la demande et énoncé les faits d'où il résultait que les conditions requises pour que la demande fût fondée étaient réunies, avait accordé au demandeur l'objet de son instance.

Cet arrêt, je ne crois pas que vous puissiez songer à le désavouer.

N'ont-ils pas, au surplus, la même portée ceux par lesquels vous avez dit que « la Cour de cassation a compétence pour donner aux faits constatés par le juge du fond leur qualification légale » (voyez notamment 9 février 1933, *Pasic.*, 1933, I, 103, et 12 mai 1930, *ibid.*, 1930, I, 208; concl. du ministère public sur cass., 6 mars 1930, *ibid.*, 1930, I, 143)?

L'importance du principe posé par ces arrêts est considérable. Il implique d'abord que la « qualification » est un élément du dispositif et non des motifs. Il s'appliquera, en effet, notamment au cas où le juge du fond aura accordé à un plaideur ce qu'il demandait, mais se sera trompé sur la nature du droit dont il pouvait se prévaloir, ayant dit, par exemple, que des faits « reconnus ou constatés par l'instruction » ressortaient l'existence entre parties de rapports constitutifs d'un contrat de louage, alors que ce contrat était en réalité une vente. Ce qu'aura fait la Cour en redressant cette erreur de qualification, c'aura été de dire que le titre en vertu duquel le demandeur devait obtenir gain de cause était autre que celui indiqué par le juge. Or, la

détermination et la consécration de ce titre appartiennent au dispositif de la décision, puisque c'est au dispositif seul que s'attache l'autorité de la chose jugée et que, si vous ôtez cela du dispositif, il n'y reste rien qui puisse faire autorité, rien dont on puisse dire : cela ne doit plus être prouvé, cela ne peut plus être contesté, parce que cela a déjà été jugé (27).

D'autre part, si la Cour de cassation a compétence pour donner aux faits constatés par le juge du fond leur qualification légale, c'est donc que tous les raisonnements juridiques du juge, jusques et y compris leur conclusion qui est précisément la qualification, peuvent être négligés par la Cour de cassation et qu'ils peuvent donc, en principe, aussi faire défaut sans que pour cela la décision puisse être déclarée non motivée.

Je crois pouvoir dire : *Quod erat demonstrandum* et conclure sur ces mots cette déjà trop longue dissertation, où je me suis trouvé impuissant à rien mêler qui en eût charmé un peu la sécheresse.

« Heureux les surs d'esprit », a dit un humoriste. Peut-être! Je serais bien fâché pourtant si je vous avais donné l'impression qu'il fallait me ranger parmi ceux-là. C'est pourquoi je vous prie de noter que j'ai beaucoup usé du point d'interrogation.

J'en mets un dernier ici : comprenez-le, je vous prie, comme signifiant que je reste ouvert à toutes les objections.

J'ai obéi à la loi en composant ce discours. Laissez-moi maintenant me conformer à une pieuse tradition en vous priant d'élever un instant vos pensées vers ceux que la mort nous a enlevés au cours de l'année judiciaire écoulée, mais dont l'esprit plane encore dans cette salle et dont vous avez gardé l'image dans vos cœurs.

*De mortuis nihil nisi bene!* Il faut taire le mal quand on parle des défunts.

Oh! le méchant, le désolant précepte qui invite au scepticisme à l'égard de tous les éloges funèbres!

Mais qui donc, d'entre vous, pourrait songer à quelque généreuse réticence chez qui vous parle des deux hommes d'élite que furent MM. les conseillers Smits et Thuriaux?

Qu'y a-t-il à dire d'eux, sinon du bien, beaucoup de bien, rien que du bien?

A l'heure sombre où, sous leurs paupières à peine closes, venait de se soulever le voile de l'au-delà et où, agenouillés en pleurs à leur chevet, les leurs priaient pour le repos de leurs âmes de justes, tour à tour, M. le Premier Président, M. le Procureur Général, M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour, ont tracé ici leurs portraits. Suivant un usage dont Dieu veuille qu'il ne se perde jamais, ces portraits ont été reproduits dans le Bulletin de vos arrêts.

Souvent mes yeux s'y sont arrêtés. A chaque fois, le cœur étreint de la même émotion, j'en ai admiré la perfection, mais, à chaque fois aussi, un trouble m'a envahi à l'idée que j'aurais un jour à évoquer, à mon tour, devant vous, ces deux nobles figures et.

(27) A raison de l'usage où l'on est d'appeler « motifs » toutes les énonciations qui, en fait, dans les jugements et arrêts, sont introduites par les locutions « attendu que » ou « considérant que », et d'appliquer le nom de « dispositif » uniquement à ce qui est précédé des mots « par ces motifs », il n'est peut-être pas tout à fait inutile d'observer ici que, si « les motifs » sont ce que j'ai dit, non seulement ces énonciations peuvent ne pas constituer des motifs, mais qu'elles peuvent aussi renfermer soit un *dispositif* complet sur l'une des contestations que comportait le contrat judiciaire, soit l'un des éléments et même l'élément essentiel du dispositif final.

me souvenant de l'exclamation du Corrège devant la *Sainte Cécile* de Raphaël : « Anch' io son' pittore ! », j'ai dû me dire : « hélas ! moi je ne suis pas peintre, et je ne pourrais pas faire aussi bien » !

Aussi, me bornerai-je modestement à rappeler leurs titres à notre grande estime et à l'inébranlable fidélité de notre souvenir.

Sous des enveloppes physiques si différentes, ils logeaient des âmes toutes pareilles.

Tous deux, ils étaient doux, simples et bons. Tous deux, ils étaient également exempts de ce chancre du cœur qu'est l'orgueil du sens propre.

Très instruits, doués d'un esprit critique aiguisé et subtil, d'un jugement droit et solide, prompts à découvrir le nœud des problèmes, habiles à le défaire, ils étaient cependant, méfiants de leur facilité, laborieux par discipline.

Ardents zéloteurs du droit et de la justice, profondément pénétrés de l'esprit de votre haute juridiction, ils ont contribué largement l'un et l'autre à en soutenir l'autorité et le prestige.

Les arrêts rendus à leur rapport — rares sont parmi eux ceux qui ont subi quelque retouche avant d'être adoptés — sont autant de modèles dont s'inspireront leurs successeurs et qui aideront à faire d'eux, à leur tour, de bons maîtres.

*Carpent tua poma nepotes.*

Mes paroles ne retentiront guère, je le sais, au delà de cette enceinte. La foule qui acclame les champions des sports, jouit des bienfaits d'une bonne justice comme d'un confort qui lui est dû. Elle ne connaît même pas les noms de ceux qui les lui procurent.

Mais qu'importe ? N'est-ce pas tout de même très beau d'avoir accompli une grande tâche, dans l'ombre ?

Et n'est-ce pas assez que ceux qui m'entendent admirent des hommes qui ont servi, à son insu, la grande masse de ceux qui ne m'entendent pas ?

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

13 octobre 1934.

IMPOTS SUR LES REVENUS. — TAXE PROFESSIONNELLE. — ÉTRANGERS OPÉRANT EN BELGIQUE. — CONDITION DE L'IMPOSABILITÉ.

*Les étrangers faisant des opérations lucratives en Belgique, ne sont soumis à l'impôt sur les revenus que s'ils y sont établis, ou y sont représentés par un agent ayant qualité pour les engager.*

*N'est donc pas taxable, une société représentée par un courtier qui recueille des commandes, les transmet au siège social et conclut directement le contrat avec le client belge.*

(ADMINISTRATION DES FINANCES c/ S. A. « MEYERS DEXTRINE FABRIEKEN ».)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 19 décembre 1933.

**Arrêt.** — Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'article 2 des lois coordonnées énonçant le principe de la territorialité de l'impôt, n'a pas été visé par le pourvoi :

Attendu que le pourvoi ne reproche pas à l'arrêt d'avoir

mal appliqué ou mal interprété le principe de l'article 2 ; qu'il lui fait grief d'avoir décidé que la société défenderesse n'a pas en Belgique un établissement, au sens de l'article 27 des lois coordonnées, et que, par voie de conséquence, elle ne peut y être assujettie à l'impôt ;

Que, partant, l'objection manque en fait et que l'article 2 ne devait pas être visé au pourvoi ;

*Au fond :*

Sur le moyen pris de la violation des articles 25, § 1<sup>er</sup>, 27, §§ 1<sup>er</sup> et 4, et 70, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, en ce que la cour d'appel, se basant sur le principe de la territorialité de l'impôt et sur l'article 27, § 1<sup>er</sup>, des dites lois, estime « que l'administration perd de vue ce même principe, en soutenant que le bénéfice d'une opération conclue à l'étranger, est imposable en Belgique, dès l'instant où elle a été exécutée dans ce pays à l'entremise d'un agent quelconque ; que les opérations ont été conclues à l'étranger ; que l'agent de la société en cause, le sieur De Meyere, étant sans mandat, les opérations n'ont pas été conclues en Belgique » :

Attendu que le pourvoi, d'après son développement, soutient en réalité : 1<sup>o</sup>) que la loi soumet à l'impôt les bénéfices résultant des opérations traitées à l'entremise d'un agent quelconque établi en Belgique, alors même que ces opérations seraient conclues au siège social étranger, et que l'agent n'aurait point mandat de la société de contracter avec les tiers ; 2<sup>o</sup>) qu'à tort, l'arrêt attaqué a refusé d'admettre comme vraies les opérations dont se charge De Meyere pour le compte de la société hollandaise, opérations énumérées dans la décision du directeur et qui prouvent que cette société exerce en Belgique une activité professionnelle productrice de bénéfices ;

Attendu que l'article 27 des lois coordonnées assujettit à la taxe professionnelle, les bénéfices des exploitations étrangères résultant « de toutes opérations traitées par leurs établissements belges ou à l'entremise de ceux-ci » ; que, d'autre part, l'article 70 des dites lois considère les redevables étrangers comme soumis à la loi lorsqu'ils ont en Belgique « un ou plusieurs établissements quelconques, tels que sièges d'opérations, succursales ou agences » ;

Attendu que tous ces termes sont repris de la loi du 29 mars 1906, modifiant la législation sur le droit de patente des sociétés par actions, ainsi que de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1913 établissant une taxe sur les revenus ou bénéfices réalisés dans les sociétés par actions ; que le législateur a entendu par là donner aux termes employés le sens qu'ils avaient dans ces lois antérieures ;

Attendu que ce sens a été fixé par le Ministre des finances, au cours de la discussion de la première de ces lois, mais que l'administration omet de relever le passage essentiel de ce discours, où il est dit : « l'industriel établi à l'étranger qui livre des produits à un courtier établi en Belgique, n'est pas assujéti au droit de patente ; mais si la société étrangère a un siège d'affaires, un établissement commercial en Belgique, géré par un représentant qui est son mandataire, son fondé de pouvoirs, elle devra le droit de patente sur les bénéfices qu'elle réalisera dans cet établissement belge » ;

Que, de même, au cours de la discussion de la loi de 1913, M. Wauwermans a précisé la portée de cette loi, disant que l'impôt est dû « si la société établit en Belgique un gérant pouvant l'engager et traiter en son nom » ;

Que le sens de la loi fiscale est le même que celui qu'il faut attribuer à l'article 173 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, où la succursale, le siège d'opérations, s'entendent d'un établissement fixe ayant la qualité de mandataire et le pouvoir d'engager la société étrangère envers les tiers ;

Attendu que c'est donc avec raison que l'arrêt attaqué proclame la règle qu'il n'existe en Belgique de « siège quelconque d'opérations » d'une société commerciale étrangère, qu'à la condition que l'établissement comprenne une représentation capable d'engager la société, et que l'arrêt décide que le bénéfice résulte d'une opération conclue à l'étranger n'est pas imposable en Belgique, alors même qu'elle aurait été proposée ou exécutée dans ce pays à l'entremise d'un agent quelconque ;

Que le moyen, dans sa première partie, manque dès lors en droit ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits mentionnés dans la décision du directeur sont dépourvus de pertinence, et qu'il constate que l'administration ne fournit pas la preuve du fait par elle allégué, que la défenderesse aurait eu en Belgique un établissement au sens de la loi ; que, d'après l'arrêt, le soutènement de la défenderesse ne se trouve pas contredit en ce qu'elle allègue « que son agent à Gand, le sieur De Meyere, ne traitait pas directement avec la clientèle, étant sans mandat, et se bornait à transmettre au siège social les commandes à la suite

de ses démarches, en sorte que les opérations étaient conclues à l'étranger » ;

Attendu que cette appréciation relève du pouvoir souverain du juge du fond, et que celui-ci a pu décider à bon droit qu'à défaut par l'administration de fournir la preuve qui lui incombe, sa prétention n'est pas fondée ;

Attendu qu'au demeurant, l'administration demanderesse n'a pas joint à l'appui de son pourvoi la décision du directeur, réformée par l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 1<sup>er</sup> octobre 1934.)

**Observations.** — Voir en ce sens les études de M. Carlo de Mez, dans la *Revue pratique de droit fiscal*, 1932, p. 56, 129 et 193.

L'arrêt de la Cour de Gand adoptait la thèse à laquelle la Cour de cassation donne la consécration de son autorité, mais il justifiait cette thèse en remontant à un principe fondamental du droit fiscal, à savoir celui de la territorialité de l'impôt, en vertu duquel on ne peut soumettre à la taxe que des bénéfices créés ou produits en Belgique ; or, d'après l'arrêt de Gand, les bénéfices sont créés ou produits au lieu où se conclut le contrat, dans l'espace en Hollande. L'arrêt de cassation contient une allusion à ce considérant de l'arrêt attaqué.

L'arrêt de la Cour de cassation a une grande importance. Il met fin à une offensive menée par le fisc contre les étrangers opérant en Belgique, car le fisc vient de décider qu'il s'incline devant l'arrêt. La matière a fait, du reste, l'objet de traités avec l'Italie, la France et le Grand-Duché de Luxembourg. Mais ces traités, qui n'ont pas encore été ratifiés par les Chambres, ne sont pas des modèles de clarté. On y a inauguré une terminologie nouvelle. On y parle « d'établissements stables, d'agents autonomes », et il faudrait ajouter aux traités un lexique spécial pour expliquer un langage qui n'est pas emprunté au droit commun et qui est même assez déconcertant. C'est ainsi, paraît-il, qu'on entend par *agents autonomes*, tous ceux qui ne sont pas des mandataires spéciaux, au sens de l'article 173 de la loi sur les sociétés, et qui jouissent d'une certaine initiative et même d'une indépendance relative, mais ceux qui sont liés par un contrat de louage de services. On souhaiterait que les diplomates des pays de langue française — et, Dieu merci, le nôtre l'est encore — restent fidèles à la langue si claire et si précise du droit commun. N'est-ce pas pour cela que la langue française est celle de la diplomatie ?

L. V.

### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

1<sup>re</sup> ch. — Prés. de M. DELHAISE-BRIBOSIA, prem. prés.

29 novembre 1934.

**CHEMINS DE FER. — PLACE DE STATIONNEMENT. — PROPRIÉTÉ DU SOL DE CES ARTÈRES ET DE LEURS ACCOTEMENTS. — EMPIÈTEMENT. — ACTION DE L'ÉTAT PROPRIÉTAIRE DU SOL. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.**

*Les voies d'accès aux gares de chemin de fer ont été, en vertu de la loi du 25 juillet 1891, et sauf exception à établir par arrêté royal, rangées dans la petite voirie. L'Etat est toutefois resté propriétaire de l'assiette de ces voies de communication.*

*La loi du 25 juillet 1891 n'a conféré à la commune qu'un droit de police sur ces artères. Les talus et accotements suivent le sort des chemins dont ils sont des dépendances. En cas d'empiètement, l'action en revendication appartient à l'Etat, non à la commune.*

*Le droit de l'Etat est inaliénable et imprescriptible; il porte sur un bien du domaine public.*

(BRUNET, COMTE D'EVRY c/ CONSORTS COLLARD ET c/ ETAT BELGE ET COMPAGNIE DU NORD-BELGE.)

**Arrêt.** — Attendu que c'est à juste titre et par des considérations fondées en droit et en fait, que le premier juge a estimé que l'Etat belge, agissant par sa concessionnaire, la Société des chemins de fer du Nord-belge, était propriétaire de la parcelle litigieuse ;

Attendu que Camille Collard a acheté à l'appelant le terrain dont la propriété est contestée, et sur lequel il a fait construire un hangar dont la démolition est réclamée ; qu'il a appelé en garantie son vendeur Paul Brunet, comte d'Evry, et qu'avec raison le tribunal de première instance a fait droit à ses conclusions, dans la mesure indiquée au dispositif du jugement *a quo* ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que l'Etat belge ait acquis ce terrain par voie d'expropriation, mais soutient qu'il en est devenu lui-même propriétaire par prescription ;

Attendu que la parcelle litigieuse fait partie de l'accotement du chemin d'accès à la gare d'Hastière, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les accotements et les talus font partie intégrante de la route, et participent comme elle au bénéfice de l'imprescriptibilité dont jouissent les chemins affectés à l'usage public ; qu'ils sont inaliénables aux termes de l'article 2226 du code civil, comme étant du domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce ;

Attendu que, s'il est vrai que le droit de police sur cette voie d'accès est réservé à la commune, il est indéniable que l'Etat conserve la propriété de l'assiette du chemin et qu'à ce titre, l'action en revendication lui appartient, non à la commune ;

Attendu que l'appelant prétend vainement que l'usurpation sur la largeur du chemin de petite voirie, constitue l'infraction visée à l'article 88 du code rural, et qu'en vertu de l'article 83 du même code, toute action en dommages-intérêts ou en restitution se prescrivant par six mois, l'action de l'Etat serait prescrite ;

Qu'en effet, l'action de l'Etat belge est basée non sur le fait délictueux, mais sur le principe de l'inaliénabilité du domaine public ; qu'il s'agit d'une action civile ayant pour objet la cessation d'un état de choses qui constitue la violation permanente des droits que l'Etat exerce sur le domaine public, et, dès lors, imprescriptible (Cass., 18 avril 1889, *Pas.*, 1889, I, 181) ;

Par ces motifs et ceux repris au jugement dont appel, la Cour, rejetant toutes autres conclusions et sur avis conforme de M. le premier avocat général LOISEAU, donne acte aux concluants Emma Masson, veuve Collard, et autres, de leur reprise d'instance pour l'intimé, feu Camille Collard, confirme la décision entreprise dans toutes ses dispositions aussi bien vis-à-vis de l'Etat belge, agissant pour sa concessionnaire, Société des chemins de fer du Nord-belge, qu'en ce qui concerne la partie Camille Collard, et ses ayants droit qui ont repris l'instance ; condamne l'appelant à tous les dépens d'appel... (Du 29 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Paul GOURDET c/ Louis TART.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Treizième chambre. — Prés. de M. HUBRECHT, juge unique.

20 décembre 1934.

- I. — DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — FAILLITE. — PRINCIPE DE L'UNITÉ ET DE L'UNIVERSALITÉ. — FORCE DE LOI EN BELGIQUE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE. — JUGE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — ORDRE PUBLIC.
- II. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE DROIT IMPÉRIAL RUSSE. — SIÈGE STATUTAIRE, ORGANES SOCIAUX ET PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT EN RUSSIE. — IMPOSSIBILITÉ DE TRANSFÉRER LE SIÈGE DANS UNE SUCCURSALE A L'ÉTRANGER PAR DÉCISION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION.
- III. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL A L'ÉTRANGER. — CONDITIONS. — CHANGEMENT DE NATIONALITÉ.
- IV. — SURVIE EN FRANCE DES ANCIENNES SOCIÉTÉS RUSSES. — DÉCISIONS FRANÇAISES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL BELGE. — CONVENTION FRANCO-BELGE, ARTICLE 11. — ABSENCE D'EFFICACITÉ EN BELGIQUE.
- V. — ANCIENNES SOCIÉTÉS RUSSES. — SOCIÉTÉS DE

FAIT A L'ÉTRANGER. — LIQUIDATIONS MULTIPLES. — EFFETS LIMITÉS AUX TERRITOIRES OU ELLES ONT ÉTÉ ORDONNÉES.

I. — *Le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite peut être considéré en Belgique comme ayant acquis force de loi, pour avoir triomphé, tant en doctrine qu'en jurisprudence, avant même d'avoir été consacré par la Convention franco-belge.*

*Cette règle, qui a pour but d'assurer aux créanciers du failli une plus juste répartition de l'actif réuni en une seule masse, et de sauvegarder ainsi la sûreté du commerce, intéresse éminemment l'ordre public, comme d'ailleurs tout ce qui touche à la faillite.*

*Le seul tribunal compétent pour prononcer en Belgique ou à l'étranger la faillite d'un commerçant, ou toute autre mesure du même ordre, telle que la mise en liquidation judiciaire, est le tribunal du lieu où ce commerçant a son domicile, son principal établissement.*

II. — *Lorsqu'une banque a été constituée en 1910 sous la forme de société commerciale de droit impérial russe, avec siège statutaire à Pétrograd; qu'il est établi que c'est en cette ville exclusivement qu'ont effectivement fonctionné jusqu'au moment de la révolution russe ses organes sociaux (conseil de direction, conseil d'administration, assemblée générale des actionnaires), et que se trouvait le centre de son activité, il s'ensuit que légalement, comme en fait, c'est à Pétrograd que cette banque avait son principal établissement, et partant son domicile.*

*Dans le cas où les statuts d'une société n'ont pas prévu le transfert du siège social à l'étranger, et où l'assemblée générale des actionnaires n'a pas été appelée à se prononcer à ce sujet, les membres des conseils d'administration et de direction, même chassés du territoire national par une révolution, sont sans pouvoirs pour opérer de leur propre chef ce transfert au siège d'une succursale existant depuis la création de la société à l'étranger, dans le but de tenter de faire revivre la société à l'étranger.*

III. — *Le transfert à l'étranger du domicile d'une société implique pour elle un changement de nationalité, qui ne peut être réalisé sans une liquidation de la société, suivie de sa reconstitution suivant la loi du lieu du nouveau siège social (1).*

IV. — *Le juge belge, tenu de vérifier si c'est à bon droit que la juridiction française a proclamé sa compétence, n'est pas lié, sur les questions touchant à l'ordre public belge, par l'opinion du juge français.*

*Il en est notamment ainsi de la validité du transfert du siège social à l'étranger et de la survie d'une ancienne banque russe en France (Convention franco-belge, article 11).*

*Dès lors, doit demeurer dénué d'efficacité en Belgique, le jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, en se reconnaissant compétent pour prononcer la mise en liquidation judiciaire d'une banque russe, alors qu'il constatait dans les motifs de sa décision qu'il n'y avait eu qu'un transfert « en fait », à Paris, du siège social et des organes de direction de cette banque, transfert manifestement dépourvu d'effets juridiques, n'ordonnait, dans la réalité des faits et aux yeux des juridictions belges, que la mise en liquidation judiciaire de la succursale d'une société étrangère, ou d'une société de fait, ayant pu, dans une certaine mesure, continuer en France l'ancienne société russe, disparue dans la tourmente révolutionnaire (2).*

(1) Voy. autorités citées dans le jugement. Adde : GILSON, *Les modifications aux statuts des sociétés anonymes*, p. 59; — WAUWERMANS, *Manuel pratique des sociétés anonymes*, n° 1079 et suiv., 1090, 1097; — Bruxelles, 13 janvier 1928, *Rev. prat. soc.*, 1933, n° 3352 et la note.

(2) On sait que depuis 1924, époque où le Gouvernement de la République française a reconnu l'U. R. S. S., la suppression par décret soviétique des anciennes sociétés russes s'impose comme un

V. — *Le principe de l'unité de la faillite s'oppose à ce qu'une telle décision judiciaire soit reconnue en Belgique, même dans l'hypothèse d'une société de fait, lorsqu'il n'est pas démontré que tout l'actif a été dévolu à celle-ci, mais qu'il est, au contraire, établi que la majeure partie des avoirs sociaux se trouvait en Extrême-Orient et que, concurremment à la liquidation ordonnée en France, d'autres liquidations des biens de la société se poursuivent en Chine et en Angleterre.*

*Il n'existe, au point de vue international, aucune raison de donner à une liquidation le pas sur les autres, s'il est évident qu'aucune d'elles ne représente valablement la société russe au regard de la loi belge.*

*Les effets de ces liquidations ne peuvent, dès lors, s'étendre au delà du territoire où elles ont été ordonnées (3).*

fait juridique aux tribunaux français. Elle n'empêche pas cependant que certains éléments du patrimoine de ces sociétés subsistent sur le territoire français, étant donné que l'ordre public s'oppose à un entérinement pur et simple de leur confiscation (voy. note SAVATIER, D. P., 1928, 1, 81; — note PICARD, D. P., 1929, 2, 113; — et surtout, Cass. fr. (req.), 4 juillet 1933, et les observations publiées sous cet arrêt, notamment dans le *Dalloz pér.*, 1934, 1, 10, et, chez nous, dans la *Rev. prat. soc.*, 1933, n° 3315, p. 326 et suiv.).

La Belgique n'ayant pas reconnu l'U. R. S. S., on considère en général, dans notre pays, que le droit impérial russe demeure applicable, tout au moins lorsqu'il s'agit de définir le statut personnel des sujets de droit russe nés à la vie juridique avant la révolution de 1917, et d'apprécier la validité des actes accomplis par eux ou en leur nom (cf. Cass., 3 mars 1930, *Belg. Jud.*, col. 273, et les références citées dans le pourvoi de M. le procureur général, publié avec cet arrêt).

Le jugement annoté, tout en indiquant, sur la base des statuts de 1910, approuvés par oukase impérial, les organes sociaux, la nationalité et le lieu du principal établissement de la Banque Russo-Asiatique, n'a pas jugé nécessaire de s'expliquer sur la structure et la représentation juridiques actuelles de celle-ci; il s'est borné à rechercher — et il pouvait indiscutablement limiter là sa tâche — si les demandeurs avaient les qualités requises, conjointement ou séparément, pour exercer en Belgique les droits de la société russe. Etant arrivé à une conclusion négative, il a déclaré leur action non recevable et donné mainlevée des saisies-arrêts qui avaient précédé son exercice.

Le jugement annoté n'a pas eu davantage à s'expliquer sur le sort des biens qui auraient été éventuellement délaissés en Belgique par les anciennes sociétés russes, et ce pour la raison de fait qui sera indiquée dans la note 3 ci-après.

(3) Il est à remarquer que, dans l'espèce rapportée ci-dessus, il n'existait en Belgique aucune fraction, soit à l'abandon, soit revendiquée par les demandeurs es qualités, du patrimoine de la Banque Russo-Asiatique de Pétrograd, et dont le sort eût été susceptible d'intéresser la justice belge.

La créance ayant donné lieu au procès, était née, en effet, d'un dépôt de fonds effectué avant la guerre de 1914, par la Banque Russo-Asiatique de Pétrograd, au siège social d'une banque américaine à New-York.

Les demandeurs es qualités, plutôt que d'assigner en remboursement à New-York, avaient jugé expédient de pratiquer des saisies-arrêts en Belgique (pays où la banque américaine avait des succursales), en mains d'un grand nombre de débiteurs belges de la dite banque. C'est exclusivement en raison de ces actes de procédure que la justice belge fut saisie des diverses actions sur lesquelles le jugement annoté a statué.

Ultérieurement, ainsi que le tribunal le constate, les demandeurs *q. q.* se sont présentés, il est vrai, devant les juridictions américaines, mais en agissant cette fois conjointement avec le liquidateur des comptoirs chinois de la Banque Russo-Asiatique.

Le jugement constate également en fait qu'aucune des liquidations existantes, soit en France, soit en Angleterre, soit en Chine, ne possède de droits sur l'ensemble du patrimoine social, autrement dit de vocation à l'universalité des avoirs de l'ancienne Banque Russo-Asiatique.

Cette constatation était évidemment décisive pour la solution du litige, du moment que le tribunal suivait les demandeurs sur le terrain de la « société de fait » où ils s'étaient placés : car elle lui permettait d'éviter de faire appel, pour motiver sa décision, à la notion de la survivance des règles et créations juridiques de l'ancien Empire russe au regard du juge belge (voy. note 2 ci-avant).

Comme cette survivance est destinée à revêtir un caractère de plus en plus théorique à mesure que les années s'écoulent, et qu'elle prendra fin en tout cas le jour où le Gouvernement belge décidera de renouer les relations diplomatiques avec l'U. R. S. S., le motif choisi par le tribunal présentait apparemment à ses yeux l'avantage d'asseoir sa décision sur une base permanente et irrévocable, à l'abri des vicissitudes de la politique extérieure.

(« NATIONAL CITY BANK OF NEW-YORK » c/ BENOIST  
ET LEVIEUX, Q. Q., ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Attendu que l'action inscrite au rôle général sous le n° 72,257, mue à la requête : 1°) de M. Paul Benoist, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Banque Russo-Asiatique; 2°) de la dite Banque Russo-Asiatique, représentée par son administrateur *ad hoc*, M. Eugène Levieux, et dirigée contre la Société « The National City Bank of New-York », tend à faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par les demandeurs, suivant exploit enregistré en date du 2 janvier 1933, à charge de la défenderesse, et aujourd'hui cantonnée entre les mains de la Banque Nationale de Belgique, à concurrence d'une somme de 200,000 dollars des Etats-Unis d'Amérique;

Que l'action portant le n° 76,279 du rôle général, mue à la requête des mêmes demandeurs, et également dirigée contre la « National City Bank of New-York », tend au paiement des sommes de : a) 11,915,640 fr. 30; b) 500,000 dollars des Etats-Unis, dont la Banque Russo-Asiatique serait créancière vis-à-vis de la « National City Bank of New-York »;

Attendu que l'action portant le n° 72,210 du rôle général, mue à la requête de la « National City Bank of New-York », contre : 1°) M. Benoist, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Banque Russo-Asiatique; 2°) M. Levieux, en sa qualité d'administrateur *ad hoc* de la dite banque; 3°) la Banque Russo-Asiatique; 4°) la Banque Nationale de Belgique, tend : a) à la mainlevée de la saisie-arrêt précitée; b) à faire condamner les défendeurs Benoist et Levieux au paiement d'une somme de 50,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que ces causes étant connexes, il échet de les joindre;

A. — Quant aux actions n°s 72,257 et 76,279 :

Attendu que la défenderesse soutient que les demandeurs Benoist et Levieux sont sans qualité pour agir en justice devant les tribunaux belges, au nom et pour compte de la Banque Russo-Asiatique;

I. — Quant au demandeur Benoist :

Attendu que le demandeur Benoist prétend déduire son droit d'ester en justice, au nom de la Banque Russo-Asiatique, d'un jugement rendu sur requête le 1<sup>er</sup> octobre 1926, par le tribunal de commerce de la Seine, qui le désigne en qualité de liquidateur judiciaire de la dite banque;

Attendu qu'il importe de rechercher dans quelle mesure cette décision, qui émane d'une juridiction étrangère, peut être invoquée en Belgique;

Attendu que l'article 8 de la Convention franco-belge, du 8 juillet 1899, est sans application en l'occurrence; que cette disposition ne vise, en effet, que les commerçants belges ou français, ainsi que les sociétés commerciales françaises ou belges; que la Banque Russo-Asiatique, société russe, ne peut être soumise au régime établi par la France et la Belgique, pour leurs seuls nationaux;

Attendu qu'il convient, dès lors, de s'en référer aux principes généraux édictés par l'article 11 de la Convention franco-belge, lesquels sont applicables alors même que les parties en cause ou l'une d'elles est étrangère à la Belgique et à la France (Cass., 1<sup>er</sup> juillet 1904, *Pas.*, 1904, I, 293);

Attendu que la première des conditions exigées par l'article 11 précité, pour qu'une décision judiciaire rendue dans l'un des Etats contractants, puisse avoir dans l'autre l'autorité de la chose jugée, est que cette décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée;

Attendu que la législation belge ne contient aucune disposition expresse sur les questions internationales que fait naître la faillite; mais qu'un principe essentiel a triomphé tant en doctrine qu'en jurisprudence, avant même d'avoir été consacré par la Convention franco-belge, et peut être considéré comme ayant acquis force de loi en Belgique : c'est celui de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite (voy. Cass., 6 août 1852, *Pas.*, 1853, I, 156, et 23 mai 1889, *Pas.*, 1889, I, 229; — HUMBLET, *Des effets de la faillite déclarée à l'étranger d'après la loi belge*, CLUNET, *Journ. droit intern. privé*, 1880, p. 87; — LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de droit commercial*, t. VIII, n° 1324, 2°; — DE PAEPE, *De la compétence à l'égard des étrangers*, t. II, p. 95);

Attendu que cette règle, qui a pour but d'assurer aux créanciers du failli une plus juste répartition de l'actif réuni en une seule masse, et de sauvegarder ainsi la sûreté du commerce, intéresse éminemment l'ordre public, comme tout ce qui touche à la faillite, d'ailleurs (voy. DE PAEPE, *op. cit.*, t. II, p. 88 et 92; — Rép. de droit intern., par DE LAPRADELLE et NIBOYET, V° *Ordre public*, n° 297);

Attendu qu'en vertu du principe de l'unité et de l'indivisibilité de la faillite, le seul tribunal compétent pour prononcer en Belgique ou à l'étranger la faillite d'un commerçant ou toute autre mesure du même ordre, telle que la mise en liquidation judiciaire, est le tribunal du lieu où ce commerçant a son domicile, son principal établissement (voy. DE COCK, *Convention franco-belge*, n° 145; — PUILLET, *Traité de droit intern. privé*, n°s 505 et 506; — DE PAEPE, *op. cit.*, t. II, p. 92);

Attendu que la Banque Russo-Asiatique est une société commerciale de droit impérial russe, créée en 1910, ayant, aux termes de ses statuts, son siège social à Pétersbourg; qu'il est établi que c'est en cette ville qu'ont effectivement fonctionné jusqu'au moment de la révolution russe, les organes sociaux de la dite banque (conseil de direction, conseil d'administration, assemblée générale des actionnaires), et que se trouvait le centre de son activité; qu'il s'ensuit que légalement comme en fait, c'est bien à Pétersbourg que la Banque Russo-Asiatique avait son principal établissement et partant son domicile;

Attendu qu'il n'est en rien démontré que la Banque Russo-Asiatique aurait eu, en outre, un siège administratif à Paris, comme les demandeurs le prétendent, mais qu'il est établi que, dès sa création, la Banque Russo-Asiatique avait à Paris une succursale;

Qu'ainsi que le prouvent les inscriptions faites à Paris, au registre du commerce, les 29 juin 1921 et 11 mars 1926, cet établissement, de l'aveu même de ses dirigeants, ne perdit pas son caractère de succursale lorsque, après avoir été chassés du territoire russe par la révolution, les membres du conseil d'administration et du conseil de direction de la Banque Russo-Asiatique, tentèrent de faire revivre en France la banque qui avait pratiquement cessé d'exister en Russie;

Qu'il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, les statuts de la Banque Russo-Asiatique n'ayant point prévu le transfert du siège social à l'étranger, l'assemblée générale des actionnaires n'ayant même pas été appelée à se prononcer à ce sujet, et les conseils d'administration et de direction ne possédant assurément point les pouvoirs requis pour opérer ce transfert de leur propre chef;

Attendu que le transfert à l'étranger du domicile d'une société, implique pour elle un changement de nationalité, qui ne peut être réalisé sans une liquidation de la société, suivie de sa reconstitution, suivant la loi du lieu du nouveau siège social (voy. DE PAEPE, *op. cit.*, t. II, p. 349; — RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, 2<sup>e</sup> éd., t. I<sup>er</sup>, n° 23);

Que ce fut, d'ailleurs, à cette reconstitution avec une nationalité nouvelle, que conclut M. André WEISS, lorsqu'il fut consulté en 1922, au sujet de la situation juridique de la Banque Russo-Asiatique en France, solution en dehors de laquelle l'éminent professeur n'envisageait pour la dite banque qu'une existence précaire et menacée sur le territoire français;

Attendu que cette formalité n'ayant pas été remplie, on ne peut admettre que le siège social de la Banque Russo-Asiatique a été transporté à Paris; qu'il importe peu que le tribunal de commerce de la Seine ait émis l'opinion contraire, dans son jugement ordonnant la mise en liquidation de la Banque Russo-Asiatique; que, s'agissant d'une question touchant à l'ordre public, le juge belge est tenu de vérifier si c'est à bon droit que la juridiction étrangère a proclamé sa compétence;

Attendu que ce ne fut qu'après de nombreuses hésitations que les juridictions françaises se décidèrent à admettre la survie en France des anciennes sociétés russes (voyez DE LAPRADELLE et NIBOYET, Rép. de droit intern., V° *Banques russes*);

Que les considérations d'opportunité, en fait très défendables, qui dictèrent ces décisions, ne peuvent prévaloir en Belgique contre la règle qui veut que la faillite ou la mise en liquidation judiciaire d'une société, ne puisse être ordonnée que par le tribunal du lieu de son principal établissement;

Que le tribunal de commerce de la Seine s'est nettement écarté de ce principe, par son jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1926, en se reconnaissant compétent pour prononcer la mise en liquidation judiciaire de la Banque Russo-Asiatique, alors qu'il constatait dans les motifs de sa décision, qu'il n'y avait eu qu'un transfert « en fait », à Paris, du siège social et des organes de direction de la banque, transfert qui manifestement était dépourvu d'effets juridiques;

Attendu que, dans la réalité des faits et aux yeux des juridictions belges, le tribunal de commerce de la Seine, en son jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1926, n'a ordonné que la mise en liquidation judiciaire de la succursale de la Banque Russo-Asiatique, ou d'une société de fait, ayant pu, dans une certaine mesure, continuer en France l'ancienne société russe disparue dans la tourmente révolutionnaire;

Que, dans l'une et l'autre hypothèse, le jugement du 1<sup>er</sup> octobre 1926 est dénué d'efficacité en Belgique; que la mise en liquidation judiciaire, en France, de la succursale d'une société étrangère ne peut, en effet, être reconnue en Belgique, comme étant contraire au principe de l'unité de la faillite (voy. DE PARPE, *op. cit.*, t. II, p. 466);

Que la même mesure prise à l'égard d'une société de fait, continuant l'ancienne société russe, ne peut davantage produire d'effets en Belgique, alors surtout qu'il n'est pas démontré que tout l'actif de la Banque Russo-Asiatique a été dévolu à cette société de fait, mais qu'il est, au contraire, établi que la majeure partie de l'avoir de la dite banque se trouvait en Extrême-Orient et que, concurremment à la liquidation ordonnée en France, d'autres liquidations des biens de la Banque Russo-Asiatique se poursuivent en Chine et en Angleterre;

Attendu qu'il n'existe, au point de vue international, aucune raison de donner à la liquidation française le pas sur les autres; qu'il est évident qu'aucune de ces liquidations ne représente valablement la Banque Russo-Asiatique au regard de la loi belge; que leurs effets ne peuvent, dès lors, s'étendre au delà du territoire où elles ont été ordonnées;

Attendu enfin qu'il est acquis au débat, que le demandeur Benoist, lorsqu'il se présente devant la justice des Etats-Unis d'Amérique, agit conjointement avec le liquidateur chinois;

Que ce fait ruine définitivement la thèse suivant laquelle les demandeurs seraient actuellement les seuls représentants qualifiés de la Banque Russo-Asiatique;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le jugement invoqué par le demandeur Benoist à la base de son action, est sans effets en Belgique, comme étant contraire à l'ordre public international belge;

Que le demandeur Benoist se trouve, dès lors, sans qualité pour exercer en Belgique les droits de la Banque Russo-Asiatique;

II. — Quant au demandeur Levieux :

Attendu que par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 octobre 1926, le demandeur Levieux fut désigné en qualité d'administrateur *ad hoc* de la Banque Russo-Asiatique, pour accomplir conjointement avec le liquidateur judiciaire tous actes quelconques;

Attendu que le demandeur Levieux ne pouvant, aux termes mêmes du jugement qui l'habilite, agir conjointement avec le demandeur Benoist, le défaut de qualité de ce dernier suffit à rendre l'action du demandeur Levieux également irrecevable;

Attendu, au surplus, que pour des motifs identiques à ceux développés ci-dessus, en ce qui concerne le jugement ordonnant la mise en liquidation judiciaire de la Banque Russo-Asiatique, la décision nommant Levieux administrateur *ad hoc* de la dite banque, est aussi dénuée d'efficacité en Belgique;

B. — Quant à l'action n° 72,210 :

Attendu que, Benoist et Levieux étant sans qualité pour exercer en Belgique les droits de la Banque Russo-Asiatique, c'est à juste titre que la Société « National City Bank of New-York » réclame la mainlevée de la saisie dont s'agit;

Attendu toutefois qu'il n'est pas établi qu'en faisant pratiquer cette saisie, Benoist et Levieux auraient agi méchamment ou, tout au moins, d'une manière imprudente; que leur action ne peut, dès lors, être considérée comme téméraire ou vexatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. Florent GEVERS, substitut du procureur du roi, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, donnant acte à la Société « National City Bank of New-York » de son évaluation, et joignant comme connexes, les causes n°s 72,210, 72,257 et 76,279 du rôle général, dit que les demandeurs Benoist et Levieux sont sans qualité pour exercer en Belgique les droits de la société Banque Russo-Asiatique, et que celle-ci n'est pas valablement représentée à la présente instance; déclare, en conséquence, les actions n°s 72,257 et 76,279 du rôle général irrecevables; déclare de nul effet la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Benoist et Levieux, par exploit enregistré en date du 2 janvier 1933, aujourd'hui cantonnée entre les mains de la Banque Nationale de Belgique, à concurrence de 200,000 dollars des Etats-Unis d'Amérique; condamne, en conséquence, Benoist et Levieux à donner mainlevée immédiate de la dite saisie-arrêt; dit que, faute par eux de ce faire dans les huit jours de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu de mainlevée; déclare le présent jugement commun à la Banque Nationale de Belgique; dit l'action en dommages-intérêts dirigée contre Benoist et Levieux par la Société « National City Bank of New-York » mal fondée; en déboute la demanderesse; condamne Be-

noist et Levieux *q. q.* aux dépens afférents aux trois instances, y compris ceux que le jugement du 17 janvier 1933 avait réservés; les condamne, en outre, aux dépens de la mise en cause de toutes les parties tierces saisies, que la Société « The National City Bank of New-York » a été obligée d'assigner pour limiter le préjudice qu'elle subissait du chef des saisies-arrêts; sauf quant aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision, notwithstanding appel et sans caution... (Du 20 décembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> J. LÉVY MORELLE et FOURCADE, ce dernier du Barreau de Paris, c/ P. VELDEKENS et LOT, ce dernier du Barreau de Paris.)

## JUSTICE DE PAIX DE BORGERHOUT.

Siégeant : M. DIERCKXSENS, juge de paix.

29 juin 1934.

### IMPOTS COMMUNAUX. — HYPOTHÈQUE OCCULTE.

*Les impositions directes de la commune sont, comme celles de l'Etat, garanties par une hypothèque occulte sur les biens du contribuable.*

(S. A. LE CRÉDIT MUTUEL HYPOTHÉCAIRE ET NOTAIRE COLS  
c/ COMMUNE DE BORGERHOUT.)

**Jugement.** — Attendu que les demandeurs exposent qu'un immeuble appartenant aux époux Rubinowicz-Wassersprung, hypothéqué, au profit de la première demanderesse, pour une somme totale de 144.240 francs, a été vendu sur voie parée par le ministère de M<sup>e</sup> Cols, notaire à Anvers, moyennant le prix de 75,000 francs;

Que ce prix est insuffisant pour désintéresser le Crédit Mutuel Hypothécaire, créancier hypothécaire inscrit sur le dit bien;

Que la commune de Borgerhout se prétend titulaire d'une hypothèque légale, qui garantirait le recouvrement de la taxe de voirie, due par les époux Rubinowicz, d'un montant de 977 fr. 25;

Qu'elle a fait faire sommation aux demandeurs de payer cette somme sur les fonds provenant de la vente de l'immeuble;

Attendu que les demandeurs allèguent à l'appui de leur demande, qu'une hypothèque légale ne peut exister que pour autant qu'elle ait été instituée par un texte de loi;

Qu'ils font valoir que, dans l'espèce, les défendeurs prétendent trouver dans l'article 72 des lois coordonnées sur les impôts et sur les revenus, l'institution d'une hypothèque en faveur des finances communales pour le recouvrement de la taxe de voirie;

Qu'il est de principe qu'un texte légal instituant une hypothèque est d'interprétation restrictive et non extensive;

Que l'article 72 susvisé ne mentionne expressément comme bénéficiaire de l'hypothèque par lui instituée, que le Trésor public, et que les finances communales, qui sont organiquement séparées, et autonomes, du Trésor public, ne peuvent bénéficier de ce texte;

Qu'ils soutiennent que les défendeurs argumentent aussi vainement de l'article 138 de la loi communale; qu'en effet, cet article stipule que les « impositions communales directes » seront « recouvrées » conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat; qu'il n'est pas trace dans cet article, visant exclusivement la procédure de recouvrement, de l'institution d'une sûreté quelconque;

Attendu qu'il s'agit donc de rechercher si les communes peuvent, pour sûreté de leurs impositions, se prévaloir également de l'hypothèque occulte établie au profit du Trésor public;

Qu'il importe de remarquer, à cet égard, qu'une loi du 12 novembre 1808 accorde au Trésor public privilège pour le recouvrement des contributions;

Qu'une disposition légale du 12 février 1816 lui attribue hypothèque légale pour le recouvrement des dites contributions;

Qu'en suite, la loi du 11 avril 1895, dans son article 4, attribue aux communes les bénéfices des privilèges dont jouit l'Etat, et la loi du 29 octobre 1919 confirme cette assimilation, en stipulant que le Trésor public a, pour le

recouvrement des impôts directs, des intérêts et des frais, droit d'hypothèque légale sur les immeubles du redevable et sur ceux de la femme;

Qu'enfin, l'article 73, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées du 28 février 1924 sur les impositions cédulaires, énonce que les notaires ne peuvent recevoir un acte de vente immobilière, sans prévenir les receveurs communaux, aussi bien que les receveurs généraux, de la situation des biens;

Attendu qu'en combinant ces différentes dispositions légales, et notamment les textes des articles 72 et 73 des lois coordonnées des impôts sur les revenus, et l'article 138 de la loi communale, il faut admettre que les communes ont, comme l'Etat, le droit d'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes directes; d'ailleurs, la prescription faite aux notaires d'informer les receveurs communaux en ce qui concerne les ventes d'immeubles, n'aurait pas de raison d'être si les communes ne jouissaient pas de l'hypothèque légale;

Qu'au surplus, l'exposé des motifs de la loi du 11 avril 1895 tranche la controverse au sujet de l'article 138 de la loi communale, et indique bien que le terme de son propre texte « le privilège », et les termes du projet de la loi « les dispositions légales », qui concernent les privilèges en matière de contributions directes, s'appliquent à tous les privilèges, mobilier et immobilier;

Qu'il importe enfin de remarquer que ce texte de la loi du 28 février 1924 fut revoté le 13 juillet 1930, et qu'alors M. le Ministre des Finances a expressément déclaré que les communes jouissaient également de l'hypothèque occulte;

Attendu qu'il suit donc de ce qui précède que le recouvrement de la taxe communale de voirie litigieuse, est garanti par l'hypothèque légale au profit de la commune, et que la sommation et le commandement ont été faits à juste titre;

Par ces motifs, Nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarons les demandeurs non fondés dans leur opposition à la sommation et à la contrainte leur signifiée le 20 décembre 1933, les en déboutons; disons pour droit que le commandement produira tous ses effets à charge de M. le notaire Cols; condamnons les demandeurs aux dépens... (Du 29 juin 1934. — Plaidaient : MM<sup>es</sup> MOTTE, du Barreau de Bruxelles, c/ J. SCHÖLLER.)

**Observations.** — Dans le sens de la décision : MOUSSET, GILLET et PLISNIER, dans *Le Receveur communal*, 1933, p. 254; — VERELST, *Recouvrement des impôts*, 1932, p. 244; — notes complémentaires, 1934, p. 407, n<sup>o</sup> 1508; — DUPONT, *Des taxes communales*, p. 524, n<sup>o</sup> 1; — Robert WILKIN, *Les taxes communales*, 1934, p. 92, n<sup>o</sup> 37; — décision de la Députation permanente du Brabant, du 9 octobre 1928.

*Contra* : Ed. HERTOQS, *Code des poursuites en recouvrement d'impositions communales directes et indirectes*, n<sup>os</sup> 159 à 162; *Revue communale*, 1884, p. 210, et 1895, p. 187 à 192; — GIRON, *Dict.*, III, p. 419, n<sup>o</sup> 315; — LEOIR, *Règlement général sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes*; — HANSEN, *Du recouvrement par privilège des contributions directes*; — P. THUYSBAERT, *Sûretés réelles et personnelles des impôts directs et les droits de succession*, n<sup>os</sup> 105 et 106; — SCHICKS et VANISTERBEEK, *Traité-formulaire de la pratique notariale*, 1926, III, p. 603 et 610, se référant à un jugement de Bruxelles, du 3 novembre 1909, *Pas.*, 1910, III, 111; — Liège, 9 décembre 1911, *Belg. Jud.*, 1912, col. 149.

## BIBLIOGRAPHIE

Wodon, L. et Servais, J. — *L'œuvre d'Adolphe Prins*, par Louis WODON et Jean SERVAIS, professeurs honoraires à l'Université libre de Bruxelles. Avant-propos par Paul HYMANS, président du Conseil d'administration de l'Université.

Ainsi que le dit l'éminent auteur de l'avant-propos, ce livre est une anthologie; il condense la pensée et l'œuvre d'Adolphe PRINS, dans les formes mêmes que celui-ci leur donna, et non dans une interprétation, qui risquerait d'en altérer la couleur et l'accent. MM. WODON et SERVAIS ont sélectionné et classé méthodiquement les pages capitales où PRINS exprima ses doctrines, ses critiques, ses espérances. Ils ont éclairé ces documents de notes personnelles, et les ont fait précéder de considérations préliminaires, qui marquent en traits généraux les tendances de l'enseignement et des écrits de PRINS, sociologue et pénaliste. Leurs études et leur expérience, les hauts offices qu'ils ont occupés et l'autorité qu'ils y ont acquise, les désignent pour cette tâche délicate et supérieure, qu'ils ont admirablement accomplie. Ils ont ainsi élevé un monument durable à la mémoire d'une des plus nobles figures de la vie intellectuelle belge, pendant le dernier quart du XIX<sup>e</sup> siècle et les vingt premières années du siècle présent.

Comme Dupétioux, qu'un récent ouvrage de M. le Ministre Rubbens (*Belg. Jud.*, 1934, col. 544) a rappelé à la mémoire de ses concitoyens, et dont nous avons entendu évoquer le souvenir à l'Université de Bruxelles, au cours de l'émouvante manifestation des admirateurs d'Adolphe PRINS, celui-ci fut un annonciateur et un précurseur, et son action fut particulièrement efficace et positive tant dans le domaine de la criminologie que dans le domaine social et politique.

L'autorité de PRINS comme pénaliste, s'affirma non seulement dans la chaire universitaire, mais par son rôle dans l'administration, où il remplit des fonctions importantes. Il recruta, dans la jeunesse, des disciples fervents, convainquit des ministres et suscita des initiatives gouvernementales. Ainsi, quelques-uns des principes qui formaient la base de son enseignement, et qu'il exposa dans un magistral ouvrage : *Science pénale et droit positif*, s'incorporèrent dans la législation et les institutions. De grandes réformes sont marquées de son sceau; telles les lois sur la condamnation et la libération conditionnelles, sur le vagabondage et la mendicité, et la loi de 1912 sur la protection de l'enfance.

Les idées politiques et sociales d'Adolphe PRINS demeurèrent, en quelque manière, à l'état de programme. Elles offrent l'aspect d'une saisissante unité. Il les développa dans une série d'ouvrages, dont le dernier fut médité et rédigé dans les angoisses de l'occupation étrangère et l'espoir d'un renouveau. Le système de la représentation des intérêts, dans le temps où PRINS l'exposait, se heurtait au mouvement qui portait les peuples évolués vers l'idéal de l'égalité politique. On l'étudia cependant; on le discuta; on songea même à lui donner une application dans la réforme de l'une de nos assemblées législatives. Mais on s'arrêta devant des objections politiques et des graves difficultés de réalisation. Voici cependant — note l'avant-propos, auquel nous empruntons les lignes qui précèdent — voici que ses idées, auxquelles on reprochait leur caractère plutôt scientifique que pratique, et que l'on crut définitivement écartées, reparaissent aujourd'hui avec un regain de jeunesse; les théories d'Adolphe PRINS reçoivent, de l'atmosphère où se débat le monde, une singulière actualité, et ses écrits prennent, en quelque sorte, un accent prophétique.

La bibliographie des écrits d'Adolphe PRINS, dressée par M. WARNOTTE, collaborateur de l'Institut de sociologie Solvay, figure en tête du présent volume. Elle étonne par son abondance et la diversité des domaines explorés par le maître. On y remarquera, voisinant avec les traités de droit, des écrits sur l'histoire, la politique et la philosophie, des nouvelles, des romans et des plaquettes de vers. C'est que, comme nous dira M. Paul HYMANS, tout ce qui touche à la morale et à la haute culture, éveillait en lui des élans; il rêvait l'équilibre des intérêts et l'harmonie des âmes, et il resta toujours en lui quelque chose du poète qu'il avait été au début de sa riche carrière.

La première partie du recueil est consacrée à l'œuvre sociologique d'Adolphe PRINS. M. Louis WODON a mis celle-ci en lumière par la reproduction de fragments caractéristiques, groupés dans quelques rubriques générales, et reliés par des transitions ou de brèves observations explicatives ou critiques — imprimées en caractères italiques — destinées à en faire mieux saisir la portée. Ces fragments sont cités d'après le millésime des années

où ont paru les quatre ouvrages essentiels de PRINS en ce domaine : 1884, « La démocratie et le régime parlementaire. Essai sur le régime corporatif et la représentation des intérêts »; — 1895, « L'organisation de la liberté et le devoir social »; — 1906, « De l'esprit du gouvernement démocratique. Essai de science politique »; — 1918, « La démocratie après la guerre ».

Les ouvrages de 1895 et de 1918, dit M. WODON dans ses très intéressantes « considérations préliminaires », ont un caractère, en quelque manière, occasionnel. Il serait même permis de les qualifier d'œuvres de « propagande », si les mœurs politiques contemporaines, et même de temps plus anciens, n'avaient pas donné à ce terme une signification qui cadre mal avec la modération et la sagesse des efforts de persuasion d'un homme tel que PRINS. Mais les particularités qui les distinguent, n'empêchent point ces œuvres de se rattacher très nettement à la ligne directrice de la pensée sociologique de l'auteur, telle qu'elle se dessine, dès 1884, dans « Démocratie et régime parlementaire », et telle qu'on la retrouve, en 1906, dans « L'esprit du gouvernement démocratique », ouvrage auquel M. Louis WODON emprunte la plus grande partie des citations caractéristiques des tendances de l'éminent professeur. C'est dans ce livre surtout que, se dégageant du prétendu rationalisme de la révolution française, PRINS établit, sur la base d'un relativisme historique, sa critique des doctrines politiques courantes; c'est là qu'il faut trouver la partie essentiellement scientifique de son œuvre et ce qui en constitue la valeur permanente.

Les fragments reproduits en cette anthologie — et intitulés : I. La volonté générale et le principe majoritaire; II. Le suffrage universel; III. Réflexions sur le régime parlementaire; IV. L'utopie égalitaire et le marxisme; V. Les associations ou corporations et la représentation des intérêts; VI. La culture intellectuelle et morale — sont des pages magnifiques, qui donnent au lecteur la satisfaction de s'élever, sous la conduite d'un esprit clair, au-dessus du fatras que constituent, dans leur ensemble, les célèbres écrits qui ont traité de ces questions. Sous l'apparence très modeste de brèves observations, M. Louis WODON réussit à résumer, en de vigoureuses synthèses, la pensée maîtresse de chacun de ces fragments.

La seconde partie du recueil est consacrée à l'œuvre et à l'activité d'Adolphe PRINS, pénaliste. M. Jean SERVAIS en a réuni les éléments essentiels : Réforme de l'instruction préparatoire en Belgique; De l'appel dans l'organisation judiciaire répressive; Le jury moderne et l'organisation judiciaire; Résumé élémentaire du cours de droit pénal; Extraits de « Criminalité et répression », et de « Science pénale et droit positif ».

La publication de ces divers fragments est précédée d'une intéressante notice sur PRINS, pénaliste, par M. SERVAIS.

Nous souhailons, avec les auteurs de ce recueil, que ces courts aperçus déterminent ceux qui les liront, à relire et à méditer tous les écrits de PRINS. Ils y trouveront, avec de précieuses clartés sur la plupart des problèmes intéressants notre vie publique, la parfaite justification de l'hommage rendu par l'Université de Bruxelles à la mémoire d'un de ses plus éminents professeurs.

L. S.

**Brassine, J.** — *Dictionnaire juridique flamand-français*, par Jules BRASSINE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, référendaire adjoint surnuméraire au tribunal de commerce de Bruxelles. (Bruxelles, Etabl. Em. Bruylant, 1935. — Un beau volume grand in-8°. — Prix : 90 francs.)

Il n'existe pas, à notre connaissance, d'ouvrage analogue à celui-ci, les dictionnaires de ce genre ayant pour base les mots en langue française suivis de la traduction en langue flamande.

Le *Dictionnaire juridique*, rédigé sur un plan inverse, c'est-à-dire flamand-français, a pour objet de fournir au juriste de langue française un ouvrage qui lui permette de lire et de comprendre des textes flamands; cet ouvrage manquait également au juriste flamand désirant rédiger des actes en langue française.

Il permettra de même à l'étudiant flamand de se mettre au courant de la langue juridique française.

La méthode de composition est nouvelle. Les traductions seront données en fonction des idées contenues dans les mots : ce sera à la fois un dictionnaire de traduction et d'explications, celles-ci étant fournies dans les deux langues.

Les termes et expressions employés par les traductions officielles des codes y sont soigneusement reproduits.

L'auteur a repris un certain nombre de termes d'origine étrangère, non pour en approuver l'usage, mais dans le but

de faire connaître les mots flamands authentiques qui doivent les remplacer; il espère ainsi contribuer à l'épurement de la langue juridique flamande.

Le *Dictionnaire juridique* vient à son heure, alors que la connaissance de la langue flamande s'impose par différentes lois en application et que la nécessité de la connaître sera, sans aucun doute, accrue encore par l'introduction imminente dans la législation d'une loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

X.

**Schicks et Vanisterbeek.** — *Traité-Formulaire de la pratique notariale*, par Alfred SCHICKS, avocat, professeur de droit notarial et de pratique notariale à l'Université de Louvain, directeur de la « Revue pratique du notariat belge », avec la collaboration de Alfred VANISTERBEEK, notaire à Bruxelles. — Tome VII. *Le Droit commercial* (théorie et pratique). (Bruxelles, *Revue pratique du notariat*, 40, rue Crespel. — Louvain, Librairie René Fonteyn, 13, place Foch; 1933.)

La mort a frappé M. Alfred SCHICKS au cours de l'impression du présent volume, consacré au *Droit commercial*, et le vœu, qu'au seuil du premier volume du *Traité-Formulaire*, il exprimait, de pouvoir mener cette publication à bonne fin, n'a pas été entièrement exaucé.

Mais des mains pieuses ont parachevé son travail, et assuré la publication de l'œuvre qui est le couronnement de la vie du savant professeur.

En tête de ce tome VII du *Traité-Formulaire*, figurent, en hommage à la mémoire d'Alfred SCHICKS, le discours prononcé à ses funérailles, par M<sup>e</sup> VANISTERBEEK, et l'éloge académique du défunt, prononcé à la séance académique du 7 juin 1933. Ces discours constituent des pages d'histoire de notre littérature juridique. Suit, en guise de préface du volume, un extrait du discours sur *Les devoirs moraux des notaires*, prononcé par M<sup>e</sup> VANISTERBEEK, président, à l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement de Bruxelles, le 2 mai 1932.

Le titre premier du présent volume traite du commerce en général; le titre II, des sociétés; le titre III, des assurances; le titre IV, des faillites, banqueroutes et sursis. Chacune de ces matières fait l'objet d'un excellent exposé, toujours clair et concis, des principes et de leurs applications jurisprudentielles. L'ouvrage constitue la récapitulation judicieuse et sûre de toute l'information juridique, dont le praticien a le devoir de s'entourer en présence de chaque question qui, en ces matières, peut appeler son intervention. Les nombreuses formules d'actes dont ces exposés sont suivis, caractérisent particulièrement la valeur pratique du traité.

L. S.

**Delvaux, J.** — *Droits et obligations des entrepreneurs de travaux*. — Etude de doctrine et de jurisprudence sur les relations des entrepreneurs avec les propriétaires, architectes, sous-traitants, ouvriers, voisins, etc., par Jean DELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Troisième édition, revue et augmentée. (Bruxelles, Etabl. Emile Bruylant. — Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.)

La première édition de cet ouvrage a paru en 1910, la deuxième en 1928. Dans cette troisième édition, l'auteur porte son examen sur toutes les questions dont les circonstances du temps de guerre et de l'après-guerre ont compliqué la matière de son étude. Il y indique et analyse la doctrine et la jurisprudence belges et françaises de ces dernières années. Il y consacre des développements particuliers au problème de l'imprévision qui, à vrai dire, n'a jamais été étranger au domaine de l'entreprise, mais qui s'est posé avec plus d'acuité au lendemain de la guerre, en raison de la dépréciation monétaire. On retrouve, d'ailleurs, dans la nouvelle édition, toutes les qualités de méthode et de précision qui ont assuré le succès des éditions précédentes, tant auprès des juristes que chez les architectes et entrepreneurs.

L. S.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

<p><b>Prix de l'abonnement</b></p> <p>BELGIQUE . . . 100 francs</p> <p>GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . . 105 »</p> <p>ÉTRANGER . . . 24 belgas</p> <p><b>Prix du numéro : 5 francs</b></p>	<p><b>BRUXELLES</b></p> <p><b>GAND</b></p> <p><b>LIÈGE</b></p>	<p><b>DIRECTEURS :</b></p> <p>L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.</p> <p>RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.</p> <p>E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.</p> <p>L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.</p> <p>G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.</p> <p>Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.</p>	<p><b>JURISPRUDENCE</b></p> <p>LÉGISLATION — DOCTRINE</p> <p>NOTARIAT</p> <p>DÉBATS JUDICIAIRES</p> <p>ADMINISTRATEUR</p> <p>A. SOMERCOREN</p>
--	--	---	--

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

Le contrôle juridictionnel des arrêtés-lois, par Alfred LOESCH.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Impôts directs de l'Etat.** — Faillite du redevable. — Années antérieures à l'année dernière échue et à l'année courante. — Saisie non suivie de vente. — Perte du privilège. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 10 janvier 1935.)

**I. Mariage.** — Action en annulation. — Décès d'une des parties. — Extinction de la procédure, sauf quant aux frais. — Héritier renonçant. — Conséquence. — **II. Divorce.** — Décès d'une des parties. — Extinction de la procédure, même pour les frais. — Succession vacante. — Conséquence. — **III. Mariage.** — Action en annulation. — Décès d'une des parties. — Extinction de la procédure, sauf quant aux frais. — Succession vacante. — Conséquence. — **IV. Jugement par défaut.** — Article 156 du code de procédure civile. — Obstacle de droit à l'exécution. — Pas péremption. — **V. Opposition.** — Défaut faute de comparaitre. — Délai. — Saisie mobilière. — Pas forclusion du droit d'opposition. — Saisie immobilière. — Forclusion. — **VI. Acquiescement.** — Jugement par défaut. — Etat et capacité. — Ne rend pas le jugement définitif. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 23 octobre 1934.)

**Divorce.** — I. Procédure. — Requête civile. — Pas admise. — II. Loi française du 26 juin 1919. — Jugement prononçant le divorce. — Chose jugée. — Dissolution du mariage à ce moment seulement. — Conséquence. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 23 octobre 1934, avec avis de M. COLARD, avocat général.)

**Arbitrage.** — Sentence arbitrale étrangère. — Exécution. — Convention de Genève du 26 septembre 1927. — Portée. — Respect de la procédure instituée par l'Etat dans lequel la sentence arbitrale étrangère est invoquée. — Compétence. — Clause compromissoire. — Mandat. — Ratification. — Conséquences. (Bruxelles, civ., 25 janvier 1934.)

**Bail à ferme de trois, six ou neuf ans.** — Résiliation et préavis de congé, par Henri GRANDJEAN.

### BIBLIOGRAPHIE.

Hoornaert, M. — La politique des prix imposés.

Damoiseaux, M. — Les Institutions nationales de la Belgique.

## LE CONTROLE JURIDICTIONNEL DES ARRÊTÉS-LOIS (1).

En situant le problème des prétendus « arrêtés-lois » sur le seul plan juridictionnel, nous avons limité d'avance le champ de nos investigations. Nous adressant à des praticiens du droit, nous avons cru utile de nous cantonner dans

(1) Conférence faite, au Palais de justice, à Luxembourg, le 20 novembre 1934, par M. Alfred LOESCH, docteur en droit, sous les auspices de la « Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg ».

le domaine propre aux juristes, en nous interdisant de suivre les multiples perspectives que la thèse des « arrêtés-lois » ouvre sur les objets les plus variés du droit public.

Nous ne discuterons donc pas les données politiques de la question. Non pas que le juriste doive rester indifférent aux événements qui dicent aux Gouvernements des mesures exceptionnelles, et qui ne manquent pas d'exercer une influence marquée sur l'interprétation du droit, mais le contrôle juridictionnel des lois et arrêtés doit se mouvoir dans le seul cadre de la *lex lata*.

La guerre et le bouleversement économique et social qui en fut la conséquence, ont profondément modifié les bases de nos institutions. A des conditions nouvelles, il fallut une adaptation nouvelle de la vie publique.

Bien qu'issues de la Révolution, nos Constitutions étaient cependant destinées à des temps normaux, aucune circonstance ne permettant d'en suspendre l'effet au profit d'une législation de nécessité. L'organe législatif, représentant immédiat du peuple, était conçu comme pouvoir suprême de l'Etat, dominant l'exécutif, celui-ci pouvoir subalterne et exerçant une compétence dérivée.

Toutefois, la réalité a démenti ces prévisions, et les publicistes français ont pu démontrer que cette primauté de droit reconnue au législatif par la Constitution, a cédé le pas à la prééminence de fait de l'exécutif, tendance qui s'affirme et s'accroît en temps de crise ou de guerre par un renforcement *juridique* des pouvoirs normaux du Gouvernement.

Si, dans certains pays, les constitutions d'après-guerre ont investi l'exécutif de pouvoirs plus larges et plus stables, équivalant pratiquement à l'annihilation du régime représentatif, les Parlements des pays de droit français n'ont pas entendu abdiquer leurs prérogatives constitutionnelles ; mais, pressés par les événements, ils ont voté des lois qui étendaient exceptionnellement et temporairement la compétence normale de l'exécutif, supplantant ainsi aux lacunes qu'accusait la fonction gouvernementale.

Ce procédé, pour surprenant qu'il puisse paraître aux yeux d'idéologues irréductibles, trouve une base solide dans les dispositions mêmes de notre Constitution, qui, sous les réserves que nous allons déterminer, n'a pas fait une répartition des matières entre le législatif et l'exécutif.

Au sens constitutionnel, aucune matière n'est *a priori*, et sauf exception, de la compétence législative ou de la compétence réglementaire. Suivant les diverses constitutions, le législatif dispose d'une faculté plus ou moins grande dans la répartition des matières, qui lui permet d'étendre presque à l'infini les fonctions de l'exécutif, sans que cette extension des compétences normales constitue une violation de la Constitution. Cependant, tous les pouvoirs sont relatifs et comportent des limites et un contrôle. L'objet de notre étude sera précisément de fixer ces limites, et de rechercher la solution des conflits que les arrêtés-lois font naître entre l'Administration et les droits des particuliers.

Rappelons, pour les besoins de la discussion, le texte de la loi du 15 mars 1915 qui constitue le centre des débats :

« Arr. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice aux attributions appartenant au Gouvernement en vertu des lois existantes, il pourra, pendant la durée de la guerre actuelle, être pourvu, par les règlements d'administration publique, à l'établis-

sement des mesures nécessaires pour préserver, dans l'ordre économique, l'intérêt général.

» ART. 3. — Il sera rendu compte à la Chambre des députés, dans sa plus prochaine réunion, de l'exécution des dispositions ordonnées et exécutées en vertu de la présente loi.

» ART. 4. — Les effets de cette loi cesseront à la fin de la guerre entre les pays limitrophes, à la date qui sera précisée par un arrêté grand-ducal pris en forme d'un règlement d'administration publique.»

La portée de la loi de 1915, qui, dans l'intention du législateur, devait pourvoir aux besoins urgents du ravitaillement durant la guerre, a été généralisée dans la suite par la jurisprudence, qui, au gré d'une formule élastique, l'a étendue à toutes les matières touchant de près ou de loin à l'ordre économique. Virtuellement non limitée dans le temps, la loi de 1915 ne porte aucune indication des objets rentrant dans le cadre de l'habilitation qu'elle consent; elle définit les matières non par leur objet, mais par leur but, contenant ainsi en germe le pouvoir pour le Gouvernement de réglementer toutes les matières, même celles qui sont réservées par la Constitution à l'organe législatif.

C'est là du moins l'interprétation à laquelle se sont arrêtées nos jurisprudences judiciaire et administrative, en décidant :

a) Que les arrêtés pris en exécution de la loi de 1915 ont, en vertu d'une délégation du pouvoir législatif, le caractère de véritables lois, d'où le nom d'« arrêtés-lois » (« décrets-lois » du droit français);

b) Qu'en raison de leur caractère de lois, ces arrêtés peuvent valablement déroger non seulement aux lois ordinaires, mais encore aux lois constitutionnelles et aux traités internationaux;

c) Que, d'une part, l'exception d'inconstitutionnalité dirigée contre les arrêtés-lois est déclarée irrecevable; que, d'autre part, les mêmes arrêtés, s'ils sont pris en dehors de la « délégation de pouvoirs », sont tenus en échec par l'exception d'illégalité inscrite à l'article 95 de la Constitution;

d) Que les tribunaux sont incompétents pour affirmer l'abrogation de la loi de 1915 à la suite de la fin de la guerre, alors que cette abrogation ne peut résulter que d'un règlement d'administration publique. Par où l'on serait tenté d'admettre que la guerre continue à exister légalement dans le Grand-Duché!

e) Que le défaut par le Gouvernement de référer à la Chambre des députés des arrêtés pris en exécution de la loi de 1915, n'entraîne pas abrogation de ces arrêtés.

Il semble, d'abord, qu'on doive pleinement souscrire à ces deux dernières conséquences.

ad d) D'une part, en effet, l'abrogation expresse des textes n'appartient qu'à l'organe qui les a créés; au surplus, le principe de la séparation des pouvoirs défend aux tribunaux de s'ingérer dans la législation et dans l'administration actives et d'annuler, par une décision positive, les règlements et autres actes administratifs.

Exemple : Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg, à la date du 22 octobre 1934, sur la question de la légalité de l'arrêté-loi concernant les autorisations de faire le commerce.

Ce jugement, qui est actuellement déféré à l'appréciation du juge d'appel, prend le contre-pied de la jurisprudence traditionnelle; il commet à notre sens un double excès de pouvoir.

D'abord, en ce qu'il conclut, dans sa motivation, à une abrogation tacite de la loi de 1915, qui, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, était bien limitée à la durée de la guerre, mais dont l'effet ne devait cesser, aux termes de l'article 4, qu'au moment de l'intervention d'un règlement d'administration publique. La loi prévoit une abrogation expresse; il n'est donc pas permis de suppléer à l'article 4 par une interprétation équivalant à une abrogation tacite.

Ensuite (second excès de pouvoir), en ce que le jugement déclare, dans son dispositif, que l'arrêté est « nul et de nul effet ». Or, nous venons de rappeler que le principe de la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux judiciaires d'empiéter, par un acte positif, sur le domaine réservé à l'administration active. Il en résulte que les tribunaux ne peuvent, ni décréter l'abrogation d'un texte, ni prononcer l'annulation d'un arrêté.

L'attitude des tribunaux doit être négative; le recours des particuliers lésés ne peut être introduit que par voie d'exception, et non par voie d'action.

Un jugement récent du tribunal correctionnel de Diekirch (10 novembre 1934) nous semble faire une application plus exacte de la loi de 1915 (cfr. considérants).

L'appréciation d'inconstitutionnalité et l'exception d'illégalité s'analysent donc en des actes négatifs, en un refus d'application, les textes demeurant entiers par ailleurs.

ad e) Il nous semble, d'autre part, que les tribunaux se refusent à bon droit à reconnaître à l'article 3 de la loi de 1915 la valeur d'une condition de légalité des arrêtés.

Le référé au Parlement n'intéresse, en effet, que les relations internes existant entre le législatif et l'exécutif et échappe à ce titre au contrôle des tribunaux. En second lieu, le défaut de référé au législatif n'est pas considéré, du moins par la doctrine dominante, comme une condition résolutoire tacite, mais comme une condition secondaire, n'affectant pas la validité des arrêtés.

ad a) b) c) Toutefois, s'il convient d'adopter ces deux dernières conclusions, les autres conséquences que la jurisprudence tire de la loi de 1915, appellent des précisions et certaines réserves.

On n'est pas sans remarquer, à la lecture des arrêts rendus par nos deux juridictions judiciaire et administrative, que les tribunaux affirment plutôt qu'ils ne discutent et ne motivent leurs décisions. Il est vrai qu'au début, notre Cour de cassation s'est réclamée des travaux préparatoires, mais la formule de la loi apparaît de plus en plus intangible. Si le Conseil d'Etat avait dénoncé dès 1920 le caractère illégal d'un arrêté à l'occasion de la création des taxes à l'exportation, si, d'autre part, l'arrêt initial de la Cour de cassation fait cette réserve expresse que le contrôle des tribunaux peut s'exercer à l'endroit des arrêtés, pour autant qu'ils dépassent le cadre de la délégation législative, les tribunaux ont validé, sous couleur économique, toutes les mesures édictées par le Gouvernement sur la base de la loi de 1915, même celles dont l'objet, au vœu de la Constitution, eût requis le moule de la loi. C'est donc moins de la loi comme telle, que de cette absence d'un contrôle rigoureux de la part de nos juridictions, qu'est née la qualification de « pouvoirs dictatoriaux », si évidemment contraire au but poursuivi par le législateur de 1915. Il faut cependant faire la part des choses. Quels que soient les recours juridictionnels qu'on veuille admettre à l'endroit des arrêtés-lois, ceux-ci nous semblent être parfaitement constitutionnels, à condition de se maintenir dans certaines limites infranchissables. L'interprétation extensive proposée par nos juridictions est donc admissible en principe. On peut, en effet, tout mettre dans la formule de la loi de 1915; on ne saurait toutefois présumer que le législateur de 1915 ait entendu violer la Constitution.

Cela étant, les arrêtés-lois posent, au point de vue du contrôle juridictionnel, trois questions :

1) Nous envisagerons, en premier lieu, le problème des arrêtés-lois sous l'angle constitutionnel, pour dégager les principes qui régissent les relations existant entre les organes étatiques.

2) En second lieu, nous examinerons les recours juridictionnels que le droit constitutionnel luxembourgeois admet à l'encontre des arrêtés-lois, pour démontrer que les exceptions d'inconstitutionnalité et d'illégalité, théoriquement distinctes l'une de l'autre, aboutissent, du moins quant à la loi de 1915, aux mêmes conclusions.

3) Nous laisserons de côté, en raison de sa technique particulière et de la complexité des problèmes qu'elle soulève, la question du contrôle judiciaire des arrêtés-lois au regard des principes régissant la responsabilité civile de la puissance publique.

I. — Nos tribunaux reconnaissent aux « arrêtés-lois », pour autant qu'ils sont régulièrement pris, le caractère de véritables lois. Suivant la thèse jurisprudentielle, l'exécutif agirait en vertu d'une délégation des pouvoirs législatifs, et cette transmission de pouvoirs aurait pour effet de transformer le règlement en loi. C'est la doctrine dite de la « délégation des pouvoirs »; elle part de cette idée que les organes de l'Etat disposent de pouvoirs propres, susceptibles de délégation à un autre organe, lequel, en tant que représentant de l'organe déléguant, exerce la fonction déléguée avec les mêmes caractères et les mêmes effets que si cette fonction émanait de l'organe représenté. L'habilitation de l'exécutif par le législatif serait donc la réplique d'un contrat de mandat ou de représentation du droit civil; l'exécutif exercerait ainsi par délégation le pouvoir législatif.

Remarquons d'abord que le droit public, dont la dépendance à l'égard du droit civil était très accentuée au siècle dernier, ne se dégage que lentement des concepts de droit privé et des fausses assimilations entre des situations juridiques inconciliables. Remarquons, d'autre part, que la qualification des organes par le terme « pouvoirs », a amené les interprètes à voir erronément dans les fonctions étatiques exercées par les organes, de véritables droits subjectifs dont les organes, à l'instar de personnes physiques, pourraient disposer sans aucune limitation.

Cette doctrine, abandonnée actuellement par les doctrines et jurisprudences tant françaises que belges, nous semble être également contraire aux principes du droit public et à l'esprit de notre Constitution.

Aux termes de l'article 32 de la Constitution, « la puissance souveraine réside dans la Nation ». C'est dire que la volonté nationale est douée d'une absolue indépendance,

et qu'elle ne peut être liée à la volonté d'aucun homme ni d'aucun organe. Le concept de la souveraineté nationale s'oppose, en conséquence, à l'idée d'une appropriation du pouvoir par les organes.

Dès lors, les organes de l'Etat qui expriment, en vertu de la Constitution, la volonté de la Nation organisée, ne disposent d'aucun droit propre ni d'aucune puissance initiale, mais d'une simple compétence étatique déterminée par la Constitution. Vous connaissez la formule : « Les pouvoirs sont d'attribution. » Elle signifie que les organes n'ont pas la disposition, mais seulement l'exercice du pouvoir, dont le principe réside dans la Nation et dont la réglementation est faite par l'organe constituant. Il en résulte qu'aucun des organes ne peut déléguer des pouvoirs dont il n'a pas la disposition, et ce sous peine de violer son propre statut. Il ne peut donc être question d'une délégation à l'exécutif du pouvoir de faire les lois, alors que ce pouvoir n'est pas pour le législatif un droit subjectif.

Au surplus, la délégation de droit public est faussement assimilée au mandat de droit civil, duquel elle diffère par sa nature, par son objet et par ses effets.

Pour nous résumer sur ce point, le législatif qui habilite l'exécutif à réglementer une matière spéciale ou une série de matières, ne délègue pas au Gouvernement le pouvoir législatif.

Cette conclusion se vérifie par cet autre fait qu'au point de vue constitutionnel, la fonction étatique n'est pas qualifiée d'après son contenu, mais bien par sa forme et par l'organe qui agit. C'est ainsi que la loi, sous l'angle du droit constitutionnel écrit, n'est pas nécessairement une disposition par voie générale (loi matérielle), mais la loi, au sens que lui attribue la Constitution, est créée, indépendamment de son objet, par le concours des organes et par le moyen des formes et procédures prévues par la Constitution; plus spécialement, la loi est créée par l'action conjuguée de la Chambre et du Grand-Duc, le Conseil d'Etat entendu, et par la sanction ainsi que la promulgation consécutives au vote de la loi. La loi, au sens constitutionnel, est donc la loi « formelle », et non la loi « matérielle ».

C'est ainsi, en sens inverse, que le règlement, quelles que soient l'étendue et la généralité de la loi habilitante, n'est et ne saurait être qu'un règlement et reste, à ce titre, susceptible des recours juridictionnels que la Constitution institue à l'égard des arrêtés et règlements.

Ajoutons que le caractère du règlement n'est pas modifié par le fait que la loi de 1915 impose au Gouvernement l'obligation de rendre compte à la Chambre des mesures qu'il édicte en exécution de la loi. Il est, en effet, pour le moins douteux que l'article 3 de la loi implique l'intention du législateur de soumettre les règlements à une ratification proprement dite de la Chambre. Le terme « ratification » fait défaut, et il semble que la condition du référé s'analyse en une simple information à donner à la Chambre, plutôt qu'en une ratification obligatoire. Le référé au législatif n'est pas à considérer chez nous comme une condition de ratification.

En fût-il même ainsi, ces arrêtés ne perdraient pas leur caractère réglementaire du simple fait que le texte subordonnerait le règlement à une ratification de l'organe législatif. Au cas cependant où la Chambre ratifierait expressément un arrêté, celui-ci acquerrait bien le caractère de loi, mais pour l'avenir seulement.

D'autre part, la ratification est elle-même limitée; c'est ainsi qu'elle ne saurait conférer force de loi avec effet rétroactif à un arrêté illégal. Nul de droit, l'arrêté illégal ne saurait être couvert par la loi, les nullités absolues n'étant pas susceptibles de ratification. Dans cette dernière hypothèse, le législateur devrait faire œuvre nouvelle, en créant de toutes pièces une loi indépendante de l'arrêté, et en imprimant à cette loi nouvelle un effet rétroactif.

Nous illustrons cette thèse de la confirmation des arrêtés illégaux par un exemple emprunté à notre législation. Suivant l'arrêté-loi du 26 avril 1920, le Gouvernement, usant de la loi de 1915, avait créé des taxes à l'exportation, à prélever sur certains produits miniers et métallurgiques.

Cet arrêté fut attaqué par les intéressés devant le Conseil d'Etat, Comité du contentieux, comme portant atteinte à l'article 99, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, qui dispose que « nul impôt ne peut être créé que par une loi ». Le recours fut déclaré irrecevable, non parce que l'arrêté eût eu le caractère de loi (jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat), mais pour des raisons tirées de la loi organique du Conseil d'Etat.

Mais comme le Conseil d'Etat, siégeant comme Conseil législatif, avait dénoncé l'illégalité de l'arrêté sur la base de l'article 99, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, le Gouvernement déposa, le lendemain de la promulgation de l'arrêté, un projet de loi portant réglementation de la même matière et tendant à suppléer à l'arrêté. Ce projet de loi, qui fut voté par la Chambre des députés le 14 mai 1923, n'a pas simplement validé les arrêtés — ce qui eût été un

procédé inconstitutionnel — mais la loi a fait œuvre nouvelle en créant un texte nouveau et en imprimant à ce texte un effet rétroactif. Les arrêtés de 1920 et la loi de 1923 concernant les taxes à l'exportation, nous semblent faire une application exacte de ce principe qu'un arrêté illégal n'est pas susceptible de ratification.

Pour conclure sur ce premier ordre d'idées, nous affirmons nettement qu'il est erroné d'attribuer aux prétendus « arrêtés-lois » le caractère de lois. C'est que tant la loi que le règlement reçoivent, en droit constitutionnel, une définition « formelle » et sont qualifiés par l'organe qui les crée, et non par leur contenu.

Mais ceci établi, quelles sont les matières sur lesquelles s'exercent les deux fonctions législative et exécutive? Y a-t-il des matières proprement législatives, qui, à ce titre, ne peuvent être de la compétence de l'exécutif?

Rappelons le principe posé à l'ingrès de notre exposé : « l'organe constituant n'a pas procédé, principiellement et par catégories tranchées, à une répartition des matières entre le législatif et l'exécutif ». En principe donc, chaque organe est naturellement compétent pour exercer son activité sur toutes les matières, quelles qu'elles soient. C'est le principe des matières dites « souples ».

Toutefois, aucun principe n'étant absolu, il faut apporter à notre règle générale deux exceptions et une réserve.

La première exception résulte des principes généraux du droit public : Le législatif ne peut investir l'exécutif d'une compétence illimitée, impliquant une abdication complète de la fonction qui lui est attribuée par la Constitution. La fonction législative comporte un minimum de devoirs.

La seconde exception découle des textes de la Constitution luxembourgeoise : Il y a des matières déterminées qui sont à considérer comme « réserve de la loi ». C'est l'exception des matières dites « rigides ».

La doctrine française, reprise par une récente publication luxembourgeoise, pose, il est vrai, une troisième limite à l'extension des fonctions de l'exécutif, laquelle devrait porter sur l'objet et le temps de la « délégation de pouvoirs ». Une délégation générale, sans énumération spéciale des matières, sans limitation dans le temps, équivaudrait à une abdication implicite des prérogatives de la Chambre.

Il ne nous semble pas qu'au point de vue strictement juridique, le droit constitutionnel luxembourgeois s'oppose à une délégation générale. Non pas qu'une pareille délégation soit conforme aux traditions constitutionnelles — question politique qui nous place en dehors du plan juridique — mais en droit luxembourgeois, le législatif doit retenir un minimum de matières. En restant dans le cadre constitutionnel des matières dites « rigides », c'est-à-dire des matières qui doivent être réglementées par le seul législateur, une loi qui étend d'une façon même générale les pouvoirs normaux de l'exécutif, n'est pas inconstitutionnelle, puisqu'elle n'implique pas abdication complète des pouvoirs du législatif, dont le domaine est alors restreint à la « réserve de la loi », c'est-à-dire au résidu de la matière « rigide » non déléguable. La délégation générale ne devient inconstitutionnelle que si elle porte sur cette réserve, sur ce résidu; à titre d'exemple, sur la faculté de décréter des impôts, d'édicter des peines, de créer des juridictions, etc.; elle enlèverait, dans ce cas, au législatif l'intégralité de ses pouvoirs. La délégation ne devient inconstitutionnelle que par sa généralité non tempérée, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les considérations qui précèdent nous amènent à affirmer que la prétendue « délégation de pouvoirs » peut porter sur toutes les matières, avec cette seule restriction qu'elle ne peut englober les matières spécifiquement législatives. En aucune façon, et sous peine de violer la Constitution, le législatif ne saurait déléguer à l'exécutif des matières que le pouvoir constituant a attribuées à la seule compétence de la « loi formelle ».

Le système que nous préconisons est par ailleurs conforme aux textes de la Constitution, d'une part aux articles 32 et 36, qui circonscrivent les prérogatives du Grand-Duc en matière réglementaire, d'autre part à l'article 113, qui stipule « qu'aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue ».

C'est ici que se place une distinction essentielle entre notre Constitution et la Constitution française de 1875. Personne n'ignore que la Constitution française, qui surprend par son laconisme, n'est qu'une charte organique des pouvoirs et ne réglemente, dans son texte écrit, ni les libertés et garanties individuelles, ni les principes d'origine démocratique qui sont à l'origine des constitutions révolutionnaires, D'où la discussion doctrinale, si en droit constitutionnel français, ces garanties et principes forment des règles liant le législateur ordinaire au même titre que des règles inscrites à la Constitution. Pour les uns (Hauriou, Duguit), ces règles continuent d'exister à l'état de principes constitutionnels coutumiers, et se fondent soit sur une superlégalité constitutionnelle, soit sur une référence tacite aux constitutions antérieures ou à la « déclai-

ration des droits»; pour les autres (Carré de Malberg), le droit constitutionnel écrit constitue la seule limite obligatoire à l'activité réglementaire, d'autant plus que toute constitution porte abrogation expresse, sinon tacite des constitutions antérieures.

En droit luxembourgeois, la controverse n'existe pas. Notre Constitution de 1868, qui, à l'instar de la Constitution belge de 1830, est issue d'une réaction contre l'arbitraire de la puissance exécutive, a entendu garantir certains droits particuliers contre un autoritarisme illimité, en assignant à l'activité réglementaire des barrières infranchissables.

C'est ainsi que les « déclarations des droits » de la Révolution, simples préceptes philosophiques en droit public français, sont garanties par notre Constitution écrite, en ce sens qu'aucune limitation de ces libertés ne peut être créée que par une loi, entendue comme disposition votée par les organes constitutionnels (loi formelle); c'est ainsi, par exemple, que des principes aussi essentiels que le vote des impôts, la création de tribunaux exceptionnels, le conditionnement de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'institution de la compétence dérogatoire en matière de « droits politiques » (Const., art. 85), etc., sont subordonnés à l'intervention obligatoire du législateur, c'est-à-dire à la confection préalable d'une loi « formelle ».

Il y a donc cette différence saisissante entre les constitutions française et luxembourgeoise, que celle-là est, quant au problème que nous envisageons, d'une « souplesse » infinie, tandis que certains principes « rigides » de notre Constitution s'opposent à l'emprise réglementaire.

Le législatif peut donc habiliter l'exécutif à exercer sa fonction sur un plan plus ou moins vaste, mais la « délégation de pouvoirs » comporte des limites plus ou moins étroites, suivant les divers systèmes constitutionnels.

Au point de vue juridique, nous croyons qu'en France, l'extension de compétence n'est pas limitée et qu'elle peut porter sur des libertés assurées par les constitutions françaises antérieures à celle de 1875, et même sur celles inscrites à la « déclaration des droits ».

Sous le régime de la Constitution luxembourgeoise, au contraire — et c'est là la base de notre thèse concernant la portée de la loi de 1915 — l'extension de compétence, générale par hypothèse, ne peut, sous peine d'inconstitutionnalité, embrasser les matières que le pouvoir constituant a attribuées en exclusivité à l'organe législatif.

C'est ainsi, répétons-le, que la création des impôts ou des taxes, l'institution de tribunaux exceptionnels par voie réglementaire, etc., constitutionnelles en France suivant le principe des matières « souples », seraient inconstitutionnelles en droit luxembourgeois, suivant l'exception des matières « rigides ».

En revanche, la liberté du commerce et de l'industrie, bien qu'étant une liberté de droit public, n'est pas chez nous une liberté constitutionnelle et peut, à notre sens, être réglementée valablement par le Gouvernement, habilité à ces fins par une extension de sa compétence habituelle.

Il se peut — la remarque a été faite par le professeur Dabin — que ce système, tablant sur le droit constitutionnel écrit, soit arbitraire et peu équitable; que, d'autre part, la distinction établie entre libertés de droit public et libertés de droit constitutionnel écrit, sacrifie des libertés primordiales qui appellent les mêmes garanties que celles qui sont protégées par une loi « formelle ».

Nous estimons cependant que, pour des raisons de sécurité juridique, il convient de s'en tenir au droit strict.

La notion de liberté est évolutive, variable dans le temps et dans l'espace; il y a ainsi, d'une part, des libertés qui étaient jadis reléguées au second plan, mais qui se sont accentuées suffisamment pour pouvoir être assimilées actuellement aux libertés traditionnelles. Citons la liberté du travail, la liberté du commerce et de l'industrie, les libertés de plus en plus nombreuses cataloguées par les constitutions d'après-guerre, et dont nous trouvons une énumération complète dans la défunte Constitution allemande de Weimar.

En sens inverse, d'autres libertés se sont finalisées ou socialisées (par exemple le droit de propriété, le droit au travail), avec cette tendance marquée que les libertés ne confèrent pas seulement des droits, mais qu'elles créent également des devoirs. Problème de philosophie juridique, qui donne lieu à des interprétations divergentes, suivant les conceptions individuelles des interprètes, et qui manque de la précision nécessaire pour entrer dans le domaine de la technique juridique!

En bref, les libertés ne deviennent matière spécifiquement et exclusivement législative que par l'emprise du texte constitutionnel.

Nous concluons donc, au point de vue constitutionnel luxembourgeois, que l'extension des pouvoirs de l'exécutif peut aller à l'infini, sauf les limites opposées par les textes de la Constitution, qui exigent l'intervention obligatoire d'une « loi formelle ».

II. — Quels sont les moyens de contrôle des tribunaux, à l'égard d'une loi qui étendrait abusivement la compétence de l'exécutif à des matières dont la réglementation est confiée par la Constitution au législatif? Le contrôle juridictionnel se couvre-t-il avec le point de vue constitutionnel? Autrement dit, les tribunaux ont-ils compétence pour faire prévaloir la vérité constitutionnelle, à l'encontre de mesures réglementaires prises en exécution d'une loi inconstitutionnelle?

Il faut, à notre sens, séparer nettement les deux points de vue constitutionnel et juridictionnel, et faire le départ entre deux hypothèses, suivant qu'on admettra ou non que l'exception d'inconstitutionnalité rentre dans les pouvoirs de contrôle des tribunaux. Cette distinction s'impose d'autant plus que nos tribunaux se sont refusés jusqu'à l'heure actuelle à connaître de la constitutionnalité des lois.

Il faut, en conséquence, user d'une sous-distinction et poser deux hypothèses qui recevront la même solution ou une solution différente, suivant la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité des lois.

D'abord, quels seront les pouvoirs du juge à l'endroit d'un arrêté pris régulièrement en exécution d'une loi, laquelle est contraire à la Constitution?

Ensuite, de quelle façon le contrôle juridictionnel s'exerce-t-il à l'égard d'un arrêté qui dépasse la compétence assignée à l'organe réglementaire par la loi habilitante?

A. — Dans la première hypothèse, est-il permis de dire que le juge peut déclarer illégal l'arrêté, parce que la loi d'où il procède, est inconstitutionnelle? Cette dernière constatation entraîne-t-elle l'illégalité de l'arrêté; plus spécialement, un arrêté pris en exécution d'une loi inconstitutionnelle peut-il être tenu en échec par l'exception d'illégalité?

Il faut répondre par la négative, à moins qu'on n'admette l'exception d'inconstitutionnalité.

Rétenons, en effet, comme base du raisonnement ce principe que l'arrêté conforme à une loi est légal, si même il est contraire à une autre loi; ainsi l'arrêté contraire à la Constitution trouve sa justification dans la loi habilitante à laquelle il est lié. Ce qui entraîne pour conséquence que l'arrêté a non pas, comme l'affirme erronément notre jurisprudence, le caractère de loi — le règlement ne pouvant être assimilé à une loi « formelle » — mais la force de loi, ce qui est différent. L'arrêté est, dès lors, un acte légal, non pas un acte législatif. L'exception d'illégalité est irrecevable à l'encontre d'un pareil arrêté, non parce qu'elle se heurte à un arrêté équivalant à une loi, mais parce que l'arrêté en tant que procédant de la loi habilitante, est invariablement régulier. Pour le faire tomber, il faut l'attaquer par la base et remonter vers la loi habilitante. En critiquant, en effet, un arrêté pris en exécution d'une loi contraire à la Constitution, on n'attaque pas l'arrêté comme tel, puisque cet arrêté est par hypothèse conforme à la loi habilitante, mais on s'en prend à la loi qui a délégué des pouvoirs non déléguables. On affirme que le législatif a excédé ses pouvoirs constitutionnels et on rentre nécessairement dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois.

Soit qu'on critique la loi inconstitutionnelle, soit qu'on attaque l'arrêté régulièrement pris en exécution de la loi inconstitutionnelle, on s'attaque invariablement à la loi; les deux points de vue se confondent. Nous estimons donc que l'inconstitutionnalité de la loi habilitante n'entraîne pas per se l'illégalité de l'arrêté conforme à cette loi.

Il découle de ces développements que notre Cour de cassation commet une erreur de terminologie, en adoptant la qualification « d'arrêté-loi », alors que la même opération ne peut revêtir à la fois le caractère de loi et celui de règlement. L'arrêté, en tant qu'émanant de l'organe exécutif, est invariablement de nature réglementaire. Toutefois, les conséquences que nos tribunaux tirent, au point de vue juridictionnel, du caractère hybride des arrêtés-lois, nous semblent fondées. Non pas que les deux exceptions soient opposées à l'arrêté en tant qu'ayant deux caractères distincts — loi en deçà, règlement au delà des limites de la « délégation » — mais qu'en réalité, l'exception d'inconstitutionnalité s'attaque à la loi habilitante et l'exception d'illégalité à l'arrêté. Si, en l'occurrence, on déclare mal fondée l'exception d'illégalité à l'endroit d'un arrêté pris en exécution d'une loi inconstitutionnelle, on n'affirme pas que l'exception est irrecevable pour le motif que l'arrêté a le caractère d'une loi, mais que tout en étant recevable comme telle, l'exception est mal fondée, parce que l'arrêté est régulier. Formule austère, nous nous en excusons, mais la précision n'est pas toujours dans le sens de la simplification!

Nous aboutissons ainsi à cette conséquence qu'au point de vue des recours juridictionnels qui sont ouverts contre les prétendus arrêtés-lois de 1915, la distinction entre caractère légal et nature réglementaire de ces arrêtés est dénuée de portée pratique.

Les tribunaux judiciaires, à condition de modifier leur formule, théoriquement inexacte, sont dans le vrai. Si, d'un autre côté, nous examinons le contentieux administratif, pour nous demander si la partie lésée par un arrêté-loi qu'elle juge contraire à la Constitution, peut en poursuivre l'annulation devant le Conseil d'Etat, Comité du contentieux, nous constatons que le recours en annulation devra être déclaré à son tour irrecevable, non pour le motif certainement erroné que les arrêtés en question ont le caractère de lois, mais parce que notre juridiction administrative, à l'encontre de celle de France, n'admet pas le recours contre les règlements d'administration publique (décisions portant réglementation générale), mais uniquement contre les décisions administratives concrètes, *visant le cas particulier* (arrêté du Conseil d'Etat du 11 avril 1920).

Mais allons plus loin. Faut-il vraiment, en droit constitutionnel luxembourgeois, écarter l'exception d'inconstitutionnalité comme moyen de recours juridictionnel? La question dépasse le cadre de cette étude; essayons cependant, pour être complet, d'esquisser brièvement la position de cette question, une des plus controversées du droit public.

Vous n'ignorez pas que la jurisprudence luxembourgeoise rejette nettement le recours en appréciation de constitutionnalité, motif pris de ce que la Constitution, en son article 95, n'institue qu'un contrôle de légalité des arrêtés et règlements.

Nous estimons que cet argument par *a contrario* n'est pas décisif, et qu'il faut de nouveau éviter d'invoquer les précédents de droit français.

Notons d'abord — le professeur Gény l'a démontré — que l'argument par *a contrario*, moyen de pure induction logique, n'a qu'une valeur toute relative en méthodologie juridique; en l'occurrence, l'article 95 de la Constitution (« les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ») ne semble pas impliquer exclusion d'un contrôle juridictionnel des lois. L'article 95 de la Constitution, apparemment restrictif, se justifie par des considérations historiques, et si la Constitution n'a pas réglementé le contrôle des lois, cela peut s'expliquer par le fait que la question n'était d'aucune actualité au moment de la promulgation de la Constitution. En tout cas, à lui seul, l'argument de la jurisprudence est insuffisant.

Nous rejetons, d'autre part, comme non applicable sous le régime constitutionnel luxembourgeois, la loi révolutionnaire des 16 et 24 août de 1790, qui est invoquée en France en faveur du rejet d'un contrôle juridictionnel des lois (« Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture »). Cette loi est abrogée par notre Constitution; d'ailleurs, la doctrine dénie au texte de 1790 la portée que lui attribue la jurisprudence française.

A titre d'arguments de fond, et sans user de plus amples développements, relevons en faveur d'un contrôle de la constitutionnalité des lois, les quelques propositions suivantes :

Qu'en raison du principe hiérarchique des règles de droit (accentué chez nous par le caractère écrit des règles constitutionnelles), la loi constitutionnelle prime la loi ordinaire;

Que le conflit entre la loi constitutionnelle et la loi ordinaire se résout par une interprétation rentrant dans les pouvoirs des tribunaux, et que ce conflit doit se résoudre par la préférence accordée à la loi supérieure;

Que la Constitution donne la préférence à la loi constitutionnelle (art. 113);

Que la règle des « pouvoirs d'attribution » a pour conséquence un contrôle des excès de pouvoir commis par tous les organes de l'Etat;

Qu'en contrôlant les lois, quant à leur constitutionnalité, les tribunaux ne s'immiscent pas par un acte positif dans la législation active, mais qu'ils refusent seulement d'appliquer un texte qui est inconciliable avec un autre texte ayant une valeur supérieure;

Autant d'arguments et d'autres qui mériteraient des développements approfondis!

Nous croyons donc pouvoir nous déclarer partisan d'un contrôle juridictionnel des lois en droit luxembourgeois, en tant que la loi ordinaire contrevient à la loi constitutionnelle écrite; cependant, cette affirmation, qui peut paraître hardie en théorie, n'aura pas des conséquences dépassant les effets de l'exception d'illégalité appliquée aux « arrêtés-lois » pris en exécution de 1915.

B. — Nous touchons ainsi à la seconde question. Quel est le contrôle juridictionnel à l'égard d'un arrêté dépassant la compétence qui est assignée à l'organe réglementaire par la loi habilitante, et qui dépasse notamment le cadre de la loi de 1915? Ou plus spécialement, quelles sont, au point de vue de l'exception d'illégalité, les limites de

cette loi? C'est le terrain sur lequel se place actuellement notre jurisprudence judiciaire.

La question se résout par l'interprétation de la loi habilitante.

On a qualifié notre loi — la formule se retrouve même dans un arrêt récent de notre Conseil d'Etat — de « loi dictatoriale », réservant au Gouvernement des pouvoirs quasi illimités dans l'ordre économique. Cette affirmation nous semble inadmissible.

C'est qu'en effet, la question des pouvoirs dictatoriaux a été posée, discutée et résolue lors des travaux parlementaires. A l'objection d'un député, M. le Ministre d'Etat Eyschen a répondu, en termes formels, que le Gouvernement n'entendait pas solliciter des pouvoirs dictatoriaux, mais que la loi devait uniquement étendre les fonctions réglementaires, pour autant que ces fonctions ne trouvaient pas de base dans les lois existantes. L'extension de compétence est donc nettement circonscrite. C'est dire que, loin de porter sur toutes les matières, elle ne se meut que dans le cadre des matières dont la Constitution admet la délégation. Il s'agit là des matières qu'on désigne sous le nom de « résidu de souveraineté » (« le zéro plus quelque chose », au lieu de « l'infini moins quelque chose », de Bourquin), c'est-à-dire les matières innombrables et indéfinissables qui n'ont été réglementées par aucun texte de loi, et dont l'initiative appartient au législatif (Const., art. 32). La loi modificative de la Constitution de 1919, qui a transporté le « résidu de souveraineté » de l'exécutif au législatif, n'a fait, à ce sujet, que confirmer une pratique qui était entrée définitivement dans la coutume constitutionnelle. Sont donc comprises dans l'extension de compétence créée par la loi de 1915, les matières « souples », tandis que les matières « rigides » demeurent réservées à la loi « formelle ».

Il est vrai que l'intention initiale du législateur était que cette loi de pure nécessité ne devait servir qu'à assurer le ravitaillement du pays durant la guerre. Mais, à s'en tenir à cette interprétation volontariste, le domaine de la loi de 1915 serait limité au point que presque tous les arrêtés pris à partir de 1920 seraient à considérer comme illégaux.

Aussi, estimons-nous — la jurisprudence s'est d'ailleurs départie dès l'origine de ce point de vue strictement exégétique — que le texte de la loi de 1915 ne peut être interprété de façon aussi littérale.

La technique juridique admet à l'heure actuelle que les textes doivent pouvoir être détachés de cette recherche vaine et arbitraire de l'intention du législateur. Les lois vivent d'une vie propre; le contenu des formules peut évoluer et doit se plier à la mouvance et à la « pression des faits ». Nous constatons ainsi que les mêmes textes subissent des interprétations divergentes en temps de paix et en temps de crise.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que le Conseil d'Etat français a validé des décrets pris au début de la guerre par l'administration sans habilitation préalable. Il est vrai — cette jurisprudence l'établit — que le Gouvernement, au point de vue strict des textes, ne doit « veiller qu'à l'exécution des lois », mais sa mission s'élargit nécessairement, et il a aussi et avant tout le devoir d'assurer la continuité des services publics.

Les arrêtés pris sans habilitation préalable sont-ils dès lors invariablement illégaux?

Oui, dans les temps normaux, non, dans les temps de crise ou de guerre; c'est du moins la réponse donnée à la question par la jurisprudence du Conseil d'Etat français, qui a trouvé une formule ingénieuse pour concilier la thèse de la légalité avec les textes de la Constitution. Et voici le raisonnement : L'article 3 de la Constitution de 1875, qui, en temps normal, ne vise que « l'exécution stricte des lois », peut recevoir une interprétation extensive par le principe de la continuité des services publics. L'article 3 de la Constitution de 1875 signifie donc, en temps de crise ou de guerre, qu'il incombe à l'exécutif de « veiller à ce que, à toute époque, les services publics que ces lois organisent, soient en état de fonctionnement, et à ce que les difficultés nées de la guerre n'en paralysent pas la marche ».

Donc, interprétation du même texte, restrictive et littérale en temps de paix; interprétation extensive en temps anormal!

Il est par ailleurs intéressant de relever que le même texte peut être jugé avoir une portée différente, suivant qu'il est interprété par un tribunal judiciaire ou par un tribunal administratif.

C'est ainsi encore qu'en matière de décrets, la Cour de cassation de France borne ses investigations au contrôle de la « légalité externe », tandis que le Conseil d'Etat, qui était à l'origine et dans un système de justice « retenue », un corps administratif plutôt qu'une juridiction proprement dite, cherche à concilier la légalité stricte avec les exigences de l'administration ou la nécessité de la continuité des services publics.

L'interprétation peut donc différer suivant les circonstances et suivant la juridiction qui est appelée à se prononcer sur la question de la légalité.

Mais quelle que soit l'extension qu'on attribue à la formule élastique de la loi de 1915, quelles que soient les exigences pressantes de l'heure, quelle que soit la juridiction qui se prononce, il semble que l'interprétation trouve une limite nécessaire dans la nature même des choses. Il est certain, en effet, à défaut de déclarations concordantes, même isolées, qui se seraient produites à la tribune parlementaire, à défaut d'une indication expresse dans le texte, que la loi de 1915 n'a pas entendu suspendre la Constitution dans les dispositions et les libertés qu'elle place sous l'égide du législateur et du *seul* législateur. L'inconstitutionnalité ne se présume pas; pour étendre le texte à ces matières, il faudrait une manifestation de volonté expresse.

L'interprétation extensive de la loi de 1915 trouve donc, à son tour, une limite dans cette matière dite « réserve législative », non susceptible d'être déléguée. Notre affirmation de tout à l'heure nous semble donc exacte : « On peut tout mettre dans la formule de la loi de 1915; on ne saurait toutefois présumer que le législateur de 1915 ait entendu violer la Constitution. »

Nous rentrons ainsi dans les conséquences que nous avons dégagées du point de vue constitutionnel.

Que si l'on admet l'exception d'inconstitutionnalité, la loi de 1915 n'a pu déroger aux matières « rigides » de la Constitution, parce que le législatif n'a pu déléguer ces matières. Pareillement, sous le régime de l'exception d'illégalité qui est celui de la jurisprudence actuelle, les mêmes matières « rigides » sont exclues de la législation instituée par la loi de 1915, alors que, suivant l'intention manifeste du législateur, la loi de 1915 n'a pas entendu violer la Constitution.

Nous aboutissons donc à cette conséquence curieuse que le jeu de l'exception d'inconstitutionnalité n'a, du moins sous le régime de la loi de 1915, aucune portée pratique. Il suffira dans tous les cas de l'exception d'illégalité. Un arrêté qui réglerait, sous le régime de la loi de 1915, une matière « rigide », serait déclaré illégal, parce que cette matière n'est pas comprise dans la délégation et qu'en conséquence, l'arrêté est pris en dehors du cadre de la loi habilitante.

Les deux points de vue constitutionnel et juridictionnel, *théoriquement distincts*, se confondent dans leur résultat, qui est d'exclure de la « délégation de matières » celles qui ne peuvent être attribuées à l'exécutif que par le moyen d'une violation de la Constitution. Ce n'est pas à dire cependant que la distinction n'aura aucune portée; elle peut avoir toute sa valeur à l'endroit d'une loi future qui violerait la Constitution, en déléguant à l'exécutif les matières que nous avons qualifiées de « rigides ».

Nous voici arrivé au terme de nos investigations.

Nous croyons avoir démontré qu'il existe en droit constitutionnel luxembourgeois des droits et des libertés intangibles qui sont protégés efficacement par les tribunaux. Ce sont ces matières spécifiquement législatives qui forment, au point de vue juridique et juridictionnel, les limites infranchissables à toute extension des fonctions gouvernementales. La réglementation des libertés de droit public non inscrites à la Constitution, est du domaine de la *politique*; mais, *juridiquement*, ces libertés se prêtent à une délégation de matières.

Il est vrai qu'il y a actuellement une tendance à qualifier de dictatoriala toute mesure gouvernementale dérogeant aux vieilles habitudes et traditions du droit public. Il n'entre certainement pas dans nos intentions de dénier toute valeur à l'élément conservateur des coutumes constitutionnelles, mais il faut, d'un autre côté, pouvoir vérifier les institutions au contact des réalités, et chercher dans les institutions mêmes les moyens propres à adapter leur substance aux circonstances nouvelles.

Et si la concentration momentanée et passagère des pouvoirs entre les mains de l'exécutif peut paraître contraire aux idées premières de nos constituants, il échet cependant de relever que, par le jeu du parlementarisme, le législatif est à même d'exercer un contrôle permanent sur l'exécutif et d'opposer ainsi un frein énergique à l'arbitraire gouvernemental.

Pour nous, l'exécutif est et reste soumis à un triple contrôle : Dans les limites de la réserve dite législative, contrôle des tribunaux; au delà de ces limites, contrôle du Parlement, et par-dessus la Chambre, contrôle de l'opinion publique. Mais il ne faut pas perdre de vue non plus, et nous terminons par cette réflexion du professeur Trotabas, que « les lois constitutionnelles ne contiennent en elles-mêmes qu'un aspect incomplet du régime de Gouvernement, et qu'il est indispensable de les animer, de les enrichir, constamment, par la recherche des traditions et des forces qui les complètent ».

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

10 janvier 1935.

IMPOTS DIRECTS DE L'ÉTAT. — FAILLITE DU REDEVABLE. — ANNÉES ANTÉRIEURES A L'ANNÉE DERNIÈRE ÉCHUE ET A L'ANNÉE COURANTE. — SAISIE NON SUIVIE DE VENTE. — PERTE DU PRIVILÈGE.

*La créance qu'au jour de la faillite du contribuable, l'Etat a sur celui-ci, du chef d'impôts directs d'années antérieures à l'année dernière échue et à l'année courante, n'est plus privilégiée, en dépit d'une saisie non suivie de vente, pratiquée par le fisc sur le mobilier du redevable, dans la période où la loi lui assurait l'exercice du privilège.*

(ÉTAT BELGE C/ KARELSEN, Q. Q.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement rendu, le 7 juillet 1933, par le tribunal civil de Bruxelles, siégeant en dernier ressort.

**Arrêt.** — *Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation, fausse application et fausse interprétation des articles 71, 72 et 60 de la loi du 29 octobre 1919, formant les articles 71, 72 et 60 des lois sur les impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931; de l'article 73 des dites lois coordonnées; de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 1808; des articles 30, 34, 43 et 44 de l'arrêté royal du 30 août 1920, pris en exécution de l'article 60 des lois coordonnées; des articles 158, 159, 583, 613 et suivants du code de procédure civile; des articles 12 et 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques; des articles 1319, 1320 et suivants du code civil; de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué, après avoir reconnu que l'Etat a saisi en temps utile pour assurer le recouvrement par privilège des contributions de l'exercice 1928, décide néanmoins qu'il a perdu son privilège en différant la vente pendant trois ans, alors qu'en effectuant la saisie, le demandeur en cassation a fait valoir son privilège, et qu'aucune disposition légale ne l'oblige à faire vendre le mobilier saisi dans un délai déterminé, sous peine de perte du privilège, et en ce que le jugement attaqué décide qu'en différant la vente, le saisissant aboutirait à accumuler, au titre privilégié, des créances dépassant l'année échue et l'année en cours, alors que l'Etat n'a demandé l'admission à titre privilégié que du solde d'imposition de l'exercice 1928, solde pour lequel il avait exercé son privilège en saisissant le mobilier :*

Attendu que l'article 71 de la loi du 29 octobre 1919 (art. 71 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées le 6 août 1931), qui s'est borné à adapter à la législation nouvelle en matière d'impôts l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 novembre 1808, n'accorde privilège au Trésor public que pour le recouvrement des impôts directs de l'année échue et de l'année courante, avec les intérêts et les frais;

Qu'après la mise en faillite d'une redevable, en 1932, le demandeur prétend exercer ce privilège pour le solde dû sur les impôts directs, intérêts et frais de l'année 1928, en se basant sur une saisie du mobilier qu'il a pratiquée, le 25 octobre 1929;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, jusqu'au moment où en 1932 la redevable a été déclarée en faillite, le fisc n'avait pas fait vendre le mobilier de la redevable;

Attendu que, lorsque la loi attache un privilège à certaines créances, mais en édictant que seules les dernières en date de ces créances bénéficieront du privilège, il faut entendre par là que seules les dernières créances à la date de l'exercice du privilège seront privilégiées;

Attendu que le privilège s'exerce au moment où se produit le concours entre les créanciers privilégiés et chirographaires pour la répartition de la valeur des biens du

débiteur; que le privilège ne s'exerce pas aussi longtemps que le créancier privilégié se trouve en présence du débiteur seulement;

Attendu que, dès avant la loi du 16 décembre 1851, lorsque le code civil privilégiait certaines créances en limitant le privilège aux dernières en date, mais sans préciser la date à prendre en considération, il était admis qu'il s'agissait des dernières créances à la date de la faillite du débiteur commerçant, ou de la déconfiture du débiteur non commerçant, cette faillite ou cette déconfiture amenant, par le dessaisissement du débiteur, le concours entre les créanciers et l'exercice du privilège;

Que les auteurs de la loi du 16 décembre 1851 ont traduit, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 19 de cette loi, ce principe déjà consacré par la jurisprudence comme se déduisant de la nature des privilèges;

Attendu que les lois relatives aux impôts sur les revenus ne contiennent aucun texte indiquant comment doivent être déterminés l'année échue et l'année courante, pour lesquelles l'article 71 accorde privilège au Trésor public; qu'il échet donc de faire application à la matière du principe précisé ci-avant;

Attendu que la saisie, telle qu'elle a été pratiquée, n'a pas eu pour effet d'opposer le privilège du fisc aux droits des autres créanciers;

Qu'en décidant que la créance d'impôts directs de l'année échue au moment de pareille saisie, ne se trouvait plus privilégiée en 1932, lors de la déclaration de faillite, le jugement entrepris n'a donc violé aucune des dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. LECLERCQ c/ H. SIMONT.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE.

23 octobre 1934.

- I. — MARIAGE. — ACTION EN ANNULATION. — DÉCÈS D'UNE DES PARTIES. — EXTINCTION DE LA PROCÉDURE, SAUF QUANT AUX FRAIS. — HÉRITIER RENONÇANT. — CONSÉQUENCE.
- II. — DIVORCE. — DÉCÈS D'UNE DES PARTIES. — EXTINCTION DE LA PROCÉDURE, MÊME POUR LES FRAIS. — SUCCESSION VACANTE. — CONSÉQUENCE.
- III. — MARIAGE. — ACTION EN ANNULATION. — DÉCÈS D'UNE DES PARTIES. — EXTINCTION DE LA PROCÉDURE, SAUF QUANT AUX FRAIS. — SUCCESSION VACANTE. — CONSÉQUENCE.
- IV. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ARTICLE 156 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — OBSTACLE DE DROIT A L'EXÉCUTION. — PAS PÉREMPTION.
- V. — OPPOSITION. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE. — DÉLAI. — SAISIE MOBILIÈRE. — PAS FORCLUSION DU DROIT D'OPPOSITION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FORCLUSION.
- VI. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ÉTAT ET CAPACITÉ. — NE REND PAS LE JUGEMENT DÉFINITIF.
- I. — *L'héritier d'une partie décédée au cours d'une action en annulation de mariage, assigné en reprise d'instance pour entendre statuer sur les frais, ne doit pas supporter ceux-ci s'il a renoncé à la succession.*
- II. — *Lorsque la procédure d'une action en divorce s'est éteinte par la mort de l'un des plaideurs, le curateur à la succession vacante de celui-ci ne peut, ni activement ni passivement, reprendre l'instance au nom du défunt pour faire régler judiciairement les frais qui, avant le décès, ont été exposés pour ou contre la partie décédée (motifs).*
- III. — *Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une action en annulation de mariage, le remboursement des frais engagés par la partie dont la prétention ou la contestation était fondée,*

*peut être poursuivi par ou contre le curateur à succession vacante.*

IV. — *L'article 156 du code de procédure civile ne s'applique pas lorsqu'un obstacle de droit (en l'espèce, un appel) a empêché l'exécution du jugement par défaut.*

V. — *L'opposition à un jugement par défaut faite de comparaitre est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté; lorsqu'il s'agit d'une exécution sur les biens, une saisie mobilière ne suffit pas pour forclorre la partie condamnée du droit de faire opposition; cette partie ne sera frappée de forclusion que si les immeubles sont saisis.*

VI. — *En matière d'état, les jugements ne peuvent acquérir force de chose jugée par un acquiescement de l'une des parties.*

(DAME DE B..., VEUVE W. B... c/ M<sup>e</sup> FOUREZ, Q. Q.  
ET LA DITE DAME DE B... c/ J. B...)

Arrêt. — Attendu que, le 25 novembre 1919, en l'église épiscopale de l'Emmanuel, à Boston, W. B..., sujet anglais, épousa B. R..., aussi de nationalité anglaise; que, d'après la législation américaine, ce mariage religieux vaut acte d'état civil;

Attendu qu'au cours de l'année 1921, les époux B...-R... se trouvèrent à Paris; le mari simula y avoir une résidence, square Tocqueville; il refusa ou feignit de refuser de recevoir sa femme dans ce prétendu domicile conjugal et persista dans ce refus; exploitant ces faits ou ces apparences, B. R... demanda au tribunal de la Seine de prononcer le divorce à son profit; cette demande, que le mari ne combattit en rien, fut adjugée par le jugement contradictoire du 17 novembre 1921 (4<sup>e</sup> chambre);

Attendu que, le 2 avril 1924 (acte Simon, de Péruwelz), W. B... arrêta son contrat de mariage avec l'appelante: les époux se faisaient mutuellement donation de leurs biens au survivant d'eux; dans ce contrat de mariage, le futur époux se qualifiait célibataire, mais, le 17 avril 1924, lorsque devant le Registrar de Kensington (Londres), il s'unit à l'appelante, il se déclara époux divorcé de B. R...; l'acte de ce mariage londonien ne paraît pas avoir été transcrit sur les registres d'état civil de Roucourt, où la dame de B... était domiciliée;

Attendu qu'à la fin de l'année 1928, après avoir souvent changé de demeure, W. B... et son nouveau ménage avaient leur unique établissement à Roucourt, où la famille de l'appelante a depuis longtemps un château; aussi fut-ce devant le tribunal de première instance de Tournai que, le 26 novembre 1928, la dame de B... assigna W. B... en annulation du mariage du 17 avril 1924; cette action était fondée sur ce que le jugement français du 17 novembre 1921, qui prononça le divorce de l'union B...-R..., devait être tenu pour non avenu; d'après la demanderesse, ce mariage B...-R... subsistait encore au moment du mariage B...-de B..., et il ne se serait même dissous qu'en 1932 par le décès de W. B...; *ipso facto* le mariage B...-de B... se serait trouvé frappé de nullité absolue par suite de la bigamie de l'époux;

W. B... était seul défendeur à cette action: en sus de sa fin principale, elle tendait accessoirement à la transcription du jugement sur les registres d'état civil de Roucourt et à la condamnation du défendeur aux dépens;

Sur cette assignation, le défendeur ne comparut pas; ce fut par défaut que le jugement du 20 février 1929 alloua toutes les fins de la demande (sauf l'exécution provisoire); à ce moment, les frais que le défendeur était condamné à payer à la demanderesse, s'élevaient à 1,438 fr. 90;

Le 6 mars 1929, l'huissier Deere, à ce commis, signifia ce jugement à la personne de W. B... par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste;

W. B... ne fit pas alors opposition à ce jugement; mais, par exploit du 3 juin 1929, il en releva appel;

Par arrêt contradictoire du 15 février 1930, la Cour de Bruxelles déclara cet appel non recevable comme ayant été formé au cours des délais d'opposition ouverts contre le jugement du 20 février 1929; cet arrêt du 15 février 1930 fut signifié deux fois (par lettre recommandée) à la personne de W. B...: la première fois, par exploit du 30 mai 1930;

Par exploit du 19 juin 1930, W. B... ramena devant le

tribunal de Tournai le procès jugé par défaut le 20 février 1929;

En cet exploit, W. B... invoquait notamment qu'aux termes de l'article 156 du code de procédure civile, le jugement du 20 février 1929 aurait dû être exécuté dans les six mois; d'après W. B..., cette exécution n'avait pas été faite: le jugement devait donc être réputé non avenu;

Le soutènement de W. B... fut accueilli en son entièreté par jugement contradictoire du tribunal de Tournai du 23 mars 1931;

Mais, le 19 mai 1931, la dame de B... en relevait appel qui est actuellement soumis à la Cour;

Le 20 février 1932, W. B... mourait dans un hôpital de Nice; dans l'acte de son décès, il ne fut fait mention ni de la dame R... qu'il avait épousée en 1919, ni de la dame de B..., à qui il s'était uni le 17 avril 1924; mais il était indiqué comme l'époux de R... A., non autrement désignée (il n'existe de cette troisième union de W. B... d'autre trace que l'allégation de l'acte de décès, ci-dessus reproduite);

W. B... n'avait aucun héritier en ligne directe; notamment, il n'existe aucun acte d'état civil établissant que, dans les trois cents jours qui ont suivi le mariage du 17 avril 1924, ni dans les trois cents jours qui ont suivi la mort de W. B... (20 février 1932), ni pendant toute la période intermédiaire, la dame de B... aurait mis au monde un enfant; que, de plus, pendant cette période de trois mille quatre cent soixante-cinq jours, il n'est né aucun enfant ayant possession d'enfant légitime des époux B... de B...;

Attendu que la dame de B... n'a jamais réclamé la qualité d'héritière contractuelle de son mari; que ce dernier n'a laissé aucun testament; que son plus proche parent en ligne collatérale était son frère Jack (dit aussi J... A...);

Aussi, le 19 octobre 1932, la dame de B... faisait assigner devant cette Cour, Jack B..., pour — en sa qualité d'héritier de son frère W... — reprendre l'instance en nullité de mariage intentée à ce dernier par la dame de B...;

Que Jack B... n'ayant pas comparu, fut, par arrêt par défaut, contre partie, en date du 20 janvier 1933, condamné à cette reprise d'instance;

Qu'à cet arrêt, et avant même qu'il eût été suivi d'aucune exécution, Jack B... fit opposition par acte d'avoué à avoué du 2 mai 1933;

Dans l'intervalle, Jack B... avait renoncé à la succession de W...; cette renonciation aurait dû être faite au greffe du tribunal de première instance de Tournai, car, en définitive, il est acquis que ce fut à Roucourt que W. B... eut son principal établissement au moment de son décès;

Cette renonciation fut faite le 30 mars 1933, au greffe du tribunal de la Seine: les établissements successifs de W. B... ont tellement varié, et ils ont été si souvent fictifs, que Jack B... put, de bonne foi, se gérer comme si W. B... était domicilié à Paris lors de son décès; et, à l'égal d'une renonciation qui aurait dû être faite au siège judiciaire de Tournai, la renonciation faite par Jack B... au greffe du tribunal de la Seine a emporté rupture de ses relations héréditaires avec son frère;

Attendu que, pour pouvoir, après la renonciation de Jack B... à la succession de W., rencontrer un adversaire avec lequel elle pourrait débattre la validité de son mariage, la dame de B... demanda au tribunal de première instance de Tournai de déclarer la vacance de la succession de W..., de nommer curateur à cette vacance: ce qui lui fut octroyé par jugement du 3 juillet 1933; M<sup>e</sup> Fourez fut chargé de cette curatelle;

Attendu que l'action de la dame de B... ayant été intentée à Jack B... uniquement en sa qualité d'héritier de W..., et Jack B... ayant renoncé à cette hérédité, il ne restait plus à régler entre l'appelante et son beau-frère que les frais de leurs instances d'appel; que Jack B... ayant simplement usé d'une faculté que la loi lui donnait de secouer la charge de la succession de son frère W..., il n'y a aucune raison de mettre à sa charge une partie quelconque des frais du litige et d'en décharger l'appelante;

*En ce qui concerne le curateur à la succession vacante:*

Attendu que, tant que l'action de l'appelante en annulation de son mariage fut dirigée contre W. B..., cette action comportait, en ordre principal, une fin d'ordre

moral: la libération de la *manus maritalis* et une fin accessoire, fin d'ordre seulement pécuniaire, la condamnation du défendeur aux dépens de l'action, et notamment aux 1,438 fr. 90 exposés par la demanderesse jusqu'au jugement du 20 février 1929; que, corrélativement, W. B... avait des intérêts semblables à défendre à cette action: intérêt d'ordre moral à défendre sa qualité d'époux de l'appelante, intérêt (pécuniaire seulement) à régler l'attribution des frais du procès en annulation de mariage, et notamment l'incidence des 1,438 fr. 90 exposés par M<sup>me</sup> de B... jusqu'au jugement du 20 février 1929;

En suite de la mort de W. B..., il n'y eut plus aucune personne ayant un intérêt à soutenir la fin d'ordre moral qu'impliquait à l'origine la défense de cet homme, et notamment ayant intérêt à contredire la demande de rectification d'état civil formulée par M<sup>me</sup> de B...;

En revanche, dans l'hypothèse où M<sup>me</sup> de B... se serait trouvée fondée à postuler l'annulation de son mariage avec W. B..., l'article 130 du code de procédure civile lui aurait conféré le droit de réclamer, jadis à son mari, maintenant à la succession de celui-ci (représentée par le curateur), les frais que cette dame dut exposer pour libérer son existence de la charge d'une union qu'elle prétend avoir été aussi irrégulièrement formée qu'elle a été malheureuse;

A la vérité, dans une matière qui semble d'abord avoir une grande analogie avec notre espèce, quand les fins d'une action en divorce sont éteintes par la mort de l'une des parties et que la succession du défunt est déclarée vacante, le curateur à cette succession ne peut ni activement, ni passivement reprendre l'instance au nom du défunt, pour faire régler judiciairement les frais judiciaires qui, avant ce décès, avaient été exposés pour ou contre la partie décédée;

Mais, si l'on pénètre dans l'intimité des deux matières, on s'explique que, d'une part, dans les actions en divorce interrompues par le décès de l'un des époux, le législateur, dérogeant implicitement à l'article 130 du code de procédure civile, n'a pas permis à ce curateur de réclamer, au profit de la succession, les frais exposés dans l'instance en divorce jusqu'au décès du *de cuius*, même si celui-ci avait le bon droit dans cette instance; que le législateur n'ait pas permis non plus à la partie adverse, même si elle était fondée en droit, de réclamer à la succession vacante les frais faits par cette partie; et que, d'autre part, l'article 130 du code de procédure civile soit demeuré applicable aux frais exposés par l'une des parties dans les procès en annulation de mariage;

Non seulement le divorce est un mal social, mais la procédure en divorce elle-même est un scandale: aussi toute cette procédure a-t-elle été réglée de façon à permettre toujours aux époux de l'éteindre par la réconciliation;

Ceci donné, lorsque parties plaident en divorce, qu'elles n'ont pu se concilier et que le scandale social résultant de cette procédure s'est éteint par la mort de l'un des plaideurs, il rentrait dans les vues du législateur de ne pas ressusciter cette procédure uniquement pour faire régler les frais déjà engagés dans l'instance;

Au contraire, il n'y a aucune raison de défaveur à l'égard des procès en annulation de mariage, surtout de ceux qui, comme dans le présent cas, sont fondés sur des raisons d'ordre public; en pareilles espèces, ce n'est pas la demande d'annulation du mariage qui est un mal social, c'est, dans le cas où l'action en annulation est fondée, le mariage lui-même qui nuit au bien général; et lorsqu'une personne (époux ou étranger) fait valoir une pareille nullité, il n'y a aucune raison de déforcer l'action que la loi a ouverte à toute personne intéressée, aux fins de restaurer la chose publique en ce qui concerne ce mariage; en principe, la partie qui avait le bon droit pour elle peut donc réclamer le bénéfice de l'article 130 du code de procédure civile;

Attendu que, dans la contestation, réduite aux frais, comme il vient d'être dit, l'appelante est non seulement recevable, mais fondée à réclamer la réformation du jugement du 20 mars 1931, en tant qu'il a déclaré périmé pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de sa date le jugement par défaut, faute de comparaître, du 20 février 1929; qu'en effet, la disposition irritante de l'article 156 du code de procédure civile ne s'applique pas lorsque c'est un obstacle de droit qui a empêché l'exécution du jugement par défaut dont la péremption est demandée; qu'ainsi en fut-il dans l'espèce; comme il a

été rappelé ci-avant, W. B... avait, le 3 juin 1929, interjeté appel du jugement par défaut du 20 février 1929; cet appel était manifestement non recevable, car il avait été formé au cours du délai d'opposition; mais seule la Cour, à laquelle avait été adressé cet appel non recevable, avait qualité pour proclamer cette non-recevabilité de l'appel; jusqu'à ce que l'irrecevabilité de cet appel eut été reconnue par la Cour, cet appel tenait état; malgré que le sort de cet appel fût facile à prévoir, aucune des parties ne pouvait le considérer comme inexistant; tant que sa non-recevabilité n'en avait pas été reconnue, il faisait obstacle à ce que la partie qui avait obtenu le jugement du 20 février 1929, le fasse exécuter; cet obstacle de droit perdura non seulement jusqu'au 15 février 1930, jour où l'appel du 3 juin fut déclaré non recevable, mais, comme les actes de procédure non signifiés doivent être traités à l'égal d'actes inexistant, ce fut seulement à partir de sa signification du 30 mars 1930, que l'arrêt du 15 février 1930 leva l'obstacle de droit que l'appel du 3 juin 1929 avait apporté à l'exécution du jugement du 20 février 1929; en décomptant ce laps de temps qui courut du 3 juin 1929 au 30 mars 1930, il en résulte que, par son opposition du 19 juin 1930, W. B... a placé le procès dans la situation où se trouve un jugement par défaut contre partie, qui est frappé d'opposition, alors qu'il s'est écoulé non pas six mois, mais seulement cent dix-sept jours depuis la prononciation du jugement par défaut;

Attendu qu'il existe au dossier de l'appelante un écrit de feu son mari, daté du 19 avril 1929, enregistré à Tournai..., et par lequel le signataire reconnaissait : 1° avoir reçu en communication le jugement rendu le 20 février 1929 par le tribunal de Tournai en cause de M<sup>me</sup> de B... et du signataire; 2° donner dispense à la dite dame de faire signifier ce jugement par huissier, le prédit écrit valant acquiescement; mais qu'avec raison, l'appelante ne se prévalait pas de cet écrit, au titre d'acquiescement; qu'en effet, dans les matières d'état (comme celle ici litigieuse), les jugements ne peuvent acquérir force de chose jugée par un acquiescement de l'une des parties; cet écrit n'est invoqué par l'appelante, et c'est son droit, que pour établir que, dès le 1<sup>er</sup> février 1930, W. B... avait eu connaissance de l'exécution du jugement du 20 février 1929, qui avait été commencée par l'appelante, et pour essayer d'en déduire, par application des articles 158 et 159 du code de procédure civile, que W. B... n'était plus recevable, le 19 juin 1930, dans l'opposition qu'il a faite, le dit jour, au jugement du 20 février 1929;

Mais attendu que ce soutènement de l'appelante est contraire au système des articles prérappelés du code de procédure civile; le principe de ces articles est que l'opposition aux jugements par défaut faite de comparaître est recevable tant que le jugement a été seulement notifié, mais non exécuté; lorsqu'il s'agit d'une exécution que l'on poursuit uniquement sur les biens de la partie condamnée, une simple saisie mobilière ne suffit pas à constituer cette exécution, qui forcera la partie condamnée du droit de faire opposition; cette partie ne sera frappée de cette forclusion que si ses immeubles sont saisis;

En l'espèce, il s'agit d'un jugement qui comportait : 1° condamnation à payer 1,438 fr. 90; 2° la rectification d'une prétendue lacune des registres d'état civil de Roucourt; la dame de B... n'a fait aucune diligence pour obtenir exécution de la condamnation pécuniaire portée au jugement *a quo*; par un équipollent (convenu entre parties) d'une signification par huissier, l'appelante a notifié à B... le jugement ordonnant la rectification des registres d'état civil de Roucourt, mais elle n'a pas poussé plus outre l'exécution du jugement du 20 février 1929; pour se reporter aux exemples d'exécution de jugements qui sont énoncés à l'article 159 du code de procédure civile, l'exécution donnée par la dame de B... au jugement du 20 février 1929 n'a pas dépassé celle qui, pour une condamnation purement pécuniaire, se serait bornée à la signification du jugement (avec commandement de payer) à la partie condamnée, mais n'aurait comporté ni vente des meubles du débiteur condamné, ni saisie de ses immeubles; or, une pareille exécution, aussi incomplète du jugement, ne forclot pas de la faculté de faire opposition la partie condamnée par défaut;

Attendu que, s'il n'est pas démontré que les diligences de l'appelante en suite du jugement du 20 février 1929, ont attribué force de chose jugée à ce jugement, l'appelante n'a point abandonné le droit de démontrer en la présente instance d'appel (comme elle y a réussi devant

les premiers juges) que le mariage attaqué est nul pour bigamie dans le chef de l'époux; que, pour faire cette preuve, elle demande réouverture des débats devant la Cour, et qu'il échet d'accueillir cette demande, sur laquelle le curateur intimé se borne à se référer à justice;

Par ces motifs, la Cour, oui à l'audience publique l'avis en partie conforme de M. l'avocat général COLARD, rejetant toutes conclusions non expressément admises ou réservées, reçoit l'opposition de Jack B... à l'arrêt par défaut du 30 janvier 1933, le condamnant à reprendre comme intimé l'instance en nullité de mariage intentée par la dame de B... à son mari W. B..., décédé le 20 février 1932; dit que, par l'effet de la renonciation de Jack B... à la succession de son frère W..., l'appelante s'est toujours trouvée sans qualité pour agir contre le dit Jack B... aux fins de cette reprise d'instance; condamne l'appelante aux frais qu'elle-même a faits contre Jack B... aux fins de cette reprise d'instance; dit la dame de B... recevable à agir contre M<sup>e</sup> Fourez en qualité de curateur à la succession vacante de W. B..., mais uniquement pour soutenir l'appel que, le 19 mai 1931, la dame de B... a formé du jugement rendu, le 23 mars 1931, par le tribunal de première instance de Tournai, entre les époux B... de B... et seulement en tant que ce jugement a condamné l'appelante aux frais; dit qu'elle est recevable à invoquer à l'appui de l'appel ainsi délimité la nullité du mariage B... de B... contracté à Londres (Kensington), le 17 avril 1924; dit l'appelante non recevable à soutenir contre M<sup>e</sup> Fourez d'autres fins de son appel; et statuant dans les limites de l'appel ainsi reçu, dit que le jugement par défaut du 20 février 1929 du tribunal de Tournai ne s'est point périmé comme n'ayant point été exécuté dans les six mois; dit, d'autre part, que l'appelante n'a ni par la signification qu'elle en a faite à son mari par acte en forme, ni par l'acquiescement que celui-ci a donné à ce jugement, forclos W. B... du droit de faire opposition à ce jugement; et que celui-ci ayant usé de ce droit, le 19 juin 1930, il échet pour la Cour de statuer sur cette opposition dans la mesure où, le 23 mars 1931, le tribunal de Tournai y a statué; ordonne que, sur l'heure, parties concluront sur la question de savoir si le jugement du tribunal de la Seine, du 17 novembre 1921, a dissous le mariage de B. R... et de W. B... et quelles furent les répercussions de ce divorce B... R... sur le mariage de la dame de B... et W. B... (Du 23 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. PIERARD et G. PLATTEAU, ce dernier du Barreau de Tournai.)

Voyez l'arrêt qui suit.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. MORELLE.

23 octobre 1934.

DIVORCE. — I. PROCÉDURE. — REQUÊTE CIVILE. — PAS ADMISE. — II. LOI FRANÇAISE DU 26 JUIN 1919. — JUGEMENT PRONONÇANT LE DIVORCE. — CHOSE JUGÉE. — DISSOLUTION DU MARIAGE A CE MOMENT SEULEMENT. — CONSÉQUENCE.

I. — *La requête civile n'est pas admise en matière de divorce (motifs).*

II. — *Sous le régime de la loi française du 26 juin 1919, la dissolution du mariage ne se produit qu'au jour où le jugement prononçant le divorce est coulé en force de chose jugée; un nouveau mariage célébré avant ce moment est, par conséquent, affecté d'une nullité absolue.*

(DAME DE B..., VEUVE W. B... c/ M<sup>e</sup> FOUREZ, q. q. ET JACK B...)

M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

Le 25 novembre 1919, W. B..., de nationalité anglaise, épousait la nommée B. R...

Par jugement du tribunal de Paris, du 17 novembre 1921, ce mariage fut dissous par divorce.

Le 17 avril 1924, W. B... épousait l'appelante. B...

disparaît bientôt : le 31 janvier 1927, est dressé un acte de notoriété constatant la disparition de B... et, le 20 février 1928, intervient un jugement de déclaration d'absence.

Le 20 février 1929, est rendu par le tribunal de Tournai un jugement par défaut, déclarant inexistant le jugement rendu par le tribunal de Paris, le 17 novembre 1921, et, par conséquent, inexistant aussi le mariage contracté par l'appelante le 17 avril 1924, puisque ce mariage avait été contracté alors que B... était encore uni, par les liens du mariage, à sa première femme, R...

Le 6 mars 1929, l'appelante signifie, à domicile inconnu, ce jugement du 20 février 1929, dont, le 3 juin suivant, B... réapparu, interjeté appel, appel qui fut rejeté par arrêt du 15 février 1930. Signalons aussi que, le 19 avril 1929, B... avait, par un acte sous seing privé, acquiescé au jugement du 20 février 1929.

Le 19 juin 1930, B... intente une action tendant à voir dire pour droit que le jugement du 20 février 1929 est périmé, entendre faire défense de passer outre à son exécution, voir recevoir le requérant opposant au dit jugement, dont il demande enfin la réformation.

Le 23 mars 1931, le tribunal de Tournai statue sur cette action : il dit pour droit que la défenderesse, appelante actuelle, n'a pas exécuté le jugement par défaut dans le délai de six mois, que ce jugement est périmé et doit être considéré comme non avenu.

C'est de ce jugement qu'appel est interjeté, appel soutenu devant la Cour par M<sup>e</sup> Lucien Fourez, curateur à la succession vacante de W. B..., décédé entre-temps, et par Jack B..., frère du défunt et seul héritier connu. Il a renoncé à la succession.

Plusieurs questions se posent :

Tout d'abord, s'agissant d'une action en nullité de mariage, celle-ci peut-elle être poursuivie par l'appelante, alors que son mari est décédé et que le mariage se dissout par la mort de l'un des époux (art. 227)?

L'action n'est pourtant pas éteinte. L'appelante a toujours intérêt à la soutenir au point de vue matériel d'abord, puis surtout au point de vue moral; en effet, durant l'absence de B..., l'appelante a noué des relations avec un certain V..., dont elle a eu deux enfants. Ces derniers, nés en France de mère inconnue d'après l'acte de naissance, ont été reconnus par V...

Mais si le mariage est annulé, ces enfants seront des enfants naturels, qui pourront être légitimés par le mariage subséquent de l'appelante avec V... Cette circonstance justifie l'action.

Que l'action puisse être intentée par l'appelante, résulte des termes de l'article 184 et qu'elle puisse être continuée par l'époux demandeur, même en cas de décès de son conjoint, résulte de ce même article, rapproché de l'article 190. En effet, le ministère public a qualité pour attaquer un mariage contracté alors que l'un des époux était encore uni par les liens d'un précédent mariage (art. 184 et 147). C'est même pour le ministère public une obligation, dit l'article 190, mais cette obligation n'existe que du vivant des deux époux; elle tombe lorsque la cause qui a donné lieu à la nullité a cessé, lorsque l'un des époux est décédé (BELTJENS, sous art. 184, n° 3). On peut en conclure que, *a contrario*, le droit de l'époux survivant ne tombe pas.

Il ne se comprendrait pas, d'ailleurs, que l'action pouvant être intentée par tous ceux qui y ont intérêt (art. 184 à 187), même après le décès de l'époux qui eût été demandeur, cette même action ne puisse être intentée ou continuée par le conjoint survivant contre les représentants du conjoint décédé.

Seconde question :

Le seul héritier connu de B... a renoncé à la succession; celle-ci est devenue vacante et, à la requête de l'appelante, un curateur lui a été nommé. Tous deux, l'héritier renonçant et le curateur, sont au procès.

L'appelante plaide que c'est contre le curateur que l'action doit être poursuivie.

J'hésite fort à me rallier à cette thèse. Sans doute, aucune loi ne défend qu'il en soit ainsi. Mais, d'autre part, le curateur à une succession vacante a une mission d'ordre purement matériel, il administre et liquide dans l'intérêt des créanciers de la succession (art. 813). Que lui importera le sort d'une action tendant à la nullité d'un mariage? Sans doute, la nullité ou le maintien du mariage pourront-ils avoir une influence sur la consistance de la

succession et partant l'intéresser. Mais ce n'est là qu'une considération accessoire; elle n'enlève pas à l'action son caractère essentiellement personnel. C'est la consistance de la famille qui est en jeu et il serait choquant, à mon sens, qu'un simple mandataire, un étranger, ait charge de défendre un droit relevant des liens du sang, alors qu'il existe un héritier légal.

L'appelante se fonde sur l'article 317, aux termes duquel les héritiers du mari peuvent contester la légitimité d'un enfant. Le texte de cet article prouve que ce sont des intérêts purement matériels qui inspireront l'action des héritiers, puisqu'ils ne sont fondés à l'intenter qu'en raison d'un trouble apporté par l'enfant à la possession par eux des biens du défunt.

Je suis plutôt enclin, non sans quelque hésitation pourtant, à admettre que l'action doit être poursuivie contre l'héritier légal de B..., son frère, malgré sa renonciation à la succession. C'est un arrêt de cette Cour qui me fait pencher vers cette solution. Je lis ce qui suit, dans un arrêt rendu le 26 décembre 1888 (*Pas.*, 1889, II, 94) : « La renonciation doit se comprendre de l'hérédité matérielle du défunt et ne peut être étendue au delà; elle n'a pas pour conséquence de détruire les liens que la nature avait établis entre le défunt et le renonçant; il s'ensuit que ce dernier a conservé le droit d'invoquer ces liens pour poursuivre la réparation des atteintes portées au nom ou à la mémoire du défunt ». Il s'agissait, retenons-le, d'une action civile. Pénalement, l'article 450 du code pénal consacre expressément le droit des héritiers jusqu'au troisième degré de déposer plainte du chef de calomnie, diffamation ou injure-délit contre la mémoire du défunt; et il donne ce droit au conjoint (successeur irrégulier) et aux descendants, ceux-ci n'étant donc pas compris dans l'expression générique « héritier ». Commentant cet article du code pénal, Nypels et Servais disent, sous le n° 14 : « Les descendants qui, après le décès de la personne calomniée ou diffamée, poursuivent l'auteur des imputations, agissent comme parents et non comme héritiers. Il est, dès lors, indifférent qu'ils viennent à la succession du défunt ou qu'ils n'y viennent pas. De même pour le conjoint survivant, c'est son titre de conjoint qui, seul, légitime son droit. »

Il résulte de ce qui précède que le renonçant à une succession ne rompt pas les liens de parenté qui l'unissaient au défunt, et qu'il conserve le droit d'intenter les actions qui trouvent leur base dans les liens du sang, abstraction faite de tout droit patrimonial. Si, disent les *Pandectes* (v° *Renonciation à succession*, n° 149), la renonciation rompt le lien légal qui rattache l'héritier au patrimoine du défunt, elle laisse subsister, dans son intégralité, le lien moral entre les membres de la famille, abstraction faite de tout intérêt matériel; ainsi, le renonçant a le droit de faire respecter la volonté de son père quant à la sépulture et de faire réparer les actes d'usurpation sur les tombeaux de ses ancêtres.

C'est donc vainement, je crois, que l'on opposerait l'article 785 du code civil, aux termes duquel l'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. C'est en raison des droits et obligations de famille que l'héritier, même renonçant, doit être maintenu à l'action; aucune raison d'intérêt ne le guide, mais l'intérêt moral suffit pour l'inciter à défendre à l'action. Le curateur, lui, n'a à l'action aucun intérêt, ni matériel ni moral.

Je crois donc que l'action ne peut être poursuivie contre l'héritier naturel de B...; s'il bénéficie de l'article 785, ce n'est là qu'une fiction; il reste le frère de B...; à ce titre, il continue sa personne et sur cette qualité indéfectible se fonde l'obligation, pour lui, d'exercer les droits strictement personnels de son frère.

Les parties en cause étant ainsi précisées, se pose enfin le problème proprement dit :

Le jugement du 20 février 1929, rendu par défaut, a-t-il été exécuté, est-il périmé, ou bien est-il encore susceptible d'opposition?

L'arrêt du 15 février 1930 répond à la question : à la date du 3 juin 1929, dit-il, date de l'appel, il n'a été accompli aucun acte d'exécution, car ne valent, comme tels, ni la signification à domicile inconnu du 6 mars 1929, ni la signification à l'officier de l'état civil de Roucourt, du 26 avril 1929, ni la publication d'un projet de mariage de l'appelante avec un certain V..., le 28 avril 1929. Ces actes, continue l'arrêt, n'auraient pu avoir d'effet concernant les délais d'opposition, que s'ils avaient été

connus de la partie défaillante (art. 159 c. proc. civ.). Enfin, dit l'arrêt, l'acquiescement du 19 avril 1929 est nul et de nul effet en cette matière, essentiellement d'ordre public.

L'arrêt conclut ainsi à la non-recevabilité de l'appel, appel prématuré, parce que interjeté dans le délai d'opposition (art. 455 c. proc. civ.).

Donc pas d'exécution du jugement par défaut du 20 février 1929 avant le 3 juin 1929; il n'y eut aucun acte après cette date.

Il faudrait donc conclure de ce qui précède que, en vertu de l'article 156 du code de procédure civile, le jugement serait non venu.

Mais, d'autre part, l'appel du 3 juin 1929 était suspensif de l'exécution (art. 457); tout acte d'exécution du jugement par défaut du 20 février 1929 eût été nul, peu importe que l'appel ait été ensuite lui-même déclaré nul (arrêtés de Cass. fr., cités sous l'art. 457).

Par conséquent, l'appelante elle-même ne pouvait procéder à l'exécution à partir du 3 juin 1929, et elle fut paralysée dans cette exécution jusqu'au 30 mai 1930, date de la signification à partie de l'arrêt du 15 février 1930.

De ce qui précède il résulte :

1° Que le jugement du 20 février 1929 n'a pas été exécuté;

2° Qu'il n'a pu l'être durant la période comprise entre le 3 juin 1929 et le 30 mai 1930; il n'est donc pas périmé;

3° Que, par conséquent, l'opposition signifiée le 19 juin 1930 était recevable (art. 158).

C'est dans ce sens que je conclus à la réformation du jugement *a quo* et au renvoi de la cause devant le tribunal de Tournai, composé d'autres juges, pour être statué sur l'opposition.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que, des explications des parties résulte que, le 17 novembre 1921, W. B... feignit d'être domicilié square Tocqueville, à Paris, alors qu'il n'eut jamais ni résidence ni domicile en cet endroit; que Jack B... paraît y avoir résidé, mais qu'il avait abandonné depuis longtemps cette résidence lorsque, le 17 novembre 1921, le tribunal de la Seine prononça la rupture du mariage B...-R...;

Attendu que la fraude ainsi alléguée à charge des parties qui plaident ce procès en divorce R...-B..., jugé le 17 novembre 1921, ne serait point raison suffisante de considérer comme non venu ce jugement en divorce, et comme entaché de bigamie le second mariage de B...; en effet, l'annulation d'une décision judiciaire du chef de dol de la partie gagnante, c'est l'exercice de la requête civile (art. 480 et suiv. c. proc. civ.); or, dans notre droit belge, cette voie extraordinaire de recours n'est point admise en matière de divorce; et, en tout cas, l'exercice de la requête civile comporte, comme préliminaires indispensables, les délais et formes indiqués aux dits articles 480 et suivants du code de procédure civile; si la rétractation d'un jugement de divorce pour dol personnel de la partie gagnante était possible, elle ne pourrait donc l'être, comme l'appelante essaie de l'obtenir, par une conclusion dégagée de toute forme exprimant un simple incident à une action en nullité de mariage;

Attendu qu'en définitive, la seule raison de tenir comme inexistant le divorce R...-B... et comme nul du chef de bigamie le second mariage de B..., c'est que, sous le régime de la loi française du 26 juin 1919, le divorce prononcé par l'effet du jugement même (et non comme sous le code civil par acte distinct d'officier d'état civil) n'a d'effet que lorsque ce jugement a été coulé en force de chose jugée : ce qui n'est pas le cas du jugement R...-B...;

Attendu qu'en définitive, le mariage litigieux B...-de B... doit être déclaré affecté d'une nullité absolue, comme ayant été contracté par un homme toujours engagé dans les liens d'une précédente union;

Qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à ce que (art. 201 c. civ.) « le mariage nul, mais contracté de bonne foi par l'un des époux, produit ses effets à l'égard de cet époux »; que, s'il n'est démontré que la dame de B... ait été de mauvaise foi en épousant B..., la situation du mariage putatif ne devrait lui être reconnue que si elle le sollicitait : ce qu'elle ne fait pas;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'avis donné à

l'audience publique par M. l'avocat général COLARD et conformément à cet avis, se tenant toujours dans les limites de l'attribution des frais de l'instance en nullité de mariage, confirmant ce qui a été jusqu'ici laissé en suspens du jugement du 20 février 1929, annule le mariage conclu, le 17 avril 1924, devant le Registrar de Kensington (Londres) entre l'appelante et W. B..., décédé le 20 février 1932; condamne aux frais, sur lesquels il n'a pas été ci-avant statué, M<sup>e</sup> Fourez, en sa qualité de curateur à la succession vacante de W. B... (Du 23 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. PIÉRARD et G. PLATTEAU, ce dernier du Barreau de Tournai.)

Voyez l'arrêt qui précède.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Onzième chambre. — Prés. de M. VAN LAETHEM, vice-prés.

25 janvier 1934.

**ARBITRAGE.** — SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — EXÉCUTION. — CONVENTION DE GENÈVE DU 26 SEPTEMBRE 1927. — PORTÉE. — RESPECT DE LA PROCÉDURE INSTITUÉE PAR L'ÉTAT DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE EST INVOQUÉE. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MANDAT. — RATIFICATION. — CONSÉQUENCES.

I. — *La Convention de Genève du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger, n'a pas pour effet d'écartier l'application de la procédure instituée par la législation du pays dans lequel l'exécution de la sentence étrangère est poursuivie; en Belgique, la partie contre laquelle une sentence arbitrale étrangère est invoquée, est recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'article 1028 du code de procédure civile.*

II. — *L'article 2 de la Convention de Genève du 26 septembre 1927 n'attribue pas aux tribunaux de l'Etat dans lequel la sentence arbitrale a été rendue, une compétence exclusive pour connaître de la nullité de cette sentence; il ne déroge en rien au principe général, en droit international privé, que les difficultés relatives à l'exécution d'une décision étrangère sont de la compétence du juge du lieu en lequel cette exécution est postulée.*

III. — *Le mandant est tenu par les actes que son mandataire a accomplis en dehors des pouvoirs lui conférés, s'il les a ratifiés; une société n'est, dès lors, pas fondée à invoquer la nullité d'une clause compromissoire acceptée par son administrateur-directeur, alors que les statuts de cette société réservent au conseil d'administration les pouvoirs de transiger et de compromettre, si elle a exécuté, même partiellement, la convention contenant cette clause compromissoire.*

(SOCIÉTÉ ANONYME CONSTRUCTIONS ET FONDATIONS C/ SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE DROIT ALLEMAND « HENRI LANTERMAN ».)

**Jugement.** — Attendu que l'action a pour objet de :

I. Entendre recevoir l'opposition formée par la demanderesse à l'ordonnance rendue le 11 octobre 1932, par M. le président du tribunal de ce siège, portant exequatur de l'acte qualifié « jugement arbitral », rendu par défaut entre parties, le 7 mai 1932, et, en conséquence, faire dire nul et de nul effet le dit acte :

a) Sur base de l'article 1028 du code de procédure civile (exploit du 21 décembre 1932);

b) En tout cas, en ce qui concerne la nullité prétendue de cette sentence, sur base des articles 1025 et 1041 du code de procédure civile allemand et de la Convention de Genève du 26 septembre 1927, ratifiée en Belgique par la loi du 15 avril 1929, et en Allemagne, par celle du 1<sup>er</sup> décembre 1930 (deuxième exploit, en date du 30 décembre 1933);

II. Entendre déclarer nulle et de nul effet, la prédite ordonnance d'exequatur du 11 octobre 1932.

I. — Quant à l'opposition et à la demande en nullité, basées sur l'article 1028 du code belge de procédure civile :

Attendu que la défenderesse soulève à cet égard plusieurs fins de non-recevoir, dont il échet en premier lieu d'examiner le mérite;

Attendu qu'il convient, à titre préliminaire, de souligner que la sentence arbitrale attaquée, rendue en suite d'une procédure d'arbitrage, instituée par une clause compromissoire stipulée dans la convention verbale avenue entre parties le 19 décembre 1929, rentre, en raison de la nature commerciale de l'objet du litige, dans le cadre du protocole ouvert à Genève, le 24 septembre 1923, relatif aux clauses arbitrales, aux termes duquel les Etats contractants reconnaissent la validité du compromis ou de la clause compromissoire conclus entre ressortissants des dits Etats;

Que ce protocole fut complété, quant à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger — point que le dit protocole ne visait pas — par une convention signée à Genève le 26 septembre 1927, ratifiée par la Belgique en vertu d'une loi du 15 avril 1929, par l'Allemagne en vertu d'une loi du 1<sup>er</sup> décembre 1930;

Que cette convention s'applique donc à la procédure d'arbitrage instituée par les deux parties, et notamment à l'opposition dont le mérite est en cause;

Que la recevabilité de cette opposition et de la demande en nullité, qui en est le corollaire, comme la valeur des diverses objections qu'elle provoque de la part de la défenderesse, doivent être appréciées en tenant compte de cette convention internationale;

a) Attendu que la défenderesse soutient d'abord que le premier chef de demande ne serait pas recevable, en tant que fondé sur l'article 1028 de notre code de procédure civile, parce que cet article ne s'appliquerait qu'aux sentences arbitrales belges, et non à celles rendues à l'étranger, lesquelles seraient exclusivement régies par la Convention de Genève, précitée, du 26 septembre 1927;

Attendu que le texte même de la Convention de Genève de 1927 s'oppose à pareil soutènement;

Attendu que l'article 1028 est organique de certaines voies de recours contre l'exécution des sentences arbitrales;

Qu'en l'espèce, l'exécution est demandée en Belgique;

Que, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, cette exécution doit être accordée ou refusée, conformément aux lois de l'Etat où elle est demandée;

Que l'applicabilité de l'article 1028 du code de procédure civile est, dès lors, d'autant moins contestable en l'espèce, que, comme en général les dispositions du code de procédure civile, cet article est, aux yeux de la législation belge, d'ordre public et ne peut, dès lors, conformément au texte comme à l'esprit de la convention, être méconnu ou écarté;

Attendu, d'ailleurs, qu'à diverses reprises, le rapport des experts juristes sur le projet de protocole de la convention insiste sur ce principe clairement exprimé, que le dit projet s'entend pas s'attacher à telle procédure plutôt qu'à telle autre, et que la procédure reste entièrement régie par chaque législation nationale (*Journ. Off. de la S. D. N.*, 1927, t. I<sup>er</sup>, p. 890 et suiv.);

Que le commentaire, que fait le même rapport (*Journ. Off. de la S. D. N.*, 1927, t. I<sup>er</sup>, p. 892 et 893), de l'esprit dans lequel la convention a été rédigée, et spécialement l'exégèse, à laquelle il se livre, des conditions de l'article 1<sup>er</sup>, achève de montrer, comme le notent également les travaux préparatoires de la loi de ratification, que les rédacteurs de la convention ont eu le constant souci de respecter les législations nationales, et spécialement celle du pays où la sentence serait invoquée (cf. *Doc. parl.*, Chambre, 1927-1928, n<sup>o</sup> 215);

Qu'enfin, le texte définitif de la convention, différent quant à l'article 1<sup>er</sup> de celui du projet, et spécialement l'alinéa 2 de cet article, indiquent plus nettement encore que les conditions y énumérées s'ajoutent aux lois de l'Etat où l'exécution est demandée, lesquelles conservent leur efficacité;

Que l'objection tirée par la défenderesse contre l'applicabilité, en l'espèce, de l'article 1028 du code de procédure civile, du caractère prétendument exclusif de la convention de Genève, ne repose donc sur aucun fondement, et qu'elle ne pourrait être accueillie qu'en faisant

échec à la lettre et à l'esprit de la dite convention, ainsi qu'à l'ordre public belge;

Que l'extrait du rapport susmentionné des experts juristes, par lequel elle tente d'étayer son système, ne peut prévaloir contre les passages ci-dessus soulignés de ce rapport et du texte lui-même de la convention;

Qu'il vise, en effet, un ordre d'idées différent et étranger à la présente espèce;

Qu'il s'applique manifestement aux Etats entre lesquels existent des traités bilatéraux instaurant un régime plus favorable que celui prévu par la convention, ou encore les Etats dont la législation subordonnait la reconnaissance et l'exécution à des conditions ou à un contrôle plus stricts que ne le fait la convention, ce qui n'est pas le cas en Belgique;

Que, d'ailleurs, si même dans la pensée des experts, que traduit le rapport, la convention devait être exclusive du droit national des Etats contractants et les conditions qu'elle prévoit, nécessaires et suffisantes, le texte définitif sensiblement modifié, comme dit plus haut, et révélateur de l'intention de l'assemblée, ne permet plus aucun doute à cet égard;

Attendu, dès lors, que la procédure basée par la défenderesse sur l'article 1028 du code de procédure civile est recevable;

b) Incompétence du tribunal *ratione loci* :

Attendu que cette objection n'est pas davantage fondée;

Que le tribunal de Bruxelles est, en effet, compétent, l'opposition étant faite devant lui à une ordonnance d'exequatur émanant de son président;

Qu'en outre, il est de principe général, en droit international privé, que les difficultés relatives à l'exécution d'une décision sont de la compétence du juge du lieu en lequel cette exécution est postulée;

Qu'il conste du préambule de l'article 1<sup>er</sup> du protocole, maintenu dans le texte définitif de la convention de Genève, et des divers travaux préparatoires déjà cités, que cette convention n'a en rien dérogé à ce principe;

Attendu, d'autre part, que l'article 2 de la dite convention n'attribue pas aux tribunaux de l'Etat en lequel la sentence a été rendue, une compétence exclusive pour connaître de la nullité de cette sentence;

Qu'il se borne à dire, ce qui est bien différent, que le juge d'un Etat en lequel l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est poursuivie, devra la refuser si, bien qu'elle remplisse les conditions prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du protocole, elle a été annulée dans l'Etat où elle a été rendue;

Attendu que l'article 3 de la même Convention donne au juge du lieu d'exécution, le pouvoir d'examiner la conformité de la sentence aux conditions fixées par la Convention, le droit de refuser l'exécution de la sentence étrangère et la faculté de la suspendre, « en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent »;

Que l'hésitation qu'autorise ce dernier terme doit cesser, si l'on considère qu'en accordant au juge saisi de la demande d'exécution, le droit de refuser cette exécution si l'une des parties soutient que la sentence est nulle parce que rendue « contrairement à la loi sous l'empire de laquelle le compromis est intervenu », il lui attribue implicitement le pouvoir de reconnaître cette nullité, puisqu'elle seule, dans l'hypothèse de l'article 3 lui-même, motiverait le refus d'exécution;

Que cette considération fait justice de l'argument que prétend trouver la défenderesse dans le texte, par elle invoqué en termes de plaidoirie, du rapport du comité des experts : « il peut arriver que la sentence soit affectée de quelque vice susceptible de donner ouverture, dans le pays où elle a été rendue, à une action tendant à son annulation »;

Que le sens de ce texte ne fait pas obstacle à la compétence implicitement accordée, comme il vient d'être dit, quant à l'appréciation de la nullité de la sentence, par la teneur même de l'article 3 de la Convention, au juge qui statue sur la demande d'exécution;

Que ce dernier, en effet, apparaît logiquement qualifié, pour apprécier le mérite de l'opposition à cette demande et l'action en nullité qui en est le corollaire;

Qu'au surplus, c'est l'exequatur dont il revêt les sentences, qui jusqu'alors n'ont d'autre valeur que celle que

leur accorde la volonté des parties, qui confère, grâce à la formule exécutoire, l'efficacité juridique à ces sentences dans le pays où l'exécution en est demandée, et y rend possible leur exécution;

Qu'il est, dès lors, normal d'admettre que ce même magistrat est compétent pour statuer sur les diverses difficultés que peut soulever une exécution qu'il a le droit d'autoriser, refuser ou suspendre;

Que vainement encore la défenderesse objecte, en termes de plaidoiries, la tardiveté de la demande, laquelle, selon elle, eût dû être introduite avant qu'intervienne l'ordonnance d'exequatur;

Attendu en effet que, par son opposition, la demanderesse remet en question les divers points qui eussent pu être soulevés devant le juge qui a prononcé l'exequatur, et qu'elle est d'autant plus recevable à le faire, que la procédure d'exequatur devant M. le président du tribunal, telle que l'organise notre législation, ne comporte pas de débat contradictoire;

Qu'il échet, à cet égard, de remarquer qu'à propos de l'article 2 de la Convention, les rédacteurs du projet se sont formellement préoccupés du cas où la législation du pays où l'exécution est poursuivie, prévoit l'octroi de cette exécution, non à la suite d'une procédure contentieuse, mais, comme c'est le cas en Belgique, d'un examen à faire par le juge, en dehors de l'intervention des parties (cf. rapport, *loc. cit.*, p. 893);

Qu'ils déclarent expressément que la Convention ne prescrit pas au juge (saisi de la demande d'exequatur) de procéder à l'examen des conditions énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2; « ce qu'elle entend dire, c'est que le juge saisi ne pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, si celle-ci répond à ces conditions » (*Journ. Off. de la S. D. N.*, p. 893);

Qu'à ce double titre, l'opposition constitue le recours normal contre la décision rendue sans vérification approfondie et contradictoire, par le magistrat chargé de statuer sur la demande d'exequatur;

Qu'il faut logiquement admettre que le même souci a guidé les auteurs du projet à tous les points de vue, notamment en ce qui concerne l'article 3, et non seulement quant aux questions réglées par le dit article 2; que, partant, les mêmes considérations valent à son sujet;

Que tout aussi vainement la défenderesse invoque à l'appui de son argument d'incompétence, la disposition finale du contrat devenu entre parties, le 19 décembre 1929;

Que cette clause, sainement interprétée, ne peut viser que toutes difficultés relatives au contrat lui-même, comme à son exécution, et fixer compétence qu'en ce qui concerne le tribunal arbitral;

Que par le fait que la sentence arbitrale litigieuse a été rendue à Essen, cette clause a complètement obtenu son maximum de portée utile;

Qu'en effet, elle ne peut et n'a pu concerner les difficultés résultant de l'exécution en Belgique de la dite sentence, exécution distincte de son objet et qui échappe au libre accord des parties, dont la volonté ne peut se substituer, surtout quant à la compétence des tribunaux ordinaires, aux principes du droit international privé et moins encore à une convention internationale acceptée par les deux États, dont les parties sont ressortissantes;

Que le tribunal est donc compétent;

*Au fond :*

Attendu que la partie demanderesse étaye au fond sa demande de nullité, en vertu de son premier exploit introductif, sur l'article 1028 du code belge de procédure civile; en vertu d'un second exploit, sur les articles 1025 et 1041 du code allemand de procédure civile;

Attendu que la demanderesse se prétend fondée à invoquer les deux premiers articles, parce que la clause compromissoire valant compromis, insérée dans le contrat devenu entre parties, serait nulle (art. 1028 code belge de procédure), pour avoir été acceptée, comme d'ailleurs l'ensemble du dit contrat, par son propre administrateur-directeur, M. Pluss, agissant seul, alors qu'il n'aurait pas été qualifié à cet effet;

Que ce défaut de qualité de son représentant aurait pour conséquence que l'une au moins des deux parties n'avait pas le droit de transiger sur l'objet du litige (art. 1025 code allemand), et n'aurait pas été, dans la suite, légalement représentée aux débats (art. 1041 *id.*);

Qu'il échet d'abord de remarquer que l'article 1025, en parlant du droit des parties de transiger sur l'objet du litige, vise surtout l'interdiction de compromettre sur des matières touchant l'ordre public, lequel n'est point ici en cause;

Que, dès lors, en tant que concernant l'ordre public, ce texte est étranger à l'espèce;

*Quant à la capacité de compromettre :*

Attendu qu'il s'agit, en la cause, d'une clause compromissoire incorporée comme telle à une convention comportant d'autres objets;

Que la demanderesse ne conteste formellement la validité de la signature de M. Pluss, qu'en ce qui concerne la dite clause compromissoire;

Qu'en souscrivant à cette dernière, qui ne pouvait être valablement stipulée que par le conseil d'administration, le dit administrateur aurait dépassé son mandat;

Attendu que ce point doit être apprécié selon la loi, sous l'empire de laquelle le mandat a été conféré à la partie dont la capacité est mise en doute, soit en l'espèce la loi belge;

Attendu que l'article 22 des statuts de la demanderesse réserve au conseil d'administration le pouvoir de transiger et de compromettre;

Que, d'autre part, le contrat devenu entre la demanderesse et le sieur Pluss ne lui délègue point ce pouvoir, comme l'eût autorisé l'article 23, 4<sup>o</sup>, des statuts;

Que, d'autre part, il ne lui confère le droit d'exercer et suivre les actions judiciaires qu'en vertu des délibérations du conseil;

Attendu qu'il est de règle, en droit belge, que le mandant est tenu par les actes que le mandataire a accomplis en dehors des pouvoirs à lui conférés, si le mandant a ratifié ceux-ci (c. civ., art. 1998, al. 2);

Attendu que la clause querellée ne fait qu'un avec le contrat devenu entre parties le 19 décembre 1929, auquel, comme dit plus haut, elle est incorporée;

Que l'exécution, même partielle, de la convention incriminée par le mandant, emporte ratification pour le tout;

Qu'il est incontestable et d'ailleurs non contesté, que la convention a été exécutée dans presque toutes ses parties; que notamment de nombreuses tractations rentrant dans son objet et réglementées par elle, ont eu lieu entre parties et que les commissions afférentes à nombre d'entre elles, ont été payées;

Que cette exécution, ratification tacite évidente, est juridiquement le fait de la demanderesse, quels qu'en aient été les agents;

Qu'à cette ratification tacite, se joint surabondamment la ratification expresse qui résulte à l'évidence de la communication verbale adressée, le 13 octobre 1931, par la demanderesse à la défenderesse et où le recours à une procédure d'arbitrage est par elle formellement mentionné et demandé;

Que dans une précédente communication verbale, du 3 septembre 1931, la demanderesse invoque elle-même le contrat, sans en excepter la clause compromissoire;

Qu'il est, au surplus, important de remarquer que le conseil d'administration de la Société demanderesse, dès le 17 mars 1931, avait chargé l'administrateur Christ et le directeur Pluss de se mettre d'accord avec la défenderesse sur un projet de règlement définitif, relatif aux différends existant encore entre les deux firmes;

Que de même, le 7 décembre 1931, le conseil d'administration accepta de soumettre ces mêmes différends à un tribunal arbitral;

Qu'en séance du 9 mars 1932, le directeur Pluss fit connaître qu'il avait, conformément aux décisions susvisées, fait des propositions fermes à « Zublin », pour liquider toutes les questions financières avec cette firme;

Attendu que ces précisions établissent à suffisance que la ligne de conduite suivie par la demanderesse, au cours des pourparlers qui précédèrent la sentence arbitrale, était de nature à tromper la défenderesse sur l'étendue du mandat dont l'administrateur-directeur Pluss était chargé, étendue que la demanderesse elle-même n'ignorait donc pas;

Que, dans ces conditions, il échet de décider que ce dernier a valablement engagé la demanderesse, en contractant ainsi qu'il l'a fait, avec la partie défenderesse;

*En ce qui concerne l'article 1041 du code allemand :*

Attendu que la demanderesse allègue qu'elle n'aurait pas été régulièrement représentée à la procédure arbitrale;

Mais que cette irrégularité elle-même n'est nullement démontrée;

Qu'en effet, à partir du 13 novembre 1931 — date à laquelle, en suite de la communication prérappelée, en date du 30 octobre 1931, de la demanderesse à la défenderesse, celle-ci notifia le choix de son arbitre et invita la demanderesse à désigner le sien, jusqu'au 21 mai 1932, soit quinze jours après le prononcé de la sentence — la demanderesse fut régulièrement mise au courant des phases de la procédure et invitée à y participer;

Qu'à cet effet, toutes pièces ou documents utiles lui furent communiqués et les délais réglementaires souvent prolongés, que des délais complémentaires lui furent impartis; qu'elle fut à deux reprises informée des derniers débats;

Qu'elle se borna, le 26 mars 1932, à accuser réception de toute la correspondance antérieure, indiquant par là qu'elle avait eu en temps utile communication des divers points ci-dessus, et notamment de la décision des arbitres en date du 8 mars 1932;

Que cette décision lui notifiée donnait à la demanderesse l'occasion de faire valoir ses moyens, et de prendre position, quant aux soutènements de la défenderesse, jusqu'au cours même des derniers débats et l'informait de la date de fixation de ceux-ci;

Que, dans cette communication du 26 mars 1932, la demanderesse se bornait à promettre une réponse pour « un de ces jours »;

Qu'après nouvel avis, en date du 5 avril 1932, de la fixation des derniers débats au 15 avril suivant, la demanderesse, l'avant-veille de ce jour, adressa au tribunal arbitral, et ce par l'organe d'un chef de service, des réserves de recours « à un tribunal régulier », basées non sur la non-valeur de la clause compromissoire, mais sur le fait « qu'elle avait envers M. Lantermann des griefs qui dépassaient la mission des experts »;

Qu'elle alléguait, en outre, l'état de santé dans lequel se trouvait M. Pluss depuis trois semaines, pour justifier le silence qu'elle opposait aux avis répétés du collège arbitral;

Que ce dernier, le 15 avril, tout en affirmant sa compétence, prorogea jusqu'au 25 avril, la possibilité pour les parties de faire valoir leurs moyens, se réservant, le cas échéant, de rouvrir les débats;

Que la sentence définitive ne fut rendue que le 7 mai suivant;

Que de cet exposé de faits, il appert clairement que la procédure d'arbitrage a été menée par le collège arbitral avec prudence et impartialité, en dépit du silence prolongé et non motivé de la demanderesse, qui, jusqu'aux derniers débats et le 13 avril encore, laissa espérer une réponse qui ne fut jamais donnée;

Qu'elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même si elle n'a pas été « représentée » devant les arbitres; qu'il convient, à ce sujet, de souligner que l'article 1041 du code allemand de procédure civile n'est pas un *ius singulare*, et qu'il répond au même ordre d'idées que, par exemple, l'article 10, 4<sup>o</sup>, de la loi belge du 25 mars 1876, l'article 11, 4<sup>o</sup>, de la loi belge du 31 mars 1900, approuvant la Convention franco-belge du 8 juin 1899, et le code italien (DUVIVIER, *Compétence*, p. 36);

Que ce texte entend évidemment, comme l'article 11, 4<sup>o</sup>, précité, de la loi belge de 1900, que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes;

Qu'il n'est pas allégué que la citation n'ait pas été donnée conformément au règlement d'arbitrage, auquel se référerait la clause compromissoire;

Que le défaut de représentation incombe à la demanderesse, mal fondée, dès lors, à l'invoquer dans le présent litige;

Attendu que vainement la demanderesse objecterait que les nombreuses interpellations à elle adressées par les arbitres aux fins de se faire représenter à la procédure, n'auraient touché que son seul administrateur-directeur, qui lui aurait caché la situation;

Attendu que celui-ci, en y répondant ou en les laissant sans réponse, restait dans les limites de son mandat, ainsi

qu'il conste du rapprochement entre l'article 23, 4<sup>o</sup>, des statuts de la demanderesse et l'article 1<sup>er</sup> du contrat d'engagement du sieur Pluss, assurant à ce dernier le cumul des fonctions d'administrateur et de directeur; que, d'ailleurs, il était fondé à le faire, en vertu des deux décisions prérappelées du conseil d'administration, prises sous les dates respectives des 17 mars et 7 décembre 1931;

Attendu, au surplus, que même s'il en était autrement et si le sieur Pluss avait outrepassé ses pouvoirs, tant en signant l'ensemble du contrat prérappelé qu'en l'exécutant presque intégralement et en prenant, quant aux diverses phases de la procédure arbitrale, l'attitude ci-dessus précisée, il n'en resterait pas moins que l'ensemble de sa gestion a été ratifié par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la demanderesse : 1<sup>o</sup> le 7 juin 1932 pour l'année 1931 (annexe au *Moniteur*, 19 juin 1932), et surtout 2<sup>o</sup> le 24 avril 1933 pour l'année 1932 (annexe au *Moniteur*, 26-27 mai 1933);

Qu'à cette dernière date, l'assemblée générale a donné à l'unanimité décharge aux administrateurs et commissaires et a réélu M. Pluss en qualité d'administrateur;

II. — Quant à la demande de nullité de l'ordonnance d'exequatur du 11 octobre 1932 :

Attendu que cette demande, non expressément prévue par le code de procédure civile, ni par la Convention de Genève, est également basée par la Société *Socofonda* sur son prétendu défaut de représentation à la procédure d'arbitrage, et qu'elle la fonde juridiquement sur les articles 1a et 2b de la Convention de Genève de 1927;

Attendu que sa recevabilité, qui n'est d'ailleurs par formellement contestée par la défenderesse, peut se déduire des mêmes raisons, fondées sur la portée des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention de Genève, qui justifient la recevabilité ci-dessus admise de l'opposition à cette ordonnance et la compétence du tribunal pour y statuer;

Mais attendu qu'elle n'est pas fondée; que les motifs ci-dessus déduits, pour lesquels la demanderesse ne peut invoquer le défaut de validité de la clause compromissoire, doivent faire repousser l'application, en l'espèce, de l'article 1a;

Que ces mêmes motifs, qui font écarter la thèse de la demanderesse quant à son défaut de représentation, imputable à elle seule, à la procédure arbitrale, valent pour faire écarter l'application de l'article 2b;

Que les précautions prises par le collège arbitral allemand, et plus haut exposées, pour assurer le respect des droits de la Société *Socofonda* et pour mettre à sa disposition tous documents utiles à sa défense, satisfont aux exigences les plus larges, que peut, aux termes du rapport des experts (voir *loc. cit.*, p. 893, *in fine*), formuler le juge en examinant la condition prévue par le dit article 2a;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la prédite demande en nullité;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, se déclare compétent pour connaître des divers chefs de demande; dit l'opposition et demande, telles qu'elles sont formulées, tant par l'exploit du 21 décembre 1932 que par l'exploit du 30 décembre 1932, recevables; les déclare non fondées; déclare également non fondée la demande en nullité de l'ordonnance d'exequatur rendue le 11 octobre 1932, par M. le Président de ce siège; en conséquence, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens; dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours avec ou sans caution; donne acte à la demanderesse de ses évaluations en ce qui concerne le ressort... (Du 25 janvier 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> DELVAUX et René MARCO c/ R. LEDOUX.)

### Bail à ferme de trois, six ou neuf ans. — Résiliation et préavis de congé.

Nous avons examiné ici même (*Belg. Jud.*, 1934, col. 346) la question de savoir pour quelle date peut jouer le renouveau donné au début de mars 1934, du bail d'un bien rural conclu antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 7 mars 1929, pour trois, six ou neuf ans, prenant cours le 15 mars 1929, avec faculté de résiliation par chacune des parties, avant le 1<sup>er</sup> juin de la dernière année de chaque triennat.

Cette question vient de faire l'objet d'un compromis, sur lequel il a été statué par une sentence, en date du 25 octobre 1934, de M<sup>e</sup> Mons, avocat du Barreau de Liège.

La sentence débute par l'exposé de l'objet du compromis, à savoir « que le bailleur a donné à bail au preneur, le 30 juillet 1928, un bien rural situé dans le canton de Jehay-Bodegnée, commune de Saint-Georges-sur-Meuse, pour un terme de trois, six ou neuf ans, ayant pris cours le 15 mars 1929, avec faculté de résiliation, par chacune des parties, par préavis à donner avant le 1<sup>er</sup> juin de la dernière année de chaque triennat; que congé a été donné dans les formes légales à la date du 6 mars 1934, mais que les parties sont en désaccord sur la date à laquelle doit opérer le renou, le premier la fixant à la mi-mars 1936, le second à la mi-mars 1938 ».

L'arbitre a statué comme suit :

« Attendu que la jurisprudence est divisée sur la nature du bail de trois, six ou neuf ans; que certaines décisions le présentent, non comme un bail de neuf ans soumis à résiliation conditionnelle de trois en trois ans, mais comme un bail de trois ans avec clause de reconduction expresse (civ. Nivelles, 10 mars 1931, *Pas.*, 1931, III, 198), alors que d'autres le considèrent comme un bail de neuf ans, affecté, quant à sa durée, d'une condition résolutoire potestative;

« Attendu que cette discussion ne présente pas d'intérêt dans l'espèce, puisque, quelle que soit l'opinion professée, il n'est pas contestable qu'à défaut d'un congé régulier, donné avant l'expiration de la troisième ou de la sixième année, le bail se continue non pour une période indéterminée, mais pour trois ans;

« Attendu qu'il échet de prendre tout particulièrement en considération, dans le présent litige, qu'il s'agit d'un congé donné au cours du second triennat, et non pas au cours du dernier;

« Qu'il en résulte qu'à défaut d'un congé régulier, le bail se continue, non pas pour une période indéterminée sur le pied de l'article 1776 nouveau, qui n'est pas d'application dans l'espèce, mais pour une nouvelle période de trois ans, selon la volonté des parties;

« Attendu que, s'il faut admettre avec la partie demanderesse que la loi du 7 mars 1929 n'a pas, d'une façon générale et selon le vœu du législateur, d'effet rétroactif, il n'empêche que certaines de ses dispositions dérogent à ce principe; qu'il en est ainsi notamment des articles 7 et 12;

« Attendu qu'en vertu de ce dernier article de loi, le congé, pour produire ses effets à la fin du second triennat, soit pour le 15 mars 1935, aurait dû être donné plus de deux ans avant cette date — ce que la partie demanderesse reconnaît d'ailleurs;

« Mais attendu que le demandeur Minette se méprend sur les conséquences de la tardiveté du congé; qu'il raisonne, en fait, comme si les parties se trouvaient dans la dernière période conventionnelle du bail, auquel cas il s'opérerait, à défaut de congé régulier, un nouveau bail pour une période indéterminée en vertu de la loi;

« Attendu qu'en réalité, les parties — dont les conventions font la loi, comme le dit très bien le demandeur — ont à l'avance déclaré qu'à défaut de congé régulier donné avant l'expiration du premier ou du second triennat, le bail continue pour trois ans;

« Attendu que c'est précisément parce que la loi n'a pas d'effet rétroactif, si ce n'est quant à la durée du préavis, que les conventions des parties sur ce point restent intangibles;

« Qu'il en résulte que le droit à la prorogation pour un nouveau triennat, a été acquis au défendeur dès l'instant où le demandeur a omis de lui signifier, par un préavis, que la loi a voulu de deux ans, qu'il s'opposait à cette prorogation;

« Attendu que la situation respective des parties, quant à la validité du congé, n'est en rien différente de ce qu'elle eut été si — à supposer la loi du 7 mars 1929 inexistante — le demandeur n'avait donné congé qu'après la date prévue au contrat;

« Que, dans ce cas, le droit à prorogation pour trois ans eut été pareillement acquis au défendeur;

« Qu'il n'existe aucune raison d'en décider différemment en l'occurrence, la seule conséquence de la loi du 7 mars 1929 ayant été de substituer au préavis conventionnel de neuf mois, un préavis obligatoire de deux ans;

« Attendu qu'il ne peut un instant être question, en l'occurrence, d'une tacite reconduction, mais seulement d'une reconduction contractuelle dont les parties ont elles-mêmes fixé le terme à trois ans;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, ni à la doctrine, ni à la jurisprudence invoquée par la partie deman-

deresse, puisque aussi bien les avis et décisions cités se rapportent exclusivement à l'hypothèse d'un préavis donné à la fin du bail;

» Par ces motifs, disons sans valeur, pour le 15 mars 1936, le préavis donné le 6 mars 1934 et déclarons qu'il ne portera ses effets que pour le 15 mars 1938.»

\* \* \*

Quelque opinion que l'on se fasse de la nature du bail de trois, six ou neuf ans, ce qui est certain, et tout le monde est d'accord là dessus, c'est que le droit à la continuation du bail après la première ou la seconde période triennale, ne s'ouvre qu'à la condition qu'un accord s'établisse expressément ou tacitement pour qu'il en soit ainsi, le défaut d'une manifestation de volonté contraire à la date pour ce convenue, impliquant le consentement tacite à la reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Le bail, en effet, comme tout autre contrat synallagmatique, exige comme condition *essentielle* le consentement des parties (code civ., art. 1108).

A quelle époque devait, dans l'espèce, se produire cette manifestation de volonté? A la date ultime du 31 mai de la troisième ou de la sixième année. C'est donc à cette époque et à *nulle autre* que, d'après l'accord des parties, le défaut de notification d'un congé devait équivaloir à leur consentement à la prorogation du bail pour un nouveau triennat.

Cette stipulation écrite dans un bail à ferme conclu antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 7 mars 1929, était intangible, aux termes de l'article 12 de la loi. L'arbitre le reconnaît.

Mais il déduit le consentement du bailleur à l'ouverture d'une prolongation triennale du bail, du défaut de notification de congé, non pas à la date convenue par les parties pour ce faire, mais deux ans avant le 15 mars 1935. C'est là, à notre avis, méconnaître une clause « intangible » du contrat.

Il n'appartient pas au juge, pas plus qu'à la loi, d'induire une manifestation de volonté en dehors des conditions que les parties ont elles-mêmes spécifiées. Et dès là que n'existe pas pareille manifestation de volonté à l'époque voulue par les parties, le consentement, condition essentielle à la formation du contrat, fait défaut, et par tant un nouveau triennat n'a pu *conventionnellement* prendre cours.

Cette considération fait justice de la distinction que l'arbitre établit entre les deux premiers et le troisième triennat, car, à défaut du consentement du bailleur à la prolongation du bail, le droit du fermier à semblable prolongation n'a pu naître, comme le proclament et l'arrêt de la cour d'Amiens du 23 juillet 1912 (*Rec. Bâtiment*, 1913, p. 231; — Répertoire Waleffe, V<sup>is</sup> *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 182) et le tribunal civil de Nivelles, du 10 mars 1931 (*Pas.*, 1931, III, 196). A défaut donc d'une prolongation *conventionnelle*, il n'a pu se produire qu'une prolongation *légale* d'occupation, régie par l'article 1776 nouveau du code civil, à laquelle met fin le congé donné après l'expiration d'une durée de deux ans à compter du préavis, sauf à concorder avec l'époque ordinaire d'achèvement des baux.

Que, pour mettre fin à un bail à ferme conclu pour trois, six ou neuf ans, pour la fin du premier, du second et même du troisième triennat, il faille un préavis de deux ans, voilà qui n'était nullement contesté, comme le reconnaît la sentence, mais là n'était point la question soumise à l'arbitre. La seule question sur laquelle l'arbitre était appelé à se prononcer, était celle de savoir pour quelle date devait opérer le congé signifié par le bailleur au preneur à l'époque convenue, soit avant le 1<sup>er</sup> juin, et dans les formes légales.

Qu'on n'objecte pas que le texte de l'article 7 de la loi de 1929, modifiant l'article 1775 du code civil, porte que le bail à ferme ne prend fin que moyennant un congé donné deux années au moins avant l'époque fixée par le départ, et qu'il en résulterait qu'un congé ne peut utilement être donné à une autre date que deux ans au moins avant l'expiration du bail en cours.

Ce que le législateur a voulu édicter, c'est qu'il doit s'écouler un délai de deux années pleines entre la date du congé et la fin de l'occupation. Le rapport présenté par M.M. Van Dievoet et Mathieu, lors de la session de la Chambre 1926-1927 (*Doc. parl.*, Chambre, n° 429, p. 2006), porte que « la section centrale se rallie au projet du Gouvernement, d'après lequel le bail des héritages ruraux, même lorsque les parties en ont fixé la durée et nonobstant toute convention contraire, ne prend fin que par un congé donné deux années à l'avance ». Et, précisant leur pensée, les auteurs du rapport ajoutaient : « Ce qui doit inélucta-

blement dicter la solution... c'est d'assurer au fermier un maximum de liberté et un minimum de sécurité.»

Cette préoccupation d'accorder un délai de deux ans entre la notification du congé et la fin de l'occupation, était traduite à propos des dispositions transitoires qui devaient envisager le cas des baux conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Un amendement de MM. Van Dievoet et Mathieu au projet primitif de l'article 12, à la séance du 3 février 1929 (*Ann. parl.*, Chambre, session 1926-1927, p. 645), portait que les congés de biens ruraux postérieurs au 1<sup>er</sup> février 1927 n'auraient d'effet que deux années après qu'ils auraient été donnés.

A la même séance, M. Van Dievoet disait (*Ann., parl.*, p. 646) : « Je prends un exemple : je prends un bail qui doit finir normalement le 1<sup>er</sup> mai 1927, mais comme il faudra un préavis donné deux ans à l'avance, on pourra donner congé dès demain 4 février, et l'occupation, au lieu de finir le 1<sup>er</sup> mai 1927, finira le 1<sup>er</sup> mai 1929, c'est-à-dire à la fin de la deuxième année après le congé donné. »

A la même séance encore, M. Carton de Wiart fit cette observation : « Dans leur dernier amendement, MM. Van Dievoet et Mathieu disent ceci : « Toutefois, les congés de baux de biens ruraux postérieurs au 1<sup>er</sup> février 1927, n'auront d'effet que deux années après. Cela veut dire, je pense, que les congés donnés après le 1<sup>er</sup> février sont nuls. » A quoi M. Mathieu répondit : « Ils ne sont pas nuls, ils valent dans deux ans. »

Aussi reconnaît-on, et l'arbitre lui-même, que le congé donné, non pas deux ans avant l'expiration du bail, mais à la fin du bail, vaut et met fin au bail après la révolution de deux années franches à compter de sa notification. Ainsi, le tribunal de paix de Binche disait valable le congé donné le 30 septembre 1929 pour la date du 30 novembre 1931, d'un bail qui prenait fin le 30 novembre 1929, le délai légal de deux ans ayant été respecté (*J. de P. Binche*, 1<sup>er</sup> avril 1932, *J. J. P.*, 1933, p. 161, et observations de M. Constant). De même, le tribunal de paix de Lennik-Saint-Quentin décida, le 1<sup>er</sup> octobre 1931 (*J. J. P.*, 1932, p. 93), que le congé donné le 28 septembre 1929, inopérant pour mettre fin à la location le 1<sup>er</sup> octobre 1930, conserve toute son efficacité pour le 10 octobre 1931. Le congé donné par le bailleur le 26 mars 1934, comme l'autorisait le bail conclu entre parties, devait donc opérer deux années franches après sa notification, c'est-à-dire pour le 15 mars 1936.

Terminons par cette observation que l'on ne voit pas pourquoi, sous l'empire de la loi de 1929, les contractants ne pourraient pas stipuler, comme dans l'espèce actuelle, la faculté pour les parties de résilier avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque troisième année, un bail conclu pour trois, six ou neuf ans, et que le renou ainsi donné vaudra pour l'expiration de la deuxième année qui suivra.

Henri GRANDJEAN.

## BIBLIOGRAPHIE

**Hornaert, M.** — *La politique des prix imposés.* Les conventions de réglementation des articles de marque. — I. La nullité civile pour atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. — II. La responsabilité du tiers qui participe à la violation d'une obligation contractuelle, par Maurice HORNART, docteur en droit. — Extrait des *Pandectes périodiques*, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> livraisons, 1934. (Bruxelles, Maison Ferd. Larcier, 1934.)

Dans une étude antérieure sur la *politique des prix imposés*, étude dont la *Belgique Judiciaire* a rendu compte (1933, col. 447), M. Maurice HORNART s'était attaché à démontrer que les conventions conclues entre fabricants et revendeurs, en vue de la réglementation des prix, ne sont contrairement ni à aucune loi d'ordre public, ni aux bonnes mœurs, pour autant qu'elles se bornent à préserver du galvaudage des produits de marque, et à garantir aux revendeurs un bénéfice normal. Dans la présente étude, qui l'entraîne à des développements abondants — et toujours intéressants — l'auteur examine la question d'un point de vue plus spécial : « Reste le principe d'ordre public, interdisant les attentats à la liberté du commerce. Les bonnes réglementations le violent-elles? Qu'est-ce donc que cette liberté du commerce? Qu'est-ce que le jeu libre et naturel de la concurrence? Est-il faussé par les conventions de réglementation, au point que leur nullité s'impose? »

C'est, comme le dit l'auteur, tout le problème de la

liberté, de la concurrence illimitées, d'une part; de la liberté, de la concurrence normales, d'autre part.

Ce problème, M. Hornaert l'examine sous toutes ses faces, avec un sens très avisé des nécessités du commerce et de l'industrie, avec une connaissance très approfondie de l'économie politique, et avec une réelle science juridique.

« Tôt ou tard — conclut-il — il faudra bien se rendre à l'évidence, et considérer enfin la réglementation d'articles de marque, elle aussi, comme une loi... Les articles de marque se multiplient. Ils procurent au consommateur des transactions sûres, des avantages applicables, par la garantie de qualité, de mesure, de prix, partout et toujours identiques. Ils obligent par là le producteur à ne pas se désintéresser de leur distribution, à les surveiller quand ils sortent de ses mains. L'existence même de son fonds de commerce est en jeu. Ils obligent le détaillant à maintenir un prix et à orienter la concurrence vers le développement de ses qualités personnelles. Au régime de la compétition brutale, la réglementation substitue ainsi celui de l'entente. Producteur et vendeur doivent s'accorder pour éviter, l'un, l'avitissement de son produit, l'autre, les effets d'une concurrence meurtrière.

» Leurs intérêts à tous deux s'ordonnent, se conditionnent naturellement pour l'établissement d'un prix équitable, normal, avec un bénéfice équitable et normal. Les associations de détaillants se groupent en fédération pour assurer à leurs membres, avec le fonctionnement régulier du système, ce minimum vital auquel les associés ont droit. Née des nécessités économiques modernes, expression de réalités matérielles, morales et sociales, la réglementation substitue l'ordre à un état anarchique; elle consacre le respect de toutes les situations en présence; elle laisse subsister, en l'atténuant, le principe de concurrence; elle équilibre l'autorité et la liberté, l'individualisme et le solidarisme. Elle est une loi, parce qu'elle est l'exigence intérieure d'une finalité, la formule par laquelle toute une classe sociale nécessairement s'actualise, vit et se développe, et parce que, enfin, identique en tous temps et en tous lieux où se trouvent des produits de marque, des industriels pour les fabriquer et des détaillants pour les vendre, elle exprime « les rapports nécessaires qui dérivent » de la nature des choses ».

Passant à la question de la responsabilité du tiers qui participe à la violation d'une obligation contractuelle (il s'agit ici du gâcheur), l'auteur développe le système suivant lequel « pour prouver l'intention frauduleuse de ce tiers, il suffit de prouver qu'il avait une connaissance claire, non équivoque, du contrat antérieur, de l'incompatibilité de ce contrat avec celui qu'il entend conclure, ainsi que du préjudice que ses agissements allaient entraîner ». Un chapitre spécial de l'étude est consacré à l'analyse de l'arrêt de cassation du 24 novembre 1932 (*Belg. Jud.*, 1933, col. 25. et *Pas.*, 1933, I, 19).

L. S.

**Damoiseaux, M.** — *Les Institutions nationales de la Belgique.* — Eléments de Droit constitutionnel et de Droit administratif, par Maurice DAMOISEAUX, avocat, gouverneur du Hainaut. (Editions de la Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, 9, rue de Namur, Louvain. — Prix : 15 francs.)

Un succès constant a porté cet ouvrage à sa quatrième édition.

Les éléments du Droit constitutionnel et du Droit administratif y sont présentés par un maître qui, à la science juridique, joint l'inappréciable avantage d'une longue pratique administrative. On y trouve un exposé clair et bien ordonné des institutions nationales de la Belgique: libertés constitutionnelles, forme du Gouvernement, royauté, parlement, droits politiques, cours et tribunaux, administration des provinces et des communes, force publique, finances et budgets, etc.

A tous ceux qui s'intéressent à la réforme de l'Etat, il fournit les données des problèmes à résoudre et des progrès à réaliser.

Pour répondre au vœu de beaucoup de professeurs et d'étudiants, l'auteur a donné à cette nouvelle édition une forme didactique. L'ouvrage est à recommander aux étudiants en droit et aux établissements d'enseignement.

X.

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.

Les administrateurs-directeurs: A. VANDEVELD et R. BRUYLANT

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

La responsabilité « in solidum » des coauteurs de quasi-délits, par Jean CANIVET.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Droits d'hypothèque.** — Inscription requise par un seul bordereau contre plusieurs propriétaires divis, codébiteurs. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 10 janvier 1935.)

**Gestion contrôlée.** — Portée de la loi. — But. — Rapidité de la procédure. — Conséquences. — Article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934. — Pouvoirs du tribunal. — Expertise non autorisée. (Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 26 janvier 1935, avec avis de M. LEPERRE, avocat général.)

**Notaire.** — Responsabilité. — Acte de vente. — Description de l'immeuble. — Vérification des titres de propriété. (Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 7 novembre 1934.)

### BIBLIOGRAPHIE.

De Vos, L. — L'obligation alimentaire en droit international privé.

## LA RESPONSABILITÉ « IN SOLIDUM » DES COAUTEURS DE QUASI-DÉLITS.

### LE SILENCE DE LA LOI.

La notion juridique de solidarité est aujourd'hui si banale et si familière aux praticiens du Droit, que ceux-ci pourraient parfois être tentés de la croire naturelle et aussi vieille que le Droit lui-même.

Ce serait une profonde erreur : ils oublieraient que la solidarité n'a pas toujours été admise, et que ce n'est qu'avec une extrême lenteur, et par étapes, qu'elle fut élaborée par les jurisconsultes romains.

Il ne peut y avoir de doute : une institution qui n'est parvenue que si difficilement au degré de perfection que nous lui connaissons, ne peut être qu'une création *artificielle* de l'homme.

Pour s'en convaincre, il suffit d'ailleurs de lire les dispositions du code qui la prévoient : la solidarité ne garantit jamais une obligation, si ce n'est

en vertu soit de la loi, soit d'une convention, c'est-à-dire d'une loi entre parties.

C'est arbitrairement que le législateur a établi cette garantie, et en a limité le champ d'application ; c'est arbitrairement encore qu'il en détermine les caractères dont dérivent les effets.

Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement d'une institution dont il serait ridicule de contester l'extrême utilité, mais qui, n'existant pas « naturellement », n'est pas strictement indispensable : la solidarité, institution artificielle, a fatalement des caractères exceptionnels.

Elle ne constitue pas le droit commun, et doit être stipulée dans les contrats ou inscrits dans la loi.

En fait, l'article 1202 du code civil, relatif aux conventions, dispose qu'elle ne se présume point ; mais à ce principe, il est de nombreuses exceptions prévues par la loi. En outre, en matière extra-conventionnelle, l'article 50 du code pénal stipule que « tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ».

Dans quel but le législateur est-il intervenu tant en matière de délits qu'en matière de conventions ?

C'est en raison de trois motifs (COLIN et CAPITANT, t. II, p. 181) :

1<sup>o</sup> Parfois, il a voulu suppléer à l'omission des parties, et c'est pourquoi il a rendu solidaires : les colocataires (c. civ., art. 1734), les co-mandants (c. civ., 2002), les cautions (c. civ., 2025), les endosseurs d'une lettre de change (art. 30 de la loi du 10 août 1877), les associés en nom collectif (art. 17 des lois coordonnées sur les sociétés), et bien d'autres encore... ;

2<sup>o</sup> Dans d'autres cas, il a voulu protéger avec efficacité un créancier particulièrement intéressant, tel un mineur (c. civ., 395 et 396) ;

3<sup>o</sup> Enfin, il a quelquefois voulu sanctionner la faute commune de plusieurs personnes, telles que des exécuteurs testamentaires (c. civ., 1033), ou encore les peu intéressants auteurs d'une infraction (c. pén., 50).

Mais il n'a pas protégé tous les créanciers intéressants, et il n'a pas sanctionné par cette garantie la faute commune de tous les coauteurs.

Or, parmi ceux qui ne furent pas l'objet de sa sollicitude, les plus pitoyables sont incontestablement les victimes d'un délit ou d'un quasi-délit civil.

Pourquoi la solidarité ne fut-elle pas établie en leur faveur, pourquoi l'article 1382 et ceux qui le suivent ne stipulent-ils pas la solidarité?

La chose se fût d'autant mieux comprise que la faute de plusieurs coupables est presque toujours commune.

En outre, sous l'ancien régime, les auteurs d'un délit ou d'un quasi-délit civil étaient solidairement responsables envers leur victime (POTHIER, *Traité des obligations*, éd. Bugnet, t. II, n° 282).

Et rien ne permet de supposer que jamais personne ne se soit plaint, au moment de la rédaction du code civil, d'un système dont l'équité est incontestable. Bien au contraire, les trois projets de code élaborés par Cambacérès le conservaient (FENET, *Travaux préparatoires du code civil*, t. I<sup>er</sup>, p. 68, 124 et 282).

Il n'est donc pas téméraire de prétendre, comme le fait M. Jean Rey (*De la responsabilité solidaire des coauteurs de délits et quasi-délits civils*, *Belg. jud.*, 1926, col. 514), qu'il s'agit là d'une erreur, d'un simple oubli.

#### LA THÉORIE DE LA DIVISIBILITÉ. SON ABANDON.

Quoi qu'il en soit, cet oubli existe, et, si regrettable soit-il, les juges, qui ont pour mission d'appliquer la loi et non de la modifier, doivent nécessairement en tenir compte.

Et puisque le législateur n'a pas prévu ce système « accidentel » que seul il avait qualité pour instaurer, la solidarité ne peut pas être prononcée en matière de responsabilité aquilienne : les coauteurs d'un quasi-délit ne seront donc condamnés que divisément, pour une part déterminée.

Voilà l'avis exprimé par les premiers commentateurs du code Napoléon, et notamment par Toullier et Duranton.

Seul, à ce moment, Delvincourt défend l'opinion opposée, et soutient que la solidarité existe comme par le passé.

Mais, en développant cette théorie, il semble rester d'accord avec la jurisprudence, qui n'a jamais admis, si ce n'est d'une manière exceptionnelle, la trop stricte et trop peu charitable interprétation des exégètes.

Nous disons « semble rester » et non pas « reste d'accord », car, si les cours et tribunaux refusent de se rallier au système de la divisibilité, il est aujourd'hui extrêmement difficile de préciser ce que fut, à cette époque, la base adoptée par la jurisprudence : les décisions rapportées sont très peu nombreuses, souvent elles sont très obscures ; c'est avec raison que Laurent constate amèrement : « Les Cours ne prirent même plus la peine de motiver leurs arrêts » (*Principes de Droit civil*, t. XVII, n° 318).

Il est infiniment probable que les motifs étaient multiples, ainsi d'ailleurs que les significations du mot « solidarité ».

Il faut, en effet, présumer que ceux qui prononçaient des condamnations « solidaires », *in solidum*, « pour le tout », ne montraient pas plus d'unanimité

que les auteurs, adversaires de la divisibilité, qui écrivaient vers 1850. Parmi ceux-ci, Larombière est partisan d'une solidarité parfaite, semblable à celle prévue par le code, sous prétexte qu'il ne saurait y avoir deux solidarités (t. II, art. 1202, n° 22), tandis que Aubry et Rau (t. IV, p. 33) et après eux Mourlon (t. II, n° 1260), prétendent qu'il ne peut exister en cette matière qu'une solidarité imparfaite.

Quant à Demolombe, il soutient la théorie de l'obligation *in solidum* : « Elle a lieu, dit-il, par la force même des choses, par la nécessité des situations, lorsqu'en effet, il sort de ces situations une obligation telle que plusieurs s'en trouvent tenus pour le tout » (*Traité des obligations*, t. III, n° 295).

Vers 1870, il semble donc bien qu'en France, comme en Belgique, le système de la divisibilité est condamné ; mais il trouvera encore un très ardent défenseur dans Laurent (*op. cit.*, t. XVII, nos 318 et suiv.). La solidarité parfaite n'est pas admissible, dit-il, parce que les textes ne la prévoient pas, et soutenir la théorie de l'obligation *in solidum* ou de la solidarité imparfaite, ce n'est pas interpréter la loi, mais bien la faire !

Le savant professeur de Gand ne nourrissait cependant pas trop d'illusions, et il semblait persuadé de l'inanité de ses efforts, devant l'unanimité des adversaires de l'interprétation littérale des textes ; il n'avait pas tort, puisque bien rares seront encore les décisions consacrant le principe du partage de la responsabilité (Gand, 15 juillet 1871, *Pas.*, 1874, II, 160 ; — Namur, 12 août 1874, *Cl. et B.*, t. XXIV, 852 ; — Bruxelles, 21 juillet 1875, *Pas.*, III, 310 ; — Comm. Bruxelles, 5 décembre 1892, *Pand. pér.*, 1893, n° 360 ; — Comm. Anvers, 17 mai 1897, *P. P.*, 1898, n° 1183 ; — Bruxelles, 9 novembre 1898, *Pas.*, 1905, II, 335).

#### LES THÉORIES DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'OBLIGATION « IN SOLIDUM ». — LEUR FORTUNE.

Tandis que la théorie de la divisibilité est abandonnée par ses derniers partisans, la doctrine et la jurisprudence vont rester divisées, les uns se prononçant pour la solidarité, les autres préférant l'obligation *in solidum*.

Ce second système semble avoir emporté, à la fin du siècle dernier, les suffrages de l'immense majorité de la jurisprudence. En effet, si les arrêts de la Cour de cassation, du 1<sup>er</sup> juin 1880 (*Belg. jud.*, 1880, col. 995) et du 15 février 1886 (*Pas.*, 1886, I, 76) sont douteux, un arrêt du 31 janvier 1887 (*Pas.*, 1887, I, 97) admet indiscutablement l'obligation *in solidum*. Et, pendant environ vingt ans, les cours et tribunaux statueront presque invariablement en ce sens : Civ. Liège, 8 avril 1886, *Cl. et B.*, t. XXXIV, 971 ; — Bruxelles, 15 juillet 1887, *P. P.*, 1888, n° 548 ; — J. de P. Anvers, 28 janvier 1892, *Belg. jud.*, 1892, col. 448 ; — Bruxelles, 12 juillet 1893, *P. P.*, n° 1911 ; — Bruxelles, 12 janvier 1895, *P. P.*, 1340 ; — Charleroi, 2 février 1895, *P. P.*, n° 502 ; — Civ. Liège, 25 mai 1895, *Pas.*, 1895, III, 286 ; — Comm. Anvers, 14 décembre 1895, *P. P.*, 1896, n° 1029 ; — Tournai, 29 mars 1899, *P. P.*, 1900, n° 297 ; — Comm. Anvers, 19 mai 1900, *J. T.*, col. 722 ; — Comm. Tournai, 11 juin 1901, *P. P.*, 1902, n° 1366 ; — Bruxelles, 6 janvier 1903, *Pas.*, 1903, II, 146 ; — Cass., 22 octobre 1906, *Pas.*, 1907, I, 24.

Pendant toute cette période, seule la Cour de Liège se prononçait deux fois en faveur de la solidarité, le 26 février 1889 (*Pas.*, 1889, II, 192) et le 2 juin 1896 (*Belg. jud.*, 1896, col. 882).

Cependant, le 27 avril 1904 (*Belg. jud.*, 1904, col. 960), le tribunal de Bruxelles avait prononcé un jugement dont les termes obscurs ne permettaient pas de déterminer si la condamnation est solidaire ou *in solidum*; et, le 16 juillet 1905 (*Pas.*, 1905, II, 281), la cour de Gand avait rendu un arrêt dont le sens est également douteux.

Peu après ces décisions transitoires, la Cour de cassation se prononce nettement pour la solidarité, proprement dite (14 mars 1907, *Belg. jud.*, 1907, col. 1115).

De même que la cour de Liège, en 1896 (*supra*), elle motive ainsi sa décision : « Attendu que l'article 50 du code pénal, portant que tous les individus condamnés pour une même faute sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts, n'est que l'application d'un principe général, d'après lequel, si plusieurs personnes ont, par une faute commune, causé un dommage à autrui, le préjudice peut être imputé à chacune d'elles. »

Cette argumentation ne fut guère admise par les juridictions inférieures, et si le tribunal de Liège l'adopte le 1<sup>er</sup> mai 1907 (*P. P.*, n° 810), et le tribunal de commerce d'Anvers, le 11 avril 1911 (*P. P.*, n° 853), un plus grand nombre de décisions admettent encore l'obligation *in solidum* : Gand, 18 décembre 1907, *P. P.*, 1909, n° 250; — Comm. Anvers, 18 avril 1912, *P. P.*, n° 721; — Bruxelles, 18 mars 1913, *Pas.*, 1913, II, 142; — Liège, 27 décembre 1919, *Pas.*, 1920, II, 24, tandis que d'autres ont un sens douteux : Comm. Anvers, 26 juillet 1911, *P. P.*, 1912, n° 498; — Gand, 20 novembre 1912, *Pas.*, 1912, II, 337; — Comm. Mons, 28 février 1921, *Pas.*, 1922, III, 11.

C'est alors qu'à deux reprises, la Cour de cassation se prononce à nouveau en faveur de la solidarité : le 19 décembre 1921 (*Pas.*, 1922, I, 112), elle ne donne pas de justification; par contre, le 3 janvier 1922 (*Pas.*, 1922, I, 117), elle motive son arrêt comme elle l'avait fait en 1907.

La jurisprudence qui, autrefois, avait admis d'une manière presque unanime l'obligation *in solidum*, mais qui depuis peu est devenue hésitante, va-t-elle se modifier complètement et adopter la solidarité, telle qu'elle existe en matière conventionnelle ou pénale? Va-t-elle se mettre en contradiction avec la doctrine qui s'est depuis longtemps prononcée pour le système décrit par DEMOLOMBE, et qu'ont adopté BAUDRY-LACANTINIERE (t. XII, nos 1298 et suiv.), HAMEL (thèse, Poitiers, 1908, p. 97), PLANIOL (t. II, § 903), ainsi que HUC (t. VII, nos 313 et 314)?

Non, car s'écartant de la jurisprudence française qui, plus souvent que la nôtre, s'était prononcée en faveur de la solidarité, notre Cour suprême abandonne brusquement cette théorie : son arrêt, en date du 26 janvier 1922 (*Pas.*, 1922, I, 143), est motivé comme suit :

« Attendu qu'en décidant, d'après ces constatations souveraines, que les administrateurs et les commissaires doivent tous réparer pour le tout les effets de leur négligence, la cour d'appel s'est, en réalité, bornée à faire application du principe inscrit dans l'article 1383 du code civil, aux termes duquel chacun est responsable du dommage qu'il

a causé par son fait, sa négligence ou son imprudence;

» Attendu que c'est dans ce sens, défini par l'arrêt lui-même, que doit s'entendre la condamnation « solidaire » aux dommages-intérêts prononcés... »

Et, bien que, le 24 janvier 1924 (*Pas.*, 1924, I, 159), la Cour de cassation invoque une fois encore le principe général dont l'article 50 du code pénal ne serait qu'une application particulière, les cours d'appel et les tribunaux n'ont plus jamais admis, depuis ce moment, que l'obligation *in solidum* (Civ. Bruxelles, 17 décembre 1925, *Pas.*, 1928, III, 77; — Bruxelles, 13 mars 1926, *Pas.*, 1928, II, 32; — Gand, 10 mars 1927, *Pas.*, 1927, II, 164; — Bruxelles, 18 janvier 1930, *Pas.*, 1930, II, 187; — Liège, 12 février 1931, *Pas.*, 1932, II, 159; — Corr. Liège, 11 février 1932, *Pas.*, 1932, III, 151; — Bruxelles, 28 juin 1932, *Pas.*, 1932, II, 217; — Huy, 12 janvier 1933, *Pas.*, 1933, III, 89; — Bruxelles, 15 mars 1933, *Pas.*, 1934, II, 165; — Bruxelles, 4 octobre 1933, *Pas.*, 1934, II, 182).

Quant à notre Cour suprême, elle n'a plus statué en cette matière, et c'est à tort que M. le juge DE PAGE (t. II, n° 1032c, 2°) croit pouvoir invoquer, à l'appui de la thèse de la solidarité, l'arrêt en date du 9 octobre 1933 (*Pas.*, 1934, I, 18), puisque si celui-ci admet la solidarité, c'est en vertu de l'article 50 du code pénal lui-même.

Or, au moment même où la jurisprudence belge, un instant hésitante, et qui avait même pu paraître se prononcer en faveur de la théorie de la solidarité, adopte de la manière la plus nette et la plus claire la théorie de la responsabilité *in solidum*, un auteur belge, M. Jean REY (*op. cit.*), reprenant les thèses développées en France par LAFAY (thèse Lyon, 1902, p. 163) et DEMOGUE (*Traité des obligations*, t. IV, p. 472) rompt une lance en faveur de la solidarité.

Enfin, tout récemment, M. le juge De Page, se séparant à son tour de la très grande majorité de la doctrine, se fait lui aussi champion de la même cause (*Traité élémentaire de Droit civil belge*, t. II, nos 1032 et suiv.).

#### CRITIQUE DE LA THÉORIE DE LA SOLIDARITÉ.

Il nous est impossible de partager cette opinion. Où, en effet, en trouver une justification, alors qu'il n'existe aucun texte qui stipule formellement la solidarité?

Dans l'Ancien Droit? Mais il n'a pas survécu au moment de la codification!

Dans les projets de Cambacérès? Mais ils n'ont jamais été adoptés!

Dans l'article 1202? Mais cet article n'a trait qu'aux obligations conventionnelles! Et il est vain de dire que son alinéa 2 n'était pas originairement ce qu'il est; qu'il énumérait, parmi d'autres, des cas de solidarité non conventionnelle, puisque cet amendement constitue un progrès du fait que l'article 1202 se trouve dans un chapitre consacré aux seules obligations conventionnelles et que des dispositions relatives à une autre matière n'y auraient pas été à leur place.

Dans l'article 50 du code pénal, lequel ne serait qu'une expression particulière d'un principe général de droit civil? Evidemment non, car pareille interprétation *a simili* constitue indiscutablement une

modification à la loi, que seul le pouvoir législatif pourrait réaliser ! La solidarité est une création artificielle, accidentelle, qui n'existe que si elle est spécialement prévue et qui ne peut, par conséquent, être qualifiée de principe général !

Tels sont cependant les seuls arguments positifs proposés par les partisans de la solidarité.

Leur faiblesse est si évidente que ces auteurs préfèrent de beaucoup raisonner *a contrario*.

Il n'y a pas, disent-ils, deux solidarités... D'ailleurs, il est impossible de déterminer les effets de l'obligation *in solidum*... Enfin, pareille obligation est une absurdité, du fait que l'obligation prétendument indivisible dans les rapports des débiteurs avec le créancier, devient divisible dans les rapports des débiteurs entre eux.

Semblable argumentation ne prouve rien en faveur de leur théorie, car nous ne nous trouvons pas ici devant un simple dilemme; ils oublient qu'il n'y a pas en présence que deux systèmes, la solidarité et l'obligation *in solidum*, mais qu'il en existe un troisième : la divisibilité.

Si donc l'obligation *in solidum* devait être condamnée, il resterait à choisir entre les deux autres systèmes, et, en l'absence d'arguments positifs valables, c'est à notre grand regret qu'il faudrait nous prononcer pour la divisibilité, puisque, sans être esclaves du texte, nous ne nous croyons cependant pas autorisés à nous substituer au législateur.

#### JUSTIFICATION DE LA THÉORIE DE L'OBLIGATION « IN SOLIDUM ».

Au contraire, nous acceptons avec la jurisprudence belge moderne et la majorité de la doctrine, la théorie de l'obligation *in solidum*.

Et, pourtant, nous ne prétendons pas qu'il existe deux solidarités. Tout au contraire, car l'obligation *in solidum*, loin de nous paraître comme une parente pauvre de l'obligation solidaire, nous semble être quelque chose de tout à fait différent.

La solidarité, nous nous flattons de l'avoir démontré, est d'origine *artificielle* et *arbitraire* par ses caractères. L'obligation *in solidum* est la conséquence *naturelle* de certaines circonstances de fait, qui la déterminent aussi *fatalement* qu'une crue détermine une inondation.

Peu importe que leurs effets soient les mêmes dans une très large mesure; en effet, si quelqu'un constate qu'un objet de cuivre lui rend les mêmes services qu'un objet identique en acier, il ne lui viendra cependant pas à l'idée de prétendre que le premier de ces métaux constitue une qualité inférieure de l'autre ! On ne saurait trop combattre cette confusion que font constamment certains praticiens préoccupés des seuls résultats.

On dit aussi qu'une obligation *in solidum* ne se comprend pas, qu'il est absurde de prétendre qu'une obligation naturellement indivisible à l'égard du créancier, puisse ne pas l'être entre débiteurs.

Cette prétendue contradiction n'est que fausse apparence : en effet, la réparation est décrétée *in solidum* lorsqu'un dommage unique trouve son origine dans le fait de plusieurs, et que, sans la faute d'un seul d'entre eux, les fautes de chacun des autres n'auraient été la cause d'aucun dommage; ou encore, lorsque les divers auteurs sont responsables dans une mesure impossible à déter-

miner, et doivent, par conséquent, être présumés, vis-à-vis de la victime, avoir commis tout le préjudice. Cela est naturel et conforme aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil. Cela est équitable, car si la personne lésée devait s'adresser pour leur part virile à deux personnes dont l'une est insolvable, elle serait injustement frustrée de la moitié de la réparation à laquelle elle a droit. Tandis que l'un des auteurs responsables de la totalité du préjudice serait, sans raison valable, déchargé de la moitié de ses obligations.

Mais s'il est juste que chacun des responsables soit tenu pour le tout, et s'il est naturel que la victime puisse s'adresser au débiteur de son choix, il serait par contre absolument inadmissible que la victime pût être indemnisée plusieurs fois, les dommages-intérêts ne pouvant constituer qu'une compensation et non un profit... Si donc, la victime s'adressait simultanément à tous ses débiteurs, et obtenait de chacun d'eux la réparation intégrale, elle serait obligée de rembourser le trop-perçu : et l'on ne saurait concevoir qu'elle pût favoriser l'un au détriment des autres, alors que tous sont dans une situation identique.

C'est pour cette raison logique et équitable, et afin que l'égalité soit respectée entre gens responsables d'un même dommage, que le recours de celui qui a payé le tout, contre les autres, doit évidemment être admis. Et, en principe, chacun des codébiteurs sera tenu pour une part virile.

On nous objectera certainement que les tribunaux ont souvent, en cas de recours, fait supporter inégalement la réparation du préjudice par les divers coauteurs; c'est que les magistrats, abandonnant le point de vue *objectif* de la totalité du dommage qui est naturellement celui du créancier, envisagent, au contraire, dans les rapports entre débiteurs, la cause, l'intention des coauteurs : s'occupant des sujets du quasi-délit, ils adoptent naturellement aussi un point de vue *subjectif*. Supposons que deux coauteurs aient agi avec dol à l'égard d'un tiers; ils n'auraient pas pu réussir sans leur mutuelle complicité : vis-à-vis de la victime, chacun d'eux doit être tenu pour le tout, puisque chacun aurait pu faire échouer l'autre; mais ils ne doivent pas nécessairement se partager également la responsabilité entre eux; l'un peut être beaucoup plus coupable que l'autre, son rôle peut avoir été beaucoup plus important. Si un notaire, pressé de vendre coûte que coûte, conseille à un vendeur ignorant, de taire une hypothèque, et lui fait croire que c'est là une façon d'agir habituelle, normale, n'est-il pas le grand coupable, et n'est-ce pas lui qui, en définitive, devra subir dans une mesure plus large les conséquences de son mensonge? Supposons aussi qu'une collision survienne entre deux autos dont les conducteurs sont tous deux en faute; si l'un des deux n'avait commis aucune faute, l'accident ne se fut pas produit par le seul fait de l'autre, et un tiers n'eût pas été blessé; chacun des automobilistes doit être tenu pour le tout, mais si l'un, ayant payé le tout, s'adresse à l'autre, il est naturel et équitable de faire supporter la plus lourde charge à celui qui a commis la faute la plus lourde.

Nous croyons avoir ainsi démontré que l'obligation *in solidum* est l'application naturelle des dispositions de la loi en matière aquilienne; nous croyons aussi avoir réfuté les objections qui furent

autrefois proposées par les partisans de la divisibilité, et que les tenants de la solidarité nous opposent actuellement encore.

CAS D'APPLICATION DE LA CONDAMNATION  
« IN SOLIDUM ».

Selon nous, la condamnation *in solidum* peut donc être prononcée sans que la loi soit violée, pourvu cependant qu'il existe certaines circonstances de fait s'opposant naturellement au partage de la responsabilité des auteurs d'un délit ou d'un quasi-délict civil vis-à-vis de leur victime.

Elle se justifiera donc chaque fois que le partage des responsabilités dans l'étendue du dommage unique est impossible, chaque fois surtout que, sans les agissements de chacun, le dommage total ne se fût pas produit, même en partie.

Au contraire, si des personnes, même complices, ont été cause de dommages distincts, elles ne pourront être condamnées que divisément.

Ce point de vue objectif restreint le champ d'application de l'obligation *in solidum* : celui-ci est donc moins étendu que celui d'une solidarité purement arbitraire, analogue à la solidarité des articles 1202 du code civil et 50 du code pénal.

EFFETS DE LA CONDAMNATION  
« IN SOLIDUM ».

Prononcée, la condamnation *in solidum* a pour effets ceux qui dérivent de ses caractères naturels, à savoir :

1° L'obligation de chacun des débiteurs est la même vis-à-vis du créancier;

2° Existence d'autant de liens obligatoires que de débiteurs;

3° La contribution des débiteurs peut être inégale dans leurs rapports entre eux.

Or, ces caractères coïncident très exactement avec certains de ceux que le législateur a arbitrairement attribués à la solidarité, et dont les effets qui en découlent sont malencontreusement appelés « principaux » par certains auteurs trop enclins à considérer l'obligation *in solidum* comme une solidarité inférieure; ces caractères ne sont pourtant pas d'une autre essence que le principe de mandat réciproque dont découlent les effets soi-disant « secondaires » de la solidarité légale!

Les caractères de l'obligation *in solidum*, certains des principes qui régissent les effets de la solidarité étant identiques, ne peuvent avoir que des conséquences analogues, puisque les mêmes causes engendrent toujours les mêmes effets.

Par conséquent, quoi qu'en pense M. Jean Rey, il n'est pas impossible, ni même difficile, de déterminer les effets de l'obligation *in solidum*.

Les voici, en résumé :

1° Droit d'élection du créancier;

2° Droit pour chaque débiteur d'invoquer tous les moyens de défense résultant de la nature de l'obligation, et aussi les causes d'extinction de la totalité de la dette;

3° La nullité de l'un des liens qui existent entre le créancier et chaque débiteur est sans effets vis-à-vis des autres;

4° Droit pour le créancier d'agir contre tous les débiteurs, simultanément ou successivement;

5° Possibilité d'une contribution inégale de chaque débiteur;

6° Droit pour le créancier de faire remise de dette à un seul des débiteurs;

7° Les héritiers d'un codébiteur ne seront tenus pour le tout que proportionnellement à la part reçue de leur auteur.

CONCLUSIONS.

Bref, l'obligation *in solidum* a, par hasard, des effets assez semblables à ceux de l'obligation solidaire, dont elle est néanmoins absolument différente quant à son essence.

Son champ d'application, de même que ses effets, sont à peine différents, à peine moins étendus, et pratiquement, dans l'immense majorité des cas, la victime d'un quasi-délict est aussi bien protégée par la condamnation *in solidum* des coauteurs qu'elle ne l'eût été par une condamnation solidaire.

Telle est la raison pour laquelle souvent les plaideurs demandent la condamnation « solidaire ou tout au moins *in solidum* », pour permettre au juge de leur donner satisfaction tout en respectant la théorie qui a ses faveurs. Mais quel que soit leur avis personnel, ils ne combattent pas le choix des magistrats, parce que celui-ci leur semble ne pouvoir entraîner pour eux aucune conséquence fâcheuse.

Cette indifférence est injustifiée, car ils oublient que les coauteurs condamnés solidairement peuvent trouver dans cette fausse application de la loi, un motif de cassation.

En outre, le praticien lui-même ne peut pas se désintéresser de la minorité de cas, où les coauteurs échappent à l'obligation *in solidum*, tandis qu'ils n'auraient pas échappé à la solidarité, si elle eût existé.

Jean CANIVET,  
Avocat à Charleroi.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

10 janvier 1935.

DROITS D'HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION REQUISE PAR UN SEUL BORDEREAU CONTRE PLUSIEURS PROPRIÉTAIRES DIVIS, CODÉBITEURS.

*Lorsqu'une garantie hypothécaire est consentie par plusieurs débiteurs d'une créance unique, et que l'inscription a été requise par un seul bordereau, le droit d'inscription n'est dû qu'une fois, quel que soit le nombre des propriétaires divis des immeubles affectés.*

(ÉTAT BELGE C/ CONSORTS PALMENAERE.)

Une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 170,000 francs, avait été accordée solidairement aux défendeurs en cassation et à leur mère, la veuve De Palmenaere-Sanders, actuellement décédée. En garantie de cette somme et de 17,000 francs pour intérêts et frais, les crédités ont affecté en hypothèque des immeubles leur appartenant en indivi-

sion, et un immeuble propriété exclusive de la créditée, veuve De Palmenaere-Sanders. Lors de l'inscription hypothécaire, requise par un seul bordereau au bureau de Termonde, le conservateur a perçu deux fois le droit d'inscription, s'élevant à 561 francs. Les défendeurs en cassation, prétendant que le droit ne pouvait être perçu qu'une fois, ont introduit une action devant le juge de paix, qui a fait droit à leur demande par jugement du 17 février 1933, confirmé par le jugement attaqué.

Le juge de paix du canton de Termonde avait statué comme suit :

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à « entendre dire illégale la perception d'un double droit sur l'inscription d'hypothèque en date du 30 septembre 1930 (Reg. 1306, n° 76), à charge des demandeurs et de leurs ayants droit; s'entendre, en conséquence, le défendeur condamner à ristourner aux demandeurs la somme de 561 francs, étant le montant des droits perçus en sus du droit dû; s'entendre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens »;

Attendu que c'est à tort que l'Etat belge défendeur a prétendu percevoir le double droit sur l'inscription de l'hypothèque prédite;

Attendu, en effet, qu'il est vrai, depuis la loi du 30 août 1913, que le droit proportionnel établi sur les inscriptions hypothécaires ne frappe plus, comme sous l'empire de la législation antérieure, la créance inscrite, mais qu'il frappe la formalité de la publicité de l'hypothèque;

Que le but de cette réforme, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires, a été double : a) rendre le droit exigible, même si la créance garantie est simplement future ou sous condition suspensive; b) rendre le droit exigible sur les renouvellements d'hypothèque et sur les inscriptions d'hypothèque complémentaires;

Que l'administration de l'enregistrement soutient, invoquant les principes généraux du droit, que cette réforme aurait un troisième effet : celui de rendre exigible le droit autant de fois que l'inscription contient des hypothèques différentes;

Attendu que cette thèse administrative, qui ne trouve pas le moindre appui dans les travaux préparatoires, est démentie par toute l'économie de la loi nouvelle; que, par sa nature même, cet impôt frappe la formalité matérielle de la publicité et cette formalité est unique, même lorsque la créance est garantie par plusieurs immeubles; qu'en ce qui concerne la base imposable, l'impôt a été assis, aux termes de l'article 27 de la dite loi, « sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise », texte qui ne comporte pas de distinction entre l'inscription sur un immeuble et l'inscription sur plusieurs immeubles;

Que l'exonération du droit proportionnel accordée par l'article 27, alinéa 2, lorsque le droit a été acquitté dans un premier bureau, sur les inscriptions à prendre dans d'autres bureaux, à raison de la situation d'autres immeubles hypothéqués, confirme de la manière la plus évidente que la pluralité des immeubles hypothéqués ne peut donner lieu à pluralité de perceptions;

Que vainement l'administration a cherché à faire une distinction, d'une part, entre les immeubles appartenant à un même propriétaire ou à des propriétaires indivis, et, d'autre part, ceux appartenant à des propriétaires différents; cette distinction méconnaît que l'hypothèque est un démembrement de la propriété et que ce droit réel, détaché des immeubles grevés, fait dorénavant partie du patrimoine unique du créancier et que l'hypothèque inscrite suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe (loi hyp., art. 96);

Que l'Administration elle-même a reconnu que sa thèse est sans fondement, lorsqu'elle a décidé, le 8 février 1914, qu'il n'était dû qu'un seul droit sur l'inscription d'une hypothèque consentie par l'usufruitier et le nu propriétaire, car il n'y a, d'après la doctrine et la jurisprudence, aucune indivision entre l'usufruit et la nue propriété;

Attendu, au surplus, que les perceptions que l'Administration entend faire sont tellement subtiles, inattendues, bizarres et paradoxales, que la thèse sur laquelle elles

s'appuient est démontrée fautive par l'absurdité même de ses conséquences;

Attendu que c'est à bon droit que les demandeurs postulent ristourne de la somme indûment perçue;

Par ces motifs, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, Nous, juge de paix du canton de Termonde, disons l'action recevable et fondée et, y statuant, condamnons l'Etat belge défendeur à ristourner aux demandeurs la somme de 561 francs du chef de droits indûment perçus sur l'inscription hypothécaire du 30 septembre 1930; condamnons le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens... (Du 17 février 1933.)

En appel, le Tribunal de première instance de Termonde a prononcé le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que, par acte passé le 23 septembre 1930, devant le notaire Thuysbaert, le Comptoir d'Escompte de La Louvière ouvrit un crédit solidairement, indivisément et jusqu'à concurrence de 170,000 francs, à dame veuve De Palmenaere-Sanders, actuellement décédée, et à ses enfants, ici intimés; qu'en sûreté de cette somme et de celle de 17,000 francs pour intérêts et frais, les crédits donnèrent en hypothèque, à la fois des immeubles leur appartenant en indivis et un immeuble propriété exclusive de la co-créditée, dame De Palmenaere-Sanders;

Attendu que l'inscription hypothécaire fut requise par un seul et même bordereau, du 29 septembre 1930, et prise, en conséquence, le 30 du même mois;

Attendu que le conservateur des hypothèques a perçu deux fois le droit d'inscription, soit deux fois 561 francs;

Attendu qu'afin de justifier cette double perception, la Régie soutient : que le droit d'inscription représente le salaire de la formalité; que le nombre des formalités est indépendant du nombre d'inscriptions considérées dans leur matérialité, mais se calcule d'après le nombre d'hypothèques comprises dans l'inscription, de sorte que les droits sont exigibles autant de fois qu'une inscription comporte, non pas de créances garanties, mais d'hypothèques distinctes; que, dans l'espèce, il y a constitution de deux hypothèques distinctes, à savoir : d'une part, celle consentie pour tous les crédits sur leurs immeubles indivis; d'autre part, celle consentie par la co-créditée, dame De Palmenaere-Sanders, sur l'immeuble qui est sa propriété exclusive;

Attendu que la demande introduite devant le premier juge tend à la restitution de la seconde somme de 561 francs, comme ayant été perçue indûment;

Attendu qu'il n'échet pas d'accueillir le moyen proposé par la Régie, qui objecte qu'un droit représentant le salaire de la formalité, une fois perçu, n'est plus restituable sous aucun prétexte; que cette règle est, en effet, sans application, lorsque le salaire de la formalité a été perçu, non pas d'une manière régulière, mais d'une manière indue, comme l'allèguent ici les intimés;

Attendu qu'afin d'examiner la nature de l'impôt litigieux, il importe de rappeler le principe régissant la perception des droits d'inscription hypothécaire, dans le système antérieur à la loi actuelle du 30 août 1913;

Attendu que l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII établissait ces droits proportionnellement sur l'inscription des créances hypothécaires; que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 6 messidor an VII exemptaient de cet impôt l'inscription d'un droit d'hypothèque éventuel et en subordonnaient l'exigibilité à la réalisation de la créance dont l'hypothèque est l'accessoire;

Attendu que, sous cette législation, les droits étaient dus « sur l'inscription » et assis « sur la créance », et proportionnés au capital de celle-ci, et devenaient « exigibles » par la réalisation, qui enlevait son caractère éventuel à la créance garantie par l'hypothèque inscrite;

Attendu que, sous ce régime, il est de toute évidence, d'une part, que les droits ne représentaient certes pas le salaire de la formalité d'inscription, et, d'autre part, que leur déduction et leur exigibilité étaient absolument indépendantes de la circonstance que les immeubles donnés en hypothèque fussent la propriété exclusive d'un seul ou de plusieurs des débiteurs solidaires de l'unique créance garantie;

Attendu que les articles 6, 7 et 8 de la loi du 24 mars 1873, apportèrent à ce système une profonde modification,

en rendant une partie des droits exigibles par la présentation du bordereau à l'inscription, tout en maintenant comme cause d'exigibilité pour le surplus des droits, la réalisation de la créance éventuelle garantie par l'hypothèque;

Attendu que le législateur justifie le nouveau principe d'exigibilité qu'il introduisit ainsi, par l'avantage actuel et immédiat que procure l'inscription, qui donne rang utile à l'hypothèque, avantage indépendant du caractère actuel ou éventuel de la créance privilégiée;

Attendu que cette modification, qui ne concerne que l'exigibilité de l'impôt, n'a certes pas visé à en changer, en outre, la nature; que rien ne permet de dire que la loi de 1873 aurait converti la partie immédiatement exigible des droits, « en salaire de la formalité », ni qu'elle aurait donné à l'impôt une assiette nouvelle, soit non plus le montant de la créance, mais les démembrements des divers droits de propriété donnés en gage par les débiteurs solidaires de la seule et même créance;

Attendu que, dans cet ordre d'idées, il échet de rappeler que, d'après les règles du droit civil, l'hypothèque consentie par un ou plusieurs débiteurs d'une créance solidaire et unique ne constitue qu'un seul et même gage, quel que soit le nombre des débiteurs propriétaires des immeubles grevés;

Attendu qu'en présence du caractère contradictoire de la dualité du principe qui régit, sous l'empire de la loi de 1873, l'exigibilité, à savoir : d'une part, la réalisation de la créance garantie, et, d'autre part, la présentation du bordereau de l'inscription, qui, l'une et l'autre, donnaient ouverture à la perception d'une partie des droits, le législateur fut logiquement amené à mettre fin à ce système hybride, et à soumettre l'exigibilité à l'une de ces règles, à l'exclusion définitive de l'autre;

Attendu que tel a été, en effet, le but de l'article 27 de la loi du 30 août 1913, qui unifie l'exigibilité des droits, en écartant, comme donnant ouverture à la perception, la réalisation de la créance garantie et en étendant, par contre, à la perception de la totalité des droits, la cause d'exigibilité déjà consacrée par la loi de 1873 pour la perception d'une partie de ces droits, à savoir : la présentation du bordereau à l'inscription;

Attendu que ni les textes de cet article, ni les travaux préparatoires ne viennent attester ici un esprit d'innovation, en ce qui concerne la nature et l'assiette de ces droits proportionnels;

Attendu que l'article 27 porte : « le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque... sur le montant, en principal et accessoires, des sommes pour lesquelles l'inscription est requise »; qu'aux termes des lois des 9 ventôse et 6 messidor an VII, « le droit sera perçu sur l'inscription des créances hypothécaires...; il est dû sur le capital de la créance »; que le texte de la loi de 1873 est libellé comme suit : « le droit est assis sur la somme pour laquelle l'hypothèque est consentie... sur le montant en principal de l'inscription...; il sera perçu au moment de la formalité... »;

Attendu que le rapprochement du texte de l'article 27 des textes de loi antérieurs, ne révèle l'intention chez le législateur, ni de modifier la nature de l'impôt et de lui donner le caractère d'un salaire de la formalité — caractère que la loi de 1873 n'a pas donné aux droits perçus au moment de la formalité — ni de l'asseoir dorénavant, non plus sur le montant de la créance hypothécaire, mais sur une prétendue pluralité d'hypothèques, qui résulterait de ce que les immeubles grevés appartiennent en propriété exclusive à plusieurs des débiteurs solidaires de l'unique créance garantie;

Attendu que les travaux préparatoires, des plus laconiques d'ailleurs, et qui se limitent à l'exposé des motifs et au rapport, tout aussi succinct, de la section centrale, disent de la manière la plus explicite que l'unique but de la loi est d'étendre la notion consacrée par la loi du 24 mars 1873, et qui subordonne l'exigibilité d'une partie des droits à la présentation à l'inscription du bordereau; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler un passage du rapport de la section de la Chambre (*Pasinomie*, 1913, p. 532), où il est dit : « Le projet du Gouvernement considère l'inscription hypothécaire en toute indépendance du droit de créance effective ou éventuelle qu'elle garantit. Nous avons déjà rencontré une application de cette indépendance dans les matières assujetties, à l'occasion des perceptions proposées sur les ouvertures de crédit... (loi

de 1873). Ce système est bien conforme aux principes de celui du régime actuel »;

Attendu que nulle part il n'est fait la moindre allusion à l'introduction, dans notre régime fiscal, d'une règle nouvelle qui changerait soit le caractère, soit l'assiette des droits d'inscription dont seule l'exigibilité est unifiée;

Attendu que la seule circonstance, susceptible de faire naître un doute en faveur de la thèse de la régie, se trouve dans l'abrogation par l'article 61 de la loi de 1913, de l'article 21 de la loi du 21 ventôse an VII, conçu comme suit : « Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés »; que de cette abrogation expresse il serait possible, en effet, de conclure que, s'il y a plusieurs débiteurs grevés, plusieurs droits d'inscription sont exigibles;

Mais attendu que les lois d'impôts sont de stricte interprétation; que le législateur ne s'est pas expliqué, même d'une manière éloignée et indirecte, sur les motifs de cette abrogation qu'en supposant qu'il ait entendu, on abrogeant l'article 21, soumettre, par là, l'inscription à autant de perceptions qu'il y a de débiteurs — même solidaires — grevés; il faudrait logiquement en décider de même lorsqu'il y a plusieurs créanciers requérants, conséquence qui n'a jamais été admise dans la pratique, ni même prétendue par l'Administration;

Attendu que le texte de cet article 21 a pu apparaître comme inutile et surabondant, parce qu'il était unanimement admis que l'unité de l'inscription et celle de la créance, dont le montant sert de base à l'impôt, ne sont influencés en rien par le nombre des créanciers ou des débiteurs, lorsqu'une inscription unique est prise sur présentation d'un seul bordereau et en garantie d'une seule et même créance solidaire; que cette raison suffit pour expliquer l'abrogation discutée; qu'on ne peut donc conclure du silence des travaux préparatoires et en l'absence d'un texte explicite, que, par cette abrogation, le législateur ait manifesté son intention d'imprégnier aux droits d'inscription le caractère de salaire de la formalité, et de les rendre plus élevés en assujettissant une inscription à plusieurs perceptions, alors que cette même inscription n'était imposée antérieurement qu'une seule fois;

Attendu qu'en principe, ne peuvent être considérés comme constitutifs du salaire de la formalité, que les droits dont le montant représente une rémunération adéquate à la prestation de la formalité, et dont, par suite, la hauteur est absolument indépendante du montant de la créance, objet de la formalité; que les droits proportionnels d'inscription hypothécaire présentent, au contraire, tous les caractères propres aux droits proportionnels d'actes assis sur la valeur; en effet, ainsi leur débit est subordonné à la présentation à la formalité d'un bordereau, qui résume l'écrit probatoire de la constitution de l'hypothèque, mais ce n'est pas la matérialité de la formalité elle-même qui est frappée, mais le capital de la créance garantie par l'hypothèque dont l'inscription est requise; de sorte que, par sa nature même, cet impôt ne peut être perçu qu'une seule fois par créance garantie;

Attendu qu'il échet d'ajouter encore que les articles 22 de la loi de ventôse an VII, et 27 de la loi du 31 août 1913 prévoient le salaire multiple s'il y a inscription dans plusieurs bureaux, tout en décrétant que le droit proportionnel d'inscription d'hypothèque sera acquitté en totalité dans le premier bureau; de sorte que ces textes eux-mêmes opposent les redevances ayant le caractère de salaire, aux droits proportionnels auxquels ils reconnaissent ainsi une nature différente;

Attendu qu'en admettant que, contrairement à ce qui résulte de ce qui précède, les droits d'inscription représentent le salaire de la formalité, il écherrait de remarquer que l'inscription dans le registre du conservateur des hypothèques est unique et reste inchangée, quel que soit le nombre des débiteurs et quel que soit, parmi ceux-ci, le nombre des propriétaires des immeubles donnés en garantie d'une même créance solidaire; de sorte qu'une pluralité de perceptions comme salaire d'une seule formalité d'inscription ne se justifierait pas encore;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, toutes conclusions plus amples ou contraires écartées, dit l'appel non fondé, le met à néant; confirme le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens... (Du 2 juin 1933.)

### Pourvoi en cassation.

*Moyen de cassation.* — Le pourvoi invoque la fautive application, et partant la violation de l'article 27 de la loi du 30 août 1913 et des articles 41, 43, 44 et 73 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que le jugement précité décide que le droit d'inscription frappe la formalité matérielle de l'inscription, de sorte qu'une seule inscription ne peut jamais donner lieu qu'à un seul droit; qu'en conséquence, lorsqu'une garantie hypothécaire est consentie par plusieurs débiteurs d'une créance solidaire et unique, l'impôt n'est dû qu'une fois, quel que soit le nombre des propriétaires divis des immeubles affectés, pour le motif qu'il n'est fourni en ce cas qu'un seul et même gage.

*Développement.* — L'article 27 de la loi du 30 août 1913 est conçu en ces termes : « Le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque autre que l'hypothèque légale, sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise; »

» S'il y a lieu à l'inscription d'une même hypothèque dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il est procédé conformément à l'article 22 de la loi du 21 ventôse an VII. »

Il appert du 1<sup>er</sup> alinéa que le droit est dû pour « toute inscription d'hypothèque ». Il convient donc de savoir ce que le législateur a voulu désigner par ces derniers mots. L'article 27 en question dérive de l'article 29 du projet de loi du 31 mai 1913, qui est devenu la loi du 30 août 1913. Cet article 29 portait également, en principe : « Le droit d'inscription est dû pour toute inscription hypothécaire ».

L'exposé des motifs (*Pasinomie*, 1913, p. 516, 1<sup>re</sup> col., litt. B) précédant le dépôt de ce projet de loi (Séance de la Chambre, du 11 juin 1913) donne la portée du texte proposé :

« En droit civil, le contrat qui constitue l'hypothèque et le droit d'hypothèque lui-même se distinguent du contrat constitutif de la créance garantie, et de l'obligation à l'acquiescement de laquelle les immeubles sont affectés. »

» Notre législation fiscale actuelle méconnaît cette notion, savoir : la loi du 21 ventôse an VII, en établissant un droit sur l'inscription des créances; la loi du 6 messidor suivant, en suspendant l'exigibilité de ce droit lorsque l'hypothèque s'attache à une créance éventuelle; la loi du 24 mars 1873, en subordonnant la perception d'une partie de l'impôt à la réalisation de l'ouverture de crédit. Juridiquement, ce n'est pas la créance garantie, mais bien l'hypothèque qui fait l'objet de l'inscription; ce n'est, dès lors, ni l'existence, ni la nature de cette créance qui sont à considérer pour la perception du droit d'inscription; c'est le fait qu'une inscription a été prise pour assurer *hic et nunc* au requérant, à concurrence de telle ou telle somme, les effets juridiques d'une hypothèque. »

L'intention du législateur de frapper le contrat juridique d'hypothèque, a été manifestée comme suit dans le rapport sur le projet de loi fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. WAUWERMANS (*Pasinomie*, 1913, p. 546) :

« Le projet du gouvernement considère l'inscription hypothécaire en toute indépendance du droit de créance effectif ou éventuel qu'elle garantit. »

» Nous avons rencontré déjà une application de cette indépendance des matières assujetties, à l'occasion des perceptions proposées sur les ouvertures de crédit. »

» Ce système, bien plus conforme aux principes juridiques que celui du régime actuel, aboutit cependant, dans une application rigoureuse, à des conséquences qui seraient difficilement justifiables en fait. »

» La section centrale a interrogé le Gouvernement sur ce point. L'article 29 du projet doit-il être interprété en ce sens que les hypothèques légales et celles de garantie de gestion donneront lieu désormais à la perception du droit, calculé sur la somme à concurrence de laquelle les effets juridiques de l'hypothèque pourront s'exercer?... »

Ainsi donc, le législateur de 1913, en abrogeant l'article 21 de la loi du 21 ventôse an VII, a voulu revenir sur la règle établie par cette loi, selon laquelle il n'était dû qu'un droit pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers ou des débiteurs.

Il suit de là que, désormais, le droit d'inscription est dû autant de fois qu'il y a de droits d'hypothèque à inscrire, encore que ceux-ci garantissent la même créance. Le droit est exigible sur toute hypothèque inscrite

et il se perçoit lors de l'inscription; il est dû, dit la loi, pour « toute inscription d'hypothèque ». Désormais, ce n'est pas le contrat de prêt ou de gage qui est frappé, mais le contrat d'hypothèque lui-même.

Il importe donc de savoir si, en l'espèce, il y a création de deux droits d'hypothèque.

D'après le jugement attaqué, il y a unité d'hypothèque, parce qu'il y a unité de dette.

L'argument est faux.

« L'hypothèque, dit la loi du 16 décembre 1851, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquiescement d'une obligation. Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. » Elle est légale, conventionnelle ou testamentaire... L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et de la forme extérieure des actes et des contrats. « Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent » (art. 41, 43, 44 et 73 de la loi hypothécaire).

Il importe de distinguer entre l'hypothèque, droit réel sur des immeubles, et la créance garantie, droit personnel et mobilier; de même, le contrat constitutif du droit d'hypothèque ne se confond pas avec le contrat constitutif du droit de créance.

« Le contrat — dit LAURENT (t. XXX, 423) — qui constitue l'hypothèque, est indépendant de l'obligation à l'acquiescement de laquelle elle est affectée. »

» Sans doute, l'hypothèque conventionnelle, comme toute hypothèque, est l'accessoire d'une obligation principale; mais de là il faut se garder de conclure, comme on l'a fait, qu'elle se confond avec cette obligation au point d'en prendre la nature.

» Tout ce qui résulte du caractère accessoire de l'hypothèque, c'est qu'elle ne peut exister sans qu'il y ait une obligation qu'elle est destinée à garantir; du reste, l'obligation principale peut ne pas être conventionnelle, elle peut résulter d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit; tandis que l'hypothèque conventionnelle ne se conçoit pas sans contrat.

» Alors même que l'obligation principale est conventionnelle, elle diffère encore de l'hypothèque établie par convention. Celle-ci, d'après la définition que la loi en donne, dépend de la forme extérieure des actes et des contrats, tandis que les obligations conventionnelles, pour la garantie desquelles l'hypothèque est stipulée, ne sont soumises à aucune forme; c'est d'ordinaire un prêt, contrat non solennel, comme tous ceux dont le code traite à partir de la vente. Ainsi, l'obligation principale peut être constatée par un acte sous seing privé, l'écrit ne servant que de preuve; il n'en est pas de même du contrat accessoire : l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte authentique. Si donc les parties veulent dresser un seul et même acte pour constater la convention principale et pour constituer une hypothèque, elles doivent dresser un acte authentique; de sorte que l'accessoire domine, dans ce cas, le principal. Mais elles peuvent aussi faire leur convention par actes séparés; pour mieux dire, la convention principale ne doit pas être faite par acte, mais l'hypothèque doit toujours être consentie par acte notarié, l'authenticité est de son essence. »

On le voit par ces notions, le droit d'hypothèque considéré isolément, dans les éléments constitutifs de son individualité juridique, est indépendant de la créance garantie. Cela est encore confirmé dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'exposé des motifs de l'article 27 de la loi du 30 août 1913, dont le texte est repris ci-dessus.

Prise en elle-même dans ses conditions d'existence, l'hypothèque conventionnelle, la plus fréquente, implique la création par acte authentique d'un lien de droit formé du concours de deux volontés, savoir : la volonté d'une personne qui affecte certains immeubles à l'acquiescement d'une obligation due par elle ou par un tiers, et la volonté du créancier, qui accepte cette affectation (Cass., 29 mai 1863, *Rec. gén. de l'Enr.*, n° 5755).

La manifestation par un acte, de ce double consentement, la personnalité de l'affectant et celle du bénéficiaire, agissent donc sur les éléments constitutifs du droit d'hypothèque. Conséquence : la pluralité des actes d'affectation, et, nonobstant l'unité d'acte, la pluralité des affectants et celle des bénéficiaires, caractérisent, en principe, des droits d'hypothèque absolument distincts,

donc aucun n'a besoin du concours des autres pour exister à l'état de droit complet, d'individualité juridique. Cette règle souffre exception pour l'acte par lequel plusieurs propriétaires indivis affectent des immeubles communs à l'acquiescement d'une obligation, ou pour l'acte par lequel un propriétaire donne une hypothèque commune sur les mêmes biens à plusieurs créanciers, acquéreurs en quelque sorte indivis du droit réel, du démembrement de la propriété. Dans ces deux derniers cas, il n'y a qu'un contrat d'hypothèque, et par suite la constitution d'un droit hypothécaire unique (Cons. déc. du 22 août 1931, *Rec. gén.*, n° 17014).

Pour résumer la question, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici un extrait de l'étude de M. le professeur VAN DE VORST, publiée dans la *Revue pratique du notariat*, 1931, p. 581 :

« Il résulte de l'article 27 de la loi du 30 août 1913 que le droit proportionnel de 0,30 p. c., établi sur les inscriptions hypothécaires, frappe la formalité de la publicité de l'hypothèque et non plus, comme sous la législation antérieure, la créance garantie.

» Il résulte de là diverses conséquences : 1° ... ; 2° ... ; 3° Il est dû autant de droits qu'il y a d'hypothèques inscrites garantissant une même créance, même si les diverses hypothèques sont publiées dans une seule inscription.

» Ce dernier point soulève une question assez délicate : quand y a-t-il, pour la perception du droit d'inscription, unité ou pluralité d'hypothèques ?

» Il résulte de ce que nous venons de dire que l'unité n'est pas faite par la créance garantie (Circ. du 20 septembre 1913, *Rev.*, 1913, p. 626).

» L'hypothèque étant un démembrement de la propriété, il y a autant d'hypothèques, donnant chacune lieu à une perception spéciale, qu'il y a de propriétaires différents, ayant grevé leurs biens pour sûreté de la créance. La loi, en cette matière, n'envisage que la personne des propriétaires et non le morcellement des biens. Par conséquent, un propriétaire donnant en hypothèque plusieurs de ses immeubles, même situés dans des arrondissements différents, ne consent qu'une seule hypothèque, dont l'inscription ne peut donner lieu qu'à un seul droit. L'alinéa 2 de l'article 27 est formel : « S'il y a lieu à inscription d'une même hypothèque dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau ». Conformément à l'article 22 de la loi du 21 ventôse an VII, il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

» Mais l'unité de l'hypothèque n'est pas rompue par le fait que l'immeuble appartient, en indivision, à plusieurs copropriétaires. Ainsi, il n'est dû qu'un seul droit à raison de l'inscription d'une hypothèque constituée par plusieurs débiteurs sur des biens communs (même circulaire, *Revue*, 1913, p. 627).

» Les mêmes principes s'appliquent en cas d'affectation hypothécaire par deux époux. Si les biens sont indivis entre eux, il n'y a qu'une hypothèque; au contraire, si la femme affecte en hypothèque des biens propres à côté de l'affectation des biens du mari ou de communauté, il y aura lieu à double perception, parce qu'il y aura deux hypothèques. »

Il suit de ce qui précède que l'acte du 23 septembre 1930 forme le titre de deux contrats d'hypothèque, et, partant, comporte la constitution de deux droits d'hypothèque distincts, à savoir : 1° Constitution par tous les créanciers d'une hypothèque sur les biens qui leur sont communs; 2° Constitution par M<sup>me</sup> Sanders, Maria-Ludovica, veuve De Palmenaere, sur les biens qui lui sont propres.

En conséquence, c'est à juste titre que le conservateur de Termonde a perçu deux droits d'hypothèque, à raison de l'inscription du 30 septembre 1930.

A un autre point de vue, la dite perception est justifiée. En effet, l'inscription assure au créancier un droit de suite contre les tiers détenteurs de l'immeuble hypothéqué et le droit d'être payé sur le prix de vente du bien grevé, par préférence aux autres créanciers : c'est à raison de ce service rendu que l'inscription a été assujettie au droit de 0,30 p. c. (tarif établi par l'article 24 de la loi du 24 octobre 1919 et l'article 127 de la loi du 2 janvier 1926). En d'autres termes, la formalité de l'inscription est frappée d'un droit proportionnel, parce qu'elle assure au créan-

cier les effets et avantages juridiques du contrat d'hypothèque; peu importe, dès lors, que la formalité soit unique dans sa matérialité, si elle assure les effets juridiques de plusieurs contrats d'hypothèque (comp. art. 11, loi du 22 frimaire an VII). On ne saurait, à ce dernier point de vue, établir une analogie entre le droit perçu au profit du Trésor et le salaire payé au conservateur : ce salaire, qui rémunère le travail matériel du conservateur, n'est dû qu'une fois, notwithstanding la pluralité d'hypothèques publiées par une inscription.

En résumé, le droit d'inscription établi par l'article 27 de la loi du 30 août 1913 est dû autant de fois qu'il y a de droits d'hypothèque à inscrire, et il est évident qu'en l'espèce, notwithstanding l'unité de la dette garantie, il y a deux droits d'hypothèque absolument distincts conférés aux créanciers, l'un par tous les débiteurs, sur des biens indivis entre eux, l'autre par M<sup>me</sup> Sanders, seule, sur des biens à elle propres.

D'où il suit que la perception litigieuse est à l'abri de critique.

Conclusions à la cassation.

*Mémoire en réponse.* — Le pourvoi, basé principalement sur la violation de l'article 27 de la loi du 30 août 1913, fait grief au jugement attaqué d'avoir décidé qu'une inscription hypothécaire unique ne peut jamais donner lieu qu'à la perception d'un seul droit d'hypothèque, et cela bien que les immeubles affectés à la garantie de la créance hypothécaire appartiennent à des propriétaires différents.

La thèse du pourvoi est contraire, à la fois, au texte de la loi du 30 août 1913 et à l'intention de ses auteurs.

Il faut, pour apprécier la portée exacte de la réforme introduite en la matière par la loi du 30 août 1913, rechercher, comme le fait le jugement attaqué, quelle était, à l'époque, la législation applicable.

Lorsqu'on examine les textes, et notamment les articles 19 de la loi du 21 ventôse an VII, 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 6 messidor an VII, 6, 7 et 8 de la loi du 24 mars 1873, et qu'on les met en rapport avec l'Exposé des motifs de la loi de 1913 (*Pasinovic*, 1913, p. 516), on constate que la réforme apportée au système légal antérieur a trait exclusivement à l'inscription des hypothèques constituées en vue de garantir des créances futures ou éventuelles.

Suivant la loi du 6 messidor an VII, le droit n'était dû, en ce cas, que lors de la « réalisation » de la créance, dont l'hypothèque était l'accessoire.

La loi du 24 mars 1873 avait instauré, à cet égard, relativement aux ouvertures de crédit garanties par une hypothèque, un régime mixte, suivant lequel la moitié du droit devenait exigible par le seul fait de l'inscription hypothécaire, le solde étant tenu en suspens jusqu'à l'utilisation du crédit.

La loi du 30 août 1913, s'attachant plus à la formalité matérielle de l'inscription qu'à l'existence ou à la nature de la créance garantie, soumet au droit d'inscription, d'une manière générale, « toute inscription d'hypothèque autre que l'hypothèque légale », la base de la liquidation restant, comme par le passé (voy. à cet égard SCHICKS, *Dict. des droits d'enr.*, v<sup>o</sup> *Hypothèque (Droits d')*, n<sup>o</sup> 33), « le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise ».

Toute la question se résout donc au point de savoir ce qu'il faut entendre par ces mots : « Inscription d'hypothèque ».

L'inscription hypothécaire est la formalité qui consiste à faire transcrire dans le registre du conservateur des hypothèques un résumé de l'acte de constitution d'hypothèque, de manière à rendre celle-ci opposable aux tiers.

Cette inscription se fait par un seul acte, quel que soit le nombre des débiteurs affectant leurs immeubles à la sûreté d'une même créance.

Le droit d'inscription hypothécaire est, comme nous l'avons vu plus haut, assis sur le montant en principal et accessoires de la créance inscrite; de par sa nature même, il n'est donc susceptible d'être perçu qu'une fois, lorsque l'hypothèque n'a été consentie qu'en garantie d'une seule créance.

Se calculant sur le montant de la créance dont l'inscription est requise, il est nécessairement unique, quel que soit le nombre des immeubles affectés à la garantie de l'obligation.

L'alinéa 2 de l'article 27 de la loi du 30 août 1913 con-

tient une application de ce principe : si, par suite de la division du territoire en divers arrondissements, il y a lieu à inscription d'une même hypothèque dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau, et il ne sera payé pour chacune des inscriptions que le supplément de salaire du conservateur.

Suivant l'Administration, il y aurait lieu néanmoins de faire varier le montant du droit d'inscription suivant le nombre d'immeubles hypothéqués, dès l'instant où ceux-ci n'appartiennent pas tous au même propriétaire.

Cette distinction arbitraire, qui ne trouve son fondement ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires de la loi de 1913, est, au surplus, en contradiction absolue avec les principes de droit civil régissant la matière des hypothèques.

Elle se base, en réalité, sur cette idée inexacte que, sous le régime nouveau instauré par la loi du 30 août 1913, l'occasion rendant exigible le droit d'inscription hypothécaire ne serait plus, comme auparavant, l'inscription de la créance, mais bien la publicité donnée à cette chose abstraite, immatérielle qu'est le droit d'hypothèque.

Nous venons de voir, en examinant l'étendue de la modification apportée par la loi de 1913 aux règles de perception antérieurement en usage, que la réforme législative n'a pas eu une portée aussi va te.

Contrairement à ce qu'on serait tenté de croire en lisant le texte de la circulaire ministérielle du 20 septembre 1913, qui a suivi de peu la promulgation de la loi nouvelle (*Rec. gén.*, n° 1455; — *Rev. prat. not.*, 1913, p. 626), la créance inscrite n'a jamais cessé d'être la base de la perception; seule l'exigibilité du droit était auparavant subordonnée à l'existence de l'obligation garantie, alors qu'actuellement elle résulte de la simple présentation du bordereau à la formalité matérielle de l'inscription.

Le système suivant lequel la constitution d'hypothèque donnerait naissance à des droits essentiellement distincts dans le chef des débiteurs affectant leurs immeubles à la sûreté d'une même obligation, est incompatible avec la définition que donne de l'hypothèque l'article 41 de la loi du 16 décembre 1851 : « l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. »

Elle est donc nécessairement unique, lorsqu'il n'y a qu'une obligation garantie, et cela quel que soit le nombre des immeubles grevés, et sans distinguer suivant que ces immeubles appartiennent à un ou à plusieurs propriétaires.

En effet, le gage du créancier hypothécaire est constitué par l'ensemble des immeubles affectés à la garantie de sa créance; le droit réel d'hypothèque, démembrément du droit de propriété, se détache des immeubles grevés pour devenir, en quelque sorte, l'accessoire de la créance, et s'incorpore en cette qualité au patrimoine unique du créancier, qui dorénavant a seul le droit d'en disposer.

D'autre part, l'avantage que le créancier retire de l'inscription de son hypothèque est indépendant du nombre plus ou moins grand d'immeubles grevés, puisque, en toute hypothèse, il ne peut disposer de chacun d'eux qu'à concurrence du montant de sa créance.

D'ailleurs, si l'unité de la créance garantie ne faisait pas l'unité de l'hypothèque, il faudrait décider que l'inscription d'une hypothèque constituée en faveur de plusieurs créanciers donne lieu à la perception de plusieurs droits d'inscription, ce que l'Administration n'a jamais osé soutenir, bien que, suivant l'expression même du pourvoi, la pluralité des « bénéficiaires », au même titre que celle des « affectants », « suffit à caractériser en principe des droits d'hypothèque absolument distincts ».

A en croire le demandeur, la règle d'après laquelle il y aurait toujours autant d'hypothèques distinctes que de patrimoines grevés, cesse d'être applicable au cas où « plusieurs propriétaires indivis affectent des immeubles communs à l'acquittement d'une obligation » (*voy. Circ.* 20 septembre 1913, précitée).

Cette exception, que rien ne justifie, met en relief l'incohérence de la thèse défendue par l'Administration; en effet, l'indivision, considérée au point de vue du droit civil, ne constitue point un patrimoine distinct de celui des indivisaires; de sorte que l'hypothèque consentie par ceux-ci sur l'ensemble des immeubles communs, émane en réalité de propriétaires différents.

L'Administration a, d'ailleurs, été amenée à prendre

plusieurs décisions qui sont en contradiction absolue avec les principes énoncés dans les développements du pourvoi.

C'est ainsi qu'elle a admis la perception d'un droit unique sur l'affectation hypothécaire consentie à la fois par l'usufruitière et le nu propriétaire (déc. 6 février 1914, *Rec. gén.*, n° 17014), bien qu'il n'y ait pas d'indivision entre l'usufruit et la nue propriété.

Elle a, de même, décidé récemment que l'hypothèque donnée par le propriétaire du fonds, conjointement avec le propriétaire des constructions, ne donne pas lieu à une pluralité de perception (déc. 11 août 1931, *Rec. gén.*, n° 17015).

Il convient enfin de remarquer que si, comme le soutient le demandeur, le droit d'inscription hypothécaire frappe le « droit d'hypothèque » et non la formalité matérielle de l'inscription, on ne concevrait pas que l'inscription de l'hypothèque garantissant une créance future ou éventuelle, puisse donner ouverture au droit, puisque, dans ce cas, au moment où l'inscription est prise, l'hypothèque n'existe pas encore (*voy. à cet égard, Rev. prat. not.*, 1931, p. 1 et suiv.).

Le demandeur croit trouver un argument en faveur de sa thèse dans le fait que l'article 61 de la loi du 30 août 1913 abroge l'article 21 de la loi du 2 ventôse an VII, aux termes duquel il n'était dû « qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés ».

Le législateur de 1913 ne s'étant pas expliqué sur le motif de cette abrogation, il y a lieu de croire qu'il ne lui attachait pas une importance considérable; l'explication qu'en donne le jugement attaqué est parfaitement plausible. On peut également se demander si l'auteur du projet de loi n'a pas craint que les mots « un seul droit sur chaque créance » ne prêtent à confusion, en présence du texte de l'article 27, suivant lequel le seul fait de l'inscription donne ouverture au droit, indépendamment de l'existence actuelle de la créance inscrite.

Quoi qu'il en soit, il est certain « qu'un argument *a contrario* tiré d'un texte abrogé, est insuffisant pour justifier la création d'un impôt nouveau, alors surtout que le Parlement n'a pas été averti de la portée exceptionnelle que l'auteur du projet aurait entendu donner à cette abrogation » (*note J. v. d. V. Rev. prat. not.*, 1933, p. 492).

La note de M. le professeur Vandevorst, à laquelle il est fait allusion au pourvoi, constitue un simple résumé de la jurisprudence administrative, et n'est que la paraphrase de la circulaire ministérielle du 20 septembre 1913. L'auteur, à l'occasion du présent litige, a été amené à étudier la question d'une manière plus approfondie et se rallie aujourd'hui entièrement à la thèse consacrée par le jugement attaqué (*voy. notes d'observations Rev. prat. not.*, 1933, p. 186 à 190, 490 à 493). Dans le même sens : P. THUYSBAERT, « Droit d'hypothèque », *Ann. not. et de l'Enreg.*, 1932, p. 377 et suiv.; *note d'observations* même recueil, 1933, p. 184.

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — OUI M. le conseiller GENART en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

*Sur le moyen unique (voy. supra, col...) 175 :*

Attendu qu'à la garantie d'une ouverture de crédit accordée solidairement aux défendeurs en cassation et à leur mère, ont été affectés en hypothèque des biens indivis entre tous les crédités, et un bien propre à la seconde; qu'inscription a été requise par un seul bordereau et que le droit proportionnel d'inscription a été perçu deux fois;

Attendu que l'article 27 de la loi du 30 août 1913 soumet au droit proportionnel toute inscription d'hypothèque et non, comme il est prétendu dans les développements du moyen, toute hypothèque inscrite; qu'il s'agit d'un droit de formalité, l'impôt se justifiant par la publicité et la conservation assurée à la garantie qui s'ajoute à la créance; que c'est ainsi le fait de l'inscription qui est la cause de la dette d'impôt, sans qu'il résulte du texte de la loi qu'il y ait lieu de tenir compte, éventuellement, de ce que la garantie serait donnée par des propriétaires différents, l'inscription étant d'ailleurs requise par un seul bordereau;

Attendu que, sous la législation antérieure, le droit

était rendu exigible par la manifestation de la créance inscrite, d'où la loi du 6 messidor an VII, en ses articles 1<sup>er</sup> et 2, avait déduit qu'en cas d'inscription indéfinie ayant pour objet la conservation d'un droit d'hypothèque éventuel, sans créance encore existante, le droit était dû seulement si la créance venait à se réaliser; que, d'autre part, faisant partiellement exception à cette règle pour les ouvertures de crédit garanties par hypothèque, la loi du 24 mars 1873 a édicté qu'une partie du droit proportionnel serait perçue au moment de la formalité, la perception du surplus restant subordonnée à la réalisation partielle ou totale du crédit;

Attendu qu'il apparaît des travaux préparatoires que le législateur de 1913 a entendu mettre un terme à la coexistence de deux causes d'exigibilité et, tout en gardant comme base de la liquidation du droit le montant de la créance garantie et de ses accessoires, a rattaché l'exigibilité à la formalité de l'inscription, indépendamment de la réalisation de la créance; que rien ne dénote l'intention du législateur d'introduire à ce sujet une autre modification, d'aggraver la charge de l'impôt et notamment d'en frapper autant de fois une inscription unique qu'il pourrait y avoir de propriétaires différents affectant leurs biens en hypothèque;

Attendu que l'article 61 de la loi du 30 août 1913 abroge, il est vrai, l'article 21 de la loi du 21 ventôse an VII, aux termes duquel « il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés », d'où l'on voudrait conclure que, s'il y a plusieurs débiteurs grevés, plusieurs droits d'inscription sont exigibles;

Attendu que cette abrogation, à laquelle les travaux préparatoires ne donnent aucun commentaire, se justifie suffisamment par cela seul que la disposition supprimée est toute relative à l'inscription de la créance, qui, sous le régime de la loi nouvelle, n'est en tout cas plus comme telle la cause d'exigibilité du droit;

Attendu en tout cas qu'une extension d'impôt ne peut résulter de la seule abrogation d'une disposition légale, sans un texte explicite d'où elle résulte;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. LECLERCQ c/ René MARCQ.)

**Observation.** — Voy. *Le droit d'hypothèque*, Etude critique et pratique de droit fiscal, par Prosper THUYSBAERT, Docteur en droit, Notaire (Etablissements Emile Bruylant, 1932).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. CONVENT.

26 janvier 1935.

**GESTION CONTROLÉE. — PORTÉE DE LA LOI. — BUT. — RAPIDITÉ DE LA PROCÉDURE. — CONSÉQUENCES. — ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 OCTOBRE 1934. — POUVOIRS DU TRIBUNAL. — EXPERTISE NON AUTORISÉE.**

*Par l'institution de la gestion contrôlée, le législateur a voulu qu'il fût possible d'obtenir rapidement, tout en évitant les inconvénients de la faillite ou du concordat préventif de la faillite, la suspension du droit d'exécution individuelle des créanciers; le tribunal ne peut donc pas ordonner une expertise en vue de vérifier si le requérant est de bonne foi, pareille mesure d'instruction étant de nature à laisser s'écouler beaucoup de temps entre le dépôt de la requête et la désignation du juge délégué.*

*Au surplus, l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, qui détermine limitativement les pouvoirs du tribunal quant à l'instruction de la demande, ne permet, au début de la procédure, que l'instruction en chambre du conseil; il n'autorise pas l'expertise.*

(SOCIÉTÉ ANONYME BANQUE BELGE DU TRAVAIL.)

M. l'avocat général LEPERRE a donné son avis en ces termes :

Par requête en date du 19 octobre 1934, la société anonyme « Banque Belge du Travail », se basant sur l'arrêté royal du 15 octobre 1934, demanda au tribunal de commerce de Bruxelles de lui accorder le bénéfice de la gestion contrôlée, telle que celle-ci est organisée par les dispositions du dit arrêté royal.

La requête fut régulièrement présentée à la diligence de la majorité des administrateurs et appuyée des documents justificatifs, le tout conformément aux prescrits de l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal.

Le 24 novembre 1934, le tribunal de commerce rendit son jugement après avoir entendu la requérante en chambre du conseil, ainsi que le veut l'article 2 de l'arrêté royal.

Par la décision intervenue, le juge consulaire, après avoir indiqué le sens qu'il attribuait aux mots « bonne foi » qui se rencontrent dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, décida qu'il y avait lieu, *avant tout*, de procéder aux investigations nécessaires pour rechercher quelle était la situation de la Banque Belge du Travail au point de vue de la bonne foi, dans le sens indiqué, et désigna un expert auquel il donna pour mission d'examiner neuf points, qui tendaient tous à déterminer si la bonne foi, définie par le jugement, se trouvait réalisée dans le chef de la requérante.

Le 13 décembre 1934, la Banque Belge du Travail fit déclarer par ses mandataires, dans la forme prescrite par l'article 21 de la loi du 29 juin 1887, rendu applicable en la matière par l'article 11 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, qu'elle interjetait appel du jugement prononcé par le tribunal de commerce.

L'appel étant régulier en la forme, votre Cour aura à statuer sur les mérites de la décision critiquée.

Avant d'examiner la recevabilité et le bien-fondé de l'appel, il me paraît utile de rechercher quel fut le but poursuivi par le Gouvernement en instituant la gestion contrôlée.

Le régime de la gestion contrôlée est une conception née des circonstances économiques actuelles; il a pour objet de procurer aux entreprises commerciales touchées par la crise, des moyens nouveaux pour échapper à la faillite, sans devoir recourir aux procédures rigides du concordat préventif ou du sursis de paiement.

« Lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté — lisons-nous dans le rapport au Roi — elle n'a d'autres recours, sous l'empire de la législation existante, que de déposer son bilan ou de solliciter, soit un sursis de paiement, soit un concordat préventif à la faillite. Ces procédures ont, en temps de crise, de très graves inconvénients. Elles font échec à toute tentative de réorganisation de l'affaire.

» Dans nombre de cas, en effet, il aurait suffi d'un délai raisonnable et de concessions modérées pour sauver l'entreprise, mais, une fois le bilan déposé et même une demande de concordat ou de sursis de paiement introduite, le crédit est perdu et tout espoir de renflouer l'entreprise s'évanouit.

» D'autre part, la réalisation de l'actif dans de bonnes conditions est gravement compromise. »

Ainsi que l'indique ce préambule du rapport au Roi, l'objet de cette nouvelle législation fut, d'une part, de permettre le renflouement des affaires commerciales compromises tout en réduisant au minimum l'atteinte portée à leur crédit, et, d'autre part, d'éviter une réalisation désastreuse des entreprises qui paraissent ne pouvoir être sauvées.

Mais il échet de ne pas perdre de vue que l'idée maîtresse qui inspira l'arrêté royal, la préoccupation réelle du Gouvernement au moment où il créa le régime nouveau, fut moins l'intérêt des entreprises commerciales elles-mêmes que le souci de protéger notre économie nationale et de sauvegarder l'intérêt général.

Il avait, en effet, été constaté qu'en ces temps particulièrement difficiles que nous traversons, la faillite ou la déconfiture d'une entreprise entraînait trop souvent la ruine d'une série d'autres et que, par ailleurs, la liquidation hâtive d'une grosse société commerciale ou la réalisation rapide d'un important organisme industriel, avait une répercussion immédiate sur la vie économique du pays et ébranlait la confiance du public.

En instituant la gestion contrôlée, l'arrêté royal a voulu, en ordre principal, porter remède à cette situation, éviter les paniques, atténuer les affolements, ramener la confiance et servir l'intérêt de la nation elle-même. En organisant une procédure simple et rapide pour rendre possible, sous le contrôle de la justice, le renflouement d'entreprises viables ou la liquidation dans les meilleures conditions des affaires que la crise économique a définitivement anéanties, le législateur a incontestablement voulu assainir le marché commercial, sauver, au bénéfice de tous, les organismes chancelants et ranimer la vie économique nationale.

Epingler ce caractère dominant des nouvelles dispositions, c'est démontrer que la « bonne foi » dont parle l'article 1<sup>er</sup> n'a pas le sens restrictif que lui donne le jugement *a quo*; c'est faire ressortir que la préoccupation primordiale du juge saisi d'une requête en gestion contrôlée, ne doit pas être de rechercher, avant tout, s'il est certain que le requérant est de bonne foi.

Ainsi que l'écrivent Hommel et Levêque, dans leur Commentaire de la gestion contrôlée (n° 17) : « ... Il s'agit d'une loi d'ordre économique, dans laquelle la bonne ou la mauvaise foi du débiteur est sans grande importance. C'est l'intérêt supérieur de la nation qui doit être prédominant, soit qu'il réclame le maintien de l'entreprise, soit sa liquidation rationnelle. »

Certes, pour pouvoir solliciter le bénéfice de la gestion contrôlée, le requérant doit avoir exercé son commerce d'une manière honnête et régulière; mais ses agissements doivent être appréciés et interprétés en tenant compte de la situation difficile dans laquelle il s'est trouvé, et les imprudences ou les fautes commises « au cours de la période intermédiaire durant laquelle il a lutté pour échapper aux solutions extrêmes », comme dit le rapport au Roi, ne peuvent être retenues pour refuser de prendre sa requête en considération.

Il va de soi que le commerçant qui commet des irrégularités dans ses écritures avec une intention dolose ou de tromperie, ou le débiteur qui doit sa ruine au jeu ou à des spéculations hasardeuses, ne peuvent prétendre au bénéfice du régime nouveau.

Mais « remarquons — écrit FREDERICQ dans son *Etude de la gestion contrôlée* (p. 13) — que le fait de voir ouvrir une instruction judiciaire contre le demandeur, ne suffit pas, par lui-même, à faire rejeter la requête, ni même à faire sursoir à statuer, sinon on aboutirait à cette conséquence que le dépôt d'une plainte par un seul des créanciers suffirait à arrêter toutes les opérations, malgré et contre l'avis de tous les autres intéressés. Cette solution est inadmissible, parce que contraire à l'esprit de la loi ».

En inscrivant cette condition dans l'article 1<sup>er</sup>, le législateur n'a certes pas voulu qu'elle fit l'objet d'un examen approfondi préalable à la prise en considération de la demande, car, d'une part, si telle eût été sa volonté, il aurait pris soin de le dire en termes formels; d'autre part, toute l'économie des nouvelles dispositions, et surtout le texte de l'article 2 que nous examinerons ci-après, s'opposent à pareille interprétation.

J'incline à penser qu'étant donné le souci d'intérêt général qui domine toute cette matière, l'arrêté royal a voulu qu'on fasse provisoirement crédit aux déclarations du requérant en ce qui concerne sa bonne foi, que celle-ci soit en quelque sorte provisoirement présumée, l'instruction ultérieure étant là pour déceler les irrégularités graves qui rendraient le débiteur indigne de la mesure qu'il sollicite.

Si cette interprétation peut être discutée quand il s'agit de commerçants individuels ou d'associations de personnes, elle me paraît certaine, en présence de l'arrêté royal du 7 décembre 1934, quand elle concerne des sociétés de capitaux, comme la Banque Belge du Travail, groupant un nombre considérable de membres.

Par un complément, qui marque la volonté du législateur de voir appliquer largement l'institution nouvelle, l'arrêté royal du 7 décembre 1934 précise les conditions dans lesquelles les sociétés par actions (sociétés anonymes et commandités par actions), ou les sociétés groupant des associés nombreux ne participant pas à la gestion (sociétés coopératives et unions de crédit), cessent d'être de bonne foi; il stipule qu'il y a lieu de rechercher ici comment s'est comporté non pas le conseil d'administration, mais l'assemblée générale des actionnaires ou associés.

Si le conseil d'administration a accompli des actes

frauduleux, mais si les actionnaires ne les ont pas connus ou ratifiés, ou si la majorité requise pour la décision n'a été obtenue qu'à l'aide des voix attachées aux actions ou parts des administrateurs ou gérants de mauvaise foi, la société n'en est pas moins réputée de bonne foi et elle peut jouir de la faveur d'une gestion contrôlée.

Comme ni l'arrêté royal du 15 octobre 1934, ni celui du 7 décembre 1934, n'ont instauré une procédure préliminaire à la prise en considération de la requête, procédure au cours de laquelle serait recherchée la bonne foi de la société, il faut bien admettre que le législateur a voulu que cette bonne foi fût présumée, jusqu'à ce que l'instruction de la demande ait établi la situation réelle.

Je dois à la vérité de dire que l'arrêté royal du 7 décembre n'existait pas au moment où le tribunal rendit le jugement dont appel, et il est vraisemblable qu'il n'eût pas statué ainsi qu'il l'a fait, s'il avait connu cette législation complémentaire; j'ajoute, pour être complet, que l'arrêté royal précité rend ses dispositions applicables aux procédures antérieurement introduites, à moins que la requête n'ait été rejetée par une décision définitive.

\* \* \*

Le tribunal avait-il le droit, au seuil de la procédure, de se livrer lui-même à des investigations et d'ordonner une expertise avant de rejeter ou d'accueillir la requête?

J'incline nettement pour la négative, et j'estime qu'en présence du texte de l'article 2, rapproché du but poursuivi par la législation nouvelle, le tribunal ne pouvait pas prescrire des devoirs d'instruction.

Que décide l'article 2? Je me permets de le transcrire pour la clarté de mon exposé :

« ART. 2. — Le tribunal entend le requérant et examine la requête en chambre du conseil.

» Il la rejette, si des *éléments produits* il ne résulte pas que la mesure sollicitée peut, soit assurer progressivement l'assainissement et l'exercice normal du commerce du requérant, soit rendre meilleures les conditions de la réalisation de l'actif.

» S'il ne rejette pas la requête, le tribunal délègue l'un de ses juges pour lui faire rapport, dans le délai qu'il fixe, sur la situation du commerce du requérant.

» Le juge délégué peut, pour procéder à la vérification de l'état des affaires du requérant, se faire assister d'un expert qui prête entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir sa mission. »

La gestion contrôlée étant une procédure d'exception, les textes qui l'organisent sont de stricte interprétation. Ainsi donc, la requête déposée, l'instruction de la demande commence immédiatement. Le tribunal convoque le débiteur en chambre du conseil, l'entend dans ses explications et examine la requête.

Deux éventualités peuvent se présenter à ce moment, pas une de plus, pas une de moins : ou bien le tribunal rejette la requête, ou bien il ne la rejette pas; aucune possibilité intermédiaire n'est prévue.

Pour rejeter la requête, le tribunal ne peut tenir compte que des *éléments produits*, c'est-à-dire des documents justificatifs que l'article 1<sup>er</sup> prescrit de joindre à la requête; le texte est formel : « ... il la rejette, si *des éléments produits* il ne résulte pas... ».

C'est à la lumière de ces documents et rien que par l'examen de ceux-ci, que le tribunal recherchera si une gestion contrôlée semble pouvoir rétablir progressivement l'exercice normal du commerce du requérant, ou rendre meilleures les conditions de la réalisation de l'actif; c'est par l'analyse des pièces produites, qu'il devra se rendre compte si ceux-ci ne révèlent pas dans le chef du débiteur des irrégularités ou des incorrections élisives de la bonne foi, dans le sens large que le législateur a voulu donner à cette expression.

« Le but poursuivi par l'arrêté-loi — écrit FREDERICQ (n° 16) — servira de guide aux magistrats. Se rappelant que la gestion contrôlée a été introduite tant dans l'intérêt du débiteur que pour aider à l'assainissement et au redressement des affaires, ils rechercheront si la procédure est réellement favorable aux intérêts de la masse et de l'économie générale. »

Si de l'étude des documents joints à la requête, il ne résulte pas que la gestion contrôlée sera salutaire, ou si cet examen révèle manifestement que le débiteur est de mauvaise foi, le tribunal rejette la demande.

S'il estime ne pas devoir la rejeter d'emblée après ce premier examen sur pièces, le texte de l'article 2 ne laisse au tribunal d'autre ressource que de déléguer l'un de ses membres pour procéder aux vérifications nécessaires; ou il rejette ou il délègue un juge, telle est la lettre de la loi.

Il en résulte que si le tribunal n'est pas convaincu de la bonne foi du requérant, mais que par ailleurs l'examen des documents produits ne permet pas d'affirmer que cette bonne foi fait défaut, il ne lui est pas permis de surseoir à statuer et de procéder lui-même à des investigations, ou d'ordonner des devoirs d'instruction pour éclairer ce point; il ne peut que déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres.

Si tel est le texte de l'article 2, tel est aussi l'esprit des nouvelles dispositions.

En effet, l'article 3 stipule que la décision du tribunal déléguant un juge, entraîne de plein droit, au profit du requérant et jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tous actes ultérieurs d'exécution, même par les créanciers hypothécaires privilégiés ou gagistes.

Sous peine de rendre vaine toute tentative de renflouement des affaires du requérant, il fallait mettre celui-ci à l'abri des mesures d'exécution, sinon il était à craindre que des créanciers rigoureux et diligents ne fassent saisir et vendre les choses nécessaires à l'exploitation, et ne rendent ainsi impossible toute réorganisation ou toute liquidation avantageuse (FREDERICQ, n° 20).

Mais, pour que cette mesure fut efficace, il fallait évidemment qu'il s'écoulât le moins de temps possible entre le dépôt de la requête et la décision déléguant le juge, et c'est pourquoi l'arrêté, voulant avant tout instituer une procédure rapide, n'a laissé au tribunal qu'une alternative: rejeter la requête d'emblée ou déléguer un juge; permettre au tribunal lui-même de procéder à des investigations, c'eût été retarder indéfiniment la mesure de protection que l'article 3 institue, et fausser entièrement le but poursuivi par l'arrêté royal.

La nécessité d'une procédure expéditive se comprend d'autant mieux quand il s'agit, comme en l'espèce, d'une société très importante, dont les créanciers sont particulièrement nombreux et dont le rigorisme d'un seul pourrait ruiner tous les efforts faits pour sauver l'entreprise.

Il est bien vrai qu'un débiteur retors et de mauvaise foi, parvenant à celer ses irrégularités et ses fautes dans les documents justificatifs, réussirait à obtenir une décision déléguant le juge et à placer ainsi provisoirement ses biens à l'abri de l'action de ses créanciers; mais, d'une part, le juge délégué aurait tôt fait de découvrir la ruse, d'autre part, le jugement pourrait être mis à néant sur appel d'un créancier, sans que des longueurs de procédure soient à craindre, l'article 11 excluant tout recours contre l'arrêt, et enfin le débiteur malhonnête n'aurait rien gagné, car l'article 17 prévoit qu'en cas de faillite dans les six mois qui suivent le jugement rejetant la requête, l'époque de la cessation de paiement pourra, par dérogation à l'article 442 du code de commerce, remonter à six mois antérieurement au jour du dépôt de la requête.

Et même si un débiteur malhonnête parvenait à bénéficier, malgré tout, des avantages de la gestion contrôlée, encore ne serait-ce pas une raison suffisante pour interpréter la loi, ainsi que l'a fait le tribunal de commerce, et pour méconnaître les principes qui dominent la conception dont la législation nouvelle est née.

\* \* \*

En cours de plaidoirie et même en conclusions, l'appelant a discuté la recevabilité de son appel.

Vous vous étonnerez, sans doute, de ne me voir rencontrer cette question qu'à la fin de mon avis, alors que logiquement j'aurais dû commencer par là.

C'est que cette recevabilité ne peut, en l'espèce, être contestée que par le ministère public ou par la Cour; le ministère public ne soulève pas l'exception, estimant l'appel recevable et la Cour, j'en suis convaincu, partagera son avis.

Il se trouve, il est vrai, au dossier, une lettre de M. le référendaire Van Meerbeke, par laquelle il transmet le dossier de la procédure à M. le greffier en chef de la Cour, en émettant des doutes au sujet de la recevabilité de l'appel.

D'après le signataire de cette lettre, 1° le jugement du 24 novembre 1934 serait uniquement basé sur l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal et, dès lors, non sujet à appel, l'article 11 ne prévoyant le deuxième degré de juridiction que pour les décisions rendues par application des articles 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté; 2° le jugement *a quo* ne serait, en outre, qu'une simple décision préparatoire dont l'appel ne serait pas non plus actuellement recevable, en vertu de l'article 451 du code de procédure civile.

J'incline à penser que c'est là une double erreur: le jugement du tribunal de commerce me paraît rendu par application de l'article 2 de l'arrêté royal et constitue, à mes yeux, une décision interlocutoire et non préparatoire.

Quant au 1°:

Le jugement est rendu par application de l'article 2, car c'est l'article 2 qui organise la procédure et qui fixe la mission du tribunal, c'est dans l'article 2 que le juge consulaire puise son droit de prononcer une décision, et le jugement *a quo* lui-même, en constatant qu'il a entendu la requérante en chambre du conseil, indique qu'il a entamé l'instruction de la demande, ainsi que le lui prescrit la disposition précitée.

D'ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> n'est, à mon avis, susceptible d'aucun jugement, à moins d'admettre que toutes les décisions sont basées sur cet article.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> indique, d'une façon générale, les diverses conditions qui doivent se trouver réunies pour que la gestion contrôlée puisse être accordée: le débiteur doit être commerçant, il doit être de bonne foi (nous avons vu le sens de ces termes), son crédit doit être ébranlé ou l'exécution intégrale de ses engagements doit être compromise, la demande doit avoir pour but de réaliser l'un des deux objets limitativement indiqués: la réorganisation des affaires ou la bonne réalisation de l'actif; la disposition précise encore les conditions que doit réunir la requête, comment et par qui elle doit être déposée et enfin quand elle n'est plus recevable.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 octobre 1934 peut être mis en parallèle avec l'article 3 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif; tous deux tracent les principes généraux de la matière traitée par chacune des dispositions législatives envisagées, mais ce n'est pas par application des prescrits de ces articles que le juge intervient; ce sont d'autres dispositions qui règlent sa première intervention: c'est l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, en matière de gestion contrôlée; c'est l'article 5 de la loi du 29 juin 1887, en matière de concordat préventif.

Même lorsqu'il s'agit de prononcer la non-recevabilité de la requête basée sur le fait que la faillite du requérant a été antérieurement déclarée, c'est encore en vertu de l'article 2 que le juge prononce cette déchéance, car il doit avant tout entendre le requérant en chambre du conseil et se trouve ainsi dans le champ d'application du dit article 2.

Il est, d'ailleurs, impossible d'admettre que le législateur, qui a pris soin d'ouvrir le droit d'appel lors de chacune des interventions du tribunal en cette matière, ait pu réserver au magistrat consulaire le droit de prononcer des décisions irrévocables, qui seraient de nature à contrecarrer le but essentiel de la législation nouvelle.

Enfin, l'article 11 précise que toutes les décisions rendues par application des articles 2, 4, 9 et 10, peuvent être déferées à la Cour.

« Les jugements rendus par application des articles 2, 4, 9 et 10 sont exécutoires par provision, à l'exception de ceux qui rejettent la requête; tous sont susceptibles d'appel par le commerçant et par ses créanciers, à l'exclusion de toute autre voie de recours », tel est le texte de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>.

Il en résulte que tous les jugements rendus par application de ces dispositions, même les décisions comme celle de l'espèce, dont la possibilité ne fut pas envisagée par le législateur, peuvent être soumis à votre contrôle et à votre sanction.

Le jugement *a quo* étant rendu en vertu de l'article 2, l'appel en est parfaitement recevable sur pied de l'article 11.

Quant au 2°:

Le jugement dont appel serait simplement préparatoire. Bien qu'en présence de la solution donnée à la première question, cette objection n'ait plus aucune portée, je crois

cependant devoir rappeler que le jugement *a quo* donne une définition de la notion « bonne foi », inscrite à l'article 1<sup>er</sup> et désigne un expert pour rechercher si la bonne foi, ainsi comprise, se trouve réalisée chez le requérant.

Il est manifeste que cette mesure d'instruction laisse entrevoir l'opinion du juge sur le fond de la contestation, car, en précisant ce qu'il entend par « bonne foi », il laisse entendre qu'il rejettera la requête si la bonne foi ne se trouve pas réalisée, telle qu'il la comprend, dans le chef du requérant; le jugement critiqué est donc nettement interlocutoire.

J'estime, en conséquence, que l'appel est recevable, qu'il est fondé et que le jugement *a quo* doit être mis à néant.

Mais une question qui se présente à l'esprit, est celle de savoir ce que doit faire la Cour, après avoir mis à néant la décision dont appel.

« Si la Cour réforme la décision du tribunal rendue par application de l'article 2, alinéa 2, ou la décision refusant de placer la gestion du patrimoine du demandeur sous le contrôle d'un ou de plusieurs commissaires, elle ordonne que la procédure sera poursuivie devant le tribunal de commerce », ainsi s'exprime le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté.

La décision critiquée n'est pas rendue par application de l'article 2, alinéa 2 (qui vise le rejet de la requête d'emblée, après simple examen des pièces produites), ce n'est pas non plus un jugement refusant la gestion contrôlée après le rapport du juge délégué (deuxième cas de renvoi de la procédure au tribunal de commerce); nous nous trouvons en présence d'une sentence dont le législateur n'a pas prévu l'éventualité, et je crois que, dès lors, les règles ordinaires de la procédure doivent trouver leur application.

La cause est en état et les conditions de l'évocation prévues par l'article 473 du code de procédure civile se trouvent réunies; la Cour pourrait donc évoquer l'affaire et statuer elle-même, par application de l'article 2 de l'arrêté royal.

Mais l'évocation est, en matière civile, une faculté et non une obligation; l'arrêté royal a confié au juge consulaire l'organisation de la procédure nouvelle, cette juridiction ayant une compétence particulière en la matière et étant mieux organisée pour mener à bien l'exécution de mesures qui intéressent spécialement le monde commercial et industriel.

Le législateur n'a pas envisagé l'éventualité d'une intervention directe et effective de la Cour dans l'instruction d'une demande en gestion contrôlée, et je crois qu'il est plus opportun de confier le soin de cette procédure à la juridiction consulaire.

Mais le jugement dont appel a décidé que de l'examen des pièces produites, il n'est pas résulté que le requérant n'est pas de bonne foi, le bénéfice de cette décision ne peut être retiré à l'appelant.

Cela posé, le tribunal de commerce, ainsi que je crois l'avoir démontré, ne peut plus prendre, à cette phase de la procédure, qu'un seul jugement, celui par lequel il désigne le juge délégué.

J'incline donc à penser que la Cour devra constater que le premier juge a omis de désigner le juge délégué, réformer la décision *a quo* sur ce point et renvoyer la cause au tribunal de commerce, autrement composé, pour procéder à cette désignation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu en copie certifiée conforme, l'acte constatant que, le 13 décembre 1934, Edouard Anseele et Charles Elslander, respectivement président du conseil d'administration et administrateur délégué de la société anonyme la Banque Belge du Travail, agissant conformément à l'article 30 des statuts de la dite société, laquelle était en outre représentée, pour autant que de besoin, par M<sup>e</sup> Sylvain Evrard, avoué près la Cour d'appel de céans, ont comparu au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et y ont déclaré interjeter, au nom de cette société, appel du jugement de ce tribunal, en date du 24 novembre 1934, prononcé en suite d'une requête en obtention de la gestion contrôlée;

Attendu que cet appel répond aux prescrits des alinéas 4 à 7 de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif à la faillite; qu'il est donc régulier en la forme;

Vu, en expédition enregistrée, le dit jugement;

Attendu que par cette décision, le tribunal, après avoir entendu la requérante en chambre du conseil, considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, pour qu'un commerçant puisse être admis à jouir du privilège de la gestion contrôlée, il doit être de bonne foi, a, avant de statuer, désigné un expert chargé de procéder à certaines vérifications, aux fins de l'éclairer sur le point de savoir si la bonne foi existe dans le chef de la requérante;

Attendu que l'appelante prétend que le tribunal n'avait pas le pouvoir de rendre une telle décision, qu'il devait ou rejeter la requête ou désigner un juge chargé de lui faire rapport sur la situation de la requérante;

Attendu que, dans les articles 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 octobre 1934, complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat et à la faillite, par l'institution de la gestion contrôlée, le législateur a, en termes précis, défini le rôle du tribunal depuis le moment où il est saisi par le dépôt de la requête, jusqu'au moment où il est dessaisi par le rejet ou par l'admission de celle-ci;

Attendu que l'article 2 dispose : « Le tribunal entend le requérant et examine la requête en chambre du conseil. Il la rejette, si des éléments produits il ne résulte pas que la mesure sollicitée peut, soit assurer progressivement l'assainissement et l'exercice normal du commerce du requérant, soit rendre meilleures les conditions de la réalisation de l'actif. S'il ne rejette pas la requête, le tribunal délègue l'un de ses juges pour lui faire rapport, dans le délai qu'il fixe, sur la situation du commerce du requérant. Le juge délégué peut, pour procéder à la vérification de l'état des affaires du requérant, se faire assister d'un expert qui prête entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir sa mission »;

Attendu que cet article n'autorise pas expressément le tribunal, avant de rejeter la requête ou de déléguer un de ses juges pour lui faire rapport, à vérifier par une expertise l'existence de la condition de bonne foi exigée par l'article 1<sup>er</sup>;

Attendu que par l'institution de la gestion contrôlée, le législateur a voulu, ainsi que le dit le rapport au Roi, parer aux inconvénients de la législation sur le concordat préventif de la faillite, et de la faillite, en ce que ces procédures ont, en temps de crise de très graves inconvénients; qu'elles font échec à toute tentative de réorganisation d'entreprises qui se trouvent en difficulté, alors cependant qu'elles sont dans une situation telle que leur assainissement est possible, ou permet la réalisation de leur actif dans de meilleures conditions;

Attendu que ces inconvénients, sous la législation en vigueur, consistaient principalement en ce que le droit individuel des créanciers d'exécuter leur débiteur, ne pouvait être suspendu d'une manière prolongée que par le jugement déclaratif de la faillite, ou par la désignation d'un juge chargé de faire rapport sur la requête en obtention de concordat, suivi de l'homologation des propositions du requérant, acceptée à une forte majorité par l'assemblée des créanciers;

Attendu que pour que le but du législateur pût être atteint et pour que les entreprises visées par lui pussent être sauvées, il était indispensable qu'il leur fût possible d'obtenir rapidement la suspension du droit d'exécution individuelle des créanciers;

Attendu qu'il serait contraire à l'intention du législateur d'admettre qu'il ait permis qu'un long temps s'écoulât entre le dépôt de la requête et le moment où, par la désignation d'un juge chargé de lui faire rapport, cette suspension qui présente un caractère de grande urgence, pût intervenir; qu'il était nécessaire que, dans cette première phase, comme dans celle qui suit, il fût procédé d'une manière rapide et expéditive; qu'en disposant que le tribunal, quand il délègue l'un de ses juges, fixe le délai dans lequel le rapport sera fait, le législateur a montré combien en la matière il était nécessaire d'éviter toute lenteur;

Attendu que, dans l'article 2, le législateur détermine en termes exprès et précis le mode suivant lequel le tribunal doit, le cas échéant, instruire la demande; qu'il est invraisemblable, dans ces circonstances, qu'il n'ait pas expressément indiqué toutes les mesures d'instruction que le tribunal était autorisé à prendre; que cet article dispose que le tribunal entend le requérant et examine la requête en chambre du conseil;

Attendu qu'il faut admettre, dès lors, que le législateur a, dans l'article 2, défini limitativement les pouvoirs du tribunal quant à l'instruction de la demande; qu'il n'a, au début de la procédure, permis de l'instruire que par un examen en chambre du conseil et qu'il n'a pas autorisé le tribunal à ordonner des mesures d'instruction telles que des expertises, dont la durée n'étant pas nécessairement fixée, sont susceptibles de se prolonger;

Attendu qu'aucune disposition, en dehors des articles 2, 4, 9 et 10, ne donne pouvoir juridictionnel au tribunal; que la précision avec laquelle le législateur a, dans ces dispositions, indiqué les décisions que le tribunal pouvait prendre, montre que ces dispositions et elles seules ont organisé ce pouvoir juridictionnel; que le soin que le législateur a pris de préciser en ces articles les décisions que le tribunal peut rendre, serait tout à fait vain et inexplicable, s'il avait abandonné à l'appréciation de celui-ci la faculté d'en prendre d'autres; que cette manière de voir s'impose d'autant plus que, dans l'article 11, il a limité à l'appel toutes les voies de recours dont sont susceptibles les jugements rendus par application des articles 2, 4, 9 et 10, et qu'il ne se concevrait pas qu'après avoir ainsi, par une dérogation dont notre organisation judiciaire présente peu d'exemples, manifesté sa volonté d'abréger en la matière la procédure, il ait, en permettant au tribunal de prononcer des décisions non prévues aux dits articles, ouvert la porte à toutes les lenteurs susceptibles de résulter des voies de recours du droit commun;

Attendu qu'il suit de ces considérations que, pour faire droit sur la requête en obtention de la gestion contrôlée, le tribunal n'a pas le pouvoir, avant de déléguer un juge chargé de lui faire rapport sur la situation du requérant, d'ordonner une expertise aux fins de vérifier si celui-ci est de bonne foi; que, certes, cette limitation des pouvoirs du tribunal sur un point qui a toujours, à juste titre, été considéré comme capital en la matière par les juridictions consulaires, est anormal, mais qu'il convient de ne point perdre de vue que l'institution de la gestion contrôlée, qui, d'après l'arrêté royal, n'est que temporaire et motivée par les circonstances exceptionnelles du moment (art. 19), a moins pour but l'avantage du commerçant qui en sollicite l'application, que le bien général intéressé actuellement à ce que la faillite d'un trop grand nombre d'entreprises susceptibles de redressement, ne dégénère en désastre social;

Attendu que c'est à bon droit que l'appelant prétend qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal est sorti du cercle des attributions lui dévolues par la loi;

Attendu qu'un jugement est toujours susceptible d'appel, en tant qu'il est attaqué du chef d'excès de pouvoir (Cass., 11 mai 1923, *Pas.*, 1923, I, 301);

Attendu que l'organisation de la procédure en obtention de la gestion contrôlée, démontre la volonté du législateur d'attribuer, en cette matière, compétence spéciale aux tribunaux de commerce; que le dernier alinéa de l'article 11, qui dispose que, si la Cour réforme la décision du tribunal rendue par application de l'article 2, alinéa 2, ou la décision refusant de placer la gestion du patrimoine du demandeur sous le contrôle d'un ou de plusieurs commissaires, elle ordonne que la procédure sera poursuivie devant le tribunal de commerce, le démontre; il n'y a donc pas lieu pour la Cour d'envisager la faculté inscrite à l'article 473 du code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour, oui, en son avis conforme donné en audience publique, M. l'avocat général LEPERRE, reçoit l'appel, le déclare fondé; infirme, en conséquence, le jugement entrepris, renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles, autrement composé, pour que la procédure y soit poursuivie selon les prescriptions de l'arrêté royal du 13 octobre 1934; dépens à charge de l'appelante... (Du 26 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> P.-E. JANSON, Emile BRUNET, E. SOUDAN et P. DE BOCK.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SALIEZ, conseiller.

7 novembre 1934.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — ACTE DE VENTE. — DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE. — VÉRIFICATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

*L'acquéreur d'un immeuble, indiqué dans le cahier des charges et dans l'affiche annonçant la vente comme ayant*

*certaine étendue de façade, n'est pas fondé à demander au notaire des dommages-intérêts pour déficit de cette étendue, lorsque l'indication erronée résulte d'un mesurage fait, à la demande du notaire, par un homme compétent, et qu'en raison de sa situation personnelle, l'acquéreur n'a pu en éprouver ni déception, ni préjudice.*

*Le notaire satisfait aux prescriptions spéciales de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913, en vérifiant et indiquant le titre d'où résulte, pour le vendeur, la propriété de l'immeuble.*

(FRANÇOIS C/ BOURGEOIS ET MATAIGNE.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait statué comme suit, par jugement du 6 mars 1933 :

**Jugement.** — Attendu que le défendeur Bourgeois a procédé à la vente publique de l'immeuble, n<sup>os</sup> 27 et 29, rue de Linthout, adjudgé définitivement, pour le prix de 170.000 francs, au demandeur François, le 5 juin 1928;

Attendu que le demandeur au principal intente une action en dommages-intérêts contre le défendeur Bourgeois, considérant comme constitutif d'une faute le fait par le défendeur Bourgeois d'avoir, dans l'acte de vente et le plan y annexé, renseigné la propriété dont il s'agit comme ayant à front de rue une façade de 13 m. 84, alors que la façade ne mesure que 10 m. 84; qu'en outre, le demandeur au principal grief au défendeur Bourgeois d'avoir omis de mentionner que le sous-sol avait fait l'objet d'une expropriation au profit de l'Etat, à l'occasion de la construction d'une voie ferrée;

Attendu que l'auteur du plan, le défendeur Mataigne, est assigné en garantie;

Attendu que le défendeur Bourgeois s'est adressé à un géomètre dont la capacité n'est pas contestée;

Qu'il serait excessif d'imputer au notaire instrumentant l'obligation de contrôler les indications qui lui sont fournies par quelqu'un qui est du métier;

Qu'il y a lieu de se montrer sceptique lorsque le demandeur au principal prétend qu'avant la vente, il ne s'était pas aperçu de l'erreur commise;

Que même, s'il fallait ajouter foi à ce que prétend le demandeur au principal, quoiqu'il soit difficile d'admettre qu'il a acheté les yeux fermés, il incomberait au demandeur au principal d'établir que cette erreur lui a porté préjudice;

Attendu que le demandeur au principal reste en défaut d'administrer la dite preuve; qu'il se borne à alléguer qu'il avait conçu des projets de transformation de l'immeuble dont il s'agit, et que ces projets doivent être abandonnés par suite de l'insuffisance de la largeur de façade;

Que le tribunal ne peut pas prendre en considération de simples allégations que rien ne vient étayer;

Attendu que l'acheteur auquel le vendeur a laissé ignorer une servitude non apparente, ne peut s'en prendre qu'à celui-ci; que la mention que le bien sera transmis à l'acquéreur avec toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes auxquelles il peut se trouver assujéti, dégage la responsabilité du notaire, pour autant que l'on ne puisse pas faire au notaire reproche d'avoir gardé le silence sur les faits, connus de lui, qui sont de nature à compromettre les intérêts de l'acheteur, ou même d'avoir péché par négligence;

Attendu qu'en l'espèce, on cherche vainement à laquelle de ses obligations professionnelles le notaire Bourgeois a manqué;

Que l'examen du titre produit par le vendeur ne révélait pas l'existence du démembrement résultant des jugements rendus par le tribunal de première instance séant à Bruxelles, l'un le 5 février 1898, l'autre le 3 juillet 1902; qu'il n'en est pas fait mention dans l'état des transcriptions que le notaire Bourgeois a pris soin de faire délivrer; que le notaire à qui est produit un titre régulier constatant la propriété dans le chef de l'aliénateur, satisfait à toutes ses obligations en levant un certificat hypothécaire contre l'aliénateur;

Attendu que les frais de l'instance en garantie ont été légitimement exposés; qu'ils doivent être, au même titre que les dépens de l'instance principale, mis à charge du demandeur au principal qui succombe;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, joint comme connexes les causes..., et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, déboute le demandeur au principal de son action; déclare l'action en garantie devenue sans objet; condamne le demandeur au principal aux dépens, tant ceux de l'action principale que de l'action en garantie; donne acte au défendeur en garantie de son évaluation de l'acte faite en conclusions... (Du 6 mars 1933. — Plaid. MM<sup>es</sup> Paul STRUYE, c/ E. DE WINDE et E. BURTHOUL.)

Sur appel, la Cour a confirmé ce jugement en ces termes :

**Arrêt.** — Attendu que les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>*... sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction;

Attendu que l'appelant, par son action, poursuit la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme de 150.000 francs, en réparation du préjudice qu'il a subi par suite de l'achat d'un immeuble, situé rue de Linthout, à Schaerboek, achat effectué par acte passé par le ministère du notaire Bourgeois, l'intimé, le 5 juin 1928, enregistré;

Attendu que l'appelant fait valoir que le préjudice qu'il allègue est le résultat de la négligence commise par le notaire intimé : 1<sup>o</sup> en laissant inscrire, dans le cahier des charges et l'affiche annonçant la vente, que l'immeuble à vendre avait une façade de 13 m. 84, alors que celle-ci ne s'étendait que sur 10 m. 84; 2<sup>o</sup> en ne reproduisant pas, dans le rappel des actes de transfert de propriété antérieurs, les dispositions d'un jugement déclaratif des formalités d'expropriation, du 5 février 1898, en vertu desquelles le fonds de l'immeuble vendu à l'appelant était exproprié pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer, et restait grevé de certaines charges, relatives aux constructions ou fouilles à y faire;

Attendu que, sur cette action, l'intimé a appelé en garantie le géomètre-expert Emile-François Mataigne, auteur du plan de l'immeuble à vendre et de la rédaction de l'affiche annonçant la vente;

I. — Quant à la faute que le notaire intimé aurait commise en laissant insérer, dans l'affiche, un mesurage erroné de la façade de l'immeuble :

Attendu qu'il est constant que, pour les opérations de mesurage et confection des plans de l'immeuble, le notaire intimé s'est adressé à l'expert Mataigne, un homme compétent et de savoir réputé; qu'au surplus, l'appelant lui-même est un géomètre réputé, habitant, à l'époque de la vente, à proximité de l'immeuble vendu; qu'en raison de ses capacités spéciales, le plan, du reste, étant dressé à l'échelle de 1/100, il a pu se rendre aisément compte de l'erreur de mesurage de la façade, portée sur le plan et inscrite dans le cahier des charges, à 13 m. 84, alors qu'elle ne présente qu'un développement de 10 m. 84;

Attendu que l'appelant ne démontre, du reste, pas que la superficie de l'immeuble en serait diminuée, ni que ce moindre développement erroné de la façade de l'immeuble, qui est un immeuble bâti, ait pu nuire à l'intérêt qu'il espérait retirer de son acquisition; qu'au surplus, la clause de l'acte de vente prévoyant que la contenance indiquée n'est pas garantie, si elle peut n'avoir d'effets qu'entre vendeur et acquéreur, était cependant de nature à éveiller l'attention de l'appelant, à raison de sa compétence professionnelle sur le mesurage de chacune des parties de l'immeuble mis en vente; que, dans ces conditions, le reproche de négligence qu'il fait au notaire intimé n'est pas fondé;

II. — Quant au second reproche que l'appelant fait au notaire intimé, de ne pas avoir mentionné, dans le rappel des actes translatifs de propriété, le jugement déclaratif des formalités d'expropriation, du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 5 février 1898 :

Attendu que l'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913, porte : « de leur côté, les officiers publics chargés de donner l'authenticité aux actes, auront pour devoir d'indiquer les titres de propriété des vendeurs, échangeants, donateurs, copartageants et affectants »;

Attendu que, lors de l'élaboration de ce texte de loi au Sénat, le rapporteur disait : « la mention imposée par le nouvel alinéa proposé ne s'étend, d'ailleurs, pas à la chaîne des titres de propriété; elle ne comprend obligatoirement que le titre d'où découle, dans le chef des parties, la propriété des immeubles qui font l'objet de l'acte »;

que c'est avec cette signification que le texte de loi fut voté par le Sénat (*Doc. parl.*, Sénat, session 1912-1913, p. 30, 2<sup>e</sup> col.; — *Rev. prat. droit notarial*, 1913, p. 394);

Attendu que le notaire intimé n'avait donc, strictement, que l'obligation de vérifier le titre de propriété du vendeur, mais que, néanmoins, la prudence lui inspira le soin de demander, et antérieurement à la vente, un certificat trentenaire des actes de transferts et inscriptions; que celui-ci fut délivré le 13 mars 1928; qu'à raison des trente années écoulées depuis le 5 février 1898, ce certificat ne faisait plus mention du jugement d'expropriation du 5 février 1898;

Attendu que l'appelant fait encore grief au notaire, l'intimé, de ne pas avoir reproduit, dans un acte de vente du 30 juin 1922, le rappel du jugement d'expropriation du 5 février 1898, acte qui, par son ministère, a transféré la propriété d'une partie du terrain vendu d'une demoiselle Blake aux vendeurs en l'acte du 5 juin 1928;

Attendu que l'appelant n'a pas été partie à l'acte du 30 juin 1922, qu'il n'est pas fondé à en critiquer les dispositions; qu'au surplus, il échet de remarquer que, lors de la passation de cet acte, l'intimé avait mentionné les actes antérieurs, y compris celui du 12 avril 1909, lequel rappelait le jugement d'expropriation de 1898; que, de plus, à cette époque, l'intimé a également levé un état trentenaire des transferts antérieurs;

Attendu que parties à l'acte de 1922 étaient ainsi mises à même de se renseigner, et que, ni lors de cet acte, ni à la date de celui du 5 juin 1928, particulièrement incriminé par l'appelant, le notaire intimé n'a contrevenu aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 10 octobre 1913;

Attendu que, dans ces conditions, le notaire, intimé, ne peut être réputé avoir méconnu ses obligations professionnelles; que, partant, l'action principale de l'appelant et, par voie de conséquence, l'action en garantie, ne sont pas fondées;

Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>*..., de l'avis conforme de M. l'avocat général PHOLLEN, entendu à l'audience publique, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel, tant envers l'intimé qu'envers l'appelé en garantie, partie de M<sup>e</sup> Evrard... (Du 7 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Paul STRUYE c/ E. DE WINDE.)

## BIBLIOGRAPHIE

De Vos, L. — *L'obligation alimentaire en droit international privé*, par L. De Vos, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université de Bruxelles. — Extrait de la « Revue de l'Institut belge de droit comparé ». (Bruxelles, Établissements Emile Bruylant, 1934.)

Cette brochure de 32 pages contient une intéressante note d'observations sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 novembre 1933 (*Belg. Jud.*, 1934, col. 102, avec avis de M. l'avocat général COLARD-VAN NUFFEL), décidant, en substance « qu'il importe, au bon ordre économique et à la santé morale de l'État belge, que les familles habitant son territoire subviennent, autant que possible, aux besoins de leurs membres, et que leur parcimonie ne puisse grever la charité publique, dont les ressources sont appliquées à tous les nécessiteux, quelle que soit leur nationalité; que l'État est intéressé à ce qu'un étranger ne tombe pas à charge de l'assistance publique, ce qui pourrait être le cas, dans l'espèce, si l'intimé n'était pas belge et si l'obligation relevait du statut personnel; qu'enfin, la bonne police du pays exige d'éviter qu'il ne surgisse, de l'état de besoin, des différends constituant un véritable trouble dans l'ordre social; que l'application de la loi suisse, en la matière, enfreindrait des dispositions d'ordre public en Belgique, de véritables lois de police et de sûreté qui obligent, aux termes de l'article 3 du code civil, tous ceux qui habitent son territoire ».

X.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'abonnement				DIRECTEURS :		JURISPRUDENCE	
BELGIQUE. . .	100 francs	BRUXELLES	{	L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.	{	LÉGISLATION — DOCTRINE	
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . .	105 »			RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.		NOTARIAT	
ÉTRANGER. . .	24 belgas	GAND	{	E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.	{	DÉBATS JUDICIAIRES	
				L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.		ADMINISTRATEUR	
		LIÉGE	{	G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.	{	A. SOMERCOREN	
				Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.			
Prix du numéro : 5 francs							

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

L'évolution du droit en matière d'acceptation bénéficiaire, par Edgard FRÈRE.

### JURISPRUDENCE BELGE.

- I. Ministère public. — Chambres à trois juges. — Assistance. — II. Mines, minières et carrières. — Expropriation d'utilité publique. — Communications intérieures ou souterraines. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 31 janvier 1935.)
- Tramways. — Circulation. — Corps de troupe en marche. — Sens et portée. — Interdiction de couper. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 19 novembre 1934.)
- Défense sociale. — Mise à la disposition du Gouvernement. — Délinquants d'habitude. — Motivation spéciale. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 29 octobre 1934.)
- Pensions. — Pensions militaires. — Droit civil. — Compétence. — Cour des comptes. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 25 octobre 1934.)
- Impôt sur les revenus. — I. Prélèvement sur les bénéfices. — Paiement futur d'une dette inconnue. — Fonds de prévision. — Assimilation. — II. Chemin de fer belgo-hollandais. — Revenus déclarés comme belges. — Fausse déclaration. — III. Rappel de droits. — Loi du 13 juillet 1930. — Délai de cinq ans. — IV. Envoi de l'avertissement-extraît du rôle. — Rappel de droits. — Formes. — Validité. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> octobre 1934.)
- Bail. — Clause d'agio. — Interprétation. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 12 juillet 1934.)
- Bail. — Clause d'agio. — Interprétation. (Gand, civ., 13 décembre 1934.)
- Concordat par abandon d'actif. — Liquidateurs. — Action en justice. — Intentement au nom du concordataire. — Recevabilité. (Huy, civ., 20 septembre 1934, avec avis de M. BRIBOSTA, substitut.)

### BIBLIOGRAPHIE.

- Wouters et Deltenre. — Aperçu des législations en matière de mariage.
- Chevalier Braas. — Précis de procédure civile.
- Van den Kerckhove, M. — Les plus-values comptables des exploitations au point de vue fiscal.

## L'ÉVOLUTION DU DROIT EN MATIÈRE D'ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE.

Il y a une différence essentielle entre la morale sociale et le droit : la première est faite de règles théoriques, dérivant d'une logique philosophique implacable, bâties sur deux données : la nature des hommes et celle de leurs relations; elle est une œuvre intellectuelle de déduction; elle impose aux

hommes des règles, dont l'application les conduirait au « summum » de la sagesse; parce que ces règles sont, telles quelles, inapplicables, nous l'appelons « morale théorique » : elle n'existe pas en fonction de son observation, de son application; parce qu'elle est toute théorique et à l'abri des changements qu'elle apporte à une théorie son application, elle est et reste immuable, tant que ne se modifient pas ses deux données fondamentales, la nature des hommes et celle de leurs relations.

Le Droit, au contraire, s'est édifié, au cours des âges, grâce à l'apport des expériences humaines dans l'application d'une morale; de ces expériences, le Droit a tiré, par induction, des règles pratiques; il n'existe, lui, qu'en fonction de son application; son but premier est d'être observé par le plus grand nombre d'hommes les plus divers; aussi, il doit pouvoir se nuancer, il doit pouvoir changer : une règle de droit qu'on ne pratique plus, disparaît. Le droit évolue donc, et doit évoluer pour être appliqué. Dans quel sens doit-il changer? C'est sous cet aspect que nous étudions ci-après la question de l'acceptation bénéficiaire des successions.

### I. — Y A-T-IL LIEU DE MODIFIER NOTRE LÉGISLATION SUR LE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de rechercher le nombre, la nature, le degré des inconvénients que présente l'application de notre législation sur le bénéfice d'inventaire; ils sont nombreux; la plupart d'entre eux sont nés de l'adoption par notre législation d'un système bénéficiaire hybride, où s'affrontent deux notions juridiques contradictoires.

Il y a, tout d'abord, la notion traditionnelle du patrimoine successoral, notion qui fait de l'héritier le continuateur juridique de la personne du défunt, recueillant les obligations personnelles de celui-ci, tenu *ultra vires* pour sa part et portion d'acquitter les dettes et les charges héréditaires; cette notion dérive en droite ligne de la copropriété familiale de l'ancien droit romain et du droit coutumier primitif.

A cette notion, une autre s'oppose, celle qui considère la masse successorale comme un patri-

moine distinct, formant une sorte de personne morale indépendante, qui doit être soumise à un régime unique, spécial, indivisible.

Le bénéfice d'inventaire a été institué pour faire échapper les héritiers aux conséquences ruineuses de leur acceptation entraînant l'obligation *ultra vires*. Le bénéfice d'inventaire, à son origine, n'est qu'un expédient; il est un compromis entre deux notions successorales contradictoires :

*Entre celle où l'héritier succède personnellement au de cujus, et continue sa personne juridique, en remplissant les obligations successorales comme le défunt aurait dû les remplir personnellement,*

*Et celle où la personnalité juridique du défunt est anéantie, et où la masse successorale forme une entité juridique indépendante, un patrimoine anonyme indépendant; ce patrimoine, dont l'essence est l'idée d'un actif destiné à apurer un passif, disparaît quand cet élément essentiel s'évanouit, c'est-à-dire quand il n'y a plus d'actif ou qu'il n'y a plus de passif.*

Quant à l'actif de la succession bénéficiaire, notre code s'est inspiré de la première conception : l'héritier continue la personne du défunt, et, de ce chef, il a sur cet actif les droits exorbitants d'un propriétaire; les créanciers ne peuvent s'immiscer en rien dans son administration; l'héritier représente les créanciers malgré eux; parce que propriétaire, la responsabilité de l'héritier est fortement atténuée; à cause du principe de la continuation de la personne du défunt par l'héritier, l'hérédité se divise de plein droit en autant de parts qu'il y a d'héritiers; il en résulte la division des actions des créanciers successoraux, division qui rend presque impossible la liquidation d'une succession où il y a plusieurs héritiers bénéficiaires négligents. A ce droit de propriétaire, le code n'a apporté que des exceptions dérisoires : quelques formes pour la vente des biens héréditaires, l'abandon qui est toujours facultatif, la caution qui ne couvre pas l'administration de l'héritier bénéficiaire.

Le code, après avoir, quant à l'actif, considéré l'héritier comme le continuateur de la personne du défunt, le rend, quant au passif héréditaire, complètement étranger à la succession, devenue à ce point de vue une masse autonome; pour représenter, administrer et liquider cette masse passive autonome, il était possible de créer un syndic, un administrateur judiciaire; on ne l'a pas fait; on s'est dit : l'héritier bénéficiaire continuant la personne du défunt, les poursuites des créanciers resteront individuelles, isolées, comme elles l'auraient été, si elles avaient été dirigées contre le défunt lui-même; ainsi, le paiement est devenu le prix d'une course, et l'héritier est le liquidateur qui remplit, avant tous autres, sa créance non privilégiée, et qui n'encourt aucune responsabilité au sujet d'une masse à laquelle il est devenu complètement étranger.

Dans l'application du système bénéficiaire, la doctrine et la jurisprudence font prédominer, tantôt le principe de la continuation de la personne du défunt par l'héritier, tantôt celui d'un patrimoine autonome et distinct que formerait la masse successorale; ainsi, si l'on considère l'héritier comme le continuateur de la personne du défunt, il faut décider qu'il est tenu des dettes héréditaires *pro viribus*; si l'on admet le principe

de la succession autonome, seul le patrimoine héréditaire indépendant est soumis à l'action des créanciers, et l'héritier bénéficiaire doit être considéré comme tenu *cum viribus*. Autre exemple : la séparation des patrimoines entraînée par le bénéfice d'inventaire survivra à ce dernier, si l'on considère la succession comme une masse autonome; mais si l'on considère l'héritier bénéficiaire comme le continuateur de la personne juridique du défunt, la séparation des patrimoines n'est qu'une conséquence de l'obligation *intra vires* de l'héritier bénéficiaire; elle ne donne pas au patrimoine successoral un caractère d'entité juridique autonome, et devra disparaître, si disparaît le bénéfice d'inventaire qui l'a causée.

Telles sont les incertitudes et les inconséquences qu'amène un système législatif hybride. Nous concluons donc qu'il y a lieu de modifier notre législation sur le bénéfice d'inventaire. Mais, tout de suite, nous nous posons une seconde question :

## II. — Y A-T-IL POSSIBILITÉ

### DE MODIFIER NOTRE LÉGISLATION SUR LE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE ?

Nous rappelions, au début de cet exposé, que le droit est une science expérimentale, qui n'existe qu'en fonction de son application; aussi, la question que nous venons de poser : « Notre législation sur le bénéfice d'inventaire est-elle modifiable? » peut-elle s'énoncer de cette autre manière : « Un système bénéficiaire autre que le nôtre a-t-il été expérimenté avec succès dans des pays sensiblement assimilables au nôtre? »

L'étude des législations étrangères peut nous suggérer d'utiles réformes à proposer; en voici quelques exemples :

La publicité donnée par le législateur, en l'article 793 du code civil, à l'acceptation bénéficiaire, est tout à fait inefficace; cette forme de publicité ne peut atteindre les tiers intéressés, que si ces derniers ont l'attention déjà éveillée pour songer à se déranger et aller consulter le registre au greffe, alors que le but même de la publicité et sa raison d'être consistent justement dans le fait d'éveiller cette attention.

Il existe dans la législation italienne (*Code Albertin* de 1838, qui corrige le code Napoléon), ainsi que dans notre propre législation commerciale (art. 73, liv. IX, du code de commerce), des dispositions qui instituent une publicité des plus efficace : la publicité par voie d'insertion dans les journaux. L'article 85 du projet de révision du code civil de la Commission instituée à cet effet, adopte ce système, en laissant au juge de paix un pouvoir discrétionnaire à l'égard du nombre des insertions et de la désignation des journaux.

Au sujet de la confection de l'inventaire, l'article 581 du code civil suisse apporte une disposition intéressante : l'inventaire est dressé par l'autorité compétente; le passif est inventorié comme l'actif, grâce à des sommations publiques qui invitent les créanciers du défunt à produire leurs créances dans un délai déterminé.

La plupart des législations étrangères, comme d'ailleurs les projets de réforme, suppriment les exceptions apportées au principe de la liberté de l'acceptation bénéficiaire : l'avant-projet de Lau-

rent, comme le projet de la Commission de revision du code civil, replacent les mineurs et les interdits sous l'empire du droit commun; ils se contentent d'exiger, pour les mineurs et les interdits sur le point d'accepter une succession, l'autorisation du conseil de famille; ainsi, les mineurs et les interdits ne sont plus nécessairement exposés aux frais et aux formalités compliquées de l'acceptation bénéficiaire, précaution inutile si la succession est bonne et solvable.

D'autre part, l'article 940 du code civil italien, l'article 1077 du code des Pays-Bas, l'article 921 de l'avant-projet de Laurent, ainsi que l'article 130 du projet de la Commission de revision du code civil, permettent à chaque successeur de prendre un parti différent sur la succession échue à leur auteur. On ne peut pas invoquer à l'encontre de cette disposition, le principe de l'indivisibilité de l'acceptation : ce principe veut que les héritiers acceptent la succession pour le tout; il n'impose pas à tous les héritiers de l'accepter tous ensemble de la même façon. Ainsi, certains successibles pourront accepter la succession; d'autres pourront y renoncer : les héritiers sujets au rapport y auront parfois le plus grand intérêt.

Mais si, parmi les successibles, les uns acceptent purement et simplement la succession, les autres sous bénéfice d'inventaire, l'acceptation sera obligatoirement bénéficiaire pour tous; cela ne présente aucun inconvénient; au contraire, si on laissait subsister l'acceptation pure et simple des uns à côté de l'acceptation bénéficiaire des autres, il arriverait que les règles si compliquées de l'acceptation bénéficiaire ne s'appliqueraient qu'en partie; cela ferait courir le plus grand danger aux créanciers : ce serait faire naître une faillite partielle où la fraude serait par trop facile.

Au sujet des effets du bénéfice d'inventaire, la loi portugaise du 16 juin 1855, en son article 2019, supprime l'obligation *ultra vires* des héritiers, tout en maintenant l'institution du bénéfice d'inventaire; aussi, celui-ci n'y a plus qu'une utilité restreinte, celle de renverser en faveur de l'héritier bénéficiaire la charge de la preuve, en ce qui concerne la consistance de l'actif successoral. Ainsi, l'héritier n'est plus sujet à être accusé, pour des futilités, d'avoir fait acte d'acceptation pure et simple, et ainsi à se voir déchu du bénéfice d'inventaire et poursuivi sur ses biens personnels pour les dettes héréditaires.

Les législations inspirées du droit germanique, telles la législation autrichienne et la législation allemande, apparaissent de loin supérieures à la nôtre, en ce qui concerne la liquidation des successions déficitaires. L'héritier est toujours indéfiniment responsable, même au delà de l'actif recueilli, mais la loi lui fournit le moyen de limiter sa responsabilité; en effet, celui-ci peut, tout comme les créanciers d'ailleurs, faire organiser la curatelle de la succession, ou bien faire ouvrir la faillite de la succession; dans les deux cas, l'héritier est dessaisi de l'administration de la succession déficitaire, qui sera désormais gérée et liquidée par un tiers responsable.

Quand la curatelle ou la faillite ne sont pas possibles à cause des frais, des formalités et des lenteurs qu'elles pourraient engendrer, l'héritier peut se prévaloir de l'exception d'insuffisance (ou de responsabilité limitée, ou exception d'insol-

vabilité de la succession), pour limiter sa responsabilité; il doit, à cet effet, abandonner la succession, soit en nature, soit en valeur, suivant les cas.

A côté du droit commun qui charge l'héritier bénéficiaire de l'administration de la succession, la législation suisse possède un système de liquidation officielle, qui peut être employé dans deux cas : 1° quand cette liquidation est requise par les créanciers héréditaires; 2° quand elle est requise par les héritiers.

Voici une autre disposition intéressante du droit germanique : la *solidarité* est toujours stipulée en cas de pluralité d'héritiers; à la différence de la nôtre, la législation germanique considère l'hérédité comme une *masse absolument autonome*, une fois qu'elle est séparée par les moyens légaux des biens personnels des héritiers; de ce principe, la législation germanique a pu tirer les conséquences suivantes :

1° L'hérédité, qui forme un patrimoine distinct, sera administrée à part, et cette gestion séparative étant nécessairement unique, la procédure de liquidation sera collective et égalitaire;

2° L'hérédité étant regardée comme une masse indivisible qu'il s'agit avant tout de liquider, on est amené à la considérer comme indisponible pour les héritiers, tant que le passif n'est pas réglé, et cela jusqu'au partage.

Le droit doit évoluer, quand son application présente des difficultés notables; c'est le cas de notre législation sur le bénéfice d'inventaire. Cette législation peut être modifiée : l'étude des législations étrangères nous démontre que des systèmes bénéficiaires, différents du nôtre, ont été appliqués avec succès ailleurs, et que leur application ne suscite pas les nombreux inconvénients de notre bénéfice d'inventaire. C'est ainsi que se pose tout naturellement cette dernière question :

### III. — DANS QUEL SENS

#### NOTRE SYSTÈME BÉNÉFICIAIRE DOIT-IL ÊTRE MODIFIÉ?

Il faut supprimer la contradiction existant entre le principe de la continuation de la personne juridique du défunt par l'héritier, et la notion qui considère l'hérédité comme une masse autonome et anonyme; il faut choisir; nous optons pour la disparition de la conception de la continuation de la personne du défunt par l'héritier; il faut donner au bénéfice d'inventaire l'effet de transformer l'hérédité en un patrimoine distinct et indépendant, où l'héritier ne serait plus que le mandataire des ayants droit dans la liquidation de la succession; les pouvoirs exorbitants de l'héritier disparaîtraient du fait même, et sa responsabilité pourrait être engagée par l'*actio mandati directa*.

L'acceptation bénéficiaire d'un seul héritier suffirait à transformer l'hérédité en une masse isolée et indépendante, qui serait soumise tout entière à une liquidation unique. Du principe qui considère l'hérédité comme un patrimoine autonome, il faudrait tirer ensuite les conséquences logiques :

1° La solidarité entre les cohéritiers vis-à-vis des ayants droit;

2° L'impossibilité de la division de plein droit de l'hérédité entre les cohéritiers;

3° L'hérédité devient, jusqu'au partage, indisponible pour les cohéritiers;

4° L'hérédité s'administre et se liquide suivant une procédure unique, collective et égalitaire.

L'absence d'une procédure collective de liquidation dans les successions bénéficiaires, fait partie d'un vice général de notre législation : à la différence des législations germaniques, notre code a négligé d'organiser les déconfitures civiles. Une réforme du système bénéficiaire actuel ne pourrait être profitable que si, dans le sens que nous avons indiqué, elle est faite en harmonie et dans le cadre de cette réforme plus générale, l'organisation des déconfitures civiles.

Edgard FRÈRE,

Avocat au Barreau de Charleroi.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

31 janvier 1935.

I. — MINISTÈRE PUBLIC. — CHAMBRES A TROIS JUGES. — ASSISTANCE.

II. — MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMMUNICATIONS INTÉRIEURES OU SOUTERRAINES.

I. — *Le ministère public n'est, au sens de l'article unique, n° VI, de la loi du 25 octobre 1919, « partie principale ou intervenante dans l'instance » (seule qualité en laquelle il ait encore à paraître aux audiences civiles des chambres à trois juges des tribunaux de première instance), que lorsqu'il exerce, soit directement et principalement, soit par la voie de l'intervention prévue par le code de procédure civile, l'action d'office que lui confère l'article 46 de la loi du 20 avril 1910, et prend, en conséquence, des conclusions qui lui sont propres.*

II. — *L'exploitant d'une carrière peut être autorisé à recourir à la procédure en expropriation en vue de l'établissement de communications, même intérieures et souterraines.*

(SOCIÉTÉ ANONYME CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DUMONT WAUTHIER, c/ SOCIÉTÉ ANONYME CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DES GRANDS MALADES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 12 mai 1933, reproduit *Belgique judiciaire*, 1934, col. 110.

Arrêt. — Oui M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

*Sur le premier moyen, pris de la violation : a) des articles 11 de la Constitution; 113 des lois coordonnées le 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières; 4, 7, 8 et 17 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; de l'article unique, § VI, de la loi du 25 octobre 1919, prorogée par la loi du 18 août 1928; b) des articles 30, 97, 99 et 101 de la Constitution; 150, 152, 155, 156, 204, 205 et 213 de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; 1, 2, 5 et 6 du titre VIII du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire; 35, 53, 73, 76, 82 et 83 du décret du 30 mars 1808; 6, 7, 43, 46 et 47 de la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation judiciaire; 83, 84, 88 à 92 et 138 du code de procédure*

civile; c) pour autant que de besoin, des articles 61, 77, 78, 443, 456, 470, 472 et 473 du code de procédure civile; 1, 8, 12 et 17 de la loi du 25 mars 1876 et de la règle du double degré de juridiction, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement *a quo*, alors qu'il était nul, d'une nullité radicale et substantielle, pour avoir été rendu sans l'assistance et, partant, sans l'avis du ministère public :

Attendu que le jugement ainsi visé a été rendu, en matière civile, par la première chambre du tribunal de première instance de Namur, composé de trois juges, sans que la cause ait été communiquée au ministère public, et, suivant le pourvoi, sans l'assistance de celui-ci;

Attendu que, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 25 octobre 1919, le ministère public, dans les tribunaux de première instance, faisait partie intégrante du siège, en manière telle que, lui absent, le tribunal, privé d'un de ses éléments constitutifs, n'avait plus d'existence légale et ne pouvait, par conséquent, rendre de décision valable;

Mais attendu que la loi précitée a apporté une modification radicale à ce principe, en disposant, au n° VI de son article unique, que, dans ces tribunaux, les chambres ordinaires siègent en matière civile, au nombre fixe de trois juges, *sans l'assistance du ministère public*, qui, ainsi exclu de la composition du tribunal, n'a plus à y paraître, « à moins », ajoute la loi nouvelle, « qu'il soit partie principale ou intervenante dans l'instance »;

Attendu que le ministère public n'est partie dans une instance que lorsqu'il exerce, soit directement et principalement, soit par la voie de l'intervention prévue par le code de procédure civile, l'action d'office que lui confère l'article 46 de la loi du 20 avril 1810 et prend, en conséquence, des conclusions qui lui sont propres; que la circonstance qu'il serait, dans certains cas, appelé à formuler une opinion sur les prétentions respectives des plaideurs, n'a jamais suffi à lui attribuer la qualité de partie en la cause; que la loi du 25 octobre 1919 ne contient, à cet égard, aucune disposition contraire, et ne décide pas que les chambres composées de trois juges siègeront avec l'assistance du ministère public, lorsqu'elles seront saisies d'une cause qui, sous la législation antérieure, devait lui être communiquée;

Attendu que le moyen repose donc sur une fausse interprétation de cette loi et, manquant de base, ne peut être accueilli;

*Sur le deuxième moyen... (sans intérêt);*

*Sur les troisième et quatrième moyens, pris, l'un, de la violation des articles 113 des lois coordonnées le 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières; 544, 552, 682 du code civil; 11 et 107 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu illégalement à la société défenderesse, exploitante d'une carrière, le droit d'acquérir, par voie d'expropriation, l'assiette d'une « communication » qui n'est pas une « communication extérieure » avec les voies publiques, mais qui est « destinée à relier son gisement », c'est-à-dire sa carrière proprement dite, avec un autre établissement : ses fours à chaux; l'autre, de la violation des mêmes dispositions légales, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu illégalement à la société défenderesse, exploitante d'une carrière et non d'une mine, le droit d'établir sur le bien de la demanderesse, par voie d'expropriation, une voie de communication « souterraine » entre son gisement et ses fours à chaux;*

Attendu que l'article 113 des lois coordonnées ne limite pas la faculté qu'il accorde au Gouvernement au cas d'établissement de communications « extérieures »; que l'alinéa dernier du dit article s'applique aux carrières comme aux mines (Cass., 12 février 1931, *Belg. Jud.*, 1931, col. 307);

Que si, comme l'allègue le pourvoi, le législateur avait entendu exclure l'application de cet alinéa final aux minières et carrières, pour la raison que celles-ci s'exploitent en général à ciel ouvert, il n'eût pas manqué de s'en expliquer au cours des discussions parlementaires, ce qu'il n'a pas fait;

Que le moyen manque donc en droit;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 31 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Em. LADEUZE c/ Ch. RESTEAU.)

Observations. — Sur la première question, voy. Gand, 26 avril 1922, *Belg. jud.*, 1922, col. 631;

— Liège, 10 décembre 1931, *Pas.*, 1932, II, 242.  
— Comp. Bruxelles, 5 avril 1930, *Belg. jud.*, 1931, col. 151.

Sur la seconde question, voy. Cass., 12 février 1931, *Belg. jud.*, 1931, col. 307.

### COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

19 novembre 1934.

TRAMWAYS. — CIRCULATION. — CORPS DE TROUPE EN MARCHÉ. — SENS ET PORTÉE. — INTERDICTION DE COUPER.

*L'article 6, alinéa 8, de l'arrêté royal du 27 janvier 1931, relatif à l'exploitation des tramways concédés par le Gouvernement, interdit de couper « un corps de troupe en marche ». Cette expression doit s'entendre de toute troupe, quel que soit son effectif.*

(PROCUREUR DU ROI A ANVERS ET L'ÉTAT BELGE  
C/ BROCHÉ ET SOCIÉTÉ DES TRAMWAYS D'ANVERS.)

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller LOUVEAUX en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, premier avocat général;

*Sur le moyen unique pris de la violation, de la fausse application ou de la fausse interprétation de l'article 6, alinéa 8, de l'arrêté royal du 27 janvier 1931, contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés par le Gouvernement, lequel interdit de couper un corps de troupe en marche, en ce que, constatant que la voiture de tram conduite par le défendeur a « coupé » deux fourgons militaires en service commandé, le jugement attaqué a néanmoins acquitté le premier défendeur et refusé de considérer les dits fourgons comme constituant un « corps de troupe en marche » : 1° alors que, au sens de l'article 6 précité, ces mots désignent tous militaires en service commandé et formant une unité sous le commandement d'un même chef; 2° alors que l'arrêté de M. le Ministre de la Défense nationale, du 8 février 1927, pris en exécution de l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 août 1925, déclare que les mots « colonne en marche » ou « corps de troupe » doivent s'appliquer à toute troupe, quel que soit son effectif :*

Quant au pourvoi de la partie civile :

Attendu que ce pourvoi n'ayant été signifié ni au prévenu ni à la partie civilement responsable, n'est pas recevable;

Quant au pourvoi du ministère public :

Attendu que le juge du fond requis par le ministère public d'examiner si les faits du chef desquels le défendeur Broché était poursuivi, sous la qualification de l'article 6, 6°, de l'arrêté royal du 27 janvier 1931, n'avaient pas consisté à « couper » un corps de troupe en marche, infraction prévue par l'article 6, 8°, du dit arrêté, a acquitté le prévenu de ce chef en se fondant : 1° sur le sens usuel et lexicologique de l'expression « corps de troupe » ; 2° sur une déduction tirée de l'arrêté ministériel du 8 février 1927, pris en exécution de l'article 23, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 août 1925, en ce que la dite expression ne s'appliquait pas au cas où un petit nombre de soldats utilisaient la voie publique;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925 interdit de « couper un corps de troupe en marche » ;

Que, pour signaler celui-ci durant la nuit aux usagers de la route, l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, ordonne l'éclairage de « toute troupe de l'armée en colonne de marche » ; qu'en son alinéa 2, il confie au Ministre de la Défense nationale le soin de déterminer les unités constituant une « colonne de marche » ; qu'en exécution de l'article 23, un arrêté ministériel du 8 février 1927 a précisé le sens de cette expression, en énonçant que par « colonne en marche », il fallait entendre « toute troupe, quel que soit son effectif » ;

Attendu que l'arrêté royal du 27 janvier 1931, contenant le règlement de police relatif à l'exploitation des

tramways concédés ou à concéder par le Gouvernement, a, par son article 6, 8°, étendu aux conducteurs de ces tramways l'interdiction faite à tous les usagers de la voie publique, par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, de « couper un corps de troupe en marche » ; que l'identité du but et de la rédaction de ces deux textes démontre que les mots « corps de troupe en marche » doivent recevoir une même interprétation : celle de l'article 23 de l'arrêté royal du 26 août 1925 précisée par l'arrêté ministériel du 8 février 1927 ;

Attendu, en effet, que les diverses expressions « corps de troupe en marche », « troupe en colonne de marche », « colonne de marche », n'ont pas eu, dans la pensée des rédacteurs, un sens différent qui ne se concevrait pas ; qu'en effet, il n'est pas douteux que l'article 23 de l'arrêté royal du 26 août 1925 n'a eu d'autre fin que d'assurer l'observation de la disposition générale de l'article 2, par la détermination précisée des mots « corps de troupe en marche » ;

Qu'il s'ensuit que, l'article 6, 8°, de l'arrêté royal du 27 janvier 1931 ayant repris les termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 août 1925, il échet de l'interpréter de la manière imposée pour celui-ci, soit par l'article 23, alinéa 2, et l'arrêté ministériel pris en exécution de cet alinéa ;

Attendu qu'en se fondant, pour dénier à l'ensemble formé par les deux fourgons militaires le caractère de « corps de troupe », sur le sens lexicologique ou usuel de ces mots, le jugement attaqué a substitué sa définition propre à celle de l'arrêté ministériel du 8 février 1927 ;

Qu'en outre, il a déduit à tort de l'arrêté ministériel qu'il excluait les cas où un petit nombre de soldats utilisaient la voie publique, alors qu'il dispose expressément et d'une manière générale, « qu'il faut entendre par *colonne de marche*, toute troupe, quel que soit son effectif » ;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a faussement interprété et violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs, la Cour casse... ; renvoie la cause devant le Tribunal de première instance de Malines, siégeant comme juge d'appel de police... (Du 19 novembre 1934. — Plaid. M<sup>mes</sup> Ch. RESTEAU et Gaëtan DELACROIX.)

### COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

29 octobre 1934.

DÉFENSE SOCIALE. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — DÉLINQUANTS D'HABITUDE. — MOTIVATION SPÉCIALE.

*L'article 26 de la loi du 9 avril 1930 exige, comme l'article 2 de la loi du 20 avril 1874, pour la délivrance du mandat d'arrêt, que la mise à la disposition du Gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude soit spécialement motivée, c'est-à-dire que le législateur proscrive les arrêts de pure forme, tels ceux qui ne sont motivés que par l'énonciation des termes de la loi.*

*Aucune distinction ne doit être faite entre le cas du récidiviste de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25, et le cas du délinquant d'habitude de l'alinéa 2 de ce même article.*

(MASSON.)

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général ;

*Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation de l'article 26 de la loi du 9 avril 1930 :*

Attendu que, par application de l'article 25, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1930, l'arrêt dénoncé met à la disposition du Gouvernement, pour un terme de cinq ans, le demandeur, faisant état de trois condamnations antérieures de six mois, prononcées contre le demandeur depuis moins de quinze ans et de tendance persistante à la délinquance ;

Attendu que l'arrêt omet, comme le prescrit l'article 26 de la dite loi, de spécifier, c'est-à-dire de concrétiser les motifs de sa décision ;

Attendu que, dans cette matière, le législateur, ainsi qu'en font foi les travaux préparatoires, a pros crit les

arrêts de pure forme, tels ceux qui ne sont motivés que par l'énonciation des termes de la loi;

Attendu que, par analogie avec la prescription édictée par l'article 2 de la loi du 20 avril 1874 pour la délivrance du mandat d'arrêt, il faut admettre que l'article 26 de la loi du 9 avril 1930 veut que les circonstances invoquées par le juge soient spécifiées, énumérées, définies;

Attendu que l'article 26 précité ne fait aucune distinction, à cet égard, entre le cas de récidive visé au premier alinéa de l'article 25, et le cas de tendance à la délinquance visé à l'alinéa 2 du même texte;

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucun motif de distinguer entre les deux cas; que, dans l'un comme dans l'autre, l'obligation de spécifier les motifs est un tempérament à l'exercice du pouvoir discrétionnaire laissé au juge d'ordonner ou non l'internement;

D'où il suit qu'en omettant de satisfaire à cette obligation, l'arrêt dénoncé a violé le dit article 26;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles... (Du 29 octobre 1934.)

## COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

25 octobre 1934.

PENSIONS. — PENSIONS MILITAIRES. — DROIT CIVIL. — COMPÉTENCE. — COUR DES COMPTES.

*L'article 2 de la loi du 23 novembre 1919, aux termes duquel ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service, les militaires en dessous du rang d'officier, qui ont au moins dix années de service effectif et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités, crée un droit civil à la pension, indépendant de toute reconnaissance par le pouvoir exécutif, et de tout visa par la Cour des comptes.*

*Les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes tendant à faire reconnaître ce droit à la pension et à en obtenir paiement des arrérages.*

*La naissance de ce droit à la pension et son exercice ne sont pas subordonnés à son octroi ou à sa reconnaissance préalable par le pouvoir politique.*

*L'article 64 de la loi du 23 novembre 1919, emprunté à la loi du 24 mai 1838 (art. 26), n'y contredit point, et n'a d'autre objet que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée et portée à la connaissance du public.*

*La Cour des comptes ne jouit d'aucun pouvoir juridictionnel, si ce n'est à l'égard de comptables des deniers publics, et exclusivement en ce qui concerne leur gestion; s'il lui appartient de refuser son visa à tout brevet de pension ou toute ordonnance de paiement, qui auraient été délivrés en violation des dispositions légales, ce refus ne constitue qu'un acte d'administration intérieure, créant un conflit entre la Cour des comptes et le Département dont le titre émane, mais conflit d'ordre purement administratif, auquel le bénéficiaire de ce titre reste étranger. Le visa de la Cour des comptes n'est pas une condition du droit à la pension.*

(ÉTAT BELGE C/ PEIFFER.)

Les faits sont suffisamment précisés dans le jugement du tribunal civil de Bruxelles, dont appel, et dans l'arrêt dénoncé de la Cour d'appel. Le jugement était conçu comme suit :

**Jugement.** — Attendu que l'action dictée par exploit enregistré du 19 juin 1931, tend à la condamnation du défendeur au paiement de diverses sommes à titre d'arrérages de pension d'ancienneté, du 31 décembre 1926 au 30 juin 1931, et à titre de dommages-intérêts pour le

préjudice à résulter du non-paiement de la rente viagère après le 30 juin 1931;

Attendu que cette action est basée sur ce que les arrêtés royaux des 31 mai 1921 et 3 juillet 1925 ont accordé au demandeur une pension annuelle et viagère d'ancienneté;

Attendu que l'action dictée par exploit enregistré, du 5 février 1932, tend au paiement de 441,841 francs et est basée sur ce que le demandeur est titulaire d'un droit civil à la pension, droit basé tant sur le contrat d'emploi qu'il a conclu avec l'Etat en s'engageant volontairement dans le corps de la gendarmerie, que sur la loi du 23 novembre 1919 et sur les deux arrêtés royaux qui lui ont été notifiés et qui ont été exécutés pendant six ans;

Attendu que les causes sont connexes...;

Attendu que les lois des 24 mai 1838 et 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, consacrent le droit à la pension de retraite, droit qui est conféré aux officiers et militaires réunissant les conditions légales;

Que ce droit à la pension est consacré par l'article 124 de la Constitution, qui prévoit que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi (*Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Pensions militaires*, n<sup>o</sup> 7);

Que le droit à la pension constitue un droit civil dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif, et qu'il se trouve, dès lors, sous la protection de l'article 92 de la Constitution, qui soumet exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils;

Que les dispositions de l'article 64 de la loi du 23 novembre 1919, qui reproduisent celles de l'article 26 de la loi du 24 mai 1838, prévoyant que les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles sont accordées, laissent au pouvoir exécutif le soin de faire constater les bases administratives de la pension, mais n'accordent, au profit de ce pouvoir, aucune délégation de juridiction contentieuse exclusive de la compétence des tribunaux (voy. GIRON, *Dict. droit adm.*, v<sup>o</sup> *Traitements et pensions*, n<sup>o</sup> 22; — Bruxelles, 17 novembre 1879, *Pas.*, 1880, II, 58; — Bruxelles, civ., 21 mars 1879, *Pas.*, 1879, III, 213, et arrêt inédit Bruxelles, 27 mai 1931);

Qu'au cas seulement de contestations entre l'Etat et ses agents comptables, la Cour des comptes a autorité de juridiction contentieuse, mais qu'en ce qui concerne les pensions accordées par le pouvoir exécutif, elle n'est appelée qu'à vérifier si la dépense est autorisée par les lois et non à statuer contradictoirement en cas de contestation entre l'Etat et le pensionnaire (Bruxelles, civ., 26 juillet 1884, *Pas.*, 1885, III, 167);

Que la loi du 23 janvier 1925, postérieure à l'époque de la mise à la retraite de Peiffer (1921), instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre, n'a pas dérogé au caractère de droit civil de la pension, et que l'intervention du pouvoir exécutif et de la Cour des comptes n'a pas de portée autre que celle-ci avait définie;

Attendu que les arrêtés royaux ne créant pas le droit à la pension, et l'Etat contestant au demandeur l'existence dans son chef des conditions légales justifiant l'attribution d'une pension pour ancienneté, les tribunaux sont compétents pour connaître de la contestation de droit civil existant entre parties;

Qu'en présence de cette contestation, la question de l'admissibilité à la pension reste entière, quelle qu'ait été la situation créée antérieurement, du point de vue administratif, par certains arrêtés royaux et qui, du point de vue du droit civil, n'ont de valeur que dans les limites où ils sont conformes à la loi;

Attendu quant à l'existence, en l'espèce, des conditions légales du droit à la pension et quant au calcul des sommes éventuellement dues, il échet d'ordonner aux parties de s'expliquer de plus près quant à ce;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, joint comme connexes...; dit pour droit que la contestation relative au droit de Peiffer à la pension d'ancienneté, constitue une contestation de droit civil de la compétence des tribunaux; et avant faire droit plus avant, ordonne aux parties de s'expliquer de plus près quant à l'existence des conditions mises par la loi à l'octroi de la pension dont s'agit et quant au calcul des sommes réclamées; fixe à cette fin l'audience du 4 juin 1932; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution...

Sur appel, la Cour de Bruxelles, rendit, le 1<sup>er</sup> février 1933, l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que, selon l'appelant, c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent et a dit l'action recevable;

Attendu que, tout en reconnaissant que le droit à la pension était un droit civil, l'appelant soutient que la reconnaissance et la supputation des services du titulaire et la création du titre de pension, sont de la compétence exclusive du pouvoir exécutif;

Attendu que les lois des 24 mai 1838 et 23 novembre 1919, sur les pensions militaires, consacrent le droit à la pension de retraite, mais que, comme le fait observer à juste titre le premier juge, ce droit à la pension constitue un droit civil dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif; qu'il se trouve, dès lors, sous la protection de l'article 92 de la Constitution, qui soumet exclusivement aux tribunaux les contestations qui ont pour objet des droits civils; qu'en prévoyant que les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles sont accordées, la loi a abandonné au pouvoir exécutif le soin de faire constater les bases administratives de la pension, mais n'accorde au profit de ce pouvoir aucune délégation de juridiction contentieuse, exclusive de la compétence des tribunaux civils;

Attendu que la Cour des comptes n'a autorité de juridiction contentieuse qu'en cas de conflit ou de contestation entre l'Etat et ses agents comptables, mais qu'en ce qui concerne les pensions accordées par le pouvoir exécutif, elle n'est appelée à autre chose qu'à vérifier si la dépense est autorisée par la loi, et non à statuer contradictoirement en cas de contestation entre l'Etat et le pensionnaire;

Attendu que, bien à tort, l'appelant invoque, à l'appui de sa thèse, l'article 17 de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846; que cet article porte simplement « qu'aucune sortie de fonds ne peut se faire sans le visa préalable et la liquidation de la Cour des comptes, sauf les exceptions établies par la loi », mais qu'il n'en résulte nullement que c'est la Cour des comptes qui juge du bien-fondé de la pension;

Attendu que le premier juge était donc compétent pour connaître de l'action et que celle-ci était recevable;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme, donné à l'audience publique, M. le premier avocat général baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit l'appelant sans griefs, déclare son appel non fondé et confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 1<sup>er</sup> février 1933.)

#### Pourvoi en cassation.

*Moyen de cassation.* — Violation des articles 92, 97 et 124 de la Constitution; 141 du code de procédure civile; de l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat; des articles 14 et 17 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes; de l'article 2 de la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale des pensions de la guerre; des articles 4 et 26 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires; des articles 2, 5, 62, 64, 67 et 68 de la loi du 23 novembre 1919, sur les pensions militaires, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le demandeur en cassation contestait devoir les sommes qui lui étaient réclamées par le défendeur, au titre de pension d'ancienneté militaire, a décidé que le tribunal de première instance était compétent pour connaître des demandes tendant à obtenir paiement des arrérages de la dite pension et de dommages-intérêts pour défaut de paiement, et à faire dire que le défendeur avait droit à cette pension, sous le prétexte que le droit à la pension constitue un droit civil, dont la naissance n'est pas subordonnée à une reconnaissance du pouvoir administratif, et qu'il se trouve, dès lors, sous la protection de l'article 92 de la Constitution, alors que, s'il est vrai que le principe du droit à la pension est consacré par la loi, l'octroi ou la reconnaissance de quelque titre de pension rentre dans les attributions exclusives du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des autorités spécialement déléguées par eux à cet effet.

*Développement.* — L'affaire qui est soumise en ce moment à la Cour suprême est une affaire-type; de la solution

qui lui sera donnée, dépend la solution de nombreuses affaires analogues.

Dès le début de ces explications, il importe de souligner que, contrairement à ce qu'a fait plaider le défendeur, le demandeur en cassation n'entend pas, dans ce procès, revenir en arrière, et plaider la vieille thèse de « l'arbitraire, d'après laquelle les pouvoirs publics pourraient impunément léser les droits civils, thèse définitivement condamnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1920 ».

L'Etat ne méconnaît pas, au contraire, que, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, s'il a lésé les droits civils d'un citoyen, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître de la demande de réparation des conséquences de cette lésion.

Mais la question est précisément de savoir si le droit à une pension est un droit civil ou si, au contraire, le droit civil ne naît pour le citoyen que lorsque le titre de la pension a été reconnu et créé par le pouvoir politique.

Aux termes de l'article 2, 4<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur les pensions militaires, « les officiers et militaires en dessous du rang d'officier, qui ont au moins dix années de service effectif, et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités, auront droit à la pension de retraite pour ancienneté de service ».

Un arrêté royal du 31 mai 1921 a accordé au maréchal des logis de gendarmerie Peiffer, Nicolas-Joseph, reconnu hors d'état de servir, une pension d'ancienneté prenant cours le 1<sup>er</sup> avril 1921, pour 11 ans, 4 mois et 12 jours de service militaire, en même temps qu'une pension d'invalidité pour infirmités provenant d'événements de guerre.

Notification de cet arrêté fut faite à Peiffer, le 10 août 1921, sous la réserve d'usage, à savoir que le premier terme de la pension lui serait payé par ordonnance de paiement, aussitôt que la Cour des comptes aurait revêtu cette ordonnance de son visa, formalité qui constitue la reconnaissance par la Cour de l'exactitude du taux et de la légalité de la pension (art. 14 et 17 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des comptes, et article 2 de la loi du 23 janvier 1925, constituant la Caisse nationale des pensions de la guerre).

Pour la fixation de la pension d'ancienneté, le Département de la Défense nationale, appliquant trop littéralement l'article 7 de l'arrêté royal du 14 novembre 1923, réglant l'exécution des lois coordonnées sur les pensions militaires, avait supputé par erreur le temps (18 mois), pendant lequel, après la guerre, soit du 1<sup>er</sup> octobre 1919 au 31 mars 1921, Peiffer avait été placé en congé avec traitement, en attendant l'accomplissement des formalités de sa mise à la pension.

La Cour des comptes se trouvait dans l'impossibilité d'examiner, au fur et à mesure qu'ils lui étaient soumis, les dizaines de milliers de dossiers de pension dérivant de la guerre. Aussi, d'accord avec la Cour et le Ministère des Finances, le Département de la Défense nationale, pour ne pas laisser les intéressés sans ressources pendant un trop long laps de temps, payait les arrérages des pensions établies par lui provisoirement, sans attendre l'approbation de la Cour.

Peiffer bénéficia de cette mesure de pure bienveillance. Il perçut donc régulièrement les arrérages de sa pension jusqu'au 31 décembre 1926, par les soins du Département d'abord, puis par l'intermédiaire de la Caisse nationale des pensions de la guerre.

Le Département de la Défense nationale a suspendu le paiement de la pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, à la suite du refus de la Cour de viser les ordonnances des premiers termes de pensions accordées à d'autres militaires se trouvant dans le cas de Peiffer.

La Cour justifiait son refus de visa en arguant que le temps pendant lequel le militaire a touché un traitement ou une solde, ne peut être supputé qu'à la condition que, pendant ce temps, l'intéressé eût rendu des services effectifs; — ce qui est la vraie interprétation des termes « service effectif », employés dans les lois coordonnées sur les pensions militaires, et de la définition du « service effectif », donnée par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 14 novembre 1923, réglant l'exécution des lois coordonnées sur les pensions militaires.

En effet, le traitement touché par le militaire placé en congé avec traitement, pour inaptitude reconnue au service, ne rémunère pas des services effectifs, mais

indemnise seulement une position de retraite non encore définitivement réglée.

La mise en congé avec traitement, dans ce cas, constitue une mesure humanitaire qui ne peut créer aucun droit.

Appelée en 1928 seulement à statuer sur le cas Peiffer, la Cour des comptes invoque les mêmes raisons pour refuser son visa.

En conséquence, Peiffer fut averti le 23 octobre 1928, qu'il n'avait pas droit à une pension d'ancienneté.

L'octroi ou la reconnaissance de quelque titre de pension rentre dans les attributions exclusives du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des autorités spécialement déléguées par eux à cet effet (Bruxelles, 10 janvier 1925).

Or, c'est le pouvoir exécutif seul qui est délégué par le législateur pour accorder les pensions de retraite, soit militaires, soit civiles, et en fin de compte, dans l'éventualité mentionnée ci-après, c'est aux Chambres qu'appartient le dernier mot.

En effet, nul ne conteste qu'après qu'une pension a été régulièrement accordée, son bénéficiaire soit investi d'un droit civil aux arrérages de cette pension; mais tant qu'elle n'a pas été régulièrement accordée, le candidat à la pension ne possède qu'une espérance, et pour que la pension soit régulièrement accordée, il faut, ainsi que l'exige la loi, après avoir posé le principe du droit et indiqué les preuves à fournir, non seulement qu'elle fasse l'objet d'un arrêté royal de concession, mais aussi que la Cour des comptes, agissant comme organisme de contrôle du pouvoir législatif, accorde son visa à cet arrêté.

Car les lois coordonnées sur les pensions militaires ne font aucune exception aux dispositions des lois organiques de la Cour des comptes, relatives au visa des pensions à charge du Trésor.

L'intervention de la Cour, implicitement prévue par l'article 62 des lois coordonnées, en vertu duquel « les pensions et allocations annuelles sont inscrites comme dettes de l'Etat au livre des pensions du Trésor public, dont un double est confié à la Cour des comptes, l'est explicitement par la loi du 23 janvier 1925 instituant un Caisso nationale des pensions de la guerre (art. 2). La liquidation des pensions, rentes et allocations demeure confiée aux Départements de la Défense Nationale et des Affaires Economiques, sous le contrôle de la Cour des comptes; celle-ci statue sur la légalité et le taux des pensions, rentes et allocations, sur le vu des pièces justificatives et des arrêtés de collation que lui soumet le Département de la Défense Nationale ».

En conséquence, si la Cour des comptes refuse son visa, l'arrêté royal ne peut être exécuté, à moins que, selon la procédure indiquée par l'article 14 de la loi du 29 août 1846, organique de la Cour des comptes, le Conseil des ministres, après avoir examiné les motifs de refus de visa, décide qu'il doit être passé outre au paiement, sous sa responsabilité, auquel cas la Cour est contrainte de viser avec réserve, sauf à rendre compte immédiatement de ses motifs aux Chambres.

Ce sont les Chambres ainsi saisies qui prononcent définitivement.

Il en sera ainsi tant que le législateur n'aura pas indiqué nettement sa volonté de déroger à l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846 pour les pensions militaires dérivant de la guerre.

Il n'y a donc pas place pour l'intervention du pouvoir judiciaire, qui est incompétent en vertu du principe même de la séparation des pouvoirs.

Le principe du droit à la pension de retraite pour les militaires est consacré par les lois coordonnées sur les pensions militaires, mais l'organisation et l'application du principe, c'est-à-dire : a) L'appréciation du point de savoir si le militaire réunit les conditions imposées par la loi pour obtenir la pension; b) La supputation des services pouvant compter pour le calcul de la pension; c) La détermination du montant de la pension, et d) La création du titre de pension, appartiennent au pouvoir exécutif, en vertu de l'article 64 des dites lois coordonnées.

En d'autres termes, la loi reconnaît au militaire le droit à la pension de retraite, mais ce droit est conditionnel et c'est le pouvoir exécutif seul que cette même loi délègue pour accorder la pension, après avoir apprécié si les conditions exigées sont remplies.

« Attendu — dit un arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 10 janvier 1925 — que si le montant d'une pension fait partie du patrimoine du pensionné, et constitue donc un droit civil, et s'il appartient, partant, aux cours et tribunaux de connaître de toute action en paiement du montant légal de cette pension, l'octroi ou la reconnaissance de quelque titre de pension rentre cependant dans les attributions exclusives du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, ou des autorités spécialement déléguées par eux à cet effet »;

Il en est pour les pensions militaires comme pour les pensions civiles, tant que la législature n'aura pas indiqué nettement sa volonté de déroger à l'article 17 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes, pour les pensions militaires, il faudra s'en tenir, pour l'allocation de toutes les pensions, quelles qu'elles soient, à la procédure que résument les *Pandectes*, sous le n<sup>o</sup> 27 de la rubrique *Pensions civiles*, dans les termes suivants : « Le Gouvernement admet le fonctionnaire à la retraite et l'arrêté de collation indique les motifs et les bases de la pension. La Cour des comptes juge le bien-fondé de la liquidation de la pension. En cas de désaccord, les Chambres prononcent définitivement, conformément à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 ». (Voy. *Belg. Jud.*, 1889, col. 1277 et 1896, col. 753.)

Sur la question qui est soumise à la Cour, la jurisprudence est divisée.

L'Etat peut se prévaloir des décisions suivantes : Bruxelles, 10 janvier 1925, *Pas.*, 1925, II, 177; — Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 1897, *Pas.*, 1897, II, 380; — Bruxelles, 29 juin 1889, *Pas.*, 1890, II, 255; — Anvers, 6 mars 1895, *J. T.*, col. 469.

On peut invoquer contre lui : Cass., 30 avril 1842 et 3 décembre 1842, *Pas.*, 182 et 358 (il s'agissait de pensions octroyées par le Gouvernement hollandais et le gouvernement provisoire); — Civ. Bruxelles, 21 mars 1879, *Pas.*, III, 213; — Bruxelles, 17 novembre 1879, *Pas.*, 1880, II, 58; — Civ. Bruxelles, 26 juillet 1884, *Pas.*, III, 167; — Civ. Bruxelles, 22 février 1890, *J. T.*, col. 579; — une série de décisions relatives à l'éméritat des magistrats; ces décisions sont conformes à l'arrêt de la Cour de cassation, du 12 juin 1873, *Pas.*, I, 288.

Conclusions à cassation avec renvoi et dépens.

*Réponse.* — La loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires reproduit, en en élargissant la sphère d'application, les dispositions essentielles de la loi organique du 24 mai 1838. « Notre système des pensions militaires est régi par la loi du 24 mai 1838 ». Telle est la déclaration par laquelle débute la discussion de la loi de 1919 (Chambre, 8 août 1919, *Doc., parl.*, 1065).

La loi du 8 août 1919 détermine, en son article 2, les catégories d'individus qui ont droit à une pension.

Dans son article 3, elle précise les catégories de militaires que le Roi a la faculté de mettre à la pension. Cette distinction essentielle trouve son origine dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 24 mai 1838. L'article 124 de la Constitution, prévoyant notamment que « les militaires ne peuvent être privés de leur pension que de la manière déterminée par la loi », confiait implicitement au pouvoir législatif le soin d'organiser le système des pensions, mais il reconnaissait qu'en principe, le militaire avait droit à la pension. « Il faut une garantie aux braves qui se dévouent à la défense de la patrie, pour leur honneur, leur grade, leur traitement, leur pension », déclarait M. DE TIEKEN DE TERHOVE au cours de la discussion préliminaire à l'adoption de l'article 124 de la Constitution. La loi de 1838 avait pour objet de déterminer les conditions dont la réunion dans le chef du militaire, ferait naître le droit à la pension. Dès l'ouverture des discussions, M. DESMAISIERE, rapporteur de la Section centrale, déclare que « la pension est une dette de sang et, par conséquent, est réellement un droit » (*Moniteur*, 9 juillet 1837, n<sup>o</sup> 190). C'est dans cet esprit qu'est voté l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1838 : « Les militaires de tout grade et de toute arme, qui ont 40 années de service et qui sont âgés de 55 ans accomplis, ont droit à une pension de retraite ». Cette même disposition, étendue à d'autres catégories de militaires, forme l'article 2 de la loi du 23 novembre 1919, dont l'objet est de « consacrer le droit à la pension pour toutes les infirmités causées par blessures provenant d'événements de guerre » (*Doc. parl.*, 1919, 1065). L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1838, et l'article 2 de la loi de 1919, précisent donc les événements générateurs de la pension.

Si ces articles ont délimité les catégories de militaires qui ont droit à la pension, c'est-à-dire qui, à un certain moment, auront à charge de l'Etat un droit de créance, les articles 2 de la loi de 1838 et 3 de la loi de 1919 confèrent au Roi la faculté de mettre à la pension certains militaires ne réalisant pas les conditions prescrites aux articles précédents. Contrairement aux articles 1<sup>er</sup> de la loi de 1838 et 2 de la loi de 1919, qui confèrent un droit si certain que l'article 65 de la loi de 1919 en prévoit la suspension, les articles suivants ne confèrent aucun droit à la pension, mais laissent au Roi la faculté d'en accorder. Dans le premier cas, le droit à la pension se trouve inscrit dans la loi et dans le second, il ne naît qu'à la suite d'un acte du pouvoir politique. C'est la distinction essentielle omise par le pourvoi. Le défendeur estime avoir droit à une pension, par application de l'article 2, 4<sup>o</sup>, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923; son droit découle donc de la loi, et non du bon vouloir du pouvoir politique.

C'est à tort que, pour étayer sa thèse, le demandeur allègue que, par application de l'article 64 des lois coordonnées, qui porte que « les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données », toutes les pensions, qu'elles soient ou non accordées par l'article 2 de la loi, ne deviennent réelles qu'après parution de l'arrêté royal. Cette exigence est en contradiction formelle avec le texte même de l'article 2, et, au surplus, avec l'article 67 de la Constitution, l'application de la loi régulièrement promulguée étant impossible en cas de mauvaise volonté du pouvoir exécutif. L'article 64 des lois coordonnées fut voté sans discussion; toutefois, comme il est la reproduction de l'article 26 de la loi du 24 mai 1838, l'examen des travaux préliminaires de la dite loi sera de nature à dissiper cette difficulté.

La Section centrale, en 1838, avait fixé à 50 années la durée de service nécessaire pour le droit absolu, et à 30 années de service l'époque où le Roi pourrait mettre le militaire à la pension (rapport de la Commission spéciale, *Pasinomie*, 1838, 103, note). Pour des raisons techniques, le Ministre demanda que la durée de service soit ramenée à 40 années. De son côté, la Section centrale eût voulu que la faculté conférée au Roi par l'article 2 de la loi, ne pût s'exercer qu'en faveur des militaires qui demanderaient à être mis à la retraite. Le Ministre s'opposa à cette prétention, et finalement la Section centrale s'inclina, mais, en vue d'éviter que le Roi n'abuse de la faculté lui conférée par l'article 2, elle inséra dans le texte l'article 26. Le rapport de la Section centrale porte : « La section centrale, en acquiesçant à la demande du Ministre d'accorder au Roi la faculté de mettre à la pension de retraite les militaires ayant 30 années de service, ne s'est pas dissimulé que cela pouvait donner lieu parfois à des abus. C'est pour cela qu'elle a proposé le nouvel article 26, où il est dit : Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données. Ces arrêtés seront insérés textuellement au *Bulletin officiel* ». La section centrale a pensé que cette disposition présentait toute garantie, quant aux abus qui pouvaient résulter de la faculté accordée au Gouvernement, de mettre à la pension les officiers qui comptent trente années de service et sont hors d'état de servir (*Pasinomie*, 1838, 104, note; *Moniteur*, 5 avril 1838).

L'article 26 de la loi de 1838, reproduit à l'article 64 des lois coordonnées, ne vise donc que le pouvoir conféré au Roi par l'article 2 de la loi de 1838, maintenu et élargi par l'article 3 de la loi de 1919. Lorsqu'un militaire se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 2 de la loi du 23 novembre 1919, le droit à la pension découle de la loi seule. Lorsque seront réunies en son chef les conditions prévues par cet article, naît dans le patrimoine du militaire une créance à charge de l'Etat. Aux termes de l'article 92 de la Constitution, les contestations relatives à des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux; parmi ces contestations, il convient de ranger avant tout celles qui intéressent le patrimoine, dont le droit à la pension fait partie, le patrimoine étant l'ensemble des droits et des charges d'une personne, appréciables en argent (PLANJOL et RIPERT, n° 15). Soutenir que le droit à la pension formellement reconnu par la loi, disparaît faute d'arrêté royal, équivaut à admettre que le pouvoir politique peut à son gré mutiler le patrimoine d'un citoyen. Le 3 décembre 1842, M. l'avocat général DEWANDRE, examinant la compétence des tribunaux en matière de pensions, disait : « Le pouvoir exécutif admi-

nistre, mais il n'administre avec effet que dans les limites de la loi, et lorsqu'en administrant il porte atteinte à des droits acquis à des citoyens, le pouvoir judiciaire est là, chargé par la Constitution, du droit et du devoir de vérifier à la requête des intéressés si la loi a été violée; et quand il a accompli sa mission, il a jugé l'acte administratif, mais il n'a pas administré. S'il en était autrement, à quoi servirait la disposition de la loi constitutionnelle, qui n'a pas voulu reconnaître au pouvoir exécutif d'autre autorité que celle qui lui confère la loi? Si les citoyens n'avaient aucun recours pour se préserver des actes du pouvoir exécutif qui porteraient atteinte à leurs droits légaux, où serait le remède possible? Quand la Constitution a dit, en son article 78 : « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent les lois », a-t-elle entendu faire de cette disposition une lettre morte? A-t-elle entendu constituer le pouvoir exécutif juge de ses propres actes, aux fins de vérifier s'il a usé de ses pouvoirs dans la limite de la loi? Le prétendre, serait une absurdité » (*Pas.*, 1842, I, 358).

Comme il a été dit ci-dessus, le droit du défendeur à la pension découle de la loi seule, c'est un droit légalement acquis et, dès lors, les tribunaux sont compétents pour connaître tous les litiges qui naîtront à l'occasion de ce droit.

Le pourvoi s'étend longuement sur les formalités en suite desquelles le pension serait accordée, et insiste particulièrement sur le rôle de la Cour des comptes, qui visera l'arrêté royal prétendument générateur de la pension. Le défendeur insiste sur ce que sa pension ne lui est pas « accordée » par un arrêté royal, mais est un droit acquis de par la loi. Le rôle que le pourvoi entend faire jouer par la Cour des comptes est extra légal. La loi de 1919, d'où le défendeur tire son droit, ne donne aucun pouvoir spécial à la Cour des comptes, qui interviendra uniquement suivant son rôle normal, comme contrôleur des dépenses publiques.

Le pourvoi fait état de la loi du 23 janvier 1925 instituant la Caisse nationale des pensions de la guerre. Il convient, tout d'abord, de faire remarquer que cette loi ne confère aucun droit, mais se borne à créer un organisme autonome, chargé de régler les pensions diverses. Elle ne peut préjudicier aux droits acquis antérieurement à sa parution. Si elle s'étend spécialement sur la mission confiée à la Cour des comptes, ce ne peut être que parce qu'elle confie à cette dernière la mission extraordinaire de veiller sur les dépenses d'un organisme autonome, indépendant de l'Etat. Si la Cour des comptes avait été élevée au rang de juridiction contentieuse, chargée de vider les litiges qui naîtraient entre l'Etat, débiteur de la pension, et les bénéficiaires des dites pensions, une procédure et des voies de recours auraient été prévues, ainsi qu'il est fait lorsque la Cour des comptes tranche les litiges surgis entre l'Etat et ses comptables.

En réalité, le pourvoi est une tentative très nette faite par le pouvoir politique, de se soustraire à l'appréciation du pouvoir judiciaire, gardien des droits des citoyens. Cette tentative est d'autant plus caractérisée qu'en l'espèce, le droit à la pension fut reconnu au défendeur par un premier arrêté royal et rétracté par un deuxième arrêté royal.

C'est donc vainement que le pourvoi s'attaque à l'arrêté dénoncé, qui n'a fait qu'une juste application de la loi. Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller FAUQUEL on son rapport et sur les conclusions de M. Paul LÉCLERCQ, procureur général;

Sur le moyen unique, ... (voy. *supra*, col. 205);

Attendu que la prétention du demandeur ne consiste pas à contester que le droit à la pension, quand il existe, constitue un droit civil qui relève de la compétence du pouvoir judiciaire;

Que le reproche fait à l'arrêt dénoncé est d'avoir décidé que la naissance de ce droit et, partant, son exercice, ne sont pas subordonnés à son octroi ou à sa reconnaissance préalables par le pouvoir politique;

Attendu que l'action dirigée par le défendeur en cassation contre l'Etat, se fonde notamment sur l'article 2 de la loi du 23 novembre 1919, aux termes duquel ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service, les

militaires en dessous du rang d'officier qui ont au moins dix années de service effectif, et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités;

Attendu que ces mots « ont droit » sont clairs, précis et exempts d'ambiguïté; qu'ils impliquent la reconnaissance au profit des militaires et à charge de l'Etat d'une créance immédiatement exigible, dès que se trouvent réunies les seules conditions prévues par cette disposition;

Que faire dépendre l'existence ou l'exercice de cette créance de sa reconnaissance par le débiteur, serait ajouter au texte une condition qui n'y figure point, et permettre à l'Etat d'éluider arbitrairement les prescriptions impératives d'une loi qu'il doit être le premier à respecter;

Attendu que cette interprétation de l'article 2 est surabondamment confirmée par la comparaison de son texte avec celui de l'article suivant; que cette dernière disposition donne au Roi la « faculté » de mettre à la pension les militaires dans certains cas déterminés, mais étrangers à l'espèce; qu'il faut donc en déduire que, pour ces militaires, le droit à la pension ne naît qu'après qu'il a été usé de la faculté de le leur refuser; qu'en revanche, cette faculté de refuser le droit à la pension est absolument inconciliable avec les termes formels de l'article 2, et ne saurait donc être invoqué à l'encontre de prétentions qui, comme c'est ici le cas, s'appuient sur cette disposition;

Attendu que l'article 64 de la loi du 23 novembre 1919, emprunté à la loi du 24 mai 1838 (art. 26), ne contredit point à cette distinction, et, ainsi que le montrent les travaux préparatoires de cette dernière loi, s'inspire de considérations sans rapport avec la question actuellement débattue; que cet article n'a d'autre objet que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée et portée à la connaissance du public; que si, pour toute pension, cette forme consiste en un arrêté royal publié au *Moniteur*, on ne saurait en conclure qu'en ne le prenant pas, ou en ne le publiant pas, le Gouvernement peut soustraire l'Etat à une obligation qui, dans le cas de l'article 2, dérive directement de la loi et non du bon vouloir du pouvoir exécutif;

Attendu que ni la loi du 15 mai 1846, ni la loi du 29 octobre suivant, modifiée par celle du 17 juin 1923, n'apportent de dérogation à ce principe; qu'émanation de la Chambre des représentants, indépendante du pouvoir exécutif dont elle est spécialement chargée de contrôler les recettes et les dépenses et d'en vérifier la légalité, la Cour des comptes ne jouit d'aucun pouvoir juridictionnel, si ce n'est à l'égard des comptables des deniers publics et exclusivement en ce qui concerne leur gestion; que s'il lui appartient, en vertu de cette mission de contrôle, de refuser son visa à tout brevet de pension ou toute ordonnance de paiement qui auraient été délivrés en violation des dispositions légales, ce refus n'est opposable qu'à l'administration dont ce titre émane, et ne fait pas obstacle en soi à ce que son bénéficiaire saisisse le pouvoir judiciaire de la contestation qui surgit entre l'Etat et lui, au sujet de l'exigibilité ou du montant de cette dette; qu'en effet, si la loi veut, pour la régularité de la comptabilité de l'Etat, que les brevets ou les ordonnances de paiement soient visés par la Cour des comptes, elle ne dit ni directement ni indirectement que ce visa est une condition du droit à la pension, et le caractère de la mission de cette Cour, défini par l'article 116 de la Constitution, ne lui permettrait pas de le dire;

Attendu que la loi du 23 janvier 1925 instituant une Caisse nationale de pensions de la guerre, sous le contrôle de la Cour des comptes, n'a pas une portée différente ou plus étendue; que ni son texte, ni les discussions parlementaires auxquelles elle a donné lieu, ne permettent de croire qu'en la votant, le législateur ait entendu attribuer à la Cour des comptes une juridiction contentieuse qu'elle ne possédait pas jusque là, et limiter d'autant la compétence du pouvoir judiciaire;

Attendu qu'il suit de ces considérants que l'action du défendeur en cassation étant fondée sur l'article 2, 4<sup>o</sup>, de la loi du 23 novembre 1919, et cet article créant un droit civil à la pension indépendant de toute reconnaissance par le pouvoir exécutif et de tout visa par la Cour des comptes, c'est à juste titre que le juge du fond s'est déclaré compétent pour en connaître; que, loin de violer par là les textes visés au moyen, il en a, au contraire, fait une exacte application;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 25 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. RESTEAU c/ Paul DUVIVIER.)

**Observations.** — Cons. *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Cour des comptes*, n<sup>os</sup> 116 et suiv.; — STOUSE, *Commentaire de la loi sur la comptabilité de l'Etat*; — FRAI-PONT, « La Cour des comptes », *Rev. de droit belge*, t. IX, p. 29 et suiv.; — Cass., 12 juin 1873, *Pas.*, 1873, I, 288; — Cass., 27 septembre 1928, *Pas.*, 1928, I, 231, et la note.

Trois arrêts ont été rendus le même jour sur la même question.

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

1<sup>er</sup> octobre 1934.

**IMPOT SUR LES REVENUS.** — I. PRÉLÈVEMENT SUR LES BÉNÉFICES. — PAYEMENT FUTUR D'UNE DETTE INCONNUE. — FONDS DE PRÉVISION. — ASSIMILATION. — II. CHEMIN DE FER BELGO-HOLLANDAIS. — REVENUS DÉCLARÉS COMME BELGES. — FAUSSE DÉCLARATION. — III. RAPPEL DE DROITS. — LOI DU 13 JUILLET 1930. — DÉLAI DE CINQ ANS. — IV. ENVOI DE L'AVERTISSEMENT-EXTRAIT DU ROLE. — RAPPEL DE DROITS. — FORMES. — VALIDITÉ.

I. — *Les sommes prélevées sur les bénéfices et réservées en vue du paiement futur d'une dette dont le montant et le terme sont encore inconnus, ne s'identifient pas avec le capital de cette dette. Pareille somme réservée apparaît avec le caractère d'un « fonds de prévision », au sens de l'article 27, § 2, 5<sup>o</sup>, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus.*

II. — *Lorsque l'exploitant d'une ligne de chemin de fer, en Belgique et en Hollande, a déclaré des revenus comme revenus belges, en réclamant pour l'ensemble de ceux-ci l'application du taux de 2 p. c. réservé aux revenus des fonds publics belges, dans l'intention de profiter ainsi, quant aux revenus réalisés en Hollande, de la différence entre ce taux et celui applicable aux revenus réalisés et imposés à l'étranger, un arrêt a pu y voir une tentative d'éluider une partie de l'impôt, et considérer, dès lors, la déclaration comme fautive et inexacte.*

III. — *Aux termes de l'article 53, § 4, de la loi du 13 juillet 1930, tout rappel légalement fait avant cette date ne peut être soumis au délai nouveau de trois ans, substitué à l'ancien délai de cinq ans accordé antérieurement à l'Administration.*

IV. — *L'établissement et le rappel de l'impôt consistent dans la taxation du contribuable, c'est-à-dire dans l'inscription au rôle des sommes d'argent dont le montant a été arrêté et dans l'exécutoire donné au rôle.*

*Le rôle est un acte authentique, par lequel l'Administration se crée un titre contre le contribuable et manifeste la volonté d'exiger le paiement de l'impôt; l'exécutoire est un ordre de payer sous peine de contrainte.*

(SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER INTERNATIONAL DE MALINES A TERNEUZEN c/ ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Devant la Cour, M<sup>e</sup> RESTEAU a développé le pourvoi dans les termes suivants :

La demanderesse en cassation a l'honneur de déférer à votre censure, un arrêt contradictoirement rendu entre les parties par la deuxième chambre de la Cour d'appel, séant à Gand, à la date du 9 janvier 1934, dans les circonstances de fait suivantes :

1<sup>o</sup> Après la guerre, l'Etat belge alloua à la demanderesse en cassation, à valoir sur les dommages de guerre considérables qu'elle avait éprouvés, une somme provisionnelle

de 800.000 francs et, en outre, une avance provisionnelle de 8 millions de francs en titres, soit au total 8.800.000 francs.

Dès 1928, il apparut à la demanderesse en cassation, étant données les décisions judiciaires intervenues et constituant une jurisprudence bien établie, étant donnée aussi la manière dont les lois sur les dommages de guerre étaient appliquées, qu'elle devrait rembourser une partie importante de son indemnité provisionnelle;

L'expérience a démontré qu'elle ne s'était pas trompée, puisqu'elle a dû restituer à l'Etat, ou plus exactement à l'Association Nationale des Industriels et Commerçants, pour la réparation des dommages de guerre, une somme de plus de 1.000.000 de francs.

La demanderesse en cassation porta au passif de son bilan de 1928, sous la dénomination « dommages de guerre », une somme de 250.000 francs.

L'Administration considéra ce compte comme un compte de réserve ou un compte de prévision, et elle lui appliqua la taxe professionnelle.

2<sup>o</sup> La demanderesse en cassation retint à la source sur les dividendes d'actions et sur les intérêts et primes d'obligations payés par elle au cours des exercices 1926-1927-1928-1929, des sommes que l'Administration jugea insuffisantes.

L'Administration réclama des taxes professionnelles et suppléments de taxes mobilières s'élevant respectivement à 93.246 francs et 1.602.701 francs.

Dans cette dernière somme, a été comprise celle de 240.870 francs pour intérêts de retard.

La prétention de l'Administration fut annoncée par une lettre de M. le Directeur provincial, du 29 août 1930, dont voici un extrait :

« La Cour d'appel de Gand ayant confirmé ma décision du 11 octobre 1928, par son arrêt définitif du 1<sup>er</sup> avril 1930, la taxe mobilière sur dividendes et revenus d'obligations sera exigée au taux plein, et le montant des suppléments dont votre société est redevable pour les exercices 1926, 1927 et 1928, vous sera notifié incessamment par le receveur chargé du recouvrement. »

Ce n'est qu'ultérieurement que M. le receveur adressa à la demanderesse en cassation les avertissements-extraits du rôle, prétendant que celui-ci avait été rendu exécutoire à la date du 31 mai 1930.

La demanderesse en cassation adressa, le 4 octobre 1930, à M. le contrôleur des contributions directes, à Saint-Nicolas, une protestation concernant l'imposition à la taxe professionnelle de la somme de 250.000 francs et, pour le reste, se pourvut, le 3 septembre 1931, en réclamation auprès de M. le directeur des contributions directes à Gand.

Elle faisait valoir, en ce qui concerne la somme de 250.000 francs, que celle-ci constituait une dette certaine, mais à terme incertain, de la société vis-à-vis de l'Etat et que, partant, elle était fondée à la porter au passif de son bilan.

En ce qui concerne les impositions qui lui étaient réclamées, elle soutenait que l'administration était forclosée, parce qu'elle n'avait pas enrôlé les impositions réclamées avant le 31 octobre de l'année suivant celle ayant donné son nom à l'exercice.

Par une décision du 9 septembre 1932, l'Administration accueillit la réclamation partiellement et la rejeta pour le surplus.

Elle n'admit pas que la société pouvait porter au passif de son bilan la somme de 250.000 francs.

Elle admit que l'Administration était forclosée du droit de réclamer la taxe professionnelle, mais, par une conséquence singulière, elle admit que la taxe mobilière pouvait encore être réclamée par le fisc à l'époque où elle l'a été, c'est-à-dire en septembre 1930.

La demanderesse en cassation se pourvut devant la Cour d'appel contre cette décision.

Mais, par arrêt en date du 9 janvier 1934, la Cour d'appel de Gand reçut le recours, mais le déclara non fondé, en débouta la demanderesse en cassation et la condamna aux dépens.

C'est contre cet arrêt que la demanderesse en cassation n'a pas hésité à se pourvoir devant vous, en faisant valoir les moyens et considérations qui vont être ci-après développés.

*Premier moyen de cassation.* — Violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution, des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 25, 26, 27, § 2, 5<sup>o</sup>, et 35 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931. en ce que l'arrêt attaqué a décidé que « la somme de 250.000 francs représentant la différence entre le montant du bénéfice exact (1.123.890) et celui du bénéfice déclaré (873.890), a été prélevée sur le bénéfice pour le remboursement futur d'un capital emprunté, et offre ainsi le caractère d'une réserve considérée comme bénéfice au point de vue de l'application de la taxe professionnelle », alors qu'un capital emprunté constitue, dans le chef de l'emprunteur, une dette qu'il doit porter au passif de son bilan, alors même que le remboursement ne doit en être effectué qu'à l'avenir; qu'en tout cas, il ne peut être considéré comme un bénéfice taxable.

*Développements.* — Le premier moyen n'a pas besoin d'être longuement développé.

Il tombe sous le sens qu'il n'y a pas bénéfices sociaux avant que la société n'ait imputé sur son avoir ses dettes et ses frais généraux. Les lois dont on demande l'application sont, en effet, des lois d'impôts sur les revenus et non des lois d'impôts sur le capital.

D'autre part, une dette n'en est pas moins une dette si elle est à terme certain ou à terme incertain, et quel que soit le moment où son remboursement est différé.

L'arrêt attaqué a méconnu ces règles élémentaires.

La demanderesse en cassation a mobilisé son indemnité provisionnelle de dommages de guerre, en empruntant à l'A. N. I. C. (Association nationale des industriels et commerçants) une somme de 8 millions de francs.

Cette somme devait être, dans l'esprit de la demanderesse, primitivement remboursée à l'aide de l'indemnité définitive à payer par l'Etat.

Mais, dès 1928, il apparut que la demanderesse n'obtiendrait pas une indemnité de 8 millions de francs. Certaine qu'il y aurait un déchet de 250.000 francs au minimum, la demanderesse porta au passif de son bilan, sous la rubrique « Dommages de guerre », une somme de 250.000 francs.

Ainsi qu'il a été expliqué dans l'exposé des faits, cette somme s'est avérée nettement insuffisante, puisque la demanderesse a été déjà contrainte de restituer plus de 1.000.000 de francs.

La dette était certaine; son terme seul était incertain, puisque personne ne savait quand interviendrait le jugement définitif; la société avait donc l'impérieux devoir, à peine de faire un faux bilan et de distribuer sa propre substance aux actionnaires, d'en tenir compte dans son passif.

Lui faire payer l'impôt sur le revenu sur la somme de 250.000 francs dont il s'agit, c'est l'imposer sur une dette.

*Deuxième moyen de cassation.* — Violation, fausse application et fausse interprétation des articles 97 de la Constitution; 74, 53, 54, 55, 56, 34, n<sup>o</sup> 6, 17, 16, 14, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931; de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846; des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868; de l'article 7, litt. a, de l'arrêté royal du 14 juillet 1924, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme inexactes les déclarations de la demanderesse pour les exercices 1926, 1927, 1928 et 1929, alors qu'elles contenaient toutes les indications nécessaires à l'établissement de l'impôt; alors aussi que l'inexactitude relevée par l'Administration, loin d'être de nature à permettre à la demanderesse d'éluider l'impôt, devait entraîner pour les exercices 1927, 1928 et 1929, la perception d'une taxe plus considérable; et en ce qu'il a admis que soient encore enrôlées après le 31 octobre des années suivant celles ayant donné leur nom à l'exercice, les taxations litigieuses, alors que la demanderesse avait fait dans les délais légaux ses déclarations et que celles-ci étaient exactes.

*Développement.* — En vertu des règles relatives à la comptabilité de l'Etat, toutes les contributions doivent être portées au rôle, au plus tard le 31 octobre de l'année suivant celle donnant son nom à l'exercice.

Après cette date, la forclusion est totale et définitive.

C'est ce que vous avez fort bien mis en lumière dans un arrêt du 27 janvier 1930, statuant sur un pourvoi dirigé

contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 mai 1929 (voy. *Journ. prat. de droit fiscal*, 1929, p. 317, et 1930, p. 37; — voy. aussi *Bull. des contributions directes*, de mai-juin 1930, n° 39, § 2).

A ce principe, il y a une exception inscrite dans l'article 74 des lois coordonnées :

« Au cas de non-paiement de taxes du chef d'absence de déclaration ou de déclaration fautive, incomplète ou inexacte, dit cette disposition, l'impôt éludé peut être réclamé ou rappelé pendant trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

Avant la loi du 13 juillet 1930, le rappel pouvait être fait pendant cinq années, en cas de non-paiement de taxes du chef de déclaration inexacte ou incomplète.

Il s'agit de savoir ce qu'il faut entendre par *déclaration inexacte*.

Les mots « impôts éludés », dont se sert l'article 74, permettent d'en donner la définition légale. Est inexacte, la déclaration qui ne contient pas les énonciations permettant à l'Administration de percevoir une somme égale à celle due à titre d'impôt par le contribuable, mais qui permet par contre, à celui-ci, d'*éluder* le paiement de tout ou partie de ce qu'il doit.

La demanderesse en cassation est concessionnaire d'une ligne internationale de chemin de fer : partie de la ligne (45 kilomètres) se trouve sur le territoire belge, et partie sur le territoire néerlandais (23 kilomètres).

En 1926, la demanderesse en cassation fit ce qu'elle avait toujours fait; elle déclara en Belgique 45/68 de ses bénéfices, et en Hollande 23/68.

L'Administration avait toujours admis cette manière de procéder.

Elle l'admit encore en 1926, et ce n'est qu'en 1930 qu'elle fit un rappel de droits.

A la rigueur, on peut admettre que la déclaration de 1926 était inexacte, parce qu'elle ne permettait pas à l'Administration d'établir, avec une rigueur mathématique, la partie des revenus gagnés en Belgique et celle provenant de l'étranger.

En 1927, et les années suivantes, la demanderesse, s'appuyant sur un arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles, contre lequel l'Administration ne s'était pas pourvue en cassation, arrêt intervenu en cause d'une autre compagnie de chemin de fer, déclara *tous* ses revenus comme s'ils avaient été réalisés en Belgique et estima que, d'après elle, la taxe de 2 p. c. devait être appliquée, considérant qu'elle était une société constituée à l'intervention de l'Etat et dans l'intérêt public.

Les déclarations de la demanderesse n'étaient pas inexactes, suivant ce qui a été dit plus haut.

Elles contenaient toutes les indications de nature à permettre à l'Administration de percevoir l'impôt.

Dira-t-on que la Société offrait dans sa déclaration de payer l'impôt sur la base de 2 p. c. seulement? L'observation serait sans portée, car le taux de l'impôt à payer n'est pas un élément de la déclaration à faire par le contribuable.

C'est l'Administration qui, sous le contrôle des Cours d'appel et de la Cour de cassation, décide du taux de l'impôt à appliquer. L'Administration, vu les déclarations faites, pouvait apprécier si la société était d'intérêt public ou non, et si ses bénéfices devaient être taxés au taux ordinaire ou au taux réduit.

Dira-t-on aussi que les bénéfices déclarés l'ont été, comme des bénéfices réalisés en Belgique, alors qu'une partie a été réalisée en Hollande?

Cette observation serait sans pertinence. En effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux termes de l'article 74 des lois coordonnées, la déclaration n'est inexacte que si elle a pour conséquence d'*éluder* l'impôt dû. Or, l'inexactitude relevée devait avoir pour conséquence de *majorer* l'impôt dû. Tout le monde sait que les bénéfices réalisés à l'étranger jouissent d'un régime légal de faveur. Les bénéfices étant déclarés comme ayant été réalisés en Belgique, l'Administration devait d'office leur appliquer le taux ordinaire, si elle estimait — ce dont elle était juge — que la société n'était pas d'intérêt public.

L'arrêt attaqué signale que, par ses déclarations, la demanderesse visait à éluder l'impôt, puisque les revenus correspondant proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés en Hollande, étaient frappés d'une taxe supé-

rieure, en tout cas à 2 p. c., taux que la demanderesse entendait faire appliquer à la totalité des bénéfices.

Il n'en est rien (art. 14, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 16, 17 et 34, n° 6). Ou bien la société était un organisme public et, dans ce cas, tous ses bénéfices étaient taxables au taux de 2 p. c., qu'ils aient été réalisés en Belgique ou à l'étranger.

Ou bien, elle était une société ordinaire et, dans ce cas, tous les bénéfices déclarés comme ayant été réalisés en Belgique étaient taxables au taux ordinaire.

En résumé, il n'y a pas eu de déclarations inexactes au sens de l'article 74, pour les exercices 1927 et suivants.

Aucun rappel de droits ne pouvait plus être effectué après le 31 octobre de l'année suivant celle ayant donné son nom à l'exercice.

Les dispositions légales invoquées au moyen ont donc été violées.

*Troisième moyen de cassation.* — Violation, fautive application et fautive interprétation des articles 97 de la Constitution; 74, 53 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931; de l'article 74 des lois relatives aux impôts sur les revenus, lois applicables avant le 1<sup>er</sup> juin 1930; de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1930, devenu l'article 74 des lois coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis la forclusion de l'Administration du droit de réclamer un complément d'imposition pour les exercices 1926 et 1927, la loi du 13 juillet 1930, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1930, ayant réduit de 5 à 3 ans le délai de rappel des droits en cas de déclaration inexacte, et les extraits de rôle pour ces exercices n'ayant été notifiés à la demanderesse en cassation que le 1<sup>er</sup> septembre 1930; et en ce que, au surplus, il a méconnu que la loi du 13 juillet 1930 était applicable aux faits du passé; notamment aux contributions des exercices envisagés si, avant le 1<sup>er</sup> juin 1930, le contribuable avait acquis la certitude de sa sécurité.

*Développement.* — Ce moyen est déduit de la forclusion établie par l'article 74 des lois coordonnées sur les revenus. Il ne s'agit plus, cette fois, de rechercher si des rappels pouvaient être faits ou non, en l'absence d'inscription au rôle avant le 31 octobre de l'année suivant celle donnant son nom à l'exercice.

Nous nous plaçons maintenant à un point de vue subsidiaire.

Nous supposons que les déclarations étaient inexactes — y compris celle de 1926 — et que des rappels de droit pouvaient être effectués.

Dans quel délai ces rappels devaient-ils être faits? Et l'ont-ils été dans ce délai? D'après le texte de l'ancien article 74, l'impôt éludé ne pouvait être réclamé ou rappelé que dans les cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Au délai de cinq ans, l'article 51 de la loi du 13 juillet 1930 a substitué celui de trois ans.

La loi du 13 juillet 1930 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1930. Ses dispositions régissent les taxations qui auraient été dues avant le 1<sup>er</sup> juin 1930.

Avant le 1<sup>er</sup> juin 1930, le rappel pouvait être fait pendant cinq ans.

Après le 1<sup>er</sup> juin 1930, le rappel ne pouvait être fait que pendant trois ans.

La Cour d'appel de Gand, dans son arrêt du 23 février 1932, a bien tracé la limite que l'Administration ne pouvait plus dépasser après la mise en vigueur de la loi de 1930.

Le redevable, dit la Cour, peut se prévaloir de la loi qui abrège le délai de la prescription à l'égard de la réclamation d'un impôt établi sous l'empire de la loi antérieure, pour le motif qu'à raison même de l'entrée en vigueur de la loi plus favorable, il était fondé à croire qu'il se trouvait à l'abri de poursuites et que sa sécurité a été troublée.

Au contraire, le redevable n'a pas le même droit, dès lors qu'il n'a acquis la certitude de sa sécurité qu'après la notification du rappel des droits, et ce, par l'unique effet de l'application rétroactive de la loi.

Tel est bien le cas dans l'espèce, où l'impôt a été établi le 30 mai 1930, avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 1930, de la loi du 13 juillet suivant..., mais où le requérant, informé le 3 juin 1930 du rappel des droits, ne pouvait, à cette date, avoir une certitude de sécurité quelconque à l'égard des poursuites, la loi nouvelle n'ayant été votée que plus tard.

C'est en septembre 1930 que la sécurité de la demanderesse a été troublée par l'information qui lui a été faite du rappel des droits. A ce moment, la loi nouvelle avait joué et le rappel n'était plus possible pour les exercices 1926 et 1927.

En ordre subsidiaire, nous faisons remarquer que la date de l'inscription au rôle ne peut être prise en considération, et que doit être considérée l'information adressée au contribuable.

La demanderesse en cassation n'ignore pas l'arrêt que vous avez rendu sur cette question; mais elle pense que l'espèce est tout particulièrement favorable pour vous représenter à nouveau les considérations qui avaient déterminé l'arrêt de la Cour d'appel de Gand que vous avez cassé.

Le 29 août 1930, M. le directeur provincial de Gand écrivait à la demanderesse : « La Cour d'appel de Gand, ayant confirmé ma décision du 11 octobre 1928 par son arrêt définitif du 1<sup>er</sup> avril 1930, la taxe mobilière sur dividendes et revenus d'obligations sera exigée au taux plein, et le montant des suppléments dont votre société est redevable pour les exercices 1926, 1927 et 1928 vous sera notifié incessamment par le receveur chargé du recouvrement. »

Le 1<sup>er</sup> septembre 1930, l'avertissement-extraît du rôle est envoyé à la demanderesse et c'est le 31 mai 1930, date fatidique, dernier jour où l'ancienne loi était encore applicable, que l'inscription au rôle aurait été faite.

Il est difficile de concilier cette inscription avec la lettre du directeur, du 29 août 1930.

Quoi qu'il en soit, le contribuable est désarmé si le système de la Cour d'appel de Gand n'est pas le système légal. Ainsi que le dit le texte de l'article 74, les droits éludés doivent être réclamés ou rappelés dans un délai déterminé.

Il n'y a ni réclamation ni rappel lorsque l'Administration se borne à inscrire l'imposition au rôle. Cette inscription pourrait continuer à y figurer pendant des années, que le contribuable n'en saurait absolument rien.

Conclusions à la cassation.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — OÙ M. le conseiller LIMBOURG en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général :

Sur le *premier moyen*... (voy. *supra*, col. 214);

Attendu qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que la somme de 250.000 francs a été prélevée sur les bénéfices, en vue du remboursement éventuel d'un capital emprunté;

Attendu que les sommes prélevées sur les bénéfices et réservées en vue du paiement futur d'une dette dont le montant et le terme sont encore inconnus, ne s'identifient pas avec le capital de cette dette; qu'il importe d'autant plus, dans l'espèce, de faire cette distinction, que, suivant les développements du moyen, la demanderesse qui avait mobilisé son titre à une indemnité provisionnelle de dommages de guerre en empruntant sur celui-ci, à une société de prêts, une somme de 8 millions de francs, et qui prévoyait que cette somme dépasserait le montant de l'indemnité définitive qui lui serait allouée, voulait réserver une partie de ses bénéfices, afin de disposer au moment voulu de la somme nécessaire au remboursement de l'excédent; que, par conséquent, la dette au paiement de laquelle elle destinait cette part de bénéfices n'était encore qu'éventuelle à ce moment, et ne devait exister qu'après la décision définitive des juridictions de dommages de guerre, pour autant que et dans la mesure où l'indemnité accordée par celle-ci serait inférieure à la somme empruntée; qu'ainsi cette somme réservée apparaît avec un caractère bien marqué de « fonds de prévision », au sens de l'article 27, § 2, 5<sup>o</sup>, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus;

Que le moyen manque donc en fait;

Sur le *deuxième moyen*... (voy. *supra*, col. 214) :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la déclaration de revenus pour l'exercice 1926 était inexacte, en ce qu'elle ne renseigne pas l'Administration sur la partie de revenus

d'actions ou parts correspondant proportionnellement aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger, seule passible de la taxe à taux réduit;

Attendu, en ce qui concerne les exercices 1927, 1928 et 1929, que l'arrêt dénoncé constate que la demanderesse, qui exploite une ligne de chemin de fer en Belgique et en Hollande, a déclaré des revenus comme revenus belges, en réclamant pour l'ensemble de ceux-ci l'application du taux de 2 p. c. réservé aux revenus des fonds publics belges et des fonds y assimilés par l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, des lois coordonnées, dans l'intention de profiter ainsi, quant aux revenus réalisés en Hollande, de la différence entre ce taux et celui applicable aux revenus réalisés et imposés à l'étranger;

Attendu que l'arrêt dénoncé a pu, sans violer les textes indiqués au moyen, voir dans ces agissements une entrave à l'exercice des droits de l'Administration, inexactement renseignée sur l'origine des revenus et mise dans l'impossibilité de faire la ventilation nécessaire entre les revenus réalisés en Belgique et ceux réalisés en Hollande, ainsi qu'une tentative d'éluder une partie de l'impôt et considérer, dès lors, la déclaration comme fautive et inexacte;

Attendu que l'article 74 des lois coordonnées, invoqué par la demanderesse pour soutenir que seule la déclaration qui doit aboutir nécessairement à éluder le paiement de l'impôt, peut être considérée comme inexacte et ouvrir à l'Administration le droit au rappel de droits pendant trois ans, n'a pas cette portée; qu'il figure dans le § 4, qui traite des droits et privilèges du Trésor en matière de recouvrement, et définit les droits de l'Administration dans les cas qu'il indique; que le siège de la matière est dans les articles figurant dans le § 2 qui traite de la déclaration et du contrôle, et qui exigent une déclaration sincère, exacte et complète, quelles qu'en puissent être les conséquences;

Sur la seconde branche :

Attendu que les déclarations visées au moyen étant inexactes, l'Administration jouissait du privilège lui accordé par l'article 74 précité;

Que, dans ses deux branches, le moyen manque de fondement;

Sur le *troisième moyen*... (voy. *supra*, col. 216) :

Sur l'ensemble du moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 53, § 4, de la loi du 13 juillet 1930, le délai nouveau imparti à l'Administration pour le rappel de droits est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juin 1930;

Attendu qu'il ressort de là que tout rappel légalement fait avant cette date ne peut être soumis au délai nouveau de trois ans, substitué à l'ancien délai de cinq ans accordé antérieurement à l'Administration;

Attendu que ce n'est pas l'envoi de l'avertissement-extraît du rôle qui constitue de la part de l'Administration le rappel de droits;

Attendu que ce rappel incombe aux agents chargés de « l'établissement » de l'impôt;

Attendu que l'établissement et le rappel de l'impôt consistent dans la taxation du contribuable, c'est-à-dire dans l'inscription au rôle des sommes d'argent dont le montant a été arrêté et dans l'exécutoire donné au rôle;

Attendu que le rôle est un acte authentique par lequel l'Administration se crée un titre contre le contribuable, et manifeste la volonté d'exiger le paiement de l'impôt; que l'exécutoire est un ordre de payer sous peine de contrainte;

Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en constatant que les rôles établissant les droits rappelés ont été rendus exécutoires dans le délai légal de cinq ans, a fait une exacte application de l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930 et de l'article 74 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 8 janvier 1926, applicable en l'espèce;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 1<sup>er</sup> octobre 1934.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. JOURET, conseiller.

12 juillet 1934.

BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — INTERPRÉTATION.

*Lorsqu'un bail stipule que le loyer sera payable en francs belges, sur la base de la livre, au jour du bail, le prix demeure invariable, nonobstant les fluctuations de la livre.*

(BAERVOETS c/ PEETERS.)

Arrêt. — Attendu que, pour interpréter la clause d'agio litigieuse d'après la commune intention des parties, il faut avant tout considérer le but que celles-ci se sont proposé;

Attendu que, s'agissant d'une convention entre Belges, portant sur un immeuble situé en Belgique, et dont le prix était payable en francs belges, les parties n'ont pu se préoccuper que d'un changement dans la valeur de cette dernière monnaie, et que la clause dont s'agit, insérée dans le bail, n'a d'autre objet que de prémunir les parties contre les conséquences, soit d'une revalorisation, soit d'une nouvelle dévaluation du franc belge;

Attendu, en effet, que de l'ensemble des dispositions de cette clause, il résulte que les parties ont uniquement voulu assurer au loyer la valeur qu'il présentait au moment du contrat, et ne se sont guère préoccupées d'un ajustement de celui-ci aux circonstances économiques ultérieures;

Attendu que, pour déterminer cette valeur et en mesurer les variations, elles ont pris comme étalon une monnaie considérée à ce moment comme immuable : la livre anglaise-or;

Que c'est ainsi qu'il a été stipulé que le prix du bail, payable en francs belges et d'un montant annuel de 100.000 francs, était fixé en tenant compte de la valeur de la livre « à la date du contrat », et que ce montant resterait inchangé tant que la livre n'aurait pas varié;

Attendu que c'est uniquement à cause de son caractère de monnaie-or que les parties ont choisi la livre comme mesure;

Qu'il en résulte qu'en la prenant comme mesure de la valeur du franc, elles n'ont prévu de fluctuations de la livre qu'en raison, soit d'une dévaluation, soit d'une revalorisation du franc belge;

Qu'elles n'ont point pris en considération les fluctuations qui proviennent de modifications apportées par l'Angleterre à sa législation monétaire, car, au moment de la conclusion du contrat, rien ne pouvait leur faire prévoir que le régime monétaire anglais allait être modifié par l'abandon de l'étalon or;

Attendu qu'il est constant que si, depuis le contrat, la livre a baissé par rapport au franc belge, c'est parce qu'elle a cessé d'être convertible en or, et non parce que la valeur intrinsèque du franc belge a augmenté;

Attendu qu'une telle modification dans le cours de la livre, n'est pas celle que les parties ont eue en vue en insérant dans le bail la clause d'agio litigieuse;

Que ce changement de valeur est donc sans influence sur le montant du loyer, et que les intimés n'étaient donc pas en droit de réduire celui-ci;

Que c'est donc à tort que le premier juge a repoussé la demande des appelants, tendant au paiement de la somme de 31.702 fr. 25 d'arriéré de loyers;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé; met à néant le jugement entrepris; émendant, condamne les intimés à payer solidairement aux appelants la somme de 31.702 fr. 25 à titre d'arriéré de loyers, ce avec les intérêts judiciaires; les condamne aux dépens des deux instances... (Du 12 juillet 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> L. VERHAEGHE c/ FL. DE BACKER, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

Observation. — Voir le jugement du tribunal de première instance de Gand, du 13 décembre 1934, publié ci-après.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

4<sup>e</sup> chambre. — Prés. de M. DUBOIS, juge unique suppléant.

13 décembre 1934.

BAIL. — CLAUSE D'AGIO. — INTERPRÉTATION.

*Lorsqu'un bail stipule que le loyer sera payable en francs belges, sur la base de la valeur du dollar, au jour du bail, le prix demeure invariable, nonobstant les fluctuations du dollar.*

(WYFFELS c/ SAINTES.)

Jugement. — Attendu qu'en stipulant dans la convention verbale de bail que le loyer serait payable en espèces ayant cours légal en Belgique, en regard de la valeur du dollar américain, les parties ont cherché à se prémunir contre les fluctuations, dévalorisation ou revalorisation du franc belge;

Attendu qu'en mettant en regard de la valeur du franc belge celle du dollar au moment de la convention de bail, elles ont pris comme étalon une monnaie considérée alors des plus stable : le dollar américain; mais que, comme il s'agit d'une convention entre Belges, les parties n'ont pu se préoccuper que d'un changement dans la valeur de la monnaie belge; qu'elles ont uniquement voulu assurer au loyer la valeur qu'il présentait au moment du contrat et ne se sont guère préoccupés d'un ajustement de celui-ci aux circonstances économiques ultérieures;

Attendu que la valeur du franc belge ne s'est guère modifiée; que si la valeur du dollar a diminué vis-à-vis du franc, c'est par suite d'un abandon partiel du gold-standard par le gouvernement américain, et non parce que la valeur intrinsèque du franc belge a augmenté (Gand, 12 juillet 1934) (1);

Attendu que parties au moment de conclure le bail, n'ont pu prévoir que le dollar aurait baissé par l'abandon partiel du standard-or aux Etats-Unis, et que telle modification n'est pas celle que les parties ont eue en vue en insérant dans le bail la clause d'agio litigieuse;

Attendu que ce changement de valeur est donc sans influence sur le montant du loyer et que le défendeur n'est pas en droit de réduire celui-ci;

Attendu que le défendeur déclare, dans ses conclusions, acquiescer à la demande, en tant qu'elle tend à la résiliation anticipée du bail verbal entre parties; qu'une indemnité de relocation de trois mois de loyer est suffisante pour indemniser le demandeur;

Attendu que le défendeur se reconnaît, en conclusions, débiteur d'une somme de 1.008 francs pour taxes de voirie 1933 et 1934;

Attendu que le défendeur sollicite du tribunal termes et délais pour payer le demandeur; qu'il se prétend malheureux et de bonne foi, mais ne fournit aucune explication à ce sujet; que le tribunal ne peut faire droit à sa demande sur de simples allégations;

Par ces motifs, oui M. DE CLIPPELE, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, dit la convention verbale de bail avenue entre parties résiliée aux torts du défendeur, et, pour autant que de besoin, ordonne son expulsion complète avec son mobilier, des lieux loués par un huissier à ce requis; condamne le défendeur à payer au demandeur : 1<sup>o</sup> une somme de 4.522 fr. 80, du chef de loyers arriérés; 2<sup>o</sup> une somme de 3.000 francs représentant l'indemnité de résiliation anticipée, soit trois mois de loyer; 3<sup>o</sup> une somme de 1.008 francs, montant de la taxe de voirie de la maison louée pour les années 1933 et 1934, soit en tout 8.530 fr. 80; déclare bonne et valable et convertie en saisie-exécution, à concurrence de cette somme, la saisie-revendication faite par procès-verbal de l'huissier Claeys à Gand, en date du 29 mai 1934; condamne le défendeur aux dépens, y compris les frais de la saisie-revendication... (Du 13 décembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> L. VERHAEGHE c/ V. VERMAST.)

Observation. — Voir arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 12 juillet 1934, publié ci-dessus.

(1) Arrêt rapporté ci-dessus.

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Siégeant : M. SOUKIN, juge unique.

20 septembre 1934.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — LIQUIDATEURS. — ACTION EN JUSTICE. — INTENTEMENT AU NOM DU CONCORDATAIRE. — RECEVABILITÉ.

*Les liquidateurs qui, aux termes d'un concordat par abandon d'actif, sont chargés d'agir en justice pour la réalisation de l'avoir du débiteur, ne sont pas recevables en leur action tendant à de telles fins, si l'exploit d'ajournement n'indique pas qu'ils agissent au nom du concordataire.*

(LIQUIDATEURS DU CONCORDAT MATHIEU  
c/ CONSORTS MATHIEU.)

Albert Mathieu avait épousé Fanny Bodart. Leur régime matrimonial était la communauté réduite aux acquêts. De cette union sont nées trois filles, toutes trois mariées.

Durant la communauté Mathieu-Bodart, Albert Mathieu exploita pour son compte la banque dénommée « Banque Albert Mathieu », à Huy. Au décès de son époux, les enfants donnèrent à leur père procuration générale pour continuer l'exploitation. Ils ne réclamèrent pas leur part de l'héritage maternel, qui resta investi dans l'affaire comme il l'était du vivant de la mère.

Les affaires périclitant, Albert Mathieu dépose son bilan, sollicite et obtient un concordat par abandon d'actif.

Chargés de réaliser cet actif, les liquidateurs assignent Albert Mathieu et ses trois enfants en partage et liquidation de la dite communauté, pour voir déclarer ces derniers solidairement responsables du passif de la Banque, où ils ont laissé la succession maternelle.

Avant d'aborder le fond de l'affaire, les défenseurs plaident l'irrecevabilité de l'action : ils prétendent que les liquidateurs n'ont pas qualité pour intenter cette action ; qu'en tout cas, cet exploit, qui met à la cause, comme défendeur, le débiteur concordataire, est nul.

Sur la question de recevabilité, M. le substitut Jacques BRIBOSIA a donné son avis en ces termes :

I. — *Les liquidateurs ont le droit d'intenter cette action.*

Lors de l'assemblée concordataire, afin d'obtenir le concordat, Albert Mathieu, ayant fait l'abandon de son actif, a donné aux liquidateurs désignés par les créanciers, mandat de réaliser cet actif et, pour y parvenir, mandat d'ester en justice.

S'il est de règle, en effet, qu'en matière judiciaire, nul ne plaide par procureur, on ne peut toutefois considérer cet adage comme restrictif du droit de se faire représenter en justice.

Cette maxime qu'aucun texte de loi ne consacre, qui repose uniquement sur un ancien adage, n'est pas d'ordre public (*P. P.*, 1895, n° 358). Le mandat donné par une personne à une autre d'ester en justice, n'est donc pas contraire à l'ordre public (*Cass.*, 13 avril 1889, *Pas.*, 1889, I, 179). Elle n'intéresse l'ordre public qu'en tant qu'elle défend à un plaideur de se faire le maître d'un procès dans lequel il n'a pas d'intérêt réel, et de masquer sous son nom des personnes dont la capacité juridique échapperait par là à tout contrôle.

La règle « Nul ne plaide par procureur » a seulement pour objet de prescrire que les parties agissent en justice en leur nom personnel, et figurent nominativement dans les actes de procédure (*Tournai*, 6 mars 1894, *Pand. belges*, v° *Mandat*, t. LXI, n°s 365 à 372).

Il est, en effet, de principe que, hors les cas exceptés par la loi, les parties doivent toujours agir en nom per-

sonnel, et que c'est au profit et contre les titulaires des droits que les jugements doivent être rendus. Si l'on peut donner mandat à un tiers à l'effet d'intenter une action en justice, le tiers ne peut qu'agir au nom du mandant, qui doit être en nom et partie au procès.

Il a été jugé, en conséquence, que toute action intentée par procureur, c'est-à-dire au nom d'une personne qui a qualité pour l'intenter, est irrecevable, le mandant devant toujours être en nom dans les actes de procédure ; qu'aucune exception à cette règle n'existe en ce qui concerne la personne qui a obtenu un concordat préventif de faillite (*Comm. Anvers*, 9 septembre 1889, *Journ. trib.*, 1899, n° 1276 ; — *Comm. Bruxelles*, 29 mai 1890, *Pas.*, 1890, III, 296 ; — *Civ. Bruxelles*, 12 février 1887, *Journ. trib.*, col. 299).

Il s'ensuit donc que Mathieu pouvait donner aux liquidateurs mandat d'ester en justice, ainsi qu'il l'a fait à l'assemblée concordataire. Ceux-ci pouvaient donc intenter l'action, à condition de le faire en son nom, et cela peu importe que Mathieu y consente ou s'y oppose. En effet, le contrat de mandat passé à l'assemblée concordataire entre Mathieu et les liquidateurs, est la condition, la suite ou le mode d'exécution, en d'autres termes, une des clauses d'un contrat synallagmatique.

Il ne peut, dès lors, être révoqué que du consentement des parties contractantes. Par application de l'article 1164 du code civil, il participe alors de l'irrévocabilité de la convention, avec laquelle il fait un tout indivisible (*Pand. belges*, v° *Mandat*, n°s 356 à 357 ; — *LAURENT*, t. XXVIII, n° 104 ; — *COLIN* et *CAPITANT*, t. II, p. 717 ; — *Belg. Jud.*, 1847, col. 305).

La révocabilité du mandat *ad nutum*, n'est ni d'ordre public, ni de l'essence du mandat.

Le mandat cesse d'être révocable si le mandataire ou un tiers y est intéressé.

Le mandat qui intéresse le mandant et un tiers qui l'accepte à profit, ne peut être révoqué par le mandant au préjudice de ce tiers ; le mandataire est donc responsable vis-à-vis du tiers de l'exécution du mandat.

Rien ne s'oppose donc à ce que le débiteur concordataire donne à ses liquidateurs mandat d'agir en justice et cette procuration, faisant partie d'un contrat synallagmatique, ne peut être rétractée (*Voy. encore comm. Bruxelles*, 16 mars 1871, *Pas.*, 1872, III, 14).

Nantis de ce mandat valable et irrévocable de représenter Mathieu en justice, les liquidateurs étaient recevables à agir en son nom.

II. — Mais libellée de la sorte, Mathieu étant mis à la cause comme défendeur, *l'assignation n'est pas recevable*.

A la différence du failli, en effet, le débiteur concordataire reste à la tête de ses affaires et conserve la propriété de son actif ; la réalisation doit donc se faire en son nom et les actions doivent être intentées à sa requête, en son nom personnel, ses liquidateurs concordataires intervenant en tant que de besoin.

Les actions que les liquidateurs intentent en justice en vertu de leur mandat doivent être intentées au nom du mandant, poursuites et diligences de ses liquidateurs concordataires (*Rép. prat. du droit belge*, n°s 414 et suiv. ; — *Bruxelles*, 12 février 1887, *Pas.*, 1891, II, 173 ; — *Bruxelles*, 11 mai 1889, *Pas.*, 1889, II, 296).

Il s'ensuit donc, à mon sens, que c'est à tort que les liquidateurs ont mis Albert Mathieu à la cause en qualité de défendeur. Pour être recevable, l'action aurait dû être intentée à la requête d'Albert Mathieu, poursuites et diligences des liquidateurs concordataires, qui pouvaient, en outre, lui dénoncer l'exploit pour lui permettre de faire valoir tels moyens et exceptions qui lui conviendraient.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Dans le droit :

Attendu que les défendeurs, époux Antoine Le Boulangé-Mathieu et Albert Mathieu se sont abstenus de conclure ;

Attendu que, laissant de côté pour l'instant le fond du procès, les parties discutent seulement la question de la recevabilité de l'action, qui a pour objet le partage et la liquidation de la communauté dans laquelle le débiteur concordataire Mathieu est intéressé ;

Attendu que la dite action a été intentée par les liquidateurs du concordat Mathieu, lesquels ont fait figurer parmi les défendeurs le débiteur concordataire lui-même ;

Attendu que cette façon de procéder indique bien que les liquidateurs ont agi en nom propre; que, cependant, cette qualité de liquidateur ne confère légalement à ceux qui en sont pourvus conformément à l'article 24 de la loi sur le concordat préventif, aucun droit d'agir en justice en nom personnel; que, sauf la restriction de l'article 6, le débiteur concordataire conserve l'administration au sens large de son patrimoine et notamment le droit d'agir en justice, même s'il a fait l'abandon de ses biens à ses créanciers;

Attendu que, toutefois, les liquidateurs peuvent agir comme mandataires du débiteur concordataire;

Attendu que le concordat intervenu, le 21 mars 1932, entre Mathieu d'une part, et ses créanciers de l'autre, aux termes duquel celui-ci faisait à ceux-ci l'abandon de tout son avoir, stipule expressément que les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus dans l'intérêt même des créanciers, notamment les pouvoirs d'ester en justice sur toutes actions quelconques, tant comme demandeurs que comme défendeurs;

Attendu que le concordat n'indique pas par qui ces pouvoirs ont été conférés aux liquidateurs, mais en interprétant ce concordat à la lumière des principes du droit, il y a lieu de déclarer qu'ils n'ont pu l'être que par le débiteur concordataire lui-même et non par les créanciers;

Attendu qu'il est de principe que le mandat cesse d'être révocable dès que le mandataire ou un tiers y est intéressé (LAURENT, t. XXVIII, n° 104);

Attendu que les créanciers, comme tiers au regard du mandat, sont évidemment intéressés à l'exécution du mandat conféré par Mathieu aux liquidateurs désignés par eux, puisque ces liquidateurs sont précisément chargés de réaliser leur gage commun, qui est le patrimoine du débiteur concordataire;

Attendu que, dès lors, les liquidateurs ainsi désignés par les créanciers et chargés de réaliser l'avoir du débiteur concordataire, auxquels, à cette fin, celui-ci a conféré, dans le concordat même, les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux d'agir en justice, dans l'intérêt de ces créanciers, ont reçu un mandat irrévocable, qui leur permet d'agir de leur seule autorité, sans avoir à prendre les convenances du débiteur concordataire; que, laisser le sort des actions en justice dépendre du bon vouloir du débiteur concordataire, ce serait aller au devant du danger de voir retarder la marche de la liquidation et mettre, le cas échéant, les créanciers dans l'obligation d'agir en son lieu et place par la voie oblique de l'action subrogatoire, ce qui serait de nature à retarder encore davantage la liquidation;

Attendu que la raison invoquée par les liquidateurs, d'une opposition de point de vue entre le débiteur concordataire et eux, n'est pas une raison suffisante pour justifier leur façon de faire; qu'en n'indiquant pas dans l'exploit d'ajournement qu'ils agissaient au nom du débiteur concordataire, ils ont manifestement agi en violation de la maxime « Nul ne plaide par procureur »;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ouï en son avis conforme M. BRIBOSIA, substitut du procureur du roi, entendu à l'audience publique du 12 juillet 1934, statuant par défaut faute de conclure vis-à-vis des défendeurs époux Antoine Le Boulangé-Mathieu et A. Mathieu, et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, déclare l'action non recevable et condamne les demandeurs aux dépens; donne acte aux défendeurs de leur évaluation du litige... (Du 20 septembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> F. LEBEAU c/ J. LECRENIER et L. TART, ce dernier du Barreau de Liège.)

## BIBLIOGRAPHIE

**Wouters et Deltenre.** — *Aperçu des législations en matière de mariage*, par P. WOUTERS, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, et M. DELTENRE, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères de Belgique. (Bruxelles, Maison Ferd. Larquier, S. A. — Prix : 35 francs.)

L'« Aperçu des législations en matière de mariage » est un extrait du Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique, de MM. Roland, premier président honoraire de la Cour d'appel de Gand, et Th. Wouters, avocat général

près la Cour d'appel de Gand (9<sup>e</sup> édition par P. Wouters, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles).

C'est ce qui explique que les auteurs de cet « Aperçu des législations en matière de mariage » ont spécialement envisagé, dans leur travail, la situation des étrangers devant l'officier de l'état civil belge.

Mais les principes et les dispositions légales analysés et exposés sont applicables devant toutes les autorités qui ont pouvoir de célébrer des mariages.

MM. Wouters, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, et Deltenre, sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères de Belgique, ont étudié et exposé le statut personnel des futurs époux, c'est-à-dire les lois de leur pays qui leur sont applicables, même à l'étranger, quand ils y contractent mariage; ce sont celles notamment qui précisent l'âge et les consentements requis pour contracter mariage, les causes d'empêchement au mariage, la nécessité de publications avant le mariage, etc.

Cet exposé, qui n'est pas une étude des lois des différents pays en matière de mariage, mais un résumé, le cas échéant avec textes à l'appui, des conditions légales indispensables pour contracter mariage, rendra les plus grands services à tous les officiers de l'état civil, à tous ceux qui ont pouvoir de célébrer des mariages, car il leur facilitera leurs recherches pour la vérification de la capacité des futurs époux étrangers qui se présenteront devant eux.

D'autre part, ceux qui résident en pays étranger et désirent y contracter mariage, seront avertis de leurs droits, et des obstacles qui pourraient rendre leur mariage nul ou annulable au regard de leur loi nationale.

Ce travail sera indispensable aux magistrats et aux avocats, qui sont appelés à examiner la validité de mariages contractés ou à contracter à l'étranger, ou par des étrangers.

X.

**Chevalier Braas.** — *Précis de procédure civile.* — Organisation judiciaire. Compétence. Procédure civile, par Chevalier BRAAS, professeur à l'Université de Liège. *Deuxième édition.* (Bruxelles, Etabl. Em. Bruylant; Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence; Liège, Impr. Vaillant-Carmanne, 1934. — Prix : 100 francs.)

Cet important et remarquable ouvrage a obtenu le succès que la *Belgique Judiciaire* lui prédisait lors de sa première édition (*Belg. Jud.*, 1930, col. 287), et une nouvelle édition est devenue nécessaire.

Ainsi que nous le signalions à cette occasion, ce traité se caractérise par sa lumineuse clarté; les questions les plus arides de la procédure y sont exposées avec netteté et précision, et appuyées, le plus souvent, d'exemples saisissants; c'est l'œuvre, certes, d'un savant, mais aussi d'un professeur qui a l'art de se faire comprendre de ses élèves.

L'ouvrage est divisé en trois parties : 1<sup>o</sup> l'organisation judiciaire; 2<sup>o</sup> la compétence; 3<sup>o</sup> la procédure proprement dite, c'est-à-dire l'exposé des règles à suivre pour obtenir les décisions judiciaires et les mettre à exécution.

**Van den Kerckhove, M.** — *Les plus-values comptables des exploitations au point de vue fiscal*, par Max VAN DEN KERCKHOVE, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. — Extrait de la « Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales ». (Louvain, Van Linthout, 1934. — Brochure de 24 pages.)

L'auteur de cette intéressante étude examine, d'après le dernier état de la jurisprudence, les questions qui se sont posées en la matière des impôts sur les revenus (taxes sur les revenus des capitaux mobiliers et taxe professionnelle), à l'occasion de l'apparition de plus-values dans les situations comptables et agricoles. Il recherche également le mécanisme et la portée de l'article 15 des lois coordonnées du 6 août 1931, qui définit les conditions d'application de la loi, en ce qui concerne la taxe mobilière sur les revenus distribués aux actionnaires dans les sociétés de capitaux.

Sans vouloir retracer l'évolution de la jurisprudence sur ces diverses questions, il s'attache à en marquer le point d'aboutissement actuel et à en dégager les principes certains.

L. S.

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.

Les administrateurs-directeurs : A. VANDEVELD et R. BRUYLANT.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

**DIRECTEURS :**

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Conseiller à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

La clause-or. — L'or monnayé et le pouvoir d'achat. — L'erreur du jugement d'Anvers, du 5 janvier 1935, par Pierre QUADEN.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Vente.** — Vente à tempérament. — Non-paiement du prix. — Première action en paiement du prix. — Deuxième action en résiliation et restitution de la chose vendue. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> octobre 1934.)

**Obligation.** — I. Billet non causé. — Présumé causé à titre onéreux. — II. Libéralité déguisée par billet non causé. — Validité. — III. Saisie-arrêt. — Absence de dette du tiers saisi. — Moyen non recevable avant déclaration du tiers saisi. (Bruxelles, civ., 7 janvier 1935.)

**Divorce.** — Pension alimentaire. — Fixation. — Caractère aléatoire des revenus du débiteur. (Bruxelles, civ., 21 novembre 1934.)

**I. Convention synallagmatique.** — Article 1326 du code civil. — Formalités non exigées. — Efficacité. — II. Agent de change. — Compte. — Exactitude reconnue. — Effet. — Ratification des opérations. — Conséquences quant aux abus ou erreurs de l'agent. (Bruxelles, civ., 12 novembre 1934.)

**Délais.** — Caractère. — Effets. — Sursis provisoire. — Droit du juge. (Bruxelles, civ., 12 novembre 1934.)

**Police du roulage et de la circulation.** — Priorité de passage. — Fait antérieur à la mise en vigueur de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1934. — Absence d'infraction selon le texte de cet arrêté. — Acquiescement. (Liège, corr., 15 janvier 1935.)

**Vente.** — Réméré. — Exercice de la faculté de rachat. — Conditions. (Anvers, civ., 19 janvier 1935.)

**Carrières.** — Exhaure des eaux. — Loi du 21 avril 1810, article 45; code civil, article 640. — Inapplicabilité. — Exploitation. — Venues d'eaux. — Responsabilité. — Travaux de protection. — Exhaure des eaux du voisin. (Mons, civ., 16 janvier 1935.)

**Baux commerciaux.** — Loi du 5 août 1933. — Bailleurs solidaires. — Citation à l'un d'eux. — Délai pour l'assignation. — Effet à l'égard de tous. — Citation non signifiée au domicile de l'un des cobailleurs. — Moyen non recevable. (Schaerbeek, J. de p., 27 juillet 1934.)

**Concordat préventif.** — Abandon d'actif. — Capacité du concordataire pour défendre seul à une action en justice. — Résiliation de vente d'objet mobilier pour cause de cessation des versements prévus au contrat. (Bruxelles, comm., 19 juin 1934.)

**Brevet d'invention.** — Compétence. — Tribunaux de commerce. (Bruxelles, comm., 7 mai 1934.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Renson, Jules. — La réforme de la bienfaisance publique.  
Lévy-Ullmann et Mirkine-Guetzévitch. — Suisse. — Vie juridique des peuples.

## LA CLAUSE-OR. — L'OR MONNAYÉ ET LE POUVOIR D'ACHAT. — L'ERREUR DU JUGEMENT D'ANVERS, DU 5 JANVIER 1935.

La grande controverse internationale née de l'interprétation des clauses que l'on a coutume de ranger sous le vocable unique, mais trop sommaire, de clauses-or, a jeté ses derniers feux avec l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, du 18 février 1934.

Cet arrêt ne résout rien, et ne puise l'intérêt qu'il a suscité que dans l'importance escomptée de ses répercussions sur la politique tout entière de l'administration Roosevelt. Mais le fond du problème n'y a pas été franchement abordé; et l'on peut dire que l'arrêt se résume en une dérobade fondée sur des considérations de compétence proprement américaines.

La question de la validité des clauses-or reste donc posée dans toute son acuité. La nombreuse jurisprudence internationale qui a vu le jour depuis la grande sarabande des monnaies, est entièrement divisée. Tour à tour en Belgique, en Allemagne, en Sarre, en Hollande, en Italie, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, cette controverse a fait l'objet de décisions irrémédiablement contradictoires. Une moitié de ces pays s'est prononcée pour la validité de ces clauses, que l'autre moitié déclare par contre illicites. Mais aucun n'a opéré la distinction, cependant essentielle, que nous avons déjà faite entre les clauses monétaires et celles qui ne font pas de stipulations sur la valeur de la monnaie. Il n'est donc pas trop tard pour intervenir encore dans le débat, et essayer d'élucider le problème par l'examen de considérations que l'on n'a, à notre connaissance, pas encore fait valoir jusqu'à présent.

Parmi les décisions rendues, une nous intéresse tout particulièrement. La première chambre du tribunal civil d'Anvers a rendu, le 5 janvier 1935, une décision d'autant plus intéressante qu'elle s'applique à une espèce de clause-or analogue à celle qui a fait l'objet d'un arrêt célèbre de la Chambre des Lords (*Belg. Jud.*, 1934, col. 217). Nous allons

pouvoir, à la lumière de cette décision, mettre en évidence certains principes qui vont cependant nous mener loin des déductions de la juridiction d'Anvers. Il est à propos de noter, d'ailleurs, qu'à l'occasion d'espèces toutes semblables, le tribunal de Turin et la Cour d'appel de La Haye ont abouti à des conclusions absolument opposées à celles du tribunal d'Anvers.

La clause examinée par ce dernier était cette clause fréquente contenant une prescription de remboursement d'obligations en dollars-or. Le problème, dès lors, était double. Un premier point consistait à se demander ce que vaut pareille stipulation en droit interne. Un second, si la clause est licite dans l'ordre international.

I. — *La clause-or dans l'ordre interne. — L'or monnayé.*

Le premier point à examiner par la juridiction belge était, en conséquence, celui de la valeur à attribuer à l'article 1895 du code civil. Ce dernier est-il d'ordre public? Peut-il être, au contraire, tourné par les parties, et celles-ci peuvent-elles convenir de faire varier la somme nominale exprimée par le recours à certains artifices de règlement?

Sur cette première question, le tribunal d'Anvers, à notre sens, a fait fausse route. Il faut remarquer que la clause stipule le paiement en dollars-or, et non en francs. Mais il importe peu, l'article 1895 ne faisant pas la distinction entre la monnaie nationale et la monnaie étrangère, et cette dernière étant du reste, de toute évidence, régie par des dispositions analogues.

Il est, d'ailleurs, absolument essentiel de noter que là où n'existerait pas une législation analogue à celle de l'article 1895, le principe que celui-ci édicte n'en serait pas moins applicable dans toute sa force. Car l'article 1895 dans notre pays, et les articles correspondants dans les pays où le principe a été édicté sous une forme législative, ne font qu'exprimer un état de choses existant même en l'absence de tout texte légal. Cet article n'a au fond qu'une valeur purement déclarative. Il ne crée pas une règle, mais ne fait qu'exprimer un principe dont la réalité est indépendante de toute prescription législative. Si l'article 1895, ou ses correspondants dans les législations étrangères, n'existaient pas, il faudrait les créer. Mieux, on pourrait s'en passer, sans que la solution en fût modifiée. Car la manière de voir de ceux qui n'admettent pas la validité des clauses monétaires, repose sur un fondement bien plus profond que celui de l'article 1895, qui dissimule, sous une forme particulière, un problème bien plus important que celui d'une simple interdiction faite aux particuliers, de rembourser une somme nominale autre que celle qui est exprimée au contrat.

C'est, en fait, tout le problème de l'or qui se pose; et c'est, sous la forme simplifiée d'un article d'ailleurs inutile, la *défense faite aux particuliers de donner à la monnaie une définition autre que celle qui lui est donnée par la loi; c'est-à-dire de donner à l'or monnayé une valeur différente de celle qui est donnée au métal précieux par les législateurs nationaux*, qui est exprimée.

Or, point n'est besoin de ce texte de droit civil pour que cette défense existe. Est-il besoin de dire que tout ce qui touche à la monnaie est d'ordre public? Le crédit tout entier de l'Etat y est attaché; tout son édifice économique et social en dépend. Une loi en crée le statut; et les peines les plus sévères sont édictées contre les contrefacteurs et les faussaires. C'est une matière d'ordre public. Dès lors, l'article 1895 l'est également; car sous

l'aspect d'un texte de droit civil, il dissimule les réalités financières les plus impérieuses; car il n'est, en réalité, qu'un rappel en droit civil du respect qui est dû à une législation monétaire, laquelle est incontestablement d'ordre public.

En fait, en défendant de restituer une somme autre que celle qui est indiquée dans la convention — nous allons voir la portée capitale des termes mêmes de l'article 1895 — on défend de violer la législation relative à la monnaie. Or, cette législation a une existence propre; c'est pourquoi l'article 1895, qui n'en est qu'un rappel, est inutile. La stricte observance du statut légal de la monnaie aboutit exactement au même résultat.

Les termes mêmes du texte de droit civil ne laissent subsister aucun doute. Ce que prescrit ce texte, c'est de restituer toujours la somme numérique exprimée au contrat. Pourquoi? Parce que, par le fait même qu'une somme a été indiquée, la prestation du débiteur a été mesurée et décomposée en un certain nombre d'unités. Si le débiteur est redevable de 20,000 francs, de 20,000 unités, c'est cette quantité d'unités, quelle que soit la valeur de celles-ci, qui doit être payée. On ne pourrait faire varier le nombre d'unités exprimées qu'en mesurant à nouveau la prestation, et cette nouvelle mesure ne pourrait de toute évidence être opérée qu'en donnant à l'unité monétaire une définition autre que la définition légale à l'époque du paiement.

Par le fait même qu'une somme est exprimée au contrat — c'est la seule hypothèse, remarquons-le, visée par l'article 1895 — il est essentiel d'observer que les variations que l'on veut faire subir à la prestation ne peuvent provenir que d'une violation du statut monétaire. C'est pourquoi, lorsqu'un chiffre est exprimé, les variations ne sont pas licites; et elles sont interdites non pas seulement en vertu du texte de droit civil, mais en raison du caractère d'ordre public de la législation monétaire que l'article 1895 ne fait que rappeler. Aussi, très justement, le code civil ne défend-il de faire varier la prestation que lorsqu'un chiffre est exprimé, parce qu'il n'est possible de la faire varier dans ce cas qu'en violant le statut de la monnaie. Mais il n'interdit pas toute variation.

C'est ainsi qu'on peut admettre la validité des clauses qui prévoient certaines fluctuations, mais où aucun chiffre n'est exprimé. C'est le cas de ce que nous avons appelé les clauses-marchandises ou clauses économiques, clauses qui expriment la restitution au créancier d'une certaine quantité d'or ou de marchandises, sans indication de quantités d'espèces monétaires. Il est évidemment loisible aux cocontractants de prévoir certaines fluctuations, pour autant que la liberté laissée aux parties ne se heurte pas au principe de l'ordre public.

Bien des principes, bien des textes, sont d'ordre public. Si je stipule que je restituerai plus à mon créancier s'il tue une personne que je veux faire disparaître, cette clause n'est pas licite. Il n'en est pas autrement si je stipule que je lui restituerai plus en violant la législation monétaire. Or, lorsqu'un chiffre est exprimé dans le contrat, la fluctuation n'est précisément possible qu'en mesurant à nouveau la prestation et en donnant abusivement à la monnaie une valeur autre que celle que lui donne la loi.

C'est à la fois toute l'importance et la seule portée de l'article 1895. Il ne prohibe pas toutes modifications; il ne prohibe que celles qui seraient obtenues par des moyens illicites; c'est-à-dire, dans le cas qui nous occupe, par la violation du statut de la monnaie. Et cette interdiction, qui montre toute la concordance existante entre la législation

monétaire et l'article 1895, montre également l'inutilité de ce dernier, qui n'est que le rappel fait en droit civil du respect dû aux prescriptions de la législation relative à la monnaie.

Et le respect est dû à cette dernière non seulement parce qu'elle est d'ordre public, mais, en outre, parce que la définition de la monnaie n'est en somme que la fixation du prix de l'or, qui lui aussi est d'ordre public.

Valeur de la monnaie et prix de l'or sont les deux faces d'une même réalité. On sait que l'or peut être envisagé sous deux aspects : comme marchandise, comme métal monnayé. Il y a d'une part l'or marchandise, et d'autre part l'or monnayé. Or, la monétisation a un effet indiscutable : elle assigne à l'or un prix fixe, qui n'est pas nécessairement le prix de l'or sur le marché libre ; prix fixe dérivant directement de la volonté du législateur qui, par là même, donne à la monnaie une définition souveraine. La monétisation modifie le marché de l'or, qui apparaît en quelque sorte comme une marchandise dirigée : dirigée dans ses mouvements comme dans son prix (1).

Il y a donc une identité absolue entre la définition de la monnaie et le prix de l'or monnayé. En violant la première, on transgresse le second. La dévaluation monétaire augmente le prix de l'or.

Si les parties font varier la prestation en assignant à la monnaie une valeur conventionnelle basée sur un poids d'or conventionnel, ou sur une monnaie étrangère conventionnellement choisie, c'est-à-dire, en définitive, sur le poids d'or qui définit cette devise étrangère, non seulement elles violent la législation monétaire nationale, mais en outre, et par le fait même, elles assignent à l'or monnayé un prix différent de celui qui est imposé. Or, ce prix est d'une importance telle sur la vie financière, économique et sociale de toute la nation, qu'il est incontestablement d'un caractère d'ordre public particulièrement éminent. Toute l'œuvre gouvernementale de l'administration Roosevelt en dépend. Les prix, les salaires, la répartition du pouvoir d'achat, sont sous sa dépendance. Et c'est ce prix, souverainement imposé, que les parties violent en violant l'article 1895.

La dévaluation de la monnaie a un effet automatique : la hausse du prix de l'or monnayé. Dans leur tentative de représenter les quantités monétaires stipulées au contrat par un poids d'or identique à celui qui les représentait antérieurement à la dévaluation, les parties, en fait, conviennent de conserver à l'or sa valeur ancienne. Elles donnent au métal précieux une valeur différente de sa valeur nouvelle ; et c'est en cela que leur clause est illicite.

On ne saurait attacher trop d'importance à la dissociation que la monétisation crée entre le métal marchandise et le métal monnayé. L'exemple suivant permet d'en saisir toute la portée. KNUT WICKSELL (2), dans une explication originale, voulant mettre en évidence l'importance du facteur monétaire dans les crises cycliques, imagina les résultats qu'aurait sur les prix le remplacement du métal-or par un métal dont les fluctuations sont très considérables, comme par exemple le fer. Le fer montant et descendant plus vite que les autres marchandises, il en résulterait, dit-il, que la pé-

riode d'essor se traduirait, par rapport à l'étalon-fer, par une baisse de tous les autres prix, et la dépression, par une hausse. A quoi on a répondu très justement « que le choix du fer comme étalon assurerait par là même sa stabilité » (3). KNUT WICKSELL avait omis l'importance de la monétisation, qui se traduit en réalité par une fixation et une stabilisation du prix du métal choisi. Or, c'est là l'œuvre souveraine de chaque législateur national.

Il arrive même, d'ailleurs, que d'impérieuses nécessités nationales aboutissent à la domination du marché libre et du prix payé pour le métal marchandise. C'est ainsi, comme le signale le professeur ARNAUNE (4), que, « pendant la guerre, en Angleterre, les transactions à un prix supérieur au tarif de la Banque d'Angleterre avaient été interdites, dans le but d'enlever au détenteur du métal tout moyen d'en disposer autre que la vente à la Banque ». Tel est le destin étonnant de l'or qui, simple marchandise devenue l'un des fondements essentiels de la vie des nations, fait l'objet d'une des plus rigoureuses législations d'Etat.

Or, que disait la clause analysée par le tribunal d'Anvers? Que le paiement devait se faire en dollars à la valeur qu'ils avaient antérieurement à la dévaluation américaine. Cette clause, aux Etats-Unis, est nécessairement illicite (et la seconde partie de notre exposé consistera à expliquer pourquoi elle est illicite également à l'étranger), comme serait illicite en Belgique une clause franc-or, assignant à l'instrument monétaire une définition autre, et à l'or monnayé un prix différent de ce que la loi impose.

C'est là que réside l'erreur de ce jugement, comme de tant d'autres décisions. Il n'a pas vu que, par le fait même de l'indication d'un chiffre dans le contrat, la prestation avait été mesurée à un certain nombre d'unités, et que ce nombre d'unités ne pouvait, dès lors, être augmenté qu'en violant la législation monétaire américaine et le prix attribué à l'or aux Etats-Unis. Sans doute, doit-on admettre la validité d'une clause qui stipulerait le remboursement d'un poids d'or déterminé, en fonction d'une quantité d'unités monétaires indéterminée et variable, au gré des fluctuations de valeur du métal. Mais, dans ce cas, la référence se fait à l'or marchandise, dont le marché en principe est libre. Tandis que, dans la clause examinée par le tribunal d'Anvers, dans la clause monnaie-or, c'est à l'or monétisé, dont la valeur est déterminée par l'Etat, que les parties ont recouru.

Et pour justifier sa manière de voir, ce jugement n'hésite pas, comme l'a fait la Chambre des Lords, à interpréter le contrat à l'encontre de ses termes formels, à rechercher une intention des parties que celles-ci n'ont pas exprimée, et à déclarer que les cocontractants ont voulu que l'obligation consistât à verser une somme d'argent correspondant à un poids d'or déterminé. En réalité, ce que les parties avaient stipulé, c'est le paiement d'une somme déterminée ; et leur véritable volonté a été de faire correspondre cette somme déterminée à un poids d'or conventionnellement déterminé. C'est en cela que leur volonté n'est pas licite.

II. — *La clause-or dans l'ordre international. — Application souveraine de la loi du pays émetteur.*

La définition de la monnaie s'imposant aux na-

(1) Conf. M. ANSIAUX, *Principes de la politique régulatrice des changes*.

(2) KNUT WICKSELL, *Le taux d'intérêt et le niveau des prix*, cité par RIST, *Cours d'Economie politique*, 1932-1933, p. 100.

(3) RIST, *Ibid.*

(4) ARNAUNE, *Monnaie, crédit et change*, 6<sup>e</sup> éd., p. 157.

tionaux, il reste à examiner si la clause dollar-or était illicite également pour les contractants belges.

On ne peut s'empêcher de s'étonner de l'automatisme avec lequel, en quelque sorte, le caractère de contrat international conduit, même certains adversaires de la clause-or dans l'ordre interne, à admettre qu'en toute hypothèse la clause est valable dans les rapports internationaux. Quelle solution bizarre d'admettre qu'il pourrait exister deux régimes de la monnaie, comme le fait par exemple l'arrêt de la Cour américaine !

On ne voit vraiment pas les raisons d'une telle distinction. Le statut de la monnaie s'impose à tous, quelle que soit leur nationalité. L'inconvertibilité d'une monnaie aboutit à une impossibilité pour tous, même des étrangers, de l'échanger contre de l'or dans le pays émetteur. Le régime de la monnaie s'impose de même relativement à sa valeur.

Statut réel, le statut monétaire ne peut être battu en brèche par la nationalité des contractants ou par le lieu du paiement. La monnaie est une chose mobilière : métallique, elle a une valeur intrinsèque que les détenteurs étrangers ne pourraient modifier. Simple papier, elle acquiert une nature un peu particulière : au point de vue économique, c'est un pouvoir d'achat, c'est-à-dire une créance sur marchandises ; en droit, c'est aussi un titre de créance, soit contre l'État, soit contre l'Institut d'émission. La monnaie papier est une partie des exigibilités à vue. Titre de créance, c'est la loi qui l'a créée qui seule détermine son régime. Titre au porteur, remboursable à vue, les principes de droit international privé relatifs aux créances s'y appliquent. La loi du pays émetteur le domine. Si ce dernier est sous un régime de *Gold Bullion Standard*, la convertibilité en est affectée d'une manière qui s'impose nécessairement aux étrangers. Il en est de même en cas d'inconvertibilité totale : l'étranger lui-même ne pourra plus le convertir ; et le billet acquiert alors, d'une façon bien curieuse, une nature juridique qui l'assimile nettement à un titre de rente perpétuelle, c'est-à-dire non remboursable. Consolidation des rentes et inconvertibilité de la monnaie constituent, au point de vue technique et juridique, des opérations absolument identiques ; et ce n'est pas là une des conclusions les moins curieuses à quoi a abouti l'analyse de la nature de la monnaie fiduciaire.

Régie par sa législation nationale en ce qui concerne son régime, la monnaie ne l'est pas moins en ce qui concerne sa valeur. Restant normalement dans les limites de la souveraineté qui l'a émise, puisque là seulement il a cours légal, ce titre de créance, ce meuble, est réglementé pour son régime et sa valeur par la loi de sa situation normale, c'est-à-dire précisément celle du pays qui l'a émis. Il l'est d'autant plus que cette loi est d'ordre public. C'est pourquoi il était inutile aux juges de Turin d'exclure l'application de la clause en se basant sur l'argument du lieu de paiement. Ce dernier importe peu, seule la loi du pays émetteur s'appliquant.

Là réside la seconde erreur essentielle du jugement d'Anvers. La loi américaine ne s'applique pas qu'aux nationaux lorsqu'elle constitue un statut réel, surtout lorsque ce statut est d'ordre public. Et la monnaie, qu'elle soit métallique ou en papier, qu'elle soit une marchandise ou un simple titre de créance, une simple valeur mobilière, s'analyse bien en une *res*.

### III. — La clause-agio et le pouvoir d'achat.

Il importe d'attirer l'attention sur ce fait que nous allons étudier cette notion de pouvoir d'achat

en fonction, non d'une clause de paiement en dollars, mais d'une clause-agio ; c'est-à-dire en fonction d'une clause stipulant paiement en monnaie nationale, sur la base d'une monnaie étrangère. La distinction est importante, car si la clause de paiement en dollars ou en livres aboutit nécessairement à rembourser une somme correspondant à une quantité inférieure de francs, la clause-agio : francs sur la base de la livre ou du dollar, n'entraîne pas cette réduction.

Nous avons dit que la monnaie fiduciaire est un pouvoir d'achat ; et, en fait, les théories modernes sur la valeur de la monnaie établissent que l'utilité finale de cette dernière est fonction de l'utilité des marchandises qu'elle achète. L'intention des parties, profonde et sous-jacente, est donc le pouvoir d'achat.

Cette notion est entrée depuis peu dans la jurisprudence ; mais celle-ci a tendance à en faire un usage totalement erroné. Se référant à cette notion à une époque où les mutations monétaires se sont compliquées d'une crise économique aiguë de déflation et de chute des prix, elle tend à confondre deux phénomènes totalement différents, et à prononcer des décisions qui non seulement sont antijuridiques et antiéconomiques, mais aussi inéquitables, alors que l'équité voulait, en fait, la guider.

On sait que certaines décisions ont admis qu'en cas de chute de certaines monnaies étrangères, le débiteur devait rembourser la somme exprimée au contrat, parce que les parties n'auraient eu en vue que les fluctuations de la monnaie nationale. Solution exacte basée sur un motif insuffisant : le débiteur doit rembourser la somme indiquée parce que la clause monétaire est illicite. Ces décisions se basent sur la volonté plus ou moins bien exprimée des parties.

Par contre, d'autres décisions admettent le paiement d'un chiffre inférieur. Chose curieuse, cette solution est celle non seulement de certaines décisions qui, se basant sur les termes formels et clairs du contrat, considèrent la clause-or comme licite ; c'est aussi celle de certains jugements qui, se fondant sur la notion de pouvoir d'achat et d'intention des parties, déclarent que la restitution d'une somme inférieure est justifiée et équitable, en présence de l'actuelle chute des prix. Ce faisant, on commet une des plus grosses erreurs que la matière de la clause-or peut susciter. Erreur qui aboutit à une violation flagrante de cette équité que l'on prétend précisément observer.

Les deux questions suivantes permettent de faire toucher immédiatement du doigt le caractère insolite des décisions incriminées et basées sur la chute des prix :

a) Pourrait-on admettre une restitution inférieure, si la chute des monnaies étrangères n'était pas accompagnée d'un phénomène de baisse des prix en Belgique ?

b) Pourrait-on admettre une restitution inférieure, si une baisse des prix s'était produite en Belgique en dehors de toute modification dans la valeur de la livre ou du dollar ?

A cette double question, l'équité commande de répondre : Non. Et cette double interrogation situe tout le débat.

En fait, les décisions incriminées perdent de vue toute la complexité des phénomènes économiques. Le phénomène économique se présente rarement à l'état simple ; et c'est ce qui rend son interprétation si délicate. Nous avons déjà montré qu'une restitution inférieure au chiffre exprimé, basée sur la chute des devises étrangères, aboutissait à une réduction du pouvoir d'achat que les parties ont voulu

sauvegarder. A quoi l'on nous a opposé la chute des prix belges. Mais, admettre que le débiteur bénéficiant d'une clause-agio rembourse moins en se fondant sur la chute des prix belges, c'est identifier deux ordres de phénomènes absolument différents.

Il n'est pas exact de dire que la prestation doit être réduite, au même titre qu'elle devait être augmentée lors de la chute du franc et de la hausse des prix belges avant 1926. La hausse des prix antérieure à 1926 a eu incontestablement pour cause la modification de l'instrument monétaire, alors que la chute actuelle est essentiellement due à un cycle long de dépression, s'accompagnant d'une crise aiguë de crédit et d'une crise de débouchés (et par suite d'une surproduction relative) sans précédents. D'une part une cause monétaire, d'autre part une cause purement économique.

Et cette distinction dans les facteurs causals des prix, nous ramène à cette autre distinction que nous avons faite plus haut entre l'or monnayé et l'or marchandise. Ce que vise l'article 1895, c'est la cause monétaire, la valeur intrinsèque de la monnaie. Quant au problème de l'or marchandise, c'est-à-dire du pouvoir d'achat de la monnaie et des prix en général, il ne l'a pas et ne pouvait d'ailleurs pas l'envisager; dès lors, la clause *agio* ne le vise pas davantage.

Une des confusions les plus regrettables et les plus fréquentes, a été d'assimiler la valeur intrinsèque et le pouvoir d'achat de la monnaie. La valeur intrinsèque, c'est le contenu de métal précieux, qui pose le problème de l'or monnayé. Le pouvoir d'achat, c'est le pouvoir acquisitif sur marchandises, lequel se ramène au problème des prix et de l'or marchandise.

Le contenu intrinsèque de la monnaie et le prix de l'or monnayé, avons-nous vu, sont les deux aspects d'un même phénomène. Il en est de même des prix et de la valeur de l'or marchandise. Le prix de l'or marchandise varie au gré des variations des prix des marchandises. Si les prix diminuent, la valeur de l'or augmente, et vice versa. Mais les prix peuvent varier pour des causes purement économiques, extra-monnaies. Il en résulte que le prix de l'or marchandise peut varier pour des causes extra-monnaies. Les prix, c'est-à-dire la valeur de l'or, dépendent de la conjonction d'un facteur économique et d'un facteur monétaire, le premier comportant tout le progrès scientifique, technique, industriel. Dès lors, les prix, et par suite la valeur de l'or, peuvent varier pour des causes non monétaires.

Or, le seul problème posé par l'article 1895, c'est celui d'une modification dans la valeur intrinsèque, dans le contenu de l'instrument monétaire. C'est la cause monétaire des variations des prix qu'il vise. La cause économique ne pouvait être envisagée par lui, car elle constitue un problème si complexe qu'il est pratiquement insoluble, et qui n'est autre que celui de la monnaie dirigée. Dès lors, la clause-agio, dont le but est d'écarter l'application de cet article, ne constitue qu'un moyen de se prémunir contre les variations monétaires des prix.

Or, quelle est la situation actuelle en Belgique? Le contenu monétaire, la valeur intrinsèque du franc, est resté identique. La valeur intrinsèque du dollar et de la livre a, par contre, été considérablement réduite; et, d'autre part, les prix belges ont baissé. Mais cette baisse des prix belges ne provient pas d'une cause monétaire: le franc a conservé sa même valeur; et, d'autre part, il n'y a pas de relation directe de cause à effet entre la chute des monnaies étrangères et la chute des prix belges.

Deux phénomènes se superposent sans se confondre: variations monétaires étrangères et chute des prix belges, entre lesquels il n'y a pas de relation directe de cause à effet. La preuve en réside dans le fait que la chute des prix belges n'a pas eu du tout une orientation parallèle à la chute des devises étrangères, lesquelles ont eu, d'ailleurs, des variations différentes et postérieures (parfois antérieures, suivant les cas) au commencement de la chute des prix.

Il n'y a ici qu'une simple coïncidence de deux phénomènes distincts. La déflation actuelle constitue un cycle long de dépression, compliqué d'une crise financière et de débouchés, qui a augmenté considérablement le prix de l'or marchandise. Mais le prix de l'or monnayé en Belgique est resté identique, puisque le contenu du franc n'a pas été modifié.

Il en résulte que l'on se tromperait lourdement en admettant qu'une somme de X francs basés sur le cours du dollar ou de la livre, soit réduite en se basant sur l'idée que les prix ont baissé en Belgique.

1°) Ce serait étendre la clause-agio, dont le but est de tourner un article ne visant que les variations monétaires, à des préoccupations qu'elle n'a pas visées et à un domaine beaucoup trop vaste: celui des variations des prix en général, quelle que soit la cause de ces variations. Seul le problème des causes monétaires y est envisagé, à l'exclusion de celui des variations économiques; ce qui se ramène à dire que seul est visé le problème de l'or monnayé et non celui de l'or marchandise.

2°) Ce serait, en fait, confondre déflation économique et déflation monétaire.

Il n'est pas sans intérêt d'imaginer les réactions des parties au moment de la conclusion du contrat. Le créancier, mal au courant des phénomènes monétaires, ne songeant qu'à l'inflation nationale et à ses suites, stipule une augmentation de la prestation pour se garantir contre une hausse des prix. Mais le débiteur réclame en contre-partie l'égalité de traitement et obtient de rembourser moins dans le cas inverse. Mais ici le créancier opère une confusion: il assimile erronément hausse du change belge sur une place étrangère avec réévaluation de la monnaie belge. Le véritable phénomène inverse de l'inflation belge, c'est, non la chute de la devise étrangère et la hausse du change belge qui en est la conséquence, mais la réévaluation du franc.

Or, cette distinction, qu'il importe de faire soigneusement, est grosse de conséquences pour la matière qui nous occupe. C'est que la devise est une création étrangère, dont la dévaluation n'a d'effet direct que dans les limites de la souveraineté nationale étrangère qui l'a créée. La dévaluation américaine n'a pas d'effet direct sur les prix belges, qui n'ont baissé que pour des causes bien distinctes.

En fait, seule la réévaluation du franc belge pourrait justifier, au point de vue de l'intention des parties (mais nous verrons plus loin qu'en équité cette justification n'apparaît le plus souvent même pas) (et encore que cette justification n'existe pas en droit, lequel, par le jeu de l'article 1895, rend la prestation indépendante des dévaluations comme des réévaluations), une réduction de l'obligation assumée. La baisse des prix qui en serait la conséquence proviendrait, en ce cas, d'une cause monétaire: la réévaluation du franc. Et se baser sur l'actuelle déflation des prix en Belgique pour réduire la prestation, serait singulièrement violer cette équité que l'on prétend servir. Ce simple exemple est plus éloquent que toutes les démonstra-

tions : le dollar est dévalué de 40 p. c. ; la livre de même ; alors que l'index du coût de la vie n'a baissé en Belgique que d'environ 28 p. c. Le créancier qui recevrait une prestation réduite de 40 p. c. serait donc singulièrement lésé.

L'erreur que l'on commet résulte encore manifestement de cette constatation que, si la chute du dollar et de la livre n'avait pas coïncidé avec une déflation en Belgique, jamais on n'aurait pensé à réduire la prestation. Preuve donc qu'il s'agit de deux ordres de phénomènes différents. Et, vice versa, si la déflation belge s'était opérée en dehors de toute chute des devises étrangères, il va sans dire que jamais on n'aurait prétendu réduire la prestation. Or, c'est précisément ce qui est arrivé pendant quelque temps : déjà avant la chute du dollar, les prix étaient en baisse en Belgique, et cependant les prestations ne furent pas réduites (sauf celles qui étaient basées sur l'index). La modification du dollar, événement étranger, doit donc rester sans influence sur la prestation libellée en monnaie belge.

Pour montrer très brièvement l'infinie complexité du problème, on pourrait, en manière de conclusion, verser ces dernières considérations au débat. Nous avons dit que même une réévaluation de la monnaie nationale justifie rarement, au point de vue économique, une réduction de la prestation. Il est rare, en effet, qu'une déflation monétaire, c'est-à-dire une réévaluation, produise des résultats opposés à ceux de la dévaluation. Si les prix montent avec l'inflation, par contre la réévaluation aboutit très peu souvent à une diminution des prix, parce qu'une foule de facteurs font obstacle à ce processus automatique. Au nombre de ces facteurs, on peut citer l'influence des syndicats et des législations sociales, qui s'opposent à une baisse des salaires, élément prépondérant du prix de revient ; également la résistance des industriels qui ont acheté à des prix élevés, etc. (5). Les expériences monétaires d'après-guerre en fournissent plus d'un exemple. Ce fut le cas en Tchéco-Slovaquie, où les prix de gros ont haussé en dépit de la déflation systématique entreprise par la Banque Nationale (6) ; et particulièrement en Angleterre, où la livre fut rétablie au pair d'avant-guerre en 1925, dans l'espoir que les prix descendraient : les prix n'y ont pas baissé, et le résultat fut la chute de septembre 1931. De même en France, où l'on se rappelle les attaques des industriels français contre Poincaré, lorsque celui-ci voulut faire remonter le franc. C'est pourquoi, en pratique, la réévaluation monétaire ne justifie pas, même au point de vue économique, une réduction de la prestation. Et c'est pourquoi aussi les rédacteurs de clauses-or sont illogiques en prévoyant des clauses bilatérales.

On a souligné aussi que la déflation des prix pouvait avoir une cause monétaire : la rareté de l'or, et que l'actuelle thésaurisation équivalait à une destruction de billets et à une réévaluation. En premier lieu, la théorie de l'insuffisance de l'or n'a pas été admise par la Délégation de l'or du Comité financier de la S. D. N. ; et les événements récents prouvent bien qu'il en est ainsi. En outre, la baisse des prix due à une insuffisance même démontrée de l'or ne serait pas une cause monétaire, au sens de l'article 1895, lequel vise une modification de l'instrument monétaire, tandis que cette baisse aurait pour cause l'or marchandise. Enfin, la thésaurisation n'est pas une cause, mais

(5) Voy. RIST, *La déflation en pratique*.  
(6) AFTALION, *Monnaie, prix et change*.

un effet de la baisse des prix et de la crise actuelle ; c'est une perte de vitesse et non une destruction. Différence capitale, d'autant plus qu'elle met en lumière le facteur économique des prix, et écarte l'influence causale du facteur proprement monétaire, au sens de l'article 1895 de l'actuel processus de déflation belge.

Bref, la notion de pouvoir d'achat est infiniment complexe, et il importe beaucoup de ne pas abuser de l'emploi que l'on en pourrait faire. Les partisans des clauses-agio ne visent que les mutations monétaires susceptibles d'influencer ce pouvoir d'achat. Cette précaution leur est interdite par l'article 1895, qui exige une prestation toujours identique, abstraction faite de tous les phénomènes de prix. La clause-agio est donc illicite. Elle est, en outre, inéquitable et contraire à l'intention même des parties, lorsqu'on veut en étendre l'application à tous les phénomènes de prix.

Quoi qu'il en soit, le législateur, en édictant cet article dont nous avons démontré plus haut l'inutilité, a entendu soustraire les parties à toutes les difficultés pouvant surgir des mutations monétaires, lesquelles font surgir des considérations de droit, d'économie politique, de sociologie, d'équité, à l'infini. *A fortiori* s'est-il soigneusement abstenu de vouloir intervenir dans tous les phénomènes de prix qui mettent en question le problème insoluble de la monnaie véritablement dirigée, dont les applications récentes sont plus qu'empiriques. Il reste, pour terminer, à constater que les partisans eux-mêmes de la création d'une monnaie internationale ne vont pas jusqu'à vouloir supprimer les phénomènes de prix. Ces fluctuations dans les prix leur paraissent, au contraire, nécessaires, pour autant qu'elles n'aient pas pour cause des mutations monétaires, puisque ce seraient alors les seuls prix qui constitueraient l'unique régulateur de la concurrence internationale. Les prix continueraient à varier, mais sans à-coups brusques. Les prix variant, la valeur de l'or, *en tant que marchandise*, variera nécessairement encore. Et cependant, on pourra dire que les prix ne subissent plus l'influence de facteurs monétaires, puisque la monnaie sera alors soustraite à toute fluctuation.

Ce que la création d'une monnaie internationale ne supprimerait pas, la clause-agio, qui en est en réalité une réalisation anticipée et illicite, puisqu'elle stipule un poids d'or invariable, ne pourrait davantage y parvenir et ne peut davantage l'avoir visé. C'est démontrer suffisamment que le juge, même admettant la licéité des clauses monétaires, doit faire abstraction du facteur prix.

PIERRE QUADEN,  
Avocat, à Liège.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

1<sup>er</sup> octobre 1934.

VENTE. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — NON-PAYEMENT DU PRIX. — PREMIÈRE ACTION EN PAYEMENT DU PRIX. — DEUXIÈME ACTION EN RÉLIIATION ET RESTITUTION DE LA CHOSE VENDUE.

*Le vendeur qui a d'abord intenté une action en paiement du prix, mais n'a pu obtenir l'exécution du jugement*

*intervenir, peut demander devant les tribunaux la résiliation de la vente et la restitution de la chose vendue.*

*Le principe « Electa una via, recursus non datur ad alteram » ne peut lui être opposé.*

*La délivrance d'un titre exécutoire ayant la résolution pour objet, n'a rien d'inconciliable avec la délivrance d'un premier titre qui visait le paiement.*

(S. A. LES ÉTABLISSEMENTS NIEULANT-PELKMAN  
C/ DESCHUYTENEER.)

**Arrêt.** — Ouï M. le conseiller JAMAR, faisant fonctions de président, en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation, fausse interprétation, fausse application des articles 1134, 1319, 1320, 1322 du code civil, sur la force légale des contrats et la foi due aux actes; 1582 et 1654 du même code sur la vente et le paiement du prix; 1189 et 1191 du même code sur les obligations alternatives; 1350 et 1351 du même code sur la chose jugée; 1317 du même code; 545, 547 et 551 du code de procédure civile sur les titres authentiques et la force exécutoire des jugements, et 97 de la Constitution: première branche, en ce que l'arrêt dénoncé, violant ainsi les termes non équivoques de la convention litigieuse et l'intention des parties contractantes, a refusé d'ordonner la restitution des objets vendus au défendeur, bien que la demanderesse n'ait autrefois consenti à cette vente qu'en se réservant expressément la propriété des dits objets, jusqu'au moment où ils seraient complètement payés, et que la cour d'appel n'ait pas contesté que, comme la demanderesse le démontrait au moyen de documents probants, elle s'était trouvée dans l'impossibilité d'obtenir, même partiellement, le paiement du prix convenu (violation des articles 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil); — deuxième branche, en ce que, pour justifier cette méconnaissance de la volonté des parties, la décision critiquée fait appel à des considérations qui paraissent dériver d'une inexacte compréhension des règles relatives à la vente, aux titres authentiques et à l'autorité de la chose jugée, mais qui, par leur imprécision, mettent la demanderesse dans l'impossibilité de connaître le système juridique qui a déterminé le dispositif, et la cour de cassation d'exercer son contrôle (violation des articles 1189, 1191, 1582, 1654, 1317, 1350 et 1351 du code civil, 545, 547, 551 du code de procédure civile, et 97 de la Constitution):

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les machines vendues par la partie civile au prévenu, l'avaient été « avec réserve de propriété jusqu'à complet paiement du prix »;

Attendu que, faute de paiement du prix, la société vendeuse avait le choix d'actionner judiciairement l'acheteur en paiement ou de demander la résolution du contrat, et, par voie de conséquence, la restitution des choses vendues (code civ., art. 1184 et 1654);

Attendu qu'ayant actionné l'acheteur en paiement et obtenu jugement de la juridiction consulaire, la demanderesse allègue qu'elle n'a pu faire mettre ce jugement à exécution que par un procès-verbal de carence;

Attendu que la constitution de partie civile tend à obtenir, à charge de l'acheteur, la résolution du contrat et la restitution des machines vendues;

Attendu que, pour rejeter les prétentions de la demanderesse, l'arrêt attaqué fait valoir qu'ayant opté pour l'exécution du contrat de vente, la demanderesse ne peut en demander la résolution; qu'elle ne peut obtenir à la fois, contre l'acheteur, un titre exécutoire ayant pour objet le paiement du prix, et un autre titre, également exécutoire, ayant pour objet la restitution des choses formant l'objet du contrat;

Attendu toutefois que l'article 1184 du code civil n'établit pas en règle absolue le principe que *Electa una via, recursus non datur ad alteram*; qu'il n'interdit pas au créancier qui a agi d'abord en exécution du contrat, d'en poursuivre ultérieurement la résolution; que ce droit doit être reconnu à ce dernier, lorsque le débiteur, comme il était allégué dans les conclusions prises devant la cour d'appel, s'est soustrait à l'obligation de paiement;

Attendu qu'il est dans la logique des choses que le créancier réclame d'abord l'exécution de la convention, et ne se prononce pour la résolution que devant l'impossibilité d'obtenir satisfaction de son débiteur;

Attendu que la délivrance d'un titre exécutoire ayant la résolution pour objet, n'a rien d'inconciliable avec la délivrance d'un premier titre qui visait le paiement;

Attendu que les principes sur l'autorité de la chose jugée

n'y font pas obstacle, puisque les deux demandes n'ont pas le même objet;

Attendu que le second titre n'est délivré qu'en raison de l'impossibilité d'exécution du premier;

Attendu que le maintien de celui-ci est tacitement subordonné à la satisfaction que le créancier peut obtenir des engagements vis-à-vis de lui, comme le maintien du titre obtenu en matière d'aliments est implicitement subordonné à l'absence de tout changement dans la situation des parties;

Attendu qu'il suit de là qu'en proclamant en termes absolus et en méconnaissance des conclusions, que la partie civile ne peut réclamer restitution des objets vendus, « en raison des premières poursuites qu'elle avait exercées en paiement du prix », l'arrêt dénoncé a violé les articles 1184, 1654 du code civil et 97 de la Constitution;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... (Du 1<sup>er</sup> octobre 1934.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

5<sup>e</sup> chambre. — Prés. de M. DELLOIS, juge unique suppléant.

7 janvier 1935.

**OBLIGATION.** — I. BILLET NON CAUSÉ. — PRÉSUMÉ CAUSÉ A TITRE ONÉREUX. — II. LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE PAR BILLET NON CAUSÉ. — VALIDITÉ. — III. SAISIE-ARRÊT. — ABSENCE DE DETTE DU TIERS SAISI. — MOYEN NON RECEVABLE AVANT DÉCLARATION DU TIERS SAISI.

I. — Aux termes de l'article 1132 du code civil, l'obligation reconnue doit être présumée causée, encore que la cause n'en soit pas exprimée.

II. — Tout engagement de payer doit être présumé souscrit à titre onéreux. Il s'ensuit qu'une libéralité serait valablement déguisée sous forme d'une promesse de payer non causée.

III. — Le débiteur saisi est non recevable, avant la déclaration du tiers saisi, à arguer d'une nullité prétendue à résulter de l'absence de dette dans le chef du tiers saisi.

(Ph... c/ Sch...)

**Jugement.** — Attendu que l'action n° 85,809, mue contre Sch... par Ph... et son épouse, née Sch..., tend en premier lieu au paiement d'une somme exprimée en francs belges égale à la somme de 26,406.92 fr. français; qu'elle a pour cause une promesse de payer conçue comme suit: « Le soussigné déclare par la présente qu'il payera à la Princesse V. Sch...-P... une somme de 50,000 francs français aux échéances suivantes... Il s'engage éventuellement à payer, si possible, une somme plus forte aux deux premières échéances, la troisième échéance étant du fait réduite des suppléments de paiements effectués, le tout sans calcul d'intérêt, ce 1<sup>er</sup> juillet 1929, (s) Sch... »;

Attendu que cette action tend, en second lieu, à la validité d'une saisie-arrêt pratiquée le 6 août 1934, à la requête des demandeurs, à charge du défendeur, entre les mains de la Société anonyme Union Minière du Haut-Katanga, pour recouvrer la prédite créance;

Attendu que l'action n° 86,820 du rôle général, mue par Sch... contre la dame Sch... et son mari P..., tend: 1°) à l'annulation de la promesse déjà mentionnée, pour défaut d'observation des formes prescrites par l'article 931 du code civil, et 2°) à la restitution des acomptes jusqu'ores remis par le demandeur à valoir sur le montant de la promesse;

Attendu que ces deux actions sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que le billet dont les demandeurs font usage, est écrit en entier de la main de celui qui l'a souscrit;

Que, par application de l'article 1132 du code civil, l'engagement de Sch... y a été régulièrement constaté, encore que la cause n'en ait pas été énoncée;

Qu'il importe peu que le souscripteur se soit borné à promettre paiement;

Qu'on ne pourrait tirer argument de cette rédaction pour dénier à son obligation une cause onéreuse, sans attacher au choix de l'expression une importance et un sens qui n'ont pas normalement existé dans l'esprit des parties;

Qu'au surplus, le caractère onéreux doit être présumé plutôt que l'intention libérale (cf. PLANIOL, *Traité élém.*, 9<sup>e</sup> édit., tome II, n<sup>os</sup> 1042 et suiv.; — PLANIOL, RIPERT et ESMERIN, *Oblig.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 266; — BAUDRY-LACANTINERIE et BARDE, 3<sup>e</sup> édit., *Oblig.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 320);

Attendu que Sch... s'étant servi d'une formule qui convient à un engagement à titre onéreux, la lecture du billet ne révèle pas une libéralité; que la libéralité, si elle existe, est déguisée;

Attendu, d'autre part, que l'article 931 du code civil ne vise que les actes portant donation, c'est-à-dire les donations apparentes;

Que c'est, dès lors, avec raison que la jurisprudence décide constamment que la donation déguisée sous le voile d'un acte à titre onéreux, est valable en la forme, pourvu que, comme dans l'espèce, elle réunisse les conditions exigées pour la constatation de l'acte onéreux dont elle emprunte l'apparence (cf. PLANIOL, *Traité élém.*, 9<sup>e</sup> édit., t. III, n<sup>o</sup> 2553; — cass., 31 janvier 1867, *Pas.*, p. 169 et l'avis du ministère public);

Attendu, quant à la saisie-arrêt, que le défendeur soutient qu'au jour de la saisie, la tierce saisie n'avait envers lui aucune dette, même éventuelle;

Attendu que la saisie-arrêt litigieuse est fondée sur un titre, que les formes légales ont été respectées, que le moyen proposé par le saisi est prématuré; que des articles 568 et suivants du code de procédure civile, il résulte qu'avant la déclaration de la tierce saisie, Sch... ne peut s'opposer à la validation, sous prétexte que la saisie porte à faux (LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n<sup>o</sup> 389);

Que ce moyen doit seulement influencer sur la condamnation aux dépens;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. BERTHOLET, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment l'offre de preuve du défendeur comme dénuée de relevance, joint comme connexes les causes inscrites *sub n<sup>os</sup> 85,809 et 86,820*; dit le sieur Sch... non fondé en son action en nullité et en restitution, l'en déboute, le condamne aux dépens afférents à l'action n<sup>o</sup> 86,820 du rôle général, dépens compris dans la taxe ci-dessous; dit les consorts Ph... et Sch... fondés en leur action en paiement; en conséquence, condamne le défendeur à leur payer une somme en francs belges correspondant, au cours du change du jour du paiement, à la somme de 26.406.92 francs français; le condamne aux dépens afférents à l'action n<sup>o</sup> 85,809 du rôle général, à l'exception des dépens afférents aux actes nécessités par la procédure de saisie-arrêt, soit en totalité pour les deux causes : 2.789 francs pour M<sup>e</sup> Desmet et 809 fr. 75 pour M<sup>e</sup> Marsille, et en ce qui concerne les dépens exceptés comme afférents à la procédure de saisie-arrêt : 140 fr. 50; dit bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée au nom des demandeurs à charge du défendeur, entre les mains de la société anonyme Union Minière du Haut-Katanga, dont le siège social est à Bruxelles, n<sup>o</sup> 6, rue Montagne du Parc, suivant exploit de l'huissier Baratto, de Bruxelles, en date du 6 août 1931; dit que les sommes ou valeurs dont la tierce saisie fera déclaration, ou dont elle sera jugée débitrice, seront par elle versées entre les mains des demandeurs, en déduction ou jusqu'à concurrence de la contre-valeur en francs belges de la somme de 26.406.92 fr. français, au cours du jour du paiement effectif, ou que, s'il résultait des déclarations de la tierce saisie que la créance de la partie saisie est à terme ou qu'elle est détentrice d'effets mobiliers, les demandeurs sont autorisés à faire vendre cette créance et ses effets mobiliers, pour le prix à provenir de la dite vente être affecté par privilège au paiement de la dite créance des demandeurs, en principal, intérêts et frais, à quoi faire la tierce saisie sera contrainte, quoi faisant, valablement déchargée; condamne le saisi aux dépens afférents aux actes nécessités par la procédure de saisie-arrêt, avec cette réserve que le saisi en sera exonéré s'il vient à être reconnu ultérieurement que la saisie a porté à faux, auquel cas les mêmes dépens resteront à charge des saisissants; dit n'y avoir lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 7 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> H. SIMONT c/ P. CHAPPEL.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

1<sup>re</sup> ch. — Prés. de M. le Baron GILSON DE ROUVREUX.

21 novembre 1934.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — FIXATION. — CARACTÈRE ALÉATOIRE DES REVENUS DU DÉBITEUR.

*Si le montant de la pension alimentaire après divorce (art. 301 c. civ.) est fixé invariablement d'après les besoins du créancier, besoins résultant du divorce, et d'après les ressources du débiteur au même moment (1), le juge doit tenir compte de l'aléa que présentent, lors du divorce, les revenus du débiteur (2).*

(L... c/ D...)

**Jugement.** — Attendu que la demande a pour objet des aliments et pour cause l'article 301 du code civil;

Que le montant de la pension alimentaire après divorce est fixé « d'après les besoins du créancier, résultant du divorce, et d'après les ressources du débiteur au même moment », et « qu'en principe, le montant de la pension est fixé invariablement » (Cass., 27 octobre 1927, *Pas.*, 1927, I, 316);

Que, dans la fixation de la pension, il y a lieu de tenir compte de l'aléa que présentent les ressources du débiteur lors du divorce; qu'en faisant abstraction des probabilités de diminution qui affectent alors ses ressources, le juge excéderait les bornes d'une juste réparation et la capacité de paiement du débiteur, alors que la pension alimentaire après divorce n'a d'autre objet que d'indemniser le créancier de moyens de subsistance qui eussent diminué avec les facultés du débiteur, et que l'article 301 a limité la pension au tiers de ses revenus;

Que, fût-il établi qu'au prononcé du divorce le défendeur eût le traitement élevé qu'il a présentement, encore ce traitement ne pourrait-il servir de base, pour le calcul de la pension litigieuse, que dans la mesure où ce traitement de fonctionnaire en résidence dans la Colonie, n'est pas temporaire;

Qu'il apparaissait, lors du divorce, que le traitement du défendeur serait fortement réduit à sa rentrée définitive en Belgique et, plus tard, lors de sa mise à la retraite;

Qu'en égard aux besoins de la demanderesse et aux facultés permanentes du défendeur, la pension alimentaire peut équitablement être fixée comme il est dit ci-après;

(1) La Cour de cassation de Belgique, par son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1932 (*Pas.*, 1933, I, 37), a confirmé la jurisprudence de l'arrêt cité dans le jugement rapporté.

Sur l'invariabilité de la pension alimentaire, « la doctrine et la jurisprudence belges et françaises sont en opposition.

» Le système de la Cour de cassation de Belgique consiste à dire que la pension est, en principe, invariable. Le système français consiste à admettre la variabilité, tout comme pour l'obligation alimentaire » (DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 890).

(2) La question que le tribunal a été appelé à trancher, pour n'être pas née de la crise, lui emprunte un degré d'acuité qu'elle n'avait guère présenté précédemment. C'est pourquoi elle n'a pas fait l'objet jusqu'ici d'une décision de principe.

L'instabilité des ressources de celui à qui une pension alimentaire est demandée, est un facteur essentiel, dont le juge doit tenir compte dans la fixation du montant, lorsqu'il est admis, comme c'est le cas en Belgique, que la pension est en principe invariable. Il en est particulièrement ainsi pour les ressources que l'époux débiteur tire du produit de son travail, qui, dans la plupart des cas, décroissent avec l'âge du débiteur.

Le juge doit être d'autant plus circonspect dans la fixation du montant de la pension alimentaire, qu'elle constitue une rente viagère, puisqu'« on admet généralement qu'en cas de décès de l'époux débiteur, la pension reste due par ses héritiers » (DE PAGE, *loc. cit.*, et les autorités citées).

Une pension alimentaire pour laquelle il ne serait pas tenu compte du caractère temporaire des ressources du débiteur, pourrait, en cas de décès de ce dernier, absorber l'entière de sa succession.

Sauf le cas de ressources paraissant devoir subsister pendant toute la durée de la vie du créancier, l'invariabilité entraîne ainsi la modicité de la pension alimentaire après divorce.

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VANDERSTRAETEN, premier substitut du procureur du roi, statuant au principal et contradictoirement, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de pension alimentaire, la somme de 500 francs par mois, payable par anticipation à partir du jour de la demande; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 21 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> M. WINDEY et Ch. VAN REEPINGHEN.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. le Baron GILSON DE ROUVREUX.

12 novembre 1934.

I. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL. — FORMALITÉS NON EXIGÉES. — EFFICACITÉ.

II. — AGENT DE CHANGE. — COMPTE. — EXACTITUDE RECONNUE. — EFFET. — RATIFICATION DES OPÉRATIONS. — CONSÉQUENCES QUANT AUX ABUS OU ERREURS DE L'AGENT.

I. — *Les formalités prévues par l'article 1326 du code civil, ne sont pas exigées pour les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques.*

*Lorsque la sincérité n'en est pas contestée, le billet ou la promesse sous seing privé, quoique non revêtu de la formalité du bon et approuvé, prévue à l'article 1326, a la même efficacité qu'un acte revêtu de la formalité et constitue un titre auquel provision est due.*

II. — *La reconnaissance de l'exactitude d'un compte d'agent de change emporte, de la part du client, ratification des opérations renseignées, mais ne couvre pas les abus ou les erreurs que l'agent aurait commis à l'insu de son client.*

*A défaut d'imputation précise, la possibilité d'abus ou d'erreur ne prive pas les titres de leur efficacité provisoire.*

(MEEUS c/ DE WOELMONT.)

**Jugement.** — Attendu que la demande a pour objet une provision de 200,000 francs;

Qu'elle a pour cause : 1<sup>o</sup>) une convention synallagmatique intervenue entre parties en décembre 1932; 2<sup>o</sup>) un arrêté de compte au 31 décembre 1933, vérifié et reconnu exact, le 15 janvier 1934, par la première défenderesse;

Que la convention synallagmatique de décembre 1932, pour laquelle les formalités de l'article 1326 du code civil ne sont pas exigées, est un titre auquel provision est due;

Que la première défenderesse ne conteste pas la sincérité de l'arrêté de compte reconnu exact le 15 janvier 1934; que, dès lors, cet acte sous seing privé, quoique non revêtu de la formalité prévue à l'article 1326, destinée à prévenir les abus de blanc-seing, a la même efficacité qu'un acte revêtu de la formalité;

Que, la convention synallagmatique et l'arrêté de compte ne fussent-ils pas des titres auxquels provision est due, le droit du demandeur ne se présenterait pas moins avec une apparence de fondement suffisante pour justifier l'allocation de la provision ci-dessous allouée;

Que la reconnaissance de l'exactitude d'un compte d'agent de change emporte, de la part du client, ratification des opérations renseignées, mais ne couvre pas les abus ou les erreurs que l'agent aurait commis à l'insu de son client;

Qu'à défaut d'imputation précise, la possibilité d'abus ou d'erreur ne prive pas les titres produits de leur efficacité provisoire;

Qu'il paraît résulter des éléments de la cause que le demandeur a suffisamment rendu compte de sa gestion, qu'il a fait les versements auxquels la caution était subordonnée et que la dette cautionnée ne s'est pas éteinte;

Que le demandeur a un besoin pressant de faire rentrer des fonds; que les défendeurs sont dans une situation

telle que tout retard compromettrait le recouvrement de leur dette; qu'il y a dès lors urgence;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. TOMSIN, premier substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, condamne solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 200,000 francs, majorée des intérêts judiciaires; donne acte au demandeur de ses réserves; condamne les défendeurs aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 12 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> P. DES CRESSONNIÈRES et J. PHOLIEN.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. le Baron GILSON DE ROUVREUX.

12 novembre 1934.

DÉLAIS. — CARACTÈRE. — EFFETS. — SURSIS PROVISOIRE. DROIT DU JUGE.

*Le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1934 est un délai de paiement, non un sursis à une exécution immobilière. L'effet du délai accordé par application de la loi fait obstacle aux poursuites mobilières comme aux immobilières.*

*La loi du 27 juillet 1934 ne prévoit de suspension provisoire d'exécution sur les meubles que pour les navires et bateaux. En suspendant l'exécution sur voie parée, l'article 4 ne vise que l'exécution sur les immeubles, organisée par les articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée.*

*Le juge puise dans son pouvoir de statuer provisoirement, celui d'accorder un sursis provisoire.*

(EPOUX LEJEUNE-AUSORT c/ BANQUE DE COMMERCE.)

**Jugement.** — Attendu que la demande a pour objet un sursis et des délais, par application de la loi du 27 juillet 1934, permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires;

*Sur le sursis :*

Attendu que la loi du 27 juillet 1934 ne prévoit expressément de suspension provisoire d'exécution sur les meubles que pour les navires et bateaux; qu'en suspendant l'exécution sur voie parée, l'article 4 ne vise que l'exécution sur les immeubles, organisée par les articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée;

Que le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1934 est un délai de paiement, non un sursis à une exécution immobilière; que, dès lors, l'effet du délai accordé par application de la loi fait obstacle aux poursuites mobilières comme aux immobilières;

Que, sous peine d'énerver l'efficacité de la loi, la suspension provisoire des poursuites mobilières s'impose;

Que le juge puise dans son pouvoir de statuer provisoirement, celui d'accorder un sursis provisoire;

Que le droit des demandeurs se présente avec une apparence de fondement suffisante pour justifier la provision ci-après allouée;

*Sur les délais :*

Attendu que la cause n'est pas en état;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. TOMSIN, premier substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement au provisoire, donne acte aux parties de leur accord sur ce que, sous réserve des opérations en cours, la créance de la défenderesse s'élève en principal à 88,122 fr. 60; dit qu'il sera sursis à la saisie-exécution litigieuse jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de termes et délais; surseoit à statuer sur la demande de termes et délais; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 12 novembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Jean COOLS et Paul STRUYE.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Présidence de M. CLOES, juge.

15 janvier 1935.

POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION. — PRIORITY DE PASSAGE. — FAIT ANTÉRIEUR A LA MISE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1934. — ABSENCE D'INFRACTION SELON LE TEXTE DE CET ARRÊTÉ. — ACQUITTEMENT.

*En matière de police du roulage et de la circulation, l'article 2 du code pénal, prescrivant d'appliquer la disposition pénale la moins sévère, est applicable. Dès lors, lorsqu'un fait punissable au moment où il a été commis devient licite au moment du jugement, l'acquiescement du prévenu s'impose.*

(MINISTÈRE PUBLIC c/ DELAURIER.)

**Jugement.** — Attendu que les appels sont réguliers en la forme et interjetés dans les délais légaux;

Attendu que Delaurier est poursuivi du chef d'avoir, à Liège, le 29 avril 1934, étant automobiliste, en abordant une bifurcation, jonction ou croisée, négligé de céder le passage au conducteur qui venait à droite et, pour ce faire, de rouler à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite, fait prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1931;

Attendu qu'il est constant en fait : 1<sup>o</sup>) que l'autobus tamponneur a débouché à droite par rapport à la direction que suivait l'auto de l'appelant Delaurier; 2<sup>o</sup>) que ce dernier débouchait de la place Général Lemans, place publique se trouvant dans une agglomération;

Attendu que, tout en critiquant la manœuvre de l'autobus, le prévenu reconnaît que, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal de 1931, il devait céder le passage à cet usager venant à droite, mais conclut à son acquiescement, parce que l'article 52 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1934, actuellement en vigueur, lui donne la priorité de passage et que, par application de l'article 2 du code pénal, il doit bénéficier de cette législation plus favorable;

Attendu que le premier juge a rejeté cette prétention, en affirmant que le dit article 2, § 2, parle de la peine à appliquer et non de l'existence même de l'infraction, et en invoquant à l'appui de sa décision un bref motif repris dans certaines décisions récentes de la Cour de cassation (25 février 1932, *Pas.*, 1932, I, 87; — 4 juillet 1932, *Pas.*, 1932, I, 223; — 26 juin 1933, *Pas.*, 1933, I, 277);

Attendu que pareille interprétation de l'article 2, § 2, est contraire à l'accord unanime de la doctrine et de la jurisprudence jusqu'en ces tout derniers temps, non seulement sous l'empire du code pénal de 1867, mais aussi sous le régime du décret du 23 juillet 1810, qui a inspiré l'introduction du paragraphe 2 de l'article 2 susvisé; en contradiction de même avec les principes du droit pénal et la pensée du législateur de 1867, dont les travaux préparatoires témoignent à maints endroits;

Que, dans l'exposé des motifs, Haus s'exprime comme suit : « l'article 2 établit ensuite le principe de la rétroactivité des lois pénales, qui sont moins sévères que les lois anciennes, principe fondé sur la justice et consacré par la disposition finale du code pénal de 1791, par un avis du Conseil d'Etat du 29 prairial an VIII, et l'article 6 du décret du 23 juillet 1810 » (NYPELS, *Législation criminelle*, t. 1<sup>er</sup>, p. 27, n<sup>o</sup> 28);

Que la *peine*, dit notamment Roussel dans son rapport à la Chambre des représentants, ne se justifiant que par la nécessité, il suffit que, durant un instant, cette nécessité se soit modifiée pour que le prévenu puisse demander à la société le bénéfice de cette modification (NYPELS, t. 1<sup>er</sup>, p. 188, n<sup>o</sup> 44);

Que d'Anethan est tout aussi formel dans son rapport au Sénat : Le paragraphe 2, conclut-il, formule une exception au principe ci-dessus rappelé (non-rétroactivité des lois pénales) : cette exception est commandée par la raison et l'humanité;

Si, en effet, le législateur reconnaît avant le jugement que la peine doit être réduite, et s'il porte une disposition dans ce sens, comment l'intérêt social pourrait-il exiger, comment la Justice pourrait-elle permettre qu'une peine déclarée inutile ou trop sévère, continuât à être appliquée? (NYPELS, p. 282, n<sup>o</sup> 5);

Attendu que ces légistes ne font ainsi qu'envisager l'application d'un des principes élémentaires qui dominent la matière pénale, principe en vertu duquel un prévenu a toujours droit au bénéfice des dispositions pénales les plus favorables;

Attendu que le § 2 établit, somme toute, une présomption d'abrogation de loi pour le passé; qu'il ne concerne pas seulement un changement de la peine proprement dite, mais toute modification aux diverses modalités relatives aux infractions; ainsi : la prescription (cass., 20 mai 1886, *Pas.*, I, 224 et note), les circonstances aggravantes ou atténuantes, la récidive, la participation, etc.;

Que le mot *peine* ne doit pas y être pris dans son sens littéral, mais équivaut à *disposition pénale*;

Que, dès lors, enlever à un fait tout caractère d'infraction, c'est décider que l'ancienne législation ne lui est plus applicable; que la jurisprudence a fait différentes applications de ces principes, notamment en matière de vagabondage (cass., 13 avril 1892, *Pas.*, 189), lequel, dans la loi de 1891, est passible de la mise à la disposition du gouvernement, qui est une mesure tout à la fois de protection et non une peine;

Attendu qu'admettre la thèse du premier juge, aboutirait à cette conséquence inadmissible que, si la peine est adoucie, on appliquera la peine la moins forte, et, si la peine est supprimée, ce sera l'ancienne peine, la plus forte, qui sera infligée; que, d'ailleurs, déclarer, même implicitement, qu'un acte ne constitue plus une infraction à la loi pénale, c'est dire qu'on ne peut plus appliquer de peine à cet acte, c'est supprimer la peine qui y était attachée et, par conséquent, légiférer sur la peine relative à ce fait;

Attendu que l'on est aussi entièrement d'accord pour admettre que l'article 2, alinéa 2, s'applique aussi bien en matière de réglementation générale, provinciale et communale, que les dispositions légales *sensu stricto* (cass., 18 janvier 1926, *Pas.*, 180);

Attendu que, si parfois la présomption d'abrogation de la loi pour le passé disparaît, c'est ou bien, quand le législateur constate expressément ou tacitement, en abrogeant la loi, que les circonstances spéciales qui l'ont fait naître n'existent plus, mais que le fait reste répréhensible et punissable dans les circonstances où il a été posé (ainsi en matière d'alimentation de la population en période de restriction : cass., 12 juin 1922, *Pas.*, 204); ou bien, quand il s'agit de lois en fait toujours en vigueur, mais dont l'applicabilité intermittente dépend des conditions qu'elle-même fixe ou qui sont à déterminer par des arrêtés temporaires d'un ministre, d'un gouverneur ou d'un bourgmestre (comme en matière d'épizootie);

Attendu que tel n'est pas le cas en matière de police du roulage; que les textes qui y sont relatifs sont essentiellement évolutifs et nullement temporaires ou intermittents; que cette législation se modifie continuellement, sans qu'on puisse prévoir un terme à cette évolution, puisque aussi bien elle est conditionnée par l'adaptation progressive de la mentalité du public aux dangers de la circulation d'après-guerre, et surtout par les progrès continus de la technique, qui perfectionne sans cesse les engins de locomotion; que spécialement, en modifiant les règles de la priorité de passage, l'article 52 du nouveau règlement sur le roulage reconnaît que l'expérience a démontré l'insuffisance de l'article 2 de l'arrêté royal de 1931 en vue d'atteindre son but : combiner les exigences de la sécurité avec celles de leur rapidité;

Attendu que la Cour suprême a consacré ces principes, même dans cette matière du roulage; que, par exemple, dans un arrêt longuement motivé, elle les a fixés d'une façon aussi explicite que formelle à propos de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 5 mars 1910, abrogeant celui du 4 août 1899 (cass., 19 décembre 1910, *Pas.*, 1911, I, 53);

Attendu, dit notamment cet arrêt, que l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, invoqué par le pourvoi, se borne à comminier les peines destinées à sanctionner les règlements que le gouvernement est autorisé à faire en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la dite loi; mais qu'il n'a ni pour but ni pour objet, et qu'il ne saurait avoir pour effet de déroger au principe général consacré par l'article 2 du code pénal; qu'à nouveau, lors de l'abrogation de l'arrêté royal du 27 avril 1914 par celui du 1<sup>er</sup> novembre 1924, la même Cour a statué dans le même sens (cass., 18 janvier 1926, *Pas.*, 180);

Attendu que, des considérations ci-dessus, il s'ensuit que si la prévention mise à charge de Delaurier est établie, elle n'est pas punissable;

Par ces motifs, vu les articles 52 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1934, 2, § 2, du code pénal, 212 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant contradictoirement et rejetant toutes autres conclusions comme non justifiées, reçoit les appels; dit que le fait reproché à Delaurier est établi, mais n'est réputé, par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1934, ni délit, ni contravention; en conséquence, renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais... (Du 15 janvier 1934. — Plaid. M<sup>o</sup> V. GENOT.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Prés. de M. MECHÉLYNCK, vice-prés.

19 janvier 1935.

VENTE. — RÉMÉRÉ. — EXERCICE DE LA FACULTÉ DE RACHAT. — CONDITIONS.

*Dans une vente à réméré, la propriété de la chose vendue revient au vendeur, au moment même où il a régulièrement manifesté sa volonté, et sans attendre l'exécution des obligations par lui contractées de rembourser le prix de vente avec les frais accessoires.*

*La restitution et le remboursement dont parle l'article 1659 du code civil, sont la conséquence de l'exercice du droit de réméré, mais ne le constituent pas.*

(SOCIÉTÉ « BELGISCHE CENTRALE VAN HET PERSONEEL DER TRAM-EN BUURTSPOORWEGEN » c/ DE JONGH ET SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « DE GOEDKOOPE WONING VAN HET ARRONDISSEMENT ANTWERPEN ».)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub n<sup>os</sup> 34,840, 34,846 et 34,878* sont connexes; qu'il y a donc lieu de les joindre;

Attendu que le défendeur De Jongh, quoique dûment ajourné, n'a pas constitué avoué;

Attendu que la société demanderesse a fait saisir, en date du 8 juin 1928, un immeuble situé à Borgerhout, Tuinwijk, 78, à charge du défendeur Henri-Léopold De Jongh, y demeurant;

Attendu qu'après l'assignation de la demanderesse au défendeur, et aux créanciers hypothécaires, *Krediet voor Eigen Woon en Goedkoope Woningen*, cette dernière société assigna comme intervenante, la demanderesse actuelle et demanda la distraction de l'immeuble litigieux;

Attendu qu'il n'est pas contesté :

1<sup>o</sup>) Que l'intervenante a vendu la maison litigieuse suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lemineur, notaire à Anvers, en date du 3 novembre 1925, tout en se réservant le droit de rachat, acte dûment transcrit aux hypothèques;

2<sup>o</sup>) Que l'intervenante, en date du 26 juillet 1928, a signifié à De Jongh, défendeur, sa volonté d'exercer son droit de rachat, offrant de lui rembourser le prix de vente avec les frais accessoires, déclarant la vente résiliée, et la maison rentrée dans son patrimoine;

Attendu que la demanderesse prétend que la résolution de la vente en matière de réméré dépend de la restitution du prix principal et des impenses, et non de la simple déclaration de volonté faite par le vendeur;

Attendu que cette prétention est basée sur une interprétation erronée de l'article 1659 du code civil, qui stipule que « la faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673 »;

Attendu que telle interprétation est contraire à l'article 1673 du code civil, qui dit, après avoir désigné les sommes que le vendeur doit rembourser, qu'il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ses obligations;

Attendu qu'au contraire, l'article 1659 ne fait que définir le pacte de rachat; que la restitution et le remboursement dont parle cet article sont la conséquence de l'exercice du droit, mais ne constituent pas cet exercice (cfr. LAURENT, t. XXIV, n<sup>os</sup> 398 et 399);

Attendu que, dès lors, la propriété de la chose revient au vendeur, au moment même où il a régulièrement manifesté sa volonté, et sans attendre l'exécution des obligations contractées par lui, l'accord des deux parties étant réalisé à cette date (PLAMOL et RIPERT, t. X, n<sup>o</sup> 207);

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'intervenante a valablement exercé son droit de réméré, en date du 26 juillet 1928, et que le défendeur est réputé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble litigieux;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut contre le défendeur De Jongh, joint comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub n<sup>os</sup> 34,840, 34,846 et 34,878*, dit pour droit que l'immeuble sis à Borgerhout, Tuinwijk, 78, saisi par la demanderesse principale, à charge du défendeur principal, sera distrait de la saisie, la dite

maison étant la propriété de l'intervenante, ordonne que M. le conservateur des hypothèques d'Anvers sera tenu de rayer, sur le vu de l'expédition du présent jugement, la saisie pratiquée sur le dit bien, suivant exploit de l'huissier Druyts, d'Anvers, du 8 juin 1928; condamne la demanderesse principale aux dépens... (Du 19 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. BOHY-DENIS et A. ROMAN, tous deux du Barreau de Bruxelles, c/ P. CORNET.)

**Observation.** — Voir autorités citées au jugement et Bruxelles, 4 mars 1910, *Pand. pér.*, 1911, n<sup>o</sup> 687.

## TRIBUNAL CIVIL DE MONS

Présidence de M. G. HEUPGEN, vice-président.

16 janvier 1935.

CARRIÈRES. — EXHAURE DES EAUX. — LOI 21 AVRIL 1810, ARTICLE 45; CODE CIVIL, ARTICLE 610. — INAPPLICABILITÉ. — EXPLOITATION. — VENUES D'EAUX. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAUX DE PROTECTION. — EXHAURE DES EAUX DU VOISIN.

*Dans les contestations entre propriétaires de carrières voisines, au sujet de l'exhaure des eaux provenant de leurs exploitations respectives, il n'y a lieu d'appliquer ni l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ni l'article 610 du code civil.*

*Celui qui, usant de son droit, extrait les produits des carrières d'une excavation qu'il a exploitée antérieurement, en se conformant aux règles de l'art, ne commet en principe aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, et si son exploitation provoque des venues d'eaux enclaves dans les fissures, crevasses, fentes de terrain, ce fait ne le constitue pas davantage en faute, si son exploitation est normale et conforme aux règles de l'art.*

*L'exploitant n'est pas tenu de recevoir les eaux de la carrière voisine; il a le droit de les repousser et de les maintenir dans les limites de cette dernière, en faisant à la limite de son excavation tous travaux de protection; il ne peut leur substituer une exhaure des eaux faites à la fois pour son compte et pour le compte de l'exploitant voisin.*

(SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ERNEST LENOIR c/ SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EUGÈNE GOFFART.)

**Jugement.** — Vu l'assignation signifiée par acte enregistré, en date du 15 mai 1931, de l'huissier Léandre Roland, de Soignies;

Revu le jugement prononcé contradictoirement entre parties le 20 mars 1933, par la deuxième chambre de ce siège, produit en expédition enregistrée à Mons, le 6 avril 1933;

Vu le procès-verbal de la visite des lieux à laquelle, en exécution du dit jugement, il a été procédé par le tribunal le 11 avril 1933, produit en expédition enregistrée;

Vu les conclusions des parties;

I. — *L'action.*

Attendu que l'objet de l'action est fixé par l'assignation comme suit : « Faire dire pour droit que la citée (la demanderesse) doit exhauser à ses frais les eaux provenant des terrains, gouffres et chantiers lui appartenant, de façon à les maintenir à un niveau inférieur à la crête du mur séparatif des deux exploitations, et empêcher le déversement dans la carrière appartenant à la requérante (la demanderesse); condamner la défenderesse à payer à la requérante (la demanderesse) : 1<sup>o</sup>) la somme de 22,378 fr. 40, étant ses dépenses supplémentaires de pompage, en date du 31 mai 1930, augmentée des frais d'exhaure des eaux de la citée (la défenderesse), du 17 décembre 1930 au 17 avril 1931; 2<sup>o</sup>) la somme de 2,500 fr. par mois à dater du 17 avril 1931, jusqu'au jour où, en exécution du jugement, elle reprendra elle-même ses eaux ainsi qu'il est postulé; 3<sup>o</sup>) les intérêts judiciaires, frais et dépens, y compris ceux de l'instance en référé et d'expertise »;

## II. — Le sujet de plainte invoqué par la demanderesse.

Attendu que le fait qui est allégué comme base de la demande, est dans l'assignation énoncé dans les termes suivants :

« Depuis le 22 février 1930, la Société citée a laissé se produire au-dessus du buffet qu'elle exploite entre le gouffre dit carrière Berckmans et le gouffre dit carrière Cornet, dont une grande partie lui appartient, mais qui jusqu'au 17 décembre 1930 n'était pas séparée des carrières appartenant à la requérante, un écoulement qui permet le déversement des eaux provenant du gouffre Berckmans dans la carrière Cornet et celle de la requérante » ;

Attendu que dans ses conclusions postérieures non signifiées mais versées au dossier, la demanderesse a précisé que son soutènement est le suivant :

« A. — Dans la partie de carrière achetée par la défenderesse se trouvaient, au moment de la vente, deux gouffres remplis d'eau, un bloc de pierre faisait séparation entre les deux exploitations acquises par la Société ;

» B. — La défenderesse, en exploitant la partie supérieure de cette masse de pierre qui retenait les eaux accumulées dans le trou Berckmans, provoqua le déversement de celles-ci dans le deuxième trou et de là dans les carrières de la demanderesse, contraignant celle-ci à des travaux d'exhaure dont le coût moyen a été fixé dans l'assignation » ;

## III. — La constitution du gisement d'Ecaussinnes.

Attendu que les diverses exploitations dont il est question au présent procès, sont creusées dans le gisement de calcaire carbonifère, dont l'ensemble des couches est dirigé de N. W. à N. 70° W. et incliné au sud, conformément à l'allure que nous avons trouvée depuis le terrain houiller du nord du bassin, suivant un angle de 12 à 15° (J. CORNET, *Leçons de géologie*, Bruxelles, Lamertin, 1927, p. 454, § 394) ;

Attendu que ces exploitations correspondent aux carrières dites de Thiarmon ;

Attendu que le même auteur, dans le même traité (p. 455, § 395), s'exprime comme suit :

« Dans certaines carrières (groupe de Thiarmon), on voit le calcaire creusé de dépressions parfois très vastes et très profondes, en forme de cône à sommet tourné vers le bas, et souvent communiquant entre elles de façon à laisser des intervalles, des escarpements calcaires en forme d'arêtes, d'obélisques, etc.

» Ces accidents sont les coupes ou les failles des carrières ; ils sont d'ordinaire alignés, suivant des cassures verticales qui recoupent les bancs de calcaire, et l'on peut observer tous les intermédiaires entre les simples élargissements de fissures et des poches énormes ;

» Quoiqu'il en soit, on doit voir dans ces accidents, des poches de dissolution dues à l'attaque du calcaire par les eaux météoriques, dont la pénétration dans la masse a été singulièrement favorisée par ces fentes » ;

Attendu que les observations recueillies par le savant géologue J. Cornet, suffisent à convaincre que les roches calcaires du massif de Thiarmon sont de caractère géologique tel qu'on y rencontre des eaux d'infiltration ;

Attendu qu'il en résulte que l'exploitation de ces roches par voie d'excavation rompant l'équilibre hydrostatique de la masse, doit nécessairement provoquer dans les trous d'extraction des venues d'eaux assez importantes, pour laisser les exploitants devant un problème technique délicat et important ;

## IV. — Les propriétés en carrières des parties.

### A. — LENOIR ET C<sup>ie</sup>.

Attendu que les exploitations de la Société Lenoir et C<sup>ie</sup> ont été acquises aux dates et par les actes suivants :

A. — Le 16 mars 1925, par acte de M<sup>e</sup> Pourcelet, notaire à Ecaussinnes, la dite société achète à M. Albert Payen et son épouse dame Irma Staumont, notamment une carrière de pierre de taille avec ses accessoires, d'une contenance de 4 h. 40 a. 50 c., suivant plans dressés par le géomètre Wauters, d'Ecaussinnes d'Enghien (plan non produit aux débats) ;

Ces biens sont déclarés avoir été acquis par les vendeurs de M<sup>lle</sup> Louise Terlinden, suivant acte en date du 25 novembre 1929, du dit notaire Pourcelet ;

B. — Le 23 avril 1929, par acte de M<sup>e</sup> Pourcelet, notaire à Ecaussinnes, la Société Lenoir et C<sup>ie</sup> achète à la Société des carrières de Thiarmon des terrains, carrières et chantiers, d'une contenance de 1 h. 95 a. 40 c., cadastrée section non indiquée, n° 458A partie et 460B partie, tenant à Goffart et C<sup>ie</sup> et à Lenoir et C<sup>ie</sup> et la venderesse ;

Ces biens sont déclarés avoir été apportés à la société

venderesse lors de la constitution par la société en nom collectif J. Velghe et J. Cornet à Ecaussinnes.

Les biens vendus sont figurés en un plan dressé par le géomètre Wauters déjà cité, plan non produit aux débats ;

### B. — GOFFART ET C<sup>ie</sup>.

Attendu que les exploitations de la Société Goffart et C<sup>ie</sup> ont été acquises aux dates et par les actes suivants :

C. — Le 30 décembre 1927, par acte du même notaire Pourcelet, la Société en nom collectif Eugène Goffart et C<sup>ie</sup> achète à la Société anonyme des carrières de Thiarmon, une série de biens immeubles, sis à Ecaussinnes d'Enghien, cadastrée section D, les numéros et indices ne sont pas donnés, figurés en un plan du géomètre Wauters ci-avant nommé, le dit plan non produit aux débats, d'une contenance totale de 3 h. 87 a. 60 c., tenant à la Société Lenoir et C<sup>ie</sup>, à la Société anonyme des Carrières de Thiarmon, au chemin n° 13 et à Cousin Léon (les héritiers) et notamment :

1° Des buffets formant l'espace des carrières de Thiarmon et Cousin et un buffet tenant aux deux rampes de Thiarmon, situé entre ces deux rampes... ;

4° Une partie du fonds exploité de Thiarmon, délimité comme suit : « Du coin des bureaux Lenoir et C<sup>ie</sup> à un rail faisant saillie dans le fond *inondé* : de ce rail un piquet vers la motte de Thiarmon laissant libre le buffet à exploiter, et de ce piquet à un autre placé à 10 à 12 mètres des pignons de la cantine » ;

Comme les précédents, ces biens sont déclarés avoir été apportés à la venderesse lors de sa constitution par la Société en nom collectif J. Velghe et J. Cornet ;

D. — Le 30 septembre 1930, par acte de M<sup>e</sup> Etienne, notaire à Ecaussinnes d'Enghien, la société acquiert à MM. Lucien Damiens, Henri Damiens et Maximilien (dit Max) Elskamp, une série de biens immeubles dépendant pour la plus grande partie des successions Adolphe Cousin et son épouse Adeline Scoumanne, et occupés aussi, en très grande partie, par la société acquéreuse et notamment :

Une carrière de petit granit dite nouvelle carrière Cousin, avec toutes ses dépendances, telles que bureaux, remises, chantiers, forges, installation d'exhaure, élévation, installation d'extraction, voies ferrées, monticule, rampes, contenant suivant mesurage 7 h. 44 a. 70 c., cadastrée section D, 457 P, 457 s, 470 d. C. g. p. q. r. s, 466 c, 447 b, 468 a, tenant à la Société anonyme des carrières Yernaux, à la Société en nom collectif carrières Goffart et C<sup>ie</sup>, et à la Société anonyme des carrières de Thiarmon et aux parcelles reprises sous les n° 2 et 3 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'ordre chronologique, les acquisitions se font suivant la succession ci-après indiquée : a) le 16 mars 1925, acquisition par Lenoir et C<sup>ie</sup> de la carrière Payen ; b) le 30 décembre 1927, acquisition par Goffart et C<sup>ie</sup> de parties des carrières de Thiarmon ; c) le 23 avril 1929, acquisition par Lenoir et C<sup>ie</sup> d'une autre partie des carrières de Thiarmon contiguë à la précédente ; d) le 30 septembre 1930, acquisition par Goffart et C<sup>ie</sup> de la nouvelle carrière Cousin ;

Attendu qu'aucun de ces actes ne réserve ni ne crée, sous quelque forme que ce soit, entre les divers biens vendus, de servitudes spéciales destinées à assurer ou à faciliter l'évacuation des eaux, que fatalement l'exploitation de la pierre devait amener dans les excavations ;

### V. — Connaissance du problème de l'évacuation des eaux.

Attendu que les gérants des Sociétés Lenoir et Goffart sont des exploitants professionnels de la pierre dite petit granit, formant partie du gisement de calcaire carbonifère d'Ecaussinnes, et qu'ils ont acquis dans ce genre d'industrie une expérience technique appréciable ;

Qu'il est évident qu'aux divers moments où ils faisaient ces acquisitions des parties de gisement qu'ils se disposaient à exploiter, ils se rendaient parfaitement compte des conditions du problème qu'ils auraient à résoudre pour assurer l'évacuation des eaux, qui fatalement tendraient à s'accumuler dans les parties les plus basses des exploitations, et qu'ils n'ont pas pu négliger de prendre en considération la circonstance assez spéciale que leurs exploitations se devaient réaliser dans une excavation unique ;

Qu'à moins de faire preuve d'une impéritie que rien ne permet de soupçonner, ils ont dû nécessairement envisager et les moyens techniques d'évacuer les eaux dont s'agit et les dépenses dont, par voie d'inéluctable conséquence, seraient grevés leurs frais d'exploitation et par tant leurs prix de revient ;

Attendu qu'il est certain que, si même les parties ont, à un moment donné, tenté de régler par un accord amiable la question de l'exhaure, jamais elles n'y sont parvenues ; d'où la conséquence que leurs rapports doivent être réglés

entre elles, et la présente contestation résolue conformément aux principes généraux du droit;

VI. — *Inapplicabilité des articles 45 de la loi du 21 avril 1810 et 640 du code civil.*

Attendu, tout d'abord, qu'il est admis généralement que l'article 45 de la loi du 21 avril 1810, devenu l'article 52 des lois coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919 sur les mines, minières et carrières, n'est applicable qu'aux mines proprement dites et que son caractère obligatoire ne s'étend pas aux carrières;

Attendu, en second lieu, qu'il ne peut être fait, au cas de l'espèce, application du principe proclamé par l'article 640 du code civil, par la double raison:

A. — Que, dans la pensée du législateur, cette disposition ne concerne que les eaux superficielles qui coulent à la surface du sol;

B. — Que, dans les carrières, l'apparition des eaux et la direction de leur écoulement sont les conséquences de l'action réfléchie de l'homme, dont l'industrie dispose des lieux et les approprie à des buts purement humains;

Attendu que celui qui, jouissant du droit de le faire, extrait les produits des carrières d'une excavation qu'il a creusée antérieurement et en le faisant, se conforme aux règles de l'art, ne commet en principe aucune faute qui soit susceptible d'engager sa responsabilité;

Attendu que si cette exploitation provoque, ainsi qu'il est généralement, des venues d'eaux encloses dans les fissures, crevasses, fentes de terrain, ce fait ne le constitue pas davantage en faute, pourvu que l'exploitation soit normale et conforme aux règles de l'art;

Attendu que, dans ce dernier cas, son intérêt immédiat, s'il est décidé à continuer son exploitation, est d'évacuer les eaux dont s'agit; il ne peut les colliger et par un moyen quelconque les déverser, soit dans une exploitation voisine, soit dans la propriété d'autrui, à la surface du sol;

VII. — *Concomitance d'exploitations. — Risques acceptés.*

Attendu que, quand plusieurs exploitations sont réunies dans une seule et même excavation, toutes deux contribuent, dans une proportion que la complexité des couches et fissures du terrain ne permet pas de déterminer avec une certitude suffisante, à rompre l'équilibre hydrostatique et à provoquer des venues d'eau;

Attendu que, suivant le développement du dérochement, le niveau de fond d'une carrière située dans ces conditions, peut devenir inférieur comme il peut demeurer supérieur au niveau de fond de la ou des exploitations contiguës;

Attendu, en conséquence, que les industriels qui, en connaissance de cause, acceptent de mener une exploitation de carrière dans ces conditions particulières, acceptent du même coup le risque de recevoir une partie de venues d'eaux qui se sont déversées dans l'excavation creusée par son voisin;

Attendu que l'exploitant possède le moyen de se protéger contre cette éventualité: il n'est pas tenu de recevoir les eaux qui proviennent de la carrière voisine, il a le droit de les repousser et de les maintenir dans ce qui est la carrière de son voisin. Il y peut pourvoir, ainsi que cela a d'ailleurs été fait par la Société Lenoir et C<sup>ie</sup>, en érigeant à la limite de son excavation une cloison étanche quelconque: mur en maçonnerie, massif de béton armé ou non, ou autre dispositif semblable qui assure son exploitation;

Attendu que, s'il n'use pas de ce droit et abandonne les venues d'eau à leur sort naturel, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir négligé un moyen de protection efficace que la loi met à sa disposition, et il n'y a pas dans la législation de disposition précise et nette, ni, dans les principes généraux du droit, de raison lui permettant de substituer à cette protection une exhaure des eaux faite à la fois pour son compte et pour le compte de l'exploitant voisin. Il y avait un risque, il a librement accepté ce risque. Il ne peut se créer contre autrui un titre de sa façon de procéder;

VIII. — *Collection des eaux et déversement en masse.*

Attendu, par contre, que si l'un des exploitants collige les eaux en un réservoir quelconque ou, ce qui revient au même, a dans un réservoir semblable laissé accumuler les eaux provenant du terrain, en grande quantité, et que, sans prendre la précaution de les exhauser préalablement, il provoque la rupture de l'une ou de plusieurs parois du réservoir, et détermine ainsi une affluence d'eaux susceptible d'inonder non seulement ses travaux, mais aussi ceux de ses voisins, bien au delà de ce que représenterait le déversement normal des eaux du gisement, il ne se conforme pas aux règles de l'art, il commet un acte d'imprudence, dont les conséquences préjudiciables sont à sa charge;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse articule que la défenderesse, en entamant par son exploitation le buffet de calcaire qui forme la paroi du réservoir constitué par le trou Berckmans, a provoqué un afflux d'eau excessif dans ses travaux;

Attendu que, sur ce point, les explications données par la demanderesse ne portent pas toute la précision désirable: la rivière dont elle fait état semble être une coupe, c'est-à-dire une fissure dans les bancs de pierre, comblée originairement de matières terreuses ou autres, et peu à peu, sous l'influence de l'écoulement des eaux, dégagée de ces obstacles au dit écoulement;

Attendu que, de deux choses l'une: ou cette cassure se retrouve dans le trou Berckmans et, dans ce cas, on se trouve devant un phénomène naturel dont la défenderesse ne peut être tenue responsable, ou cette cassure n'existe qu'en deçà du buffet formant paroi du trou Berckmans et, dans ce cas, tout revient à savoir si c'est parce que la défenderesse a provoqué un afflux excessif des eaux colligées dans ce réservoir, que cette coupe s'est dégagée et transformée en canal d'évacuation d'eaux;

Attendu qu'avant de procéder davantage, il y a lieu de faire préciser, avec le plus grand soin, ce point essentiel, pivot du litige;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï le premier substitut du procureur du roi Bouvy en son avis donné à l'audience publique du 31 décembre 1934, donnant acte aux parties de leurs dires, déclarations et réserves, avant faire droit et préparatoirement,

Enjoint aux parties de s'expliquer en détail et précision sur les points suivants:

A. L'exploitation de la paroi du trou Berckmans a-t-elle ramené sur toute son étendue le sommet de cette paroi à un niveau inférieur au plan d'eau de ce réservoir; B. la « rivière » dont fait état la demanderesse est-elle ouverte à l'aval seulement de cette paroi, ou y a-t-il des raisons de croire qu'elle correspond à une cassure s'étendant jusque dans le massif du trou Berckmans; C. en quoi ont consisté les travaux d'exploitation du buffet formant la paroi du trou Berckmans? A quels niveaux respectifs se trouvent le sommet de cette paroi et le plan d'eau du réservoir appelé trou Berckmans? fixe jour à cet effet à l'audience publique du 6 mars 1935; réserve les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution... (Du 16 janvier 1935. — Plaidants: MM<sup>es</sup> EM. ROLAND c/ C. COLINET et E. REUMONT.)

## JUSTICE DE PAIX DE SCHAEERBEEK.

2<sup>e</sup> canton. — Siégeant: M. BERREWAERTS, juge de paix.

27 juillet 1934.

BAUX COMMERCIAUX. — LOI DU 5 AOUT 1933. — BAILLEURS SOLIDAIRES. — CITATION A L'UN D'EUX. — DÉLAI POUR L'ASSIGNATION. — EFFET A L'ÉGARD DE TOUS. — CITATION NON SIGNIFIÉE AU DOMICILE DE L'UN DES COBAILLEURS. — MOYEN NON RECEVABLE.

*De ce que bailleurs et locataires sont solidairement tenus des obligations dérivant respectivement pour eux du bail, il suit que la citation régulièrement signifiée à l'un des bailleurs interrompt à l'égard des autres le délai stipulé pour l'intentement de l'action.*

*L'irrégularité résultant de ce que l'exploit n'a pas été signifié au domicile de l'un des cobailleurs, est couverte par le fait que celui-ci s'est fait représenter à l'audience.*

*Il appartient au juge d'ordonner la mise en cause des parties non citées.*

(CARLIER c/ BAUDOUX.)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à faire réduire à 2,400 francs le loyer annuel de 6,000 francs de la partie de l'immeuble, sis à Schaerbeek, rue du Pavillon, 40, que la demanderesse tient en location suivant bail, en date du 1<sup>er</sup> avril 1931, enregistré à Bruxelles, le 3 juin 1931;

Attendu que les défenderesses concluent, en ordre principal, à la non-recevabilité de la demande, pour la raison que l'exploit de citation serait nul, faute d'avoir été signifié au domicile de la première défenderesse, ou tout au moins à sa personne et, en outre, parce que, depuis le décès de M. Gustave Baudoux, son épouse et ses trois

enfants sont les bénéficiaires du bail litigieux et devaient, dès lors, être mis tous les quatre en cause, alors que la demanderesse n'a mis en cause que la veuve Baudoux et un de ses enfants, la première étant, au surplus, dans les conditions prétendument irrégulières précisées ci-dessus;

Attendu que les droits et obligations dérivant d'un bail sont indivisibles;

Qu'il s'ensuit que bailleurs et locataires sont solidairement tenus des obligations qui leur sont respectivement imposées par le bail;

Que la citation régulièrement signifiée à la deuxième défenderesse, l'un des bailleurs, a, dès lors, eu pour effet d'interrompre à l'égard des autres le délai stipulé, sous peine de forclusion, pour l'intentement des actions en réduction de loyer basées sur les dispositions de la loi du 5 août 1933, et de lui permettre de régulariser sa procédure en mettant en cause les autres bailleurs, même après l'expiration de ce délai;

Que l'exception de non-recevabilité tirée de la seule mise en cause par la demanderesse de deux des quatre bailleurs, manque dès lors de fondement;

Attendu qu'il en est de même de la fin de non-recevoir tirée de la nullité de la citation signifiée à la première défenderesse, pour défaut de signification à son domicile ou à sa personne;

Que l'exploit a, en effet, été remis par l'huissier à la deuxième défenderesse, qui, en consentant à l'accepter, a ainsi assumé l'obligation de le remettre à sa mère et a, d'ailleurs, dû s'acquitter de cette obligation, puisque celle-ci s'est fait représenter à l'audience pour laquelle elle avait été citée à comparaître, couvrant par sa comparution l'irrégularité de la citation;

Qu'il est, d'ailleurs, intéressant de souligner que même du vivant de son père la deuxième défenderesse avait sa procuration, et c'est elle qui par procuration signa le bail litigieux en lieu et place de son père;

Attendu qu'avant de statuer sur l'action de la demanderesse, il importe toutefois que celle-ci régularise sa procédure, en mettant en cause ceux de ses bailleurs qu'elle a négligé de citer;

Par ces motifs, disons non fondées les fins de non-recevoir proposées par les défenderesses et, avant de statuer plus avant, ordonnons à la demanderesse de mettre en cause ceux de ses bailleurs qui n'ont pas été cités; réservons les dépens... (Du 27 juillet 1934.)

**Observations.** — Sur le dernier point (mise en cause d'office) : décision contraire de la Cour de cassation de France, Requête, 5 avril 1933, *Gazette du Palais*, second semestre, p. 26. — En outre : cass. fr., civ., 9 janvier 1923 (*Gaz. Pal.*, 1923, I, 277; *Sirey*, 1923, I, 128; *D.*, 1925, I, 52); — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de proc.*, 3<sup>e</sup> éd., t. III, p. 198, n<sup>o</sup> 574; — GLASSON, *Précis de proc.*, 2<sup>e</sup> éd., par TISSIER, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 876, p. 941.

André CHAMART-HOUSSA.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Douzième chambre. — Prés. de M. CARABIN, juge.

Référéndaire : M. VANDER PERRE.

19 juin 1934.

**CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABANDON D'ACTIF. — CAPACITÉ DU CONCORDATAIRE POUR DÉFENDRE SEUL A UNE ACTION EN JUSTICE. — RÉSILIATION DE VENTE D'OBJET MOBILIER POUR CAUSE DE CESSATION DES VERSEMENTS PRÉVUS AU CONTRAT.**

*Le bénéficiaire d'un concordat préventif, même obtenu moyennant abandon d'actif, est régulièrement assigné seul en justice, sans appel en intervention des liquidateurs concordataires.*

*Nonobstant pareil concordat, le vendeur d'objets mobiliers demeure en droit d'obtenir la résiliation de la vente, au cas où l'acheteur cesse d'effectuer les versements sur le prix, prévus par le contrat.*

(CAISSE ENREGISTREUSE « NATIONAL », S. A., c/ BERTHOLA.)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à faire déclarer résiliée, aux torts et griefs du défendeur, certaine conven-

tion intervenue entre parties le 24 janvier 1931, et aux termes de laquelle la demanderesse a, en s'en réservant la propriété jusqu'à complet paiement, vendu au défendeur, pour le prix de 23,000 francs, une caisse enregistreuse...;

Que, comme conséquence de la résiliation ainsi postulée, la demanderesse poursuit la condamnation du défendeur à la restitution de la dite caisse;

Attendu que le défendeur a demandé et obtenu, moyennant abandon de son actif à ses créanciers, un concordat préventif de faillite, homologué par décision du tribunal de commerce de Verviers, en date du 26 janvier 1933; que cette décision a désigné MM. Debraar et Bartholomé en qualité de liquidateurs de l'actif abandonné par le défendeur;

Attendu que le défendeur soutient que, pour ne pas être accompagnée d'un appel en intervention dirigé contre les liquidateurs concordataires, l'action lui présentement intentée est non recevable;

*Sur la recevabilité de l'action :*

Attendu qu'à la différence de la faillite, le concordat préventif, même par abandon d'actif, ne dessaisit pas le débiteur qui l'a obtenu, de l'administration de ses biens, et ne le prive pas de sa capacité juridique; que c'est, en conséquence, par le concordataire et contre lui que doivent être intentées les actions en justice; que les liquidateurs sont sans qualité pour représenter en justice le débiteur concordataire ou ses créanciers, leur mission se limitant à la réalisation et à la répartition d'un actif, qui, malgré le soi-disant abandon, reste la propriété du débiteur, et qui se liquide dans l'intérêt des créanciers, mais pas au nom de ceux-ci (Louis FREDERICQ, *Principes de droit commercial belge*, t. III, *Faillites et banqueroutes, Concordats préventifs*, éd. 1934, p. 762 et 763; — *Rép. prat. du droit belge*, V<sup>o</sup> *Concordat préventif de la faillite*, n<sup>os</sup> 10, 378, 408, 413, 414, 416, 418, 419 et 424; — *Revue des faillites*, n<sup>os</sup> 1 et 2, de janvier-février 1933; — Bruxelles, 20 février 1932, *Pas.*, 1932, II, 226; — Cass., 11 juillet 1907, *Pas.*, I, 328);

Attendu, sans doute, que les liquidateurs concordataires peuvent être appelés en intervention, sous la forme d'une demande en déclaration de jugement commun;

Mais attendu que de la recevabilité de pareil recours, on ne peut manifestement conclure à l'irrecevabilité d'une action qui, dirigée contre le concordataire, ne s'en accompagnerait point; que pareille solution serait, en effet, incompatible avec le principe de l'absence de dessaisissement, et avec celui de la pleine capacité juridique que possède le débiteur concordataire;

*Au fond :*

Attendu, tout d'abord, qu'il est sans relevance de rechercher si le vendeur d'effets mobiliers non payés peut, ou non, opposer la clause de réserve de propriété à l'acheteur qui a obtenu un concordat préventif de faillite, moyennant abandon d'actif (Voy. dans le sens de l'inopposabilité de pareille clause : *Concordat préventif de faillite*, par BRUNET, avec la collaboration de A. VAN MEERBEKE et A. BERNARD, éd. 1934, n<sup>o</sup> 34);

Attendu, en effet, que par la présente action, la demanderesse poursuit, pour cause de non-paiement de partie du prix, la résiliation de la vente intervenue entre parties;

Qu'ainsi que l'indique expressément le dispositif de l'exploit introductif d'instance, c'est comme conséquence de la résiliation ainsi postulée, et non en excipant de l'une des clauses d'un contrat qu'elle entendrait maintenir, que la demanderesse réclame la restitution de la caisse enregistreuse;

Attendu qu'il est constant que le défendeur a cessé d'effectuer les versements prévus au contrat de vente;

Attendu que, dans ces conditions, le bien-fondé de l'action ne saurait être sérieusement contesté;

Attendu, en effet, qu'appliquant ainsi à la vente le principe de la condition résolutoire tacite, énoncé pour tout contrat synallagmatique par l'article 1184 du code civil, l'article 1654 du même code dispose expressément que si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente;

Que cette résolution, le vendeur peut l'obtenir quand même l'acheteur aurait payé une partie du prix; que, tant que l'acheteur ne paye pas tout le prix, il manque à l'obligation principale que le contrat lui impose, et il y a donc lieu d'appliquer l'article 1184 du code civil (LAURENT, *Droit civil*, t. IV, n<sup>o</sup> 337);

Attendu que le défendeur objecterait vainement que l'article 546 de la loi sur les faillites n'admet pas le droit de résolution au profit du vendeur d'effets mobiliers non payés;

Attendu qu'en effet, la loi de 1887 sur le concordat préventif de la faillite a précisément écarté l'application de toute disposition spéciale à la loi sur la faillite; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de constater qu'en son article 23, elle a disposé que le concordat préventif de la faillite « était sans effet relativement aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements »;

Attendu qu'en l'espèce, la créance de la demanderesse est garantie par le privilège accordé, par l'article 20, alinéa 5, de la loi hypothécaire, au créancier du prix d'effets mobiliers non payés, encore en la possession du débiteur;

Qu'ainsi, la demanderesse se trouve dans l'une des situations légalement prévues pour que le concordat reste « sans effet » vis-à-vis d'elle;

Attendu que le concordat ne demeurerait manifestement pas sans effet vis-à-vis de la demanderesse, si, ne lui enlevât-il même aucun autre droit, il la privait cependant de celui d'agir en résolution, que lui réservent expressément les articles 1184 et 1654 du code civil (Voy. RUYSSSEN, *Concordat préventif*, art. 23 c. comm.; — Bruxelles, 1<sup>re</sup> chambre, 15 mars 1934, en cause de la Société anonyme Caisse enregistreuse « National » c/ Bertrand, jugement inédit);

Attendu, il est vrai, que le défendeur objecte que ce droit doit être refusé à la demanderesse, en raison de l'article 20, alinéa 5, de la loi hypothécaire, qui n'a maintenu le droit de revendication qu'en faveur du vendeur au comptant, et encore à une triple condition (possession de la chose par le débiteur; chose dans le même état que lors de la livraison; revendication à exercer dans la huitaine de la livraison), et qui, après en avoir disposé ainsi, a ajouté: « La déchéance de l'action en revendication emporte également celle de l'action en résolution, à l'égard des autres créanciers »;

Attendu qu'il échet, tout d'abord, de remarquer que l'objection ainsi soulevée manquerait de pertinence, si, contrairement d'ailleurs à ce qui semble devoir être admis (*Concordat préventif de faillite*, par E. BRUNET, avec collaboration de A. VAN MEERBEKE et de A. BERNARD, éd. 1934, n° 349), le concordat préventif de faillite n'instituait pas un concours entre le vendeur et les créanciers de l'acheteur, lors même qu'il aurait été obtenu moyennant abandon d'actif, et que la chose en litige aurait été expressément mentionnée comme faisant partie de l'actif abandonné;

Qu'en effet, la loi hypothécaire ne s'occupe pas de l'effet des contrats, quand il n'y a pas de concours entre les créanciers, c'est-à-dire quand le débiteur est solvable (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXIX, n° 504);

Mais attendu que, nonobstant l'applicabilité de la loi hypothécaire, l'objection soulevée par le défendeur n'en doit pas moins être déclarée non fondée;

Attendu, en effet, qu'il s'agit, en l'espèce, d'une vente à terme, c'est-à-dire d'une vente sous le régime de laquelle l'action en revendication n'appartient point au vendeur, et de laquelle il ne pouvait donc être déclaré « déchu », avec cette conséquence qu'il serait également déchu de l'action en résolution;

Que, s'il est vrai que l'article 20, alinéa 5, de la loi hypothécaire apporte, lorsque le vendeur est en concours avec les créanciers de l'acheteur, des limitations au droit de résolution accordé au vendeur par les articles 1184 et 1654 du code civil, encore est-il certain que ces limitations restreignent seulement le droit du vendeur au comptant, et laissent subsister intact celui du vendeur à terme;

Qu'en établissant un lien de solidarité entre la résolution et la revendication, la loi ne peut avoir en vue que les ventes dans lesquelles la revendication est possible, c'est-à-dire les ventes sans terme; que le droit de résolution, lorsqu'il s'agit de ventes à terme, reste donc dans les conditions du droit commun, telles que les lui font les articles 1184 et 1654 du code civil (BARTOU, *Des privilèges et hypothèques*, 1<sup>re</sup> éd., t. 1<sup>er</sup>, n° 497; — CLOES, *Privilèges et hypothèques*, n° 547);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions autres, plus amples ou contraires, dit la demanderesse recevable et fondée en son action, déclare résiliée, aux torts et griefs du défendeur, la convention de vente intervenue entre parties le 24 janvier 1931; condamne, en conséquence, le défendeur à restituer à la demanderesse, la caisse enregistreuse modèle... et à défaut de ce faire dans les huit

jours de la signification du présent jugement, autorise la demanderesse à faire enlever la dite caisse, partout où elle se trouvera, par le premier huissier à ce requis; condamne le défendeur aux dépens; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement... (Du 19 juin 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> I. GILON c/ L. BILLIET.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Huitième chambre. — Prés. de M. GOSLAIN, juge.

M. GUILLAUME, prem. référendaire adjoint.

7 mai 1934.

### BREVET D'INVENTION. — COMPÉTENCE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

*Le juge de l'action est le juge de l'exception, sauf dans les cas où la loi en décide autrement.*

*Le tribunal de commerce est compétent pour vérifier si un brevet est couvert par l'antériorité d'un autre brevet, lorsque l'annulation du brevet prétendument couvert, entraînerait la nullité d'une convention dont le demandeur poursuit l'exécution.*

*En ce cas, l'exception déduite de la nullité du brevet constitue un incident, dont aucune disposition légale ne soustrait la connaissance au tribunal de commerce.*

(WESSELY c/ S. A. VERRERIES MÉCANIQUES FRANCO-BELGES.)

**Jugement.** — Attendu que le demandeur poursuit la résiliation, aux torts et griefs de la défenderesse, de certaine convention verbalement conclue entre parties, le 25 novembre 1925, et le paiement de dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice qu'il subit, tant par suite de la résiliation que comme conséquence de fautes quasi délictuelles qu'il reproche à la défenderesse;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité et le fondement de la demande, réclame reconventionnellement la résolution de la convention verbale aux torts et griefs du demandeur, sous réserve de solliciter devant la juridiction nationale du demandeur, réparation du dommage que lui a occasionné l'inexécution des obligations contractuelles de ce dernier; qu'elle demande, en outre, restitution d'une somme de 40,000 francs, qu'elle dit avoir été indûment versée au demandeur;

Attendu que par la convention, dont la résolution est poursuivie de part et d'autre, le demandeur s'est engagé à mettre à la disposition de la défenderesse, un plan complet pour la construction d'un four à fusion avec four d'étrépage de son système, à trois machines; qu'il mettait, en outre, à la disposition de la défenderesse, pour la mise en activité de ce bassin, toute son expérience technique en la matière de la production de verre étiré; que la mise en activité devait être effectuée par lui personnellement, et qu'il devait se tenir à la disposition de la défenderesse pendant une période de six mois après la mise en activité, afin d'obtenir une fabrication irréprochable; qu'il autorisait la défenderesse à construire ou à faire construire des bassins semblables en Belgique et en France; que des engagements analogues furent pris par le demandeur relativement à la construction d'un bassin de fusion et d'étrépage de son système, à neuf machines; qu'il s'interdit de s'occuper de quelque façon que ce fût, ni directement ni indirectement, tant en Belgique qu'en France, de la construction de fours à bassin ou de fours à verre, abandonnant à la défenderesse l'exploitation exclusive de son système de fours à bassin, ainsi que la totalité de ses expériences faites ou à faire dans le domaine de la construction des fours à verre et de la production des verres étirés en feuilles; qu'il autorisait la défenderesse à faire breveter en Belgique et en France les fours cités *supra*, et, pour le cas où une prise de brevets serait effectuée par un tiers, s'engageait à mettre à la disposition de la défenderesse la documentation nécessaire pour pouvoir combattre ou contester de pareilles inscriptions; que le demandeur cédait en outre, à la défenderesse, la propriété des brevets qu'il pourrait obtenir encore dans le domaine de la fabrication du verre en feuilles, et notamment des étireuses à parois réchauffables; qu'en paiement des plans et de l'apport de son expérience, le demandeur devait recevoir pour le four à bassin et à étrépage, à trois machines, 60,000 francs belges, soit 20,000 francs lors de la remise des plans et 40,000 francs lors de la mise en activité irréprochable; que, comme paiement des plans et de l'apport

de son expérience en ce qui concerne le four à neuf machines, il devait recevoir une somme de 75,000 francs, soit 25,000 francs à la remise des plans et 50,000 francs après mise en marche irréprochable; que la défenderesse était autorisée à exécuter ou à vendre à des tiers d'autres installations d'après les plans du demandeur, mais était tenue de lui payer, pour chaque bassin construit en Belgique ou en France, une somme de 10,000 francs pendant six années;

Que si des brevets belges ou français étaient obtenus pour ces fours, la redevance était applicable pendant toute la durée des brevets;

Qu'en ce qui concerne les brevets que le demandeur pourrait obtenir encore à l'avenir et dont, par la convention, il abandonnait la propriété à la défenderesse, le dédommagement à payer au demandeur devait faire l'objet d'un arrangement ultérieur;

Qu'enfin, chacune des parties s'engagea à procéder envers l'autre de la façon la plus loyale;

Attendu que le demandeur et la société défenderesse se reprochent réciproquement la violation de certaines des stipulations arrêtées le 25 novembre 1925;

Attendu que la défenderesse fait grief notamment au demandeur de s'être approprié les inventions d'autrui, et de lui avoir fourni les plans et la documentation relatifs à une invention qui n'était pas la sienne;

Attendu que s'il en était ainsi, la validité de la convention tout entière en serait affectée; que, selon la défenderesse, les fours que Wessely disait être de son système, constituent la contrefaçon d'un brevet pris en Belgique en 1924 par la Société Storck;

Attendu que si cette prétention de la défenderesse se trouvait vérifiée, l'objet de l'obligation contractée par la demanderesse, savoir : la construction de fours constituant une contrefaçon, serait illicite et la convention serait frappée de nullité radicale et d'ordre public;

Attendu que les soutènements des parties doivent donc être examinés dans un ordre inverse à celui qu'elles ont adopté; que l'usurpation par Wessely de l'invention d'un tiers enlèverait à la convention tout objet valable et licite, et que, dès lors, il serait sans intérêt de rechercher la portée réelle des engagements réciproques des parties, et de déterminer laquelle d'entre elles est restée en défaut d'exécuter les obligations résultant pour elle d'une convention dont la validité est discutée;

Attendu que le demandeur soutient que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de ce moyen de défense, les tribunaux de commerce ne pouvant connaître des questions de validité ou de nullité de brevets;

Attendu que la défenderesse ne poursuit nullement l'annulation d'un brevet; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'examiner dans quelle mesure sont fondées la doctrine et la jurisprudence, ce dont fait état le demandeur, lesquelles contestent la compétence des tribunaux de commerce pour connaître des questions de validité de brevets, en se basant principalement sur le caractère civil des droits du breveté demandeur, alors que c'est l'obligation du défendeur qui doit être prise en considération pour apprécier la compétence du tribunal consulaire (loi du 25 mars 1876, art. 13);

Attendu que le juge de l'action est juge de l'exception, sauf dans les cas où la loi en décide autrement;

Que l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi sur la compétence attribue au juge compétent pour statuer sur la demande principale, la connaissance de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande;

Que toutefois, selon le second alinéa de cette disposition, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'état ou des contestations de qualité;

Qu'une quatrième exception a été apportée à la règle générale de l'alinéa 1<sup>er</sup>, par la loi du 27 mars 1891, en vertu de laquelle les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Que la défense opposée à la demande principale constitue un incident, dont aucune disposition légale ne soustrait la connaissance au juge auquel est soumise cette demande (Comm. Gand, 27 mars 1900, *Jur. comm. des Flandres*, 1900, p. 298);

Que le tribunal est compétent pour connaître de l'exception soulevée;

Qu'il ne possède pas, dès lors, les éléments d'appréciation qui lui permettraient d'en vérifier le fondement; qu'il y a lieu de recourir à l'expertise proposée par la société défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, avant faire droit sur la rece-

vabilité et le fondement tant de l'action principale que de la demande reconventionnelle, désigne en qualité d'experts MM... lesquels donneront, en un rapport motivé, leur avis sur le point de savoir si le brevet belge n° 328051 est couvert par l'antériorité du brevet Storck n° 317794, délivré le 14 mai 1924; pour, le rapport déposé et la cause régulièrement ramenée, être conclu et statué ce qu'il appartiendra; réserve les dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 7 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Sadi KIRSCHEN et G. DORFF e/ René MARCQ et Pierre ANSIAUX.)

## BIBLIOGRAPHIE

**Renson, Jules**, docteur en droit. — *La réforme de la bienfaisance publique*. Commentaire pratique de la loi organique de l'Assistance publique, du 10 mars 1925, 3<sup>e</sup> édition. (Thone, éditeur, Liège, 1935.)

M. RENSON est secrétaire général de l'Assistance publique à Liège. Tous ceux qui l'ont approché admirent sa haute conscience professionnelle, sa sagacité et sa connaissance parfaite des règles administratives à l'application desquelles il collabore chaque jour depuis de nombreuses années.

En 1925, paraissait la première édition de son ouvrage; rapidement épuisée, elle était suivie dès 1927 d'une seconde édition.

La publication actuelle n'est pas une simple mise à jour de ses aînées. L'œuvre s'est développée largement; elle s'est enrichie de l'étude et de la solution de multiples questions nouvelles, de questions anciennes aussi, jadis simplement effleurées, aujourd'hui approfondies; elle est complétée par un résumé analytique de toutes ces nombreuses lois spéciales d'assistance si mal connues des juristes, si difficiles même à découvrir dans les recueils de lois, avec leurs modifications successives.

Avec le bâtonnier LACROIX, membre de la commission de l'Assistance publique et qui a présenté successivement au public les trois éditions du Commentaire, l'on peut dire que, dans ce volume, l'auteur a méthodiquement rangé tout ce qui concerne la bienfaisance publique, son organisation, son fonctionnement et ceux des institutions annexes. Des tables détaillées et bien faites permettent de se retrouver aisément dans ce qui, avant ce classement méthodique, apparaissait aux profanes comme un dédale. C'est donc un ouvrage de haute valeur, qu'il faut placer dans sa bibliothèque si l'on veut s'épargner, le cas échéant, un vrai labeur.

L. T.

**Lévy-Ullmann et Mirkine-Guetzévitch**. — *Suisse. Vie juridique des Peuples*. — Bibliothèque de droit contemporain, sous la direction de H. LÉVY-ULLMANN et B. MIRKINE-GUETZÉVITCH. (Paris, Librairie Delagrave.)

Les professeurs Lévy-Ullmann et Mirkine-Guetzévitch, de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, viennent d'ajouter un tome VI à leur intéressante Bibliothèque de droit contemporain, appelée : *Vie juridique des Peuples*.

Ce sixième volume est consacré à l'étude du droit suisse et comprend les huit chapitres traditionnels que nous avons rencontrés chez ses prédécesseurs et qui groupent harmonieusement, en une vaste synthèse, les principes du droit public et du droit privé.

L'histoire de la Suisse se confond avec l'histoire de l'Europe, note la préface. Placée à son centre, elle est l'aboutissement de trois tendances sociales différentes; elle peut servir de modèle à la construction idéale d'une Europe fédérée. En outre, elle possède des institutions spéciales, comme le referendum populaire, qui la distinguent des autres pays européens. Le travail de rédaction a été confié à un groupe de juristes, professeurs, magistrats et avocats, qui comptent parmi les plus hautes autorités de la Suisse et qui y tiennent une place de premier plan : MM. Wieland, Werner, Boissier, Secrétan, Logoz, etc.

On sait que cette belle collection est rédigée avec beaucoup de simplicité, ce qui la rend accessible à d'autres que les techniciens du Droit.

X. J.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE BELGE.

- Instruction criminelle.** — Communication de pièces. — Clôture et réouverture des débats. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> avril 1935.)
- Concordat préventif à la faillite.** — Déclaration d'appel contre jugement d'homologation. — Désignation précise des personnes physiques, organes de la société commerciale appelante. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 7 mars 1935.)
- Accident du travail.** — Parents de la victime. — Profit direct du salaire. — Notion. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 7 mars 1935.)
- I. Acquiescement.** — Paiement sous menace d'exécution forcée. — Pourvoi en cassation. — Recevabilité. — II. **Droits de succession.** — Assurance sur la vie. — Epoux bénéficiaire. — Régime de communauté. — Primes payées des deniers communs. — Récompense à la communauté. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 14 mars 1935.)
- Abandon de famille.** — Contribution aux charges du ménage. — Autorisation du juge de paix de percevoir une part du salaire d'un des époux. — Pension alimentaire. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 24 septembre 1934.)
- Agent diplomatique.** — Immunité. — Epoque de l'acquisition. — Effet. (Bruxelles, 7<sup>e</sup> ch., 17 février 1934.)
- I. Compétence.** — Procédure en référé. — Tribunal de première instance. — Chambres. — Demandes provisoires. — Droit d'en connaître. — II. **Tribunal civil de Bruxelles.** — Première chambre. — Attributions. — Demande au principal. — Compétence. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 13 octobre 1934.)
- Intervention.** — Tribunaux répressifs. — Intervention en degré d'appel. — Défaut d'intérêt. — Intérêt tiré des motifs insuffisant. (Liège, 4<sup>e</sup> ch., 11 janvier 1934.)
- Ajournement.** — Signification. — Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo. (Bruxelles, civ., 7 mars 1935.)
- Frais médicaux.** — Militaire victime d'une infraction. — Etat belge. — Traitement. — Action contre les auteurs de l'infraction. (Mons, civ., 31 octobre 1934.)
- Saisie immobilière.** — Acte authentique. — Demande en nullité. — Surséance. (Courtrai, civ., 5 octobre 1934.)
- Association sans but lucratif.** — Assemblée générale. — Convocation. — Statuts. — Validité. — Assemblée irrégulièrement convoquée. — Nullité des mesures votées. (Audenarde, civ., 27 septembre 1933.)
- Assurance.** — Action subrogatoire de l'assureur. — Preneur de l'immeuble incendié. — Prescription. — Loi du 11 juin 1874, article 32. — Application. — Conditions. (Huy, civ., 24 janvier 1935.)
- I. Vue des lieux.** — Procès-verbal. — Mention de la publicité. — Absence. — Nullité. — Effets. — II. **Evocation.** — Jugement d'incident. — Jugement d'avant faire droit. (Huy, corr., 13 octobre 1934.)

### BIBLIOGRAPHIE.

- Feye, M. — Traité de droit fiscal des sociétés et associations.  
Golstein et Van Roye. — Les règles du roulage.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR.

1<sup>er</sup> avril 1935.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMMUNICATION DE PIÈCES.  
CLÔTURE ET RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

*Aux termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle, l'instruction est terminée après l'accomplissement des actes de procédure qu'il énumère; les débats sont clos non par la prononciation ultérieure du jugement ou de l'arrêt, mais après la défense des prévenus, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques; soit donc dès la mise en délibéré de la cause. Dès lors, si après la mise en délibéré, une partie veut déposer une pièce et la soumettre à un examen contradictoire devant le tribunal ou la cour, il faut qu'il demande réouverture des débats.*

(STEENHOUTD C/ GERVAIS.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller WOUTERS en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général;

I. — *En ce qui concerne l'action publique :*

Sur le moyen unique, fondé sur ce que la cour d'appel a violé les droits de la défense, en refusant de prendre connaissance de pièces qui lui furent remises par le demandeur en cassation pendant le délibéré, sous le prétexte que les débats étaient clos :

Attendu qu'aux termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle, l'instruction est terminée après l'accomplissement des actes de procédure qu'il énumère; qu'il prescrit que le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée; que l'article 146 de la loi du 18 juin 1869 confirme et précise ces prescriptions, en disant qu'en matière criminelle, le jugement est prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les débats sont clos, non pas par la prononciation ultérieure du jugement ou de l'arrêt, mais après la défense des prévenus, les conclusions du ministère public, et, le cas échéant, les répliques;

Attendu que le procès-verbal de l'audience de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 20 décembre 1934, constate que le ministère public a requis, que le prévenu a été

entendu en ses moyens de défense développés par M<sup>e</sup> Pinget, que l'instruction a eu lieu conformément aux dispositions des articles 190 et 210 du code d'instruction criminelle, et que la cour, après en avoir délibéré, a remis le prononcé de l'arrêt au 10 janvier 1935; que les débats étaient donc clos;

Attendu que si le demandeur a, conformément aux allégations du pourvoi, transmis des pièces nouvelles à la cour pendant son délibéré, il n'est, en tout cas, ni allégué ni établi qu'il aurait été demandé réouverture des débats pour soumettre les pièces à un examen contradictoire devant la cour; que l'opportunité de cette mesure dépendait d'ailleurs de l'appréciation souveraine du juge du fond;

Qu'il suit de ces considérations que le moyen n'est pas fondé;

Attendu que la décision entreprise a été rendue sur une procédure dans laquelle les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les condamnations prononcées sont conformes à la loi;

#### II. — En ce qui concerne l'action civile :

Attendu que cette décision accordant à la partie civile une allocation provisionnelle et désignant pour le surplus un expert, n'est pas définitive au sens de l'article 416 du code d'instruction criminelle, et qu'elle ne statue pas sur la compétence;

Que le pourvoi est donc non recevable;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 1<sup>er</sup> avril 1935.)

### COUR DE CASSATION.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. GODDYN, premier président.

7 mars 1935.

CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE. — DÉCLARATION D'APPEL CONTRE JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — DÉSIGNATION PRÉCISE DES PERSONNES PHYSIQUES, ORGANES DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE APPELANTE.

*La déclaration d'appel formée par une société commerciale contre le jugement d'homologation du concordat préventif à la faillite, doit, à peine de nullité, comprendre la désignation précise des personnes physiques qui représentent la société, suivant la loi ou les statuts.*

(ENTREPRISES GÉNÉRALES VAN RIEL ET VAN DEN BERGH ET CONSORTS c/ « ANTWERP ENGINEERING COMPANY ».)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENART en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur la fin de non-recevoir... (sans intérêt) :

Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 21 de la loi du 29 juin 1887 (plus spécialement de son quatrième alinéa); 1<sup>er</sup>, 13, 53, 54, 63 des lois sur les sociétés, coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913 et modifiées par la loi du 30 octobre 1919; 1984, 1985, 1987, 1994 du code civil; 1315, 1317, 1319, 1320, 1322 du même code; 97 de la Constitution et, pour autant que de besoin, de l'article 59 de la loi du 16 août 1881; 61 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nulles et de nul effet les déclarations d'appel, par le motif que les actes du greffe qui les constatent ne portent pas, outre la désignation des sociétés appelantes et celle de leurs mandataires porteurs de procurations enregistrées, que l'acte vise expressément, la mention du nom des personnes ayant qualité, en vertu de la loi ou des statuts, pour les représenter en justice :

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué, il résulte que les appels ont été formulés comme suit :

A. — Appel du jugement du 15 septembre 1932; « ont comparu : 1°) la Société anonyme Compagnie internationale des pieux Frankignoul, dont le siège social est à Liège, rue Grétry; 2°) la Société anonyme Entreprises générales Van Riel et Van den Bergh, dont le siège social est à Anvers, 159, rue Lamorinière; 3°) pour autant que de besoin, l'association momentanée Pieux Franki-Van Riel et Van den Bergh, dont le siège social est à Hoboken (Anvers), représentées par M<sup>e</sup> Declercq, avocat, domicilié à Anvers, 16, rue du Palais, suivant procuration » (cause inscrite sous le n° 5712) ;

B. Appel du jugement du 7 février 1933, formulé dans les mêmes termes, le 15 février 1933, au nom des trois mêmes appelantes, représentées par M<sup>e</sup> Edouard Buyck, avocat, à Anvers, 16, rue du Palais, suivant procuration

(cause inscrite sous le n° 6597) ; que, par déclaration faite, le 16 février 1933, la Société anonyme Ateliers de constructions électriques de Charleroi a également interjeté appel du jugement du 7 février 1933, sans que les documents produits mentionnent par qui la Société était représentée; que, le 26 mai 1933, cette même société fit signifier requête en intervention dans les causes inscrites sous les n°s 5712 et 6597;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif à la faillite, l'appel contre le jugement d'homologation est formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial;

Attendu que toute la substance de l'appel réside en cette déclaration; que l'acte d'appel ainsi formulé doit renfermer lui-même les conditions de sa validité;

Attendu qu'à cette déclaration, s'attache l'effet dévolutif attribué à tout appel; que, donnant naissance à une instance nouvelle, elle est soumise aux règles établies pour les exploits d'ajournement et doit notamment relater, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de l'appelant;

Attendu que, les sociétés ne pouvant agir en justice que par les personnes physiques qui les représentent selon la loi ou leurs statuts, la déclaration d'appel formulée pour elles doit comprendre la désignation précise de ces personnes, noms, profession et domicile, permettant de les identifier et de contrôler si elles ont qualité pour agir;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le second moyen... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 7 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

### COUR DE CASSATION.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. GODDYN, premier président.

7 mars 1935.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — PARENTS DE LA VICTIME. — PROFIT DIRECT DU SALAIRE. — NOTION.

*Du fait que la victime d'un accident du travail remettait parfois à ses parents des sommes modiques, non prélevées sur son salaire, il ne résulte pas que les parents profitaient directement du salaire de la « victime », au sens de l'article 6 des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail.*

(MALBROUCK c/ CAISSE PATRONALE DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AUTRES.)

Arrêt. — Ouï M. le conseiller GENART en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> et 6, litt. E, de la loi du 24 décembre 1903, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1929, et, pour autant que de besoin, des articles 1<sup>er</sup> et 4, litt. E, des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931; des articles 141 et 470 du code de procédure civile et 97 de la Constitution : 1°) en ce que le jugement entrepris, après avoir constaté qu'en fait la victime remettait aux demandeurs une partie de son salaire, leur a néanmoins dénié tout droit aux allocations forfaitaires, sous le prétexte que le secours fourni par la victime à ses parents, n'aurait eu qu'un caractère provisoire ou momentané; 2°) en ce qu'il n'a justifié sa décision que par des motifs contradictoires ou ambigus, qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle, et qu'il est, par là même, insuffisamment motivé :

Sur la première branche :

Attendu que le jugement attaqué ne renferme pas la constatation que lui prête le pourvoi, à savoir que la victime remettait aux demandeurs partie au moins de son salaire;

Qu'appréciant la portée des enquêtes auxquelles il a été procédé, il admet seulement « qu'il paraît établi que la victime remettait certaines petites sommes, secours provisoires », ajoutant « qu'il n'est pas établi qu'il s'agissait de prélèvements sur son salaire »;

Attendu que, de cette constatation souveraine en fait, il

résulte que les demandeurs ne profitaient pas directement du salaire de la victime, quelle que soit la portée à donner à la notion de profit direct, au sens de l'article 6, litt. E. des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail;

Que le moyen manque en fait en sa première branche;

Sur la seconde branche :

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus de l'arrêt, qu'il n'y a ni contradiction ni ambiguïté dans le jugement dûment motivé;

Que le moyen ne peut être accueilli en sa seconde branche;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 7 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> René MARCQ c/ G. COLLETTE.)

### COUR DE CASSATION.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. GODDYN, premier président.

14 mars 1935.

I. — ACQUIESCEMENT. — PAYEMENT SOUS MENACE D'EXÉCUTION FORCÉE. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

II. — DROITS DE SUCCESSION. — ASSURANCE SUR LA VIE. — ÉPOUX BÉNÉFICIAIRE. — RÉGIME DE COMMUNAUTÉ. — PRIMES PAYÉES DES DENIERS COMMUNS. — RÉCOMPENSE À LA COMMUNAUTÉ.

I. — *En payant, sous menace d'exécution forcée, le montant d'une condamnation, la partie condamnée n'acquiesce pas à la décision et ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation.*

II. — *L'article 4 de la loi du 11 octobre 1919 soumet au droit de succession, comme censé recueilli à titre de legs, tout ce qui advient, à l'époux bénéficiaire, du capital d'une assurance sur la vie, contractée par l'époux prédécédé au profit de l'époux survivant, même lorsque les époux sont communs en biens.*

*Si récompense est due à la communauté, pour les primes payées des deniers communs, le montant du droit de succession n'est diminué qu'à proportion de cette récompense.*

(BIGWOOD, VEUVE BECK c/ ETAT BELGE.)

M. Martin Beck, époux de la demanderesse en cassation, avait contracté une assurance en cas de décès, au capital de 500 livres sterling, au profit de sa femme. Il est mort sans laisser d'héritiers réservataires. Les primes d'assurances, d'un montant total de 421.12.10 livres sterling, ont été acquittées au moyen de deniers communs. La demanderesse a accepté cette communauté. Elle a, d'autre part, en vertu d'une institution faite par contrat de mariage, recueilli la totalité de la succession de son mari. Dans la déclaration de succession qu'elle a écrite, elle a indiqué à l'actif la moitié de la somme touchée de la compagnie d'assurance, soit 250 livres. Le receveur des droits de succession a prétendu que le droit devait être acquitté sur le montant total du capital assuré, soit 500 livres. En conséquence, il a été délivré une contrainte tendant au paiement de la somme de 6,798 francs pour amende de double droit avec intérêts et frais. La demanderesse a fait opposition à cette contrainte, en faisant valoir, en ordre principal, que la loi ne soumet à l'impôt le bénéfice de la stipulation pour autant que dans la seule mesure où le bénéfice est acquis à titre gratuit; en ordre subsidiaire, elle a prétendu que, s'il fallait admettre que l'émolument recueilli par elle était de 500 livres, comme elle devait compte à la communauté de la moitié des primes payées, soit 210.15.5 livres, le bénéfice de l'assurance devait être au maximum de

500 livres moins 210.16.5 = 289.3.7; enfin, elle a contesté la déduction de l'amende.

Le Tribunal civil de Bruxelles rendit, le 27 mars 1929, le jugement suivant :

**Jugement.** — ... Attendu que la demanderesse soutient que c'est à bon droit que, en sa qualité de seule héritière de feu son mari, elle a renseigné à l'actif de la succession la moitié, et non la totalité, de la somme de 500 livres sterling, touchée d'une compagnie d'assurances avec laquelle le défunt avait contracté une assurance du dit import au profit de la demanderesse;

Attendu que, les primes ayant été payées par la communauté, la demanderesse en conclut que, ayant accepté la communauté, l'assurance a, en réalité, été constituée pour moitié par elle-même; qu'elle ne recueille, dès lors, à titre gratuit que la moitié de l'import de l'assurance et que, à la seule partie recueillie à titre gratuit, est applicable le droit de succession;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 4 de la loi du 11 octobre 1919, « si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du même article, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral »;

Attendu que l'exposé des motifs précise la portée de la disposition qui précède, quand il dit : « le quatrième alinéa de l'article 4 a pour but de consacrer la jurisprudence, qui décide que le bénéfice d'une assurance contractée par un époux au profit de son conjoint, appartient à ce dernier en vertu d'un droit qui prend directement naissance dans son patrimoine, sans passer par le patrimoine de l'assuré, d'où il suit que ce bénéfice ne constitue pas une valeur dépendant de la communauté »;

Qu'il en résulte que la thèse principale de la demanderesse, tendant à voir dire que le montant de l'assurance n'est recueilli par elle que pour moitié à titre de legs, manque de base légale;

Attendu, quant à la somme qui, en définitive, est assujettie au droit de succession, que ce point a été mis en lumière par la section centrale, quand elle dit dans son rapport : « Si le bénéficiaire, en touchant l'assurance, doit faire récompense à la communauté ayant existé entre le prédécédé et lui du montant des primes annuelles versées, le droit ne saurait atteindre que l'avantage résultant, pour le survivant, de la différence entre le montant total des récompenses et le montant de l'assurance; c'est avec cette portée que la section centrale propose d'adopter l'article »;

Attendu que le total des primes payées, dont récompense à la communauté, s'élève à 421.12.10 livres;

Que le droit de succession dû au titre de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919, frappe la différence entre ce total et l'import de l'assurance de 500 livres sterling, soit 78.7.2 livres sterling;

Que la récompense due à la succession du défunt à raison de la récompense à la communauté, s'élève à 210.16.5 livres sterling; que le droit de succession ayant été payé sur 250 livres sterling, il n'est plus dû que 39.3.7 livres sterling, étant la différence entre 78.7.2 livres, plus 210.16.5 livres et 250 livres sterling;

Attendu que les primes ont été payées en livres sterling et que le calcul de l'import de l'assurance et des récompenses doit se faire, pour tous les éléments du compte, d'après le cours de la livre sterling au jour du décès du *de cujus*;

Attendu qu'au sens de l'article 17 de la loi du 17 décembre 1851, la simple omission de la valeur soumise au droit entraîne l'application de l'amende;

Qu'ainsi, aux termes du même article, la valeur insuffisante attribuée à certains biens emporte l'amende, alors que, s'il fallait admettre le système de la demanderesse, le bien ayant été déclaré, l'administration n'avait pas été laissée dans l'ignorance d'un élément permettant d'asseoir le montant du droit;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, ouï en son avis conforme M. VANDE WALLE, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le supplément de droit, l'amende et intérêts des droits dus ne peuvent être établis que sur la base de 7,101 fr. 20; dit, en conséquence, que c'est à tort que la contrainte a été délivrée et le commandement notifié à concurrence de sommes dépassant les limites ci-avant indiquées; les déclare sans effet à concurrence de cet excédent; condamne l'Etat belge aux trois quarts des dépens, la demanderesse au quart restant... (Du 27 mars 1929.)

Sur appel de la demanderesse, la Cour de Bruxelles a rendu, le 6 mai 1933, l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que l'appelante conteste l'interprétation donnée par le premier juge à l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919, et admise par les intimés qui demandent la confirmation de la décision attaquée;

Attendu que le jugement dont appel, par des considérations que la Cour fait siennes, a tranché comme il convenait le différend existant entre parties;

Attendu que, se ralliant en ordre subsidiaire à la thèse du premier juge, la veuve Beck soutient cependant ne pas être passible du double droit à titre de pénalité;

Attendu que, sans refuser à la partie Bruylant la reconnaissance de sa bonne foi, sa prétention ne peut être accueillie; que l'exception de bonne foi ne peut être invoquée contre l'application des amendes fiscales; que celles-ci sont dues par le fait de la contrevention matérielle (voyez SCHICKS, *Dictionnaire*, v<sup>o</sup> Amendes);

Attendu qu'il appartient au déclarant de savoir la valeur des choses qu'il déclare; que cette tâche n'incombe pas à l'administration; que la faute de l'appelant consiste dans l'omission de la somme totale soumise au droit;

Attendu que le cas des titres cotés en bourse, et non évalués à la somme figurant au prix-courant officiel, ne peut être assimilé à celui qui fait l'objet du litige, car ces titres sont évaluables en vertu d'une disposition légale, tandis que, dans le second cas, l'estimation doit être faite par le déclarant lui-même, la déclaration étant la base du droit à percevoir;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, ouï M. l'avocat général OST en son avis conforme, donné en audience publique, dit l'appelante sans griefs, met son appel à néant; confirme le jugement attaqué et la condamne aux dépens d'appel... (Du 6 mai 1933.)

#### Pourvoi.

*Moyen unique de cassation.* — Violation des articles 97 de la Constitution, 4 et spécialement 4, alinéas 2 et 4, de la loi du 11 octobre 1919 apportant des modifications aux droits de succession, d'enregistrement et de transcription; 1467, 1474 et 1482 du code civil; 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances; 17 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession et de mutation par décès, en ce que l'arrêt entrepris, après avoir constaté en fait : a) qu'au décès de son mari, la demanderesse en cassation avait touché le capital (500 £), assuré par le défunt en cas de son décès, au profit de son épouse; b) que les primes (421 £) avaient été acquittées au moyen de deniers communs; c) que la demanderesse avait accepté la communauté et était seule héritière de feu son mari; d) qu'elle n'avait renseigné à l'actif de la succession que la moitié de la somme de 500 livres sterling, a décidé : que le droit de succession devait être acquitté sur la totalité du capital assuré, sous déduction de la récompense due à la communauté par la demanderesse en cassation, et que celle-ci devait l'amende du double droit pour omission dans sa déclaration; alors qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919, l'époux bénéficiaire d'une stipulation faite à son profit par son conjoint décédé, ne doit le droit de succession que sur les sommes et valeurs qu'il recueille à titre gratuit, et que, par application des règles organiques de la communauté entre époux et en raison des circonstances de fait relevées par l'arrêt, la demanderesse en cassation était réputée avoir acquis personnellement et à titre onéreux le droit à la moitié du capital assuré, et en ce que, par conséquent, c'est en violation des dispositions légales citées au moyen que la demanderesse en cassation a été condamnée au paiement des droits sur une somme dépassant de 39 £ les 250 £ qu'elle avait reçues à titre gratuit, et qu'elle a été condamnée à payer l'amende du double droit.

*Développements.* — Lorsqu'un époux, dans un régime de communauté, contracte au profit de son conjoint, une assurance en cas de décès, la somme stipulée payable à son décès appartient à ce dernier et non à l'époux preneur d'assurance ou à la communauté (art. 43, loi du 11 juin 1874 sur les assurances).

Après certaines hésitations, la jurisprudence et la doctrine se sont ralliées à cette solution, malgré l'obstacle qui semblait résulter de l'article 1401 du code civil.

PLANIOL et RIPERT (*Droit civil*, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, n<sup>o</sup> 211) enseignent : « la difficulté provient de ce que, même en admettant, avec l'opinion aujourd'hui presque unanime, que l'époux bénéficiaire acquiert un droit direct contre l'assureur, ce droit, étant mobilier, paraît devoir tomber en communauté par application de l'ar-

ticle 1401. Cependant, la doctrine et la jurisprudence ont d'accord pour reconnaître à la femme un droit personnel... » (en note 2, de très nombreuses références de doctrine et de jurisprudence).

Mais si, au décès de l'époux preneur d'assurance et assuré, son conjoint a un droit exclusif au capital assuré, c'est en vertu d'une libéralité faite par l'autre époux.

Quel est l'objet de cette libéralité? Est-ce le capital assuré? Sont-ce les primes?

PLANIOL et RIPERT (*loc. cit.*) écrivent, à cet égard : « Aussi est-il plus exact de dire, en combinant les règles de la stipulation pour autrui avec celles de la communauté, que la femme est bien donataire du mari, mais que la donation a pour objet des primes; tout se passe comme si le mari avait directement donné à la femme les primes avec clause d'exclusion de la communauté, et si la femme avait employé les sommes données à contracter une assurance personnelle. Il y a, en réalité, donation indirecte au profit du conjoint, mais, la communauté ne s'étant appauvrie que des primes, ce sont les primes seules qui constituent l'objet de la donation » (voy. également LEFORT, *Nouveau traité de l'assurance sur la vie*, p. 306; — WAHL, *Assurance en cas de décès au point de vue des rapports successoraux*).

La législation fiscale a-t-elle, en ce qui concerne la perception des droits de succession, modifié ces principes, et dans quelle mesure?

Le siège de la matière se trouve dans l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919 sur les droits de succession (art. 50 de la loi du 30 août 1913). Cette disposition est conçue comme suit :

Art. 4, alinéa 2. — « Dans le cas d'un contrat renfermant une stipulation au profit d'un tiers nommé désigné, les sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le bénéficiaire dans la succession du stipulant... »

Il convient de remarquer que, dans les éditions successives des *Codes Servais et Mechevynck*, les mots « à titre gratuit » ont par erreur été omis.

Art. 4, alinéa 4. — « Si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint, dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral. »

Les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs : le législateur fiscal, contrairement au législateur civil, ne considère donc pas que ce sont les primes qui font l'objet de la libéralité, mais bien les sommes recueillies, c'est-à-dire le capital assuré.

Il n'y a, sur ce point, aucun doute possible et la demanderesse en cassation ne le conteste pas.

Mais la difficulté naît lorsqu'il s'agit de déterminer si la base imposable au droit de succession est toujours nécessairement tout le capital assuré, ou, au contraire, s'il n'est éventuellement que d'une partie de ce capital.

L'administration des finances invoque le texte de l'article 4, alinéa 4, et, dans ce texte, les mots *leur montant intégral*, pour soutenir que le droit de succession doit être perçu sur l'intégralité du capital assuré.

C'est cette thèse qui a été sanctionnée par l'arrêt entrepris et le jugement qu'il confirme.

La demanderesse en cassation démontre l'erreur de ce système, de la manière suivante :

1<sup>o</sup>) Sans doute, l'article 4, alinéa 4, dispose-t-il que le droit de succession sera dû sur le montant intégral des sommes recueillies par le bénéficiaire, mais seulement « si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint, dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ».

Or, cet alinéa 2 porte expressément que ne sont considérées comme recueillies à titre de legs, que les sommes ou valeurs qu'en vertu d'une stipulation pour autrui un tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant.

Si donc il résulte des éléments de fait ou de droit qu'une partie seulement du capital assuré advient au bénéficiaire à titre gratuit, seule cette partie pourra faire l'objet d'une taxation aux droits de succession, aux termes mêmes de l'article 4.

2<sup>o</sup>) Il est de doctrine et de jurisprudence, et votre Cour l'a reconnu en termes formels dans son arrêt du 9 juillet 1931, en cause Van Dionant (*Belg. Jud.*, 1931, col. 546), « que les principes du droit civil dominent le droit fiscal, tant que ce dernier n'y a pas dérogé, et ils sont applica-

bles en matière d'enregistrement, même dans le cas où ils se fondent sur une fiction du code civil ».

Or, en droit civil, il n'est pas douteux que l'époux commun en biens qui, après avoir accepté la communauté, recueille le bénéfice d'une stipulation dont le prix a été acquitté au moyen de valeurs communes, est réputé avoir personnellement acquitté la moitié du prix au moyen de ses deniers, et, partant, n'avoir recueilli que la moitié du bénéfice à titre gratuit.

PLANIOL et RIPERT (*Droit civil*, t. VIII, *Régimes matrimoniaux*, n° 211) enseignent : « La femme est donataire pour moitié ou pour le tout, suivant qu'elle accepte ou répudie la communauté... » (voy. également les autorités citées en note; — PLANIOL, *Droit civil*, 9<sup>e</sup> édit., t. II, n° 2202 et jurisprudence citée; — Décision administrative du 2 septembre 1915, *Rec. gén. de Venreg.*, n° 15452; — C. HAUCHAMPS, *Liquidation et de communauté et de succession*, « Annales du notariat et de l'enregistrement », 1927, p. 52 et 53).

Dans l'espèce, il en a bien été ainsi. L'arrêt constate que la demanderesse en cassation était commune en biens avec son mari, que les primes ont été payées au moyen de fonds communs et qu'elle a accepté la communauté. Il en résulte, par conséquent, qu'elle a acquitté la moitié du prix de la police d'assurance et n'a recueilli à titre gratuit que la moitié du capital.

Il s'ensuit donc qu'elle ne doit payer le droit de succession que sur cette moitié qu'elle avait déclarée (voy. C. HAUCHAMPS, *loc. cit.* et note; — GOTHOT, *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1926, p. 328).

Mais l'administration affirme, en se basant sur l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi fiscale du 11 octobre 1919, que cette loi a non seulement, comme il a été dit ci-dessus, dérogé au droit civil en tant qu'elle a considéré que l'objet de la libéralité était le capital assuré et non les primes, mais qu'elle a, en outre, entendu assujettir à l'impôt de succession le montant intégral du capital assuré, quel que soit le régime matrimonial des époux (Circ. minist., 4 février 1920, n° 1508; — *Rec. gén. de Venreg.*, n° 15609).

Son erreur sur ce point est certaine.

L'exposé des motifs de la loi (*Rec. gén. de Venreg.*, n° 15513, p. 101) porte : « L'application du dit article 50 (de la loi du 30 août 1913, que l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919 a pour objet de modifier) a fait naître la question de savoir si, en cas d'assurance contractée par un époux au profit de son conjoint, mariés sous un régime de communauté, l'impôt de succession est dû sur l'entière du capital assuré, ou sur la moitié. La solution de la question dépend du point de savoir si, en droit civil, l'assurance est réputée avoir été constituée par le défunt qui a contracté avec l'assureur, ou par la communauté. Or, suivant la dernière jurisprudence, le bénéfice d'une assurance contractée par un époux au profit de son conjoint, appartient à ce dernier en vertu d'un droit qui prend directement naissance dans son patrimoine, sans passer par le patrimoine de l'assuré, d'où il suit que ce bénéfice ne constitue pas une valeur de la communauté. Le quatrième alinéa de l'article 4 a pour but de consacrer cette jurisprudence ».

On le voit, l'alinéa 4 de l'article 4 n'a nullement pour but de déroger au principe général que formule l'alinéa 2, et en vertu duquel les sommes ou valeurs reçues à titre gratuit sont seules passibles des droits de succession. Il a uniquement pour objet de trancher, au point de vue enregistrement, la controverse de droit civil portant sur le point de savoir si le capital assuré par un époux au profit de son conjoint, appartient, après le décès à ce conjoint, à la succession ou à la communauté; l'article 4 décide, conformément à la solution adoptée en droit civil, que le capital assuré appartient à l'époux survivant. Il en résulte que les héritiers légaux ne devront jamais payer l'impôt de succession sur la moitié du dit capital, mais que la charge fiscale à résulter de l'assurance sera toujours tout entière, supportée par l'époux bénéficiaire. Comment soutenir, d'ailleurs, que l'alinéa 4 aurait la portée de déroger à l'alinéa 2, alors qu'il renvoie expressément à l'alinéa 2 ?

S'il subsistait un doute à cet égard, il serait dissipé par le rapport présenté au nom de la section centrale par M. Janson. Il s'exprime comme suit : « Le troisième (4<sup>e</sup>) paragraphe de l'article 4 atteint avec raison l'époux survivant qui bénéficie d'une stipulation faite à son profit. Il importe pourtant de préciser nettement que le droit de succession ne sera à payer par l'époux intéressé, que sur la somme dont il a été réellement gratifié. S'il s'agit notamment d'une assurance sur la vie, l'époux survivant aura souvent participé, par l'effet du régime matrimonial, au paiement de la prime annuelle d'assurance. Il va de soi que, dans cette hypothèse, le conjoint bénéficiaire ne sera

pas atteint par le droit pour toute la partie des avantages de l'assurance qu'il a contribué à créer à raison de ses sacrifices personnels... C'est avec cette portée que la section centrale propose d'adopter l'article. »

En présence d'une déclaration aussi formelle et qui n'a été ni contredite ni discutée, comment l'administration peut-elle prétendre, contrairement au texte de la loi d'ailleurs, que le droit de succession atteint « le montant intégral du capital assuré, quel que soit le régime matrimonial des époux » ?

En adoptant cette thèse, l'arrêt entrepris a violé les dispositions légales visées au moyen, car il a, au mépris de la loi, condamné la demanderesse en cassation au paiement d'un droit et d'une amende qui ne pouvaient être dus.

Conclusions à la cassation.

*Mémoire en réponse.* — La présente instance met en jeu l'interprétation de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919. Cet article est ainsi conçu : « L'article 50 de la loi du 30 août 1913 est remplacé par la disposition suivante : « Dans le cas d'un contrat renfermant une stipulation au profit d'un tiers nommé désigné, les sommes ou valeurs que le tiers est appelé à recevoir à titre gratuit au décès du stipulant, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le bénéficiaire dans la succession du stipulant, si la stipulation n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

» Le tiers est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.

» Si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral. »

Les deuxième et troisième alinéas de cet article, qui ne sont que la reproduction textuelle de l'article 50 de la loi du 30 août 1913, assujettissent au droit de succession, d'une manière générale, les sommes et valeurs qu'un tiers est appelé à recevoir à titre gratuit, au décès du stipulant, en vertu d'un contrat d'assurance, comme si ces sommes ou valeurs dépendaient, en droit civil, de la succession du stipulant et avaient été léguées par celui-ci au tiers bénéficiaire.

L'exposé des motifs de la loi de 1913 justifiait dans ces termes, l'exigibilité de l'impôt en pareil cas : « L'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé, constitue une stipulation pour autrui, régie par l'article 1121 du code civil. Dès lors, les effets du contrat se réalisant, le capital assuré est obtenu directement par le bénéficiaire en vertu d'un droit propre né dans son chef, vis-à-vis de l'assureur, à l'instant de la stipulation. En droit civil, il n'y a donc pas transmission du stipulant au bénéficiaire à titre d'héritage. Mais le Gouvernement, s'inspirant de la législation française (loi du 21 juin 1875, art. 6), estime qu'il y a lieu de déroger à cette notion de droit civil, considérant, d'une part, le caractère de gratuité qu'offrent en général les conventions dont il s'agit, et, d'autre part, la subordination de leurs effets à la condition du prédécès de l'auteur de la stipulation. Envisagée au point de vue fiscal, celle-ci offre la plus grande analogie avec un legs particulier. En conséquence, l'article 50 du projet assujettit au droit de succession, d'une manière générale, les sommes ou valeurs qu'un tiers nommé désigné est appelé à recevoir à titre gratuit, au décès du stipulant, en vertu d'un contrat d'assurance » (*Pasinomie*, 1913, p. 520).

Le rapport présenté à la Chambre des représentants par M. Wauwermans s'exprimait comme suit, sur la disposition :

« L'article 50 vise les stipulations pour autrui, dans lesquelles celui au profit de qui il a été stipulé, recueille un émoulement sans avoir fourni aucune prestation pouvant justifier cette attribution, émoulement subordonné à la condition aléatoire du décès du stipulant.

» Le cas visé est celui de l'assurance sur la vie contractée au profit d'un tiers déterminé. L'article 50 exigera donc, pour son application, deux conditions : le décès et la gratuité. Toutefois, celle-ci est présumée. Mais l'article l'indique expressément, la preuve contraire pourra être fournie. Ainsi, si l'assurance avait été contractée pour couvrir le bénéficiaire d'une créance, si c'était le bénéficiaire qui avait acquitté les primes, l'article 50 ne pourrait être invoqué ».

Les termes généraux et absolus de l'article 50 précité ne permettaient pas de distinguer selon que le bénéficiaire de l'assurance est un tiers étranger au stipulant, ou s'il est le conjoint de celui-ci; dès que le bénéficiaire est indivi-

duellement déterminé et que la stipulation est faite à titre gratuit, la disposition légale susvisée était, en principe, susceptible de recevoir son application.

Ce point acquis, quelle devait être la base de perception du droit de succession dans l'hypothèse où, deux époux étant mariés sous un régime de communauté, le mari a contracté sur sa tête une assurance au profit de sa femme?

Il résulte d'une jurisprudence généralement admise, que le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par un époux en faveur de son conjoint, appartient à ce dernier en vertu d'un droit direct et personnel qu'il acquiert contre l'assureur, de telle sorte que ce bénéfice ne constitue pas une valeur dépendant de la communauté (PLANIOU et RIPERT, *Droit civil*, t. VIII, n° 211; — étude de M. DUPUCH, sous Amlens, 18 mai 1897, *Dall. pér.*, 1898, 2, 369).

Supposons que, en vertu de cette jurisprudence, les intéressés considèrent le capital assuré comme appartenant en propre à la veuve; deux hypothèses se présentent, suivant que les parties décident que l'épouse survivante est tenue ou non d'une récompense envers la communauté du chef des primes versées par celle-ci. Dans le premier cas (*Rec. gén. de l'enreg.*, n°s 15186 et 15187), on aurait tort de conclure qu'entre mari et femme, le contrat est dénué de tout élément de gratuité. Ce serait perdre de vue que la communauté ne reçoit rien en compensation: 1° du sacrifice lui imposé en la privant de la jouissance pendant l'intervalle, depuis le paiement jusqu'au jour du décès, des sommes versées à la compagnie d'assurances; 2° des risques que le contrat d'assurance a fait courir à la communauté en l'exposant à perdre l'excédent des primes versées sur le capital assuré, ou même, en cas de défaillance de la condition de survie de l'épouse, la totalité des primes.

Ce sont là des éléments du prix de l'assurance. Puisque la communauté s'en charge à la place de la femme, sans équivalent, il y a libéralité, et l'on est fondé de dire que l'espèce rentre dans les termes de l'article 50 précité.

La dite libéralité est réputée toutefois émanée du mari et de la femme, en cas d'acceptation par celle-ci de la communauté conjugale (*Rec. gén. de l'enreg.*, n° 12156); elle n'existe donc réellement qu'à concurrence de la moitié de la valeur qui y est engagée. Pour l'autre moitié, en effet, les qualités de donateur et de donataire sont censées se concentrer sur la tête de la femme.

Dans ces conditions, l'impôt de succession était dû, en vertu de l'article 50 en question, sur la moitié du capital assuré, sauf déduction du montant de la moitié des primes, à titre de récompense due à la succession du mari, et passible à son tour de l'impôt, dans le chef des héritiers de ce dernier.

Si, au lieu d'accepter la communauté, l'épouse survivante y renonce, elle est réputée légataire du capital entier, à charge de verser à la succession du mari le montant des primes; elle devait alors payer l'impôt sur la différence.

Si, au contraire, elle prend toute la communauté en vertu de l'article 1525 du code civil, il n'y avait pas place pour l'application de l'article 50 de la loi de 1913; en effet, en ce cas, le mari est censé avoir fait, au nom et pour compte de la femme exclusivement, les actes qu'il a pratiqués en qualité de chef de l'association conjugale (*Rec. gén. de l'enreg.*, n° 14640).

Dans la seconde hypothèse, où les parties décident que l'épouse survivante a droit au capital assuré sans être tenue d'une récompense envers la communauté, l'existence d'une libéralité entre époux n'est pas un instant contestable. Aussi, la même solution que ci-dessus devait être suivie, sous cette réserve que le capital dont l'épouse était réputée légataire en vertu de l'article 50 de la loi de 1913, lui advenait sans charge et ne devait donc subir aucune déduction pour la perception de l'impôt.

Cette solution (de percevoir l'impôt, par application de l'article 50 précité, non pas sur la totalité du capital revenant à l'époux bénéficiaire, mais seulement sur la portion de ce capital déterminé par la quote-part d'associé que l'assuré, souscripteur de la police, avait dans la communauté), qui a toujours été suivie en France sous l'empire de la loi du 21 juin 1875 (*Dict. des rédacteurs*, 4<sup>e</sup> édit., v° *Succession*, n° 1416), a été appliquée en Belgique par la décision du 2 septembre 1915 (*Rec. gén. de l'enreg.*, n° 15652). La pratique révéla à l'administration les inconvénients de ce système, qui permettait à l'époux survivant de ne pas devoir payer l'impôt sur le capital assuré, selon la plus ou moins grande part qu'il possédait dans la communauté.

Pour remédier à ces inconvénients, il n'y avait pas d'autre moyen que de prendre une disposition législative selon laquelle, par une présomption *juris et de jure*, l'époux bénéficiaire serait censé recueillir à titre gratuit la totalité du capital assuré, et l'impôt serait dû, en toute

hypothèse, sur le montant intégral de l'assurance, sous déduction des récompenses.

Tel fut le but poursuivi par le Gouvernement en proposant aux Chambres d'adopter la disposition suivante, faisant l'objet de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919: « Si la stipulation est faite par un époux au profit de son conjoint, dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus, les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire sont considérées comme recueillies à titre de legs à concurrence de leur montant intégral ».

Voici comment l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, justifie cette nouvelle disposition: « L'application du dit article 50 de la loi du 30 août 1913, a fait naître la question de savoir si, en cas d'assurance contractée par un époux au profit de son conjoint, mariés sous un régime de communauté, l'impôt de succession est dû sur l'entière du capital assuré ou sur la moitié.

» La solution de la question dépend du point de savoir si, en droit civil, l'assurance est réputée avoir été constituée par le défunt, qui a contracté avec l'assureur, ou par la communauté. Or, suivant la dernière jurisprudence, le bénéfice d'une assurance contractée par un époux au profit de son conjoint, appartient à ce dernier en vertu d'un droit qui prend directement naissance dans son patrimoine, sans passer par le patrimoine de l'assuré, d'où il suit que ce bénéfice ne constitue pas une valeur dépendant de la communauté.

» Le quatrième alinéa de l'article 4 a pour but de consacrer cette jurisprudence » (*Rec. gén. de l'enreg.*, n° 15513, p. 101).

Et dans le rapport qu'il a fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, M. Janson s'est exprimé ainsi qu'il suit, sur la question: « Le troisième paragraphe de l'article 4 atteint avec raison l'époux survivant qui bénéficie d'une stipulation faite à son profit. Il importe pourtant de préciser nettement que le droit de succession ne sera à payer par l'époux intéressé que sur la somme dont il a été réellement gratifié. S'il s'agit notamment du bénéfice d'une assurance sur la vie, l'époux survivant aura souvent participé, par l'effet du régime matrimonial, au paiement de la prime annuelle d'assurance. Il va de soi que, dans cette hypothèse, le conjoint bénéficiaire ne sera pas atteint par le droit pour toute la partie des avantages de l'assurance qu'il a contribué à créer à raison de ses sacrifices personnels.

» Si l'époux bénéficiaire, en touchant l'assurance, doit faire récompense à la communauté ayant existé entre le prédécédé et lui, du montant des primes annuelles versées, le droit ne saurait atteindre que l'avantage résultant pour le survivant de la différence entre le montant total des récompenses et le montant de l'assurance.

» C'est avec cette portée que la section centrale propose d'adopter l'article » (*Rec. gén. de l'enreg.*, n° 15565, p. 388).

Il en résulte que la volonté expresse du législateur a incontestablement été de frapper de l'impôt de succession, la totalité du capital assuré qui revient à l'époux bénéficiaire, et cela dans tous les cas et quel que soit le régime matrimonial des époux intéressés. En conséquence, si par suite de l'existence du régime de communauté qui unissait le *de cuius* et son époux, celui-ci est intervenu en fait pour moitié dans les charges de l'assurance, il n'en reste pas moins que la loi fiscale considère d'une façon absolue que l'entière du capital assuré est recueilli à titre de legs par l'époux bénéficiaire, et doit subir l'impôt comme tel.

Toutefois, dans le cas où le conjoint du *de cuius* bénéficiaire de l'assurance, estimerait, conformément à certaine jurisprudence, qu'il est dû par lui une récompense à la communauté du chef des primes payées pendant le mariage, l'administration se rallierait à cette interprétation, étant donné que la question est controversée.

Ainsi qu'on le voit, c'est à tort que la demanderesse en cassation invoque à l'appui de sa thèse, le membre de phrase de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi de 1919: « Si la stipulation a été faite par un époux au profit de son conjoint, dans les conditions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ».

Par là, le législateur a envisagé, pour l'application de la nouvelle disposition, l'existence des conditions suivantes: 1° stipulation par le défunt, au profit d'une personne nommément désignée, c'est-à-dire, en l'espèce, l'épouse survivante; 2° stipulation portant sur des sommes ou valeurs à toucher au décès du *de cuius*; 3° circonstances que la dite stipulation n'a pas été assujettie auparavant au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Mais il est bien évident (contrairement à la thèse de l'adversaire de l'Etat) que le législateur n'a pas, et ne

pouvait pas, en outre, viser par là la condition que l'époux survivant recueille à titre gratuit le bénéfice du contrat. Une autre interprétation serait un non-sens, car elle entraînerait comme conséquence que la disposition de l'alinéa 4 susdit est parfaitement inutile, puisqu'elle ne ferait que maintenir le régime de la loi de 1913; en effet, à raison du régime de communauté, l'époux bénéficiaire a dû nécessairement participer au paiement des primes de l'assurance, sauf lorsqu'il s'agit de la femme survivante qui a répudié ultérieurement la communauté; par conséquent, il était presque toujours vrai de dire qu'à raison de ce fait, une partie du capital assuré est acquise à titre onéreux à l'époux survivant, et l'impôt ne pouvait donc pas être perçu à due concurrence sous l'empire de la loi de 1913.

Dans la théorie de la demanderesse en cassation, comment comprendre l'exposé des motifs précité, qui énonce que la question s'est posée, dans le cas de l'espèce, de savoir « si l'impôt de succession est dû sur l'entière du capital assuré ou sur la moitié », et qui ajoute « que la solution de la question dépend du point de savoir si, en droit civil, l'assurance est réputée avoir été constituée par le défunt ou par la communauté »?

L'intention du Gouvernement (auteur du projet de loi) manifestée de la sorte est de faire trancher d'autorité la controverse, et de faire considérer à l'avenir, par une présomption légale et contrairement aux règles ordinaires de droit civil, que le bénéfice de l'assurance provient en totalité du défunt, qui a voulu en gratifier son conjoint comme s'il y avait eu legs, et ce en vue de permettre à l'administration de percevoir l'impôt de succession sur l'intégralité du capital assuré.

M. Janson, rapporteur à la Chambre du projet de loi, l'a parfaitement compris en ce sens; dans son rapport, il ne conteste pas, en principe, l'exigibilité de l'impôt établi de la sorte, mais il précise que « si l'époux bénéficiaire doit faire récompense à la communauté ayant existé entre le prédécédé et lui du montant des primes, le droit ne saurait attendre que l'avantage résultant, pour le survivant, de la différence entre le montant total des récompenses et le montant de l'assurance ».

En cette dernière hypothèse, la situation est claire; le législateur n'a voulu frapper le survivant qu'à concurrence de l'avantage dont il profite réellement; or, cet avantage se calcule par une simple opération d'arithmétique, c'est-à-dire en soustrayant de la somme assurée le montant des récompenses dues par le bénéficiaire à la communauté. Nulle part, il n'est question dans la loi, ni dans les travaux parlementaires, d'une proportionnalité pour établir la base imposable en ce cas. Et l'on ne pourrait prétendre que le passage du rapport de M. Janson, visant la déduction des récompenses et le texte qui le précède, se rapportent à deux situations différentes; c'est la même situation qui est visée dans les deux alinéas, à savoir la manière d'appliquer la nouvelle disposition fiscale pour le cas du régime de communauté. Sans doute, la pensée du rapporteur aurait pu être fixée avec plus de concision et de clarté, en vue d'éviter toute ambiguïté, mais la solution qu'il préconise dans les espèces semblables à celle qui fait l'objet du pourvoi en cassation, n'est pas douteuse; seule, la différence entre le montant des récompenses et le montant de l'assurance peut et doit être assujettie à l'impôt.

Ainsi, le jugement du 27 mars 1929, confirmé par l'arrêt litigieux du 6 mai 1933, a fait une juste application de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919, en décidant que l'impôt de succession était dû en la cause sur « l'intégralité du capital assuré revenant à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Martin Beck, à la mort de son mari, sauf déduction de la moitié de la récompense due par la dite dame à la communauté conjugale, à raison des primes payées au moyen des deniers de celle-ci.

Conclusions au rejet.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller VITRY en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce que la demanderesse, en payant, le 2 décembre 1933, sans aucune réserve les droits supplémentaires, l'amende réduite et les frais mis à sa charge par l'arrêt attaqué, doit être considérée comme y ayant acquiescé :

Attendu qu'il résulte des pièces régulièrement jointes au mémoire en réplique, que la demanderesse n'a payé qu'après avoir été avisée par l'administration de ce que celle-ci, s'appuyant sur l'article 47 de l'arrêt du Prince Souverain du 15 mars 1815, était décidée à poursuivre l'exécution du dit arrêt, nonobstant le pourvoi en cassation annoncé;

Attendu que le paiement ainsi effectué sous la menace d'une exécution forcée exclut, de la part de la deman-

deressé, le consentement requis par la loi pour qu'il y ait acquiescement;

Attendu que la fin de non-recevoir ne peut donc être accueillie;

Au fond :

Sur le moyen unique de cassation... (voy. *supra*, col. 263) :

Attendu qu'ainsi qu'il résulte du texte et de l'exposé des motifs, le but de l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919 a été de faire considérer comme recueilli à titre de legs, et d'assujettir au droit de succession, tout ce qui advient à l'époux bénéficiaire du capital d'une assurance sur la vie, contractée par l'époux prédécédé au profit de l'époux survivant, lorsque les époux sont communs en biens;

Que le législateur a voulu éviter que l'époux bénéficiaire trouvât dans le régime de communauté, un argument pour prétendre réduire à la moitié du capital assuré la matière assujettie au droit de succession;

Qu'admettre que la moitié seulement du capital assuré sera considérée comme recueillie à titre de legs lorsque les primes ont été payées des deniers communs, serait aller à l'encontre du texte de la disposition qui, édictant que le droit de succession sera dû sur les sommes ou valeurs qui adviennent au bénéficiaire à concurrence de leur montant intégral, ne comporte pas cette restriction;

Que ce serait aussi aller à l'encontre de l'esprit de la loi, puisque ce serait rendre, dans la plupart des cas, à l'époux bénéficiaire, le moyen de trouver dans le régime de communauté un argument pour prétendre réduire à la moitié du capital assuré la matière assujettie au droit de succession;

Que l'époux bénéficiaire doit donc le droit de succession sur toutes les sommes ou valeurs qui lui adviennent du capital assuré;

Que si récompense est due à la communauté pour les primes payées, il en coûte à l'époux bénéficiaire le montant de ces primes; qu'il ne lui advient donc que le capital assuré, diminué des récompenses dues à la communauté;

Que le droit de succession doit, dans la même hypothèse, être perçu sur la différence entre le capital assuré et le montant des récompenses dues à la communauté, ainsi que l'a souligné le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants;

Qu'en interprétant ainsi l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi du 11 octobre 1919, l'arrêt attaqué, loin de violer cette disposition, en a fait une exacte application;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 14 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> René MARCQ c/ Georges LECLERCQ.)

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

24 septembre 1934.

ABANDON DE FAMILLE. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE. — AUTORISATION DU JUGE DE PAIX DE PERCEVOIR UNE PART DU SALAIRE D'UN DES ÉPOUX. — PENSION ALIMENTAIRE.

*L'autorisation donnée par le juge de paix à l'un des époux, de percevoir, à l'exclusion de son conjoint, une part du revenu du travail de celui-ci, conformément à l'article 214b, ne forme pas titre d'une pension alimentaire allouée à l'époux demandeur pour son propre entretien.*

(BERGMANS.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller LIMBOURG en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, premier avocat général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 391bis du code pénal :

Attendu que cette disposition légale permet la condamnation à des peines correctionnelles, de toute personne qui, ayant été condamnée par une décision passée en force de chose jugée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, est demeurée volontairement plus de trois mois sans en acquitter les termes;

Attendu qu'il résulte de la décision dénoncée que la seule portée du jugement du juge de paix d'Hérenthals, basé sur les articles 214b et suivants du code civil (loi du 20 juillet 1932), passé en force de chose jugée, est d'autoriser

la défenderesse à percevoir, à l'exclusion du demandeur, son conjoint, une part du revenu du travail de celui-ci;

Attendu que par ce jugement, le demandeur se voit simplement contraint de laisser opérer et de subir un prélèvement sur son salaire, pour subvenir ou contribuer aux charges du ménage;

Que, notamment, ce jugement ne forme pas titre d'une pension alimentaire allouée à la défenderesse pour son propre entretien; que le prévenu ne saurait donc être en demeure d'en acquitter les termes;

Que, dès lors, le demandeur n'a pas contrevenu à l'article 391bis du code pénal et que c'est en violation de cette disposition légale que la décision dénoncée a été rendue;

Par ces motifs, la Cour casse...; dit n'y avoir lieu à renvoi... (Du 24 septembre 1934.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Prés. de M. VAN NEROM, conseiller.

17 février 1934.

AGENT DIPLOMATIQUE. — IMMUNITÉ.  
EPOQUE DE L'ACQUISITION. — EFFET.

*L'agent diplomatique est fondé à invoquer l'immunité résultant de sa qualité, qui le soustrait à la juridiction civile territoriale de l'Etat où il réside, alors même qu'il a acquis celle-ci postérieurement à l'intentement de l'action dirigée contre lui.*

(MAC GREGOR c/ SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU NOUVEAU PARC.)

**Arrêt.** — Attendu que l'appelant oppose à l'action dirigée contre lui par la société intimée, un déclinatoire d'incompétence déduit de l'immunité dont il jouit en sa qualité d'agent diplomatique;

Attendu qu'il n'est point contesté qu'ultérieurement à la date du 8 avril 1933, étant celle à laquelle il a interjeté appel du jugement *a quo*, l'appelant a été nommé secrétaire à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, en Belgique;

Attendu que cette qualité le range parmi les agents diplomatiques et doit lui faire attribuer le privilège de l'extraterritorialité;

Attendu que celui qui a droit à ce privilège ne dépend pas des autorités de l'Etat où il réside, et, par conséquent, est exempt, sauf de rares exceptions en lesquelles n'entre pas le cas de l'espèce, de la juridiction civile territoriale de cet Etat;

Attendu que ce principe, généralement admis par le droit des gens, trouve sa justification dans l'indépendance dont les agents diplomatiques ont besoin pour remplir leur mission et la sauvegarde de la dignité de leur personne;

Attendu que la circonstance que l'appelant n'aurait acquis l'immunité diplomatique que postérieurement à son recours en appel, ne saurait faire rejeter l'exception dont il se prévaut; que décider le contraire, ce serait permettre de porter atteinte à la dignité du diplomate, par l'exécution donnée, le cas échéant, à l'arrêt à intervenir, ce qui ne saurait être admis;

Attendu enfin que le fait, de la part de l'appelant, de soulever en ordre principal un déclinatoire d'incompétence fondé sur son immunité diplomatique, empêche que la demande reconventionnelle formée par lui puisse être considérée comme une renonciation tacite à se prévaloir de ce privilège;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme, donné en audience publique, M. VERHAEGEN, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions autres, reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement attaqué; émendant, se déclare incompétent... (Du 17 février 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> Arthur ROTSAERT c/ M. VERBAET, tous deux du Barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. WOUTERS.

13 octobre 1934.

I. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — CHAMBRES. — DEMANDES PROVISOIRES. — DROIT D'EN CONNAÎTRE.

II. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — PREMIÈRE CHAMBRE. — ATTRIBUTIONS. — DEMANDE AU PRINCIPAL. — COMPÉTENCE.

I. — *Ni les articles 806 et suivants du code de procédure civile, ni l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en instituant la procédure de référé, n'ont distrahit de la compétence des chambres du tribunal la connaissance des demandes provisoires.*

II. — *L'article 2 du règlement du tribunal civil de Bruxelles, qui dispose que « la première chambre connaît des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise », n'enlève pas à cette chambre le pouvoir de statuer au principal sur toute demande qui ressort de la juridiction civile du tribunal.*

(DURANT c/ SOC. AN. TAPIS BENEZRA.)

**Arrêt.** — Vu, produit en expédition régulière enregistrée, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, rendu entre parties le 2 mai 1933;

*En droit :*

Attendu que l'appelant soutient en termes de conclusions que les demandes provisoires et urgentes sont de la compétence du juge des référés; qu'il en infère qu'en portant la cause devant la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, il y a eu violation manifeste du code et des lois sur la procédure;

Attendu que les articles 806 et suivants du code de procédure civile, qui régissent la matière des instances en référé, n'ont aucun caractère impératif, en ce sens que la juridiction et la procédure qu'ils instituent, ont pour unique but de conférer aux parties, dans le cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement, la faculté de soumettre le litige à un tribunal spécial, et sans que doivent être observées certaines des règles prescrites lorsqu'on porte la cause devant les tribunaux ordinaires;

Attendu qu'il ne s'ensuit nullement et bien au contraire que, si la juridiction des référés est compétente en cas d'urgence pour statuer sur les demandes provisoires, la connaissance de celles-ci lui appartient exclusivement et qu'elles sont distraites de la compétence des tribunaux;

Attendu que, critiquant ensuite le règlement du tribunal de Bruxelles, l'appelant prétend qu'à l'exception « des matières imposées par le 1<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 au juge des référés, cette juridiction a été supprimée », et que le système actuellement en vigueur permet « d'assigner pour statuer au provisoire sur des matières qui ne présentent nullement ce caractère, affaires qui devraient être normalement renvoyées devant une chambre ordinaire du tribunal »;

Attendu qu'outre cette critique, d'ordre général, l'appelant reproche au premier juge d'avoir prononcé au principal et de n'avoir pas statué sur le bien-fondé de ses conclusions, par lesquelles il demandait le renvoi à une chambre ordinaire du tribunal;

Attendu que l'article 2 du règlement du tribunal de première instance de Bruxelles s'exprime comme suit : § 1<sup>er</sup>. Les seize premières chambres connaissent des matières civiles; § 2. La première chambre connaît des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise;

Attendu qu'il ressort de ces deux textes que la première chambre du tribunal peut, à l'égal des quinze autres chambres civiles, être saisie de toute action, quelle qu'elle soit, du ressort de la juridiction civile de première instance; qu'en outre, le règlement lui réserve la connaissance, non pas exclusivement, mais des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement *a quo* que l'appelant fut assigné par l'intimée à comparaître : 1<sup>o</sup>) dans le délai de huitaine franche, à 9 heures du matin, augmenté en raison du délai de distance, devant le tribunal de première instance séant à Bruxelles; 2<sup>o</sup>) le mardi

25 avril 1933, à 9 1/2 h. du matin, à l'audience publique de la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en matières provisoires et préparatoires, pour s'entendre condamner à payer au requérant la somme de 10,725 francs, valeur de tapis livrés à l'assigné;

Attendu que la cause fut distribuée à la première chambre, où elle fut portée au rôle des affaires à plaider;

Attendu que cette chambre fut ainsi régulièrement saisie en vertu de la double attribution que lui confère l'article 2 du règlement du tribunal; que, dès lors, la demande tendant au renvoi de la cause devant une autre chambre ne se justifiait pas;

Attendu qu'il n'échet pas de retenir le reproche formulé par l'appelant, consistant à dire que le jugement *a quo* n'est pas motivé quant à cette demande de renvoi; que l'appelant s'étant borné, dans ses conclusions de première instance, à postuler le renvoi sans étayer cette demande du moindre motif, un simple refus d'accéder, ce refus fût-il tacite comme en l'espèce, constituait une réponse suffisante aux conclusions;

Attendu que, saisie de la demande principale et de la demande au provisoire, en statuant comme elle l'a fait, la cause étant en état, la première chambre du tribunal de première instance de Bruxelles n'a rien fait autre que se conformer au prescrit de l'article 134 du code de procédure civile;

*En fait :*

Attendu que le premier juge, par des motifs que la Cour adopte, a sainement apprécié les éléments de la cause qui lui était soumise; qu'il a donné leur véritable portée aux documents enregistrés qu'il invoque dans sa décision; qu'il a tiré la juste conséquence de la circonstance que l'appelant a pris livraison des tapis les 10 et 19 août 1932, et n'a pas élevé de contestation avant le mois de novembre suivant;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Ostr, avocat général, statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit pour droit que le premier juge, en statuant comme il l'a fait, a prononcé le jugement dont appel dans la plénitude de sa compétence et de ses pouvoirs; qu'il n'a violé ni les dispositions de la loi du 25 mars 1876, ni celles des articles 806 et 811 du code de procédure civile, ni l'interdiction de prononcer sur ce qui n'était pas demandé; qu'enfin, la décision attaquée est motivée à suffisance de droit; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 13 octobre 1934. — Plaidants : MM<sup>es</sup> A. ANSPACH-PUISSANT c/ M. SAND.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. HERBIET.

11 janvier 1934.

INTERVENTION. — TRIBUNAUX RÉPRESSIFS. — INTERVENTION EN DEGRÉ D'APPEL. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — INTÉRÊT TIRÉ DES MOTIFS INSUFFISANT.

*Lorsque dans une instance répressive dirigée contre les auteurs d'un accident, les ayants cause de la victime ne se sont pas constitués partie civile, la compagnie d'assurances du patron de la victime n'est pas admise à intervenir pour prétendre que son assuré n'est pas assujéti à la loi sur les accidents du travail, et que les dommages-intérêts doivent se régler dans les termes du droit commun.*

*Elle n'a pas d'intérêt dans le procès en cause, alors même que, dans les motifs du jugement de première instance, il aurait été dit que les ayants droit de la victime avaient droit aux réparations réglées par la loi du 24 décembre 1903. Il pourrait peut-être en être autrement si un préjugé contraire à ses prétentions résultait du dispositif, ou encore si le motif se rattachait d'une façon indissoluble au dispositif.*

(COLLARD ET DEMEUSE c/ LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA PAIX ».)

**Arrêt.** — Attendu que, suivant requête, en date du 9 novembre 1933, enregistrée, adressée à MM. les président et conseillers de cette chambre, la société anonyme d'assu-

rances Compagnie « La Paix », ayant son siège social à Paris, demande à être reçue intervenante dans l'instance pendante entre le ministère public et les prévenus Collard et Demeuse, auxquels il y aura lieu d'adjoindre la Société « Le Boerenbond », de Louvain, à toutes fins utiles, et spécialement pour voir dire que l'entreprise Demeuse, frère et sœur, n'est pas assujéti à la loi sur les accidents du travail et que les dommages-intérêts devront être réglés exclusivement dans les termes du droit commun;

Attendu que les parties auxquelles cette requête a été signifiée et le prévenu Collard, concluent à la non-recevabilité de cette intervention, à défaut par la demanderesse, Compagnie « La Paix », de justifier d'un intérêt quelconque au procès;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, cette Compagnie expose que, parallèlement à l'action du ministère public contre les prévenus Collard et Demeuse, les héritiers d'Auguste Fiche, victime de l'accident litigieux, ont assigné la partie Demeuse devant M. le juge de paix de Dinant, en paiement des indemnités forfaitaires de la loi du 24 décembre 1903; que, par suite de diverses mises en cause, le litige devant ce magistrat s'est étendu à la société Compagnie « La Paix » et à la Société « Le Boerenbond », de Louvain, assureurs de Demeuse, sur le point de savoir qui était débiteur des indemnités forfaitaires, et que, par jugement du 20 mai 1933, dont appel a été interjeté devant le tribunal civil de Dinant, le juge de paix a condamné exclusivement la Compagnie « La Paix » au paiement des indemnités;

Que cette Compagnie prétend que, dans ces conditions, elle a intérêt à intervenir dans l'instance actuellement pendante devant la cour, pour voir dire qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un accident du travail, que la partie civile contre Demeuse ne serait recevable que s'il ne s'agissait pas d'un accident du travail, qu'aucune preuve n'est apportée de l'assujétissement de Demeuse, frère et sœur, en tant que chefs d'industrie, à la loi d'ordre public du 24 décembre 1903, modifiée par les lois postérieures coordonnées par l'arrêté royal du 26 septembre 1931, et qu'il n'est pas établi, notamment, que la partie Demeuse avait l'habitude d'occuper des ouvriers chaque année pendant au moins soixante jours, et ce, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, des dites lois coordonnées;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'intervention ainsi formulée, qu'il importe de constater que, dans l'instance en laquelle la Compagnie « La Paix » prétend intervenir, il n'y a pas de constitution de partie civile contre le prévenu Demeuse, mais uniquement contre le prévenu Collard, à qui l'épouse Fiche-Goffaux réclame seulement la réparation du préjudice moral qui est résulté du délit d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution, pour lequel le dit Collard est poursuivi pénalement, concurremment avec le prévenu Demeuse, comme en ayant été l'auteur;

Attendu que le tribunal ni la cour n'ont donc été saisis d'aucun litige concernant les intérêts civils à débattre entre la dite partie civile, épouse Fiche-Goffaux, et le prévenu Demeuse, et qu'il ne peut appartenir à la requérante, Compagnie « La Paix », de soumettre à la cour, par voie d'intervention, un ou plusieurs points de contestation surgis entre les parties intéressées, spécialement la dite Compagnie et la Société « Le Boerenbond », relativement au règlement des réparations sur le pied des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, et ce, aux fins de lui faire déclarer, notamment, que l'entreprise Demeuse n'est pas assujéti à ces lois et que les dommages-intérêts doivent être réglés exclusivement dans les termes du droit commun;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes des conclusions qu'elle a prises à l'audience du 12 décembre dernier, l'intervention se borne à demander qu'il plaise à la cour de déclarer l'intervention recevable et de réformer le jugement dont appel, en tant qu'il a dit, dans ses motifs, que les héritiers d'Auguste Fiche ont droit aux réparations réglées par la loi du 24 décembre 1903;

Attendu, sur ce point, qu'en admettant même que, devant la juridiction répressive, l'intervention en instance d'appel soit recevable, lorsque le jugement *a quo* ou l'arrêt à intervenir peuvent former un préjugé contraire aux prétentions que l'intervenant aurait à élever ou à soutenir, encore ce droit ne pourrait-il s'exercer qu'en ce qui concerne le dispositif de la décision, et non en ce qui concerne les motifs, à moins que le dispositif ne s'y rattache d'une façon indissoluble;

Attendu qu'en l'espèce, il appert des motifs critiqués par l'intervenante, mis en rapport avec le dispositif du jugement, que les premiers juges se sont bornés à décider que, si les héritiers d'Auguste Fiche ont droit aux réparations réglées par les lois coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931, en vertu d'un contrat de travail liant le dit Fiche au prévenu Demeuse, les époux Fiche-Goffaux sont

néanmoins recevables à réclamer au prévenu Collard, contre lequel seul ils se sont constitués partie civile, la réparation intégrale du préjudice et, par conséquent, de limiter leur demande contre lui au préjudice moral seul;

Attendu que, dans cette décision ainsi motivée, il n'y a rien qui puisse former un préjugé contre la Compagnie « La Paix », quant au litige à débattre entre elle, les héritiers de Fiche, Demeuse et la Société « Le Boerenbond », devant la juridiction compétente, relativement au point de savoir si l'accident litigieux est un accident du travail et si elle est tenue, en qualité d'assureur de Demeuse, à la réparation de ses conséquences dommageables, conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant de cette sorte d'accidents;

Attendu qu'à tous égards donc, la demande en intervention en la présente instance formulée par la Compagnie « La Paix », est irrecevable;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général TAHON, dit la société anonyme Compagnie « La Paix » non recevable en sa demande d'intervention et de mise en cause de la Société « Le Boerenbond »; la condamne aux dépens de cette demande à l'égard de toutes les parties, dans lesquels seront compris les frais de représentation de la Société « Le Boerenbond » par avoué; fixe jour à l'audience du 6 mars 1934, pour le fond être plaidé entre les autres parties en cause... (Du 11 janvier 1934. — Plaidants: MM<sup>es</sup> M. DEMEUR, du Barreau de Bruxelles, Em. BIRCK et A. DELFOSE.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

1<sup>re</sup> chambre. — Prés. de M. le Baron GILSON DE ROUVREUX.

7 mars 1935.

AJOURNEMENT. — SIGNIFICATION. — LOI DU 18 OCTOBRE 1908 SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO.

*La signification des actes judiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la Colonie, est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, par conséquent aux prescrits de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique du 1<sup>er</sup> avril 1814 et à la loi du 26 mars 1833.*

*Il suit de là qu'un ajournement donné à une personne résidant dans la Colonie, doit être signifié par la voie postale si la résidence est connue, par extrait dans un journal si la résidence n'est pas connue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'ajourné est ou non resté inscrit à titre de domicile en Belgique (1).*

*La signification à une personne domiciliée ou résidant dans la Colonie, ne peut être faite à l'intervention du Ministre des colonies que dans le cas exceptionnel où la signification doit être faite par le canal du Ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger de la transmission de la copie à une personne domiciliée ou résidant à l'étranger (2).*

(1) En ce sens: Liège, 22 janvier 1927, *Jur. cour Liège*, 1927, p. 49.

(2) En ce sens, la circulaire ministérielle suivante:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 26 septembre 1921.

Dir. Gén.

Litt. P. n° 50066.

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

M. le Ministre des Affaires Etrangères m'a fait remarquer que des huissiers du Royaume recourent à l'intervention de son département, pour assurer la transmission d'actes judiciaires à des personnes qui se trouvent au Congo belge.

L'intervention du Département des Affaires Etrangères ne se justifie pas pour les communications à faire de la métropole à la Colonie.

Le Département des Colonies a dans ses attributions la transmission des actes judiciaires; à ce titre, il a qualité pour assurer la transmission à des personnes se trouvant au Congo belge, des actes qui ne peuvent être envoyés directement à leurs destinataires.

Le principe de la transmission des actes aux personnes non

(MATON C/ HALLET.)

**Jugement.** — Vu le jugement rendu par défaut entre parties, par cette chambre, le 12 janvier 1935;

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée;

Que, lors de l'exploit introductif, l'opposant n'était pas domicilié en Belgique, mais résidait dans la Colonie, où sa résidence était connue et où d'ailleurs il était domicilié;

Que l'article 31 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, rend applicables aux actes à signifier à des personnes domiciliées ou résidant dans la Colonie, les règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, par conséquent celles édictées par l'arrêté du gouverneur général de la Belgique du 1<sup>er</sup> avril 1814; que l'article 31 ne prévoit l'intervention du Ministre des colonies qu'au cas exceptionnel où la signification aurait dû se faire par le canal du Ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire dans le cas prévu par l'article unique de la loi du 26 mars 1833;

Que, dès lors, l'exploit introductif est nul pour n'avoir pas été signifié par la voie postale, en conformité de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814;

Qu'en conséquence, le jugement dont opposition, rendu en suite de cet exploit nul, doit lui-même être annulé;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VAN DEN EYNDE DE RIVIEREN, substitut du procureur du roi, statuant au provisoire et contradictoirement, reçoit l'opposition litigieuse et, y faisant droit, met au néant le jugement dont opposition; condamne la défenderesse sur opposition aux dépens des deux instances... (Du 7 mars 1935.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre. — Prés. de M. G. HEUPGEN, vice-prés.

31 octobre 1934.

FRAIS MÉDICAUX. — MILITAIRE VICTIME D'UNE INFRACTION. — ETAT BELGE. — TRAITEMENT. — ACTION CONTRE LES AUTEURS DE L'INFRACTION.

*Le militaire de grade inférieur en service actif, atteint de blessures ou de maladie, n'a pas le choix du médecin ni du lieu où il se fera soigner. L'Etat belge, en tant qu'organisateur du service médical de l'armée, se substitue à lui et règle par sa seule volonté, à l'exclusion de celle du militaire, les conditions de traitement à lui appliquer.*

*Si ce militaire, victime d'une infraction, doit être soigné, l'obligation assumée par l'Etat d'instituer le traitement, est une conséquence directe et nécessaire de cette infrac-*

domiciliées en Belgique, inscrit dans l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814 et dans la loi du 26 mars 1833, s'applique à la transmission des actes aux personnes se trouvant au Congo belge.

L'intervention du Département des Colonies, qui est, en la matière, substitué au Département des Affaires Etrangères, doit rester exceptionnelle.

Le double des exploits à faire parvenir aux destinataires doit être directement adressé à ceux-ci par la voie postale, sous pli recommandé.

Ce n'est qu'au cas où le directeur des postes aux lettres déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit, présentée à son bureau en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> avril 1814, que l'huissier, appliquant la loi du 26 mars 1833, fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte, sous enveloppe recommandée, au Ministère des Colonies.

L'huissier est invité à joindre à l'acte une apostille ou une lettre d'envoi, sur laquelle il mentionnera:

1. — Le nom et la qualité des parties;
2. — L'adresse du destinataire, en spécifiant aussi exactement que possible la situation de la localité désignée;
3. — La nature de l'acte dont il s'agit.

Si la remise doit s'effectuer dans un délai rapproché, il ajoutera, suivant le cas, la mention « urgent » ou « très urgent ».

Le Ministre des Colonies fera parvenir à l'huissier la pièce prouvant le fait et la date de la remise, en indiquant les circonstances qui l'ont empêchée.

Le Ministre de la Justice,  
(s.) VANDERVELDE.

tion; il se crée alors entre l'Etat et les auteurs de l'infraction, tenus de fournir à leur victime les soins nécessaires à son rétablissement, un lien juridique qui justifie l'action en remboursement des frais de traitement et d'hospitalisation, formée contre eux par l'Etat.

(ETAT BELGE C/ MICHAUX ET BROECKAERT.)

**Jugement.** — Vu le jugement rendu, contradictoirement entre parties, par le tribunal de la justice de paix du canton de Mons, le 19 novembre 1932, produit en expédition enregistrée;

Vu l'appel principal formé par exploit enregistré de l'huissier Cornu, de Mons, en date du 15 décembre 1932;

Vu l'appel incident relevé par les intimés en leurs conclusions déposées à l'audience du 19 mars 1934 et visées par le président du siège;

Vu les conclusions des parties;

I. — *Recevabilité des appels principal et incident :*

Attendu que les deux appels, tant principal qu'incident, ont été interjetés suivant les formes et dans les délais prévus par la loi; que la recevabilité n'en est, au surplus, pas contestée;

II. — *L'action et son objet :*

Attendu que des qualités du jugement entrepris résulte que l'action, mue par exploit de l'huissier Cornu, de Mons, en date du 14 juillet 1932, tend à faire condamner solidairement les intimés à payer à l'Etat belge, appelant, la somme de 2,000 francs, en remboursement des frais de traitement médical et d'hospitalisation du soldat Firmin Vanderborg, du 1<sup>er</sup> régiment de chasseurs à cheval, blessé à Maisières, le 30 décembre 1931, et ce, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

III. — *Les faits de la cause :*

Attendu que, par jugement rendu le 13 juin 1932 par la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance séant à Mons, siégeant en matière répressive, l'intimé Armand Michaux a été condamné à une amende de 25 francs avec sursis d'une année, sous la prévention d'avoir à Maisières, canton de Mons, le 30 décembre 1931, involontairement par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'atteindre à la personne d'autrui, causé des coups et des blessures à Firmin Vanderborg et Auguste Van Onacker, et l'intimé Louis Broeckkaert déclaré civilement et solidairement responsable avec le prévenu de la condamnation aux frais, le dit jugement coulé en force de chose jugée;

Attendu que cette condamnation fut prononcée à raison du fait qu'une automobile conduite par l'intimé Michaux, au service de l'intimé Broeckkaert en qualité de chauffeur, entra en collision avec les deux personnes ci-avant nommées, à la date indiquée, sur le territoire de la commune de Maisières;

Attendu qu'en ce moment, le soldat Firmin Vanderborg faisait partie d'une troupe marchant en colonne par deux, les cavaliers de l'escadron étant pied à terre et conduisant leurs montures à la main;

Attendu que ce cavalier, sérieusement blessé, fut transporté à l'hôpital militaire, où il reçut le traitement médical approprié et fut hospitalisé;

Attendu que c'est la valeur des frais de ce traitement et de cette hospitalisation, calculés sur les bases d'un tarif arrêté par décision ministérielle du 6 décembre 1932, abrogeant la circulaire du 10 juillet 1930, ayant le même objet, que l'Etat belge réclame aux intimés;

IV. — *La défense des intimés :*

Attendu que la thèse des intimés, consignée en leurs conclusions d'audience du 19 mars 1934, se ramène à soutenir que, les intimés n'ayant contracté aucun engagement vis-à-vis de l'Etat, l'action de l'appelant n'a d'autre base que la responsabilité quasi délictuelle, à raison de laquelle les intimés ne pourraient être tenus qu'à la réparation d'un préjudice réellement subi par l'Etat par la faute des intimés. Et ceux-ci soutiennent que « la présence du militaire Vanderborg à l'hôpital militaire n'a pas causé préjudice à l'Etat, puisqu'elle n'a pas majoré les dépenses normales du budget de l'hôpital », et, au surplus, « l'Etat avait charge d'alimenter Vanderborg à la caserne comme à l'hôpital »;

Attendu que les intimés s'abstiennent d'invoquer l'argumentation de certains auteurs et de certaines décisions, consistant à dire que le préjudice résultant de l'hospitalisation d'un soldat blessé par un tiers étranger à l'armée, alors que ce soldat est en service commandé, ne trouve pas sa cause directe dans le délit;

V. — *La situation spéciale du militaire en activité de service blessé :*

Attendu que, pour des raisons supérieures de discipline

et d'ordre, la législation qui organise l'armée nationale et les règlements qui assurent l'exécution de ces lois, statuent que le militaire de grade inférieur, aussi longtemps qu'il est en service actif, ne conserve pas le choix du médecin, ni du lieu où il se fera soigner, lorsqu'il est atteint de blessure ou de maladie;

Attendu que son statut lui impose, dans ce cas, l'obligation formelle et impérieuse, à laquelle il ne pourrait se soustraire sans se rendre coupable d'indiscipline, de se laisser évacuer sur un hôpital militaire et de s'y soumettre au traitement institué par les membres du corps médical de l'armée, dont il n'a pas le choix et qui sont désignés, en cette qualité, par l'autorité supérieure;

VI. — *Débiton par les intimés des frais de traitement médical :*

Attendu qu'il est conforme, autant au bon sens le plus élémentaire qu'à la loi, que la réparation qui incombe à l'auteur d'un délit de blessures involontaires produites par défaut de prévoyance ou de précaution, comporte, en tout premier lieu, les frais nécessaires au rétablissement, dans la mesure de ce qui est possible, de l'intégrité anatomique et physiologique de la victime ou des victimes de l'infraction;

Attendu que si le patient Firmin Vanderborg n'avait pas ou n'avait plus appartenu à l'armée, il est hors de contestation que les intimés eussent été condamnés à lui payer le montant des frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, qu'il aurait justifié, soit avoir payés, soit être tenu de payer aux personnes qui lui auraient presté leurs soins;

VII. — *Le lien de droit entre l'Etat belge et les intimés :*

Attendu que, lorsque le patient fait partie de l'armée et y est en service actif, l'Etat belge, en tant qu'organisateur du service médical de l'armée, se substitue en vertu de dispositions légales au patient et règle par sa volonté seule et unique, à l'exclusion de celle du militaire blessé, les conditions de son traitement;

Attendu que, partant, dès qu'un soldat en activité de service, victime d'une infraction de l'espèce, doit subir un traitement médical, l'obligation de l'instituer, assumée par l'Etat en vertu d'une loi et de règlements qui l'imposent à l'armée, est une conséquence directe et nécessaire de l'infraction elle-même; que, s'il est vrai qu'il n'y a pas de convention proprement dite entre l'Etat et les auteurs de l'infraction, il est non moins certain que c'est la loi générale, obligatoire pour tous, qui crée le lien juridique entre ces sujets de droit. Il est le produit de la conjonction provoquée par un fait unique, de deux lois : A) l'une imposant à l'auteur de blessures involontaires, punissables, l'obligation de fournir à la victime les soins médicaux nécessaires à son rétablissement; B) l'autre, réservant à l'Etat seul le traitement de militaires blessés au cours de leur service actif à l'armée;

VIII. — *La nature du tarif arrêté par décision ministérielle :*

Attendu que la question n'est pas de savoir si ce traitement entre ou n'entre pas dans les prévisions des dépenses afférentes à l'organisation du service (son budget); qu'elle est tout simplement de savoir si la présence d'un blessé en plus dans le service médical d'un hôpital entraîne, oui ou non, une dépense supérieure en médicaments, lingeries, pansements, prestations du personnel, etc.; qu'elle se résout d'elle-même et que, à la fin de l'exercice, dans le compte de l'établissement, la dépense totale se trouve augmentée d'une manière certaine;

Attendu qu'il se conçoit qu'il soit en fait impossible de déterminer, en francs et centimes, pour chaque patient considéré individuellement, le prix de revient objectif de son traitement particulier et propre; que ce prix de revient ne peut pratiquement se déterminer que par une application de la loi des grands nombres et par l'interprétation de la statistique, ainsi qu'il se fait pour la détermination, en la manière de l'assistance publique sous les divers aspects, des coûts des journées d'entretien pour les diverses catégories d'assistés;

Attendu que ce prix de revient est donné précisément par le tarif arrêté par décision ministérielle;

IX. — *Il n'y a pas lieu d'arbitrer le montant de la créance :*

Attendu que, dès lors que devant le premier juge, l'importance du traitement médical et la durée de l'hospitalisation indiquée par l'appelant, n'ont pas été reconnues inexacts ou exagérées, il y avait lieu d'appliquer purement et simplement le tarif, et il n'était pas indiqué d'arbitrer *ex aequo et bono* le montant de la somme due à l'appelant;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le premier substitut du procureur du roi G. Bouvy, en son avis conforme donné à l'audience publique du 15 octobre 1934, donnant acte aux

parties de leurs dires, déclarations et réserves, les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit les appels principal et incident; et, y faisant droit : A) dit l'appel principal fondé; B) dit l'appel incident non fondé; en conséquence, met à néant le dit appel incident; met à néant le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de la justice de paix du canton de Mons, le 19 novembre 1932; exécutant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit l'action de l'Etat belge recevable et fondée; en conséquence, condamne les deux intimés à payer *in solidum* à l'appelant, pour coût des frais de traitement médical et d'hospitalisation du cavalier Firmin Vanderborg, la somme de 2,090 francs; les condamne aux intérêts judiciaires sur la dite somme, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances... (Du 31 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. BUISSE, du Barreau de Bruxelles, c/ V. GAUTHIER.)

### TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. LAGRANGE.

5 octobre 1934.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ACTE AUTHENTIQUE.  
DEMANDE EN NULLITÉ. — SURSÉANCE.

*La validité de la saisie suppose une créance certaine, dont la validité n'est pas sérieusement contestée.*

*La loi ne précise pas tous les cas où il y a lieu de surseoir à la validation de la saisie. Aux incidents qu'elle prévoit spécialement, s'ajoutent ceux qui dérivent de contestations relatives au fond, ayant une influence sur la marche ou l'issue de la procédure.*

*L'exécution d'un acte authentique peut être suspendue, notamment lorsque ce n'est pas l'acte authentique, mais la convention même que l'acte constate, qui est attaquée.*

(BOUSSON c/ BOUSSON.)

**Jugement.** — Attendu que la saisie dont la validité est poursuivie est faite en vertu d'un acte authentique de partage, attribuant au saisissant, outre la propriété de certains meubles et immeubles, une somme de 417,019 francs que les copartageants, les saisis, attributaires des immeubles faisant l'objet de la saisie, s'engageaient à lui payer moyennant préavis de six mois;

Attendu que le défendeur Ghislain Bousson n'a pas comparu;

Attendu qu'en réponse à la demande de validité, le défendeur Julien Bousson conclut à ce qu'il soit sursis au jugement sur la validité, l'acte de partage étant argué de nullité et la rescision en étant demandée pour lésion de plus du quart, ce, par exploits des 30 août et 3 septembre, signifiés aux copartageants;

Attendu que le poursuivant conclut au rejet des conclusions du sursis, pareille demande n'étant pas comprise parmi les cas où la loi, notamment l'article 12 de la loi sur la saisie immobilière, impose le sursis, la saisie étant, en l'espèce, poursuivie en vertu d'un titre notarié dont la force exécutoire n'est pas suspendue;

Attendu que la validité de la saisie suppose une créance certaine, dont l'existence est reconnue ou n'est pas sérieusement contestable; qu'il appartient au juge saisi de la demande en validité d'apprécier les moyens de fond dirigés contre la poursuite, et d'examiner si la contestation soulevée est de nature à enlever à la créance son caractère de certitude;

Attendu que la loi ne précise pas tous les cas où il y a lieu à sursis; qu'elle se borne à prévoir des incidents sur la poursuite en saisie immobilière, qui arrêtent ou suspendent éventuellement le cours de la procédure;

Attendu qu'outre les incidents spécialement prévus par la loi sur l'expropriation, il y a tous ceux qui dérivent de contestations relatives au fond, qui se rattachent directement à la saisie et qui doivent exercer une influence immédiate et nécessaire sur la marche ou l'issue de la procédure (MARCOTY, t. II, p. 5 et 6);

Attendu que la demande en nullité ou en rescision du partage, qui met en question la validité de celui-ci et, dès lors, du titre qui sert de fondement à la saisie, est incontestablement une demande de cette nature; que l'exécution d'un acte authentique peut notamment être suspendue, lorsque ce n'est pas l'acte authentique, mais la convention

même que l'acte constate, qui est attaquée comme étant nulle au fond (DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Notaire, n<sup>o</sup> 398);

Attendu que le sursis fut demandé par conclusions signifiées le 25 septembre, et que l'action en nullité ou en rescision du partage fut régulièrement intentée dès avant la demande en validité; que cette demande fut régulièrement inscrite au bureau des hypothèques le 8 septembre; que, constituant un incident de la poursuite immobilière, elle sera comme celle-ci instruite et jugée comme urgente;

Attendu que la demande incidente n'est pas en état d'être jugée dès ores;

Attendu que sur la demande en rescision, le défendeur Ghislain Bousson a fait défaut, et que le tribunal a ordonné sa réassignation;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de Ghislain Bousson, déclare la saisie régulière en la forme, surseoit à statuer sur la demande en validité jusqu'après jugement sur incident, c'est-à-dire sur la demande en rescision du partage; renvoie la cause à l'audience du... (Du 5 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. DELVOYE et J. VERBEKE.)

**Observation.** — Voy. civ. Arlon, 4 décembre 1900, *Pas.*, 1902, III, 127; — Arlon, 8 juin 1904, *Pas.*, 1905, III, 12; — Gand, 14 janvier 1853, *Belg. Jud.*, 1853, col. 331; — TOULLIER, *Du titre authentique*, n<sup>o</sup> 65 et la note.

### TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. GOTTIGNY.

27 septembre 1933.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. — STATUTS. — VALIDITÉ. — ASSEMBLÉE IRRÉGULIÈREMENT CONVOCUÉE. — NULLITÉ DES MESURES VOTÉES.

*Sont nulles, les délibérations de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif, irrégulièrement convoquée.*

*Si les statuts disposent que les assemblées générales sont décidées par le conseil d'administration, et que les convocations sont signées par le président, et que sa signature fait présumer que les convocations sont faites au nom du conseil d'administration et par lui, cette disposition signifie que ni les tiers ni les associés ne peuvent contester la régularité de la convocation.*

*Mais il n'en va pas de même de la société qui peut en contester la régularité; dans le cas notamment où le président n'est plus d'accord, avec la majorité du conseil, sur l'opportunité de convoquer une assemblée et la fixation de son ordre du jour, et que, sommé de convoquer le conseil, il ne se conforme pas à cette sommation, par ailleurs régulière.*

(1<sup>o</sup> COMMISSION CENTRALE D'ASSURANCES DES ÉCOLES ET ŒUVRES CATHOLIQUES, A. S. B. L. c/ EM. TRIEST; 2<sup>o</sup> EM. TRIEST ET ERN. JACOBS c/ COMMISSION CENTRALE D'ASSURANCES DES ÉCOLES ET ŒUVRES CATHOLIQUES, A. S. B. L.)

**Jugement.** — Attendu qu'il y a lieu de joindre comme connexes les causes inscrites *sub* n<sup>os</sup> 3154 et 3256 du rôle civil;

Attendu que la solution à donner au litige existant entre parties dépendra de l'interprétation de l'article 10 des statuts, et du point de savoir si l'assemblée générale en date du 13 mars 1932, qui a prononcé la révocation en qualité d'administrateurs de MM. Triest et Jacobs, a été régulièrement convoquée;

Attendu qu'aux termes du susdit article 10, les associés sont convoqués aux assemblées générales au nom du conseil d'administration par le président de ce conseil;

Attendu que ce texte indique que la convocation de l'assemblée générale se fera par le conseil d'administration, conformément à l'article 5 de la loi sur les associations sans but lucratif;

Que l'article 10 des statuts confère au président du conseil une délégation, pour convoquer l'assemblée au nom du conseil;

Qu'en présence de l'article 5 de la loi et des articles 13, 14, 15, 16 des statuts, la délégation prévue à l'article 10 doit être interprétée restrictivement et comprise dans son sens strictement littéral; qu'ainsi, la convocation, pour être régulière, devra être signée par le président ou par l'administrateur qui le remplacera; mais qu'il appartient au conseil de délibérer, s'il le juge opportun, sur les modalités de la tenue de l'assemblée, sur la fixation des jour et heure de la réunion de cette assemblée, et sur toutes mesures préalables que les administrateurs jugeront nécessaires ou utiles en vue de cette réunion;

Attendu que l'article 13 des statuts déclare que l'association est administrée par un conseil d'administration; que l'article 16 ajoute que le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société;

Attendu que la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet la révocation de deux administrateurs, est incontestablement un acte d'administration de la plus haute importance;

Attendu que, suivant l'article 10 des statuts, la convocation aux assemblées générales sera réputée régulière et valable si elle est signée par le président du conseil d'administration; qu'une convocation signée par le président est, en effet, censée faite au nom du conseil et par le conseil;

Qu'une convocation faite par le président au nom du conseil est donc valable à l'égard des membres de l'association, par le seul fait qu'elle porte la signature du président affirmant qu'il agit au nom du conseil; que la validité de cette convocation ne saurait être contestée ni par les membres de l'association, ni par des tiers; mais qu'il n'en est point de même à l'égard de l'association elle-même, ni à l'égard de son conseil d'administration;

Qu'en effet, à l'égard du conseil et à l'égard de l'association, les droits du président ne sont pas absolus; que le président, émanation du conseil, désigné et révocable à tout moment par celui-ci, ne peut valablement agir contrairement à une volonté clairement manifestée de ce conseil ou de la majorité des membres de celui-ci;

Qu'il est certain que les membres du conseil, agissant en cette qualité, surtout s'ils constituent la majorité, ont le droit de requérir le président de réunir le conseil avant l'assemblée, soit qu'ils requièrent cette réunion préalable du conseil en vue de fixer les modalités de la tenue de l'assemblée, soit qu'ils la requièrent en vue de délibérer sur certaines mesures à prendre avant la tenue de l'assemblée;

Attendu qu'en réunissant et en présidant l'assemblée du 13 mars 1932 contre et malgré la volonté formellement exprimée par tous les administrateurs, sauf lui-même, M. Oscar Dubois n'a pu agir, comme il le prétend, au nom du conseil; qu'il ne le nie pas et ne saurait nier avoir connu l'opposition de la majorité du conseil avant la tenue de l'assemblée; que cette opposition ne visait d'ailleurs pas le fait lui-même de la tenue d'une assemblée, celle-ci étant régulièrement requise par l'un des quatre membres de l'association, mais qu'elle tendait uniquement à voir fixer une modalité de cette tenue, modalité extrêmement importante, et qui consistait à faire précéder l'assemblée d'une tenue du conseil d'administration ayant comme ordre du jour: 1°) « Démission de M. Dubois comme président du conseil d'administration — éventuellement retrait à M. Dubois des dites fonctions et désignation d'un nouveau président du conseil; 2°) Délibération sur la réquisition adressée au conseil d'administration, le 9 mars 1932, par M<sup>e</sup> Jos. Goedseels; suite à y donner »;

Attendu qu'il serait contraire à l'équité, au texte et à l'esprit de la loi et du contrat d'association, de permettre au président d'user d'un privilège qu'il tient de la confiance du conseil d'administration, lorsqu'il est certain qu'il ne possède plus cette confiance et lorsque, sommé légalement de réunir le conseil pour délibérer sur ce point, il s'y est refusé, sans aucun motif légitime;

Attendu qu'il est contraire aux principes du droit et aux statuts sociaux de soutenir, comme le font M. Dubois et consorts: « que les statuts laissent à l'initiative du président, sous le contrôle de l'assemblée générale des associés, le soin de diriger les travaux du conseil d'administration et qu'aucune prescription statutaire ou réglementaire ne reconnaît à des membres du conseil le pouvoir de réclamer une réunion de ce collège »;

Attendu, en effet, d'une part, que ce n'est pas sous le contrôle de l'assemblée générale, mais sous celui du conseil d'administration, que le président dirige les travaux de ce collège et même ceux de l'assemblée générale, puisqu'il

est nommé par le conseil et révocable uniquement et à tout moment par le conseil;

Que ce n'est pas en vertu d'un droit qui lui appartient exclusivement et qui serait attaché à sa qualité de président titulaire, qu'il préside l'assemblée et jouit d'une voix prépondérante en cas de partage des voix;

Qu'aux termes de l'article 10, en cas de partage des voix, est prépondérante la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace, c'est-à-dire l'administrateur désigné par le conseil d'administration;

Que c'est donc bien en qualité de délégué du conseil d'administration et seulement en cette qualité, que le président jouit du vote prépondérant;

Attendu, d'autre part, qu'il est certain qu'en vertu des principes généraux du droit, les membres d'un conseil d'administration ont le droit de requérir la réunion de ce collège lorsqu'ils le jugent utile; que ce droit est plus évident encore si les administrateurs requérants représentent, comme c'est le cas en l'espèce, la majorité et même les deux tiers des membres du dit collège;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'assemblée litigieuse du 13 mars 1932 a été irrégulièrement convoquée;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer nulles les décisions qui y furent prises;

Que, par voie de conséquence, sont nulles également: 1°) l'admission de nouveaux membres effectifs par M. Dubois exerçant seul les attributions du conseil d'administration; 2°) la ratification, par une assemblée complétée de cette manière, de la révocation de Triest et Jacobs; enfin 3°) la résolution de l'assemblée du 19 mars 1932, qui a prononcé l'exclusion d'Emile Triest et d'Ernest Jacobs comme membres de l'association et qui a appelé aux fonctions d'administrateurs, ensemble avec M. Oscar Dubois, les quatre autres personnes mentionnées dans le préambule de l'ajournement du 9 janvier 1933;

Par ces motifs, le Tribunal, abjugeant et rejetant comme mal fondées toutes conclusions autres ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>* 3151 et 3256 du rôle civil et y statuant, pour autant que de besoin, reconventionnellement, déclare et dit pour droit nulles et de nul effet les résolutions des assemblées extraordinaires des 13 mars et 19 mars 1932, retirant à Emile Triest et à Ernest Jacobs leur mandat d'administrateur et prononçant leur exclusion de l'association, dit pour droit: 1°) que les personnes dont les noms sont repris comme étant ceux des administrateurs, dans l'exploit enregistré, notifié à la date du 9 janvier 1933 par l'huissier Aelvoet, à Sottegem, ne constituent pas valablement le conseil d'administration; 2°) que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième personnes indiquées dans le préambule du dit exploit comme composant, avec M. Oscar Dubois, le conseil d'administration de la « Commission Centrale d'assurances des Ecoles et Œuvres catholiques », ne sont pas régulièrement membres administrateurs de cette association; 3°) qu'en conséquence, l'exploit introductif susdit, en date du 9 janvier 1933, est nul et de nul effet et que l'action ainsi intentée est non recevable; dit en outre pour droit: 1°) que Emile Triest et Ernest Jacobs sont restés et demeurent membres et administrateurs de l'association précitée; 2°) qu'est nulle et de nul effet la ratification faite par le sieur Dubois, de la désignation des membres dont la nomination fut annulée par le jugement du 1<sup>er</sup> mars 1932 du tribunal de première instance de Bruxelles; déclare et dit pour droit bonnes et valables et devant sortir leurs effets les réquisitions faites par les demandeurs à l'exploit enregistré, le 6 mai 1933, du ministère de l'huissier Van der Heyden, à Bruxelles, les sieurs Triest et Jacobs, selon exploit enregistré de l'huissier Gonthier, à Bruxelles, en date du 12 mars 1932; dit qu'il ne pouvait être procédé à la tenue de l'assemblée requise en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1921 et de l'article 10 des statuts sociaux, avant que le conseil d'administration eût été régulièrement appelé à délibérer sur la réquisition notifiée par l'exploit susdit du 12 mars 1932; condamne la demanderesse à l'exploit du 9 janvier 1933, défenderesse sur l'exploit du 6 mai 1933, aux dépens; donne acte aux demandeurs par exploit du 6 mai 1933 de ce qu'ils ont déclaré réserver leurs droits à réclamer des dommages-intérêts contre qui il appartiendra; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 27 septembre 1933. — Plaid. MM<sup>es</sup> Maurice THIENPONT c/ H. VAN WETTER.)

Ce jugement est frappé d'appel.

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. SOUKIN, juge unique.

24 janvier 1935.

ASSURANCE. — ACTION SUBROGATOIRE DE L'ASSUREUR. —  
PRENEUR DE L'IMMEUBLE INCENDIÉ. — PRESCRIPTION. —  
LOI DU 11 JUIN 1874, ART. 32. — APPLICATION. — CONDITIONS

*L'action que l'assureur, qui a indemnisé son assuré, forme contre le preneur responsable de l'incendie de l'immeuble lui loué, aux termes de l'article 1733 du code civil, en vertu de la subrogation de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, n'est pas soumise à la courte prescription de l'article 32 de la dite loi, mais à la prescription trentenaire du droit commun.*

*Pour que la prescription prévue par cet article 32 soit applicable, il faut, non seulement qu'entre en jeu la police d'assurance, mais que celle-ci soit la cause de l'action à laquelle elle est opposée.*

(COMPAGNIE D'ASSURANCE « L'HELVETIA » ET « LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS » C/ VILLE DE HUY ET ETAT BELGE.)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites sous les numéros ... du rôle sont étroitement connexes; qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction.

## I. — Exposé des faits :

Attendu qu'en octobre 1922, les consorts Preud'homme ont engagé contre la ville de Huy, celle-ci ayant appelé en garantie dans l'instance l'Etat belge, un procès en réparation de l'intégralité du dommage à eux causé par l'incendie qui détruisit partiellement, le 20 octobre 1922, le Château des Récollets, à Huy, leur propriété, que la ville de Huy avait prise en location pour y loger les services des dommages de guerre de l'Etat belge, procès qui, après une longue procédure dont plus d'un point intéresse au plus haut chef le litige actuel, s'est terminé par un arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 12 février 1932, coulé en force de chose jugée; que cet arrêt et celui qui précède de la même cour, du 8 janvier 1930, ont tenu pour entièrement responsables de cet incendie la ville de Huy et l'Etat belge, la première, en vertu de la présomption de faute que l'article 1733 du code civil fait peser sur le locataire, le second, à raison de la faute personnelle de ses préposés, lequel a été, pour cette raison, condamné à garantir la ville de Huy; qu'au cours de ce procès, sans qu'elles y intervenissent en nom, les compagnies demanderessees l'*Helvetia* et les *Propriétaires réunis*, à qui les consorts Preud'homme s'étaient assurés, mais d'une manière insuffisante, contre les risques d'incendie, ont payé à ces derniers les indemnités prévues à leur police respective, soit les sommes de 92,164 francs et 55,129 francs, sommes qui, valorisées, en tenant compte de l'arrêté de stabilisation de 1926, représentent un total de 268,502 fr. 03; que les consorts Preud'homme ont ensuite été d'accord pour réduire l'objet de leur demande du montant de cette somme et, sur le vu des conclusions concordantes des parties, l'arrêté précité du 12 février 1932, qui a fixé le montant des dommages-intérêts revenant aux consorts Preud'homme, a opéré cette réduction;

Attendu que les compagnies ont, par exploit du 24 février 1930, assigné la ville de Huy, comme subrogées aux droits des consorts Preud'homme, en lui réclamant, à titre de dommages-intérêts, le montant des indemnités d'assurance qu'elles leur avaient réglées, indemnités qui, valorisées, représentent pour l'*Helvetia* la somme de 144,810 fr. et pour les *Propriétaires réunis* celle de 125,692 francs; qu'ayant opposé à cette prétention la prescription de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, les compagnies ont notifié à la ville de Huy, sous la date du 6 février 1934, une assignation complémentaire, en basant leur réclamation sur d'autres causes: le quasi-contrat de gestion d'affaires et le principe de l'enrichissement sans cause;

Attendu qu'à la suite de ces assignations, la ville de Huy a, chaque fois, appelé en garantie l'Etat belge, département des finances et département de la justice;

## II. — Sur les demandes principales des compagnies contre la ville de Huy :

## 1°) Assignation du 24 février 1930. — Subrogation :

Attendu que, dans cette assignation, les compagnies fondent uniquement leur réclamation sur le fait que, soit légalement, soit conventionnellement, elles ont été subrogées aux droits des consorts Preud'homme, leurs assurés; qu'elles précisent, en conclusions, que la subrogation légale

qu'elles invoquent est d'abord celle de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, aux termes duquel « l'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage », puis, celle de l'article 1251, 3°, du code civil, « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter »; qu'elles précisent enfin, en conclusions, que la subrogation conventionnelle dont elles font état est celle de l'article 1250, 1°, du code civil, les consorts Preud'homme les ayant expressément subrogées, lors du paiement des indemnités, dans tous leurs droits et actions;

Attendu que les compagnies soutiennent que, du point de vue de la subrogation, quel que soit l'aspect juridique du problème, la prescription qui pourrait leur être opposée n'est pas la prescription de trois ans de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, mais la prescription trentenaire;

Attendu que l'invocation par les compagnies de la subrogation légale de l'article 1251, 3°, du code civil et de la subrogation conventionnelle de l'article 1250, 1°, du même code, a fait renaitre, au cours des débats, d'anciennes controverses au sujet de l'admissibilité de l'une et de la validité de l'autre, en matière d'assurances, controverses auxquelles la loi de 1874 a précisément mis fin, en instituant, en son article 22, la subrogation de plein droit au profit des compagnies qui ont payé le dommage contre les tiers responsables; qu'avant la loi de 1874, la jurisprudence écartait la subrogation légale de l'article 1251, 3°, parce que, disait-elle, l'assureur n'est pas tenu avec le locataire, ni pour lui, au paiement de la dette, vu l'absence d'identité entre les deux dettes, le locataire étant tenu en vertu d'une présomption de faute et la compagnie répondant d'un cas fortuit, en vertu d'un contrat aléatoire qui l'indemnise du risque qu'elle court (LAURENT, t. XVIII, n° 103); que de même, avant cette loi, la validité de la subrogation conventionnelle de l'article 1250, 1°, du code civil était discutée à raison de ce que l'assureur payait une dette qui lui était propre; qu'il résulte péremptoirement des quittances à elles délivrées par les consorts Preud'homme, que les compagnies ont, en réglant les indemnités prévues aux polices, exécuté une obligation propre, encore que les termes employés puissent, dès l'abord, laisser croire qu'elles n'auraient fait que des avances; qu'il apparaît, au demeurant, sans intérêt, de reprendre la discussion ancienne, au sujet de la validité de la subrogation conventionnelle de l'article 1250, 1°, en matière d'assurance, d'ailleurs admise en jurisprudence comme en doctrine, en présence de l'article 22 de la loi de 1874, qui se suffit à lui-même et commande en réalité tout ce débat, dont en quelque sorte il constitue le point central;

Attendu que la thèse de la ville de Huy et à son tour de l'Etat belge, est que l'article 22 de la loi de 1874 ne peut être isolé de l'ensemble des dispositions de cette loi, sans en bouleverser l'économie générale; que la subrogation instituée par cet article crée au profit de l'assureur, à raison de sa qualité et par le fait qu'entre en jeu une police d'assurance, une action qui est soumise à la prescription de l'article 32, aux termes duquel « toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture »; que, quel que soit l'événement qui a pu donner ouverture à l'action des compagnies, que ce soit le sinistre du 20 octobre 1922 ou le règlement des indemnités effectué par elles en juillet-août 1924, cette action est prescrite, plus de trois ans s'étant écoulés depuis ces événements, avant son intentement;

Attendu que ce n'est pas parce qu'elle est insérée dans une loi particulière visant la matière des assurances, que la subrogation revêt un caractère différent; que l'on peut toujours, nonobstant cette circonstance, déduire les conséquences logiques de son fondement juridique à la lumière des principes du droit civil; que, lorsque les compagnies basent leur action sur la subrogation, celle-ci n'est, en vertu de ces principes, que la cause apparente et non point réelle de l'action; qu'en effet, la subrogation est une fiction de droit qui fait que la créance, avec ses droits et actions, change simplement de titulaire; qu'en l'espèce, les compagnies, sous le signe de la subrogation, exercent, en réalité, les droits et actions que, comme bailleurs, les consorts Preud'homme puisent dans l'article 1733 du code civil, combiné avec l'obligation de restitution qui incombe au preneur; que c'est, en d'autres termes, les droits et actions procédant du bail venu entre les consorts Preud'homme et la ville de Huy et qui sont soumis à la prescription trentenaire, que, dans cette instance, les compagnies exercent en lieu et place des consorts Preud'homme; qu'il n'y a, dans cette argumentation, rien que de très conforme au concept rationnel de la cause; que la cause est, en effet, le fait juridique qui sert de fondement immédiat à l'action (cass., 17 juillet 1919, *Pas.*, 1919, I, 189); que

c'est ainsi que les compagnies ont raison de dire que la subrogation ne peut jamais, à elle seule, être la cause d'une action, qu'elle peut seulement déterminer qui a qualité pour agir; que la thèse de la ville de Huy aboutirait à cette conclusion, contraire au fondement juridique de la subrogation, que, par l'effet de celle-ci, l'assureur verrait le droit du bailleur dont il est, par une fiction légale, devenu le cessionnaire, soumis à une prescription plus courte; que, cependant, la subrogation ne peut ni nuire ni profiter au débiteur; que celui-ci ne peut opposer au subrogé d'autres exceptions que celles qu'il aurait pu faire valoir à l'égard du subrogeant;

Attendu que ce point de vue des compagnies, diamétralement opposé à la thèse de la ville de Huy, est d'ailleurs en harmonie avec les raisons et les commentaires qui justifient l'article 32; que quelque généraux qu'en soient les termes, pour que la prescription qui y est prévue soit applicable, il ne suffit pas qu'entre en jeu une police d'assurance, il faut que celle-ci soit la cause de l'action, ou, pour reprendre les termes de l'article 32, que cette action en dérive; que loin de contredire le point de vue des compagnies, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 31 mai 1884 (*Pas.*, 1884, II, 294), invoqué par la ville de Huy, au contraire, le confirme; qu'en effet, si cet arrêt soumet à la prescription de trois ans de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 l'action que le créancier hypothécaire exerce en vertu de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, c'est parce que cette action, encore qu'exercée par un tiers, n'est autre qu'une action en paiement d'une indemnité d'assurance dérivant directement d'une police, et que ce créancier hypothécaire ne peut pas avoir plus de droits que l'assuré lui-même; que cette action rentre dans les termes de l'article 32, dont le champ d'application n'est pas réduit aux actions de l'assureur et de l'assuré; qu'il résulte, en dernière analyse, des principes qui précèdent, dont l'évidence apparaît clairement, que le moyen de prescription soulevé par la ville de Huy et tiré de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ne peut être accueilli, et que l'action des compagnies n'est pas prescrite; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'envisager l'hypothèse où la prescription de l'article 32 serait applicable et de rechercher si, dans cette hypothèse, cette prescription n'a pas été interrompue ou plutôt suspendue;

Attendu que, subsidiairement, quant au fond, la ville de Huy sollicite sa mise hors cause; qu'elle soutient que la demande principale doit, en tout cas, vis-à-vis d'elle, être déclarée non fondée; que, sans doute, les compagnies, subrogées aux droits des consorts Preud'homme, ne peuvent se prévaloir du bénéfice de la chose jugée résultant pour ceux-ci de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 12 février 1932, rendu dans l'instance engagée par eux contre la ville de Huy; qu'elles ne sont pas intervenues dans cette instance et n'y ont pas été représentées; qu'elles ont, en effet, succédé aux droits des consorts Preud'homme en vertu d'un titre qui est antérieur à l'arrêt précité qui a condamné la ville de Huy à réparer le dommage causé par l'incendie litigieux; que, néanmoins, le principe de la responsabilité de la ville de Huy reste debout, dans cette cause; que celle-ci n'a pas, au vu des pièces et documents versés aux débats, renversé la présomption de faute qu'en sa qualité de locataire, l'article 1733 du code civil fait peser sur elle; que, s'il est résulté péremptoirement de ces pièces et documents que l'incendie est dû à la faute des préposés de l'Etat, cette faute ne saurait constituer le cas fortuit la dispensant de répondre de l'incendie; que les compagnies, par l'effet de cette cession fictive qu'est la subrogation, ne connaissent qu'elle, que c'est avec elle seulement et non aussi avec l'Etat belge qu'elles se trouvent engagées dans des liens contractuels; que, quant au quantum des dommages-intérêts, il revient à la compagnie l'*Helvetia* la somme de 144,810 francs et à la compagnie des *Propriétaires réunis* celle de 123,692 francs;

2°) Assignation du 6 février 1934. — Gestion d'affaires et enrichissement sans cause :

Attendu que c'est pour parer à toute éventualité que les compagnies ont, dans cette assignation, fondé leur réclamation ou sur la gestion d'affaires, ou sur le principe de l'enrichissement sans cause, étant donné que les actions naissant de ces quasi-contrats ne sont soumises qu'à la prescription trentenaire; qu'il n'y a, dans cette façon de procéder des compagnies, rien que de très régulier; qu'une même chose, en effet, ne peut être successivement réclamée en vertu de causes ou de titres différents (*DALLOZ*, v° *Chose jugée*);

Attendu que l'action de gestion d'affaires et l'action *de in rem verso*, fondées sur des considérations d'équité, ont ce trait commun qu'elles procèdent de la même cause, d'une immixtion dans les affaires d'autrui; que la différence qui existe entre elles est qu'il manque à la seconde l'une ou l'autre des conditions qui sont nécessaires pour

la recevabilité de la première (*LAURENT*, t. XX, n° 337. et suiv.); qu'il va de soi qu'un tiers qui paye pour le débiteur a, outre l'action qui est attachée à la créance qu'il a acquittée, l'action de gestion d'affaires ou l'action *de in rem verso*, mais qu'en réglant aux consorts Preud'homme, les indemnités prévues aux polices, quelles que soient les circonstances où ce règlement est intervenu, les compagnies n'ont fait qu'exécuter des engagements propres auxquels elles étaient tenues en vertu des dites polices et n'ont fait d'avances à quiconque; qu'elles ne se sont donc pas immiscées dans les affaires de la ville de Huy; qu'il est bien certain que s'ils avaient été complètement assurés, les consorts Preud'homme n'auraient point engagé de procès contre la ville de Huy, et se seraient bornés à réclamer aux compagnies le bénéfice de leurs contrats; que vainement les compagnies invoquent l'équité; que celle-ci n'entre point en ligne de compte lorsqu'un procès peut se solutionner par le simple jeu des dispositions de la loi ou d'un contrat; qu'il suit de ce qui précède que l'action des compagnies, en tant qu'elle est basée sur la gestion d'affaires ou sur le principe de l'enrichissement sans cause, n'est point fondée;

III. — Sur les appels en garantie de la ville de Huy contre l'Etat belge :

Attendu que pareillement l'Etat belge doit être condamné dans cette cause à garantir la ville de Huy, qu'il l'a été dans l'instance engagée contre celle-ci par les consorts Preud'homme à raison de la faute personnelle de ses préposés; qu'il y a, sur ce point, chose jugée; qu'il y a, en effet, entre les deux demandes, les parties étant les mêmes, identité d'objet et de cause, au sens de l'article 1351 du code civil; que c'est de la réparation d'un préjudice du même genre dont il est fait état, du même fait dommageable dont il est question;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis en grande partie conforme de M. BRIBOSIA, substitut du procureur du roi, donné à l'audience publique du 3 janvier 1935, joint les causes inscrites au rôle sous les n°s ... comme connexes; ce fait :

I. — Statuant sur les demandes principales, écarte le moyen de prescription soulevé par la ville de Huy; déclare fondée la demande des compagnies en tant que basée sur la subrogation, et la déclare non fondée en tant que basée sur la gestion d'affaires et le principe de l'enrichissement sans cause; condamne, en conséquence, la ville de Huy à payer : 1°) à la compagnie l'*Helvetia* la somme de 144,810 francs; 2°) à la compagnie des *Propriétaires réunis* celle de 123,692 francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens, sauf ceux qui ont été occasionnés par la demande des compagnies, basée sur la gestion d'affaires et le principe de l'enrichissement sans cause, dont le Tribunal les déboute et qui resteront à leur charge exclusive;

II. — Statuant sur les appels en garantie, déclare recevable et fondé l'appel en garantie dirigé par la ville de Huy contre l'Etat belge, à la suite de l'assignation des compagnies, en date du 24 février 1930, mais déclare ni recevable ni fondé son appel en garantie provoqué par l'assignation, du 6 février 1934, des dites compagnies et dont le Tribunal la déboute; condamne l'Etat belge à garantir la ville de Huy des condamnations en principal, intérêts et dépens, prononcées contre elle au profit des compagnies; et, en conséquence, que l'Etat belge devra immédiatement rembourser à la ville de Huy les sommes que celle-ci est condamnée à payer aux compagnies susdites, avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'action en intervention et en garantie, sauf ceux concernant cette dernière action, qui ont été occasionnés par la demande principale des compagnies, basée sur la gestion d'affaires et le principe de l'enrichissement sans cause, lesquels seront à la charge exclusive des dites compagnies; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ... (Du 24 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> JANSSENS et V. STINGLEHAMMER, tous deux du Barreau de Bruxelles, Ch. MAGNETTE, du Barreau de Liège, et J. GRÉGOIRE.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HUY.

Présidence de M. MERCENIER, juge.

13 octobre 1934.

I. — VUE DES LIEUX. — PROCÈS-VERBAL. — MENTION DE LA PUBLICITÉ. — ABSENCE. — NULLITÉ. — EFFETS.

II. — ÉVOCACTION. — JUGEMENT D'INCIDENT. — JUGEMENT D'AVANT FAIRE DROIT.

I. — La visite des lieux ordonnée par un tribunal, constatée dans un procès-verbal qui ne fait pas mention de la

publicité de cette opération, est frappée d'une nullité absolue. Cette nullité entraîne celle du jugement auquel les données fournies par cette vue des lieux servent de base.

II. — Le droit de la juridiction saisie en degré d'appel d'évoquer la cause est de règle, aussi bien lorsque l'annulation porte sur un jugement d'incident ou d'avant faire droit que sur un jugement au fond.

(MINISTÈRE PUBLIC C/ CORBION ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Attendu que les appels du jugement rendu, le 7 juillet 1934, par le tribunal de police de Jehay-Bodegnée, doivent être déclarés recevables; qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire qui, sur certains points, préjuge le fond; que, notamment, il fait dépendre la culpabilité et la responsabilité du prévenu Corbion des résultats d'une expertise qu'il ordonne;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que, le 27 juin 1934, le tribunal de police de Jehay-Bodegnée a, en exécution d'un jugement du 2 de ce mois, procédé à une visite des lieux où s'est produit l'accident dont il s'agit, sans mentionner, dans son procès-verbal, la publicité de cette opération;

Attendu que c'est sur les données de cette visite des lieux que le tribunal de police de Jehay-Bodegnée a basé le dispositif de son jugement interlocutoire du 7 juillet, dont appel;

Attendu qu'à défaut de la mention de publicité, la visite des lieux du 27 juin 1934 est frappée d'une nullité absolue, et entache de nullité le jugement interlocutoire du 7 juillet 1934, auquel ses données servent de base (cf. Liège, 22 janvier 1931, *Pas.*, 1932, II, 32);

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'évoquer le fond et d'y statuer; que le texte de l'article 215 du code d'instruction criminelle ne distingue pas; que l'évocation est la règle aussi bien lorsque l'annulation porte sur un jugement d'incident ou d'avant faire droit, que sur un jugement au fond (BRAAS, *Traité élém. de l'instr. crim.*, p. 270);

Attendu qu'avant d'apprécier les faits tant au point de vue pénal qu'en ce qui concerne les intérêts civils, il échet d'ordonner, tous droits des parties saufs, une nouvelle visite des lieux, dans les formes régulières;

Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, déclare recevables les appels du jugement du tribunal de police de Jehay-Bodegnée, en date du 7 juillet 1934; ce fait, déclare nuls le procès-verbal de visite des lieux du 27 juin 1934 et le jugement dont appel, et évoquant la cause par application de l'article 215 du code d'instruction criminelle, ordonne, tous droits des parties saufs, une nouvelle visite des lieux où s'est produit l'accident litigieux; fixe jour à cette fin...; réserve les dépens... (Du 13 octobre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> J. GRÉGOIRE, H. DE RASQUINET, A. LHONNEUX et Ch. YVANOFF.)

## BIBLIOGRAPHIE

Feye, M. — *Traité de droit fiscal des sociétés et associations*, par Marcel FEYE, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. — Tome II : Impôts sur les revenus. (Bruxelles, Etabliss. Emile Bruylant. — Un volume in-8° de 675 pages. — Prix : broché, 140 francs; relié, 170 francs.)

La *Belgique Judiciaire* (1934, col. 255) a rendu compte du tome I<sup>er</sup> de cet ouvrage, fruit d'études approfondies et d'une longue expérience. (M<sup>e</sup> Marcel FEYE est, depuis longtemps, le collaborateur très distingué de l'excellente *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*.) Elle a noté que l'objet du traité se cantonnait dans l'examen des principes fondamentaux de la loi, à l'exclusion des tarifs ou du taux des diverses taxes, choses qui, au point de vue juridique, ne présentent qu'un intérêt secondaire. Elle a fait ressortir l'opportunité de cette publication, en ce moment où la législation fiscale, sauf révision des tarifs, paraît se trouver assise sur des bases définitives, et alors qu'il n'existe encore aucun traité s'étendant, comme celui-là, à tout le droit fiscal des sociétés et associations.

Le tome I<sup>er</sup> traitait des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des régimes spéciaux; le tome II,

qui vient de paraître, traite de l'impôt sur les revenus (contribution foncière, taxe mobilière, taxe professionnelle, impôt complémentaire personnel, etc.). Un titre de ce volume est consacré spécialement aux sociétés coloniales; un autre aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique; le titre final traite, de façon très approfondie, de l'établissement et du recouvrement de l'impôt (imposition, déclaration et contrôle; exigibilité, réclamations et recours; droits et privilèges du Trésor; délais d'imposition et de recouvrement).

L. S.

Les éditeurs annoncent qu'un Code fiscal, qui indiquera les taux en vigueur, relatifs à la matière traitée dans l'ouvrage de M. Feye, sera publié séparément; qu'en raison de la possibilité d'une prochaine modification de ces taux, le tirage de la brochure a été ajourné, mais que celle-ci sera ultérieurement distribuée gratuitement aux personnes qui auront souscrit au *Traité de droit fiscal des sociétés et associations*.

**Golstein et Van Roye.** — *Les règles du roulage.* Commentaire juridique et pratique du nouveau règlement sur la police du roulage et de la circulation, par René GOLSTEIN et Roger VAN ROYE, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Office de publicité et Etabl. Em. Bruylant, 1934. — Prix : 50 francs.)

Ainsi que le disent les auteurs dans l'avant-propos, l'arrêté royal réglementant la police du roulage et de la circulation, promulgué le 1<sup>er</sup> février 1934, constitue un effort constructif auquel il convient de rendre hommage. Les rédacteurs ont voulu faire œuvre complète et mettre fin, dans la mesure du possible, aux controverses dues aux lacunes des prescriptions antérieures; mais y ont-ils parfaitement réussi? MM. GOLSTEIN et VAN ROYE en doutent fort, et les critiques que, de ce point de vue, ils adressent au nouveau règlement, sont la meilleure démonstration de l'utilité du présent commentaire: « Certaines innovations sont heureuses, notamment les dispositions relatives à la déclaration obligatoire des accidents, à l'âge des conducteurs, aux feux de position, au parage et au stationnement, aux signaux de direction, de ralentissement et d'arrêt, aux plaques de vitesse, à la signalisation routière. La plus grave critique que l'on puisse faire à ce nouveau Code de la route, a trait aux méthodes défectueuses de travail qui ont présidé à son élaboration. Il en est résulté des compromis, des demi-mesures ou des complications inutiles. Le manque de discipline et de méthode se traduit par des dispositions contradictoires, des répétitions, des passages obscurs, des expressions inexactes, et même des fautes de grammaire et de syntaxe. Trop de collaborateurs ont tenu à apporter des modifications et des retouches au règlement minutieusement préparé par M. Persyn, chef de l'Office de la circulation routière, dont la compétence est indiscutable. Cette collaboration trop étendue a nui à l'esprit de synthèse qui eût dû présider à l'élaboration du règlement... Le règlement le plus efficace serait celui qui comporterait un petit nombre de règles simples, générales et d'application aussi large que possible. »

L'ouvrage de MM. GOLSTEIN et VAN ROYE contient, en 500 pages environ, un commentaire très fouillé du nouveau règlement, commentaire appuyé de la doctrine et de la jurisprudence établies dans la réglementation antérieure, et qui mérite pleinement le qualificatif de « juridique et pratique » que lui donnent les auteurs. Pour tout ce qui concerne les lois des 12 août 1899 et 1924 sur le roulage, lois qui n'ont pas été modifiées, et, en général, pour toutes les matières (convention internationale, droit fiscal, responsabilité pénale, procédure, etc.), qui ne font pas l'objet de la réglementation nouvelle, MM. GOLSTEIN et VAN ROYE se réfèrent à leur précédent ouvrage « *Traité juridique et pratique du roulage et de la responsabilité pénale des automobilistes* ».

Grâce à la table alphabétique très complète qui se trouve à la fin du présent volume, le lecteur de celui-ci pourra découvrir immédiatement l'extrait de l'ouvrage où est examinée la question qui l'intéresse. Une table des articles de l'arrêté royal, faisant suite à la table alphabétique, facilite encore les recherches.

L. S.

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.  
Les administrateurs-directeurs : A. VANDEVELD et R. BRUYLANT.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . . . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES  
ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

REDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

La mobilisation des créances bloquées dans les offices de compensation, par J. DUBOIS.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Responsabilité.** — Etat. — Militaire. — Blessures reçues en service. — Droit commun des articles 1382 et suivants du code civil. — Cumul de la pension et des réparations civiles. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 21 mars 1935.)

**Impôts.** — Revenu des capitaux mobiliers ou taxe mobilière. — Associés actifs. — Sens de cette expression. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 21 janvier 1935.)

**Infraction.** — Cause de justification. — Sens de la loi. — Erreur sur son interprétation. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 17 septembre 1934.)

**I. Convention.** — Interprétation. — Clause en termes clairs et précis. — Doute quant à la volonté réelle des parties. — Pouvoir du juge. — II. Bail. — Loyer fixé par rapport au dollar. — Baisse ou hausse du belga. — Volonté des parties. — Dollar-or. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 16 février 1935.)

**Vente.** — Laines. — Conditionnement public. — Mise à la disposition de tiers, sans ordre du vendeur. — Responsabilité. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 5 mars 1935.)

**Compétence territoriale.** — Droit commun. — Contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits. — Dérogation à cette règle. — Stricte interprétation. — Actions ayant leur titre dans la loi. — Aliments. — Article 42 de la loi du 25 mars 1876. — Inapplicabilité. — Paiement de frais de gésine. — Caractère de l'action. — Dommages-intérêts du chef d'abandon après séduction. — Principe. (Bruxelles, civ., 2 mars 1935.)

**Termes et délais.** — Saisie-arrêt. — Maintien. — Incompatibilité. (Huy, civ., 3 octobre 1934.)

**Jugement.** — Exécution provisoire. — Tiers. — Obligation. — Article 548 du code de procédure civile. — Formalités non observées. (Huy, réf. civ., 18 octobre 1934.)

**Contrat de transport.** — Prescription. — Comptes entre commissionnaires expéditeurs. — Non-applicabilité de la prescription. — Renonciation à prescription. — Non-recevabilité de l'exception de prescription. (Liège, comm., 26 mars 1935.)

**Protection de l'enfance.** — Loi du 15 mai 1912, articles 16 et 17. — Application. — Condition. — Mineure victime d'attentats. — Acquiescement. (Mons, trib. enf., 23 octobre 1934.)

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

## LA MOBILISATION DES CRÉANCES BLOQUÉES DANS LES OFFICES DE COMPENSATION.

Nous nous proposons de donner dans les notes qui suivent, un aperçu du problème de la mobilisation des créances bloquées en comptes de compensation. Nous aurons à examiner les diverses

mesures préconisées pour remédier à la lenteur du recouvrement des créances dans les Offices, et nous insisterons plus spécialement sur les solutions pratiques appliquées en France et en Belgique. En ce qui concerne notre pays, notre examen aura pour objet l'arrêté royal n<sup>o</sup> 135, du 27 février 1935, pris en vertu des pouvoirs spéciaux, et complété par l'arrêté n<sup>o</sup> 136 du lendemain, qui en a réglé les modalités d'exécution.

Mais par souci de clarté, il s'impose de situer nettement le problème. Aussi, devons-nous exposer quelques considérations générales sur les accords de compensation en eux-mêmes, leurs origines, leurs buts, leur organisation et leur fonctionnement.

Cette mise au point nous permettra de mieux fixer un des défauts du système des *clearings* et les divers essais de solution esquissés.

### ORIGINE DU SYSTÈME DES « CLEARINGS ».

Le temps est loin où le commerçant qui avait vendu des marchandises à l'étranger, pouvait en obtenir partout et sans trop de complications le paiement à l'échéance.

a) *La crise : la chute des prix et ses répercussions.*

En 1931, une grande banque viennoise, le *Kredit Anstalt*, sautait. Ce krack retentissant semble, après celui de *Wall Street*, avoir déclenché sur le continent le mécanisme qui implacablement allait susciter dans tous les pays les difficultés financières, et frapper de paralysie et d'ankylose l'économie des nations.

La crise était née, qui d'Autriche passa en Allemagne, atteignit l'Angleterre et gagna de proche en proche tous les pays. Partout, la baisse catastrophique des prix. Ceux-ci subissent une chute verticale qui pesa surtout, du moins à l'origine, sur les produits agricoles et les matières premières.

Les conséquences de cet effondrement du système des prix furent graves. Elles le furent surtout dans les pays agricoles de l'Europe centrale et balkanique, et aussi de l'Amérique du Sud, où, en quelques semaines, la situation devint désastreuse.

Ces pays sont généralement des pays peu évolués, où l'agriculture a un rôle prépondérant. Déjà importateurs de capitaux avant la guerre, ils avaient

continué, depuis lors, à faire appel aux emprunts étrangers pour remettre à flot leur économie, bouleversée ou modifiée dans sa structure par la conflagration mondiale. La plupart d'entre eux, déjà débiteurs, avaient conclu de gros emprunts à l'étranger...

b) *Déséquilibre de la balance des comptes.*

Les Etats-Unis avaient, durant la guerre, amassé chez eux des stocks d'or et alimenté les belligérants en vivres et munitions. A la fin des hostilités, ils disposaient d'énormes créances qu'il fallait régler. Mais pour recevoir paiement, un pays doit accepter de l'or, des marchandises, ou des services. De marchandises, les Etats-Unis ne voulaient point; ils se hérissaient contre la politique commerciale libérale qui, seule, aurait pu permettre une liquidation progressive des dettes anciennes. Quoique créanciers, ils voulaient conserver une balance commerciale « favorable »... N'acceptant pas de marchandises et voulant reporter à plus tard le règlement des comptes, ils reprêtaient à la vieille Europe les fonds qu'elle leur devait.

Les autres pays créanciers ont fait de même et sacrifié les intérêts de l'avenir à une politique mercantiliste à courte vue. Ainsi s'est développée à travers le monde une gigantesque inflation de crédit, qui péniblement se résorbe dans les souffrances de la crise.

On comprend quel drame constituait, dès lors, la chute catastrophique des prix pour les pays débiteurs, qui s'endettaient de plus en plus vis-à-vis de l'étranger : la nécessité de se procurer des devises étrangères les contraignait à exporter en masse à n'importe quel prix; or, les produits que ces pays agricoles vendaient à l'étranger et qui, en contrepartie, leur rapportaient des devises, avaient subi une chute profonde; par le fait, augmentait chez eux la pénurie de ces devises, nécessaires à la liquidation de leurs obligations commerciales et financières à l'égard des pays créanciers.

c) *Nécessité du contrôle des changes.*

L'insuffisance des rentrées, qui se traduisait en pratique par une balance commerciale et économique déficitaire, pesait lourdement sur les changes des pays débiteurs et menaçait gravement leur stabilité monétaire. Peu à peu, tous furent réduits à constater leur impuissance croissante à régler leurs créanciers étrangers en devises. Ils furent ainsi placés devant cette alternative : payer en or ou instaurer un contrôle sévère des changes. La préférence s'est portée sur cette seconde solution et cela s'explique : tous ces pays venaient à peine, en effet, de terminer l'œuvre de restauration financière et monétaire rendue indispensable par les troubles de tous genres de la guerre ou de l'après-guerre. Les méfaits de l'inflation et de la chute des monnaies étaient encore trop présents à la mémoire de tous, pour qu'on s'engageât dans la première voie. Payer en or, c'était, en très peu de temps, amoindrir de façon sensible les réserves de leurs instituts d'émission et revenir au régime des monnaies et des changes erratiques dont on avait trop souffert. D'ailleurs, bien souvent, les réserves de métal précieux n'eussent pas été suffisantes.

Tous recoururent donc à un contrôle des changes, grâce auquel ils espéraient maintenir stable leur monnaie ou du moins leur change, par la régularisation de l'offre et de la demande de devises.

CONTROLE DES CHANGES, FONDS BLOQUÉS  
ET « CLEARINGS ».

Nous assistons donc à l'instauration généralisée, en Europe centrale et méridionale, d'un contrôle plus ou moins rigoureux des changes.

Parallèlement, les fonds bloqués s'accumulent dans les banques au profit des exportateurs étrangers, qu'il est désormais interdit de régler en devises sans l'autorisation des Offices institués à cette fin.

L'importateur ou débiteur étranger ne peut désormais que verser les fonds à un compte bloqué en faveur de son créancier. C'est le cas de la Hongrie, de la Roumanie, de la Grèce, de la Yougoslavie et d'autres pays, où ce régime est instauré dès le début de l'année 1932. Ainsi, le contrôle des devises et le paiement en fonds bloqués aboutissent à un moratoire des transferts, hautement préjudiciable aux intérêts des créanciers étrangers.

Ceux-ci ne manquent pas d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs et de requérir leur intervention. Dans la plupart des cas, les gouvernements n'avaient qu'un moyen à leur disposition : pratiquer une véritable « saisie-arrêt » sur les fonds dus par leurs nationaux aux ressortissants des pays qui avaient imposé un contrôle des devises, et organiser la compensation entre dettes et créances vis-à-vis des ressortissants de ces pays : en d'autres termes, faire en sorte que leurs exportateurs fussent payés par leurs importateurs. Ils ne faisaient d'ailleurs, par ce moyen, que consacrer la solidarité de fait qui existe entre l'importation et l'exportation d'un même pays. « C'est la production qui ouvre des débouchés aux produits », disait déjà d'une façon plus générale, en 1804, Jean-Baptiste Say dans son traité (1). Les produits s'échangent contre les produits, a-t-on paraphrasé depuis lors, en attribuant à Jean-Baptiste Say une phrase qui n'est pas sienne (2).

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU RÉGIME  
DES « CLEARINGS ».

Mais cette méthode de défense que constitue le *clearing* purement unilatéral, n'a guère été utilisée que comme un moyen de pression destiné à forcer les pays contrôlant les devises à conclure un *clearing* bilatéral.

C'est notamment le cas de la Belgique dans ses relations avec la Hongrie. Faisant suite à un moratoire des transferts hongrois, la Belgique avait décrété un *clearing* unilatéral, qui fut d'ailleurs rapidement remplacé par une convention, en date du 26 mars 1932, instituant un *clearing* réciproque.

Le même processus a été suivi par la France avec les mêmes développements ultérieurs vis-à-vis du Brésil, de l'Esthonie et du Chili.

L'emploi du *clearing* unilatéral ne sert donc que de manœuvre en vue de pousser les Etats à conclure un accord de *clearing* bilatéral. Essentiellement, les Etats intéressés conviennent de recourir l'un vis-à-vis de l'autre à la compensation pour le

(1) *Traité d'économie politique*, t. I<sup>er</sup>, p. 144.

(2) René GONNARD, *Histoire des doctrines économiques*, t. II, p. 261 (Paris, Valois, 1922).

règlement des créances et dettes résultant de leurs importations et exportations mutuelles.

Dans chacun des pays contractants, l'importateur d'une marchandise en provenance du pays cocontractant, devra verser les fonds à l'échéance à son Office de compensation (ou à la Banque Nationale, qui fait le service de caisse de l'Office). Il lui est désormais interdit de payer directement à son vendeur étranger. Les fonds ainsi amassés par l'Office, seront utilisés au paiement des exportations nationales à destination du même pays. En d'autres mots, les exportateurs nationaux sont réglés par les importateurs nationaux.

#### FORMULES USUELLES.

Les nombreux accords de *clearing* existants, s'ils contiennent des dispositions spéciales rendues nécessaires par les circonstances particulières auxquelles ils doivent s'appliquer, prévoient tous une disposition fondamentale qui fait la substance même de la procédure compensatoire. Elle est généralement conçue dans le genre de celle-ci, dont nous empruntons les termes au récent accord de *clearing* conclu entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Hongrie. (Il s'agit — pour l'indiquer sous son intitulé exact — de la « Convention pour favoriser les échanges et les règlements commerciaux entre l'Union économique et la Hongrie, du 30 janvier 1935 », publiée au *Moniteur* du 28 février 1935; cette convention a donc un objet plus large que l'organisation du *clearing*.)

L'article 4 de la Convention prévoit que « les sommes dues pour achat de marchandises hongroises importées dans le territoire douanier de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, du Congo belge et des territoires sous mandat belge, devront, à l'échéance, être versées en belgas à la Banque Nationale de Belgique, agissant en sa qualité de caissier de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois, pour être portée à un compte commun non productif d'intérêts, ouvert auprès de cette institution à la Banque nationale de Hongrie, compte dénommé *Compte des Echanges commerciaux*.

Il est procédé de même en Hongrie à l'égard des acheteurs hongrois de marchandises belges, ou y assimilées en application de l'article 3 de la même Convention.

Une cause semblable se retrouve avec quelques variantes d'expression dans tous les accords.

Nous n'avons point songé à donner dans l'exposé qui précède une étude même sommaire des accords de *clearing* et des problèmes qu'ils impliquent. Nous renvoyons le lecteur aux études parues sur la question (1). Mais il nous a paru nécessaire de remémorer l'origine de ce procédé nouveau de règle-

(1) Voyez notamment les ouvrages suivants :

J.-P. NIBOYET, *Les récents accords de compensation signés par la France. Problème de Droit international privé.* — Extrait de la *Rev. prat. de lég. et de jurispr. du Trib. de comm. de la Seine*, 1933, nos X-XIV (Paris, Rousseau, 1933).

Pierre JOLLY, *Traité des opérations de compensation. Les « clearings » commerciaux* (Paris, Hachette, 1935, in-8°, 339 pages).

LACHAZE, *L'Office français de compensation et les règlements internationaux* (Paris, Sirey, 1934).

Jacques BATAILLE, *Les Offices de compensation. Leur rôle dans la restauration du commerce extérieur* (Paris, Sirey, 1934, 142 pages).

ment des obligations internationales et ses éléments essentiels.

#### UN GRAVE DÉFAUT DU RÉGIME DES « CLEARINGS ».

Sans méconnaître la valeur des objections qui ont été faites au système nouveau, on doit avouer que, dans la plupart des cas, il était le seul qui permit de continuer à commercer avec des nations dont la monnaie chancelante était soumise aux mesures de réglementation rappelées.

Mais l'on ne peut davantage contester qu'il présentait, parmi d'autres, un défaut capital : le retard que sa mise en œuvre entraîne dans les paiements.

Remarquons, en effet, que pour pouvoir être en mesure de payer à ses vendeurs nationaux, l'Office de compensation doit disposer de fonds suffisants. Et dans l'état actuel de l'organisation qui leur est donnée, les Offices ne peuvent se procurer de ressources que par les versements de fonds émanant des *importateurs* nationaux.

Il ne suffit donc pas que l'Office étranger correspondant ait reçu les fonds versés par les acheteurs de son pays, et ait averti l'Office national de l'exportateur. Il faut encore que les acheteurs nationaux — c'est-à-dire les importateurs — aient eux-mêmes payé le montant de leurs importations à leur Office national.

En d'autres mots, pour qu'il n'y eût point de retards trop considérables, il faudrait qu'à tous moments, la balance commerciale soit étale, que les importations équivalent aux exportations.

Ceci peut être le cas, si l'on envisage une période de temps assez longue. Mais ce ne sera jamais qu'exceptionnel. Nos balances commerciales ne sont pas et ne doivent pas être en équilibre avec tous, ni même avec l'un de nos clients étrangers.

D'autre part, même si sur une longue période notre balance commerciale avec un pays déterminé finit par être en équilibre, il se révèle généralement, de par les habitudes du public et les nécessités commerciales, des « pointes », des variations saisonnières ou autres. A certains moments, nous importons plus que nous n'exportons, et vice versa. Un équilibre automatique permanent n'existe jamais. Un « décalage » se produira donc fatalement entre le niveau des importations et celui des exportations. Ce décalage, influant sur les disponibilités des

KROYMAN, *Clearing und Kompensation im Aussenhandel* (Hambourg, 1934).

SPASOIEVITCH, *Le « clearing » international en matière de dettes privées*, dans le 2<sup>e</sup> Annuaire de l'Association yougoslave de droit international (1934).

X..., *Les différentes formes d'accords de compensation actuellement en vigueur dans le monde*, dans l'« Economie internationale » (*Rev. de la Chambre de comm. intern.*), n° 3, vol. VI, mars 1934; — *Accords de compensation et liberté du commerce* (même revue, vol. VII, n° 1, janvier 1935). — *Les Offices de compensation et le commerce international*, dans le « Bulletin d'information économique de la Banque Nationale pour le commerce et l'industrie » (Paris, n° 17, nov. 1934).

Paul BERRYER, *Les accords de « clearing »*, dans le « Bulletin d'information et de documentation » de la Banque Nationale de Belgique, du 10 décembre 1934.

Paul EINZIG, *Exchange Clearing*, dans « The Banker » (Londres, mars 1934).

CORTI, *Moratorie di trasferimenti*, dans « Rivista internazionale Scienze sociali », de novembre 1934.

Offices, est le facteur prédominant des retards dans les paiements.

D'autres facteurs peuvent, d'ailleurs, accentuer les délais. L'un d'eux, dont l'importance s'atténue progressivement, réside dans le fait que les Offices sont souvent chargés de liquider des créances antérieures à leur création. Or, leurs disponibilités ne proviennent que des paiements effectués par les acheteurs nationaux depuis la mise en vigueur du *clearing* obligatoire. Au fur et à mesure de la liquidation de ces créances arriérées, cette cause perdra progressivement de son importance.

Il faut signaler également que des retards peuvent se produire à raison de la différence entre les délais de paiement à l'importation et à l'exportation (1). Dans nos pays, nos importateurs payent en moyenne à 90 ou 120 jours, tandis que nos exportateurs exigent souvent paiement comptant. D'où une nouvelle cause de déséquilibre.

Les retards provoqués par ces différents facteurs atteignent parfois, vis-à-vis de certains pays, 12 ou 18 mois.

On se rend facilement compte de la perte d'intérêts que ces retards provoquent. D'un autre côté, ils constituent une charge très lourde de trésorerie pour certains exportateurs.

Comment remédier à ce désagrément et se décharger de ce poids ?

#### QUELQUES REMÈDES PROPOSÉS.

Pour remédier à cet état de choses défectueux, plusieurs solutions ont été préconisées, dont certaines seulement ont subi l'épreuve de la pratique.

Certains économistes ont proposé de doter les Offices eux-mêmes d'un capital circulant spécial, en vue de permettre le règlement aux exportateurs, sans devoir attendre que les fonds nécessaires s'accumulent par les paiements des importateurs (2).

Cette solution, qui est théoriquement défendable, ne fait, somme toute, que déplacer le fardeau du crédit. Aussi, ne semble-t-elle pas avoir les faveurs des praticiens. Ceux-ci préfèrent laisser aux organismes habituels de crédit l'initiative et le soin de débloquer ces créances par les méthodes les plus appropriées. Il semble que c'est dans cette dernière voie qu'on doive s'engager, si nous en jugeons par les résultats pratiques obtenus notamment en France.

Nous reviendrons à cet aspect du problème plus loin.

Ce premier remède proposé, remarquons-le, ne prétend nullement s'attaquer à la cause même des retards survenant dans le règlement des créances. Aussi, certains auteurs, voulant aller jusqu'à la racine du mal, ont-ils recherché des solutions plus directes.

Il faut savoir, en effet, que presque tous les accords existants se bornent à prévoir le règlement des obligations *commerciales* entre les pays en cause. Sans doute, celles-ci forment-elles la partie fondamentale des règlements internationaux, mais on ne peut cependant méconnaître l'importance des créances et dettes financières (paiement des frets, assurances, frais de tourisme, emprunts, etc.). En

général, la liquidation des exportations « invisibles » est donc laissée en dehors du champ d'application des accords de *clearing*. Cette seule exclusion peut contribuer à aggraver le déséquilibre et, par conséquent, le retard dans la liquidation des dettes. Aussi, a-t-il été proposé d'inclure, en principe, dans la procédure des accords, le règlement de toutes obligations quelconques, financières aussi bien que commerciales.

Cette mesure, peut-être séduisante, d'un point de vue théorique, n'est guère facile à mettre en application. Elle exigerait un contrôle extrêmement serré de toutes les relations d'un pays avec un autre. Elle est donc peu pratique, pour ne pas dire impossible.

Le même reproche peut être fait à un autre système proposé en vue d'atténuer le vice signalé : le système de la pluri-compensation. Jusqu'à présent, les accords de *clearing* sont purement bilatéraux; ils règlent la liquidation des obligations commerciales existant entre deux pays. N'envisageant que ces deux seuls pays, ils sont basés sur la simple bilatéralité. Or, le régime ancien de liquidation des obligations internationales était « triangulaire », ou mieux poly-angulaire; le supplément d'exportations qu'un pays parvenait à placer chez un voisin servait à liquider un déficit, c'est-à-dire un excès d'importations venant d'un autre pays; de là, le nom de système de règlement triangulaire. La procédure des *clearings* a mis fin à cette triangularité, pour lui substituer un bilatéralisme fâcheux à de nombreux points de vue.

Ne pourrait-on amender le système et organiser une compensation multilatérale, une pluri-compensation? On serrerait ainsi la réalité de plus près et on égaliserait les postes de l'actif et du passif. Les retards dans les paiements seraient atténués dans une très large mesure.

Hélas! pas plus que la première solution proposée, celle-ci ne revêt un caractère très pratique. Elle avait été proposée par la France à l'intermédiaire de son ministre des finances, M. Lamoureux, à Genève, en septembre 1934. Mais là s'est bornée jusqu'à présent cette initiative qui n'a encore donné aucun résultat.

#### LA MOBILISATION DES CRÉANCES EN FRANCE.

Ainsi donc, les premiers essais de solution n'ont pas abouti, et force a été de chercher ailleurs un remède à des retards préjudiciables au commerce.

En somme, le problème à résoudre est un problème de crédit. On peut assez exactement l'énoncer comme suit : comment peut-on mobiliser une créance certaine et déterminée dans sa quotité, mais à terme incertain ?

En effet, dès que le débiteur étranger a versé les fonds à son Office, celui-ci avertit l'Office correspondant étranger qui crédite le vendeur dans ses livres.

Les paiements aux exportateurs se faisant dans l'ordre chronologique des versements, dans la mesure des disponibilités de l'Office, il est généralement remis aux exportateurs crédités un récépissé numéroté, qui fera foi de l'existence de la créance et leur permettra de prendre rang afin de recevoir paiement à leur tour. Seule, la date de paiement est donc indéterminée, tous les autres éléments de la créance sont certains.

(1) Voy. BATAILLE, *op. cit.*, p. 90 et suiv.

(2) Paul EINZIG, *Exchange Clearing* (« The Banker », mars 1934).

Et il s'agit de rendre cette créance immédiatement utile pour le créancier...

C'est en France qu'une solution a été le plus rapidement procurée sous l'impulsion conjointe du Ministère du commerce et des milieux d'affaires guidés par la Chambre de commerce de Paris.

L'Office de compensation français (organisme dépendant de la Chambre de commerce de Paris) n'a pas ménagé ses efforts afin de faciliter la mobilisation des créances bloquées.

Tout d'abord, il a donné le moyen de monnayer le montant de la créance en permettant de virer celle-ci du compte de l'exportateur au crédit d'un tiers. L'exportateur pourra donc céder sa créance, c'est-à-dire, en pratique, l'escompter à un banquier, le cessionnaire prenant ainsi le terme à sa charge.

La seconde amélioration apportée au régime est plus importante encore : la Chambre de commerce de Paris, appuyée par le Ministre du commerce, obtint, dès octobre 1932, que la Banque de France acceptât au *réescompte* les effets créés par les exportateurs français, en représentation des sommes dont ils sont créanciers à l'Office. La Banque de France réescompte ces effets aux conditions ordinaires (notamment l'exigence de trois signatures et la limite de l'encours accordé à la banque qui les présente). Cette mesure a eu un excellent résultat et a déterminé les banques privées à être plus libérales dans les crédits qu'elles accordaient.

L'exportateur qui désire monnayer sa créance à l'Office peut procéder, soit par voie d'acceptation, soit par voie de caution solidaire et d'aval.

Afin de se procurer les trois signatures nécessaires pour le réescompte, l'exportateur tire, en général, l'effet sur une filiale de la banque à laquelle il a recours; celle-ci escomptera l'effet à son tour comme banque d'acceptation.

Afin de se ménager la plus grande marge de sécurité, les banques françaises utilisent divers procédés. M. J. Bataille (1) les indique brièvement en ces termes : « Certaines banques demandent à leur client de faire virer par l'Office à leur propre crédit les sommes inscrites au crédit de l'emprunteur; elles se trouvent ainsi substituées à lui par un ordre de transfert ordinaire. Le risque qu'elles courent est alors pour ainsi dire nul, puisqu'elles ont un gage certain.

» D'autres banques demandent que le récépissé soit joint aux effets, qui circulent alors comme des crédits documentaires, dont le gage ne peut disparaître, puisque l'Office ne peut payer l'exportateur que contre remise du récépissé. »

Signalons encore que les Compagnies d'Assurance-Crédit ont, de leur côté, accepté d'assurer les crédits bloqués chez les correspondants étrangers de l'Office de compensation français.

Par l'emploi de ces différents moyens, la mobilisation des créances s'avère considérablement facilitée.

#### LA SITUATION DE LA BELGIQUE.

Nous avons tenu à exposer les diverses solutions apportées en France au problème qui nous occupe, parce qu'elles nous paraissent être adéquates, et posséder, en outre, l'avantage de pouvoir être

appliquées sans rencontrer de grands obstacles; aussi et surtout, parce que nous croyons que les remèdes adoptés pourraient être admis chez nous avec profit.

Il nous reste, pour achever le programme que nous nous sommes assigné, à signaler l'intéressante mesure gouvernementale toute récente, par laquelle le gouvernement des pleins pouvoirs a tenté de résoudre le problème qui fait l'objet de cette étude. Il s'agit — nous l'avons dit en commençant — de l'arrêté royal n° 135, du 27 février 1935, pris en vertu des pouvoirs spéciaux et autorisant le gouvernement à garantir la bonne fin des promesses souscrites en vue de la mobilisation des créances bloquées en comptes de compensation, et de l'arrêté d'exécution n° 136, du 28 février.

Le problème avait chez nous une acuité au moins aussi grande qu'en France. L'exportation revêt en Belgique une plus grande importance relative que chez nos voisins. Les mesures exceptionnelles prises à l'étranger et restreignant la libre circulation des capitaux avaient immobilisé de nombreuses créances de nos exportateurs; ce blocage des créances privait nos industries d'une partie importante de leurs fonds de roulement et nuisait à la marche normale de leurs affaires. Les milieux d'affaires intéressés avaient, depuis longtemps, réclamé l'aide de l'Etat. C'est ce qui décida le gouvernement à intervenir; à cette fin, il a offert aux exportateurs de couvrir de la garantie officielle, dans une certaine mesure et suivant certaines modalités, les promesses qu'ils voudraient souscrire en représentation des fonds versés en leur faveur par des débiteurs étrangers, au crédit des comptes ouverts au nom de la Banque Nationale de Belgique ou de l'Office de compensation belgo-luxembourgeois, en exécution des accords de compensation.

Un exportateur disposant d'une créance inscrite à son crédit à l'Office de compensation, pourra plus facilement la monnayer si l'Etat met son crédit à sa disposition. Il lui sera plus aisé de trouver un banquier disposé à accepter une promesse couverte, ne fût-ce qu'en partie, par la garantie de l'Etat.

Les conditions d'escompte de semblables promesses garanties seront bien moins onéreuses et l'intervention allégera, par conséquent, d'autant les charges de trésorerie de nos exportateurs.

Faisons remarquer, d'après les termes mêmes du Rapport au Roi précédant les arrêtés, que « l'Etat ne garantit pas, et ne peut garantir à l'exportateur, que sa créance en compte de *clearing* lui sera payée en tout état de cause, mais il couvre l'escompteur contre l'insolvabilité de son débiteur, et permet ainsi à celui-ci de se procurer temporairement les liquidités qui lui permettront de poursuivre son activité. »

La garantie de bonne fin accordée par l'Etat ne s'exerce, d'ailleurs, que dans des limites assez strictes, mais susceptibles néanmoins d'apporter une grande amélioration au régime. Il n'entre pas, en effet, dans les intentions du Gouvernement, précise le Rapport au Roi, « de couvrir de la garantie de l'Etat, d'une façon permanente et indéfinie, toutes les sommes versées en compte de *clearing*, mais uniquement celles dont le paiement aux intéressés a été retardé jusqu'à présent par la lenteur même des opérations de compensation. C'est pourquoi l'Etat ne peut intervenir qu'en faveur des créances arriérées, c'est-à-dire versées

(1) BATAILLE, *op. cit.*, p. 94.

à des comptes de compensation avant le 1<sup>er</sup> février 1935; d'autre part, son intervention ne peut dépasser un total de 150 millions de francs.

D'autres limites aux engagements de l'Etat sont prévues.

La garantie ne peut être invoquée qu'après douze mois, à dater de la signature de la première promesse (plusieurs promesses représentant la même créance peuvent, en effet, venir à existence, car l'arrêté prévoit que la garantie de l'Etat couvrira, en principe, une promesse à trois mois et, éventuellement, les trois promesses souscrites en renouvellements trimestriels successifs); toutefois, la garantie pourra jouer immédiatement, dans l'hypothèse où l'insolvabilité du souscripteur serait dûment constatée.

Limitation plus rigoureuse encore : la promesse à souscrire par l'exportateur ne peut être supérieure à 50 p. c. de la contre-valeur en francs belges du montant de la créance; pourcentage qui laisse une marge importante de sécurité contre les risques de dépréciation de certaines monnaies étrangères.

Toutes ces conditions, qu'il est permis de trouver sévères, atténuent le risque éventuel assumé par l'Etat, qui est investi, par ailleurs, d'un droit de gage sur les sommes versées au crédit de l'exportateur en comptes de compensation. En effet, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1935, « l'octroi de la garantie par le Ministre entraîne de plein droit délégation, à titre de gage, au profit de l'Etat, de tous les droits du souscripteur de la promesse sur les sommes versées en sa faveur au crédit des comptes visés à l'article 1<sup>er</sup> » (comptes de *clearing* ouverts à la Banque Nationale de Belgique ou à l'Office de compensation belgo-luxembourgeois et compte B du *clearing* belgo-allemand).

\* \* \*

Telles sont les dispositions essentielles réglant l'intervention de l'Etat dans ce domaine délicat.

Nous ne doutons pas que la solution adoptée, moyennant quelques élargissements, donne de très bons résultats et qu'elle amènera un peu plus d'aise dans la trésorerie de beaucoup de nos exportateurs.

Et, pour terminer, nous formulerons le vœu de voir nos banques et autres organismes intéressés s'inspirer des solutions françaises que nous avons indiquées *supra*, et entrer dans la même voie, pour le plus grand bien de notre commerce d'exportation et de toute l'économie du pays.

J. DUBOIS,

Docteur en droit,

Licencié en sciences commerciales et consulaires,  
 Chef de travaux à l'Institut supérieur  
 de commerce de l'Université de Louvain.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. Goddyn, prem. président.

21 mars 1935.

RESPONSABILITÉ. — ETAT. — MILITAIRE. — BLESSURES REÇUES EN SERVICE. — DROIT COMMUN DES ARTICLES 1382 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL. — CUMUL DE LA PENSION ET DES RÉPARATIONS CIVILES.

*La pension militaire due en cas d'accident en service, laisse intact le droit du militaire à la réparation de ses lésions corporelles, qui peut lui être due par l'Etat en vertu du droit commun (c. civ., art. 1382 et suiv.).*

Première espèce.

(ETAT BELGE C/ BERGES, VEUVE BOSMANS.)

Le 19 mai 1930, la dame Berges a fait donner assignation à l'Etat belge (Défense nationale), pour comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de s'entendre condamner à payer : 1°) 25,000 francs au mineur Charles Bosmans, comme héritier de son père; 2°) 25,000 francs à la dame Berges et au susdit mineur; 3°) 250,000 francs aux mêmes, plus des intérêts, etc.

Cette demande était basée, en substance, sur ce que, le 25 septembre 1930, Bosmans, époux et père des demandeurs, étant en service comme soldat, a été victime d'un accident, alors qu'il se trouvait dans un camion automobile conduit par un chauffeur, nommé Crick, et dans lequel avait également pris place un maréchal des logis; sur ce que Bosmans a enduré de très vives douleurs physiques et morales et est mort vingt-quatre heures après l'accident; sur ce que l'Etat « est responsable de ses serviteurs, ainsi que du matériel mis à la disposition de ses subordonnés ».

Par jugement du 12 avril 1932, le tribunal de première instance déclara l'Etat responsable des conséquences de l'accident et le condamna à payer : 1°) au mineur, en sa qualité d'héritier de son père, 10,000 francs, pour le dommage éprouvé par la victime; 2°) 10,000 francs au mineur et 10,000 francs à sa mère, pour le préjudice moral qu'ils ont personnellement éprouvé; 3°) 92,992 fr. 10 pour le dommage matériel qu'ils ont subi, soit au total 122,992 fr. 10, aux intérêts, etc.

L'Etat, appelant, conclut devant la Cour d'appel de Bruxelles à ce que les intimés fussent déboutés. Les victimes conclurent à la confirmation du jugement.

Sur quoi, fut rendu l'arrêt, aujourd'hui attaqué, du 13 mai 1933, ainsi conçu :

**Arrêt.** — Attendu que, sans conclure expressément en degré d'appel, ni à l'incompétence du pouvoir judiciaire en l'espèce, ni à la non-recevabilité de l'action, l'Etat belge insinue cependant le double moyen à titre subsidiaire dans ses conclusions d'appel, sans avoir d'ailleurs proposé en première instance l'une ou l'autre de ces exceptions;

*Quant à la compétence :*

Attendu que le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose nullement à ce que les tribunaux ordonnent la réparation de la lésion qu'a subie une partie dans ses droits civils, lorsque le dommage est dû à un acte illicite des pouvoirs publics agissant dans l'exécution de leur fonction, ou à la faute des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde;

Qu'il n'en est pas autrement lorsqu'un acte illicite de l'autorité militaire a lésé les droits civils d'un militaire en service, même en temps de guerre;

*Quant à la recevabilité de l'action :*

Attendu que, dans le contrat de rengagement militaire qui unissait feu Guillaume Bosmans à l'Etat belge (Département de la défense nationale), ce militaire n'a point renoncé ni pour lui-même, ni pour ses successibles ou ayants droit, et bien qu'il ait accepté les règlements militaires, lesquels n'envisagent point semblable renonciation, aux droits que pourrait éventuellement faire naître à son ou à leur profit le droit commun;

Attendu que la pension viagère accordée aux veuves et orphelins des militaires morts à la suite d'accidents éprouvés durant le service, ou par le fait de celui-ci (art. 13 de la loi du 23 novembre 1919, maintenu par la loi du 31 juillet 1923), n'exclut aucunement le recours de ces successibles contre l'auteur de l'accident qui, par sa faute ou celle de son préposé, a engagé sa responsabilité civile dans les conditions prévues aux articles 1382 et suivants du code civil;

Que s'il en était même ainsi en ce qui concerne le militaire lui-même, créancier d'une pension de retraite, encore cette renonciation ne serait-elle pas opposable à sa femme et à ses héritiers, qui, par le décès de leur auteur, sont devenus créanciers directs de l'indemnité de droit commun;

Attendu que les lois sur les pensions militaires ne stipulent pas que le barème forfaitaire qu'elles établissent, soit exclusif de toute indemnité fondée sur une action aquilienne, et que leur économie ne suppose pas nécessairement semblable exclusion, même à l'égard de l'autorité militaire;

Attendu que, si l'on ne peut incriminer le sergent Crickx ni de s'être mis au volant, son inaptitude à conduire un camion automobile n'étant pas démontrée, ni d'avoir rélégué Bosmans sur le siège arrière, il n'en est pas moins certain qu'il a commis une imprudence en maintenant sa vitesse sur une chaussée mouillée par la pluie, dont les sinuosités l'exposaient au dérapage; que sur cette erreur vint se greffer celle de freiner brusquement, lorsque le dérapage se révéla à son attention; que l'accident est imputable au concours de cette double faute;

Attendu que le premier juge a équitablement apprécié le préjudice matériel subi tant par la veuve Bosmans que par son enfant mineur, au nom duquel l'action fut intentée; que les bases de son calcul ne sont pas critiquées par l'appelant et qu'il a apprécié exactement le préjudice résultant des souffrances physiques et morales intenses, quoique de courte durée, souffert par la victime elle-même, de même que le préjudice moral souffert par sa veuve à la suite de l'accident, mais qu'il échut de réduire à 5,000 fr. ce préjudice en ce qui concerne l'enfant des époux;

Attendu que le premier juge n'a pas alloué de dommages-intérêts compensatoires sur ces montants, bien qu'ils fussent demandés dans l'ajournement, mais que l'intimée n'interjette pas sur ce point appel incident;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. WOUTERS, avocat général, écartant toutes conclusions autres ou contraires, déclare l'appel recevable; dit que le juge saisi était compétent et que la demande était recevable; confirme le jugement attaqué, sous la seule émondation que l'indemnité de préjudice moral reconnue à l'enfant mineur des époux Bosmans, est fixée à 5,000 fr., au lieu de 10,000 francs alloués par le jugement *a quo*; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 13 mai 1933.)

### Pourvoi.

*Moyen unique de cassation.* — Violation des articles 1382, 1383, pour autant que de besoin 1384 du code civil; 97 de la Constitution; 7, 8, 12, 13 et 36 des lois du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, modifiées par les lois du 25 août 1920 et du 31 juillet 1923, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le sieur Guillaume Bosmans est décédé des suites d'un accident éprouvé durant le service ou par le fait de celui-ci, et après avoir reconnu, d'une part, qu'il a été alloué à la dame veuve Bosmans une pension annuelle et viagère, n'en a pas moins condamné le demandeur en cassation à payer aux défendeurs des sommes s'élevant en totalité à 117,992 fr. 10, à titre de dommages-intérêts, alors que la responsabilité de l'Etat, en raison des blessures reçues ou d'infirmités contractées en service par les militaires, est délimitée par les lois coordonnées sur les pensions militaires, qui constituent un statut complet en la matière.

*Développements.* — Les règles relatives à la responsabilité de l'Etat belge, en raison des blessures reçues ou des infirmités contractées en service par les militaires, sont tracées, quelle qu'en ait été la cause, non par les articles 1382 et suivants du code civil, mais uniquement par les dispositions des lois coordonnées sur les pensions mili-

taires, qui constituent un statut complet en la matière.

Cette solution se recommande tant du texte que de l'économie des lois coordonnées sur les pensions.

Aux termes de l'article 12, il est accordé une pension réduite au militaire accidenté durant le service, mais non par le fait de celui-ci, sous la réserve cependant que la cause de l'accident soit indépendante de la volonté de l'intéressé.

Au contraire, la loi ne formule pas cette réserve lorsque la cause de la lésion est le fait du service. La même observation doit être présentée au sujet de l'article 13, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 juillet 1923.

Cette volonté du législateur d'indemniser le militaire accidenté par le fait du service, alors même que les blessures ou les infirmités ne seraient pas étrangères à ses actes propres, prouve que l'on a entendu épuiser la matière et créer un régime constitutif d'un statut complet, mais aussi exclusif de tout autre mode d'indemnisation.

S'il en avait été autrement, la loi n'eût pas manqué de donner à l'Etat le droit d'invoquer l'acte de l'intéressé pour réduire le montant de la somme à allouer.

L'esprit et l'économie de la loi fortifient aussi la thèse du pourvoi. En instituant pour les militaires un système très complet d'indemnisation, le législateur a tenu et à dû tenir compte, à toute évidence, de la nature du service militaire, des conditions dans lesquelles il s'accomplit, des risques particuliers qu'il entraîne et qui peuvent trouver cause, notamment, dans la faute ou l'erreur commise par un supérieur hiérarchique ou par un autre militaire.

Le caractère forfaitaire des lois sur les pensions apparaît plus manifeste encore si l'on considère qu'elles sont applicables, dans les mêmes conditions, au temps de paix et au temps de guerre.

Si l'on rejetait la notion du forfait, on arriverait à ce résultat inadmissible, certainement contraire à la volonté du législateur, de favoriser les militaires et ayants droit du temps de paix par rapport à ceux du temps de guerre, ces derniers ne pouvant jamais obtenir, par la force même des choses, que les allocations prévues par les lois coordonnées sur les pensions.

La thèse du pourvoi a été consacrée par la jurisprudence administrative française (Cons. d'Etat, 2-3 août 1907, *Sirey*, 1910, III, 6 : les accidents dont les militaires sont victimes en service commandé, ne peuvent que leur ouvrir un droit à la pension dans les conditions fixées par les lois et règlements; — loi du 11 avril 1831).

*Résumé de la réponse.* — Le pourvoi n'est pas basé sur ce que l'arrêt attaqué violerait la loi, en s'abstenant de déduire des indemnités allouées le montant de la pension calculée d'après la loi du 23 novembre 1919 (voyez, à ce propos, Cass., 11 juillet 1895, *Pas.*, 1895, I, 247).

La thèse du pourvoi est beaucoup plus générale : la loi du 23 novembre 1919 priverait les militaires et leurs héritiers du droit de se prévaloir des dispositions du droit commun.

On ne trouve dans les lois coordonnées relatives aux pensions militaires, aucune disposition analogue à l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903. Le seul rapprochement entre ces lois, signalé dans les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, session 1918-19, n° 305, p. 1067), se rapporte au calcul de la pension d'après le degré d'invalidité.

La prétention de l'Etat ne trouve non plus aucun appui dans la loi du 24 mai 1838.

Il est inexact que, dans l'espèce de l'arrêt entrepris, les militaires atteints d'une invalidité en temps de paix, seraient mieux traités que les militaires atteints d'une invalidité en temps de guerre. L'Etat répond des fautes commises par ses préposés en temps de guerre (Cass., 27 janvier 1927, *Pas.*, 1927, I, 132, concl. de M. B. JOTTRAND), seulement, ces fautes ne peuvent s'apprécier suivant le même critère que dans les circonstances normales.

L'article 66 de la loi du 23 novembre 1919 autorise certains cumuls de pensions.

Les défendeurs s'attachent enfin à démontrer que la décision du Conseil d'Etat de France, invoquée par le pourvoi, n'a pas la portée que celui-ci lui attribue. Sur la différence entre les droits belge et français (voyez les concl. de M. le procureur général, précédant Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, 1921, I, 193 à 240).

### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Ouï M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

*Sur le moyen unique...* (voy. *supra*, col. 301) :

Attendu que toute lésion d'un droit civil, résultant d'un fait illicite, imputable à une personne, quelle qu'elle soit, l'oblige à réparer le dommage ainsi causé; que cette réparation est également due, quand c'est le fait de personnes

dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde, qui cause le dommage (c. civ., art. 1382, 1383, 1384);

Attendu qu'aucune disposition légale ne soustrait l'Etat belge à l'application de ces règles; qu'il n'y échappe pas quand celui dont le droit civil est lésé, est un citoyen qui, dans le temps du fait dommageable, s'acquittait des obligations du service militaire;

Attendu que le militaire possède, vis-à-vis de tous, et conserve vis-à-vis de l'Etat, un droit civil à l'intégrité corporelle, qui a pour corollaire celui d'obtenir réparation, dans le cas de lésion causée par un fait illicite;

Que ces principes, fondamentaux dans l'ordre civil, sont entièrement distincts des règles que le législateur établit dans l'ordre politique, lorsqu'il organise la force publique, choisit ou change le mode de recrutement de l'armée, et octroie certains avantages aux militaires ou à leurs proches, à titre de récompense ou de compensation, pour les fatigues, accidents ou dangers, inhérents au service militaire (décret des 3-22 août 1790);

Attendu que les droits ainsi accordés, notamment par les lois sur les pensions militaires (coordination du 11 août 1923), diffèrent du droit civil à la réparation d'un dommage, non seulement en ce que leur existence est indépendante de la constatation d'un fait illicite, mais encore, en ce qu'ils sont, intrinsèquement, d'une autre nature; que le législateur n'aurait pu, sans confondre des ordres de choses que la Constitution sépare, décider que des avantages octroyés remplaceraient, en tout ou en partie, un droit naturel reconnu et garanti aux particuliers;

Que le législateur n'a pas commis l'erreur que le pourvoi lui prête et tend à faire consacrer;

Attendu que l'arrêt accorde à l'héritier d'un militaire, tué accidentellement par la faute d'un sergent, conducteur d'un camion automobile de l'Etat, l'indemnité qui revenait à la victime en raison de ses souffrances physiques et morales; que l'arrêt accorde également à la veuve et au fils mineur de la victime, des indemnités leur revenant directement en raison du dommage que leur a causé le même fait; qu'en statuant ainsi, la décision dénoncée fait une exacte application de l'article 1382 du code civil et ne contrevient à aucune des autres dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 21 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. RESTEAU c/ Paul VELDEKENS.)

#### Seconde espèce.

(ETAT BELGE c/ CONSORTS WAUTERS.)

Les faits de la cause ressortent du jugement *a quo*, auquel, sur ce point, l'arrêt se réfère. Ce jugement, rendu le 3 juin 1932 par le tribunal civil de Bruxelles, est conçu comme suit :

**Jugement.** — Attendu que l'action née sur assignation enregistrée de l'huissier Palms, en date du 26 juin 1930, tend à la réparation du préjudice causé aux demandeurs à la suite d'un accident survenu à Woluwe-Saint-Lambert, le 4 février 1930, accident ayant entraîné la mort de Félix Wauters, respectivement fils et frère des demandeurs;

Attendu que les demandeurs imputent la responsabilité de cet accident au défendeur et basent leur action sur les dispositions des articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du code civil;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité et le fondement de l'action;

#### Sur la recevabilité :

Attendu que le défendeur soutient que l'action dictée par le premier demandeur en tant qu'agissant en son nom personnel, et par la seconde demanderesse, ne serait pas recevable, parce que, par application de la loi sur les pensions militaires, les indemnités dues à ces demandeurs à la suite du décès de leur enfant, leur auraient été payées ou pourraient leur être payées conformément à cette loi, et que cette loi reproduirait les dispositions de la loi sur la réparation des accidents du travail, relatives au caractère forfaitaire de cette réparation;

Attendu que pareille thèse est insoutenable; qu'aucune disposition de la législation sur les pensions militaires n'interdit aux parents d'un militaire de poursuivre, par les voies ordinaires, la réparation d'un dommage résultant d'un accident survenu à un militaire en service;

Attendu que la fin de non-recevoir proposée n'est pas concluante;

Qu'aucune fin de non-recevoir n'est proposée en ce qui concerne le premier demandeur, agissant en qualité de père de ses enfants mineurs et le troisième demandeur;

#### Sur le fond :

Attendu qu'il résulte des éléments fournis par l'enquête administrative et par l'instruction judiciaire auxquelles il a été procédé, que, le 4 février 1930, à dix heures, le soldat Félix Wauters, a été blessé dans les circonstances suivantes :

Plusieurs soldats de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> régiment de carabiniers, promenaient les chevaux de cette compagnie, avenue de Roodebeek, à Woluwe-Saint-Lambert. Ils marchaient en colonne, conformément aux règlements militaires sur la matière;

Le soldat Wauters conduisait un cheval de chaque main. Au moment où la colonne dépassait un chariot, un cheval qui précédait Wauters s'effraya, recula et lança une ruade que Wauters, placé entre les deux chevaux qu'il tenait, ne put éviter;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Wauters, atteint au ventre par cette ruade, décéda le 17 avril 1930 des suites de celle-ci;

Attendu qu'il est établi que l'accident litigieux a été causé par un animal dont le défendeur était propriétaire et qui se trouvait sous la garde de ses préposés;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée à la victime elle-même; que les chevaux se suivaient à la distance d'un mètre prescrite à l'époque par les règlements sur le service;

Attendu qu'il importe peu que le cheval, cause de l'accident, ne fût pas vicieux; qu'il ne suffit pas, en effet, pour dégager la responsabilité du propriétaire d'un animal, qu'il soit avéré que l'animal qui s'est livré à des écarts dangereux était d'ordinaire paisible et inoffensif;

Attendu que, particulièrement dans les agglomérations, le bruit fait par un véhicule ne peut être considéré comme un cas fortuit imprévisible, de nature à exonérer le défendeur de la responsabilité établie par l'article 1385 du code civil;

Attendu que le défendeur en conclusions subsidiaires, allègue avec offre de preuve que ce bruit aurait été anormal; qu'il ne détermine en aucune façon le caractère sol-disant anormal de ce bruit; qu'il n'articule aucun fait qui, s'il était établi, serait de nature à prouver l'existence d'une faute dans le chef de la victime ou d'un tiers engageant la responsabilité de la victime elle-même, ou d'un tiers, à l'exclusion de la responsabilité du défendeur lui-même;

Attendu que les faits articulés avec offre de preuve manquent de relevance et de précision; qu'il échet de les rejeter;

Attendu qu'aux termes de l'article 1385 du code civil, la responsabilité du défendeur est engagée et que l'action des demandeurs est fondée;

#### Sur le dommage :

Attendu que le dommage moral subi par la victime (souffrances physiques et morales du 4 février 1930, date de l'accident, au 17 dito, date du décès de la victime) doit être évalué équitablement à la somme de 15,000 francs;

Que cette somme revient *jure hereditatis* pour moitié aux père et mère de la victime, et pour l'autre moitié aux frères de celle-ci, soit, 7,500 : 2 = 3,750 francs à chacun des père et mère, et 7,500 : 3 = 2,500 francs à chacun des frères;

Attendu que le dommage moral subi par le père et par la mère de la victime, doit être fixé *ex aequo et bono* à 10,000 francs en ce qui concerne le premier, et à 15,000 fr. en ce qui concerne la seconde, compte tenu à cet égard des éléments apportés aux débats en ce qui concerne chacune des parties;

Attendu que le préjudice matériel subi par la communauté existant entre les deux premiers demandeurs, n'est établi qu'à concurrence de 1,500 francs, somme postulée du chef de frais funéraires, plus 480 francs du chef de séjour à Bruxelles, soit au total 1,980 francs;

Attendu que le surplus de la demande n'est pas justifié;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. BAYOT, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, dit les demandeurs recevables et fondés en leur action; en conséquence, condamne le défendeur à payer : 1<sup>o</sup> au demandeur Arthur Wauters, agissant en son nom personnel, les sommes de 10,000 fr. et de 3,750 francs; 2<sup>o</sup> à la demanderesse Pauline Coenen, épouse Arthur Wauters, les sommes de 15,000 francs et de 3,750 francs; 3<sup>o</sup> au demandeur Arthur Wauters, agissant en tant que chef de la communauté existant entre son épouse Pauline Coenen et lui, la somme de 1,980 francs; 4<sup>o</sup> au demandeur Joseph Wauters la somme de 2,500 fr.; 5<sup>o</sup> au demandeur Arthur Wauters, agissant en qualité de père et administrateur des biens de ses enfants mineurs,

Simon et Jules, la somme de 5,000 francs; déboute les demandeurs du surplus de leur demande; dit que les sommes qui auraient été payées par le défendeur aux demandeurs en réparation du préjudice réparé par le présent jugement, seront déduites des sommes reprises ci-dessus; condamne, en outre, le défendeur aux intérêts judiciaires sur les sommes ci-dessus indiquées et aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 3 juin 1932.)

Sur appel de l'Etat, la Cour d'appel de Bruxelles a statué en ces termes :

**Arrêt.** — Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que le premier juge a exactement exposé les faits qui donnèrent lieu au litige, et qu'il échet de se référer à cet exposé;

Attendu que l'action des intimés est basée sur les articles 1382 à 1385 du code civil et qu'elle tend à l'allocation de dommages-intérêts au profit des intimés;

A. — *Sur la recevabilité de l'action au regard du principe de la séparation des pouvoirs :*

Attendu qu'en vertu de l'article 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

Attendu qu'en vertu de l'article 78 de la Constitution, le pouvoir exécutif n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en exécution de la Constitution;

Attendu que le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur toute demande en réparation d'une lésion à un droit civil, alors même que la lésion résulterait d'un acte administratif;

Attendu que les tribunaux peuvent allouer des dommages-intérêts quand l'acte, même régulier, du pouvoir administratif porte atteinte à un droit civil;

Attendu que ces principes sont consacrés, notamment par les arrêts de la Cour de cassation, des 4 janvier 1894 (*Pas.*, 1894, I, 71) et 5 novembre 1920 (*Pas.*, 1920, I, 193);

B. — *Sur la recevabilité de l'action au regard de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires :*

Attendu que, pour déroger aux principes du droit commun ci-dessus exposés *sub litt. A.*, il importe qu'un texte de loi consacre cette dérogation d'une façon non douteuse;

Attendu que pareille dérogation a été instituée, sur les réparations aux victimes en matière d'accidents du travail, par l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903;

Attendu qu'il ne ressort d'aucune des dispositions de la loi du 23 novembre 1919, que le législateur ait entendu recourir à pareil système d'exception, et instituer le principe de l'indemnisation forfaitaire pour la réparation des accidents survenus à des militaires à l'occasion de leur service;

Attendu, néanmoins, que l'accident survenu à un militaire à l'occasion de son service, ne peut être pour lui ou ses représentants une source de profit, et qu'en conséquence, les dommages-intérêts ne peuvent en aucun cas être cumulés avec les réparations prévues par la loi du 23 novembre 1919;

C. — *Sur le fond de la demande des intimés :*

Attendu que si l'action des intimés est basée sur les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du code civil, cette dernière disposition seule suffit à justifier la demande;

Attendu qu'il est établi, ainsi que le constate le premier juge, que le milicien Wauters a été tué, en service commandé, par suite du coup de pied reçu d'un cheval dont l'appelant était le propriétaire, et qui se trouvait sous la garde d'autres soldats agissant également en service commandé, qui, comme tels, étaient les agents d'exécution de l'appelant et qui doivent, en conséquence, être considérés comme étant l'appelant lui-même;

Attendu que la présomption érigée par l'article 1385 du code civil, ne peut être détruite que quand il est démontré que l'accident causé par l'animal dont le propriétaire doit répondre, est dû à un cas fortuit ou est imputable à la faute de celui qui a éprouvé le dommage;

Attendu que les faits cotés par l'appelant, avec offre de preuve, ne peuvent avoir cet effet;

Attendu que le bruit prétendument anormal que fit le chariot, lors du passage de la colonne militaire, ne peut être considéré comme le cas fortuit élisif de la présomption de responsabilité de l'appelant, car pareil bruit est un fait normal et naturellement à prévoir, surtout dans une agglomération à circulation intense, comme l'est la banlieue immédiate de la capitale du royaume;

Attendu qu'à supposer établie l'articulation que le che-

val, auteur de l'accident, était paisible et inoffensif, encore faudrait-il tenir compte de ce que, lors de l'accident, les chevaux se suivaient à une distance réglementaire d'un mètre « de croupe à tête », et que, sur un intervalle aussi réduit, il était à prévoir que le moindre incident pouvait donner lieu au malheur qui se produisit;

D. — *Sur le montant des dommages-intérêts :*

Attendu que l'évaluation qu'en a faite le premier juge est empreinte d'équité; qu'il y a donc lieu de s'y rallier, sous la réserve que toutes sommes payées par l'appelant aux intimés, en vertu de la loi du 23 novembre 1919, viendront en déduction des indemnités accordées par le jugement dont appel;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général COLLARD en son avis conforme, et rejetant toutes autres conclusions, notamment la demande de preuve formulée par l'appelant, reçoit l'appel de la partie de M<sup>e</sup> Demeuse et, y faisant droit, dit les intimés recevables à faire valoir leurs droits devant le pouvoir judiciaire; dit les intimés recevables en leur action, nonobstant la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires; dit pour tout le surplus l'appelant sans griefs; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 23 novembre 1933.)

Pourvoi.

*Moyen unique de cassation.* — Violation et fausse interprétation des articles 1382, 1383 et 1385 du code civil, pour autant que de besoin, 1384 du même code; 97 de la Constitution; violation, fausse application et fausse interprétation des articles 7, 8, 12, 13 et 36 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, modifiées par celles des 25 août 1920 et 31 juillet 1923, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le milicien Wauters a été tué en service commandé, a déclaré les défendeurs en cassation recevables nonobstant la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, et a condamné l'Etat belge à leur payer diverses indemnités; alors que la responsabilité de l'Etat était délimitée forfaitairement par les lois coordonnées sur les pensions militaires, qui constituent un statut complet en la matière.

*Développements identiques, sauf de menues différences, à ceux du moyen invoqué dans l'arrêt précédent.*

*Résumé du mémoire en réponse.* — Outre des arguments communs à ceux du mémoire en réponse au pourvoi de l'Etat belge en cause Berges (1<sup>re</sup> espèce), les défendeurs font valoir les considérations suivantes :

*Premier extrait :* Le demandeur, après avoir affirmé que l'arrêt attaqué méconnaît à la fois le texte et l'économie des lois coordonnées sur les pensions, s'efforce d'étayer cette double proposition de deux arguments dont la fragilité est évidente.

Un argument de texte d'abord : lorsque la lésion survient par le fait du service, la loi ne distingue point suivant que la cause de l'accident est indépendante ou non de la volonté de l'intéressé. Elle fait, au contraire, cette distinction lorsqu'elle prévoit la réparation d'un dommage survenu durant le service, mais non par le fait du service.

Le demandeur découvre dans cette volonté du législateur d'indemniser le militaire accidenté par le fait du service, fût-ce à la suite d'une imprudence de sa part, la preuve de ce que « l'on a entendu épuiser la matière ».

Nous avons ne point apercevoir la pertinence de cette déduction.

Il nous paraît, au contraire, que le législateur a entendu assurer aux miliciens accidentés des indemnités dont l'octroi ne fût point subordonné à la démonstration, parfois malaisée, d'une faute de l'Etat, et qu'ils n'en fussent point privés dans les cas où leur imprudence ou un cas fortuit aurait occasionné l'accident, car s'ils n'avaient pas été incorporés, ils n'auraient pas eu l'occasion de se montrer imprudents ou de souffrir de ce cas fortuit.

Qu'est-ce, en effet, que la pension assurée aux miliciens blessés ou ayants droit des miliciens décédés par le fait du service?

Le milicien remplit une charge publique.

Sans y être obligée par un contrat ou par l'application de l'un des principes ordinaires du droit civil, la Nation lui assure certains avantages : la nourriture, le logement, l'habillement, la solde, la gratuité de l'assistance médicale. Les pensions militaires sont assurément l'un de ces avantages, dont le taux est fixé uniformément par la loi pour tous les miliciens qui se trouvent dans une situation déterminée.

Ainsi que vous l'exposait M. le procureur général LECLERCQ, dans ses conclusions précédant votre arrêt du 12 juillet 1921 (*Pas.*, 1921, I, 316), « elles (ces sommes) représentent les indemnités que la loi leur accorde (à ceux

qui occupent des charges publiques), soit pour leur permettre de remplir les charges qui pèsent sur eux, soit pour les indemniser des pertes que ces charges leur causent ».

Mais le montant de ces indemnités sera déterminé par la loi d'une manière arbitraire et uniforme pour tous ceux qui réunissent certaines conditions légales, sans considération pour l'importance que revêt, dans chaque cas d'espèce, le préjudice occasionné par l'exercice d'une charge publique.

Au contraire, la réparation due à la victime d'un acte illicite est une réparation complète du préjudice; elle est accordée à celui qui fait la preuve de la faute et du dommage.

Les deux actions dont disposait le milicien Wauters, apparaissent donc issues de rapports de droit différents, et leur coexistence est aussi peu critiquable que l'exercice simultané ou tout au moins successif, par un dépositaire, de l'action contractuelle, de la revendication et de l'action délictuelle.

Le premier argument du pourvoi revient donc à constater que les conditions légales, dont la réunion est requise pour l'allocation d'une indemnité en compensation du préjudice occasionné par la charge publique du service militaire, ne sont pas les mêmes suivant que le préjudice survient par le fait du service ou durant le service, mais non par le fait de celui-ci. Mais on cherche en vain quel appui cette constatation apporte au système du demandeur.

*Second extrait* : Est-il exact enfin que la thèse du pourvoi ait été consacrée par la jurisprudence française?

Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt cité par le pourvoi a estimé, dans son avis du 28 juin 1905 (*Sirey*, 1908, III, 16), que les militaires accidentés bénéficiaires d'une pension ou d'un secours, ne pouvaient prétendre, en outre, à une réparation civile. Par contre, la même juridiction accorde des indemnités aux parents des militaires victimes d'accidents en service commandé, qui, d'après la loi sur la matière, n'ont pas droit à une pension (17 février 1905, *Sirey*, 1905, III, 1137; — 24 mai 1916, *Sirey*, 1922, III, 53).

Mais si le pourvoi croit pouvoir se réclamer des solutions admises par la jurisprudence française, ce n'est qu'en perdant de vue deux considérations, pourtant essentielles : c'est d'abord que le Conseil d'Etat ne fait jamais application à l'Etat de l'article 1382 du code civil. Les indemnités qu'il alloue n'ont point le caractère de la sanction de la faute commise par un particulier quelconque. Cette juridiction s'inspire de principes quelque peu différents, au point de ne pas considérer d'une façon absolue que l'Etat soit exonéré par la force majeure (30 novembre 1923, *Sirey*, 1923, III, 127), et en n'exigeant pas toujours de la victime la preuve de la faute (5 février 1909, *Sirey*, 1911, III, 81).

C'est, ensuite, que la jurisprudence française n'attribue nullement à l'article 1382 le caractère de généralité qui lui est reconnu en Belgique (voir notamment les arrêts de la Cour de cassation de France : 21 janvier 1890, D., 1891, I, 380; — 6 avril 1927, *Sirey*, 1927, I, 201 : L'existence d'un contrat paraît constituer, aux yeux de cette haute juridiction, un obstacle à l'application de l'article 1382).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Ouï M. le conseiller Rolix en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

*Sur le moyen unique de cassation...* (voy. *supra*, col. 306) :

Attendu que toute lésion d'un droit civil... (voir l'arrêt précédent jusqu'à l'avant-dernier attendu inclus)... que le pourvoi lui prête et tend à faire consacrer;

Attendu que, d'après les constatations du juge du fond, le milicien Wauters a été tué en service commandé, par suite de coup de pied reçu d'un cheval, dont l'Etat était propriétaire et qui se trouvait sous la garde d'autres soldats, agissant également en service commandé; que l'arrêt, fondé sur l'article 1385 du code civil, alloue aux demandeurs en cassation des indemnités leur revenant, en raison du dommage qu'ils ont subi personnellement et des indemnités leur revenant en leur qualité d'héritiers de la victime; qu'en statuant ainsi, l'arrêt ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du moyen;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 21 mars 1935. — Plaïd. MM<sup>es</sup> Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

**Observations.** — Voir cass., 12 juillet 1921, *Pas.*, 1921, I, 311 et conclusions de M. Paul LECLERCQ; — cass., 16 octobre 1922, *Pas.*, 1923, I, 14; — cass., 22 octobre 1925, *Pas.*, 1926, I, 22; — cass., 27 janvier 1927, *Pas.*, 1927, I, 132 et conclusions de M. JOTTRAND.

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR.

21 janvier 1935.

**IMPOTS.** — REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS OU TAXE MOBILIÈRE. — ASSOCIÉS ACTIFS. — SENS DE CETTE EXPRESSION.

*Dans l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, litt. A, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, concernant les impôts sur les revenus, il faut entendre par « associé actif » l'associé qui exerce dans la société une activité personnelle et effective, et y exerce des occupations professionnelles régulières.*

(ADMINISTRATION DES FINANCES c/ SOCIÉTÉ DELEPLANQUE.)

**Arrêt.** — Ouï M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

*Sur le moyen unique*, pris de la violation de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, litt. A, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931 concernant les impôts sur les revenus, en ce que la Cour d'appel affirme que les associés d'une société en nom collectif et les associés commandités d'une société en commandite simple, sont, dans tous les cas, des associés actifs, et que les revenus attribués à ces associés ne peuvent donc être soumis à la taxe mobilière comme étant des revenus de capitaux investis :

Attendu que la loi du 13 juillet 1930, en modifiant par son article 13, l'article 14, 3<sup>o</sup>, litt. A, des lois coordonnées le 8 janvier 1926, n'a pas défini le sens du terme nouveau *associés actifs*, qu'elle introduit dans cette disposition; qu'en ce qui concerne plus spécialement les sociétés en commandite simple, telle que la société défenderesse, la loi ne fournit aucune indication d'où l'on puisse inférer que par *associés actifs*, elle a entendu viser d'une manière générale les associés commandités, et ce, pour la raison qu'à l'inverse des associés commanditaires, ils sont indéfiniment responsables;

Attendu qu'il n'apparaît pas plus des travaux préparatoires de la loi que de son texte lui-même, que la distinction à faire entre *associés actifs* et *associés non actifs*, se fonde sur leur degré de responsabilité; que si, lors des discussions à la Chambre, certaines paroles semblent apporter quelque appui à cette interprétation, celle-ci est, en revanche, manifestement inconciliable avec le rapport de la Commission des finances du Sénat, qui a précisé le sens du terme *associés actifs*; que, selon ce rapport, cette notion se rattache uniquement à la question de savoir si l'associé exerce ou non dans la société une activité personnelle et effective, y exerce des *occupations professionnelles régulières*;

Attendu que ce critère s'impose en raison du but que le législateur de 1930 a visé, en soustrayant à la taxe mobilière les revenus des capitaux engagés, soit par les exploitants eux-mêmes dans leurs affaires personnelles, soit par des *associés actifs* dans les sociétés de personnes; que, considérant ces capitaux comme un moyen d'exercer une activité professionnelle, comme l'instrument en quelque sorte d'une profession, la loi a estimé que ceux qui s'en servent, en exerçant effectivement une profession dans l'affaire où ils ont investi leurs fonds, ne devaient logiquement être soumis à la taxe professionnelle; qu'ainsi s'explique l'assimilation qu'elle fait sous ce rapport entre les *exploitants* et les *associés actifs*;

Attendu que l'associé commandité qui n'exerce dans l'affaire aucune activité personnelle, ne peut donc se prévaloir de la qualité d'associé *actif* au sens de la loi;

Qu'en décidant que la demoiselle Deleplanque était associée *active* par le seul motif qu'elle était associée commanditée dans la société défenderesse, et en exonérant cette dernière de la taxe mobilière afférente aux revenus des capitaux appartenant à la dite demoiselle, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par là violé la disposition légale visée au moyen;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège... (Du 21 janvier 1935.)

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, cons.

17 septembre 1934.

INFRACTION. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — SENS DE LA LOI.  
ERREUR SUR SON INTERPRÉTATION.

*L'erreur sur le sens de la loi pénale ne peut être invoquée  
comme cause de justification.*

(ADMINISTRATION DES FINANCES C/ WITTERWULGHE.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller LIMBOURG en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général;

Sur le moyen pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 163 du code d'instruction criminelle; 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et 15, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 29 août 1919, concernant les débits de boissons fermentées; 70 et 78 du code pénal, en ce que : a) l'arrêt attaqué, après avoir constaté que la prévenue avait été antérieurement condamnée par une décision définitive pour avoir débité des boissons spiritueuses, a refusé de lui appliquer les sanctions prévues par l'article 15 de la loi du 29 août 1919; b) le même arrêt a invoqué, pour refuser d'appliquer les dites sanctions à la prévenue, l'erreur de droit qui aurait été pour elle une cause de justification;

Sur l'ensemble du moyen :

Attendu que, sans doute, l'ignorance de la loi pénale, lorsqu'elle résulte de circonstances de force majeure, peut être une cause de justification pour un prévenu;

Attendu que, par contre, l'erreur sur le sens de la loi ne peut être invoquée comme cause de justification en cas d'infraction à des lois pénales, lois d'ordre et de police intérieure;

Attendu que l'arrêt attaqué ne relève, dans le chef de la prévenue, aucune ignorance de la loi pénale, par suite de circonstances invincibles;

Attendu qu'il se borne à relever une erreur dans l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 août 1919, énumérant les causes d'interdiction de tenir débit de boissons fermentées; que parmi ces causes figurent certaines condamnations pénales antérieures encourues par le tenancier;

Attendu que, contrairement à l'opinion erronée de la prévenue, l'interdiction en pareil cas résulte du seul effet de la condamnation, sans qu'il y ait lieu pour le juge de la prononcer;

Attendu qu'en invoquant comme cause de justification l'erreur de la demanderesse, qui croyait échapper à l'application des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 15 de la loi du 29 août 1919, par la seule raison qu'un jugement n'avait pas prononcé interdiction de tenir débit vis-à-vis d'elle, l'arrêt dénoncé a violé les dits articles;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand et condamne la défenderesse aux frais... (Du 17 septembre 1934.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. WOUTERS.

16 février 1935.

I. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE EN TERMES CLAIRS ET PRÉCIS. — DOUTE QUANT A LA VOLONTÉ RÉELLE DES PARTIES. — POUVOIR DU JUGE.

II. — BAIL. — LOYER FIXÉ PAR RAPPORT AU DOLLAR. — BAISSÉ OU HAUSSE DU BELGA. — VOLONTÉ DES PARTIES. — DOLLAR-OR.

I. — *Le principe que le juge du fond, bien qu'investi du droit d'interpréter souverainement les conventions, doit cependant en respecter les termes et ne pas se mettre en contradiction manifeste avec eux, doit être entendu avec bon sens et mesure; il ne peut faire perdre de vue celui, fondamental, inscrit en l'article 1156 du code civil, aux termes duquel : « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des*

*termes ». C'est cette dernière disposition qui doit guider le juge, lorsque les termes dont les parties se sont servies, bien que clairs et précis, laissent cependant un doute sur l'intention des cocontractants, nonobstant la clarté de l'expression.*

II. — *Lorsqu'un bail, qui fixe le prix de location en belgas, le base sur la valeur « actuelle » du dollar, en stipulant qu'en cas de modification du cours du belga vis-à-vis du dollar, le preneur payera en monnaie belge la différence calculée d'après un taux déterminé, bien que ces termes paraissent lier indissolublement le loyer au dollar, il apparaît que les parties ont, avant tout, entendu se prémunir, de part et d'autre, contre la baisse ou la hausse du franc belge, et pour réaliser cette volonté, s'en sont référés au dollar existant à l'époque de la signature du contrat, le dollar-or, c'est-à-dire à une unité de mesure stable, plutôt qu'à une unité de mesure élastique.*

(TISSAGE DE DEYNZE, S. A. C/ VAN ROYE.)

Le Tribunal civil de Bruxelles avait, le 5 mai 1934, rendu le jugement suivant (siégeant : M. DE PAGE, juge unique) :

**Jugement.** — Attendu que le bail, enregistré... stipule : « Le prix de location est fixé à 9,000 belgas pendant les six premières années et à 10,000 belgas pendant les trois dernières.

» Ce prix est basé sur la valeur actuelle du dollar des Etats-Unis d'Amérique, qui est égale à 7 belgas 18. Si le cours du belga vis-à-vis de ce dollar subissait des modifications, le preneur payera en belgas l'équivalent de 1,253 dollars 48, pendant les six premières années et 1,392 dollars 76 pendant les trois dernières; toutefois, il ne sera fait état de ces fluctuations de change que pour autant que la hausse du dollar ne dépasse pas 5 p. c., ou que celle du belga ne dépasse pas 10 p. c.

» Cependant, ces modifications ne joueront qu'au delà de ces limites.

» Le cours du change adopté par les deux parties sera le cours officiel de la Bourse de Bruxelles, ou, à son défaut, de New-York, le 15 du mois qui précède chaque échéance »;

Attendu qu'il est soutenu que parties ont, sans doute, voulu se prémunir contre les fluctuations de la monnaie dans laquelle le loyer était stipulé, mais que, pour réaliser cette intention, elles ont purement et simplement lié le montant du loyer au dollar et, par conséquent, à son sort; que, dès lors, il doit être tenu compte de la baisse actuelle du dollar des Etats-Unis dans la fixation du montant du loyer, le belga n'intervenant que comme monnaie de compte; que, d'ailleurs, la clause litigieuse est, à cet égard, claire et précise dans ses termes et, dès lors, non sujette à interprétation; que la modifier, sous ce prétexte, serait violer la foi due aux actes (c. civ., art. 1319 et 1322);

I. — *En droit :*

Attendu que l'interprétation des conventions est du domaine de l'appréciation souveraine du juge du fond;

Que, s'il est généralement admis que le juge n'interprète souverainement les conventions qui lui sont soumises — et au sujet du sens véritable desquelles un désaccord se manifeste entre parties — qu'à la condition d'en respecter les termes et de ne pas se mettre en contradiction manifeste avec eux (Cass., 17 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, 9, et toute la jurisprudence antérieure de cette cour), encore ce principe doit-il être entendu avec bon sens et mesure;

Qu'il apparaît surtout comme constituant un frein nécessaire contre le danger, de la part du juge, de substituer, sous couleur d'interprétation, des volontés imaginaires aux volontés réelles; qu'à cet égard, il a été justement admis qu'en cas de désaccord, le langage apparaît comme la pré-somption la plus sûre de la volonté réelle;

Attendu que ce correcteur, quelque fondé qu'il soit, ne doit toutefois pas faire perdre de vue le principe *fondamental* qui, dans notre droit, régit la matière et qui demeure déposé dans l'article 1156 du code civil : « On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes »;

Qu'il en est nécessairement ainsi dans un système de droit qui, comme le nôtre, admet la prédominance de la volonté réelle sur la volonté déclarée;

Qu'il est manifeste que, dans pareil système, le juge doit toujours tenir compte de ce que les parties ont réellement voulu, préférablement à ce qu'elles ont exprimé;

Que ce cas se présente principalement lorsque les parties se sont mal exprimées et, partant, lorsque les termes employés ne concordent point avec le sens qu'elles ont réellement eu en vue;

Que déjà les anciens auteurs énonçaient ce principe d'une manière tout à fait formelle (DOMAT, *Lois civiles*, 1<sup>re</sup> partie, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, section II, n° 11 : « Si les termes d'une convention paraissent contraires à l'intention des contractants, d'ailleurs évidente, il faut suivre cette intention plutôt que les termes »; — voy. aussi POMMIER, *Obligations*, n° 91);

Qu'il s'ensuit que la règle habituellement admise, mais non consacrée expressément par le code, en vertu de laquelle ce qui est clair et précis par lui-même n'est pas susceptible d'interprétation, est une règle générale sans doute, et souvent très sûre, mais non absolue (voy. et comp. PLANIOL, t. 1<sup>er</sup>, n°s 216 et 217); que, même lorsque le sens littéral des termes d'une convention n'est aucunement douteux, les tribunaux ne doivent pas nécessairement y voir l'expression fidèle de la volonté des parties (BAUDRY-LACANTINIERE, *Obligations*, t. 1<sup>er</sup>, n° 556); que celles-ci peuvent s'être exprimées en termes impropres, incomplets ou insuffisants; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces termes, même clairs et précis, lorsqu'il résulte à toute évidence d'autres éléments qu'ils ne correspondent pas à la volonté réelle; qu'en d'autres mots, lorsqu'il y a doute sérieux sur l'intention nonobstant la clarté de l'expression, c'est le principe déposé dans l'article 1156 qui prime, et non le correcteur, de nature plus empirique que légale. que la doctrine et la jurisprudence ont établi pour parer aux interprétations téméraires ou aventureuses;

## II. — En fait :

Attendu que, nonobstant la clarté apparente de certains de ses termes, d'après lesquels le loyer est indissolublement lié au dollar, sans autre précision, il ressort à toute évidence de l'ensemble de la clause litigieuse que parties ont, avant tout, entendu se prémunir, de part et d'autre, contre la baisse ou la hausse du franc belge (exprimé sous la forme légale, en matière de change du belga), et que, pour réaliser cette volonté, elles s'en sont référées au dollar existant à cette époque (1927), le dollar-or;

Qu'en effet, on ne conçoit pas, puisqu'il fallait nécessairement adopter un point de comparaison, une unité de mesure, qu'on s'en fût raisonnablement rapporté à une unité de mesure élastique et non à une unité de mesure stable;

Que, d'autre part, il a été clairement stipulé que le prix de location était basé sur la valeur « actuelle » du dollar, c'est-à-dire, à l'époque où la convention a été conclue, sur le dollar-or;

Qu'enfin, dans la phrase qui suit immédiatement, il a été dit : « Si le cours du belga vis-à-vis de ce dollar subissait des modifications... »; qu'ainsi il est clairement démontré que parties — dans un but d'ailleurs de stricte équité — n'ont envisagé, comme fluctuations devant influer sur le montant du loyer, que les fluctuations du belga, c'est-à-dire de la monnaie belge; qu'il est constant que, sur le marché des changes, ce n'est pas la valeur du franc belge qui s'est modifiée, mais bien celle du dollar;

Qu'il s'ensuit qu'en se fiant au sens littéral de certains termes de la clause litigieuse, et en déduisant que le montant du loyer est indissolublement lié au dollar et, par conséquent, à son sort, on n'aboutirait pas à respecter la convention, telle qu'elle a été envisagée dans l'intention commune des parties, mais à la déformer et à rompre l'équilibre des prestations réciproques d'un contrat, qui n'est, de sa nature, ni spéculatif ni aléatoire, au point de créer l'injustice pour l'une des parties, et l'enrichissement injustifié de l'autre, état de choses que les cocontractants ont précisément voulu éviter en adoptant une unité de mesure fixe pour la détermination du montant du loyer;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action principale est fondée, et que la demande reconventionnelle ne l'est point;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. le premier substitut du procureur du roi TOMSIN, statuant contradictoirement, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4,966 fr. 05 pour parfaire le montant du loyer échu le 1<sup>er</sup> mars 1934; dit la demande reconventionnelle non fondée; en déboute le défendeur et le condamne à tous les dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... (Du 5 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. DUPLAT et B. AUERBACH.)

Sur appel, la Cour de Bruxelles a confirmé en ces termes :

Arrêt. — ... Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'est proposée;

Attendu que le litige réside dans l'interprétation qu'il échet de donner à certaine clause d'un bail intervenu entre parties le 3 août 1927;

Attendu que le premier juge a, en des considérations que la Cour adopte, posé les principes qui doivent guider les tribunaux lorsqu'il s'agit pour eux d'interpréter les conventions;

Attendu que, statuant en fait, il a, avec raison, décidé que l'action principale, mise en mouvement par l'intimé, était fondée et que la demande reconventionnelle ne l'était pas;

Qu'il a fait ressortir judicieusement, analysant la clause litigieuse en tous ses éléments, que les parties avaient, en rédigeant cette clause ainsi qu'elle l'a été, entendu se prémunir avant tout contre la hausse ou la baisse du franc belge, et que, pour réaliser cette volonté, elles se sont référées au seul dollar américain existant à l'époque de la signature du bail — le dollar-or;

Qu'à non moins juste titre, il a souligné que, sur le marché des changes, ce n'est pas la valeur du franc belge — exprimée en belgas — qui s'est modifiée, mais bien celle du dollar américain;

Attendu que des considérations qu'il émet, et que la Cour a fait siennes, il a conclu logiquement « qu'en se fiant au sens littéral de certains termes de la clause litigieuse, et en en déduisant que le montant du loyer est indissolublement lié au dollar, et, par conséquent, à son sort, on n'aboutirait pas à respecter la convention, telle qu'elle a été envisagée dans l'intention commune des parties, mais à la déformer et à rompre l'équilibre des prestations réciproques d'un contrat, qui n'est de sa nature ni spéculatif ni aléatoire, au point de créer l'injustice pour l'une des parties et l'enrichissement injustifié de l'autre; état de choses que les contractants ont précisément voulu éviter, en adoptant une unité de mesure fixe pour la détermination du montant du loyer »;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général OST en son avis contraire, recevant l'appel et y statuant, dit l'appelante sans griefs; en conséquence, confirme le jugement attaqué et condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 16 février 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Emile KERERS, loco G. DUPLAT, et B. AUERBACH.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. HERBIET.

5 mars 1935.

VENTE. — LAINES. — CONDITIONNEMENT PUBLIC. — MISE A LA DISPOSITION DE TIERS, SANS ORDRE DU VENDEUR. — RESPONSABILITÉ.

La « mise à la disposition » de laines, faite par un Conditionnement public, ne peut être faite inconsidérément par cet organisme, et engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers qu'elle a informés de cette « mise à leur disposition », lorsque la tradition des laines ne peut plus être opérée à leur profit par suite d'une revendication légitime du vendeur non payé.

(SOCIÉTÉ « HOLLANDSCHE BANK » C/ CONDITIONNEMENT PUBLIC DES MATIÈRES TEXTILES DE LA VILLE DE VERVIERS.)

Arrêt. — Attendu qu'il n'est pas contesté que, sur l'ordre d'un sieur Niemer, la priant de tenir « à la disposition » de la Société *Hollandische Bank*, ici appelante, deux lots de laine emmagasinés chez elle, au nom de la Société Kolana, l'intimée, Société Conditionnement public des Matières textiles de la Ville de Verviers, a mis ces lots « à la disposition » de la dite appelante;

Attendu qu'il est également constant que, par arrêt de la Cour d'appel de Liège, en date du 4 mai 1933, produit en expédition enregistrée, l'intimée a été condamnée à remettre les lots de laine dont il s'agit à la Société Textile Lainier, vendeur du dit Niemer, aujourd'hui en état de faillite, et ce, parce que, à défaut d'avoir été mis en la possession par ce dernier par la dite société, qui n'avait pas donné l'ordre à l'intimée de les mettre « à la disposition » de l'acheteur, les lots de laine litigieux étaient restés en la possession de la Société Textile Lainier et que, partant, celle-ci se trouvait en droit d'exercer la rétention prévue par l'article 570 de la loi sur les faillites;

Attendu que cet arrêt a réservé à l'appelante le droit de demander à l'intimée la réparation du préjudice que celle-ci pourrait lui avoir causé, en exécutant imprudemment et sans vérification suffisante, les instructions qu'elle avait reçues;

Qu'usant de ce droit, l'appelante lui réclame, en l'instance actuelle, la somme de 154,227 fr. 90, à titre de dommages-intérêts, comme représentant la contre-valeur du gage qu'elle n'a pu réaliser;

Qu'elle prétend, en effet, qu'en mettant intempestivement et imprudemment la marchandise « à sa disposition », l'intimée lui a causé préjudice, en ce que, sur la foi de cette mise « à sa disposition » inconsiderée, et, en raison du gage qu'elle constituait apparemment pour elle, elle a consenti à la Société Kolana un crédit qui, par suite de la mise en faillite de cette société, l'a laissée à découvert d'une somme supérieure au montant des dommages-intérêts aujourd'hui réclamés;

Qu'il échet donc d'examiner s'il est établi que l'intimée a commis une faute génératrice du dommage allégué par l'appelante;

Attendu qu'il est constant en fait, et non dénié que, le 18 décembre 1929, l'intimée a informé l'appelante de ce que, d'ordre de la Kolana, elle tenait « à sa disposition » dans ses magasins, les marchandises 225,995, dix balles de laine Cap, carbonisée, n° 1002/10 et 1022; que, le 28 décembre suivant, elle l'a de même informée de ce que, d'ordre de la Kolana, elle tenait « à sa disposition » dans ses magasins la marchandise 226,682, onze balles de laine carbonisée, n° 1011/1021;

Attendu que l'intimée, qui avait reçu les vingt et une balles de laine de la firme Delmasure et Leloup, avec ordre de les mettre « à la disposition » de la Société Textile Lainier, ne pouvait les mettre « à la disposition » d'autres personnes, sans ordre de cette société;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que l'intimée n'a pas reçu pareil ordre de la Société Textile Lainier, et qu'elle n'a pas informé celle-ci de ce que, sur l'ordre de son acheteur Niemer, elle mettait les lots de laine « à la disposition » de la *Hollandsche Bank*; qu'en vain l'intimée allègue que, de bonne foi, elle a pu considérer, en ce qui concerne le premier lot, comme un ordre de mise « à la disposition » de Niemer, la stipulation de la vente verbale consentie à celui-ci par le Textile Lainier, portant que : la marchandise était vendue *loco* Conditionnement, livrable immédiatement, et, en ce qui concerne le deuxième lot, l'avis lui donné, par la dite société, de conditionner la marchandise suivant les indications de M. Léon Peiffer, agent de Niemer;

Que l'on ne saurait voir, en cette stipulation et cet avis, un ordre, fût-ce implicite, pour le Conditionnement, de mise « à la disposition » de Niemer;

Qu'en conséquence, l'intimée, en donnant suite dans de telles conditions à l'ordre de mise « à la disposition » de l'appelante, lui donné par Niemer, a commis une faute dont elle est responsable envers celle-ci;

Attendu, en effet, qu'elle a ainsi induit en erreur l'appelante, qui a dû légitimement croire que l'intimée agissait en vertu d'ordres et de pouvoirs réguliers;

Attendu que l'on peut reprocher à l'appelante de ne pas avoir elle-même vérifié, en lieu et place du Conditionnement public, à qui incombait cette mission, l'existence de tels ordres, et notamment si l'ordre de mise « à la disposition » de Niemer avait été donné au Conditionnement, par la Société Textile Lainier;

Qu'il n'échet pas davantage de lui imputer à grief de ne pas avoir, avant la mise en faillite de sa débitrice, pris possession matérielle et effective des laines, ou de ne pas s'être fait autoriser à les réaliser, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1872, sur le gage commercial;

Qu'en effet, rien ne permettrait à l'appelante de supposer, ni de prévoir que, nonobstant la mise « à la disposition » lui notifiée par l'intimée, la Société Textile Lainier était restée en possession de la marchandise, et avait conservé droit de rétention sur elle;

Attendu qu'il est avéré, d'autre part, que c'est en considération du gage lui constitué par la « mise à sa disposition », apparemment valable et régulière, de cette marchandise, que l'appelante a consenti crédit à la Société Kolana, et que c'est par suite de l'impossibilité où elle s'est trouvée, par l'effet de l'arrêt du 4 mai 1933, de réaliser le gage, qu'elle n'a pu se couvrir de sa créance contre cette société que jusqu'à concurrence du faible dividende de faillite qu'elle a touché;

Que l'appelante a ainsi subi un préjudice, équivalent à la valeur de la garantie que constituait son gage, au jour où elle en a réclamé la possession effective, à l'intimée, en intervenant à cette fin dans l'instance, terminée par l'arrêt précité du 4 mai 1933, soit au 4 mars 1930, date

de l'exploit d'intervention, enregistré, de l'huissier Frédéric Hansen, de Verviers;

Attendu, en ce qui concerne cette valeur, que les parties ne se sont pas suffisamment expliquées, et que, la Cour ne disposant pas, en l'état de la cause, d'éléments suffisants et certains d'appréciation, à cet égard, il importe de rouvrir les débats, pour que les parties s'expliquent sur ce point;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, reçoit l'appel; réformant le jugement *a quo*, dit que l'intimée, en mettant imprudemment et intempestivement « à la disposition » de l'appelante les deux lots de laine emmagasinés chez elle, le premier, sous indication 225,995, dix balles de laine Cap, carbonisée, n° 1002/10 et 1022, et le deuxième, sous indication 226,682, onze balles de laine carbonisée à 1011/1021, a commis une faute, qui a causé à l'appelante un préjudice dont elle lui doit réparation; et, avant de statuer sur le montant de l'indemnité à allouer de ce chef à l'appelante, renvoie la cause à l'audience du 9 mai prochain, pour les parties être entendues en leurs conclusions et explications sur ce point; condamne l'intimée à tous les dépens de la première instance, ainsi qu'à ceux de l'instance d'appel, exposés à ce jour, le surplus étant réservé... (Du 5 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Xavier JANNE c/ Edouard HERLA.)

**Observations.** — *Voy. Belg. Jud.*, 1931, col. 351; — *Ann. de dr. comm. de Paris*, 1934, n<sup>os</sup> 2 et 3, sur les effets de la « mise à disposition » par les Conditionnements publics.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

9<sup>e</sup> chambre. — Siégeant : M. DE PAGE, juge unique.

2 mars 1935.

**COMPÉTENCE TERRITORIALE. — DROIT COMMUN. — CONTRATS, QUASI-CONTRATS, DÉLITS, QUASI-DÉLITS. — DÉROGATION A CETTE RÈGLE. — STRICTE INTERPRÉTATION. — ACTIONS AYANT LEUR TITRE DANS LA LOI. — ALIMENTS. — ARTICLE 42 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — INAPPLICABILITÉ. — PAYEMENT DE FRAIS DE GÉSINE. — CARACTÈRE DE L'ACTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS DU CHEF D'ABANDON APRÈS SÉDUCTION. — PRINCIPE.**

*L'article 39 de la loi du 25 mars 1876, fondé sur une élection tacite de domicile, établit la compétence territoriale de droit commun, en matière de contrats, et, par extension, de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits; les articles suivants de cette loi ne font que déroger à cette règle fondamentale et sont, partant, de stricte interprétation.*

*L'article 42 de cette loi ne se conçoit pas lorsqu'il s'agit d'actions dont le titre est dans la loi, telle celle ayant pour objet des aliments, et qui dérivent de la parenté, de l'alliance ou d'une situation spéciale prise en considération par le législateur.*

*L'action en payement des frais de gésine est liée indissolublement à l'action en payement d'aliments intentée par l'enfant; elle procède de la même cause, et doit suivre le sort de cette action, à son égard principale.*

*A défaut de précision quant au lieu où s'est accompli l'abandon après séduction, l'action en dommages-intérêts basée sur ce quasi-délit est régie par l'article 39.*

(S... c/ C...)

**Jugement.** — Attendu que la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles est déclinée, *ratione loci*;

Que la demanderesse entend néanmoins justifier cette compétence par l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, qui dispose qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née, ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée;

Sur l'exception d'incompétence :

A. — Attendu qu'il n'est pas soutenu que cette exception n'aurait pas été soulevée *in limine litis*;

B. — Attendu que la demande contient trois chefs : le payement d'aliments à la fille naturelle reconnue de la

demanderesse; le paiement de frais de gésine (ces deux chefs de demande basés sur les articles 340b et suivants du code civil); le paiement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts « pour abandon après séduction » (c. civ., art. 1382);

1<sup>o</sup>) En ce qui concerne le premier chef de demande :

Attendu que la créance de l'enfant naturel, instituée par l'article 340b du code civil, est une créance d'aliments dans son principe, qui trouve son titre dans la loi, et dont les modalités particulières sont, au surplus, minutieusement réglées par elle;

Attendu que l'application de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 ne se conçoit pas en matière d'actions ayant pour objet des aliments, dont le titre est dans la loi (civ. Bruxelles, 21 mars 1929, *Pas.*, 1929, III, 69. — *Contra*: DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. 1<sup>er</sup>, p. 137, n<sup>o</sup> 48; — Bruxelles, 12 juillet 1893, *Pas.*, 1894, II, 169; — *Id.*, 20 décembre 1910, *Pas.*, 1911, II, 362);

Attendu, en effet, que l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 établit la compétence territoriale de droit commun, et que les articles suivants ne font que déroger à cette règle fondamentale; qu'il s'ensuit qu'ils sont de stricte interprétation;

Qu'en raison, et en législation comparée, la compétence spéciale de l'article 42 ne se justifie qu'en matière de contrats; que son fondement est une élection tacite de domicile (DE PAEPE, opinion citée, n<sup>o</sup> 21, p. 97); que si, néanmoins, le législateur a expressément étendu aux quasi-contrats, aux délits et aux quasi-délits (CLOES, *Commentaire de la loi de 1876*, nos 90, 224 et 225), c'est une raison de plus de s'en tenir strictement aux extensions déjà exceptionnellement admises par lui, et de ne pas appliquer l'article 42 aux obligations dont le titre se trouve dans la loi, obligations que le législateur n'a pas explicitement envisagées;

Attendu, d'ailleurs, que si l'on peut concevoir que les obligations nées des contrats, des délits, des quasi-délits, et mêmes des « quasi-contrats » prévus par le code (gestion d'affaires et paiement de l'indu) naissent dans un lieu, il n'en est pas de même des obligations légales, dont le titre est préexistant au fait juridique qui rend ces obligations exigibles, et notamment des obligations alimentaires;

Que pareilles obligations ne naissent pas « dans un lieu », mais dérivant de la parenté, de l'alliance ou, comme en l'occurrence, de la situation spéciale prise en considération par le législateur et minutieusement réglée par lui sous forme de créance d'aliments;

Qu'admettre un autre système équivaldrait à permettre au créancier, par des changements de domicile successifs, de modifier à tout moment la compétence territoriale selon un seul intérêt, ou de choisir son juge; toutes solutions qui équivaldraient, en matière de compétence, à substituer le caprice ou la fantaisie à la stabilité voulue par le législateur;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que l'obligation d'aliments ne naît pas au domicile du créancier;

Qu'on soutiendrait vainement, d'autre part, qu'elle doit y être exécutée, que la dette alimentaire est en principe, et sauf décision du juge, quérable et non portable, comme toute dette de droit commun;

Attendu qu'il en résulte qu'à aucun titre, l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 ne peut être invoqué en l'occurrence; que l'article 39 est seul d'application; que le défendeur étant domicilié à Coxyde, c'est à bon droit que l'exception d'incompétence *ratione loci* est soulevée;

2<sup>o</sup>) En ce qui concerne le second chef de la demande :

Attendu que l'action en paiement des frais de gésine est indissolublement liée à l'action en paiement d'aliments intentée par l'enfant; qu'elle procède, en effet, de la même cause, et suppose la décision des mêmes points de fait et de droit; qu'il s'ensuit qu'elle doit suivre le sort de l'action de l'enfant qui est, par rapport à elle, principale lorsqu'elles sont intentées simultanément;

3<sup>o</sup>) En ce qui concerne le troisième chef de la demande :

Attendu que la demanderesse ne prouve ni n'offre de prouver le lieu où aurait été commis le quasi-délit qu'elle qualifie « abandon après séduction »;

Qu'il s'ensuit que c'est, jusqu'à plus ample informé, l'article 39 de la loi du 25 mars 1876 qui régit cette action, et non l'article 42;

Que, pour le surplus, et pour autant que de besoin, l'article 37ter de la loi du 25 mars 1876 (loi du 15 mars 1932, art. 9) ne pourrait être invoqué en l'espèce, l'action basée sur l'article 1382 étant manifestement subsidiaire à celle basée sur les articles 340 et suivants, qui constitue l'action principale, et à l'égard de laquelle l'exception d'incompétence est justement invoquée;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. SORTIAUX, substitué du procureur du roi, en son avis conforme, statuant

contradictoirement, se déclare incompétent *ratione loci*; délaisse la demanderesse à se pourvoir comme de droit; la condamne aux dépens... (Du 2 mars 1935. — Plaidants : MM<sup>es</sup> VAN REEPINGHEN et STORMS.)

**Observation.** — Voir les autorités citées dans le corps de la décision. — Comp. réf. Bruxelles, 21 mars 1929, *Journ. Trib.*, 1929, col. 295. — En sens contraire : Gand, 17 février 1933, *Belg. Jud.*, 1933, col. 369, avec l'avis de M. l'avocat général LESAFFRE.

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. SOUKIN, juge.

3 octobre 1934.

TERMES ET DÉLAIS. — SAISIE-ARRÊT. — MAINTIEN.  
INCOMPATIBILITÉ.

*Le maintien d'une saisie-arrêt pratiquée par le créancier sur des sommes revenant au débiteur, est incompatible avec l'octroi des termes et délais accordés à celui-ci. Il aurait pour conséquence d'enlever à cette faveur tout effet utile, en empêchant le débiteur de disposer de fonds dont il a un besoin urgent pour la continuation et la remise en ordre de ses affaires.*

(BANQUE GÉNÉRALE DE LIÈGE ET DE HUY  
c/ SOCIÉTÉ COLLETTE-RONCHAINÉ.)

**Jugement.** — Dans le droit :

Attendu que la demanderesse est créancière de la défenderesse d'une somme de 441,715 fr. 60, suivant extrait de compte dont l'exactitude n'est pas contestée par cette dernière; que cette somme, arrêtée au 30 juin 1934, doit, en outre, être majorée des intérêts à 7 p. c. et de la commission bancaire depuis cette date;

Attendu que pour avoir paiement de cette somme, des intérêts et des frais, la demanderesse a, par exploit de l'huissier Pierraert, d'Etterbeek, en date du 30 août 1934, pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du directeur de l'Office des chèques postaux à Bruxelles, sur les sommes figurant au compte de la défenderesse;

Attendu que la demanderesse conclut à ce que soit déclarée bonne et valable, la saisie-arrêt dont il s'agit;

Attendu que la défenderesse sollicite des termes et délais;

Attendu qu'étant données les difficultés de l'heure présente, les facilités accordées par le législateur à certains débiteurs, les mesures récentes prises par le Gouvernement en vue de redresser l'industrie nationale, il y a lieu d'accorder à la défenderesse des termes et délais;

Attendu qu'au reste, au vu des pièces du dossier, ces termes et délais ne sont pas de nature à compromettre les droits de la demanderesse, mais susceptibles, au contraire, de permettre à la défenderesse, en vue de l'apurement de sa dette, de choisir le moment le plus opportun pour vendre ses immeubles au mieux des intérêts de la demanderesse et des siens propres;

Attendu que la défenderesse pourra se libérer de la manière suivante : paiement de 100,000 francs immédiatement, plus les dépens de l'instance; de 170,000 francs le 5 octobre 1935; du reste le 5 octobre 1936, avec les intérêts et la commission bancaire;

Attendu qu'en conséquence de l'octroi de ces termes et délais, la question se pose de savoir si la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse doit être maintenue;

Attendu que, s'il échet de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt dont il s'agit pour le paiement du premier terme, son maintien pour le surplus est incompatible avec l'octroi des termes et délais que le tribunal entend accorder à la défenderesse;

Que son maintien, en effet, aurait pour conséquence d'enlever à cette faveur tout effet utile, en empêchant la défenderesse de disposer de fonds dont elle a un urgent besoin pour faire face à des nécessités pressantes de son industrie et de son commerce, et pour remettre de l'ordre dans ses affaires momentanément dérangées;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 441,715 fr. 60, pour les causes ci-dessus reprises, la con-

damne en outre aux intérêts à 7 p. c. l'an sur cette somme depuis le 30 juin 1934, et à la commission bancaire depuis cette date; la condamne aux dépens; autorise, pour les motifs ci-dessus repris, la défenderesse à se libérer par le paiement d'une somme de 100,000 francs immédiatement, majorée des dépens; de 170,000 francs le 5 octobre 1935, et du restant, majoré des intérêts et de la commission bancaire, le 5 octobre 1936; dit qu'à défaut d'un seul paiement, la somme entière deviendra immédiatement exigible; déclare bonne et valable la saisie-arrêt faite entre les mains de M. le directeur de l'Office des chèques postaux à Bruxelles; dit toutefois que l'Office des chèques postaux est autorisé à verser en mains de la demanderesse la somme de 100,000 francs figurant au compte de la défenderesse; déclare levée, pour le surplus, le jour de ce versement de 100,000 francs, la saisie-arrêt en question; déclare que les sommes dépassant 100,000 francs peuvent être remises, à partir de ce moment, à la libre disposition de la défenderesse; condamne la défenderesse aux dépens de cette procédure; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 3 octobre 1934. — Plaidants : MM<sup>es</sup> Arm. FONCOUX et H. BILLON, fils, ce dernier du Barreau de Liège.)

**Observation.** — Voy. LAURENT, t. XVII, n° 584. — Voy. également l'ordonnance qui suit.

### TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Audience des référés. — Siégeant : M. LHONNEUX, président.  
18 octobre 1934.

**JUGEMENT.** — EXÉCUTION PROVISOIRE. — TIERS. — OBLIGATION. — ARTICLE 548 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — FORMALITÉS NON OBSERVÉES.

*Lorsqu'un jugement ordonne son exécution provisoire, les tiers sont tenus de l'exécuter, nonobstant l'inobservation des formalités prescrites par l'article 548 du code de procédure civile.*

(SOCIÉTÉ COLLETTE-RONCHAINÉ C/ ÉTAT BELGE.)

**Ordonnance.** — Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire dire que l'Office des comptes chèques postaux sera tenu de rendre libre et disponible immédiatement, le compte chèque n° 3063, de la Société Collette-Ronchaine de Huy;

Attendu que le défendeur se refuse à débloquer le compte de la demanderesse et à exécuter le jugement du tribunal de première instance de Huy, rendu le 3 octobre dernier, en cause la société Banque de Liège et de Huy contre Société Collette-Ronchaine, parce que les formalités prescrites par l'article 548 du code de procédure civile n'ont pas été accomplies, et que la Banque de Liège aurait interjeté appel du dit jugement;

Attendu que la décision judiciaire du 3 octobre en ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant opposition ou appel, sans caution;

Que la question qui se pose est de savoir si l'article 548 du code de procédure civile est applicable, quand la décision est exécutoire par provision;

Attendu que l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, qui autorise le juge à ordonner l'exécution provisoire de ses jugements, est général; que, d'autre part, l'article 548 du code de procédure civile ne lui défend pas d'ordonner pareille exécution;

Qu'il s'ensuit que, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, les tiers sont tenus d'exécuter le jugement, quoique les formalités de l'article 548 n'aient pas été observées;

Attendu que la Société Collette possède donc un titre valablement exécutoire et que provision est due à ce titre;

Attendu qu'il y a extrême urgence à ce que la demanderesse puisse débloquer son compte, conformément aux prescriptions du jugement du 3 octobre, le moindre retard étant de nature à paralyser complètement ses affaires et à arrêter son négoce;

Par ces motifs, Nous, ... sans avoir égard à toutes conclusions, donnant acte à la demanderesse de l'évaluation qu'elle fait de sa demande, et vu l'urgence, disons que l'Office des comptes chèques postaux sera tenu de rendre libre et disponible immédiatement, le compte chèque n° 3063 de la Société Collette-Ronchaine, de Huy, suivant

les prescriptions du jugement du 3 octobre dernier, et de verser en mains de la Société Collette, ou sur virements, assignations et réquisitions qui lui seront notifiés par elle, toutes sommes rendues et déclarées disponibles par le dit jugement du 3 octobre; condamnons le défendeur aux dépens; et vu l'urgence, ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur minute, avant enregistrement, nonobstant tous recours et sans autre procédure... (Du 18 octobre 1934. — Plaid. M<sup>e</sup> Arm. FONCOUX.)

Voy. le jugement qui précède.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Présidence de M. LIMBOURG.

Référéndaire : M. FOLLET.

26 mars 1935.

**CONTRAT DE TRANSPORT.** — PRESCRIPTION. — COMPTES ENTRE COMMISSIONNAIRES EXPÉDITEURS. — NON-APPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION. — RENONCIATION A PRESCRIPTION. — NON-RECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION.

*Toute action née du contrat de transport se prescrit par six mois en matière de transport intérieur, et par un an en matière de transport international. Une action ayant pour objet d'arrêter les comptes entre deux commissionnaires expéditeurs, n'est pas basée sur le contrat de transport; elle n'est donc pas soumise à cette prescription.*

*Si on ne peut d'avance renoncer à une prescription, on peut abandonner le bénéfice d'une prescription acquise par un acte dont on peut même implicitement inférer l'intention de renoncer à la prescription.*

(SRNEC ET NEVEU C/ FAILLITE BRASSEUR.)

**Jugement.** — Vu l'avenir enregistré de l'huissier Emile Mylle, séant à Liège, en date du 18 juin 1934; revu le jugement interlocutoire rendu par le tribunal de ce siège le 12 octobre 1931, transmis en expédition régulière;

Attendu qu'aux termes de la décision prérappelée, il est exposé que les demandeurs prétendent avoir confié le soin de différents transports au sieur Brasseur, qui aurait encaissé pour leur compte 86,886.45 couronnes tchèques; qu'ils consentent à porter au crédit de l'assigné 23,368 fr. 36 et poursuivent le recouvrement de la différence;

Que le défendeur soutient que, loin d'être débiteur des requérants, il est, au contraire, leur créancier;

Que les explications et documents fournis par les parties ne sont pas suffisants pour permettre, dès à présent, au tribunal d'établir d'une façon précise les comptes respectifs; qu'en conséquence, avant faire droit au fond, il y a lieu de nommer un arbitre rapporteur, qui aura mission de concilier les parties, si faire se peut, sinon, de donner son avis sur la prétention du défendeur d'être crédité de la moitié des bénéfices que les demandeurs auraient réalisés sur certains transports, notamment les transports Englebert et Cesmoravska et de dresser leurs comptes respectifs;

Attendu que les demandeurs opposent à l'action intentée et ramenée par avenir par le curateur à la faillite du sieur Brasseur, une exception de non-recevabilité basée sur l'article 9 de la loi du 25 août 1891, qui décrète la prescription de toute action dérivant du contrat de transport de choses, après un an, en matière internationale;

Attendu que l'intention du législateur, qui résulte des travaux préparatoires de la loi et qui apparaît dans toutes les dispositions en la matière, tant pour le transport intérieur que pour le transport international, a toujours été de soustraire à la prescription trentenaire les actions nées du contrat de transport;

Attendu que les termes de l'article 9 sont formels et absolument généraux; que la courte prescription établie par cette disposition pour toutes actions dérivant du transport de choses, s'applique aussi bien à l'action en paiement du prix qu'à celles relatives à la perte, à l'avarie ou au retard dans la remise des objets; que la seule exception prévue se rapporte aux actions résultant d'un fait qualifié par la loi pénale;

Attendu que les termes mêmes du jugement susvisé démontrent à suffisance que l'on se trouve non pas en présence d'une action dérivant du contrat de transport, mais d'une action en reddition de comptes entre personnes qui,

en qualité d'expéditeurs, ont encaissé des sommes provenant de transports par elles effectués pour compte d'autrui, et dont elles se prétendent créancières et débitrices vis-à-vis l'une de l'autre;

Attendu qu'en restreignant dans les limites de six mois ou d'un an, suivant qu'il s'agit d'un transport à l'intérieur ou à l'extérieur, la durée de la responsabilité du voiturier ou commissionnaire de transports relativement à la perte ou aux avaries des objets, aux applications irrégulières du tarif, aux erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et frais accessoires, à compter du jour du paiement, le législateur a eu pour but de prévenir les contestations et d'en faciliter le jugement;

Attendu qu'aucune discussion semblable n'existe en l'espèce; qu'il s'agit uniquement d'une action en établissement du compte respectif des parties, et non d'une action née du contrat de transport lui-même;

Attendu que la prescription peut être opposée en tout état de cause, tant qu'il n'y a pas eu chose jugée, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne démontre, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé (PLANTIER, 2<sup>e</sup> édit., t. II, n<sup>o</sup> 687; — PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Prescription, n<sup>o</sup> 360);

Attendu que le soutènement des demandeurs serait encore non recevable, en se plaçant même dans leur hypothèse qu'il s'agit simplement d'une action dérivant du contrat de transport, puisque, aux termes de l'article 2220 du code civil, « on ne peut, d'avance, renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise » (Cass., 19 juin 1890, *Pas.*, 1890, I, 231);

Attendu que le fait d'introduire l'action en paiement de sommes, de fournir à l'arbitre tous les éléments et indications utiles à l'accomplissement de sa mission, constitue la négation absolue de l'attitude que les demandeurs adoptent aujourd'hui;

Attendu, en conséquence, qu'il ne peut être fait droit au moyen soulevé; qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de conclure et de plaider à toutes fins, après avoir produit l'expédition du rapport susvisé;

Par ces motifs, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, le Tribunal déclare l'action recevable; en conséquence, ordonne aux parties de conclure et plaider au fond; renvoie la cause à cette fin à l'audience du 21 mai 1935; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident... (Du 26 mars 1935. — Plaidants : M<sup>mes</sup> C. GUILLOT c/ V. GENOT.)

### TRIBUNAL DES ENFANTS DE MONS.

Juge : M. Paul HEUGEN.

23 octobre 1934.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — LOI DU 15 MAI 1912, ARTICLES 16 ET 17. — APPLICATION. — CONDITION. — MINEURE VICTIME D'ATTENTATS. — ACQUITEMENT.

*L'application des articles 16 et 17 de la loi du 15 mai 1912 implique la constatation judiciaire de la culpabilité du mineur, du chef d'un acte conscient et volontaire, et, en outre, la réunion des éléments constitutifs d'une infraction, quelle que soit d'ailleurs la perversité de l'enfant. Doit être acquittée, la mineure victime d'attentats constituant le délit d'outrages publics aux mœurs, commis tant par elle que par l'auteur des violences.*

(G...)

**Jugement.** — Attendu que la prévention mise à charge de la mineure est d'avoir, à de nombreuses reprises, publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur;

Attendu qu'il est établi que la mineure, à de nombreuses reprises, a consommé l'acte sexuel, sur un chemin public, avec le sieur X..., âgé de vingt et un ans;

Attendu qu'il est constant que le dit X... a été mis en prévention du chef d'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne de la mineure dont s'agit, et qu'il est renvoyé devant le tribunal correctionnel;

Attendu que l'attentat est basé sur la présomption établie par la loi (C. pén., art. 372) d'absence de consentement valable chez la mineure de seize ans (travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1912, exposé des motifs; — MATS, *Commentaire législatif*, p. 545; — *Revue de droit pénal*, 1925, p. 1003);

Attendu que la loi assimile à la violence le consentement arraché à la faiblesse d'un enfant;

Attendu que la violence se comprend d'autant mieux dans l'espèce, que le sieur X... a très mauvaise réputation, et inspire la crainte;

Attendu que, confiant en une certaine jurisprudence, pour échapper aux poursuites, il a, depuis les faits, déterminé la mineure à l'épouser; qu'en effet, la mineure est actuellement mariée;

Attendu que le caractère de violence du dit X... apparaît nettement du fait qu'il est déjà renvoyé devant le tribunal correctionnel pour coups à sa femme, la mineure ici en cause;

Attendu qu'il est établi que la mineure a été victime d'attentats, attentats qui se sont produits notamment sur la voie publique, et constituent en même temps l'infraction d'outrages publics aux mœurs, tant pour X... que pour la mineure;

Attendu que la victime d'un attentat ne choisit pas le lieu où cet attentat doit se commettre;

Attendu que l'application des articles 16 et 17 de la loi du 15 mai 1912, implique la constatation judiciaire de la culpabilité du chef d'un acte conscient et volontaire (Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, 140);

Attendu que, pour l'application de ces mêmes articles, les éléments constitutifs d'une infraction doivent être réunis, quelle que soit d'ailleurs la perversité de l'enfant (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> Tribunaux pour enfants, n<sup>o</sup> 125);

Attendu que, dans ces conditions, la mineure G... a été victime et non auteur d'une infraction;

Par ces motifs, acquitte... (Du 23 octobre 1934.)

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

ASSURANCES TERRESTRES. — Police. — Clause. — Assureur. — Direction du procès. — Déchéance. — Assuré. — Condamnation pénale. — Appel. — Refus. — Droit du condamné. — Ordre public. — L'appel du prévenu, même limité aux réparations civiles, pouvant toujours provoquer un appel *a minima* du ministère public, susceptible d'entraîner une aggravation de la peine, celui qui, condamné à une peine d'emprisonnement pour blessures par imprudence, refuse de faire appel, à la demande de son assureur, est fondé à ne pas souscrire à une mesure qui limitait son droit de libre défense devant la juridiction répressive, qui est d'ordre public. Et ce refus n'entraîne pas déchéance du bénéfice de l'assurance, même dans le cas où une clause de la police donnerait à l'assureur tout pouvoir pour la direction des procès de l'assuré. (Cass. fr., 4 décembre 1934, *Dalloz hebdom.*, 10 janvier 1935, p. 3.)

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT-VOITURIER. — Responsabilité. — Transport de personnes. — Transport aérien. — Clause de non-responsabilité. — Accident mortel. — Ayant cause. — La clause d'irresponsabilité, inscrite sur le billet de transport d'une compagnie aérienne et signée par le passager, peut être imposée aux ayants cause de celui-ci, victime d'un accident mortel au cours du transport, alors que cet accident a été dû à un risque de l'air, sans qu'aucune faute puisse être retenue à la charge de la compagnie, la mise en route ayant eu lieu dans des conditions normales. (Cass. fr., 19 mars 1934, *Dalloz hebdom.*, 28 juin 1934, p. 365.)

PROPRIÉTÉ INDIVISE. — Communistes. — Indivision perpétuelle. — Obligations réciproques. — Maisons contiguës. — Couloir commun. — Travail. — Rétrécissement. — Le copropriétaire d'un immeuble en état d'indivision perpétuelle, ne peut se comporter vis-à-vis de cette chose commune comme s'il en était propriétaire exclusif, qu'à la double condition de n'en pas changer la destination et de ne pas porter atteinte au droit égal et réciproque des autres communistes. — Spécialement, lorsque deux maisons contiguës sont séparées par un couloir commun indispensable à leur usage et qui est en état d'indivision perpétuelle entre les deux propriétaires de ces maisons, l'un de ceux-ci ne peut pas placer dans ce couloir un tuyau de tout-à-l'égout qui entraînerait le rétrécissement de ce couloir au point de lui enlever sa destination primitive. (Cass. fr., 13 mars 1934, *Dalloz hebdom.*, 10 mai 1934.)

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.

Les administrateurs-directeurs : A. VANDELVELD et R. BRUYLANT.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

**Prix de l'Abonnement**  
 BELGIQUE . . . 100 francs  
 GRAND-DUCHÉ DE  
 LUXEMBOURG . 105 »  
 ÉTRANGER . . . 24 belgas  
 Prix du numéro : 5 francs

**BRUXELLES**  
**GAND**  
**LIÈGE**

**DIRECTEURS :**

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
 RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
 E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
 L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
 G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
 Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

**JURISPRUDENCE**  
 LÉGISLATION — DOCTRINE  
 NOTARIAT  
 DÉBATS JUDICIAIRES

**ADMINISTRATEUR**  
 A. SOMERCOREN

REDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

L'abrogation de la clause-or. — L'arrêté du 11 avril 1935, par P. QUADEN.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Pourvoi en cassation.** — Décès de l'une des parties. — Preuve légale non produite. — Non-recevabilité du pourvoi formé contre les héritiers. — Clause compromissoire. — Appel en garantie. — Indivisibilité du litige. — Conséquence : Non-recevabilité du pourvoi envers toutes les parties. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 mars 1935.)

**Accident du travail.** — Ordre public. — Acquiescement. — Nullité. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 mars 1935.)

**Faillite.** — Article 446 de la loi des faillites. — Annulation d'un paiement fait au failli. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 14 mars 1935.)

**Service public d'autobus.** — Loi du 21 mars 1932. — Service non régulier. — Nécessité d'une autorisation. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 25 février 1935.)

**I. Coups et blessures.** — Notion. — Lésion interne ou externe. — II. Participation criminelle. — Auteurs ou coauteurs. — Citation. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 5 février 1935.)

**I. Guerre.** — Loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens « présents sous les drapeaux ». — Sens de cette expression. — II. Expropriation forcée. — Adjudication à la suite d'une procédure de voie parée. — Signification d'un extrait du procès-verbal d'adjudication, suffisante. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 17 janvier 1935.)

**Ministère public.** — Reprise d'instruction. — Charges nouvelles. — Incompétence des juridictions de jugement. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 10 décembre 1934.)

**Bail.** — Clause-or. — Baisse de valeur des titres donnés en garantie. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 9 mars 1935, avec note d'observations.)

**Société commerciale.** — Fusion de deux sociétés commerciales. — Apport de l'avoir actif et passif à la société nouvelle. — Droit d'enregistrement. — Loi du 10 août 1923. (Liège, 3<sup>e</sup> ch., 14 décembre 1934.)

**Nationalité.** — Article 36 du Traité de Versailles. — Condition de résidence. (Liège, 1<sup>re</sup> ch., 13 décembre 1934.)

**Enregistrement.** — Rescision du chef de lésion. — Vente d'immeuble. — Jugement donnant acte de l'offre de l'acheteur de payer le supplément. — Droit de mutation. — Prescription. — Droit de transcription. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 5 décembre 1934.)

**Service public d'autobus.** — Infraction. — Dommages-intérêts. — Droit d'en réclamer. (Huy, jug. cons., 11 mars 1935.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Van Bauwel, L. — Manuel du droit de procédure civile.

Wilkin, R. — La police communale.

Fredericq, L. — Gestion contrôlée.

## L'ABROGATION DE LA CLAUSE-OR. L'ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1935.

Les dispositions de l'arrêté du 11 avril 1935 appellent les plus expresses réserves.

Cet arrêté stipule que sont abrogées, les clauses prévoyant un paiement en une quantité d'or, ou en francs avec clause de garantie par référence à l'or, ou en francs avec clause de garantie par référence à une monnaie étrangère, dans les contrats : a) de location d'immeubles, d'emphytéose ou de prêt; b) conclus avant le 31 mars 1935; c) entre personnes physiques ou morales de droit privé.

Ces conditions sont évidemment cumulatives. On peut, dès lors, imaginer les distinctions à l'infini qu'il est possible d'introduire dans l'application de cette nouvelle législation. C'est une confusion extrême, où l'absence de principes juridiques se fait très vivement sentir. Les critiques que cet arrêté appelle sont nombreuses. Au nombre de ses faiblesses, il faut signaler particulièrement l'incertitude et l'équivoque des définitions, l'arbitraire des distinctions.

### L'ARBITRAIRE DES DISTINCTIONS.

Une des anomalies les plus évidentes de cet arrêté, est la distinction qu'il opère d'après la nature des contrats, l'époque de leur conclusion et la qualité des personnes qui y sont intervenues. Rien ne justifie juridiquement et constitutionnellement ces discriminations : le régime de la monnaie est un; il est le même pour tous.

On perçoit nettement que le Gouvernement n'a pas osé trancher en droit la question si controversée de la validité ou de l'illicéité des clauses-or, et qu'il a voulu moins faire une œuvre juridique qu'édicter une loi de circonstance, basée sur les pleins pouvoirs votés le 31 juillet 1934. L'occasion était belle, pourtant. Au lieu d'une loi d'expédient, il fallait dire le droit, réétudier la matière de la clause-or et introduire des distinctions, non d'après la nature des contrats ou la qualité des personnes, ce qui

constitue une *inelegantia juris* manifeste, mais d'après la nature des clauses employées.

*La distinction des clauses-or.* — I. *Justification juridique.* — Nous nous sommes efforcé, à diverses reprises, de dégager les principes essentiels régissant la matière si complexe et si peu connue de la monnaie, dans le cadre des obligations conventionnelles et délictuelles. La clause-or, c'est-à-dire la clause ayant pour objet de faire varier une prestation déterminée, est nécessairement illicite. Cette illicéité dérive du caractère d'ordre public de la législation monétaire et du prix assigné par l'Etat à l'or monnayé, et subsidiairement du caractère également d'ordre public de l'article 1895 du code, qui n'est qu'un rappel en droit civil du respect qui est dû à la loi définissant le statut de la monnaie. Il n'est possible de faire varier une prestation déterminée qu'en violant l'article 1895 du code civil, et en donnant à la monnaie une définition autre et à l'or monétisé un prix différent de ce que la loi impose.

Par contre, on voit immédiatement à quelles conséquences aboutit ce principe. C'est qu'il n'y a de clauses illicites que lorsqu'un chiffre est exprimé dans le contrat; c'est que seules sont illicites, les clauses qui font varier une prestation déterminée en assignant à la monnaie une valeur conventionnelle, basée, soit sur l'or, soit sur une devise, soit enfin sur un index de prix quelconque. Ces clauses sont les seules clauses-or; et pour bien en déterminer le caractère, on peut les appeler plus avantageusement clauses-or monétaires. Mais il existe une foule d'autres clauses, parfaitement valables celles-là : clauses marchandises, où l'on stipule paiement non en monnaie, mais en or, en devises, en denrées quelconques; clauses aussi dans lesquelles il est prévu un paiement indéterminé d'espèces monétaires, permettant en toutes circonstances l'acquisition d'un poids d'or déterminé ou d'une quantité fixée de devises ou de denrées. Toutes ces dernières clauses ne sont pas de véritables clauses-or, bien qu'on les range toujours uniformément sous le même vocable. Ce sont des clauses-marchandises. Si l'on veut les appeler également clauses-or, nous les désignerons du terme plus précis de clauses-or économiques.

Telle est la distinction juridique dont devait s'inspirer le législateur. Distinction basée sur la nature essentielle des clauses, dont certaines, les clauses monétaires, sont illicites; et les autres, les clauses marchandises, rigoureusement valables. Les discriminations établies par l'arrêté sont, par contre, empiriques et purement arbitraires.

II. *Justification économique.* — Cette distinction entre les clauses monétaires et les clauses marchandises ne trouve, d'ailleurs, pas qu'une explication juridique. Economiquement, elle est également justifiée. La clause monétaire, en effet (clause franc-or, clause-agio), est génératrice d'inflation, puisqu'elle maintient un régime de prix-or dans un pays où la couverture métallique est calculée en fonction d'une monnaie dévaluée. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que cette manière de voir était déjà, bien avant le présent arrêté, celle du législateur de 1926, lequel, dans son Rapport au Roi, exprimait que l'obligation de recevoir les billets nouveaux en paiement, avait pour

résultat de garantir désormais le franc contre la baisse.

La clause-marchandise, au contraire, ne comporte pas ce danger pour le statut de la monnaie. La création de billets supplémentaires contre de l'or ou des devises, est aussi une inflation, mais gagée. Quant au paiement en marchandises, il est indifférent au point de vue monétaire.

Il résulte de ces considérations qu'il est possible d'introduire dans la matière de la clause-or, une classification très nette entre les clauses monétaires et les clauses marchandises. Les premières se trouvent dans des contrats où, pour parler le langage de l'arrêté, c'est la monnaie, matière d'ordre public et réglementée souverainement par chaque législateur national, qui constitue la clause essentielle. Dans les clauses économiques, au contraire, ce sont des marchandises, dont le marché en principe est libre, qui constituent l'objet visé par les parties.

#### L'ÉQUIVOQUE DES DÉFINITIONS.

Il aurait donc suffi, pour éviter les nombreuses controverses que cet arrêté fera inévitablement surgir, d'un seul article, basé sur les principes juridiques et économiques que nous avons signalés, et libellé de la sorte : « Toute clause monétaire ayant pour but de faire varier une prestation déterminée de francs, en donnant à ceux-ci une valeur conventionnelle par une référence, soit à un poids d'or conventionnellement choisi, soit à des devises étrangères, soit à un index quelconque, est illicite et réputée non écrite. »

Au lieu d'un grand principe, on a préféré des distinctions. Le malheur est que les espèces de clauses-or, qui se ramènent pour nous à deux grandes catégories, sont si nombreuses et si variées, qu'il a été impossible au législateur d'arriver par cette méthode à embrasser tout le problème et à déterminer suffisamment la portée exacte des mesures prises. Nous n'apprendrons, sans doute, pas aux auteurs de cet arrêté, que les termes mêmes de ce dernier ne permettent pas de déceler quel sort ils ont entendu faire à une foule de clauses intermédiaires, à mi-chemin de la clause monétaire et de la clause-marchandise, et qui ne se ramènent pas exclusivement aux quelques clauses banales et courantes, à quoi ils ont entendu réduire la très grande complexité de cette matière. Ils ont, en outre, abrogé des clauses-marchandises parfaitement valables et laissé subsister certaines clauses monétaires illicites.

Il n'est pas difficile de signaler quelques cas concrets.

1° *Les paiements en or.* — L'arrêté supprime la clause de paiement en une quantité d'or. Cette suppression est injustifiée. Cette clause, qui ne donne pas à la monnaie une valeur illégale, n'est pas antijuridique. L'or non monnayé est une marchandise, au même titre que de simples denrées ou des monnaies étrangères. L'arrêté ne supprimant pas les paiements en devises ou en marchandises, l'interdiction du paiement en or n'est pas juridiquement justifiée. Dira-t-on qu'elle l'est au point de vue économique, à la suite de la hausse du prix de l'or comme conséquence de la dévaluation? Mais il en est de même des devises,

dont le cours a haussé dans d'égaies proportions. Invoquera-t-on que l'inconvertibilité rend impossibles les paiements en or? Mais il existe un marché libre. Sans doute, peut-il arriver que ce dernier soit momentanément dominé par le pouvoir d'Etat, mais ce n'est alors qu'une mesure temporaire; et surtout, d'autres marchés libres étrangers continuent à fonctionner. Comment interdire aux particuliers d'acheter de l'or à l'étranger au moyen de devises, et même au moyen de francs que le débiteur peut échanger contre devises dans les contrats conclus en monnaies étrangères?

Cette clause était valable en droit; et, au point de vue économique, elle n'offrait pas d'inconvénients, car la création de billets supplémentaires contre de l'or est sans danger pour le statut de la monnaie. Quant à l'intérêt allégué des débiteurs, cette clause n'est pas plus onéreuse pour eux que le paiement en devises. Ne faut-il pas supposer que le Gouvernement, en défendant l'or dans les transactions des particuliers, songe plutôt à préparer l'embargo et la nationalisation du métal précieux? Il eût été logique, dans cette hypothèse, de le défendre dans toutes les conventions, passées et futures.

2<sup>o</sup> La mention de la *clause de garantie par référence à l'or* est beaucoup trop vague. Qu'est-ce qu'une référence à l'or?

A notre avis, la clause *franc-or*, qui constitue véritablement une garantie de la monnaie par référence au métal précieux, doit être interdite.

Par contre, la clause qui prévoit que le débiteur devra rembourser un nombre indéterminé de francs correspondant à un poids d'or déterminé, n'est pas une clause de garantie. Pour reprendre la terminologie de l'arrêté, dans cette clause l'or n'apparaît pas comme une simple sauvegarde du franc, mais comme l'objet essentiel même du contrat, car c'est lui, ou plutôt son poids, qui est déterminé dans la convention. Mais, d'autre part, l'or ne doit pas être livré: ce n'est donc pas non plus un paiement en or. Cette clause tombe, dès lors, en dehors des hypothèses prévues par l'arrêté. Elle n'est pas supprimée et ne peut l'être, car elle est parfaitement valable. Sans doute, on l'a vu, le paiement en or est interdit par l'arrêté. Mais nous avons jugé la valeur de cette interdiction.

Et surtout, il ne s'agit pas dans cette clause de donner de l'or. C'est un simple procédé, licite, de calcul, que le législateur paraît avoir négligé. Ce n'est pas une clause de paiement en or. Ce n'est pas non plus une simple clause de garantie du franc, une stipulation sur la valeur du franc, comme c'est le cas de la clause *franc-or*, laquelle fait correspondre un nombre de francs déterminé à un poids d'or conventionnellement déterminé, et assigne de la sorte à chaque unité monétaire une valeur conventionnelle que ne lui donne pas la loi. Dans la clause que nous signalons, il est impossible de dire si les francs ont une valeur conventionnelle, puisqu'il n'est pas stipulé combien d'unités monétaires correspondent au poids d'or déterminé. On ne sait donc pas à quelle fraction de ce poids chaque unité correspond. Voilà un exemple de clause intermédiaire, où l'or n'est ni un mode de délivrance, ni une simple clause de garantie, mais uniquement un mode de calcul. Cette clause est valable.

Si l'on estime toutefois que la clause de paiement d'un nombre indéterminé de francs correspondant à un poids d'or déterminé laisse subsister certains doutes, par contre, il est certain que la clause stipulant que le débiteur devra payer ou restituer à son créancier les quantités indéterminées d'espèces de nationalités généralement quelconques, nationale ou étrangère, au choix du créancier, et correspondant à un poids d'or déterminé, doit être validée. Il s'agit, dans ce cas, d'une obligation alternative entièrement licite. Et les monnaies étrangères sur lesquelles le choix s'est porté échappent à la juridiction belge.

3<sup>o</sup> *Monnaies étrangères.* — La question des monnaies étrangères n'a pas non plus été nettement tranchée. Ici encore, l'arrêté semble avoir ignoré certaines hypothèses. L'article 2 déclare abrogées les clauses libellées en francs avec clause de garantie par référence à une monnaie étrangère. C'est la suppression de la clause-agio, mesure excellente, cette clause étant une des plus imparfaites.

D'autre part, le Rapport au Roi déclare que sont maintenues les obligations qui ne sont stipulées qu'en monnaie étrangère. Également d'accord: cette clause-marchandise est valable.

Mais l'arrêté reste muet pour le surplus, et ignore d'autres hypothèses. C'est ainsi qu'entre la clause-agio et la clause de paiement en devises étrangères seules, il existe des clauses donnant au créancier le choix entre le franc et d'autres monnaies. L'arrêté n'en dit rien. Nous adoptons la solution de la validité et du maintien de cette clause. L'incertitude provient de ce que l'arrêté ne déclare licites que les paiements stipulés en monnaie étrangère seule, et ne parle pas des clauses accordant un choix entre devises et monnaie nationale. Or, dans la clause que nous signalons, il y a aussi des francs. Elle n'en est pas moins valable, par application des principes, et la raison de trancher vient de ce que la monnaie étrangère ne s'y ramène pas à une simple clause de garantie maintenant au franc une valeur conventionnelle. Pour nous exprimer comme le Rapport au Roi, la devise constitue avec la monnaie belge la clause essentielle du contrat, et non une clause de garantie d'une obligation libellée en francs belges seuls. L'emploi simultané de diverses monnaies ne crée pas nécessairement une clause-agio. C'est, comme nous l'avons déjà signalé plus haut à propos de l'or, une classique obligation alternative, une option. On voit avec quelle rigueur il est possible d'appliquer un même principe.

L'arrêté est donc trop étroit lorsqu'il valide les clauses de paiement en monnaie étrangère seule.

4<sup>o</sup> Nous démontrerions de même que si le paiement en marchandises est valable, la clause de garantie par rapport à l'index, que le Rapport valide, est par contre illicite, parce que constitutive d'une stipulation sur la valeur de la monnaie.

5<sup>o</sup> *Les emprunts publics.* — L'argumentation déployée pour valider les clauses insérées dans les obligations de l'Etat, la Colonie, les provinces et les communes, n'est nullement convaincante. Les emprunts ne sont, en effet, pas soumis à la législation étrangère, mais à la loi belge, et ils doivent subir les conséquences de la dévaluation, lorsqu'il s'agit d'une clause *franc-or* ou d'une clause-agio. Constitutionnellement et équitablement, on ne comprend pas ce régime de deux poids et deux

mesures, suivant la qualité des créanciers. L'Etat est lié par sa propre loi.

Mais il existe surtout une confusion de principes, lorsque le Rapport au Roi déclare que « la stipulation d'une clause de garantie n'a été généralement prévue, en effet, dans ces emprunts, que lorsqu'ils étaient soumis à une législation étrangère ». Or, lorsqu'il s'agit d'un emprunt remboursable en devises étrangères, celles-ci ne sont pas une simple clause de garantie, mais l'objet même de l'obligation. S'agit-il d'un emprunt en dollars-or par exemple, comme celui de la Ville d'Anvers, le législateur belge (pas plus, d'ailleurs, que le juge étranger) n'a qualité pour déclarer licite cette clause de garantie : la monnaie étrangère est régie et définie exclusivement par sa loi nationale.

#### CONCLUSION.

Il faut reprocher à cet arrêté d'être purement empirique, sans définitions précises, et surtout sans principes bien définis. Au lieu de cette œuvre équivoque, nous eussions préféré voir dire le droit, entendre déclarer les clauses monétaires illicites et les clauses économiques valables, pour le plus grand bien des particuliers et de l'œuvre gouvernementale elle-même.

Sans doute, dira-t-on que les rédacteurs n'ont pas entendu faire une œuvre juridique. Nous n'en sommes pas absolument certain. Car, dans cet arrêté, dont les diverses stipulations ne permettent pas de dire en toute certitude si notre Gouvernement a entendu consacrer la licéité ou l'illicéité *juridique* de la clause monétaire, il existe un passage du Rapport au Roi qui semble bien cependant prendre position à l'égard de ce problème, d'une manière contradictoire d'ailleurs. Il est dit que la stipulation francs-or a été rendue inopérante par les dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1914, par l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 et l'article 4 de la loi du 30 mars 1935. C'est admettre l'illicéité de la clause monétaire; et ce serait une attitude bien nette si l'arrêté ne continuait en disant que « dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, ces clauses (quantité d'or ou stipulation en francs avec garantie par référence à l'or) sont valables ». Nous avouons ne plus comprendre. La clause franc-or étant une pure clause de garantie, n'y a-t-il pas là, en outre, une contradiction? Ou y aurait-il, par hasard, dans cette formule, une condamnation de l'attitude prise par la doctrine et la jurisprudence? Mais alors, pourquoi une œuvre si peu juridique, et pourquoi avoir versé dans la même confusion?

P. QUADEN,

Avocat à Liège,  
Assistant d'économie politique  
à l'Université.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

28 mars 1935.

POURVOI EN CASSATION. — DÉCÈS DE L'UNE DES PARTIES. — PREUVE LÉGALE NON PRODUITE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI FORMÉ CONTRE LES HÉRITIERS. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — APPEL EN GARANTIE. — INDIVISIBILITÉ DU LITIGE. — CONSÉQUENCE : NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI ENVERS TOUTES LES PARTIES.

*Est non recevable, le pourvoi formé contre les prétendus héritiers d'une partie en cause devant le juge du fond, si le décès de celle-ci, bien qu'affirmé dans un acte de notoriété, ne résulte pas d'un extrait d'acte de décès produit régulièrement à l'appui du pourvoi.*

*La non-recevabilité du pourvoi envers l'un des défendeurs en garantie, entraîne la non-recevabilité du pourvoi envers toutes les autres parties, si le litige est indivisible entre elles. Tel est le cas, lorsqu'une même clause compromissoire est en question entre toutes les parties.*

(ÉPOUX DE DOBBELEER-GOOSSENS c/ ÉPOUX TIELEMANS-STRUELENS, DUPONT ET HÉRITIERS OUVERLEAUX.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 mai 1930.

Arrêt. — Oûi M. le conseiller GENART en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERQ, procureur général;

*Sur la recevabilité :*

Attendu que le pourvoi est dirigé contre un arrêt en cause des époux Tielemans, appelants, et des époux De Dobbeleer, intimés et appelants à titre incident, et des notaires Dupont et Ouverleaux, intimés par les deux autres parties comme appelés en intervention et garantie;

Attendu que, pour le notaire Ouverleaux, le pourvoi a été signifié aux époux Fischbourne-Ouverleaux en leur qualité d'héritiers du dit notaire;

Attendu que le décès de celui-ci n'est pas légalement prouvé à la Cour, un acte de notoriété ne pouvant en tout cas suppléer l'extrait d'acte de décès, qui en est la preuve légale; que le pourvoi dirigé contre les époux Fischbourne-Ouverleaux est partant non recevable, et que le moyen tenant à la procédure devant la Cour de cassation, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office;

Attendu que le litige devant le juge du fond soulevait une contestation relative à la portée de certaine clause du cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, aux termes de laquelle « la délimitation et le bornage des différents lots devront être effectués par le géomètre auteur du plan...; tous différends qui pourraient surgir entre les acquéreurs ou entre eux et le vendeur, seront soumis à l'arbitrage du géomètre auteur du plan, dont la décision sera souveraine et sans appel »;

Attendu que des qualités et du texte même de l'arrêt attaqué, il résulte que les époux De Dobbeleer, actuellement demandeurs en cassation et les époux Tielemans, aujourd'hui défendeurs en cassation, concluaient les uns et les autres que les notaires ne pouvaient se prévaloir de la clause compromissoire, que le premier juge était compétent, et qu'en outre, les premiers, époux De Dobbeleer, s'abstenant de conclure au fond, demandaient le renvoi devant le tribunal de première instance autrement composé, tandis que les époux Tielemans concluaient au fond contre les époux De Dobbeleer, demandant à la Cour d'évoquer;

Qu'il en résultait encore que les notaires Dupont et Ouverleaux demandaient la confirmation du jugement par

lequel le tribunal s'était déclaré incompétent à raison de la clause compromissoire, avait dit l'action non recevable en ce qui les concerne, et avait renvoyé les autres parties devant l'arbitre compétent;

Attendu que l'arrêt attaqué a, en son dispositif, simplement confirmé le jugement *a quo*;

Attendu que le litige ainsi délimité apparaît indivisible, la clause compromissoire précitée n'étant susceptible que d'une seule et même interprétation à l'égard de toutes les parties en cause;

Que partant le pourvoi, non recevable à l'égard de l'une d'elles, doit être rejeté pour le tout;

Par ces motifs, et sans avoir égard à la non-recevabilité invoquée par les défendeurs et époux Fischbourne, ni aux moyens repris à la requête, la Cour rejette... (Du 28 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. RESTEAU c/ Aug. BRAUN.)

**Observations.** — Voir Cass., 21 décembre 1933, *Pas.*, 1934, I, 112; — 13 novembre 1930, *Pas.*, 1930, I, 358 et note; — 3 juillet 1930, *Pas.*, 1930, I, 287; — 31 octobre 1929, *Pas.*, 1930, I, 12; — 25 octobre 1928, *Pas.*, 1928, I, 256; — Cass. fr., 14 novembre 1892, *D. P.*, 1893, 1, 357.

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

28 mars 1935.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ORDRE PUBLIC. —  
ACQUIESCEMENT. — NULLITÉ.

*Serait nul, comme contraire aux dispositions légales d'ordre public qui régissent la matière, l'engagement par lequel la victime d'un accident se serait, en cours d'instance, interdit de réclamer l'indemnité légale dans la mesure de l'incapacité qui serait ultérieurement constatée.*

(CAISSE COMMUNE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS  
DU TRAVAIL c/ AERTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance de Louvain, du 24 avril 1933.

**Arrêt.** — Oui M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen, dit unique, pris de la violation des articles 1317, 1319, 1320, 1322, 1134, 1135, 1338, 2052, 1109, 1110, 1117, 2053 du code civil; 141, 470, 443, al. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, du code de procédure civile; 23 et 28 de la loi du 24 décembre 1903, modifiée par les lois des 27 août 1919, 7 août 1921, 3 août 1926, 15 mai 1929; de l'article 97 de la Constitution et pour autant que de besoin des articles 21 et 26 des lois coordonnées le 28 septembre 1931, et 4 de la loi du 18 juin 1930, en ce que (première branche) le jugement attaqué, méconnaissant les termes clairs et non équivoques des conclusions signifiées à la requête du défendeur en cassation, le 6 février 1931, a affirmé que l'acquiescement explicitement donné par lui au jugement dont appel, avait été seulement conditionnel (violation des art. 1317, 1319, 1320, 1322 c. civ.), et a, pour ce motif, refusé de déclarer, comme les conclusions de la demanderesse en cassation l'y invitaient, que l'appel incident formé par le défendeur, le 4 janvier 1933, n'était pas recevable (violation des art. 1134, 1135, 1338 et 2052 c. civ. et 443 c. proc. civ.), en ce qu'en ordre subsidiaire (deuxième branche), la décision incriminée a déclaré que, même si l'acquiescement du défendeur avait été pur et simple, cet acquiescement ne serait pas valable, parce que, dans une matière d'ordre public comme l'est celle de la réparation des accidents du travail, les parties ne peuvent transiger ou acquiescer, alors que la loi sur les accidents du travail ne prohibe que les transactions ou acquiescements qui sont contraires à une disposition précise de la loi, et non pas ceux qui se bornent à fixer certaines circonstances de fait devant servir de base à son applica-

tion, comme le degré de l'incapacité de travail, point sur lequel a porté l'acquiescement donné en l'espèce (violation des art. 23 et 28 de la loi de 1903 sur les accidents du travail), et, pour autant que de besoin, des articles 21 et 26 des lois coordonnées le 28 septembre 1931; et en ce que (troisième branche) le jugement dénoncé a déclaré qu'en tout cas, l'acquiescement n'avait été que la suite d'une erreur commise par la victime, et a pour cette raison refusé d'en tenir compte, alors que l'erreur ne vicie les conventions et les transactions que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ou sur l'objet de la contestation; et que la décision entreprise, ainsi dépourvue de motifs suffisants, ne constate pas que l'erreur qu'elle allègue remplissait ces conditions (violation des art. 1109, 1110, 1117, 2053 c. civ.; 141 et 470 c. proc. civ. et 97 de la Constitution);

Attendu que le moyen n'est susceptible d'être examiné qu'en tant qu'est précisée, sous chacune des branches, l'indication des dispositions légales prétendument violées;

Attendu qu'à la suite d'un accident du travail, l'incapacité permanente de Charles Aerts avait été fixée par le juge de paix à 40 p. c.;

Que, sur appel de la Caisse commune d'assurances, aujourd'hui demanderesse en cassation, le tribunal de première instance, dans un jugement rendu le 15 juin 1931, et non critiqué par le pourvoi, constata que les parties étaient en désaccord au sujet du taux de l'incapacité, et nomma des experts chargés de donner leur avis sur ce point;

Qu'après l'expertise, Aerts interjeta appel incidemment et conclut à ce que l'incapacité permanente fût portée à 100 p. c., conformément à l'avis de l'expert; que, selon le jugement dénoncé, la « recevabilité » de cette prétention aurait été contestée pour le motif qu'avant le jugement du 15 juin 1931, Aerts avait conclu à la confirmation pure et simple du jugement *a quo*;

Attendu que le Syndicat général, demandeur en cassation, soutient que l'ouvrier Aerts n'était plus admissible à se prétendre atteint d'une incapacité supérieure à 40 p. c.; que le moyen repose, en ses trois branches, sur l'assertion qu'en concluant, le 6 février 1931, à la confirmation du jugement *a quo*, Aerts aurait « acquiescé » à celui-ci, et se serait interdit d'émettre ultérieurement la prétention prérapplée;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'existence d'un tel engagement, qualifié d'« acquiescement », ressort des pièces jointes au pourvoi, et, dans l'affirmative, si cet engagement est conditionnel ou pur et simple, et s'il est vicié par l'erreur;

Attendu que « toute convention contraire aux dispositions de la loi du 24 décembre 1903 est nulle de plein droit » (art. 23 de cette loi, 21 des lois coordonnées le 28 septembre 1931);

Que l'engagement par lequel Aerts se serait interdit, le 6 février 1931, en cours d'instance, de réclamer l'indemnité légale correspondant à une incapacité de 100 p. c., même au cas où celle-ci serait ultérieurement constatée par le tribunal, serait contraire aux dispositions légales, d'ordre public, qui fixent l'indemnité ou allocation revenant à la victime en cas d'incapacité totale (art. 4 de la loi du 24 décembre 1903, reproduit sous l'art. 2 de la coordination du 28 septembre 1931);

Qu'ainsi, l'arrêt est justifié par son seul considérant que, « fallût-il même admettre qu'en l'espèce, il y a eu acquiescement pur et simple et sans condition, en tout cas, la loi sur les accidents du travail étant une loi d'ordre public, l'indemnité accordée en suite de la susdite loi ne peut faire l'objet d'une transaction, et toute convention contraire à ses dispositions est nulle »;

Que le moyen, en ses trois branches, est dès lors dénué d'intérêt et ne saurait être accueilli;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 28 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. COLLETTE c/ H. SIMONT.)

**Observations.** — Voir Cass., 29 janvier et 10 mai 1917, *Pas.*, I, 212 et 378; — 6 février 1919, *Pas.*, I, 68; — 26 mars et 18 juin 1906, *Pas.*, I, 117 et 304; — 19 décembre 1929, *Pas.*, 1930, I, 50 et note 2; — 7 juin 1928, *Pas.*, I, 175, et les conclusions de M. le procureur général Paul Leclercq.

## COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. président.

14 mars 1935.

FAILLITE. — ARTICLE 446 DE LA LOI DES FAILLITES.  
ANNULATION D'UN PAYEMENT FAIT AU FAILLI.*L'article 446 de la loi des faillites n'autorise pas l'annulation d'un paiement fait au failli par son débiteur.*

(FONTAINE-VAN DOOREN c/ CURATEUR A LA FAILLITE BEECKMANS.)

F. Beeckmans, négociant en grains à Hal, a été déclaré en état de faillite le 31 juillet 1929 (curateur : M<sup>e</sup> VAN OMMESLAGHE, défendeur en cassation, *q. q.*; époque de la cessation de paiement : 15 mai 1929).

Fontaine-Van Dooren était créancier de Beeckmans de 47,336 fr. 23.

C'est dans ces conditions que Fontaine, en juillet 1929, acheta de Beeckmans du grain pour 22,988 fr. 60 et prit livraison de cette marchandise.

Le 3 décembre 1929, le curateur fit citer Fontaine-Van Dooren devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins « d'entendre dire que c'est sans droit que le défendeur entend compenser la somme de 22,988 fr. 60 avec les sommes qui pourraient lui être dues par le failli, et de s'entendre, le défendeur, condamner à payer au demandeur *q. q.* la somme de 22,988 fr. 60, les intérêts judiciaires et les dépens ».

Par jugement du 1<sup>er</sup> février 1930, le tribunal condamna Fontaine-Van Dooren à payer ces sommes.

Celui-ci appela de ce jugement.

Devant la Cour d'appel, il soutint, en ordre principal, qu'entre lui et Beeckmans s'était opérée à due concurrence une compensation légale, non sujette à la nullité prévue par l'article 445 du code de commerce; il conclut à ce que le curateur fût débouté de sa demande.

En ordre subsidiaire, pour le cas où la Cour estimerait que le curateur a encore le droit de demander la restitution des marchandises, l'appelant offrit de remettre au curateur les marchandises reçues du failli ou, tout au moins, des marchandises de mêmes espèce, quantité et qualité.

Le curateur intimé conclut à la confirmation du jugement.

L'arrêt rendu, sur ces conclusions, par la Cour d'appel de Bruxelles, le 22 octobre 1932, a été publié dans la *Belgique Judiciaire* (1933, col. 38), avec les conclusions de M. HOUTART, substitut du procureur général.

## Pourvoi en cassation.

*Premier moyen.* — Violation des articles 1246, 1289, 1290 et 1291 du code civil; 445 et 446 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis; 141 et 470 du code de procédure civile, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que la compensation légale ne tombe pas sous le coup de l'annulabilité établie par l'article 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis, méconnaît cependant les effets de cette compensation, en alléguant que l'application de celle-ci implique l'exécution d'un paiement annulable aux termes de l'article 446 de la même loi, alors que l'article 446 ne permet d'annuler que les paiements effectués par le futur failli, à l'exclusion de ceux effectués à celui-ci, et qu'à supposer que la Cour ait voulu annuler le paiement effectué en grains par le futur failli, une telle annulation n'aurait pu donner au curateur le droit de réclamer le prix de la vente des grains, au lieu de leur restitution *in specie* ou *in genere* par équivalence.

*Second moyen.* — Fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 1134, 1246 et 1319

du code civil; 446 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis; 141 et 470 du code de procédure civile, et 97 de la Constitution, en ce que (*1<sup>re</sup> branche*) l'arrêt attaqué, par confirmation de la décision du premier juge, a condamné le demandeur en cassation au paiement de la marchandise achetée par lui au failli, en ne donnant de cette décision que des motifs sans rapport avec la condamnation prononcée, puisque, à supposer annulable la convention intervenue entre parties, cette annulation permettrait uniquement au curateur d'obtenir restitution de la marchandise délivrée par le failli, ou d'une marchandise équivalente, sans pouvoir lui donner le droit de réclamer paiement du prix fixé par la convention annulée; et en ce que (*2<sup>e</sup> branche*) l'arrêt attaqué, sans motiver à cet égard sa décision, a rejeté la conclusion par laquelle le demandeur en cassation demandait, en ordre subsidiaire, que fût déclarée satisfaisante son offre de restituer au curateur les marchandises reçues du failli, ou, tout au moins, des marchandises de même espèce, quantité et qualité.

*Résumé des développements du premier moyen.* — Le premier moyen repose essentiellement sur les considérations suivantes de la requête :

Le juge du fond ne semble point s'être aperçu de la contradiction que comporte une décision qui, après avoir commencé par reconnaître que la compensation légale échappe à l'annulation comminée par l'article 445, aboutit, en décomposant cette opération en deux paiements présumés concomitants, à consacrer l'annulation des effets de la compensation dont l'article 445 a voulu précisément consacrer la validité.

Le juge du fond semble avoir perdu de vue que ce sont les paiements reçus du futur failli par une personne connaissant l'existence de l'état de cessation de paiements, qui seuls sont rendus annulables par cette disposition.

L'article 446, contrairement à ce que semble avoir cru le juge du fond, ne permet point l'annulation des paiements effectués au failli.

C'est bien le paiement effectué par l'acheteur à la faveur de la compensation légale, que l'arrêt attaqué entend annuler, pour contraindre l'acheteur à payer à nouveau au curateur.

S'il en était autrement et si la Cour avait entendu annuler, en vertu de l'article 445, le paiement effectué par le failli, l'erreur du juge du fond serait tout aussi manifeste.

À supposer justifié, *quod non*, le postulat du juge du fond, suivant lequel l'institution de la compensation légale reposerait sur la présomption de la réalisation de deux paiements simultanés, on se demande, en effet, vainement comment l'annulation d'un paiement effectué en grains par le futur failli, pourrait justifier le dispositif qui condamne, non à la restitution de ces grains *in specie* ou *par équivalence*, mais au paiement du prix stipulé pour la vente des dits grains, seule condamnation postulée par le curateur et prononcée par le jugement *a quo*.

*Résumé des développements du second moyen.* — L'article 446 de la loi sur les faillites permet uniquement, d'après le demandeur, de prononcer l'annulation de paiements effectués par le failli.

L'arrêt attaqué déclare faire application de cette disposition et n'a pas d'autre base. Mais il condamne le demandeur non à restituer le grain, mais à en payer le prix.

Ce dispositif est sans rapport avec la base légale indiquée par la Cour d'appel, il est donc dépourvu de toute signification.

L'arrêt repousse implicitement la conclusion subsidiaire de l'appelant, sans expliquer pourquoi il serait licite de condamner la partie qui a reçu les grains à restituer, en cas d'annulation de l'opération intervenue, non les grains ou leur contre-valeur, mais le prix stipulé par l'opération annulée.

*Résumé de la réponse au premier moyen.* — L'inapplicabilité de l'article 445 n'entraîne pas celle de l'article 446.

C'est par suite d'une erreur matérielle évidente que l'arrêt vise l'annulation de paiements faits au failli. Il faut lire : faits par le failli.

L'opération intervenue a été plus complexe que ne le suppose le demandeur. Il y a eu vente, c'est-à-dire le transfert de la propriété d'une quantité de grains moyennant un prix, et c'est la réalisation de cette vente qui a permis aux contractants de prévoir la compensation entre la dette initiale et le prix ainsi convenu; la compensation, mode de paiement, est donc résultée de la vente, elle l'a suivie et n'en a pas constitué l'un des éléments essentiels.

Le curateur n'a pas demandé l'annulation de la vente; donc la vente subsiste : le grain fourni doit rester aux mains du demandeur et celui-ci reste débiteur du prix fixé.

Mais la Cour d'appel pouvait, comme elle l'a fait, annuler, par application de l'article 446 de la loi, la compensation voulue par les parties.

**Résumé de la réponse au second moyen.** — Le curateur n'a pas postulé l'annulation de la vente, et, par conséquent, la vente est restée valable : les grains ont été régulièrement livrés au demandeur en cassation et celui-ci est devenu redevable du prix. C'est seulement le mode de paiement de ce prix, en l'espèce la compensation, qui a été déclaré sans valeur par l'arrêt dénoncé. Par conséquent, son dispositif est très logique et la Cour d'appel de Bruxelles a parfaitement motivé sa décision en se référant à l'article 446 de la loi sur les faillites, dont elle a d'ailleurs, dans plusieurs attendus, justifié l'application.

Ces motifs sont assurément suffisants.

Si la compensation se trouve anéantie, les deux dettes que Beeckmans et le demandeur en cassation ont l'un envers l'autre : celle initiale de Beeckmans, et celle qui, pour le demandeur en cassation, résulte de son achat de grains pour 22,988 fr. 00, continuent à subsister. Par conséquent, c'est évidemment de cette somme, et non de marchandises que le demandeur est redevable.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;  
*Sur le premier moyen...* (voy. *supra*, col. 331) :

Attendu que l'arrêt attaqué n'annule aucun « paiement effectué en grains »;

Qu'il y est constaté, premièrement, que le demandeur était créancier de Beeckmans; qu'ayant eu connaissance de sa cessation de paiement, il conclut avec lui une convention d'achat de grains à un prix déterminé; que, « dans la pensée commune des parties », ce marché devait aboutir à la diminution de la créance du demandeur, « en la soumettant au jeu de la compensation légale »; ensuite, que le curateur à la faillite de Beeckmans, au lieu de réclamer l'annulation de cette opération de vente-achat en vertu de l'article 445 de la loi du 18 avril 1851, aima mieux la considérer comme valable et crut devoir s'attacher seulement à la compensation;

Attendu que l'arrêt considère celle-ci comme impliquant « un paiement instantané », que se feraient l'une à l'autre les parties respectivement créancières et débitrices;

Que l'arrêt annule le paiement qui serait, de la sorte, censé fait à Beeckmans par le demandeur en cassation, et condamne ce dernier à payer le prix de la marchandise achetée par lui;

Que cette décision est basée en droit sur l'assertion que l'article 446 de la loi sur les faillites permettrait au juge « d'annuler des paiements, même en espèces, faits au failli depuis la cessation des paiements, même pour dettes échues »;

Attendu qu'il n'est pas permis de croire, avec le défendeur en cassation, à l'existence d'une simple erreur de copie et de lire « paiements... faits par le failli »; que seul le texte formel de l'arrêt est en harmonie avec le raisonnement du juge du fond;

Mais que sa conclusion repose tout entière sur l'application de l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, à une hypothèse contraire à celle que prévoit cette disposition légale; que l'arrêt attaqué contient donc une contravention expresse à celle-ci;

Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand... (Du 14 mars 1935. — Plaidants : MM<sup>e</sup>s René MARCQ c/ G. COLLETTE.)

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Présidence de M. JAMAR.

25 février 1935.

**SERVICE PUBLIC D'AUTOBUS. — LOI DU 21 MARS 1932.**  
**SERVICE NON RÉGULIER. — NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION.**

*A la différence de la loi abrogée du 15 septembre 1924, la loi du 21 mars 1932 soumet au régime de l'autorisation préalable les services même non réguliers.*

*Seuls sont exceptés, les services organisés à l'occasion d'événements imprévus ou en cas d'insuffisance des services publics.*

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES c/ DRAPIER.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, premier avocat général;

*Sur le moyen unique*, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de la loi du 21 mars 1932 sur les services publics d'autobus et d'autocars, en ce que la décision attaquée a considéré à tort comme dispensé de l'obligation de se munir de l'autorisation des pouvoirs publics, l'exploitant d'un service d'autobus occasionnel, sans constater que ce service était organisé exclusivement à l'occasion d'événements imprévus, ou pour suppléer à l'insuffisance momentanée, ou à la suspension provisoire ou accidentelle de services publics de transport;

Attendu que le prévenu a été poursuivi et acquitté du chef d'avoir, ainsi qu'il a été constaté à Termonde, le 5 mars 1934, exploité, sans autorisation de l'autorité compétente, un service public d'autobus pour le transport des voyageurs entre Termonde et Wetteren;

Attendu qu'à l'exception des cas visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1932 sur les services publics d'autobus et d'autocars, toute exploitation sans autorisation d'un service soumis à l'application de cette loi est passible, que ce service soit temporaire ou permanent, des peines prévues à l'article 7;

Attendu que la loi précise, en son article 1<sup>er</sup>, les conditions auxquelles doit répondre le dit service pour être considéré comme service public temporaire ou permanent;

Qu'à l'encontre de la loi du 15 septembre 1924, qu'elle abroge expressément, la loi nouvelle n'exige plus que le service dont s'agit soit *régulier*, c'est-à-dire, selon la loi abrogée, que les départs aient lieu une ou plusieurs fois par jour, ou qu'il existe entre chaque départ un intervalle de un à huit jours;

Qu'il suit de là que, même l'organisation d'un seul et unique transport de personnes tombe sous l'application de la loi, et est, par conséquent, soumis à autorisation, dès qu'il réunit les conditions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> et ne rentre pas dans un des cas exceptionnels visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du dit article, événements imprévus ou insuffisance des services publics;

Attendu que le jugement attaqué ne constate pas que le service organisé par le défendeur rentre dans l'un de ces cas exceptionnels;

Qu'en déboutant la partie civile, demanderesse en cassation, de son action, par le seul motif que, « pour être en contravention à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1932, le prévenu doit avoir exploité un service d'autobus *régulièrement, ou, au moins, une fois par semaine* », et que la preuve de cet élément n'a pas été administrée à suffisance de droit, le jugement dénoncé a, par adoption des motifs du premier juge, subordonné l'application de la loi au défendeur à une condition que cette loi n'exige point, et a ainsi violé les textes visés au moyen;

Par ces motifs, la Cour casse la décision entreprise, en tant qu'elle statue sur l'action civile; ... renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Gand, siégeant en degré d'appel en matière de police... (Du 25 février 1935. — Plaid. M<sup>e</sup> René MARCQ.)

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR.

5 février 1935.

I. — COUPS ET BLESSURES. — NOTION. — LÉSION INTERNE OU EXTERNE.

II. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — AUTEURS OU COAUTEURS. — CITATION.

I. — *Constitue une blessure, toute lésion interne ou externe du corps humain, résultant de l'action exercée, au dehors du corps de l'homme, par une cause qui agit mécaniquement ou chimiquement sur les diverses parties de l'économie.*

*Ainsi, constitue des blessures, au sens des articles 418 et 420 du code pénal, des plaies provenant de phénomènes eczémateux, le juge ayant constaté que l'emploi d'une teinture, fait par le prévenu sur les cheveux de la plaignante, a produit sur son cuir chevelu et sur diverses parties de son corps les plaies dont s'agit (1).*

II. — *L'acte de participation n'est jamais qu'une des modalités de l'exécution de l'infraction, et par le fait que l'inculpé est mis en prévention sur pied des articles 418 et 420 du code pénal, il est avisé qu'il a à se défendre soit contre un acte d'exécution de l'infraction, soit contre un acte de participation à celle-ci.*

(BEFFORT ET REIS c/ VAILLANT-RONQUART.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller LOUVEAUX en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général;

... *Sur le premier moyen des deux pourvois*, tiré de la violation des articles 418 et 420 du code pénal, en ce que le jugement dénoncé, contrairement à ces textes, a illégalement assimilé à des blessures, des lésions trouvant leur origine, non dans des blessures, mais dans une maladie, l'« eczématose généralisée », qui a provoqué des phénomènes eczémateux avec plaies;

Attendu que le jugement attaqué, pour appliquer aux prévenus les articles 418 et 420 du code pénal, a admis que constituent des blessures, au sens de ces dispositions légales, des plaies provenant de phénomènes eczémateux; qu'il constate que l'emploi de la teinture, fait par les demandeurs sur les cheveux de la défenderesse, a ainsi produit sur son cuir chevelu et sur diverses parties de son corps, les plaies dont s'agit;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que le juge du fond a erronément qualifié ces plaies de blessures, alors qu'elles n'étaient que les symptômes révélateurs d'une maladie;

Attendu que constitue incontestablement une blessure, toute lésion interne ou externe du corps humain, résultant de l'action exercée, au dehors du corps de l'homme, « par une cause qui agit mécaniquement ou chimiquement sur les diverses parties de l'économie »;

Attendu que telles sont, suivant la décision attaquée, les lésions occasionnées par l'imprudence des demandeurs;

Attendu que le juge du fond a, d'autre part, relevé dans les termes de la loi les autres éléments essentiels de l'infraction; qu'ainsi, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, il en a fait une exacte application;

Que le moyen manque donc en droit;

*Sur le deuxième moyen du pourvoi de Reis*, pris de la violation de l'article 182 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a décidé que le prévenu Reis était coauteur de l'infraction et l'a condamné comme tel, alors qu'aux termes de la citation notifiée à la requête de l'officier du ministère public près le tribunal de police de Saint-Hubert, il a été poursuivi comme auteur;

Attendu que Reis était poursuivi pour avoir exécuté l'infraction visée aux articles 418 et 420 du code pénal;

Attendu qu'il a été condamné pour acte de participation criminelle à cette infraction, c'est-à-dire, pour avoir prêté à l'exécution du fait une aide telle que sans son assistance celui-ci n'aurait pas eu lieu;

Attendu que l'acte de participation n'est jamais qu'une des modalités d'exécution de l'infraction, et que, par le fait qu'il était mis en prévention sur pied des articles 418 et 420 du code pénal, le prévenu était avisé qu'il avait à se défendre soit contre un acte d'exécution directe de l'infraction, soit contre un acte de participation à celle-ci;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Par ces motifs, la Cour casse le jugement entrepris en ce qui concerne l'action publique; ... et l'action publique étant éteinte, dit n'y avoir lieu à renvoi; rejette les pourvois en tant qu'ils concernent l'action civile... (Du 5 février 1935.)

(1) Cass., 7 août 1866, *Pas.*, I, 358, et cass., 17 février 1933, *Pas.*, I, 141, avec les concl. de M. le premier avocat général Gesché.

## COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

17 janvier 1935.

I. — GUERRE. — LOI DU 4 AOÛT 1914 PROHIBANT LES POURSUITES CONTRE LES CITOYENS « PRÉSENTS SOUS LES DRAPEAUX ». — SENS DE CETTE EXPRESSION.

II. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATION A LA SUITE D'UNE PROCÉDURE DE VOIE PARÉE. — SIGNIFICATION D'UN EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION, SUFFISANTE.

I. — *La suspension des délais prévue par la loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, ne bénéficie qu'aux citoyens appelés à faire effectivement partie de l'armée, à l'exclusion de ceux qui, ayant été appelés à servir la Patrie, en vertu de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, ont obtenu un sursis illimité, et ont été employés dans un établissement travaillant spécialement pour l'armée (1).*

II. — *L'article 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, relatif à l'adjudication sur voie parée, n'impose pas d'autre signification que la signification par extrait, prévue par l'article 53 de la même loi, en cas de saisie immobilière (2).*

(CASELEYR c/ CONSORTS CEULEMANS ET VEUVE SWINNEN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 mai 1930.

Arrêt. — OUI M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

*Sur le premier moyen*, pris de la violation : a) des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux; 1<sup>er</sup>, 17, 19, 20, 25 de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916; 90 à 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée; b) en outre, et pour autant que de besoin, des articles 141 et 470 du code de procédure civile; 1134, 1319, 1320 et 1322 du code civil, et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a validé la procédure d'expropriation par voie parée suivie à charge du demandeur, et spécialement la signification d'adjudication lui faite le 29 juillet 1918, par le seul motif que, « appelé au service par la loi du 21 juillet 1916, le demandeur a bénéficié d'un sursis illimité », alors que cette procédure était mue contre le demandeur pendant qu'il était présent sous les drapeaux, ayant été appelé par l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 à servir la Patrie et la servant effectivement, conformément au dit arrêté, dans un service d'utilité générale, où il s'était maintenu en vertu d'un sursis, mais restait néanmoins sous le contrôle de l'autorité militaire et passible des peines prévues par le code pénal militaire comme déserteur, s'il quittait son emploi, l'arrêt, au surplus, laissant ainsi sans réponse adéquate les conclusions d'appel où le demandeur affirmait en fait qu'il avait été « mobilisé par l'autorité militaire dans l'emploi d'intérêt public qu'il occupait à Londres », et se trouvait ainsi dans le cas des « Belges détachés dans les services d'intérêt général sous le contrôle de l'autorité militaire », des « mobilisés dans les services ou entreprises d'utilité générale, comme l'appelant »;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate, sans être attaqué de ce chef, que le demandeur, « réfugié à Londres durant la guerre, n'a jamais été militaire; qu'il était appelé au service par la loi du 21 juillet 1916, mais qu'il a bénéficié d'un sursis illimité »;

Attendu qu'en raison de cet appel au service de la Patrie, et nonobstant le sursis qui lui a été accordé, le demandeur soutient néanmoins qu'il était « présent sous les drapeaux », au sens de la loi du 4 août 1914, lorsqu'en juillet 1918, l'action en expropriation forcée a été intentée contre lui; que c'est, dès lors, en violation de cette loi que la dite action a été exercée et accueillie;

(1) Comp. Cass., 26 avril 1917, *Pas.*, 1917, I, 177; — Bruxelles, 7 mars 1924, *Pas.*, 1924, II, 176.

(2) *Sic*: MARCOTY, *Expropriation forcée*, t. II, n° 637; — CAMBRON, *Traité théorique et pratique de l'expropriation par voie parée*, 1924, n° 291; — voir également Gand, 25 juillet 1885, *Pas.*, 1885, II, 398; — Bruxelles, 27 février 1929, *Pas.*, 1929, II, 147 et la note.

Attendu que, par l'atteinte qu'elle porte au droit de tout créancier de poursuivre librement son débiteur en justice, la loi du 4 août 1914 présente un caractère exceptionnel et doit, comme telle, être restrictivement interprétée;

Attendu que, comme le constate l'exposé des motifs, cette loi se rapproche sensiblement de la loi française des 13-14 août 1870, laquelle fait suite à celle du 11 du même mois; que de la combinaison de leurs textes, il ressort clairement que par ces termes « citoyens appelés sous les drapeaux », le législateur français n'a entendu désigner, conformément d'ailleurs au sens de cette expression, que les citoyens appelés au service « militaire », c'est-à-dire appelés à faire partie de l'armée;

Attendu que cette signification est celle que la loi du 4 août 1914 a voulu maintenir aux mots « présents sous les drapeaux »; qu'il résulte, en effet, de son exposé des motifs que, « si générale que soit l'expression *présents sous les drapeaux*, elle ne s'applique qu'aux militaires »; que, pour préciser leur pensée par un exemple, les auteurs de la loi ajoutaient: « les corps de la garde civique ne sont pas sous les drapeaux », à moins qu'ils ne soient employés dans les opérations militaires proprement dites;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, dont argumente le moyen, n'a pas dérogé à ce principe en disposant que tous les Belges nés après le 30 juin 1876 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1898, sont appelés, pour la durée de la guerre, à servir la Patrie dans l'armée, dans les établissements qui produisent spécialement pour les armées, dans les services ou entreprises d'utilité générale;

Qu'il se voit déjà par là, et mieux encore par d'autres dispositions de la loi, que celle-ci établit une distinction très nette entre ceux, d'une part, qui sont appelés à servir dans l'armée, sont, par conséquent, militaires ou sous les drapeaux, et trouvent leur emploi dans les opérations militaires proprement dites, et ceux, d'autre part, qui, sans être militaires, sont cependant appelés à servir la Patrie, soit dans les établissements qui produisent spécialement pour les armées, soit dans les services ou entreprises d'utilité générale;

Que, notamment, à l'encontre des premiers, ceux-ci jouissent, aux termes de l'article 17 de la loi, d'un sursis qui les dispense (art. 3 et 20) pendant toute sa durée de l'obligation de comparaître devant les commissions de recrutement; qu'ils ne sont pas désignés pour le service et ne reçoivent pas lecture des lois militaires (art. 14); qu'ils ne sont pas militaires, ce que l'article 20 rappelle expressément;

Attendu que le demandeur allègue donc vainement que l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 aurait assimilé ces deux catégories d'appelés, et considéré comme présents sous les drapeaux ceux qui, comme lui, servaient la Patrie dans les établissements, services ou entreprises visés à l'article 1<sup>er</sup>;

Attendu qu'en refusant au demandeur le bénéfice de la loi du 4 août 1914 par le motif qu'ayant obtenu un sursis, il n'était pas « sous les drapeaux », et, par voie de conséquence, n'était pas « sous les drapeaux », au sens de cette loi, l'arrêt attaqué a donc suffisamment motivé et légalement justifié son dispositif; que, dès lors, il n'avait plus à rencontrer spécialement la prétention du demandeur, déjà implicitement repoussée, et fondée sur le fait irrelevant qu'il aurait été mobilisé par l'autorité militaire dans l'emploi d'intérêt général qu'il occupait à Londres, et se serait ainsi trouvé sous le contrôle de cette autorité;

Qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 90, 91, 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée; 1101, 1134, 1135, 1162 du code civil; en outre, et pour autant que de besoin, de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 14, 53 de la dite loi, en ce que l'arrêt attaqué déclare valable la signification faite au prétendu domicile du demandeur, d'un simple extrait de l'adjudication de son immeuble, adjudication faite en vertu d'une stipulation de voie parée, alors que l'article 90 de la loi du 15 août 1854, organisant la procédure d'exécution par voie parée, et stipulant dans l'intérêt du débiteur vendu, ordonne la signification de l'adjudication en entier, sans en aucune façon autoriser la signification par extrait, permise uniquement en matière de saisie-exécution par l'article 53 de la même loi;

Attendu que l'article 92 de la loi du 15 août 1854 n'ordonne pas, comme le prétend le demandeur, la signification du procès-verbal complet de l'adjudication; qu'il se borne à prescrire que l'adjudication sera signifiée sans préciser autrement les formes de cet acte de procédure ou les mentions qu'il doit contenir;

Attendu qu'il convient de ne pas perdre de vue qu'en permettant aux parties contractantes d'insérer dans leur convention une stipulation de voie parée, le législateur a voulu leur assurer le moyen d'accélérer, de simplifier et de rendre moins onéreuse la procédure en saisie immo-

bilière et en expropriation forcée qui fait l'objet principal de la loi nouvelle;

Qu'étant donné ce but, il ne se concevrait pas que, sans s'en expliquer nettement et sans qu'on pût en découvrir la raison déterminante, le législateur eût exigé, en cas de voie parée, une signification du procès-verbal entier de l'adjudication, alors que, dans la saisie immobilière, il se contente d'une signification par extrait; que les motifs qui justifient cette signification sont les mêmes dans les deux cas, et que les intéressés trouvant, dans les mentions de l'extrait mentionné à l'article 53, toutes les indications nécessaires pour la défense de leurs droits, on ne voit pas ce qu'une signification intégrale du procès-verbal de l'adjudication pourrait ajouter à cette garantie;

Attendu qu'il ressort d'ailleurs des discussions auxquelles les articles 90 à 92 ont donné lieu à la Chambre et au Sénat, que le législateur a entendu appliquer à l'hypothèse spéciale de l'article 90 les règles qui découlent du système général de la loi; que, s'il a rappelé à cette occasion certaines mesures tutélaires déjà consacrées dans ce système, ce n'est pas pour les modifier, mais pour dissiper les doutes qui auraient pu s'élever au sujet de leur application à la voie parée;

Que le moyen manque donc en droit;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 17 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Em. LADEUZE c/ René MARCO.)

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR, conseiller.

10 décembre 1934.

MINISTÈRE PUBLIC. — REPRISE D'INSTRUCTION. — CHARGES NOUVELLES. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

*En cas de clôture d'une instruction par une ordonnance de non-lieu, les articles 247 et 248 du code d'instruction criminelle donnent au ministère public le pouvoir de provoquer une reprise d'instruction sur charges nouvelles.*

*Il n'appartient pas à la juridiction de jugement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, de surseoir au jugement du dénonciateur, s'il n'y a pas eu, préalablement et dans les formes tracées par ces textes de loi, reprise d'une instruction contre le dénoncé.*

*Cette juridiction ne peut se substituer ni au ministère public pour provoquer une reprise d'instruction, ni à la chambre du conseil ou des mises en accusation pour examiner s'il y a charge nouvelle.*

(LEFÈVRE c/ VAN HECKE.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. SARTINI VAN DEN KERCKHOVE, avocat général;

Sur le pourvoi en tant qu'il vise la partie de l'arrêt attaqué qui statue sur l'action publique :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 97 de la Constitution; 445 du code pénal; 246, 247, 248 à 250 du code d'instruction criminelle; 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé à charge du demandeur en cassation une condamnation du chef de dénonciation calomnieuse, basée sur une ordonnance de non-lieu rendue au profit du dénoncé, alors cependant que le prévenu alléguait l'existence de charges nouvelles de nature à enlever son caractère définitif à l'ordonnance de non-lieu, et en ce que la Cour a rejeté ses prétentions sur ce point; première branche, en décidant que ne constituent pas des charges nouvelles : a) le témoignage du témoin Petit, qui cependant n'avait pas été entendu à l'instruction, et b) en tout cas, la constatation par l'expert judiciaire, déposant sous la foi du serment à l'audience du tribunal correctionnel, d'une erreur de chiffres et de comptes contenue dans son rapport antérieur et qui, redressée, en modifiait complètement les conclusions, alors que ce sont là des éléments qui, aux termes exprès de l'article 247 du code d'instruction criminelle, constituent des charges nouvelles, et seconde branche, en ne constatant pas que le fait de l'existence de deux qualités dans les pantoufles charentaises, fait révélé devant le tribunal

Correctionnel comme étant une charge nouvelle, n'en était pas une, et en se bornant, pour le rejeter, à invoquer que le ministère public, qui en avait eu connaissance, n'avait pas cru devoir reprendre les poursuites, alors que la loi ne fait pas dépendre de l'attitude du Parquet l'existence ou la non-existence d'une charge nouvelle, et en ce qu'ainsi, l'arrêt dénoncé a statué sur la prévention mise à charge du dénonciateur, avant qu'il n'ait été statué définitivement sur la réalité des faits imputés au dénoncé :

*Sur les deux branches réunies :*

Attendu que, dans le cas de clôture d'une instruction par ordonnance ou arrêt de non-lieu, les articles 247 et 248 du code d'instruction criminelle donnent au ministère public le pouvoir de provoquer une reprise d'instruction sur charges nouvelles;

Attendu qu'il n'appartient pas à la juridiction de jugement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, de surseoir au jugement du dénonciateur, s'il n'y a pas eu, préalablement et dans les formes tracées par ces textes de loi, reprise d'une instruction contre le dénoncé;

Attendu que cette juridiction ne peut, en effet, se substituer, ni au ministère public pour provoquer une reprise d'instruction, ni à la chambre du conseil ou des mises en accusation pour examiner s'il y a charge nouvelle;

Attendu qu'il importe peu qu'en l'espèce, la cour d'appel saisie de l'action en dénonciation calomnieuse après arrêt de non-lieu, ait cru devoir examiner s'il y avait charge nouvelle contre le dénoncé, question qu'elle a résolue négativement;

Attendu que la Cour, à défaut d'instruction reprise, devait, en toute hypothèse, statuer au fond, ce qu'elle a fait;

Attendu qu'en constatant, conformément à l'arrêt de non-lieu, que le fait dénoncé était faux, et en ajoutant au surplus que le dénonciateur n'avait pu l'ignorer en faisant sa dénonciation, l'arrêt attaqué a justifié le dispositif de sa décision et l'application qu'il a faite au demandeur de l'article 445 du code pénal;

Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont légales;

Sur le pourvoi, en tant qu'il vise la partie de l'arrêt attaqué qui statue sur l'action civile :

Attendu qu'aucun moyen n'est invoqué à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 10 décembre 1934.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. WINCKELMANS.

9 mars 1935.

BAIL. — CLAUSE-OR. — BAISSÉ DE VALEUR DES TITRES  
DONNÉS EN GARANTIE.

*A l'interpréter suivant la commune intention des parties contractantes, plutôt qu'à s'arrêter au sens littéral de ses termes, la clause d'un contrat de bail conclu en Belgique le 23 mai 1931, entre Belges, et portant que « le prix du loyer qui précède a été convenu et calculé proportionnellement à la valeur du dollar des Etats-Unis d'Amérique, à raison de 35 francs belges pour 1 dollar; le loyer sera majoré ou diminué proportionnellement à cette valeur aux échéances, lorsque le cours officiel du dollar en Bourse de Bruxelles sera supérieur ou inférieur de deux en deux points à 35 francs belges; à défaut du dollar, la livre sterling anglaise servira de base et sera calculée à raison de 173 francs belges au jour de la signature des présentes », stipule uniquement, en cas de modification de la valeur du franc belge, au regard soit du dollar, soit de la livre sterling, aux poids et titre-or, au moment du contrat, et qu'aussi longtemps que le franc belge conservera la valeur qu'il avait à la conclusion du bail, la contre-valeur des dollars prévus à titre de loyer sera calculée sur la base de 35 francs belges pour un dollar.*

*Le locataire est tenu de déposer, entre les mains du bailleur, un complément de titres ayant une valeur suffisante pour compenser la baisse survenue dans la valeur des titres, acceptés en remplacement de la garantie-espèces du loyer.*

(VAN DOOREN c/ WATTIEZ.)

**Arrêt.** — Vu le jugement dont appel du 13 décembre 1933, produit en expédition enregistrée;

Attendu que l'appelant ne postule plus devant la Cour la résiliation, aux torts et griefs des intimés, de la convention de bail avenue entre parties, le 23 mai 1931, enregistrée, comme il est dit au jugement entrepris;

Attendu que parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation qu'il faut donner à la clause 14 du bail, qui dispose comme suit : « Le prix du loyer qui précède a été convenu et calculé proportionnellement à la valeur du dollar des Etats-Unis d'Amérique, à raison de 35 francs belges pour 1 dollar. Le loyer sera majoré ou diminué proportionnellement à cette valeur aux échéances, lorsque le cours officiel du dollar en Bourse de Bruxelles sera supérieur ou inférieur de deux en deux points à 35 francs belges; à défaut du dollar, la livre sterling anglaise servira de base et sera calculée à raison de 173 francs belges au jour de la signature des présentes »;

Attendu que, prétextant la chute du dollar, les intimés prétendent payer les termes échus les 15 mai, 15 août 1933 et ceux échus depuis lors, à un taux calculé en fonction de la valeur du dollar, suivant son cours officiel à la Bourse de Bruxelles à chacune de ces échéances, soit la valeur du dollar-papier;

Attendu que l'appelant soutient, de son côté, qu'en libellant l'article 14 du bail, les parties n'ont eu en vue que de se prémunir contre les fluctuations de notre monnaie nationale, le franc belge, basant ainsi le montant du loyer exclusivement sur le dollar-or, ou la livre sterling-or à défaut du premier, aux poids et titres en vigueur lors de la conclusion du bail, et non sur les devises telles qu'elles sont actuellement cotées dans les Bourses de change;

Attendu que la clause reproduite ci-avant n'est pas conçue en termes tellement clairs et précis qu'elle ne comporterait aucune discussion ou interprétation, et devrait être prise dans le sens que lui donne l'appelant, comme l'a admis le premier juge;

Attendu qu'il échet, dès lors, de faire application de l'article 1156 du code civil et de rechercher quelle fut la commune intention des parties, lorsqu'elles déterminèrent dans cette clause la manière dont s'effectuerait le calcul éventuel des loyers à acquitter trimestriellement, et ce en ayant égard aux circonstances dans lesquelles l'accord est intervenu;

Attendu que la convention litigieuse a été conclue en Belgique, entre Belges qui y ont leur centre d'intérêts, que les loyers sont stipulés payables en francs belges, que le dollar ou, à son défaut, la livre anglaise n'ont été adoptés par les parties qu'à titre de monnaie de compte et aux fins de calculer le nombre de francs belges à payer à chacune des échéances trimestrielles;

Attendu qu'à l'époque où les parties contractèrent, le dollar et la livre sterling étaient considérés comme pratiquement immuables; que, depuis plusieurs années déjà, commerçants, industriels et particuliers cherchaient à se garantir contre les fluctuations, et principalement la dévaluation du franc belge, en calculant dans les marchés et contrats la valeur de ce dernier comparativement aux monnaies-or (livre sterling, florin de Hollande ou dollar);

Attendu dès lors que, lorsque les parties ont conclu le bail, elles n'ont pu avoir d'autre but, en rédigeant la clause querellée, que de se prémunir contre la dévaluation éventuelle du franc belge et de conserver à celui-ci son pouvoir d'achat, en l'ajustant à des étalons monétaires dont la stabilité leur paraissait hors d'atteinte (Bruxelles, 17 février 1934, *Journ. Trib.*, 15 avril 1934);

Qu'en outre qu'il ait été stipulé que le quantum de la dette en francs serait augmenté ou diminué en cas de hausse ou de baisse du dollar ou de la livre anglaise, il faut admettre que, dans leur commune intention, les parties ont voulu majorer la somme à payer par le locataire au cas où le franc viendrait à se déprécier par rapport à ces monnaies, et la réduire au cas où il viendrait à se revaloriser, le dollar et la livre étant pris comme base avec leur valeur à l'époque

du bail, c'est-à-dire en fait à leur valeur-or (*Les récentes destinées des clauses de garantie contre les fluctuations monétaires*, par René PIRET, P. P., 1934, p. 462 et note);

Attendu qu'aussi longtemps que le dollar demeurerait convertible, seule hypothèse qu'ont pu envisager les parties, ses fluctuations étaient minimes et se produisaient aussi bien en faveur des intimés que de l'appelant; que ce ne peuvent être des fluctuations de cette importance que les parties ont voulu viser dans la clause litigieuse, à raison de la confiance universelle dans la fermeté de cette monnaie au moment du contrat; que ces légères fluctuations étant une conséquence inévitable du système adopté par les parties et non l'un des objets que les parties avaient en vue, il est permis de les négliger sans nuire à l'économie de la convention de bail (Bruxelles, 30 juin 1934, sentence arbitrale en cause Marbais c/ Groupement général des Poudres et explosifs, inédit);

Attendu que la suppression de la convertibilité du dollar et de la livre anglaise a déjoué les prévisions communes des parties; qu'en conséquence, le droit et l'équité commandent de calculer le montant des loyers litigieux sur la base de la parité or du dollar, au taux de 35 francs belges par dollar;

Attendu, en effet, qu'un contrat de bail n'est pas de sa nature spéculatif ou aléatoire; qu'il s'ensuit qu'interpréter la clause litigieuse autrement qu'il l'a été fait plus avant, irait à l'encontre de la commune intention des parties et romprait l'équilibre des prestations réciproques, au point de créer l'injustice pour l'une des parties et l'enrichissement injustifié de l'autre, état de choses que les cocontractants ont précisément voulu éviter en adoptant une unité de mesure fixe pour la détermination du montant des loyers (Bruxelles, 5<sup>e</sup> chambre, 16 février 1935);

Attendu qu'en vertu du bail, les locataires se sont obligés à verser une garantie de loyer d'un trimestre, soit 35.000 francs; que le bailleur consentit à ce que cette garantie en argent fût remplacée par une garantie en titres; qu'en suite de cet accord, le locataire déposa deux titres *Sofina* entre les mains du bailleur, ce que celui-ci accepta;

Attendu que ces titres ayant diminué de valeur dans une assez notable proportion, l'appelant demande que les intimés soient condamnés solidairement et indivisiblement à lui verser la somme de 35.000 francs à titre de garantie, et ce contre restitution des deux *Sofina*;

Attendu que les intimés soutiennent que la moins-value dont ces actions sont entachées, ne peut avoir pour effet de modifier l'accord intervenu entre parties, prévoyant le remplacement de la garantie-espèces par celle consistant en deux titres *Sofina*, et que, partant, c'est sans titre ni droit que l'appelant prétend réclamer la garantie-argent primitivement prévue dans le bail;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'intention des parties, lorsqu'elles convinrent de remplacer la garantie-espèces par une garantie-titres, fût que cette dernière correspondît en valeur à la première et fût ainsi maintenue pendant toute la durée du bail;

Que, dès lors, l'appelant n'est pas fondé en sa prétention telle qu'elle est formulée, mais est en droit d'exiger que la garantie-titres actuellement détenue par lui, soit complétée à concurrence de la différence entre la valeur des deux actions *Sofina* et le taux de la garantie-espèces;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement dont appel; émendant, dit pour droit que l'article 14 du bail authentique, intervenu le 23 mai 1931, stipule uniquement en cas de modification de la valeur du franc belge au regard soit du dollar, soit de la livre sterling, aux poids et titre-or, au moment du contrat, et qu'aussi longtemps que le franc belge conservera la valeur qu'il avait à l'époque de la conclusion du bail, la contre-valeur des dollars prévus à titre de loyer sera calculée sur la base de 35 francs belges pour 1 dollar; condamne les intimés, solidairement et indivisiblement, à payer à l'appelant la différence entre le montant des loyers calculés sur cette base et celui des loyers payés par les intimés aux échéances suivantes: 15 mai, 15 août, 15 novembre 1933, 15 février, 15 mai, 15 août, 15 novembre 1934 et 15 février 1935, soit les sommes de 3.542 fr. 80; 7.086 fr. 10; 10.628 fr. 90; 10.628 fr. 90; 10.628 fr. 90; 12.400 fr. 30; 10.628 fr. 90 et 10.628 fr. 90, avec les intérêts judiciaires à dater de chacune des échéances; condamne les intimés, solidairement et indivisiblement, à parfaire la garantie-titres qu'ils ont déposée entre les mains de l'appelant, par le dépôt d'un complément de titres ayant une valeur suffisante pour combler la différence entre la valeur des titres

*Sofina*, précédemment remis, et le taux de la garantie-espèces de 35.000 francs prévue primitivement au bail; condamne les intimés aux dépens des deux instances... (Du 9 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. RËSTEAU c/ Eug. VOETS.)

**Observations.** — Avant d'examiner le sens de la décision rapportée ci-dessus, il nous faut signaler l'imperfection évidente de la rédaction de la clause litigieuse.

La clause stipule, en effet, que le loyer sera déterminé d'après les fluctuations de valeur du dollar et qu'à défaut de ce dernier, la livre anglaise servira de base. La rédaction de cette clause implique d'évidentes contradictions. On ne voit pas pourquoi les parties, après avoir convenu que les prestations varieraient au gré des fluctuations de valeur du dollar, se sont ensuite référées à la livre pour écarter ces variations qu'elles avaient expressément envisagées, et dont elles avaient établi les conditions d'applicabilité.

Pourquoi les contractants ont-ils paralysé, détruit, dans la seconde partie de la clause, ce qu'ils avaient établi dans la première partie? Cette première partie est formelle: le loyer variera proportionnellement au cours officiel du dollar en Bourse de Bruxelles. Or, après avoir ainsi prévu les conséquences des variations du dollar sur la prestation, les parties, par une véritable contradiction, sont revenues sur leur premier système en exprimant qu'« à défaut du dollar » — cette expression vise sans doute la dévaluation de la monnaie américaine? — on prendrait le cours de la livre et on maintiendrait, sans doute, le chiffre exprimé. Nous avons ne pas comprendre l'esprit de cette clause.

On ne voit pas davantage pourquoi le dollar était neutralisé par la livre, sans réciprocité. En mai 1931, époque de la conclusion du contrat, ces deux monnaies bénéficiaient d'avantages analogues. Et si des craintes pouvaient se faire jour à cette époque sur le sort de l'une ou l'autre de ces deux monnaies, c'était surtout pour la livre et non pour le dollar qu'il y avait lieu d'émettre des réserves: les événements l'ont suffisamment prouvé. Il eût été plus logique, dans ces conditions — et sans préjudice à cette contradiction consistant à prévoir des variations en même temps qu'une fixation — d'envisager une neutralisation des mouvements de la livre par le dollar, et d'invertir la clause. A tout le moins, de rendre la clause réciproque. Elle ne l'est en effet pas, et la livre semble avoir été considérée comme l'étalon immuable par excellence et l'ultime ressource.

Mais l'imperfection essentielle réside en ce que la clause semble défaire dans sa seconde partie, ce qu'elle a établi dans la première. Faut-il voir dans cette anomalie une expression de l'intention des parties, de subordonner le loyer aux fluctuations de valeur du seul franc belge? S'il en était ainsi, cette volonté se serait bien mal exprimée; et, en fait, rien ne permet de découvrir pareille intention. Il apparaît, bien au contraire, que si les parties avaient envisagé uniquement de se prémunir contre les modifications de valeur du franc belge, le cours du change sur New-York aurait été choisi comme seul critère.

Une modification de valeur du franc belge produit une modification dans le cours des changes, et il n'est, dès lors, pas anormal de voir des con-

tractants choisir ce cours comme le critère de la valeur de la monnaie nationale, quoique, ce faisant, ils omettent fréquemment de considérer que le change peut varier aussi à la suite de modifications dans la valeur de la monnaie étrangère. Quelle que fût l'imperfection de ce critère, on comprendrait, dans une certaine mesure, que les parties eussent choisi le cours du dollar pour se garantir contre les fluctuations du franc belge. Mais on ne comprendrait pas qu'elles eussent choisi à la fois le dollar et la livre. Pour mesurer les modifications éventuelles de la valeur du franc belge, il fallait nécessairement se référer à une monnaie considérée comme immuable. Or, le dollar bénéficiait universellement de cette réputation, ainsi que le constate très justement l'arrêt. Pourquoi les parties auraient-elles voulu, si leur intention avait été vraiment de se garantir contre les modifications du franc belge, s'assurer un autre mode de mesurer la valeur du franc belge, alors que le premier n'était frappé d'aucune suspicion? On conçoit que l'on choisisse une monnaie de compte, mais pas deux. Si l'une d'elles ne donnait pas toute garantie, pourquoi l'avoir choisie? Si l'autre était considérée comme immuable en toute hypothèse — la fluctuation de la livre n'est, en effet, pas prévue — pourquoi ne pas s'y être référé immédiatement et exclusivement? Et comment concevoir que le second moyen envisagé par les parties pour mesurer les variations du franc belge, c'est-à-dire la comparaison avec la livre, se serait basé sur une monnaie dont le sort était en 1931 beaucoup plus incertain que celui du dollar?

Bref, la clause est insolite. Notons, d'ailleurs, que s'il ne s'était agi que de mesurer les variations du franc belge, le système de compensation où l'arrêt croit voir pareille intention dans le chef des parties, était inutile, car le dollar même dévalué est à même de remplir cet office, mais sur la base d'un autre cours. Le change n'est qu'un rapport. En fait, le cours du change d'une seule devise étrangère n'est même pas nécessaire. On connaît la valeur de la monnaie nationale par le texte légal qui la régit.

En réalité, les parties, maladroitement il est vrai, ont prévu des fluctuations du dollar et ont voulu y subordonner leur prestation. Le système imaginé implique d'ailleurs nécessairement que les parties ont envisagé des variations de la monnaie américaine; sinon, pourquoi auraient-elles voulu s'en prémunir? Il serait intéressant de savoir si le système boiteux des parties envisageait des mouvements du dollar aussi bien en plus qu'en moins. Il ne distingue en tout cas pas.

Il ne ressort donc nullement de cette clause que les parties ont subordonné les variations de la prestation aux seules modifications de valeur du franc. Pour autant qu'une intention apparaisse dans cette clause équivoque, on peut affirmer que les parties ont eu en vue de faire varier le loyer en basant celui-ci sur le cours du dollar.

Il reste à examiner le sens de l'arrêt prononcé, dont ces considérations préliminaires sur la valeur de la clause nous ont un peu éloigné. Faut-il déduire de ces remarques que nous n'admettons pas le sens de cette décision? Nullement. Mais il faut distinguer.

Les conclusions de l'arrêt sont justes : le loyer

ne doit pas être réduit. Mais les motifs sur lesquels il est fondé ne nous paraissent pas exacts; ils sont en outre insuffisants.

Il n'est pas exact de dire que cette clause a pour but de prémunir les parties contre les fluctuations du franc belge. Son texte est catégorique : le loyer variera suivant le cours officiel du dollar, sans distinguer entre les causes, nationale ou étrangère, pouvant faire fluctuer ce cours. Ce texte catégorique devient équivoque par la référence qu'il fait à la livre. Cela justifie-t-il une analyse de l'intention des parties? A notre avis, non. Mais l'étude de cette intention ne nous permettrait, d'ailleurs, pas davantage de déceler que les parties ont eu en vue uniquement les fluctuations du franc. Nous avons montré pourquoi : un seul terme de comparaison eût suffi dans ce cas; et si l'on analyse le recours à la livre comme une sauvegarde contre une modification éventuelle du dollar, il faut bien admettre : 1° que les parties eussent été plus sages en se référant uniquement à la livre, qui leur paraissait offrir en 1931 une telle sécurité, qu'elles n'ont même pas envisagé sa fluctuation, et qu'elles ne se sont pas prémunies contre ses mouvements; 2° et surtout que les parties ont envisagé formellement le cas de variations du dollar, et ont entendu y conformer leur prestation. Du reste, s'il fallait admettre que les parties ont eu en vue de se prémunir contre les fluctuations de valeur de la monnaie nationale, il faudrait aussi supposer qu'en convenant d'une réduction éventuelle de la prestation, elles ont imaginé le cas d'une réévaluation possible du franc. Or, on peut affirmer que les particuliers n'ont en vue que l'inflation, et que la réévaluation est en dehors de leurs prévisions.

Fût-il même démontré que l'intention des parties a bien été de se prémunir seulement contre les fluctuations du franc belge, que ce motif ne serait pas déterminant. En fait, les diverses juridictions ont eu une tendance marquée à abuser de l'intention des parties dans leurs décisions. Du fait qu'elles ont prévu une modification de loyer en cas de variations quelconques dans le cours du change, et ont de ce chef rédigé une clause absurde dans ses conséquences, faut-il déduire que les parties ont eu véritablement l'intention d'exclure cette absurdité? En réalité, mal au courant des phénomènes monétaires, elles se sont trompées sur la portée exacte de leur stipulation. Mais cette erreur est précisément exclusive de l'intention que l'arrêt leur prête.

En fait, la Cour de Bruxelles, comme tant d'autres juridictions, s'est émue des conséquences malheureuses que devait entraîner pour le créancier l'application des termes formels de cette clause. Et pour les écarter, elle s'est efforcée, en se basant sur des considérations qui n'offrent aucun caractère de certitude (convention conclue en Belgique, entre Belges qui y ont leur centre d'intérêt), à dégager une intention que les parties n'ont pas eue et qu'en tout cas elles n'ont pas exprimée, et à conclure que, du fait qu'ils auraient, sans doute, écarté ces conséquences s'ils avaient pu les apercevoir dans toute leur importance, les cocontractants les ont exclues de leurs prévisions. C'est confondre ce qui est, avec ce qui aurait dû être.

La solution du problème est autre. Les termes du contrat et l'intention des parties importent peu dans une matière d'ordre public. Quant à l'inten-

tion des parties, mal exprimée d'ailleurs, elle ne constitue pas la solution du problème. Le débiteur ne peut rembourser une somme réduite (1). Cette obligation lui est imposée, non en vertu d'une intention qu'il n'a pas eue et qu'il est impossible de dégager avec certitude, mais en vertu de la loi.

L'article 1895 lui impose de rembourser toujours la somme numérique exprimée au contrat, sans se soucier des dévaluations ou des réévaluations. La violation de l'article 1895 implique la violation de la législation monétaire et du prix de l'or monnayé. Elle est contraire à l'ordre public; et la clause-agio, qui en constitue l'instrument, est pareillement illicite.

C'est parce que la clause employée par les parties est contraire à la loi et au code civil, que le débiteur doit rembourser la quantité de francs indiquée dans la convention. La considération de l'immutabilité ou de la non-immutabilité du franc est sans relevance, quoique, en la présente espèce, elle aboutisse incidemment au même résultat. L'application de la loi engendre un résultat harmonieux et conforme précisément à ce qu'aurait dû être l'intention des parties. C'est démontrer par là même la valeur de la solution légale du problème.

Pierre QUADEN.  
Avocat, à Liège.

#### COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. SLEGGERS.

14 décembre 1934.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FUSION DE DEUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — APPORT DE L'AVOIR ACTIF ET PASSIF A LA SOCIÉTÉ NOUVELLE. — DROIT D'ENREGISTREMENT. — LOI DU 10 AOÛT 1923.**

*Le transfert par deux sociétés commerciales de toute leur situation active et passive à une société nouvelle également commerciale, porte sur un fonds de commerce, lequel constitue, au sens de la loi du 10 août 1923, une indivisibilité juridique distincte des éléments qui la composent. Cette conception fiscale du fonds de commerce trouve son application, aussi bien en cas d'apport en société qu'en cas de vente ou de donation.*

*Il en résulte que les dettes relatives aux divers objets constituant l'actif, sont des éléments indivisibles formant partie intégrante des fonds apportés, et sont des charges intrinsèques qui diminuent la valeur des apports.*

*Ces dettes ne peuvent être considérées comme étant des charges, au sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913; le droit d'enregistrement ne peut, aux termes de l'article 21 de la loi du 10 août 1923, être perçu sur leur montant.*

(ÉTAT BELGE C/ SOCIÉTÉ PELTZER ET FILS.)

**Arrêt.** — Attendu que, par acte avenant devant M<sup>e</sup> Masson, notaire à Verviers, le 31 décembre 1931, publié aux annexes du *Moniteur belge* le 20 janvier 1932, sous le n<sup>o</sup> 513, il a

(1) Ces notes ont été écrites avant la publication de l'arrêté-loi sur l'abrogation de la clause-or. La solution n'en est pas modifiée. La dévaluation du dollar ne justifiait pas un remboursement inférieur à la somme exprimée : l'arrêt y voyait une question d'intention des parties; à mon sens, c'est un texte légal d'ordre public qui commande cette solution. De même, la dévaluation du franc en date du 1<sup>er</sup> avril ne justifie pas un loyer supérieur : l'arrêté-loi du 12 avril l'interdit, mais surtout et encore le caractère d'ordre public de la législation monétaire. Cet arrêté est inutile : la clause-agio est toujours illicite.

été créé une société anonyme sous la dénomination Peltzer et fils, ayant pour objet tout ce qui concerne le commerce et l'industrie textile, le commerce ou l'industrie de la confection, le commerce ou l'industrie des peaux;

Que la dite société a été constituée par voie de fusion et d'apports de deux sociétés en nom collectif, savoir : 1<sup>o</sup> la société en nom collectif Peltzer et fils; 2<sup>o</sup> le Délainage Verviétois Peltzer et Cie;

Qu'aux termes du dit acte, les liquidateurs de ces deux dernières sociétés ont fait apport à la société anonyme de tout leur avoir général quelconque, tel qu'il existait et se comportait à la date de la constitution de la société anonyme et ressortait de leurs écritures, sans exception ni réserve, apports détaillés à l'article 6 de l'acte et comprenant, notamment, leur clientèle et leur achalandage, y compris tous engagements, tous accords ou toutes conventions, à charge par la Société anonyme Peltzer et fils de supporter tout le passif envers les tiers, passif affectant les fonds de commerce et industriels compris dans les apports effectués au nom des anciennes sociétés en nom collectif Peltzer et fils et Délainage Verviétois Peltzer et Cie, tels que ces passifs existaient à la date de la constitution de la Société anonyme Peltzer et fils;

Attendu que ces passifs ont été estimés approximativement comme suit :

Pour la Société en nom collectif Peltzer et fils :

Fournisseurs .....	fr.	1.403.806,47
Banque .....		22.715.350,00
Dépôts .....		10.385.206,35

Total ..... fr. 34.504.362,82

Et pour la Société Délainage Verviétois Peltzer et Cie :

Fournisseurs .....	fr.	1.948.142,93
Banques .....		649.637,46
Dépôts .....		3.374.626,80

Total ..... fr. 5.972.407,19

Attendu qu'en rémunération de leurs apports, il a été attribué aux liquidateurs des deux sociétés apportantes, un certain nombre d'actions de capital entièrement libérées, savoir :

A la Société en nom collectif Peltzer et fils :

16.982 actions de 5.000 francs. . fr. 84.910.000,00

Et à la Société Délainage Verviétois

Peltzer et Cie : 6.200 actions de

5.000 francs..... fr. 31.000.000,00

Ensemble..... fr. 115.910.000,00

Attendu que le receveur de l'enregistrement a perçu le droit d'enregistrement de 0,40 p. c., pour fusion de sociétés, non seulement sur cette somme de 115.910.000 francs, mais aussi sur le montant des dettes « Banques et dépôts », prises en charge, ces dernières s'élevant à 37.124.820 fr. 61;

Attendu que la société intimée proteste contre la perception faite sur les dettes « Banques et dépôts », et soutient que celles-ci échappent à la perception et postule le remboursement de 0,40 p. c. perçu sur la somme de 37.124.820 francs, avec les intérêts légaux à partir du jour du paiement;

Attendu que l'administration de l'enregistrement, pour justifier sa perception, se base sur la loi du 30 août 1913, relative aux constitutions et prorogations de sociétés et aux adhésions de nouveaux associés, et soutient que l'article 21 de la loi du 10 août 1923, qui porte que « ne sont pas considérées comme charges sujettes au droit d'enregistrement, les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce et que le cessionnaire s'oblige à acquitter », ne trouve pas son application alors qu'il s'agit, comme en l'espèce, de l'apport en société d'un fonds de commerce, cet article devant se limiter strictement aux opérations juridiques qu'il vise expressément, c'est-à-dire aux ventes et aux donations;

Qu'ainsi, d'après l'administration appelante, le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des divers biens apportés, de quelque nature qu'ils soient, et ce, sans distraction des charges, c'est-à-dire sur l'actif brut;

Attendu que le transfert par les deux sociétés en nom collectif de toute leur situation active et passive, porte sur un fonds de commerce; que, d'autre part, ces sociétés, comme la société anonyme, sont des sociétés de commerce;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923, que le fonds de commerce n'est pas une

réunion disparate d'objets de natures diverses, mais qu'il constitue une individualité juridique tout à fait distincte des éléments qui le composent, ayant son actif et son passif propres;

Qu'il s'ensuit que les dettes relatives aux divers objets constituant l'actif, sont des éléments indivisibles formant partie du dit fonds et sont des charges intrinsèques qui diminuent la valeur des apports;

Qu'il ne se concevrait d'ailleurs pas que la conception fiscale d'un fonds de commerce devrait varier, selon qu'il fait l'objet soit d'une vente ou d'une donation, soit d'un apport en société, alors que le législateur, dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923, dégage nettement sa pensée lorsqu'il dit : « C'est le système qui existe depuis longtemps pour les cessions d'actions ou de parts dans les sociétés commerciales », marquant ainsi sa volonté de généraliser la conception que le fonds de commerce constitue une entité juridique ;

Qu'ainsi donc, l'obligation assumée par la société intimée, d'acquitter les dettes relatives aux dits fonds de commerce, ne constitue pas une condition extra-légale et ne peut être considérée comme étant une charge, au sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913;

Attendu que les fonds de commerce apportés en l'espèce forment l'avoir de deux sociétés commerciales; que les dettes qui grèvent ces patrimoines sont relatives aux divers éléments composant respectivement leurs fonds de commerce, et ont été contractées pour l'acquisition, l'amélioration, la conservation des biens appartenant à ces deux sociétés; qu'elles ont ainsi été contractées pour la bonne marche de leurs affaires et notamment pour l'achalandage qui constitue une des valeurs principales de tout établissement commercial; que, s'agissant de sociétés commerciales, il doit en être ainsi, à moins de supposer gratuitement que les fonds sociaux auraient été détournés de leur destination, ce que l'administration appelante ne soutient d'ailleurs pas, se bornant à prétendre que les dettes « Banques et dépôts » constituent des dettes indirectement relatives aux éléments du fonds de commerce;

Attendu que toute interprétation restrictive basée sur l'article 1409 du Code civil n'est pas pertinente, le dit article visant une situation toute différente;

Attendu que c'est à tort que la décision entreprise a ordonné le remboursement des intérêts légaux, à compter du jour du paiement, la déduction d'intérêts moratoires, en cas de restitution d'un droit d'enregistrement perçu indûment, restant sous l'empire du droit commun, formulé par l'article 1153 du Code civil, modifié par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1913, et ne sont ainsi dus, en l'espèce, qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. DE FROIDCOURT, substitut du procureur général, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme la décision entreprise, en tant qu'elle condamne l'administration appelante à rembourser à la société intimée le droit de 0,40 p. c. perçu sur la somme de 37.124.820 francs; réformant, dit que les intérêts légaux ne sont dus qu'à partir de la date de l'exploit introductif d'instance; condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens d'appel... (Du 14 décembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> HÉNUSSE, V. GOTHOT et P.-J. HERLA, ce dernier du Barreau de Verviers.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Première chambre. — Prés. de M. THONET, conseiller.

13 décembre 1934.

### NATIONALITÉ. — ARTICLE 36 DU TRAITÉ DE VERSAILLES. CONDITION DE RÉSIDENCE.

*L'article 36 du Traité de Versailles pose comme condition de l'acquisition de plein droit de la nationalité belge, l'existence, dans les cantons rédimés durant la période qu'il détermine, non pas d'un domicile au sens technique que possède ce terme dans la législation belge, mais bien d'un établissement, c'est-à-dire, suivant la terminologie en usage en Belgique, une résidence, élément matériel du domicile. C'est ce qui résulte du rapprochement des stipulations des*

*articles 36 et 37 du dit traité, comme d'une interprétation rationnelle de l'intention des Hautes parties contractantes.*

*Le législateur belge a lui-même donné cette interprétation du terme « établis », employé par l'article 36 du Traité de Versailles dans l'article 4 de la loi du 26 octobre 1919.*

*L'article 2 de l'Arrangement belgo-allemand du 11 septembre 1922 confirme également, de façon explicite, cette manière de voir.*

(SCHUMACKER c/ ETAT BELGE.)

**Arrêt.** — Attendu que l'action tend, en ordre principal, à voir reconnaître à l'appelant Emile Schumacker la nationalité belge, qu'il aurait acquise de plein droit, en vertu de l'article 36 du Traité de Versailles;

Attendu que le dit article attribue définitivement et de plein droit la nationalité belge aux ressortissants allemands établis dans les cantons rédimés, sauf interruption depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 20 septembre 1920, jour du transfert définitif à la Belgique de la souveraineté sur ces territoires;

Attendu que l'appelant, né le 11 octobre 1895, à Raeren, de parents établis en cette localité, reconnaît avoir quitté, dès le 2 décembre 1914, à l'âge de 19 ans, la commune natale pour Ahaus, en Westphalie, où il occupa un emploi civil; qu'en mai 1915, il a été incorporé à Ahaus dans l'armée allemande; que ce départ est, d'ailleurs, constaté par radiation dans le registre de la population de la commune de Raeren; qu'ainsi il apparaît que l'appelant ne réunit pas, dans son chef, les conditions indispensables à l'acquisition de la nationalité belge;

Attendu qu'en vain l'appelant soutient qu'étant mineur au moment de son départ pour Ahaus, il a conservé son domicile chez son père, à Raeren; que l'article 36 du Traité de Versailles pose comme condition de l'acquisition de la nationalité belge de plein droit, l'existence dans les cantons rédimés pendant la période envisagée, non pas d'un domicile, mais bien d'un établissement;

Attendu que le rapprochement des diverses stipulations des articles 36 et 37 du Traité de Versailles, montre que, par ressortissants allemands établis sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles d'Eupen et de Malmédy, les Hautes parties contractantes ont entendu désigner les ressortissants allemands personnellement établis dans ces cercles, ceux qui y ont leur principal établissement, tel qu'il détermine l'élément matériel du domicile;

Attendu que le terme *domicile*, qui, dans la législation belge, a une acception technique bien déterminée, n'a en droit allemand ni la même précision, ni exactement le même sens; que le terme *wohnsitz*, qui traduit le mot *domicile*, désigne plus particulièrement la résidence habituelle, le siège ordinaire d'habitation (LHER, *Traité de droit civil germanique*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 132), c'est-à-dire la situation de fait qui, dans le langage juridique belge, est déterminée par le terme *résidence*;

Attendu que l'arrêt de cette Cour, en date du 31 mai 1922, a déjà déduit de ces considérations, que « c'est à dessein que les rédacteurs du Traité de Versailles, tenant compte de la conception différente du domicile en Belgique et en Allemagne, ont employé un autre mot, qui ne pourrait, en aucun cas, être considéré comme indiquant le domicile, au sens allemand, lequel peut n'être qu'une simple résidence au sens belge du mot, tandis que, quand il s'est agi d'imposer à ceux qui ont opté pour l'Allemagne leur transfert en ce pays, ils n'ont pas craint d'user du mot *domicile*, qui ne pouvait plus prêter à confusion;

Attendu qu'on ne peut concevoir que les Hautes parties contractantes aient pu songer à imposer la nationalité belge de plein droit, à l'individu qui ne se rattache aux cercles rédimés que par la seule situation de droit que constitue le domicile, lequel ne peut correspondre, comme en l'espèce, qu'à une fiction purement juridique, alors que le même individu a toujours eu et entendu conserver sa résidence effective et réelle en pays étranger;

Attendu que l'article 4 de la loi du 26 octobre 1919 sur les options de patrie, reconnaît la nationalité belge de plein droit aux ressortissants allemands nés sur les territoires d'Eupen et de Malmédy, à la condition qu'ils aient « résidé en Belgique » depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'au 20 septembre 1920; que les travaux préparatoires de la loi exposent que cet article règle la nationalité des Malmédiens et des Eupo-

nois établis en Belgique, en harmonie avec les dispositions que le Traité de Versailles applique aux Malmédiens et Eupénois restés établis dans leur pays d'origine; qu'ainsi, le législateur lui-même a donné l'interprétation du terme « établis », dont les auteurs du Traité de Versailles ont fait usage aux articles 36 et 37;

Attendu que l'article 2 de l'Arrangement belgo-allemand, signé à Aix-la-Chapelle le 11 septembre 1922, précise également que le terme « établi » que l'on trouve dans les articles 36 et 37 du Traité de Versailles, doit être entendu comme impliquant l'existence du principal établissement d'une personne, c'est-à-dire le siège de ses principales occupations, tant personnelles qu'économiques;

Attendu que les faits articulés par l'appelant avec offre de preuve en conclusions subsidiaires, manquent de pertinence;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu M. l'avocat général DALLEMAGNE en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme la décision entreprise; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 13 décembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. FRANZEN c/ R. QUOILIN, tous deux du Barreau de Verviers.)

### COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. JOURET.

5 décembre 1934.

ENREGISTREMENT. — RESCISION DU CHEF DE LÉSION.

— VENTE D'IMMEUBLE. — JUGEMENT DONNANT ACTE DE L'OFFRE DE L'ACHETEUR DE PAYER LE SUPPLÉMENT.

— DROIT DE MUTATION. — PRESCRIPTION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

*Il y a lieu de percevoir le droit de mutation sur le jugement rendu en matière de rescision pour cause de lésion, qui donne acte à l'acheteur, qu'il offre de payer le supplément de prix pour garder l'immeuble. Et ce droit est dû, bien que le jugement ait été rendu après le délai de prescription du droit qu'a l'administration, de réclamer un supplément de droit ou de requérir l'expertise pour insuffisance de prix.*

*Le jugement donne ouverture au droit de transcription.*

(DE POORTER c/ ETAT BELGE.)

Le jugement reproduit par la *Belgique judiciaire*, 1932, col. 536, a été réformé par l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu que les droits de mutation et de transcription afférents aux ventes d'immeubles, se liquident sur le prix exprimé (loi du 22 frimaire an VII; art. 15 de la loi du 18 décembre 1851, art. 2);

Attendu que le prix exprimé s'entend non seulement de celui qui est fixé au contrat, mais encore des augmentations qu'il peut recevoir ultérieurement; que telle est la règle pour tous les cas où l'acquéreur prend l'engagement d'acquitter un supplément de prix (DALLOZ, Rép., V<sup>o</sup> Enregistrement, n<sup>os</sup> 4397 et 4398);

Attendu que l'obligation dont le jugement du 9 janvier 1929 fait titre en faveur du baron d'Udekem d'Acoz et consorts, est, aux termes mêmes de l'article 1681, le supplément du prix de la vente immobilière consentie, au profit de l'appelant, suivant acte de M<sup>e</sup> Fobe, notaire à Gand, le 4 décembre 1923;

Attendu que vainement l'appelant allègue que, dans le cas de l'article 1682 du code civil, il n'y a ni mutation, ni acte susceptible d'être transcrit;

Attendu que l'acte modificatif participe essentiellement de la nature de l'acte modifié dont il est le complément, et donne ouverture aux mêmes droits; qu'au demeurant, les droits litigieux, bien qu'assis sur le nouvel élément de valeur imposable, révélé au fisc par la présentation à la formalité du jugement du 9 janvier 1929, reconnaissent, en dernière analyse, comme cause originelle la vente immobilière transcrite, du 4 décembre 1923; que la circonstance que l'acte qui constate l'obligation d'acquitter un supplé-

ment de prix n'est pas soumis lui-même à la transcription — le contrat de vente originaire ayant par ailleurs déjà subi cette formalité, comme il vient d'être rappelé — entraîne comme seule conséquence qu'il n'y aura pas de nouveau salaire à payer, mais est sans influence sur la déduction du droit sur la base de ce supplément;

Attendu que l'appelante objecte en vain qu'au moment des perceptions litigieuses, plus de deux années s'étaient écoulées depuis l'enregistrement de l'acte de vente du 4 décembre 1923;

Attendu que, certes, après l'expiration de ce délai, l'administration était sans droit pour requérir l'expertise (loi du 31 mai 1824, art. 22); mais que la faculté, accordée à la régie par la loi de frimaire, de percevoir l'impôt sur la valeur vénale dans le cas d'insuffisance du prix énoncé dans l'acte, ne la prive évidemment pas du droit de procéder à la liquidation sur la base du prix exprimé, considéré en première ligne comme le signe de la valeur imposable; qu'au point de vue de la prescription, la perception sur le supplément de prix que l'acquéreur s'engage à payer est principale; que le délai de la prescription ne prend donc cours qu'au jour de la présentation à la formalité, d'un acte ou autre document qui révèle à l'administration la nouvelle cause d'exigibilité des droits (loi du 17 août 1873, art. 5); qu'il n'est pas contesté que, dans l'espèce, l'engagement définitif pris par l'appelant de payer un supplément de prix, n'est parvenu à la connaissance du fisc que par la présentation à la formalité du jugement même qui a donné lieu à la perception critiquée;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la perception litigieuse est justifiée dans ses deux branches;

Par ces motifs et ceux du premier juge, quant au droit de mutation, la Cour, ouï M. l'avocat général REMY en son avis en partie conforme, reçoit les appels principal et incident; y statuant, dit l'appel principal mal fondé et l'appel incident fondé; en conséquence, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a débouté le demandeur originaire de sa demande en restitution du droit de mutation perçu sur le jugement du 9 janvier 1929; met la décision entreprise à néant, en tant qu'elle a condamné l'Etat belge (Ministère des Finances) à restituer au demandeur originaire la somme de 2.078 fr. 64, perçue à titre de transcription sur le prédit jugement, et en tant qu'elle a mis les frais pour la moitié à charge de chacune des parties; réformant à ces chefs, déboute l'appelant de sa demande en restitution du droit de transcription perçu sur le jugement du 9 janvier 1929, dans la mesure où cette perception frappe le supplément réel du prix de vente; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... (Du 5 décembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> M. BODDAERT c/ L. VERHAEGHE.)

### TRIBUNAL DE HUY.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Siégeant : M. SOUKIN, juge unique.

11 mars 1935.

SERVICE PUBLIC D'AUTOBUS. — INFRACTION.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DROIT D'EN RÉCLAMER.

*L'article 1382 du code civil est d'application générale et absolue. La loi du 21 mars 1932 ne fait que s'y référer implicitement, lorsque, en son article 7, alinéa 3, elle dispose que l'exploitation sans autorisation de services temporaires ou permanents de véhicules automobiles ou à traction mécanique, sera punie de certaines peines « sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu ».*

*Cette disposition vise les cas de personnes susceptibles d'être lésées par l'infraction, et ne réserve pas seulement l'exercice du droit de réclamer des dommages-intérêts aux pouvoirs publics et aux exploitants munis d'une autorisation.*

(SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES  
c/ LACROIX.)

**Jugement.** — Attendu que l'action de la Société nationale des Chemins de fer belges, tend à faire condamner Lacroix à lui payer la somme de 1.886 francs, à titre de dommages-

intérêts, en réparation du préjudice que celui-ci lui aurait causé en effectuant, avec ses autobus, sous les dates des 22 et 29 septembre 1934, entre Bourg-Léopold et Huy, deux transports de voyageurs, sans être muni de l'autorisation requise par la loi du 21 mars 1932 portant révision de la législation sur les services publics d'autobus et d'autotaxis; que, par jugement du tribunal de police de Peer, en date du 20 décembre 1934, Lacroix a été condamné à deux amendes de 20 et 30 francs pour exploitation illicite d'un service d'autobus;

Attendu que la société demanderesse se fonde à la fois sur l'article 7 de la dite loi et sur l'article 1382 du code civil;

Attendu que, lorsqu'en son article 7, alinéa 3, la loi du 21 mars 1932 porte que « l'exploitation sans autorisation... etc., sera punie des mêmes peines, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu », elle s'en réfère implicitement à l'article 1382 du code civil, dont l'application est générale et absolue; qu'en principe donc, la société demanderesse a le droit de réclamer la réparation du préjudice qu'une exploitation illicite d'un service d'autobus lui aurait causé; qu'en son alinéa 6, il est vrai, l'article 7 semble réserver l'exercice de ce droit aux pouvoirs publics et aux exploitants munis d'une autorisation, mais que ce texte vise les cas plus communs de personnes qui, en application de l'article 1382 du code civil, sont susceptibles d'être plus spécialement lésées par l'infraction; que la société demanderesse serait évidemment fondée dans son action si, en conformité de l'article 12 de la loi du 21 mars 1932, elle avait été autorisée à établir ou à exploiter un service d'autobus entre Bourg-Léopold et Huy; qu'elle n'argue d'aucune autorisation de cette nature; qu'elle ne fait état, non plus, d'aucun autre fait de concurrence illicite et ne démontre pas de façon évasive de tout doute, selon le texte et l'esprit de l'article 1382 du code civil, qu'il y aurait relation de cause à effet entre le dommage qu'elle prétend avoir subi et les infractions de Lacroix; que sa thèse, à cet égard, se réduit à des affirmations;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, déclare recevable l'action de la demanderesse, mais la déclare non fondée, la déboute de son action et la condamne aux dépens... (Du 11 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> PHILIPPART, du Barreau de Liège, c/LHONNEUX.)

## BIBLIOGRAPHIE

Van Bauwel, L. — *Handboek voor het Burgerlijk procesrecht*, door H. L. VAN BAUWEL, hoogleeraar aan de Universiteit van Leuven, eere-rechter in de Rechtbank van Antwerpen. — Eerste deel : « De Rechterlijke organisatie. De Rechtsvorderingen » (N. V. Standaard, Boekhandel, Brussel, Antwerpen, Gent, Leuven, 1934. — Prijs : 45 frank) (1).

M. le professeur VAN BAUWEL est l'auteur d'une « Esquisse de l'organisation judiciaire belge », parue en 1929, étude que la *Belgique judiciaire* (1930, col. 191) a analysée, et dont elle a dit le mérite.

Le présent volume est le tome premier d'un ouvrage embrassant tout le droit de procédure en matière civile, ce qui comprend l'organisation judiciaire, la compétence, la procédure et les règles sur la preuve.

Le livre débute par une introduction, qui contient, outre un aperçu général de la matière, l'exposé des données du droit de procédure, et un précieux répertoire de bibliographie. Vient ensuite un traité de l'institution judiciaire, où l'auteur, après un exposé historique de la justice sous l'ancien régime, et une substantielle étude de la nature et de l'étendue du pouvoir judiciaire dans notre régime constitutionnel, aborde l'Organisation judiciaire, dont il explique les détails, dans l'ordre et suivant la méthode de son ouvrage précédent — l'« Esquisse » — que nous venons de rappeler. On trouvera, dans cette partie du traité, des

(1) Traduction : Van Bauwel, L. — *Manuel du droit de procédure civile*, par M. L. VAN BAUWEL, professeur à l'Université de Louvain, juge honoraire au Tribunal d'Anvers. — Première partie : L'organisation judiciaire. Les actions en justice. (S. A. Librairie du Standaard, Bruxelles, Anvers, Gand, Louvain, 1934. — Prix : 45 francs.)

considérations du plus haut intérêt sur le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois et des actes de l'administration; sur le système du juge unique; sur les inconvénients des juridictions exercées par d'autres personnes que des magistrats de carrière. L'auteur n'hésite pas à prendre parti, en ces diverses questions; il le fait en homme d'expérience, qui a sérieusement réfléchi.

La deuxième partie du volume est consacrée aux actions judiciaires : droit d'intenter l'action; formes de procédure; incidents; moyens de défense; actes conservatoires.

Cet ouvrage qui, pour les étudiants, sera un cours excellent sur le droit de procédure, sera consulté avec fruit par des juristes même très avertis.

L. S.

Wilkin, R. — *La Police communale*, par Robert WILKIN, avocat à la Cour d'appel, directeur du contentieux, chef du cabinet du bourgmestre de Liège, secrétaire de rédaction de la revue *Le Mouvement communal*. — Préface de M. Xavier NEUJEAN, Ministre d'Etat, bourgmestre de Liège. (Bruxelles, Union des Villes et Communes belges, 1934. — Prix : 60 francs).

La *Belgique Judiciaire*, rendant compte (1934, col. 384) de l'ouvrage du même auteur, sur les *Taxes communales*, en a loué la bonne ordonnance et la clarté.

Cette nouvelle étude, traitant de la *Police communale*, se recommande par les mêmes qualités. L'auteur, persistant dans la bonne méthode de l'ouvrage précédent, marque en chaque question les principes directeurs, pour ensuite analyser les controverses et en dégager enfin les conclusions.

Plus d'un lecteur souscrira à l'approbation que lui donne M. NEUJEAN, dans la préface, pour avoir, d'une part, proscrit une trop étroite ingérence du pouvoir central dans les affaires d'ordre local, et pour avoir, d'autre part, mis en relief le bienfait de l'*urbanisme*.

La première partie de l'ouvrage expose les principes généraux dominant l'ensemble de la matière; la deuxième traite des diverses autorités de police communale; la troisième, des droits de police du conseil communal; la quatrième, des droits de police du collège des bourgmestre et échevins; la cinquième, des droits de police du bourgmestre.

La consultation de l'ouvrage, que l'ordre des matières rend extrêmement aisée, est encore facilitée par une table alphabétique très complète, qui termine le volume.

L. S.

Fredericq, L. — *Gestion contrôlée*. — Commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, et modifications apportées à la législation sur les faillites et sur les sursis de paiement, par la loi du 27 juillet 1934 et les arrêtés royaux des 15 et 24 octobre 1934, par Louis FREDERICQ, avocat près la Cour d'appel, professeur à l'Université de Gand. (1934. — Gand, Van Rysselberghe et Rombaut, éditeurs. — Prix : 25 francs.)

Cet opuscule de 75 pages constitue un supplément au tome III des *Principes de droit commercial belge*, du même auteur, ouvrage dont la *Belgique Judiciaire* (1928, col. 288; 1931, col. 30 et 1934, col. 249) a fait une analyse détaillée.

Le présent commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, sur la « gestion contrôlée », expose les notions générales de la nouvelle institution; les conditions de fond prescrites par l'arrêté; les règles de procédure (procédure préliminaire; instruction et rapport du juge; décision du tribunal); les fonctions et les pouvoirs des commissaires; les règles de l'examen du projet par les créanciers et l'approbation par le tribunal; les effets du jugement approuvant le projet; les questions d'annulation et de résolution du traité; celles de la faillite après gestion contrôlée; les dispositions fiscales.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

REDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

Commentaire des arrêtés royaux de janvier et février 1935, relatifs à la compétence et à la procédure, tant en matière civile et commerciale qu'en matière répressive, par Paul-Em. Trousse.

### JURISPRUDENCE BELGE.

I. **Moyen de cassation.** — Curateur de faillite et intervenants. — Absence d'intérêt. — Non-recevabilité. — II. **Faillite.** — Prêt au failli. — Convention accessoire d'épargne ou d'amortissement. — Annulation de celle-ci. — Prétendu lien d'indivisibilité avec le contrat principal. — Maintien de celui-ci. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 9 mai 1935.)

**Société congolaise à responsabilité limitée.** — Augmentation de capital. — Défaut d'autorisation royale. — Versement. — Mise sociale. — Demande en restitution. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 9 mai 1935.)

**Obligation.** — I. Billet non causé. — Présumé causé à titre onéreux. — Libéralité déguisée par billet non causé. — Validité. — II. Frais et dépens. — Saisie-arrêt. — Octroi ultérieur de termes et délais. — Mainlevée. — Frais incombant au saisi. (Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 19 avril 1935.)

I. **Minorité.** — Mineure. — Emancipation par mariage. — Emprunt. — Nécessité de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation par le tribunal. — Absence de ces formalités. — Nullité relative. — Ratification possible. — Ratification par mandataire. — Condition. — Mandat exprès. — II. **Responsabilité notariale.** — Notaire. — Conseiller légal des parties. — Portée variable de cette obligation. — Notaire se bornant à authentifier une convention déjà conclue. — Conséquence. — III. **Responsabilité quasi délictuelle.** — Faute. — Absence de préjudice. — Pas de dommages et intérêts. (Mons, civ., 16 mars 1934.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Van Hille, W. — Traité de droit international privé de La Haye : Procédure civile; Conventions projetées.

## COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

Commentaire des arrêtés royaux de janvier et février 1935, relatifs à la compétence et à la procédure, tant en matière civile et commerciale qu'en matière répressive.

La loi du 7 décembre 1934 prorogeant les pouvoirs spéciaux du Gouvernement, permettait à celui-ci (art. 3) de prendre des arrêtés modifiant « la compétence et la procédure en matière répressive, ainsi que l'article 565 du code pénal, l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure en matière civile et commerciale ».

C'est en acquit de cette mission, que le Gouvernement a soumis à la signature royale un certain nombre d'arrêtés relatifs à ces matières. Ce sont :

### En matière civile et commerciale :

1<sup>o</sup> L'arrêté royal n<sup>o</sup> 63 du 13 janvier 1935, « relatif à la compétence et au ressort en matière civile et commerciale et à l'appel des jugements des juges de paix »;

2<sup>o</sup> L'arrêté royal n<sup>o</sup> 65 du 13 janvier 1935, « instituant une procédure rapide en justice de paix, lorsque le montant de la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort »; tous deux publiés au *Moniteur* du 20 janvier 1935;

3<sup>o</sup> L'arrêté royal n<sup>o</sup> 92 du 6 février 1935, « instituant une procédure simplifiée en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix », publié au *Moniteur* du 9 février 1935.

Leur commentaire fera l'objet d'un premier titre.

### En matière répressive :

L'arrêté royal n<sup>o</sup> 59 du 10 janvier 1935, « modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive, ainsi que l'article 565 du code pénal ». Cet arrêté a été publié au *Moniteur* du 13 janvier 1935. Il sera examiné dans le titre second.

**TITRE I<sup>er</sup>. — Les arrêtés royaux modifiant la compétence et la procédure en matière civile et commerciale (1).**

Les dispositions contenues dans les arrêtés n<sup>os</sup> 63, 65 et 92 seront groupées en deux sections : la première traitera de la compétence; la seconde sera réservée à la procédure.

**SECTION I<sup>re</sup>. — RÈGLES NOUVELLES SUR LA COMPÉTENCE.**

Les dispositions nouvelles sur la compétence en matière civile et commerciale ont pour but d'assurer, pour de nombreux litiges, une justice plus rapide et moins coûteuse, et de désencombrer les rôles de nombreux tribunaux de première instance et ceux des cours d'appel.

Dans ce but, l'arrêté royal n<sup>o</sup> 63 :

- a) Accroît la compétence du juge de paix;
- b) Met le taux du dernier ressort en concordance avec la réduction de la puissance d'achat qui s'est produite depuis 1876 et la dévaluation monétaire de 1926.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Extension de la compétence des juges de paix.**

Tout en conservant à la justice de paix son caractère de *jurisdiction d'exception*, l'arrêté royal du 13 janvier 1935 a étendu sa compétence générale et a accru le nombre des matières relevant de sa juridiction spéciale.

a) *Compétence générale.*

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en premier ressort jusqu'à la valeur de cinq mille francs, et en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs, nonobstant les lois spéciales fixant une somme moindre ». (Arr. roy. n<sup>o</sup> 63, art. 1<sup>er</sup>, modifiant l'art. 2 de la loi du 25 mars 1876.)

La commission de la Chambre aurait voulu compléter cette disposition dans le but de mettre fin aux hésitations qui se sont fait jour dans certaines matières, tant en doctrine qu'en jurisprudence, malgré la généralité des termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. Ce sont, notamment, les actions en responsabilité des communes, basées sur la loi du 10 vendémiaire an IV; les actions en paiement des honoraires des notaires, des avoués, des huissiers, des experts judiciaires; les actions en partage. Se basant sur certains textes antérieurs à la loi de 1876 qui en attribuent la connaissance aux tribunaux de première instance, quelle que soit la valeur de la demande, certaine jurisprudence et une partie de la doctrine se refusent à reconnaître la compétence du juge de paix en ces matières. Le Gouvernement n'a pas suivi la com-

(1) Pour le commentaire des dispositions nouvelles, nous nous sommes largement inspiré du rapport au Roi précédant chacun des arrêtés nouveaux, et, en ce qui concerne plus particulièrement les règles nouvelles sur la compétence, nous nous sommes fréquemment référé au rapport fait au nom de la Commission de la Justice et de la législation civile et criminelle, par M. VAN DIEVOET (*Chambre*, session de 1933-1934, Doc. n<sup>o</sup> 239), rapport qui, aux termes du rapport au Roi, constitue le document interprétatif de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 63.

mission de la Chambre; sous prétexte qu'une jurisprudence s'est formée, il y a renvoyé, ne désirant pas trancher lui-même la controverse. On trouvera au *Répertoire pratique du droit belge* (v<sup>o</sup> *Compétence en matière civile et commerciale*, n<sup>os</sup> 163 à 185), l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence dans toutes ces matières spéciales.

Le nouvel arrêté royal se borne donc, en ce qui concerne la compétence générale du juge de paix, à élever à 5.000 francs la limite du premier ressort et à 1.000 francs la limite du dernier ressort.

La justice de paix reste, en principe, « le démembrement du tribunal de première instance, constitué en vue d'assurer une prompt expédition des affaires à taux réduit » (A. BRAAS, *Précis de procédure civile*, édit. 1929, p. 179).

b) *Compétence spéciale.*

A. *Petits litiges de nature commerciale.* — Les juges de paix connaissent, mais seulement jusqu'à la valeur de 1.000 francs et en dernier ressort, des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs et commis des marchands à raison de leur trafic. (Arr. roy. n<sup>o</sup> 63, art. 1<sup>er</sup>, al. 3, formant un alinéa 2 nouveau de l'article 2 de la loi du 25 mars 1876.)

Cette extension de compétence réalise une réforme depuis longtemps désirée par certains, mais contre laquelle d'autres protestent, sous prétexte qu'elle « bouleverse l'ordre des juridictions, basé sur la distinction entre les actions civiles et les actions commerciales », ou même parce que les juges de paix seraient sans expérience en matière commerciale. Objections bien fragiles, il faut le reconnaître. La valeur professionnelle de nos magistrats cantonaux est unanimement reconnue, et ils auront bientôt fait de s'assimiler les matières un peu compliquées, comme la matière des lettres de change. Quant à la distinction des actions d'après leur nature civile ou commerciale, elle n'a rien d'intangible et des considérations d'ordre pratique peuvent en faire fléchir la rigueur. Au reste, il s'agit d'actions dans lesquelles le demandeur cherche fréquemment, moins la solution d'un litige, que la mise en possession d'un titre exécutoire.

Par sa rédaction même, l'alinéa 2 nouveau de l'article 2 de la loi sur la compétence, écarte toute espèce de confusion. Il circonscrit nettement la compétence consulaire des juges de paix aux petits litiges commerciaux des espèces visées par l'article 12, 1<sup>o</sup>, de la loi de 1876. Ainsi qu'il est dit dans le rapport au Roi, « il n'est pas dérogé aux autres dispositions légales qui attribuent compétence au tribunal de commerce pour connaître de certaines actions ». Il faut décider, par exemple, que toutes les contestations qui trouvent leur fondement juridique dans la législation spéciale de la faillite continuent à rentrer, quelle qu'en soit la valeur, dans les attributions du tribunal de commerce, conformément à l'article 12, 4<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1876.

B. *Pensions alimentaires.* — « Les juges de paix connaissent des demandes en allocation, majoration, réduction ou suppression des pensions alimentaires, fondées sur les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil, lorsque le montant de la demande n'excède pas 5.000 francs par an; ils statuent en premier ou en dernier ressort, suivant que le mon-

tant de la demande dépasse ou ne dépasse pas 1.000 francs par an (2).

» Le juge de paix ne connaît pas des demandes prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'elles se rattachent à une instance en divorce ou à une instance en séparation de corps ». (Loi du 25 mars 1876, art. 2bis nouveau.)

L'intérêt de la disposition nouvelle réside dans la modification et la simplification du mode de déterminer la valeur du litige, tant pour la compétence que pour le ressort.

Sous l'empire de l'ancien texte, pour apprécier la compétence du magistrat cantonal en matière de pension alimentaire, on considérait le besoin du demandeur d'aliments : les prestations nécessaires pour y subvenir ne pouvaient dépasser en totalité 2.500 francs par an. C'est par application de cette règle, que la demande en augmentation de pension alimentaire échappait à la connaissance du juge de paix, si elle faisait monter le chiffre annuel de la pension au delà de 2.500 francs (J. de p. Gand, 5 décembre 1912, *Journ. Juges de Paix*, 1913, 166). De même, en cas de pluralité de débiteurs, la somme entière demandée fixait la compétence, sans avoir égard à la part réclamée à chacun d'eux. (*Pasin.*, 1911, p. 303 et 309.)

Aujourd'hui, on n'a plus égard, pour déterminer la compétence et le ressort, qu'à la valeur de la demande considérée isolément et en elle-même, qu'il s'agisse, d'ailleurs, d'une demande en allocation, en majoration, en réduction ou en suppression de pension alimentaire. La seule base de détermination est la prestation alimentaire *en litige*, quel que soit le montant définitif de la pension. Le juge de paix sera compétent si la prestation alimentaire en litige est égale ou inférieure à 5.000 francs par an; sa décision sera en premier ou en dernier ressort, suivant que le montant de cette prestation dépassera ou ne dépassera pas 1.000 francs par an. En outre, pour apprécier la prestation en litige devant le juge, il faut envisager chaque demande telle qu'elle est formulée à l'égard de chacun des débiteurs en particulier (rapport au Roi et rapport de M. VAN DIEVOET). Ce n'est là, contrairement à ce que semble dire le rapport au Roi, qu'un retour au droit commun : les débiteurs de pension alimentaire sont tenus chacun en vertu d'un *cur debetur* distinct. (Comp. loi du 25 mars 1876, art. 25.)

Comme la loi du 15 septembre 1928, l'arrêté royal du 13 janvier 1935 réserve aux tribunaux de première instance, les demandes en pension alimentaire connexes à un divorce ou à une séparation de corps, par application du principe *accessorium sequitur principale*; d'autre part, il laisse en dehors de son champ d'application l'action en contribution aux frais du ménage, prévue par l'article 214b nouveau, et enfin il laisse entière la question, débattue en jurisprudence, de savoir qui est compétent pour connaître des demandes fondées sur l'article 301 du code civil, introduites après une instance en divorce, ou des demandes en pension alimentaire postérieures au jugement prononçant la séparation de corps.

C. Article 3. — Enfin, l'arrêté royal du 13 janvier 1935 a révisé l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, modifiée par la loi du 15 sep-

tembre 1928. Cet article contient une série de cas exceptionnels et, par conséquent, de *stricte interprétation*, dont le législateur a attribué la connaissance au juge de paix, sans limitation de valeur. Dans ces hypothèses, le juge de paix statue en dernier ressort si le montant de la demande n'excède pas 1.000 francs. « Les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1.000 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever », dans les cas suivants :

1° « Des contestations relatives aux baux à ferme, à loyer, à cheptel et à colonage partiaire, des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, ainsi que des actions en validation ou en mainlevée de saisie-gagerie ».

Les dispositions anciennes de l'article 3 n'accordaient compétence illimitée au juge de paix, en matière de loyers, que sur certaines questions spéciales; elles exigeaient en plus, pour quelques-unes d'entre elles, une condition : le loyer ou le fermage ne pouvait dépasser 2.500 francs par an; sur toutes, le juge devait se déclarer incompétent si le titre était contesté. De là, des complications inutiles. Le juge de paix a été amené par des lois spéciales ou temporaires sur certains loyers, à connaître de questions délicates et de grande importance pécuniaire. Il est devenu, en quelque sorte, le juge naturel des loyers. Lui accorder connaissance de toutes les actions généralement quelconques relatives aux baux, quel que soit le montant de la demande et sans excepter la contestation du titre — l'article 7 de la loi de 1876 est supprimé — même si le loyer ou le fermage annuel est supérieur à 2.500 francs, n'est que consacrer la conséquence de l'entraînement du législateur à étendre les attributions du juge de paix en cette matière (3). Le Gouvernement a ajouté les demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit; il y avait intérêt à saisir le juge de paix de ces actions, qui dérivent de liens et de situations qu'il est parfois malaisé de distinguer des questions de loyer. Le juge de paix connaît enfin des actions en validité et en mainlevée de saisie-gagerie. Il convient de rapprocher cette disposition de l'article 6 de la loi sur la compétence et de l'article 819 du code de procédure civile, tel qu'il a été modifié par l'article 11 du même arrêté royal du 13 janvier 1935 (4).

2° « Des contestations ayant pour objet l'usage, la jouissance, l'entretien, la conservation ou l'administration de la chose commune en cas de copropriété ».

Cette disposition, *complètement nouvelle*, vise notamment le règlement des difficultés qui peuvent surgir dans l'application de l'article 577bis du code civil (loi du 8 juillet 1924).

Le juge de paix reste compétent, même en cas de contestation du titre.

3° « Des contestations ayant pour objet les obligations que la loi impose aux propriétaires de fonds

(3) Nous verrons plus loin la répercussion de l'article 3, 1°, sur la compétence en matière de référés.

(4) Cet article 11 vise la requête à présenter en vue de pouvoir saisir-gager à l'instant. Cette requête doit être présentée au magistrat cantonal, si la créance que la saisie-gagerie doit garantir n'excède pas 12.500 francs; dans le cas où cette même créance est supérieure à 12.500 francs, seul le président du tribunal de première instance est compétent.

(2) Voir *infra* la procédure spéciale en matière de pension alimentaire.

contigus, ainsi que les servitudes qui dérivent de la situation des lieux ou qui sont établies par la loi ».

Certaines contestations de cette espèce étaient déjà portées devant le juge de paix sous l'empire de la législation de 1876. Ce sont les dispositions versées en l'article 3, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, de la loi de 1876. En somme, le texte nouveau généralise cette attribution de juridiction à toutes les obligations naissant de la contiguïté des propriétés foncières, aux servitudes légales et aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux. Les obligations de voisinage comme les servitudes résultant de la situation des lieux ou de la loi existent de plein droit; elles s'imposent à la volonté des intéressés par le seul fait du voisinage, de la situation des lieux ou de la loi. Mais tandis que les premières obligent les propriétaires voisins, les uns envers les autres, à faire quelque chose, par exemple à procéder au bornage de leurs propriétés contiguës, à se clôturer, les servitudes n'obligent jamais le propriétaire du fonds asservi qu'à une abstention, comme ne pas établir certains travaux ou dépôts de nature à nuire au voisin. Dans l'esprit du Gouvernement, l'extension de compétence n'est pas applicable aux obligations ou servitudes qui se rattachent au droit public ou administratif. Les actions civiles qui naissent de semblables questions restent donc soumises aux règles générales de la compétence (rapport de M. VAN DIEVOET). Notons enfin que, par suite de la suppression de l'article 7 de la loi de 1876, il n'y a plus lieu d'excepter le cas où le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

4<sup>o</sup> « Des contestations relatives aux droits de passage, tant ceux qui résultent de la loi que ceux qui résultent du fait de l'homme ».

L'arrêté royal a laissé sous l'empire du droit commun les servitudes résultant du fait de l'homme (comp. la disposition précédente). Toutefois, il a fait exception pour le droit de passage, pour deux raisons : la pratique — les contestations sur cet objet sont ordinairement portées devant le juge de paix — et la difficulté de déterminer la valeur de ces contestations. En adoptant l'expression *droits de passage*, plutôt que *servitudes de passage*, l'arrêté royal a voulu atteindre les cas où le demandeur invoquerait un droit personnel ou un droit de copropriété. Ici encore la contestation du titre n'entamerait pas la compétence du juge de paix.

5<sup>o</sup> « Des actions possessoires. » — Disposition inchangée (voy. loi du 25 mars 1876, art. 3, 12<sup>o</sup>).

6<sup>o</sup> « Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie ».

Cette disposition reproduit mot pour mot la disposition de l'article 3, 5<sup>o</sup>, de la loi de 1876.

7<sup>o</sup> « Des actions en réhabilitation et des actions en nullité basées sur un vice ou défaut de la chose, dans les ventes ou échanges d'animaux ».

La loi du 25 août 1885 portant révision de la législation en matière de vices rédhibitoires, et les différents arrêtés d'exécution (arr. roy. du 3 septembre 1885 et arr. roy. du 19 juillet 1927 qui la complètent), énumèrent les vices rédhibitoires qui donnent ouverture à l'action résultant de l'article 1611 du code civil, dans les ventes ou échanges

d'animaux domestiques. C'est à cette loi que renvoyait l'article 3, 7<sup>o</sup>, de la loi de compétence. Sans doute, aucune disposition n'interdit aux parties de régler comme elles l'entendent les obligations du vendeur en ce qui concerne la garantie dans la vente des animaux domestiques (Cass., 22 décembre 1910, *Pas.*, 1911, I, 55); mais il était admis que la compétence spéciale du juge de paix ne s'étendait pas aux actions fondées sur un vice ou un défaut non prévu par la loi et les règlements (*Rép. prat. du droit belge*, V<sup>o</sup> *Compétence en matière civile et commerciale*, n<sup>o</sup> 320). La modification de l'arrêté royal consiste donc à étendre la juridiction du juge de paix, aux actions en réhabilitation fondées sur une garantie contractuelle du vendeur, et aux cas où l'action tend à l'annulation de la vente, soit, par exemple, pour cause d'erreur sur la substance, soit aussi parce que l'animal, atteint d'une maladie contagieuse, est hors de commerce (comp. *Rép. prat. du droit belge*, eod. verbo, n<sup>o</sup> 321).

8<sup>o</sup> « Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ».

La compétence spéciale du juge de paix s'étend actuellement à tous les dommages, *y compris ceux qui n'ont pas un caractère momentané*. Sous l'empire de l'ancien texte, on s'en souvient, le juge de paix connaissait uniquement des demandes en réparation de dommages faits aux champs, fruits et récoltes dont la cause était momentanée, c'est-à-dire passagère et accidentelle, à l'exclusion de ceux dus à une cause permanente, par exemple au fonctionnement régulier d'établissements industriels. Cette distinction entre les dommages momentanés et les dommages permanents, ne se justifiait pas et était souvent malaisée; elle n'a pas été maintenue.

9<sup>o</sup> « Des contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de substances destinées à la nourriture des animaux, pourvu que l'acheteur n'ait pas fait acte de commerce ».

Si l'acheteur a fait acte de commerce, le droit commun reprend son empire; l'action échappe à la compétence *spéciale* du juge de paix, sauf si la valeur de la demande principale n'excède pas 1.000 francs. *Ratione loci*, les actions visées par cette disposition sont obligatoirement portées devant le juge de paix du domicile de l'acheteur. Toute convention contraire antérieure à la naissance du litige, est nulle de plein droit; l'acheteur défaillant est présumé décliner la compétence du tribunal (arr. roy. n<sup>o</sup> 63, du 13 janvier 1935, art. 7).

*Remarque commune aux dispositions 6<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>.* — A propos des diverses hypothèses prévues à ces numéros, des divergences s'étaient manifestées en doctrine et en jurisprudence. Un parti, épaulé par la cour de cassation, déclinaient la compétence du juge de paix quand l'obligation du défendeur était de nature commerciale. Cette dernière thèse avait été développée dans un arrêt de la cour suprême, du 15 décembre 1921 (*Pas.*, 1922, I, 102), à propos des dommages faits aux champs. Dans cette interprétation, la loi de 1876 aurait enlevé à la compétence du juge de paix tout litige de nature commerciale : l'article 3 n'aurait eu d'autre objet que d'étendre sa compétence *ratione summae* à des litiges qui appartiendraient normalement à la compétence des tribunaux de première instance. Pareille thèse avait pour résultat de réduire considérablement les cas d'ap-

plication de l'article 3 en ces matières, et aurait rendu vaines, si elle avait été adoptée, les nouvelles extensions de compétence du juge de paix, notamment aux dommages faits aux champs, fruits et récoltes. Aussi, l'arrêté royal ne l'a-t-il pas suivie; au contraire, il a édicté que les dispositions des nos 6° à 9° s'appliqueraient, même quand l'action est de nature commerciale dans le chef du défendeur.

10° « Des oppositions prévues par les articles 23bis et 23quater de la loi du 16 mars 1865, modifiée par les lois des 10 février 1900 et 29 juillet 1923 ».

Cette disposition ne présente guère d'intérêt si l'on songe que les sommes que la femme mariée et le mineur peuvent retirer de la Caisse d'épargne, ne s'élèvent respectivement qu'à 500 francs et à 300 francs par mois.

*Appendice.* — Le 6° de l'article 3 ancien, relatif aux actions en dommages-intérêts pour injures, voies de fait et violences légères, intentées indépendamment d'une poursuite devant le tribunal de police, a été supprimé. Cette disposition ne présentait d'ailleurs aucun intérêt pratique.

## CHAPITRE II. — Répercussions des extensions de la compétence du juge de paix sur la compétence des autres juridictions.

Il va de soi qu'étendre la compétence des juges de paix se traduit, pour les autres juridictions, par une réduction de leur propre compétence. Aussi trouve-t-on dans le nouvel arrêté royal, des dispositions dont le seul but est d'harmoniser les règles de compétence régissant les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, avec les nouvelles dispositions en faveur de la compétence des magistrats cantonaux. (Art. 4 de l'arr. roy. n° 63, du 13 janvier 1935.) Nous avons cru utile, malgré l'évidence, d'ajouter quelques mots sur les tribunaux de première instance et la juridiction des référés.

*En ce qui concerne les tribunaux de première instance,* l'arrêté royal n'a pas porté atteinte à la prorogation de juridiction qui leur a été restituée par la loi du 15 mars 1932. Si le nombre des litiges soumis à la compétence normale du tribunal de première instance siégeant en premier ressort, a été réduit, celui-ci conserve néanmoins le droit de retenir et juger les litiges qui rentrent dans la compétence des juges de paix, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, toutes les fois que la partie défenderesse ne demande pas au tribunal de se dessaisir avant de former toutes autres exceptions ou défenses, sauf celles des articles 162 et 174 du code de procédure civile.

*Quant à la juridiction des référés,* « l'attribution au juge de paix de la connaissance de toutes les contestations relatives aux baux et des demandes en expulsion, rend sans application l'article 11 de la loi de 1876, qui donne compétence au président du tribunal pour connaître provisoirement, par voie de référé, de toutes demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la compétence des juges de paix » (rapport au Roi). L'arrêté royal n'a pas modifié cependant l'article 11 de la loi de 1876, le rapport au Roi se contente de nous promettre une réorganisation de la juridiction des référés.

## CHAPITRE III. — Modifications aux taux du dernier ressort.

Le taux du dernier ressort pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, et pour les ordonnances de référés, est porté de 5.000 francs à 12.500 francs.

*Remarque.* — L'arrêté royal du 13 janvier 1935 n'a pas modifié le mode de déterminer la compétence et le ressort organisé par la section II de la loi du 25 mars 1876, modifiée par la loi du 15 mars 1932, si ce n'est cependant que la disposition de l'article 27 doit être mise en harmonie avec les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2bis nouveau.

### SECTION II. — RÈGLES NOUVELLES SUR LA PROCÉDURE.

*Division.* — Les innovations de procédure des arrêtés royaux n° 63 et n° 65 ont une portée générale, tandis que l'arrêté royal n° 92 vise uniquement les demandes de pensions alimentaires rentrant dans la compétence du juge de paix. Parmi les innovations de portée générale, certaines ont trait à la procédure devant le magistrat cantonal, les autres règlent la procédure de l'appel de leurs jugements. En conséquence, la présente section sera divisée en trois chapitres.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Modifications d'ordre général aux règles de la procédure en justice de paix.

A. — Des litiges dans lesquels la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort (5).

Dans le but de permettre aux créanciers de petites sommes d'obtenir rapidement et à peu de frais un titre exécutoire, l'arrêté royal n° 63, du 13 janvier 1935, leur accorde certaines facilités de procédure et certains avantages fiscaux.

L'octroi de ces faveurs est subordonné à deux conditions :

1° Le litige doit rentrer dans la compétence du juge de paix — tant générale que spéciale — sous réserve des lois instituant une procédure spéciale en justice de paix;

2° La demande principale ne doit pas excéder le taux du dernier ressort.

La réforme comprend notamment les petits litiges commerciaux, dont connaît désormais le juge de paix en vertu de sa compétence spéciale, mais les dispositions de l'arrêté royal laissent intactes celles des lois particulières qui organisent une procédure spéciale devant le juge de paix; ainsi, par exemple, la loi sur la réparation des dégâts de lapins, du 4 avril 1900, ou encore la loi du 20 juillet 1932 sur les droits et les devoirs des époux : ces procédures continueront à être suivies.

Pour apprécier si les dispositions nouvelles s'appliquent au litige considéré, il ne faut avoir égard qu'à la seule valeur de la demande principale; peu importerait qu'à raison d'une demande incidente, une demande reconventionnelle, par exemple, le juge ne pût apprécier le litige qu'à charge d'appel.

(5) Ces dispositions forment un titre nouveau, titre X du code de procédure civile, articles 49 à 54; c'est à cette numérotation que nous renvoyons.

a) *Procédure nouvelle.* — L'arrêté royal n° 65 instaure une procédure nouvelle pour la notification des exploits : la notification par l'envoi d'une copie sous pli recommandé à la poste. Cette procédure, toutefois, est facultative, en ce sens que le plaideur peut recourir, si bon lui semble, à la procédure du code de procédure civile, mais sans qu'il puisse en résulter une augmentation de frais pour la partie signifiée. (Art. 49, § 4.)

Elle vise tous les exploits de citation, opposition ou notification, y compris les commandements préalables à l'exécution.

Ceux-ci sont faits par l'huissier de la justice de paix. (Art. 49, § 1.)

La procédure nouvelle ne touche pas à la mission traditionnelle des huissiers : c'est l'huissier qui envoie la copie de l'exploit. Le texte ambigu de l'article 49, § 1, pourrait faire croire que l'arrêté royal a voulu créer un monopole au profit de l'huissier audencier de la justice de paix qui doit connaître du litige (6). Cependant, le rapport au Roi qui donne comme raison de la procédure nouvelle le coût des frais de parcours, et l'article 49, § 4, qui permet de recourir à la procédure ancienne, nous incitent à penser que le texte nouveau n'a pas voulu introduire une exception au principe d'ordre public de la compétence territoriale des huissiers (loi du 22 thermidor an VIII, art. 7; décret impérial du 14 juin 1813, art. 24; PAND. B., V<sup>o</sup> *Huissiers près les cours et tribunaux*, n° 166), ni porter atteinte à la loi du 9 août 1887, admettant tous les huissiers domiciliés dans le canton à instrumenter devant la justice de paix de leur canton.

A qui la notification doit-elle être adressée? Si la partie que l'exploit concerne a un domicile ou une résidence connus, c'est à elle-même que sera envoyé le pli recommandé. Si, au contraire, la partie n'a pas de domicile ou résidence connus, la copie est envoyée au procureur du roi de l'arrondissement du siège de la justice de paix. (Art. 49, § 3.)

L'article 49 nouveau, complété par l'arrêté royal du 13 février 1935 (*Moniteur* du 15 février 1935), règle les formalités de la notification. La copie de l'exploit est remise au bureau de poste de la résidence de l'huissier, sous enveloppe close portant les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> En tête et en caractères apparents, les mots : *Procédure en justice de paix; recommandé avec avis de réception;*

2<sup>o</sup> Le nom et l'adresse de l'huissier expéditeur;

3<sup>o</sup> Le nom et l'adresse du destinataire.

Aucune autre mention ne peut figurer sur l'enveloppe (7).

Une taxe est perçue : c'est celle des lettres recommandées avec avis de réception.

La copie est accompagnée d'un bordereau d'envoi, dont les mentions ont été déterminées par l'arrêté royal du 13 février 1935. Le percepteur des postes, après avoir reconnu le bon état du pli et s'être assuré de la régularité des inscriptions, délivre au déposant récépissé de la copie et du bordereau.

L'expédition du pli se fait par le premier courrier; le pli est présenté au destinataire dans les vingt-quatre heures de son arrivée au bureau de destina-

tion, à moins que ce jour soit un dimanche ou un jour férié, auquel cas il est présenté le lendemain.

Il n'est présenté au destinataire qu'une fois. Si le destinataire n'est pas à son domicile, s'il refuse le pli ou si, pour un autre motif, le pli n'a pu lui être remis, un bulletin est laissé à son domicile; ce bulletin, dont la forme a été déterminée par l'arrêté royal du 13 février 1935, l'invite à se présenter au bureau pour prendre possession du pli dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches ou jours fériés.

Le destinataire qui reçoit le pli ou qui en prend possession à la poste, revêt le bordereau de sa signature. Si le pli ne lui est pas remis, ou s'il n'en a pas pris possession dans le délai prévu, quel qu'en soit le motif, le percepteur du bureau de destination en fait mention au bordereau.

Si le pli a été refusé dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, il est annexé au bordereau; si dans les huit jours le pli n'a pas été retiré, il est renvoyé à l'huissier.

L'expédition des jugements rendus en suite de cette procédure, ne doit contenir, outre la formule exécutoire, que l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des parties, les motifs et le dispositif de la décision (Art. 51).

Pour la signification, le plaideur peut, outre la procédure traditionnelle, recourir soit au ministère de l'huissier, qui adressera l'expédition sous pli recommandé à la poste, soit à l'office du greffier de la justice de paix, qui, moyennant consignation des frais de port et du montant du droit d'expédition, adressera à chacune des parties l'expédition du jugement, cet envoi valant signification (Art. 52).

Conséquences de la procédure nouvelle : La notification des exploits par la voie postale nécessitait une augmentation des délais, tant de citation que d'opposition. Le délai de citation est porté à cinq jours après celui du dépôt de la lettre recommandée; ce délai sera éventuellement augmenté à raison des distances (arg. tiré du renvoi de l'art. 50). Quant au délai d'opposition, il est de six jours à partir de celui du dépôt à la poste de la lettre recommandée (Art. 52).

Pour empêcher les plaideurs de mauvaise foi de rendre stérile la réforme, l'arrêté royal décide que seuls les jugements définitifs sont susceptibles d'opposition; toutefois, l'exécution des jugements préparatoires et interlocutoires rendus par défaut n'emporte forclusion d'aucun droit.

b) *Avantages fiscaux.* — Les exploits et tous autres actes de procédure, y compris les jugements et leurs expéditions, sont exempts du droit de timbre et dispensés de l'enregistrement.

Il n'est perçu d'autres droits de greffe qu'un droit de mise au rôle de 10 francs à l'introduction de la cause, un droit de 10 francs en cas d'opposition, au moment de l'introduction de celle-ci, et un droit par expédition fixé à 4 francs par rôle n'excédant pas 30 lignes par page (Art. 54, complété par l'article unique de l'arrêté royal du 13 février 1935).

c) *Procédure gratuite.* — Les avantages déterminés par l'arrêté royal du 13 janvier 1935, empêchent-ils le plaideur indigent de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire? Il y a une raison de douter : le Gouvernement a voulu que, malgré les avantages concédés, le procès implique pour celui qui l'intente une certaine dépense démontrant qu'il répond à un intérêt réel pour le demandeur

(6) Voir *Journ. Juges de paix*, janv. et févr. 1935, article de M. VAN EECHE, p. 23.

(7) Le *Moniteur* du 15 février 1935 contient à la suite du texte de l'arrêté, des modèles des diverses pièces mentionnées.

(rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 65). Cependant, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 92, instituant une procédure simplifiée dans les demandes de pensions alimentaires de la compétence du juge de paix, admet la possibilité de l'application de la loi du 29 juin 1929; or, les frais de cette procédure sont bien plus réduits encore que dans le cas envisagé. On peut donc conclure à l'admission d'une demande de *pro Deo*, pour l'intentement de l'action bénéficiant de l'applicabilité des dispositions du nouveau titre X du code de procédure civile.

B. — De l'exécution provisoire des jugements des juges de paix.

Comme on le sait, les jugements des juges de paix ne peuvent être rendus exécutoires nonobstant opposition. L'article 17 du code de procédure civile les rendait exécutoires nonobstant appel jusqu'à concurrence de 600 francs, portés à 2.000 francs par l'arrêté royal du 13 janvier 1935, sans qu'il soit besoin de fournir caution; dans les autres cas, les juges de paix pouvaient ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, mais à charge de donner caution. Ce régime de l'exécution provisoire nonobstant appel des jugements des juges de paix, différerait sans raison du régime de cette même exécution provisoire des jugements des tribunaux de première instance.

Il vient d'être supprimé par l'article 2 de l'arrêté royal n° 92, du 6 février 1935. Désormais, les jugements des juges de paix seront rendus exécutoires par provision, même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel; dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution. C'est donc le régime de l'exécution par provision des jugements des tribunaux de première instance, qui est appliqué désormais aux jugements des juges de paix (voy. c. proc. civ., art. 135). Toutefois, l'exécution par provision nonobstant opposition reste interdite.

CHAPITRE II. — *Procédure spéciale en matière de pension alimentaire de la compétence du juge de paix* (8).

« Il y a, porte le rapport au Roi, un intérêt social et humanitaire à faciliter, autant qu'il est possible, l'intentement et le jugement des pensions alimentaires, lorsque le juge de paix est compétent pour en connaître, c'est-à-dire lorsque le montant de la demande ne dépasse pas par débiteur la somme de 5.000 francs ».

a) *Procédure*. — Les demandes en allocation, majoration, réduction ou suppression de pension alimentaire, peuvent être introduites par une requête verbale ou écrite, présentée au juge par le demandeur en personne ou son fondé de pouvoir; et par fondé de pouvoir, il faut entendre également, suivant une pratique constante en justice de paix, l'avocat porteur des pièces (A. BRAAS, *op. cit.*, p. 508).

Le juge saisi par cette requête examine sommairement la demande : s'il la trouve manifestement sans fondement, il la rejette, sinon il fixe, en présence du

demandeur, une prochaine audience pour laquelle les défendeurs seront convoqués. La convocation se fait par un avis du greffier indiquant les nom, prénoms, profession et domicile ou résidence du demandeur, l'objet et le montant de la demande, expédié sous pli recommandé à la poste. A cet égard, les mêmes règles que celles édictées pour les litiges dans lesquels la demande principale n'excède pas le taux du dernier ressort, sont observées (voir titre X du livre I<sup>er</sup> du code de procédure civile, spécialement art. 49). Il doit y avoir un délai de cinq jours au moins entre le jour du dépôt de l'avis à la poste et le jour de l'audience.

Cette procédure nouvelle de l'introduction des demandes de pension alimentaire, laisse subsister la procédure du code de procédure et la procédure de l'arrêté royal n° 65, du 13 janvier 1935. En conséquence, le demandeur en pension alimentaire peut citer les défendeurs par ministère d'huissier; il peut leur faire notifier l'exploit de citation par voie postale, si toutefois la demande n'excède pas 1.000 francs par an et par défendeur; il peut enfin adresser une requête écrite ou verbale au juge de paix.

Le juge, nous l'avons vu, a le droit d'écarter la demande s'il la considère manifestement non fondée, et c'est l'intérêt du demandeur de voir arrêter au début un procès perdu d'avance. Le plaideur a d'ailleurs un recours contre l'appréciation du magistrat : introduire sa demande par voie de citation, et ainsi provoquer un jugement éventuellement susceptible d'appel.

En ce qui concerne la rédaction de l'expédition du jugement intervenu et de sa signification, on suit les règles du titre X nouveau du livre I<sup>er</sup> du code de procédure civile.

Le délai d'opposition est fixé à six jours à partir de celui du dépôt de la lettre recommandée contenant l'expédition du jugement; le délai d'appel est réduit à quinze jours, il n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance. Notons que seuls les jugements définitifs sont susceptibles d'opposition; mais l'exécution des jugements préparatoires et interlocutoires n'entraîne aucune forclusion de droit.

b) *Les avantages fiscaux*. — Enfin, les avantages fiscaux sont attachés à la procédure nouvelle : « Tous les actes de procédure, y compris les jugements et leurs expéditions, sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, à l'exception du droit d'expédition », fixé à 4 francs par rôle n'excédant pas 30 lignes à la page (arr. roy. du 13 février 1935).

c) *Procédure gratuite*. — Le coût du pli recommandé doit être consigné avant l'emploi de l'avis de fixation par le greffier. De même, le greffier n'envoie l'expédition du jugement aux parties qu'après consignation des frais d'envoi du pli recommandé et du droit d'expédition. Cependant, le demandeur indigent pourra être dispensé de faire l'avance en obtenant le bénéfice de l'assistance judiciaire (rapport au Roi).

CHAPITRE III. — *Modifications à la procédure d'appel des jugements des juges de paix*.

L'appel des jugements des juges de paix est porté par ajournement, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du siège de la justice de paix.

(8) Les dispositions nouvelles forment un titre XI nouveau, au livre I<sup>er</sup> du code de procédure civile.

C'est à jour et heure déterminés, après le délai de huitaine franche, augmenté s'il y a lieu en raison des distances, que l'ajournement doit désormais être donné.

La grande réforme en matière d'appel des jugements des juges de paix, a été de rendre facultatif le ministère des avoués. Les frais de leur intervention n'entrent plus en taxe. On a voulu supprimer la disproportion considérable qui existait entre les frais des deux instances.

Désormais, les parties peuvent comparaître en personne ou par un avocat porteur des pièces.

Il ne peut être donné défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, et qui ne comparaît pas à l'audience fixée par l'assignation, et n'y est pas représentée par un avocat porteur des pièces.

Dans ce cas, la cause est renvoyée à une audience ultérieure. Il est donné avis de tout jugement de remise, par l'envoi par le greffier d'une lettre recommandée cinq jours au moins avant la nouvelle fixation, à toute partie qui n'a pas constitué avoué et n'était ni présente ni représentée par un avocat porteur des pièces lors du jugement de remise.

*Appendice I<sup>er</sup> au titre I<sup>er</sup> :* Les dispositions transitoires. — I. En principe, les lois de compétence et de procédure touchant à l'organisation politique de l'Etat, deviennent obligatoires aussi bien pour les procès commencés, que pour ceux qui prennent naissance après leur mise en vigueur (ROUSSEL, *Encyclopédie du droit*, p. 94); contrairement à ce principe, l'arrêté royal n° 63 dispose que « le régime nouveau de la compétence et du ressort, établi par le présent arrêté, n'est pas applicable aux demandes régulièrement introduites avant le jour de la mise en vigueur de cet arrêté. C'est là une exception qui doit être maintenue dans la stricte limite qu'il décrit, elle ne s'étend pas aux règles nouvelles de procédure. En conséquence, une demande de 500 francs introduite le 14 février, sera jugée par le juge de paix à charge d'appel, mais, dans l'instance d'appel, le ministère des avoués sera facultatif.

II. Restent applicables, les dispositions de l'article 6 de la loi sur la révision temporaire et la résiliation des baux commerciaux, du 5 août 1933; de l'article 4 de la loi temporaire relative à la réduction de certains fermages, du 10 août 1933; de l'article 22 des lois sur les loyers, coordonnées par l'arrêté royal du 31 décembre 1929, et de l'article 20 de l'arrêté royal n° 25, du 31 octobre 1934; dispositions instituant une procédure spéciale devant le juge de paix, rendu compétent pour connaître de toutes ces questions spéciales.

*Appendice II au titre I<sup>er</sup>.* — Est abrogé, le chapitre IV de la loi du 25 octobre 1919, complétée par celle du 2 janvier 1926, sur le crédit professionnel de la petite bourgeoisie commerçante et industrielle, établissant une procédure spéciale et peu coûteuse de recouvrement de certaines factures. (Arrêté royal n° 65, du 13 janvier 1935, art. 2.)

## TITRE II. — L'arrêté royal n° 59, du 10 janvier 1935, modifiant la compétence et la procédure en matière répressive.

L'arrêté royal n° 59, du 10 janvier 1935, étend la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione loci* du juge de police; il admet l'appel des décisions des tribunaux correctionnels statuant, en premier

ressort, sur des infractions rentrant dans les attributions du juge de police, et enfin crée une cause nouvelle d'extinction de l'action publique: le paiement d'une somme d'argent (9).

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Compétence en matière répressive (10).

#### I. — La compétence *ratione materiae* du juge de police.

Poussant dans la voie tracée par le législateur du 1<sup>er</sup> mai 1849, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal attribue compétence au juge de police pour une série d'infractions peu graves, et abroge implicitement les dispositions des lois spéciales qui attribuent compétence aux tribunaux correctionnels pour en connaître. Ces infractions sont :

- 1° Les délits prévus par le code rural;
- 2° Les infractions prévues par le code forestier;
- 3° Les infractions à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, à l'exception de celles prévues par les articles 10 et 14;
- 4° Les infractions aux lois sur la pêche fluviale;
- 5° Les infractions au décret du 16 décembre 1811, contenant règlement de police des polders, à l'exception de celles prévues par l'article 40;
- 6° Les infractions aux lois et règlements sur les barrières, le roulage, les services publics et réguliers du transport en commun par terre et par eau, la voirie par terre ou par eau;
- 7° Les infractions aux règlements provinciaux, à l'exception de ceux pris par les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement en vertu des articles 128 et 139 de la loi provinciale;
- 8° Les infractions aux règlements communaux;
- 9° Les infractions réprimées en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.

L'arrêté royal rappelle explicitement que le juge de police connaît déjà de certains délits en vertu de dispositions spéciales (art. 138).

Cette extension de compétence a reçu un correctif: chaque fois qu'en vertu de l'article 138 nouveau ou d'une disposition spéciale, un *délit* rentre dans la compétence du juge de police, le procureur du roi a le droit de procéder à une information ou de requérir une instruction (comp. art. 22 c. instr. crim. — *Adde*: Cass., 6 décembre 1926, *Pas.*, 1927, I, 97). Lorsque le procureur du roi se borne à procéder à une information, sans saisir le juge d'instruction, il renvoie l'affaire à l'officier du ministère public près le tribunal de police, s'il estime devoir poursuivre. Si, au contraire, une instruction est requise, c'est à la chambre du conseil à statuer sur l'instruction, conformément aux articles 128 et 129 du code d'instruction criminelle.

(9) L'arrêté royal n° 59 contient une disposition touchant au fond du droit, c'est l'article 3 modifiant l'article 565 du code pénal. L'article 565 du code pénal soumettait l'existence de la récidive en matière de contraventions, à trois conditions. Le contrevenant devait avoir été condamné: 1° dans les douze mois précédents; 2° pour la même contravention; 3° par le même tribunal. Cette dernière condition est désormais supprimée, en raison de l'extension de la compétence *ratione loci* du juge de police.

(10) Les dispositions nouvelles en cette matière, forment les articles 137, 138, 139 et 140 nouveaux du code d'instruction criminelle. C'est à cette numérotation que nous renvoyons.

En cas d'instruction ouverte, la constitution de partie civile est recevable devant le juge d'instruction. (Rapport au Roi.)

Tandis que la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849 établissait un plafond pour les peines correctionnelles, que pouvait prononcer le juge de police en vertu des dispositions prévues par cette loi, l'arrêté royal du 10 janvier 1935 va jusqu'au bout de la logique : le juge de police applique les lois sans restriction ; il applique aux prévenus les peines portées par la loi contre les délits dont il peut connaître, ou réduit ces peines en constatant l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes, si elles sont légalement admissibles (art. 140).

## II. — La compétence *ratione loci* du juge de police.

La compétence territoriale du juge de police, sous l'empire de l'article 140 du code d'instruction criminelle, était uniquement réglée par le lieu où l'infraction avait été commise (Cass., 19 janvier 1885, *Pas.*, 1885, I, 37 ; — Cass., 23 décembre 1889, *Pas.*, 1890, I, 40). Cette restriction de compétence, outre les difficultés pratiques qu'elle entraînait, n'avait aucune base rationnelle ; aussi l'arrêté royal applique-t-il désormais aux juridictions de police, les règles de la compétence *ratione loci* applicables aux tribunaux correctionnels. Sont également compétents *ratione loci*, le tribunal de police du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où le prévenu a été trouvé. (Art. 139. — Comp. art. 23 c. instr. crim.)

## CHAPITRE II. — La procédure en matière répressive.

I. — L'appel des décisions des tribunaux correctionnels en des matières rentrant dans la compétence d'attribution du juge de police.

Il peut arriver qu'un fait soumis à l'appréciation du tribunal correctionnel, s'avère à l'audience être une infraction rentrant dans la compétence du juge de police, soit une contravention, soit un délit dont la connaissance est attribuée au juge de police par une disposition spéciale. L'article 192 du code d'instruction criminelle prescrivait au tribunal correctionnel d'appliquer la peine et de statuer sur les dommages-intérêts, sauf toutefois si le ministère public ou la partie civile demandaient le renvoi devant le tribunal de police. La décision du tribunal correctionnel était en dernier ressort. Il y avait là deux *inelegantiae juris*. Pourquoi admettre le ministère public et la partie civile à demander le renvoi, et refuser ce même droit au prévenu ? Pourquoi refuser, dans ce cas, le bénéfice des deux degrés de juridiction, tandis qu'il est admis que le jugement du tribunal correctionnel est susceptible d'appel, lorsqu'il statue sur une contravention à raison de sa connexité avec un délit ? (Cass., 17 mars et 16 juin 1924, *Pas.*, 1924, I, 164 et 408.) Désormais, le renvoi ne pourra plus être demandé, mais le jugement sera en premier ressort. (Arr. roy. du 10 janvier 1935, art. 2.)

II. — L'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent (11).

Ces dispositions nouvelles, s'inspirant de la législation pénale néerlandaise, ont pour but de désen-

combrer les tribunaux de police. Elles n'envisagent que des infractions bénignes, qui n'ont causé aucun préjudice à des intérêts privés, et ne sont pas de nature à porter atteinte à l'honneur du délinquant.

Le ministère public près le tribunal de police peut, sous certaines conditions, renoncer à l'intentement de l'action publique et inviter le délinquant à payer une somme d'argent.

Ces conditions sont au nombre de quatre :

1<sup>o</sup> L'infraction doit rentrer dans la compétence du juge de police, soit qu'elle constitue une contravention, soit qu'elle soit un délit dont le juge de police connaît en vertu de sa compétence spéciale ;

2<sup>o</sup> Elle doit ne pas avoir causé un dommage, ou matériel ou moral, à autrui, elle ne peut donner lieu à constitution de partie civile ;

3<sup>o</sup> Le ministère public doit pouvoir ne requérir que l'amende, ou l'amende et la confiscation, à l'exclusion des cas où il serait obligatoirement tenu de requérir une autre peine, par exemple un emprisonnement principal, une déchéance ou une incapacité (exemple : l'infraction prévue par l'art. 8 de la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, lorsqu'elle a été commise la nuit) ;

4<sup>o</sup> Cette faculté doit être exercée avant que le tribunal ne soit saisi par une citation ou un avertissement, ou que le juge d'instruction n'ait été requis d'instruire.

La transaction est une *faculté* pour le ministère public près le tribunal de police, elle ne peut être offerte par le contrevenant, mais elle est exercée sous le contrôle du procureur du roi (art. 166).

C'est également le ministère public près le tribunal de police, qui fixe le chiffre de la transaction et le délai d'exécution, sous les réserves ci-après : le chiffre de la transaction est de 30 francs au moins, sans pouvoir être supérieur au maximum de l'amende édictée par la loi, augmenté des décimes prévus par la loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales ; quant au délai, il est de huit jours au moins et d'un mois au plus. Le montant de la transaction doit être payé entre les mains du receveur de l'enregistrement, qui informe le ministère public du versement.

Si la loi prévoit la confiscation du *corpus delicti*, le ministère public invite le contrevenant à faire déclaration d'abandon des objets sujets à confiscation, et, si ces objets ne sont pas saisis, à les remettre dans un endroit qu'il détermine. Cet abandon doit être fait dans le délai imparti pour le paiement de la transaction.

Les invitations de transaction et de remise des objets sujets à confiscation, sont faites par lettre recommandée à la poste, ou par un avertissement écrit remis par un agent de la force publique (art. 166).

Le versement de la somme fixée et éventuellement la remise des objets sujets à confiscation, effectués dans le délai indiqué, éteignent l'action publique (art. 166). Cette transaction ne peut être assimilée à un jugement de condamnation, elle ne pourra entrer en ligne de compte pour établir la récidive (12).

(12) La récidive n'empêche, du reste, pas *ipso facto* le ministère public d'offrir une transaction. Ainsi la transaction peut être offerte quand la récidive n'est punie que d'une amende plus forte, ou qu'en raison de circonstances atténuantes, le juge de police peut ne prononcer qu'une amende.

(11) Ces dispositions forment le second paragraphe du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code d'instruction criminelle, articles 166 à 169.

Cependant, pour que le ministère public puisse apprécier s'il doit offrir une transaction ou mettre en branle l'action publique, il sera tenu note dans les bulletins de renseignements des transactions intervenues et des faits à propos desquels elles sont intervenues.

*Question.* — Qu'arriverait-il si le ministère public se méprenant sur la réalisation des conditions exigées, ignorant par exemple qu'un dommage a été causé à des intérêts civils, avait offert une transaction et si cette transaction avait été réglée? L'action publique serait-elle irrémédiablement éteinte et, au cas de dommage à des intérêts privés, la partie lésée n'aurait-elle d'autre ressource que d'agir au civil? Le rapport au Roi a prévu la difficulté; voici sa réponse : « Un paiement effectué dans des conditions insuffisantes pour permettre une transaction, n'éteint pas l'action publique. Le droit de poursuite reste entier, sous réserve, évidemment, de restitution éventuelle de la somme versée et des objets abandonnés ou remis par le contrevenant. De même, la partie lésée a le droit de porter son action soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction répressive par voie de citation directe ».

*Remarque.* — Les officiers du ministère public près les juridictions militaires ont le même droit de transaction.

Paul-Em. TROUSSE,  
Avocat au Barreau de Huy.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

9 mai 1935.

I. — MOYEN DE CASSATION. — CURATEUR DE FAILLITE ET INTERVENANTS. — ABSENCE D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

II. — FAILLITE. — PRÊT AU FAILLI. — CONVENTION ACCESSOIRE D'ÉPARGNE OU D'AMORTISSEMENT. — ANNULATION DE CELLE-CI. — PRÉTENDU LIEN D'INDIVISIBILITÉ AVEC LE CONTRAT PRINCIPAL. — MAINTIEN DE CELUI-CI.

I. — *Est rejeté comme sans intérêt pour les demandeurs, le moyen de cassation faisant grief à la décision du juge du fond d'avoir, en repoussant une partie de leurs prétentions, méconnu des stipulations inscrites dans les contrats au profit exclusif de leur cocontractant, défendeur en cassation.*

II. — *Le juge n'a pas l'obligation d'annuler, à la requête du curateur de la faillite, des contrats qui, en eux-mêmes, ne causent pas aux créanciers le préjudice visé par les articles 445 et 446 de la loi des faillites, alors même qu'il annulerait, pour raison d'un pareil préjudice, d'autres actes, à la conclusion desquels le cocontractant du failli avait subordonné son consentement au contrat reconnu valable.*

*La convention d'amortissement ou d'épargne, conclue accessoirement à un contrat de prêt, n'est pas nécessairement inséparable de celui-ci, en manière telle que l'annulation de la première entraînerait forcément, par raison d'indivisibilité, l'annulation du second.*

(M<sup>o</sup> LERCANGÉE, q. q., ET CONSORTS C/ GABRIELLE VANDERRIT ET CONSORT.)

M<sup>o</sup> Lercangée est curateur à la faillite du sieur Jean De Vreese, ci-devant commerçant à Gand.

Le 10 novembre 1930, le curateur fit assigner devant le tribunal de commerce de Gand, M<sup>o</sup> Vanderrit et la Caisse Foncière Belge, aujourd'hui défenderesse en cassation.

L'assignation tendait, en substance, à entendre déclarer nuls et de nul effet, même inexistant, deux actes hypothécaires de 220,000 fr. et de 20,000 fr. consentis par De Vreese, au profit respectif des assignés, le 16 mars 1929. En outre, était demandée la nullité des hypothèques, leur radiation et la restitution à la masse de tous les intérêts et frais perçus en exécution de la convention d'hypothèque, avec leurs intérêts. L'action tendait enfin, contre la Caisse Foncière, à ce que fût déclarée nulle, même inexistante, certaine « convention d'amortissement » conclue par elle, et à ce que fût restituée au demandeur q. q. une somme de 9,119 francs, représentant le montant des primes échues, avec les intérêts.

Cette demande était basée sur les articles 445 et 446 de la loi sur les faillites, sur ce que De Vreese avait déposé, le 27 octobre 1928, une requête en concordat préventif de faillite, sur ce que le tribunal avait ultérieurement, par jugement du 24 septembre 1930, reporté au 27 octobre 1928 la date de la cessation des paiements et sur ce que les actes auraient été passés en fraude des droits de la masse (art. 448 de la prédite loi), etc.

Le 15 décembre 1930, trois créanciers, qui avaient produit à la faillite (Soc. M. et J. De Rudder, Crédit anversois et notaire Martens), firent donner assignation au curateur et aux défenderesses, aux fins de s'entendre recevoir intervenants en la cause. Ils déclarèrent se rallier aux demandes et conclusions du curateur.

Par le jugement *a quo*, le tribunal fit droit à la demande, en tant qu'elle était basée sur les articles 445 et 446 de la loi sur les faillites, et déclara nuls tant les actes hypothécaires que la convention « d'amortissement » de même date.

Les motifs de ce jugement, relatifs à l'annulation de cette dernière convention, ont été ultérieurement adoptés par la Cour d'appel.

Le jugement rappelle d'abord que, par acte passé le 16 mars 1929 devant M<sup>o</sup> Brasseur, la demoiselle Vanderrit a, moyennant constitution à son profit d'une hypothèque en premier rang sur l'immeuble de De Vreese, prêté à celui-ci et à la Caisse Foncière Belge 220,000 francs à 8 1/2 p. c., que les emprunteurs se sont solidairement obligés à lui rembourser dans un délai de vingt ans.

Le jugement continue comme suit :

... Attendu qu'en suite de la solidarité qu'elle avait assumée, et pour mieux s'assurer le remboursement du capital prêté et des frais, la seconde défenderesse (Caisse Foncière Belge) s'était fait donner mandat par la première défenderesse (M<sup>lle</sup> Vanderrit), de veiller à ce que le failli exécute ses obligations, et conclut verbalement, le 16 mars 1929, avec celui-ci un contrat d'épargne;

Attendu qu'aux termes de ce contrat, dont le rachat n'était possible qu'après versement des primes des trois premières années, le failli, pour s'assurer après vingt ans un capital de 240,000 francs, s'engageait à verser, à la seconde défenderesse, une cotisation trimestrielle de 1,800 francs...

Le jugement rappelle ensuite que, par acte de même date encore, la Caisse Foncière Belge fit reconnaître par le failli le versement par elle, à titre de prêt, d'une somme de 20,000 francs à 8 1/2 p. c.,

avec constitution d'hypothèque en second rang, à son profit, sur le même immeuble.

Après divers considérants sans intérêt au point de vue du pourvoi, le tribunal déclare :

... Attendu que c'est à juste titre que le demandeur *g. g.*, en se basant sur les articles 445 et 446 de la loi du 18 avril 1851, postule l'annulation tant des deux actes hypothécaires et conséquemment des inscriptions que de la convention verbale d'amortissement précitée; ...

Attendu qu'il est avéré que les défenderesses ont, lors de la conclusion des conventions litigieuses, connu l'existence de ce concordat, puisque celui-ci était devenu notoire, à raison de la publication qui en avait été faite par la voie de la presse, et qu'elles ont, dans leurs conclusions verbales, déclaré que le failli ne s'était adressé à elles que parce qu'il était désireux d'obtenir, en même temps qu'une prolongation de délai, des fonds liquides pour remplir « ses obligations concordataires »;

Attendu qu'il est hors de doute que les actes hypothécaires et la convention verbale d'amortissement ont eu pour effet de diminuer considérablement le patrimoine du failli, et lui ont imposé des charges réellement écrasantes, et hors de proportion avec les avantages qu'il en a retirés;

Qu'ils ont causé un préjudice grave à la masse créancière;

Que le demandeur est, dès lors, incontestablement fondé en son action; ...

La partie du dispositif du jugement, qui sera ultérieurement confirmée par l'arrêt attaqué, est conçue comme suit :

Déclare nulle la convention verbale d'amortissement conclue entre le failli et la seconde défenderesse le 16 mars 1929; condamne, en conséquence, celle-ci à restituer au demandeur *g. g.*, au profit de la masse créancière, le montant des treize primes échues et perçues, soit la somme de 9,119 francs, avec les intérêts à 6 1/2 p. c. du jour du paiement; condamne les défenderesses aux dépens de l'instance, taxés à 231 fr. 90, sauf le droit pour elles de produire pour le montant des deniers qui seraient justifiés au passif chirographaire de la faillite, et sauf leur recours éventuel contre qui de droit... (Du 3 décembre 1931.)

Les défenderesses (M<sup>lle</sup> Vanderrit et Caisse Foncière Belge) appelèrent du jugement. Les intimés interjetèrent appel incident et conclurent notamment à ce que les prêts hypothécaires fussent déclarés *inexistants*.

L'arrêt attaqué, de la Cour d'appel de Gand, est conçu comme suit :

**Arrêt.** — Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge n'a pas accueilli la demande de l'intimé Lercangée, *qualitate qua*, en tant qu'elle était basée : 1<sup>o</sup>) sur l'inexistence de la convention d'hypothèque Vanderrit; que la ratification de l'appelante Vanderrit résulte à toute évidence de sa défense au présent procès, qui implique la remise par elle des deniers que le failli a reçus; 2<sup>o</sup>) sur la tardiveté des inscriptions hypothécaires; 3<sup>o</sup>) sur la fraude dont le failli et les appelants auraient à répondre à l'égard de la masse des créanciers;

Attendu que la demande a pour objet la nullité, d'une part, des actes hypothécaires Vanderrit et Caisse Foncière Belge, et, d'autre part, de la convention verbale d'amortissement conclue entre le failli et la Caisse Foncière Belge;

*Quant à la première de ces demandes :*

Attendu qu'en demandant la nullité des « actes hypothécaires » litigieux, le curateur à la faillite De Vreese n'a pas entendu demander seulement la nullité des conventions d'hypothèque, mais aussi la nullité des conventions de prêt, dont les conventions d'hypothèque garantissaient le remboursement; que la demande ne saurait s'interpréter autrement, si l'on considère que M<sup>lle</sup> Lercangée, *qualitate qua*, demande en même temps la restitution, au profit de la masse créancière, de tous les intérêts perçus, ce qui ne peut se comprendre que dans l'hypothèse de la nullité des prêts consentis au failli;

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause que les prêts consentis avec affectation hypothécaire, par les appelantes au failli, constituent des contrats onéreux nuls ou annulables, soit parce que la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour, soit parce que les prêteurs, ayant connaissance de la cessation de paiement du failli, ont néanmoins traité avec lui à des conditions dont l'exécution devait causer préjudice à la masse des créanciers;

Attendu que, par l'obtention du concordat préventif, De Vreese se trouvait être relevé des incapacités qui l'avaient frappé pendant la procédure suivie pour l'obtention de son concordat; qu'il était, à la date des conventions discutées, en droit de s'engager comme tout autre commerçant; que les engagements qu'il a pris sont des conventions de prêt et d'hypothèque normales à leur date, conclues à des conditions généralement stipulées pour les conventions de l'espèce, et aucunement hors de proportion avec les avantages qu'il en a retirés;

Attendu que les emprunts que le failli a contractés ont servi, à concurrence de plus de 155,000 francs, à rembourser des créances hypothécaires préexistantes et des intérêts y afférents, et, pour le surplus, à lui procurer des ressources lui permettant d'exécuter son concordat;

Que, s'il est vrai que les charges de ces emprunts ont été lourdes, elles n'en ont pas moins été celles que les créanciers hypothécaires, banquiers et sociétés de finance, ont accoutumé d'exiger de leurs emprunteurs; tout en estimant que les stipulations des conventions litigieuses sont sévères, on ne saurait admettre que la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour, et qu'il n'a pas fait autre chose que ce que tout autre commerçant, libre de ses droits, aurait pu faire sans critique;

Qu'il résulte de ces considérations qu'à tort le premier juge a déclaré nulles et de nul effet les conventions de prêt et d'hypothèque conclues par le failli avec les appelantes; qu'elles ne sont pas nulles en vertu de l'article 445 de la loi sur les faillites, et qu'il n'y a pas non plus lieu de les annuler par application de l'article 446 de la même loi;

*Quant à la seconde demande :*

Attendu qu'à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, le premier juge a déclaré nulle la convention verbale d'amortissement, dite d'épargne, que le failli a conclue avec l'appelante Caisse Foncière Belge;

Que cette dernière n'est pas fondée à dire qu'elle ignorait que De Vreese avait obtenu de ses créanciers un concordat préventif de faillite; que cette circonstance était notoire;

Que la convention a été conclue pendant la période suspecte et a causé préjudice à la masse des créanciers;

Attendu qu'en prélevant trimestriellement, sur des ressources déjà limitées, une somme de 1,800 francs pour se garantir après vingt ans un capital de 240,000 francs, le failli enlevait à ses créanciers une partie de leur gage commun et favorisait ainsi deux de ses créanciers déjà privilégiés : Vanderrit et Caisse Foncière Belge;

Que ceux-ci, nantis d'hypothèques en sûreté de leurs créances, obtenaient, en outre, du failli qu'en vue de mieux assurer le remboursement des capitaux prêtés, celui-ci s'engageait à souscrire le contrat d'épargne discuté; que ce contrat d'épargne ne pouvait avoir son effet entièrement utile qu'à l'expiration de son terme de vingt années et était ainsi de nul profit pour la masse des créanciers, qui en supportait seule la charge au seul avantage des appelantes;

Attendu que la dite convention d'épargne est une convention accessoire des conventions de prêt conclues entre le failli et les appelantes; qu'il est possible que ces dernières n'auraient pas été conclues, si De Vreese avait refusé de souscrire la convention d'épargne, mais que ce soutènement des appelantes n'attribue pas à la convention le caractère d'indivisibilité par elles allégué; que, s'il en était autrement, la convention d'épargne ayant causé préjudice à la masse des créanciers devrait, à raison de son indivisibilité prétendue, entraîner la nullité des conventions principales dont elle était l'accessoire; pareille conséquence est inadmissible et fait justice de la thèse de l'indivisibilité de la convention;

Attendu que ces considérations et celles du jugement *a quo* justifient la décision intervenue et l'usage que le premier juge a fait de son pouvoir d'appréciation;

Attendu que les appelantes concluent à leur admission au passif privilégié de la faillite De Vreese pour le montant de leurs créances en principal et accessoires; que cette demande constitue une défense à l'action du curateur qui, en postulant la nullité des actes de prêt et d'hypothèque, visait à écarter l'admission des dites créances privilégiées; qu'elle est donc recevable; que, de plus, elle advient fondée, en regard à la solution admise ci-dessus quant à la validité des dits actes de prêt et d'hypothèque;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. le premier avocat général VAN DER MOEREN, rejetant toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit l'appel des consorts Vanderrit et Caisse Foncière Belge, le déclare en partie fondé; met, en conséquence, le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a déclaré nul et de nul effet les « actes hypothécaires » consentis par le failli De Vreese au profit des appelantes le 16 mars 1929; a déclaré nulles et inopposables à la masse

les inscriptions de ces hypothèques; a ordonné la transcription du jugement à la conservation des hypothèques; a condamné les appelantes à restituer à l'intimé, M<sup>e</sup> Lercangée, *qualitate qua*, tous intérêts et frais quelconques relatifs à ces actes et a statué quant aux dépens; déboute l'intimé M<sup>e</sup> Lercangée, *qualitate qua*, et les intimés intervenants de la partie de leur demande concernant les prêts et conventions d'hypothèque; confirme le jugement pour le surplus; déclare recevable et fondée la demande des appelantes tendant à leur admission au passif privilégié de la faillite de leurs créanciers en principal et accessoires, résultant des actes de prêt et d'hypothèque dont la validité est reconnue; ordonne, en conséquence, l'admission des appelantes pour les dites créances au passif privilégié; déclare l'appel incident des intimés Lercangée, *qualitate qua*, et intervenants intimés non fondé, les en déboute; condamne l'appelante Caisse Foncière Belge à un douzième, l'intimé Lercangée, *qualitate qua*, à huit douzièmes et les intervenants chacun à un douzième des dépens des deux instances... (Du 9 juillet 1932.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté en ces termes :

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller ROLIN en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

*Sur le moyen unique*, pris de la violation des articles 442, 445 à 448 inclus de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis; 29 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite; 1134, 1135, 1217, 1218, 1317 à 1323 inclus du code civil; 97 de la Constitution; 141 et 170 du code de procédure civile; 642 à 648 du code de commerce de 1808 (violation de la foi due aux actes et au contrat judiciaire, ainsi que de la force obligatoire des conventions et défaut de motifs), en ce que, pour mettre partiellement à néant le jugement *a quo* et décider que les conventions de prêt et d'hypothèque ci-dessus visées ne pouvaient être annulées, l'arrêt dénoncé a examiné ces conventions en considérant comme distincte et séparable de ces conventions la convention verbale dite d'épargne ou d'amortissement, alors que les parties reconnaissent toutes que cette dernière convention était inséparable des premières, et sans rencontrer le moyen que les parties tiraient de ce caractère inséparable, restant donc en défaut de motiver sa décision sur ce point, et violant la foi due aux actes et aux conclusions qui représentaient ces conventions comme inséparables; et en ce que l'arrêt dénoncé, statuant sur la demande relative à l'annulation de la convention dite d'épargne ou d'amortissement, affirme, contrairement aux énonciations des actes et des pièces de la procédure, que cette convention d'épargne ou d'amortissement n'était qu'un accessoire des autres, et que le soutènement des appelants n'attribuait pas à la convention le caractère d'indivisibilité, par elle allégué :

Attendu que le curateur à la faillite De Vreese et les autres demandeurs en cassation ont poursuivi, en se basant sur les articles 445 et 446 de la loi du 18 avril 1851, l'annulation de trois contrats conclus par le failli, à savoir : deux prêts avec garantie hypothécaire, consentis à De Vreese, le 16 mars 1929, par les défenderesses en cassation, et une convention de même date, dite « d'amortissement » ou « d'épargne », intervenue entre De Vreese et l'une des défenderesses, la Caisse Foncière Belge;

Attendu que, par une disposition non critiquée de l'arrêt attaqué, a été prononcée l'annulation de cette dernière convention, par application de l'article 446 de la loi susvisée; mais que l'arrêt repousse la demande, en tant qu'elle tendait à l'annulation des actes de prêt, pour le motif que la valeur de ce qui a été donné par le failli ne dépasse pas notablement celle de ce qu'il a reçu en retour (art. 445), et que ces opérations n'ont pas causé préjudice à la masse des créanciers (art. 446);

Attendu que, selon les demandeurs, l'arrêt, en refusant de prononcer la nullité des prêts, aurait violé les dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi; qu'elles seraient violées, parce que, des termes des actes et des conclusions des parties, il ressortirait que ces actes non annulés sont « inséparables » de la convention annulée; que cette « indivisibilité » résulterait, d'après les développements du moyen, de ce que les prêteuses ont fait, de la signature par De Vreese de la convention aujourd'hui annulée, une condition de leur consentement aux prêts;

Attendu que, si les défenderesses ont exigé du failli qu'il s'engage à souscrire cette convention, c'est, comme le constate l'arrêt, « en vue de mieux assurer le remboursement des capitaux prêtés », c'est-à-dire en vue d'augmenter leurs garanties;

Qu'ainsi, le pourvoi suppose l'existence d'une règle à laquelle l'arrêt aurait contrevenu; qu'elle obligerait le juge à annuler, à la requête du curateur, certains actes du failli, bien qu'en eux-mêmes ces actes ne causent pas aux créanciers le préjudice visé par les articles 445 et 446; que

cette annulation devrait, d'après les demandeurs, être prononcée à la requête du curateur, en raison de l'annulation d'un autre acte du failli, parce que les tiers, avec qui le failli a traité, auraient subordonné la conclusion des premiers actes aux avantages résultant pour eux du second;

Attendu qu'aucune des dispositions légales mentionnées au moyen n'établit pareille règle, et qu'elle ne résulte pas non plus de leur combinaison;

Attendu, au surplus, que les demandeurs sont sans intérêt à se plaindre de ce qu'en repoussant une partie de leurs prétentions, l'arrêt aurait prétendument méconnu des stipulations inscrites dans les contrats au profit des prêteuses;

Qu'enfin, d'après l'arrêt, la convention d'épargne n'a pas le caractère « d'indivisibilité » qui lui est attribué; qu'elle est seulement une « convention accessoire » des prêts; que cette appréciation n'est pas inconciliable avec les termes des actes de prêt, seuls produits en cause, qu'elle est souveraine; qu'elle répond aux conclusions soumises au juge du fond;

Que le moyen manque, par conséquent, en fait comme en droit; qu'il est dépourvu de fondement;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 9 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> M. HERMANS c/ Em. LADEUZE.)

## COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

9 mai 1935.

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — DÉFAUT D'AUTORISATION ROYALE. — VERSEMENT. — MISE SOCIALE. — DEMANDE EN RESTITUTION.

*Constituent des mises sociales et ne sont donc pas sujets à restitution pour raison de l'inexistence, en droit, de l'augmentation de capital décrétée, les versements effectués par les souscripteurs, dans l'intention de mettre immédiatement les fonds à la disposition de la société, afin d'assurer, en toute hypothèse, la marche des affaires sociales.*

(DONNAY c/ FAILLITE DE LA C<sup>ie</sup> INDUSTRIELLE AFRICAINE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, du 11 juin 1932, conçu comme suit :

**Arrêt.** — Attendu que l'action, telle qu'elle résulte des termes de l'assignation, tend à faire admettre au passif de la faillite de la Compagnie Industrielle Africaine (C. I. A.) une somme de 16,831 fr. 35, versée par l'intimé, demandeur originaire, en vue de participer à une augmentation du capital de la susdite société;

*En fait :*

Attendu qu'il appert des pièces et documents de la cause, qu'au début de l'année 1929, le conseil d'administration de la C. I. A., en vue de parer aux difficultés financières dans lesquelles la société se trouvait, décida de proposer une augmentation du capital social, portant celui-ci de 24 à 30 millions;

Attendu qu'en février 1929, un syndicat, dont faisait partie l'intimé, fut formé dans le but de couvrir l'augmentation de capital contre remise de 19,042 parts émises au pair, soit environ 316 francs par part sociale, à charge de les recéder aux anciens actionnaires au prix de 345 fr.;

Attendu qu'il était convenu entre les syndicataires que les versements qu'ils feraient resteraient bloqués à la Banque du Congo belge, en attendant la constatation de l'augmentation de capital de la C. I. A.;

Attendu que, par l'article 8 de la convention venue entre les syndicataires, ceux-ci confiaient la gestion du syndicat à un comité de deux membres, MM. René Bruggeman et G. Berthe, investis des pouvoirs les plus étendus et, notamment, d' « effectuer tous règlements avec la société et faire tous appels de fonds sur les parts syndicataires »;

Que, dès le 14 février 1929, c'est-à-dire avant même la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la C. I. A., appelée à se prononcer sur l'augmentation du capital social, le comité de direction écrivait à la Banque du Congo belge « de contrôler le compte bloqué existant en ses livres, et d'en transférer le solde créditeur aux

colonnes de la C. I. A., ainsi que toutes les sommes qui lui parviendraient dans la suite de la part de certains participants » ;

Attendu qu'à la date du 13 mars 1929, à Bruxelles, devant le notaire H. Scheyven, se réunit valablement l'assemblée générale extraordinaire de la C. I. A., à laquelle participait le mandataire de l'intimé ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal authentique dressé par le notaire Scheyven, que l'assemblée décida à l'unanimité : 1°) d'augmenter le capital à concurrence de 6,000,000, pour le porter ainsi de 24 à 30 millions, par la création de 19,402 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale ; 2°) de procéder séance tenante à la souscription, contre espèces, des parts sociales nouvelles au prix de 316 francs chacune ;

Attendu que MM. René Bruggeman et Albert Goeleven déclarèrent souscrire immédiatement les 19,042 parts sociales nouvelles, aux conditions indiquées ;

Attendu que le procès-verbal dressé par le notaire Scheyven porte : « MM. Edmond Laverne, René Ploumen, Julien Cornet et Albert Hanet prénommés, administrateurs, nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces 19,042 parts sociales nouvelles a été libérée de 100 francs, et que le montant de cette libération, s'élevant à 1,904,200 francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que tous les comparants et les souscripteurs le reconnaissent » ;

Attendu que le procès-verbal constate « que l'assemblée se poursuit ensuite, avec l'adjonction des 19,042 parts sociales qui viennent d'être souscrites » ;

Qu'ainsi composée, elle prend une série de décisions modifiant les statuts, et portant de cinq à huit le nombre des administrateurs ;

Attendu que, par lettre du 25 mars 1929, le notaire H. Scheyven transmit au Ministère des colonies, à fin d'approbation par arrêté royal et de publication au *Bulletin officiel du Congo belge*, une expédition de l'acte du 13 mars, passé par son entremise, et portant augmentation de capital et modifications aux statuts de la C. I. A. ;

Attendu que, par lettre du 26 avril suivant, le Ministre des colonies fit savoir au notaire Scheyven, qui en fit part immédiatement au conseil d'administration de la C. I. A., que « l'approbation légale ne pourra être accordée que moyennant la réalisation préalable de conditions », qu'il énumère ;

Attendu que, dès le 11 avril 1929, le comité de gérance du syndicat de garantie avertit les participants que le conseil d'administration de la C. I. A. l'avise de ce que, par suite du retard dans la publication officielle de l'autorisation royale, l'émission publique ne pourra avoir lieu dans les délais prévus ;

« Dans ces conditions, et aux fins d'assurer la trésorerie de la Compagnie Industrielle Africaine, d'accord avec son conseil d'administration », est-il écrit, « nous vous prions de vouloir bien libérer une somme de 50 francs par part sociale C. I. A., souscrite par vous dans notre syndicat, à verser chez la Banque du Congo belge, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles, au crédit du compte n° 2641 de la C. I. A. Vous avez également la faculté de libérer anticipativement le solde restant dû sur votre participation syndicale. Dans ce cas il vous sera alloué un intérêt de 8 p. c. l'an » ;

Attendu que, le 19 avril suivant, la Compagnie Industrielle Africaine adressa directement aux participants du syndicat de garantie, une lettre les avisant de ce qu'ils sont inscrits nominativement dans ses livres comme propriétaires de parts sociales nouvelles et les invitant, en leur qualité d'actionnaires, à effectuer un versement de 50 fr. par part sociale garantie ;

Attendu qu'il ressort clairement de ce qui précède, que l'intimé, de même que les autres associés du syndicat de garantie, participent à l'augmentation du capital social, en souscrivant un certain nombre de parts nouvelles ;

Qu'il consentit, avant même la réunion de l'assemblée générale de la C. I. A., à ce que l'argent qu'il avait versé fût mis sans réserve à la disposition de la C. I. A. ;

Qu'après le vote d'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la C. I. A., du 13 mars 1929, il participa aux délibérations et aux votes subséquents, en sa qualité de nouvel actionnaire et pour le nombre de parts nouvelles souscrites par lui ; qu'il répondit à l'appel de fonds qui fut fait, en avril 1929, dans le but d'aider la trésorerie de la C. I. A., et versa au total 15,800 francs, soit 150 francs par part nouvelle souscrite ; qu'enfin, il figurait nominativement aux livres de la C. I. A. en qualité d'actionnaire et pour le nombre de parts nouvelles souscrites par lui ;

Attendu qu'il est acquis que, si l'approbation royale ne vint pas sanctionner la décision d'augmentation de capital

prise le 13 mars 1929, c'est du fait même du conseil d'administration de la C. I. A., qui ne satisfait pas en temps utile aux conditions qui lui étaient imposées à cet effet ;

Attendu qu'en janvier 1930, la C. I. A. fut déclarée en faillite par arrêt de cette Cour, après avoir vu rejeter une demande de concordat préventif ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que, d'avril 1929 à janvier 1930, l'intimé, de même que ses cocontractants du syndicat de garantie, quoique placés dans une situation juridique délicate par le défaut d'approbation royale de l'augmentation de capital de la C. I. A., ne formulèrent ni protestations ni réserves quelconques en vue de sauvegarder leurs droits ;

Attendu que le fait que tous les participants du syndicat de garantie, y compris l'intimé, étaient soit d'anciens actionnaires de la C. I. A., soit des membres de son conseil d'administration, soit des financiers, et que deux d'entre eux, MM. René Bruggeman et Grégoire Coulon, furent même appelés aux fonctions d'administrateur par l'assemblée du 13 mars, établit indubitablement qu'ils étaient au courant de la situation financière embarrassée de la société ;

Qu'il s'ensuit que c'est en parfaite connaissance des risques qu'ils couraient que l'intimé et ses cocontractants investirent de l'argent frais dans l'affaire, espérant ainsi renflouer celle-ci et par le fait même sauver leurs capitaux ;

Attendu que l'ensemble des éléments exposés ci-dessus démontre que l'intimé, en effectuant les versements sus-mentionnés, entendait bien leur donner le caractère de mises sociales ;

*En droit :*

Attendu que l'intimé soutient que l'augmentation de capital votée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1929, est nulle et de nul effet, à raison du défaut de l'approbation royale prescrite par l'article 6 du décret du 27 février 1887 et l'arrêté royal d'application du 22 juin 1926 ;

Attendu que de ce soutènement, exact en soi, l'intimé prétend déduire que ses versements, subordonnés à la reconnaissance de sa qualité de nouvel actionnaire, et partant conditionnels, sont sans cause et sujets à répétition ;

Attendu que les faits de la cause sont en contradiction formelle avec ces prétentions ;

Qu'il est acquis, en effet, que l'intimé, loin de subordonner ses versements à la condition de l'approbation royale, les effectua délibérément, sans réserves aucunes, et en pleine connaissance des risques qu'il courait en cas de refus ou de défaut d'approbation royale ;

Qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les paiements effectués par lui avaient une cause juridique bien déterminée, indépendante de toute approbation royale : renflouer la C. I. A. et sauver par le fait même sa mise antérieure ;

Qu'il suit de là que le défaut d'autorisation royale ne pourrait conférer après coup, aux versements effectués par l'intimé, un caractère juridique autre que celui que les parties entendaient clairement leur donner en contractant ;

Quant aux effets de la nullité de la décision d'augmentation de capital, prise par l'assemblée générale extraordinaire, du 13 mars 1929, des actionnaires de la C. I. A. :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, dans la Métropole, que toute société anonyme irrégulièrement constituée, n'a d'existence vis-à-vis de personne et qu'il en est de même de toute modification irrégulière des statuts ; que, toutefois, cette nullité, qui d'une part a les effets les plus étendus, puisqu'elle enlève à la société les privilèges découlant de la personnalité civile, d'autre part restreint ses effets à l'acte modificatif ;

Attendu que, dans les deux cas, cette nullité laisse subsister une communauté de fait dont les conséquences sont réglées par les conventions des parties ;

Attendu qu'il est admis que cette nullité, qui peut être invoquée par les tiers contre les associés, ne leur est par contre pas opposable ;

Attendu qu'il ne se conçoit pas que le décret du 27 février 1887, qui subordonne l'existence juridique des sociétés par actions à responsabilité limitée, ainsi que certaines modifications à leurs statuts, à une autorisation préalable, puisse entraîner des conséquences différentes ; qu'en effet, d'une part, le refus d'autorisation aura pour effet de priver la société de la personnalité civile, et, d'autre part, rendra nulles et de nul effet les modifications aux statuts ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en droit congolais, le défaut d'autorisation royale entraîne pour les sociétés par actions à responsabilité limitée, des conséquences identiques à celles que le droit métropolitain attache à l'irrégularité des actes constitutifs ou modificatifs des statuts des sociétés anonymes ; que, si le législateur colonial a omis de prescrire explicitement, comme le législateur métropolitain, que ces nullités ne seraient pas oppo-

sables aux tiers, son intention se révèle néanmoins par l'ensemble des textes du décret du 27 février 1887 et les tendances qui ont présidé à son élaboration; qu'il suffit, en effet, pour rencontrer la thèse opposée, de souligner que les articles 2 et 3 du susdit décret sanctionnent de nullité le défaut de dépôt des actes de société et des modifications aux dits actes, en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance; que, par l'article 4, le législateur dispose que la nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés; qu'il suit de là que, si la nullité engendrée par le défaut d'approbation royale pouvait être opposée aux tiers, il suffirait aux associés, pour échapper aux conséquences de l'article 4, de ne pas solliciter la dite autorisation; dès lors, la nullité qui est la conséquence de l'inobservation de l'article 6, pourrait être opposée par eux aux tiers en dépit du prescrit de l'article 4;

Attendu que cette conséquence, aussi anormale que dangereuse par ses répercussions possibles, démontre que telle ne peut avoir été l'intention du législateur;

Attendu que le prescrit de l'article 4, qui trouve d'ailleurs son fondement dans les principes généraux qui dominent la matière des obligations, doit donc être appliqué dans les cas de nullité résultant de l'article 6;

Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. le substitut du procureur général V. DEVAUX en son avis conforme donné à l'audience publique du 28 mai 1932, reçoit en la forme l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, en date du 3 février 1932; et y faisant droit au fond, met le jugement *a quo* au néant et, statuant à nouveau, déboute l'intimé, demandeur originaire, de sa demande, le condamne à la totalité des frais de première instance et d'appel... (Du 11 juin 1932.)

Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté en ces termes :

**Arrêt.** — Ouï M. le conseiller POURBAIX en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'identité entre la partie demanderesse en cassation et la partie intimée devant la Cour d'appel d'Elisabethville, pourrait théoriquement être mise en doute :

Attendu qu'il n'y a aucune raison de douter de l'identité entre l'industriel Donnay, qui était intimé devant la Cour d'appel d'Elisabethville, et l'industriel Donnay qui est demandeur devant la Cour de cassation;

Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles : A) 3, 4 et 6 du décret du Roi-Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales; 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 22 juin 1926 déterminant les conditions d'autorisation des sociétés à responsabilité limitée; 8, 30 et 32 du livre 1<sup>er</sup> du code civil congolais, promulgué par décret du 30 juillet 1888; B) 33, 34, 79, 81 et 82 du livre 1<sup>er</sup> du code civil congolais, promulgué par décret du 30 juillet 1888; défaut de motifs et violation des articles 20, alinéa 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté : 1<sup>o</sup> que la cause des versements effectués par le demandeur en cassation à la société C. I. A., était l'augmentation du capital social de cette société, et 2<sup>o</sup> que cette augmentation de capital n'avait pas été effectivement réalisée à défaut d'obtention de l'autorisation royale (ce qui entraînait son inexistence), 1<sup>re</sup> branche, a cependant décidé que ces versements avaient le caractère de mises sociales, faisant ainsi produire un effet à un acte juridique inexistant, et a débouté le demandeur en cassation de son action tendant à être admis au passif de la faillite pour le montant de ces versements, et, 2<sup>e</sup> branche, a refusé de prononcer la résolution de la souscription et a tenté de justifier sa décision par le motif, erroné en droit et en contradiction avec l'article 82 du code civil congolais, visé au moyen, déduit de ce que les versements auraient le caractère de « mises sociales », parce qu'ils auraient été effectués sans réserve, alors que la loi sous-entend la condition résolutoire dans tout contrat synallagmatique, et en ce que l'arrêt a, pour ce motif, débouté le demandeur en cassation de son action, sans d'ailleurs justifier autrement sa décision :

Attendu que l'augmentation du capital de la Compagnie Industrielle Africaine, société par actions à responsabilité limitée, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la colonie, n'a pas été autorisée par le Roi et est donc inexistante;

Mais attendu que l'arrêt entrepris constate, en fait, que le demandeur, souscripteur à cette augmentation de capital, a effectué les versements dont il poursuit actuellement le remboursement, dans l'intention de mettre immédiate-

ment les fonds à la disposition de la société; que le demandeur a mis ces fonds en commun avec les biens de la société et avec les versements des autres souscripteurs qui agissaient comme lui, afin que la société en disposât pour assurer la marche des affaires sociales, quel que fût d'ailleurs le sort réservé à l'augmentation de capital;

Attendu qu'il a été ainsi créé entre la société, le demandeur et les autres souscripteurs se trouvant dans la même situation que lui, une communauté de fait qui devra être liquidée conformément au droit commun; que le demandeur n'aura droit à une partie de l'actif de cette communauté qu'autant qu'il subsiste un actif après désintéressement des créanciers de la société, désintéressement-aucun les constituants de la communauté de fait ont affecté les biens mis en commun;

Attendu que de ces constatations de fait, souveraines, l'arrêt entrepris a pu déduire, sans violer aucun des dispositions indiquées au moyen, que le demandeur ne trouvait pas, dans ses versements et dans le défaut d'autorisation de l'augmentation de capital, la justification d'une créance sur la société, créance s'élevant au montant de ses versements et pouvant être produite à la faillite de la société, concurremment avec celles des tiers créanciers;

Que le moyen manque en fait dans ses deux branches;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 9 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. DELACROIX c/ P. VELDEKENS.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. WOUTERS.

19 avril 1935.

OBLIGATION. — I. BILLET NON CAUSÉ. — PRÉSUMÉ CAUSÉ A TITRE ONÉREUX. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE PAR BILLET NON CAUSÉ. — VALIDITÉ. — II. FRAIS ET DÉPENS. — SAISIE-ARRÊT. — OCTROI ULTÉRIEUR DE TERMES ET DÉLAIS. — MAINLEVÉE. — FRAIS INCOMBANT AU SAISI.

I. — *Tout engagement de payer doit être présumé souscrit à titre onéreux. Il s'ensuit qu'une libéralité serait valablement déguisée sous forme d'une promesse de payer non causée.*

II. — *L'octroi de termes et délais, suspendant l'exigibilité de la dette, entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par le créancier; les frais de la saisie demeurent cependant à charge du saisi, lorsqu'elle a été pratiquée dans les formes légales antérieurement à l'octroi des délais par le juge.*

(SCH... c/ PH...-SCH...)

Le jugement *a quo* a été publié dans ce recueil, *supra*, col. 238.

**Arrêt.** — Attendu que l'action intentée par les intimés a pour but d'obtenir le paiement d'une somme, en francs belges, équivalant à 26.406,92 francs français, solde du montant dû en vertu d'un billet sous seing privé, souscrit par l'appelant le 1<sup>er</sup> juillet 1929, enregistré à Bruxelles le 6 août 1931; qu'en outre, elle tend à faire valider la saisie-arrêt qu'ils ont, pour assurer le paiement de la dite somme, formée à charge de l'appelant, en mains de l'Union minière du Haut-Katanga;

Attendu que l'appelant, de son côté, a intenté une action dans le but de faire prononcer l'annulation du billet litigieux, comme constituant le titre d'une libéralité non conforme aux prescriptions de l'article 931 du code civil, et de faire restituer par les intimés toutes sommes reçues en exécution de ce titre;

Qu'il a contesté, en outre, la validité de la saisie-arrêt pratiquée le 6 août 1931 à sa charge, et subsidiairement sollicité termes et délais pour le paiement de la somme qu'il serait éventuellement condamné à payer;

Attendu qu'à bon droit, à raison de leur connexité, le premier juge a ordonné la jonction des causes introduites par les parties;

*Quant à la validité du titre :*

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que celui qui s'oblige à payer sans dire pourquoi, doit être censé le faire pour une cause onéreuse et par libéralité;

Attendu que, bien que l'appelant n'ait pas mentionné expressément dans le billet litigieux qu'il était débiteur,

les termes employés par lui pour la rédaction de ce billet et les délais fixés pour les paiements, ne peuvent faire soupçonner une libéralité de sa part vis-à-vis de la seconde intimée;

Qu'ils constituent une promesse de paiement impliquant en apparence la reconnaissance d'une dette;

Attendu qu'à tort l'appelant soutient qu'ayant fait une libéralité, le titre souscrit par lui est nul pour inobservation des formes prescrites par l'article 931 du code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, seuls les actes portant libéralités doivent être passés en la forme authentique; qu'il est admis par la jurisprudence, d'une façon générale, que les donations faites sous forme de contrat à titre onéreux, par des personnes capables, sans fraude et sans préjudice du droit des tiers, sont valables, nonobstant l'inaccomplissement de formalités prescrites pour les donations entre vifs;

Attendu qu'en l'espèce, s'il y a donation, elle se dissimule sous une reconnaissance de dette, dont la validité ne peut être contestée, les prescriptions de l'article 1326 du code civil ayant été observées par la partie qui s'est engagée;

Attendu que c'est à bon droit, et pour des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a déclaré l'appelant tenu au paiement de la somme réclamée par les intimés, et l'a déclaré non fondé en son action en nullité et en restitution;

*Sur la demande de termes et délais :*

Attendu qu'à tort, les intimés soutiennent que la demande de termes et délais ne peut être prise en considération, parce que l'attitude de l'appelant dans l'instance actuelle suffit à démontrer qu'il n'est pas de bonne foi;

Attendu que l'action intentée par l'appelant et les moyens soulevés par lui n'impliquent pas nécessairement la mauvaise foi, mais peuvent également être considérés comme l'exercice normal d'un droit destiné à sauvegarder ses intérêts; qu'il lui est, en effet, permis d'avoir certains doutes au sujet de la validité d'une convention et de demander aux tribunaux de se prononcer à ce sujet;

Attendu que les éléments de la cause démontrent que l'appelant se trouve dans une position malheureuse; que sa situation pénible qui a été révélée au cours des débats, lui permet d'obtenir des termes et délais dans les limites qui seront indiquées ci-après;

Attendu que, pour maintenir intégralement l'efficacité des délais accordés, il échet d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par les intimés pour obtenir un paiement qui, en conséquence de la présente décision, ne peut plus être exigé qu'ultérieurement;

Mais attendu que cette saisie-arrêt a été pratiquée dans les formes légales à une époque où la faveur des délais n'était pas sollicitée et ne pouvait être judiciairement envisagée; que, d'autre part, les éléments de la cause n'établissent pas son irrégularité; que, partant, les frais de la mesure conservatoire dont s'agit doivent demeurer à charge de l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel et y statuant, confirme le jugement *a quo*, en tant qu'il a joint les causes, a dit que le sieur Sch... est non fondé en son action en nullité et en restitution, l'en a débouté et l'a condamné aux dépens de son action, a déclaré les consorts Ph...-Sch... fondés en leur action en paiement et a condamné l'appelant à leur payer une somme en francs belges équivalente à 26,406.92 francs français et aux dépens de l'action; le met à néant pour le surplus et émendant : dit que l'appelant pourra se libérer de la somme qu'il doit payer aux intimés par trois versements, chacun d'un tiers de la somme due, à effectuer les 1<sup>er</sup> juillet 1935, 1<sup>er</sup> juillet 1936 et 1<sup>er</sup> juillet 1937; dit qu'à défaut d'effectuer un seul de ces versements, la somme entière sera immédiatement exigible; ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt formée par les intimés à charge de l'appelant entre les mains de la Société anonyme « Union minière du Haut-Katanga », dont le siège social est à Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc, suivant exploit de l'huissier Baratto, de Bruxelles, en date du 6 août 1934; dit que le présent arrêt tiendra lieu de mainlevée; condamne l'appelant à tous les dépens afférents à la procédure de saisie-arrêt et aux frais d'appel... (Du 19 avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> P. CHAPPEL c/ H. SIMONT.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Prés. de M. JOUVENEAU, vice-prés.

16 mars 1934.

I. — MINORITÉ. — MINEURE. — ÉMANCIPATION PAR MARIAGE.  
— EMPRUNT. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION DU CONSEIL DE

FAMILLE ET DE L'HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL. — ABSENCE DE CES FORMALITÉS. — NULLITÉ RELATIVE. — RATIFICATION POSSIBLE. — RATIFICATION PAR MANDATAIRE. — CONDITION. — MANDAT EXPRES.

II. — RESPONSABILITÉ NOTARIALE. — NOTAIRE. — CONSEILLER LÉGAL DES PARTIES. — PORTÉE VARIABLE DE CETTE OBLIGATION. — NOTAIRE SE BORNANT A AUTHENTIFIER UNE CONVENTION DÉJÀ CONCLUE. — CONSÉQUENCE.

III. — RESPONSABILITÉ QUASI DÉLICTUELLE. — FAUTE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE. — PAS DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. — *Une mineure, quoique émancipée par mariage, ne peut emprunter valablement qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille et l'homologation du tribunal.*

*La nullité affectant l'emprunt contracté sans l'observation de ces formalités, peut être couverte par une ratification expresse ou tacite de la mineure devenue majeure; cette ratification ne peut être faite par mandataire qu'en exécution d'une procuration expresse donnée par l'intéressée en pleine possession de sa capacité juridique.*

II. — *Le notaire est le conseiller légal des parties, mais ce devoir varie suivant la part plus ou moins grande que le notaire prend à la passation de l'acte; lorsqu'il se borne à authentifier une convention sur laquelle les parties se sont préalablement mises d'accord, son devoir de conseiller est considérablement diminué.*

III. — *La faute ne donne pas ouverture à des dommages et intérêts, lorsqu'elle n'est pas génératrice d'un préjudice.*

(COENART-HULIN c/ BANQUE DE BRUXELLES ET NOTAIRE JUSTE.)

**Jugement.** — Attendu que par exploit enregistré, en date du 8 octobre 1932, la dame Hulin demande au tribunal de prononcer la nullité d'un emprunt contracté par elle, par acte de M<sup>r</sup> Juste, notaire à Houdeng, du 17 janvier 1931, avec garantie hypothécaire sur une maison à elle propre, sise à Houdeng-Goegnies, d'une contenance de 14 ares 57 centiares, tenant à...;

Attendu que, par exploit du 7 février 1933, enregistré, la Banque de Bruxelles, défenderesse au principal, a appelé en intervention et en déclaration de jugement commun le notaire Juste, de Houdeng, devant lequel l'acte litigieux du 17 janvier 1931 a été souscrit;

Attendu que, par exploit séparé de même date et enregistré, la Banque de Bruxelles a assigné : 1<sup>o</sup>) les époux Coenart-Hulin solidairement en paiement des sommes leur prêtées, soit 30,720 fr. 34 avec intérêts échus, en exécution de l'acte du 17 janvier 1931 et dont l'épouse Coenart, née Hulin, postule la nullité dans l'action inscrite au rôle général sous le n<sup>o</sup> 47,642; 2<sup>o</sup>) le notaire Juste, de Houdeng, pour obtenir qu'il soit condamné à garantir envers la Banque de Bruxelles, en principal, intérêts accessoires et frais, le remboursement de toutes les sommes dues par les époux Coenart-Hulin et leur réclamées par même exploit;

Attendu que ces différentes causes ont un caractère connexe et doivent être vidées par un même jugement;

*Quant à la nullité de l'acte du 17 janvier 1931, demandée uniquement par la dame Hulin, épouse Coenart :*

Attendu qu'il n'est pas dénié par la Banque de Bruxelles, ni par l'appelé en garantie, que la dame Hulin, étant née le 6 juin 1911, était encore mineure le 17 janvier 1931 et que, par conséquent, quoique étant émancipée par le mariage, ne pouvait emprunter valablement que moyennant l'autorisation d'un conseil de famille et l'homologation du tribunal;

Attendu que la demanderesse est fondée à réclamer la nullité de cet acte en ce qui la concerne, puisque les formalités susvantes n'ont pas été remplies dans l'espèce;

Attendu que l'appelé en garantie fait valoir toutefois, en conclusions, qu'il y aurait eu de la part de la demanderesse au principal, postérieurement à la date où elle a atteint sa majorité, des actes de ratification qui auraient eu pour effet de couvrir d'une manière définitive la nullité invoquée;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les actes posés par les mineurs d'âge, émancipés ou non, actes sujets à rescision ou à nullité, peuvent être valablement confirmés par l'intéressé devenu majeur, d'une façon expresse ou même tacite;

Attendu que les faits de ratification allégués par l'appelé en garantie, n'émanent pas de la dame Hulin, mais de son mari, le sieur Coenart, lequel accomplissait seul les opérations inscrites au compte courant litigieux;

Qu'il ne suffit pas, pour les rendre opposables à la dame Hulin, de dire, ce qui est exact, que celle-ci avait donné à son époux mandat de la représenter dans toutes les opérations relatives au contrat litigieux; qu'en effet, ce pouvoir donné par la dame Hulin, encore mineure, à son époux, est également sujet à annulation; qu'au surplus, il est difficile d'admettre un cas de ratification par l'organe d'un mandataire, en dehors d'un mandat exprès donné à cet effet par l'intéressé, en pleine possession de sa capacité juridique; qu'il n'y a donc pas eu ratification dans l'espèce;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la demande intentée par la dame Hulin est entièrement fondée;

*Quant à la responsabilité du notaire Juste, appelé en garantie :*

Attendu que la Banque de Bruxelles reproche au notaire instrumentant, d'avoir négligé d'éclairer les contractants sur les précautions à prendre pour assurer l'efficacité de l'acte dressé par lui, alors qu'il connaissait l'âge de l'emprunteuse;

Attendu qu'il s'agit d'abord de dire si l'omission ainsi exposée par l'appelante en garantie, constitue une faute;

Attendu qu'il y a lieu de constater que l'acte litigieux indique la date de naissance de la demanderesse;

Que, par conséquent, le notaire a connu l'état de minorité de celle-ci bien avant la passation de l'acte; que le délégué de la Banque l'a connu, tout au moins au moment de la souscription de l'acte;

Attendu que le principe suivant lequel le notaire instrumentant est le conseiller légal des parties, n'est plus contesté et a été appliqué dans de nombreuses espèces judiciaires;

Attendu que les auteurs estiment cependant que la question de la responsabilité notariale devra se résoudre d'après les circonstances particulières du fait; que, notamment, la portée du devoir de conseiller peut être influencée par la part plus ou moins grande que le notaire a prise à la passation de l'acte, à savoir si le notaire a pris part ou non aux pourparlers (SCHICKS et VANISTERBEEK, *Traité de droit civil et de pratique notariale*, t. 1<sup>er</sup>, p. 627);

Que le devoir du notaire diminue notablement, lorsque le rôle de celui-ci se borne à authentifier les conventions sur lesquelles les parties s'étaient préalablement mises d'accord (CAMBRON, *Traité de la responsabilité civile des notaires*, n° 278, p. 159);

Attendu que, dans le présent litige, l'appelé en garantie fait valoir à bon droit que, le 29 novembre 1930, les époux Coenart-Hulin concluaient verbalement avec la Banque un contrat d'ouverture de crédit pouvant atteindre une somme de 25,000 francs maximum, et que comme garantie la dame Hulin s'engageait à donner hypothèque sur un immeuble propre;

Que ce contrat est mis immédiatement à exécution par les parties contractantes, si bien qu'à la date du 31 décembre 1930, les époux Coenart-Hulin étaient déjà débiteurs d'une somme de 21,313 fr. 35 à l'égard de la Banque;

Attendu qu'il suffit de constater que c'est seulement à la date du 21 décembre 1930, que la Banque se met en rapport avec le notaire, pour le prier de préparer un projet d'acte conformément aux indications lui adressées, et que l'acte lui-même est passé le 17 janvier 1931, pour pouvoir conclure que le ministère du notaire n'a été requis que pour donner une authenticité, que rendait indispensable la réalisation de la promesse verbale d'hypothèque remontant au 29 novembre 1930;

Attendu que le fait que la demanderesse en garantie avait déjà conclu verbalement, le 30 septembre 1930, avec les époux Coenart-Hulin, une convention d'ouverture de crédit pour une somme de 10,000 francs, et sans recourir aux formalités authentiques, vient encore corroborer la déduction qui précède;

Attendu que l'exécution donnée par la Banque au contrat verbal du 29 novembre 1930, dans des conditions telles qu'à la date du 17 janvier 1931 le crédit de 25,000 francs était presque totalement absorbé, a pour conséquence juridique d'exonérer l'appelé en garantie de toute responsabilité;

Qu'en effet, le préjudice dont se plaint la Banque résulte directement de ce qu'elle a accordé à la légère un crédit à un incapable, soit qu'elle ait ignoré l'état de minorité de la dame Hulin au moment du contrat du 29 novembre 1930, soit que, l'ayant connu, elle n'ait pas cru devoir se renseigner sur les formalités à remplir pour rendre les opérations inattaquables;

Attendu qu'il échet donc de dire que la négligence reprochée à l'appelé en garantie par la Banque de Bruxelles,

n'a pas été la cause directe, certaine et actuelle, du dommage invoqué par elle et de déclarer, en conséquence, cet appel en garantie non fondé;

*En ce qui concerne l'action dirigée par la Banque de Bruxelles contre Coenart :*

Attendu que le sieur Coenart s'en réfère à justice dans l'action lui intentée par la Banque de Bruxelles; que cette action est juste et bien vérifiée;

Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte aux parties de leurs dires, dénégations et réserves et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, joignant les causes inscrites au rôle général sous les n°s 47,642, 47,918 et 47,890, et statuant par un seul jugement :

1°) Déclare nul et de nul effet, à l'égard de la dame Hulin, épouse Coenart, l'acte authentique du 17 janvier 1931 litigieux; dit, en conséquence, que la dite dame Hulin ne sera pas débitrice de la somme empruntée en vertu de cet acte, et que la Banque de Bruxelles n'est pas autorisée à la poursuivre en jugement; déclare, en outre, que l'acte d'affectation hypothécaire contenu dans l'acte du 17 janvier est nul et de nul effet; condamne, en conséquence, la Banque de Bruxelles à donner mainlevée de l'inscription prise en vertu de cet acte sur l'immeuble prédésigné; dit qu'à défaut par la défenderesse de le faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, ce dernier tiendra lieu de mainlevée et que le conservateur des hypothèques, à Mons, sera tenu d'opérer la radiation de la dite inscription sur ses registres, sur le vu de l'expédition du présent jugement et moyennant les justifications prescrites par l'article 548 du code de procédure civile;

2°) Déclare les appels en intervention et en garantie dirigés par la Banque de Bruxelles contre M<sup>e</sup> Juste, notaire à Houdeng, non fondés, en déboute la demanderesse en garantie; condamne la Banque de Bruxelles aux dépens de l'instance intentée par la dame Hulin et à ceux des appels en intervention et en garantie;

3°) Déclare l'action mue par la Banque de Bruxelles à l'égard du sieur Coenart fondée, le condamne, en conséquence, à payer à la Banque de Bruxelles la somme de 30,720 fr. 34, due en capital au 30 septembre 1932, ensemble aux intérêts échus depuis cette date, au taux de 1.50 p. c. au-dessus du taux des avances ou d'escompte de la Banque Nationale de Belgique pour traites non acceptées, la base étant prise sur le plus élevé de ces deux taux, avec minimum de 7 p. c. l'an, et ensemble aux commissions de 1 p. m. sur la colonne du débit trimestriel du compte ouvert, solde débiteur d'entrée compris, et de 1/2 p. c. sur le plus fort découvert atteint pendant chaque trimestre jusqu'à remboursement, tout trimestre commencé étant dû en entier; condamne le sieur Coenart aux dépens de l'action dirigée contre lui; déclare l'action intentée à la dame Hulin non fondée, en déboute la Banque de Bruxelles; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution, sauf quant aux dépens... (Du 16 mars 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> PATTY, FRANEAU, tous deux du Barreau de Mons, et ROCH, du Barreau de Bruxelles.)

## BIBLIOGRAPHIE

Van Hille, W., substitut du procureur du roi à Anvers, docteur spécial en droit. — *Traité de droit international privé de La Haye : Procédure civile; — Conventions projetées (successions, faillites, payements)*. Extrait du Suppl. du *Répertoire de droit international*. (Librairie du Recueil Sirey, Paris.)

Cette brochure de 25 pages contient un exposé d'ensemble et une analyse des articles de la Convention de juillet 1905, sur la procédure civile; ensuite (titre II), un examen des projets de convention de droit international privé, élaborés à La Haye, lors des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> Conférences de 1925 et de 1928 (successions *ab intestat* et testaments; reconnaissance et exécution des jugements étrangers; faillite; effets de la nationalité sur certains rapports de droit public; ver te; assistance judiciaire; interprétation des conventions de La Haye).

Cette étude contient d'abondantes et précieuses références bibliographiques.

L. S.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR :  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

L'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre et la révision de la Constitution belge, par André BUTTGENBACH.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Réhabilitation.** — Condamnation par la juridiction coloniale. — Effets des jugements métropolitains et coloniaux. — Différence. — Incompétence des tribunaux métropolitains. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 3 juin 1935, avec note d'observations.)  
**Transport maritime.** — I. Transport de bois. — Planches brisées. — Indemnité. — Coutume du port d'Anvers. — II. Avarie. — Compensation avec le fret. — Acceptation tacite par le capitaine. — Conséquences. (Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> mai 1935.)  
**Navigation.** — Traine. — Direction des manœuvres. — Remorqueur. — Circonstances extraordinaires. — Entente préalable entre les éléments de la traine. (Bruxelles, 1<sup>re</sup> ch., 16 janvier 1935.)  
**Compétence.** — Concession de service public. — Action en abaissement de tarif. (Anvers, comm., 25 mars 1935.)  
**Bail.** — Incendie. — Article 1733 du code civil. — Cooccupation du locataire et du propriétaire. (Arlon, civ., 4 juin 1935.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Marx, J.-M. — Manuel du liquidateur de sociétés commerciales.  
Fargeaud, Ph. — Le compte courant et ses garanties.

## L'EXTENSION DES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF EN TEMPS DE GUERRE ET LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION BELGE.

INTRODUCTION. — POSITION DU PROBLÈME. — PLAN DE L'ÉTUDE.

On n'a jamais ménagé les louanges à la Constitution belge. Et c'est justice, car une expérience de plus d'un siècle a consacré l'excellence de cette œuvre. Mais admiration ne doit pas être idolâtrie. La Constitution de 1830 reste une œuvre humaine, et partant imparfaite. Elle peut présenter certaines lacunes. C'est précisément l'une d'entre elles que nous voudrions signaler ici.

L'état de guerre engendre dans tout pays l'avènement d'un régime exceptionnel qui se traduit par des nécessités nouvelles : renforcement des pouvoirs de l'exécutif et extension de sa sphère d'action ; limitations et restrictions des garanties et libertés constitutionnelles, et spécialement de la

liberté individuelle, de la liberté d'exprimer ses opinions par la parole ou par l'écrit et de l'inviolabilité du secret des lettres.

La difficulté consiste à concilier ces exigences avec celles du droit constitutionnel positif.

Dans un premier chapitre, nous étudierons la solution qui a été donnée à ce problème, par les nombreuses constitutions étrangères qui ont organisé, de façon plus ou moins parfaite, un régime exceptionnel du fonctionnement des pouvoirs en temps de guerre.

Dans un second chapitre, nous examinerons la situation de certains pays étrangers (Angleterre, Italie, Suisse, France), dont les constitutions étaient muettes, en face de la nécessité qui s'y est manifestée de renforcer les pouvoirs de l'exécutif pendant la dernière guerre, et la manière dont la difficulté a été résolue.

Le troisième chapitre sera consacré à l'examen de la situation de notre pays pendant la guerre de 1914-1918 et aux leçons qu'il faut en tirer.

Nous montrerons que le constituant a péché par lacune, et qu'il y a lieu de prévoir pour l'avenir une situation analogue à celle qui fut créée par la carence forcée du Parlement, et d'asseoir l'exercice du pouvoir législatif par le Roi sur une base juridique positive, plus solide que la théorie de fortune par laquelle on a tenté de l'expliquer.

Nous nous efforcerons de démontrer ensuite qu'il y aurait lieu de prévoir dans notre Constitution une extension des pouvoirs du Roi en temps de guerre, alors même que les Chambres législatives auraient la possibilité de se réunir. L'étude des théories de « l'état de siège » et des « pouvoirs spéciaux » — seul moyen d'assurer, dans l'état actuel de notre législation, une extension des pouvoirs de l'exécutif — nous permettra, en effet, d'en constater l'insuffisance.

Nous en concluons que la nécessité d'introduire dans notre Constitution des textes appropriés à la situation créée par la guerre, s'impose de façon évidente, dans l'intérêt même du droit, qui ne doit pas se laisser dépasser par les faits et dont l'autorité et le respect ne peut subsister, que s'il répond aux nécessités des situations qu'il est appelé à régir.

Enfin, dans un dernier chapitre, nous soumettrons au lecteur quelques propositions concrètes de révision constitutionnelle.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Les pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, en droit constitutionnel positif étranger.

1°) Presque toutes les constitutions modernes étrangères ont reconnu et consacré la nécessité d'un régime spécial et extensif des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre.

Quel est ce régime? Quand est-il applicable?

2°) Il est significatif de remarquer que la préoccupation d'assurer la liberté d'action indispensable à l'exécutif, en face de circonstances anormales et exceptionnellement graves, a été satisfaite même par les constitutions en vertu desquelles le Parlement, étant souverain et constituant en permanence, peut, dès l'ouverture des hostilités, accorder à l'exécutif les pouvoirs nécessaires pour faire face à la situation, sans devoir recourir à une procédure en revision lente et complexe.

Cette liberté d'action lui est assurée d'une façon générale pour le cas où « l'ordre ou la sécurité publique seraient gravement menacés » (Constitution de Weimar, du 11 octobre 1919, art. 48); « lorsque l'intérêt public l'exige » (Constitution de Brunswick, du 6 janvier 1922, art. 40); « en cas de danger pressant » (Constitution de Bavière, du 4 août 1919, § 64, 1°); ou encore « lorsque la sécurité publique ou la nécessité de remédier à une calamité publique l'exige impérieusement » (Constitution de Prusse, du 20 novembre 1919, art. 55). La Constitution de la république de Bade, du 21 mars 1919 (art. 58), était encore plus large et s'exprimait en ces termes : « lorsque les mesures sont nécessitées de façon pressante par le bien de l'Etat et que tout retard empêcherait de remplir leur but ».

On remarquera que si toutes ces expressions, qui sont très compréhensives, s'appliquent évidemment en cas de guerre, leur portée n'est pas limitée à cette seule hypothèse et qu'elles sont parfaitement applicables en temps de paix, lorsque l'ordre et la sécurité intérieure seraient gravement compromis et, de façon plus générale, chaque fois que la nécessité l'exige (Brunswick, Bade, Prusse).

Dans tous ces cas, les constitutions précitées reconnaissent à l'exécutif la faculté de prendre des mesures ayant force de loi, même si ces mesures ressortissent habituellement à la compétence exclusive du législateur.

Toutefois, les limites de ces pouvoirs varient d'un pays à l'autre. Les constitutions de Brunswick, de Bade et de Prusse (*loc. cit.*), ne reconnaissent ce droit à l'exécutif que lorsque le *Landtag* n'est pas réuni.

De toute façon, les constitutions décident que les mesures prises devront être soumises à la ratification du Parlement, soit immédiatement (Constitution de Weimar, *loc. cit.*), soit dès la plus prochaine session (Constitutions de Brunswick, Bavière et Prusse, *loc. cit.*).

D'autre part, le point de savoir si les pouvoirs de l'exécutif iront jusqu'à la faculté de suspendre les libertés et garanties constitutionnelles, est résolu différemment, selon les pays : les constitutions de Bade et de Bavière (*loc. cit.*) accordent cette faculté à l'exécutif; celles de Brunswick et de Prusse la lui refusent (*loc. cit.*).

Quant à la constitution polonaise du 17 mars 1921, elle distingue le temps de paix et le temps de guerre, ou de troubles.

En temps de paix, pendant les sessions de la

Diète et du Sénat, une loi spéciale peut autoriser l'exécutif à prendre des mesures qui sortent de sa compétence normale; en dehors des sessions, il peut d'autorité prendre des ordonnances de nécessité. Mais, dans ces deux cas, les actes de l'exécutif ne peuvent porter atteinte à la constitution et doivent être soumis à l'approbation de la Diète, dans les quatorze jours de sa plus prochaine séance (art. 44, al. 5).

En temps de guerre, de danger de guerre, de troubles intérieurs graves, les pouvoirs du gouvernement sont beaucoup plus étendus : il peut décréter l'état de siège et suspendre temporairement les principales libertés constitutionnelles (art. 124). Mais le décret doit être soumis à la Diète, immédiatement si elle est en session, sinon la Diète se réunira automatiquement dans les huit jours pour apprécier les mesures prises, si elles s'étendent à une portion de territoire importante.

3°) Dans les pays à constitution rigide, où le Parlement n'est pas compétent pour accorder, au moment voulu, les pouvoirs indispensables à l'exécutif pour faire face à une situation exceptionnelle, et où cette attribution relève d'un pouvoir constituant réuni en vertu de la procédure complexe de la revision, il était plus que jamais nécessaire de prévoir, dans la constitution même, une extension possible de ces pouvoirs.

D'une façon générale, les constituants ont satisfait cette nécessité.

C'est ainsi que la constitution de la république du Chili (18 septembre 1925, art. 71, 17°), de la république bolivienne (17 octobre 1880, sect. III, art. 26), du royaume de Bulgarie (16 avril 1879, modifiée en 1893 et 1911, art. 73) et du royaume d'Albanie (1<sup>er</sup> décembre 1928, art. 97), autorisent le pouvoir exécutif à décréter l'état de siège, d'une façon générale, en cas de guerre extérieure, menace de guerre, insurrection armée, ou même — c'est le cas de l'Albanie — en cas de « calamité publique et de toute autre situation analogue ».

Ici encore, nous constatons certaines modalités dans la détermination et l'étendue des pouvoirs de l'exécutif.

Certaines de ces constitutions accordent au gouvernement le droit de décréter l'état de siège, même lorsque le Parlement est réuni (par ex. : Bolivie, *loc. cit.*; Albanie, *loc. cit.*; Chili, *loc. cit.*); par contre, en Bulgarie, l'exécutif n'a ce pouvoir que si l'Assemblée nationale n'est pas en session (*loc. cit.*). Il en est de même au Chili si l'état de siège est prononcé en vertu de troubles intérieurs.

Dans tous les cas, la proclamation de l'état de siège doit être ratifiée par le Parlement, soit immédiatement (Bulgarie, art. 73), ou dès la plus prochaine session (Chili, *loc. cit.*; Bolivie, art. 28; Albanie, art. 97).

Les pouvoirs de l'exécutif résultant de la proclamation de l'état de siège sont, en général, très étendus. Toutefois, contrairement aux constitutions souples, ces pouvoirs sont moins généraux. Nous ne trouvons pas dans toutes ces constitutions, les dispositions que nous avons rencontrées dans les précédentes, et qui autorisent le gouvernement à prendre des ordonnances ayant force de loi sur des matières législatives.

Néanmoins, il faut noter que la constitution du Chili (sect. II, art. 27, 1° à 3°) étend la compétence de l'exécutif, sous le régime d'état de siège, à toutes les matières financières et militaires.

D'autre part, nous pensons qu'il faut combiner l'article 97 de la constitution albanaise, qui prévoit l'état de siège, avec l'article 96 qui accorde à l'exé-

cutif, lorsque le Parlement n'est pas réuni, le droit de prendre des mesures ayant force de loi « en cas de besoin pressant ».

Les articles 47 et 48 de la constitution bulgare accordent, dans les mêmes conditions, la même faculté à l'exécutif, dans le cas où l'Etat serait menacé par un danger intérieur ou extérieur.

Enfin, si les constitutions chilienne (art. 72, 17°), bolivienne (art. 27, 4°) et bulgare (art. 47, 48 et 73), interdisent à l'exécutif de suspendre les libertés et garanties constitutionnelles à la faveur de l'état de siège, la constitution albanaise (art. 97) décrète que l'état de siège suspend provisoirement la plupart de ces libertés et garanties.

4°) Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ce rapide examen des constitutions modernes étrangères?

C'est que les constituants de nombreux pays ont compris l'insuffisance des pouvoirs normaux de l'exécutif, en face de situations exceptionnellement graves, telle une guerre étrangère. Pour remédier à cette insuffisance, ils ont consacré une extension de ces pouvoirs dans certains cas déterminés, qui permettra à l'exécutif de prendre les mesures indispensables pour parer au plus pressé.

Sans doute, les constituants se sont montrés plus ou moins libéraux dans l'attribution de ces pouvoirs exceptionnels. Mais tous ont été d'accord pour les accorder dans le cas où la situation périlleuse se présenterait pendant les vacances des Parlements.

De plus, la nécessité pour l'exécutif de trouver les pouvoirs nécessaires dans la constitution même, sans devoir recourir à une autorisation législative, a été reconnue par plusieurs constitutions, même pendant les sessions du Parlement et alors que le législateur, constituant en permanence, pouvait, dans un délai très bref, accorder au gouvernement la compétence réclamée par la situation.

Enfin, nous avons vu que certaines constitutions ont été jusqu'à accorder au gouvernement le droit de suspendre les garanties et libertés constitutionnelles, alors qu'il s'agit souvent de constitutions qui, pour le temps de paix, ont organisé et consacré un très large régime de libertés publiques, comme c'est le cas pour la Pologne, l'Albanie, la constitution de Weimar et pour celles de Bade et de Bavière, qui, faisant partie de la République d'Empire, avaient adhéré au régime de libertés instauré par la constitution de Weimar.

Mais il convient également de noter que, quelle que soit la libéralité du régime adopté, à côté du souci d'assurer en cas de péril grave la liberté d'action indispensable à l'exécutif, les constituants, tous sans exception, ont eu le souci d'assurer un contrôle rapide et efficace du Parlement.

De ces idées directrices, dégagées de l'étude du droit constitutionnel positif étranger, nous ferons notre profit dans la partie constructive de notre étude. (V. *infra*, chapitre IV.)

## CHAPITRE II. — L'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, en Angleterre, en Italie, en Suisse et en France pendant la guerre de 1914-1918.

Il est de nombreux pays dont les constitutions n'ont pas prévu un régime de « pouvoirs de guerre » de l'exécutif. Or, la nécessité de ce régime s'est révélée, principalement, au cours de la guerre

de 1914-1918. Comment a-t-on concilié cette exigence avec les principes du droit public?

I. Dans les pays où le législateur ordinaire peut modifier le pacte fondamental, la solution du problème était relativement simple. Ce fut le cas de l'Angleterre et de l'Italie.

A. En Angleterre (1), la constitution est en grande partie coutumière. Le régime extensif des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, était d'ailleurs reconnu implicitement par le *common law* (droit constitutionnel coutumier anglais), mais, comme les limites de ces pouvoirs étaient assez mal définies, une loi (le *Defense of the Realm Act Consolidation*) (2) est venue confirmer et préciser le droit appartenant au Roi « d'édicter des règlements pour assurer la sécurité publique et la défense du royaume ».

Le régime instauré par cette loi répondait aux nécessités de l'état de guerre, que nous avons signalées en commençant notre étude. Il laissait une grande liberté au gouvernement du Roi. C'est ainsi que l'exécutif a pu suspendre valablement l'exercice de certaines libertés : liberté individuelle, inviolabilité de la personne (3).

De même, le gouvernement a obtenu le vote du *Defense of the Realm Bill*, l'autorisant à établir une censure, contrairement au principe incontesté de la liberté de la presse (4).

Il existait cependant des limites aux pouvoirs du Roi.

Limites légales d'abord, car ils n'étaient accordés que pour la durée de la guerre et dans la mesure où l'exigeait la défense du pays. Les tribunaux anglais étaient compétents pour apprécier si les actes de l'exécutif répondaient à ces conditions.

Limites traditionnelles ensuite, et trouvant leur base dans l'esprit conservateur du pays et dans le respect du Parlement. C'est ainsi qu'en dépit du silence de la loi, le gouvernement s'est rallié à l'avis unanime que les questions financières restaient de la compétence exclusive du Parlement. C'est aussi en vertu de cet esprit, que le gouvernement a donné au Parlement l'occasion d'exprimer son avis sur toutes les mesures importantes qu'il s'est proposé de prendre en vertu de ses pouvoirs spéciaux, en provoquant à leur sujet des débats aux Chambres. Il est certain que si l'avis de ces dernières n'avait que la valeur d'une simple opinion qui ne liait pas le gouvernement et lui laissait toute sa liberté d'action, basée sur la loi des pleins pouvoirs, l'opinion du Parlement constituait cependant un frein aux mesures arbitraires et injustifiées que le

(1) Nous avons puisé les éléments de cette partie de notre étude dans les très intéressants articles de G. JÈZE, sur « L'exécutif en temps de guerre : les pleins pouvoirs en Angleterre, en Italie et en Suisse », *Rev. de droit public*, 1917, p. 5, 209, 404, 554.

(2) Voici le texte de cette loi : « Sa Majesté, en Conseil, a le pouvoir, pendant la continuation de la présente guerre, d'édicter les règlements pour la sécurité publique et la défense du Royaume, et aussi touchant les pouvoirs, à cet effet, de l'Amirauté et du conseil de l'Armée, ainsi que des membres des forces de Sa Majesté et des autres personnes agissant en son nom. Elle peut, par ces règlements, autoriser le jugement par des cours martiales, ou, au cas d'infractions minimes, par des juridictions sommaires, et la punition des personnes commettant des contraventions aux règlements et, en particulier, à l'une des dispositions de ces règlements ayant pour objet ... ».

(3) A été jugée légale, la mesure d'internement prise contre un sujet anglais à raison de l'hostilité de sa personne et de ses relations suspectes. V. note 1.

(4) G. JÈZE « Le régime juridique de la presse en Angleterre pendant la guerre », *Rev. de droit public*, 1915, p. 229, 405, 613 et 1916, p. 5 et 337.

gouvernement aurait voulu prendre, et que, d'autre part, l'approbation préalable des mesures décidées par l'exécutif donnait à celles-ci une autorité morale incontestable.

L'opinion publique anglaise s'est montrée, d'une façon générale, très favorable au principe et à l'exercice des pleins pouvoirs, et a même reproché au gouvernement d'en avoir usé avec trop de nonchalance.

B. En *Italie* (5), la situation juridique était, en 1914, analogue à celle de l'Angleterre. Sans doute, l'Italie avait une constitution écrite, mais flexible et souple. Aucune procédure spéciale n'était prévue pour sa révision. La distinction entre loi constitutionnelle et loi ordinaire, n'existait pas juridiquement, et le Parlement italien, comme le Parlement anglais, se considérait à cet égard comme souverain, constituant en permanence.

De plus, on pouvait dire que l'attribution à l'exécutif de pleins pouvoirs pendant la guerre, faisait partie du droit constitutionnel coutumier italien, car, si la constitution écrite n'en faisait pas mention, la tradition en était solidement établie par les précédents (loi du 2 août 1848; loi du 26 avril 1859; lois des 1<sup>er</sup> et 18 mai et 26 juin 1866).

Aussi, le Parlement accorda-t-il sans difficulté à l'exécutif, par la loi du 22 mai 1915 (6), des pouvoirs pratiquement illimités, qui, contrairement à ce qui s'est passé en Angleterre, s'étendaient même aux questions financières.

Les juristes se sont ralliés à l'opinion de la constitutionnalité de cette loi. Les tribunaux se sont déclarés compétents pour vérifier si les actes du gouvernement avaient été faits dans les limites de la loi. Quant au Parlement, il s'est efforcé de ne pas gêner le gouvernement dans sa tâche et, contrairement à ce qui s'est passé en France et en Angleterre, il a siégé moins fréquemment pendant la guerre qu'en temps de paix.

II. Mais dans les *pays à constitution rigide*, dont la révision n'est possible que par une procédure lente et compliquée, et par un pouvoir constituant distinct du législateur ordinaire, le problème était autrement complexe.

Il ne peut, en effet, être question de réunir une assemblée constituante dans un pays envahi par l'ennemi et où règnent le trouble et le désarroi.

D'autre part, presque toutes les constitutions modernes ont proclamé le principe que « tous les pouvoirs émanent de la nation ». Le pouvoir législatif ne saurait donc, dans ces conditions, déléguer ses fonctions à l'exécutif. Pour que ce fût possible, il faudrait que le Parlement fût maître de disposer du pouvoir législatif; or, il n'en est pas le titulaire, mais l'organe; il en a l'exercice, mais pas la disposition. Si, comme nous le verrons, une certaine extension des pouvoirs de l'exécutif est possible, elle trouve un obstacle certain dans les textes des constitutions qui réservent expressément certaines matières au législateur.

Enfin, si même le Parlement pouvait déléguer

l'exercice de ses pouvoirs, il serait impuissant à autoriser l'exécutif à établir certaines restrictions indispensables au régime des libertés et garanties constitutionnelles. En Belgique spécialement, nous verrons que l'article 130 de la Constitution s'y oppose.

Dès lors, que s'est-il passé? Les exigences d'une situation de fait, — la guerre, — ont triomphé des exigences du droit, — les constitutions. Ou bien le Parlement a accordé à l'exécutif des pouvoirs dont il ne pouvait disposer; ou bien l'exécutif s'est arrogé ces pouvoirs de sa seule autorité. De toutes façons, la situation s'est traduite par une violation des constitutions.

C'est ainsi qu'en *Suisse*, le régime des pouvoirs spéciaux a été adopté dès le 3 août 1914 (7).

Il n'est pas douteux cependant, ainsi que l'a remarqué M. G. JÈZE (8), que ce régime était opposé à l'esprit et au texte d'une constitution des plus démocratiques qui soient.

On a bien essayé de baser ce régime sur l'article 84, 6°, de la constitution fédérale du 29 mai 1874, qui donne aux Chambres fédérales le droit « de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité et le maintien de l'indépendance et de la neutralité suisse ». Mais c'est à tort qu'on invoque ce texte, qui donne au *législateur* une compétence particulière, mais qui ne l'autorise nullement à déléguer à l'exécutif le pouvoir de faire des *lois*.

Au surplus, le gouvernement suisse a pris, en vertu de ses pleins pouvoirs, des mesures qui dérogeaient aux libertés et aux principes constitutionnels : il a établi une censure; il a créé un impôt sur les bénéfices de guerre, droit qui n'appartenait même pas au corps législatif.

Nul n'a nié que ces mesures fussent illégales. Le gouvernement lui-même a plaidé coupable. Mais il a été approuvé par l'opinion publique et par le Parlement, au nom du droit de nécessité.

Nous étudierons dans le chapitre suivant la situation de la *Belgique*.

Il nous faut cependant, avant d'aborder cette question, dire un mot de la *France*.

La France seule s'est montrée résolument hostile à toute extension *générale* des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre. On connaît l'échec du projet de loi déposé en ce sens par le ministre Briand, en novembre 1916. Il semble que la crainte et l'horreur d'une dictature a toujours pesé sur les Chambres françaises et aujourd'hui, plus que jamais, cette crainte est manifeste. Le Parlement a siégé en France pendant toute la durée de la guerre, et les extensions de pouvoir qu'il a parfois accordées au gouvernement ont toujours été spéciales et limitées (par ex. : la loi du 5 août 1914 en matière civile et commerciale).

Du point de vue politique et parlementaire, il n'y a donc rien à tirer de l'histoire de la France pendant la guerre, en faveur de l'extension des pouvoirs de l'exécutif.

Mais l'évolution des théories du contrôle juridic-

(5) Voy. *supra*, note 1.

(6) Voici le texte de cette loi : « Article unique. — Le gouvernement du Roi a la faculté, en cas de guerre et pendant la guerre même, d'édicter des dispositions ayant force de loi pour autant que l'exigent la défense de l'Etat, la protection de l'ordre public et les besoins urgents ou extraordinaires de l'économie nationale. Restent en vigueur les dispositions dont il est question aux articles 243 à 251 du code pénal pour l'armée. Le gouvernement du Roi a la faculté d'ordonner les dépenses nécessaires et de pourvoir par des moyens extraordinaires aux besoins du Trésor ».

(7) Voici le texte de cette loi : « Art. 3. — L'assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité, à l'intégrité et à la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique. Art. 4. — A cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit illimité. Autorisation lui est, en particulier, donnée de contracter les emprunts nécessaires. Art. 5. — Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, de l'emploi qu'il aura fait des pouvoirs illimités qui lui sont accordés ».

(8) Voy. *supra*, note 1.

tionnel du Conseil d'Etat nous offre une leçon très intéressante.

C'est, en effet, à l'occasion de la guerre que cette juridiction a élaboré sa fameuse « théorie des pouvoirs de guerre », qui a étendu sa compétence à toute une série d'actes échappant jadis à son contrôle, au titre d' « actes de gouvernement ».

Si, en droit, cette théorie aboutissait à étendre le domaine de son contrôle juridictionnel, en fait elle n'a pas constitué un obstacle à la liberté d'action indispensable au gouvernement. En effet, parallèlement à l'extension du domaine de sa compétence, le Conseil d'Etat a adopté un système d'interprétation large des lois, en vertu duquel les lois votées en vue de la guerre (par ex. : celles concernant l'état de siège), ne constituaient plus une législation exceptionnelle dérogeant au droit commun, et, par conséquent, d'interprétation restrictive, mais, au contraire, se substituaient à la législation ordinaire au titre de « droit commun du temps de guerre ». D'où il résultait que la législation ordinaire du temps de paix, devait elle-même être interprétée en fonction des nécessités nouvelles créées par l'état de guerre (9).

Il y a là une compréhension très juste du problème qui se pose : assurer, sous un régime de légalité et de contrôle — d'autant plus étendu que les pouvoirs de l'exécutif prêtent à plus d'arbitraire — la liberté d'action indispensable au gouvernement.

III. *Conclusion.* — Nous avons constaté que, dans les pays dont les constitutions n'avaient pas prévu un régime spécial des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, la nécessité de ce régime a été reconnue et que, d'une façon générale, on y a satisfait.

Cette adaptation s'est faite assez aisément, au regard du droit, dans les pays où le législateur ordinaire, étant souverain et constituant en permanence, avait toute liberté pour modifier le régime habituel de la compétence respective des pouvoirs.

Dans les pays à constitutions rigides, l'adaptation ne pouvait se faire juridiquement que par le moyen d'une révision constitutionnelle. Celle-ci se révélant impossible, le droit a dû s'incliner devant l'exigence des faits, et l'extension des pouvoirs de l'exécutif s'est faite à l'encontre des règles constitutionnelles. L'exemple de la Suisse nous l'a démontré.

Il nous reste à étudier plus spécialement le problème de l'extension des pouvoirs de l'exécutif en droit constitutionnel belge.

### CHAPITRE III. — Le problème de l'extension des pouvoirs de l'exécutif en Belgique en temps de guerre.

#### INTRODUCTION.

L'histoire de la Belgique est significative au point de vue du problème qui nous occupe.

La Constitution belge de 1830 est incontestablement une constitution de temps de paix. Cette

(9) Voir à ce sujet : A. Bosc, « Les actes de gouvernement et la théorie des pouvoirs de guerre », *Rev. de droit public*, 1926, p. 186; — G. JEZE, « Actes de gouvernement et pouvoirs de guerre », *id.*, 1924, p. 598; — « L'état de siège », *id.*, 1915, p. 700; — « Pouvoirs de police en temps de guerre », *id.*, 1920, p. 88; — « Pouvoirs de l'administration en temps de guerre », *id.*, 1919, p. 339; — ROLAND, *Rev. de droit public*, 1918, p. 542.

opinion trouve sa justification dans l'esprit même de ceux qui l'ont faite, car, ainsi que l'a remarqué le procureur général Faider, « si l'idée de neutralité a été accueillie en droit et en fait le 9 juillet 1831, elle était déjà acceptée en principe dès le début du Congrès » (10). Elle est confirmée par les conclusions du procureur général Terlingen, qui s'exprimait en ces termes : « ... Mais la Constitution, comme toutes les constitutions, n'a pu envisager que la marche normale de l'Etat et a dû statuer pour le *plerumque fit* ... Une loi constitutionnelle ordinaire ne statue jamais que pour des périodes normales (?), pour celles qu'elle peut prévoir ... Et les constituants n'ont pas prévu — et ils ne pouvaient prévoir — que les trois pouvoirs, dont la juxtaposition est requise pour faire les lois, se trouveraient un jour séparés par une barrière infranchissable, et que cependant il faudrait continuer à vivre et à légiférer » (11).

Ces paroles dénoncent à elles seules le vice du système. Est-il exact de dire que le constituant ne pouvait pas prévoir la guerre? La question est précisément de savoir s'il n'y a pas une lacune à ne vouloir légiférer que pour les « périodes normales ». La plupart des constitutions modernes n'ont-elles pas prévu la guerre et organisé le fonctionnement des pouvoirs en temps de guerre? Et n'est-il pas significatif que les deux invasions qu'a dû subir notre pays depuis 1830, aient été marquées par deux violations de notre Constitution?

En 1831 d'abord, pendant la campagne des dix jours, le Roi fait appel à l'armée française, au mépris de l'article 121 de la Constitution.

On connaît, d'autre part, la situation de la Belgique pendant la dernière guerre. Rappelons-en brièvement les deux phases. Par une loi du 4 août 1914, le Parlement accorde au Roi le pouvoir de prendre toutes mesures destinées à proroger le délai de paiement des valeurs négociables, limiter les retraits de fonds en banque, assurer et faciliter l'alimentation des populations et réprimer l'accapement.

On conçoit que ces pouvoirs se révélèrent rapidement insuffisants. Comme le Parlement était, par le fait de l'occupation ennemie, dans l'impossibilité de se réunir, et qu'il fallait cependant légiférer, le Roi et le conseil des ministres assurèrent seuls l'exercice du pouvoir législatif.

Il nous reste à apprécier cette situation.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Nécessité de prévoir dans la Constitution l'exercice du pouvoir législatif par le Roi, en cas d'impossibilité de réunir les Chambres.

L'opinion publique et les tribunaux ratifièrent les conséquences de cet état de fait.

Mais si on se place au point de vue juridique et constitutionnel, on aurait tort, pensons-nous, de se laisser leurrer par le texte de l'arrêt de notre cour de cassation du 11 février 1919 (12), qui décida que « c'est par application des principes constitutionnels que le Roi, seul organe du pouvoir législatif ayant conservé sa liberté d'action, a, sous la responsabilité de ses ministres, pris, par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, les dispositions que comman-

(10) FAIDER, « Le génie de la Constitution », *Belg. Jud.*, 1885, col. 1329 et suiv. et spécialement 1333.

(11) Cass., 11 février 1919, *Pas.*, 1919, I, 9.

(12) *Pas.*, 1919, I, 9; — voir aussi cass., 4 juin 1919, *Pas.*, 1919, I, 97; — 18 février 1920, *Pas.*, 1920, I, 62; — 27 avril 1920, *Pas.*, 1920, I, 124.

daient impérieusement la défense du territoire et les intérêts vitaux de la nation ».

Si on lit attentivement l'arrêt et les conclusions du procureur général Terlinden, il faut bien reconnaître que le « principe constitutionnel » invoqué n'est autre que la « nécessité » de légiférer, la « nécessité » pour le pays de vivre, en dépit de l'inaction forcée d'une des branches du pouvoir législatif. En d'autres termes, c'est invoquer le *droit de nécessité*, le *salus reipublicae suprema lex*.

Il est significatif de remarquer que c'est en fin de compte à ce « droit de nécessité » qu'on finit toujours par se raccrocher, pour donner un semblant d'aspect juridique aux théories des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, lorsque les constitutions n'ont pas pourvu à l'organisation de ces pouvoirs (13). L'exemple de la Suisse nous l'a montré. Et nous voyons un juriste éminent, Léon Duguit, qui se montre parmi les plus réservés et les plus restrictifs quant à l'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de paix, admettre cependant qu'en temps de guerre, l'attribution de compétence à l'exécutif, même pour les matières réservées, serait valable et qu'en dehors de toute attribution, le gouvernement en serait investi par le « droit de nécessité » (14).

Mais le droit de nécessité est-il un principe constitutionnel? Je ne le crois pas.

La Constitution n'a pas pour but de proclamer le droit de vivre pour un pays de quelque façon que ce soit, mais précisément de réglementer la manière dont le pays vivra, dont ses organes fonctionneront.

On peut, sans doute, présumer que, si le constituant avait prévu la situation qui fut la nôtre en 1914-1918, il aurait résolu le problème de la façon dont il l'a été par la force des choses. Mais il faut constater qu'il ne l'a pas prévu. Il a péché par lacune : il a prévu la régence ; il n'a pas prévu la guerre. Et la solution adoptée ne peut avoir la valeur d'un texte positif, inscrit dans la Constitution. Celle-ci décrète que la loi est faite par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat. Elle n'a pas établi d'autre mode de confection des lois : tout acte qui ne réunit pas ces conditions, n'est pas une loi au sens constitutionnel de ce mot. Les arrêtés-lois de 1914-1918 peuvent être conformes à l'esprit de la Constitution ; ils ne sauraient l'être à sa lettre et aux principes d'organisation qu'elle sanctionne positivement. L'arrêt de la Cour de cassation ne le reconnaît-il pas en disant que la Constitution a été, par la force des circonstances, non pas suspendue, mais inexécutable dans « certaines de ses dispositions ». Car il ne faut pas jouer sur les mots : du moment que la Constitution est inexécutable, surtout dans une partie aussi essentielle que celle qui établit le mode exclusif de confection des lois, il faut bien reconnaître que, dans cette partie, elle est suspendue par la force des choses, et non par la volonté d'un pouvoir usurpateur, je le concède, mais suspendue quand même.

On serait inexcusable, pensons-nous, de ne pas profiter des leçons de l'expérience.

De par sa situation géographique, la Belgique est exposée dans l'avenir à une aventure analogue à celle de 1914-1918. Nous n'avons même plus l'excuse de la neutralité qui pouvait expliquer la position

commode adoptée avant guerre : *quies non movere*. Nous avons appris à notre détriment la valeur relative des traités, et il ne semble pas que les efforts de la Société des Nations pour son idéal de paix, aient triomphé de tous les adeptes de la « théorie du chiffon de papier », et soient suffisants à arrêter l'envahisseur à nos frontières.

Sans doute, on poursuit un effort méritoire pour sauvegarder, en cas de guerre, l'intégrité du territoire et pour dresser à la frontière une barrière infranchissable. Mais nul n'oserait préjuger de son efficacité, qui dépend en grande partie de la plus ou moins grande rapidité que mettront les alliés à nous secourir.

Qui, d'autre part, pourrait affirmer que l'unanimité de l'opinion publique se fera encore autour des actes de l'exécutif, qui ne seraient pas écartés de la discussion parce que basés sur un texte précis et solide? N'y a-t-il pas là une porte ouverte à bien des désordres, à bien des discussions qui serviraient de prétexte, le péril écarté, à des visées anti-nationales?

Le gouvernement d'un pays ne peut pas reposer sur des éléments aussi incertains. La réoccupation d'une majeure partie du territoire en cas de guerre, est du domaine des choses possibles, sinon probables, d'où résulterait de nouveau l'impossibilité pour le Parlement de se réunir.

Nous pensons avoir démontré que des considérations juridiques et politiques militent en faveur de l'organisation de cette situation par un texte constitutionnel positif y approprié.

## SECTION II. — Nécessité de consacrer dans la Constitution une large extension des pouvoirs du Roi en temps de guerre.

### § 1<sup>er</sup>. — Position du problème.

Dans le cas où le Parlement aurait la possibilité de se réunir normalement, il conviendrait cependant de prévoir une extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, ainsi que la nécessité s'en est manifestée dans tous les pays.

Il faut que le Roi ait le pouvoir de réglementer certaines matières qui sont de la compétence normale du législateur : il faut qu'il n'ait pas les mains liées par des lois votées en temps de paix, et dont l'application se révélerait incompatible avec les nécessités du maintien de l'ordre et de la défense du pays.

Mais est-il besoin pour cela d'un texte constitutionnel? La législation et les pratiques existantes ne sont-elles pas suffisantes à assurer au pouvoir exécutif la liberté d'action qui lui serait indispensable pendant la guerre?

Ne pourrait-il pas trouver la source d'une extension suffisante de ses pouvoirs dans : 1°) la possibilité de déclarer l'état de siège dans tout le pays ; 2°) la théorie des pouvoirs spéciaux?

Nous étudierons successivement ces deux questions et tenterons de démontrer l'insuffisance de ces deux solutions.

### § 2. — La question de l'état de siège.

La mise en état de siège du pays n'est-elle pas une solution au problème de l'extension des pouvoirs du Roi en temps de guerre?

Nous avons vu que de nombreuses constitutions étrangères ont résolu la question en ce sens. Mais la Constitution belge est muette. L'état de siège

(13) Voir aussi l'arrêt de la cour militaire, confirmé par la Cour de cassation, le 4 juin 1919, *Pas.*, 1919, I, 97.

(14) L. DUGUIT, « Compétence donnée au gouvernement par le législateur », *Rev. de droit public*, 1924, p. 313 et suiv. et spécialement p. 334.

peut-il, à raison de ce silence, être décrété en Belgique? Quels en sont les effets?

Qu'est-ce d'abord que l'état de siège? C'est, disait l'avocat général Voysin de Gastempe, « une situation violente et extraordinaire, fondée sur la nécessité de la défense et de pourvoir au salut commun déjà compromis, ou qui peut l'être par une guerre ou une agression quelconque » (15).

Il faut, dans l'étude de l'état de siège en Belgique, distinguer deux périodes : la première s'étend des origines au 11 octobre 1916 ; la seconde va du 11 octobre 1916 à nos jours.

#### A. — Législation en vigueur jusqu'au 11 octobre 1916.

Pendant cette période, l'état de siège était réglé en Belgique par les lois françaises : décret des 8-10 juillet 1791 ; loi du 10 fructidor an V ; décret du 24 décembre 1811, complété par une instruction aux commandants de place, en date du 11 janvier 1815.

Aux termes de cette législation, l'état de siège entraînait trois effets principaux :

1°) La substitution des autorités militaires aux autorités civiles, dans les prérogatives dont celles-ci sont revêtues pour le maintien de l'ordre et de la police extérieure (art. 10 du décret de 1791 ; — art. 101-102 du décret de 1811 et art. 53 de l'instruction du 11 janvier 1815) ;

2°) Des devoirs particuliers imposés aux commandants de place quant à la défense (art. 104 et suiv. du décret de 1811 et art. 54 de l'instruction du 11 janvier 1815) ;

3°) La substitution des juridictions militaires aux juridictions civiles (art. 103 du décret de 1811).

Nous signalons tout de suite que ce dernier point a été réglé par l'article 20 du code de procédure pénale militaire (loi 15 juin 1899), aux termes duquel les habitants des places en état de siège ne pourront être jugés par les tribunaux militaires pour les infractions aux lois ordinaires, que dans le cas où il n'existe pas dans la localité de tribunaux ordinaires, ou dans le cas où ceux-ci auraient cessé de fonctionner.

Nous pensons que ce texte a abrogé, outre l'article 103 du décret de 1811, l'article 7 du code pénal militaire de 1814 (maintenu en vigueur par l'article 60 du code pénal militaire du 27 mai 1870), qui décidait que, « dans une armée ou un campement contre l'ennemi et dans une place investie et assiégée, le présent code concernera toutes les personnes qui s'y trouveront, mais seulement à l'égard de tels délits et dans tels cas qu'il se trouvera spécialement indiqué ».

Dans quelles limites cette législation était-elle encore en vigueur en Belgique? Il faut ici faire plusieurs distinctions et étudier le problème sous différents aspects :

I. *L'état de siège réel.* — Il y a un point sur lequel tout le monde était d'accord : l'état de siège pouvait être déclaré dans les places de guerre et postes militaires, « lorsqu'ils sont attaqués par l'ennemi ou investis de manière à ce que les communications avec le dehors soient interceptées ». Cela résulte de l'article 52 du décret de 1811 : c'est ce que l'on appelle *l'état de siège réel ou effectif*.

Nous remarquerons, dès à présent, qu'en invoquant dans ces limites le décret de 1811, on reconnaît qu'il est encore en vigueur. C'est donc à tort que certains parlementaires ont cherché à faire

croire que le code de procédure pénale militaire de 1899, abrogeait toute disposition légale antérieure relative à l'état de siège (16).

Si c'était exact, on ne pourrait même pas l'invoquer dans les limites, admises ci-dessus, de l'état de siège réel.

Au surplus, M. Woeste à la Chambre et M. Claeys-Boftaert, rapporteur, au Sénat, ont mis les choses au point en déclarant que « la question de savoir quand l'état de siège pouvait être prononcé, ne se rattachait pas au code de procédure pénale militaire et que la législation antérieure restait en vigueur » (17). Celle-ci n'est abrogée que dans ses dispositions relatives à la substitution des juridictions civiles aux juridictions militaires.

II. *L'état de siège fictif.* — Mais le décret de 1811 prévoyait également la possibilité d'une mise en état de siège par simple décret de l'empereur, même lorsqu'une ville n'est ni investie ni assiégée : c'est ce que l'on appelle *l'état de siège fictif* (art. 52 du décret de 1811).

Sur la foi de déclarations de deux membres du Congrès National, lors du vote de l'article 130 de la Constitution, de nombreux publicistes estiment que l'état de siège fictif n'est plus possible en Belgique (18).

Nous ne partageons pas cet avis et nous pensons qu'il faut restituer à ces déclarations leur valeur réelle. Elles ont été faites à propos du vote de l'article 130, qui décidait que « la Constitution ne peut être suspendue en tout ou en partie ». M. Van Snick s'est figuré à tort que le décret de 1811 autorisait et entraînait une suspension de la Constitution (19). Quant à la déclaration du comte Vilain XIII, elle est visiblement inspirée par la même erreur (20).

Il ne faut pas accorder à ces déclarations d'autre valeur que celle qu'on peut attribuer aux paroles d'un orateur, qui, dans le feu de la discussion, dans une enceinte parlementaire et au lendemain d'une révolution, exprime une opinion personnelle. Encore faut-il vérifier le bien-fondé de celle-ci et il est évident — les termes vagues employés par ces orateurs l'indiquent — qu'ils se sont mépris sur la portée et la signification des décrets de 1791 et de 1811.

Dans une étude éminemment intéressante, faite avant la guerre et malheureusement inédite (21), M. Fernand Cattoir, à cette époque chef de cabinet du Ministre de l'intérieur, semble bien avoir démontré que l'opinion qui se refuse à admettre l'état de siège fictif n'a pas de base juridique bien solide.

Il faudrait d'abord, écrit-il, établir que la législation antérieure relative à l'état de siège a été abrogée.

Or, elle ne l'a jamais été formellement, ainsi que l'a déclaré M. Woeste à la Chambre (voir *supra*), le 20 janvier 1899.

(16) MM. DELBEKE, COREMANS, LORAND, à la Chambre et M. LEJEUNE au Sénat.

(17) Voir PAND. BELGES, v° *Etat de siège*, n° 19.

(18) GIRON, Dict., v° *Force publique*, n° 12 ; — ERRERA, *Droit public*, p. 18 ; — DOR, Cours de droit public enseigné à l'Université de Liège, p. 56 ; — G. THIRY, *De l'interdiction des tribunaux extraordinaires*, p. 55 et suiv.

(19) « Le but de la proposition de la loi est de prévenir ce qui est arrivé en France. On y a, à plusieurs reprises, suspendu la constitution dans plusieurs départements désignés dans une loi ».

(20) « En admettant cet amendement (l'art. 130), on abolit l'article de je ne sais plus quel code, qui permet la mise en état de siège des places fortes ».

(21) Je remercie l'auteur de m'avoir communiqué cette étude et de m'avoir autorisé à en faire usage. A. B.

(15) *Journ. du Palais*, 1831-1832, p. 1222.

Est-elle abrogée tacitement? « Pour nous en convaincre, il faudrait démontrer, dit l'auteur, qu'indépendamment de la substitution des juridictions militaires aux juridictions civiles — aujourd'hui hors de cause — il y aurait dans l'état de siège, tel qu'il est réglé par ces dispositions, des choses incompatibles avec les garanties constitutionnelles. On ne le démontre pas. »

M. Cattoir fait justement remarquer que Giron (22) reste en défaut d'établir que l'état de siège entraînerait la suspension, même partielle, des garanties constitutionnelles.

Il remarque ensuite que si Errera s'est prononcé contre la possibilité de l'état de siège fictif, « c'est parce qu'il ne conçoit pas l'état de siège sans la double conséquence de la substitution des juridictions militaires aux juridictions ordinaires, et sans une restriction à l'exercice de certaines libertés » (23).

Mais, ajoute-t-il, « la question n'est pas de savoir si le législateur pourrait, dans l'avenir, établir un état de siège tel que le conçoit M. Errera, mais si le décret de 1811, qui crée un état de siège avec telles conséquences déterminées, est encore ou non en vigueur... M. Errera semble, d'ailleurs, avoir perdu de vue l'existence du décret de 1811, puisqu'il écrit : « ce qui est évident, c'est que le pouvoir exécutif ne peut, *de son chef*, user de la prérogative d'établir l'état de siège ».

« Pour le surplus — ajoute l'auteur — il est bien certain que l'autorité militaire, en se substituant à l'autorité civile, devra respecter les libertés constitutionnelles, et, dès lors, on ne voit pas en quoi consisterait la suspension, même partielle, de la Constitution. »

J'ai lu les décrets de 1791 et de 1811, ainsi que la loi du 10 fructidor an V, et je n'y ai, en effet, rien trouvé qui puisse entraîner une suspension de notre Constitution. Ainsi que le disent les *Pandectes belges*, aucun principe constitutionnel n'est violé, soit par l'attribution de fonctions de police aux autorités militaires, soit par l'existence d'obligations spéciales imposées aux commandants pour la défense des places.

Et pourtant, objectera-t-on, l'article 108 de la Constitution, qui réserve aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal, et la loi communale elle-même, ne s'opposent-ils pas à la déclaration d'état de siège?

Pour ce qui regarde la loi communale, M. Cattoir répond « que les lois spéciales ne sont pas abrogées par les lois générales, et qu'elles subsistent et survivent à celles-ci pour les objets qu'elles concernent » (*Pand. belges*, v° *Abrogation*, n° 59-60).

Au demeurant, l'objection tirée de la loi communale se confond avec celle tirée de l'article 108 de la Constitution, car l'article 75 de la loi communale, qui dit que « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal », n'est qu'une reproduction et une application de l'article 108. Et M. Cattoir rappelle qu'Orban a répondu victorieusement à cette objection : « Quant aux pouvoirs locaux, écrit-il, ils n'ont d'autorité inviolable que pour le règlement des intérêts exclusivement locaux. Dans les situations graves qui provoquent l'état de siège, soutiendra-t-on que la police est une affaire d'intérêt exclusivement local » (24)?

Enfin, si l'article 108 de la Constitution s'op-

posait à l'état de siège, on ne voit pas pour quelles raisons il faudrait distinguer entre l'état de siège réel et l'état de siège fictif, et les raisons valables sur lesquelles se base l'opinion qui déclare ce dernier seul inconstitutionnel.

Thonissen (25) et Haus (26) en admettent d'ailleurs la validité.

Sans doute, nous objectera-t-on, qu'il n'est pas sans danger d'autoriser le Roi à décréter l'état de siège en dehors de toute attaque et investissement, et que c'est là une large porte ouverte à l'arbitraire.

Nous répondrons que le pouvoir du Roi de décréter l'état de siège n'est pas un pouvoir arbitraire, sans limite.

Car si l'article 108 de la Constitution n'est pas, en principe, un obstacle à la déclaration de l'état de siège fictif, il constitue cependant un frein sérieux à l'exercice de ce pouvoir par le Roi. En effet, pour que la police locale devienne une affaire d'intérêt général, il faudra nécessairement que des motifs sérieux justifient la substitution des autorités militaires aux autorités civiles.

On peut donc dire que l'article 52 du décret de 1811, qui prévoit l'état de siège fictif, est abrogé dans la seule mesure où il pourrait être interprété comme accordant au Roi, la faculté de décréter l'état de siège en dehors de toute raison sérieuse justifiant cette mesure.

Et cette limitation légale est rendue effective par une autre limitation résultant des traditions politiques de notre pays, et dont l'importance ne doit pas être minimisée. L'acte du Roi décrétant l'état de siège doit être contresigné par un ministre responsable devant les Chambres. Le pouvoir, théoriquement absolu du Roi, de décréter l'état de siège, sera ainsi pratiquement tempéré par les traditions du régime parlementaire, qui prévaut en Belgique, sans contestation possible, depuis 1830. On ne conçoit pas la possibilité pour le Roi de gouverner contre la volonté du Parlement.

III. *Etendue de l'état de siège.* — Il reste encore un point à élucider relativement à la question de l'état de siège.

Ce problème est posé par les termes du décret de 1811, qui est relatif aux *places de guerre*. Faut-il en conclure que l'état de siège n'est possible que dans les places fortes, et qu'il est interdit de la proclamer sur le reste du territoire et dans toute ville qui ne présente pas ce caractère?

Dans son étude précitée, M. F. Cattoir démontre de façon convaincante qu'il n'en est rien. Je ne saurais reproduire ici le détail de son argumentation.

Bornons-nous à dire qu'à la suite des critiques dirigées contre la mise en état de siège, par Louis-Philippe, de la ville de Paris et de plusieurs départements de l'ouest, en 1832, M. Voysin de Gastepe, avocat général à la Cour de cassation et

(25) THONISSEN, *La Constitution belge*, n° 412. — C'est à tort que G. THIRY (*op. cit.*, n° 54) prête à THONISSEN l'opinion opposée. THONISSEN écrit simplement que « si la ville était seulement « déclarée en état de siège », la juridiction militaire ne pourrait être étendue à des gens étrangers à l'armée, en se basant sur l'article 7 du code pénal militaire de 1815 (aujourd'hui abrogé), qui ne prévoyait cette extension que dans le cas d'une ville « assiégée ou investie ». Il faut en conclure que THONISSEN admettait l'état de siège fictif, sans que celui-ci puisse entraîner cette prééminence des juridictions militaires.

(26) HAUS, *Principes généraux de droit pénal*, t. I<sup>er</sup>, n° 176. Il admet, hors des cas spécialement prévus par le décret de 1811, que la mise en état de siège peut être proclamée par arrêté royal dûment publié.

(22) GIRON, *op. et loc. cit.*

(23) ERRERA, *op. et loc. cit.*

(24) ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. III, § 319, n° 138 (éd. 1911).

M. Vincens de Saint-Laurent — dans une consultation publiée par Guizot, au tome II des « Mémoires de mon temps » — semblent avoir démontré de façon concluante que le décret de 1811 s'applique à toutes les villes de l'Empire, et que l'état de siège pouvait s'étendre à toute la « circonscription communale » et ne devait pas être limitée à l'intérieur de la ville.

Il y a d'ailleurs, remarque l'auteur, outre les arguments de texte, un argument de raison qui milite en faveur de cette interprétation. La loi du 10 fructidor an V, qui était certainement restée en vigueur, prévoyait la mise en état de siège des « communes », autres que les villes et places fortes, en cas d'investissement ou d'interruption des communications, et il est peu probable que Napoléon, en 1811, ait entendu amoindrir et restreindre les pouvoirs que le gouvernement possédait en vertu de la législation antérieure.

IV. *Conclusion.* — Il faut donc conclure que, sous l'empire de la législation ancienne, le droit appartenait au Roi de proclamer l'état de siège par simple arrêté royal, non seulement dans les villes fortes, mais aussi dans les provinces; que, toutefois, la proclamation de l'état de siège fictif n'était valable que si elle était justifiée par la nécessité, et que cette proclamation ne pouvait suspendre l'exercice des garanties et libertés constitutionnelles.

Il semble bien que le gouvernement belge se soit rallié à cette manière de voir jusqu'en 1916.

Il n'y a rien à dire au sujet de l'arrêté royal du 4 août 1914 constatant l'existence de l'état de siège dans les positions fortifiées d'Anvers, de Liège et de Namur : je pense que cet arrêté répond aux exigences de la théorie de l'état de siège réel.

Mais un arrêté royal du 7 août 1914 a proclamé l'état de siège dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Hainaut et dans les deux Flandres, c'est-à-dire dans toute l'étendue du territoire qui n'était pas occupée par l'ennemi (art. 1<sup>er</sup>).

Cet arrêté royal ne peut se défendre que si on admet que le décret de 1811 était encore en vigueur, et autorisait la proclamation de l'état de siège dans des provinces entières. Au surplus, cet arrêté se réfère à une instruction du 11 janvier 1815, complétant le décret de 1811, ce qui prouve bien que, dans l'esprit du gouvernement, la législation antérieure était encore en vigueur (art. 2) (27).

Il est enfin intéressant de remarquer que cet arrêté royal, se conformant à la situation créée par l'article 20 du code de procédure pénale militaire de 1899, précisait que « les tribunaux militaires ne se substitueront pas aux tribunaux civils, l'état de siège ne comportant pas nécessairement cette conséquence » (art. 3).

#### B. — *L'arrêté-loi du 11 octobre 1916.*

En 1916, intervient le fameux arrêté-loi relatif à l'état de guerre et l'état de siège.

Nous examinerons la portée de cet arrêté-loi et le régime nouveau qu'il a instauré.

I. *Portée de cet arrêté-loi.* — Il résulte du rapport au Roi que le gouvernement considérait que les décrets des 8-10 juillet 1791 et le décret du 24 décembre 1811 étaient encore en vigueur, mais qu'à raison de leur caractère suranné et des incertitudes d'interprétation qu'ils suscitaient, il convenait de leur substituer une législation nouvelle plus adéquate et plus précise (28).

*Cet arrêté-loi constitue donc une législation nouvelle, se substituant dans notre droit positif à celle des siècles derniers.* C'est là, sans conteste, l'intention du Roi, exerçant pendant la guerre, et vu l'impossibilité de réunir les Chambres, le pouvoir législatif.

Cette législation avait pour but d'assurer à l'exécutif les pouvoirs exceptionnels et provisoires s'inspirant des nécessités de la défense nationale et du maintien de l'ordre (rapport au Roi). Elle abrogeait la législation ancienne et lui substituait des dispositions nouvelles, mieux adaptées aux besoins de notre époque.

On est donc fondé à conclure que cet arrêté-loi subsiste actuellement dans notre législation positive et cette opinion est confirmée, non seulement par le texte du rapport au Roi, mais aussi par les termes mêmes des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté, qui disent : « le Roi peut, pendant la durée de la guerre », et non « le Roi peut, pendant la durée de la présente guerre », ce qui aurait écarté toute controverse.

II. *Régime instauré par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916.* — 1<sup>o</sup>) Par cet arrêté, le gouvernement a écarté la vieille controverse relative à la subsistance de l'état de siège fictif et à son étendue, tout au moins en temps de guerre, en décidant que *le Roi peut, durant la durée de la guerre, décréter et lever l'état de siège sur tout ou partie du territoire*, avec la seule restriction que cette mesure doit être prise de l'avis conforme du Conseil des Ministres (art. 2).

Cette disposition n'a rien d'inconstitutionnel : elle ne fait que consacrer une situation qui, à notre avis, était déjà en vigueur dans notre pays, sous l'empire de l'ancienne législation (voir *supra*).

2<sup>o</sup>) L'article 7 de l'arrêté-loi décide que « les juridictions militaires connaissent, *quelle que soit la qualité de leurs auteurs*, principaux ou complices, des crimes et délits prévus par les articles 101 à 136 et 322 à 326 du code pénal ordinaire » (29).

Cette disposition est-elle constitutionnelle?

La question a été vivement débattue sous l'empire de l'article 7 du code pénal militaire de 1814. (Voir texte *supra*, col. 397.) Sous l'empire de ce code, certains auteurs faisaient une distinction entre l'état de siège réel et l'état de siège fictif, à raison des termes de l'article 7 du code pénal militaire de 1814, qui ne visait que les « places assiégées et investies ». Plusieurs d'entre eux, qui se rangeaient à la constitutionnalité de la substitution des juridictions militaires aux juridictions ordinaires, limitaient cependant, à raison de ce texte, la possibilité de cette substitution au seul cas de l'état de siège réel (30).

(27) D'après le « Répertoire pratique de droit belge » (t. II, V<sup>o</sup> Constitution, n<sup>o</sup> 36), l'arrêté royal du 7 août 1914 se justifiait par des nécessités de fait et n'était pas inconstitutionnel : « Les auteurs n'avaient pas prévu les conditions de la guerre moderne; ils n'avaient vu l'état de nécessité de fait que dans les places de guerre effectivement assiégées. En 1914, c'est le pays tout entier que les formidables armées allemandes menaçaient d'investissement d'un seul coup. C'est la Belgique entière qui était subitement placée dans une condition telle, qu'elle devait ou subir la loi des vaincus ou subir toutes les conséquences de l'état de siège ».

(28) Voir le rapport au Roi précédant l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, reproduit à cette date par la *Pastorie*.

(29) A notre avis, ce texte modifie partiellement l'article 20 du code de procédure pénale de 1899. Les *Codes Servais* laissent néanmoins subsister le texte de cet article, mais renvoient en note à l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916.

(30) THONISSEN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 412; — GIRON, *op. cit.*, § 441; — HAUS, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 174.

Il n'y a plus lieu de faire cette distinction sous l'empire de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, qui a proclamé la possibilité de l'état de siège sur tout le territoire, indépendamment d'un investissement quelconque.

Il reste donc *deux opinions en présence* : celle de la constitutionnalité et celle de l'inconstitutionnalité.

*Les partisans de l'inconstitutionnalité* basent d'abord leur système sur les déclarations de MM. Snick et du comte Vilain XIII au Congrès national et que nous avons rapportées (voir *supra*, col. 398 et notes 19 et 20) (31).

Il convient, toutefois, de noter que le problème ne se pose plus de la même façon qu'en 1831. L'article 102 du décret de 1811 décidait que « pour tous les délits dont le gouverneur et le commandant de la place n'ont pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires..., ceux-ci sont remplacés par les tribunaux militaires ». On pouvait soutenir avec quelque vraisemblance que ce texte était opposé à l'article 8 de la Constitution, qui dit que « nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne », car autoriser l'exécutif à désigner lui-même le tribunal compétent, c'était tourner la règle établie par la Constitution.

Aujourd'hui, cette objection n'a plus de valeur : l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, auquel la Cour de cassation a reconnu la valeur d'une loi formelle (32), a établi lui-même la compétence des tribunaux militaires et limité cette compétence aux articles 101 à 136 (crimes et délits contre la sûreté de l'Etat) et 322 à 326 du code pénal (crimes et délits contre la sécurité publique, lorsqu'ils sont constitués par des associations dans le but de porter atteinte aux personnes et aux propriétés).

Le second argument est tiré de l'article 94 de notre Constitution, qui s'exprime comme suit : « Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être établi de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit ».

Il convient de bien préciser le sens et la portée de ce texte.

Sa rédaction pourrait prêter à confusion. Thonissen remarque avec justesse que « toute juridiction établie par la loi n'est pas, comme il pourrait paraître à première vue, constitutionnelle. Cette interprétation serait peu conciliable avec l'ensemble du texte, et est inconciliable avec le langage clair et formel du rapporteur de la section centrale, qui a déclaré que ce texte mettait le *législateur* dans l'heureuse impuissance de créer des tribunaux et des commissions extraordinaires » (33).

Quant aux mots *commissions et tribunaux extraordinaires*, Thonissen estime qu'ils visent « ces juridictions exceptionnelles, jadis si fréquentes, qui naissaient et passaient avec les intérêts mobiles, les vengences et les passions de la politique dominante » (34). Cette définition est inspirée par les précédents historiques lointains et récents, que les constituants avaient certainement présents à l'esprit et qui ont dû inspirer la rédaction de l'article 94 : c'est le fameux « Conseil des troubles » du duc d'Albe, et plus récemment le « tribunal révolutionnaire » de la Convention, qui dépassa en horreur tout ce que l'on peut imaginer, ainsi que les nombreuses commissions extraordinaires établies

postérieurement, en 1793, en l'an III et en l'an XI (35).

Pour Georges Thiry, « les juridictions extraordinaires sont celles établies avec une compétence restrictive de la compétence propre aux tribunaux, dont la Constitution a posé le principe... Le caractère principal et distinctif des juridictions extraordinaires ne réside donc pas dans la plus ou moins longue durée de leurs pouvoirs, mais dans leur compétence et leur organisation » (36).

Nous verrons que cette définition est trop compréhensive et ne doit être admise qu'avec certaines réserves.

Tout le monde est d'accord pour décider que les tribunaux militaires ne sont pas des juridictions extraordinaires, au sens de l'article 94 de la Constitution (37). L'article 105 de notre pacte fondamental en a d'ailleurs consacré formellement l'existence.

Ainsi que nous le disait M. le Professeur Braas, « il ne s'agirait d'ailleurs nullement, par le décretement de l'état de siège, de créer des commissions militaires spéciales, recrutées à des fins déterminées et composées de juges spécialement choisis; il ne s'agit pas de supprimer les garanties que le code d'instruction criminelle et les lois de procédure reconnaissent aux inculpés. Il s'agit uniquement de les traduire, par nécessité d'assurer une répression immédiate, devant l'une des juridictions nationales régulièrement constituées par des dispositions préexistantes. Aucun danger d'arbitraire ne se manifeste, puisque la loi du 15 juin 1899 a établi une forme de désignation des magistrats militaires, qui empêchent les manifestations de parti pris dans la composition mensuelle du tribunal militaire ».

On ne saurait se prévaloir de l'article 98 pour soutenir leur inconstitutionnalité. Celui-ci prévoit, sans doute, que « le jury est établi en toute matière criminelle et pour les délits politiques et de presse ». Mais, en reconnaissant dans l'article 105 la force obligatoire des lois qui règlent l'organisation et les attributions des tribunaux militaires, la Constitution a elle-même dérogé à cette disposition générale. Les codes militaires existants, qui n'ont pas été abrogés par la Constitution, permettaient aux tribunaux militaires de se prononcer dans des affaires criminelles, et aucune loi particulière réglant l'organisation des tribunaux militaires en vertu de l'article 105 n'a exigé l'établissement du jury. C'est l'avis de Thonissen, de Thiry et de Bosch (38), confirmé par un arrêt de la Haute Cour militaire du 10 mai 1836. Ce régime a été maintenu par le code pénal militaire de 1899.

Toutefois, certains auteurs font une restriction importante. « Les tribunaux militaires — écrit G. Thiry — sont des tribunaux reconnus par la Constitution; mais quand ils jugent des citoyens étrangers à l'armée, ce sont des tribunaux proscrits par l'article 94 » (39).

Cette opinion est basée sur le sens que l'auteur attribue aux mots « tribunaux et commissions extraordinaires », à savoir : « tous les corps judiciaires créés avec compétence exclusive ou restrictive de la compétence propre des tribunaux, dont la Constitution a posé le principe ».

(35) G. THIRY, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

(36) G. THIRY, *op. cit.*, p. 9 et 36; — LECLERCQ, « Un chapitre du droit constitutionnel des Belges », *Mémoires de l'Académie*, t. XXXI, p. 7.

(37) THONISSEN, *op. et loc. cit.*; — THIRY, *op. cit.*, p. 46; — HAUS, *op. cit.*, n° 174; — BOSCH, *Droit pénal*, p. 152.

(38) THONISSEN, *loc. cit.*; — THIRY, *loc. cit.*; — BOSCH, *loc. cit.*

(39) THIRY, *op. cit.*, p. 55.

(31) G. THIRY, *op. cit.*, p. 57-58.

(32) Voir *supra*, note 12.

(33) THONISSEN, *op. cit.*, n° 411.

(34) THONISSEN, *ibid.*

Cette définition est, à notre avis, erronée. Elle entraîne des conséquences dont le bien-fondé n'est pas établi.

Il faudrait, en effet, prouver que la Constitution a établi le principe que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour juger des militaires.

On n'y trouve rien de semblable. Notre Loi fondamentale ne contient que des principes généraux : « Les contestations qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux (art. 92). Les contestations qui ont pour objet des droits politiques, sont de la compétence des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi » (art. 93). L'article 98 établit le principe du jury pour les crimes et pour les délits politiques et de presse. La Constitution y a dérogé partiellement, en ce qui concerne les tribunaux militaires, mais elle n'a dit nulle part que cette dérogation ne s'appliquait qu'aux seuls militaires et qu'en tout cas, les civils devaient bénéficier de la faveur du jury.

En réalité, la Constitution n'a pas déterminé quelle serait la compétence propre de chaque tribunal. Elle s'est contentée de dire quelle était la compétence des tribunaux *en général*, et d'établir quels étaient les tribunaux reconnus par elle en Belgique. Parmi ceux-ci, figurent les tribunaux militaires qui ne doivent pas être considérés comme des *minus habentes*, tolérés par les constituants, mais dont l'existence a été consacrée par eux au même titre que les autres.

En sorte que la définition que M. Thiry propose des « tribunaux extraordinaires » ne signifie rien au point de vue de la thèse qu'il défend, car il reste en défaut d'établir que notre Constitution a établi une compétence *ratione personæ*, en vertu de laquelle les civils ne pourront jamais être jugés que par des tribunaux civils.

Cette attitude n'est certainement pas historiquement justifiable, puisque, sous l'empire de la législation ancienne, les tribunaux militaires avaient, dans certains cas, compétence pour juger des civils (art. 103 du décret de 1811).

De plus, cette idée d'une compétence *ratione personæ*, qui n'a pas été consacrée par la Constitution, est en opposition avec le mode habituel de détermination de la compétence, qui est à la base de notre droit. Sauf de très rares exceptions, ce n'est pas la personne du justiciable, mais la nature de l'acte litigieux qui détermine la compétence du tribunal : le tribunal de police juge les contraventions ; le tribunal correctionnel, les délits ; la cour d'assises, les crimes et les délits politiques et de presse ; le tribunal de première instance et le juge de paix connaissent des contestations d'ordre civil, d'après l'importance pécuniaire de l'acte ou du contrat litigieux ; le tribunal de commerce est le juge des actes réputés commerciaux par la loi, et non pas le juge des commerçants.

Il est vrai que, d'une façon générale, c'est la qualité de militaire qui détermine la compétence des tribunaux militaires (art. 21, loi 15 juin 1899). Mais cette règle n'est pas absolue. Toute une série d'infractions commises par des militaires sont, à raison de leur nature, soustraites à la compétence de ces tribunaux (art. 23, loi 15 juin 1899) ; les gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative (art. 25, loi 15 juin 1899).

Inversement, l'article 16 de la même loi décide « qu'en temps de guerre, les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction

militaire. Il en est de même des auteurs et complices de toute infraction commise dans un but d'espionnage » (art. 14, loi 30 avril 1919). Peu importe que l'espion soit militaire ou non. En effet, le code pénal militaire de 1870, après avoir déterminé dans son article 17 quand un militaire sera considéré comme espion, ajoute dans l'article 18 : « Est aussi considéré comme espion, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent ». C'est donc la nature de l'acte qui détermine la qualité d'espion et rend un individu justiciable du tribunal militaire.

D'autre part, l'espionnage étant frappé d'une peine criminelle, il faudrait, dans la théorie de G. Thiry, décider que ces dispositions sont inconstitutionnelles, puisqu'elles privent un civil du bénéfice du jury. Je ne pense pas qu'on ait jamais prétendu cette chose.

Nous pouvons donc conclure que la Constitution ne s'oppose pas à ce que des civils soient jugés par les juridictions militaires. « En délaissant au législateur normal, — nous disait encore M. le Professeur Braas, — le soin de régler les attributions, c'est-à-dire la compétence, du Conseil de guerre et de la Cour militaire, la Constitution a implicitement prévu l'extension, dans l'une ou l'autre circonstance, des prérogatives de ces juridictions. Il ne s'agirait pas, en la matière, de suspendre le moins du monde la Constitution, étant donné qu'une des dispositions de cette dernière (art. 105) implique toutes les extensions de compétence nécessaires à l'ordre public, quant au juge militaire ». Nous dirons avec Thonissen (40), Haus (41) et Giron (42), que la compétence accordée par les lois d'état de siège aux tribunaux militaires et conseils de guerre, de juger même des personnes étrangères à l'armée pour des délits prévus par les lois spéciales ou par le code pénal militaire, est parfaitement constitutionnelle.

Nous insisterons cependant sur le fait que cette compétence doit être *spéciale*, car sinon elle aboutirait, en fait, à la suppression indirecte des tribunaux ordinaires dont l'existence a été consacrée et imposée par la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, qui a substitué les tribunaux militaires aux juridictions civiles pour la connaissance de délits limitativement déterminés et en cas de guerre, quels que soient les auteurs de ces délits, est parfaitement légal.

On se trouve en présence de tribunaux réguliers compétents pour juger certaines infractions, et ceux qui les ont commises ne sauraient récuser des juges « que la loi leur assigne » (43).

Ainsi que l'écrivait l'avocat général Voysin de Gastempe, « l'état de siège est une situation violente, extraordinaire, fondée sur la nécessité de la défense et de pourvoir au salut commun déjà compromis, ou qui peut être compromis par une guerre ou une agression quelconque. Alors les délits, les crimes ordinaires peuvent devenir des délits et des crimes militaires, soumis aux lois de la guerre et justiciables des tribunaux. L'attribution aux conseils de guerre est donc directement liée à la nature de l'état de siège. Ces tribunaux ne sont pas une exception à l'ordre habituel des choses, ils sont la règle habituelle d'un ordre de choses différent » (44). La nature même des délits soumis

(40) THONISSEN, *op. cit.*, n° 411.

(41) HAUS, *op. cit.*, n° 174.

(42) GIRON, *loc. cit.*

(43) THONISSEN, *op. et loc. cit.*

(44) Cité par le même.

à la connaissance des tribunaux militaires, par l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, cadre fort bien avec cette argumentation (45).

3° L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 a enfin apporté certaines restrictions au régime des libertés individuelles garanties par la Constitution.

Ici, le Roi a incontestablement outrepassé ses pouvoirs. Il a fait des choses qui étaient peut-être nécessaires, mais qui n'étaient même pas de la compétence du Parlement.

C'est ainsi que l'article 4, 5°, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, autorisait les autorités à retenir et saisir les correspondances et à en prendre connaissance.

André BUTTGENBACH,  
Avocat, à Liège.

(La fin au prochain numéro.)

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR.

3 juin 1935.

RÉHABILITATION. — CONDAMNATION PAR LA JURIDICTION COLONIALE. — EFFETS DES JUGEMENTS MÉTROPOLITAINS ET COLONIAUX. — DIFFÉRENCE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MÉTROPOLITAINS.

*La Colonie du Congo belge est régie par des lois particulières. Le Congo a une personnalité distincte de la Métropole. La Colonie est soumise à un régime légal distinct et indépendant de celui de la Métropole, bien que ces régimes émanent de la même souveraineté.*

*En conséquence, aucune loi belge n'est applicable dans la Colonie que si un décret ou une loi décide expressément qu'il en sera ainsi.*

*Une décision judiciaire rendue au Congo en vertu de la législation propre de la Colonie, n'a et ne peut avoir d'autres effets que ceux prévus par cette législation.*

*La loi coloniale ignore la réhabilitation et aucun texte ne décide que les dispositions de la loi du 25 avril 1896 seront applicables à une condamnation prononcée au Congo.*

(45) Nous noterons pour terminer que la question de la validité de la substitution aux juridictions civiles des juridictions militaires, a été soumise à trois reprises à l'appréciation de notre Cour de cassation (11 février 1919, *Pas.*, 1919, I, 9; 4 juin 1919, *Pas.*, 1919, I, 98; 27 avril 1920, *Pas.*, 1920, I, 124).

Malheureusement, c'est sur la validité de l'exercice par le Roi du pouvoir législatif pendant la guerre, qu'a porté la discussion : les pourvois demandaient à la Cour de déclarer que les arrêts attaqués « avaient violé la Constitution, en reconnaissant force de loi à un acte du Roi qui, sans le concours des Chambres, avait modifié la compétence des conseils de guerre à l'égard de certaines personnes », ce qui laissait supposer que les requérants auraient reconnu toute leur valeur à ces actes s'ils avaient été pris par le législateur.

La Cour de cassation avait seulement à apprécier si les actes du Roi avaient le caractère de loi, et non pas si, ce caractère leur étant reconnu, la substitution des juridictions militaires aux juridictions civiles était ou non constitutionnelle. Sur ce terrain, les demandeurs n'avaient d'ailleurs rien à espérer, les tribunaux n'étant pas, en Belgique, juges de la constitutionnalité des lois.

(PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL  
DE BRUXELLES C/ RAHIER.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. GESCHÉ, premier avocat général;

*Sur le moyen unique*, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup> de la Constitution, 1<sup>er</sup> de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 25 avril 1896, en ce que l'arrêt dénoncé prononce la réhabilitation du défendeur d'une condamnation prononcée, le 3 avril 1923, par le tribunal d'appel de Boma, juridiction de la Colonie du Congo belge, en raison d'infractions commises sur le territoire de cette colonie, alors que les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 25 avril 1896 ne sont applicables qu'aux personnes condamnées par une Cour ou un tribunal de la Métropole;

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Belgique est divisée en neuf provinces limitativement désignées; que les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régis par des lois particulières; qu'en ce qui concerne spécialement le Congo belge, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 octobre 1908 dispose que cette colonie a une personnalité distincte de la Métropole et est régie par des lois particulières;

Attendu que, par cette affirmation répétée, le Constituant et le législateur ont clairement marqué leur volonté de soumettre la Colonie à un régime légal distinct et indépendant de celui de la Métropole, bien que ces régimes émanent de la même souveraineté; que, par conséquent, aucune loi belge n'est applicable dans la Colonie que si un décret ou une loi coloniale, pris en exécution de l'article 7 de la Charte, décide expressément qu'il en sera ainsi; que, par conséquent encore, une décision judiciaire rendue au Congo en vertu de la législation propre à la Colonie, a et ne peut avoir d'autres effets que ceux prévus par cette législation;

Attendu que la loi coloniale ignore, en principe, la réhabilitation des condamnés; qu'aucun texte ne décide que les dispositions de la loi belge du 25 avril 1896 seront applicables aux condamnations prononcées au Congo; qu'elles ne pourraient d'ailleurs l'être sans ajustement, puisque cette loi vise les condamnations à une peine criminelle, correctionnelle ou de police, et tient compte de l'état de récidive du condamné, alors que cette division tripartite et cette circonstance aggravante sont inconnues de la législation coloniale;

Attendu que c'est seulement dans un cas tout spécial et qui n'est pas celui de l'espèce, qu'un décret du 16 avril 1919 prévoit une mesure de réhabilitation s'appliquant aux décisions de la juridiction coloniale; qu'il a fallu un texte (art. 20 de la Charte) pour étendre aux condamnations prononcées dans la Colonie, le droit de remise ou de réduction de peines que l'article 73 de la Constitution belge reconnaît au Roi, comme il a fallu édicter les articles 2 et 4 de la loi du 26 novembre 1926, complétant la Charte, pour rendre applicables, dans la mesure que ces articles déterminent, aux personnes condamnées au Congo, certaines dispositions des lois belges sur la condamnation et la libération conditionnelles;

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions, il faut conclure à l'indépendance absolue des autorités judiciaires coloniales dans le cercle de leur attribution, et à l'incompétence du pouvoir judiciaire belge pour prendre une mesure qui porterait atteinte à l'autorité des sentences rendues par les tribunaux du Congo, et restreindrait les effets des dites sentences; qu'un tel empiètement serait inconciliable avec la séparation que la Constitution belge et la Charte coloniale ont entendu établir entre la législation du Congo et celle de la Métropole, et violerait l'ordre public colonial qui repousse la réhabilitation admise par la loi belge;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait et en étendant la mesure de réhabilitation à la condamnation prononcée, le 3 avril 1923, par le tribunal d'appel de Boma du chef d'infractions commises dans la Colonie, l'arrêt dénoncé a méconnu ces principes et partant violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt entrepris, en tant seulement qu'il a étendu la réhabilitation à la condamnation prononcée, le 3 avril 1923, par le tribunal d'appel de Boma du chef d'infraction commise dans la colonie...; renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège... (Du 3 juin 1935.)

**Observations.** — Dans cet arrêt, la Cour décide donc que celui qui a été condamné par une juridiction coloniale ne peut obtenir sa réhabilitation en Belgique : la loi du 24 avril 1896 ne s'applique pas aux condamnations prononcées par les tribunaux congolais.

Les arguments des partisans de la thèse contraire peuvent, croyons-nous, se résumer comme suit :

1° La réhabilitation n'est pas instituée dans le seul intérêt des condamnés, mais dans celui de la collectivité tout entière. Par l'encouragement au bien qu'elle apporte à celui qui a failli, par le relèvement et le reclassement qu'elle lui promet, la loi sur la réhabilitation tend essentiellement à prévenir les rechutes, à restreindre la criminalité, et présente, par conséquent, un caractère général d'intérêt public et d'hygiène sociale. A raison de ce caractère, on doit assurer à cette loi la plus large application.

2° D'autre part, rien ne s'oppose à son application, en Belgique, à des condamnations prononcées par les tribunaux coloniaux :

a) Aucune des conditions auxquelles cette loi subordonne la réhabilitation n'est relative au lieu où l'infraction a été commise, ni à la juridiction qui l'a réprimée ;

b) Les condamnations prononcées par les tribunaux de la colonie ont force de chose jugée en Belgique et y sont exécutoires de plein droit, au même titre qu'une condamnation émanant de la juridiction métropolitaine ; les unes et les autres ont en Belgique les mêmes effets ; ces condamnations ne sont pas comparables à des condamnations venant de l'étranger.

3° Enfin, le fait que la Colonie est régie par des lois particulières, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les effets en Belgique d'une loi belge.

Nous pensons que la Cour de cassation répond, dans l'arrêt ci-dessus, à tous ces arguments.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Belgique, qui est divisée en neuf provinces, peut acquérir des colonies, possessions d'outre-mer, lesquelles seront régies par des lois particulières.

La loi du 18 octobre 1908, approuvant le traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique, a transféré à celle-ci la souveraineté des territoires composant cet Etat ; une autre loi, du même jour, a organisé le régime politique de ces territoires et les a érigés en colonie de la Belgique.

Ainsi, la Belgique, qui est restée divisée en neuf provinces, continue à être régie par des lois qui lui sont propres, alors que le nouveau territoire est constitué en une colonie régie par des lois particulières, conformément au prescrit de la Constitution.

Ces deux territoires, soumis tous deux à la souveraineté belge, sont essentiellement différents l'un de l'autre. Ils ont chacun leur législation. L'ordre social de l'un est différent de celui de l'autre. Il s'ensuit qu'une loi métropolitaine ne peut s'appliquer au Congo pour la seule raison qu'elle serait une loi d'ordre public et d'hygiène sociale.

Il est certes exact que les décisions rendues par les tribunaux congolais ne sont pas comparables aux décisions rendues par des juridictions étrangères. En un certain sens, ce sont des décisions judiciaires belges ; mais elles émanent de tribunaux organisés par des lois particulières. Elles sont rendues au nom du Roi des Belges ; mais il a fallu une loi particulière pour leur donner force de chose jugée en Belgique et pour qu'elles y soient exécutoires de plein droit, tout comme il a fallu

une loi pour que les décisions rendues par les tribunaux métropolitains aient force de chose jugée dans le Congo, territoire belge, et pour qu'elles y soient exécutoires de plein droit.

Et ce n'est pas parce que les jugements et arrêts émanant des juridictions coloniales ont force de chose jugée en Belgique et y sont exécutoires de plein droit, qu'ils ont en Belgique les mêmes effets que les décisions rendues en Belgique : chacune des législations détermine les effets des condamnations prononcées par les tribunaux qu'elle a organisés.

C'est ainsi que les condamnations des tribunaux métropolitains entraînent pour le condamné l'interdiction de certains droits, que les condamnations des tribunaux organisés dans la Colonie n'entraînent pas. Les peines communes aux délits et aux crimes, dont parle la section V du chapitre II du livre 1<sup>er</sup> du code pénal métropolitain, sont, en effet, inconnues au Congo.

Les lois relatives à la Cour de cassation sont des lois d'ordre public ; mais on n'a jamais prétendu qu'elles s'appliquaient aux décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux congolais, qui cependant sont des jugements belges, avant qu'une loi du 15 avril 1924 ne soit venue étendre la juridiction de la Cour de cassation aux décisions des tribunaux coloniaux. Et encore, comme le fait remarquer l'arrêt du 31 mai 1928 (*Pas.*, 1928, I, 168), s'agit-il alors d'une juridiction spéciale : « La juridiction que la Cour de cassation tient de la Constitution, dit cet arrêt, est principalement le pouvoir de dire le droit sur les demandes de cassation dirigées contre les cours et tribunaux organisés en Belgique. La loi du 15 avril 1924 a donné à cette cour une juridiction nouvelle et spéciale, en lui conférant le pouvoir de juger aussi les demandes en cassation dirigées contre les cours et tribunaux organisés dans la Colonie. L'une et l'autre juridiction consistent à juger de la légalité des décisions, c'est-à-dire de leur conformité aux lois que ces cours et tribunaux ont pour mission d'appliquer... Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, la Colonie est régie par des lois particulières ; dès lors, la juridiction spéciale de la Cour de cassation consiste à juger de la conformité des décisions des cours et des tribunaux de la Colonie, aux lois particulières de celle-ci et aux lois belges applicables à la Colonie. »

Rappelons que par cet arrêt, qui fait bien ressortir la différence essentielle entre les décisions des tribunaux belges et celles des tribunaux coloniaux, la Cour de cassation décidait que les lois sur l'enregistrement et le timbre, applicables aux arrêts et jugements rendus par les tribunaux belges et aussi aux jugements « venant de l'étranger », ne sont pas applicables aux arrêts et jugements rendus par les tribunaux coloniaux, alors même qu'ils sont produits devant la Cour de cassation, parce que, dit l'arrêt, « aucune loi n'a étendu les lois fiscales belges précitées aux décisions judiciaires congolaises ».

Enfin, c'est avec raison que l'on fait remarquer que cette différence des législations de ces deux parties de territoire belge, ne peut avoir pour conséquence de restreindre en Belgique les effets d'une loi belge.

Nous pensons que si une loi belge accordait à « tout condamné quelconque » le droit d'obtenir sa réhabilitation, les tribunaux belges pourraient accorder la réhabilitation à un condamné congo-

lais. On devrait, en effet, croire que l'expression « tout condamné quelconque » comprend même les condamnés congolais.

Mais la loi du 25 avril 1896 n'a pas semblable portée. Elle dit seulement, en son article 1<sup>er</sup>, que : « tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police », peut être réhabilité. Or, ces peines sont inconnues au Congo (ce n'est que pour l'exécution des condamnations à la servitude pénale dans les prisons belges, qu'une loi a dit par quelle peine cette servitude pénale serait remplacée).

Ce n'est pas restreindre les effets en Belgique de la loi belge sur la réhabilitation, que de ne pas comprendre parmi ceux auxquels elle accorde le droit à la réhabilitation, des condamnés qui n'y sont, généralement ni spécialement, mentionnés.

F. W.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. DE POTTER, cons.

1<sup>er</sup> mai 1935.

TRANSPORT MARITIME. — I. TRANSPORT DE BOIS. — PLANCHES BRISÉES. — INDEMNITÉ. — COUTUME DU PORT D'ANVERS. — II. AVARIE. — COMPENSATION AVEC LE FRET. — ACCEPTATION TACITE PAR LE CAPITAINE. — CONSÉQUENCES.

I. — *D'après la coutume du port d'Anvers, dans le transport des bois, le destinataire a droit, pour les planches brisées, à la remise du fret, à la moitié de la valeur fob de la marchandise et à la moitié des frais de recoupage (1).*

II. — *Le destinataire ne doit pas tenter une action en paiement d'une indemnité pour avaries, lorsque celles-ci ont été constatées contradictoirement lors du déchargement, que le destinataire s'en est payé par compensation en retenant leur montant sur celui du fret, et que le capitaine, en s'abstenant pendant près d'un an d'assigner en paiement du solde du fret, a laissé croire qu'il admettait ce mode de liquidation.*

(CAPITAINE HEINRICH c/ THYS ET ZEYEN.)

Arrêt. — Attendu que, par exploit du 20 juin 1931, les appelants demandeurs originaires faisaient citer l'intimé Thys à leur payer, en solde resté dû sur le paiement d'un fret, la contre-valeur en monnaie belge de L. 59.4.8, soit L. 18.14.3, dont le dit intimé refusait paiement, n'ayant trouvé lors du déchargement que 520,241 standards, au lieu de 530,5 standards annoncés par le connaissement et L. 41.0.5 retenues en réparation du dommage lui causé par le bris d'un certain nombre de planches;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, d'après la convention, le fret n'était dû que sur le nombre de standards déchargés par l'intimé;

Qu'en fait, ce déchargement fut opéré contradictoirement par les soins de la *Houtnatie*, agissant pour le premier intimé et à l'intervention de l'Agence Maritime Zeyen, deuxième intimée, commise par et pour les appelants;

Attendu que le premier intimé a pu affirmer, sans être sérieusement contredit, que, pour les pièces délivrées à l'état de bris, d'après la coutume du port d'Anvers, le destinataire a droit : a) à la remise du fret; b) à la moitié de la valeur fob de la marchandise; c) à la moitié des frais de recoupage;

Attendu que les appelants, sans contester sérieusement le nombre de planches données comme brisées, soutiennent que cette quantité est loin de représenter le cube de près de 10 standards, sur lesquels le premier intimé a retenu le fret de L. 18.14.3;

Attendu que l'intimé admet qu'il n'a point vérifié pièce par pièce les mesures et cubage des planches brisées; que

tel procédé eût été trop long et trop dispendieux; qu'il a réparti empiriquement, suivant l'usage, les pièces brisées en proportion avec l'ensemble du chargement, soit 2 p. c. du nombre de pièces à délivrer, ce qui l'a conduit au cube de 10 standards environ;

Attendu, il est vrai, que l'Agence maritime Zeyen, tout en admettant le nombre de planches brisées, en a contesté le volume; qu'il y a lieu de prendre cette réserve en considération, comme il sera dit ci-dessous;

Attendu que les appelants, sans critiquer formellement le mode de liquidation des indemnités pour avaries (planches brisées) soutiennent que l'intimé n'y peut plus prétendre, étant déchu de ce droit pour n'avoir point protesté du chef d'avaries endéans les vingt-quatre heures de la délivrance, et n'avoir point intenté une action de ce chef endéans le mois;

Attendu qu'il conste de tous les éléments produits que, lors du déchargement effectué contradictoirement, comme dit ci-dessus, les avaries furent de même constatées, et qu'aussitôt l'intimé s'en paya, par compensation, en retenant leur montant, soit L. 41.0.5 sur le total du fret; qu'en suite du silence des appelants, qui ne lancèrent leur assignation qu'un an plus tard, il pouvait légitimement croire que les dits appelants auraient admis ce mode de liquidation; qu'il n'avait donc plus à tenter une action pour le recouvrement d'une créance, qu'en raison de l'attitude des appelants il devait croire éteinte par compensation; que, dans ces conditions, les appelants ne peuvent se prévaloir de la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, A, § 3, 6<sup>o</sup>, alinéa 4, de la loi du 28 novembre 1928;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intimée Agence Zeyen, les appelants lui font reproche de n'avoir point rempli son mandat, n'ayant pas, disent-ils, fait procéder ou assister à une réception contradictoire du chargement;

Attendu que l'intimée Zeyen soutient que cette réception fut faite contradictoirement; que les appelants n'étaient leur affirmation que d'une présomption insuffisante, tirée du fait qu'elle aurait produit tardivement ses notes de comptage;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, avant faire droit, désigne en qualité d'expert M...; réserve les dépens des deux instances... (Du 1<sup>er</sup> mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> VAN DEN BOSCH, du Barreau d'Anvers, c/ J. LÉVY MORELLE et J. VAN RYN et c/ W. CASTILLE, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. DE LICHTERVELDE.

16 janvier 1935.

NAVIGATION. — TRAÎNE. — DIRECTION DES MANŒUVRES. — REMORQUEUR. — CIRCONSTANCES EXTRAORDINAIRES. — ENTENTE PRÉALABLE ENTRE LES ÉLÉMENTS DE LA TRAÎNE.

*Lorsqu'une traine se compose de plusieurs bateaux, c'est le remorqueur qui a le commandement et la direction de la manœuvre. Il doit accomplir sans accident et sous sa responsabilité, les manœuvres, même délicates et présentant une certaine difficulté, que comporte le cours normal d'une traversée (tournant difficile, passage d'un chenal étroit, etc.).*

*Une entente préalable entre les divers éléments d'une traine n'est nécessaire que dans le cas où des difficultés extraordinaires et imprévues se présentent (brume, glace, etc.); dans ce cas, après accord des parties, le voyage se poursuit aux risques de chacun.*

(HERBOSCH c/ NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP LAURENT, ET NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP LAURENT c/ SCHAUT.)

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub n<sup>o</sup>*... du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'intimée Naamlooze Vennootschap Laurent réclame à Herbosch le montant des conséquences d'un contact entre l'allège *Laurent* et le pont sur la *Durme*, à *Hamme*;

Attendu que parties sont d'accord pour rectifier la date de l'accident, qui s'est produit le 29 avril 1931 et non 1930;

Que, d'après la déclaration de l'Institut météorologique, il régnait ce jour-là, à 3 heures, sur la région de *Hamme*, un vent de 5 à 6 mètres, du Nord-Ouest;

(1) Dans le même sens, voy. Comm. Anvers (1<sup>re</sup> ch.), 17 février 1933, en cause Capitaine Weber c/ Thys (inédit).

Attendu qu'il n'est pas contesté que les deux bateaux composant la traîne remorquée par le E. H. 5 étaient légers, et, par conséquent, offraient une large prise au vent qui les dressait vers la rive droite;

Attendu que, pour échapper à sa responsabilité, l'appelant Herbosch soutient que la direction d'une traîne n'appartient pas au seul remorqueur;

Attendu que, dans le cas de l'espèce, il s'agit d'allèges vides, flottant sur l'eau avec un tirant très faible, offrant donc au vent une large surface, et dépourvues de moteurs ou de tout autre mode de propulsion; qu'on se demanderait d'ailleurs, dans le cas de plusieurs bateaux remorqués, comment et par qui s'exercerait le commandement et la direction de la manœuvre, si on l'enlevait au remorqueur pour l'attribuer au premier plutôt qu'au second des remorqués, ou vice versa;

Attendu que l'appelant a fait valoir la nécessité, pour les divers éléments d'une traîne, de se mettre d'accord quand il s'agit d'entreprendre une manœuvre dangereuse ou hasardeuse;

Attendu que pareille entente préalable se conçoit dans le cas où des difficultés extraordinaires et imprévues se présentent, telles que celles dues à des conditions atmosphériques particulières: brume, glace, etc.; que, dans ce cas, après accord des parties, le voyage se poursuivra aux risques de chacun;

Attendu qu'il ne peut en être de même lorsqu'il s'agit simplement d'exécuter, au cours normal d'une traversée, une manœuvre délicate et présentant une certaine difficulté, comme c'est le cas chaque fois qu'il faut prendre un tournant difficile, passer un chenal étroit, etc.; que ces opérations rentrent dans la catégorie de celles qu'un capitaine prudent et expérimenté doit pouvoir accomplir sans accident;

Attendu qu'ainsi que l'a jugé le tribunal, il appartenait au capitaine du remorqueur, qui connaît les lieux et peut se rendre compte de l'influence du vent sur des coques de bateaux légers et émergeant fortement, d'apprécier s'il pouvait tenter le passage du pont dans des conditions pouvant mettre en danger ses remorqués, et, dans la négative, de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'accident, soit en passant un bateau à la fois, soit en faisant modifier le mode d'attelage des deux allèges;

Attendu que l'appelant soutient lui-même que la manœuvre n'était pas dangereuse;

Attendu que c'est là une raison de plus pour qu'il ait pu l'exécuter sans encombre;

Attendu qu'à tort le premier juge a mis une partie de la responsabilité à charge des deux remorqués;

Attendu, tout d'abord, en ce qui concerne le *Philégon*, qu'on ne peut reprocher à son batelier de n'être pas intervenu dans la manœuvre, puisqu'il a passé le pont sans encombre et que, par conséquent, la manœuvre, en ce qui le concerne, ne devait faire l'objet d'aucun reproche;

Attendu, d'autre part, que l'intimée Laurent lui fait grief de n'avoir pas gouverné l'avant du bateau qui le suivait, et d'avoir, en dirigeant le *Philégon* sur bâbord, occasionné l'embarquée vers tribord, du *Laurent*;

Attendu que, pour étayer cette affirmation émanant d'une partie intéressée, aucune autre circonstance n'est invoquée, ni aucun témoignage; que, bien au contraire, cette assertion se trouve démentie par la déclaration du pontier, témoin désintéressé et bien placé pour apprécier la manière dont s'est déroulée l'opération;

Attendu que le dit témoin déclare, en effet, que, alors que le *Philégon* était encore à plusieurs mètres du pont, il pouvait déjà voir que le *Laurent* ne pourrait embouquer la passe; que, par conséquent, rien ne permet de dire qu'une manœuvre du *Philégon* eût pu empêcher le contact;

Attendu, au surplus, que rien non plus ne permet d'affirmer que le *Philégon*, dressé lui aussi par le vent, n'est pas entré dans la passe avec une certaine obliquité qui l'obligeait lui-même à redresser son erre;

*En ce qui concerne le « Laurent » :*

Attendu que le premier juge reproche à celui-ci de n'avoir fait aucune objection au remorqueur et d'avoir acquiescé à la manœuvre défectueuse, au lieu de se détacher de la traîne;

Attendu qu'il échet de considérer que le *Laurent* est un bateau hollandais, dont le batelier, ne connaissant qu'imparfaitement la rivière, ses méandres et la difficulté de passer le pont dans les circonstances où il se trouvait, pouvait hésiter à prendre une décision immédiate et radicale, notamment à se détacher de la traîne; qu'en effet, le *Laurent* était, à cet instant, remorqué à pleine allure, au moment de la marée étale et même, aux dires du pontier, par un courant de jusant qui commençait à se faire sentir, ce qui devait, au cas où il se serait détaché, porter ce bâtiment léger, exposé au vent et ne disposant d'aucun

mode de propulsion, vers l'aval, par conséquent vers le pont et les pilotis;

Attendu que ce batelier étranger a pu, sans imprudence, faire confiance aux connaissances techniques de celui qui s'était chargé de le conduire à destination;

Attendu qu'il échet donc de mettre la responsabilité du contact entièrement à charge de Herbosch;

Attendu qu'à juste titre le premier juge a, par des considérations que la Cour adopte, rejeté la prétention de Herbosch concernant une soi-disant reconnaissance de faute dans le chef de la Naamlooze Vennootschap Laurent, qui aurait « volontairement » payé à l'Etat le montant des avaries aux ouvrages d'art;

Par ces motifs, la Cour, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n°*... du rôle général, écartant toutes conclusions autres, reçoit les appels, déclare l'appelant Herbosch sans griefs, met à néant le jugement *a quo*, en tant qu'il a mis une part de responsabilité à charge de la Société Laurent et de la veuve Schaut; émendant, dit que l'appelant Herbosch est seul responsable des suites du contact dont réparation est demandée; en conséquence, le condamne à payer à la N. V. Laurent la somme de 24,735 fr. 05, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> avril 1931; le condamne aux frais et dépens des deux instances, sauf ceux de l'appel de la Naamlooze Vennootschap Laurent... (Du 16 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ferdinand VAN DE VORST c/ André VAES, loco Rob. VRANCKEN, tous trois du Barreau d'Anvers, et c/ J. LÉVY MORELLE et J. VAN RYN.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Septième chambre. — Référénaire : M. ARENDT.

25 mars 1935.

COMPÉTENCE. — CONCESSION DE SERVICE PUBLIC. — ACTION EN ABAISSEMENT DE TARIF.

*L'action par laquelle une commune réclame d'un concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique un abaissement de tarif, échappe à la compétence de la juridiction commerciale.*

(COMMUNES DE HOBOKEN, HEMIXEM ET CONSORTS  
c/ SOCIÉTÉ « ELECTRICITÉ DE L'ESCAUT ».)

*Jugement (Traduction).*—Vu la citation du 1<sup>er</sup> mai 1934, enregistrée, tendant à la restitution des montants que la défenderesse a indûment perçus et ce, en violation des tarifs convenus, à titre de prix du courant électrique fourni par elle;

Attendu que la défenderesse soulève une exception d'incompétence *ratione materiae*, tirée de la nature des obligations qu'elle assume en sa qualité de concessionnaire;

Attendu que l'on doit considérer comme service public, une entreprise destinée à la satisfaction de besoins collectifs d'intérêt primordial, et de laquelle le fonctionnement défectueux ou irrégulier serait susceptible de provoquer un désordre social;

Attendu que la distribution d'énergie et de lumière électriques dans les communes demanderesse au procès actuel, présente incontestablement ce caractère;

Attendu, au surplus, qu'en raison de la circonstance que le réseau adducteur et les câbles principaux empruntent nécessairement une portion de la voie publique, il appert que l'organisation d'un service de ce genre nécessite inéluctablement l'intervention de l'administration;

Attendu, dès lors, qu'en octroyant les concessions respectives, les demanderesses accomplissent, dans les limites du pouvoir exécutif qui leur est dévolu, des actes de souveraineté publique;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence admettent qu'à l'égard des particuliers utilisant le courant, les sociétés anonymes fondées dans un but de lucre et produisant de l'électricité pour la revendre avec bénéfice, exercent une activité réputée commerciale par la loi, il échet, par contre, lorsque le litige se meut entre concédant et concessionnaires, de ne pas déroger au principe consacré par l'arrêt rendu, en date du 17 décembre 1896, par la Cour de cassation, qui précise que : « ... le concessionnaire est le délégué du pouvoir dont il tient son droit, et les obligations qu'il assume comme tel, sont plutôt d'ordre politique ou administratif... »;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompetent *ratione materie*; condamne les demanderesse aux dépens... (Du 25 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> M. SOMERHAUSEN, du Barreau de Bruxelles, c/ René MARCQ, du Barreau de cassation, et H. DE JONGH.)

### TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. PERROT.

4 juin 1935.

BAIL. — INCENDIE. — ARTICLE 1733 DU CODE CIVIL. — COOCCUPATION DU LOCATAIRE ET DU PROPRIÉTAIRE.

*La chose louée doit en principe toujours être restituée en bon état.*

*Le propriétaire, occupant une partie de la maison louée, ne doit pas, avant d'invoquer l'article 1733 du code civil, démontrer que l'incendie ne s'est pas déclaré dans la partie de maison qu'il occupait.*

(COMPAGNIE DE BRUXELLES ET INK C/ANTOINE.)

**Jugement.** — Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs, respectivement les sommes de 10,502 fr. 73 et 26,379 francs, dues à la suite d'un incendie survenu, le 13 juillet 1934, dans l'immeuble donné en location au dit sieur Antoine;

Attendu que cette action est fondée sur ce que celui-ci n'ayant pas établi que l'incendie est dû à une cause qui ne lui est pas imputable, doit, aux termes de l'article 1733 du code civil, répondre des conséquences du dit incendie;

Attendu qu'en réponse à cette action, le défendeur soutient, mais à tort, que, par suite de la cohabitation du propriétaire dans la même maison, ce dernier ne peut invoquer la présomption du dit article 1733, aussi longtemps qu'il n'a pas établi que ce n'est pas dans la partie de maison qu'il occupait que le feu s'est déclaré;

Attendu que ce système de défense aboutirait à faire renaître l'ancienne controverse, qui semble aujourd'hui avoir complètement disparu, à savoir qu'une présomption de faute retombe aussi bien sur le propriétaire cohabitant que sur le locataire, et que le propriétaire ne sera exonéré de cette présomption que s'il établit que le feu n'a pas commencé chez lui;

Attendu que la solution donnée par l'abandon de cette présomption, à la question controversée, est la plus juridique et la plus conforme au texte et à l'esprit de la loi;

Attendu, en effet, que, pour s'en rendre compte, il suffit de comparer le texte de l'article 1732 avec celui de l'article 1733, lesquels règlent tous deux la responsabilité du locataire, dans le cas de la perte de la chose louée, qui, en principe, doit toujours être restituée en bon état;

Que, dans le premier cas, le locataire ne doit restituer que s'il a commis une faute; que, dans le second cas, plus strict, même s'il n'a commis aucune faute, il doit néanmoins restituer, sauf le cas de force majeure;

Attendu que, le différend existant entre parties étant ainsi élucidé, il ne reste qu'à fixer le montant des sommes dues par le défendeur;

Attendu qu'il n'existe aucune difficulté sur ce point, le locataire n'étant tenu, dans le cas d'application de l'article 1733, qu'à la réparation du dommage causé à l'objet loué;

Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer 10,502 fr. 73 à Ink, 16,882 francs à la Compagnie de Bruxelles, avec les intérêts judiciaires et les dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution... (Du 4 juin 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> René MARCQ, du Barreau de cassation et Pierre ANSIAUX, du Barreau de Bruxelles, c/ P. REUTER.)

### BIBLIOGRAPHIE

**Marx, J.-M.** — *Manuel du liquidateur de sociétés commerciales*, par J.-M. MARX, avocat à la Cour d'appel, licencié en sciences politiques et administratives, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conseiller juridique de la Banque des règlements internationaux. (Bruxelles, Larcier;

Paris, Librairie A. Rousseau et Cie, Editeurs, 14, rue Soufflot, 1935. — Prix : 40 francs.)

M. MARX est l'auteur de travaux juridiques très appréciés, et notamment d'études sur les pouvoirs de police des bourgmestres, sur le vote plural et les procédés de maîtrise dans les sociétés anonymes, et d'un traité sur la responsabilité des administrateurs de cette catégorie de sociétés. Ces travaux font tous preuve d'un sens juridique averti et de connaissances profondes.

Ainsi que l'observe l'auteur, dans l'*Avertissement* du présent ouvrage, la liquidation des sociétés commerciales est souvent confiée aux anciens administrateurs, qui, dans la plupart des cas, sont des hommes d'affaires, et non des juristes. Ils peuvent être tentés de ne voir, dans cette liquidation, qu'une opération commerciale supplémentaire, une série de ventes et de paiements, sans plus, et il leur échappera que la liquidation pose des problèmes complexes, quant aux pouvoirs des liquidateurs et aux droits des associés et des tiers. La méconnaissance des règles juridiques peut mettre en question leur responsabilité, quels qu'aient été leur bonne volonté et leur zèle à remplir leur mission. La loi établit une série de prescriptions, dont l'interprétation et l'application sont parfois malaisées. Il est donc nécessaire aux liquidateurs d'avoir un guide dans leur tâche.

Le présent ouvrage, que son auteur dénomme modestement *Manuel*, sera, sans doute, comme il l'espère, le *modicum* des liquidateurs, mais son importance doctrinale le recommande en même temps aux juristes et aux praticiens du droit.

La première partie du traité est consacrée à l'organisation de la liquidation (principes généraux; nomination des liquidateurs; caractère, étendue et durée de leur mandat; déboursés et honoraires; détermination du mode de liquidation; publicité des actes; rôle de l'assemblée générale). La deuxième partie traite des pouvoirs des liquidateurs (généralités; actes que les liquidateurs peuvent faire sans autorisation; actes assujettis à l'autorisation de l'assemblée générale; répartition de l'actif net). La troisième partie s'occupe du contrôle et de la clôture de la liquidation. La quatrième, de la liquidation des sociétés nulles. La cinquième, de la responsabilité des liquidateurs, de la prescription des actions, et de la compétence judiciaire. La sixième, des questions fiscales (droits d'enregistrement et de transcription; impôts sur les revenus).

L. S.

**Fargeaud, Ph.** — *Le compte courant et ses garanties* (Hypothèques et délégations de marchés. — Le danger des privilèges occultes). — Etude doctrinale et pratique de contentieux bancaire, avec formules annotées, par M. Philippe FARGEAUD, docteur en droit, fondé de pouvoir de banque. — Préface de M. Jacques BOUTERON, directeur du contentieux de la Banque de France. (Paris, « Journal des Notaires et des Avocats », 6, rue de Mézières. — Prix : 20 francs.)

M. Ph. FARGEAUD a réuni dans cette brochure deux études publiées par lui au *Journal des Notaires et des Avocats*, sur les garanties susceptibles d'être conférées à la sûreté du solde débiteur éventuel d'un compte courant, et plus spécialement sur l'hypothèque et les délégations de marchés.

A ces questions d'un intérêt particulièrement actuel, l'auteur a rattaché celle des privilèges spéciaux créés par les décrets du 26 pluviôse an II et du 12 décembre 1806, toujours en vigueur, au profit des ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs exécutant des travaux publics, et au profit des sous-traitants et fournisseurs du service de la guerre.

Enfin, une table alphabétique commode et d'intéressantes formules annotées (caution personnelle, nantissement sur titres ou sur marchandises, affectation hypothécaire, délégation de marché avec ou sans contrat de compte courant, mainlevée de délégation pour le Trésor, etc.) complètent cette brochure de près de 200 pages, qui sera appréciée des juristes et magistrats civils et consulaires, et qui rendra de très réels services aux praticiens appartenant aux milieux les plus divers : banquiers, avocats, notaires, agréés, syndics, huissiers, entrepreneurs, fournisseurs des administrations publiques, sociétés fiduciaires, chefs de contentieux, etc.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

<b>Prix de l'abonnement</b>					
BELGIQUE . . .	100 francs	<b>BRUXELLES</b>	} <b>DIRECTEURS :</b> L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université. RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université. E. JOURET, Président à la Cour d'appel. L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel. G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel. Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.	} <b>JURISPRUDENCE</b> LÉGISLATION — DOCTRINE NOTARIAT DÉBATS JUDICIAIRES	} <b>ADMINISTRATEUR :</b> A. SOMERCOREN
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG . . .	105 »	<b>GAND</b>			
ÉTRANGER . . .	24 belgas	<b>LIÉGE</b>			
<b>Prix du numéro : 5 francs</b>					

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## AVIS.

Comme les années précédentes, le Recueil ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (Août et Septembre).

## SOMMAIRE

L'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre et la révision de la Constitution belge (suite), par André BUTTENBACH.

### JURISPRUDENCE BELGE.

- Divorce.** — Significations du mari à la femme. — Résidence effective et connue de celle-ci. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 5 janvier 1935.)
- I. Guerre.** — Butin. — Cession régulière. — Étendue. — Interprétation. — Abandon volontaire de la récupération. — Biens sans maître. — Droits de l'Etat. — II. Responsabilité des pouvoirs publics. — Département de l'agriculture. — Loi du 15 novembre 1919. — Arrêté ministériel du 2 juin 1920. — Régions dévastées. — Légalité. (Bruxelles, civ., 13 mai 1935.)
- Rupture de ban d'expulsion.** — Preuve de la rentrée volontaire. (Bruxelles, corr., 11 janvier 1935.)
- Droit international privé.** — Conventions de Genève relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. — Clause compromissoire désignant un tribunal tout entier comme arbitre conformément à la loi locale. — Pouvoirs et caractères des magistrats institués arbitres. — Imperium de l'Etat étranger. — Effet en Belgique. — Souveraineté nationale. — Clause attributive de juridiction. — Exequatur par ordonnance du président. — Nullité. (Liège, civ., 15 mai 1935.)
- Exécution forcée.** — Acte notarié d'ouverture de crédit. — Inutilité d'un jugement constatant l'obligation. (Bruxelles, comm., 11 avril 1935.)

### BIBLIOGRAPHIE.

- Bauwens, L.** — Code des mieux doués.
- Engel et Willems.** — La faillite au Congo belge.
- Valerius, A.** — Distribution d'énergie électrique.
- Louveaux, C.** — Manuel pratique de la société congolaise par actions à responsabilité limitée.

## L'EXTENSION DES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF EN TEMPS DE GUERRE ET LA REVISION DE LA CONSTITUTION BELGE.

(Suite. — Voir le numéro précédent.)

L'article 8 et l'article 11, dont l'application n'est même pas limitée à l'état de siège, mais s'étend à

« l'état de guerre » (qui existe de plein droit dans tout le pays et pendant toute la durée de la guerre), autorise en fait l'établissement d'une censure, puisqu'il permet au gouvernement de « prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution de certains écrits ». Sans doute, l'autorisation dont parle l'article 8 n'est pas obligatoire. Les journaux sont libres de publier tout ce qu'ils veulent, quitte à encourir les sanctions pénales établies, s'ils ne se sont pas fait couvrir par une autorisation préalable. Cela résulte du rapport au Roi, d'après lequel il semble bien que le gouvernement ait voulu établir un régime analogue à celui de la censure en Angleterre, pendant la guerre (46). Mais si telle était, en effet, l'intention du gouvernement, il n'en demeure pas moins que les termes de l'article 8 lui auraient permis, s'il l'avait voulu, de « prendre toutes mesures » et de rétablir en Belgique une véritable censure.

Il est évident que ces dispositions sont institutionnelles. Elles ne trouvent, d'ailleurs, aucune justification dans la législation de 1791, de l'an V et de 1811. Elles sont une création de toutes pièces du gouvernement du Havre : c'est l'état de siège tel que le concevait M. Errera, et il faut le condamner au nom des principes de notre droit public.

### C. — Conclusions.

Tout ceci montre bien l'insuffisance de ce que j'appellerais « l'état de siège », au regard des nécessités du temps de guerre. En admettant même l'interprétation large, que nous avons défendue, de la législation ancienne, on se trouve en présence d'un remède insuffisant.

D'ailleurs, l'état de siège apparaît de sa nature comme un régime provisoire qui ne peut se perpétuer indéfiniment. A supposer que les Allemands aient été arrêtés en 1914 à la frontière et que le front s'y soit stabilisé, eût-il été possible de maintenir pendant quatre ans l'état de siège sur tout le territoire belge non occupé, jusqu'aux coins les plus reculés des Flandres? Je ne le crois pas. C'est ainsi qu'en France, si, à raison de l'interprétation

(46) Voir, à ce sujet, Gaston JÈZE, « Le régime juridique de la presse en Angleterre pendant la guerre », *Rev. de droit public*, 1915, p. 229, 405, 613 et 1916, p. 5 et 337.

large de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1849, qui autorise l'état de siège « en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure », celui-ci a pu être déclaré dans tout le pays au début des hostilités, il a dû rapidement être ramené à la seule zone des opérations militaires (47). On ne voit pas, en effet, quels eussent été la raison sérieuse et le danger imminent qui auraient justifié le maintien d'un état exceptionnel de sa nature, dans le sud du pays, par exemple.

Il faut donc chercher ailleurs la solution du problème de l'extension des pouvoirs de l'exécutif, en temps de guerre.

### § 3. — Théorie des pouvoirs spéciaux.

La théorie récente des « pouvoirs spéciaux », dont on a fait depuis 1926 de fréquentes applications, nous offre-t-elle cette solution?

Nous ne pouvons songer à faire ici un exposé et une critique complète de cette théorie. Nous nous proposons d'en esquisser l'explication qui, dans le cadre de notre droit public, nous paraît la plus adéquate, et d'exposer les raisons pour lesquelles cette théorie nous paraît insuffisante à résoudre le problème de l'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre.

#### A) Justification de la théorie des pouvoirs spéciaux.

Il est incontesté que la délégation de pouvoirs est juridiquement impossible dans l'état actuel de notre droit public positif, et que le Parlement ne peut donner compétence à l'exécutif pour faire des textes ayant force de loi.

M. Walinne, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, en expose fort clairement les raisons dans un article de l'*Année politique française et étrangère*, et nous pouvons nous rallier à ses explications, car le problème se pose de la même façon en France et en Belgique.

La constitution française dit que « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par les deux Chambres ». En Belgique : « Ce pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat » (art. 26, Const.). Or, dit l'auteur, celui qui n'a que l'exercice d'un droit n'en a pas la disposition. Et qu'est-ce que le pouvoir législatif? C'est le pouvoir de faire la loi au « sens formel » du mot, c'est-à-dire, non seulement une loi votée par les deux Chambres (et, chez nous, sanctionnée par le Roi), mais encore une disposition qui, subordonnée à la Constitution, est supérieure à tout autre texte de droit interne. Dès lors que le législateur autorise le gouvernement à faire des textes ayant la même valeur juridique qu'une loi, il aliène le pouvoir législatif (48).

Mais le législateur peut certainement autoriser l'exécutif à réglementer certaines matières qui sortent du domaine de sa compétence habituelle, pour autant que les décrets et arrêtés de l'exécutif conservent leur valeur d'acte d'administration, soumis au contrôle parlementaire et des tribunaux. C'est donc à tort qu'on a parlé en France de « décrets-lois » et dans notre pays « d'arrêtés-lois », et notre Cour de cassation vient encore de déclarer que les arrêtés pris par le Roi en vertu des pouvoirs spéciaux lui conférés par le législateur, ne sont pas

des lois et restent soumis au contrôle judiciaire (49).

Ce pouvoir, le législateur le trouve dans l'article 78 de notre Constitution (50). Et la meilleure preuve qu'en agissant de la sorte le Parlement n'aliène rien du tout, c'est qu'en théorie, rien ne l'empêcherait, pendant la durée des « pouvoirs spéciaux », de voter des lois ayant des effets diamétralement opposés à ceux des mesures prises par l'exécutif, que les lois ainsi votées anéantiraient (51).

Le Parlement peut parfaitement autoriser la modification de la législation existante par des décrets ou arrêtés. En effet, en dehors des matières réservées par la Constitution au législateur, la loi formelle ne tire son autorité que de la volonté du Parlement. En autorisant l'exécutif à modifier ces lois, le législateur enlève dans cette mesure, aux dispositions qu'il avait votées, le caractère de lois, et elles acquièrent immédiatement la force inférieure de décrets ou arrêtés. Ainsi que le fait remarquer M. Rolland, « il se passe en réalité exactement ce qui se produit quand une loi est déconstitutionnalisées » (52).

B) Nécessité d'introduire dans notre Constitution un texte relatif aux pouvoirs spéciaux du Roi, en temps de guerre.

Si telle nous paraît être l'explication juridique de la « théorie des pouvoirs spéciaux », il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas admise par tout le monde et qu'elle a souvent été violemment critiquée. Il suffit de lire les *Annales parlementaires*, pour se rendre compte qu'elle n'a pas rallié l'unanimité des juristes, et je pense qu'en temps de guerre, il serait plus que jamais souhaitable que des discussions de cet ordre soient évitées, qui nuiraient à l'autorité morale dont aurait besoin le gouvernement et qu'on ne puisse remettre en cause, lorsque le péril serait écarté et la paix revenue, le principe même des pouvoirs spéciaux.

Au surplus, alors même que la théorie des pouvoirs spéciaux serait admise par tous les juristes, il y aurait cependant des raisons majeures qui militeraient en faveur de l'insertion dans notre Constitution d'un texte consacrant, sans discussion possible, l'extension des pouvoirs du Roi en temps de guerre.

Quelles sont ces raisons?

(49) Cass., 28 janvier 1935, *Journ. Trib.*, 1935, col. 211 : « L'arrêté royal du 31 mai 1933 est pris par le Roi en vertu d'un pouvoir spécial à lui conféré par le législateur et non par le Roi, seul organe du pouvoir législatif capable d'agir, alors que les autres organes en seraient empêchés. »

» Il appartient aux tribunaux de n'appliquer pareil arrêté que s'il est conforme à la loi qui permet de le prendre. »

(50) Voir, à ce sujet, le magistral exposé de M. PIERLOT, ministre de l'Intérieur, au Sénat, *Ann. parl.*, Sénat, séance du 25 juillet 1934, p. 1154 et suiv.

(51) ROLLAND, *Rev. de droit public*, 1915, p. 542 et suiv. Voir aussi déclaration de M. PIERLOT au Sénat, *op. cit.*, p. 1157.

(52) ROLLAND, « Le projet du 17 janvier et la question des décrets-lois », *Rev. de droit public*, 1924, p. 42 et suiv. — Sans adopter une aussi large façon de voir, M. ROLIN a déclaré au Sénat : « Je crois pouvoir dire que, si la réglementation par voie exécutive est chose très commune, l'amendement à certaines lois par cette voie est chose tout à fait exceptionnelle, qu'elle ne peut se justifier que par une véritable nécessité et qu'elle doit être, d'autre part, rigoureusement limitée » (*Ann. parl.*, Sénat, séance du 15 mai 1933, p. 474). Malgré ces réserves, l'opérateur admet donc qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la modification de lois par des arrêtés, et cet avis a son importance, tant par la qualité de celui dont il émane, en qui l'opinion unanime reconnaît un juriste éminent, que par sa qualité de membre de l'opposition socialiste.

(47) Gaston JÈZE, « L'état de siège », *Rev. de droit public*, 1915, p. 700.

(48) WALINNE, « A propos des pleins pouvoirs », *Année politique française et étrangère*, 1933, p. 405 et suiv.

I°) La spécialité requise pour la validité des pouvoirs spéciaux est incompatible avec les nécessités du temps de guerre.

L'extension des pouvoirs de l'exécutif n'est admissible, dans le cadre de la théorie des pouvoirs spéciaux, que pour autant qu'elle soit *spéciale et déterminée*, non seulement quant à la durée des pouvoirs, mais aussi quant à leur objet. Il suffit de lire le texte des lois des 30 décembre 1932, 17 mai 1933 et 31 juillet 1934, et les discussions auxquelles elle ont donné lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat, pour s'en rendre compte (53).

Il est certain qu'en temps de guerre, une extension des pouvoirs du Roi, selon cette méthode, serait insuffisante. Il faut que l'exécutif soit compétent pour prendre, pendant la durée de la guerre, toute mesure réclamée par la nécessité de maintenir l'ordre et d'adapter la vie sociale et économique du pays, en fonction des exigences du temps de guerre et de la défense nationale. Il est impossible de prévoir à l'avance les actes qui seront nécessaires à cet effet, et il ne faut pas que le gouvernement soit paralysé dans son action indispensable par la nécessité de demander sans cesse des autorisations aux Chambres, et de se trouver ainsi à la merci des dispositions du moment et des lenteurs de la procédure parlementaire.

II°) Certaines matières sont réservées par la Constitution à la compétence exclusive du Parlement, qui ne pourrait autoriser le Roi à les régler par arrêtés royaux.

a) Il y a d'abord l'article 110 de la Constitution, qui dit « qu'aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi ».

Ce texte soulève un problème assez délicat : jusqu'à quel point le Parlement peut-il, en vertu d'une loi attributive de compétence, se décharger sur l'exécutif du soin d'établir des impôts?

Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises, lors de la discussion des lois sur les « pouvoirs spéciaux » de 1932, 1933 et 1934. Il a été le cheval de bataille des juristes de l'opposition socialiste (54).

Il ne nous paraît pas cependant que la difficulté ait été bien résolue au Parlement.

M. Pierlot, lors des discussions relatives à la loi sur les « pouvoirs spéciaux » du 31 juillet 1934 (55), a, sans doute, magistralement démontré la portée des articles 67 et 78 de la Constitution, et prouvé que ce dernier autorisait l'extension de compétence de l'exécutif, pourvu que cette extension soit *spéciale et non générale*. A ce point de vue, la loi de 1934 nous paraît constitutionnelle dans la plupart de ses dispositions.

(53) L'opinion juridique française reconnaît qu'une extension générale de la compétence de l'exécutif, constituerait une abdication indirecte et camouflée du Parlement, une aliénation indirecte de la mission dont la Constitution l'a chargé (ROLLAND, « Les pouvoirs réglementaires du Président de la République en temps de guerre et la loi du 10 février 1918 », *Rev. de droit public*, 1918, p. 542 et suiv.; — DEGUIT, « Des règlements faits en vertu d'une compétence donnée à l'exécutif par le législateur », *Rev. de droit public*, 1924, p. 313). Nous avons vu que cet auteur admet cependant, *par exception*, une extension générale des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, en vertu du droit de nécessité. Mais cette tolérance n'a pas de fondement juridique et n'enlève donc rien à la portée restrictive des idées de l'auteur quant aux possibilités d'extension de ces pouvoirs.

(54) Voir DESTREE, *Ann. parl.*, Sénat, 27 décembre 1932, p. 85; — ROLIN, *ibid.*, 15 mai 1933, p. 474, 475 et 25 juillet 1934, p. 1148, 1149, et ses nombreuses interruptions au discours de M. PIERLOT, *ibid.*, p. 1154 et suiv.

Mais l'est-elle dans ses dispositions relatives aux impôts? Ici, la discussion doit être portée, non seulement dans le cadre de l'article 78, mais aussi et surtout dans le cadre de l'article 110 de notre Loi fondamentale.

Et quelle est la portée de l'article 110 : « Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être voté que *par une loi* ».

M. Jaspar, qui nous semble seul avoir abordé la question sur son véritable terrain (56), propose une interprétation du mot « loi » dans l'article 110, qui nous paraît difficilement admissible. Sans doute, le mot « loi », pris dans un sens large, n'est pas nécessairement une disposition votée par les deux Chambres, et on peut donner ce nom à « toute disposition de l'autorité compétente ayant force obligatoire ». A ce titre, on peut dire que le Roi et les conseils communaux font des « lois » comme le Parlement. Cette notion est couramment admise en droit administratif : c'est la « loi » au *sens matériel*.

Mais faut-il en déduire, avec M. Jaspar, que le Parlement, ayant le pouvoir de régler sa compétence et celle de l'exécutif, peut déléguer à ce dernier le soin d'agir dans le domaine des impôts, et que ceux-ci n'en seront pas moins établis par une « loi »?

Nous pensons que cette interprétation n'est pas admissible dans le cadre de l'article 110. Celui-ci n'a manifestement pas voulu dire qu'il suffisait que l'impôt soit établi par une « loi », au sens où l'entend M. Jaspar, mais il a voulu réserver l'établissement de l'impôt *au pouvoir législatif*. L'impôt doit être établi, non pas par une loi au sens matériel, mais par une loi *au sens formel*, c'est-à-dire par une disposition votée par les deux Chambres et sanctionnée par le Roi. Thonissen a, mieux que tout autre, mis en relief le caractère traditionnel de cette garantie (57). Tous les publicistes sont d'accord sur ce point (58). Cette conception répond, d'ailleurs, assez bien à l'esprit de tous les régimes démocratiques et parlementaires, dans lesquels la réglementation des matières financières et d'impôts constitue une des principales prérogatives des Parlements.

Il en résulte que c'est au pouvoir législatif seul qu'appartient le droit d'établir des impôts au profit de l'Etat.

Et ce pouvoir, le législateur ne peut s'en décharger sur l'exécutif, au moins d'une façon générale, sans abdiquer une prérogative qui lui est réservée par la Constitution, sans violer la lettre et l'esprit de l'article 110 (59).

M. Pierlot a réussi à démontrer que l'attribution de pouvoirs, sollicitée par l'exécutif en 1934, n'était pas générale au regard de l'article 78 et en se plaçant au point de vue des prérogatives générales du Parlement.

Mais, après avoir annoncé à plusieurs reprises l'objection tirée de l'article 110, il faut bien reconnaître qu'il est resté en défaut d'y répondre. Il aurait dû démontrer que la délégation demandée en matière d'impôt était spéciale. Il ne l'a pas fait, et il n'y serait pas parvenu. En effet, contrairement aux lois de 1932 et de 1933, l'article 1<sup>er</sup>, I, a, de la

(55) Voir *supra*, note 50.

(56) *Ann. parl.*, Chambre, 27 décembre 1932, p. 67-68.

(57) THONISSEN, *op. cit.*, p. 351-352.

(58) ORBAN, *op. cit.*, p. 278-280; — GIRON, *Droit administratif*, nos 523-531; — BIVORT, *La Constitution belge*, p. 108-109; — THIMUS, *Droit public*, p. 79; — BELTJENS, *La Constitution révisée*, sous art. 110, nos 3 et 5.

(59) ORBAN, *op. cit.*, t. III, p. 278-280.

loi du 31 juillet 1934 sur les « pouvoirs spéciaux », n'a fixé aucune limite aux pouvoirs du Roi en matière d'impôts : ceux-ci ne sont pas limités aux impôts existants ; le Roi peut en modifier complètement le système, l'assiette, le taux, et en établir de nouveaux sans limitation quelconque quant à leur assiette ou à leur taux (60).

S'il suffit au Parlement de décider que le pouvoir exécutif peut établir tels impôts qu'il jugera nécessaires pour que l'article 110 soit respecté, il ne subsiste plus grand'chose de ce texte. Au surplus, cette interprétation doit être écartée par la rédaction même de cet article qui ne dit pas, comme l'article 9 à propos des peines, que l'impôt ne peut être établi « qu'en vertu d'une loi », mais qu'il ne peut être établi que « par une loi ».

Pour que cette condition soit réalisée, il faut, nous semble-t-il, qu'à tout le moins l'assiette et le taux maximum de l'impôt que l'exécutif est autorisé à établir, soit fixé par la loi.

Si néanmoins on a estimé les pouvoirs accordés par la loi du 31 juillet 1934 au gouvernement, indispensables en temps de paix, ne faudrait-il pas, *a fortiori*, les admettre en temps de guerre et n'y aurait-il pas lieu de légaliser juridiquement une situation de fait, qui peut paraître bien anormale à ceux pour qui le respect de la Constitution signifie encore quelque chose ?

b) Il y a aussi les matières que la Constitution a réservées au Parlement par ses articles 7, alinéa 2 (cas et formes des poursuites), art. 8 (c'est la loi qui assigne aux particuliers le juge dont ils dépendent), art. 9 (aucune peine ne peut être établie qu'en vertu d'une loi), art. 10 (détermination du cas et des formes des visites domiciliaires), art. 118 (c'est la loi qui détermine le mode de recrutement de l'armée, l'avancement, les droits et obligations des militaires), art. 119 (le contingent doit être voté annuellement par le Parlement), art. 120 (organisation et attributions de la gendarmerie), art. 121 (admission des troupes étrangères au service de l'Etat).

Il paraît certain que le Parlement ne pourrait se décharger sur le Roi de la réglementation de toutes ces matières, qui sont réservées par la Constitution à la compétence du seul législateur.

III° Il y a également un problème soulevé par le régime des libertés et garanties constitutionnelles, dont l'intangibilité se justifie en temps de paix, mais dont le respect intégral est pratiquement impossible et illusoire en temps de guerre.

Il suffit, pour s'en convaincre, de voir ce qui s'est passé dans les pays voisins pendant la dernière guerre : des limitations sérieuses ont été apportées au régime de la liberté individuelle (61), à la liberté de manifester ses opinions par la parole

ou par la presse (62), à la liberté de réunion et à l'inviolabilité du secret des lettres (63).

En Belgique même, nous avons signalé les atteintes portées par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 à la liberté de la presse et à l'inviolabilité du secret des lettres.

Il est évident que le Parlement ne pourrait donner à l'exécutif l'autorisation de déroger à des garanties consacrées par la Constitution, auxquelles lui-même n'a pas le pouvoir de toucher.

IV° Il faut enfin être assez sage pour reconnaître que les constitutions ne sont que de bien faibles barrières à l'action du pouvoir exécutif, lorsque celle-ci est commandée par l'impérieuse nécessité.

Nous l'avons vu en Suisse, où on n'a pas eu recours à de vains artifices juridiques pour justifier les mesures prises et où le gouvernement s'est reconnu coupable, mais a été approuvé au nom du *salus reipublica suprema lex*.

En France, on s'est montré assez soucieux de la légalité. Mais nous avons vu que le Conseil d'Etat s'est adapté à la situation, en interprétant de façon très large la législation en temps de guerre, et M. G. Jèze a montré comment cette jurisprudence pouvait aboutir à supprimer en temps de guerre toutes les libertés publiques (64).

Dans notre pays, répétons-le, la censure et la violation du secret des lettres a été rétablie (Arrêté-loi du 11 octobre 1916).

Sans doute, l'opinion publique a ratifié ces mesures. « Nécessité fait loi. » Cette règle semble de plus en plus faire partie intégrante des mœurs politiques, juridiques et parlementaires de tous les pays.

Mais qu'on y prenne garde, cet état d'esprit présente un grave danger. Sans insister sur le fait qu'elle est à la base de la théorie allemande du « chiffon de papier », il faut songer qu'il est de l'intérêt du droit de ne pas se laisser dépasser par les faits. L'autorité des lois et des constitutions est en fonction de leur adaptation aux nécessités d'une époque. L'expérience des pleins pouvoirs en Belgique pendant ces dernières années est significative à ce sujet.

M. Walimne, dans un article dont nous avons déjà parlé (65), souligne à juste titre l'indifférence générale croissante, tant parmi les juristes que dans le public, pour l'objection d'inconstitutionnalité. Il constate que « tout se passe comme si la Constitution n'était plus la norme juridique fondamentale de l'Etat ». Or, si cette évolution se caractérise, ajoute-t-il, nous sommes « à un tournant de l'histoire du droit public : une période se clôt qui se caractérisait par les progrès incessants du principe de légalité ».

L'auteur conclut que l'appréciation de la valeur

(60) Loi du 31 juillet 1934 : Art. 1<sup>er</sup> : « Le Roi peut, par des arrêtés délibérés en conseil des ministres, en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, mais à l'exclusion de toute modification au statut monétaire : I. a) Modifier ou compléter la législation relative aux impôts, taxes, redevances, perçus au profit de l'Etat, et notamment reviser l'assiette, le mode de perception et le taux des impôts, remanier la procédure administrative et contentieuse, prendre toutes mesures utiles pour réprimer les fraudes ».

(61) Angleterre : *Regulation* du 10 juin 1915 (affaire *Zadig*) ; — G. JÈZE, « Pouvoirs de police en temps de guerre », *Rev. de droit public*, 1920, p. 88 ; — W. GARNER, « L'exécutif en temps de guerre aux U. S. A. », *ibid.*, 1918, p. 5 (suspension par le Président du « writ *habeas corpus* » pendant la guerre civile de 1861-1865).

(62) Suisse : G. JÈZE, « Les pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre », *Rev. de droit public*, 1917, p. 410 et 554. — Angleterre : G. JÈZE, « Le régime juridique de la presse en Angleterre pendant la guerre », *ibid.*, 1915, p. 229, 405, 613 et 1916, p. 5 et 337. — France : G. JÈZE, *ibid.*, 1915, p. 456 et 457.

(63) En Angleterre, la censure existait en ce qui concerne les télégrammes, la correspondance et la presse étrangère.

(64) G. JÈZE, *op. cit.*, *Rev. droit public*, 1920, p. 88. — Voir aussi G. JÈZE, « Pouvoirs de l'administration en temps de guerre », *Rev. droit public*, 1919, p. 339 ; — G. JÈZE, « L'état de siège », *Rev. droit public*, 1915, p. 700 ; — G. JÈZE, « Actes de gouvernement et pouvoirs de guerre », *ibid.*, 1924, p. 572 ; — A. BOSCH, « Les actes de gouvernement et la théorie des pouvoirs de guerre », *ibid.*, 1926, p. 186.

(65) Voir *supra*, note 48.

de cette théorie n'est pas une question d'ordre juridique, mais d'ordre politique.

Cela n'est exact que dans une certaine mesure. Dans l'ordre juridique actuel, la théorie que démasque M. Walinne est condamnable. Reste à savoir si elle ne répond pas à une nécessité des contingences morales et politiques avec lesquelles ne cadre plus notre droit public, et s'il n'y a pas lieu, en droit positif, de les satisfaire dans une certaine mesure. C'est peut-être la seule façon de sauver le régime de légalité. Le droit est en péril. Il faut le sauver en l'assouplissant et en l'adaptant aux exigences des temps nouveaux. Ainsi, la Constitution pourra rester ou redevenir « la norme juridique fondamentale de l'Etat ».

C'est pour cette raison que, dans le cadre des exigences du temps de guerre, nous proposons certaines modifications à notre Constitution.

*Appendice.* — Avant d'aborder le chapitre consacré aux propositions de revision constitutionnelles, nous signalerons encore, pour être complet, la loi du 16 février 1934, contenant le budget du Ministère de la défense nationale pour l'exercice 1934, dont l'article 9 est rédigé comme suit :

« ART. 9. Le Roi peut prendre toutes mesures en vue d'assurer la mobilisation de la Nation et la protection de la population en temps de guerre.

» Les infractions aux dispositions qu'il édictera, seront punies des peines qu'il déterminera et qui ne pourront excéder six mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende. »

Il est certain que, quelle que soit la généralité des termes de cette loi, elle n'accorde au Roi que des pouvoirs limités, par le but même de la loi, aux nécessités de la mobilisation et de la protection des populations en temps de guerre, et que ces pouvoirs sont subordonnés au respect des dispositions constitutionnelles, notamment à toutes celles relatives aux libertés publiques.

#### CHAPITRE IV. — Propositions de revision de la Constitution belge.

##### INTRODUCTION.

L'étude des événements, les leçons de l'expérience, tant en Belgique qu'à l'étranger, prouvent qu'une extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre et une restriction au régime des libertés se révèlent comme une nécessité.

Nous avons constaté que ce but ne pouvait juridiquement être atteint ni par la théorie des « arrêtés-lois », ni par celle de « l'état de siège », ni par la théorie des « pouvoirs spéciaux ».

Nous en concluons que la revision de notre Constitution, dans le sens d'une légalisation de l'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre, apparaît, juridiquement et politiquement, indispensable.

Il convient d'aborder maintenant la partie proprement constructive de notre étude, et de soumettre au lecteur des textes qui répondraient à cette exigence.

La revision envisagée doit, à notre sens, s'inspirer de quatre idées directrices :

1°) prévoir la paralysie possible des organes du pouvoir législatif : Chambre et Sénat ;

2°) alors même que les Chambres pourraient se réunir, prévoir la possibilité d'une large extension des pouvoirs du Roi ;

3°) prévoir la possibilité, pour celui-ci, d'appor-

ter certaines restrictions au régime des libertés établies par la Constitution pour le temps de paix ;

4°) restreindre cette extension de compétence et l'efficacité des actes faits par l'exécutif en vertu de cette compétence, à la seule durée et aux seules exigences de l'état de guerre, et assurer un contrôle effectif de l'exercice de ces pouvoirs par le Parlement et par les tribunaux.

Ces principes répondent aux préoccupations des constituants qui, dans d'autres pays, nous ont précédé dans la voie que nous adoptons.

##### § I. — La proposition Meyers.

I°) *Exposé.* — Dans une mercuriale prononcée, le 1<sup>er</sup> octobre 1920, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège (66), et dont on ne saurait assez recommander la lecture, le procureur général baron Meyers avait déjà envisagé une adaptation concrète de la Constitution aux exigences de la guerre.

L'orateur proposait une série de textes, que nous reproduisons en note (67), qui complèteraient en ce sens l'article 26 de notre Constitution, décrétant que « le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat ».

La base du système proposé par le procureur général Meyers réside, en effet, dans une attribution, en temps de guerre, du pouvoir législatif au Roi, attribution qui s'opérerait automatiquement en cas d'impossibilité pour les Chambres de se réunir, ou bien en vertu d'une délégation consentie par elles du pouvoir législatif au Roi, dans le cas où leur réunion resterait possible.

II°) *Critique.* — A notre sens, ce système n'est pas sans soulever de sérieuses objections. Ce n'est pas l'article 26 de la Constitution relatif au pouvoir législatif, qu'il faudrait modifier, mais les articles 67 et 78 qui se rapportent aux pouvoirs de l'exécutif.

En d'autres termes, ce n'est pas par une délégation du pouvoir législatif, mais par une extension du pouvoir réglementaire, qu'il faut résoudre le problème.

A) Autoriser le Roi à faire des lois au sens formel n'est pas sans inconvénients. Plus les pouvoirs de l'exécutif sont étendus, plus le contrôle de ses actes doit être assuré.

Or, le système proposé par le procureur général Meyers aboutirait à soustraire les actes du Roi, en temps de guerre, au contrôle des tribunaux, qui, en Belgique, ne sont pas juges de la constitution-

(66) M. A. MEYERS, *La revision de la Constitution et la guerre* (Liège, Desoer, 1920).

(67) Voici le texte de la proposition MEYERS :

ARTICLE 26, deuxième alinéa : « En cas d'invasion du territoire par l'ennemi, s'il y a pour les Chambres impossibilité de se réunir, le Roi exerce seul le pouvoir législatif. »

ARTICLE 26, troisième alinéa : « La réunion des Chambres sera considérée comme impossible lorsque, pour chacune d'elles, un tiers des membres sera empêché par l'ennemi de se rendre au lieu de la réunion. »

ARTICLE 26, quatrième alinéa : « Après l'ouverture des hostilités, les Chambres pourront, à la majorité des deux tiers de leurs membres, dans chacune d'elles, déléguer au Roi le pouvoir législatif, en nommant une commission choisie parmi leurs membres, moitié dans la Chambre des représentants et moitié dans le Sénat, pour contrôler l'action du gouvernement. Cette commission aura le droit d'assister au conseil des ministres, avec voix consultative. »

ARTICLE 26, cinquième alinéa : « Cette délégation prendra fin un mois après la cessation des hostilités, et la commission fera rapport aux Chambres dans les six mois après l'expiration de la délégation. »

nalité des lois. Il autoriserait le Roi à faire, en vertu de la délégation de pouvoirs, tout ce qui lui plairait, alors même que les mesures prises seraient arbitraires et injustifiées. Il lui suffira de donner à ses actes l'étiquette « d'arrêté-loi », pour qu'ils échappent automatiquement au contrôle judiciaire, et pour que les particuliers se trouvent livrés à lui pieds et poings liés.

Et cependant le contrôle judiciaire en temps de guerre leur serait d'autant plus nécessaire que, dans la proposition Meyers, le *contrôle parlementaire serait pratiquement inexistant*, au moins jusqu'à la fin des hostilités. C'est évident dans l'hypothèse où l'attribution du pouvoir législatif au Roi résulterait de l'impossibilité pour les Chambres de se réunir ; c'est également vrai dans le cas où elle résulterait d'une délégation expresse du Parlement, car celui-ci ayant *aliéné* l'exercice du pouvoir législatif jusqu'à la fin des hostilités, l'exécutif serait libre d'agir à sa guise sans autre frein que celui, tout relatif, de la commission parlementaire prévue par l'auteur, qui n'aurait d'ailleurs que voix consultative au conseil des ministres.

Il faut donc, pensons-nous, conserver aux actes du Roi, en temps de guerre, leur caractère habituel d'actes d'administration.

Et qu'on ne nous objecte pas que l'intervention des tribunaux paralyserait l'action nécessaire de l'exécutif. L'expérience de la dernière guerre a prouvé, surtout en France, que ceux-ci étaient à la hauteur de leur tâche et le Conseil d'Etat a souvent débouté ceux qui s'élevèrent contre des actes justifiés du gouvernement (68). Notre Cour de cassation était inspirée du même esprit en approuvant les « arrêtés-lois » de la guerre.

B) D'autre part, les pouvoirs exceptionnels du Roi ne se justifient que par une situation exceptionnelle : la guerre. Il faut donc que leur efficacité soit limitée, non seulement quant à leur exercice, mais aussi quant à leurs effets, à la durée de cette situation.

Je ne sais si on se rend suffisamment compte de l'importance des « arrêtés-lois » pris pendant la période 1914-1918, au point de vue de notre législation générale. Ces arrêtés, assimilés par la Cour de cassation à de véritables lois, ont souvent conservé toute leur valeur en temps de paix, et certains d'entre eux figurent encore dans nos codes au titre de législation ordinaire. C'est le cas des arrêtés-lois des 8 avril 1917, 11 octobre 1916, 14 septembre 1918, qui ont modifié de nombreux articles de notre code pénal (69).

Sans doute, le Parlement peut toujours modifier ou abroger postérieurement la législation de guerre. Mais il est à craindre que certaines choses ne lui échappent. Est-il bien certain, par exemple, qu'il a songé à l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, et qu'il a compris que cet arrêté subsistait dans notre législation positive, alors que, dans certaines de ses dispositions, il est inconstitutionnel ?

Il faut donc, pensons-nous, que la force obligatoire des actes de l'exécutif faits à raison d'une extension exceptionnelle et temporaire de sa compétence, soit limitée à la durée des hostilités.

Si le législateur estime que les mesures ainsi prises se justifient encore en temps de paix, il lui suffira de les transformer en loi, ou simplement de

les proroger pour l'avenir (70). Ainsi, on substitue un contrôle positif et effectif à un contrôle passif et négatif. On attire l'attention des Chambres sur l'importance d'une législation dont elles seraient parfois tentées de sous-estimer ou de méconnaître la valeur. C'est le seul moyen, pensons-nous, de donner à ce contrôle un caractère réel et efficace.

#### § II. — Propositions de révision.

Tenant compte de ces observations, voici quelles sont les modifications que nous proposons à certains textes de notre Constitution.

A) Modifications à l'article 67 : Impossibilité de réunir les Chambres.

1°) *Article 67 nouveau.* — Ajouter au texte de l'article 67 de la Constitution, actuellement rédigé comme suit : « Il (le Roi) fait les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution », les alinéas suivants :

Alinéa 2 : « *Toutefois, en cas d'invasion du territoire par l'ennemi, s'il y a impossibilité pour les Chambres de se réunir, le Roi peut prendre, sous forme d'arrêtés délibérés en conseil des ministres, toutes les mesures que nécessiteront la défense du pays, le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, et les besoins de la vie sociale et de l'économie nationale, alors même que ces mesures modifieraient la législation existante, ou seraient prises dans un domaine réservé par la Constitution à la compétence exclusive du législateur.* »

Alinéa 3 : « *Les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent pourront, dans les limites qui y sont prévues, suspendre les libertés garanties par les articles 14 (à l'exception toutefois de la liberté des cultes), 18, 19, 20 et 22 de la présente Constitution.* »

Alinéa 4 : « *Les pouvoirs accordés au Roi en vertu des deux alinéas précédents, prendront fin au plus tard un mois après que la réunion des Chambres sera possible, et les arrêtés pris en vertu de ces pouvoirs perdront toute force obligatoire, s'ils ne sont approuvés par les Chambres dans les six mois qui suivront la date de sa première réunion. Toutefois, les arrêtés pris par dérogation aux articles prévus à l'alinéa 3, perdront toute force obligatoire au plus tard à l'expiration d'un mois à dater de la cessation des opérations de guerre, sans qu'ils puissent être prorogés au delà de ce délai.* »

Alinéa 5 : « *La réunion des Chambres sera considérée comme impossible lorsque, pour chacune d'elles, un tiers des membres sera empêché de se rendre au lieu de la réunion.* »

II°) *Commentaire.* — 1°) Ce texte prévoit le cas où le territoire serait envahi — c'est-à-dire la guerre — et où les Chambres seraient dans l'impossibilité de se réunir (al. 2).

Mais encore fallait-il prévoir quand il y aurait impossibilité pour les Chambres de se réunir.

La question se poserait dans le cas où le territoire ne serait que partiellement envahi. « Croit-on, écrit le procureur général Meyers (71), que le pays

(68) G. JÈZE, « Pouvoirs de police en temps de guerre », *Rev. de droit public*, 1920, p. 88.

(69) Articles 118bis, 121bis, 123ter; art. 115 à 117, 119, 120, 1° à 6°, 121, 122, 123ter, al. 2; art. 8 du code pénal.

(70) On trouve une application intéressante de cette idée dans l'article 72, 17°, de la constitution du Chili, du 18 septembre 1925, qui autorise le Président de la République à déclarer l'état de siège pour une période déterminée, lorsque le Congrès n'est pas réuni, et qui spécifie que « si la période n'est pas expirée lors de la réunion du Congrès, la déclaration faite par le Président sera considérée comme une simple proposition de loi ».

(71) *Op. cit.*, p. 18.

accepterait aisément qu'une moitié de ses représentants ou sénateurs se constituassent en assemblée parlementaire, Chambre ou Sénat? On aurait vite fait de compter les absences et d'en supputer les conséquences au point de vue majorité et parti. Ce *Rump-Parlement* aurait-il l'autorité nécessaire pour remplir sa mission? Du reste, il faut bien en convenir, si un grand nombre de députés et de sénateurs se trouvaient dans l'impossibilité de quitter le territoire occupé, la composition des Chambres n'offrirait plus les garanties d'une vraie représentation du pays. Il conviendrait donc, pour se mettre à l'abri de toute discussion, que le cas fût prévu par la Constitution et réglé d'autorité par elle. »

Nous avons adopté (cinquième alinéa) le texte proposé, à cet effet, par le procureur général Meyers.

2°) Dans ce cas, les pouvoirs du Roi seraient très larges.

En principe, le pouvoir réglementaire n'existe que pour assurer l'exécution des lois qui sont indispensables à la vie du pays. Il faut une loi pour que ce pouvoir puisse s'exercer et se manifester. De plus, le Roi ne peut évidemment, en vertu de ce pouvoir, suspendre l'exécution des lois, ni dispenser de leur application (art. 67, Const.). La logique et le bon sens même réclamaient cette limitation.

Mais si, à raison de la guerre, le Parlement ne peut se réunir, il faut remédier à cette carence du législateur. Les alinéas 2 et 3 nouveaux y pourvoient.

Ils autorisent le Roi à prendre des arrêtés, sans que ceux-ci apparaissent comme étant l'exécution directe d'une loi. Ce sont des « arrêtés autonomes », qui se justifient par l'impossibilité de réunir les Chambres et la nécessité pour le pays de vivre.

Ils autorisent exceptionnellement le Roi à modifier par des arrêtés la législation existante. Cela s'explique, puisque celle-ci, prévue pour le temps de paix, peut se révéler inapplicable en temps de guerre (al. 2).

Ils autorisent également la réglementation exceptionnelle par arrêtés royaux, des matières réservées en temps normal à la compétence exclusive du législateur : le Roi pourra donc sanctionner ses arrêtés de peines (art. 9, Const.), modifier le cas et les formes des poursuites réglées par la loi (art. 7, al. 2, Const.), ainsi que ceux des visites domiciliaires (art. 10, Const.), établir des impôts (art. 110, Const.), fixer le mode de recrutement de l'armée (art. 118, Const.), le contingent (art. 119, Const.), admettre des troupes étrangères au service de l'Etat (art. 121, al. 2, Const.).

Ils permettent également au Roi de suspendre ou restreindre l'exercice de certaines libertés, dont le maintien pourrait se révéler incompatible avec les exigences du temps de guerre (al. 3). Ce régime restrictif a existé, nous l'avons vu, dans tous les pays pendant la dernière guerre, là même où les constitutions s'y opposaient, parce qu'il était impérieusement commandé par les circonstances. Il peut affecter la liberté de manifester ses opinions — à l'exclusion de toute restriction à la liberté des cultes, qui ne se justifierait pas — la liberté de la presse, de réunion, d'association, et l'inviolabilité du secret des lettres.

3°) Toutefois, les pouvoirs du Roi ne seraient pas sans limites.

a) Ils seraient d'abord limités par le but de l'article 67, al. 2 et suivants : droit de prendre toute mesure « que nécessiteront la défense du pays, la protection de l'ordre et de la sécurité publique,

et les besoins de la vie sociale et de l'économie nationale ».

Cette formule, empruntée à la loi italienne du 25 mai 1915, est à la fois assez large pour englober tous les besoins de la vie de la nation, et cependant elle porte en elle-même la limitation des pouvoirs de l'exécutif : il faut que les mesures prises soient *nécessitées* par les circonstances créées par la guerre. Il y aura là une question de fait qui, nous le verrons, pourrait relever de l'appréciation de tribunaux et mettre les citoyens à l'abri de tout arbitraire de l'exécutif (al. 2).

b) Les arrêtés devront être *délibérés en conseil des ministres*. Il y a là une limitation de forme qui est d'usage dans toutes nos lois de « pouvoirs spéciaux » (al. 2).

c) Les pouvoirs du Roi seraient aussi *limités dans le temps*.

Ils prendront fin un mois au plus tard après que la réunion des Chambres deviendra possible (al. 4). Le Roi ne pourrait donc retarder la convocation des Chambres, pour conserver plus longtemps l'exercice des pouvoirs qui ne lui sont conférés que parce que la réunion du Parlement est impossible.

Si, au moment où le Parlement peut se réunir, l'extension des pouvoirs du Roi se justifie encore par les circonstances, les Chambres pourront, d'ailleurs, la lui accorder dans les termes de l'article 78 nouveau de la Constitution (voir *infra*).

d) *Un contrôle parlementaire effectif est assuré*, puisque les Chambres devront se prononcer sur la prorogation des arrêtés pris par le Roi en temps de guerre, faute de quoi, ceux-ci seront abrogés tacitement six mois après la date de la première réunion du Parlement (al. 4).

Pour ce qui concerne la suspension des libertés constitutionnelles, il ne peut être évidemment question de leur prorogation, lorsque la guerre est terminée. Nous avons donc prévu que ce régime exceptionnel prendrait fin de plein droit, et sans prorogation possible, au plus tard à l'expiration du mois qui suivra la cessation des opérations de guerre. On trouvera plus loin la justification de cette formule.

e) Enfin, il existerait à ces pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre une *limitation implicite*. Car, quelque importante qu'elle soit, l'extension des pouvoirs réglementaires du Roi ne changerait rien à la nature de ces pouvoirs. Elle serait accordée dans le cadre de l'article 67. Les actes du Roi resteraient, par conséquent, des *actes d'administration, des actes d'exécution*. Actes d'exécution, non pas d'une loi, mais d'un texte constitutionnel suppléant à la carence du législateur pendant la guerre, mais actes d'exécution quand même, qui, par conséquent, relèvent du contrôle des tribunaux (art. 107, Const.).

C'est ce qui distingue notre proposition de celle du procureur général Meyers et de la théorie des « arrêtés-lois » de la dernière guerre. Dans ces deux systèmes, les actes du Roi devenaient de véritables *lois*, qui échappaient comme telles au contrôle judiciaire, même si elles étaient inconstitutionnelles. Car il est de jurisprudence, bien établie en Belgique, que les tribunaux ne sont pas juges de la constitutionnalité des lois (72).

(72) Rép. prat. de droit belge, V° *Constitution*, nos 46 à 62; — PAND. BELGES, V° *Séparation des pouvoirs*, nos 540 et suiv.; V° *Compétence civile en général*, nos 28 et suiv.; V° *Pouvoir judiciaire*, nos 14 et suiv.; — THONISSEN, *op. cit.*, n° 511; — GIRON, *Dict.*, V° *Lois*, n° 3; — ERREIRA, *op. cit.* (éd. 1909), p. 258, § 175; — Cass., 23 juillet 1849, *Pas.*, 1849, I, 443; — Bruxelles, 7 juillet 1847, *Journ. Pal.*, p. 206; —

Dans notre système, les actes de l'exécutif ne sont plus des lois, mais des arrêtés royaux, au sens strict de ce terme. Et si les tribunaux sont juges, en vertu de l'article 107 de la Constitution, de la légalité des actes de l'exécutif, *a fortiori* sont-ils juges de leur constitutionnalité. C'est l'avis d'Orban, qui écrit que « le terme *légalité*, dans l'article 107 de la Constitution, doit être pris dans un sens absolument général. Il faut entendre par *lois*, non seulement les lois proprement dites, mais toute disposition juridique obligatoire ... Et d'abord les dispositions constitutionnelles ... » (73). D'ailleurs, le principe de l'incompétence des juges n'a jamais été prononcé qu'à propos du contrôle de l'inconstitutionnalité des *lois*, et non des arrêtés royaux ou administratifs. Et les tribunaux ne se sont pas déclarés incompétents, lorsqu'ils ont eu à juger la constitutionnalité d'un arrêté royal (74).

Nous reconnaissons cependant volontiers que l'utilité pratique de ce contrôle serait singulièrement réduite dans l'état actuel de notre jurisprudence.

Pour qu'il fût réellement efficace, il faudrait, en effet, que les tribunaux pussent vérifier si les mesures prises par le Roi en temps de guerre sont réellement justifiées par les *nécessités nées de la guerre*, car c'est la raison même de l'octroi, par l'article 67 nouveau de notre proposition, d'une extension des pouvoirs de l'exécutif. De cette façon, le juge pourrait faire une discrimination entre l'utile, le nécessaire d'une part, et l'arbitraire de l'autre, ce qui constituerait une sérieuse garantie pour les justiciables, surtout en matière de suspension des libertés constitutionnelles.

Or, on sait que la jurisprudence décide unanimement que les tribunaux belges ne sont pas *juges de l'opportunité* des mesures prises par l'exécutif, dans le cadre de ses pouvoirs légaux, parce que ce contrôle est considéré comme une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (75).

Malgré cette attitude des tribunaux, qui exclut momentanément toute possibilité d'un contrôle judiciaire effectif des mesures prises par le Roi en temps de guerre, par application de l'article 67 nouveau de notre proposition, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir celle-ci.

La question de la création d'une cour de contentieux administratif est, en effet, sérieusement à l'ordre du jour dans notre pays, et on peut prévoir et espérer la naissance d'un organisme de ce genre dans un délai plus ou moins rapproché.

Dès lors, notre proposition trouverait toute son utilité. Car alors serait née la possibilité du « procès fait à l'acte administratif, qui porte le nom de recours pour excès de pouvoir », et qui aboutit à

l'annulation de la mesure administrative reconnue abusive. Il suffit de lire la conférence de M. Lagrange, auditeur au Conseil d'Etat, prononcée à la Première Journée Universitaire du contentieux administratif (76), pour comprendre tout le parti qu'on peut tirer du recours pour excès de pouvoir, ou pour détournement de pouvoir, tel qu'il existe en France.

Là aussi, la Cour de cassation est gênée par le principe de la séparation des pouvoirs, et ne se reconnaît pas le droit d'apprécier l'opportunité des mesures décrétées par l'administration. Mais le Conseil d'Etat n'est pas arrêté par cette barrière : juge de l'excès de pouvoir, il a la faculté d'apprécier les circonstances de fait, lorsque cette appréciation lui paraît nécessaire pour statuer sur la légalité de l'acte ; il se reconnaît juge de la nécessité des mesures de l'administration, au regard des buts dans lesquels lui ont été accordés les pouvoirs en vertu desquels elle décrète.

Il y a, en cette matière, une jurisprudence innombrable en France et la qualité du recrutement, ainsi que la composition du Conseil d'Etat, garantissent une indépendance complète de ses membres et un usage modéré et judicieux de ses prérogatives, dont l'abus pourrait constituer une entrave à la liberté d'action indispensable de l'exécutif.

Dans le système préconisé par le procureur général Meyers, et dans la théorie des « arrêtés-lois », toute possibilité de recours devant une juridiction contentieuse serait *a priori* exclue, les actes de l'exécutif en temps de guerre sortant du cadre des actes d'administration et d'exécution, pour devenir des « lois », au sens formel du mot.

B) Modifications à l'article 78 de la Constitution.

I°) *Article 78 nouveau.* — Ajouter à l'article 78 de la Constitution, actuellement rédigé comme suit : « Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution », les alinéas suivants :

Alinéa 2 : « *En cas de guerre, les Chambres pourront autoriser le Roi à prendre, pendant la durée de la guerre, les mesures prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 67. Ces mesures seront prises par arrêtés royaux, délibérés en conseil des ministres, auquel sera adjointe, avec voix consultative, une Commission de dix membres, que les Chambres désigneront moitié dans la Chambre des représentants, moitié dans le Sénat, pour contrôler l'action du gouvernement. La Commission fera rapport aux Chambres chaque fois que celles-ci le requerront et, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'évacuation du territoire.* »

Alinéa 3 : « *Les pouvoirs accordés au Roi en vertu de l'alinéa précédent, prendront fin au plus tard trois mois après la cessation des opérations de guerre, et les arrêtés pris en vertu de ces pouvoirs perdront toute force obligatoire, s'ils ne sont prorogés par les Chambres dans les six mois de cette date. Toutefois, les arrêtés pris par dérogation aux articles prévus à l'alinéa 3 de l'article 67 perdront toute force obligatoire, au plus tard à l'expiration d'un mois à dater de la cessation des opérations de guerre, sans qu'ils puissent être prorogés au delà de ce délai.* »

II°) *Commentaire.* — 1°) Ce texte envisage l'hypothèse où les Chambres auraient, malgré l'invasion du pays, la possibilité de se réunir.

(76) LAGRANGE, « Le contrôle juridictionnel de l'administration en France », *Bull. des Amis de l'Université de Liège*, octobre 1933.

Hasselt, 22 juillet 1848, *Belg. Jud.*, 1849, col. 1027; — Bruxelles, 22 novembre 1896, *Pas.*, 1897, II, 12; — J. P. Schaerbeek, 21 mai 1915, *Pas.*, 1915-1916, III, 25; — Bruxelles, 7 juillet 1928, *Pas.*, 1928, II, 206; — Cass., 10 décembre 1928, *Pas.*, 1929, I, 36; — Cons. guerre Brabant, 31 janvier 1919, *Pas.*, 1919, III, 1.

(73) ORBAN, *op. cit.*, t. III, p. 257; — voir aussi ERRERA, *op. cit.* (éd. 1909), p. 85.

(74) Liège, 4 avril 1877, *Pas.*, 1877, II, 337; — Cass., 23 janvier 1879, *Pas.*, 1879, I, 75, cités par ERRERA.

(75) PAND. BELGES, V° *Séparation des pouvoirs*, nos 183, 184, 188, 189; — Bruxelles, 27 octobre 1898, *Journ. Trib.*, col. 1235; — Bruxelles, 27 janvier 1902, *Pas.*, 1902, 2, 151; — Liège, 8 juin 1895, *Pas.*, 1896, 3, 29; — Ord. Bruxelles, 2 janvier 1896, *Journ. Trib.*, 1897, col. 379; — Cass., 30 novembre 1837, *Pas.*, 1837, I, 190; — Bruxelles, 26 avril 1843, *Belg. Jud.*, 1843, col. 820; — Bruxelles, 25 avril 1868, *Pas.*, 1869, 2, 353; — Bruxelles, 19 février 1884, *Pas.*, 1884, 3, 182; — PAND. BELGES, V° *Compétence respectueuse*, nos 192, 193, 197, 201 à 204; — ERRERA, *op. cit.* (éd. 1909), p. 257, § 174.

L'extension des pouvoirs de l'exécutif se place normalement dans le cadre de l'article 78, qui autorise le Parlement à déterminer le domaine de la compétence du Roi et de la sienne propre.

Le texte proposé lui permet d'étendre le pouvoir réglementaire du Roi à toutes matières, fussent-elles en temps de paix réservées par la Constitution exclusivement au Parlement, et de lui accorder le pouvoir de suspendre pendant la guerre l'exercice de certaines libertés constitutionnelles.

Ainsi se trouve résolu, en cas d'invasion, par un texte positif, le problème des limites apportées par la Constitution à l'extension des pouvoirs réglementaires du Roi, dans la théorie des « pouvoirs spéciaux ».

2°) Nous renvoyons, quant à l'étendue des pouvoirs du Roi, au commentaire de l'article 67, al. 2 et 3 (voir *supra*, col. 428), le texte de l'article 78, al. 2, se référant à celui-là.

3°) Quant aux limites apportées aux pouvoirs de l'exécutif, elles sont multiples :

a) Ici encore ces pouvoirs sont limités par le but dans lequel ils sont attribués (*supra*, col. 429, *in fine*).

b) Les arrêtés royaux devront, comme dans le cas de l'article 67, être délibérés en conseil des ministres.

Nous avons, en outre, adopté la suggestion du procureur général Meyers, d'y adjoindre une commission parlementaire chargée de contrôler l'action de l'exécutif.

Nous proposons de limiter à dix le nombre des membres de cette commission. Cette limitation est indispensable en raison du but même de la proposition de révision : c'est en vue d'une action rapide, indispensable pour faire face aux besoins urgents, imprévisibles, créés par la guerre, que le Parlement autorise le Roi à réglementer certaines matières qui sont de la compétence normale des Chambres. Il ne faut donc pas qu'au sein du Conseil des ministres, on retrouve le vice inhérent aux assemblées trop nombreuses : la lenteur des délibérations.

Le fait que le nombre des ministres pourrait être supérieur à celui des membres de la commission, ne présente aucun inconvénient : il n'y a pas, en effet, de question de majorité en jeu, puisque la dite commission n'aurait que voix consultative aux délibérations du Conseil.

c) Les pouvoirs du Roi sont limités dans le temps : ils prendront fin, au plus tard, un mois après la cessation des opérations de guerre.

Cette formule peut prêter à critique. En réalité, la limite dans le temps des pouvoirs du Roi était malaisée à trouver.

Nous avons pensé la découvrir dans « l'évacuation du territoire par l'ennemi ». Mais il faut prévoir le cas où un armistice ou un traité de paix nous imposerait une mutilation de notre territoire actuel. D'autre part, la Suisse n'a pas été envahie pendant la dernière guerre et cependant la nécessité des pouvoirs spéciaux s'y est manifestée. Cette nécessité pourrait aussi s'imposer chez nous, dans l'hypothèse où la nécessité de la défense de notre indépendance nationale nous obligerait à porter les hostilités sur le territoire d'un pays voisin.

formule à adopter? Sans doute, mais ces mots peuvent prêter à controverse. S'agit-il de l'armistice, qui peut n'être qu'une suspension momentanée et précaire des hostilités? S'agit-il, au contraire, de la signature du traité de paix et de son acceptation par les nations belligérantes, seul moment où, juridiquement, la guerre est définitivement close, mais qui peut se produire longtemps après le moment où, en fait, la guerre est terminée?

Le régime des pouvoirs exceptionnels du Roi ne se justifiant que par les nécessités de l'état de guerre, nous pensons que ce régime doit prendre fin au moment où, *en fait*, la guerre est terminée, et où les pourparlers préalables à une paix définitive sont suffisamment avancés. Nous pensons que ce moment peut être fixé à « la cessation des opérations de guerre », c'est-à-dire au moment où les troupes abandonnent le théâtre des opérations militaires pour rentrer dans leurs garnisons.

Nous ne nous dissimulons pas l'imperfection de cette formule, et nous sommes prêts à adopter celle plus adéquate qui pourrait nous être suggérée.

Toutefois, à ceux qui nous objecteront que la nécessité des pouvoirs spéciaux peut se manifester encore pendant un certain temps après la fin des opérations militaires, nous répondrons que le texte proposé prévoit l'exercice de ces pouvoirs pendant une durée de trois mois à dater de ces événements.

D'autre part, à ceux qui nous objecteront, au contraire, que nous nous montrons trop larges dans les limites fixées à l'exercice des pouvoirs spéciaux de l'exécutif, nous répondrons qu'il ne faut pas perdre de vue que l'article 72 nouveau prévoit le cas où les Chambres ont la possibilité de se réunir; que celles-ci, en accordant, conformément à ce texte, des pouvoirs étendus au Roi, n'aliènent en rien leur souveraineté et qu'elles restent libres à tout moment de mettre fin, en tout ou en partie, à ces pouvoirs. La cessation des opérations de guerre constitue donc une limite extrême à leur exercice, limite que le Parlement lui-même ne pourrait pas dépasser.

d) Le contrôle parlementaire est largement assuré.

La commission parlementaire devra faire rapport aux Chambres, chaque fois que l'une d'entre elles la requerra et, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'évacuation du territoire (77).

De plus, les arrêtés pris pendant la guerre perdront toute force obligatoire six mois après la cessation des opérations de guerre, si le Parlement ne les proroge formellement, à l'exception toutefois de ceux qui auront suspendu les libertés constitutionnelles, lesquels seront abrogés de plein droit un mois après cette date, sans qu'ils puissent en aucun cas être prorogés.

Enfin, le Parlement n'ayant rien aliéné, pourra à tout moment restreindre ou supprimer l'extension de pouvoirs donnée à l'exécutif, ainsi que les effets des actes posés par le Roi en vertu de ces pouvoirs.

e) La garantie du contrôle judiciaire serait assurée dans le cadre de l'article 78 nouveau, comme dans celui de l'article 67, les actes du Roi conservant leur caractère d'actes d'exécution et d'administration (voir *supra*, col. 430).

C) Modification de l'article 130 de la Constitution.

1°) Texte proposé. — Modifier comme suit l'article 130 de la Constitution :

« La Constitution ne peut être suspendue ni en tout ni en partie, sauf les mesures provisoires que nécessite la guerre, conformément aux articles 67, al. 2 et 3, et 78, al. 2 et 3.

(77) Le contrôle parlementaire effectif a existé en Angleterre et en Suisse pendant la dernière guerre.

Dans ce dernier pays, la nécessité de ce contrôle, inexistant jusqu'en 1916, s'est révélée indispensable et, depuis le Pacte de Berne du 15 mars 1916, le gouvernement a fait des rapports trimestriels sur l'exercice de ses pleins pouvoirs. Ce contrôle n'a, d'ailleurs, pas été un obstacle à la liberté d'action nécessaire de l'exécutif, les Parlements s'étant, d'une façon générale, montrés à la hauteur de la situation.

» *Les Chambres pourront de même, en temps de guerre, suspendre les libertés garanties par les articles 14 — exception faite en ce qui regarde la liberté des cultes — 18 à 20 et 22 de la Constitution, dans la mesure nécessaire à la défense du pays, au maintien de l'ordre et à la sécurité publique. Cette suspension prendra fin de plein droit un mois après la cessation des opérations de guerre.* »

II°) *Commentaire.* — 1°) Les articles 67, al. 3, et 78, al. 2, autorisant, en cas de guerre et dans les conditions prévues, la suspension de certaines libertés et garanties constitutionnelles, il convenait de modifier en ce sens l'article 130 de notre Loi fondamentale.

2°) D'autre part, les Chambres pourraient, en vertu de l'article 78, al. 2, autoriser le Roi à suspendre en temps de guerre l'exercice de certaines libertés constitutionnelles. Il y aurait une *inelegantia juris* et une anomalie à ce que les Chambres ne possèdent pas elles-mêmes une compétence dont elles pourraient revêtir l'exécutif; et qu'elles ne puissent faire directement ce qu'elles pourraient faire de façon indirecte. Il faut donc que le Parlement ait le pouvoir de suspendre directement l'exercice des libertés prévues aux articles 14, 18 à 20 et 22 de la Constitution, dans le cas où, en temps de guerre, elles ne revêtiraient pas le Roi de la compétence prévue à l'article 78, al. 2.

Ce pouvoir ne sera accordé aux Chambres qu'en temps de guerre, et dans la mesure où la suspension de ces libertés serait nécessitée par la défense du pays et le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Il n'y aurait évidemment aucune autre sanction que la responsabilité des membres du Parlement devant le Pays et leurs électeurs, si, violant la Constitution, les Chambres méconnaissaient les limites imposées par l'article 130 nouveau aux pouvoirs exceptionnels leur accordés, les tribunaux n'étant pas juges de la constitutionnalité des lois.

Enfin, le texte de l'article 130 spécifie que la suspension des libertés constitutionnelles prendra fin de plein droit un mois après la cessation des opérations de guerre. Il y a là une limite aux pouvoirs du Parlement quant à la durée de la suspension, qui n'est justifiée que par les circonstances exceptionnelles du temps de guerre.

D) Modifications facultatives de certains autres textes constitutionnels.

Il pourrait être utile — à raison des modifications apportées par les articles 67, al. 2 et 3, 78, al. 2, et 130, al. 1<sup>er</sup> et 2, aux principes de la compétence exclusive du Parlement, relativement à certaines matières, et de l'intangibilité du régime des libertés constitutionnelles — de modifier en ce sens certains articles de notre Loi fondamentale relatifs à ces matières.

Cette modification n'est pas absolument indispensable, l'article 130 de la Constitution, tel qu'il serait révisé, suffisant à consacrer les atteintes portées à ces principes, malgré la forme lapidaire de certains articles. Elle présente, en effet, l'inconvénient de multiplier les textes sujets à révision.

A notre sens, cette révision serait cependant préférable : elle enlèverait, à ceux qui consulteraient la Constitution, toute illusion et les préserverait de toute erreur que pourrait produire dans leur esprit la lecture de certains textes, tels que : « la censure ne pourra jamais être rétablie », ou « les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

Voici donc les modifications que devraient, à notre avis, subir certains articles :

I°) *Relativement à la compétence réglementaire du Roi dans des matières qui, en temps normal, sont du ressort exclusif du Parlement :*

a) compléter l'alinéa 2 de l'article 7 comme suit : « ... sous réserve des pouvoirs du Roi en temps de guerre, conformément aux articles 67, al. 2, et 78, al. 2, de la présente Constitution » ;

b) compléter de la même façon les articles 8, 9, 10, 110 ;

c) modifier comme suit l'article 118 : « Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi, sauf les cas prévus par les articles 67, al. 2, et 78, al. 2, de la Constitution. Elle règle, sous la même réserve, l'avancement, les droits et obligations des militaires » ;

d) compléter comme suit l'article 119 : « Des arrêtés royaux peuvent suppléer la loi en temps de guerre, conformément aux articles 67, al. 2, et 78 de la Constitution » ;

e) compléter comme suit l'article 121 : « sauf les cas prévus aux articles 67, al. 2, et 78, al. 2 ».

II°) *Relativement à la suspension en temps de guerre de certaines libertés constitutionnelles :*

a) compléter comme suit l'article 14 : « La liberté de manifester ses opinions pourra toutefois être suspendue dans le cas et les limites prévues par les articles 67, al. 3, 78, al. 2, et 130 de la Constitution » ;

b) compléter comme suit les articles 18, al. 1<sup>er</sup>, 19, al. 1<sup>er</sup>, 20 et 22, al. 1<sup>er</sup> : « ... sauf les cas prévus aux articles 67, al. 3, 78, al. 2, de la Constitution ».

E) Modification de l'article 81 de la Constitution.

L'article 81 décrète que « si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les Chambres se réuniront en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle ».

Le procureur général Meyers, dans l'ouvrage précité, remarque avec raison qu'il serait utile d'introduire une disposition relative à la régence en temps de guerre, au cas où les Chambres se trouveraient dans l'impossibilité de se réunir.

Voici le complément qu'il propose d'apporter à l'article 81 :

« Pour le cas où, par suite de guerre ou d'invasion du pays, les Chambres ne pourraient se réunir, la régence et la tutelle seront organisées conjointement par le conseil des ministres, sous réserve du droit des Chambres d'y pourvoir définitivement, lorsque l'impossibilité de se réunir aurait cessé pour elles ».

*Conclusions.* — Telles sont les modifications que nous paraît réclamer une adaptation adéquate et nécessaire de notre Constitution, aux exigences de la guerre.

On nous reprochera peut-être la longueur des textes proposés. Nous répondrons que, si le souci de concision avait été notre principale préoccupation dans l'élaboration de nos propositions de révision, nous nous sommes rendu compte qu'il n'était pas possible d'y satisfaire complètement. Il ne s'agit pas, en effet, de formuler un principe, mais d'organiser le fonctionnement exceptionnel des pouvoirs dans des circonstances exceptionnelles, et, sous peine de soulever des controverses interminables — qui, plus que jamais, doivent être écartées dans les circonstances difficiles du temps de guerre — il fallait bien entrer dans certains détails.

Nous ne nous flattons, d'ailleurs, nullement d'avoir écarté toute discussion et trouvé des formules définitives. On ne s'improvise pas législateur

en un jour et les textes proposés appellent la contradiction.

Nous n'avons eu d'autre prétention que d'indiquer les réformes nécessaires et d'essayer de traduire en formules positives, des principes que l'expérience de la dernière guerre a consacrés en fait dans de nombreux pays, et que d'autres ont déjà revêtu de la forme du droit constitutionnel positif.

André BUTTGENBACH,  
Avocat, à Liège.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. BILAUT, conseiller.

5 janvier 1935.

**DIVORCE. — SIGNIFICATIONS DU MARI A LA FEMME. —**  
RÉSIDENCE EFFECTIVE ET CONNUE DE CELLE-CI.

*Dans la procédure en divorce, les significations du mari à la femme doivent se faire au lieu connu comme étant celui de sa résidence effective.*

(B... c/ R...)

Arrêt. — Attendu qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'article 68 du code de procédure civile, « tous exploits seront faits à personne ou à domicile », mais qu'il importe de ne pas perdre de vue que cette disposition de la loi a essentiellement pour but de faire parvenir les actes de la procédure à la connaissance des personnes auxquelles ils sont notifiés;

Que vouloir appliquer au domicile de la femme en instance de divorce, le sens restrictif que lui donne l'article 108 du code civil, serait aller directement à l'encontre du vœu de la loi, puisque, dans la généralité des cas, elle ne se trouvera plus au domicile de son mari, et que celui-ci n'aura évidemment aucun souci de lui faire remettre les pièces qui lui sont destinées;

Attendu qu'en pareille matière, il échet de comprendre comme étant le domicile de la femme en instance de divorce, le lieu où elle est établie en fait et que, si la résidence effective de la femme est connue, c'est là que le mari doit lui faire ses significations;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement *a quo* constate que l'intimée est inscrite à titre de résidence à Schaerbeek, rue...; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré nul et de nul effet l'exploit litigieux signifié à la dite adresse;

Par ces motifs, la Cour, donnant acte à l'appelant des réserves qu'il formule, entendu en son audience publique l'avis de M. l'avocat général WOUTERS et, en conformité de cet avis, donne défaut contre l'intimée et, pour le profit, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; en conséquence, dit que l'exploit du 5 juin 1934 est valable, autorise l'appelant à conclure devant le tribunal de première instance de Bruxelles autrement composé; réserve à l'appelant tous ses droits, moyens et exceptions en cas d'opposition; condamne l'intimée aux dépens... (Du 5 janvier 1935. — Plaid. M<sup>e</sup> R. ABRAHAMS.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. VAN LAETHEM, vice-prés.

13 mai 1935.

**I. — GUERRE. — BUTIN. — CESSIION RÉGULIÈRE. —**  
**ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION. — ABANDON VOLONTAIRE DE LA RÉCUPÉRATION. — BIENS SANS MAÎTRE. —**  
**DROITS DE L'ÉTAT.**

## II. — RESPONSABILITÉ DES POUVOIRS PUBLICS.

— DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE. — LOI DU 15 NOVEMBRE 1919. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 JUIN 1920. — RÉGIONS DÉVASTÉES. — LÉGALITÉ.

**I. —** *Les clauses de la vente régulièrement consentie par l'Etat anglais, du butin de guerre se trouvant dans la zone des armées britanniques en Belgique, doivent nécessairement s'interpréter en tenant compte des accords conclus antérieurement par l'Etat vendeur avec les Gouvernements belge et français, notamment de la Convention de Paris du 28 mars 1919 et du Pacte d'Ondank du 27 août 1919.*

*Lorsque l'acquéreur a volontairement renoncé à poursuivre la récupération du butin, cessant toute exploitation, directe ou indirecte, à dater d'une date fixée par lui invariablement à tous ses sous-acquéreurs, sans chercher davantage à se maintenir sur les terrains ou dans les locaux mis gratuitement à sa disposition par l'Etat vendeur pour y loger ses stocks jusqu'à cette même date, ou à s'assurer la disposition d'autres emplacements, tous les objets non récupérés encore épars dans la zone dont il s'agit ou qui n'ont pas été vendus avec les camps et dépôts, doivent être considérés, à partir de cette époque, comme des biens sans maître, qui appartiennent à l'Etat belge (1).*

**II. —** *Manque de fondement, l'action intentée par un acquéreur de butin de guerre au département de l'Agriculture, en réparation du préjudice que lui cause prétendument l'arrêté ministériel du 2 juin 1920, pris en exécution de l'article 15 de la loi du 15 novembre 1919, et en vertu duquel, pour assurer et hâter la restauration agricole, celui pour le compte de qui les travaux de remise en état des terres dans les régions dévastées ont été exécutés, deviendra propriétaire des matériaux recueillis, pour autant qu'il s'agisse de matériaux abandonnés et d'obstacles empêchant l'exploitation.*

*L'article unique de cet arrêté ministériel ne sort pas des limites du mandat conféré au ministre de l'Agriculture par la loi elle-même, dont le caractère d'intérêt général n'est pas sujet à discussion, et dont le respect s'impose à tous. Cet article n'a pas davantage pour objet de concéder à des tiers la propriété d'objets que le cessionnaire du butin aurait régulièrement acquis.*

(SOCIÉTÉ « LEMOINE ET C<sup>ie</sup> », SYNDICAT FRANCE-BELGIQUE, c/ ETAT BELGE ET c/ ETAT BRITANNIQUE.)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub n<sup>os</sup> 12986, 13546 et 64329* sont connexes et qu'il échet de les joindre;

En ce qui concerne l'action n<sup>o</sup> 12986 :

Vu les rétroactes de la cause et notamment le jugement rendu, le 12 octobre 1925, par le tribunal de ce siège et produit en expédition régulière (2);

Attendu que cette sentence précise que le seul dommage dont réparation pourrait être due et qui est réclamé, est celui découlant des actes de disposition commis par l'Etat belge au préjudice de la demanderesse;

Que cette dernière le constate elle-même dans la partie subsidiaire de ses premières conclusions, tendant à la « désignation d'experts chargés de rechercher les quantités de butin et matériel de guerre dont a disposé l'Etat belge en violation des droits de la concluante »;

Qu'au surplus, motifs et dispositif du jugement en date du 12 octobre 1925 sont, à cet égard, concordants, contrairement au soutènement de la partie Cox;

Qu'ainsi donc le tribunal doit rechercher si la demanderesse a satisfait au prescrit du jugement déjà rappelé, en libellant par état les quantités de marchandises que l'Etat s'est, selon elle, appropriées à son détriment, leur nature, leur valeur, le lieu et la date de leur enlèvement;

(1) Cf. Bruxelles, 3 avril 1923, *Belg. Jud.*, 1924, col. 460.

(2) Voyez *Belg. Jud.*, 1925, col. 605 et références.

Attendu que, pour combattre le fondement des prétentions de la demanderesse, le défendeur soutient notamment que les faits cités ne constituent pas des actes de disposition, tels que les définit le jugement du 12 octobre 1925 et qui lui seraient imputables;

Attendu que la demanderesse prétend que toutes les marchandises consignées dans les quatre tableaux produits par elle, faisant partie du butin de guerre acquis par elle le 29 octobre 1919, et dont les autorités britanniques pouvaient valablement et librement disposer;

Mais attendu que le défendeur conteste formellement ces allégations, sous réserve toutefois de ce qu'il expose à propos de divers postes du tableau A, et au sujet des marchandises inscrites aux tableaux B, C et D;

Attendu qu'en présence des moyens invoqués par la partie Clerbaut, il convient de préciser si les rails, bois, etc., repris dans les divers articles de l'état dressé par la demanderesse, se trouvaient ou non compris dans les biens dont celle-ci avait régulièrement acquis la propriété par la vente qu'à la date du 29 octobre 1919, l'Etat britannique lui consentait;

Il est évident que les clauses de cette convention doivent nécessairement s'interpréter en tenant compte des accords conclus antérieurement avec les Gouvernements belge et français par le vendeur, Etat britannique, à propos du butin de guerre se trouvant dans la zone assignée à ce dernier; il s'agit en particulier des accords des 28 mars (Convention de Paris) et 27 août 1919 (Pacte d'Ondank);

Par la Convention de Paris, l'Etat anglais remet au Comité Franco-belge, dont la création est prévue, les objets qui y sont énumérés et dont l'origine belge ou française serait établie par les autorités belges ou françaises;

Le Pacte d'Ondank, ou forfait de Poperinghe, vise uniquement le partage du butin se trouvant dans un secteur bien délimité de la zone anglaise, et dont l'Etat britannique cède 60 p. c. au Comité Franco-belge;

En outre, l'article 1<sup>er</sup> de l'acte du 29 octobre 1919 détaille, sous douze rubriques, les « matériaux qui ne font pas partie du butin de guerre anglais vendu à la demanderesse »;

Ensuite, il faut noter que l'article 12 du même contrat impose aux acheteurs (Syndicat France-Belgique) l'obligation de « restituer tous articles non encore marqués et, par conséquent, non encore réclamés par les Comités français et belges, à la suite d'arrangements interalliés »;

La demanderesse n'a pu se méprendre sur la portée et l'importance de ces restrictions ou réserves;

En effet, lorsqu'elle-même céda à divers, en septembre et octobre 1920, les stocks se trouvant dans plusieurs camps, elle imposa à ses acheteurs l'obligation de respecter les marchandises appartenant ou qui appartiendraient éventuellement aux services de récupération belge et français;

Notamment, le 28 septembre 1920, son acheteur Mazzolini s'engage à remettre à la récupération belge et française, non seulement les marchandises appartenant à celles-ci et dont la liste lui a été remise par la demanderesse, mais encore les autres marchandises qui, pour une raison indépendante de la volonté du Syndicat France-Belgique, seraient exigées par les services belges;

Dans ce dernier cas, Mazzolini sera dédommagé par le syndicat, à raison de 25 francs les 100 kilos;

Le 23 octobre 1920, la demanderesse avise les acheteurs Betermier, Bataille et Maquet, qu'elle décline toute responsabilité dans le cas où certains rails seraient revendiqués par la récupération belge;

Attendu qu'il n'est pas dénué d'intérêt de signaler que l'acte du 29 octobre 1919 stipule que les matériaux vendus seront pris, là où ils se trouvent, par les acheteurs et que le vendeur ne donne aucune garantie, de quelque sorte que ce soit, au sujet de leur condition et de leur quantité;

Attendu qu'il est acquis au procès qu'aucun inventaire ne fut établi par la demanderesse, ni à l'époque du contrat prérapporté, ni à fin d'octobre 1920, lorsqu'elle-même termina son exploitation;

Qu'à bon droit le défendeur oppose aux prétentions de la demanderesse, les multiples restrictions apportées au contrat par les conventions et accords intervenus, avant le 29 octobre 1919, entre les autorités belges et l'Etat britannique;

Que, d'autre part, l'Etat belge produit divers documents

émanant en particulier des autorités anglaises, et constatant d'importantes et nombreuses remises de marchandises et objets effectuées par ces mêmes autorités, après le 29 octobre 1919, tant au Comité Franco-belge qu'à d'autres organismes interalliés;

Qu'il importe, au surplus, de relever aussi que le défendeur dénie s'être approprié ou avoir pris possession des rails, traverses, poutrelles, tuyaux, voies Decauville, etc., renseignés par la demanderesse aux postes 4, 8, 9, 11, 12, 13, 16, 17 et 20 du tableau A;

Attendu que les indications fournies par la demanderesse à l'appui de ses réclamations, ne révèlent pas à elles seules et à suffisance, ni la réalité des appropriations imputées au défendeur, ni l'étendue du droit de propriété dont la partie Cox entend se prévaloir;

Qu'il s'agit, en effet, de renseignements recueillis unilatéralement et dont la valeur probante n'est pas telle qu'elle puisse décider le tribunal à écarter, dès à présent, les moyens par lesquels le défendeur tente à son tour de faire rejeter les griefs articulés à sa charge par la demanderesse;

Attendu que l'absence des éléments indispensables pour déterminer avec certitude la consistance, la nature et l'origine du butin et du matériel formant l'objet du marché du 29 octobre 1919, empêche le tribunal de se prononcer en connaissance de cause sur le droit de propriété que la demanderesse invoque et oppose au défendeur;

*Plus spécialement quant à la période postérieure au mois d'octobre 1920 (tableaux B, C et D) :*

Attendu que pour cette catégorie de dommages, la demanderesse se borne à produire des estimations globales relatives aux quantités et à la nature des marchandises dont elle présume que le défendeur a disposé à son détriment;

Attendu que le défendeur fait valoir que, dès la mi-octobre 1920, la demanderesse avait volontairement abandonné la récupération des butin et matériel anglais;

Qu'il est vrai que la partie Cox, pour repousser cette allégation, relève qu'il appert des termes de l'ajournement, en date du 20 juin 1924, que, si elle reconnaissait avoir annoncé à la mi-octobre 1920, son intention de renoncer à cette exploitation, elle précisait en même temps qu'elle était mise dans l'impossibilité de continuer une récupération toujours contrariée et entravée;

Mais attendu qu'il faut souligner que, le 22 septembre 1920 déjà, la demanderesse avisait la Commission de récupération belge de ce qu'elle venait de vendre les marchandises, étant sa propriété, se trouvant dans les dépôts du secteur d'Ypres, appelés Wervieq, Ondank et Warneton;

Que, le 8 octobre 1920, elle annonçait la vente au sieur Mazzolini du contenu des camps de Bousseboom, Ellareyde et Zevecoton;

Que, le 28 octobre 1920, elle fit connaître au service des Chemins de fer belges qu'elle terminait le surlendemain, 30 octobre, son exploitation dans les secteurs de Courtrai et de Poperinghe;

Or, il résulte des pièces des dossiers des parties Cox et Clerbaut, que ces ventes, de même que celles des dépôts de Menin, Deerlijk et Ledegem et Oakhanger, avaient fait l'objet de divers contrats en dates des 6 septembre, 28 septembre, 11 octobre et 23 octobre 1920; de plus, tous ces contrats imposent aux acquéreurs des délais parfois très courts pour l'enlèvement des marchandises vendues, délais qui ne pouvaient, en aucun cas, dépasser le 30 octobre 1920, date à laquelle expirait l'engagement de l'Etat britannique assurant à la demanderesse la disposition gratuite des locaux et terrains utilisés par la demanderesse pour y loger ses stocks (voy. art. 6 de la Convention du 29 octobre 1919);

Cette date, fixée invariablement à tous les acheteurs, ne s'explique que par le fait que la demanderesse entendait cesser, à partir de cette même date, toute exploitation;

D'ailleurs, elle n'allègue pas qu'elle ait cherché à se maintenir sur ces terrains, ou dans ces locaux, ou certains d'entre eux, ou à s'assurer la disposition d'autres terrains et locaux dont elle n'aurait pu se passer, si elle entendait continuer la récupération;

Attendu que le défendeur déduit à juste titre de ces éléments qu'à la mi-octobre 1920, la demanderesse a volontairement renoncé à poursuivre la récupération du butin anglais;

Que ce soutènement est d'ailleurs corroboré par l'attitude de la demanderesse, qui s'abstint jusqu'en juin 1924, de

saisir la justice de ses revendications, alors qu'elle-même se trouvait à plusieurs reprises citée devant les tribunaux belges par le défendeur actuel et que, d'autre part, le 20 octobre 1920, l'Etat anglais l'assignait déjà devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement du solde de 9 millions restant dus sur le prix de vente fixé le 29 octobre 1919;

Que la preuve de l'abandon volontaire dont se prévaut le défendeur découle encore du jugement, en date du 12 octobre 1925, qui constate, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, que la demanderesse renonce à réclamer des dommages-intérêts du chef des publications domageables, des actes de procédure, des mesures judiciaires, de la réglementation administrative ou de police, pris par le défendeur à l'occasion de la récolte du butin;

Attendu qu'il suit de ces considérations que tous les objets encore épars dans la zone britannique, et délaissés par la demanderesse postérieurement au mois d'octobre 1920, c'est-à-dire tous ceux qui, à cette date, n'avaient pas été récupérés par elle ou qu'elle n'avait pas vendus avec ses camps et dépôts, comme il a été précisé ci-avant, doivent être considérés comme des biens sans maître, qui, aux termes de l'article 713 du code civil, appartiennent à l'Etat;

Que, dès lors, le défendeur a pu régulièrement disposer de ces biens;

Qu'il advient, par conséquent, sans intérêt d'apprécier les autres moyens qu'oppose le défendeur aux revendications de la demanderesse, comprises dans les tableaux B, C et D de ses premières conclusions, de même qu'à celle formant l'objet du poste I du tableau A;

*Quant à l'action n° 64329 (Etat belge : Agriculture) :*

Attendu qu'aux termes de l'ajournement du 8 janvier 1932, l'action dirigée contre l'Etat belge (Agriculture) est basée sur le principe de la responsabilité contenue dans les articles 1382 et suivants du code civil, et tend à la réparation du préjudice subi par la demanderesse du chef de l'appropriation, par le département de l'Agriculture, du butin de guerre cédé à la partie Cox par l'Etat britannique;

Que cet exploit précise que, par l'arrêté ministériel en date du 2 juin 1920, l'Etat belge a commis la faute de disposer de ce butin de guerre en en concédant la propriété aux populations, au mépris des droits antérieurs légitimes de la demanderesse;

Attendu que la loi du 15 novembre 1919, dont le caractère d'intérêt général n'est pas sujet à discussion, dont la constitutionnalité est reconnue par la demanderesse et dont le respect s'impose à tous, donne, par son article 15, au ministre de l'Agriculture, le pouvoir d'autoriser les propriétaires et locataires qui reprennent possession de leur terre, de les débarrasser des haies, piquets, etc., et autres encombrements analogues;

Ce même article prévoit que les matériaux provenant de l'enlèvement ou de la démolition, deviennent la propriété de ceux qui ont supporté la charge des travaux de déblaiement;

Attendu que l'article unique de l'arrêté ministériel en date du 2 juin 1920, pris en exécution de l'article 15 susdit, ne sort pas des limites du mandat conféré au ministre de l'Agriculture;

Que les dispositions prescrites par cet arrêté ont uniquement pour objet d'assurer et de hâter la restauration agricole des terres dans les régions dévastées;

Que l'arrêté ministériel en date du 2 juin 1920, contrairement aux allégations de la demanderesse, n'a pas pour objet de concéder à des tiers la propriété d'objets qu'elle-même aurait régulièrement acquis, notamment par la Convention du 29 octobre 1919;

Qu'en effet, cet arrêté détermine que celui pour le compte duquel les travaux de remise en état des terres ont été exécutés, aura la propriété des matériaux recueillis, pour autant qu'il s'agit de matériaux abandonnés et d'obstacles empêchant l'exploitation;

Que ce même arrêté exclut les rails de chemins de fer, les obus ou grenades n'ayant pas fait explosion;

Attendu, au surplus, que le tribunal ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, rechercher si, pour réaliser le but envisagé par le législateur de 1919, l'arrêté en date du 2 juin 1920 eût dû recourir à d'autres dispositions que celles que critique la demanderesse, puisqu'il ne lui est pas permis de se constituer juge des actes administratifs pour substituer son appréciation à celle de l'administration;

Que la demanderesse, au surplus, ne prouve pas et n'offre même pas de prouver que les matériaux recueillis par les propriétaires ou locataires des terres remises en état d'après le mode prévu par la loi du 15 novembre 1919, constituent, soit pour la totalité, soit pour partie seulement, une portion des marchandises et objets compris dans la vente du 29 octobre 1919;

Qu'il suit de ces considérations que l'action mue par l'ajournement du 8 janvier 1932 est dénuée de fondement;

Qu'il advient, dès lors, sans intérêt d'examiner les autres moyens développés par la partie De Bleser et opposés par elle à la demande de la partie Cox;

*Quant à l'Etat britannique (partie de M<sup>e</sup> De Smet) :*

Attendu qu'en l'état de la cause, il n'y a pas lieu de s'écarter du dispositif du jugement du 12 octobre 1925, en tant qu'il concerne cette partie;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, joint comme connexes les causes inscrites au rôle général *sub n<sup>os</sup> 12986, 13546 et 64329;*

Quant à l'action dirigée contre l'Etat belge (Agriculture), dit cette action non fondée; déboute la demanderesse et la condamne aux dépens envers la partie De Bleser;

Et quant à l'action n° 12986, dit pour droit que le défendeur, partie Clerbaut, est tenu de réparer le préjudice causé à la demanderesse par les prélèvements ou appropriations opérés par lui antérieurement au 29 octobre 1920, et affectant le butin et matériel de guerre dont la demanderesse avait acquis la propriété, aux termes et dans les limites de la convention en date du 29 octobre 1919; et avant faire droit plus avant, désigne comme experts à défaut par les parties de convenir du choix d'autres experts dans le délai légal, MM...; lesquels... auront pour mission de s'entourer de tous renseignements utiles, aux fins de : 1° rechercher, en précisant leur origine, si les marchandises et objets repris aux postes 2 à 20 du tableau dressé par la demanderesse, sont ou non compris dans le marché du 29 octobre 1919, tel que celui-ci se trouve défini au présent jugement; 2° préciser si les marchandises et objets qui seraient ainsi reconnus faire partie de ce marché, furent enlevés par le défendeur; dans l'affirmative, fixer la quantité et la valeur des marchandises et objets que le défendeur s'appropriés, en mentionnant la date et le lieu de leur enlèvement; pour, leur rapport motivé déposé dans les six mois de l'acceptation de leur mission, et la cause ramenée à l'audience, être par les parties conclu, et par le tribunal statué comme il appartiendra; donne à la partie De Smet l'acte qu'elle postule; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement; réserve les dépens (sauf en ce qui concerne l'affaire n° 64329)... (Du 13 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. DE WISELAERE et Léonce RICHARD, ce dernier du Barreau de Paris, c/ J. LÉVY MORELLE, René MARCQ, V. STINGHAMBER et HERMANS.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Dix-huitième chambre. — Prés. de M. PAULSEN, juge.

11 janvier 1935.

### RUPTURE DE BAN D'EXPULSION. — PREUVE DE LA RENTRÉE VOLONTAIRE.

*Ne peut être condamné du chef de rupture de ban d'expulsion, l'étranger qui, ayant quitté le territoire belge, y a été refoulé par les autorités du pays étranger.*

*C'est au ministère public qu'il incombe d'établir que l'étranger est rentré volontairement dans le royaume, alors que l'affirmation contraire du prévenu apparaît vraisemblable.*

(MINISTÈRE PUBLIC c/ MIETZINSKA.)

**Jugement.** — Attendu que la prévenue affirme être rentrée involontairement en Belgique, ayant été refoulée par les autorités françaises;

Attendu que le ministère public n'apporte pas la preuve du contraire;

Attendu qu'au surplus, la vraisemblance des affirmations de la prévenue se trouve confirmée par le fait qu'il est établi que, lors de son expulsion du territoire, les autorités belges ne s'étaient pas assurées de ce que la prévenue était munie

des pièces lui permettant de séjourner régulièrement dans le pays vers lequel elle était expulsée;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, acquitte la prévenue, la renvoie des fins de la poursuite, sans frais... (Du 11 janvier 1935. — Plaid. M<sup>e</sup> L. KUBOWITZKI.)

**Observations.** — Il n'y a de délit de rupture de ban que si l'exécuté royal d'expulsion a été complète. Il n'y a d'exécution complète de l'arrêté royal d'expulsion que si l'étranger a été conduit hors du Royaume dans des conditions telles, qu'il a pu pénétrer régulièrement dans le territoire où s'exerce l'autorité du pays limitrophe.

« Le droit d'expulsion a donc comme corollaire l'obligation de mettre l'intéressé à même de sortir effectivement du Royaume » (BEKAERT, *L'expulsion des étrangers et le délit de rupture de ban*, n<sup>o</sup> 133-136). — Cf. Cass., 22 février 1932, *Pas.*, 1932, I, 78; — Gand, 21 décembre 1898, *Pas.*, 1899, II, 148).  
L. K.

### TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

Nouvième chambre. — Prés. de M. DECHAMPS, juge.

15 mai 1935.

**DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — CONVENTIONS DE GENÈVE RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET A L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES A L'ÉTRANGER. — CLAUSE COMPROMISSOIRE DÉSIGNANT UN TRIBUNAL TOUT ENTIER COMME ARBITRE CONFORMÉMENT A LA LOI LOCALE. — POUVOIRS ET CARACTÈRES DES MAGISTRATS INSTITUÉS ARBITRES. — IMPERIUM DE L'ÉTAT ÉTRANGER. — EFFET EN BELGIQUE. — SOUVERAINETÉ NATIONALE. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — EXEQUATUR PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — NULLITÉ.**

*Si, sur le terrain du droit international privé, la matière de l'arbitrage est dominée par les deux Conventions de Genève des 24 septembre 1923 et 26 septembre 1927, il est cependant essentiel, avant de faire application des règles tracées par ces conventions, de vérifier si la volonté des parties, exprimée par la clause compromissoire, a bien été d'avoir recours à l'arbitrage plutôt qu'à une autre juridiction (1).*

*Ce qui différencie les arbitres des juges, c'est que les premiers tirent leurs attributions du libre choix des parties, tandis que les seconds sont investis par la loi du pouvoir de juger (2).*

(1) et (4) Aux termes de l'article 2 du Protocole de Genève, du 24 septembre 1923, la procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

D'autre part, le Protocole, dans son art. 1<sup>er</sup>, reconnaît entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, la validité de la clause compromissoire, au même titre que celle d'un compromis régulier; et la Convention du 26 septembre 1927 (art. 1<sup>er</sup>) reconnaît l'autorité d'une sentence arbitrale rendue sur clause compromissoire, au même titre que celle d'une sentence rendue à la suite d'un compromis en due forme (Conf. Civ. Anvers, 2<sup>e</sup> ch., 6 décembre 1933, *Jur. Port d'Anvers*, 1934, p. 370). Il se conçoit, dès lors, que le juge belge ne pouvait pas se borner, en l'espèce, à apprécier la clause qu'elle avait été stipulée et avait reçu son exécution; il lui incombait ensuite de vérifier si, au vu de la Convention de Genève du 26 septembre 1927, art. 1<sup>er</sup>, litt. e, la décision rendue pouvait être considérée, en vue de sa reconnaissance et de son exécution en Belgique, comme une véritable sentence arbitrale, sans contredire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle était invoquée.

(2) Conf. Bruxelles, 24 février 1909 et 17 mars 1934, *Pas.*, 1909, II, 161 et *Belg. jud.*, 1935, col. 78; — Alfred BERNARD, « L'exé-

*Il s'ensuit que la clause par laquelle un tribunal tout entier, tel qu'il est constitué par la loi, est choisi comme arbitre, accole des stipulations qui ne peuvent se concilier et dont l'association est en Belgique un non-sens au point de vue juridique (3).*

*Il n'en est pas de même, toutefois, lorsqu'une loi étrangère (en l'espèce, la loi hellénique) autorise la procédure arbitrale devant des corps judiciaires constitués dans ce cas, il faut, pour déterminer si cette procédure donnera naissance à une véritable sentence arbitrale, vérifier si les magistrats composant ces tribunaux ont pu se dépouiller de leur caractère professionnel et abdiquer, sans réserve ni restriction, l'autorité que leur confère la loi.*

*Le régime de faveur accordé aux sentences arbitrales étrangères, suppose une convention dictée aux parties par un tiers choisi par elles.*

*Donner, sans examen, force de chose jugée sur le territoire belge à une décision rendue en vertu de l'imperium d'un autre Etat, serait heurter la souveraineté nationale du pays où l'exequatur est demandé (4).*

*Dès lors, s'il est prouvé que le corps judiciaire auquel les parties se sont volontairement soumises, tranche les litiges à la manière d'un juge; qu'il rend ses décisions au nom de l'Etat étranger; qu'il est constitué suivant le roulement habituel et siège en audience publique, aux heures des séances ordinaires, avec l'assistance du ministère public; que la cause prétendument arbitrale est inscrite au rôle général des affaires civiles; que la procédure en intervention est admise; que la loi hellénique autorise les tribunaux constitués nominativement en arbitres à prononcer des peines, à recourir à des mesures de coercition, et à rendre eux-mêmes exécutoires les sentences qu'ils prononcent sous le nom d'arbitres, les parties, de quelque nom qu'elles aient baptisé leurs futurs juges, ont en réalité fait choix d'une juridiction et, à défaut de véritable clause compromissoire, les Conventions de Genève ne sont pas applicables (5).*

*En pareil cas, l'ordonnance d'exécution de la décision étrangère doit être déclarée nulle par le tribunal belge saisi d'une opposition à cette ordonnance de son président (6).*

(SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE BELGIQUE « SOCOBELGE »,  
c/ GEORGOPoulos ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Dans le droit :

Attendu que la Société en nom collectif A. D. Georgopoulos poursuit la validation des saisies-arêts qu'elle a pratiqués à charge de la Société Commerciale de Belgique, dite *Socobelge*, entre les mains de la Banque Nagelmackers, de la Banque Générale de Liège et de Huy, de l'Office des chèques postaux, de la Banque Dubois, de la Banque de la

cution des sentences arbitrales étrangères en Belgique et en France », dans la *Rev. de l'Inst. belge de droit comp.*, 1932, p. 141 et s. et les références citées; — Poullet, *Manuel de droit intern. privé belge*, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 512; — Rép. prat. droit belge, V<sup>o</sup> *Exequatur*, n<sup>o</sup> 199.

(3) Conf. GARSONNET, 8<sup>e</sup> éd., t. III, n<sup>o</sup> 262, 5<sup>o</sup>; — BIOCHE, V<sup>o</sup> *Arbitrage*, n<sup>o</sup> 214; — PAND. BELGES, *edem verbo*, n<sup>o</sup> 87; — Rép. DALLOZ, *edem verbo*, n<sup>o</sup> 107; — MONGALVY, *Traité de l'Arbitrage*, n<sup>o</sup> 125, p. 70; — Cass. fr. (ch. civ.), 30 août 1813 (cité par le jugement annoté); — Paris, 2 février 1861, avec l'avis de l'avocat général de Vallée, *Dalloz pér.*, 1862, 2, 47; — Comm. Liège, 3 mai 1928, *Jur. Liège*, p. 175.

(4) Conf. Cass., 19 janvier 1882 et 25 février 1883, *Pas.*, 1882, I, 36 et 1883, I, 72; — avis de M. le procureur général Mathieu LECLEERCQ, rappelé par le jugement ci-dessus, avant Cass., 19 juillet 1849, *Pas.*, I, 341.

(5) Conf. sur le caractère inaliénable du droit à la révision du fond des décisions étrangères : Bruxelles, 26 juin 1894, *Pas.*, 1894, II, 417; — Rép. prat. droit belge, t. V, V<sup>o</sup> *Arbitrage*, n<sup>os</sup> 486, 605 et s. et V<sup>o</sup> *Exequatur*, n<sup>os</sup> 114 et s. et 128, et les références.

(6) Sur la procédure à suivre en pareil cas pour faire annuler l'ordonnance d'exécution, Conf. civ. Bruxelles, 25 janvier 1934, *Belg. Jud.*, 1935, col. 150.  
J. L. M.

Société Générale de Belgique, de la Banque de Bruxelles et de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie;

Attendu que, de son côté, la *Socobelge* est opposante à l'ordonnance d'exequatur rendue par le président de ce tribunal, le 19 novembre 1934, et que son action tend à la nullité de cette ordonnance, comme de toutes les saisies-arrêts qui l'ont suivie; qu'elle a, en outre, assigné tous les tiers saisis en déclaration de jugement commun;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître le caractère de connexité qui unit ces diverses causes; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction;

*Au fond :*

Attendu qu'il n'est pas douteux que, sur le terrain du droit international privé, la matière de l'arbitrage est dominée par les deux Conventions de Genève, en date des 24 septembre 1923 et 26 septembre 1927;

Qu'il est cependant essentiel de se demander, avant d'appliquer au présent litige, comme le voudraient les défendeurs, les règles tracées par ces deux Conventions, s'il s'agit bien, en l'espèce, d'une difficulté née d'un arbitrage, ou plus exactement si la commune intention des parties a jamais été de soumettre leurs conflits futurs à un véritable arbitrage; que la nécessité primordiale d'apporter une solution à ce problème a été expressément rappelée, au cours des travaux préparatoires de Genève, par le président de l'assemblée et par le délégué britannique qui se sont exprimés dans les termes suivants : « ... la Convention ne doit entrer en jeu que lorsque la volonté des parties, exprimée par la clause compromissoire, est bien d'avoir recours à l'arbitrage » (séance du 17 septembre 1923);

Que le principe ainsi formulé au seuil de la discussion, n'a provoqué aucune objection et a été consacré par l'assentiment tacite de l'assemblée;

Attendu que l'on est ainsi amené à se demander quelle a été la volonté des parties, lorsqu'elles ont convenu, soit expressément, soit en s'en référant à la Convention originelle, que tous leurs différends seraient soumis à la Cour d'appel d'Athènes, siégeant comme arbitre; que la question est de savoir s'il y a là une clause compromissoire ou bien une clause attributive de juridiction; que cette question est liée au sort même du procès, puisque, s'il n'y a pas de clause compromissoire, il n'y a pas non plus de sentence arbitrale, et l'action en nullité de l'ordonnance d'exequatur intentée par la *Socobelge*, est dès lors fondée;

Attendu qu'il est permis de poser en principe, qu'une caractéristique essentielle de l'arbitrage, c'est de soustraire les différends à la juridiction des tribunaux; que ce qui différencie les arbitres des juges, c'est que les premiers tirent leurs attributions du libre choix des parties, tandis que les seconds sont investis par la loi du pouvoir de juger; qu'il s'ensuit que la clause par laquelle un tribunal tout entier, tel qu'il est constitué par la loi, est choisi comme arbitre, accole des stipulations qui ne peuvent se concilier, dont l'association est un non-sens au point de vue juridique;

Que la Cour de cassation française proclamait déjà, dans son arrêt du 30 août 1813 (reproduit par DALLOZ, *V° Arbitrage*, § 356), que la décision rendue par un tribunal constitué comme arbitre, était « un acte informe qui n'offre ni les caractères d'une décision arbitrale, ni ceux d'un jugement »;

Attendu qu'en l'espèce, on ne pourrait aller si loin et contester à la sentence litigieuse les caractères mêmes d'une décision judiciaire, puisque, à la différence de la législation française comme de la législation belge, la loi hellénique autorise les corps judiciaires constitués à rendre des sentences comme celle qui fait l'objet du présent débat, mais qu'en tout cas, on ne peut lui reconnaître les caractères d'une décision arbitrale;

Attendu que, pour que la procédure admise en Grèce puisse donner naissance à une véritable sentence arbitrale, il faudrait que les magistrats composant les tribunaux helléniques puissent se dépouiller, au préalable, de leur caractère professionnel et abdiquer sans réserve ni restriction, l'autorité que leur confère la loi;

Qu'en un mot, pour pouvoir devenir arbitres, il faudrait qu'ils cessent d'être juges;

Attendu qu'il est prouvé par les présents débats que ce n'est pas ainsi que la Cour d'appel d'Athènes comprend son rôle, et qu'elle tranche les litiges qui lui sont volontairement soumis par les justiciables à la manière, non d'un arbitre, mais d'un juge;

Que sa décision est rendue au nom de la République Hellénique; qu'elle siège en audience publique, aux heures des séances ordinaires, avec l'assistance du ministère public, le siège étant constitué suivant le roulement habituel; que la cause prétendument arbitrale est inscrite au rôle général des affaires civiles; que la procédure en intervention est admise, etc.;

Attendu que la loi hellénique admet, d'ailleurs, que les tribunaux constitués nominalement en arbitres conservent leur caractère et leur autorité de juridiction légale, puisque, à la différence des arbitres, ils peuvent prononcer des peines et recourir à des mesures de coercition (art. 114 c. proc. civ., hellénique), et rendre eux-mêmes exécutoires les sentences qu'ils prononcent sous le nom d'arbitres (art. 119 du même code);

Attendu que les parties, en s'en remettant dans ces conditions du soin de juger leurs différends à la Cour d'appel d'Athènes, de quelque nom qu'elles aient baptisé leurs futurs juges, ont, en réalité, fait choix d'une juridiction, et que, dès lors, à défaut de véritable clause compromissoire, les Conventions de Genève invoquées par les défendeurs ne sont pas applicables en l'espèce;

Qu'il s'ensuit également que la sentence litigieuse ne constitue pas une décision arbitrale;

Qu'appliquer à pareille décision le régime de faveur accordé aux sentences arbitrales, ne serait plus entériner une convention dictée aux parties par un tiers choisi par elles, mais donner, sans examen, force de chose jugée sur le territoire belge à une décision rendue en vertu de l'impérial d'un autre Etat; que, en ce faisant, selon l'avis du procureur général Mathieu LECLERCQ, invoqué par l'opposante, on heurterait la souveraineté nationale du pays où l'exequatur est demandé;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes inscrites au rôle des affaires civiles *sub n° 18* ...; donne acte à la partie Georgopoulos de ce qu'elle se désiste de sa demande reconventionnelle; à la partie *Socobelge* de son évaluation du litige faite en l'exploit du 1<sup>er</sup> décembre 1934, et de ce qu'elle formule des réserves au sujet des calculs et du taux de conversion sur lesquels est basée la demande de la partie adverse; aux autres parties, enfin, de ce qu'elles s'en réfèrent à justice; ce fait, dit pour droit que la décision rendue le 19 juillet 1934 par la Cour d'appel d'Athènes ne constitue pas une sentence arbitrale; en conséquence, déclare nulle et de nul effet l'ordonnance du président du siège en date du 19 novembre 1934, rendant exécutoire en Belgique la décision prérappelée, ainsi que tout ce qui a suivi; déclare également nulles et sans valeur les saisies-arrêts pratiquées, à la diligence de la Société A. et D. Georgopoulos, entre les mains de la Banque Nagelmackers, à Liège; de la Banque Générale de Liège et de Huy, à Liège; de l'Office des chèques postaux, à Bruxelles; de la Banque Dubois, à Liège; de la Banque de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles; de la Banque de Bruxelles, à Bruxelles et de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, à Bruxelles; prononce, pour autant que de besoin, la mainlevée de ces saisies; dit le présent jugement commun à tous les défendeurs; ordonne, en conséquence, que, faute par la partie Georgopoulos de donner mainlevée volontaire dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu de mainlevée à l'égard de tous les autres défendeurs; dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours; condamne la Société A. et D. Georgopoulos à tous les dépens... (Du 15 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> M. SAND et J. LÉVY MORELLE, du Barreau de Bruxelles, c/ M. DECROON et DES WATTINES, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. WOLFF, juge.

Référénaire : M. MAHY.

11 avril 1935.

EXÉCUTION FORCÉE. — ACTE NOTARIÉ D'OUVERTURE DE CRÉDIT. — INUTILITÉ D'UN JUGEMENT CONSTATANT L'OBLIGATION.

Le ministère des notaires procure aux conventions tous les effets d'un jugement.

*L'action intentée par le porteur d'une grosse exécutoire d'un acte notarié d'ouverture de crédit, est non recevable.*

*La réalisation du crédit ouvert ne doit pas être constatée par un acte authentique ou un jugement.*

(UNION DU CRÉDIT DE BRUXELLES c/ NOE.)

**Jugement.** — Attendu que la demanderesse réclame au défendeur la somme de 16,395 fr. 17, avec les intérêts à 8 p. c. depuis le 16 janvier 1935, qu'elle conclut provisionnellement à une condamnation à la somme de 5,000 francs;

Attendu que le défendeur oppose que l'ouverture de crédit à raison de laquelle la somme ci-dessus lui est réclamée, lui a été consentie par acte du notaire Brassine, de résidence à Schaarbeek; que le défendeur s'en est fait délivrer une grosse exécutoire; qu'en conséquence, son action est non recevable;

Attendu qu'il n'existe aucune contestation sérieuse sur le fond;

Attendu que lorsque les parties ont réglé leurs intérêts et fait constater leur convention par devant notaire, elles ne peuvent, sans nécessité et en dehors de toutes contestations sérieuses, s'adresser à la juridiction contentieuse; que le ministère des notaires procure, en effet, aux conventions tous les effets d'un jugement; qu'en conséquence, l'action intentée par celui qui est porteur ou qui peut se faire délivrer un titre exécutoire est non recevable;

Attendu qu'ainsi l'obligation notariée par laquelle une partie s'engage à ouvrir un crédit à l'autre, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, est exécutoire contre le débiteur par le seul fait du versement de cette somme, et sans qu'il soit besoin que la réalisation du crédit soit constatée par un acte authentique ou un jugement (en termes identiques, PAND. BELGES, V<sup>o</sup> *Acte authentique*, nos 529 et 530; — voy. aussi trib. civ. Liège, 23 juin 1858, *Journ. Enregistrement*, table, p. 393);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit la demanderesse non recevable en son action, la condamne aux dépens; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 11 avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Maurice JANSSEN et Robert KIRKPATRICK c/ Pierre ANSIAUX.)

## BIBLIOGRAPHIE

**Bauwens, L.** — *Code des mieux doués. Législation, jurisprudence*, par Léon BAUWENS, directeur général et chef de cabinet honoraire du Ministère de l'instruction publique. Sixième édition. (Bruxelles, L'Édition Universelle, 1935. — Prix : 15 fr.)

M Léon BAUWENS est l'auteur d'un *Code général de l'enseignement primaire et de l'enseignement normal primaire*; d'un *Manuel de législation scolaire*; d'un *Code de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal moyen*; d'un *Code de l'enseignement supérieur*, et d'un manuel sur le *Régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen*. La *Belgique Judiciaire* a rendu compte de plusieurs de ces ouvrages (voy. ce recueil, 1933, col. 512; 1934, col. 607) et en a fait ressortir le mérite et l'utilité. Le *Code des mieux doués* en est à sa sixième édition, preuve d'un réel succès.

L'auteur consacre quelques pages, pleines d'intérêt, à une introduction où, après avoir montré l'effort fait en France, en Angleterre et en Allemagne, pour assurer aux bien doués de l'intelligence, disgraciés de la fortune, les moyens de devenir des serviteurs éminents de leur pays; il expose le système de la loi belge, organique, des 15 octobre 1921 et 25 juin 1927, les résultats obtenus et les principes dont les autorités et les organismes appelés à concourir à l'exécution de la loi, ont à se pénétrer pour se conformer aux intentions du législateur et assurer à l'institution le meilleur rendement. Suivent, dans l'ordre des dates, les textes des lois, arrêtés et circulaires ministérielles sur la matière, et le commentaire des dispositions de la loi organique.

L. S.

**Engel et Willems.** — *La faillite au Congo belge. Texte et commentaire du décret du 27 juillet 1934, modifiant, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1935, le régime légal de la faillite au Congo, par Raoul ENGEL et Pierre WILLEMS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Editions de la *Revue des Faillites*, 16, rue Jules Bouillon, 1934. — Prix : 25 fr.)*

Jusqu'à nos jours, la faillite au Congo belge a été régie par une ordonnance du 21 septembre 1886, texte provisoire, et à l'insuffisance duquel il était suppléé par le renvoi aux coutumes locales et aux principes généraux du droit et de l'équité. Il fut, d'ailleurs, complété par le décret du 12 décembre 1925, relatif au concordat préventif de la faillite.

Mais le développement extraordinaire que le commerce reçut au Congo, et la crise qu'il y subit, comme ailleurs, firent apparaître la nécessité de doter la Colonie d'une réglementation complète en matière de faillite et de concordat. C'est ce qui fut fait par le décret du 27 juillet 1934.

Ce dernier décret, dont le présent volume constitue le précieux commentaire, s'inspire, en ses grandes lignes, de la loi belge de 1851, mais s'efforce d'en améliorer les dispositions, de les adapter aux contingences locales et de leur apporter le bénéfice des derniers enseignements de la doctrine et de la jurisprudence. Il emprunte aussi à diverses législations étrangères des règles dont l'expérience a démontré le bienfait.

Les commentaires qui complètent le texte du décret ne constituent pas, disent les auteurs, une œuvre originale. Ils reprennent les notes qui accompagnaient le projet soumis aux délibérations du Conseil colonial. Ils ont ainsi la valeur des « travaux préparatoires » précédant le vote d'une législation nouvelle.

L. S.

**Valerius, A.** — *Distribution d'énergie électrique*, par Alfred VALERIUS, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats, à Anvers. — Deuxième édition. (1935. — Imprimerie et publicité Flor Burton, 28, Courte rue Neuve, Anvers. — Prix : 50 francs.)

Les nombreuses questions juridiques que soulève la distribution de l'énergie électrique sont discutées dans tous les pays. L'auteur en a recherché la solution, et expose la doctrine et la jurisprudence étrangères. Il indique les formalités administratives imposées par la loi du 10 mars 1925 et les nombreux arrêtés royaux qui en assurent l'exécution; les principes qui régissent la responsabilité des régies communales et intercommunales et des concessionnaires, ainsi que la nature et l'étendue des servitudes légales créées pour assurer le service de distribution.

Une partie importante de cette deuxième édition est consacrée aux droits des abonnés.

**Louveaux, Carlos,** substitut du procureur du roi à Courtrai. — *Manuel pratique de la société congolaise par actions à responsabilité limitée*; — prix de Boelpaep 1934, décerné par la Section de Droit colonial et maritime de la Conférence du Jeune Barreau. (Bruxelles, Etabl. Em. Bruylant, 1935. — Prix : 15 francs.)

Ce manuel en 80 pages, est le fruit d'une étude approfondie de la législation sur la société congolaise à responsabilité limitée. L'auteur traite successivement des formalités à accomplir pour que la société obtienne la personnalité juridique; de l'élaboration des statuts; de l'administration des sociétés congolaises; des formalités particulières à accomplir lorsque la société a un siège administratif en Belgique.

L. S.

Imprimerie ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT, à Bruxelles.

Les administrateurs-directeurs: A. VANDEVELD et R. BRUYLANT

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

## Prix de l'Abonnement

BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

## BRUXELLES

## GAND

## LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel.

## JURISPRUDENCE

LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

## ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

Le statut des places de stationnement et des voies d'accès aux gares de chemin de fer, par Victor GENOT.

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Accident du travail.** — Blessures causées volontairement à un ouvrier par son compagnon, dans l'exécution du contrat de travail. — Responsabilité civile de droit commun. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 23 mai 1935.)

**Désaveu de paternité.** — Recevabilité. — Délai. — Absence du mari. — Communes limitrophes. — Agglomération bruxelloise. — Présence sur les lieux. (Bruxelles, 2<sup>e</sup> ch., 2 janvier 1935.)

**Divorce.** — Réconciliation. — Exception. — Condition requise : connaissance des faits. (Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> décembre 1934, avec avis de M. l'avocat général LEPERRE.)

**Divorce.** — Jugement interlocutoire. — Appel. — Caractère téméraire et vexatoire. — Dommages-intérêts. — Exécution provisoire d'un arrêt par défaut. (Liège, 2<sup>e</sup> ch., 2 avril 1935, avec avis de M. l'avocat général DELWAIDE.)

**Impôts.** — Taxes sur les revenus professionnels. — Imposition d'office. — Avis de la Commission fiscale. — Ordre public. — Composition irrégulière. — Nullité. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 8 mai 1935.)

**Testament.** — Institués multiples. — Conditions d'existence. (Mons, civ., 8 avril 1935.)

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

**I. Monnaie.** — Société. — Actions. — Intérêt garanti par l'Etat en monnaie-or. — Obligation pour la société de payer les coupons en monnaie-or. — Intervention de l'Etat exécutée en monnaie dépréciée. — Droit pour la société de payer les coupons en monnaie dépréciée. — II. Monnaie. — Stipulation en monnaie-or. — Commerce international. — Validité. — III. Droit international public. — Etat. — Souveraineté. — Incompétence des tribunaux étrangers. (Seine, civ., 14 novembre 1934.)

### BIBLIOGRAPHIE.

**Damoiseaux, M.** — Guide pratique de l'administration des Fabriques d'église.

**Peyralbe, A.** — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'année 1934.

## LE STATUT DES PLACES DE STATIONNEMENT ET DES VOIES D'ACCÈS AUX GARES DE CHEMIN DE FER.

Les voies des chemins de fer, même concédés, ont été, dès l'origine, classées dans la grande voirie de l'Etat.

Sous le régime juridique établi par la loi du 15 avril 1843, les routes donnant accès aux gares

étaient considérées comme des dépendances de la voie. Le sol de ces artères était donc propriété de l'Etat; elles étaient, de plus, soumises au régime de la police de la grande voirie.

Or, souvent, ces artères ne constituent pas, en fait, surtout dans les localités d'importance secondaire, des voies de communication d'intérêt général.

Il apparaissait donc que le principe inscrit dans la loi de 1843 était en opposition avec les règles de la logique : l'administration des ponts et chaussées, souvent fort éloignée de ces artères dont elle devait assumer la gestion, se voyait contrainte de confier celle-ci aux communes par bail d'entretien, convention de droit privé.

Répondant à ces nécessités, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 1891 maintient le principe suivant lequel les voies de chemin de fer sont classées dans la grande voirie. Mais ce texte soumet au régime de la voirie communale les places de stationnement et les voies d'accès aux gares de chemin de fer. Un arrêté royal peut excepter de cette règle certaines voies d'accès et places de stationnement à déterminer.

Deux arrêtés royaux du 21 juillet 1891 spécifient les diverses stations dont les voies d'accès restent soumises au régime de la grande voirie. Un de ces arrêtés s'applique au réseau exploité, à cette époque, par l'Etat. L'autre est relatif au réseau, qui, en 1891, était encore concédé à des sociétés privées.

A défaut de jurisprudence bien établie, il n'est pas aisé de déterminer le statut exact des artères désormais rangées dans la voirie communale.

Nous serons donc forcé de remonter aux principes généraux du droit administratif.

Le statut de toute voie publique comprend deux concepts :

- 1<sup>o</sup>) La propriété du sol;
- 2<sup>o</sup>) La gestion et la police de la voie de communication.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 juillet 1891, que le législateur n'a entendu modifier que le régime de la police des voies d'accès aux stations (exposé des motifs du projet de loi, *Pasin.*, 1891, p. 308).

La loi n'a donc eu pour but que de faire passer aux communes l'*imperium* sur ces artères.

Aucune atteinte n'est donc portée aux droits de l'Etat sur l'assiette des places de stationnement,

qui seront désormais classées dans la petite voirie. L'Etat reste propriétaire de l'assiette des voies d'accès aux gares et des places de stationnement. Mais ce droit de propriété est un droit purement civil. Le bien sur lequel ce droit porte, restera désormais dans le domaine privé de l'Etat. En outre, cette propriété est amputée de tous ses attributs incompatibles avec l'usage public auquel elle est affectée : le droit de propriété de l'Etat est un droit latent, grevé d'une charge réelle qui l'affecte à l'usage public. (Circ. min., 12 octobre 1900, *Rev. adm.*, 1901, p. 18.)

Dans certaines hypothèses cependant, le droit de l'Etat s'exercera pleinement. Si la voie publique subit un changement de direction ou de configuration, le terrain désaffecté reviendra, non à la commune, mais à l'Etat, qui pourra seul en disposer.

Cette thèse a été adoptée par le Comité de législation, en son avis du 18 février 1893. (*Rev. admin.*, 1896, p. 197; — Circ. min. 6 juin 1895, *Rev. admin.*, 1895, p. 361; — MARCOTTY et GENOT, 2<sup>e</sup> édit., *Voirie publique par terre*, p. 224 et 225.)

La situation de ces artères peut se comparer à celle de certains chemins vicinaux, dont le sol appartient à des particuliers et qui figurent à l'atlas des chemins vicinaux en traits pointillés. Tant que le chemin est affecté à l'usage public, le propriétaire du fonds occupé par le chemin doit respecter la servitude d'utilité publique qui grève son bien. S'il s'oppose au passage du public, le propriétaire sera l'objet de poursuites pénales pour avoir obstrué un chemin public; ce fait est, en effet, prévu par l'article 88, 9<sup>o</sup>, du code rural; en outre, l'administration communale serait fondée à solliciter du tribunal le rétablissement du passage public avec allocation de dommages-intérêts.

Le droit de l'Etat est, en l'espèce, identique à celui de ce particulier sur l'assiette de ce chemin.

Tous autres droits sur le chemin sont exercés par la commune.

Quelles sont ces prérogatives?

Elles se rangent sous deux rubriques : les pouvoirs de gestion et les pouvoirs de police.

Conformément au droit commun, la commune exerce la mission d'assurer le bon état d'entretien de ces artères, la réfection du pavage ou de l'empierrement et prendre toutes mesures en vue de parvenir à ce but.

L'administration communale qui possède, aux termes de la loi communale actuellement en vigueur, la police de toutes les voies de communication empruntant son territoire, exercera ses droits de police suivant les formes prévues pour les artères appartenant à la petite voirie.

Au collègue échevinal incombera le soin de délivrer les alignements aux particuliers désireux d'établir des constructions à front de la rue. Au conseil communal, appartiendra d'adopter, éventuellement, les plans généraux d'alignement relatifs à cette artère.

L'administration centrale n'interviendra que par voie de tutelle administrative ordinaire : elle approuvera, notamment, après avis de la Députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux adoptant les plans généraux d'alignement.

Enfin, la création d'une zone de recul à front de la voie d'accès à la gare s'opérera, dans les formes prévues pour la petite voirie, par la loi du 28 mai 1914. C'est donc le conseil communal qui fixera une zone de recul. Cette délibération n'est assujettie à aucune formalité d'approbation. Elle peut simplement être suspendue par le Gouverneur de la province et la Députation permanente, ou enfin être

annulée par le Roi, suivant les formes prévues aux articles 86 et 87 de la loi communale. Le statut administratif des voies d'accès aux gares de chemin de fer et des places de stationnement, est donc identique à celui de la petite voirie communale.

Une difficulté se pose en cas d'empiètement, de la part d'un tiers, sur le sol de pareille artère. Qui devra agir en restitution du terrain usurpé?

L'Etat et la commune peuvent, tous deux, faire valoir des droits sur le terrain formant l'assiette de la voie d'accès. Aux termes des principes généraux du droit, l'exercice d'une action en justice nécessite un intérêt matériel ou moral. Or, cet intérêt existe incontestablement dans le chef de l'Etat, propriétaire du sol et dans le chef de la commune, titulaire d'une servitude d'utilité publique grevant le sol occupé par l'assiette du chemin.

Mais la nature des deux actions ne sera pas identique. En cas d'empiètement sur le sol de la voie d'accès, il est hors de doute qu'une action publique pourra être poursuivie soit d'office, soit sur plainte ou citation directe de la commune.

Cette action pénale trouve sa source dans l'article 88, 9<sup>o</sup>, du code rural, qui punit d'une amende de 5 à 15 francs « ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics, ou empiété sur leur largeur ». Le juge, ajoute le texte, prononce d'office la réparation de la contravention. Il n'est donc pas nécessaire que la commune se constitue partie civile, pour obtenir la restitution de la portion de terrain soustraite à la circulation publique. Toutefois, l'allocation de dommages-intérêts suppose une constitution de partie civile de la part de la commune : l'article 85 du code rural, permettant d'allouer des dommages-intérêts sur simple plainte, n'est pas applicable en la matière.

Cette action est, aux termes de l'article 83 du code rural, soumise à une prescription de six mois, qui, conformément aux principes généraux du droit pénal, en cas d'existence d'actes de poursuites et d'instruction avant l'expiration du délai de prescription, est prolongé d'un nouveau délai de six mois, prenant cours à la date du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

L'expiration du délai de prescription éteint non seulement l'action tendant à l'application de la peine, mais éteint même l'action tendant à l'allocation de dommages-intérêts et en restitution de l'usurpation.

La prescription prend cours au jour du fait matériel qui constitue l'usurpation, l'empiètement sur le domaine public : l'infraction est instantanée (Cass., 9 mars 1931, *Pas.*, 1931, I, 117; — Termonde, 12 janvier 1891, *Belg. Jud.*, 1891, col. 1006; — Huy, 7 mars 1913, *Rev. admin.*, 1913, p. 478; — Pol. Anvers, 7 avril 1911, *Journ. Juges de paix*, 1912, p. 41; — MARCOTTY et GENOT, *Voirie publique par terre*, 2<sup>e</sup> édit., p. 164).

Notre thèse, suivant laquelle toute action, même en restitution, est éteinte par l'arrivée du délai de prescription, se retrouve dans un arrêt de la Cour de cassation, du 25 janvier 1892 (*Pas.*, 1892, I, 96).

Cet arrêt décide que, conformément à l'article 98 du code rural, les dispositions des lois contraires au code rural, notamment celles de la loi de 1841 sur la voirie vicinale, relatives à la prescription des usurpations sur le sol des chemins, sont abrogées.

Il apparaît donc que, vu les termes employés par le législateur, qui manifestent, d'une manière non équivoque, la volonté d'éteindre toute action, même civile, née de l'infraction, toute réclamation en justice, introduite après l'expiration du délai de pre-

scription et tendant à la restitution d'une partie de voirie usurpée, doit être déclarée non recevable.

La jurisprudence a, toutefois, une tendance à superposer à l'action civile en restitution du terrain usurpé, une action qu'elle prétend différente, et qui serait basée sur le caractère d'imprescriptibilité du domaine public. (Civ. Liège, 19 janvier 1929, *Rev. admin.*, 1929, p. 398; — Liège, 29 novembre 1934, *Belg. Jud.*, 1935, col. 117.)

Nous cherchons, en vain, la nuance qui pourrait exister entre l'action à laquelle ces dernières décisions judiciaires prétendent faire droit, et l'action en restitution du terrain usurpé, prévue aux articles 83 et 88, 9°, du code rural. Les deux actions ont le même objet, à savoir la restitution d'une portion de la voirie; elles ont les mêmes parties au procès, à savoir, d'une part la commune, et d'autre part le particulier. Cette action civile en restitution peut être introduite, soit devant la juridiction répressive par constitution de partie civile, soit devant la juridiction ordinaire. L'adoption de l'une ou l'autre de ces procédures ne modifie, en aucune manière, l'action elle-même.

Peut-être, nous objectera-t-on l'existence du principe de l'imprescriptibilité du domaine public. Ce principe est, en effet, consacré par le code civil, qui, au livre II (art. 538), déclare hors commerce les biens du domaine public. Cette disposition semble être confirmée par l'article 12 de la loi de 1841 sur la voirie vicinale, qui dispose que les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par l'atlas, sont imprescriptibles tant qu'ils servent à l'usage public.

Mais l'examen minutieux de cet article 12 de la loi de 1841 nous révèle précisément une dérogation au principe consacré à l'article 538 du code civil. La loi vicinale, en employant les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public », établit une exception au principe général d'imprescriptibilité.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1841, que les riverains d'un chemin public pouvaient donc prescrire à leur profit la propriété du sol des chemins vicinaux, lorsque, sur une partie de leur longueur, ces chemins dans toute leur largeur ne servaient plus à l'usage public.

D'après les discussions parlementaires, il a été admis que, si un chemin ne livre plus passage au public, il n'est plus d'aucune utilité pour la circulation et, dès lors « il n'y a plus de raison d'intérêt général pour le mettre hors commerce » (Rapport de la section centrale, voir DELEBECQUE, *Commentaire législatif de la loi de 1841*, n° 75).

Il suffit, d'ailleurs, qu'une partie du chemin ne soit plus affectée à l'usage public pour qu'il y ait lieu à prescription au profit du riverain. En effet, à la séance de la Chambre des représentants du 7 février 1840 (*Moniteur* du 8 février), un amendement de M. Peters, tendant à faire subordonner le droit qui serait accordé aux particuliers de prescrire le sol des chemins vicinaux devenus sans usage, à la condition que ces chemins fussent entièrement abandonnés, fut rejeté. (Voir SAUVEUR, *Commentaire de la loi de 1841*, n° 89 et suiv.)

Cette interprétation ne fait plus l'objet d'aucune contestation. Elle permet donc au propriétaire d'un fonds qui, plus de trente ans auparavant, constituait l'assiette d'un chemin vicinal, de conserver son bien s'il établit sa possession trentenaire. La loi de 1841 suppose cependant une usurpation s'étendant à toute la largeur d'un chemin.

Mais, quant aux usurpations partielles, les travaux préparatoires de la loi de 1886 sont d'une pré-

cision extrême. M. de Kerchove de Denterghem, auteur de l'amendement devenu l'article 83 actuel du code rural, et soumettant toutes infractions prévues par ce code à une prescription de six mois, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages-intérêts, s'exprimait, à la Chambre des représentants, en ces termes :

Le but de mon amendement est de revenir au droit commun, tel qu'il est établi par l'article 640 du code d'instruction criminelle. En règle générale, nous sommes tous peut-être trop enclins à déroger aux principes généraux de notre droit criminel, par des dispositions particulières contenues dans des lois spéciales. Vous avez encore entendu tantôt rappeler certaines dispositions de la loi sur la chasse, et invoquer ces dérogations au droit commun pour en justifier de nouvelles. La même chose arrive dans la matière que nous discutons en ce moment. L'article 640 du code d'instruction criminelle porte que l'action publique pour contravention de police est prescrite après une année révolue. L'année court à partir du moment où le délit a été commis. C'est là la règle générale. Pourquoi modifier cette règle générale? Pour établir une prescription spéciale en matière de délits ruraux, prescription qui commencerait à courir du jour où, soit la contravention, soit le délit a été constaté? Les partisans du nouvel article 84 que nous discutons répondent que, dans le code forestier, la Chambre a déjà admis pareille dérogation au droit commun et puisque, en cette matière, elle existe, pourquoi, me disent-ils, n'admettez-vous pas cette même prescription quand il s'agit de délits ruraux? La question n'est pas la même. Je crois qu'il est inutile d'étendre encore une dérogation aux principes généraux, si le code forestier a admis cette disposition tout à fait exceptionnelle... Mais quelle analogie peut-il exister avec les délits prévus par le code rural? Pour quel motif faut-il décider que, lorsqu'il s'agit d'autres délits ruraux, la prescription commence à courir non pas à partir du jour où le délit est commis, mais seulement à partir du jour où le délit est constaté?... En second lieu, je ne vois pas la nécessité de soustraire les délits prévus par le code rural, aux règles de la prescription ordinaire. Il y a des délits d'une nature bien plus grave, dont la prescription court à partir du jour de la perpétration du délit. Pour les crimes, un assassinat, par exemple, à partir de quand commence la prescription? Est-ce à partir du jour où le cadavre a été trouvé? Pas du tout; c'est à partir du jour où le crime a été commis. Ce cas n'est pas isolé. Que de difficultés n'éprouve pas journellement la Justice à poursuivre certains délits, à punir certains criminels? Chaque jour on constate, devant les tribunaux, que des actions sont prescrites, parce que le délit n'a été connu et n'a pu être poursuivi par le Parquet que longtemps après le moment où il a été commis. Nous avons vu des catastrophes financières dont les auteurs ont pu bénéficier de la prescription, parce que celle-ci courait à partir du jour où le délit avait été commis, et non du jour où il était découvert. Dans d'autres affaires, plus délicates, qui ont ému l'opinion publique, vous avez vu la même chose se présenter, la prescription être acquise aux prévenus, et cela se présente souvent dans les affaires qui ont eu pour théâtre des locaux où l'action de la Justice est rendue très difficile, et où généralement elle ne parvient à pénétrer que lorsque la renommée publique a dénoncé, depuis longtemps, le crime ou le délit commis. Si la règle de l'article 640 du code d'instruction criminelle est maintenue dans ces cas d'une nature aussi grave, pourquoi y déroger en matière rurale, quand il s'agit de délits ou de contraventions bien moins considérables, et pourquoi établir en cette matière une prescription spéciale courant à partir du jour où le délit est constaté (*Ann. parl.*, Chambre, session 1885-1886, p. 296).

L'amendement de l'honorable représentant fut voté et il fut même maintenu intégralement dans le texte définitif.

Il est donc hors de doute que l'intention du législateur a été d'assimiler, en tous points, à une infraction ordinaire l'usurpation d'une portion de l'assiette d'un chemin. D'ailleurs, le rapport au Sénat de la commission de la Justice s'exprime dans des termes semblables (Sénat, séance du 17 mars 1886, *Doc. parl.*, 1885-1886, p. 20 et suiv.).

La loi en revient donc au droit commun, quant à la prescription de l'action civile née de l'usurpation du chemin. L'action ne serait pas, conformément au vœu du législateur, éteinte, si elle pou-

vait être réintroduite devant une autre juridiction, en l'espèce la juridiction civile.

La thèse que nous défendons ne peut d'ailleurs, normalement, nuire à l'intérêt public. Seule, l'incertitude actuelle de l'état de la jurisprudence, qui tend souvent à méconnaître la portée exacte de l'article 83 de la loi de 1866, confère aux autorités communales une fausse sécurité, en les incitant à négliger de réprimer immédiatement les empiétements dont pourraient être l'objet les voies publiques.

Si notre thèse était désormais admise sans contradiction, il est certain que, lorsqu'un acte d'usurpation serait posé et aurait pour objet l'assiette d'un chemin livré à la circulation, les autorités locales prendraient toutes les mesures nécessaires pour faire cesser cette voie de fait.

L'action en restitution dont jouit l'Etat, propriétaire privé du sol des voies d'accès, est d'une nature toute différente.

Fondée sur un droit de propriété ordinaire, cette action constitue une action de pur droit civil. Elle n'est donc soumise qu'à la prescription ordinaire de dix ou vingt ans, si l'usurpateur jouit d'un juste titre et de la bonne foi; trente ans, dans tous les autres cas.

Un récent arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 29 novembre 1934 (*Belg. Jud.*, 1935, col. 117), déclare cependant pareille action imprescriptible. Cet arrêt soutient que le droit de l'Etat continue à subsister, tel qu'il se comportait avant le vote de la loi de 1891. La loi n'aurait conféré à la commune que la police de ces voies d'accès.

Nous pensons que cette théorie, qui n'est pas, à la vérité, absolument inconciliable avec certains passages de la loi de 1891, est en opposition avec l'esprit de cette loi. L'avis du Comité de législation cité ci-dessus et daté du 18 février 1893, rejette la thèse soutenue par la Cour de Liège.

D'ailleurs, dans le cas où les droits de l'Etat n'auraient pas été lésés, l'article 83, dont nous avons ci-dessus discuté la portée, serait applicable. La prescription ne serait pas la prescription admise en matière civile ordinaire, mais la prescription de six mois prévue à la loi de 1886.

Souvent, les défenseurs de la thèse opposée à la nôtre, invoquent des principes que renfermeraient deux arrêts de la Cour de cassation, l'un, daté du 18 avril 1889 (*Pas.*, 1889, I, 189), l'autre, prononcé le 4 juillet 1889 (*Pas.*, 1889, I, 269). Il n'est donc pas sans intérêt d'analyser ces décisions.

Dans le cas d'espèce visé par la première, il était question des servitudes établies au profit de l'exploitant des chemins de fer. La loi du 15 avril 1843, en vigueur jusqu'en 1891, prévoyait l'obligation, pour les riverains d'une voie ferrée, d'observer certaines règles pour établir des constructions, plantations ou ouvrages le long des voies ferrées. L'arrêt reconnaît l'existence d'une véritable servitude au profit de l'exploitant du chemin de fer. La thèse de la Cour de cassation s'explique par l'existence de la loi de 1843, qui comporte même un article 5 permettant de faire modifier l'état des lieux en tout état de cause. Un texte analogue n'existe pas en matière de voirie.

D'autre part, l'arrêt du 4 juillet 1889 est relatif à la pose d'un tuyau dans le sous-sol d'une route, sans qu'il ait été obtenu d'autorisation. La décision attaquée constate qu'aucune infraction ne pouvait être relevée, si le travail avait été autorisé. Les poursuites reposent sur la violation d'un arrêté du 29 février 1836, actuellement abrogé. Il n'est

donc pas davantage question d'une usurpation en matière de voirie.

L'article 83 de la loi de 1886, réglementant la prescription en matière de voirie, ne peut donc être appliqué dans ces cas d'espèce.

Il nous apparaît donc que l'article 83 de la loi de 1886 a pour objet d'éteindre, par la prescription de l'action publique, non seulement cette action, mais toute poursuite, même civile. Cette prescription ne s'applique toutefois qu'à l'action née du fait qui constitue l'infraction.

Le droit de l'Etat sur le chemin d'accès à la gare, classé désormais dans la petite voirie, se réduit à un droit de propriété privée (Avis du Conseil de législation, du 18 février 1893, déjà cité; — *Circ. min.*, 6 juin 1895, *Rev. admin.*, 1895, p. 361, et 12 octobre 1900, *Rev. admin.*, 1901, p. 18).

Le fait de léser pareil droit privé ne constitue pas une infraction pénale. L'Etat pourrait donc faire valoir son droit, même après expiration du délai de prescription de l'action pénale.

Cette action civile sera régie par tous les principes qui s'appliquent à une action en revendication ordinaire. Le défendeur pourra donc opposer à l'Etat toutes exceptions qui pourraient être opposées à un particulier.

L'existence d'une courte prescription couvrant les contraventions en matière d'empiétements sur la voirie, peut, en certains cas, devenir préjudiciables aux intérêts de la circulation.

Peut-être, le législateur de 1886 n'a-t-il pas suffisamment pesé la portée du texte qu'il adoptait : le texte visant les empiétements sur le sol des chemins publics, n'est pas visé expressément dans la discussion : il semble être, en fait, passé inaperçu.

Il n'appartient cependant pas à l'interprète d'un texte de modifier celui-ci. Cette mission n'incombe qu'au législateur. L'intention formelle de ce dernier ne fait aucun doute. La prescription éteint toute action née du fait qui constitue l'infraction.

Victor GENOT,

Avocat près la Cour d'appel de Liège.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

23 mai 1935.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — BLESSURES CAUSÉES VOLONTAIREMENT A UN OUVRIER PAR SON COMPAGNON, DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ CIVILE DE DROIT COMMUN.

*L'ouvrier qui, dans l'exécution du contrat de travail, tire ou blesse volontairement l'un de ses compagnons, n'échappe pas à la responsabilité de droit commun qui pèse sur toutes les autres personnes.*

(S. A. L'ASSURANCE LIÉGEOISE c/ DE BUCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 28 avril 1933, conçu comme suit :

Arrêt. — Attendu que la demande de l'intimée a pour objet de voir condamner l'appelant à lui rembourser une somme de 87.646 fr. 64, payée par elle, en sa qualité d'assu-

reur, à la décharge de Camille Grève, patron de l'ouvrier Besbrugge, et pour réparer le dommage causé par la mort de ce dernier à ses héritiers et ayants droit, cette mort étant survenue à la suite de coups volontaires portés par l'appelant à la victime, au cours de leur travail, le 15 mars 1930;

Que cette demande, telle qu'elle est formulée, est basée non sur la subrogation de l'intimée aux droits des héritiers de la victime, mais sur le dommage que l'intimée a subi directement en devant, par le fait de l'appelant, déboursier la somme précitée à décharge et pour compte du patron de la victime;

Que cette demande est basée sur l'article 1382 du code civil;

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail a organisé de façon complète la réparation de ces accidents et soumis celle-ci à des règles dérogatoires du droit commun, excluant en principe l'application de l'article 1382 du code civil en cette matière;

Que cette loi a cependant prévu des exceptions à ce principe et maintenu, dans certains cas exceptionnels, l'application de cet article;

Qu'elle a notamment prévu un cas dans lequel le patron et l'assureur pourraient se retourner contre l'auteur de l'accident;

Que ce cas où le recours est autorisé pour un accident survenu à un ouvrier d'une entreprise visée à l'article 2 de la loi, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, est indiqué à l'alinéa 4 de l'article 21, et se présente lorsque l'auteur de l'accident, est autre que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés;

Que l'espèce actuelle ne rentre pas dans ce cas;

Que les parties sont d'accord pour reconnaître que le fait dommageable est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du travail, et que l'auteur est un ouvrier ou préposé du chef d'entreprise;

Que cependant, dans ses conclusions devant la Cour, l'intimée soutient que l'appelant, auteur de l'accident, doit être considéré comme un tiers, contre lequel le patron peut fournir la preuve que c'est par sa faute que l'accident est survenu;

Que c'est là méconnaître la disposition de l'article 21, § 4, qui, comme il est dit plus haut, ne considère comme des tiers que les personnes autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés;

Attendu, il est vrai, qu'en termes de plaidoiries, l'intimée a expliqué son soutènement en prétendant que le fait qui a causé le dommage n'est pas un véritable accident, mais constitue dans le chef de son auteur un acte volontaire, qui échappe à l'application de la loi sur les accidents du travail;

Mais attendu que la loi, en employant les mots : « accidents survenus aux ouvriers d'une entreprise dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail », n'a pas exclu les actes volontaires qui auraient eu pour résultat de causer un dommage aux ouvriers au cours et à l'occasion de leur travail;

Que le texte de la loi, aussi bien que les travaux préparatoires, indiquent que le législateur, sauf dans certains cas expressément déterminés par lui, a entendu régler tous les risques résultant pour l'ouvrier de l'exécution de son contrat de travail (Cass., 8 décembre 1913, *Pas.*, 1914, I, 23);

Que le délit volontaire commis par l'appelant sur la personne de la victime dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, constitue donc pour tous les intéressés un accident du travail;

Que la demande de l'intimée n'est donc pas recevable;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel, le déclare fondé et met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimée non recevable en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances... (Du 28 avril 1933.)

Pourvoi en cassation.

*Moyen unique de cassation.* — Fausse application et en tout cas violation des articles 1382 du code civil, 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 21 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail;

a) en ce que l'arrêt attaqué, tout en constatant que l'action en dommages-intérêts introduite par la société

demanderesse contre le futur défendeur en cassation, était fondée exclusivement sur l'article 1382 du code civil et sur le préjudice personnel que lui avaient causé les agissements du futur défendeur en cassation, a décidé que cette action n'était pas recevable, pour le motif que la loi du 24 décembre 1903, par son article 21, exclut l'application de l'article 1382 du code civil, lorsque le fait dommageable est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail, sauf lorsque l'auteur de l'accident est autre que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, alors que cette exclusion ne se conçoit que lorsque la victime qui réclame réparation est elle-même, en sa qualité d'ouvrier de l'entreprise, soumise au régime exceptionnel de la loi du 24 décembre 1903, ce qui n'était point le cas de l'espèce;

b) en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le dommage invoqué par la demanderesse à l'appui de son action avait pour cause un délit volontaire commis par le futur défendeur en cassation, a néanmoins décidé que, ce délit étant constitutif d'un accident du travail, ne pouvait donner lieu, envers qui que ce soit, à d'autre réparation que celle prévue par la loi du 24 décembre 1903.

*Développement.* — A) *Première branche.* — L'arrêt attaqué se fonde sur la considération que la loi du 24 décembre 1903, en organisant de façon complète la réparation des accidents du travail, a soumis celle-ci à des règles dérogatoires au droit commun qui excluraient, en principe, l'application de l'article 1382 du code civil en cette matière.

Dès lors, cet article ne pourrait plus être invoqué que dans les cas exceptionnels où la loi de 1903 le prévoit expressément.

Or, d'après l'arrêt, la loi ne prévoit ce recours que par son article 21, alinéa 4, lorsque l'auteur de l'accident est « autre que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La circonstance que le dommage a été causé par un acte volontaire du futur défendeur en cassation, ne pourrait non plus, d'après l'arrêt, faire échapper la réparation de ce dommage à l'application de la loi de 1903, les délits volontaires commis dans le cours et par le fait de l'exécution du travail constituant *pour tous les intéressés* un accident du travail.

Une référence à un arrêt rendu par votre Cour, le 8 décembre 1913, permet de penser que l'arrêt attaqué a voulu adopter la solution accueillie par votre Cour, en ses arrêts des 30 juin et 8 décembre 1913 (*Pas.*, 1913, I, 365 et 1914, I, 23) et 23 mai 1927 (*Pas.*, 1927, I, 238).

Ces arrêts avaient cependant à trancher une question différente de celle qui était posée à la Cour d'appel de Gand, et celle-ci a, dès lors, donné à la doctrine enseignée par vos arrêts une interprétation tellement extensive, que la solution à laquelle elle aboutit est en contradiction certaine avec les motifs qui ont inspiré votre jurisprudence.

La seule question qu'avaient eu à résoudre les trois arrêts précités de votre Cour, était, en effet, celle de savoir si la victime d'un délit intentionnel commis au cours de l'exécution d'un contrat de travail par un compagnon de travail, avait le droit de se constituer partie civile contre l'auteur du délit, dans l'instance répressive poursuivie à sa charge par le ministère public.

Les trois arrêts de votre Cour refusent ce droit à la victime. Se fondant sur l'article 21, alinéa 4, de la loi de 1903, ils décident que le seul cas où la victime possède une action contre le tiers responsable de l'accident, en vue d'obtenir une réparation intégrale du dommage subi par elle, est celui où le tiers n'est ni l'employeur, ni un de ses ouvriers ou préposés.

Lorsque l'auteur du délit volontaire est un compagnon de travail de la victime, c'est-à-dire un préposé de l'employeur, la victime devra donc se contenter de l'indemnité forfaitaire prévue par la loi de 1903, sans pouvoir postuler la réparation intégrale du dommage subi par elle.

Nous examinerons plus loin le fondement de la solution accueillie par ces trois arrêts, dont l'un fut rendu sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Paul Leclercq.

Nous nous bornons à constater ici que les trois arrêts rendus sur la matière par votre Cour ne pourraient avoir résolu, quels qu'aient été les termes employés par eux, que la question qui se posait, c'est-à-dire, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, celle de la recevabilité de la constitution de partie civile de la victime contre un de ses compagnons de travail.

C'est donc seulement sur les droits qui appartenaient à l'ouvrier victime d'un accident constitué par le délit commis par un compagnon de travail, que votre Cour avait à se prononcer.

Par les trois arrêts rappelés, elle se borne à décider qu'en cas de survenance d'un fait, pouvant être qualifié accident du travail suivant la définition de la loi de 1903, la victime (c'est-à-dire l'ouvrier) doit se contenter du droit à l'indemnité forfaitaire prévue par cette loi, et qu'elle ne peut se fonder sur le droit commun de l'article 1382 du code civil que dans les seuls cas expressément prévus par l'article 21, alinéa 4, de la loi, parmi lesquels n'est pas compris le fait intentionnel d'un compagnon de travail.

La circonstance que votre Cour avait uniquement par ses arrêts à déterminer quels étaient les droits de la victime, prouvés déjà par les termes dans lesquels le problème lui avait été posé à trois reprises, l'est encore surabondamment par les motifs par lesquels elle justifie la solution qu'elle adopte.

C'est ainsi que votre arrêt du 8 décembre 1913, le plus longuement motivé de ceux qui furent rendus sur la matière, casse l'arrêt de la Cour de Liège qui lui avait été déferé, parce que celui-ci avait décidé « qu'au regard de l'auteur de l'accident, il ne s'agissait plus dans ce cas d'un accident, qui est au sens propre du mot un événement plus ou moins fortuit, non précisément voulu, le seul que le législateur ait eu en vue de régler ».

Votre Cour repoussa cette distinction entre événements fortuits et voulus, que l'on avait pu songer à faire au regard de l'auteur de l'accident, et ce pour le motif que le terme « accident du travail » vise la situation de la victime vis-à-vis de laquelle le fait intentionnel du patron ou des tiers constitue la manifestation d'une force extérieure ».

Si votre Cour repousse donc la distinction proposée par la Cour d'appel de Liège, c'est qu'ayant à apprécier les droits de la victime, ce n'est que par rapport à elle qu'elle examina si un fait doit être ou non qualifié d'accident du travail.

Dès que le fait présente cette qualité, la victime doit, aux termes de la jurisprudence de votre Cour, se contenter de l'indemnité forfaitaire que lui accorde le système complet de la loi de 1903, sans pouvoir postuler une réparation intégrale en se basant sur le droit commun en principe exclu par elle.

Mais est-ce à dire qu'il en sera de même pour le tiers lésé directement dans son patrimoine, comme la demanderesse en cassation, par le fait qui, à l'égard de la victime, doit être légalement qualifié d'accident de travail?

Evidemment, non.

Si le coup porté par le futur défendeur en cassation à son compagnon de travail, avait également blessé ou tué un tiers, non engagé avec l'employeur du futur défendeur en cassation dans les liens d'un contrat de travail, il est évident que ce tiers aurait pu réclamer de lui la réparation intégrale du préjudice subi par lui. La circonstance que le fait aurait le caractère d'accident du travail à l'égard d'une des victimes, n'aurait évidemment pas constitué une fin de non-recevoir à l'égard de l'action de l'autre.

Or, en l'espèce, l'arrêt attaqué constate expressément que la demanderesse en cassation n'agit pas en tant que subrogée aux droits de la victime de l'accident du travail. C'est en vertu de l'article 1382 du code civil qu'elle a postulé, des juridictions du fond, la réparation du préjudice que les agissements du futur défendeur en cassation ont causé à son patrimoine.

Ainsi que l'enseigne la jurisprudence constante de votre Cour (arrêts des 19 juillet 1909, 7 janvier 1912 et 7 janvier 1929), la demanderesse, en agissant ainsi, « ne fait qu'user d'un droit propre dérivant pour elle de l'article 1382 du code civil...; et ce droit est indépendant de la faculté que l'article 21 de la loi du 24 décembre 1903 reconnaît au chef d'entreprise ou à l'assureur subrogé dans ses droits, d'agir en lieu et place de la victime si elle néglige d'en faire usage ».

C'est donc à tort que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'action de la demanderesse, fondée sur ce droit propre, sous le prétexte que le fait du futur défendeur en cassation pouvait être qualifié « d'accident du travail » à l'égard de la victime, alors que la demanderesse n'agissait pas comme subrogée aux droits de celle-ci.

Pour étendre à l'action directe de l'assureur, telle qu'elle se présentait en l'espèce, le principe de l'exclusion de l'article 1382 du code civil, tel que votre Cour l'a dégagé à

l'égard de la victime de l'accident du travail, l'arrêt attaqué a dû attribuer à la loi de 1903 une portée qu'elle n'a pas.

Envisageant l'hypothèse unique où, d'après lui, une action basée sur l'article 1382 est possible (celle où l'auteur de l'accident est un tiers autre que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés), l'arrêt attaqué, en son alinéa 6<sup>e</sup>, exprime en effet l'opinion que c'est le seul cas « dans lequel le patron et l'assureur pourraient se retourner contre l'auteur de l'accident ». Or, la disposition légale à laquelle l'arrêt fait allusion — l'art. 21, al. 4, de la loi de 1903 — parle, au contraire, de l'action contre le tiers responsable que peuvent exercer « la victime et ses ayants droit ».

Cette dernière expression « la victime et ses ayants droit » est à tort considérée par l'arrêt attaqué comme équivalente des mots « le patron et l'assureur », qu'il emploie en son 6<sup>e</sup> alinéa.

L'arrêt attaqué méconnaît donc ici la circonstance que l'assureur n'agit nullement comme ayant droit de la victime, mais, au contraire, en vertu d'un droit propre.

Cette méconnaissance explique pourquoi il applique à l'action fondée sur un droit propre une interprétation légale que les arrêts de votre Cour n'avaient admise que pour l'action de la victime. Cette extension est à coup sûr injustifiée.

L'exclusion de principe de la responsabilité de droit commun de l'article 1382, admise par votre Cour en ce qui concerne les droits de la victime d'un accident du travail, est, en effet, dérogoire au droit commun.

Cette exclusion dérogoire au droit commun doit donc, en vertu des principes généraux du droit, être interprétée restrictivement; elle ne peut être étendue analogiquement à des hypothèses nouvelles.

Cette extension est d'autant moins admissible que la loi de 1903 dont résulte l'exclusion de l'article 1382, est évidemment une loi d'exception et que ses auteurs eux-mêmes n'ont cessé de proclamer qu'elle ne devait déroger au droit commun que dans la mesure la plus faible possible.

C'est ainsi que le rapport de la Section centrale, présenté à la Chambre des représentants, porte : « La loi, étant une loi spéciale, est de stricte interprétation; le droit commun reprend son empire pour tout ce qui n'est pas régi par la loi spéciale » (*Doc. parl.*, Chambre, 1900-1901, n° 302, p. 125).

Et le rapport au Sénat, plus explicitement encore, s'exprime comme suit : « Ce droit nouveau ne s'applique qu'aux relations entre patrons et ouvriers dans les strictes limites de la loi; hors de ces limites, le droit commun reprend son empire » (*Doc. parl.*, Sénat, 1903-1904, n° 5, p. 4).

Ce dernier texte suffirait à prouver que le législateur de 1903 n'a pas voulu exclure la responsabilité de droit commun pour une action qui, comme en l'espèce actuelle, ne se meut pas entre patron et ouvriers, mais est intentée par un tiers qui agit en vertu d'un droit propre.

Il suffira enfin d'examiner les motifs pour lesquels vos arrêts ont cru devoir interdire à la victime d'un accident du travail le recours au droit commun, pour s'apercevoir que les mêmes motifs n'existent pas pour interdire ce recours à l'assureur agissant en vertu d'un droit propre.

Si vos arrêts ont, en effet, pros crit ce recours au droit commun, c'est à raison du caractère forfaitaire de la réparation accordée par la loi de 1903 à la victime.

D'après votre jurisprudence, cette loi a remplacé pour les ouvriers le système de justice individuelle, mais quelque peu aléatoire pour elle, de l'article 1382, par un « système rigide », fondé sur une notion nouvelle de justice collective.

Telle est notamment l'opinion que défendit à diverses reprises M. le procureur général Paul Leclercq, lorsqu'il analysa, en des conclusions prises devant votre Cour, le système inauguré par la loi de 1903 (voy. notamment conclusions précédant les arrêts des 6 mars 1930 et 15 octobre 1931, *Pas.*, 1930, I, 144 et 1931, I, 257).

C'est ainsi qu'en ses conclusions précédant l'arrêt du 15 octobre 1931, M. le procureur général Paul Leclercq s'exprimait comme suit : « Un ouvrier, envisagé isolément, semble lésé ou avantagé; le groupe ouvrier a reçu son dû... S'il paraît y avoir injustice individuelle, injustice subjective, il y a justice d'ensemble; c'est la conséquence de ce qui est appelé dans les travaux préparatoires le bloc du risque (*Doc. parl.*, Chambre, 1900-1901, p. 127, n° 4) ».

La conséquence en est que ce système de justice collective remplace intégralement, pour la victime, le système de droit commun.

Comme le dit M. le procureur général Paul Leclercq en ses conclusions précédant l'arrêt du 6 mars 1930 : « La loi de 1903 établit pour les victimes des accidents du travail, une dérogation aux articles 1382 et 1383 ».

Votre Cour consacra également la thèse suivant laquelle le système rigide de la loi de 1903, qui accorde une indemnité forfaitaire à la victime, exclut, pour elle, l'application du droit commun.

Elle a, dès lors, déduit de ce principe diverses conséquences qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler.

C'est ainsi que, par vos arrêts des 12 et 19 décembre 1929 (*Pas.*, 1930, I, 48 et 50), vous décidiez que le caractère d'ordre public de la loi, d'une part, obligeait le juge du fond à vérifier d'office, et même en cas de renonciation des parties sur ce point, si l'action n'était pas prescrite et, d'autre part, rendait nulle toute convention ayant pour but de déroger aux règles de droit sur l'évaluation forfaitaire de l'indemnité.

Votre arrêt du 6 mars 1930 (*Pas.*, 1930, I, 154) déclarait plus explicitement encore « que la loi de 1903 avait établi, pour fixer l'indemnité forfaitaire en cas d'accident du travail, un système rigide résultant d'un ensemble de règles légales qui limitent l'action du juge et des parties ».

Enfin, votre arrêt du 15 octobre 1931 (*Pas.*, 1931, I, 258), qui décida que le délai de prescription établi par la loi court même contre les mineurs, justifia sa décision par la considération que la disposition établissant la prescription n'était qu'« une manifestation du caractère forfaitaire de la loi ».

Votre jurisprudence a ainsi nettement dégagé l'importance du caractère de forfait de la loi de 1903, et c'est à cette caractéristique dominante qu'elle rattache les diverses solutions rappelées ci-dessus.

C'est aussi à cette caractéristique qu'elle rattache la suppression pour la victime du recours au droit commun.

Comme le dit votre arrêt du 30 juin 1914, la loi de 1903 crée un système absolument nouveau et spécial de réparation des dommages résultant des accidents du travail, et, suivant ce système nouveau, « la réparation se fera par la seule allocation à l'ouvrier victime de l'accident, à charge du chef de l'entreprise, de l'indemnité forfaitaire prévue au chapitre 1<sup>er</sup>, avec les garanties et l'assurance prévue au chapitre II ».

Or, si l'on peut concevoir que la loi, qui établit un forfait pour la réparation du dommage subi par les ouvriers de l'entreprise, exclut pour ceux-ci le recours au droit commun, il est impossible par contre d'en induire que cette même loi exclurait l'application des règles du droit commun pour un tiers complètement étranger à l'entreprise, et à qui partant la notion du forfait — fondement de la jurisprudence de votre Cour — doit donc également être étrangère.

Il est à peine besoin de rappeler, en effet, que la demanderesse n'agissait pas comme subrogée aux droits d'un ouvrier, mais réclamait la réparation d'un préjudice propre, et ce en vertu du droit commun.

En étendant la solution adoptée par votre jurisprudence pour la victime de l'accident du travail, au cas de la demanderesse en cassation, la Cour de Gand a donc manifestement méconnu les motifs sur lesquels se fondait la doctrine enseignée par vos arrêts.

Elle a, dès lors, en décidant que la loi de 1903 excluait l'article 1382, violé les dispositions légales visées au moyen.

B) *Deuxième branche.* — Pour faire écarter, en toute hypothèse, l'exception qui est opposée à son action et qui était fondée sur les dispositions de la loi du 24 décembre 1903, visée au moyen, la demanderesse en cassation avait également fait valoir la circonstance que, dans l'espèce, le fait dommageable était constitutif d'un délit intentionnel commis par le futur défendeur en cassation, délit volontaire qui, à raison de son caractère intentionnel, échappait à l'application de la loi sur les accidents du travail.

L'arrêt repousse également sur ce point la prétention de la demanderesse, et décide que le délit volontaire commis par l'appelant sur la personne de la victime dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, n'en constitue pas moins un accident du travail soumis à la loi du 24 décembre 1903.

L'arrêt, en se prononçant en ce sens, s'est, il est vrai, conformé aux arrêts de votre Cour des 30 juin et 8 décembre 1913 et 23 mai 1927. Ces arrêts avaient décidé que la victime d'un accident du travail ne pouvait se constituer partie civile contre son compagnon de travail, auteur du délit, le caractère forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903 supprimant tout recours autre que celui que cette loi organise elle-même.

Cependant, il existe, au sujet de la controverse rencontrée par les arrêts précités de votre Cour, un ensemble de circonstances qui ont incité la demanderesse à soumettre à nouveau la question litigieuse à l'appréciation de votre haute juridiction.

Les juridictions de fond ont manifesté une tendance certaine déjà signalée en 1913 par M. l'avocat général Paul Leclercq (*Pas.*, 1914, I, 24), à admettre la thèse opposée à celle des trois arrêts rappelés ci-dessus (voy. Bruxelles, 19 janvier 1927, *Rev. gén. des Ass. et Resp.*, n° 193).

La doctrine, faisant état de nombreux passages des travaux préparatoires de la loi de 1903, a persisté à admettre que le législateur n'avait pas eu la volonté d'exclure, en cas de délit intentionnel, l'application du droit commun en matière de responsabilité civile.

L'exposé des motifs de la loi était, à cet égard, tout à fait caractéristique : « Il va de soi que la mort et les blessures volontaires demeurent en dehors des prévisions et des règles du projet de loi » (*Doc. parl.*, 1900-1901, p. 195).

Même après votre arrêt du 30 juin 1913, M. l'avocat général Paul Leclercq adoptait également cette opinion et, en ses conclusions précédant votre arrêt du 8 décembre 1913, il la défendit au moyen d'une argumentation extrêmement fouillée, étayée par de nombreux passages des travaux préparatoires de la loi, et que l'on aurait pu considérer comme décisive (*Pas.*, 1914, I, 23).

Même après les deux arrêts de votre Cour, l'unanimité de la doctrine n'a cessé de souligner le caractère choquant d'une solution qui exonère l'auteur d'un délit intentionnel de toute responsabilité vis-à-vis de la victime, sous le prétexte que celle-ci n'a été victime que d'un accident du travail (cf. NAMECHE, « De la faute intentionnelle du préposé occasionnant l'accident », *Rev. acc. trav.*, 1908, p. 271 ; — NAMECHE, « Le droit de tuer sans être astreint à réparation », *Journ. Juges de paix*, 1926, p. 164).

Le législateur à son tour a eu récemment (en 1930), lors de la révision de la loi, l'occasion de se prononcer au sujet de la question litigieuse. Il n'a pas approuvé la solution paradoxale qui était déduite de l'interprétation donnée antérieurement à l'article 21, alinéa 4, de la loi du 24 décembre 1903.

A la séance de la Chambre du 15 janvier 1930, M. Sinzot déclara : « Il est entendu que tout ce qui se passe à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail, comme accident dans le sens strict du mot ou comme préjudice causé par des violences, tombe sous le coup du forfait. On a fait des applications qui semblent assez paradoxales. C'est ainsi qu'il a été décidé que les coups qui sont portés par un ouvrier à un autre ouvrier, à l'atelier ou dans le fond de la mine, tombent sous l'application de la loi, c'est-à-dire que ce sont des accidents du travail.

» Une conséquence assez inattendue est la suivante : un ouvrier peut attendre d'être au fond de la mine pour susciter un incident relatif au travail ; il peut frapper son adversaire, même le tuer, comme on l'a vu, puis la victime ou ses ayants droit entendent le tribunal déclarer que leur action n'est pas recevable devant le tribunal correctionnel, parce qu'il s'agit d'un accident du travail.

» Il en résulte qu'il y a des délinquants privilégiés : ceux qui frappent leurs compagnons dans la mine ou à l'usine ne sont pas soumis à l'obligation des dommages-intérêts.

» On a même été jusqu'à juger que le viol d'une jeune fille par son contre-maître était un accident du travail. C'est le *summum* du paradoxe » (séance de la Chambre du 15 janvier 1930, *Ann. parl.*, Chambre, 1930-1931, p. 26).

Ces paroles, qui constituaient une condamnation formelle de la thèse consacrée par la jurisprudence, furent appuyées d'une déclaration de M. le rapporteur Carton, qui reconnut qu'il y avait là une situation à laquelle il fallait porter remède, et approuvées par la Chambre entière, qui adopta un amendement — déposé par M. Sinzot et défendu également par M. De Schryver — aux termes

duquel « lorsque l'accident résulte d'un crime ou d'un délit prévus par les articles 392 à 410 du code pénal, le chef d'entreprise et la victime ou ses ayants droit ont recours contre l'ouvrier, ou le préposé auteur du crime ou du délit ».

Ce texte fut voté, lors du vote de la loi en première lecture, à la séance de la Chambre du 30 janvier 1930 (*Ann. parl.*, 1930, p. 403).

Lors du vote en seconde lecture, l'amendement Sinzot, sans que personne eût élevé aucune critique contre lui et en l'absence de toute discussion, avait disparu, probablement à la suite d'un oubli.

Les déclarations auxquelles il donna lieu et l'attitude de la Chambre, la seule fois où il lui fut présenté, établissent néanmoins de manière non équivoque que le législateur a voulu expressément répudier l'interprétation, précédemment donnée à l'article 21, alinéa 4, estimant lui-même qu'elle était paradoxale.

Les seules controverses doctrinales auxquelles l'interprétation de vos trois arrêts n'avait cessé de donner lieu, la tendance certaine et déjà signalée des juridictions du fond à admettre la thèse opposée, permettaient déjà de croire que l'on pouvait soumettre la question à un nouvel examen approfondi.

Maintenant qu'à la suite, en quelque sorte, d'une interprétation législative, l'opinion du législateur sur la solution du problème est connue, nous nous trouvons, certes, en présence d'un de ces cas dans lesquels, de l'avis des commentateurs les plus autorisés de la mission de votre Cour (voy. avis de M. le procureur général Paul Leclercq, précédant l'arrêt du 6 février 1930, *Pas.*, 1930, I, 87), il lui est loisible de reviser même ses jurisprudences les mieux établies.

En l'espèce, il paraît certain que le caractère forfaitaire de la loi de 1903, qui accorde à l'ouvrier victime d'un accident du travail une indemnité suivant un système propre, ne doit pas cependant faire admettre que ce système propre exclut d'une manière absolue l'application du droit commun, alors surtout que ce système admet par ailleurs le recours au droit commun, quand le dommage a été causé par un tiers.

Les raisons qui sont à la base du régime spécial instauré par la loi du 24 décembre 1903, n'obligent nullement à priver la victime du recours fondé sur le droit commun, lorsque l'ouvrier est victime non point seulement d'un accident du travail, mais aussi d'un délit intentionnel.

Conclusions à la cassation.

*Mémoire en réponse.* — C'est la première fois, semble-t-il, que, depuis la mise en vigueur de la loi du 24 décembre 1903, un assureur essaie d'obtenir d'un ouvrier du chef d'entreprise assuré, le remboursement des indemnités qu'en exécution de cette loi, il a été contraint de payer aux ayants droit de la victime d'un accident du travail.

La demanderesse croit pouvoir se placer sous l'égide de vos arrêts des 9 juillet 1909, 14 octobre 1912 et 7 janvier 1929.

Une simple lecture de ces arrêts fait cependant apparaître la différence qui existe entre le cas qui fait l'objet de l'arrêt dénoncé, et ceux qui ont fait l'objet de ces arrêts de votre Cour; dans chacun de ces derniers cas, l'action en responsabilité civile intentée par l'assureur, était dirigée contre des personnes autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, contre des personnes qu'en abrégé l'on dénomme « tiers responsables ».

Si généraux que soient les termes de ces arrêts, ils ne peuvent être étendus à d'autres cas que ceux qui étaient en litige.

Le premier de ces arrêts a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Edm. Janssens, qui a fait expressément la distinction que le pourvoi semble vouloir méconnaître.

Voici en quels termes il s'est exprimé (*Pas.*, 1909, I, 350, 1<sup>re</sup> col.) :

« Par l'effet de la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier dans le cours de l'exécution du contrat de travail, atteint *ipso facto*, dans son patrimoine, le chef d'entreprise ou la société d'assurance qui a assumé ses obligations.

» Aux termes de l'article 21 de cette loi, une distinction s'impose, suivant que l'accident est ou n'est pas dû à la faute d'un tiers.

» Dans la seconde hypothèse, le fardeau de l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit la victime, est et reste à la charge du patron ou de la société d'assurances qui lui est substituée. L'action en paiement ou en révision des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903, ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive (art. 31).

» Si l'accident a été causé par la faute d'un tiers, l'obligation d'indemniser la victime dans les limites fixées par la loi subsiste, sans doute, pour le patron ou l'assureur, mais ceux-ci pourront éventuellement endosser au tiers tout ou partie du fardeau de la réparation.

» Une action leur compétente contre le tiers, et cette action est régie par le droit commun (art. 21, § 3) ».

L'arrêt du 14 octobre 1912 (*Pas.*, 1912, I, 416) a pris soin de souligner cette distinction, dans les termes suivants :

« Attendu que le juge du fond réprime à charge du demandeur une infraction de blessures involontaires; qu'il statue sur le dommage subi par la victime et imputable à l'auteur, envisagé comme tiers, au sens de l'article 21, § 4, de la loi du 24 décembre 1903... »

Si la thèse de la demanderesse devait être admise, le droit qu'elle revendique à son profit devrait être également reconnu au chef d'entreprise.

En effet, au même titre que l'assureur, il peut prétendre que l'auteur responsable de l'accident a commis un quasi-délit qui lui cause préjudice, et agir contre lui en vertu de l'article 1382.

Aussi, votre arrêt précité du 19 juillet 1909, les met-il avec raison sur le même pied : « Attendu, dit-il, que le chef d'entreprise ou l'assureur subrogé dans ses droits sont recevables à se constituer partie civile dans les poursuites contre les auteurs du délit qui a causé l'accident ».

Le chef d'entreprise non assuré aurait donc contre ses préposés et ouvriers responsables de l'accident, une action en remboursement des indemnités qu'il a dû payer à la victime de l'accident du travail.

Le pourvoi est bien obligé de reconnaître que ce serait manifestement contraire à ce qu'ont voulu les auteurs de la loi du 24 décembre 1903, et il essaie de créer une distinction entre le chef de l'entreprise et l'assureur, en disant que celui-ci est un tiers et qu'à ce titre, il possède une action que n'aurait pas le chef de l'entreprise.

Voici, en effet, ce que dit le pourvoi : « ... le rapport au Sénat, plus explicitement encore, s'exprime comme suit : Ce droit nouveau ne s'applique qu'aux relations entre patrons et ouvriers dans les strictes limites de la loi; hors de ces limites, le droit commun reprend son empire (*Doc. parl.*, Sénat, 1903-1904, n° 5, p. 4). Ce dernier texte suffirait à prouver que le législateur de 1903 n'a pas voulu exclure la responsabilité de droit commun pour une action qui, comme en l'espèce actuelle, ne se meut pas entre patron et ouvriers, mais est intentée par un tiers qui agit en vertu d'un droit propre ».

Le pourvoi perd de vue que l'assureur prévu par la loi du 24 décembre 1903 remplit, en vertu de cette loi, un rôle particulier. En vertu de l'article 10 de cette loi, il est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise, à tel point que celui-ci est exonéré des obligations que le premier paragraphe de l'article 10 met à sa charge.

Comme le dit votre arrêt précité du 14 octobre 1912, l'assureur est *substitué* de plein droit au chef d'entreprise, il a « légalement pris sa place ».

Qu'est-ce que cela signifie sinon que, dans la loi du 24 décembre 1903, l'assureur n'est pas et ne peut pas être un tiers, il remplace le chef d'entreprise, il est, pour l'exécution des obligations que cette loi impose à ce dernier, le chef d'entreprise lui-même.

Il n'y a donc aucune distinction à faire entre lui et le chef d'entreprise, en ce qui concerne les recours que l'un et l'autre peuvent exercer contre l'auteur responsable de l'accident, à raison de l'obligation où ils se sont trouvés de devoir payer à une victime d'accident les indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

L'un et l'autre ont, comme l'ont décidé vos arrêts de 1909, 1912 et 1927, le droit d'agir contre « les tiers responsables », c'est-à-dire contre les auteurs responsables, qui ne sont ni les ouvriers, ni les préposés du chef de l'entreprise.

Ni l'un ni l'autre n'ont de recours contre ces auteurs, s'ils sont les ouvriers ou les préposés du chef d'entreprise.

S'il fallait en décider autrement, le but poursuivi par les auteurs de la loi serait en grande partie manqué.

Il était dans le vœu du législateur de 1903 que les chefs d'entreprise se fassent assurer dans les termes de l'article 10, et, en fait, presque tous les chefs d'entreprise ont conclu des assurances de ce genre.

Dans presque tous les cas d'accident du travail, le payement des indemnités à la victime se faisait par un assureur; celui-ci pourrait agir contre les ouvriers et préposés du chef d'entreprise, auteur responsable de l'accident.

Ce serait aussi contraire au texte et à l'esprit de la loi du 24 décembre 1903, que si c'était le chef d'entreprise lui-même qui intentait pareille action.

Que deviendrait, en cette occurrence, la théorie du *bloc du risque*, la paix sociale que les auteurs de la loi de 1903 ont voulu renforcer en supprimant les procès dits *d'accidents*?

On peut dire que l'action de l'assureur serait encore plus choquante que celle du patron, et que son fondement juridique serait encore plus discutable.

PLANIOU et RIBERT (*Traité de droit civil français*, 1930, t. VI, *Obligations*, I, n° 695) font, à ce sujet, les intéressantes observations que voici : « ... Si un même fait, lésant plusieurs personnes, peut obliger son auteur à l'égard de chacune d'elles, cela n'est pas vrai quand une de ces personnes ne subit un dommage que parce qu'elle prend volontairement à sa charge le préjudice souffert par l'autre; celui qui, sans engagement antérieur, répare le préjudice subi par autrui ne peut recourir, de son propre chef et comme personnellement lésé, contre l'auteur du dommage. Il en est de même de celui qui s'est engagé par avance à réparer le préjudice qu'éventuellement une personne souffrirait par le fait d'un tiers; alors surtout que, comme pour l'assureur, son engagement de réparer des sinistres rentre dans l'exercice de sa profession. Le préjudice personnel qu'il prétend faire couvrir par autrui, c'est lui-même qui l'a créé en s'y exposant en vue d'en tirer profit. D'ailleurs, s'il a bien étudié et administré son affaire, son entreprise lui laissera normalement un bénéfice, malgré les sinistres... »

» L'assureur ne peut donc recourir contre l'auteur du dommage de son propre chef, mais seulement du chef de l'assuré, en vertu d'une cession d'action que le législateur peut consacrer par une disposition supplétive, lorsqu'elle est devenue usuelle, mais qui ne s'impose nullement, sauf si elle est justifiée par une diminution de la prime sur ce qu'elle serait sans éventualité de recours. »

Dans la seconde branche de son moyen unique, le pourvoi essaie de faire revenir la Cour de cassation sur une jurisprudence consacrée par ses arrêts des 30 juin et 8 décembre 1913 et 23 mai 1927 (*Pas.*, 1913, I, 365; 1914, I, 23; 1927, I, 238), et de lui faire dire que le délit intentionnel échappe à l'application de la loi sur les accidents du travail.

Il estime que les conditions requises pour opérer pareil revirement se trouvent réunies.

Un examen rapide des arguments invoqués démontrera le contraire.

Tout d'abord la circonstance que le second des arrêts précités a été rendu contrairement aux conclusions très fouillées de M. l'avocat général Paul Leclercq, démontre avec plus de force la volonté de la Cour de maintenir l'interprétation qu'elle avait donnée dans son premier arrêt du 30 juin 1913; et le fait que quatorze ans plus tard, et à une époque très récente, connaissant toutes les controverses existantes, elle a confirmé pour la troisième fois cette interprétation, achève d'établir qu'elle n'entend pas s'en départir.

Et la jurisprudence, dès 1914, a suivi celle de la Cour de cassation (Gand, 3 juin 1914, *Pas.*, 1914, II, 216).

Quant à l'opinion du législateur, tirée des déclarations faites à la Chambre en 1930 par MM. Sinzot et Carton, et du vote par la Chambre d'un amendement destiné à corriger la jurisprudence ci-dessus visée, elle ne démontre qu'une chose, c'est que le législateur estimait lui-même qu'en présence de la jurisprudence, il fallait voter un texte de loi nouveau.

Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'en France, l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et qui présentent avec certaines dispositions de l'article 21 de la loi belge du 24 décembre 1903 beaucoup d'analogie, a donné lieu à la même controverse et que, par

son arrêt, chambres réunies, du 8 juin 1928, maintenant la jurisprudence de l'arrêt de la chambre criminelle du 2 juillet 1926, la Cour de cassation a décidé que tout accident survenu sur le lieu du travail et à l'occasion du règlement des salaires est un accident du travail, même si l'accident a eu pour cause un fait intentionnel et délictuel du préposé du patron (*D. P.*, 1929, I, 57).

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — OUI M. le conseiller POURBAIX en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur la deuxième branche du moyen, tirée de la violation des articles 1382 du code civil; 1<sup>er</sup>, 2, 6, 21 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le dommage invoqué par la demanderesse à l'appui de son action avait pour cause un délit volontaire, commis par le futur défendeur en cassation, a néanmoins décidé que ce délit, étant constitutif d'un accident du travail, ne pouvait donner lieu, envers qui que ce soit, à d'autres réparations que celles prévues par la loi du 24 décembre 1903 :

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi, comme aussi des débats aux Chambres législatives, lors du vote de celle-ci, que la responsabilité civile de droit commun, en matière de crimes et délits, n'a pas été abrogée par cette nouvelle législation; que l'exposé des motifs du premier projet de loi, déposé par M. Nyssens, portait : « Il va de soi que la mort ou la blessure volontairement occasionnées demeurent en dehors des prévisions et des règles du projet de loi »; que M. Surmont de Volsberghes reprit textuellement ces mots, lors du dépôt de son projet; que rien, dans le rapport de M. Van Cleemputte, ne contredit cette opinion; qu'au Sénat, le rapporteur ajouta : « Le droit commun est applicable, dès qu'il ne s'agit pas d'une disposition dérogatoire bien spécifiée et bien déterminée par la loi »;

Attendu que, lors de la révision des textes dont question, en 1930, la Chambre des représentants répudia, sans aucune opposition, la thèse reprise par le juge du fond, suivant laquelle les rapports entre l'auteur d'une blessure ou d'un homicide volontaire et la victime, sont exclusivement réglés par la loi du 24 décembre 1903;

Attendu que vainement l'on objecterait qu'aux termes de l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la loi (art. 19 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931), « il n'est en rien dérogé aux règles de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise »; que l'on a déduit de ce texte qu'en l'absence d'une disposition analogue pour l'ouvrier, ce dernier jouit du bénéfice de la réparation forfaitaire, et n'encourt pas la responsabilité de droit commun;

Mais attendu que le précité article n'a pas été inséré dans la loi en vue de déroger aux principes qu'elle établit, et de déclarer qu'elle ne s'applique pas aux blessures ou homicides volontaires dont le chef d'entreprise serait l'auteur; que ce texte a eu uniquement pour objet d'empêcher que le forfait couvre la faute lourde du chef d'entreprise, qui a voulu l'accident sans vouloir les dommages aux personnes que celui-ci a causés; qu'au cours des discussions parlementaires, sur interpellation de M. Destrée, M. le Ministre de l'industrie fixa le sens du précité article, en disant : « Il est nécessaire d'avoir voulu l'accident, il n'est pas nécessaire d'avoir voulu toutes les conséquences de l'accident »;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'« en décidant que l'ouvrier qui, dans l'exécution du contrat de travail, tue ou blesse volontairement l'un de ses compagnons, échappe à la responsabilité de droit commun qui pèse sur toutes les autres personnes », la décision entreprise viole les textes relevés au moyen;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la première branche du moyen, casse... (Du 23 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> René MARCQ c/ Maurice HERMANS.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Prés. de M. SALIEZ, cons.

2 janvier 1935.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — ABSENCE DU MARI. — COMMUNES LIMITROPHES. — AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. — PRÉSENCE SUR LES LIEUX.

*Le délai imparti par l'article 316 du code civil pour intenter l'action en désaveu, est d'un mois si le mari se trouve sur les lieux de la naissance; ce délai est prolongé à deux mois après son retour s'il est absent, ou après la découverte de la fraude si la naissance lui a été cachée.*

*L'expression « absence », employée dans l'article 316 du code civil, doit être entendue dans le sens de non-présence sur les lieux au moment de l'accouchement.*

*Lorsqu'à ce moment, le mari habite une commune limitrophe de celle où a lieu l'accouchement et que ces deux communes font partie toutes deux d'une même agglomération, en l'espèce l'agglomération bruxelloise, constituée par Bruxelles et ses faubourgs, la grande facilité des communications et leur rapidité empêchent de le considérer comme absent, alors surtout qu'il reconnaît avoir été avisé de la naissance.*

(DELHAYE, Q. Q., ET R... c/ R...)

**Arrêt.** — Attendu que l'action de l'intimé tend à faire déclarer recevable et fondé le désaveu de paternité qu'il a formulé de l'enfant né à Uccle, le 29 mai 1930, de l'appelante son épouse, le dit enfant inscrit sur les registres de naissances de la commune d'Uccle, sous les prénoms de Hubert-André-René-Thérèse, comme né de l'intimé et de l'appelante;

Attendu que le jugement *a quo* a déclaré l'action recevable et, avant faire droit, ordonné une enquête;

Sur la recevabilité :

Attendu que l'appelante conteste la recevabilité de la demande;

Attendu que le délai imparti par l'article 316 du code civil pour intenter l'action en désaveu est d'un mois, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance; que ce délai est prolongé à deux mois, par les §§ 2 et 3 du dit article, si le mari était absent ou si la naissance lui avait été cachée;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé que la naissance n'avait pas été cachée à l'intimé;

Attendu, en effet, que l'état de grossesse de l'appelante ne lui avait pas été celé, ainsi que le démontrent les communications adressées par celle-ci à son mari, dont les termes sont suffisamment catégoriques et les déclarations de l'intimé lui-même faites en conclusions devant le premier juge; qu'aux termes de celles-ci, il reconnaît qu'il a cru, après certaines communications de l'appelante, à un état de grossesse et qu'il l'a invoqué lors d'une procédure en validation de saisie-arrêt, jugée en février 1930, tout en alléguant qu'il a pu se méprendre sur le caractère normal de cette situation;

Attendu que le fait de la naissance ne lui a pas davantage été celé; que l'intimé reconnaît dans les conclusions qu'il a prises devant la Cour, comme il l'a d'ailleurs reconnu devant le premier juge, que cet événement avait été porté à la connaissance de son conseil par celui de l'appelante; qu'il n'articule pas que son conseil se serait abstenu de lui en faire part; que c'est sans pertinence qu'il allègue que la date exacte de la naissance et le sexe de l'enfant n'auraient pas été renseignés;

Attendu qu'il résulte, en outre, de la communication de la Commission d'assistance publique d'Uccle, que l'intimé aurait été invité à plusieurs reprises avant le 11 juillet 1930, à acquitter la dette pour laquelle il aurait accepté d'intervenir;

Attendu qu'il faut entendre l'expression « absence », employée dans l'article 316 du code civil, dans le sens de non-présence sur les lieux au moment de l'accouchement;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à ce moment, l'intimé habitait la commune de Saint-Gilles, et l'appelante la commune d'Uccle; que ces deux communes, à certains points de leurs territoires respectifs, se touchent; qu'elles font partie toutes deux de l'agglomération bruxelloise constituée par Bruxelles et ses faubourgs; que la grande facilité des communications et leur rapidité empêchent de considérer l'intimé comme absent au moment de la naissance, d'autant plus qu'il reconnaît avoir reçu avis de celle-ci; qu'il n'allègue pas être revenu d'une autre localité ou autre région, où il se serait fixé momentanément;

Attendu d'ailleurs que, dans son exploit introductif d'instance, l'intimé, pour justifier sa demande, invoque uniquement que la naissance lui aurait été celée, mais ne prétend pas qu'il était absent au moment de l'accouchement;

Attendu que l'action de l'intimé a été intentée plus d'un mois après la connaissance qu'il reconnaît avoir eue de la naissance de l'enfant qu'il veut désavouer;

Attendu que le délai de deux mois accordé par les §§ 2 et 3 de l'article 316 n'est pas applicable en la cause;

Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à tort le premier juge a déclaré l'action de l'intimé recevable, et, avant faire droit, a ordonné l'enquête prescrite au jugement *a quo*, qui est superflue et frustratoire;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis conforme donné en audience publique M. l'avocat général PHOLIEU, écartant toutes autres conclusions comme non fondées, donnant acte à M<sup>e</sup> Boisacq de ce qu'il déclare reprendre l'instance au nom de M. Marcel Delhaye, en sa qualité de curateur *ad hoc* de l'enfant Hubert-André-René-Thérèse R..., né à Uccle le 29 mai 1930, appelé à ces fonctions par délibération du conseil de famille tenu, le 6 octobre 1933, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Saint-Gilles et ce, en remplacement de M. Théodoro Drechsel, décédé; met à néant le jugement *a quo*; émendant, déclare l'intimé non recevable en son action, celle-ci n'ayant pas été intentée dans le délai imparti par l'article 316 du code civil; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... (Du 2 janvier 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Roger FERRIER c/ R. BLANPAIN.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Prés. de M. CONVENT.

1<sup>er</sup> décembre 1934.

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — EXCEPTION. — CONDITION REQUISE : CONNAISSANCE DES FAITS.

*La réconciliation, qui, en vertu de l'article 272 du code civil, éteint l'action en divorce, suppose, de la part de l'époux outragé, la connaissance des faits sur lesquels la demande est fondée.*

(V..., ÉPOUSE J... c/ J...)

M. l'avocat général LEPERRE a donné son avis en ces termes :

Par requête présentée à M. le président du tribunal de première instance d'Anvers, le 4 novembre 1931, J... intenta une action en divorce à son épouse V...

Il articula à l'appui de sa demande, un certain nombre de faits constitutifs d'adultère et d'injures graves.

Tout en niant les faits lui reprochés, la défenderesse opposa à la demande l'exception de réconciliation tirée de l'article 272 du code civil, soutenant que, dès avant le 19 octobre 1931, elle fut accusée des faits invoqués dans la demande en divorce et que, depuis ce moment, jusqu'au 4 novembre 1931, date du dépôt de la requête, elle continua la vie commune avec le demandeur et partagea le lit conjugal avec ce dernier.

Par jugement du 21 octobre 1932, le tribunal d'Anvers rejeta l'exception proposée et admit la demande en divorce.

V... releva appel de cette décision et, par arrêt, en date du 4 mars 1933, votre Cour, avant de statuer sur la fin de non-recevoir, admit l'appelante à prouver certains faits cotés par elle et destinés à établir que la réconciliation était réellement intervenue entre les époux.

La cause revient devant vous pour la discussion des enquêtes.

Votre arrêt prérappelé déclare à juste titre que la réconciliation implique le pardon de l'injure faite à l'époux victime, et que la réconciliation et le pardon comprennent deux éléments : le fait matériel et surtout l'intention qui constitue l'élément essentiel.

Il échet donc de rechercher si les enquêtes ont établi, dans le chef de J..., et le fait matériel du pardon et l'intention de passer l'éponge sur le passé.

Avant de discuter les témoignages, je me permettrai de vous rappeler quelques principes, à la lumière desquels les dépositions des témoins doivent être interprétées.

Et tout d'abord, la réconciliation n'est pas un acte unilatéral; si le pardon en est le fondement, il ne la réalise pas à lui seul; la réconciliation suppose chez l'époux pardonné une acceptation de ce pardon et la cessation des torts et griefs sur lesquels se basait l'action en divorce (PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 534; — PIERARD, t. V, n° 476; — HUC, t. II, 861; — LAURENT, t. III, n° 209; — Suppl., t. I<sup>er</sup>, n° 600; — DE PAGE, t. I<sup>er</sup>, n° 898).

L'appelante niant les faits articulés contre elle, soutenant, par conséquent, n'avoir jamais infligé aucune injure à son époux ni commis aucune faute, on aperçoit difficilement, dans son chef, l'acceptation d'un pardon qu'elle prétend sans objet.

La reprise ou la continuation de la vie commune après l'offense, n'est pas nécessairement le signe d'une réconciliation, elle peut s'expliquer par d'autres motifs; il se peut, notamment, que l'époux offensé ait seulement désiré choisir le moment propice pour intenter son action (PIERARD, t. I<sup>er</sup>, n° 482; — LAURENT, t. III, n° 211; — PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 536; — DE PAGE, t. I<sup>er</sup>, n° 898; — Liège, 18 octobre 1894, *Pas.*, 1895, II, 65; — Bruxelles, 14 décembre 1909, *Belg. Jud.*, 1911, col. 139; — Gand, 17 février 1917, *Pas.*, 1917, II, 159).

Même, le rétablissement des relations sexuelles n'implique pas nécessairement le pardon; il n'en est ainsi que si les faits s'accomplissent dans des conditions qui dénotent, de la part de l'époux offensé, la volonté réfléchie de restaurer définitivement l'union conjugale (PLANIOL et RIPERT, t. II, n° 536; — DE PAGE, t. I<sup>er</sup>, n° 898, *in fine*; — Bruxelles, 22 juin 1894, *Journ. Trib.*, 1894, col. 1001; — Liège, 7 décembre 1914, *Pas.*, 1915/16, II, 324).

Comme vous le constatez, à la base de ces principes, qui sont actuellement de doctrine et de jurisprudence constantes, se trouve toujours l'analyse du but poursuivi par l'époux auquel on attribue le geste de pardon; il faut que les actes dont on veut déduire la preuve de la réconciliation, apparaissent comme une manifestation non douteuse de la décision consciente et bien arrêtée, prise par l'époux outragé, d'oublier les offenses et de sceller le pardon.

Le juge appréciant souverainement les faits constitutifs de réconciliation, examinons les éléments que nous rapportent à ce sujet les enquêtes ordonnées par votre arrêt du 4 mars 1933.

La demande en divorce était basée principalement sur des actes d'infidélité commis par l'épouse J... avec divers individus, et surtout avec son beau-frère, le sieur S..., sous-directeur de l'hôtel C..., à Anvers, dont l'intimé était directeur général.

Une lettre écrite par S... à l'appelante et produite en original aux débats, constitue la preuve non douteuse de ces relations adultères.

D'autres faits d'inconduite sont encore reprochés à V..., notamment ses relations coupables avec un sieur M..., à Bruxelles, avec un sieur T..., à Ostende, et enfin une sortie nocturne effectuée avec des musiciens d'un bar dénommé « Le Perroquet », au début du mois de septembre 1931, à Ostende.

L'appelante soutient que tous ces faits étaient connus de son mari, qu'il lui en avait fait grief dès avant le 19 octobre 1931, et qu'en continuant à cohabiter avec elle jusqu'au 4 novembre suivant, J... s'est interdit de s'en prévaloir comme fondement d'une action en divorce.

Par votre arrêt prérappelé, vous avez autorisé la partie V... à faire la preuve des six faits suivants :

1° que, dès avant le 19 octobre, elle fut accusée des faits invoqués dans la requête en divorce;

2° que, du 19 octobre au 4 novembre 1931, elle a continué

la vie commune avec le demandeur et partagé le lit conjugal avec ce dernier;

3° que, déjà en 1930, l'appelante avait mis au courant son mari des assiduités de M. S...;

4° qu'elle avait demandé alors à son mari de donner à M. S... d'autres occupations;

5° que la lettre enregistrée qu'on invoque contre l'appelante, date de 1929, et que son mari la connaissait depuis longtemps;

6° qu'en août-septembre 1931, l'appelante a déjà été interpellée par son mari au sujet des autres faits actuellement invoqués dans l'instance en divorce.

Examinons tout d'abord le deuxième fait coté, car il n'est pas dénié en fait, mais est contesté quant à sa durée et quant à sa portée : « du 19 octobre au 4 novembre 1931, l'appelante aurait continué la vie commune avec l'intimé et aurait partagé le lit conjugal avec ce dernier ».

Ce fait est matériellement exact, avec cette restriction que la vie commune n'a continué que jusqu'au 29 octobre : la lettre d'adieu que J... adresse à son épouse, à cette date, la prouve et les témoins fixent le départ de l'intimé « fin octobre 1931 ».

Quant à la portée de cette cohabitation, aucune déposition de l'enquête directe ne permet d'en induire que J... aurait eu l'intention de passer l'éponge sur le passé, et quand nous lisons les enquêtes contraires, nous constatons que, loin de vouloir pardonner, l'intimé a continué la vie commune pour ne pas donner l'éveil et pour pouvoir plus aisément rassembler les preuves des faits dont il avait appris l'existence : il demande l'adresse d'un détective; il charge le détective Carlo Vermeulen de faire une enquête; il interroge le personnel domestique; il consulte des avocats; après avoir eu connaissance de la lettre écrite par S..., le mari de sa sœur, à l'appelante, J... convient avec sa sœur de ne pas parler de cette découverte à leurs conjoints respectifs, et d'attendre quelques jours pour qu'il ait le temps nécessaire pour rassembler d'autres preuves de la culpabilité de S...

La lettre adressée par l'intimé à sa femme le jour de son départ du domicile commun à l'Hôtel C..., explique clairement son attitude et démontre, en complétant et confirmant les dépositions des témoins, que, dès le jour où il a eu la certitude de son infortune conjugale, l'idée d'un pardon n'a même pas effleuré son esprit.

Passons à l'examen des premier et sixième faits, qui se confondent.

Premier fait : dès avant le 19 octobre, l'appelante fut accusée des faits invoqués dans la requête en divorce;

Sixième fait : en août-septembre 1931, l'appelante a déjà été interpellée par son mari au sujet des autres faits actuellement invoqués dans l'instance en divorce.

Ces deux faits tendent à établir que J... était depuis longtemps au courant des agissements de sa femme; que, par conséquent, la réconciliation couvre tous les griefs articulés à la base de la demande en divorce.

S'il est résulté des enquêtes que J... avait depuis longtemps des soupçons au sujet de la conduite de son épouse, ce qu'il affirme d'ailleurs lui-même dans sa requête en divorce, il n'a pas été démontré qu'avant d'avoir eu communication de la lettre écrite par S..., il ait eu une connaissance exacte de la gravité et de l'étendue des manquements qu'il reproche actuellement à sa femme.

Tant les enquêtes directes que les enquêtes contraires, prouvent que, d'une part, bien qu'ayant déjà fait des reproches à sa femme au sujet de sa légèreté, l'intimé ne pouvait se résoudre à ajouter foi aux bruits qui circulaient sur le compte de son épouse; que, d'autre part, bien que l'inconduite de l'appelante était, comme le dit le témoin Raeymaeckers, de notoriété publique, ce fut autour du mari la conspiration du silence :

Van Kessel, Sempels, Hendrickx (respectivement 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> témoins enq. dir.) et De Groote (3<sup>e</sup> tém. enq. contr.) placent nettement les révélations après le moment où l'intimé reçut communication de la lettre de S...

Sempels et Blommaert (3<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> tém. enq. dir.), Raeymaeckers, Jeanne Janssens, Jules Janssens (15<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> tém. enq. contr.) confirment que le mari se refusait de croire à l'infidélité de sa femme et riait quand on lui rapportait des faits précis.

Eeckhout, veuve Hanon, Van Meerbeek (11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> tém. enq. contr.) affirment que, pas plus le personnel domes-

tique que les employés de l'Hôtel C... n'osaient parler des faits qu'ils connaissaient, de peur d'être congédiés.

Certains témoins (Van Kessel, Blommaert) supposent que l'intimé était au courant de l'existence particulière menée par son épouse, mais aucun témoin n'est venu apporter une preuve certaine de ce que J... savait réellement ou devait savoir que l'appelante s'était rendue coupable des faits cotés dans la requête en divorce.

Les faits 3 et 4 peuvent être réunis :

3<sup>e</sup> fait : déjà en 1930, l'appelante avait mis son mari au courant des assiduités de S...;

4<sup>e</sup> fait : elle avait demandé alors à son mari de donner à S... d'autres occupations.

Les témoins nous apprennent que, s'il est exact qu'il fut question à un moment donné d'envoyer S... à l'étranger, ce fut, d'une part, pour lui permettre de se perfectionner dans son métier (Kessel, Hendrickx, 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> tém. enq. dir.), d'autre part, pour mettre fin aux bruits qui circulaient sur son attitude à l'égard de Mme J...

Et si l'appelante a réellement prié son mari de donner à S... une autre occupation (et non pas de l'envoyer à l'étranger), cette demande apparaît comme un moyen employé par Mme J... pour endormir les soupçons de son époux.

Toujours est-il que S... ne fut pas déplacé ni inquiété, ce qui prouve une fois de plus que J... ignorait la situation réelle.

5<sup>e</sup> fait : la lettre enregistrée qu'on invoque contre l'appelante, date de l'année 1929 et le mari la connaissait depuis longtemps.

Ici, c'est la carence complète, la preuve que l'appelante avait à fournir, est nettement déficitaire.

Il n'y a pas lieu de s'y attarder, car :

1<sup>o</sup> il résulte du témoignage de Doucet (20<sup>e</sup> tém. enq. contr.), ainsi que des pièces versées au dossier, que la dite lettre qui aurait existé depuis 1929, ne peut avoir été écrite qu'après le mois de mars 1931; en effet, S... s'est servi d'un papier fourni à l'Hôtel C... en mars 1931;

2<sup>o</sup> aucun témoin ne parle de l'année 1929, Mme T..., sœur de l'appelante et témoin le plus favorable à la thèse de celle-ci, situe l'envoi de la lettre « huit mois avant la séparation »;

3<sup>o</sup> un ensemble impressionnant de témoignages démontre que J... n'a eu connaissance de l'écrit dont question, que vers la première quinzaine d'octobre 1931, et que c'est après cette communication, qu'il a pris ses dispositions pour réunir les éléments d'une action en divorce (Sempels, Hendrickx, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> tém. enq. dir.; Degroote, Ausloos, Jeanne Janssens, Jules Janssens, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> tém. enq. contr.).

Je crois pouvoir me résumer en disant que la réalité des six faits cotés n'a pas été démontrée et qu'au contraire, il résulte de l'ensemble des témoignages recueillis :

1<sup>o</sup> que l'intimé n'a ouvert les yeux et n'a connu la situation réelle, qu'après avoir reçu communication de la lettre de S...;

2<sup>o</sup> qu'il n'a pas songé un instant à pardonner à son épouse les offenses qu'elle lui avait infligées.

Je conclus à la confirmation du jugement *a quo*.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu en copie signifiée de son expédition, l'arrêt interlocutoire de cette chambre, du 4 mars 1933;

Vu en extraits enregistrés les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, tenues en exécution de cet arrêt;

Attendu qu'il n'est nullement résulté des enquêtes que, dès avant le 19 octobre 1931, l'appelante fut accusée par l'intimé des faits invoqués dans la requête en divorce; qu'il n'en est point résulté que la lettre enregistrée invoquée contre elle date de 1929, et que son mari la connaissait depuis longtemps; qu'il est prouvé, au contraire, par la déposition du témoin Doucet (20<sup>e</sup> témoin de l'enquête contraire), que cette lettre ne peut être antérieure au mois de mars 1931, époque à laquelle il a fourni à l'Hôtel C... le papier sur lequel elle est écrite; qu'il est prouvé par les dépositions de divers témoins de cette enquête, que l'intimé n'en a eu connaissance que vers la première quinzaine d'octobre 1931;

Attendu que certains témoins de l'enquête directe (Van Kessel, Blommaert) se sont bornés à émettre la supposition que l'intimé était au courant de la conduite irrégulière de sa femme, mais qu'aucun n'a affirmé un fait précis démontrant que l'intimé était convaincu de sa culpabilité; qu'il appert, au contraire, des dépositions des témoins Sempels et Blommaert (3<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> témoins enq. dir.), Raeymaekers, Jeanne Janssens, Jules Janssens (15<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> témoins enq. contr.), que l'intimé se refusait à croire à l'infidélité de sa femme et niait les faits précis qui lui étaient rapportés;

Attendu qu'il est étrange de voir l'appelante affirmer aujourd'hui que l'intimé l'aurait, avant le 19 octobre, formellement accusée d'avoir des relations coupables avec le sieur S..., alors qu'elle allègue elle-même avoir tout mis en œuvre pour lui faire croire que ces relations n'avaient pas ce caractère et, en vue d'écarter tout soupçon, avoir demandé à l'intimé de donner au sieur S... d'autres occupations;

Attendu que la réconciliation qui, en vertu de l'article 272 du code civil, éteint l'action en divorce, suppose, de la part de l'époux outragé, la connaissance des faits sur lesquels la demande est fondée; que, dans l'espèce, pareille connaissance avant le 19 octobre 1931, chez l'intimé, n'est nullement prouvée; que c'est, au surplus, à bon droit que le premier juge a estimé que le délai qui s'est écoulé entre le 19 octobre et la dénonciation de la vie commune, le 29 octobre, a été à peine suffisant pour permettre à l'intimé de vérifier le bien-fondé de ses soupçons;

Par ces motifs, la Cour, oui en son avis conforme donné en audience publique par M. l'avocat général LEPERRE, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, déclare l'appelante sans griefs, confirme le jugement entrepris; condamne l'appelante aux dépens d'appel... (Du 1<sup>er</sup> décembre 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> GRUJSPEERDT c/ Ch. BOELENS, tous deux du Barreau d'Anvers.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. HERBIET.

2 avril 1935.

DIVORCE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — CARACTÈRE TÊMÉRAIRE ET VEXATOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXÉCUTION PROVISOIRE D'UN ARRÊT PAR DÉFAUT.

I. — *L'appel d'un jugement interlocutoire autorisant la preuve de faits dont la pertinence ne peut être sérieusement contestée, et sur le fondement duquel la partie appelante refuse de s'expliquer, peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire et justifier l'allocation de dommages-intérêts à la partie intimée.*

II. — *La cour peut ordonner l'exécution provisoire d'un arrêt rendu par défaut, lorsqu'il y a péril en la demeure, par exemple lorsqu'une partie fait de la procédure, uniquement pour trainer en longueur un procès qui requiert célérité.*

(B... c/ G...)

M. l'avocat général DELWAIDE a donné son avis en ces termes :

G... plaide en divorce contre son épouse Georgine B... Le 12 juillet dernier, est intervenu un jugement admettant la preuve. La défenderesse avait conclu : « dire les faits articulés par le demandeur ni pertinents ni relevants, et subsidiairement admettre la défenderesse à la preuve contraire, et spécialement à la preuve des faits cotés par elle ». Le jugement a accordé à la défenderesse tout ce qu'elle demandait, hormis qu'il admet comme pertinents et relevants les faits articulés par le mari. Et ces faits-là ne peuvent raisonnablement prêter à aucune discussion.

Les enquêtes étaient fixées et il allait y être procédé, quand, au dernier moment, l'épouse G... interjeta appel, sans aucune raison possible, que de gagner du temps.

Devant la Cour, l'appelante qui a constitué avoué ne comparait pas, accentuant la même tactique.

C'est là un abus manifeste du droit : j'estime qu'il y a lieu, comme le demande l'intimé, de lui accorder des dommages-intérêts pour compenser la longueur injustifiée de la

procédure, les frais de défense supplémentaires, et la prolongation abusive de la pension alimentaire que cet appel vexatoire va entraîner.

G... a signifié ses conclusions à l'avoué de sa femme, lui donnant avenir pour votre audience et lui faisant savoir qu'au cas où l'appelante ferait défaut, il demanderait l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, nonobstant opposition et sans caution.

C'est là une demande exceptionnelle.

Il est enseigné que, en principe, l'exécution provisoire de l'article 135 du code de procédure civile n'est pas applicable en appel, parce que les décisions des juridictions d'appel sont toujours exécutoires, nonobstant le recours en cassation, qui n'est pas suspensif en matière civile.

Mais *quid* des arrêts par défaut?

La matière est réglée par l'article 155, 2°, du même code : « Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant opposition, avec ou sans caution. »

Les Pandectes, V° *Exécution provisoire*, disent au n° 165 que les tribunaux d'appel peuvent, selon la règle générale, ordonner l'exécution provisoire, nonobstant opposition de leurs décisions rendues par défaut. CHAUVÉAU, au n° 588, l'admet également.

La Cour de Bruxelles, dans un arrêt du 26 décembre 1855 (*Pas.*, 1856, II, 304), constate que l'avenir, comme dans notre cas, a averti l'appelant défaillant qu'il serait conclu à l'exécution provisoire en cas de défaut; et elle a fait droit à ces conclusions.

Le cas que la cour avait à trancher comportait manifestement l'urgence. Son arrêt est toutefois été plus complet, s'il avait constaté cette circonstance.

BOITARD (p. 559) dit : « Le tribunal peut très bien soupçonner et reconnaître, d'après les circonstances de l'affaire, que le défaut du plaideur est de sa part un acte de calcul à l'effet d'entraver la poursuite, à l'effet de gagner du temps. » Ce motif, d'après Boitard, crée le péril en la demeure et justifie l'exécution, nonobstant opposition des décisions par défaut. C'est bien là notre cas.

La justice, pour répondre aux besoins sociaux, devrait être immédiate; elle doit, en tout cas, être aussi promptement possible. A notre époque, on peut affirmer qu'il y a toujours péril en la demeure, car, dans toute affaire, il y a engagés, par répercussion, des intérêts bien autres que ceux qui sont au procès, tant la civilisation moderne a enchevêtré l'interdépendance des rapports. Il est intolérable pour le juge, qui souffre de ne pouvoir rendre la justice promptement qu'il sait nécessaire, de voir une partie retarder de mauvaise foi un litige. Il importe, en pareil cas, que le juge réagisse vigoureusement.

Un motif d'urgence spécial à l'affaire est le danger de voir des témoins disparaître avec le temps, ou bien leur mémoire être mise en défaut.

Je conclus qu'il soit fait droit aux conclusions de l'intimé.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu les conclusions de l'intimé, signifiées par acte du palais, du 19 février 1935, enregistré, à M<sup>e</sup> de Warzée, avoué de l'appelante;

Attendu que celui-ci a déclaré à l'audience être sans instruction et n'a pas conclu;

Attendu que les faits admis à preuve par le jugement *a quo* sont pertinents et concluants;

Attendu que l'appel de ce jugement interlocutoire, autorisant la preuve des faits dont la pertinence et la relevance ne peuvent être sérieusement contestées — appel interjeté la veille du jour fixé pour l'enquête et sur le fondement duquel l'appelante refuse de s'expliquer et de prendre des conclusions — apparaît être une mesure purement dilatoire, aux fins de retarder la procédure et notamment l'enquête sur des faits au sujet desquels il est urgent d'entendre les témoins pour éviter le dépérissement des preuves;

Que cet appel revêt, dans les circonstances de la cause, un caractère téméraire, vexatoire et dommageable pour l'intimé, dommage dont la réparation sera équitablement assurée par l'allocation au dit intimé de la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que, vu le péril en la demeure, il échet d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, nonobstant opposition et sans caution, demandée par l'intimé, sauf toutefois en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire et la condamnation aux dépens;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. DELWAIDE, avocat général, en son avis conforme, statuant par défaut contre l'appelante et son avoué, faute de conclure, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme le jugement *a quo*; con-

damne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire; la condamne aux dépens; dit que le présent arrêt sera exécutoire par provision, nonobstant opposition et sans caution, sauf toutefois en ce qui concerne la condamnation à la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et la condamnation aux dépens... (Du 2 avril 1935.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.

Prés. de M. DE COCQUÉAU DES MOTTES, conseiller.

8 mai 1935.

**IMPOTS. — TAXES SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS. —**

**IMPOSITION D'OFFICE. — AVIS DE LA COMMISSION FISCALE. — ORDRE PUBLIC. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ.**

*L'avis préalable de la Commission fiscale est obligatoire au cas d'imposition d'office, par suite de présomption grave d'inexactitude dans la déclaration du contribuable.*

*Les règles de la procédure fiscale sont d'ordre public.*

*La délibération d'une commission fiscale à laquelle ont pris part des délégués de conseils communaux d'autres communes que celle du redevable, est nulle, de même que la cotisation d'office dont elle constitue un élément substantiel.*

(D. P... c/ DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LA FLANDRE ORIENTALE.)

**Arrêt.** — Attendu que le recours est régulier en la forme et a été pris dans le délai imparti par la loi;

Attendu qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, du redressement d'erreurs involontaires relevées dans une déclaration pour le surplus régulière; que manifestement le fisc a procédé à une cotisation d'office par suite de la présomption grave d'inexactitude s'attachant à la déclaration soussignée par le contribuable, et mentionnant un revenu taxable de x francs;

Que l'avis préalable de la Commission fiscale était, dès lors, obligatoire (art. 47 de la loi du 13 juillet 1930);

Attendu que les règles de la procédure fiscale sont d'ordre public;

Attendu qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 12 octobre 1930, pris en exécution de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1930, les délégués des conseils communaux ne siègent dans les commissions fiscales que pour l'examen des dossiers intéressant les redevables taxables dans leur commune respective;

Attendu qu'il conste de l'original de la délibération du 25 juillet 1932, rapproché des lettres des administrations communales de Waesmunster, Belcele et Sinay, respectivement en date des 20 avril 1934, 19 octobre 1934 et 20 octobre 1934, dont la Cour autorise la production aux débats, que la Commission fiscale qui a émis son avis en la cause, était illégalement composée; que l'administration reconnaît d'ailleurs (conclusions du 20 novembre 1934) que quatre personnes non qualifiées ont pris part à la délibération;

Qu'à tort, le fisc prétend que la part prise par ces délégués à la délibération constitue une simple superfétation;

Attendu que, les décisions des Commissions fiscales étant prises à la majorité des voix des membres présents aux délibérations (arr. roy. 12 octobre 1930, art. 5, 2<sup>e</sup> alin.), l'assistance de quatre membres sans qualité pour y siéger était évidemment de nature à fausser le résultat de la délibération et du vote; qu'il s'ensuit que la délibération est nulle et, par voie de conséquence, nulle aussi la cotisation d'office dont elle constitue un élément substantiel;

Attendu que, le montant présumé des revenus imposables du requérant n'étant pas légalement établi, la cotisation litigieuse manque de base, dans la mesure où elle a été fixée en raison d'un chiffre qui dépasse le total accusé par la déclaration rectificative du 12 août 1932, celle-ci liant le fisc, faute de taxation d'office régulière;

Attendu que la fausseté de la déclaration du requérant n'étant pas établie dans les formes légales, l'accroissement appliqué à titre de pénalité ne se trouve pas justifié;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter aux autres moyens de forme et de fond invoqués à l'appui du recours;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN WINCKEL en son rapport et M. l'avocat général REMY en son avis, reçoit le recours, y statuant, le déclare fondé; en conséquence, met à néant la décision querellée; annule l'imposition à la taxe professionnelle établie à charge du requérant pour l'exercice 1931 et comprise sous le n° 2332 du rôle de la commune de Lokeren, pour autant qu'elle excède la base de x francs; décharge le requérant de l'accroissement y afférent; condamne l'Etat belge (Administration des finances) à restituer au requérant toutes sommes par lui versées du chef des impositions annulées, avec les intérêts légaux à partir du lendemain du jour du paiement indu; condamne l'Etat belge aux dépens... (Du 8 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> F. BELLEMANS c/ Maurice BODDAERT.)

### TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Deuxième chambre. — Juge unique : M. HERMANT.

8 avril 1935.

TESTAMENT. — INSTITUÉS MULTIPLES. — CONDITIONS D'EXISTENCE.

*Lorsqu'un défendeur se prévaut d'un écrit qualifié par lui de testament, et qui l'institue légataire en même temps que d'autres personnes, écrit que le demandeur conteste être un testament, les autres légataires prétendus ne doivent pas être mis en cause préalablement au jugement de la contestation.*

*Un écrit, rédigé en la forme d'un testament olographe, mais qui, outre une disposition complète en elle-même, en contient d'autres dans lesquelles les attributions sont laissées en blanc, comme aussi l'indication du jour de la rédaction de l'écrit, n'est pas un testament, mais un simple projet.*

(Jeanne LAUWERS c/ Marie FALLEUR.)

**Jugement.** — Revu notre jugement préparatoire, produit en expédition conforme, du 21 janvier 1935, par lequel l'appart du testament invoqué par la défenderesse, et déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Pêtre, a été ordonné;

Attendu que, avant de passer à l'examen de ce testament, il importe de trancher d'abord une sorte d'exception de recevabilité soulevée par la défenderesse;

Attendu qu'il est bon de rappeler que l'exploit introductif d'instance du 7 novembre 1933, a pour objet de faire prononcer l'expulsion de la défenderesse d'un immeuble sis à La Louvière, rue du Temple, faisant partie de la succession de feu Jules Duby, décédé en cette commune le 15 mai 1932;

Attendu qu'il n'est pas contesté, ni contestable, que la demanderesse, unique nièce du *de cuius*, est la seule héritière légale; que, par conséquent, elle doit recueillir l'ensemble de sa succession, à moins d'existence de dispositions testamentaires l'exhérédant en tout ou en partie;

Attendu que l'argument de la défenderesse, opposé à l'action telle qu'elle est intentée, consiste à dire que, du moment que le tribunal doit se prononcer sur la validité du testament olographe susvanté, dont les bénéficiaires, outre la défenderesse, sont les Duby, parents du défunt, et les Castiaux, parents de la mère du défunt, il y aurait lieu d'ordonner à la demanderesse de mettre en cause tous les bénéficiaires du testament, légataires de la nue propriété;

Attendu qu'on ne peut considérer la thèse de la défenderesse que comme un vœu, dont la réalisation aurait eu pour effet de rendre le présent jugement opposable à tous les intéressés;

Attendu qu'il échet de noter que la demande ne constitue pas une action en partage ou en nullité de testament; que, si le tribunal est appelé à décider de la valeur d'un testament, c'est parce que la défenderesse, pour justifier son occupation de l'immeuble litigieux, est obligée de se prévaloir d'un testament, et qu'il lui appartient d'établir l'existence et la valeur du testament; qu'elle devient donc demanderesse, à cet égard;

Attendu qu'il n'existe aucune raison légale d'ordonner la mise en cause de tous les bénéficiaires du testament; que le fondement juridique de la relativité de la chose jugée, fait obstacle à ce que le tribunal édicte d'une pareille injonction; que la seule conséquence de la situation créée par l'absence au procès des Duby et des Castiaux, mentionnés dans le testament olographe prédésigné, est que le jugement ne leur sera pas opposable et qu'ils ne pourront eux-mêmes l'invoquer;

Attendu que la demanderesse est seule juge de ses intérêts à cet égard, comme aussi les bénéficiaires du testament ayant eu, le cas échéant, connaissance de son texte et n'ayant pas cru devoir intervenir volontairement au procès;

Attendu, *quant au fond*, que l'examen du document intitulé *Testament* et signé *J. Duby* et déposé au greffe de ce siège, permet de faire les constatations suivantes :

Ce prétendu testament est écrit sur l'une des faces de deux morceaux de papier quadrillé, collés; après avoir déclaré laisser l'usufruit de son bien à la défenderesse, sa belle-sœur, le document porte : « Après la mort du dernier, le bien sera vendu, et une somme de... (*en blanc*) sera placée chez... (*un blanc*); les intérêts serviront à faire dire... messes. Le restant de la vente sera partagé en deux parties... etc. ».

A la fin, le document se termine, avant la signature, par les mots : « La Louvière, le ... avril 1932 ».

L'examen du papier, entre les termes *le* et *avril*, permet de dire en toute certitude que le chiffre indiquant le quantum du mois a été gratté;

Attendu que c'est à bon droit que la demanderesse soutient que ce prétendu testament n'est qu'un projet, comme l'indiquent déjà l'omission volontaire des chiffres, dans une question que le testateur pouvait considérer comme importante au point de vue moral, et une rédaction assez imparfaite de la part d'un homme ayant de l'instruction, et comme le prouve, d'une manière péremptoire, le fait que la date a été volontairement supprimée par le grattage;

Attendu qu'il n'est pas douteux que ce document n'est pas un acte de dernière volonté, mais un écrit devant servir de brouillon, d'aide-mémoire ou de projet, rédigé en vue d'une rédaction définitive, si le testateur devait persister dans ses intentions; qu'il est possible aussi que cette rédaction définitive attendait le conseil d'une personne amie ou ayant la compétence voulue;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'écrit invoqué par la défenderesse est sans aucune valeur;

Attendu que, vainement, la défenderesse plaide que la demanderesse aurait exécuté volontairement une obligation naturelle, résultant d'un testament nul pour vice de forme, puisqu'il ne s'agit pas seulement d'une nullité pour vice de forme, mais d'une absence de testament, ainsi qu'il vient d'être décidé;

Qu'au surplus, rien dans l'attitude de la demanderesse, depuis le décès de Jules Duby, ne permet de dire qu'il y a eu reconnaissance, de sa part, du legs d'usufruit contenu dans le prétendu testament; que la demanderesse a notamment contesté, par l'organe de son conseil, le droit successoral de la défenderesse, avant de procéder au fond;

Attendu que l'action en déguerpissement est donc fondée, et qu'il y a lieu de condamner, en outre, la défenderesse à payer à la demanderesse, à titre d'indemnité pour occupation indue, une somme de 300 francs par mois, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1932, et ce jusqu'au jour du déguerpissement;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bouvy, premier substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 1<sup>er</sup> avril 1935, donnant acte aux parties de leurs déclarations et réserves respectives, et les déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'action recevable; au fond, dit pour droit que le testament olographe invoqué par la défenderesse, signé J. Duby et déposé au greffe de ce siège, en vertu de notre jugement préparatoire, n'est pas un acte de dernière volonté et est, par conséquent, inexistant; déclare en conséquence l'action fondée; condamne la défenderesse à déguerpier de l'immeuble litigieux, dans les quinze jours de la signification du présent jugement; dit qu'à défaut de ce faire, elle y sera contrainte, même à l'aide de la force publique, sa personne et son mobilier; condamne la défenderesse à payer, avec intérêts judiciaires, à titre d'indemnité d'occupation, la somme de 300 francs par mois, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1932, jusqu'au jour du déguerpissement; condamne la

défenderesse aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... (Du 8 avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Lactance DEMAY c/ Roger ROCH, ce dernier du Barreau de Bruxelles.)

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Première chambre.

14 novembre 1934.

I. — MONNAIE. — SOCIÉTÉ. — ACTIONS. — INTÉRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT EN MONNAIE-OR. — OBLIGATION POUR LA SOCIÉTÉ DE PAYER LES COUPONS EN MONNAIE-OR. — INTERVENTION DE L'ÉTAT EXÉCUTÉE EN MONNAIE DÉPRÉCIEE. — DROIT POUR LA SOCIÉTÉ DE PAYER LES COUPONS EN MONNAIE DÉPRÉCIEE.

II. — MONNAIE. — STIPULATION EN MONNAIE-OR. — COMMERCE INTERNATIONAL. — VALIDITÉ.

III. — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ÉTAT. — SOUVERAINETÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

I. — *Lorsque les statuts d'une société concessionnaire de l'exploitation de chemins de fer, prévoient que l'Etat garantit aux actionnaires un intérêt de 10 francs-or par action, c'est en monnaie-or que les coupons doivent être payés par la société; il serait, en effet, inconcevable que la nature de la monnaie dans laquelle le paiement des coupons doit être normalement fait par la société, soit différente de celle dans laquelle l'Etat a promis son intervention.*

*Si l'Etat ne verse que les sommes nécessaires pour faire face au paiement des coupons en monnaie dépréciée et non en monnaie-or, la société n'est pas tenue d'assurer en or le service de l'intérêt promis aux actionnaires, car elle ne pourrait le faire qu'en opérant des prélèvements sur son actif, ce qui serait contraire, en l'absence de disposition expresse des statuts autorisant pareils prélèvements, au principe de la fixité du capital social.*

II. — *La stipulation en monnaie-or reste valable, malgré les lois monétaires, lorsque l'opération présente un caractère international.*

III. — *Un Etat souverain ne peut être soumis à une juridiction étrangère.*

(HUTTINGER c/ CHEMINS DE FER DU CONGO.)

**Jugement.** — Attendu que, suivant exploit de Dautier, huissier à Paris, en date du 20 novembre 1930, Huttinger, se présentant comme porteur d'actions émises de 1902 à 1912 par la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, a assigné cette société devant le tribunal, pour entendre dire que la clause d'intérêt fixe stipulée en l'article 9 du pacte social, autorise les actionnaires à toucher en monnaie d'or à Paris, ou en francs français au cours du change au jour de l'échéance, le montant de l'intérêt stipulé, et qu'en conséquence, la compagnie défenderesse devra lui payer en cette monnaie les coupons dont il sera porteur;

Attendu que, suivant exploit de Pisseau, huissier à Paris, en date du 15 janvier 1932, la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains a appelé en garantie la Colonie du Congo belge, prise en la personne du ministre des Colonies du royaume de Belgique;

Que le ministre, ainsi assigné, demande au tribunal de se déclarer incompétent, en raison tant de l'immunité de juridiction dont il se prévaut que de la matière;

*Sur la demande principale :*

Attendu qu'Huttinger ne justifie que la détention d'une seule action de capital au porteur de 250 francs, n° 111.868,

de la Société des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains; qu'il est donc fondé à revendiquer les droits appartenant au porteur de cette action;

Attendu que la compagnie défenderesse a été constituée à Bruxelles le 4 janvier 1902, sous la forme de société anonyme; qu'elle a pour objet principal la construction et l'exploitation de lignes de chemins de fer qui lui ont été concédées par l'Etat indépendant du Congo;

Attendu que l'article 4 des statuts indique notamment : « l'Etat indépendant du Congo garanti, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902 et pendant nonante-neuf ans, un intérêt à 4 p. c. et l'amortissement des actions de capital de la société; mention de cette garantie sera inscrite sur les titres, qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'Etat et le sceau de la Trésorerie générale, pour valoir une rente annuelle de 10 francs-or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite, soit au Congo, soit en Belgique... »;

Que l'article 37 dispose : « l'exécédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constitue le bénéfice net de la Société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé : 1<sup>o</sup> 5 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve; 2<sup>o</sup> la somme nécessaire pour amortir, à concurrence du capital versé, les actions de capital; 3<sup>o</sup> la somme nécessaire pour attribuer un intérêt de 4 p. c. l'an sur le capital versé des actions de capital; dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour assurer les prélèvements stipulés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'Etat indépendant du Congo suppléera à due concurrence »;

Attendu que sur le titre se trouve intégralement reproduit l'article 9 du cahier des charges de la concession, ainsi conçu : « l'Etat indépendant du Congo garanti, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, un minimum d'intérêt de 4 p. c., plus l'amortissement en nonante-neuf ans, aux actions de capital de la société, c'est-à-dire que, lorsque les bénéfices à provenir tant de l'exploitation des chemins de fer que de l'exploitation des terres et mines attribuées à la compagnie, ne suffiront pas pour payer 1 p. c. aux actions de capital, plus l'annuité d'amortissement, l'Etat suppléera, chaque année, aux insuffisances à due concurrence... Mention de cette garantie sera inscrite sur les titres, qui porteront la signature d'un délégué de la Trésorerie de l'Etat et le sceau de la Trésorerie générale de l'Etat pour valoir une rente annuelle de 10 francs-or, quels que soient les impôts dont cette rente serait frappée par la suite, soit au Congo, soit en Belgique. Les coupons représentant cette rente annuelle de 10 francs seront reçus dans les caisses de l'Etat pour le paiement des impôts et droits de douane. Au cas où les bénéfices de la compagnie ne lui permettraient pas le paiement intégral de l'intérêt de 4 p. c. et l'amortissement en nonante-neuf ans ci-dessus prévus, la compagnie devrait en donner avis, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à l'Etat indépendant du Congo. Celui-ci payerait la différence avant le 1<sup>er</sup> juillet suivant, date de l'échéance du coupon de 10 francs »;

Attendu que le texte intégral des articles 4 et 37 des statuts susvisés figure également sur le titre;

Qu'une mention portée sur les coupons indique que ceux-ci sont payables à Bruxelles et à Paris;

Attendu qu'il résulte avec clarté et précision des textes susvisés que la valeur du coupon d'intérêt est de 10 francs-or; que c'est pour cette valeur-or que ces coupons doivent être reçus dans les caisses de l'Etat pour le paiement des impôts et droits de douane; que c'est également jusqu'à concurrence des sommes nécessaires pour en assurer le paiement sur la base de 10 francs-or que l'Etat s'est engagé à suppléer, à due concurrence, aux insuffisances, lorsque les bénéfices nets réalisés par la compagnie seraient inférieurs au montant des coupons à payer;

Attendu qu'il n'est pas concevable qu'ainsi que le soutient la société défenderesse, la nature de la monnaie dans laquelle l'Etat a garanti le paiement des coupons, soit différente de celle dans laquelle le paiement devait être normalement effectué par la compagnie; qu'en contractant l'obligation de suppléer aux insuffisances, l'Etat ne s'est évidemment engagé qu'à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêt, et non point à verser des sommes supérieures à celles que la compagnie aurait payées elle-même, en les prélevant sur ses bénéfices, si elle en avait réalisés;

Qu'ainsi, il y a nécessairement identité entre la monnaie qui fait l'objet de l'obligation principale et celle qui fait l'objet de l'obligation de garantie; que cette monnaie est le franc-or;

Attendu que cette stipulation en monnaie-or demeure valable en dépit des lois monétaires, en raison du caractère international de l'opération, qui n'est pas contesté;

Mais attendu qu'il est constant, d'une part, que la compagnie n'a pas réalisé de bénéfices, d'autre part, que l'Etat n'a versé que les sommes nécessaires pour faire face au paiement des coupons à raison de 10 francs belges et non 10 francs-or;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si, dans ces circonstances, la compagnie est tenue d'assurer en or le service de l'intérêt promis aux actionnaires;

Attendu qu'elle ne pourrait le faire qu'en opérant ces prélèvements sur son actif;

Attendu que le principe de la fixité du capital social s'oppose, d'une manière générale, à ce qu'une société puisse prélever sur son actif des sommes quelconques, pour les distribuer à ses actionnaires;

Que, pour que des prélèvements de cette nature puissent être exceptionnellement considérés comme licites, il faut qu'il résulte clairement et à l'évidence des statuts qu'ils pourront et devront être effectués en cas de besoin, afin de servir aux actionnaires l'intérêt du capital par eux versé; il faut, de plus, que les clauses des statuts révélant l'éventualité de pareilles atteintes à l'intégralité du capital social, soient portées à la connaissance du public par la voie de la publicité appropriée;

Or, attendu qu'en l'espèce, les statuts disposent (art. 37) que c'est sur le bénéfice net que doit être prélevée « la somme nécessaire pour attribuer un intérêt de 4 p. c. l'an sur le capital versé des actions de capital »; qu'ils ajoutent : « dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant... l'Etat suppléera à due concurrence »;

Attendu qu'ainsi, ces statuts n'envisagent ni ne font entrevoir la possibilité d'un prélèvement sur l'actif social; que ceci s'explique d'autant mieux que l'utilité d'un pareil prélèvement ne pouvait apparaître en raison de l'engagement de garantie pris par l'Etat, et que, d'ailleurs, les actionnaires ne devaient point avoir à souffrir de l'absence ou de l'insuffisance des bénéfices, puisque l'Etat s'engageait à recevoir dans ses caisses pour le paiement des impôts et droits de douane, à concurrence de leur valeur de 10 francs-or, les coupons d'intérêts;

Attendu, dès lors, que son capital social étant intangible, la compagnie ne peut, en l'absence de bénéfices, verser à ses actionnaires des sommes supérieures à celles qu'elle reçoit elle-même de l'Etat;

#### Sur l'appel en garantie :

Attendu que la Compagnie des Chemins de fer du Congo déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'exception d'incompétence soulevée par le ministre des Colonies du royaume de Belgique; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Attendu que du principe de l'indépendance des Etats, il résulte qu'un Etat souverain ne peut être soumis à une juridiction étrangère;

Attendu que le Congo était, au moment de la constitution de la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, un Etat indépendant placé sous la souveraineté de Léopold II, roi des Belges;

Attendu qu'aux termes du traité de cession, en date du 28 novembre 1907, le Roi Léopold II a déclaré céder à la Belgique, qui a accepté cette cession, la souveraineté des territoires composant l'Etat indépendant du Congo, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés;

Que ce transfert a été reconnu par les puissances et, en particulier, par la République Française;

Attendu que le tribunal n'a pas qualité pour apprécier les conséquences politiques du traité de cession, ni la charte coloniale du 18 octobre 1908, par laquelle la Belgique a organisé souverainement l'administration du Congo;

Qu'il ne peut que constater que l'ancien Etat indépendant du Congo fait actuellement partie intégrante de l'Etat belge;

Que toute action dirigée contre la Colonie du Congo apparaît ainsi comme dirigée contre l'Etat belge et échappe, dès lors, à la compétence des tribunaux français;

Par ces motifs, le Tribunal joint les instances, donne acte à la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice, sur l'exception d'incompétence soulevée par le Ministère des Colonies du royaume de Belgique; se déclare incompétent pour connaître de la demande en garantie

formée par la dite compagnie contre la Colonie du Congo belge; déclare Huttinger mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute; condamne la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains aux dépens de la demande en garantie par elle formée... ; condamne Huttinger en tous les autres dépens... (Du 14 novembre 1934.)

## BIBLIOGRAPHIE

M. Damoiseaux, advokaat, Gouverneur van Henegauw. — *Practische Gids van het beheer der Kerk-fabrieken*, derde druk. — Versie van J. DE SCHUYTER, Bureeloversche bij het Provinciebestuur van Antwerpen, en F. J. JANSSENS, Handelssecretaris. (Brussel, Larcier; Société d'études morales, sociales et juridiques, Leuven. — Prix : 55 francs) (1).

Ainsi que l'auteur le dit dans sa préface, la législation des Fabriques d'église a donné matière à des traités remarquables, mais dont la tendance est de nature à induire en erreur.

Certains publicistes considèrent la législation civile des Fabriques d'église comme une immixtion injustifiée, de l'autorité civile dans le domaine de l'Eglise; et, par suite ils ont tendance à interpréter diverses dispositions du décret de 1809 en un sens beaucoup trop restrictif, et les fabriciens qui se confient à ces auteurs s'exposent à de grosses difficultés.

D'autres font des Fabriques et de leurs collègues, de simples rouages de l'administration publique, au même titre que les bureaux de bienfaisance et les commissions des hospices, oubliant que les Fabriques d'église sont réellement, et avant tout, des institutions régies par le droit canon, et que le décret de 1809 n'a pas voulu les soustraire à l'autorité de l'Eglise, et particulièrement des Evêques.

L'auteur a le souci de remédier à ces deux défauts, et d'expliquer en toute objectivité, aux administrateurs des Fabriques d'église, la situation juridique de l'institution. La maîtrise bien connue de M. DAMOISEAUX en toutes matières de droit public et administratif, est un sûr garant de l'exactitude de sa doctrine. D'ailleurs, ainsi que la *Belgique judiciaire* se plaisait à le prévoir dans son compte rendu de la deuxième édition de l'ouvrage (*Belg. Jur.*, 1930, col. 192), l'accueil fait à celle-ci a constitué un réel succès.

L. S.

Traduction : M. Damoiseaux, avocat, gouverneur du Hainaut. — *Guide pratique de l'administration des Fabriques d'église*, 3<sup>e</sup> édition. — Version de J. DE SCHUYTER, chef de bureau à l'administration provinciale d'Anvers, et F. J. JANSSENS, secrétaire commercial. (Bruxelles, Larcier; — Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques.)

Peyralbe, A. — *Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'année 1934*, par Amédée PEYRALBE, Président. (Bruxelles, Impr. V<sup>e</sup> Monnom, S. A., 1935.)

Ce rapport contient un intéressant examen de l'esprit et des résultats des arrêtés royaux instituant la « gestion contrôlée » et apportant des innovations en matière de répression de la concurrence déloyale.

Les statistiques de l'activité du tribunal de commerce pendant l'année 1934, intéresseront particulièrement les économistes et commerçants. Le Président signale une diminution du nombre des conflits soumis à cette juridiction, diminution qui lui paraît attribuable à la crise, plutôt qu'à un progrès de la loyauté en affaires. Quant au nombre des faillites, il n'atteint que 0,65 p. c. du nombre des commerçants.

L. S.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS  
PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE. . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . 105 »  
ÉTRANGER. . . 24 belgas  
Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES  
GAND  
LIÉGE

**DIRECTEURS :**  
L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel.

**JURISPRUDENCE**  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES  
ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Enregistrement.** — Mainlevée d'hypothèque. — Disposition dépendante d'une simple décharge, soumise au droit fixe. — Exemption de droit particulier. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 13 juin 1935, avec note d'observations.)

**Faillite.** — Indemnité aux commis pour rupture irrégulière du contrat. — Privilège. — Condition relative à la durée de la rupture. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 23 mai 1935.)

**Pourvoi en cassation.** — Recevabilité. — Taxes communales indirectes. — Opposition au commandement. — Contrainte. — Consignation préalable de la somme réclamée. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 11 avril 1935.)

**Défense sociale.** — Internement. — Administrateur provisoire. (Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 15 décembre 1934, avec req. de M. WOUTERS, avocat général.)

**Faux en écritures.** — Diplômes d'enseignement. — Intention frauduleuse. — Possibilité de préjudice. — Faux intellectuel. (Liège, corr., 29 mars 1935.)

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

**Compte courant.** — Constitution d'une hypothèque en période suspecte. — Garantie donnée pour assurer le paiement du solde d'un compte courant. — Situation débitrice du constituant. — Annulation de l'hypothèque au regard de la masse. (Cass. fr., civ., 1<sup>er</sup> avril 1935, avec note d'observations.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Brunet, Servais et Resteau. — Répertoire pratique du droit belge.  
Velge, H. — Y a-t-il lieu de créer, en Belgique, une Cour de contentieux administratif? Quelles devraient être sa compétence et son organisation?

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. ROLIN, conseiller.

13 juin 1935.

**ENREGISTREMENT. — MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE. — DISPOSITION DÉPENDANTE D'UNE SIMPLE DÉCHARGE, SOUMISE AU DROIT FIXE. — EXEMPTION DE DROIT PARTICULIER.**

Contenue dans l'acte constatant l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque (acte n'étant, en l'espèce, qu'une

simple décharge, passible du droit fixe de formalité, prévu par l'article 68, § 1<sup>er</sup>, nos 6 et 22, de la loi du 22 frimaire an VII), la mainlevée constitue une disposition dépendante de cet acte, tant sous le régime de la loi du 28 août 1921, que sous l'empire des lois du 22 frimaire an VII (art. 10) et 15 mai 1905. A ce titre, elle n'est point sujette à un droit particulier d'enregistrement.

(ÉTAT BELGE C/ MICHEL, VEUVE JACQUES.)

La future défenderesse en cassation, la dame Michel, veuve Jacques, se trouvait en indivision avec ses deux frères, Oscar et Fernand Michel, au sujet d'un immeuble sis à Namur.

Le 26 mars 1925, suivant procès-verbal dressé par M<sup>es</sup> Jeanmart et Andris, notaires en cette ville, le bien a été adjugé à la dite dame, sur licitation publique, à la requête des trois copropriétaires, moyennant un prix principal de 675.000 francs, payable le 26 juillet suivant, sans intérêts. Sur cet acte équipollent à partage, le receveur a perçu le droit de 0.50 fr. pour cent, établi par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, modifié quant au taux par l'article 16 de la loi du 24 octobre 1919.

Par un acte subséquent, passé devant les mêmes notaires, le 28 juillet 1925, les trois requérants à la licitation ont déclaré donner quittance à la dame Michel, veuve Jacques, du prix principal d'adjudication — la part de cette dernière colicitante y comprise — soit 675.000 francs, et d'une somme de 50.625 francs pour frais d'adjudication; ils ont, en conséquence, donné mainlevée de l'inscription prise contre la dite dame au bureau des hypothèques de Namur, le 18 avril 1925, en garantie du prix d'adjudication et des frais.

Sur cet acte, enregistré au bureau des actes civils à Namur, le 1<sup>er</sup> août 1925, le receveur a perçu le droit fixe de 5 francs, à titre de décharge pure et simple (loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1<sup>er</sup>, n° 22, et loi du 28 août 1921, art. 6, § 1<sup>er</sup>).

Par la suite, l'Administration a reconnu cette perception insuffisante; elle a décerné contre la future défenderesse en cassation une contrainte tendant au recouvrement du droit de 0.30 fr. pour cent, établi sur les mainlevées d'inscription hypothécaire par l'article 15 de la loi du 28 août 1921,

sous déduction du droit fixe perçu, soit une somme de 2.171 fr. 92.

Cette contrainte a été visée et rendue exécutoire par M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> canton de Namur, le 28 juillet 1927; elle porte, après l'exposé des faits ci-dessus reproduits, les considérations ci-après :

Attendu que cet acte (avenu le 28 juillet 1925) ne donnait plus ouverture au droit de quittance, mais était passible du droit de mainlevée établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921; que l'exemption prévue par l'article 18, n<sup>o</sup> 1, de la même loi n'était pas applicable en l'espèce, puisque la quittance ne donnait pas lieu à la perception du droit proportionnel de libération; que, par conséquent, le droit exigible s'élevait à 2.176 francs, soit 725.640 francs à 0.30 fr. pour cent; qu'il a été perçu 5 francs et que, par conséquent, il reste dû la somme de 2.171 fr. 92.

La future défenderesse en cassation fit opposition à cette contrainte, par exploit signifié à l'État belge, le 23 juillet 1928, avec ajournement de ce dernier à comparaître devant le tribunal de première instance de Namur.

Sur cette opposition, intervint le jugement attaqué du tribunal civil de Namur, conçu comme suit :

**Jugement.** — Attendu que la veuve Jacques est opposante à la contrainte décernée par M. le receveur des actes civils de Namur, et lui signifiée par exploit de l'huissier Minette, en date du 29 juillet 1927;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme, partant recevable;

*Au fond :*

Attendu que la question litigieuse entre parties est de savoir si la somme de 2.171 fr. 92, réclamée pour non-perception du droit de mainlevée de 0.30 pour cent est ou non due, en application de l'article 15 de la loi du 23 août 1921;

Attendu que par acte de licitation publique, avvenu devant MM<sup>es</sup> Jeanmart et Andries, notaires à Namur, le 26 mars 1925, l'opposante a acquis de ses colicitants un immeuble pour le prix de 675.000 francs;

Que par acte reçu des mêmes notaires, le 28 juillet 1925, ses cohéritiers ont reconnu avoir été remplis de leurs droits sur le prix de licitation, et ont donné mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantissait la bonne exécution de ses engagements;

Attendu que, sur le premier acte, l'Administration a perçu, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, modifié par l'article 16 de la loi du 24 octobre 1919, le droit de 0.30 pour cent; que, sur le second, elle a perçu le droit fixe de 5 francs, mais réclame aujourd'hui le droit de mainlevée de 0.30 pour cent;

Attendu que l'opposante prétend qu'en vertu des principes généraux sur la matière et de l'article 18 de la loi du 28 août 1921, alinéa 1<sup>er</sup>, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 15 mai 1905, ce dernier droit n'est pas dû;

Attendu que l'Administration répond à cette argumentation en prétendant que, si le droit de mainlevée n'est pas dû lorsque l'acte rend exigible le droit proportionnel de quittance, ou lorsqu'il y a exonération de ce droit en vertu d'un texte d'exception (exemption équivalant à perception), il est exigible *a contrario*, dans tous les autres cas, et notamment lorsque, comme en l'espèce, l'instrumentum qui constate l'extinction de la créance contient non pas une quittance donnant lieu à perception du droit proportionnel de libération, mais une simple décharge entraînant perception d'un droit fixe;

Que l'acte du 28 juillet 1925 n'étant pas un acte de partage, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 15 mai 1905 ne peut être appliqué en l'espèce;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 28 août 1921, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires n'étaient assujetties qu'à un simple droit fixe, incitant les débiteurs à ne pas exiger de quittances authentiques, ce qui entraînait des inconvénients d'ordre civil et fiscal (voir exposé des motifs de la loi du 28 août 1921);

Que, pour remédier à cette situation, la loi nouvelle a soumis les mainlevées d'inscriptions hypothécaires,

quoique ne constituant, en droit fiscal pas plus qu'en droit civil, que de simples renoncements, au même droit proportionnel que celui qui frappe les libérations de sommes;

Que le droit nouveau est dû, sans distinction, du moment où il y a mainlevée, soit totale, soit partielle, d'inscriptions hypothécaires passibles du droit fixé par l'article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup>, de la loi de frimaire;

Attendu qu'en vertu des articles 10 et 11 de la dite loi, la mainlevée, en tant que disposition dépendante, n'est pas susceptible d'un droit particulier;

Que, dans ces conditions, il ne faut pas considérer l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, comme constituant une restriction au principe posé par la loi organique, mais comme n'étant qu'un simple rappel du droit commun, pour le cas le plus fréquent de mainlevée constituant une disposition dépendante;

Que, loin de revenir sur le principe que l'article 11 proclame d'une façon absolument générale, on se rend compte que, dans la loi nouvelle, le législateur n'a nullement entendu aggraver la situation des contribuables, si ce n'est en remplaçant le droit fixe par un droit proportionnel;

Que l'article 15, à part cette modification du droit, ne revient sur aucun des principes antérieurement admis;

Que l'article 18 ne fait, quant à lui, qu'apporter, ainsi qu'en fait foi sa première phrase, des dérogations au principe général de l'article 15 en faveur des assujettis;

Que, par les mots « et donnent lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération », il n'a pas voulu, comme le prétend l'Administration, établir une condition *sine qua non* de l'exemption, mais confirmer la doctrine généralement admise, et suivant laquelle la mainlevée totale donnée en suite de l'extinction partielle de la créance garantie, ne constitue une disposition dépendante que dans la limite des sommes dont il est donné quittance (voir *Répert. prat. du droit belge*, v<sup>o</sup> *Enregistrement*, nos 889 et suiv.);

Que c'est donc contrairement à la loi et aux principes nettement établis qui en découlent, que l'Administration prétend que l'article 18 a entendu restreindre l'application du droit commun, lorsque la disposition, dont la mainlevée constitue une disposition dépendante, est l'extinction de la créance garantie;

Que c'est donc à tort qu'elle prétend que la mainlevée ne peut échapper à la perception du droit proportionnel qui lui est propre, qu'à la condition que l'extinction de la créance garantie soit frappée des droits proportionnels établis par l'article 69, § 2, n<sup>o</sup> 11, de la loi de frimaire, ou soit exonérée de ce droit à la faveur d'un texte d'exception, et non des principes généraux du droit civil et fiscal;

Qu'il est généralement admis, contrairement à la thèse du défendeur sur opposition, que, lorsque l'acte de mainlevée constitue un acte de complément à un acte de libération qui a subi le droit proportionnel de quittance ou en a été exempté (exemption équivalant à perception), il est exempté du droit proportionnel établi par la loi de 1921, article 15;

Que c'est donc à tort que l'Administration prétend encore que, pour être exonéré de ce droit, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905, la mainlevée devra être constatée dans l'acte même de licitation-partage et non par acte séparé;

Attendu que c'est à bon droit que l'opposant prétend qu'en vertu du principe de l'effet déclaratif du partage, l'acte étant exempté du droit proportionnel de quittance, il n'y a pas lieu à perception; que, toutefois, la thèse admise par le tribunal et consacrée par les auteurs, et en vertu de laquelle l'article 11 de la loi de frimaire n'a nullement été restreint dans son application par les dispositions nouvelles, et notamment par l'article 18 de la loi du 28 août 1921, est plus libérale encore;

Qu'il y a donc lieu de décider que l'opposition est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties, déclare l'opposition recevable et fondée; déclare, en conséquence, nulle et de nul effet la contrainte décernée contre la demanderesse sur opposition de M. le receveur des actes civils à Namur, le 27 juillet 1927, et lui signifiée le 29 du même mois; met, en conséquence, à néant la dite contrainte, ainsi que le commandement signifié ensuite à l'opposant par l'exploit de l'huissier Minette, de Namur, en date du

29 juillet 1927; condamne le défendeur sur opposition aux dépens... (Du 28 mars 1933.)

Le pourvoi en cassation se fonde sur deux moyens :

*Le premier*, pris de la violation et de la fausse application des articles 2, 4, 10 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII; 16 et 18 de la loi du 28 août 1921, en ce que le jugement attaqué décide que la disposition de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée de 1921 n'a pas été prise en vue de déroger au principe général de la loi du 22 frimaire an VII, selon lequel le droit d'enregistrement perçu sur la disposition principale d'un acte, couvre celui dû, le cas échéant, sur la disposition accessoire; que, par conséquent, la mainlevée d'hypothèque, contenue dans un acte de décharge du prix de licitation, échappe à la perception du droit spécifique de 0.30 pour cent, étant donné qu'elle constitue une disposition dépendante de la dite décharge, soumise au droit fixe;

*Le second*, pris de la violation et de la fausse application des articles 2, 4, 10, 11 et 68, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII; 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 15 mai 1905; 15 et 18 de la loi du 28 août 1921; 1319, 1320 et suivants, 815, 819, 1582, 1686, 1234 et 1235 du code civil; 985 du code de procédure civile, en ce que le dit jugement considère subsidiairement la mainlevée susvisée comme un acte de complément à la licitation-partage, ce qui aurait pour effet de la soustraire à la perception du droit proportionnel.

*Premier moyen.* — L'article 15 de la loi du 28 août 1921 a établi « en remplacement du droit fixe d'enregistrement, antérieurement exigible, un droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs sur les actes portant mainlevée totale ou partielle d'inscription hypothécaire ». Mais, aux termes de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la même loi, « ne tombent pas sous l'application de l'article 15, les actes qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque, et qui donnent lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération ».

L'application de ces textes ne peut souffrir aucune difficulté dans le cas où la mainlevée est contenue dans le même acte que la quittance donnée, par le créancier, en conséquence du paiement des sommes garanties par l'hypothèque, lorsque cette quittance est passible du droit proportionnel de libération; c'est la situation que prévoit expressément la loi : la perception du droit proportionnel de quittance emporte exonération de tout droit sur la mainlevée (voir aussi exposé des motifs de la loi, Chambre, session 1920-1921, *Doc. parl.*, n° 296, p. 781).

De même, l'Administration décide que la mainlevée n'est passible d'aucun droit, lorsqu'elle se rattache à une quittance exempte du droit proportionnel de libération en vertu d'un texte spécial d'exception, pourvu qu'elle soit contenue dans le même acte que la quittance. En effet, la jurisprudence attache à l'exemption du droit les effets qu'aurait eus le paiement lui-même (Cass. fr., 14 janvier 1829, *Dalloz, Rép.*, v° *Enregistrement*, n° 4126; — *Pand. belges*, v° *Mainlevée (Disp. fisc.)*, n°s 55 et 56; — *GARNIER, Rép. gén. de l'enreg.*, eod. verbo, n°s 86 et 87); la quittance est censée, dès lors, avoir subi le droit proportionnel de libération, et la mainlevée accordée dans le même acte échappe à la perception de tout droit, toujours par application de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921 (déc. du 18 novembre 1924, *Rec. gén. de l'enreg.*, n° 16208).

La future défenderesse en cassation prétendait faire application de cette dernière décision à l'acte du 28 juillet 1925, constatant à la fois le paiement de son prix d'adjudication et la mainlevée de l'imposition hypothécaire prise à sa charge.

« Exemption équivalant à paiement », disait-elle en substance en son exploit d'opposition à la contrainte, et l'exemption du droit de quittance résulte du texte de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 15 mai 1905, d'où non-débit du droit de mainlevée par application de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921.

Ce raisonnement ne pouvait être suivi et le Tribunal l'a, d'ailleurs, écarté dans son argumentation présentée en ordre principal.

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi du 15 mai 1905, exonère, en effet, de tout droit particulier certaines dispositions de l'acte de partage ou équipollent à partage, mais il faut qu'elles soient renfermées dans cet acte même; c'est là une condition essentielle qu'exige expressément le texte.

Si ces dispositions font l'objet d'un acte séparé, il ne peut donc être question d'appliquer ce texte exceptionnel; la perception doit alors être effectuée sur un acte, conformément aux règles du droit commun.

Étant donné que l'acte du 28 juillet 1925 a eu pour objet de constater, en dehors de tout partage, le paiement du prix de licitation du 26 mars 1925, il ne peut, en conséquence, jouir d'aucune exemption en vertu du texte précité. S'il n'a pas subi la perception du droit proportionnel de quittance, c'est que, par application des principes généraux, ce droit n'était pas dû, l'acte faisant titre, non pas d'une quittance, mais d'une simple décharge tarifée au droit fixe de 2.40 fr. (porté à 5 francs par la loi du 28 août 1921), suivant l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII.

Il convient de rappeler ici le principe qui est à la base de la distinction, au point de vue fiscal, entre la quittance et la décharge.

Alors que l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, soumet au droit fixe de 2.40 fr. (porté à 5 francs), les « décharges pures et simples », l'article 69, § 2, 11<sup>o</sup>, de la même loi soumet, au contraire, au droit proportionnel de 0.65 pour cent (ramené à 0.30 pour cent par la loi du 28 août 1921) « tous actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières ».

Cette tarification différente est l'application du principe déposé dans les articles 3 et 4 de la loi du 22 frimaire an VII, qui frappent les actes d'un impôt proportionnel ou fixe, selon qu'ils constatent ou non une transmission de propriété. En effet, il y a libération de sommes lorsque quelqu'un, payant en personne ou par mandataire des deniers dont il a la propriété pleine et entière, transfère cette propriété dans le chef de celui qui les reçoit et auquel elle était jusqu'alors restée complètement étrangère. Au contraire, il y a décharge pure et simple dans l'acte par lequel une personne ne fait qu'entrer en possession de deniers dont elle devait déjà être réputée propriétaire, parce que le payant les détenait comme les ayant touchés à charge de lui en rendre compte (SCHICKS, v° *Décharge*, n° 5; — voir aussi MATON, *Principes de droit fiscal*, t. II, n° 704, p. 315; — RUTGERS, *Cours*, n° 701; — BASTINÉ, *Enreg.*, n° 519; — *Dictionnaire des rédacteurs*, v° *Décharge*, n° 9).

Depuis la loi du 15 mai 1905, la fiction de l'effet déclaratif du partage (code civ., art. 883) s'étend complètement à la matière fiscale. En vertu de cette fiction, chaque cohéritier ou colicitant est censé tenir directement du défunt la propriété des biens à lui échus par l'effet d'un partage ou d'une licitation; le créancier de la soulté ou du prix est censé tenir directement du défunt la somme d'argent qui lui est due, tout comme si le défunt la lui avait léguée (THOMAS, *Commentaire de la loi du 15 mai 1905*, n° 92, p. 163; — SCHICKS, v° *Quittances*, n°s 16 et 17; — *Pand. belges*, v° *Licitation*, n° 294, et v° *Partage de succession*, n°s 895, 961 et 970; — LAURENT, t. X, n° 398; — *Rev. prat. not.*, 1911, p. 159, observations; — Cass. fr., 7 août 1860, *D. P.*, 1860, I, 498; — note SAVATIER, sous Cass. fr., 2 février 1925, *D. P.*, 1925, I, 57; — déc. de l'Administration, du 28 juillet 1906, *Rec. gén.*, n° 14229).

Puisque le créancier du prix ne reçoit que ce qu'il est censé avoir recueilli dans la succession, il ne s'opère pas, entre le débiteur payant et lui, un transfert de propriété des deniers, le créancier ne faisant qu'entrer en possession de deniers dont il était déjà propriétaire. L'acte qui constate ce paiement fait donc titre, non pas d'une quittance, mais d'une décharge passible du simple droit fixe de 5 francs, en vertu de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 22<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII.

On pourrait également assimiler pareil acte à une délivrance de legs faite en exécution d'une disposition testamentaire; il ne donnerait de même ouverture qu'au droit fixe de 5 francs, par application de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 25<sup>o</sup>, de la dite loi.

L'acte du 28 juillet 1925 n'est donc pas exempté du droit proportionnel de quittance en vertu d'un texte d'exception; mais, par application des principes généraux, il ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe de 5 francs à titre de décharge pure et simple.

Le jugement attaqué ne conteste pas ce point dans ses motifs présentés en ordre principal, mais il méconnaît la portée des articles 15 et 18, 1<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921, lorsque, malgré la circonstance que la libération de la débitrice colicitante ne peut subir que la perception du droit fixe, il décide que la mainlevée est exonérée de

tout droit comme étant une disposition dépendante de la décharge.

Les textes en question sont cependant clairs et précis.

Selon l'article 15, tous actes portant mainlevée d'inscription hypothécaire sont passibles du droit proportionnel de 30 centimes par 100 francs.

Et l'article 18, apportant des exceptions à cette règle, décide que ne subiront pas ce droit, « les actes qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donne lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération ».

Nous avons vu plus haut que cette dernière condition est remplie, non seulement lorsque l'acte est passible du droit de quittance, mais encore quand il y a exemption de ce dernier droit en vertu d'un texte formel d'exemption, parce que l'exemption équivalant au paiement, l'acte est censé avoir subi la perception du droit proportionnel de quittance.

Mais la seconde condition manque dans l'espèce qui fait l'objet de l'acte du 28 juillet 1925, étant donné que la libération de M<sup>me</sup> veuve Jacques-Michel résulte d'une simple décharge passible du droit fixe de 5 francs, d'après les principes généraux. Dès lors, l'exception visée sous le 1<sup>o</sup> de l'article 18 ne peut recevoir son application, et le droit de 0.30 pour cent est dû sur la mainlevée en vertu de l'article 15.

Le jugement du 28 mars 1933 rejette cette conclusion : « la mainlevée dit-il, en tant que disposition dépendante de la décharge, n'est pas susceptible d'un droit particulier; quant à l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921, il ne constitue pas une restriction au principe posé par la loi organique; il n'est qu'un simple rappel du droit commun, pour le cas le plus fréquent de mainlevée constituant disposition dépendante. »

L'article 15, ajouté le jugement, n'a eu pour but que de substituer le droit proportionnel de 0.30 pour cent au droit fixe antérieurement exigible, sans revenir sur aucun principe de perception admis jusqu'alors en cette matière.

Telle est la théorie que le tribunal de Namur tend à consacrer, conformément à l'avis exprimé par M. GOTHOT, dans son *Cours de droit fiscal* (3<sup>e</sup> édit., t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 968), avis reproduit dans le *Répert. prat. du droit belge* (v<sup>o</sup> *Enregistrement*, n<sup>os</sup> 933 et suiv.).

Avant de réfuter cette argumentation, il est nécessaire de donner ici un court aperçu du régime auquel étaient soumises les mainlevées d'inscription hypothécaire, avant la loi du 28 août 1921.

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, les mainlevées volontaires d'inscription hypothécaire n'étaient pas spécialement tarifées; à défaut de texte spécial qui leur fût applicable, on les rangeait parmi les actes que la loi soumet au droit fixe 2.40 fr. (porté plus tard à 5 francs), soit sous la dénomination générale de consentement pur et simple (art. 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 21), ou de désistements purs et simples (art. 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 28), soit comme des actes innomés ne pouvant donner lieu au droit proportionnel (art. 68, § 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 51; — RUTGEERS, *Cours de droit fiscal*, n<sup>o</sup> 718; — *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Mainlevée [Disp. fisc.]*, n<sup>o</sup> 6; — SCHICKS, v<sup>o</sup> *Mainlevée*, n<sup>o</sup> 1).

Mais, en vertu des principes généraux (loi du 22 frimaire an VII, art. 10 et 11), ce droit n'était pas dû lorsque la mainlevée apparaissait comme l'accessoire d'une autre disposition de l'acte. Ainsi, le droit fixe n'était pas dû sur la mainlevée, lorsque celle-ci était donnée par le même acte que la quittance de la dette garantie par l'hypothèque (RUTGEERS, *Cours de droit fiscal*, n<sup>o</sup> 720; — SCHICKS, v<sup>o</sup> *Mainlevée*, n<sup>o</sup> 14; — *Pand. belges*, v<sup>o</sup> *Disp. fisc.*, n<sup>o</sup> 54). Ainsi encore, après la loi du 15 mai 1905 sur les partages, la mainlevée n'était pas susceptible d'un droit spécial, lorsqu'elle était la conséquence d'une décharge, constatée par le même acte, d'une soule de partage ou d'un prix de licitation (comp. *Dict. des rédacteurs*, v<sup>o</sup> *Mainlevée*, n<sup>o</sup> 64).

Cela dit, revenons-en à l'interprétation des articles 15 et 18 de la loi du 28 août 1921.

Les partisans de l'opinion admise par le jugement attaqué, tirant argument du fait qu'aux termes de l'article 15, le droit de 0.30 pour cent sur les mainlevées est établi « en remplacement du droit fixe d'enregistrement antérieurement exigible », ils en concluent que le nouveau droit ne sera dû que chaque fois que le droit fixe aurait pu être perçu suivant la législation antérieure (GOTHOT,

*op. cit.*, n<sup>o</sup> 950; — *Répert. prat. droit belge*, *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 896); ils invoquent en faveur de leur interprétation les travaux préparatoires de la loi, qui marquent à plusieurs reprises, disent-ils, que le législateur a entendu uniquement modifier le taux du droit de mainlevée, mais n'a rien voulu innover quant aux conditions de son exigibilité.

Evidemment, la préoccupation principale du législateur a été de majorer le taux du droit, mais les travaux préparatoires n'impliquent nullement cette volonté du législateur de ne pas innover quant aux conditions d'exigibilité de l'impôt.

Cette volonté d'innover résulte, au contraire, implicitement, du texte de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi; ce texte éclaircît l'article 15 dont il précise la portée.

En effet, l'article 18 énonce les exceptions à la règle de perception établie à l'article 15; si la première de ces exceptions porte que l'article 15 n'est pas applicable à la double condition, que la mainlevée soit contenue dans l'acte constatant l'extinction de la créance, et que l'acte donne lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération, c'est que le dit article 15 doit être appliqué si cette double condition n'est pas remplie, et si, notamment, l'acte n'est pas susceptible du droit proportionnel sur la libération du débiteur; il ne suffit donc pas que la mainlevée apparaisse comme une disposition dépendante de la libération du débiteur, il faut, de plus, que cette libération soit susceptible du droit proportionnel, sinon le droit de mainlevée est exigible. En d'autres termes, le législateur de 1921 a, au point de vue fiscal, entendu considérer la mainlevée comme la disposition dominante, lorsqu'elle est l'accessoire d'une autre disposition contenue dans le même acte et qui n'est pas sujette, par sa nature, au droit proportionnel d'enregistrement. Ceux qui refusent d'admettre cette interprétation, sont forcés de reconnaître l'inutilité de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi (GOTHOT, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 955; — *Répert. prat. droit belge*, v<sup>o</sup> *Enregistrement*, n<sup>o</sup> 902); or, de même que dans les conventions, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (c. civ., art. 1157); de même une disposition légale doit être entendue dans le sens avec lequel elle présente de l'utilité, plutôt que dans celui où elle n'en aurait pas.

Le jugement du 28 mars 1933 ne va pas jusqu'à déclarer inutile la disposition de l'article 18, 1<sup>o</sup>, mais il considère celle-ci comme la confirmation de la doctrine généralement admise, suivant laquelle la mainlevée totale, donnée en suite de l'extinction partielle de la créance garantie, ne constitue une disposition dépendante que dans la limite des sommes dont il est donné quittance (GOTHOT, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 968, *in fine*; — *Répert. prat. droit belge*, v<sup>o</sup> *Enregistrement*, n<sup>o</sup> 934).

Nous ne pouvons admettre cette explication : si cette doctrine était généralement admise (SCHICKS, v<sup>o</sup> *Mainlevée*, n<sup>o</sup> 14; — *Dictionnaire des rédacteurs*, *cod. verbo*, n<sup>o</sup> 54; — *Pand. belges*, *cod. verbo* [*Disp. fisc.*], n<sup>o</sup> 80), il est inutile de la consacrer par la voie législative, et même si telle avait été l'intention du législateur, il s'en serait expliqué en d'autres termes que ceux qu'il a employés dans l'article 18, 1<sup>o</sup>.

En résumé :

L'article 15 de la loi du 28 août 1921 frappe d'un droit proportionnel de 0.30 pour cent toute mainlevée d'inscription hypothécaire. En vertu de l'article 18, 1<sup>o</sup>, faisant exception à cette règle, ce droit n'est pas dû à la double condition :

1<sup>o</sup> Que la mainlevée se trouve renfermée dans l'acte même qui constate l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque;

2<sup>o</sup> Que l'extinction de cette créance donne ouverture au droit proportionnel, ou que ce droit soit censé perçu en suite d'une exemption prononcée par un texte formel d'exception.

L'acte du 28 juillet 1925 ne remplit pas cette seconde condition, parce qu'il fait titre d'une simple décharge passible du droit fixe de 5 francs en vertu de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII.

Par conséquent, bien que la mainlevée soit une disposition dépendante de la décharge, elle est soumise au droit établi par l'article 15, l'exception de l'article 18, 1<sup>o</sup>, ne pouvant recevoir son application.

Toutefois, la décharge et la mainlevée se trouvant dans un lien de corrélation, il ne peut être dû qu'un seul droit sur ces deux dispositions; le droit de mainlevée est donc exigible, à l'exclusion du droit fixe sur la décharge.

*Second moyen.* — En ordre subsidiaire, le jugement du 28 mars 1933 écarte encore la demande de l'impôt par les considérations suivantes : lorsque l'acte de mainlevée constitue un acte de complément à un acte de libération qui a subi le droit proportionnel de quittance, ou en a été exempté, il est exonéré du droit proportionnel établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921, en vertu du principe général de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

Il doit en être de même pour l'acte de mainlevée postérieur à un acte de licitation. En effet, dans l'acte même de licitation-partage, la mainlevée aurait échappé à la perception d'un droit particulier à la faveur de l'article 1<sup>er</sup>, al. 6, de la loi du 15 mai 1905; par conséquent, dit le tribunal, si elle est renfermée dans un acte postérieur, la mainlevée échappe au droit proportionnel, parce qu'il s'agit d'un « acte de complément ».

L'article 68, § 1<sup>er</sup>, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII soumet, en effet, au droit fixe (de 5 francs, pour l'époque de l'acte litigieux), les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

Une question relative à l'application de ce texte est actuellement soumise à la Cour; il s'agit d'un pourvoi introduit par l'Administration contre un arrêt rendu par la 7<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 3 novembre 1931, en cause de M<sup>e</sup> Jean-Paul Englebert, notaire à Bruxelles, dans une affaire de distribution de dividendes par la société anonyme « Compagnie de l'Hévéa ».

Bornons-nous à reproduire ici l'interprétation de la disposition légale litigieuse, que nous dégagons des divers arrêts rendus en cette matière par la Cour de cassation (arrêts des 5 mars 1874, *Pas.*, 1874, I, 89; — 28 mai 1896, *Pas.*, 1896, I, 209; — 25 octobre 1900, *Pas.*, 1901, I, 27; — 11 juillet 1911, *Pas.*, 1911, I, 340. — Voyez aussi arrêt de la Cour de Bruxelles, chambre de cassation, du 31 décembre 1816, *Jur. des Pays-Bas, Pas.*, 2<sup>e</sup> série, 1814-1840, vol. 2, p. 177).

Le texte de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, est donc fondé sur la règle *non bis in idem*, c'est-à-dire qu'il a pour but d'éviter qu'un même fait juridique ne soit soumis deux fois au droit proportionnel. Cette proposition se trouve expressément énoncée dans les arrêts des 5 mars 1874, 28 mai 1896 et 25 octobre 1900.

Dès lors, lorsqu'un acte donne par lui-même ouverture au droit proportionnel, l'exigibilité de ce droit ne peut être écartée à la faveur d'un acte antérieur enregistré, que si le dit droit proportionnel a déjà été perçu; en d'autres termes, elle ne peut être écartée que dans la mesure de la règle *non bis in idem*.

Si le droit proportionnel n'a pas encore été perçu, son exigibilité ne trouve pas d'obstacle dans le fait que la disposition qui lui donne naissance a sa source dans un acte antérieur, dont l'acte subséquent constitue l'exécution, la consommation ou le complément; plus généralement, dans le fait que l'acte subséquent apparaît comme étant, en droit civil, l'exécution, la consommation ou le complément d'un acte antérieur enregistré (mêmes arrêts).

Enfin, l'acte nouveau n'a pas, en droit fiscal, le caractère d'un acte d'exécution ou de complément; il donne par lui-même ouverture au droit proportionnel, lorsqu'il crée pour les parties un droit nouveau produisant des effets juridiquement différents de ceux de l'acte antérieur, abstraction faite de toute novation au regard de la loi civile (GOTHOT, n<sup>os</sup> 212, 214 et 724) : arrêt du 31 décembre 1816, pour le cas d'une quittance donnée par acte séparé de l'acte de vente; arrêt du 5 mars 1874, pour le cas d'un acte de liquidation fixant définitivement le montant d'une créance découlant d'un jugement antérieur ordonnant une licitation d'immeubles; arrêts du 28 mai 1896 et du 25 octobre 1900, pour le cas d'un arrêté de compte de gestion; arrêt de la Cour de cassation de France du 25 mai 1869 (*Rec. gén. de l'enreg.*, n° 7115), pour le cas d'une reconnaissance par acte civil d'une dette résultant d'effets de commerce; arrêt de la même Cour du 23 mai 1864 (*ibid.*, n° 2364), pour la reconnaissance de fermages dus en vertu d'un bail authentique enregistré — ces effets nouveaux justifiant la perception d'un nouveau droit (GOTHOT, *op. cit.*).

Examinant la question au point de vue spécialement de l'exigibilité du droit sur la mainlevée consentie par acte postérieur à la quittance de la dette garantie par l'hypothèque, M. Oswald Cambron exprime très justement ce qui suit, dans une étude parue dans la *Revue prat. du not. belge* (1922, p. 19) :

« Il ne suffit pas qu'un acte revête, selon le droit civil, le caractère d'un acte d'exécution ou de complément d'un acte antérieur enregistré, pour n'être passible que du droit de formalité. Il faut encore qu'il ne tombe pas de lui-même, à raison de ses effets propres, sous l'application de quelque disposition du tarif qui se trouve spécialement prévue dans un texte différent.

» Or, dans l'espèce, cette disposition existe. C'est celle contenue dans l'article 15 de la loi nouvelle, qui assujettit au droit proportionnel qu'elle détermine, les actes faisant preuve d'une mainlevée totale ou partielle d'une inscription hypothécaire.

» Il y a lieu d'ajouter que la mainlevée, ayant pour but d'éteindre l'action réelle, a un objet différent de la quittance qui a éteint l'action personnelle.

» Ce sont deux faits juridiques constatés par des actes distincts et, par conséquent, indépendants l'un de l'autre.

» Nous n'ignorons pas que l'hypothèque ne peut exister que s'il y a une créance à laquelle elle se rattache, et que le paiement qui a été effectué a fait disparaître, en même temps, la créance et l'hypothèque qui garantissait cette créance (art. 108 de la loi hypothécaire), puisque l'accessoire suit le sort du principal et ne peut lui survivre.

» Mais la quittance, bien que constatée dans un acte enregistré, n'a pas pour conséquence d'entraîner la mainlevée de l'inscription qui garantissait la créance remboursée.

» Aussi longtemps que cette inscription n'est pas définitivement radiée, elle est réputée exister pour et contre les tiers, qui ne peuvent être légalement tenus pour informés de son extinction, que par l'annotation marginale de la radiation opérée en exécution d'un acte de mainlevée régulier, émanant de la partie intéressée et ayant capacité à cet effet, ou ordonnée par les tribunaux.

» Or, le droit proportionnel de mainlevée, étant un droit d'acte, est dû sur tout acte faisant preuve d'une mainlevée, quelles que soient les causes qui aient rendu l'inscription sans objet, ou qui ont déterminé le créancier à en donner mainlevée.»

La mainlevée qui serait consentie par un acte postérieur à celui portant quittance de la dette, aurait donc pour objet de créer, pour les parties, un droit nouveau produisant des effets juridiques différents : le droit de requérir la radiation de l'inscription hypothécaire, droit que la simple quittance de la dette ne permettrait pas d'exercer. Il ne pourrait, en conséquence, être question de la considérer comme un acte de complément à la quittance, assujetti au simple droit fixe en vertu de l'article 68, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII; cette mainlevée serait donc passible du droit de 0.30 pour cent, auquel elle est spécialement tarifée par l'article 15 de la loi du 28 août 1921. Cette solution est admise par la doctrine et la jurisprudence françaises; un droit spécifique analogue à celui fixé par la loi belge du 28 août 1921, étant exigible en France sur les mainlevées d'hypothèque réalisées par acte postérieur à l'acte de quittance (*Dict. des rédacteurs*, v<sup>o</sup> *Mainlevées*, n° 90; — WAHL, *Droits d'enregistrement*, t. I<sup>er</sup>, n° 529; — GARNIER, *Répert. gén. de l'enreg.*, eodem, n<sup>os</sup> 17 et suiv.; — *Pand. franç.*, v<sup>o</sup> *Privilèges et hypothèques*, n° 13551; — sol. de l'Adm. franç., *Journal de l'enreg.*, art. 19093, 3<sup>o</sup>, et 19217, 3<sup>o</sup>; — jug. Arras, 21 août 1873, *ibid.*, art. 19299; — Carcassonne, 17 août 1874, *ibid.*, art. 19609; — Béziers, 9 février 1876, *ibid.*, art. 20125).

Le Tribunal de Namur a affirmé le contraire en se basant, semble-t-il, sur l'opinion presque isolée de M. GOTHOT (*Cours de droit fiscal*, 3<sup>e</sup> éd., t. I<sup>er</sup>, n° 970), et reproduite par le *Rép. prat. du droit belge* (v<sup>o</sup> *Enregistrement*, n° 940).

Si la mainlevée ne constitue pas « un acte de complément » à la quittance antérieure, il doit *a fortiori* en être de même si l'acte antérieur, auquel on prétend rattacher cette mainlevée, est un partage ou acte équipollent à partage; c'est, en effet, le partage qui a constitué le privilège pour lequel l'inscription a été prise (loi du 16 décembre 1851, art. 27); aussi est-il évident que l'acte portant mainlevée de cette inscription, crée pour les parties un droit nouveau produisant des effets juridiques différents

de ceux de l'acte de partage; il doit, par conséquent, subir la perception du droit de 0.30 pour cent établi sur les mainlevées par l'article 15 de la loi du 28 août 1921.

Enfin, nous ferons remarquer que le droit de 0.30 pour cent, établi par le législateur de 1921, constitue un droit d'acte, en ce sens qu'il atteint des actes qui ne constatent aucune transmission de valeur (loi du 22 frimaire an VII, art. 2 et 3; — THOMAS, *Coordination doctrinale*, éd. 1924, n° 7, et note; — étude précitée de M. CAMBRON dans la *Rev. prat. du not.*, 1922, p. 17); tout comme le droit fixe antérieurement exigible qu'il remplace, sa cause d'exigibilité réside dans le consentement de la partie qui donne mainlevée.

Or, on sait qu'en matière de droits d'actes, la perception s'établit sur la teneur des actes eux-mêmes, présentés à la formalité, abstraction faite des stipulations résultant d'autres actes ou de circonstances extérieures (CAMBRON, même étude; — comp. THOMAS, loi du 15 mai 1905, *Commentaires*, n° 1; — jug. Bruxelles, 28 avril 1925, *Rev. prat. des sociétés*, n° 2678).

Il en résulte que le droit de 0.30 pour cent est dû en principe sur tous et chacun des actes faisant preuve d'une mainlevée, chaque acte de mainlevée fût-il relatif à la même créance.

En conséquence, si même il était permis de considérer la mainlevée comme un acte de complément à un acte antérieur enregistré, il faudrait encore la soumettre au droit établi par l'article 15 de la loi du 28 août 1921.

L'article 68, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII, doit donc, en toute hypothèse, être écarté du débat.

Conclusions à cassation.

La Cour a statué comme suit :

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller ISTATS en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur le premier moyen... (voir *supra*, col. 485) :

Attendu qu'un premier acte du 26 mars 1925, portant adjudication sur licitation publique à la défenderesse d'un immeuble dont elle était copropriétaire, avait été soumis au droit proportionnel sur les partages et les actes équipollents, par application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1905 et de la loi du 24 octobre 1919, article 16; qu'en vertu de cet acte, une inscription hypothécaire avait été prise sur ce bien en garantie du prix d'adjudication encore dû par la défenderesse;

Attendu que, par un second acte, du 28 juillet 1925, les colicitants déclarèrent avoir été remplis de leurs droits sur le prix de licitation et accordèrent, en conséquence, à la défenderesse, mainlevée de cette inscription;

Que, par le jugement attaqué, il est décidé que sur ce dernier acte il n'y a pas lieu à perception du droit de mainlevée de 0.30 fr. par 100 francs, établi par la loi du 29 août 1921, article 15, et réclamé par l'Administration;

Attendu qu'il est reproché au juge du fond d'avoir, tout en considérant la mainlevée d'hypothèque comme une disposition dépendante d'une décharge soumise au droit fixe, soustrait cet acte, par suite d'une fausse interprétation de l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la loi du 28 août 1921, à la perception du droit établi par l'article 15;

Attendu que, renfermée dans l'acte du 28 juillet 1925, qui constate l'extinction de la créance garantie, la mainlevée forme une disposition dépendante de cet acte; qu'aux termes de l'article 10 de la loi de frimaire, elle ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement; qu'il en était ainsi sous l'empire des lois du 22 frimaire an VII et du 15 mai 1905; qu'il en est encore ainsi sous le régime de la loi du 28 août 1921;

Attendu que cette dernière loi n'a pas pour objet de modifier le droit commun en matière d'enregistrement; qu'elle ne change pas la nature du droit d'enregistrement sur mainlevée et laisse intactes les règles anciennes d'application de l'impôt; qu'elle n'admet l'exigibilité du droit proportionnel de mainlevée que lorsque le droit fixe, qu'il remplace, était précédemment exigible;

Que l'article 18, 1<sup>o</sup>, de la même loi se borne à prévoir dans un texte formel un cas qui se présente fréquemment; qu'elle n'a point pour portée de subordonner, en toute hypothèse, l'exonération de la mainlevée à la perception du droit proportionnel de libération;

Sur le second moyen... (voir *supra*, col. 485) :

Attendu que le reproche, dirigé subsidiairement contre

le jugement attaqué, d'avoir considéré la mainlevée comme un acte de complément à la licitation-partage et d'avoir écarté l'application de la loi du 28 août 1921, en se basant sur la loi du 22 frimaire an VII, article 68, § 1<sup>er</sup>, n° 6, vise un motif de la décision attaquée, qui, en présence des considérants ci-dessus, apparaît comme surabondant; qu'il est, dès lors, sans intérêt de scruter le fondement de cette critique;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 13 juin 1935. — Plaid. M. G. LECLERCQ.)

**Observations.** — Il était sans intérêt — le motif qui visait cette question étant surabondant — de résoudre le point de savoir si la mainlevée donnée dans l'acte d'extinction de la créance (en l'espèce, une décharge pure et simple), séparément de l'acte de licitation-partage, était le complément de ce dernier.

En faveur de l'opinion qui tient la mainlevée pour le complément de la licitation-partage, quand elle est donnée distinctement de celle-ci, on peut invoquer l'argument que, par suite de l'effet déclaratif du partage, le paiement du prix d'adjudication au colicitant pour le remplir de ses droits, s'opère sans transfert de la propriété des deniers. Il en résulte qu'en tant qu'il constatait l'extinction de la créance garantie, l'acte séparé contenant mainlevée, encore qu'il fût distinct de la licitation-partage, ne présentait point cependant le caractère d'une quittance assujettie au droit proportionnel de libération. Il n'était, en effet, que la continuation de l'opération faisant cesser l'indivision du bien, sur la valeur duquel un droit proportionnel avait déjà été perçu lors de l'acte de licitation-partage. Il n'était, dès lors, que la conséquence nécessaire et logique du partage et ne formait donc titre que d'une décharge pure et simple, passible du droit fixe de formalité prévu par les articles 68, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et 22 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'acte qui constate l'extinction de la créance garantie étant, en ce qu'il forme titre d'une décharge pure et simple, un acte de complément à l'acte de licitation-partage, et la mainlevée renfermée dans cette décharge en étant une disposition dépendante, il s'en déduit que le droit proportionnel perçu sur le partage exclut forcément, par l'intermédiaire de la décharge, celui dû sur la mainlevée.

A. I.

## COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

23 mai 1935.

**FAILLITE.** — INDEMNITÉ AUX COMMIS POUR RUPTURE IRRÉGULIÈRE DU CONTRAT. — PRIVILÈGE. — CONDITION RELATIVE A LA DURÉE DE LA RUPTURE.

*Le privilège pour indemnités dues aux commis, en raison de la rupture irrégulière du contrat, est subordonné à la condition que cette rupture soit antérieure de six mois à la déclaration de faillite.*

(VAN ELEWYCK C/ WILLEMS, q. q.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 3 mai 1934, et conçu comme suit (M. VAN MEERBEKE, premier référendaire) :

**Jugement.** — Attendu que Van Elewyck demande son admission à titre privilégié au passif de la faillite Delestrée, pour une somme de 3.712 fr. 50, représentant trois mois

d'indemnité pour rupture d'un contrat d'emploi sans préavis;

Attendu que le défendeur *q. q.* admet la créance, mais conteste le privilège;

Attendu que la faillite du sieur Delestrée a été déclarée le 17 mai 1933, et que le curateur prétend que l'indemnité de renvoi, se rapportant, en l'espèce, à une période de plus de six mois avant la déclaration de faillite, ne peut être privilégiée;

Attendu que le demandeur base sa prétention au privilège sur l'article 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, complétée et modifiée par les lois du 25 avril 1896, du 7 août 1922 et du 2 mai 1929, prétendant que le privilège est dû pour l'indemnité du commis, quelle que soit l'époque à laquelle ce congé a été donné, tandis que le curateur soutient que le privilège pour l'indemnité de renvoi doit être assimilé aux privilèges dus pour les appointements, remises ou commissions, et n'est, en conséquence, applicable en faveur des commis que pour les indemnités se rapportant à la période des six derniers mois qui ont précédé la faillite;

Attendu que le projet de loi qui, après de nombreuses modifications, devint la loi actuellement en vigueur du 7 août 1922, ne comportait pas dans son texte primitif le privilège dont s'agit pour l'indemnité de renvoi des ouvriers ou des commis; qu'on en trouve seulement trace dans le rapport fait au nom de la Commission à la Chambre, le 23 février 1921; que le rapporteur M. Bologne disait, concernant cette disposition, « l'article 24 modifie et complète l'article 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, relative aux privilèges et hypothèques, en portant de 1.500 à 6.000 francs le maximum du privilège afférent aux appointements, remises ou commissions des commis, ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat »; que le texte nouveau proposé par la commission était le suivant : « ART. 24. — L'article 19, 4°, de la loi du 16 décembre 1851, relative aux privilèges et hypothèques, est modifié et complété comme suit : ... 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois, et le salaire des ouvriers pour un mois. Le montant du privilège, en ce qui concerne les commis, ne peut excéder 6.000 francs; le privilège s'étendra en outre, à concurrence de la même somme, aux indemnités dues aux commis ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat » (LÉGER et CROCKAERT, *Le contrat d'emploi*, p. 62, n° 72, et p. 69);

Attendu que la Commission de l'industrie et du travail, chargée d'examiner le projet de loi relatif au contrat d'emploi, disait dans son rapport lu au Sénat, le 14 février 1922 : « signalons encore la stipulation de l'article 31 (ancien projet d'art. 24), complétant la loi du 16 décembre 1851, modifiée par celle du 25 avril 1896 sur les privilèges et hypothèques;

» Le second alinéa de l'article : *les salaires des gens de service... et les salaires des ouvriers pour un mois*, est tiré de la loi de 1851, sans modification;

» La phrase suivante est tirée de la loi du 25 avril 1896, article unique, mais alors que cette loi mettait comme maximum le chiffre de 1.500 francs, le projet en discussion propose, étant données les circonstances nouvelles, de fixer le maximum à 6.000 francs. La dernière phrase constitue une stipulation nouvelle et se rapporte à la rupture du contrat prévue aux articles 15 et 16;

» C'est un privilège nouveau et, contrairement aux autres stipulations de l'article, qui ne créent de privilèges que pour des rémunérations échues, celle-ci crée un privilège pour une rémunération à échoir sous forme d'indemnité;

» L'employé est ainsi complètement privilégié sur l'avoir du patron, d'abord pour les rémunérations quelconques échues et non payées pendant six mois jusqu'à concurrence de 6.000 francs, ensuite pour les indemnités dues en vertu de la rupture du contrat et également jusqu'à concurrence de 6.000 francs » (*Doc. parl.*, Sénat, 1921-1922, n° 23);

Attendu que déjà de ce texte on peut conclure que l'intention de la Commission était d'assimiler le privilège nouveau qui allait être créé, au privilège ancien, puisqu'elle considérerait l'indemnité de congé comme une rémunération à échoir sous cette forme spéciale;

Attendu qu'à la séance du Sénat du 16 mars 1922, l'article 31 étant discuté à nouveau, le président déclara que la Commission y proposait l'amendement suivant :

« Après les mots : « De la loi du 16 décembre 1851 »,

ajouter : « complétée par celle du 25 avril 1896 »; qu'alors, M. Franck, Ministre des colonies, prit la parole et déclara : la rédaction de cet article devrait être modifiée; la phrase : « Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne peut excéder 6.000 francs », devrait être reportée à la fin du texte de l'article, de telle façon que les 6.000 francs forment le maximum du privilège, englobant le traitement et les indemnités. Sans cette modification, on pourrait soutenir qu'il peut y avoir cumul, ce n'est pas le but du texte. Si l'on donne à l'employé un privilège de 12.000 fr., soit 6.000 francs à titre d'appointements et 6.000 francs à titre d'indemnité, il pourra arriver que là où il y a un grand nombre d'employés, ceux-ci absorbent finalement tout l'actif; or, il en revient aussi d'une part aux autres créanciers » (Sénat, séance du 16 mars 1922, *Ann. parl.*, p. 375);

Attendu qu'il ressort bien de ces paroles que, dans l'idée du Ministre comme dans celle des membres de la Commission dont s'agit plus haut, l'article 31 formait un tout indivisible et que, lorsqu'il parlait d'appointements et d'indemnités, il entendait par indemnité, l'indemnité due pour un renvoi se rapportant aux six mois qui précédaient la faillite;

Attendu que le Sénat ratifia les paroles du Ministre, que la Chambre fit de même et que c'est ainsi que le 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 devint, dans la loi du 7 août 1922, le texte suivant : « 4° les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; les appointements, remises ou commissions des commis pour six mois, et le salaire des ouvriers pour un mois; le privilège s'étendra, en outre, à concurrence de la même somme aux indemnités dues aux commis ou aux ouvriers pour rupture irrégulière du contrat. Le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne peut excéder 6.000 francs »;

Attendu qu'éclairé par les commentaires qui précèdent, ce texte doit bien s'interpréter dans le sens indiqué par le défendeur *q. q.*;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de la combinaison de l'article 4 et de l'article 545 de la loi sur les faillites, que le privilège accordé par la loi sur les privilèges et hypothèques, cesse d'avoir ses effets pour toute la période précédant la faillite de plus de six mois; que, certes, le législateur de 1922 n'a pas voulu abolir l'article 545 de la loi sur les faillites;

Attendu qu'au surplus, la thèse du demandeur aboutirait à créer de véritables privilèges occultes, les employés pouvant réclamer des privilèges pour des indemnités remontant à plusieurs années, ce qui serait absolument contraire à l'esprit de la loi sur les faillites;

Attendu, enfin, que consacrer la thèse du demandeur, aboutirait à des conséquences peu logiques, l'employé remercié sans préavis et bénéficiant d'une indemnité de trois mois ou plus, un an peut-être, avant la faillite, serait en droit d'exiger le privilège, alors qu'il n'aurait point travaillé, tandis que le même employé ayant reçu un préavis légal et ayant poursuivi son travail, ne serait pas en droit d'obtenir le privilège, à raison de ce que sa rémunération consistait en appointements;

D'autre part, un employé remercié depuis de nombreux mois obtiendrait un privilège, alors que celui qui aurait travaillé jusqu'à la veille de la faillite et dont les derniers appointements n'auraient pas été réglés, ne bénéficierait pas du privilège pour son indemnité, si le montant des sommes à lui allouées dépassait 12.000 francs (loi du 2 mai 1929);

Attendu que, dans ces conditions, le privilège réclamé ne peut être accordé;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, admet le demandeur au passif chirographaire de la faillite pour une somme de 3.712 fr. 50, pour indemnité de renvoi sans préavis; dépens à charge de la masse... (Du 3 mai 1934.)

Le pourvoi formé contre ce jugement fut rejeté en ces termes :

Arrêt. — OUI M. le conseiller POURBAIX en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution; 141 du code de procédure civile; violation et fausse application des articles 8, 9, 12, 19 et spécialement 19, n° 4 (modifié par les lois du 7 août

1922, article 31, et du 2 mai 1929, article unique, n° 3), et 19, avant-dernier alinéa, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, formant le titre XVIII du livre III du code civil; de l'article 30 de la loi du 7 août 1922, modifiant l'article 2 de la loi du 19 août 1887 et de l'article 545 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, formant le livre III du code de commerce, en ce que le jugement attaqué, ayant à statuer sur une demande d'admission à titre privilégié au profit d'une faillite, d'une somme de 3.712 fr. 50, représentant trois mois d'indemnité pour rupture irrégulière de contrat d'emploi, a refusé de faire droit à cette demande, et n'a admis la dite somme au passif de la masse qu'à titre chirographaire, sous le prétexte que l'indemnité de renvoi susvisée se rapportait, en l'espèce, à une rupture de contrat antérieure de plus de six mois à la déclaration de faillite, subordonnant ainsi l'application du privilège en question à une condition de délai que la loi ne prévoit pas :

Attendu que, suivant la combinaison des articles 545, § 2, de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites; 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques; de la loi du 25 avril 1896; de la loi du 7 août 1922, article 31; de la loi du 2 mai 1929, sont privilégiés sur la généralité des meubles, les appointements, remises ou commissions pour six mois, et les indemnités dues aux commis pour rupture irrégulière de contrat, le montant du privilège en ce qui concerne les commis ne pouvant excéder 12.000 fr.;

Attendu que la question que soulève le pourvoi est de savoir si le privilège pour indemnités dues aux commis, en raison de la rupture irrégulière du contrat, est ou non subordonnée à la condition que cette rupture soit antérieure de six mois à la déclaration de faillite;

Attendu que la créance privilégiée des commis comprenait primitivement leurs seuls appointements, remises et commissions pour six mois;

Attendu que la loi du 7 août 1922, en son article 31, étendit ce privilège aux indemnités dues aux commis pour rupture irrégulière du contrat;

Attendu que cette extension ne peut être interprétée comme supprimant la limite des six mois précédant la déclaration de faillite;

Attendu que les lois antérieures à celles du 7 août 1922, ont limité le privilège des commis aux créances nées dans les six mois précédant la faillite, et ne dépassant pas une somme successivement fixée à 1.500, 6.000 et finalement 12.000 francs;

Attendu que l'économie de l'article 31 de la loi du 7 août 1922 comporte une assimilation complète de la créance du chef d'indemnités aux commis, pour rupture irrégulière du contrat, à la créance du chef d'appointements, remises et commissions, mais que la question de la durée du privilège nouvellement créé n'était pas explicitement envisagée;

Attendu que cette lacune s'explique par le fait qu'aux yeux du législateur, l'indemnité aux commis pour rupture irrégulière de leur contrat, a pour objet des appointements, remises ou commissions;

Attendu que, non seulement cette législation antérieure n'est pas modifiée sur ce point, mais qu'une abrogation tacite si importante ne pourrait se concevoir que si le texte nouveau, disposant par préterition, était inconciliable avec les lois antérieures, dans lesquelles il s'incorpore;

Attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu qu'en exigeant que soit née dans les six mois précédant la faillite, la créance du demandeur pour indemnité de rupture de contrat, le jugement attaqué, loin de violer les textes de lois visés au pourvoi, en a fait une exacte application;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 23 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> P. VELDEKENS c/ H. SIMONT.)

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

11 avril 1935.

POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ. — TAXES COMMUNALES INDIRECTES. — OPPOSITION AU COMMANDEMENT. — CONTRAINTE. — CONSIGNATION PRÉALABLE DE LA SOMME RÉCLAMÉE.

En matière d'impositions communales indirectes, le pourvoi

ne peut avoir lieu, de la part de celui qui a formé opposition au commandement-contrainte, qu'après consignation de la somme réclamée.

(VAN WOUWE c/ COMMUNE DE REETH ET VAN CAUTER.)

Le pourvoi était formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 juillet 1933.

Arrêt. — Ouf M. le conseiller POURBAIX en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Vu la copie signifiée de l'expédition de l'arrêt attaqué;

Attendu que l'action du demandeur en cassation tend à faire prononcer la nullité du commandement et de la contrainte, lui notifiés à la requête de la commune de Reeth pour le recouvrement d'impositions communales indirectes;

Attendu qu'au pourvoi, les défendeurs opposent une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur n'établit pas qu'il ait payé ou consigné la somme réclamée;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 29 avril 1819, demeuré en vigueur en matière d'impositions communales indirectes, le pourvoi ne peut avoir lieu de la part de celui qui a formé opposition, qu'après consignation de la somme réclamée;

Attendu que le demandeur ne justifie pas de pareille consignation et que la fin de non-recevoir est, par conséquent, justifiée;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 11 avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. RESTEAU c/ René MARCQ.)

Observations. — Voy. Robert WILKIN, *Les taxes communales*, p. 122, n° 56; — GIRON, *Dictionnaire, V° Taxes communales*, n° 20, p. 422; — DOVILLÉE, *Commentaire pratique de la loi communale*, n° 2109.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. BILAUT, cons.

15 décembre 1934.

### DÉFENSE SOCIALE. — INTERNEMENT.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

*La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du 9 avril 1930, ne contient aucune disposition modifiant la capacité juridique de l'anormal dont l'internement a été ordonné.*

*Celui-ci, néanmoins, subit une incapacité de fait, à laquelle il importe de remédier par la nomination d'un administrateur provisoire, aucun texte de loi n'interdisant cette mesure.*

(STEVENS.)

Le ministère public, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal de Bruxelles (9<sup>e</sup> ch.), le 10 novembre 1934, en cause de Stevens, Jean-Baptiste, placé à l'établissement de défense sociale, à Tournai, a, le 30 novembre 1934, requis et conclu devant la Cour, dans les termes suivants :

Attendu que c'est à tort que le jugement *a quo* a refusé de nommer un administrateur provisoire aux biens de l'interné;

Attendu que, s'il est vrai que l'individu, interné conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 9 avril 1930, conserve la capacité juridique d'administrer ses biens, aucun texte de loi ne s'oppose à ce que, vu son incapacité matérielle et mentale de les administrer, il lui soit nommé un administrateur provisoire, par application analogique de l'article 29 de la loi du 28 décembre 1873, sur les aliénés;

Par ces motifs, plaise à la Cour recevoir l'appel et, y faisant droit, mettre à néant le jugement *a quo* et faire droit à la requête ci-dessous :

Attendu que le nommé Stevens, Jean-Baptiste, né à Beygem, le 1<sup>er</sup> octobre 1864, se trouve actuellement interné dans l'établissement spécial de défense sociale, à Tournai, organisé par le Gouvernement, en exécution de

l'article 7 de la loi du 9 avril 1930, et qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire;

Qu'il n'est ni interdit, ni placé sous tutelle;

Qu'il importe que ses biens soient gérés et administrés;

Vu la délibération du conseil de famille, réuni à Saint-Josse-ten-Noode, le 30 avril 1934, sous la présidence de M. le juge de paix; les articles 29, 31 et 33 des lois des 18 juin 1850-21 décembre 1873;

Le procureur général soussigné requiert qu'il plaise à la Cour, réformant le jugement dont appel, pourvoir d'un administrateur provisoire le dit Stevens, Jean-Baptiste, qui a conservé son domicile légal à Etterbeek, chaussée Saint-Pierre, 21.

Pour le procureur général,  
(s.) WOUTERS.

A l'appui de ce réquisitoire, M. l'avocat général WOUTERS a fait valoir les considérations suivantes :

La question qui vous est soumise est importante, car elle met en jeu les intérêts des individus inculpés ou prévenus, ou condamnés, qui ont été internés pour cause de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale.

Jusqu'ici, chaque fois que la nomination d'un administrateur provisoire était demandée pour eux, aux tribunaux, elle leur était accordée.

Je crois que le jugement qui vous est soumis, par suite d'appel, est le premier par lequel cette mesure de sauvegarde et de protection leur est refusée.

Je vous convie à le réformer.

Quel est le raisonnement du premier juge?

« La loi de défense sociale, du 9 avril 1930, ne contient aucune disposition autorisant à modifier le régime de droit civil de l'anormal, dont l'internement a été ordonné; donc il conserve sa pleine capacité civile, puisqu'elle n'a pas été modifiée en vertu d'une autre disposition légale (le juge vise ici l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire, qui ne furent pas prononcées); la capacité est d'ordre public, donc l'incapacité est de stricte interprétation, et l'on ne peut appliquer par analogie les articles 29 à 34 de la loi sur les aliénés. »

Ce raisonnement semble être conforme à l'enseignement de M. le procureur général Cornil, dans son *Commentaire de la loi de défense sociale*, du 9 avril 1930. Nous y lisons, en effet (p. 65, *in fine*, et 66) : « La Chambre des représentants n'a pas voulu faire de droit civil à propos d'une loi de droit pénal et de défense spéciale... mais d'autres points d'interrogation se posent : quelle sera la capacité juridique des *déments* et *anormaux graves* internés? Comment leurs biens seront-ils administrés pendant leur internement? A défaut de texte, ils auront la *pleine capacité juridique* et *eux seuls administreront leurs biens*, sauf interdiction ou mise sous conseil judiciaire... »

J'ai eu soin d'employer les termes : « ce raisonnement du jugement dont appel *semble* être conforme à l'opinion de M. Cornil ».

Je ne puis admettre ce jugement, et j'estime que la solution opposée que je vous propose, se concilie parfaitement avec l'opinion de l'éminent magistrat et juriste que je viens de citer, opinion formulée cependant en termes peut-être trop généraux ou trop absolus.

D'abord, précisons deux points, pour établir le fil conducteur qui nous conduira à la solution que je vous propose.

I. — L'individu qui nous occupe, et tous ceux qui sont internés et maintenus dans un établissement spécial en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 9 avril 1930, doivent être assimilés à des aliénés colloqués (loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874), car ne seront internés que ceux qui sont en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions. Dans l'espèce, le rapport médical concernant Stevens prouve surabondamment qu'il est dément.

II. — L'aliéné colloqué, et l'inculpé ou condamné dément ou déséquilibré interné, sont, en principe, *capables*; ils sont capables en droit (seuls l'interdit et celui qui est sous conseil judiciaire sont incapables).

Pour la *capacité de droit de l'aliéné colloqué*, voir un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 29 mai 1934, et toutes les autorités y citées (*Belg. Jud.*, 1934, col. 499).

Pour la *capacité de droit de l'inculpé ou condamné dément, interné*, voir CORNIL, n<sup>o</sup> 55, p. 66.

L'incapacité dont sont atteints, d'une part, les déments internés et, d'autre part, l'aliéné colloqué, n'est donc qu'une *incapacité de fait*, résultant de l'internement et de la collocation, et de l'empêchement où ils se trouvent matériellement ou mentalement de vérifier, de surveiller et de gérer leurs propriétés mobilières ou immobilières. La meilleure preuve en est que l'administrateur provisoire de l'aliéné colloqué administre ses biens, tant qu'il est colloqué — même guéri — et cessera de plein droit ses fonctions, par le fait même de la sortie de l'établissement de l'aliéné, même s'il est encore aliéné, et si on l'a cru à tort guéri.

Ce n'est donc *pas une question de capacité*, une question de droit, qu'il faut trancher en nommant ou en refusant de nommer un administrateur provisoire : c'est une question de *fait*, de protection d'un individu, qui est considéré, à tort ou à raison, comme aliéné ou dément, mais qui, en fait, par sa collocation ou son internement, est dans l'impossibilité de gérer lui-même ses biens.

Le jugement *a quo*, en disant que l'interné garde sa capacité de droit, affirme un principe incontestable, mais il a tort d'en déduire l'impossibilité de lui nommer un administrateur provisoire, et de lui refuser ainsi la protection de fait à laquelle il a droit.

C'est à ce point de vue aussi que j'ai cru pouvoir exprimer, tantôt, l'opinion que l'avis de M. Cornil était trop général, quand il dit : « eux *seuls* administreront leurs biens ». A mon avis, ils ont le droit, la capacité d'administrer leurs biens, mais cela exclut-il l'intervention d'un administrateur provisoire, s'ils sont privés, par leur internement, de la possibilité de fait d'administrer? Je ne le crois pas.

La loi sur les aliénés, en remédiant, par la nomination d'un administrateur provisoire, à l'incapacité de fait du colloqué, ne dit pas qu'il est incapable en droit. Tous les commentateurs de la loi reconnaissent, au contraire, sa capacité de droit.

En nommant un administrateur provisoire à l'inculpé interné, vous ne direz pas non plus qu'il est incapable en droit; vous ne nierez pas sa capacité juridique pleine et entière, qui est affirmée à juste titre par M. Cornil; vous ne nierez pas le droit qu'il conserve d'administrer ses biens; mais vous suppléerez à son incapacité de fait, à l'impossibilité matérielle ou mentale où il se trouve, de gérer, administrer et surveiller ses biens.

La preuve en est que, le jour même où il sera libéré, il reprendra par le fait même, cette administration; son administrateur provisoire disparaîtra comme tel, et tous les actes d'administration qu'il aurait accomplis, pendant son internement, à l'insu de son administrateur provisoire, seront valables, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été annulés.

Peut-on mieux dire que sa capacité *juridique*, affirmée par M. Cornil, et réclamée par le jugement *a quo*, sera entière, malgré la présence de l'administrateur provisoire que je vous demande de lui nommer?

Je ne vois aucun texte de loi qui interdise cette nomination.

La loi sur les aliénés est applicable, par analogie, en cette matière, comme l'ont toujours décidé les tribunaux avant le jugement que je vous soumetts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Vu le jugement *a quo* produit en expédition régulière, dûment enregistré;

Vu l'appel interjeté par le ministère public et ses conclusions-requête;

Attendu qu'à tort le premier juge a refusé de faire droit à la requête du ministère public, tendant à faire désigner un administrateur provisoire au sieur Stevens, Jean-Baptiste;

Attendu que le dit Stevens, Jean-Baptiste, est atteint de déchéance mentale accentuée, et interné par application de la loi sur la défense sociale; qu'il est donc pratiquement incapable d'administrer ses biens;

Attendu qu'il est bien vrai que la loi dont s'agit ne contient aucune disposition modifiant la capacité juri-

dique de l'anormal dont l'internement a été ordonné, mais que ce silence de la loi n'empêche pas, en l'espèce, l'incapacité d'exister en fait;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'enlever arbitrairement, à Stevens, Jean-Baptiste, sa capacité juridique, mais de suppléer à son incapacité de fait;

Que si les incapacités sont de stricte interprétation, il ne s'ensuit nullement qu'un interné, par application de la loi sur la défense sociale, ne puisse être pourvu d'un administrateur provisoire, aucun texte de loi n'interdisant pareille mesure; qu'en réalité, le système adopté par le premier juge aboutit à cette situation paradoxale, de mettre obstacle à l'administration des biens d'un interné, sous prétexte que celui-ci aurait conservé sa capacité juridique, c'est-à-dire d'invoquer une cause qui devrait assurer cette administration, pour rendre celle-ci impossible en fait; que ce serait là porter atteinte grave à des intérêts que toutes les dispositions légales concernant la capacité des personnes, tendent précisément à sauvegarder; que, dès lors que la capacité juridique de Stevens, Jean-Baptiste, est laissée intacte, il importe de veiller à ce qu'il ne souffre pas de son incapacité de fait;

Vu la délibération du conseil de famille de Stevens, Jean-Baptiste, réuni à Saint-Josse-ten-Noode, le 30 avril 1934, sous la présidence de M. le juge de paix, délibération produite en extrait dûment enregistré;

Vu les articles 29, 31 et 33 des lois des 18 juin 1850-21 décembre 1873;

Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; émettant, dit qu'il y a lieu de pourvoir d'un administrateur provisoire le dit Stevens, Jean-Baptiste, domicilié à Etterbeek, actuellement interné à Tournai; dépens à charge de Stevens, Jean-Baptiste... (Du 15 décembre 1934.)

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Septième chambre. — Prés. de M. LEBOUTTE, juge.

29 mars 1935.

**FAUX EN ÉCRITURES. — DIPLOMES D'ENSEIGNEMENT. — INTENTION FRAUDULEUSE. — POSSIBILITÉ DE PRÉJUDICE. — FAUX INTELLECTUEL.**

*L'auteur d'un faux n'est pas punissable lorsqu'il a agi sans intention frauduleuse, ou lorsque le faux commis ne crée aucune possibilité de préjudice.*

*L'article 196 du code pénal ne subordonne pas la répression des altérations d'écritures, à la condition que la pièce altérée fasse preuve de convention ou de modalité de convention. Cet article s'applique à toute altération d'écriture, génératrice pour autrui de la possibilité d'un préjudice soit matériel, soit moral.*

*Ce qui constitue spécialement le faux dit intellectuel, c'est la constatation, par des écritures vraies, de faits faux, connus comme tels par le déclarant. Cette notion s'applique adéquatement à des diplômes délivrés dans un but de lucre et attestant des connaissances inexistantes chez les récipiendaires.*

(MINISTÈRE PUBLIC C/ ELIAS ET CONSORTS.)

**Jugement.** — Attendu que les sept prévenus sont inculpés au sujet de préventions similaires de faux et usages de faux;

Attendu que les premières préventions intéressent uniquement les prévenus Fernand Elias, Degreef et Mercier, et consistent dans la fabrication, sous la fausse date du 2 mai 1927, au profit de Marcel Pirotte, d'un diplôme de l'Académie commerciale, dont Fernand Elias était directeur, et dans l'usage de cette pièce fautive;

Attendu qu'il résulte tant du dossier que de l'instruction faite à l'audience, que ces préventions ne sont pas établies;

Que le certificat délivré en 1931, sous la date du 2 mai 1927, n'était, quant aux faits attestés, qu'un duplicata d'un diplôme antérieur, entièrement semblable au pre-

mier, sous cette réserve qu'il portait en plus nomenclature des diverses matières sur lesquelles avait porté l'examen;

Attendu que le prévenu Fernand Elias, qui avait examiné Pirotte en 1927, ne permettait certainement pas un faux en signant, en 1931, sous la date du 2 mai 1927, le diplôme susvanté et en attestant de cette façon des faits vrais et qu'il savait vrais;

Attendu que les deux autres prévenus, Degreef et Mercier, professeurs à l'Etablissement du premier, en signant le diplôme incriminé, ne pouvaient de science personnelle attester les faits qu'il relatait, n'ayant pas fait partie du jury en 1927; mais qu'ils ont pu légitimement faire confiance à leur directeur, qui se portait garant de l'exactitude des faits relatés au diplôme duplicata et, sous la mention « Le jury », apposer leur signature;

Qu'ils n'avaient, ce faisant, aucun intérêt matériel, aucune intention frauduleuse et ne créaient pas, en fait, la possibilité d'un préjudice;

En ce qui concerne les quatre autres prévenus : Marcel Elias, Hacha, Strel et Garray :

Attendu que les préventions de faux et d'usage de faux sont manifestement établies; que les actes posés par eux dans la délivrance de diplômes de l'Institut supérieur technique et colonial, s'accompagnaient sciemment d'altérations de la vérité, d'intention frauduleuse et lucrative et de la possibilité d'un préjudice;

Que pour Marcel Elias spécialement, il résulte tant du dossier que de l'instruction faite à l'audience, que directeur et animateur d'une école sise à Liège, école transférée à Enghien, et ensuite à Paris, il a, dans le but certain de lucre qu'il avoue, un nombre de fois indéterminé, délivré en Belgique, sous sa signature, des diplômes attestant les connaissances inexistantes chez les récipiendaires;

Que la correspondance échangée pour son compte par son préposé Glaesberg et adressée de Paris à Liège, notamment au prévenu Hacha, indique d'ailleurs combien il se souciait peu de la véracité des mentions des diplômes qu'il délivrait;

Que c'est lui, au surplus, qui a incité les autres prévenus à poser les actes dont ils ont à répondre; que sa culpabilité s'aggrave de ce fait;

Attendu que les préventions de faux et d'usage de faux sont nettement établies en ce qui concerne Hacha et Garray; qu'ils sont d'ailleurs en avoué d'avoir, par apposition de leurs signatures, altéré la vérité dans les diplômes qu'ils contribuaient à délivrer, sans connaissance aucune de la réalité des faits y mentionnés;

Qu'ils reconnaissent avoir régulièrement obéi aux seules indications que leur adressait le quatrième prévenu Marcel Elias, pour octroyer à des individus totalement inconnus d'eux, des titres et des grades et avoir, au besoin, antidaté ou postdaté des diplômes (diplômes Belt, Pawlik, Fisera);

Qu'ils sanctionnaient de leurs signatures chaque opération du genre, moyennant réception d'une somme de 25 francs;

Que tous ces agissements constituent, sans aucun doute, l'altération de la vérité dans un but de lucre;

Attendu qu'il est vainement allégué par eux que l'article 196 du code pénal n'est pas applicable à leurs actes, parce que ceux-ci, pour être punissables, auraient dû être des écrits destinés à former par eux-mêmes la preuve d'un droit ou à établir un lien juridique quelconque;

Que l'article 196 du code pénal ne subordonne pas la répression des altérations d'écritures, à la condition que la pièce altérée fasse preuve de convention ou de modalité de convention; que cet article s'applique notamment à l'altération d'écritures génératrices pour autrui de la possibilité d'un préjudice soit matériel, soit moral (Cass., 22 novembre 1925, *Pas.*, 1926, I, 70);

Que ce qui constitue spécialement le faux dit intellectuel, c'est la constatation, par des écritures vraies, de faits faux, connus comme tels par le déclarant; que cette notion s'applique adéquatement aux actes des prévenus;

En ce qui concerne le sixième prévenu Strel :

Attendu que les préventions sont également établies à son égard;

Qu'il a posé, pour une rémunération moindre, identiquement les mêmes actes que les prévenus Hacha et Garray;

Que, cependant, sa culpabilité avouée doit s'apprécier moins sévèrement pour cette raison que, jeune, ayant toute

confiance en son oncle, le prévenu Hacha, homme d'âge et d'expérience, qui l'instiguait à signer les diplômes litigieux, il a pu, pour cette raison, ne pas mesurer toute la gravité des actes qu'il posait; que, pourtant, la légèreté avec laquelle, sans le moindre contrôle, il a signé nombre de diplômes, n'en reste pas moins pénalement culpeuse;

Attendu, quant au préjudice résultant des actes des quatre prévenus, que la simple possibilité d'un préjudice matériel ou moral suffit pour constituer l'infraction (*Pand. belges*, v° *Usage de faux*, n° 71 et suiv.);

Qu'il n'y a pas de doute qu'en l'espèce, le préjudice a été certain; qu'il est justifié par les plaintes venant de l'étranger, plaintes critiquant les diplômes délivrés avec une facilité complète et pouvant s'obtenir, en quelques jours parfois, à prix d'argent; que cette facilité insolite a préjudicié incontestablement aux récipiendaires sérieux de l'institution même, qui avaient fait des études longues et passé des examens sérieux; qu'elle a porté préjudice à tout l'enseignement supérieur belge dans les pays où les diplômes faux ont été répandus, en laissant croire que l'offre d'une simple somme d'argent pouvait, en Belgique, à défaut d'études sérieuses et complètes, déterminer l'octroi de diplômes d'ingénieurs et de techniciens;

Qu'elle a enfin porté préjudice aux entrepreneurs et employeurs susceptibles d'engager les services des diplômés, dont les diplômes devaient faire foi des énonciations qu'ils portaient;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les quatre derniers prévenus de circonstances atténuantes résultant, pour Marcel Elias, de l'absence de condamnation pour faits du même genre et, pour les trois autres, de leurs bons antécédents;

Qu'il y a lieu de ne leur appliquer à chacun qu'une seule peine, leurs délits résultant de la même intention frauduleuse;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux prévenus Hacha, Streel et Garray, qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amendront;...

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, dit non établies à charge de Fernand Elias, Degroef et Mercier, les préventions de faux et usage de faux, les renvois des poursuites sans frais; dit établies à charge de Marcel Elias, Hacha, Streel et Garray, les préventions de faux et usage de faux; condamne... (Du 29 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> C. LOHEST, J. GRAFÉ, L. SERVAIS, P. HOORNAERT, M. HENET et A. BUISSERET.)

**Observations.** — Cons. dans le même sens : Corr. Liège, 18 novembre 1933, confirmé par arrêt de Liège, du 28 juin 1934, *Pas.*, 1934, II, 155, et la note; — *Rev. droit pénal*, 1934, p. 580, et note d'observations.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Prés. de M. PÉAN.

1<sup>er</sup> avril 1935.

**COMPTE COURANT.** — CONSTITUTION D'UNE HYPOTHÈQUE EN PÉRIODE SUSPECTE. — GARANTIE DONNÉE POUR ASSURER LE PAYEMENT DU SOLDE D'UN COMPTE COURANT. — SITUATION DÉBITRICE DU CONSTITUANT. — ANNULATION DE L'HYPOTHÈQUE AU REGARD DE LA MASSE.

*L'hypothèque, constituée en période suspecte, pour garantir le règlement d'un compte courant encore ouvert, qui, lors de la constitution, se balançait par un solde débiteur à charge du constituant, doit être annulée au regard de la masse sur base de l'article 446 du code de commerce (445 c. comm. belge), la garantie étant accordée pour une*

*créance préexistante, alors tout au moins que le droit résultant pour le bénéficiaire de la sûreté de sa position créditrice, n'a pas été détruit par l'effet de nouvelles remises opérées après la constitution.*

*La partie au profit de laquelle le compte courant se balance par un solde créditeur, à un moment quelconque de la période de validité du contrat, a en effet, dès alors, un droit au recouvrement ultérieur de ce solde, sous la condition que le dit droit ne soit pas effacé rétroactivement, en tout ou en partie, par l'effet de nouvelles remises qui viendraient soit renverser le sens, soit modifier le chiffre de la balance du compte.*

(SOCIÉTÉ O'CONNOR, HARRISON ET C<sup>ie</sup> C/ GRAND.)

Le pourvoi était formé contre une décision du tribunal supérieur de Papeete (Tahiti), du 5 mars 1931.

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller Tournon en son rapport et sur les conclusions de M. Bloch-Laroque, avocat général; Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de la décision attaquée, qu'à la date du 16 septembre 1927, alors qu'il était, depuis le 20 juillet précédent, en état de cessation de paiements, le sieur Leboucher, commerçant à Papeete, a consenti une hypothèque à la Société O'Connor, Harrison et C<sup>ie</sup>, pour garantie du règlement d'un compte courant encore ouvert, qui, dès avant la constitution de cette sûreté réelle, se balançait par un solde relativement important au débit du dit Leboucher;

Attendu que la Société O'Connor, Harrison et C<sup>ie</sup> reproche au tribunal d'appel de Papeete d'avoir, après la déclaration de faillite de Leboucher, prononcé l'annulation de cette hypothèque, par application de l'article 446, alinéa 4, du code de commerce, et ce, nonobstant l'antériorité de la sûreté dont s'agit par rapport à la créance garantie, laquelle créance n'aurait, d'après le pourvoi, pris juridiquement naissance qu'au moment de la clôture définitive du compte courant, par la survenance de la faillite Leboucher;

Mais attendu que la partie au profit de laquelle le compte courant se balance par un solde créditeur, à un moment quelconque de la période de validité du contrat, a, dès alors, un droit au recouvrement ultérieur de ce solde, sous la condition que le dit droit ne soit pas effacé rétroactivement, en tout ou en partie, par l'effet de nouvelles remises qui viendraient soit renverser le sens, soit modifier le chiffre de la balance du compte;

Or, attendu qu'il est constaté expressément par la décision attaquée, que le compte courant a, en fait, cessé de fonctionner entre Leboucher et la Société O'Connor, Harrison et C<sup>ie</sup>, dès l'instant de la constitution de l'hypothèque dont s'agit; que le droit résultant pour la société de sa position créditrice antérieurement à cette constitution d'hypothèque, n'a donc pas été détruit rétroactivement et que, dès lors, il constituait une créance préexistante à la dite hypothèque; d'où il suit que les juges étaient tenus de prononcer l'annulation édictée par l'article 446, alinéa 4, du code de commerce, alors que, par ailleurs, toutes les autres conditions requises pour l'application de ce texte étaient reconnues exister;

Rejette le premier moyen;

Mais sur le second moyen, et d'abord sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée :

Attendu que, par ses conclusions subsidiaires en cause d'appel, la société O'Connor, Harrison et C<sup>ie</sup> demandait que, pour le cas où l'annulation de l'hypothèque interviendrait, elle fût prononcée seulement au profit de la masse créancière, de façon à ce que l'effet du contrat du 16 septembre 1927 subsistât au regard de Leboucher, personnellement;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la défense, il y avait intérêt pour la société à obtenir la réformation, sur ce point, du jugement de première instance qui avait ordonné, en termes absolus, la « radiation » de l'hypothèque; que par ailleurs, et contrairement encore aux prétentions de la défense, le syndic, représentant légal à la fois de la masse et du failli, avait qualité pour discuter, aussi bien les conclusions subsidiaires de la société contre le failli, que ses conclusions principales contre la masse;

Rejette la fin de non-recevoir;

Au fond : Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que les juges d'appel ont repoussé expressément les conclusions subsidiaires de la société, tendant à la limi-

tation des effets de l'annulation de l'hypothèque, sans fournir aucun motif soit explicite, soit même implicite, au soutien de leur décision sur ce point; qu'en cela ils ont violé le texte de loi susvisé;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement d'appel rendu le 5 mars 1931 par le tribunal supérieur de Papeete, mais seulement en tant qu'il a rejeté les conclusions subsidiaires de la société sur la portée limitée de la nullité de l'hypothèque, et renvoie quant à ce devant le tribunal supérieur de Papeete autrement composé... (Du 1<sup>er</sup> avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> BOIVIN-CHAMPEAUX et GAUDIN.)

**Observations. I.** — L'arrêt de la cour de cassation de France, du 1<sup>er</sup> avril 1935, ci-dessus reproduit, consacre l'abandon de l'une des conséquences néfastes de l'application de la théorie « classique » du compte courant.

Dans la théorie classique, que nous avons exposée par ailleurs (1), le compte courant se définit « une convention par laquelle deux parties stipulent que les créances qui pourraient naître de leurs relations d'affaires, quand elles entreront dans le compte, perdront leur individualité propre, pour devenir de simples articles du crédit et du débit, de façon que le solde où elles se confondront sera seul exigible aux époques convenues » (2).

Où, sous une autre expression : « un contrat par lequel deux personnes, en prévision des opérations qu'elles feront ensemble et qui les amèneront à se remettre des valeurs, s'engagent réciproquement à laisser perdre aux créances qui en résulteront leur individualité, en les transformant en articles de crédit et de débit, de façon à ce que le solde final résultant de la compensation de ces articles soit seul exigible » (3).

Les formules que nous citons sont celles que donnent Boistel et Lyon-Caen et Renault; la plupart des auteurs (4), et parmi eux notamment Lacour et Bouteron et Fredericq, proposent des définitions à peu près identiques; si Thaller et Percerou s'expriment en termes assez différents, l'analyse qu'ils fournissent des effets du contrat de compte courant, démontre leur adhésion aux deux mêmes idées fondamentales :

a) L'idée de novation : d'une novation *sui generis*, par laquelle les créances et dettes réciproques sont muées en articles de crédit et de débit; ces articles de crédit et de débit ne sont plus des créances ou des dettes, ils sont les éléments qui formeront, à la clôture du compte, la dette du solde, seule exigible;

b) L'idée d'indivisibilité, complément de l'idée de novation; l'indivisibilité s'entend, elle aussi, dans un sens particulier; elle consiste dans la « confusion des articles du crédit et du débit », en « une chaîne indissoluble dont aucun des anneaux ne saurait être détaché », pour reprendre les expressions des premiers auteurs qui tentèrent l'élaboration de la théorie du compte courant (5); puisque le seul rôle des articles de crédit et de débit est de contribuer à former la créance du solde, on se trouve, jusqu'à la clôture, dans une situation d'attente : il n'y a « ni créance ni dette ».

**II.** — Les deux principes fondamentaux admis par les partisans de la notion traditionnelle du compte courant, mèneraient, rigoureusement mis en

(1) PIRET, *Le compte courant*, Bruxelles, Larcier, 1932.

(2) BOISTEL, *Précis de droit comm.*, 1884, n° 880a.

(3) LYON-CAEN et RENAULT, *Manuel de droit comm.*, 15<sup>e</sup> éd., 1928, n° 780.

(4) LACOUR et BOUTERON, *Précis de droit comm.*, 2<sup>e</sup> éd., n° 1473; — FREDERICQ, *Principes de droit comm. belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 532; — THALLER et PERCEROU, *Traité élém. droit comm.*, 8<sup>e</sup> éd., n° 1657 et suiv.

(5) FEITU, *Traité du compte courant*, 1873, p. 312; — CLÉMENT, *Etude sur le compte courant*, 1889, p. 197.

œuvre, à des solutions iniques. Aussi la jurisprudence a-t-elle dû, en de très nombreux cas (6), introduire des exceptions.

L'axiome que pendant le cours du compte, il n'y a ni créancier ni débiteur, n'a point empêché notamment la cour de cassation de France, d'autoriser le créancier en compte courant à intenter l'action paulienne avant l'époque fixée pour la clôture.

Il a de même été décidé que l'état des dettes et charges à annexer à l'acte, en vertu de l'article 1084 du code civil, en cas de donation cumulative des biens présents et à venir par contrat de mariage, devait comprendre la situation débitrice en compte courant du donateur, encore que le solde exigible ne dû être déterminé qu'ultérieurement.

Il est reconnu sans conteste par tous les auteurs, que les bilans des sociétés commerciales doivent, pour être réguliers, mentionner parmi les dettes sociales le résultat débiteur de la balance de ses comptes courants; il n'est pas davantage dénié qu'au cas où, dans l'actif ou le passif d'une communauté entre époux, rentrent les créances ou les dettes existant lors du mariage, la détermination de la créance ou de la dette apportée à la communauté par l'un des époux correspondant en compte courant, se fait d'après la balance du compte au jour de la célébration du mariage.

La pratique bancaire, de son côté, consacre des dérogations importantes à la règle de l'indivisibilité; elle base le calcul des intérêts dus en compte courant sur les « situations » révélées par les balances intermédiaires; elle permet fréquemment au client d'une banque au profit de qui le compte accuse à certain moment un découvert, de tirer un chèque sur elle, dans la limite de ce découvert.

On s'est efforcé de fournir de ces solutions — et d'autres encore, dont la relation nous entraînerait trop loin — une justification rationnelle et n'impliquant pas l'abandon de la notion classique. On n'y est point parvenu : il n'était pas possible, en effet, de ne pas trouver en elles la reconnaissance que, dans la réalité des faits et conformément d'ailleurs aux conceptions du bon sens, il existe à tout instant, durant le cours du compte, une créance à charge de l'une des parties.

**III.** — L'application du principe de l'indivisibilité, d'autre part, a parfois mené à des résultats peu équitables.

C'est ainsi que la cour de cassation de France, dans un arrêt de 1922 (7), a déclaré inopérante la saisie pratiquée par le créancier d'un correspondant en compte courant, sur le solde actuel du compte, se révélant créancier au profit du débiteur saisi; la saisie, pourvu qu'elle soit faite en termes suffisamment larges, produira effet, dans la thèse de la cour, sur la dette du solde final; mais cette restriction n'empêche point que le créancier du correspondant en compte courant pourra se voir frustré de l'élément d'actif qu'eût constitué pour lui la créance de son débiteur, du fait des remises que le tiers saisi fera après la saisie.

Dans un jugement récent, le tribunal civil de Bruxelles s'est rallié à la doctrine de l'arrêt français de 1922; analysant les relations du débiteur saisi et du tiers saisi, il déclare que « les remises mutuelles devaient se confondre dans un compte général et perdre leur individualité, le solde créancier devant constituer l'unique créance »;

(6) Note HAMEL sous cass. fr., civ., 21 juillet 1931, *Dalloz pér.*, 1932, 1, 51; et notre étude sur *Le compte courant*, p. 207 et suiv.

(7) Civ., 23 janvier 1922, *Sirey*, 1923, 1, 225, note ESMERIN.

arguant du fait que « la saisie-arrêt ne pouvait avoir pour effet d'entraver le cours des opérations convenues entre la tierce saisie et le saisi, et de détourner les valeurs respectivement engagées de la destination qui leur avait été assignée par la convention », il limite le droit du créancier saisissant au solde final; comme des remises faites depuis la saisie avaient rendu ce solde crédeur dans le chef du tiers saisi, le créancier saisissant se voyait en l'espèce, par le jeu d'une convention inconnue de lui, et d'opérations effectuées librement par les correspondants en compte courant, dépouillé de son recours (8).

IV. — C'est surtout dans la mesure où il a mis entrave à l'application de l'article 445 du code de commerce (446 français), que le principe de l'indivisibilité a conduit à des conséquences injustes.

L'article 445 déclare nuls, parmi d'autres opérations :

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

La jurisprudence française et la majorité de la jurisprudence belge ont refusé d'annuler, sur base de l'article 445, des remises en compte courant faites en période suspecte, pour le motif qu'aucune dette n'existant avant la clôture, ces remises ne pouvaient constituer des paiements. Ainsi donc, comme l'observe Esmein, « un même acte, intervenu dans les mêmes conditions, sans apparences suspectes, pourra être maintenu ou annulé suivant que la contre-partie du failli était ou non en compte courant avec lui » (9).

Il est vrai que, dans les cas visés, le caractère de paiements des remises était discutable; elles apparaissaient comme des opérations « autonomes » du commerce du remettant, qui eussent produit les effets de paiements par le jeu de la compensation légale, mais n'avaient point comme *objet* d'éteindre les dettes du remettant; les juridictions saisies eussent pu justifier leurs décisions, en limitant la portée de l'article 445 aux opérations faites sous l'intention d'anéantir une obligation; d'autre part, les solutions consacrées par l'article 445 quant aux paiements en période suspecte, sont d'une rigueur telle que l'attitude de la jurisprudence se comprend au regard de l'équité.

La non-application de l'article 445 aux sûretés constituées en période suspecte, admise par plusieurs arrêts de la cour de cassation de France (10) et par une partie de la jurisprudence belge (11), heurte, au contraire, les exigences de l'équité, de l'aveu même de ses partisans. Et il a fallu, pour la faire accepter pendant de nombreuses années, tout le prestige du dogme de l'indivisibilité (11bis).

(8) Civ. Bruxelles, 2 juillet 1934, 5<sup>e</sup> ch., en cause Société Evallenko et Pelemans c/ Helledal (inédit).

(9) ESMEIN, note sous civ., 23 janv. 1922, *Sirey*, 1923, I, 225.

(10) Cass. fr., civ., 8 décembre 1875, *Dalloz pér.*, 1876, I, 105; — 29 décembre 1880, *Ibidem*, 1881, I, 54; — 24 juin 1903, *Ibidem*, I, 472; — Voy. aussi Paris, 31 décembre 1925, *Sirey*, 1928, I, 97.

(11) Notamment comm. Mons, 12 février 1924, *Pas.*, III, 104.

(11bis) Le prestige de ce dogme était tel que des auteurs, sous le prétexte de l'inexistence d'une dette pendant le cours du compte, refusèrent d'admettre l'application de l'article 447 (446 belge) à des remises faites ou des sûretés accordées à un correspondant en compte courant connaissant l'état de cessation des paiements du remettant ou constituant de la sûreté. — Cfr. notamment DEVAISSIER, *La réserve de contre-passation dans les comptes courants* (Thèse Paris, 1933), p. 46; — DUPONT, *De la novation et de l'indivisibilité en matière de compte courant* (Thèse Paris, 1910), p. 117.

La cour de cassation de France l'avait acceptée en 1875 et en 1880; elle l'avait à nouveau proclamée dans son arrêt du 24 juin 1903, où, après avoir énoncé la théorie classique du compte courant sous sa forme la plus « orthodoxe », elle déduisit les conséquences extrêmes de celle-ci : « les opérations d'un compte courant — déclare-t-elle — se succédant les unes aux autres jusqu'au règlement définitif, forment un tout indivisible ... ; tant que le compte reste ouvert, il n'y a ni créance ni dette, mais seulement des articles de crédit et de débit; ... c'est par la balance finale seule que se déterminent le solde à la charge de l'un ou de l'autre des contractants, et, par conséquent, les qualités de créancier et de débiteur jusque-là en suspens; ... il en résulte que, lorsqu'un nantissement a été consenti pour la garantie d'une ouverture de crédit en compte courant, le bénéfice de cette sûreté, s'appliquant au solde du compte, en garantit le remboursement intégral, sans qu'il y ait à rechercher si la date des remises ou inscriptions réciproques est antérieure à celle du nantissement; ... il suffit, en l'absence de dol ou de fraude, que le nantissement ait été constitué avant l'arrêté de compte, pour qu'il soit antérieur à la dette qui naît de la clôture seule du compte et pour que, par suite, en cas de faillite, l'article 446 du code de commerce (445 belge) reste sans application, puisque le nantissement n'était pas constitué pour dettes antérieurement existantes ».

V. — La restriction ainsi apportée à la mise en œuvre de l'article 446 du code de commerce (445 belge), était jusqu'en ces derniers temps considérée en France comme définitivement acceptée, et les auteurs qui la signalaient se bornaient d'ordinaire à paraphraser les décisions jurisprudentielles.

En Belgique, au contraire, une certaine résistance à son admission continuait à se manifester. Des rares arrêts qui refusèrent de se rallier à la théorie classique du compte courant, deux, les arrêts de la cour de Gand du 8 décembre 1920 et du 26 juillet 1923, intervinrent précisément sur des demandes d'annulation de sûretés constituées en période suspecte, par un correspondant déjà débiteur en compte courant, pour garantir le solde du compte; la cour affirma l'existence à toute époque, et spécialement lors de la constitution de l'hypothèque, d'une dette, dont la garantie tombait sous l'application de l'article 445 du code de commerce (12).

La jurisprudence française, de son côté, créa un correctif à la non-application de l'article 446, en recourant très largement à l'article 447 du code de commerce (446 belge), qui admet l'annulation de tous actes à titre onéreux du futur failli envers un tiers au courant de la cessation des paiements, ou en décelant dans les faits de la cause, l'intention du constituant et du bénéficiaire de la sûreté d'assurer, en réalité, le payement de dettes antérieures (13).

VI. — Même avec le correctif ainsi procuré, les conséquences déduites du principe de l'indivisibilité se révélaient regrettables par la différence de régime qu'elles créaient au profit des seuls créanciers en compte courant (14); la réaction contre elles coïncida avec une réaction contre ce principe

(12) Gand, 8 décembre 1920, *Pand. pér.*, 1921, 276, et 26 juillet 1923, conf. Comm. Saint-Nicolas, 24 avril 1923, *Pas.*, 1924, III, 71.

(13) CHOLAT, *Le Compte courant* (Paris, 1927), p. 218, 222 et suiv.; — LE THIERRY D'ENNEQUIN, *Le Compte courant* (Paris, 1935), p. 122.

(14) HAMEL, *Banques et Opérations de banque*, 1933, t. Ier, p. 619.

même, sous la forme dont la jurisprudence, et notamment l'arrêt de cassation du 24 juin 1903, l'avaient revêtu.

Il apparaissait contraire au bon sens de dénier l'existence d'une créance pendant le cours du compte; on observa que, s'il pouvait y avoir, en suite de la conclusion du contrat de compte courant, suspension de l'exigibilité de la dette ou de la créance des correspondants, il n'en existait pas moins à tout moment une créance ou une dette (15).

Allant plus loin dans la recherche de l'origine de la singulière construction juridique élaborée, on en attribua le vice initial à la novation *sui generis* des créances et des dettes en articles de crédit et de débit, éléments de comptabilité; et on montra l'illogisme de cette transmutation. Pourquoi recourir à une novation des créances et des dettes primitives? En toute hypothèse, si l'on croyait plus conforme à la volonté des parties de faire disparaître celles-ci, n'était-il pas plus juridique et plus rationnel de leur substituer, non point des articles de crédit ou de débit, entités indéfinissables en droit, mais d'autres créances ou dettes réputées nées du compte courant (16)?

Dans l'une et l'autre de ces solutions, le contrat de compte courant ne mettait pas obstacle à la reconnaissance, à chaque instant, de la qualité de créancier ou de débiteur à l'un des correspondants...

VII. — Dans un arrêt du 21 juillet 1931, la Cour de cassation de France avait une première fois marqué son opposition au maintien de la notion jusqu'alors admise.

L'espèce était la suivante: un commerçant, en compte courant avec un banquier, avait fait apport de son fonds de commerce à une société; le banquier, en vue de sauvegarder certains recours que lui accordait une loi du 17 mars 1909 sur les cessions de fonds de commerce, avait fait la déclaration de la situation créditrice que le compte révélait en sa faveur.

La cour de Rennes, le 2 mars 1926, avait donné effet à cette déclaration, sans s'arrêter à l'objection que le compte n'ayant point été clôturé, le banquier n'était pas créancier et n'était pas admissible à faire la déclaration prévue.

L'arrêt de cassation du 21 juillet 1931 rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Rennes; elle proclame que la loi de 1909 protège les créanciers conditionnels aussi bien que les créanciers purs et simples, et les autorise au même titre que ceux-ci à déclarer leurs droits contre le propriétaire du fonds transféré; elle reconnaît que, « si la qualité de créancier ou de débiteur de chacune des parties en compte courant est tenue en suspens jusqu'au jour où le contrat vient à expiration, celui au profit de qui le compte se balance, à un moment quelconque de la validité du contrat, par un solde créancier, n'en a pas moins, dès ce moment, un droit au paiement ultérieur de ce solde, sous la condition qu'aucune inscription d'articles nouveaux ne vienne

(15) Gand, 17 mars 1932, *Belg. Jud.*, 1933, col. 55.

(16) BEVIERRE, *Essai sur la nature juridique du compte courant* (Thèse Lille, 1933); — COMET, *La novation et l'indivisibilité dans le compte courant* (Paris, 1934). — M. COMET, rallié à la novation des créances originaires en créances dérivant du compte courant, réfute (p. 173 et suiv.) l'objection, faite à l'admission de la compensation de ces créances avec des créances en sens contraire, au fur et à mesure de leur entrée en compte, présentée par M. HAMEL et que M. BLOCH avait déjà formulée dans ses observations sous un arrêt de Bruxelles, du 3 juin 1933, *Belg. Jud.*, 1933, col. 511, note 13.

modifier la situation avant l'époque fixée pour le règlement définitif » (17).

La créance conditionnelle du banquier, ce n'est pas, aux termes de l'arrêt, la créance du solde susceptible d'apparaître à la clôture du compte; c'est la créance du solde créancier déterminé par la balance « à un moment quelconque de la période de validité du contrat » (18).

VIII. — Le revirement jurisprudentiel allait se maintenir et préciser sa portée dans l'arrêt reproduit du 1<sup>er</sup> avril 1935 (19).

La décision attaquée relatait que l'un des correspondants en compte courant, qui devait être plus tard déclaré en faillite, avait accordé une hypothèque à son correspondant, en période suspecte, et alors que la balance du compte révélait contre lui une situation débitrice; elle avait, pour annuler l'hypothèque, argué du fait que, postérieurement à sa constitution, le compte « n'avait plus fonctionné comme compte courant ».

Il eût suffi à la cour de cassation, pour motiver le rejet du pourvoi basé sur l'inexistence d'une créance antérieurement à la clôture, de se fonder sur la circonstance, relevée par le tribunal d'appel, qu'on avait voulu garantir le règlement du solde d'un compte en réalité déjà clôturé, donc d'une dette antérieure.

Elle ne s'en tint pas à cet argument et affirma en termes exprès son détachement de la théorie classique. Elle reconnut explicitement qu'à tout moment, l'un des correspondants était créancier du solde créancier actuel, la seule modalité affectant son droit étant sa subordination à une condition résolutoire: son effacement par l'effet de nouvelles remises.

La cour observe ensuite, sur la foi des constatations des juges du fond, qu'aucune remise n'est venue détruire rétroactivement le droit du titulaire de l'hypothèque, et que la situation existante lors de la constitution de la sûreté est demeurée inchangée; elle en déduit que la dette protégée est celle-là même qui était antérieure à cette sûreté — et elle annule l'hypothèque sur pied de l'article 446 (445 belge).

L'arrêt n'envisage pas explicitement — et n'avait pas à envisager — l'hypothèse où, après ou durant l'effacement de son solde débiteur par des remises faites au créancier, le constituant de l'hypothèque deviendrait à nouveau débiteur.

Il semble toutefois qu'il laisse entrevoir la possibilité d'une solution favorable au créancier, lorsqu'il réserve le cas de l'extinction rétroactive de la dette du solde actuel, qui poserait autrement le problème: cette position autre du problème ne peut résulter que de la naissance de créances nouvelles, nécessairement postérieures à la constitution de la sûreté.

IX. — La Société d'Etudes législatives de France a mis à l'étude, en 1933 et 1934, un avant-projet de loi sur le contrat de compte courant (20).

Ses délibérations ont traduit le vœu unanime des membres de voir abandonner la construction doctrinale ancienne, tout en consacrant certains de ses effets.

(17) Civ., 21 juillet 1931, *Dalloz pér.*, 1932, I, 49.

(18) FARGEAUD, *Le compte courant et ses garanties* (Paris, 1935), p. 55, note 3.

(19) Un arrêt de la chambre civile, du 18 mars 1935 (*Sirey*, 1935, I, 174), laissait entrevoir la toute prochaine évolution.

(20) Voy. le *Bull. Soc. d'Etudes législat.*, 1934, p. 237 à 296.

La notion à laquelle la Commission spéciale instituée par la dite Société s'est arrêtée, est très différente de la notion classique; dans l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, le compte courant est défini « un contrat par lequel deux personnes conviennent de régler, par voie de remises en compte, les opérations qu'elles feront entre elles, consistant en versements effectués tantôt par l'une, tantôt par l'autre, ou engendrant des créances tantôt au profit de l'une, tantôt au profit de l'autre »; définition dépourvue de prétentions dogmatiques, dont les auteurs n'ont point tenté de se rattacher à une théorie déterminée.

Au cours des discussions, la formule classique niant l'existence d'une dette ou d'une créance pendant le cours du compte fut fréquemment critiquée; M. Tournon, conseiller à la Cour de cassation, observa notamment: « Il y a ... un droit qui sera exigible à un moment donné si, d'ici là, il n'a pas disparu ou s'il ne s'est pas modifié dans son *quantum* ...; ce que l'on veut, c'est la *non-exigibilité pendant la vie du compte*, mais il ne faut pas aller au delà ». Et la Commission estima, à sa suite, que la notion traditionnelle selon laquelle il n'existait avant la clôture définitive du compte ni créance ni dette, devait disparaître (21).

Les deux principales applications des idées admises par la Commission, ont trait précisément à l'efficacité des saisies-arrêts pratiquées pendant le cours du compte et à l'annulation des sûretés consenties en période suspecte.

L'article 13 de l'avant-projet donne au créancier de l'un des correspondants en compte courant, le moyen de bloquer le solde actuel du compte, créancier au profit de ce dernier, et rend incompréhensibles les créances du tiers saisi nées de remises effectuées postérieurement à la signification du blocage.

L'article 13 déclare nuls « toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, tous droits d'antichrèse ou de nantissement garantissant le solde débiteur éventuel d'un compte courant, lorsqu'ils ont été constitués sur les biens du débiteur pendant la période prévue à l'article 446 du code de commerce (445 belge), dans la mesure où, au moment de la constitution de cette sûreté, le compte courant présentait déjà un solde débiteur à la charge du failli ».

La formule très large de l'avant-projet ne permet pas de considérer comme valables les sûretés réelles données en faveur de la dette du solde, à concurrence de la situation débitrice du constituant lors de leur concession, dans le cas même où cette situation débitrice se trouvant éteinte par des créances « en sens inverse », le constituant deviendrait à nouveau débiteur en suite de remises faites postérieurement à son extinction.

René PIRET.

## BIBLIOGRAPHIE

Brunet, Servais et Resteau. — *Répertoire pratique du droit belge*, publié sous la direction de MM. Em. BRUNET, ministre d'Etat, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier; Jean SERVAIS, ministre d'Etat, procureur général honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles, et Charles RESTEAU, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour

de cassation. — Tome VI. (Bruxelles, Etabliss. Emile Bruylant. — Un vol. in-4<sup>o</sup> de 876 pages à deux colonnes. — Prix : 250 francs.)

Le *Répertoire pratique du Droit belge* a été accueilli avec une légitime faveur par le monde judiciaire belge; il a connu dès le début un très grand succès, qui s'affirme de plus en plus chaque jour. Conçu sur un plan nouveau, il présente la synthèse du droit national, tel qu'elle résulte de la législation actuellement en vigueur, avec les interprétations doctrinales et jurisprudentielles qu'elle a reçues.

Conformément à son titre, le *Répertoire* est essentiellement « pratique »; il expose le droit tel qu'il est au moment de la publication de chacun des traités composant l'ouvrage, en écartant l'examen des controverses périmées, les dissertations purement historiques ou les conceptions neuves et originales qui ne cadrent pas avec les données de la doctrine et de la jurisprudence.

Chacun des traités contient un exposé complet de la matière; on évite soigneusement d'en reporter une partie à une autre rubrique du *Répertoire*. Le plan de l'ouvrage vise à la concentration des matières en un nombre limité de traités, système qui rend les recherches plus faciles et évite des contrariétés de vues entre les rédacteurs.

Chaque traité comprend également une bibliographie des ouvrages, monographies et études se rapportant à la matière; une table divisionnaire, donnant le plan de l'étude, qui, suivant son importance, est divisée en titres, chapitres, sections, paragraphes, etc.; un index alphabétique, très complet, renvoyant, par mots-souches, à toutes les questions détaillées de l'étude, les mots principaux étant imprimés en caractères gras. Les recherches sont facilitées par la division du traité en numéros.

La *Belgique Judiciaire* a rendu compte de ces cinq premiers volumes de ce répertoire (1), allant des mots « Abandon de famille » à « Fonds de commerce ». Elle s'est plu à rendre hommage aux qualités d'ordre et de méthode, à la valeur scientifique et au caractère pratique de chacun des traités. Dans le tome sixième, allant du mot « Forêt » à « Industrie et commerce », elle note, comme particulièrement importants, le *Traité général des Hypothèques et privilèges immobiliers*, et celui des *Impôts*. Les éditeurs de l'ouvrage annoncent, pour notre plus grande satisfaction, que le tome VII, qui est en cours d'impression, paraîtra à la fin de cette année.

L. S.

Velge, H. — *Y a-t-il lieu de créer, en Belgique, une Cour de contentieux administratif? Quelles devraient être sa compétence et son organisation?* par Henri VELGE, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain. — Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique. (Bruxelles, Michel Hayez, 1935. — Prix : 20 francs.)

M. le professeur VELGE avait, au début de l'année 1930, publié un ouvrage intitulé « L'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique, préparation des lois, responsabilité des autorités publiques, recours contre les excès de pouvoir », et dont la *Belgique judiciaire* (1930, col. 352) fit l'éloge.

Le problème du contentieux administratif, tel qu'il se posait à ce moment, y était examiné dans son ensemble.

Cette étude rouvrit, avec une ampleur jusque-là inconnue, un débat que la revision constitutionnelle de 1921 et le revirement de jurisprudence en matière de responsabilité des pouvoirs publics, avaient provisoirement clos. La question qui, précédemment, n'avait intéressé que les sphères juridiques, agita l'opinion publique; la presse politique, comme la presse judiciaire, se montrèrent sympathiques à l'idée d'instituer une Cour de contentieux administratif. Le 15 mai 1930, le comte Carton de Wiart déposa à la Chambre des représentants une proposition de loi tendant à l'institution d'une telle Cour, et traduisant en textes certaines suggestions formulées dans l'ouvrage ci-dessus mentionné (cette proposition de loi est reproduite dans

(21) *Bull. Soc. d'Etudes légis.*, p. 264 et 267.

(1) *Belg. Jud.*, 1930, col. 447; — 1931, col. 412; — 1932, col. 221; — 1933, col. 222; — 1934, col. 126.

la *Belgique judiciaire*, 1934, col. 130). De nombreux organismes mirent la question à l'étude; les Facultés de droit de nos universités y consacrèrent des « journées ». D'autre part, le 3 janvier 1934, le Roi Albert — dans une note sensationnelle, adressée à son Premier Ministre à l'occasion des incidents provoqués par une proposition de reviser les sentences disciplinaires prises à l'égard de certains agents de l'Etat, pour raison de leur conduite durant l'occupation — le Roi recommandait à son gouvernement l'étude d'une réforme d'ordre général concernant le contentieux administratif, « dont le manque d'organisation en Belgique est, en vérité, la cause profonde des difficultés dont il importe de sortir en ce moment ». A l'Académie royale de Belgique, la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques posa la question dans les termes suivants : « Y a-t-il lieu de créer en Belgique une Cour de contentieux administratif? Quelles devraient être sa compétence et son organisation? » C'est à cette question que le présent mémoire s'attache à donner réponse, à la fois précise et complète.

L'auteur expose tout d'abord la notion du contentieux administratif, dont l'objet peut être réparti en trois ordres principaux : le contentieux de pleine juridiction, celui d'annulation et l'ensemble des différends laissés actuellement à l'arbitraire administratif. Il fait ensuite l'histoire de la question, depuis le régime français jusqu'aujourd'hui. Il rappelle les tentatives faites, à diverses reprises, pour assurer, en Belgique, un système de juridiction administrative; il évoque l'avant-projet de loi « déterminant les conditions de la responsabilité de la puissance publique », élaboré avant guerre par le Conseil de législation; il rappelle les études de Bourquin, de Marcq, de Wodon et d'autres juristes éminents, disputant notamment de la question de savoir si la solution souhaitable devait être recherchée dans le droit commun, soit civil (art. 1382), soit public (égalité des charges), ou dans une innovation constitutionnelle du législateur. Il retrace les travaux parallèles, mais non toujours concordants, du Comité des conseillers institué auprès du Département de la Justice, et des Commissions parlementaires et extra-parlementaires, qui furent saisies de l'examen des questions relatives au contentieux administratif, telles qu'elles paraissaient impliquées dans la proposition de révision constitutionnelle.

Dans un chapitre subséquent, l'auteur expose l'état actuel du droit administratif en Belgique. Il dénonce avec raison l'indigence de cette branche du droit et l'impute, avec non moins de raison, à l'absence d'une justice réglée, indépendante et impartiale, et à l'absence de débats publics, causes d'une spécialisation routinière et parfaitement hermétique.

M. VELGE passe ensuite à l'examen des divers ordres de contestations susceptibles, suivant la notion exposée au début de son étude, de former la matière du contentieux administratif.

Quant au contentieux de pleine juridiction, repoussant le système de M. le professeur P.-M. Orban, qui tend à le déferer tout entier à une juridiction administrative, il expose la nécessité, d'ordre constitutionnel, en même temps que l'avantage, pour le justiciable, d'en laisser investi le pouvoir judiciaire, dans la mesure où celui-ci reconnaît sa compétence. Mais, pour garantir les individus et les collectivités contre les abus possibles de la part de l'Administration, il ne suffit pas, dit-il, de proclamer, avec nos tribunaux, qu'un *droit civil* ne peut être impunément lésé; il y a d'autres droits que les droits civils, ou, pour mieux dire, il existe une multitude d'intérêts, qui ne sont pas purement patrimoniaux, mais qui méritent néanmoins d'être protégés, qui ne deviennent de véritables droits que si une protection suffisante leur est accordée, et qui ne jouiront de cette protection que s'ils peuvent recourir à une juridiction régulière. L'auteur vise spécialement les cas où la loi réserve l'appréciation souveraine à l'Administration, en manière telle que, le demandeur n'ayant pas droit à une autre appréciation que celle légalement faite par l'Administration, son action en réparation ne peut être reconnue fondée sur la violation de son droit. Il vise aussi les cas où l'intérêt en jeu, à supposer que la loi le consolide en droit, ne saurait devenir un *droit individuel* : il s'agit, par exemple, de conflits d'attributions ou de répartition de charges, entre diverses administrations.

Au sujet de cette première catégorie de cas, M. le professeur VELGE s'attache — nous n'oserions dire qu'il y parvient entièrement — à calmer le scrupule d'ordre constitutionnel que M. le procureur général Paul Leclercq

exprimait en ces termes : « Si l'on reconnaît à toute victime d'un dommage causé par un acte ou une négligence d'ordre administratif, une action pour en obtenir la réparation, chacun ne devra-t-il pas, dès lors, être considéré comme ayant, dans tous les cas, un droit civil contre l'Administration, et le pouvoir judiciaire ne sera-t-il pas exclusivement compétent, suivant l'article 92 de la Constitution? »

Nous ne verrions pas d'objection — au contraire — à ce qu'un système de juridiction administrative régulière soit substitué à celui des recours purement hiérarchiques, qui jusqu'ici sont seuls possibles dans les cas de la seconde catégorie. D'autant que, bien souvent, la décision qui, en droit, se trouve prise ou rendue à l'égard d'une collectivité ou personne morale de droit public, affecte en fait, principalement, les intérêts patrimoniaux des individus. Ainsi l'utilité d'une pareille juridiction adviendrait très sensible, le jour où serait adopté le système préconisé par la Commission de révision de la législation sur les polders et wateringues, et qui vise à assurer, sous le contrôle de la Députation permanente et l'autorité du Gouverneur, l'exécution, par ces organismes, des travaux de sécurité qui leur incombent en tant qu'administration, mais dont la charge effective retombe nécessairement sur les propriétaires des régions soumises à ce régime (voir rapport sur cet avant-projet de loi, *Belgique Judiciaire*, 1930, col. 466 à 469).

Quant au contentieux de l'annulation, dont l'objet serait non pas de réparer des lésions de droit, mais de les empêcher ou prévenir, par l'annulation des actes illégaux de l'Administration, en vue d'en faire interdire toute exécution, l'auteur, qui précédemment avait, comme la Commission extra-parlementaire de 1921, marqué ses préférences pour la solution judiciaire (attribution de ce contentieux à la Cour de cassation), constate que cette suggestion rencontre aujourd'hui une hostilité générale, et qu'il croit irréductible. C'est pourquoi il se résigne à une formule subsidiaire de solution administrative. Il défend, d'ailleurs, brillamment cette dernière contre l'objection d'inconstitutionnalité, déduite de l'article 108, 5<sup>e</sup>, de notre Loi fondamentale, qui prévoit « l'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les Conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général ».

Quant « aux autres objets possibles du contentieux administratif », il s'agit d'un ensemble de différends laissés actuellement à l'arbitraire de l'Administration. Des lois spéciales peuvent réserver à une juridiction administrative impartiale la connaissance de nombreux litiges, relatifs, notamment, aux concessions, à l'application de la législation industrielle et sociale, aux établissements publics de culte et d'assistance, etc. M. Bourquin, dans son ouvrage sur « La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir en Belgique », et, tout récemment, M. Lespes, professeur à l'Université de Bruxelles, dans une communication aux « Journées de Droit administratif » de Bruxelles, ont présenté une nomenclature de tous les domaines dans lesquels s'exerce actuellement le contentieux administratif. La lecture de cette nomenclature suffit pour établir l'absence complète de coordination dans cet ensemble complexe, et l'impuissance juridique à laquelle cette organisation chaotique doit nécessairement aboutir. M. le professeur VELGE examine les diverses catégories de matières de contentieux, au chapitre de son étude consacré à la compétence de la Cour de contentieux administratif, telle qu'elle est prévue dans la proposition de loi déposée au Parlement par le comte Carton de Wiart. Il observe avec raison que, si une coordination et une révision de toute la matière des recours fiscaux s'imposent à l'heure actuelle, il n'y a pas lieu d'attribuer cette matière à la compétence de la Cour du contentieux administratif. Toutes les réformes réalisées en Belgique, dans ce domaine, depuis de nombreuses années, tendent à accroître le champ du pouvoir judiciaire. Il n'est pas à conseiller de remonter ce courant.

Le mémoire se termine par une réfutation de quelques objections non abordées au cours de l'étude, et qui, du point de vue constitutionnel, opposent au projet de création d'une Cour de contentieux administratif, le principe de la responsabilité ministérielle, et l'absence de toute mention d'un pareil organisme dans les textes de notre Constitution.

L. S.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'abonnement  
BELGIQUE. . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . . 105 »  
ÉTRANGER. . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÉGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
LOUIS TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — TÉL. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

Du droit à réparation des parents de la victime d'un accident mortel, en dehors du cas spécial des accidents du travail, par Jean DABIN.

### JURISPRUDENCE BELGE.

Etranger. — Expulsion. — Etranger marié à une Belge. — Durée de la résidence en Belgique. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 22 juillet 1935.)

I. Impôts directs. — Loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées. — Interprétation des mots : « sont présumés commettants ». — II. Taxes communales. — Liberté de taxation des communes. — Choix de la même assiette que celle de la loi du 29 août 1919. — Licéité. (Cass., 2<sup>e</sup> ch., 8 juillet 1935.)

Expropriation d'utilité publique. — Rétrocession à l'exproprié. — Prix de réacquisition. — Dévaluation légale de la monnaie. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 4 juillet 1935.)

Mariage. — Séparation conventionnelle. — Nullité de la convention. — Autorisation judiciaire de percevoir les créances du conjoint. — Non-application des règles légales d'insaisissabilité. (Bruxelles, civ., 22 juin 1935, avec note.)

Divorce. — Renonciation au bénéfice d'un jugement d'instruction. (Bruxelles, civ., 7 mai 1935.)

Responsabilité. — Volontaire rengagé. — Préposé de l'Etat. — Action contre l'auteur du dommage. — Action contre l'Etat considéré comme commettant. — Pas de litispendance. (Huy, civ., 9 mai 1935, avec avis de M. BRIBOSIA, substitut.)

I. Responsabilité. — Dommage unique causé par plusieurs personnes. — Obligation pour chacune d'en réparer l'entière. — II. Entente entre producteurs. — Prix imposés pour la revente. — Interdiction de vendre à certains tiers. — Circulaires contenant des imputations inexacts et dommageables pour ceux-ci. (Bruxelles, comm., 11 avril 1935, avec note d'observations.)

Faillite. — Marchandises consignées au failli. — Vente de bonne foi par le curateur. — Débit du prix au créancier qui eût pu « revendiquer ». (Huy, jug. cons., 18 juin 1935.)

Tribunaux de commerce. — Enquête. — Délai pour la commencer. (Huy, jug. cons., 28 mai 1935.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Pirson et De Villé. — Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle.

Zwendelaar, J.-H. — Formulaire annoté de la procédure civile.

Hilbert, A. — Les prêts hypothécaires.

Moreau, L. — La clause-or.

## DU DROIT A RÉPARATION DES PARENTS DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT MORTEL, EN DEHORS DU CAS SPÉCIAL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

### SOMMAIRE :

Les deux titres de l'action des parents.

#### § 1<sup>er</sup>. — RÉPARATION RÉCLAMÉE « JURE SUCCESSIONIS ».

1. La solution couramment admise. — Nécessité de distinguer suivant les éléments possibles de préjudice.
2. Le préjudice matériel.
3. Le préjudice moral :
  - a) Les souffrances subies par la victime : caractère personnel de l'action en réparation;
  - b) La mort de la victime : le droit à réparation ne pouvant naître dans le chef de la victime, il n'y a place pour aucune transmission aux héritiers.

#### § 2. — RÉPARATION RÉCLAMÉE A TITRE PERSONNEL.

1. Notion du « dommage par ricochet » et principe du droit à réparation.
2. Méthode de discrimination des solidarités susceptibles de donner lieu à « dommage par ricochet » :
  - a) Les solidarités invouables : ainsi le concubinage;
  - b) Les solidarités par trop générales : humaine, racique, nationale, professionnelle...;
  - c) Les solidarités plus concrètes, et spécialement la solidarité entre membres d'une même famille.
3. Statut de la réparation du « dommage par ricochet » en suite d'accident survenu au cours de l'exécution d'un contrat générateur d'une obligation de sécurité : responsabilité délictuelle ou responsabilité contractuelle?
  - a) Les parents sont des tiers, *penitus extranei* : critique de la thèse;
  - b) La construction jurisprudentielle de la stipulation pour autrui : critique du procédé;
  - c) Les parents sont des tiers-solidaires : vérité de cette thèse au regard de la réalité sociologique comme au regard des normes techniques.

La question qu'on se propose d'examiner dans cette brève étude est intéressante, d'abord parce qu'en raison du nombre des accidents mortels qui sont le lot de notre civilisation mécanique

— du « type-chauffeur », dit Keyserling, — elle se pose très fréquemment; ensuite parce qu'en dépit de son apparence de simplicité, elle suscite maints problèmes délicats.

Les parents peuvent agir à un double titre : à titre de successeurs de la personne décédée (à supposer que celle-ci n'ait pas, avant sa mort, épuisé son droit à réparation); à titre personnel, en raison du préjudice résultant pour eux personnellement de la mort de leur parent (1). Rien n'empêche d'ailleurs que les deux titres se cumulent et que les parents agissent en même temps à titre de successeurs et à titre personnel (2). Mais comme les deux qualités sont distinctes et qu'elles appellent des régimes distincts, la question doit être envisagée successivement sous l'un et l'autre aspect (3).

#### § 1<sup>er</sup>. — RÉPARATION RÉCLAMÉE « JURE SUCCESSIONIS ».

Selon la doctrine couramment admise, le droit à réparation, au moins lorsque celle-ci a pour objet une somme d'argent ou une valeur appréciable en argent, constitue un élément du patrimoine qui, comme tous les éléments du patrimoine, se transmet aux successeurs du défunt soit universels, soit même, peut-être, particuliers (ainsi dans l'hypothèse où le défunt aurait, par testament, légué sa créance de réparation) (4). Dès lors, les parents, s'ils sont héritiers ou légataires acceptants, et en cette qualité, ont le droit d'intenter l'action en réparation qu'ils trouvent dans le patrimoine de leur auteur (5). Qu'il s'agisse du mode ou du quantum de la réparation, des conditions de fond ou de preuve, ou des clauses modificatives du statut légal de la responsabilité, le parent-successeur est d'ailleurs exactement dans la même situation, ni meilleure ni pire, que l'auteur auquel il succède et dont il continue la personne (6). En vertu de la même idée de subrogation, au cas de

(1) Pour le parallèle entre l'action exercée comme ayant-cause et l'action exercée en nom personnel, voy., entre autres, H. et L. MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, n<sup>o</sup> 1901, Paris, 1934; — M. NAST, note au *D. P.*, 1934, 2, 77, sous Trib. corr. de Thonon-les-Bains, 5 janvier 1933.

(2) Voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 1901, p. 712, texte et note 12; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI : *Obligations*, 1<sup>re</sup> partie, par P. ESMEIN, n<sup>o</sup> 658, p. 891. — Comp. R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, Paris, 1924, n<sup>o</sup> 537. — En sens contraire, H. PERRÉ, *Des ayants-droit à indemnité au cas d'accident mortel*, thèse, Paris, 1933, p. 215 à 219.

(3) Il arrive cependant que les deux qualités soient confondues : voy. les décisions données en exemple par H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 1901, note 21, auxquelles on peut ajouter : Angers, 13 mai 1929, *D. P.*, 1929, 2, 161, et note L. JOSSERAND et peut-être même l'arrêt de confirmation de Civ., 6 novembre 1932, *D. P.*, 1933, 1, 137, et note L. JOSSERAND, *Sirey*, 1934, 1, 81 et note P. ESMEIN (§ 3, p. 84, col. 2). — En revanche, la distinction apparaît nette dans Trib. corr. de Thonon, cité, *D. P.*, 1934, 2, 77, et note M. NAST; également dans Corr. Mons, 5 décembre 1933, *Revue générale des assurances et des responsabilités*, Bruxelles, 1934, 1451.

(4) Voy., sur ce dernier cas, Trib. Avignon, 19 mars 1924, *Recueil des sommaires*, 1925, 816.

(5) Voy., pour l'affirmation du principe de la transmissibilité, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>os</sup> 1902 et 1908.

(6) Voy., sur ce point, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 1901, p. 713 et 714, texte et notes 16 à 19.

pluralité de successeurs, ceux-ci se partageront ensemble, proportionnellement à leur quote-part héréditaire, l'indemnité qui revenait au défunt et qu'ils réclament à sa place (7).

Encore faut-il, pour que le successeur soit en état de recueillir l'action du défunt, que celui-ci ait été lui-même en mesure de l'acquiescer, ce qui suppose l'écoulement d'un intervalle de temps, si minime soit-il, entre l'accident et la mort. Que si la mort s'est produite instantanément, sur le coup, l'action, par une conséquence fatale, échappe au successeur, faute d'avoir pu naître dans le chef de l'auteur : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*.

Telle est, en résumé, la solution pratiquée par la jurisprudence et généralement approuvée par la doctrine (8).

Mais, peut-être, cette construction est-elle trop uniforme, d'allure trop exclusivement logique pour correspondre à toutes les nuances de la situation. Des distinctions s'imposent concernant le principe même du droit des héritiers.

A cet égard, une bonne méthode commande de sérier et d'envisager à part les divers éléments possibles du préjudice subi par la victime, afin de reconnaître si et dans quelle mesure chacun de ces éléments, de natures différentes, est susceptible de donner lieu à transmissibilité du droit de réparation (9).

Or, les éléments possibles de préjudice, au cas d'accident mortel, sont les uns matériels, les autres moraux (10).

Quant au préjudice matériel — frais médicaux et pharmaceutiques, perte de gains et salaires par incapacité de travail au moins jusqu'au moment

(7) Voy., sur ce point, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 1901, p. 713, texte et notes 13 à 15. — *Adde* : t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 140, p. 154 *initio*.

(8) Voy., pour la France, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>os</sup> 1902 à 1921, avec les références; — pour la Belgique, Cass., 30 juin 1930, *Pasicrisie belge*, 1930, I, 281, et les références, *Rev. gén. ass. resp.*, 1932, 1059 (pour les souffrances physiques et morales endurées par la victime); — Bruxelles, 6 décembre 1932, *Pas.*, 1934, II, 26; — Corr. Liège, 8 juillet 1931, confirmé par Liège, 18 novembre 1931, *Rev. gén. ass. resp.*, 1932, 915; — Liège, 14 décembre 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1449.

(9) Dès l'abord, on écarte la théorie qui prétend rattacher le droit à réparation non au dommage subi, mais à la demande en justice ou au jugement de condamnation (voy., sur cette discussion, Lucienne RIPERT, *La réparation du préjudice dans la responsabilité délictuelle*, thèse, Paris, 1933, n<sup>os</sup> 110 et suiv.). — Il est clair que, dans cette théorie, la question proposée ne se pose plus ou, du moins, ne se pose plus dans les mêmes termes : si le droit à réparation n'existe qu'au jour de l'action ou du jugement, le préjudice qui, par hypothèse, n'a pas intenté l'action, n'a pu transmettre le droit à réparation. Or alors, il faut dire que s'il n'a pas transmis le droit à réparation, il a pu, du moins, transmettre l'action. Mais cette distinction condamne la théorie : l'action n'existe que parce que le droit existe. L'action tend simplement à assurer à l'intéressé le bénéfice du droit, par la détermination de l'indemnité et sous le contrôle du juge.

(10) MM. MAZEAUD (*op. cit.*, t. II, n<sup>os</sup> 1903 et suiv.) classent les éléments de préjudice de la façon suivante : préjudice causé aux biens, préjudice corporel et préjudice moral. Pour nous, le préjudice corporel est en soi et toujours moral, parce que le corps de l'homme constitue une valeur extra-patrimoniale. Mais en tant que le préjudice corporel peut avoir des répercussions patrimoniales, par manque à gagner, il se prolonge en dommage matériel. Voy., d'ailleurs, pour une étude plus approfondie de ces notions et dans le sens ici défendu, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>os</sup> 293 à 295.

de la mort, — il est clair que ces dommages, par leur nature même, qui est pécuniaire, patrimoniale, ouvrent, au profit des héritiers comme au profit de la victime elle-même, un droit à réparation, tant du moins que la victime n'a pas formellement remis la dette et renoncé à l'action. En effet, là où le patrimoine subit une perte — positive ou négative, par manque à gagner — tous les titulaires successifs du patrimoine, depuis l'auteur-victime jusqu'à ses héritiers, jouissent de l'action en responsabilité correspondante (11).

Mais si la transmissibilité ne saurait faire de doute en ce qui concerne les éléments matériels du préjudice, il n'en va plus de même à l'égard de ce que nous avons appelé les éléments *moraux* du préjudice, ceux qui se traduisent par une atteinte à des valeurs morales, non appréciables en argent, en l'espèce la vie et l'intégrité du corps. Or, de nouveau, une distinction s'impose entre les éléments possibles de préjudice moral, car le problème ne se pose pas de la même manière selon que l'on envisage tantôt les souffrances subies par la victime, tantôt la mort elle-même consécutive à l'accident.

Il est un premier élément possible de préjudice moral : la victime, avant de mourir, a pu souffrir dans son corps et dans son âme, à raison de la douleur physique produite par ses blessures, à raison de l'angoisse de la mort approchant, surtout si la victime était soutien de famille... Evidemment, pareil préjudice suppose que la victime a survécu à sa blessure, ne fût-ce qu'un instant (12), et, de plus, que dans l'entretemps, elle demeura consciente (13). Sinon, elle n'a point eu la capacité de souffrir et, de ce chef, il n'existe point de préjudice à réparer, ni pour elle-même ni pour ses héritiers. En revanche, les deux conditions réalisées, un droit à réparation s'ouvre au profit de la victime : telle est, du moins, la solution reçue en jurisprudence, aux termes de laquelle le dommage à la personne physique ou morale, abstraction faite de toute répercussion patrimoniale par manque à gagner, donne lieu à réparation comme le dommage aux biens matériels (14). Solution que l'on peut sans doute discuter (il est des dommages irréparables, surtout au moyen d'une réparation pécuniaire), mais que l'on tiendra pour acquise, afin d'assurer une base à la discussion.

(11) Voy., sur ce point, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1903, texte et note 1; n° 1905, p. 717; n° 1909, texte et note 2. — Voy. aussi P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1924, I, 153 (§ 1<sup>er</sup>), sous Req., 10 avril 1922.

(12) Certains prétendent, il est vrai, qu'il en est toujours ainsi, qu'il subsiste toujours entre le coup et la mort un instant de raison... : voy., par exemple, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1912 et 1913; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 135; — Angers, 13 mai 1929 (motifs) *D. P.*, 1929, 2, 161, et note de L. JOSSERAND (qui critique). Mais ce n'est pas sûr et, en tout cas, il faut le prouver.

(13) Voy., sur ce dernier point, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n° 951bis, b; — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, t. 1<sup>er</sup>, Bruxelles, 1935, n° 212, p. 514, texte et note 2; — Corr. Bruxelles, 17 novembre 1931, *Rev. gén. ass. resp.*, 1932, 1078; — Corr. Liège, 24 novembre 1932, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1424; 9 janvier 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1448.

(14) Sur le dommage moral et la réparation du dommage moral, voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 214, 292 et suiv., avec les références de doctrine et de jurisprudence.

Reste à voir seulement si l'existence d'un droit à réparation dans le chef de la victime, entraîne transmissibilité du droit sur la tête des héritiers et légataires, successeurs au patrimoine.

Pour répondre affirmativement, il ne suffit pas d'avancer ces deux propositions : que le droit à réparation, ayant pour objet une somme d'argent, fait partie du patrimoine et qu'à l'égard du patrimoine, les successeurs universels continuent la personne de leur auteur. Car, d'une part, la continuation ne s'opère que dans les droits transmissibles, ce qui est précisément en question; d'autre part, la « patrimonialisation » (si l'on peut dire) d'un préjudice irréparable n'entraîne pas, de soi, transmissibilité du droit reconnu patrimonial. Il est impossible, en effet, de faire abstraction complète, dans l'analyse du droit à réparation, de la cause de la réparation et de la nature du préjudice à réparer. Quand le préjudice est personnel, le caractère personnel du préjudice doit, semble-t-il, rejaillir sur le droit à réparation et le marquer de la même empreinte.

C'est ce qui a été admis visant le sort de l'indemnité du chef d'accident, due à l'un des époux communs en biens : l'indemnité reste propre, en ce double sens que le produit n'en tombe point en communauté et aussi que l'intentement de l'action dépend de la seule volonté de l'époux préjudicié, celui-ci fût-il la femme (15). Or, ce qui est reconnu vrai au regard de la solidarité entre époux communs en biens, doit être vrai également au regard de la solidarité entre le défunt et ses héritiers. Que la victime, qui a souffert, se voie attribuer, faute de mieux et pour que l'auteur de l'offense ne reste pas indemne, un droit à réparation pécuniaire, on le conçoit. Mais il paraît inadmissible qu'à défaut par la victime d'exercer ce droit, même si elle n'en a pas eu le temps ou le moyen, la faculté de réclamer passe à ses héritiers, à ceux qui succèdent à ses biens (16).

La logique et la morale s'accordent à demander

(15) Voy., pour la France, PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VIII : Régimes matrimoniaux, 1<sup>re</sup> partie, par M. NAST, n° 187 à 189, 215 à 217 (quant au sort de l'indemnité) et 626 (quant au droit pour la femme d'intenter elle-même l'action en réparation d'un préjudice personnel). — *Contra*, sur ce dernier point : H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1869 et n° 1874, note 4. Mais, naturellement, la femme ne peut agir qu'avec l'autorisation de son mari. — Pour la Belgique, voy. Trib. Liège, 22 janvier 1932, *Pasicrisie belge*, 1932, III, 75 et les références en note; — Trib. Bruxelles, 5 décembre 1932, *Pas.*, 1932, III, 142 et les références en note; — 5 février 1932, *Rev. gén. ass. resp.*, 1932, 916. — *Contra* : Gand, 10 février 1927, *La Belgique judiciaire*, 1927, col. 378. — *Adde* : R. LEFEBVRE, « Les dommages-intérêts alloués aux victimes d'accidents corporels tombent-ils en communauté? » dans *Rev. gén. ass. resp.*, 1935, 1737.

(16) Voy., en ce sens, R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, Paris, 1924, n° 414 et 538, al. 2; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VI : Obligations, 1<sup>re</sup> partie, par P. ESMEIN, n° 658, b, et 493, p. 686; — P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, I, 81 (§ 3, p. 84, col. 2); — G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2<sup>e</sup> éd., n° 183, p. 362; — Lucienne RIPERT, *op. cit.*, n° 130, p. 146 (rapp. n° 159). — En sens contraire : H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1908 (pour le préjudice corporel), et n° 1921 (pour le préjudice moral); — H. PERRET, *op. cit.*, p. 129 à 133 et 180; — H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n° 951bis, b, p. 805; n° 959, p. 813, note 1, et la jurisprudence belge indiquée ci-dessus, à la note 8. — *Adde*, pour le préjudice moral, Corr. Namur, 29 avril 1934, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1574; — Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 1934, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1610.

que la victime seule reste maîtresse du droit à réparation de ses souffrances personnelles, soit pour le mettre en œuvre, soit pour s'abstenir et quel que soit le motif, volontaire ou non, de cette abstention. On se trouve ici devant une prérogative essentiellement propre. Le droit à réparation est offert à la victime comme une satisfaction dont elle reste à la fois l'appréciateur et l'artisan. Il ne s'agit pas d'un droit entré dans le patrimoine sans la volonté de l'intéressé et qui ne peut disparaître que moyennant, de sa part, un acte quelconque de renonciation : ainsi pour le droit à réparation compensatoire d'un préjudice pécuniaire, soit par atteinte aux biens (destruction de chose, frais médicaux...), soit par répercussion patrimoniale d'une atteinte à la personne (incapacité de travail...). Le préjudice pécuniaire, par nature, appelle réparation pécuniaire et cette convenance explique qu'en ce cas, le droit à réparation figure dès l'abord, en dehors de toute acceptation, dans le patrimoine amputé d'une de ses richesses. Il est normal de supposer que le préjudicié, qui ne peut assurément acquérir aucun droit pécuniaire malgré lui, entend profiter de la subrogation, instituée par le droit, de la créance d'indemnité au préjudice souffert, et que son silence ne puisse être interprété comme un abandon de son droit, comme une remise de la dette de réparation. Au contraire, quand il s'agit d'une réparation aussi extraordinaire, aussi inadéquate que la réparation, au moyen d'une somme d'argent, d'un préjudice exclusivement moral, réparation qui, au vrai, a plutôt la valeur d'une peine (17), il appartient à l'intéressé, c'est-à-dire à la victime et à elle seule, de juger et de déclarer par une démarche formelle (action en justice ou toute autre manifestation de volonté) si cette pénalité sera appliquée et dans quelle mesure, en tout ou en partie (18). Dans cette option, nul ne doit pouvoir se substituer à lui, ni des tiers intéressés, par exemple ses créanciers, ni même ses héritiers (19).

Non pas que la démarche créerait le droit à réparation (ce serait revenir à la thèse, écartée d'avance (20), que l'action ou le jugement de condamnation engendrerait le droit à réparation);

(17) Voy., sur ce point, les réflexions de G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2<sup>e</sup> éd., n° 181. — Adde : n° 131.

(18) Comp. ce passage du vieux criminaliste Jousse, rapporté par SOURDAT, *Traité général de la responsabilité*, 6<sup>e</sup> éd., t. I<sup>er</sup>, n° 58, et par H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1921 : « Dans cette espèce d'action, il s'agit moins de réparer un dommage reçu que de venger un affront; celui qui est mort sans se plaindre est censé, par son silence, avoir remis l'offense qui lui a été faite. » Il y a là, il est vrai, deux arguments un peu contradictoires, l'un tiré de la nature intransmissible de l'action, l'autre d'une présomption de renonciation à l'action. Mais le premier argument seul est suffisant et convaincant.

(19) Certains auteurs prétendent, il est vrai, distinguer entre les héritiers et les créanciers : tandis qu'ils refusent l'action aux créanciers, ils l'accordent aux héritiers, sous prétexte que ceux-ci continuent la personne de leur auteur (voy., par exemple, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1914 et 1920). — Mais sans compter que les créanciers représentent également leurs débiteurs, il faut dire que les raisons invoquées contre les créanciers valent exactement de la même manière à l'encontre des héritiers : à l'égard de tout le monde, l'action est « exclusivement attachée à la personne » (formule de l'article 1166 du Code Napoléon), par conséquent intransmissible aux héritiers.

(20) Voy. ci-dessus, note 9.

mais si la démarche suppose un droit antérieur dont la loi fixe les conditions, le droit ne se réalise, le bénéfice n'en est acquis à l'intéressé que moyennant la démarche. D'une manière générale, d'ailleurs, tous les droits et facultés abstraitement reconnus par la loi ne s'actualisent concrètement que par la volonté de leurs attributaires, volonté que l'on peut bien présumer dans le domaine strictement patrimonial, mais qui parfois, en raison de la nature particulière du droit, appelle un acte d'appropriation.

A tort invoquerait-on que l'inaction du défunt, qui peut s'expliquer par une impossibilité d'agir tenant aux circonstances, ne signifie pas volonté de renoncer à l'action : encore une fois, une sanction aussi anormale, à caractère de vindicte aussi prononcée, implique une volonté positive d'action.

A tort invoquerait-on que les héritiers ne peuvent souffrir préjudice du fait que la victime ne fût pas dans un état qui lui permit d'agir : l'action en réparation du préjudice moral n'est pas faite pour l'enrichissement des héritiers. Que s'ils en retirent profit, par l'existence dans le patrimoine de la somme représentative de l'indemnité payée à titre de réparation (profit incertain d'ailleurs, car la victime a pu disposer de la somme sans en faire emploi), c'est là un résultat heureux dont ils ne jouissent que par accident. Là comme ailleurs, ils sont à la merci de leur auteur, qui reste maître des droits à acquérir comme de disposer de ses droits acquis.

Telles sont les raisons qui, à notre sens, militent contre l'attribution aux héritiers d'une espèce de droit de vindicte à figure de réparation, auquel leur qualité de successeurs au patrimoine, sous couleur de continuation de la personne, ne leur confère en réalité aucun titre. Dans le traitement des problèmes de responsabilité, il faut, semble-t-il, se garder d'un double excès, procédant lui-même d'une double illusion : l'illusion que tout dommage est réparable et, par conséquent, doit être réparé, ce qui entraîne assimilation du dommage extrapécuniaire au dommage pécuniaire; ensuite, l'illusion que toute réparation, sous prétexte qu'elle a pour objet de l'argent, est réductible à un élément du patrimoine soumis à toutes les règles du patrimoine. Un certain humanitarisme, qui est à la base de la première illusion, conduit ainsi à une sorte de matérialisme. Peut-être ne faut-il pas trop s'étonner de la séquence : quand le droit prétend réaliser sur cette terre l'ordre total, il court le risque de se matérialiser et, par son action même, de matérialiser la vie.

Outre le préjudice de la souffrance, qui n'est que possible, la victime d'un accident mortel subit un préjudice certain, qui est *la perte de la vie*. Sans doute l'homme est mortel, un peu plus tôt, un peu plus tard; mais, précisément, la perte anticipée de la vie constitue, sur le plan des valeurs temporelles — seules accessibles au juriste — un indéniable préjudice. On ne parle pas d'un préjudice consécutif au décès, que la victime, en raison de sa mort même, n'est pas capable de souffrir; on vise le préjudice consistant dans le décès et qui est bien le plus complet, le plus radical qui puisse atteindre un homme, puisqu'il lui ôte, avec

la vie, la source même de toute joie comme de toute souffrance (21).

Mais le problème n'est pas là. Il s'agit de savoir si la perte de la vie est un préjudice dont peut se plaindre, aux fins de réparation, celui-là même qui la subit. Or, le bon sens proclame qu'un mort ne saurait plus acquérir de droit, ni après sa mort (22), ni même — et l'on pourrait ajouter *a fortiori* — du fait de sa mort (23). Et l'analyse confirme le réflexe du bon sens. Pour naître, le droit à réparation suppose le maintien en vie de la personne préjudiciée. La vie, qui fait le sujet de droit, est la condition préalable indispensable à la naissance de tout droit quelconque, y compris du droit de se plaindre de la perte de la vie. Objectivement, on l'a dit, le préjudice existe; mais le préjudicié, étant mort, se trouve dans l'impossibilité absolue, logiquement et réellement, d'élever aucune plainte, de réclamer aucune réparation comme aucune vindicte.

A tort essaierait-on de glisser une distinction entre le droit à réparation, qui nonobstant la mort demeurerait, et l'impossibilité de l'exercer (24). Précisément, le droit ne saurait exister en raison de la disparition du sujet de droit. Il ne s'agit donc pas d'une impossibilité accidentelle ou adventice d'exercice, mais d'un défaut radical de droit par manque d'un des éléments essentiels à l'être même du droit subjectif.

A tort prétendrait-on tirer parti de l'observation, un peu équivoque, de MM. Mazeaud, qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de « la réparation d'un préjudice subi par un mort, mais, ce qui est bien différent, [de] la réparation du préjudice subi par un vivant en mourant, du fait de sa mort » (25). Si c'est bien un vivant qui « subit » le préjudice de la mort (en ce sens que, pour pouvoir mourir, il faut d'abord être en vie), il n'en reste pas moins que, la mort accomplie, la personne qui l'a subie (au sens passif) n'est plus là pour la subir (au sens actif). En d'autres termes, la mort supprime, en même temps que la vie, toute possibilité de réaction, tandis que celui qui souffre passivement reste en état de réagir, physiquement, moralement, juridiquement. Aussi bien, à quoi servirait, en ce cas, la sanction de réparation? L'individu mort n'est pas seulement dans l'impossibilité de réclamer une réparation; il est encore dans l'impossibilité d'en jouir. Or, une réparation n'atteint son but que si

(21) Jusqu'ici l'on est d'accord avec MM. MAZEAUD (*op. cit.*, t. II, nos 1910 et 1911) : la perte de la vie constitue un préjudice, non seulement pour les tiers, mais d'abord et avant tout pour celui qui perd la vie. — Voyez également, sur ce point, R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, t. IV, n° 536, al. 3, *in medio*, p. 208; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 152.

(22) C'est ce qui est unanimement admis : voy., par exemple, en ce qui concerne la réparation de l'outrage à la mémoire d'un mort, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1923. Voy. aussi n° 1910, p. 720.

(23) En ce sens, L. JOSSEAND, notes au *D. P.*, 1929, 2, 161 (I, p. 162, col. 2, et III, B, 1<sup>o</sup>, p. 164, col. 1), sous Angers, 13 mai 1929, au *D. P.*, 1933, 1, 137 (p. 137, col. 1 et 2). — En sens contraire, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1923; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 152 à 157. — Plutôt dans le même sens contraire, voy. R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 536.

(24) Cette distinction semble percer dans l'argumentation de MM. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 140, p. 154; t. II, n° 1910, p. 720.

(25) H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1910, p. 720. — Voy. aussi n° 1913, p. 723 et 724.

elle peut procurer à la victime une jouissance compensatoire du préjudice subi. Quoi que l'on veuille, quoi que l'on dise, la mort met nécessairement un terme à la vie et, par conséquent, à tout ce qui dépend de la vie, dans l'ordre juridique comme dans l'ordre naturel, à l'égard du droit de réparation comme à l'égard de tout droit quelconque.

Dira-t-on peut-être qu'à défaut de la personne morte, son patrimoine demeure pour recueillir le droit à réparation? Mais si l'on a pu défendre la thèse d'un « patrimoine sans sujet », un patrimoine doté d'un sujet, ce qui est le cas, ne peut rien acquérir en dehors du sujet qui en est le maître. C'est le sujet qui acquiert et non directement le patrimoine, qui se borne à recueillir le bénéfice acquis par le sujet.

Que l'on n'objecte pas que le droit à réparation ne peut dépendre, dans son existence, du hasard de l'accident qui tantôt blesse tantôt tue la victime, que si des blessures ouvrent un droit à réparation, un mal plus grave ne saurait exonérer de réparation (26). C'est oublier que le hasard est un des facteurs de la vie et que, puisqu'il intervient dans la vie, le droit ne saurait faire abstraction des jeux du hasard qui peuvent conditionner la vie. Or, tandis que de simples blessures laissent intact le sujet du droit à réparation, la mort l'anéantit, et par conséquent le droit auquel il aurait pu prétendre s'il n'était point mort. Le même hasard malheureux pour la victime profite d'ailleurs à l'auteur du coup, qui échappe à réparation. Mais on ne saurait alléguer que c'est là une prime pour celui qui frappe le plus fort (27), car il est d'autres moyens de sanctionner l'homicide et d'empêcher qu'au total, la position juridique de l'auteur d'un homicide soit plus avantageuse que celle de l'auteur de coups et blessures (28).

Au surplus, on remarquera — et l'observation est capitale, parce qu'elle s'attaque à l'un des fondements de la doctrine commune — qu'aucune différence ne se légitime entre l'hypothèse où le défunt aurait survécu à ses blessures et celle où il aurait été tué sur le coup. La distinction n'a d'intérêt qu'au point de vue du préjudice résultant de la souffrance, et même, à cet égard, est-elle trop évidente : il va sans dire que seul celui qui survit est en état de souffrir et, par conséquent, de demander réparation pour ses souffrances. Mais quant au préjudice résultant de la mort elle-même, il importe peu que celle-ci ait été instantanée, rapide ou lente à venir : de toute manière, elle est venue; et en frappant sa victime, elle lui a enlevé non seulement le moyen, mais la raison même de se plaindre. Les deux hypothèses du décès non instantané et du décès instantané appellent donc, au regard de la victime, même solution, mais solution *négative* (29), ce qui a, par surcroît, l'avan-

(26) Voy. R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 536, al. 4, *in medio*, et al. 5, p. 208 et 209.

(27) Voy. R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 536, al. 4, *in medio*, et al. 5, p. 208 et 209. — Egalement, en ce qui concerne l'auteur d'un décès instantané, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1912, p. 723. — *Adde* : Lyon, 11 juillet 1927 (motifs), *La Belgique judiciaire*, 1929, col. 25.

(28) En ce sens, R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 536, al. 6, p. 209.

(29) En sens contraire : H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1912, qui écartent également la distinction, mais pour admettre une solution *affirmative* de réparation. —

tage de supprimer toute discussion sur le point de savoir si la victime a ou non survécu au coup, ne fût-ce que pendant un instant de raison (30).

Mais s'il en est ainsi, si le mort, quoique ayant subi préjudice, n'a pu, par le fait même de sa mort, acquérir aucun droit à réparation (31), personne d'autre — héritier, créancier, tiers intéressé — ne peut se prétendre subrogé à lui dans un droit qu'il n'avait point acquis (32).

Or, c'est là ce que l'on conteste, en faisant intervenir le principe de la continuation par l'héritier de la personne du défunt. « L'impossibilité d'agir dans laquelle se serait trouvée la victime, écrivent MM. Mazeaud, ne saurait être invoquée contre l'action des héritiers. Rien n'empêche les héritiers d'intenter des actions que leur auteur n'a pu exercer de son vivant; ils n'agissent pas, en effet, à proprement parler, au nom de leur auteur, mais comme continuateurs de sa personne, et c'est précisément parce qu'ils continuent cette personne qu'ils peuvent intenter une action que la mort a empêché leur auteur d'exercer » (33). On voit le raisonnement : la victime, du fait de son décès, a subi préjudice. Ce préjudice, elle est dans l'impossibilité d'en réclamer elle-même réparation; mais peu importe : l'impossibilité d'agir peut être levée; il suffit que les héritiers, continuateurs de la personne du défunt, agissent en son nom et à sa place...

Mais ce raisonnement pêche par un double vice. D'abord, il réduit la disparition de la victime, sujet du droit à réparation, à une simple difficulté de procédure : la victime aurait un droit, mais elle serait incapable de l'exercer. Nous avons vu que la vérité est plus radicale : la victime n'a pas de droit à réparation, parce qu'elle est morte et qu'un droit à réparation suppose un sujet de droit. Ensuite, le principe de la continuation par l'héritier de la personne du défunt est mal interprété : continuer n'est pas inaugurer. L'héritier ne continue le défunt que dans les droits que celui-ci avait déjà acquis et qui se transmettent ainsi sur sa tête. Que si, pour un motif quelconque, notamment pour cause de mort, ce droit n'a pu naître dans le chef du *de cuius*, il ne pourra se transmettre aux héritiers, parce que ceux-ci *continuent* et ne *remplacent* pas, qu'ils ne peuvent agir que là où le défunt lui-même avait le moyen et le droit d'agir. Aussi bien, la continuation, telle qu'elle vient d'être précisée, ne se produit-elle que dans les droits *pécuniaires* du défunt. Or, quand même le préjudice résultant d'un décès serait compensé par une somme d'argent, le caractère patrimonial

de l'action tendant à obtenir cette indemnité, reste éminemment discutable.

Il est vrai que l'on invoque un autre argument qui tend, en fait, à reporter le problème sur un terrain différent. Selon MM. Mazeaud, « le patrimoine du défunt comprenait, dès avant l'accident, un actif riche de tout ce que le défunt retirait de sa vie, de son intelligence, de ses forces; c'est seulement quand la victime est décédée, par conséquent lorsque le patrimoine n'existait plus, que cette valeur a disparu : tant que vivait la victime, cette valeur existait; elle a toujours figuré dans son patrimoine; à aucun moment ce patrimoine n'a existé sans elle. L'héritier qui le recueille a donc le droit d'en reconstituer l'actif, de réclamer des dommages-intérêts en remplacement de la valeur disparue » (34). Ainsi, l'action des héritiers s'analyserait en une action en reconstitution d'un élément de l'actif du patrimoine laissé par le défunt, à savoir sa vie, source de richesse et de profit.

Mais sans compter qu'on ne distingue pas très bien la position de l'héritier, s'il demande la réparation du préjudice subi par le défunt, ou s'il se plaint de la perte résultant pour lui personnelle de la disparition d'une vie qui alimentait le patrimoine (l'idée de reconstitution d'actif incline à cette seconde interprétation), comment admettre que la vie du sujet de droit puisse être versée dans son patrimoine et assimilée à un élément d'actif patrimonial? Ce n'est plus la personne qui souffre; c'est le patrimoine qui subit amputation par la mort de son chef. Grâce à cette transformation du dommage personnel en un dommage patrimonial, on croit fonder le droit d'action des héritiers devenus propriétaires du patrimoine. Mais cette transformation est arbitraire et elle est illégitime. Encore que la vie soit source de richesse patrimoniale, elle constitue en elle-même une valeur extra-patrimoniale. De plus, le sujet domine le patrimoine; c'est lui seul qui acquiert pour le patrimoine. S'il n'a pu, en raison de sa mort, acquérir un droit à indemnité pour la perte d'actif que représente sa mort, ce droit n'existe pas dans le patrimoine et, par conséquent, les héritiers n'ont pu l'y trouver.

De quelque côté que l'on se tourne, du côté du sujet ou du côté du patrimoine, on ne voit aucun moyen d'accorder aux héritiers, soit comme continuateurs de la personne, soit comme recueillant le patrimoine, un droit — de réparation ou de reconstitution — qui n'est pas né, qui n'a pas pu naître, faute de sujet pour l'acquérir. De toute façon, la mort crée l'*hiatus* infranchissable qui empêche la transmission. En reconnaissant le phénomène, le droit se borne à consacrer les réalités de la vie (35).

Voy. aussi H. PERRET, *op. cit.*, p. 133 à 135. — Comp. AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 5<sup>e</sup> éd., t. VI, par E. BARTIN, § 445, texte et note 2<sup>ter</sup>, p. 346.

(30) Sur ce point, voy. les références données ci-dessus, note 12.

(31) Voy. la démonstration ci-dessus, col. 520 à 523.

(32) En ce sens : L. JOSSERAND, *Cours de droit civil positif français*, t. II, n° 466b, p. 226. — Également, semble-t-il, A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, avec le concours de M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, t. II, 8<sup>e</sup> éd., n° 225quater, al. 2. — Comp. Lucienne RIPERT, *op. cit.*, n° 130, p. 146 et 147; n° 160, p. 179 et 180. — *Contra* : H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 140, p. 154; t. II, n° 1910 à 1913; — Lyon, 11 juillet 1927, *La Belgique judiciaire*, 1929, col. 25, et note ED. LÉVY.

(33) H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1910, p. 719.

(34) H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 140, p. 154. — Voy. aussi t. II, n° 1911, p. 721.

(35) Cette conclusion générale est vraie non seulement pour la responsabilité *délictuelle*, mais également, et en vertu des mêmes motifs, pour la responsabilité *contractuelle* (en sens contraire : H. PERRET, *op. cit.*, p. 181 et 182). Qu'importe que, dans le contrat, les conditions de la responsabilité soient implicitement prévues? Encore faut-il, pour que le droit à réparation ait pu naître (tel, d'ailleurs, qu'il avait été prévu), que la victime ait été en mesure de l'acquérir. Or, un mort n'acquiert pas de droit et, par conséquent, il ne peut en transmettre.

§ 2. — RÉPARATION RÉCLAMÉE  
A TITRE PERSONNEL.

A défaut d'action pour réclamer, au titre d'héritiers, réparation du préjudice causé à la victime, soit du chef des souffrances qu'elle a pu endurer avant de mourir, soit du chef de la mort elle-même qui lui a enlevé la vie, source de tout bien temporel, les parents ont, à ce titre, qualité pour agir en réparation du préjudice personnel, matériel et moral, qu'ils peuvent éprouver du chef de la mort et peut-être même des souffrances subies par celui qui était de leur parenté. Comme on le voit, la position est toute différente : là l'héritier, parent ou non, en vertu de sa seule qualité de successeur au patrimoine; ici le parent (au sens large, y compris l'époux), héritier ou non, en vertu du seul lien de la parenté qui l'unissait à la victime.

On a parlé, à cet égard, de dommage « par ricochet » (36). L'expression peut être admise, à condition de la bien entendre, car elle est équivoque.

Le dommage est *par ricochet* en ce sens que celui qui le subit n'est pas atteint seul et d'emblée, mais par répercussion du dommage subi d'abord par une autre victime. Le coup a frappé une première personne, qu'il a tuée, blessée, à laquelle il a causé un préjudice quelconque, corporel ou pécuniaire, physique ou moral; mais, en même temps et corrélativement, il a causé préjudice à d'autres, reliées à la première par un certain lien de solidarité, de telle sorte que le fait générateur du dommage a atteint plusieurs personnes, l'une directement, les autres par solidarité. L'hypothèse est donc différente de celle d'un dommage atteignant simultanément plusieurs personnes : ainsi, au cas de dommage causé aux biens, qui frappe directement chacun des titulaires de droits relatifs à ces biens, propriétaire, usufruitier, créanciers hypothécaires ou gagistes, preneur, emprunteur... : autant de préjudiciés solidaires à raison de la chose, mais non solidaires quant aux personnes (37). Pourtant, à l'égard de chacune des personnes atteintes par solidarité, le dommage reste à la fois personnel et distinct. L'enfant qui perd son père souffre incontestablement un préjudice propre, distinct du préjudice qui touche son père : le père a perdu la vie, mais le fils a perdu la vie de son père. Et le préjudice du fils est aussi direct que le préjudice du père, puisque le même fait qui a enlevé au père la vie a enlevé au fils son père.

Il ne saurait donc être question de faire intervenir, en l'espèce, la notion de « préjudice indirect » avec les conséquences que juridiquement elle peut comporter (38). Au sens traditionnel, le préjudice *indirect* est celui qui, contrairement au préjudice direct de l'article 1151 du Code Napoléon, n'est

(36) H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, nos 273, 275 et suiv., 320 et suiv.; t. II, nos 1872 à 1877.

(37) Voy., sur cette distinction entre le dommage collectif et le dommage par ricochet, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, nos 1871 et 1872. — *Adde* : n° 1875, p. 673, texte et note 12.

(38) Voy., dans le même sens, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 273; n° 277, note 2; — G. MARTY, note au *Strey*, 1931, 1, 145, sous Crim., 28 février 1930 et 31 octobre 1930 (§ 1<sup>er</sup>, II, p. 148); — Termonde, 31 mars 1934 (motifs), *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1678. — *Adde* : sur la notion du préjudice indirect, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, nos 1666 à 1677.

pas « une suite immédiate et directe » du fait dommageable. Le préjudice indirect se définit ainsi par référence au lien de causalité entre le fait générateur du dommage et celui-ci. S'il a fallu, pour que se produisit le préjudice — d'ordinaire un élément supplémentaire de préjudice et pour la même victime, — non seulement le fait générateur du dommage, mais une cause plus proche qui a rendu efficace le fait générateur, le préjudice — ou le préjudice second — n'est qu'indirect. Sans doute, le préjudice indirect a été provoqué par le fait; mais celui-ci, dans l'ordre de la causalité philosophique, n'en est pas la cause principale, même partielle : un autre facteur a dû intervenir, auquel le préjudice doit être rapporté comme à sa source directe. Soit l'exemple, proposé par Pothier, des suites préjudicielles de la livraison à un fermier d'une vache malade, qui communique aux autres animaux de l'étable sa maladie : si l'impossibilité pour l'acheteur de cultiver ses terres, consécutive à la perte des animaux, et, ultérieurement, la saisie et la ruine, ne doivent figurer qu'au rang de préjudice indirect, c'est parce que l'acte illicite initial n'entraînait pas de soi cet élément éloigné de préjudice et qu'il a fallu, pour sa production, non seulement une « réceptivité personnelle », mais des circonstances spéciales, adventices, qui ont rendu impossible la culture des terres nonobstant la perte des animaux, qui ont provoqué la saisie et finalement la ruine.

Dans le dommage par ricochet, le point de vue est différent. Il ne s'agit plus d'un problème de *causalité* du dommage, mais d'un problème de *répercussion* et, par conséquent, d'*étendue* du dommage (39). Pour chacun des individus atteints par répercussion, le dommage est direct en ce sens qu'il découle immédiatement, sans le concours d'aucune cause intermédiaire, du fait dommageable. L'idée même de solidarité, qui est à la base de la notion, exclut le concept du dommage indirect : précisément parce que le père et le fils sont solidaires, le coup qui frappe le père atteint nécessairement le fils.

A tort prétendrait-on distinguer entre le fait dommageable, qui ne serait cause que de la mort du père, et la mort du père, qui serait la cause directe du préjudice subi par le fils, à savoir la douleur, la perte de soutien... En réalité, il est impossible, sans excès d'analyse, de séparer la mort du père de ses effets préjudiciables : le préjudice subi par le fils réside bien, essentiellement, dans la mort de son père, qui rejaillit sur lui avec toutes ses conséquences pénibles.

A tort dirait-on que le préjudice subi par le fils a pour cause, non le fait dommageable, mais sa qualité de fils. Ce serait confondre la cause et la condition. Sans doute, la qualité de fils est requise comme condition du dommage par ricochet, comme d'ailleurs la qualité de vivant est requise comme condition du dommage de mort subi par la victime initiale. Mais la cause efficiente de l'un et de l'autre dommage reste le coup mortel qui, en tranchant

(39) Dans le même sens, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 273. — Les amateurs de comparaisons suggestives opposeront le dommage « par cascade » (L. JOSSEMAN, *Cours de droit civil positif français*, t. II, n° 449), qui représente le préjudice indirect, au dommage par « ricochet ».

le lien de solidarité entre le fils et le père, a brisé, en même temps que la vie du père, une partie de la vie du fils.

Que le dommage par ricochet, conséquence de la solidarité humaine, donne lieu à réparation au même titre que le dommage limité à la personne directement frappée, c'est ce qui ne saurait faire de doute en présence de l'article 1382 du Code Napoléon, qui forme la règle de principe en matière de réparation de dommages (40). Bien que, dans sa formule générale, l'article 1382 ne pose qu'une directive à peine organisée, il est certain que le dommage par ricochet s'insère dans le cadre de cette directive. Toute personne peut se plaindre du fait qui lui cause dommage, dit la loi. Or, l'atteinte portée au lien de solidarité constitue, pour la personne qui en est victime, un dommage égal à l'atteinte qu'elle peut subir dans son individualité même, physique ou morale : la perte d'un père entraîne préjudice au même titre que la perte de l'honneur ou la perte d'un bras (41). Pas davantage il n'y a lieu de restreindre à certains éléments de préjudice, par exemple au préjudice matériel, la réparation du dommage produit par ricochet : supposé admis le principe de la réparation du dommage moral, peu importe que celui-ci se produise directement ou par répercussion; la douleur consécutive à la perte d'un père mérite réparation comme la douleur consécutive à une imputation calomnieuse (42). Enfin, puisque le dommage subi par ricochet reste personnel, l'action en réparation de la victime par ricochet doit demeurer distincte et indépendante de celle de la victime directe ou, éventuellement, de ses héritiers. Et, dès lors, la renonciation ou la transaction dont la dernière action pourrait faire l'objet de la part de ses titulaires, ne saurait affecter l'action de la victime atteinte par répercussion (43).

Mais il reste à déterminer les solidarités susceptibles de donner lieu à dommage par ricochet (44). L'exemple de la solidarité du père et du fils sur lequel on vient de raisonner, pour faire saisir la notion, n'est évidemment pas le seul. Dès qu'un homme est lié à un autre par un lien quelconque

de dépendance, la loi de la solidarité joue et, par conséquent, la possibilité apparaît d'un dommage frappant par répercussion l'homme solidaire de la victime. Sur le plan de la réalité sociale, on peut dire que la répercussion est la norme. De même que l'homme ne vit pas seul, il ne jouit et ne souffre jamais seul : joies et peines, gains et dommages sont toujours, dans une certaine mesure et par répercussion, communs.

Mais il est clair aussi que toutes les solidarités quelconques ne peuvent être admises par le juriste comme titres à un droit à réparation du chef de préjudice par ricochet, d'abord parce qu'elles seraient trop, ensuite parce qu'elles sont de différentes sortes (45).

Tout d'abord, il est des solidarités qui sont d'avance exclues, non par manque de réalité ou de consistance, mais parce qu'elles sont d'une qualité que la loi réprovoque : ainsi toutes les solidarités issues de contrats, de société ou autres, qui violeraient la loi, l'ordre public ou les bonnes mœurs; ainsi encore la solidarité entre concubins ou la solidarité entre père et mère et enfants adultérins ou incestueux (46). Il est clair que de pareilles solidarités, illégales ou hors la loi, ne sauraient engendrer aucun droit quelconque au profit des personnes prises dans leurs liens, pas davantage un droit à réparation du préjudice résultant de la lésion de ces solidarités et de la perte d'avantages consécutifs à cette lésion. Ou sinon la loi se contredirait. C'est l'idée que la jurisprudence exprime d'une manière plus vague, lorsqu'elle énonce que l'action en réparation suppose atteinte à un « intérêt légitime » (47). Voilà pourquoi la concubine ne peut demander réparation du préjudice à elle causé, en tant que concubine, du fait de la mort ou de la diminution de capacité physique de l'homme qui vivait avec elle et qui lui fournissait l'entretien : en dehors même de toute autre considération tirée du caractère simplement éventuel du préjudice (48), la qualité de concubine étant inavouable n'entraîne aucun droit à réparation d'un préjudice également inavouable (49).

(40) Voy., sur ce dernier point, J. VAN RYN, *Responsabilité aquilienne et contrats*, Paris, 1933, n° 92.

(41) Voy., pour le principe, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 273; t. II, n° 1872 et suiv. — *Adde* : AUBRY et RAU, *op. cit.*, t. VI, § 445, p. 346 à 348; — LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 528 (comp. n° 398 et 525); — L. JOSSERAND, *Cours*, t. II, n° 466, a et b; — R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 421 et 528 à 535; — H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, n° 950, p. 803 et 804.

(42) Dans le même sens, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1874; — R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 421, p. 68 à 73. — *Comp.*, en ce qui concerne le dommage moral consécutif au dommage subi par une personne parente demeurée en vie, Bruxelles, 8 décembre 1931, *Pas.*, 1933, II, 170; — Amiens, 5 décembre 1933, *D. H.*, 1934, 75; — Bruxelles, 12 janvier 1935, *Rev. gén. ass. resp.*, 1935, 1812.

(43) Dans le même sens, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1873, p. 670 et n° 1877; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VI : *Obligations*, 1<sup>re</sup> partie, par P. ESMEIN, n° 658, p. 891, texte et notes 2 et 3; — AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, 5<sup>e</sup> éd., t. VI, § 445, p. 348; — R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 533 et 535; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 13 à 15.

(44) Voy., pour le principe de la limitation, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 273. — *Comp.* P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, I, 81 (§ 2, II).

(45) *Comp.*, pour tout ce qui va suivre, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 275 à 290 (préjudice matériel), n° 320 à 335 (préjudice moral par atteinte aux sentiments d'affection). — *Adde* : t. II, n° 1875. — Voy. également G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145, sous *Crim.*, 28 février 1930 et 31 octobre 1930; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 21 à 108; — P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, I, 81 (§ 2).

(46) Au moins lorsque leur filiation n'est pas légalement établie, ce qui est le cas ordinaire. Seulement, même alors, un autre titre pourrait subsister, par exemple celui de l'entretien habituel ou de la vie commune : voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 288 (préjudice matériel); n° 328 (préjudice moral); — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, p. 149, col. 2).

(47) Voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277, p. 293; n° 277-7, p. 302; n° 327, p. 348; t. II, n° 1875, p. 672, texte et note 5.

(48) Sur le défaut de pertinence de l'argument (invoqué, par exemple, par L. JOSSERAND, *Cours*, t. II, n° 439, 2<sup>o</sup>), qui doit être repoussé par la question préalable, voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 278, n° 283, p. 307 à 309.

(49) Voy., pour le cas spécial de la concubine, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 278 à 284 et 327; — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, p. 149 à 151, § 2, p. 152, col. 1); — H. PERRET, *op. cit.*, p. 84 à 108; — H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 950, p. 804. — A tort a-t-on prétendu parfois déguiser le titre exact du concubinage sous l'apparence de titres innocents : amitié, vie en commun, services rendus... Ce sont là, comme on l'a dit, des excès d'analyse qui mutilent la réalité : voy. P. VOIRIN, note au *D. P.*, 1930, I, 49 et 50, sous *Crim.*, 28 février

Mais à part les solidarités inavouables, qui ne comptent pas, il existe beaucoup de solidarités honnêtes, licites, naturelles, mais trop générales et, si l'on peut dire, trop abstraites, pour justifier un droit à réparation : telles la solidarité humaine, la solidarité nationale, racique, confessionnelle, professionnelle (au moins, pour cette dernière, tant que l'intérêt spécifiquement professionnel n'est pas en jeu). Sans doute, le dommage infligé à un homme individuellement rejallit sur l'humanité tout entière et sur chacun de ses membres en particulier : *Nihil humanum a me alienum puto*; de même, pour le dommage subi par un compatriote, un coreligionnaire, un membre du même corps professionnel, qui rejallit sur tous et chacun des nationaux, des coreligionnaires, des professionnels. Mais il est bien impossible d'admettre que tout homme, tout compatriote, tout coreligionnaire, tout professionnel puisse, en cette qualité, invoquer un droit à réparation du préjudice par lui souffert en raison du dommage infligé à son « frère » ou « confrère », en humanité, en nationalité, en religion, en profession, parce que la solidarité vantée est psychologiquement parlant trop vague, trop peu « vécue », pour engendrer un préjudice suffisamment sensible dans le chef du plaignant (50). Et ce que l'on dit des individus particuliers (cas purement théorique), vaut pour les groupements quelconques — ligues, amicales, syndicats... — qui se prétendraient personnellement victimes par répercussion, en tant que représentants de l'humanité, de la nation, de la confession, de la profession, du fait du dommage subi par l'un ou l'autre membre de ces diverses collectivités (51). En tout état de cause, l'intérêt personnel fait défaut, par manque de solidarité concrète ou, du moins, personnellement sentie.

La solidarité retrouverait d'ailleurs un caractère concret dans le cas de la solidarité professionnelle, qui est plus spéciale, si l'atteinte subie par l'un des membres affectait, non plus ses droits humains en général, mais ses droits spécifiquement professionnels : pareille atteinte, dans ce cadre bien défini, ne saurait laisser indifférent aucun « confrère », qu'il s'agisse d'ouvriers, de patrons, de médecins, d'artistes ou même de chasseurs. Et, dès lors, on concevrait parfaitement qu'à raison de la solidarité, le « confrère » non directement lésé (52), ou mieux, le groupement professionnel constitué en vue de la défense des intérêts professionnels, portât plainte au titre du préjudice par ricochet (53).

1930; — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, p. 150, col. 2); — H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 279, p. 304. — Comp. P. ESMEIN, « L'union libre », chroniqué au *D. H.*, 1935, p. 49 à 51.

(50) Comp., pour les imputations diffamatoires dirigées contre la race juive, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 1898-2, texte et notes 1 et 2. — *Adde* : Cour d'Alexandrie, 25 avril 1935, *Sirey*, 1935, 4, 15. — D'une manière générale, pour les admirateurs inconnus de la victime, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 324-2, lignes 6 à 13.

(51) Voy. la note précédente.

(52) Comp. R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n<sup>o</sup> 443.

(53) C'est la solution admise en France pour les syndicats professionnels, reconnus défenseurs de l'intérêt collectif de la profession (loi du 12 mars 1920, Code du travail, liv. III, art. 11) (voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 1880), mais non pour les associations (voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n<sup>os</sup> 1891 et 1892). — Voy. également PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VI : *Obligations*,

Cependant, même parmi les solidarités plus concrètes qui tiennent plus de place dans l'existence de l'homme, précisément parce qu'elles se rattachent à l'intime de sa vie, morale ou économique, toutes ne sont pas d'une égale consistance, ce qui appelle des distinctions, ni d'égale intensité, ce qui appelle des limitations.

A la suite de la jurisprudence, beaucoup d'auteurs ont prétendu rattacher ce système nuancé à l'idée que, pour donner droit à réparation, le préjudice doit être *certain* (54). La construction paraît critiquable pour un double motif : d'abord, parce qu'elle tend à nier le caractère original de l'hypothèse du dommage par ricochet, qui ne saurait être ramenée à une question de préjudice certain; ensuite, parce qu'elle n'atteint pas à l'explication finale : si le préjudice n'est pas certain, c'est parce que la solidarité elle-même sera incertaine. Pas davantage on ne saurait admettre la formule selon laquelle la réparation du préjudice suppose la *lésion d'un droit* (55). Car chaque fois qu'une personne est atteinte dans le lien de solidarité qui l'unissait à une autre, un droit certain est lésé : le droit au respect de cette solidarité, qui fait partie de la vie et de la personnalité de l'individu solidaire (56). Ce qui est vrai, c'est que toutes les solidarités ne sont pas équivalentes. La bonne méthode consiste donc à partir de l'idée de solidarité, qui fait le fond de l'hypothèse du dommage par ricochet, et à mesurer le droit à réparation à la mesure de la solidarité invoquée. C'est la façon *sociale* de résoudre un problème qui se pose avant tout en termes sociaux et non en termes juridiques techniques.

Soit, par exemple, la solidarité qui unit fournisseur et clients. Il peut arriver, en effet, que la mort accidentelle d'un client déterminé entraîne pour le fournisseur un important préjudice par manque à gagner. Mais qui garantit que le client vivant aurait persévéré dans les relations et ainsi contribué au gain? La qualité de client est aujourd'hui si instable, qu'elle n'engendre plus aucun

1<sup>re</sup> partie, par P. ESMEIN, n<sup>os</sup> 661 à 666; — G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2<sup>e</sup> éd., n<sup>o</sup> 184. — *Adde*, pour la Belgique, Bruxelles, 18 décembre 1933, dans *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1612.

(54) H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 276, p. 291, n<sup>os</sup> 277-2 à 277-6, 291, 322, *in fine*, 323 à 326. — Voyez également, G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>). — *Adde*, sur le caractère de probabilité suffisante de cette certitude, G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, I, p. 148, col. 2).

(55) Voy., par exemple, L. JOSSERAND, *Cours*, t. II, n<sup>o</sup> 422; — H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n<sup>o</sup> 950, p. 803, et n<sup>o</sup> 951bis, p. 806. — *Adde* : rapport de M. le conseiller PILON, précédant Req., 2 février 1931, au *D. P.*, 1931, I, 38.

(56) Il ne faut donc pas dire, avec beaucoup d'auteurs (par exemple, G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145; § 1<sup>er</sup>, I, p. 147), qu'une lésion de droit n'est pas nécessaire, que la simple lésion d'un intérêt suffit. Une lésion de droit est nécessaire; seulement, il n'est pas nécessaire que le droit lésé soit un droit défini, catalogué, comme le droit alimentaire. Il suffit qu'il y ait atteinte à un droit de la personnalité. Or, la personnalité de l'individu humain, être social, est faite non seulement de lui-même, mais de ses relations avec autrui. On trouvera, en même temps, dans la présente remarque une réponse à l'objection de M. J. FONTEYNE, compte rendu de H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, dans *Rev. gén. ass. resp.*, 1935, n<sup>o</sup> 1736, al. 13 à 16.

lien ferme de solidarité (57). Il en est de même dans le cas de la solidarité dérivant du bienfait reçu. Qui garantit que le bienfaiteur resté en vie aurait continué ses bienfaits? Solidarité occasionnelle et précaire donc, à moins cependant que le bienfaiteur se fût institué le pourvoyeur régulier et, en quelque sorte, le père nourricier de l'obligé, auquel cas la solidarité du bienfait se colore d'un titre nouveau, d'allure quasi familiale (58).

Dans un autre ordre de relations, il est bien certain que le créancier est solidaire de son débiteur et que la mort de celui-ci peut parfois provoquer sa ruine. Mais, précisément, l'hypothèse ne se présentera que si le débiteur n'est pas susceptible de remplacement, ou bien s'il est remplacé d'une façon désavantageuse. Or, la loi a veillé à ce qu'il fût remplacé; plus ou moins bien, par ses héritiers, continuateurs de sa personne (59). Et, dès lors, en principe, la solidarité n'est pas brisée, sauf dans les deux hypothèses de contrats conclus *intuitu personae* et de succession laissée en déshérence (60). *Mutatis mutandis*, la même solution vaut pour la mort d'un associé, encore que, dans ce cas, la solidarité soit à la fois plus organique et plus personnelle et qu'elle puisse même se doubler d'un titre d'amitié (61).

Progressant dans l'ordre croissant, on trouve ensuite deux espèces de solidarités, assez accidentelles, il est vrai, mais très étroites : la solidarité issue de l'amitié et la solidarité issue de la vie en commun. L'amitié, quand elle va jusqu'à réaliser l'*Idem velle, idem nolle* (et il faudra prouver qu'elle a cette intensité), confère sans doute un titre à la réparation du dommage moral qui, nécessairement, résulte de la perte d'un ami très cher (62). De même,

(57) Voy., pour le cas des fournisseurs, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-6, p. 301. — Comp. L. JOSSEMAN, *Cours*, t. II, n° 224, p. 204 et H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 950, p. 803, qui, *a priori*, refusent réparation, parce que le fournisseur privé du client ne subit pas une lésion de droit. — *Contra* : G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, p. 149, col. 2).

(58) Voy., sur cette hypothèse de solidarité, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-5. — *Adde* : n° 277-4, 326, p. 347, texte et note 5. — Comp. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 950, p. 803; — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, p. 149, col. 1 et 2); — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, t. I<sup>er</sup>, n° 174.

(59) Il est vrai que si le débiteur est seulement blessé et non mort, le remplacement n'a pas lieu. Il restera alors à voir si le principe de la solidarité joue, si effectivement la blessure infligée au débiteur compromet l'exécution de la dette. — Comp. R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 530.

(60) Sur le cas des créanciers, voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-6, p. 300 et 301; t. II, n° 1875, p. 672-3. — Comp. H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 950, p. 803, texte et notes 2 et 3. — Cette hypothèse mériterait d'ailleurs une étude approfondie, en raison de la multitude des aspects possibles de la solidarité entre créanciers et débiteurs.

(61) En ce sens, Corr. Namur, 29 avril 1934, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1574. — Sur le cas spécial de l'associé, comp. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-6, p. 300, texte et note 5; t. II, n° 1875, note 7; — L. JOSSEMAN, *op. cit.*, t. II, n° 466, a, p. 225; — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, p. 148, col. 2); — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 173.

(62) Comp., pour l'amitié, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 324-2, p. 340, ligne 6, p. 341, lignes 27 et 28; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VI : *Obligations*, I<sup>re</sup> partie, par P. ESMEIN, n° 548, p. 756; — H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 951bis, p. 806. — Encore faut-il que l'amitié soit légitime et non contraire aux bonnes mœurs : voy., pour la concubine, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 327, et ci-dessus, col. 528, texte et note 49.

la communauté d'habitation, qui, abstraction faite de tout autre titre (la parenté, par exemple) et à la condition qu'elle offre un caractère de permanence et de durée, engendre (ou exprime) une solidarité profonde de cœur et d'intérêt (63).

Enfin, au sommet de la hiérarchie des solidarités, se dresse la solidarité de la famille et de la parenté, qui, à tous égards, est la plus parfaite, qu'on l'envisage sous l'angle de son origine, qui est naturelle, de son étendue, qui embrasse l'homme tout entier (physique, moral, patrimonial), de ses caractères de stabilité, de certitude et, si l'on peut dire, de netteté, qui en permet la reconnaissance aisée. Quoi de plus intime que l'union de l'homme et de la femme dans le mariage, des père et mère et des enfants dans l'œuvre de la génération et de l'éducation? Intimité qui tend même vers l'unité, puisque les époux ne font qu'un dans une seule chair et que le fils est « quelque chose » du père... (64).

Cependant, si la parenté (au sens large, en y comprenant les époux et même les fiancés) (65) réalise le type le plus achevé de solidarité humaine, elle comporte pourtant des degrés, d'ailleurs nettement mesurables. Au degré le plus proche, qui est celui de la famille proprement dite (époux et enfants), la seule qualité d'époux, d'enfant, fait preuve du préjudice résultant de la mort de l'époux ou du père, sans autre preuve spéciale. L'épouse est présumée aimer son mari et le fils son père, et dès lors la réparation du préjudice moral s'impose (66). Le mari et père est tenu de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs sans ressources, et dès lors le droit à réparation du préjudice matériel est clair (67). Il ne s'agira plus que de fixer le *quantum* des dommages-intérêts en considération des contingences particulières de la famille et de l'accident.

Mais dès que l'on quitte le groupe formé des proches parents pour envisager les parents plus éloignés, — grands-parents, frères et sœurs, collatéraux ordinaires, — la qualité des titres diminue en proportion de l'affaiblissement de la solidarité et l'incertitude des cas d'espèce apparaît — avec, comme arrière-pensée d'utilité sociale, le double souci de limiter le nombre des procès en responsabilité (68), et l'étendue des charges imposées au débiteur de réparation et à ses assureurs (69). Le lien devenant plus lâche, les conditions deviennent

(63) Toujours sous réserve d'une communauté d'habitation légitime, ce qui exclut le cas du concubinage.

(64) Comp., sur l'idée de « cohésion familiale », E.-H. PERREAU, « Les droits de la personnalité », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1909, p. 511 et suiv.

(65) Voy., pour les fiancés, G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, p. 149, col. 1, pour le préjudice matériel; § 2, p. 151, col. 1, pour le préjudice d'affection); — H. PERRET, *op. cit.*, p. 82 à 84.

(66) Voy., sur cette présomption, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 324-2, p. 341, texte et note 5; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VI : *Obligations*, I<sup>re</sup> partie, par P. ESMEIN, n° 548, p. 756, texte et note 4; — R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 407, p. 50; — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 2, p. 151, col. 2, *in fine*).

(67) Voy., sur le caractère certain de ce dommage, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-3, p. 294 et 295.

(68) Voy., reflétant cette préoccupation, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-4, p. 297 à 299; n° 324 et 325, p. 339 à 346; — PLANIOL et RIPERT, *Traité pratique*, t. VI, n° 548, p. 756; — H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 951bis, p. 806.

(69) Voy., quant à cette préoccupation, H. PERRET, *op. cit.*, p. 2 et 3.

plus strictes, la preuve plus sévère. On sait à quelle limites s'est, pour finir, arrêtée la jurisprudence belge. Elle n'accorde droit à réparation du préjudice par ricochet qu'aux parents à l'égard desquels existe le devoir alimentaire (époux, ascendants et descendants), devoir pris comme signe et présomption de solidarité suffisante, ce qui exclut, en droit français et belge, les parents en ligne collatérale même les plus proches, c'est-à-dire les frères et sœurs (70). A moins que ceux-ci ne soient en état d'invoquer des titres de solidarité d'une autre espèce, comme la vie en commun (71), ou le secours habituel (72), titres dont ils auront à faire la preuve et qui suppléeront à ce qui manque du côté de la parenté (73).

D'autre part, même en ce qui concerne les parents privilégiés, il y a lieu de tenir compte du cas exceptionnel des familles désorganisées et, jusqu'à un certain point, désintégrées, où la solidarité ne joue plus que d'une façon incomplète, sur le plan de l'assistance matérielle : ainsi, dans l'hypothèse où les époux vivent séparés de corps ou de fait ou plaident en divorce ou en séparation de corps. Si, en cette hypothèse, la mort accidentelle de l'époux tenu de l'assistance engendre, au profit du créancier alimentaire, un préjudice matériel et par conséquent un droit à réparation (74), le préjudice

moral résultant de la brisure du lien fait en général défaut (75).

Enfin, relativement à la parenté naturelle, il est clair que, selon la rigueur du droit, elle ne saurait constituer un titre à réparation qu'autant qu'elle ait été reconnue selon le mode légal, à moins, de nouveau, qu'elle ne se double d'un autre titre de solidarité compensant le défaut légal de parenté (par exemple, le secours habituel) (76). Mais, sous la condition de la reconnaissance et dans la mesure des effets attachés par la loi à cette reconnaissance (qui, en droit français et belge, ne dépasse pas le premier degré de la parenté en ligne directe) (77), la parenté naturelle constitue un titre incontestable, solide, fondé sur la nature, justifiant un droit à réparation (78).

En définitive, on peut dire qu'en matière de réparation de dommage par ricochet, l'idée de solidarité donne la clef du problème. C'est dans la mesure où existe la solidarité qu'existe le droit à réparation; c'est la nature de la solidarité en jeu qui détermine la nature, matérielle ou morale, du préjudice réparable; c'est l'étroitesse du lien qui commande la gravité du préjudice et, par conséquent, des dommages-intérêts. Ainsi, il n'est pas vrai de poser que toute personne qui subit un préjudice par ricochet, est qualifiée pour se plaindre, à condition que le préjudice soit réel et certain. Elle n'est qualifiée pour se plaindre que si elle peut se prévaloir d'un lien suffisant de solidarité avec la victime initiale.

La remarque est intéressante, spécialement en ce qui concerne le préjudice moral résultant de l'atteinte aux sentiments d'affection. Toute douleur légitime, sans distinction de catégories ni limitations *a priori*, nous dit-on, a droit à réparation; il suffit seulement que la douleur atteigne un certain degré et qu'elle soit dûment prouvée : tel serait le « frein », dont le maniement est laissé à la sagesse du juge (79). En vérité, la douleur seule, même profonde et vérifiée, ne saurait suffire; il faut, en tout état de cause, qu'elle soit justifiée, c'est-à-dire fondée en raison; et elle ne sera telle que si elle s'appuie sur une solidarité réelle, étroite, vécue. On ajoutera seulement que les titres de solidarité peuvent se cumuler et se compléter, et qu'il est des solidarités très effectives que le droit ignore ou condamne. Pratiquement, c'est sans doute de cette manière que raisonnent les juges : quelles que soient les apparences, ils se placent, au fond, à un point de vue rationnel, objectif; mais il n'est pas mauvais de ramener systématiquement à la lumière le point de vue

(70) Voy. Liège, 24 janvier 1933, *Pas.*, 1934, II, 168 : « Il est de jurisprudence constante, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de ne pas étendre aux collatéraux de la victime les motifs d'affection sur lesquels se base la réparation pour préjudice moral accordée aux ascendants et aux descendants de la victime. » — *Adde* : les décisions rapportées par H. DE PAGE, *op. cit.*, t. II, n° 951bis, p. 806, texte et notes 4 et 5, et par R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 208. — *Comp.* Corr. Mons, 5 décembre 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1451-2; — Bruxelles, 15 mai 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1482; — Liège, 1<sup>er</sup> avril 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1657. — En France, tandis que la jurisprudence administrative consacre également la limitation tirée du devoir alimentaire (voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-4, p. 298, texte et note 12), la jurisprudence civile admet à réclamation des parents plus éloignés (voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 326, visant le préjudice moral). Mais n'est-ce pas à d'autres titres que la pure parenté éloignée, en raison de « circonstances exceptionnelles »? — Voy., sur ce dernier point, les observations de G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 2<sup>e</sup> éd., nos 182 et 183, p. 363.

(71) Voy., par exemple, Corr. Charleroi, 18 mars 1932, *Rev. gén. ass. resp.*, 1932, 950, qui rejette la demande des frères et sœurs du défunt, pour le motif qu'ils ne justifient pas d'un préjudice matériel ou moral, sauf pour l'un des frères qui vivait avec la victime; également Corr. Liège, 9 janvier 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1448. — *Comp.* Huy, 12 janvier 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1540.

(72) Voy., sur ce titre supplémentaire, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-4, p. 297; — G. MARTY, note au *Sirey*, 1931, I, 145 (§ 1<sup>er</sup>, I, 1<sup>o</sup>, p. 149, col. 1).

(73) On a proposé une autre méthode de limitation, au moins en ce qui concerne le préjudice moral résultant de l'atteinte aux sentiments d'affection, méthode qui consisterait à réserver l'action à la famille, représentée par le parent le plus proche, de telle sorte qu'elle ne pourrait être exercée qu'une fois (voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 324, p. 342; t. II, n° 1874, p. 671). Mais cette méthode n'est pas logique, puisque la douleur est personnelle et non familiale, et elle n'est pas franche, puisqu'elle tend à limiter le bénéfice de la réparation au seul parent proche.

(74) Voy., sur ce point, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-3, p. 295; — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 166.

(75) Voy., sur ce point, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 326, texte et notes 2 et 3. — *Adde* : n° 324-2, p. 341, texte et note 5. — Voy. également R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. IV, n° 407, p. 50; — Civ. Bayeux, 7 décembre 1933, *D. H.*, 1934, 63.

(76) *Comp.*, sur ce point, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 277-3, p. 294; n° 287, p. 311, texte et note 1 (côté enfants); n° 290 (côté père et mère).

(77) Voy. cependant Bruxelles, 1<sup>er</sup> juin 1934, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1610, et la note, en sens contraire, de J. FONTEYNE.

(78) *Comp.* H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, nos 285 et 286, 289 et 290 (pour le préjudice matériel), n° 328 (pour le préjudice moral).

(79) Voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 324-2, p. 341. — *Adde* : H. PERRET, *op. cit.*, p. 161 et 162.

objectif comme fondement et norme de la réglementation juridique.

Cependant, on n'a résolu que la moitié du problème, lorsque l'on a justifié le principe de la réparation du dommage par ricochet, et indiqué la méthode permettant de reconnaître les personnes qualifiées pour se plaindre de pareil dommage. Une nouvelle question naît, qui est celle de savoir selon quelles règles aura lieu, dans le chef des personnes préjudiciées par ricochet, la réparation du dommage.

Aucune difficulté n'apparaît lorsque, dans le chef de la victime principale, seule la responsabilité *délictuelle* était en jeu : les victimes par ricochet, à leur tour, ne peuvent invoquer que les règles de la responsabilité *délictuelle*. Mais lorsque le dommage principal, pour s'être produit au cours de l'exécution d'un contrat, met en jeu les règles de la responsabilité *contractuelle* (80), on se demande si les victimes par ricochet vont être soumises au même régime ou bien si, à leur égard, la responsabilité sera toujours *délictuelle*, ou encore — c'est la troisième solution — si entre les deux régimes elles auront la faculté de choisir.

On sait l'intérêt pratique du problème, qui résulte de la diversité des statuts de la responsabilité *délictuelle* et de la responsabilité *contractuelle*. Quelque opinion que l'on ait sur la théorie de « l'unité des fautes », il faut bien reconnaître que, sous l'angle technique tout au moins, certaines différences existent entre les deux régimes (81), différences que l'on a eu peut-être tendance à exagérer — par exemple, relativement aux clauses d'exonération de responsabilité, longtemps bannies du cercle délictuel (82), — mais qui, sur certains points importants — règles visant la demande en dommages-intérêts (sous le rapport de la compétence, de la prescription, des moyens de défense,

(80) La détermination de ce point, qui évoque le problème des champs respectifs des deux responsabilités et, par voie de conséquence, celui du cumul (= le choix), ne saurait être abordée ici : nous n'examinons ici que la position des parents, non celle de la victime elle-même. — Voy., sur la question des deux responsabilités et du cumul, J. VAN RYN, *Responsabilité aquilienne et contrats*, Paris, 1933; — H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, chap. II; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 195 à 215.

(81) Voy., sur ce point, J. VAN RYN, *op. cit.*, I<sup>re</sup> partie, nos 7 à 74, spécialement les conclusions, n° 74, p. 90 et 91; — H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, nos 97 à 104; — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, t. I<sup>er</sup>, Bruxelles, 1935, nos 7 à 9.

(82) Voy., J. VAN RYN, *op. cit.*, nos 9 à 11. — En revanche, nonobstant J. VAN RYN (*op. cit.*, nos 25 à 31), qui conclut à l'identité, on croit ici qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, les deux régimes comportent une différence, qui est la suivante. Sans doute, dans tous les cas, la faute, au sens de manquement matériel à l'obligation, doit être prouvée. Mais au cas de manquement à une obligation contractuelle *précise* (comme d'ailleurs au cas de manquement à une obligation légale *précise*), la victime est dispensée de prouver que le manquement est la conséquence du fait culpeux de son adversaire : c'est à l'obligé à prouver le cas fortuit, la faute de la victime ou, d'une manière générale, la cause étrangère qui serait de nature à l'exonérer. Tandis que, dans le cas où le manquement reproché consiste en une contravention au devoir *général* de prudence ou de prévoyance, il faut nécessairement, pour que l'on puisse conclure au manquement, que l'attitude de l'agent soit examinée et qu'elle apparaisse violatrice des règles de la prudence. En d'autres termes, l'imprudence n'existe qu'autant qu'il n'y a pas eu cas fortuit, faute de la victime ou cause étrangère. Donc, dans la mesure — inexacte pour le détail, mais

du conflit de lois) (83), ou la réparation du préjudice (moins complète en matière contractuelle, par le jeu de l'article 1150 du Code civil et peut-être de l'article 1151) (84) — ne sauraient être niées par personne (85).

On sait d'autre part que, par le moyen d'une prétendue obligation contractuelle de sécurité, jointe à certains contrats dont l'exécution peut mettre en péril la vie de l'un des contractants (86), la jurisprudence, surtout en France, est parvenue à faire passer sous le régime de la responsabilité contractuelle — tout au moins en laissant à la victime le bénéfice du choix : ce point du cumul reste obscur (87) — une foule de dommages dont le caractère contractuel (c'est le moins qu'on puisse dire) n'est nullement évident *a priori* (88). On a relevé parmi ces contrats « comportant, pour l'une des parties, l'obligation de rendre le cocontractant sain et sauf » (89) : le transport payant (90), le mandat (par le jeu de l'art. 2000), la vente (par le jeu de l'art. 1643), peut-être les contrats entre hôteliers et clients et tenanciers de jeux forains et clients (91).

Or, supposons que l'accident mortel soit survenu au cours de l'exécution d'un de ces contrats reconus générateurs d'une obligation de sécurité. Les parents (pour nous limiter désormais au seul cas de la solidarité familiale) seront-ils placés dans la position de la victime, qui est celle de la respon-

vraie dans l'ensemble — où le domaine délictuel s'identifie avec le domaine du devoir *général* de prudence et de prévoyance, on peut dire que la preuve d'une faute-imprudence est requise, alors qu'elle ne l'est pas dans le domaine contractuel. La confusion résulte, semble-t-il, du double sens attribué au mot « faute » : manquement à une obligation d'une part, imprudence d'autre part, — confusion portée à l'extrême quand l'obligation imposée consistait justement dans le devoir d'être prudent.

(83) Voy. J. VAN RYN, *op. cit.*, nos 63 à 73.

(84) Voy. J. VAN RYN, *op. cit.*, nos 33 à 62. — En ce qui concerne le dommage indirect (comp. art. 1151), la jurisprudence belge écarte la distinction entre le dommage direct et le dommage indirect, quand il s'agit de responsabilité délictuelle : voy. Cass., 13 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, 189.

(85) Voy. cependant GRANDMOULIN, *L'unité de la responsabilité*, thèse, Rennes, 1892, p. 40 et suiv., et, pour la réfutation, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 102.

(86) Sur l'obligation contractuelle de sécurité, voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, nos 150 et suiv.; — J. VAN RYN, *op. cit.*, n° 151; — H. PERRET, *Des ayants-droit à indemnité au cas d'accident mortel*, thèse, Paris, 1933, p. 165 à 171, 235 et 236.

(87) Voy., sur cette question du cumul, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, nos 188 à 191; — J. VAN RYN, *op. cit.*, nos 121 à 185; — R. PIRSON et A. DE VILLÉ, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, nos 20 à 27; — P. ESMEIN, « Trois problèmes de responsabilité civile », Chap. II : « Concours de la responsabilité délictuelle avec la contractuelle », nos 17 à 22, dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1934, p. 339 à 351.

(88) Voy. cependant, sur la notion de l'obligation « purement contractuelle », J. VAN RYN, *op. cit.*, nos 196 et suiv.

(89) Voy., sous ce titre, H. LALOU, chronique au *D. H.*, 1931, p. 37 et suiv. — *Adde* : H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, nos 152 à 160.

(90) En Belgique, la question est réglée expressément par la loi (loi du 25 août 1891, art. 4). De plus, il est certain, en Belgique, que la victime conserve la faculté de se prévaloir du droit commun de la responsabilité délictuelle : voy. J. VAN RYN, *op. cit.*, n° 148.

(91) Voy., pour ce dernier cas, dans le sens affirmatif, Toulouse, 23 octobre 1934, *D. P.*, 1935, 2, 49, et note L. MAZEAUD. — En sens contraire, Civ. Bruxelles, 16 décembre 1932, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1686. — Comp. Verviers, 13 juin 1933, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, 1680.

sabilité contractuelle ou peut-être du cumul, ou occuperont-ils une position propre, à savoir exclusivement celle de la responsabilité délictuelle?

Il est bien entendu qu'ils se plaignent d'un préjudice *personnel*, celui qu'ils subissent par ricochet, non du préjudice subi par la victime principale dont ils réclameraient réparation en qualité d'héritiers ou légataires universels. En ce dernier cas, subrogés à leur auteur, les parents successeurs sont nécessairement soumis au statut du *de cuius* (92). Par conséquent, dans la mesure où celui-ci se serait trouvé soumis au régime de la responsabilité contractuelle (y compris aux clauses modificatives du statut légal), ils bénéficient ou pâtissent, sans possibilité d'option en faveur du régime délictuel (si, du moins, leur auteur n'avait pas cette faculté d'option, dans la thèse des partisans du non-cumul), des règles de la responsabilité contractuelle (93).

Au contraire, quand les parents se présentent de leur chef, en leur seule qualité de parents, héritiers ou non (94), ils perdent la qualité d'ayants cause pour devenir des tiers. Et, dès lors, le problème change de face.

Les parents sont des *tiers*, disons-nous. Mais alors, semble-t-il, le problème est résolu d'avance. Puisque ni par eux-mêmes, ni par leur auteur, les parents n'ont été représentés au contrat passé par la victime, les seules règles dont ils puissent se prévaloir sont celles de la responsabilité délictuelle. Il ne leur suffira pas d'invoquer que l'obligation de sécurité a été violée dans le chef de la victime, puisque cette obligation n'a pas été contractée vis-à-vis d'eux; ils auront à démontrer, selon le droit commun des articles 1382 et 1383, que la victime est morte par la faute — imprudence, négligence, manquement aux règlements — du contractant (sauf éventuellement le jeu des responsabilités dites complexes : art. 1384 à 1386). En revanche, et par application du même statut délictuel, ils peuvent demander réparation de la totalité du dommage, même non prévu, et ils n'auront pas à tenir compte d'une éventuelle clause d'irresponsabilité ou de limitation de responsabilité insérée dans le contrat auquel ils ne furent point parties. Telle est la solution logique, qui résulte du jeu des principes... (95).

Disons-le tout de suite : au seul énoncé des conséquences que l'on vient de déduire, le bon sens autant que l'équité protestent. A quoi bon permettre l'insertion dans les contrats de clauses d'irresponsabilité, si elles ne doivent jouer qu'à

l'encontre du cocontractant et non, au cas où il viendrait à mourir, de ses parents proches (96)? Pourquoi dispenser la victime seule de la preuve de la faute, alors que, de la part des parents, étrangers à la scène de l'accident, la preuve de la faute serait encore bien plus difficile à administrer (97)? La protection légale ne serait-elle que pour la victime elle-même, ce qui suppose qu'elle fût seulement blessée, et non pour sa famille, dans l'hypothèse où elle aurait été tuée? Au contraire, le bon sens et l'équité demandent que ce qui vaut pour l'hypothèse de la blessure, vaille également et *a fortiori* pour l'hypothèse de la mort, que le régime établi pour ou contre la victime qui a contracté vaille également — et à certains égards, en ce qui concerne la preuve, on peut dire : *a fortiori* — pour ou contre ses parents (98).

C'est ce que la jurisprudence a compris d'instinct (99). Mais elle s'est sentie embarrassée par l'argument tiré de la qualité de tiers et, plutôt que de regarder l'objection en face et de la contredire, elle a préféré l'accueillir, pour la tourner aussitôt au moyen du subterfuge de la *stipulation pour autrui*... La thèse est ainsi formulée dans un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation de France, du 6 décembre 1932 : « En cas d'accident mortel survenu en cours d'exécution du contrat, le droit d'obtenir réparation du préjudice s'est ouvert, en vertu de l'article 1147 du Code civil, au profit du conjoint et des enfants de la victime en faveur de qui elle a stipulé, sans qu'il ait été besoin de le faire expressément, dans la mesure de leur intérêt... » (100). Etant amenée, plus tard, à préciser les espèces de parents admis à se prévaloir de cette stipulation tacite, la chambre civile, par un arrêt du 24 mai 1933, rejette l'action intentée par la sœur de la victime : « Attendu que si le voyageur qui a été victime d'un accident mortel, doit être présumé avoir stipulé au profit des personnes envers lesquelles il était tenu d'un devoir d'assistance en vertu d'un lien légal, une telle présomption ne peut être étendue au cas où le demandeur ne peut, comme en l'espèce, alléguer, pour justifier son action, aucun droit de cette nature » (101).

A première vue, le moyen paraît bien atteindre son but : grâce à la stipulation pour autrui, les parents — au moins les parents de la famille proche, entre lesquels existe l'obligation alimentaire — se

(96) C'est ce que fait valoir M. G. RIPERT, note au *D. P.*, 1926, 1, 5.

(97) Comp., sur ce qu'il appelle le « principe d'aptitude à la preuve », P. ESMEIN, « Le fondement de la responsabilité contractuelle », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1933, p. 644 à 646.

(98) Voy., dans ce sens, G. RIPERT, note au *D. P.*, 1926, 1, 5; — P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1925, 1, 249 (§ 1<sup>er</sup>). — Comp. H. LALOU, « Les ayants-droit à indemnité à la suite d'accidents mortels », chronique au *D. H.*, 1931, p. 26 et 27.

(99) Voy. notamment Grenoble, 15 mars 1921, *D. P.*, 1922, 2, 25, et note A. ROUAST; — Montpellier, 12 décembre 1932, *D. H.*, 1933, 119; — Angers, 13 mai 1929, *D. P.*, 1929, 2, 161, et note L. JOSSEMAN, et, sur pourvoi, Civ., 6 décembre 1932, *D. P.*, 1933, 1, 137, et note L. JOSSEMAN, *Sirey*, 1934, 1, 81, et note P. ESMEIN; — Civ., 24 mai 1933, *D. P.*, 1933, 1, 137, et note L. JOSSEMAN, *Sirey*, 1934, 1, 81, et note P. ESMEIN; — Req., 19 juin 1933, *Gaz. du Pal.*, 1933, 2, 505.

(100) *D. P.*, 1933, 1, 137; *Sirey*, 1934, 1, 81.

(101) *D. P.*, 1933, 1, 137; *Sirey*, 1934, 1, 81.

(92) Voy. ci-dessus, col. 515 et 516. On a d'ailleurs expliqué qu'ils ne pouvaient se plaindre, en qualité d'héritiers, du dommage que leur cause la mort de la victime : voyez ci-dessus, col. 520 à 524.

(93) Voy. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1901, p. 713 et 714; t. I<sup>er</sup>, n°s 138 et 140.

(94) Voy., sur les avantages et les inconvénients respectifs des deux procédures, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. II, n° 1901; t. I<sup>er</sup>, n° 140.

(95) Voy., dans ce sens, H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n° 141, p. 157 et 158; — R. DEMOGUE, *op. cit.*, t. V, n° 1247; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 221 et suiv.; — Ch. LYON-CAEN, note au *Sirey*, 1914, 1, 5, notamment p. 7; — A. ROUAST, note au *D. P.*, 1922, 2, 25, sous Grenoble, 15 mai 1921; — L. JOSSEMAN, note au *D. P.*, 1929, 2, 164, sous Angers, 13 mai 1929; — Req., 27 juillet 1925, *D. P.*, 1926, 1, 5, et note G. RIPERT, *Sirey*, 1925, 1, 249, et note P. ESMEIN; — Civ. Liège, 18 décembre 1933, *Pas.*, 1934, III, 142.

trouvent associés au contrat générateur de responsabilité, créanciers de l'obligation de sécurité soi-disant prise envers le cocontractant, et, dès lors, cessent d'être des tiers.

Mais cette construction a été vivement critiquée (102). On lui a adressé un *double reproche* : la prétendue stipulation au profit des parents ne serait qu'une fiction souvent bien invraisemblable (103); de plus, la prétendue stipulation ne réunirait pas les conditions de la stipulation valable (104).

Nous ne nous arrêtons pas au *premier reproche*. Il est incontestable que la présomption de stipulation alléguée ne trouve guère de fondement dans la réalité. Aucun père de famille, en contractant avec un transporteur par exemple, ne songe à prévoir et, par conséquent, à stipuler, au profit de ses proches, un droit à indemnité pour le cas où il ne parviendrait pas sain et sauf à destination. Mais, sans doute, la prétendue obligation de sécurité contractée par le transporteur au profit du voyageur lui-même, n'a-t-elle pas davantage de fondement dans la réalité (105) : dans les deux cas, il est clair qu'on a affaire à une construction (106). Le problème est alors de savoir si le procédé des constructions est licite, non au regard de la vérité de la science, mais au regard de l'utilité du droit (107). Car toute construction technique est artificielle et, au premier chef, la fiction et la présomption voisine de la fiction. On n'a donc rien objecté de pertinent contre une construction, lorsque l'on a montré qu'elle ne représente point le réel; on a simplement fait le procès des constructions en général, en mêlant les deux points de vue de la technique et de la science (108).

Pas davantage il n'y a lieu de retenir l'objection qu'en admettant la réalité de la prétendue stipulation, il n'existerait aucun motif d'en limiter le bénéfice aux personnes vis-à-vis desquelles le défunt était tenu d'un devoir d'assistance. « Quel effet, dit-on, peut avoir l'obligation alimentaire sur un contrat de transport passé par le débiteur d'aliments? » (109). Mais le devoir alimentaire est

(102) Voy. A. ROUAST, note au *D. P.*, 1922, 2, 25; — L. JOSSEMAND, notes au *D. P.*, 1929, 1, 161 (III, A, 1<sup>o</sup>, p. 163, col. 2), et surtout au *D. P.*, 1933, 1, 137. — *Adde* : H. PERRET, *op. cit.*, p. 230.

(103) Voy. L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (1<sup>o</sup>).

(104) Voy. L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>).

(105) Voy., pour la démonstration, L. JOSSEMAND, *Les transports*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1926, n<sup>o</sup> 888.

(106) Voy., en ce sens, P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, 1, 81 (§ 1<sup>er</sup>, p. 82, col. 1).

(107) Sur le problème des constructions juridiques en général, voy. J. DABIN, *La technique de l'élaboration du droit positif, spécialement du droit privé*, Bruxelles-Paris, 1935, p. 186 à 205.

(108) Cela ne veut pas dire d'ailleurs que la construction choisie soit heureuse ou opportune. Il faut se défier des constructions fondées sur de prétendues volontés, d'abord parce qu'elles sont trop commodes et dispensent d'aller au fond des choses, ensuite parce qu'elles tendent à faire croire à la toute-puissance de la volonté comme source de réglementation juridique. — *Adde*, sur l'usage de plus en plus hardi que fait la jurisprudence française de l'idée de stipulation pour autrui, le tableau brossé par R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet des contrats », n<sup>os</sup> 13 à 19, dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1934, p. 533 à 537.

(109) H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 141, p. 157. — Voy. aussi A. ROUAST, note au *D. P.*, 1925, 2, 25; — L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (2<sup>o</sup>, a).

simplement pris comme le signe d'une solidarité plus étroite (110), permettant de présumer que le contractant a pensé à ses parents proches plutôt qu'aux autres. Non seulement la solution peut se justifier par la notion même de construction, qui autorise des limitations artificielles, mais incontestablement elle trouve un *fundamentum in re* : s'il a été stipulé, la stipulation n'a pu avoir lieu qu'en faveur des proches.

En revanche, le *second grief* articulé contre la stipulation pour autrui est tout à fait pertinent. Lorsqu'une construction procède par rattachement à une catégorie juridique préexistante, c'est bien le moins qu'elle corresponde exactement à cette catégorie. En d'autres termes, la construction peut bien être factice, artificielle en tant qu'elle arrange le donné de la vie, c'est-à-dire le fait; mais elle doit rester vraie, scientifique en tant qu'elle prétend reproduire le donné du droit positif (111).

Or, il semble bien que, dans le cas présent, la prétendue stipulation pour autrui ne satisfasse pas à cette loi du genre.

Non pas pour les raisons, un peu accessoires, invoquées par M. Jossemand. On nous dit, en effet, que la prétendue stipulation aurait lieu en faveur de tiers indéterminés (112). Mais le droit connaît des stipulations « pour compte de qui il appartiendra » et d'ailleurs, en l'espèce, le tiers que le contractant avait en vue (ou est censé avoir eu en vue : sur le plan constructif) sont évidemment ses proches (113). On dit encore que la stipulation, en l'espèce, se référerait à une éventualité heureusement très exceptionnelle, celle de la mort du contractant (114). Mais la stipulation pour autrui ne doit pas être nécessairement pure et simple. Les modalités du terme et de la condition sont de droit commun et, dès lors, on conçoit des stipulations pour autrui soumises à la modalité d'une condition. On dit enfin qu'il est difficile de se représenter le jeu, en l'espèce, de la faculté, pour le stipulant, de révoquer la stipulation « jusqu'à ce que le tiers ait déclaré vouloir en profiter », faculté de révocation qui ferait « partie intégrante de l'armature de l'opération » au sens de l'article 1121 du Code civil (115). Mais la difficulté n'est pas insurmontable et, en tout cas, elle touche à l'aménagement de la stipulation pour autrui plutôt qu'à son principe même (116).

En réalité, le vice est ailleurs, et il suffit à rendre foncièrement illégitime l'emploi du procédé.

Quel est, en effet, l'objet de la prétendue stipulation, le droit conféré au tiers? Non pas un droit à indemnité, droit qui s'ouvre d'emblée au profit des parents — soit au titre d'héritiers, soit à titre personnel — par le seul effet des règles de la réparation des dommages. Pareille stipulation serait inutile : on n'a pas besoin de stipuler au profit d'un tiers un droit qu'il puise dans la loi. En réalité, la faculté conférée aux parents, c'est de leur per-

(110) Voy. ci-dessus, col. 532.

(111) Comp. J. DABIN, *La technique de l'élaboration du droit positif*, p. 200, texte et note 2.

(112) L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (2<sup>o</sup>, a). — Voy. aussi H. PERRET, *op. cit.*, p. 230.

(113) Comp., dans le même sens, P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, 1, 81 (§ 1<sup>er</sup>, p. 82, col. 1).

(114) L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (2<sup>o</sup>, b).

(115) L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (3<sup>o</sup>).

(116) Comp., sur ce point, P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, 1, 81 (§ 1<sup>er</sup>, p. 82, col. 1).

mettre de se prévaloir de l'obligation de sécurité due au cocontractant, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent au point de vue de la réparation, de les autoriser à invoquer comme statut de la réparation, s'ils le veulent (car ils pourraient, semble-t-il, renoncer au bénéfice de la stipulation), le statut de la responsabilité contractuelle. La stipulation doit, en un mot, leur donner la qualité de participants au contrat conclu par leur parent au cas où celui-ci viendrait à mourir.

Or, c'est là une tentative impossible, qui dépasse les pouvoirs de l'autonomie de la volonté. La détermination des qualités de parties ou de tiers ressortit à la compétence exclusive de la loi, et il ne saurait dépendre de la volonté des particuliers de faire varier à leur gré le jeu des deux statuts de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, en rangeant sous le nom de parties des personnes qui, aux yeux du droit et, d'une manière plus générale, de la vérité juridique, seraient des tiers. La stipulation alléguée opérerait ainsi création d'un statut légal — statut de responsabilité contractuelle ou, tout au moins, d'option — ce qui la rendrait doublement insolite : d'abord, parce que les stipulations pour autrui n'ont pour rôle que de faire naître des droits subjectifs et non du droit objectif (117), ensuite, parce qu'aucune stipulation pour autrui n'est en mesure de faire échec à la loi, impérative ou même simplement dispositive.

En définitive, la construction doit être condamnée, parce qu'elle tend à faire régler par la volonté des particuliers une question — la détermination du régime contractuel ou délictuel de la responsabilité — qui relève de la règle de droit, quel que soit d'ailleurs le sens de la décision légale, celle-ci fût-elle favorable au cumul soit dans le chef de la victime, soit dans le chef des tiers.

Le procédé de la stipulation pour autrui étant ainsi écarté, non en raison de son caractère constructif, mais parce que, dans son contenu même, il heurte les principes du droit, il reste à reprendre le problème sur le terrain des règles dispositives de la loi, en dehors de toute référence à la volonté des parties.

A vrai dire, des règles dispositives expresses résolvant le problème du statut applicable à l'action des parents, notre droit n'en comporte point. De ce silence on ne serait pourtant pas autorisé à conclure d'emblée à la liberté créatrice de l'interprète (118), car il faut tenir compte du principe, inscrit dans l'article 1165 du Code civil, que les conventions n'ont point d'effet pour ou contre les tiers : entendez par là, non seulement que les tiers ne peuvent devenir créanciers ou débiteurs en vertu d'un contrat auquel ils n'ont pas

été parties, mais qu'ils ne peuvent en rien s'appuyer sur un tel contrat pour réclamer le bénéfice d'une règle quelconque — de fond ou de preuve, d'exécution du contrat ou de responsabilité pour inexécution, — dont l'entrée en lice ne serait justifiée que par l'effet du contrat. Pour écarter l'article 1165, il ne suffira donc pas de dire que le contrat de transport (par exemple) se présente comme un fait, et que les parents agissant en responsabilité doivent nécessairement arguer du contrat qui est à l'origine de l'accident (119). En réalité, ils arguent du fait du transport et non du contrat lui-même, et, en tout cas, s'ils arguent du contrat, ils ne sont pas autorisés, en qualité de tiers, à en invoquer ni les clauses, ni les règles légales dépendantes (120).

Mais les parents qui agissent en responsabilité, alors même qu'ils se présentent de leur chef, sont-ils bien des tiers? On touche ici au nœud du débat et, semble-t-il, à l'issue de la controverse.

Sans doute, les parents sont tiers au contrat, en ce sens qu'ils n'ont pas participé à sa conclusion; ils sont également tiers à l'action, puisque leur action est indépendante de l'action de la victime. Mais en leur qualité de parents — de parents proches — ils sont solidaires de la victime. Analyses de plus près cette situation de *tiers-solidaires*, qui paraît contradictoire et qui n'est même pas hybride.

Matériellement, si l'on peut dire, les parents sont des tiers, personnes distinctes de la personne de la victime, et c'est ce qui explique leur action personnelle, conséquence du préjudice personnel qu'ils subissent du fait de la mort de leur parent. Mais moralement et même, en un sens, physiquement, la victime et ses proches sont membres les uns des autres en tant qu'unis par le mariage (époux), en tant qu'unis par le lien de la génération. Et c'est ce qui explique que l'accident survenu à leur parent ait pu rejaillir sur eux et leur causer un préjudice personnel : à la lettre, ils souffrent préjudice personnel par solidarité (121). Remarquons, de plus, que cette solidarité, qui rend les parents participants à tout ce qu'entreprend leur parent, surtout quand celui-ci est le chef de la famille, est congénitale, essentielle, statutaire. A défaut de participation *par acte* au contrat, à l'exécution du contrat et à l'accident consécutif, les parents furent participants *par état* au drame tout entier et à chacun des actes du drame (122). Tout geste du

(119) Voy. G. RIPERT, note au *D. P.*, 1926, 1, 5 : « La victime [la mère] a beau se prétendre étrangère au contrat; elle tient nécessairement compte de la situation contractuelle pour rechercher la faute de l'auteur. Dès lors, elle ne saurait apprécier cette faute autrement que n'aurait pu le faire le voyageur lui-même. S'il n'y a pas faute à l'égard du voyageur, il n'y en a pas davantage à l'égard des parents... Sans doute, un contrat ne peut pas nuire aux tiers; mais quand les tiers entendent fonder leur action sur les conséquences d'une situation contractuelle, ils doivent prendre cette situation telle qu'elle est. »

(120) Comp. H. et L. MAZEAUD, *op. cit.*, t. 1<sup>er</sup>, n° 141, p. 155; — H. PERRET, *op. cit.*, p. 231 à 234, spécialement p. 234; — R. SAVATIER, « Le prétendu principe de l'effet relatif des contrats », n°s 30 et 31, dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1934, p. 544.

(121) Voy., sur le mécanisme du dommage par ricochet et l'idée de solidarité qui l'explique, ci-dessus, col. 525 à 527.

(122) C'est ainsi que la faute commise par le transporté doit leur rester opposable encore qu'ils n'y aient point participé : voy., sur ce point, P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, 1, 81 (§ 1<sup>er</sup>, I, p. 81, col. 2).

(117) Il est vrai que, bien souvent, on ne reconnaît plus l'exacte figure de la stipulation pour autrui dans les références faites à cette notion par la jurisprudence et même par la doctrine. On la voit intervenir chaque fois qu'il s'agit de procurer à un tiers un avantage quelconque : ainsi dans tous les cas d'actions directes (du destinataire de la marchandise contre le transporteur, de la victime de l'accident contre l'assureur de responsabilité). Il est permis de se demander s'il s'agit bien là de stipulation pour autrui au sens technique. — Voy., sur ces deux cas d'action directe, L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (p. 139).

(118) C'est la position de P. ESMEIN, note au *Sirey*, 1934, 1, 81 (§ 1<sup>er</sup>, p. 82).

père de famille, tout accident heureux ou malheureux qui peut lui advenir, emporte retentissement fatal sur ceux qu'on appelle à juste titre les « siens » et qui, dès lors, ne sont pas à son égard des tiers. Ce n'est pas un homme qui a été frappé; c'est un père de famille, un « soutien de famille », et sa mort a atteint la famille dans le chef et dans les membres. Telle est la réalité morale et sociale exactement interprétée dans sa réalité complexe : les parents proches sont des tiers, mais solidaires de la victime (123).

La conséquence suit — toujours du point de vue réaliste, moral et social : la même solidarité qui cause le préjudice personnel des parents proches, cause également le statut de ce préjudice. Les parents auront droit à réparation selon les règles (manière et mesure, fond et preuve) où la victime elle-même aurait eu droit à réparation si, au lieu de mourir, elle n'avait été que blessée. Ainsi l'accident survenu au cours du contrat appelle soumission au statut du contrat, non parce que les parents auraient participé à l'opération — ou parce qu'une stipulation serait intervenue en leur faveur, — mais à raison de la solidarité étroite, organique, qui les lie à la victime. Traiter ces parents comme des étrangers, *penitus extranei*, serait nier le fait de la solidarité qui constitue l'hypothèse même et le trait spécifique du dommage par ricochet.

Il est vrai que cette notion de tiers-solidaire paraît étrangère aux habituelles classifications du droit civil (124). Mais, d'abord, il s'agit de savoir si les catégories techniques, souvent étroites et incomplètes, sont en mesure de faire échec à la réception dans le droit de notions très réelles, qu'elles n'excluent pas et qui ne les contredisent d'ailleurs pas. De fait, le droit civil tient compte du concept de solidarité familiale — et forcément — quand il organise la matière des rapports de famille, soit au point de vue des personnes (ainsi le devoir alimentaire), soit au point de vue des biens (successions, donations et testaments, régimes matrimoniaux). Pourquoi ne donnerait-il pas accueil à la même idée de solidarité en d'autres matières, partout où elle se présente, même de façon latérale, ainsi dans le domaine de la réparation des dommages causés à l'un des membres de la famille? Car il est une façon individualiste, anti-familiale, de concevoir cette réparation, qui est d'envisager les parents proches comme autant de tiers séparés, étrangers les uns par rapport aux autres. Marchant dans cette voie, le droit civil ne ferait d'ailleurs qu'emboîter le pas à d'autres branches du droit, moins rivées aux catégories techniques, plus directement moulées sur le réel, comme les législations du travail, de l'assistance et de la prévoyance

(123) C'est ce qu'a très bien vu la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 15 mai 1921, *D. P.*, 1925, 2, 25 : « Qu'on ne saurait considérer comme des tiers respectivement les personnes entre lesquelles la loi positive, sanctionnant la loi préexistante de nature, a établi un lien d'assistance réciproque : le mari et la femme, les père et mère et leurs enfants ». Il faut dire plus : le devoir alimentaire n'est que la conséquence de la solidarité.

(124) Voy. L. JOSSEMAND, note au *D. P.*, 1929, 2, 161 (III, A, 2<sup>o</sup>, p. 163, col. 2), sous Angers, 13 mai 1929; — H. PERRÉ, *op. cit.*, p. 225 à 227. — La décision citée du Tribunal de Liège, du 18 décembre 1933 (*Pas.*, 1934, III, 142), parle même d'« un argument d'ordre plus sentimental que juridique », comme si la réalité familiale ne pouvait avoir d'intérêt juridique!

sociales, où la qualité familiale du sujet de droit, bénéficiaire d'indemnités, d'allocations, de pensions, figure parmi les éléments premiers de la réglementation (125).

Aussi bien, même si l'on demeure sur le terrain de la pure technique civiliste, l'histoire montre que la notion de tiers n'est pas rebelle à certains assouplissements qui en restreignent la portée. En dehors des *penitus extranei*, qui sont les tiers proprement dits (et sur lesquels certaines réserves seraient encore à faire, car il leur arrive, à eux aussi, d'être mêlés à des actes passés par autrui) (126), il est d'autres catégories de personnes qui, en réalité, ne sont point parties et que cependant le droit déclare telles, précisément en raison de certains liens de solidarité qui les unissent aux parties.

Selon la réalité immédiate, devrait être appelée « tiers », toute personne qui ne fut pas participante, par elle-même ou par mandataire, à une opération. Or, aux termes du droit civil le plus élémentaire et le plus classique, les ayants-cause universels des parties, c'est-à-dire les personnes qui ont succédé à leur patrimoine, sont « censés » avoir été parties à l'opération et n'être plus des tiers (Code civ., art. 1122). Voilà une première dérogation à la matérialité brute des faits. Comment l'expliquer? D'abord, par un souci de sécurité juridique, parce que la mort des hommes ne peut mettre un terme à leurs droits et obligations qui, normalement, doivent se perpétuer dans d'autres titulaires, continuateurs des précédents. Mais, précisément, ce sont les continuateurs de la personne physique et morale du défunt que le droit désigne pour continuer sa personne économique, à savoir ses parents. Ainsi les parents, en tant qu'héritiers sans doute — mais s'ils sont appelés à hériter, c'est comme parents, à raison de la solidarité qui les liait au défunt — sont par la loi versés dans la catégorie des parties. Or, la conclusion admise au point de vue successoral s'indique comme valable au regard de la réparation des dommages par ricochet. Si les héritiers, continuateurs et successeurs au seul point de vue patrimonial, ne sont pas des tiers, *a fortiori* faut-il poser la même solution en ce qui concerne les parents, héritiers ou non, qui, à tous points de vue, font partie de la personne même du défunt, dans la vie comme dans la mort.

Un autre exemple est celui des créanciers chirographaires des parties qui, traditionnellement, sont rangés parmi les parties (127). Pourquoi cette assimilation? De nouveau, à raison d'une certaine solidarité qui les lie à la partie véritable. Pécuniairement, ils se sont fiés à leur débiteur, d'où résulte que les actes passés par celui-ci leur sont opposables comme s'ils les avaient conclus eux-mêmes par participation. Mais ce qui vaut

(125) Voy., par exemple, l'article 6 de la loi belge du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents du travail, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mai 1929.

(126) Voy., en ce qui concerne les *penitus extranei*, les exceptions au principe rapportées par A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours*, 8<sup>e</sup> éd., avec le concours de L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, t. II, n<sup>o</sup> 121, p. 120 et 121.

(127) Voy. A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours*, 8<sup>e</sup> éd., par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, t. II, n<sup>o</sup> 118, 2<sup>o</sup>. — Voy. pourtant, en sens contraire, J. BONNECASE, « Le créancier chirographaire ayant-cause particulier », dans *Revue trimestrielle de droit civil*, 1920, p. 103 et suiv. — *Adde*, pour un résumé de cette controverse, H. PERRÉ, *op. cit.*, p. 183 à 187.

pour les créanciers au regard de leur droit de gage général, mérite de valoir aussi pour les parents agissant en réparation du dommage à eux causé par la mort de leur parent.

Il suffirait donc, pour que tout rentre dans l'ordre « technique », de reconnaître l'existence, dans cette hypothèse du dommage par ricochet, d'une nouvelle catégorie de tiers-solidaires, à savoir les parents proches, dont les titres à cette qualité sont incontestablement supérieurs à ceux des héritiers et des créanciers.

Et il n'y a pas à craindre un nouveau débordement qui, sous prétexte de solidarité, étendrait à l'infini la notion de parties (128), d'abord parce que le lien de la solidarité familiale, en dehors même de ses vertus intrinsèques de solidité et de profondeur, est un lien éminemment certain et mesurable, ensuite parce que la qualité de tiers-solidaire devrait être rigoureusement limitée aux parents proches, proximité qui est elle-même susceptible d'un calcul mathématique. Aussi bien, dans cette limitation aux parents proches, n'y a-t-il aucun arbitraire (129), car seuls les parents proches font partie de la famille au sens restreint, moderne, et d'ailleurs naturel du mot (130). Et par parents proches il n'est pas interdit d'entendre uniquement ceux qui sont liés entre eux par un devoir alimentaire, puisque le devoir alimentaire est le signe d'une solidarité suffisante.

En résumé, il y a lieu de traiter comme la victime elle-même, au point de vue du statut de la réparation, les membres d'une même famille, solidaires de la victime par l'effet du mariage et de la procréation.

Sans doute, il pourra arriver que cette position, sur le plan de la responsabilité contractuelle, leur soit moins favorable que celle du droit commun de la responsabilité délictuelle, auquel cas ils seront alors « moins bien traités que le tiers tout court ». C'est l'objection de M. Jossierand : la protection risque de se retourner contre la famille, le mieux est l'ennemi du bien (131). Mais l'observation est sans pertinence, car la solution qui s'impose est la solution *vraie* et non la solution *avantageuse*. Tout ce que la justice demande — rien de plus, rien de moins, — c'est que les individus soient traités effectivement selon ce qu'ils sont (*cuique suum*), et non pas nécessairement selon leur intérêt. Or, la solidarité, qui engendre participation aux avantages, entraîne également participation aux désavantages. Les parents ne peuvent prétendre recueillir les premiers et répudier les seconds (132).

(128) C'est la crainte exprimée notamment par L. JOSSE-  
RERAND, note au *D. P.*, 1929, 2, 161 (III, A, 2<sup>o</sup>, p. 163,  
col. 2); également par le Tribunal de Liège, 18 décembre  
1933, *Pas.*, 1934, III, 142 : « ... que toute solution con-  
traire serait de nature à faire produire aux contrats des  
effets pratiquement illimités et imprévisibles ».

(129) C'est l'objection présentée notamment par H.  
PERRET, *op. cit.*, p. 228 et 229.

(130) Comp., sur cette limitation et le droit qui appar-  
tient à la jurisprudence de l'opérer, P. ESMEIN, note au  
*Sirey*, 1934, 1, 81 (§ 2).

(131) L. JOSSE-  
RERAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (3<sup>o</sup>,  
p. 139, col. 1).

(132) Il ne saurait donc être question d'une solution  
de concours des deux responsabilités, en ce sens que les  
parents auraient le droit de prendre dans chacun des sta-  
tuts les règles qui leur seraient avantageuses : comp. L.

Aussi bien, le souci d'une justice distribuée de manière exacte commande d'envisager non seule-  
ment la situation des parents, mais aussi celle de  
la personne responsable. Or, les mêmes raisons  
qui justifient le statut de la responsabilité con-  
tractuelle au cas où la victime est restée en vie,  
militent sans changement pour le cas où, par  
hasard, elle aurait été tuée. Si le responsable en  
vertu du contrat n'est tenu que des dommages-  
intérêts qui ont été prévus (Code civ., art. 1150),  
c'est parce que le même principe contractuel qui  
a créé l'obligation limite la responsabilité. Sans  
doute, le dommage causé aux proches parents  
n'est pas, en lui-même, un dommage imprévu ou  
imprévisible; mais le *quantum* du préjudice subi  
par ricochet appelle la même limitation *ex contractu*,  
que le *quantum* du préjudice subi directement par  
la victime. De même, la clause d'irresponsabilité  
ou de limitation de responsabilité que le contrac-  
tant se serait ménagée dans son intérêt, à la sup-  
poser valable, ne peut devenir caduque, sous  
prétexte que l'accident a eu pour le cocontractant  
des conséquences mortelles. C'est, notamment, en  
prévision des risques de mort qu'interviennent  
pareilles clauses; il serait à la fois contradictoire  
et contraire à l'équité d'en enlever le bénéfice au  
contractant, pour le motif que les victimes par  
ricochet n'y auraient point personnellement souscrit.  
Il n'est pas possible d'admettre qu'en renonçant  
à la succession de la victime, en se prévalant de  
leur préjudice personnel, les parents soient en  
mesure d'é luder une disposition qui a été insti-  
tuée par le cocontractant-victime à la fois pour  
lui-même et pour ses proches, héritiers ou non.

« On voit bien les motifs pratiques de [ces]  
solutions, mais pas la raison de droit », a écrit  
récemment un adversaire de la thèse jurispru-  
dentielle (133). Il vaudrait mieux dire que, puisqu'il  
n'est pas de raison de droit qui s'y oppose (et  
c'est ce que nous avons essayé de montrer), les  
soi-disant « motifs pratiques » — qui sont d'ailleurs  
des motifs d'ordre moral et social — doivent l'em-  
porter. Car un droit est « pratique », ou il manque  
à sa fonction de droit.

Jean DABIN,

Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Louvain.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Chambre des vacations. — Prés. de M. JAMAR.

22 juillet 1935.

ÉTRANGER. — EXPULSION. — ÉTRANGER MARIÉ À UNE BELGE.  
DURÉE DE LA RÉSIDENCE EN BELGIQUE.

Conformément au 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 12 février  
1897, l'étranger marié à une Belge, qui a fixé sa résidence

JOSSE-  
RERAND, note au *D. P.*, 1933, 1, 137 (3<sup>o</sup>, *in fine*, p. 139,  
col. 1). Pareil choix, pareil « panachage » est exclu par  
l'idée même de solidarité, qui implique participation en  
bloc.

(133) H. PERRET, *op. cit.*, p. 233.

*en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une façon permanente, ne peut plus être expulsé.*

*Ces cinq années commencent à courir du jour de la célébration du mariage.*

(MARIO CARLETTI.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller FAUQUEL en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 2, 3<sup>e</sup>, de la loi du 12 février 1897, en ce que l'arrêt attaqué a fait courir à tort, à partir du mariage du demandeur, le délai de cinq ans de résidence prévu au dit article :

Attendu que l'étranger qui s'est fixé en Belgique, ne jouit, par ce fait, d'aucun privilège et peut, quelle que soit la durée de sa résidence dans le royaume, être l'objet d'un arrêté d'expulsion; qu'en soi, cette résidence est inopérante; que ce n'est donc pas d'elle que le législateur a pu vouloir faire la base fondamentale des exceptions que, par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 12 février 1897, il apporte au droit d'expulsion qui appartient au Gouvernement;

Attendu que le législateur a voulu, en édictant ces deux exceptions visés à ces textes, accorder une faveur aux étrangers qui, fondant un foyer en Belgique, témoignent ainsi de leur attachement au pays;

Attendu que le 2<sup>e</sup> de l'article 2 s'inspire apparemment de ce motif, quand il met à l'abri de la mesure d'expulsion l'étranger marié à une Belge, dès qu'un ou plusieurs enfants sont issus de cette union durant la résidence de l'étranger en Belgique;

Attendu que le 3<sup>e</sup> du même article 2 s'inspire des mêmes raisons, lorsqu'il étend la mesure de faveur, en cas de mariage stérile, à l'étranger marié à une Belge, dès qu'il a plus de cinq années de résidence dans le pays; que ces cinq années ne doivent commencer à courir que du jour où les époux ont manifesté leur volonté de créer un foyer, c'est-à-dire du jour de la célébration du mariage;

Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt dénoncé, en constatant que le prévenu, expulsé par arrêté royal du 13 juillet 1932, n'a contracté mariage avec une Belge que le 6 octobre 1930, a justifié la décision par laquelle il lui refuse le bénéfice de la disposition de l'article 2, 3<sup>e</sup>, de la loi du 12 février 1897; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est légale;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 22 juillet 1935.)

## COUR DE CASSATION.

Seconde chambre. — Prés. de M. JAMAR.

8 juillet 1935.

I. — **IMPOTS DIRECTS.** — LOI DU 29 AOÛT 1919 CONCERNANT LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES. — INTERPRÉTATION DES MOTS : « SONT PRÉSUMÉS COMMETTANTS ».

II. — **TAXES COMMUNALES.** — LIBERTÉ DE TAXATION DES COMMUNES. — CHOIX DE LA MÊME ASSIETTE QUE CELLE DE LA LOI DU 29 AOÛT 1919. — LICÉITÉ.

I. — *En disposant que « sont présumés commettants, sauf preuve contraire : ... 2<sup>e</sup> les brasseurs, etc., relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires, et où sont vendues des boissons de leur fabrication... », l'article 8 de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, considère comme le vrai tenancier celui qui doit retirer de l'exploitation du débit le principal profit.*

II. — *Une commune peut choisir pour l'application d'une taxe sur les serveuses et chanteuses la même assiette que celle qui est établie par la loi du 29 août 1919.*

(VILLE D'ANVERS c/ CUYKENS.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller HODUM en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 2 et 3 du règlement-taxe de la Ville d'Anvers, en date du 11 avril 1927, modifié le 6 août 1928, en ce que la décision attaquée, après avoir rappelé que la présomption établie par l'article 3 du règlement est susceptible d'être renversée par la preuve contraire, dispose que cette preuve contraire est administrée dès l'instant où il apparaît que le prétendu préposé est établi à son propre compte, alors que cette circonstance est sans pertinence et qu'en la relevant, la décision attaquée a témoigné de ce qu'elle méconnaissait la portée de l'article 3 :

Attendu que le règlement-taxe de la Ville d'Anvers sur les serveuses et danseuses dispose (art. 2) que, « si un débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme débitant pour l'application de la taxe »;

Que l'article 3 dispose ensuite que « sont présumés commettants, sauf preuve contraire : ... 2<sup>e</sup> les brasseurs, marchands de boissons, etc., relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires, et où sont vendues des boissons de leur fabrication ou faisant l'objet de leur commerce »;

Attendu que ces dispositions, qui sont la reproduction textuelle de l'article 8, §§ 1<sup>er</sup> et 4, de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, imposent, comme cette dernière loi, au redevable présumé l'obligation de prouver que le débit n'est pas tenu pour son compte par un gérant ou autre préposé, mais qu'il l'est en réalité pour le compte du tenancier lui-même;

Que la loi, de même que le règlement, tiennent comme le vrai tenancier celui qui doit retirer de l'exploitation du débit le principal profit;

Attendu que les arrêtés entrepris, sans s'arrêter à cette notion, se bornent à constater que « la brasserie n'a pas été le commettant du cabarefier-locataire, lequel a exploité le débit de boissons pour son propre compte »;

Attendu que ce motif, qui ne fournit pas la preuve requise, est insuffisant pour justifier la décision et qu'il en est d'autant plus ainsi que, dans son avis adressé au gouverneur de la province d'Anvers, la Ville défenderesse soutenait que « l'établissement était exclusivement destiné à la vente des produits de la brasserie, puisque le débitant n'avait pas le droit de commander des bières ailleurs et que le débit était tenu en fait pour le compte du brasseur, qui était dès lors commettant »;

Qu'il s'ensuit qu'en admettant en ordre subsidiaire que la preuve contraire était fournie, les décisions attaquées ont violé les dispositions invoquées au moyen;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, et 3 du règlement-taxe de la Ville d'Anvers, en date du 11 février 1927, modifié le 6 août 1928, 31, 107, 108 et 110 de la Constitution, 1349, 1350 et 1352 du code civil, en ce que la décision attaquée a déclaré illégale la présomption de préposition établie par l'article 3 du règlement susindiqué, comme excédant les prérogatives de la demanderesse en matière de taxation, parce qu'établissant l'existence d'un lien de droit civil par des présomptions qui ne correspondent pas aux réalités juridiques, alors que le pouvoir communal, sauf dans les cas prévus par la loi, peut déterminer librement l'assiette des taxes qu'il institue :

Attendu que, d'après les décisions attaquées, le règlement serait illégal, parce qu'il aurait institué une présomption dont l'application aurait pour résultat d'admettre un lien de droit civil là où la preuve de ce lien n'est pas légalement rapportée;

Attendu qu'il appartenait au règlement, statuant administrativement, à édicter, comme il se borne à le faire, que, pour l'application de la taxe, telle personne se trouvant dans des conditions déterminées sera considérée comme le véritable débitant et que telle autre personne ne le sera point;

Que la Ville d'Anvers pouvait assurément choisir pour l'application de sa taxe sur les serveuses et chanteuses, la même assiette que celle qui est établie par la loi du 29 août 1919 pour la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées; que, sous la réserve de respecter la Constitution et les lois, la défenderesse jouissait de la liberté de taxation reconnue au pouvoir communal;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant illégale la présomption établie par l'article 3 du règlement de la Ville d'Anvers, les arrêtés entrepris ont violé les dispositions visées au moyen;

Par ces motifs, la Cour, joignant les pourvois comme connexes, casse les arrêtés; ...; renvoie les causes devant la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale... (Du 8 juillet 1935. — Plaid. M<sup>e</sup> René MARCO.)

## COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. ROLIN, conseiller.

4 juillet 1935.

## EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉTROCESSION A L'EXPROPRIÉ. — PRIX DE RÉACQUISITION. — DÉVALUATION LÉGALE DE LA MONNAIE.

*L'augmentation ou la diminution d'espèces, survenues depuis l'époque de l'expropriation, ne peuvent affecter la somme numérique à restituer par l'exproprié, lorsqu'en vertu de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, il réacquiert le terrain qui n'a pas reçu la destination en vue de laquelle l'expropriation avait été décrétée.*

(ÉTAT BELGE C/ CONSORTS CARBONNELLE.)

En 1914, l'Etat belge poursuivit l'expropriation pour cause d'utilité publique, de certains immeubles sis à Tournai, appartenant au défendeur ou à leur auteur. Les travaux en vue desquels l'expropriation avait eu lieu n'ayant pas été effectués, l'Etat fit connaître, le 5 août 1931, en exécution de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, qu'il était dans le cas de revendre les immeubles. Les défendeurs déclarèrent à l'Etat belge, par exploits d'huissier, en date des 14 et 17 août 1931, qu'en leur qualité d'anciens propriétaires des dits biens, ils voulaient les réacquérir et offrirent, dès lors, à l'Etat belge de lui restituer le montant des indemnités qu'ils avaient reçues comme valeur des immeubles expropriés.

L'Etat soutint que cette offre n'était pas satisfaisante, parce qu'elle ne tenait pas compte de la dévalorisation de la monnaie consacrée par l'arrêté royal de stabilisation de 1926.

Le Tribunal de Tournai statua comme suit :

**Jugement.** — Attendu qu'à la date du 5 août 1931, l'Administration des domaines publia, en exécution de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, un avis faisant connaître qu'elle était dans le cas de revendre les immeubles des demandeurs, que l'Etat avait expropriés en vue de l'érection de l'Hôtel des Postes de Tournai, et qui n'avaient pas reçu cette destination; à la suite de cette publication, les demandeurs déclarèrent à l'Etat, par exploits enregistrés des huissiers Jean, de Tournai, et Mérainy, de Bruxelles, en date des 17 et 14 août 1931, qu'en leur qualité d'anciens propriétaires des immeubles expropriés, ils voulaient acquérir la propriété des susdits immeubles, offrant dès lors à l'Etat belge, conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, alinéa 2, de restituer au dit Etat expropriant, propriétaire actuel, le montant des indemnités qu'ils avaient reçues comme valeur des immeubles expropriés;

Attendu que, l'Etat n'ayant donné aucune suite favorable à cette déclaration, les demandeurs l'assignèrent pour qu'il s'entende condamner : 1° à leur rétrocéder les immeubles expropriés, contre remise par eux du montant de l'indemnité reçue par eux ou par leurs auteurs, lors de l'expropriation, soit une somme globale de 60.000 fr.; 2° à se présenter devant un notaire pour y passer l'acte de rétrocession à ses frais; 3° à payer aux demandeurs, à dater de l'assignation, à titre de dommages-intérêts, une somme de 30 francs par jour jusqu'au jour de la réalisation authentique de la rétrocession et les intérêts judiciaires; 4° à tous les frais et dépens de l'instance;

Attendu que le défendeur refuse comme insuffisante l'offre de 60.000 francs des demandeurs, étant donné que la chose due par ceux-ci n'est pas la somme leur allouée par le jugement du 6 juillet 1914, qui a fixé à 60.000 francs le montant des indemnités leur revenant, mais la valeur des immeubles en 1914, soit, en monnaie d'aujourd'hui, sept fois le chiffre de 60.000 ou 420.000 francs, à moins que les demandeurs préfèrent payer la valeur actuelle des

biens à fixer par le tribunal, ainsi que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 leur en reconnaît le droit;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur soutient que la fixation de l'équivalence du franc ancien et du franc nouveau n'est pas applicable en l'espèce, l'article 1895 du code civil ne régissant que les obligations conventionnelles, et le droit, pour le débiteur, de se libérer de sa dette franc par franc, ne s'appliquant qu'aux obligations nées antérieurement à l'arrêté de stabilisation; qu'en l'espèce, le droit de rétrocession a exclusivement sa source dans la loi, et l'obligation des expropriés de payer n'est née que le 17 août 1931, date à laquelle ils ont notifié à l'Etat leur volonté d'acquérir le bien;

Attendu que, depuis l'arrêté royal du 25 octobre 1926 sur la stabilisation, il existe une différence entre le créancier d'une somme numérique, invariablement fixée en vertu de la loi ou de la volonté des parties avant la stabilisation, et la personne victime, avant la stabilisation, d'un dommage qui sera évalué après la stabilisation, à l'aide de la nouvelle mesure instituée par l'arrêté. Le créancier d'une dette d'argent créée avant la stabilisation et en monnaie d'or au taux ancien, devra se contenter de recevoir des francs correspondant à une quantité d'or sept fois inférieure à la quantité d'or que représentait le franc ancien; la victime d'un dommage antérieur à la stabilisation et évalué après celle-ci, sera, elle aussi, payée en ces mêmes francs à valeur-or réduite, mais elle obtiendra néanmoins réparation de tout le préjudice qu'elle a souffert, car il aura été évalué à l'aide de la mesure nouvelle des valeurs : le franc nouveau;

Attendu que, dans le cas de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, l'Etat procède à la revente du terrain exproprié, auquel il n'a pas donné la destination pour laquelle il avait été exproprié; parmi les amateurs éventuels, la loi, par son article 23, fait une faveur à l'exproprié, en lui permettant de réacquérir son ancienne propriété sans le soumettre aux aléas des enchères ou d'une expertise, en n'exigeant de lui que la restitution de l'indemnité reçue, ainsi que le constate la Cour de Gand, dans son arrêt du 10 août 1870 (*Belg. Jud.*, 1871, col. 42), en déclarant que le mot *réacquérir* dont se sert l'article 23, prouve surabondamment que la demande en rétrocession ne constitue pas, de la part de l'ancien propriétaire, une action en résolution du contrat de cession intervenu entre lui et l'Etat, mais l'exercice d'un droit qu'il puise dans la loi et qui consiste dans une préférence qui lui est accordée pour le rachat du terrain à un prix qui n'excède pas le taux de la vente;

Attendu qu'il n'est donc pas question, dans ce cas, de déterminer la valeur du bien exproprié, ni le montant d'un préjudice; de par la loi la somme à payer est fixée : c'est celle qu'a reçue l'exproprié au jour de l'expropriation;

Attendu qu'il importe peu que le droit à toucher cette somme ne soit né que le jour où l'exproprié fait connaître qu'il acceptait la rétrocession pour le montant de l'indemnité reçue; il résulte, en effet, de ce terme *indemnité reçue*, qu'il s'agit d'une somme fixée à l'époque de l'expropriation et non d'une somme qu'il y aurait lieu de déterminer en proportion du dommage subi, soit au moment de l'expropriation, soit au jour de son option; qu'en effet, c'est au moment de l'expropriation que la loi a fixé les droits et les obligations des parties, dérivant du contrat né entre elles par suite de cette expropriation;

Attendu que, lorsqu'une dette a pour objet une somme numérique ainsi invariablement fixée, les dispositions de l'article 1895 du code civil y sont applicables (Cass., 9 mars 1933, *J. T.*, 1933, col. 205);

Attendu que les demandeurs reconnaissent qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande de renvoi devant notaire pour y passer l'acte de rétrocession, l'aliénation des immeubles domaniaux rentrant dans les attributions du Ministre des finances — le receveur des domaines, délégué par celui-ci aux fins de réaliser la rétrocession litigieuse, a qualité pour dresser l'acte de rétrocession — mais qu'il y a lieu de faire droit à leurs conclusions tendant, en ordre subsidiaire, à ce que le jugement tienne lieu de cet acte pour le cas où ce fonctionnaire ne voudrait ou ne pourrait procéder à sa passation dans le délai fixé;

Attendu que la demande de dommages-intérêts des demandeurs en réparation du préjudice que l'Etat leur aurait causé par faute ou négligence, en refusant de leur rétrocéder l'immeuble malgré leurs offres satisfaisantes, n'est pas fondée; l'objet du droit de rétrocession est transféré aux anciens propriétaires, dès l'instant où ils

ont manifesté la volonté d'exercer ce droit; étant propriétaires, les demandeurs peuvent obtenir la possession et la jouissance de l'immeuble s'ils le désirent, et il n'en est pas autrement parce que l'Etat conteste le montant du prix à payer;

Attendu que les frais de l'instance qui a pour objet la fixation judiciaire du prix de rachat, sont, dans le cas de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, à charge de l'Etat; celui-ci, obligé par la loi de vendre, est dans la position non d'un débiteur, mais d'un vendeur, et, à ce titre, les frais du paiement doivent, en vertu de l'article 1248 du code civil, être à sa charge (Cass., 10 décembre 1869, *Pas.*, 1870, I, 101);

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, condamne le défendeur à rétrocéder aux demandeurs, es qualités, la propriété des immeubles sis à Tournai, rue du Curé Notre-Dame, et ce, contre remise par les demandeurs du montant de l'indemnité reçue par eux ou leurs auteurs lors de l'expropriation, soit une somme globale de 60.000 fr.; dit que l'acte de rétrocession sera passé par le receveur des domaines de Tournai et que, faute par ce fonctionnaire de ce faire dans le délai de quinze jours de la prononciation du jugement, le jugement tiendra lieu d'acte; déboute les demandeurs de leur demande de dommages-intérêts; condamne le défendeur à tous les frais, y compris les exploits des 14 et 17 août 1931, sauf ceux qu'aurait occasionnés la demande de dommages-intérêts, qui resteront à charge des demandeurs, le tout avec exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution...

Sur appel de l'Etat, la Cour de Bruxelles (prés. de M. le conseiller BARA) statua comme suit, le 3 mars 1934 :

**Arrêt.** — Attendu qu'en leur qualité de copropriétaires ou comme héritiers de la dame veuve Oscar Carbonnelle, expropriée en 1914 d'immeubles sis à Tournai, en suite de l'avis administratif faisant connaître que, ces biens ne recevant pas leur destination, l'Etat belge expropriant était dans le cas de les revendre, les intimés ont fait régulièrement notifier, les 14 et 17 août 1931, qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, ils demandaient la rétrocession, contre restitution des indemnités reçues comme valeur des biens expropriés;

Attendu qu'ils ont réitéré cette notification, dans l'exploit d'assignation relaté aux qualités du jugement;

Attendu que l'Etat belge, appelant, n'est pas fondé à se prévaloir de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 relatif à la stabilisation monétaire, postérieure à l'expropriation, à la fixation et au règlement de l'indemnité, pour prétendre obtenir, pour la rétrocession des immeubles, la restitution du montant de l'indemnité reçue, soit 60.000 fr., mais calculé d'après la dévalorisation du franc, soit la somme de 420.000 francs en monnaie actuelle, équivalant sept fois la somme payée à titre d'indemnité;

Attendu que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 permet au propriétaire exproprié qui use de la faculté de reprendre son bien, de profiter de la plus-value ou de s'affranchir de la dépréciation qui serait venue modifier la valeur du bien à rétrocéder; qu'il l'autorise, en conséquence, afin que les choses soient remises dans le même état que si la dépossession n'avait pas eu lieu, à restituer la somme qu'il a reçue à titre d'indemnité;

Attendu que cette disposition accorde donc à l'exproprié un droit de rachat à prix déterminé d'avance par la loi, et qui est le montant de l'indemnité qu'il a reçue;

Attendu que, ce prix consistant donc en une somme invariablement fixée en vertu de la loi, les dispositions de l'article 1895 du code civil lui sont applicables (Cass., 9 mars 1933, *Pas.*, 1933, I, 159); qu'il s'ensuit que les intimés ne doivent rendre que la somme numérique qu'ils ont reçue en espèces ayant cours au moment du règlement de l'indemnité, nonobstant la diminution ou l'augmentation de valeur qui serait intervenue avant l'époque du paiement à effectuer du chef de la rétrocession (Cass., 26 février 1931, *Pas.*, 1931, I, 95);

Attendu que c'est à bon droit et par des justes considérations que la Cour adopte au surplus, que le premier juge a condamné l'appelant à rétrocéder les biens aux intimés, contre restitution du montant de l'indemnité reçue par eux ou par leurs auteurs, soit la somme de 60.000 francs au cours actuel;

Attendu que, les intimés concluant à la confirmation du jugement, il n'échet plus de statuer sur leur demande de dommages-intérêts, ni sur le mode de passation de l'acte de rétrocession, contestations qui sont définitivement jugées par le tribunal;

Attendu que l'appelant contestait aux intimés le droit d'obtenir la rétrocession des biens expropriés, contre restitution de la somme numérique constituant l'indemnité dans les espèces ayant cours au moment du paiement; qu'ayant été débouté de ses prétentions par le jugement confirmé par le présent arrêt, il succombe donc et doit être condamné aux dépens, par application de l'article 130 du code de procédure civile;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. VAN DURME, avocat général, entendu à l'audience publique, déboutant l'appelant de ses conclusions, le déclare sans griefs; confirme en conséquence le jugement attaqué, condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 3 mars 1934.)

Pourvoi en cassation, de la part de l'Etat belge.

*Moyen unique.* — Violation, fausse interprétation et fausse application de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par l'art. 12 de la loi du 27 mai 1870; des art. 1243 et 1895 c. civ. et des art. 7 et 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, relatif à la stabilisation monétaire, pris en exécution de la loi du 16 juillet 1926, en ce que le dit arrêt décide que l'Etat belge n'est pas fondé à se prévaloir de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 pour prétendre obtenir la restitution de l'indemnité reçue, calculée d'après la dévalorisation du franc, et en ce que, après avoir constaté que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 accorde à l'exproprié un droit de rachat moyennant un prix déterminé d'avance, qui est le montant de l'indemnité reçue, il décide que les dispositions de l'article 1895 du code civil sont applicables à ce prix, en cas de diminution ou d'augmentation de la valeur de la monnaie, survenue dans l'intervalle entre le règlement de l'indemnité et le paiement à effectuer du chef de la rétrocession.

*Développements.* — I. Le siège de la matière du droit de rétrocession en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, est l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, modifié par l'article 12 de la loi du 27 mai 1870.

« Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique, porte cet article, ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée par l'article 3 de la loi du 27 mai 1870, fait connaître les terrains que l'Administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété des dits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance.

» A défaut par l'Administration de publier cet avis, les anciens propriétaires, ou leurs ayants droit, peuvent demander la remise des dits terrains, et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'Administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis.

» Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité. »

Le droit de rétrocession n'existait pas sous l'empire de la loi du 8 mars 1810; il a été créé de toutes pièces par le législateur de 1835.

Il n'en était pas question dans le projet de loi déposé par le Gouvernement (Chambre, séance du 20 mars 1935, *Moniteur* du 9 avril). On le doit à une initiative de la commission spéciale de la Chambre, chargée de l'examen du projet. Le rapporteur, M. Fallon, s'en est expliqué en ces termes : « S'il est de principe que la propriété privée est essentiellement asservie à toutes les exigences légales de l'intérêt général; si c'est une obligation imposée au propriétaire de se priver de sa propriété lorsque l'utilité publique en réclame l'abandon, cette obligation rigoureuse doit naturellement cesser alors que la cause n'existe plus. Si donc le terrain exproprié n'est pas employé aux travaux pour l'exécution desquels il était destiné, il doit être rendu au propriétaire dépossédé, si celui-ci le réclame. C'est là une vérité trop évidente pour qu'il soit besoin de l'appuyer par d'autres considérations.

» Les causes qui peuvent amener des changements dans l'exécution des plans sont nombreuses...

» Dans ces cas, le droit de rentrer en possession doit être réservé au propriétaire. »

M. Fallon émet l'avis que la question de savoir si les terrains expropriés ne recevront pas leur destination, doit rester dans les attributions de l'Administration, et fait la remarque que « l'exercice du droit de réméré devait être combiné de manière à ne pas laisser trop longtemps hors du commerce les biens qui peuvent rentrer dans la circulation par ce moyen. »

Envisageant les conditions dans lesquelles le droit de rétrocession doit s'exercer, le rapporteur propose l'alternative suivante : « S'il (l'ancien propriétaire) offre de restituer l'indemnité qu'il a reçue, il en est donné acte et la rétrocession est décrétée. S'il préfère requérir l'expertise, le prix de la rétrocession en est fixé par le tribunal. »

Bien que les travaux préparatoires de la loi de 1835 n'en disent rien, il n'est pas inutile de signaler que le législateur belge, en instituant le droit de rétrocession, s'est inspiré des articles 60 et 61 de la loi française du 7 juillet 1933, qui consacrent en faveur de l'ancien propriétaire d'un bien exproprié et non employé, un droit analogue, communément appelé privilège de rétrocession ou de préemption (*Pand. franç.*, v° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, nos 3741 et suiv.).

Le droit de rétrocession peut, à la lumière de ce qui précède, se définir comme étant la faculté, accordée par la loi à l'ancien propriétaire, de racheter, aux conditions qu'elle indique, les biens acquis pour cause d'utilité publique qui ne reçoivent pas cette destination.

C'est une option de rachat que l'exproprié pourra exercer, si le bien qu'on lui enlève n'est pas affecté à l'utilité publique.

De même que l'option d'achat conventionnelle, et par identité de motifs, cette option légale confère à l'ancien propriétaire un droit personnel, une créance contre l'expropriant; elle ne crée aucun droit réel, mais une simple obligation de faire dont la violation se résout en dommages-intérêts à charge du contrevenant (PLANIOL et RIPERT, t. X, I<sup>re</sup> partie, n° 179).

Le droit de rétrocession ne constitue-t-il pas plutôt une condition résolutoire de l'expropriation elle-même, ou, plus exactement, de la transmission de propriété qui s'en est suivie?

La réponse est facile. La condition dans un acte juridique quelconque, est une modalité qui ne se présume pas. Elle ne peut résulter que de la volonté expresse des parties ou de la loi.

Or, l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 ne contient aucune disposition en ce sens; bien au contraire, le mot *réacquérir*, dont il se sert, prouve que la demande en rétrocession, en cas d'inexécution des travaux, ne constitue point de la part de l'ancien propriétaire une action en résolution de la transmission de propriété consécutive au jugement d'expropriation (Cass. fr., 19 juin 1893, *D. P.*, 1894, 1, 483).

On ne saurait davantage évoquer par analogie la condition résolutoire qui, aux termes de l'article 1184 du code civil, est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point à son engagement.

En effet, il n'est pas vrai de dire que l'expropriant n'a pas satisfait à son engagement, puisqu'il ne s'est nullement obligé, en traitant avec l'ancien propriétaire ou en procédant contre lui, à faire les travaux prévus par le décret qui atteste l'utilité publique de l'expropriation.

S'il en était autrement, l'ancien propriétaire trouverait d'ailleurs dans les principes généraux du droit, le moyen d'amener l'expropriant à exécuter ses engagements. Il pourrait réclamer, par exemple, la résolution de la transmission de propriété, sans devoir invoquer pour cela aucun texte spécial de loi, et l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 serait superfétatoire.

L'objet de cette disposition n'est pas d'annuler ce qui a été fait lors de l'expropriation, ni de réparer le dommage que la non-exécution des travaux aurait pu causer à l'exproprié. Le législateur a entendu conférer à ce dernier la faculté de réacquérir son bien, rien de plus.

Il est question, à l'article 23, « des anciens propriétaires qui veulent réacquérir » et « du prix des terrains à rétro-

céder ». Ce sont là des notions connues du droit positif, en 1835 comme aujourd'hui; on les rencontre notamment à l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, qui assujettit au droit proportionnel de mutation immobilière « les adjudications, ventes, réventes, cessions et rétrocessions, et tous autres actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux ».

La rétrocession, dit SCHICKS (*Dict. des droits d'enregistrement*, v° *Rétrocession*, n° 1), est un acte par lequel la personne qui avait cédé un bien est investie à nouveau par le cessionnaire de la propriété de ce bien.

C'est, si l'on peut dire, une nouvelle vente entre les mêmes parties que la première vente, mais en sens inverse.

On aura sans doute remarqué que, dans son rapport à la Chambre, M. Fallon s'est servi indifféremment des mots *rétrocession* et *réméré*, pour qualifier le droit créé par l'article 23 de la loi de 1835. Ce serait pourtant trahir la pensée du rapporteur, que de voir là un rapprochement avec la faculté de rachat ou de réméré, dont traitent les articles 1659 et suivants du code civil. En raison de sa nature toute spéciale — c'est, en somme, un procédé de crédit (PLANIOL et RIPERT, t. X, I<sup>re</sup> partie, n° 187bis) — la vente à réméré ne peut rien avoir de commun avec le droit que la loi a conféré à l'exproprié.

Ce droit ne procède pas de l'anéantissement de l'acquisition faite par l'expropriant, mais de la faculté donnée à l'exproprié de faire une nouvelle fois l'acquisition de son bien.

Comment le droit de rétrocession peut-il être mis en mouvement?

Si les biens acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, dit l'article 23, l'Administration fait connaître, dans la forme prévue à l'article 3 de la loi du 24 mai 1870, qu'elle est dans le cas de revendre, et l'ancien propriétaire est tenu de déclarer, dans les trois mois de cette publication, qu'il veut acquérir la propriété des dits biens.

Ces déclarations de l'Administration et de l'ancien propriétaire déclenchent à elles seules tout le mécanisme de la rétrocession.

L'obligation de l'expropriant, jusque-là simple obligation de faire, se transforme en une obligation de livrer la chose, laquelle, en vertu du principe général déposé dans l'article 1138 du code civil, est parfaite par le seul consentement des parties, rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques.

Comme le disent PLANIOL et RIPERT, à propos de la promesse unilatérale de vente (t. X, n° 181), « l'adhésion de l'acheteur ne produit ses effets que du jour où elle se réalise. Puisque, par suite du défaut de consentement de l'acheteur, la promesse unilatérale de vente ne peut pas être assimilée à une vente sous condition suspensive, il ne saurait être question de rétroactivité. »

Il en va exactement de même pour le droit de rétrocession, puisque c'est une véritable option d'achat dans le chef de l'exproprié.

Il nous reste à dégager le système de la loi, en ce qui concerne le prix de la rétrocession.

« Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, porte l'article 23, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité. »

Le rapport de M. Fallon fournit un commentaire autorisé de cette disposition.

« S'il (l'ancien propriétaire) offre de restituer l'indemnité qu'il a reçue, il en est donné acte et la rétrocession est décrétée. S'il préfère requérir l'expertise, le prix de la rétrocession est fixé par le tribunal, et l'on suit, à cet égard, les règles du droit commun, une procédure d'urgence ne trouvant plus là son application. »

» Il est interdit aux tribunaux de dépasser, dans aucun cas, le montant de l'indemnité dans la fixation du prix de la rétrocession. Le motif de cette interdiction est que, s'il est juste que le propriétaire ne souffre pas de la dépréciation que la propriété aurait pu éprouver depuis la dépossession, il serait injuste qu'il ne profitât pas d'un accroissement de valeur, qu'elle eût acquis dans ses mains s'il n'en eût pas été privé pour une cause qui a cessé, et qui remet naturellement les choses dans le même état que si la dépossession n'eût pas eu lieu. »

Ces explications éclairent la portée de l'article 23, en tant qu'il donne à l'ancien propriétaire le choix entre le paiement du prix de l'immeuble, à fixer par le tribunal, et la restitution du montant de l'indemnité qu'il a reçue lors de l'expropriation.

Le législateur a entendu faire supporter par l'expropriant la moins-value que l'immeuble aurait subie depuis l'expropriation, alors cependant qu'en cas de plus-value, il en fait profiter l'exproprié.

La discussion qui eut lieu à la Chambre des députés de France au sujet de l'article 60 de la loi de 1833, qui est l'équivalent de notre article 23 et lui servit de modèle, est très suggestive à cet égard.

M. le député de Podenas ayant réclamé pour l'Etat le bénéfice de la plus-value que le bien aurait acquise dans l'intervalle de l'expropriation et de la rétrocession, M. Legrand, commissaire du Roi, a répondu : « Les propriétés ne peuvent être restituées aux anciens possesseurs que dans le cas où les travaux d'utilité publique ne seraient pas exécutés; dès lors, je n'aperçois pas par quelle cause leur valeur primitive pourrait s'accroître, et quelle plus-value l'Etat serait en droit de réclamer. Si cette plus-value n'est que l'effet du temps ou de causes naturelles, le Gouvernement ne doit pas se l'approprier. La disposition du projet peut donc être considérée comme favorisant les intérêts privés, sans nuire aux intérêts publics : il n'y a donc pas de motif de l'écartier » (*Moniteur universel*, 9 février 1833, p. 329).

En Belgique comme en France, on a donc voulu que l'ancien propriétaire exerçant le droit de rétrocession, ne paye que la valeur actuelle des immeubles, à fixer par le tribunal, en faisant abstraction de la plus-value qui serait survenue depuis l'expropriation.

A première vue, le texte de l'article 23 paraît résister pourtant à cette interprétation, puisqu'il accorde expressément à l'ancien propriétaire le choix entre le paiement du prix à fixer par le tribunal, et la restitution du montant de l'indemnité reçue. Il semble y avoir là deux ordres d'idées profondément différents : d'une part un prix à fixer par le tribunal, et d'autre part une indemnité à restituer.

A voir les choses de plus près, cette disparité n'est qu'une apparence.

Que faut-il entendre par « prix des terrains à rétrocéder »? Très évidemment leur valeur actuelle. « La vente, disent PLANIOL et RIPERT (t. X, n° 2), est un contrat par lequel une personne, qui est appelée vendeur, s'oblige à transférer à une autre la propriété d'une chose, tandis que l'autre, qui est l'acheteur, s'oblige à lui en payer la valeur en argent. »

D'autre part, qu'a voulu la loi en donnant à l'ancien propriétaire la faculté de restituer le montant de l'indemnité reçue?

Le mot *restituer* ne doit pas être pris ici dans le sens usuel, qui est, d'après Larousse, de rendre ce qui a été pris, ce qui est possédé indûment, injustement.

Il s'agit, en l'occurrence, de fixer la prestation corrélatrice à l'acquisition nouvelle, que fait l'ancien propriétaire lorsqu'il exerce l'option que lui a réservée la loi. Or, s'il recouvre sa propriété, ce n'est pas par l'annulation de l'opération qui la lui a fait perdre, puisque, nous l'avons vu, l'expropriation est maintenue. Il n'y a donc pas place pour une restitution de l'indemnité reçue.

Malgré l'impropriété des termes dont il s'est servi, la pensée du législateur est aisée à dégager.

En se référant à l'indemnité d'expropriation, il a entendu, M. le rapporteur Fallon en témoigne, éviter toutes les contestations qu'aurait pu faire naître la nécessité de déterminer, parfois après de longues années, la valeur que possédait l'immeuble au jour de l'expropriation. Il a pensé avec raison qu'il fallait s'en tenir à l'évaluation qui a servi de base à la fixation de l'indemnité d'expropriation, et que cette évaluation ne pouvait être remise en question. C'est ce qui l'a amené à identifier la valeur du bien et l'indemnité reçue par l'exproprié, et à désigner, sous le vocable de la restitution de l'indemnité, le paiement de la valeur de l'immeuble, telle qu'elle a été chiffrée lors de l'expropriation.

Il est, d'ailleurs, impossible de prendre au pied de la lettre le texte de la loi, sans en méconnaître l'esprit. En effet, l'indemnité allouée au propriétaire en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne représente pas uniquement la valeur intégrale de l'immeuble, c'est-

à-dire la valeur vénale, augmentée éventuellement de la valeur de convenance qu'elle peut présenter pour l'exproprié, et de la partie résultant de la dépréciation des excédents; l'exproprié a également droit aux frais de emploi et aux intérêts d'attente, et, s'il occupe lui-même l'immeuble, il doit être couvert du trouble que l'expropriation lui a causé, ou est présumée devoir lui causer dans son commerce, dans son industrie ou simplement dans son habitation.

Or, il n'est jamais venu à l'idée de personne de prétendre qu'en cas de rétrocession, il faut faire entrer en ligne de compte l'indemnité de emploi et les intérêts d'attente, pas plus que l'indemnité pour trouble d'occupation : c'est là le dédommagement de pertes que l'exproprié a subies définitivement et sans retour.

Tout le monde admet que seule la partie de l'indemnité reçue, qui était appelée à couvrir la valeur vénale de l'immeuble, peut être réclamée au propriétaire qui exerce le droit de rétrocession.

On est donc amené à faire céder le texte devant l'esprit de la disposition, et à reconnaître que « la restitution de l'indemnité reçue » ne peut s'entendre que dans le sens de paiement de la valeur de l'immeuble, qui a servi de base à l'indemnité d'expropriation.

De ce qui précède, nous retiendrons que le droit de rétrocession constitue, pour l'ancien propriétaire, une option de rachat sur les biens qui lui sont enlevés par voie d'expropriation.

Pareil droit peut s'exercer lorsque, les biens n'ayant pas reçu la destination prévue, l'Administration a déclaré qu'elle est dans le cas de les revendre.

Il comporte une nouvelle acquisition, indépendante de l'expropriation et dépourvue de tout effet rétroactif.

Il n'implique aucun engagement pour l'ancien propriétaire, jusqu'au moment où il a déclaré vouloir l'exercer. Les rapports de l'exproprié avec l'expropriant sont jusque-là des rapports de créancier à débiteur, sans plus.

L'ancien propriétaire doit payer, comme prix de la rétrocession, la valeur actuelle du bien à fixer par le tribunal, en faisant abstraction de la plus-value qui serait survenue depuis l'expropriation. La loi lui donne, à cet effet, le choix entre le paiement de la valeur actuelle du bien, à fixer par le tribunal, et le paiement de la valeur qui a servi à fixer l'indemnité d'expropriation.

II. — Ceci établi, la question se pose de savoir si, un bien ayant été exproprié en 1914, l'ancien propriétaire qui exerce le droit de rétrocession en 1932, peut se borner à payer, pour prix de cette rétrocession, une somme égale à l'indemnité qu'il a reçue pour le couvrir de la valeur de l'immeuble exproprié, sans tenir compte du changement d'unité monétaire consacré par l'arrêté royal du 25 octobre 1926.

Cet arrêté a créé une nouvelle monnaie en substituant à la monnaie ancienne, fondée sur le double étalon or et argent, une monnaie basée uniquement sur l'or, et en remplaçant l'unité monétaire ancienne par une autre de même dénomination, mais d'une valeur sept fois moindre (v. note Cass., 14 février 1929, *Pas.*, 1929, I, 87; — 26 juin 1930, *Pas.*, 1930, I, 257; — 28 janvier 1932, *Pas.*, 1932, I, 49).

Quelle a été la portée de ces changements, au regard des paiements à faire en exécution des conventions en cours, lors de l'arrêté de 1926?

« Les billets en francs, émis par la Banque, continuent à avoir leur cours légal. Rien n'est modifié, par le présent arrêté, aux lois existantes quant à la force libératoire de ces billets, à l'obligation pour les caisses publiques et les particuliers de les recevoir comme monnaie légale, nonobstant toute convention contraire. »

Ainsi s'exprime l'article 7, tandis que le rapport au Roi affirme que « le franc gardera son rôle dans l'économie nationale, qu'il sera demain ce qu'il était hier, au point de vue des transactions et de l'exécution des contrats, enfin, que ceux qui payaient hier en francs payeront demain en francs » (*Pasinomie*, 1926, p. 1038).

« On en a conclu, écrit M. le procureur général Paul Leclercq, dans son remarquable avis avant l'arrêt du 14 février 1929 (*Pas.*, 1929, I, 92), que la valeur du franc nouveau était équivalente à celle du franc ancien... L'arrêté a créé, dit-on, la fiction de l'équivalence du franc actuel et du franc d'avant-guerre. »

L'expression, explique l'éminent magistrat, n'est pas tout à fait impropre, mais elle doit être bien comprise.

« Si, par fiction de l'équivalence du franc nouveau et du franc ancien, on veut dire que la nouvelle mesure des valeurs est la même que l'ancienne, on commet une erreur certaine; l'arrêté dit, en effet, expressément le contraire quand il détermine la quantité de métal qui sera la substance de la mesure nouvelle des valeurs, quantité sept fois inférieure à la quantité renfermée dans le franc ancien, et l'arrêté fait lui-même l'application de la mesure nouvelle. »

M. Leclercq vise ici l'article 2, qui prescrit la réévaluation de l'encaisse de la Banque Nationale, et dispose que l'accroissement d'actif à résulter de la réévaluation de l'encaisse métallique sera crédité à l'Etat.

« Toutefois, l'expression est juste, en ce sens que le franc nouveau pourra servir à exécuter les obligations contractées en francs sous la législation antérieure, exactement comme si le franc nouveau renfermait la même quantité de métal précieux que le franc ancien. Ce n'est, en réalité, que le rappel de l'article 1895 du code civil. »

Dans l'avis qui a précédé l'arrêt du 26 juin 1930 (*Pas.*, 1930, I, 257), M. Paul Leclercq expose avec une grande clarté la différence fondamentale de nature qui existe nécessairement entre le franc, mesure de valeur, et le franc, instrument de libération, à l'usage du débiteur d'une somme d'argent.

« Le franc, dit-il, unité monétaire servant à mesurer la valeur de toutes les choses et, par conséquent, à être leur commune mesure, a nécessairement une valeur intrinsèque et, si possible, immuable. Le franc, unité monétaire servant d'instrument légal au débiteur pour se libérer de sa dette d'argent, peut, sans avoir une valeur intrinsèque égale à sa valeur légale, produire l'effet légal que lui attribue la loi : la libération du débiteur qui l'a remis à son créancier » (*Pas.*, 1930, I, 263).

L'éminent magistrat fait l'application de ces notions à l'opération monétaire de 1926 (*Ibid.*, 267) :

« L'article 7, dit-il, tout comme le rapport au Roi, se borne à constater que les billets de banque émis par la Banque Nationale, fût-ce après la stabilisation, c'est-à-dire alors qu'ils donnent droit à des francs nouveaux ou à valeur intrinsèque réduite, auront force libératoire pour la valeur nominale qu'ils annoncent, même si la dette est de billets remboursables en francs-or de 1914.

« Les billets, malgré la réduction de la valeur du franc auquel ils correspondent, conservent, dit l'article 7, leur force libératoire; c'est l'application à la force libératoire des billets remboursables en francs nouveaux, de l'article 1895 du code civil, que l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, et, pour se conformer à la jurisprudence, il est plus clair de dire que l'obligation qui a pour objet une somme d'argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

« La circonstance que les billets remboursables en francs nouveaux ont conservé leur force libératoire, ne fait pas que le franc nouveau, commune mesure des valeurs, a la même substance, contient la même quantité d'or que le franc ancien.

« La Cour a vu, en effet, qu'il n'y a aucun rapport nécessaire entre la valeur intrinsèque du franc ou de l'unité monétaire, instrument de libération, et la force libératoire de ce franc; c'est ce que consacre expressément l'article 1895 ».

Faisant nôtre cette argumentation, nous dirons que la stabilisation monétaire a eu pour effet une diminution de la valeur légale de la monnaie, et que cette diminution doit être assimilée à la diminution d'espèces visée par l'article 1895 du code civil, avec cette conséquence que le créancier d'une dette d'argent créée avant la stabilisation, devra se contenter de recevoir des francs de valeur réduite en acquit de sa créance.

La situation serait différente s'il s'agissait de désintéresser la victime d'un dommage antérieur à la stabilisation et évalué après la stabilisation, par exemple le propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique. Ainsi que l'a reconnu, en effet, la Cour de cassation (14 février 1929, *Pas.*, 1929, I, 94), le juge auquel incombe le devoir de traduire en monnaie la valeur d'une

chose, est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue.

« Le créancier conventionnel d'une dette d'argent, créée avant la stabilisation et en monnaie d'or au taux ancien, devra se contenter de recevoir des francs correspondant à une quantité-or sept fois inférieure à la quantité d'or que représentait le franc ancien; la victime d'un dommage antérieur à la stabilisation et évalué après la stabilisation sera, elle aussi, payée en ces mêmes francs à valeur-or réduite, mais elle obtiendra néanmoins réparation de tout le préjudice qu'elle a souffert, car il aura été évalué à l'aide de la mesure nouvelle des valeurs, le franc nouveau » (avis de M. P. LECLERCQ, *Pas.*, 1930, I, 275).

La portée de l'arrêté de stabilisation et de l'article 1895 du code civil, sur le mode de règlement des obligations pécuniaires, a été encore précisée par un autre arrêt de la Cour de cassation, celui du 26 février 1931 (*Pas.*, 1931, I, 94) :

« Parmi les dettes dont le paiement s'effectue en monnaie ayant cours légal, une distinction est à observer entre celles qui ont pour objet une somme numérique invariablement fixée en vertu de la loi ou par la volonté des parties, et celles dont l'objet, différent dans le principe, consiste en une prestation qui ne sera évaluée en monnaie que le cas échéant et ultérieurement.

« Aux premières dettes seules saurait être appliquée la règle énoncée par l'article 1895 du code civil en matière de contrats, suivant laquelle le débiteur s'acquitte par la remise de la somme numérique, nonobstant l'augmentation ou la diminution d'espèces avant l'époque du paiement.

« L'applicabilité de la susdite règle aux obligations de la seconde catégorie, ne résulte d'aucune disposition légale et n'est, au surplus, pas concevable, avant la détermination définitive du montant pécuniaire de la dette; il y est procédé par le juge en cas de contestation; il rentre dans sa mission de traduire la valeur de la chose due en monnaie, c'est-à-dire de l'évaluer, ce qui doit être fait au moment où il est statué; c'est seulement après que la monnaie aura ainsi servi de mesure, que s'appliqueront, en ce cas, au paiement de la somme fixée judiciairement, les règles relatives à la force libératoire des billets ou des espèces métalliques. »

On peut déduire de l'analyse qui vient d'être faite à la lumière des arrêts récents de la Cour de cassation, que le débiteur est en droit d'invoquer la force libératoire inchangée du franc belge, conformément à l'article 1895 du code civil et à l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926, qui en est l'application, si sa dette réunit les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> qu'elle ait été contractée sous l'empire de la monnaie ancienne, donc avant la stabilisation; 2<sup>o</sup> qu'elle ait pour objet une somme numérique invariablement fixée par la loi ou par la volonté des parties.

III. — Le prix de la rétrocession, réclamé en 1932 par un propriétaire qui avait été exproprié en 1914, réunit-il ces deux conditions?

Non, et nous pouvons prouver qu'il ne satisfait ni à l'une ni à l'autre.

L'obligation du rétrocessionnaire n'a pris naissance que le jour où il a déclaré vouloir exercer le droit que lui conférait l'article 23 de la loi du 17 avril 1935.

Nous avons établi, en effet, que jusque-là il n'était, vis-à-vis de l'expropriant, que dans les rapports de créancier à débiteur et que l'acquisition, quand elle a eu lieu, c'est-à-dire lors de la déclaration de l'ancien propriétaire, n'a comporté aucun effet rétroactif.

L'article 1895 n'est donc pas applicable, puisque l'obligation en cause n'est née qu'en 1932, après la stabilisation.

La Cour d'appel n'en a pas moins décidé autrement, et en donne pour seul motif qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un droit de rachat à prix déterminé d'avance par la loi.

Ce motif est sans pertinence. « Le principe formulé par l'article 1895, écrit LAURENT (t. XVII, n<sup>o</sup> 564), dérive de la nature même de la monnaie : c'est un moyen d'échange. Ce que les parties considèrent dans la monnaie, c'est la valeur que la loi y attache, parce que c'est cette valeur qui représente le prix des choses, c'est plutôt la somme que les espèces, qu'elles ont en vue. »

Partant de cette idée, l'article 1895 décide qu'il y a lieu de faire abstraction tant de l'augmentation que de la diminution d'espèces, qui surviendrait avant l'époque du payement. Il fait profiter le débiteur de la diminution de la valeur légale de la monnaie, tandis qu'il fait profiter le créancier de son augmentation.

Théoriquement, les chances de gain et de pertes se compensent pour les deux parties, quoique l'histoire nous avertisse qu'en fait, les cas d'avilissement de la monnaie sont et de loin les plus fréquents.

Cette compensation des risques est à la base de l'article 1895; non seulement elle est dans l'esprit de la loi, mais elle se trouve écrite dans son texte : « S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces », dit le texte.

Or, la condition nécessaire de cette égalité des risques, c'est que le contrat soit formé, c'est que les deux parties soient engagées, et notamment que le débiteur ayant reçu la chose, objet du contrat, se soit obligé à en prêter la contre-valeur.

Qu'arriverait-il si l'article 1895 devait régir les rapports des parties avant même que le futur débiteur ne soit engagé, comme c'est le cas lorsque son engagement ne prend naissance qu'à la suite de la levée d'une option?

Tous les risques seraient à charge du créancier éventuel, car son partenaire aura soin de ne pas s'engager en cas de renchérissement de la monnaie, tandis qu'il s'empresera, au contraire, de profiter de son avilissement.

L'immutabilité de la force libératoire de la monnaie s'applique donc à la monnaie qui était en vigueur au moment où le créancier prête la chose, objet du contrat, et déclenche ainsi l'engagement corrélatif du débiteur. Mais il ne saurait être question d'opposer au créancier qui réclame le payement de sa créance, l'immutabilité d'une monnaie qui n'existait plus au moment de la naissance de cette créance.

Il y a un autre motif de refuser l'application de l'article 1895 du code civil. C'est que le prix de la rétrocession ne répond pas à la seconde condition nécessaire à cet effet, qui est d'avoir pour objet une somme numérique invariablement fixée par la loi ou par les parties.

Nous avons montré, dans la première partie de l'exposé, que l'ancien propriétaire avait le choix entre le payement de la valeur actuelle du bien à fixer par le tribunal, et le payement de la valeur qui a servi à fixer l'indemnité d'expropriation, et que le choix ainsi accordé à l'exproprié répondait à la seule préoccupation de lui accorder le bénéfice de la plus-value survenue depuis l'expropriation. Nous avons établi également que le deuxième terme de l'alternative a été libellé en ces termes : « Si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue », pour empêcher que la valeur du bien au moment de l'expropriation soit remise en question et qu'une nouvelle fixation de cette valeur soit réclamée par les parties.

L'article 23 de la loi du 17 avril 1835 implique une comparaison entre deux valeurs : la valeur actuelle du bien (à fixer par le tribunal); la valeur au moment de l'expropriation (telle qu'elle a été fixée à cet époque), « si mieux n'aime », dit le texte, ce qui est la marque incontestable d'une préférence, d'un choix.

Or, on ne compare que des choses comparables, des choses de même nature, et pour les comparer on doit de toute nécessité disposer d'une mesure commune qui puisse servir d'étalon.

La valeur actuelle du bien doit être énoncée dans la monnaie qui avait cours en 1932, lors de l'exercice du droit de rétrocession. Pour pouvoir lui comparer la valeur de l'immeuble au temps de l'expropriation, telle qu'elle ressort de l'indemnité qui fut allouée à l'exproprié, il faut nécessairement énoncer cette dernière valeur et cette indemnité dans la même monnaie de 1932.

C'est bien à tort que la Cour d'appel a cru devoir citer, à l'appui de sa manière de voir, l'arrêt qui a été rendu par la Cour de cassation, le 9 mars 1933 (*Pas.*, 1933, I, 159).

Il s'agissait, en l'espèce, d'une récompense due à la communauté, à raison des travaux effectués de ses derniers aux immeubles propres à la femme. En 1917, alors que la communauté était dissoute par le décès du mari, les parties s'étaient mises d'accord après expertise amiable, pour fixer à la somme de 8.139 francs le coût des travaux en question. Les héritiers de la veuve soutenaient qu'il fallait dans les opérations de liquidation, avoir égard,

pour la fixation du montant de la récompense, à la dévaluation légale du franc, consacrée par l'arrêt royal du 25 octobre 1926. D'après eux, le montant de la récompense devait être évalué en tenant compte de l'enrichissement procuré au patrimoine propre de l'époux, dans les limites de l'appauvrissement du patrimoine commun. Ils perdaient de vue qu'en raison de l'accord intervenu entre parties, après la dissolution de la communauté, celle-ci se trouvait créancière à l'égard de la veuve, non plus d'une valeur indéterminée, qu'il s'agirait éventuellement pour le juge de mesurer en monnaie ayant cours légal, mais d'une somme liquide et définitivement arrêtée. Les dispositions de l'article 1895 du code civil étaient évidemment applicables à une pareille dette, et, comme l'a décidé avec raison la Cour de cassation, il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'augmentation ou de la diminution d'espèces, survenue entre le moment où le montant de la récompense due à la communauté a été contractuellement arrêté, et celui où il sera payé.

Au rebours du cas qui nous occupe, l'obligation à apprécier dans l'affaire objet de l'arrêt du 9 mars 1933, était née lors de la stabilisation monétaire et son objet était, sans discussion possible, une somme numérique invariablement fixée par les parties.

Nous ne referons pas ici, après tant de juristes éminents, la critique de l'article 1895 du code civil (note *Pas.*, 1929, I, 29). Cet article fait loi, il doit être obéi.

On ne saurait cependant nous reprocher de rappeler ici les pénétrantes conclusions de M. le premier avocat général Jottrand, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1929 (*Pas.*, 1929, I, 215 et suiv.), où il prouve avec force que l'article 1895, qui est à la fois contraire à l'équité et aux principes généraux du contrat de prêt, et qui a été présenté au Corps législatif, lors de la discussion du code civil, comme une disposition dérogoratoire au droit commun, doit être interprété restrictivement.

Nous avons démontré, en tous cas, que ce serait violer son esprit et son texte que de l'appliquer, comme l'a fait la Cour d'appel, à une obligation qui n'est née qu'après la réduction de la valeur légale de la monnaie, et qu'on ne saurait assimiler à une obligation portant sur une somme numérique invariablement fixée, qu'en faisant violence à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, lequel n'a entendu considérer que la valeur du bien rétrocedé, d'une part au temps de l'expropriation, d'autre part au temps de la rétrocession.

Conclusions à cassation.

*Réponse.* — I. Le pourvoi s'attache à démontrer que la nature juridique de l'opération de rétrocession, prévue par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est un rachat ou un achat de propriété, pour en déduire que le prix à payer doit correspondre à la valeur de celle-ci au jour du rachat.

Il va plus loin encore; il affirme que, dans tous les cas, il y aura lieu à dévaluation de la valeur de l'immeuble au moment du rachat; selon lui, le mot *restitution*, de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, ne doit pas être pris dans son sens usuel, mais il s'agit, en l'occurrence, de fixer la prestation corrélatrice à l'acquisition nouvelle que fait l'ancien propriétaire.

Cette thèse est contraire au texte et à l'esprit de la loi.

Le système légal est clair, et son expression contenue dans l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, ne saurait donner lieu à aucune discussion.

L'exproprié, s'il se trouve dans les conditions d'exiger le droit de rétrocession, peut, à son choix, ou bien faire fixer par le tribunal « le prix des terrains à rétroceder », ou bien « restituer l'indemnité qu'il a reçue ». Les raisons qui ont déterminé le législateur à lui accorder cette option, sont exactement reprises dans le pourvoi; qu'il nous suffise de constater que l'option existe, et qu'elle a pour objet de permettre à l'exproprié de bénéficier d'une plus-value et de le prémunir contre une moins-value qui se seraient produites entre le moment de l'expropriation et celui de la rétrocession.

Et l'on doit nécessairement en conclure que le législateur de 1835 n'a pas entendu établir une équivalence entre « le prix à fixer par le tribunal » et « l'indemnité à restituer ». En accordant un choix à l'exproprié, et ce pour les raisons exprimées au cours des travaux préparatoires et rappelées dans le pourvoi, les auteurs de la loi ont expressément reconnu que l'indemnité à restituer

pouvait être inférieure à la « valeur de l'immeuble », au moment du rachat.

Le demandeur en cassation fait, d'ailleurs, un raisonnement qui manque de logique. Selon lui, il faut que l'exproprié paye toujours la valeur de l'immeuble racheté : valeur au moment de l'expropriation s'il choisit « de restituer l'indemnité », valeur au moment du rachat s'il opte pour la fixation du prix par le tribunal. Or, son système est impuissant à atteindre ce but. En effet, dans le cas où l'indemnité serait multipliée par un coefficient fixe — lequel est sans relation avec les fluctuations du marché immobilier — la somme ainsi fixée ne représenterait pas la valeur de l'immeuble.

Par conséquent, il se vérifie par là que la thèse du pourvoi se heurte au système légal, tel qu'il le définit lui-même.

Elle se heurte, d'ailleurs, à son texte aussi. car le législateur, en permettant à l'exproprié de « restituer le montant de l'indemnité reçue », comme représentant la valeur de l'immeuble au moment de l'expropriation, a établi par une présomption *juris et de jure* que cette indemnité représente cette valeur. Ce serait aller à l'encontre de cette présomption légale que d'admettre le contraire.

Sans doute, en 1835, les profondes fluctuations de la monnaie, apportant de graves perturbations dans l'économie nationale, n'ont-elles pas été prévues, mais la seule conclusion à en tirer, c'est que la loi de 1835 n'a pas pu avoir pour objet de régler la difficulté qui surgit actuellement, et que seule une loi postérieure à la guerre aurait pu modifier la règle inscrite dans l'article 23 de la loi du 17 avril 1835. Cette loi nouvelle n'existe pas.

II. — Le demandeur en cassation invoque, il est vrai, l'arrêté royal du 25 octobre 1926 sur la stabilisation monétaire, et, de l'analyse qu'il fait de certains passages de vos arrêts et des avis qui les ont précédés, il conclut que, suivant votre jurisprudence, il serait fondé à se faire payer sept fois plus de francs qu'il n'en avait payé en 1913-1914, au moment de l'expropriation.

A vrai dire, cette conclusion n'a une apparence de fondement que parce qu'elle termine un raisonnement dont la base est inexacte.

« Le débiteur, dit le pourvoi, est en droit d'invoquer la force libératoire inchangée du franc belge, conformément à l'article 1895 du code civil et à l'article 7 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 qui en est l'application, si sa dette réunit les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> qu'elle ait été contractée sous l'empire de la monnaie ancienne, donc avant la stabilisation; 2<sup>o</sup> qu'elle ait pour objet une somme numérique invariablement fixée par la loi ou la volonté des parties. »

Or, c'est là une erreur qui a été souvent commise et qui consiste à prétendre, par application de l'arrêté royal de 1926, diviser les dettes en différentes catégories, alors que le dit arrêté ne fait pas de distinction entre les dettes, mais qu'il se borne à légiférer relativement aux deux fonctions de la monnaie.

III. — Ce point a été mis en lumière d'une manière si claire et si complète dans vos arrêts et dans les avis qui les ont précédés, et un si grand nombre d'applications en ont été faites par votre Cour depuis six ans, qu'il suffira de quelques courtes citations pour condamner la thèse du pourvoi, dans l'espèce qu'avait à juger la Cour d'appel.

La monnaie a deux fonctions. L'unité monétaire, le franc, outre son usage de commune mesure de la valeur des choses, en a un second : elle est l'instrument légal à l'aide duquel le débiteur d'une somme d'argent peut se libérer de sa dette (avis de M. le procureur général Leclercq, avant Cass., 26 juin 1930, *Pas.*, 1930, I, 257, passage cité, p. 262, col. 2).

D'où le système consacré par l'arrêté royal de stabilisation, du 25 octobre 1926.

En tant qu'instrument légal de libération, le franc nouveau est juridiquement censé être égal au franc ancien. « Le rapport au Roi, quand il dit que le franc conserve sa force libératoire ancienne, ne vise que le franc qui sert d'instrument de libération, le franc dont il est fait usage comme monnaie d'exécution des contrats » (avis de M. le procureur général Leclercq, *loc. cit.*, p. 267 et suiv.).

Par contre, en tant que mesure des valeurs, le franc nouveau est sept fois plus petit que le franc ancien, et lorsque le juge se trouve dans l'obligation de mesurer la

valeur d'une chose, il est tenu de tenir compte de cette différence :

« Qu'il s'ensuit que le juge auquel incombe le devoir de traduire en monnaie la valeur d'une chose... n'a pu, tant que le franc belge était invariable en droit, et pour la raison qu'il aurait été déprécié en réalité, majorer la somme d'argent que le juge déclare correspondre à la valeur de la chose; qu'au contraire, d'après une loi modifiant l'unité monétaire ancienne, le juge est tenu de faire usage de l'unité légale, telle qu'elle est fixée au moment où il statue; qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle le cas où la valeur à exprimer en monnaie, est celle qu'avait la chose à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi » (Cass., 14 février 1929, *Pas.*, 1929, I, 87 et surtout 94, col. 1).

Telle est la règle lorsque le juge doit, avant de condamner une partie à exécuter une obligation dont l'importance en argent n'est pas fixée par la convention ou par la loi, évaluer la prestation à accomplir par la partie condamnée, parce qu'il se sert dans ce cas de la monnaie « unité de mesure des valeurs », que l'arrêté royal de stabilisation a eu pour objet de modifier.

C'est ce qu'exprime d'une manière plus nette encore votre arrêt du 26 février 1931 (*Pas.*, 1931, I, 94) :

« Attendu que, parmi les dettes dont le paiement s'effectue en monnaie ayant cours légal, une distinction est à observer entre celles qui ont pour objet une somme numérique invariablement fixée en vertu de la loi ou par la volonté des parties, et celles dont l'objet, différent dans le principe, consiste en une prestation, qui ne sera évaluée en monnaie que le cas échéant et ultérieurement;

» Attendu qu'aux premières dettes seules saurait être appliquée la règle, énoncée par l'article 1895 du code civil en matière de contrats, suivant laquelle le débiteur s'acquitte par la remise de la somme numérique, nonobstant l'augmentation ou la diminution d'espèces avant l'époque du paiement;

« Attendu que l'applicabilité de la susdite règle aux obligations de la seconde catégorie, ne résulte d'aucune disposition légale et n'est, au surplus, pas concevable, avant la détermination définitive du montant pécuniaire de la dette; qu'il y est procédé par le juge en cas de contestation; qu'il rentre dans sa mission de traduire la valeur de la chose due en monnaie, c'est-à-dire de l'évaluer, ce qui doit être fait au moyen de l'unité monétaire légalement instituée au moment où il est statué; que c'est seulement après que la monnaie aura ainsi servi de mesure que s'appliqueront, en ce cas, au paiement de la somme fixée judiciairement, les règles relatives à la force libératoire des billets ou des espèces métalliques. »

En d'autres termes, le juge saisi d'une contestation qui se traduira par la condamnation au paiement d'une certaine somme d'argent, aura, suivant le cas, une ou deux obligations. Parfois, il aura à évaluer le montant de la prestation à accomplir, et ensuite à prononcer une condamnation au paiement de la somme résultant de cette évaluation. Dans ce cas, pour évaluer, il tiendra compte, statuant après le 25 octobre 1926, de ce que l'unité de mesure qui sert à évaluer est sept fois plus petite que l'unité existant avant la stabilisation.

Mais parfois il n'y aura rien à évaluer, l'évaluation résultant de la loi ou d'une convention, ou plus généralement de la volonté des parties. Dans ce cas, il n'y aura évidemment pas à se servir d'une unité de mesure qui suppose une évaluation, et, par conséquent, puisque dans la monnaie, seule l'unité de mesure a été modifiée et qu'il n'en est pas fait usage, il faut dire que l'arrêté royal de stabilisation sera, dans ce cas, sans influence sur la décision.

Est-ce par application de l'article 1895 du code civil que la somme à payer en 1935 est la même que celle qui dut être payée en 1913-1914?

Le demandeur en cassation le conteste. Peu importe, d'ailleurs. Car la même solution s'impose en vertu de l'arrêté royal de stabilisation lui-même, qui dit expressément que rien n'est changé à la force libératoire de la monnaie belge.

Ceci nous amène à une dernière considération, qui démontre l'erreur du pourvoi.

Le demandeur en cassation ne peut pas contester qu'en vertu de la loi, l'exproprié doive uniquement restituer l'indemnité reçue. Seulement, dit-il, puisque les espèces n'ont plus la même valeur depuis l'arrêté de stabilisation

monétaire, il faut réévaluer la prestation (la multiplier par le coefficient 7).

Tenir ce raisonnement, qu'est-ce, sinon admettre que la monnaie en usage postérieurement au 25 octobre 1926, n'a plus le pouvoir libérateur de la monnaie antérieure à 1926?

C'est précisément cela que l'arrêté royal de stabilisation refuse de consacrer et condamne expressément.

La thèse du pourvoi, si elle était admise, consommerait la violation de l'arrêté royal que l'on prétend vouloir appliquer.

Conclusions au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — OUI M. le conseiller LIMBOURG en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;  
Et sur le moyen unique... (voy. *supra*, col. 552) :

Attendu que l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 accorde à l'exproprié, lorsque le terrain acquis par expropriation pour travaux publics n'a pas reçu cette destination et que l'expropriant est dans le cas de le « revendre », le droit de le « réacquiescer » par préférence;

Attendu que si l'exproprié déclare, dans les formes légales vouloir faire usage de cette faculté, la loi lui donne le droit de faire fixer par le tribunal le prix de cette vente, « si mieux il n'aime restituer l'indemnité reçue »;

Attendu qu'il résulte, tant du texte de l'article 23 précité, que des travaux préparatoires, qu'en aucun cas le prix fixé judiciairement ne pourra excéder le montant de l'indemnité, et que le législateur a voulu, par cette disposition, replacer l'exproprié dans la situation où il se serait trouvé si l'expropriation n'avait pas eu lieu;

Attendu qu'il suit de là, d'une part, que l'augmentation de valeur du bien, survenue depuis l'expropriation, est acquise à l'exproprié et, d'autre part, que l'augmentation ou la diminution d'espèces survenue depuis l'époque de l'expropriation, ne peuvent affecter la somme numérique à restituer par l'exproprié;

Attendu, dès lors, qu'il est sans relevance que la dette de l'exproprié ne soit devenue exigible qu'après une stabilisation qui a légalisé la diminution de valeur de la monnaie, et que, par suite de cette diminution, le prix des immeubles ait varié;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs, expropriés en 1914 d'immeubles sis à Tournai, ont, en suite de l'avis administratif faisant connaître que ces biens ne recevraient pas leur destination et que le demandeur était dans le cas de les revendre, fait régulièrement notifier, les 14 et 19 août 1931, qu'ils demandaient la rétrocession de ces biens contre restitution de l'indemnité reçue comme valeur des biens expropriés;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'arrêt a pu, dans ces conditions de fait, décider, sans violer les dispositions légales invoquées au moyen, que l'offre faite par les défendeurs, de restituer l'indemnité reçue, dans les espèces ayant cours légal au moment du paiement, était satisfaisante et statuer en conséquence;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 4 juillet 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. LECLERCQ c. René MARCQ.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. du Baron GILSON DE ROUVREUX.

22 juin 1935.

**MARIAGE. — SÉPARATION CONVENTIONNELLE. — NULLITÉ DE LA CONVENTION. — AUTORISATION JUDICIAIRE DE PERCEVOIR LES CRÉANCES DU CONJOINT. — NON-APPLICATION DES RÈGLES LÉGALES D'INSAISSABILITÉ.**

*Une convention qui organise la vie séparée d'époux, est nulle et de nul effet, pour contravention à l'article 214a du code civil.*

*La perception, par un époux, des créances de son conjoint, autorisée en vertu de l'article 214b du code civil, n'est*

*pas une saisie et n'est pas, dès lors, soumise aux dispositions légales en matière d'insaisissabilité (1).*

(GILLIAMS c/ GHEUDE.)

**Jugement.** — Vu, produit régulièrement, le jugement rendu entre parties, le 12 octobre 1934, par le tribunal de paix du 2<sup>e</sup> canton de Bruxelles;

Attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée;

Que l'engagement souscrit par l'appelant le 21 octobre 1933, est nul et de nul effet pour contravention à l'article 214a du code civil;

Que la mesure autorisée en vertu du second alinéa de l'article 214b, introduit dans le code civil par la loi du 20 juillet 1932, n'est pas une saisie et n'est pas, dès lors, soumise aux mêmes règles que les saisies;

Que l'autorisation prévue à l'article 214b ne doit pas être limitée à la quotité saisissable des pensions; que les considérations d'humanité, qui sont la raison de leur insaisissabilité, ne s'appliquent pas à une perception qui n'est autorisée qu'en vue des besoins du ménage;

Que l'intimée ne justifie pas que l'appelant ait d'autres ressources que ses pensions d'invalidité, rente pour chevrons et pension d'ancienneté, ni qu'elle ait à pourvoir à plus qu'à son propre entretien;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Henry GEVERS, premier substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement et au principal, reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement *a quo* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, autorise l'intimée à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, à la Caisse nationale des Pensions de la guerre, rue Fossé-aux-Loups à Bruxelles, le premier de chaque mois, une somme équivalente au tiers du montant des pensions d'invalidité, rente pour chevrons et pension d'ancienneté dont bénéficie l'appelant, ce, à partir du jour de la demande introduite devant M. le juge de paix, le tout sans préjudice aux droits des tiers; déboute l'intimée du surplus de sa demande, et vu la qualité des parties, compense les dépens des deux instances... (Du 22 juin 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Louis BAILLON et L. DE MAL.)

(1) L'autorisation donnée à l'un des époux, par application de l'article 214b du code civil, de percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus, les créances et les produits du travail de celui-ci, n'est pas une permission de saisie.

La somme à concurrence de laquelle la perception est autorisée n'est pas mise sous la main de justice, n'est pas immobilisée entre les mains du débiteur. Si l'autorisation du juge de paix permet au débiteur de se libérer valablement entre les mains du conjoint de son créancier, elle ne lui en impose pas l'obligation.

L'article 214b ne confère pas, en effet, au juge de paix le pouvoir de prononcer des condamnations à charge des débiteurs de l'époux qui défaille à ses devoirs de secours et d'habitation.

L'autorisation du juge de paix ne peut, aux termes de l'article 214b, préjudicier aux droits des tiers. La créance que le conjoint peut percevoir, à concurrence d'une somme déterminée, demeure pour le tout, gage des créanciers de l'époux défaillant, même de ceux qui ne le sont devenus que postérieurement à l'autorisation. Les créanciers de l'époux contre qui l'autorisation est accordée, peuvent saisir l'intégralité de la créance, nonobstant l'autorisation de percevoir donnée au conjoint; ils ne viennent pas en concours avec l'époux autorisé à percevoir, mais le prennent.

Les conditions pour obtenir l'autorisation de percevoir ne sont pas les mêmes que pour la permission de saisir. Cette dernière ne s'accorde que pour créance certaine, liquide et exigible, alors que l'autorisation de percevoir est généralement donnée pour créance future.

La mesure autorisée par l'article 214b et la saisie sont de nature essentiellement différentes. Elles ne sont pas soumises aux mêmes conditions et ne produisent pas les mêmes effets; comment, dès lors, appliquer à l'autorisation de percevoir, les règles qui limitent le droit de saisir?

Les bornes mises par la loi belge au droit de saisie l'ont été, tantôt dans l'intérêt des services publics, tantôt pour des raisons d'humanité.

Ni l'un ni l'autre de ces motifs ne vaut en matière d'autorisation de percevoir.

La crainte de désorganiser un service public ne se présente pas en matière d'autorisation de percevoir, où il est loisible à l'État de n'en pas tenir compte.

Les considérations d'humanité qui ont, à bon droit, restreint le pouvoir de saisir, ne se rencontrent pas en matière d'autorisation de percevoir, qui ne réduit pas les ressources du ménage.

Les sommes dont la perception est autorisée doivent, en effet, lui être consacrées.

En cas de séparation de fait, la diminution des ressources, qui résulte de la perception par la femme, est compensée, pour le mari, par la diminution des charges auxquelles il doit subvenir.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quinzième chambre. — Prés. de M. VAN DIJCK, vice-prés.

7 mai 1935.

## DIVORCE. — RENONCIATION AU BÉNÉFICE D'UN JUGEMENT D'INSTRUCTION.

*En matière de divorce, le Tribunal peut admettre, si elle est faite sans fraude, la renonciation de l'une des parties au bénéfice d'un jugement l'admettant, sans contestation, à la preuve de certains faits, et donnant commission rogatoire pour l'audition des témoins.*

(E... c/ S...)

**Jugement.** — Vu l'acte de désistement signifié par la partie demanderesse, suivant acte du Palais, en date du 19 avril 1935;

Attendu qu'aux termes du susdit acte, la partie demanderesse E... déclare se désister, et renoncer au bénéfice de toute la procédure par elle suivie depuis le 19 septembre 1934, dans l'instance en divorce qu'elle a engagée contre la partie Clerbaut, y compris le jugement rendu par défaut faute de comparaître le 30 janvier 1935, et qui admet à preuve certains faits cotés par la susdite partie, et donne commission rogatoire pour l'audition de certains témoins;

Attendu que la partie demanderesse se déclare déterminée au désistement des actes préindiqués de la procédure jusqu'ores suivie, par le souci de rétablir la partie Clerbaut dans la plénitude de son droit primordial de défense, dont celle-ci avait été privée par la méconnaissance, par suite d'erreur, de la constitution d'avoué notifiée le 19 septembre 1934, par la partie défenderesse S...;

Attendu que le motif invoqué par la partie demanderesse à l'appui de son désistement apparaît comme légitime et sérieux;

Attendu qu'en matière de divorce, la procédure est soumise, sauf dérogation spéciale, aux principes généraux du code de procédure civile (Cass., 23 mai 1884, *Pas.*, 1884, I, 205);

Attendu qu'en matière civile, la chose jugée n'est pas d'ordre public et que, conséquemment, la partie bénéficiaire d'un ou de plusieurs actes de procédure, est fondée à y renoncer (PIÉRARD, t. II, n° 497);

Qu'en l'espèce, toute idée de fraude préjudiciable aux intérêts de la partie adverse, doit être écartée, en présence de l'acceptation du désistement, par la susdite partie, sous sa signature personnelle;

Attendu qu'il échet, en outre, de remarquer que le jugement prérappelé du 30 janvier 1935, en admettant à preuve certains faits et en donnant commission rogatoire pour l'audition de certains témoins, ne constitue qu'une décision préparatoire, à défaut d'avoir statué sur une offre de preuve dont la recevabilité était contestée; qu'il n'a tendu qu'à mettre la cause en état de recevoir une décision définitive, et qu'il n'est donc point passé en force de chose jugée (Cass., 27 mars 1890, *Pas.*, 1890, I, 141; — BELTJENS, *Code de proc. civ.*, art. 452, n°s 1, 2, 3, 4 et 5 *passim*; — CARRÉ, *Lois de la procédure civile*, édit. de 1849, t. III, quest. 1616, p. 410);

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et de l'avis conforme de M. VAN HAL, juge suppléant, faisant fonctions de procureur du roi, sans avoir égard à toutes conclusions autres ou contraires, donne acte à la partie Bihin du désistement qu'elle a fait signifier à la partie Clerbaut, sous la date du 19 avril 1935; déclare ce désistement valable et dit qu'il sortira ses effets; donne acte aux parties de ce que la partie Bihin se désiste et renonce au bénéfice de toute la procédure qu'elle a suivie, depuis le 19 septembre 1934, en la présente cause, y compris le jugement rendu par défaut, faute de comparaître, le 30 janvier 1935; donne acte aux parties de ce que la partie Clerbaut accepte ce désistement; dit que la partie Bihin est autorisée à reprendre son instance, dans toutes ses formalités, à partir du 10 septembre 1934, à charge de tenir compte de la constitution faite par M<sup>e</sup> Clerbaut

à cette date pour le défendeur en divorce; dit que la prononciation du présent jugement en présence des avoués des parties tiendra lieu de signification, tant à partie qu'à avoué; réserve les dépens... (Du 7 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> BIHIN et CLERBAUT, avoués.)

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. SOUKIN, juge unique.

9 mai 1935.

RESPONSABILITÉ. — VOLONTAIRE RENGAGÉ. — PRÉPOSÉ DE L'ÉTAT. — ACTION CONTRE L'AUTEUR DU DOMMAGE. — ACTION CONTRE L'ÉTAT CONSIDÉRÉ COMME COMMETTANT. — PAS DE LITISPENDANCE.

*Le volontaire, rengagé moyennant rémunération, agit, pour le service auquel l'Etat l'emploie, comme préposé, et non comme organe de l'Etat. La responsabilité de l'Etat, pour le dommage causé par ce préposé, dans cette fonction, relève de l'article 1384 du code civil. Il n'y a pas litispendance entre l'action civile engagée par la victime contre l'auteur du dommage, accessoirement à l'action pénale, devant la juridiction militaire, et l'action en responsabilité, qu'elle poursuit contre l'Etat, sur la base du susdit article 1384, devant la juridiction civile.*

(DELCOMINETTE c/ ETAT BELGE.)

Un militaire conduisant un auto-camion de l'armée, provoque un accident et blesse un cycliste. Il est traduit, de ce chef, devant le conseil de guerre, qui, statuant sur l'action pénale, le condamne à 50 francs d'amende, du chef de blessures involontaires, et, statuant sur l'action de la victime qui s'est constituée partie civile, alloue à celle-ci une indemnité provisionnelle, en attendant la consolidation des lésions subies.

Ce jugement est confirmé par la Cour militaire. La victime, alors, assigne l'Etat belge sur la base de l'article 1384 du code civil, devant le tribunal civil de Huy, en paiement des indemnités à déterminer par experts. L'Etat belge plaide que cette action est non recevable. Suivant l'avis de M. le procureur général Leclercq précédant l'arrêt de cassation, du 12 juillet 1921 (*Pas.*, 1921, I, 311), le militaire est, dit-il, l'organe même de l'Etat. L'Etat belge, responsable du dommage en vertu de l'article 1382 du code civil, était à la cause, devant la juridiction militaire; c'est là qu'il faut ramener l'affaire pour débattre les intérêts civils. Il y a litispendance et l'action introduite devant la juridiction civile est irrecevable.

M. le substitut Jacques BRIBOSIA a, sur cette question, donné son avis en ces termes :

La question de savoir s'il y a litispendance et si, par conséquent, l'action est ou non recevable, se ramène à savoir si l'Etat peut, en l'espèce, être assigné sur la base de l'article 1384 du code civil, ou s'il ne peut l'être que sur la base de l'article 1382.

La responsabilité civile de l'article 1384 est la responsabilité *indirecte* du maître ou du commettant, basée en principe sur le choix que celui-ci a fait de son préposé, choix dont il est responsable; c'est pourquoi, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, l'Etat ne choisissant pas les soldats, sa responsabilité civile ne pouvait être la responsabilité indirecte du commettant ou du maître, basée précisément sur l'idée de choix du préposé. Elle a décidé que le soldat était l'organe de l'Etat, en quelque sorte l'Etat lui-même. Lorsque donc, un soldat cause un dommage, c'est l'Etat qui est responsable *directement*, sur la base de l'article 1382 du code civil, comme étant lui-même la cause du dommage.

Ce système est rationnel, et le seul qui puisse s'appliquer, lorsqu'une victime veut réclamer à l'Etat la réparation

d'un préjudice causé, par un soldat *milicien*, en service commandé, et qui se trouve au service de l'Etat, non pas en vertu du choix que celui-ci en a fait, mais uniquement par la force des lois sur la conscription. Il faut bien, dans ce cas, comme l'a décidé la Cour de cassation, considérer le soldat comme étant l'Etat lui-même.

Mais, en l'espèce, je pense qu'il faut distinguer.

Le soldat Verschaeren, auteur de l'accident, n'est pas un milicien. Sa présence sous l'uniforme n'est nullement imposée à l'Etat par les lois sur la milice. C'est un volontaire, rengagé. C'est un homme qui, moyennant rétribution, a offert ses services à l'Etat, qui, après examen de ses aptitudes, les a librement acceptés. Choisi parmi d'autres postulants, il est *appointé*, à la différence du milicien qui, lui, est requis et ne reçoit qu'une *solde*. Tout différent est donc le lien de subordination qui existe entre l'Etat et l'un ou l'autre de ces militaires. Tout différent aussi le lien juridique. Celui qui existe entre Verschaeren et l'Etat, est à coup sûr, à mon sens, un contrat de louage de services. L'Etat a engagé Verschaeren, comme chauffeur d'auto, à des conditions déterminées. Il dépend, comme le véhicule qu'il conduit, du Ministère de la défense nationale, dont il est le salarié, révocable — ce que n'est pas un milicien — sous certaines conditions de préavis, donc un préposé. Ce caractère de préposé ne pourrait être contesté, si Verschaeren conduisait une voiture relevant d'un autre département.

Il ne me paraît pas non plus que le fait d'être justiciable des tribunaux militaires, soit suffisant pour lui faire perdre ce caractère de préposé que sa situation toute entière implique.

J'estime, dans ces conditions, que, dans l'espèce, c'est à bon droit que la responsabilité civile indirecte de l'Etat a été invoquée, et qu'il a été assigné sur la base de l'article 1384. Dès lors, l'action n'étant plus la même, les parties étant autres, il ne peut être question de litispendance.

L'action, selon moi, est recevable, et rien ne s'oppose à ce que le tribunal désigne des experts qui feront rapport sur l'état de la victime.

Le Tribunal a statué comme suit :

**Jugement. — Dans le droit :**

Attendu que l'action tend à faire condamner l'Etat belge, Département de la défense nationale, à payer à Delcominette la somme de 50.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice matériel et moral que ce dernier a subi par la faute de Verschaeren;

Attendu que Verschaeren, conduisant une auto du Département de la défense nationale, a, en effet, par son imprévoyance, occasionné des blessures à Delcominette; que, de ce chef, Verschaeren a été condamné à une amende de 50 francs, par jugement du Conseil de guerre de Liège, en date du 17 octobre 1933, et à payer à Delcominette, partie civile, une indemnité provisionnelle de 7.000 francs; que ce jugement a été confirmé, tant au point de vue pénal, qu'en ce qui concerne les intérêts civils, par un arrêt de la Cour militaire de Bruxelles, en date du 19 août 1934, qui porte en ses motifs, notamment, au sujet de l'action civile, que « c'est à bon droit que le premier juge a décidé de surseoir à statuer sur la hauteur des dommages-intérêts, jusqu'au jour où les conséquences de l'accident pourront être déterminées avec le maximum de certitude possible, la lésion subie ne se trouvant pas à ce moment consolidée;

Attendu que l'Etat belge soutient que Delcominette est non recevable en son action; qu'ayant d'abord réclamé devant la juridiction militaire le montant du préjudice par lui souffert, il ne peut, dans cette instance, formuler contre lui, Etat belge, qui s'identifie totalement avec Verschaeren, un de ses agents, la même réclamation; qu'il s'est, par la condamnation encourue par Verschaeren, au point de vue civil, tellement bien considéré comme étant tenu lui-même, qu'il a payé, en mains de Delcominette, le montant de l'indemnité provisionnelle à laquelle Verschaeren avait été condamné; qu'il y a donc litispendance; que c'est devant la juridiction militaire que Delcominette doit continuer à se pourvoir;

Attendu que cette exception de litispendance pose la question de savoir quelle était, au moment de l'accident litigieux, la position de Verschaeren vis-à-vis de l'Etat belge; s'il devait alors être considéré comme un de ses organes, ou s'il n'était pas plutôt, vis-à-vis de lui, dans un rapport de préposé à commettant;

Attendu que, si l'on se place dans la perspective des arrêts de cassation, qui ont trait à la responsabilité de l'Etat, pouvoir public (Cass., 12 juillet 1921, *Pas.*, 1921, I, 447; — Cass., 16 octobre 1922, *Pas.*, 1923, I, 15), le critère qui permet de distinguer l'organe de l'Etat du préposé

de l'Etat, réside dans le fait qu'à l'opposé du premier, le second est au service de l'Etat en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage, librement accepté de part et d'autre;

Attendu que Verschaeren n'était pas, au moment de l'accident, un milicien obligé de faire partie de l'armée, et, à ce titre, véritable organe de l'Etat, engageant directement, par son fait, la responsabilité de celui-ci, si bien que l'on a pu dire que le fait du milicien était le fait de l'Etat lui-même, mais un volontaire, rengagé moyennant rémunération, ayant offert ses services, librement choisis, et dont l'Etat doit, à raison de ce libre choix, indirectement répondre sur pied de l'article 1384 du code civil; que le fait que le rengagé est justiciable des tribunaux militaires ne lui enlève pas son caractère de préposé;

Attendu que, pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'entre les mêmes parties il y ait, en ce qui concerne la contestation, identité de cause et d'objet;

Attendu que, si l'objet est le même, la présente contestation, portant sur la réparation du même préjudice, les parties ne sont pas les mêmes, et la cause n'est pas identique; qu'en effet, devant les tribunaux militaires, c'est Verschaeren lui-même qui était personnellement en cause, étant l'auteur du dommage, tandis que, dans cette instance, c'est l'Etat qui est civilement mis en cause, à raison du fait de son préposé Verschaeren;

Qu'il n'y a donc pas litispendance; que, dès lors, l'action est recevable;

Attendu, quant au fond, que Verschaeren a commis l'accident litigieux dans les fonctions auxquelles l'Etat belge l'employait; que l'Etat belge est, par conséquent, responsable du dommage causé à Delcominette par Verschaeren;

Attendu que, pour fixer l'étendue de ce dommage, il y a lieu de soumettre Delcominette à l'examen d'experts, qui auront la mission ci-après déterminée; que Delcominette se plaint encore actuellement de troubles qui affecteraient sa capacité de travail, et seraient la conséquence de l'accident dont il a été la victime; qu'il importe, d'autre part, de savoir s'il y a lieu de faire des réserves pour l'avenir;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, ouï M. BRIBOSIA, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donné à l'audience publique du 18 avril 1935, écarte l'exception soulevée par l'Etat belge pour raison de litispendance, et déclare l'action recevable; ce fait, avant faire droit au fond, désigne en qualité d'experts MM...; condamne l'Etat belge à payer à Delcominette la somme de 3.000 francs à titre d'indemnité provisionnelle; réserve les dépens... (Du 9 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> F. LEBEAU et Edg. VAN DESSEL, ce dernier du Barreau de Louvain.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. NERINX, juge.

Référéndaire adjoint : M. René PIRET.

11 avril 1935

I. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE UNIQUE CAUSÉ PAR PLUSIEURS PERSONNES. — OBLIGATION POUR CHACUNE D'EN RÉPARER L'ENTIÈRETÉ.

II. — ENTENTE ENTRE PRODUCTEURS. — PRIX IMPOSÉS POUR LA REVENTE. — INTERDICTION DE VENDRE A CERTAINS TIERS. — CIRCULAIRES CONTENANT DES IMPUTATIONS INEXACTES ET DOMMAGEABLES POUR CEUX-CI.

I. — Lorsque plusieurs personnes commettent de concert un même délit civil, ou plusieurs fautes dont résulte un même dommage, chacune d'elles est obligée de réparer l'entièreté du préjudice.

II. — Ne constitue pas un acte illicite envers les tiers, non adhérents, la convention par laquelle les membres d'un groupement commercial, à seule fin de défendre leurs intérêts communs contre des pratiques qui y sont contraires, fixent leurs prix minima et s'interdisent de revendre aux dits tiers.

Constitue un acte illicite, l'envoi, par l'un des membres de l'association, aux autres membres, de circulaires contenant des mentions inexactes et dommageables pour les tiers étrangers au groupement.

(ROOBAERT c/ MASQUILLÉ ET S. A. LA CIGARETTE ORIENTALE.)

**Jugement.** — Attendu que le demandeur a déclaré ne pas maintenir en cause les époux Masquillé;

Attendu que la troisième défenderesse, Société « La Cigarette Orientale », conteste la recevabilité de l'action dirigée contre elle, pour le motif que les raisons de sa mise en cause ne seraient pas dûment indiquées dans l'exploit introductif d'instance;

Attendu que cet exploit allègue comme faits générateurs du préjudice subi par Roobaert, la constitution par la dite défenderesse et des tiers d'une « entente », en vue d'accaparer le marché et de priver les non-adhérents de la liberté du commerce et de la concurrence, et, en outre, l'émission, par la défenderesse et certains fabricants du même article, d'une circulaire qui aurait aliéné une partie de la clientèle du demandeur;

Attendu que les faits reprochés sont des délits civils;

Attendu que, lorsque plusieurs personnes commettent de concert un délit civil ou plusieurs fautes aboutissant à un même dommage, la jurisprudence et la doctrine admettent en principe, avec raison, l'obligation pour chacun des auteurs de réparer l'entière du dommage;

Que chacun des participants au concert dommageable (consistant ici dans la formation de l'entente), ou des auteurs des fautes conjuguées (consistant ici dans la rédaction, la signature et l'envoi de la circulaire), a fait naître par son intervention l'intégralité du préjudice et en doit réparation (voy. J. BERTEN, « De la solidarité dans la responsabilité aquilienne... », *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, n° 1461; — Jean REY, « De la responsabilité solidaire des coauteurs de délits et quasi-délits civils », *Belg. Jud.*, 1926, col. 513, et la jurisprudence citée);

Attendu que, depuis la commission des faits dommageables, les auteurs de ces faits, selon les déclarations de la défenderesse, se sont associés en une union professionnelle;

Mais qu'à l'époque de cette commission, ils agissaient exclusivement en nom personnel; que l'action est donc recevable en tant que dirigée contre l'un d'eux;

Attendu que, dans son assignation, le demandeur attribue la première place, au nombre de ses griefs, à la constitution d'une entente entre les fabricants et négociants exerçant le même commerce que la défenderesse, entente opérant de concert avec une association de détaillants;

Attendu que, pour réussir dans sa demande de dommages-intérêts, le demandeur doit prouver le caractère illicite de cette constitution;

Attendu que, pour faire cette preuve, il invoque « que l'organisation fondée réalise l'accaparement du marché et la suppression de la loi de la libre concurrence; qu'elle limite de façon efficace la liberté qu'a, en principe, tout commerçant de fixer le prix auquel il croit devoir vendre sa marchandise, et tend à la substitution d'un organisme de distribution sur lequel les producteurs coalisés ont la haute main, au commerce de détail libre; que ce régime est en opposition avec le principe de la liberté du commerce »;

Attendu que la convention de réglementation critiquée ne peut être déclarée nulle, en tant qu'elle fixe le prix de revente auquel les acheteurs sont autorisés à céder leurs produits;

Qu'un contrat peut apporter des restrictions au libre exercice du commerce, du moment où il ne prive pas d'une manière absolue le contractant du droit d'exercer son activité professionnelle par une interdiction générale, illimitée quant au temps et quant au lieu; que tel n'est pas le cas du commerçant qui s'oblige à respecter seulement certaines conditions dans l'aliénation à titre onéreux des marchandises qu'il se procure (comp. PLANIOL, RIPERT et ESMEIN, *Obligations*, t. 1<sup>er</sup>, p. 334; — Bruxelles, 24 juillet 1913, *Jur. comm. Brux.*, 1913, p. 477);

Attendu que la dite convention ne revêt pas le caractère d'illicéité, en tant qu'elle influence défavorablement l'exercice du commerce des tiers qui n'en acceptent pas les stipulations;

Qu'interdisant à ses membres de revendre à des non-adhérents ou *a fortiori* à des « bradeurs », le groupement se borne à défendre les intérêts des affiliés contre des actes qui lésent l'intérêt de la collectivité et empêchent la bonne fin de la convention conclue;

Que si, indirectement, l'interdiction formulée réagit sur les conditions dans lesquelles le non-contractant, l'outsider, exercera son commerce, elle lui laisse le moyen de le gérer en s'engageant, vis-à-vis de la coalition, à prélever un bénéfice identique à celui que les autres commerçants prélèvent; que la contrainte qu'elle fait peser sur lui ne vise, en réalité, qu'à l'obliger à lutter à armes égales avec ces

derniers et à ne pas rendre la convention de réglementation funeste à ceux qui l'ont conclue, en attirant la clientèle par la concession de rabais sur les prix;

Qu'il n'en serait autrement que si la convention visait dans son objet social, non point exclusivement la défense des intérêts légitimes des contractants, mais la destruction d'autres personnalités économiques (CHENEVARD, *Traité de la concurrence déloyale*, t. 1<sup>er</sup>, p. 439);

Attendu qu'en l'espèce, la convention de réglementation intervenue mettait si peu le demandeur hors d'état d'exercer son activité professionnelle, qu'elle lui laissait le moyen de s'approvisionner chez l'un ou l'autre des fondateurs du groupement;

Que la défenderesse a offert au demandeur, à l'audience, en termes formels, de se fournir chez elle des cigarettes et autres produits qu'elle vend, sous la seule condition qu'il observe les clauses imposées à l'ensemble des affiliés;

Qu'à aucun moment d'ailleurs, jusqu'à présent, le demandeur n'a passé à la défenderesse, ou à un autre des constituants de la coalition, de commande qui ait été refusée;

Attendu que, vainement, le demandeur allègue qu'en s'associant, la défenderesse et les autres producteurs et vendeurs de cigarettes ont visé à la création d'un monopole de vente d'un organisme supprimant le commerce libre;

Attendu que la liberté du commerce garantit aux négociants le droit d'exercer le commerce de leur choix, mais non les contrats ou la clientèle, ou le moyen de lutter à armes égales avec la concurrence (KIRKPATRICK, note sous Bruxelles, 17 février 1934, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, n° 1622);

Qu'envisagé en soi, l'accaparement du marché n'a rien d'illicite et, *a fortiori*, l'imposition de conditions de vente identiques à tous les négociants d'un même article; que le législateur juge cette imposition tellement peu anormale, que, dans un arrêté royal récent, pris en vertu de la loi des pleins pouvoirs, du 7 décembre 1934, le 13 janvier 1935 (arrêté-loi n° 62), il a prévu l'extension d'une obligation assumée volontairement par les producteurs ou distributeurs représentant la majorité des intérêts dans une branche d'industrie ou de commerce, aux autres producteurs ou distributeurs, contrairement même à leur volonté;

Qu'une inspiration identique se décèle dans le programme de M. Van Zeeland, approuvé par le Parlement belge, les 29 et 30 mars 1935, qui envisage « l'organisation graduelle des professions » et la collation « à certains organismes émanant de ces professions ainsi organisées, de certains pouvoirs réglementaires, dans les limites et aux fins économiques ou sociales, poursuivies par la profession »;

Attendu que ce principe ne doit évidemment pas être dérogé d'un correctif; qu'en tant qu'il tendrait à réaliser des fins anti-sociales ou anti-économiques, l'accaparement du marché ou sa réglementation devraient être proscrits; que telle serait l'hypothèse si ces mesures avaient comme objet au moins éventuel la réalisation d'une hausse anormale des prix;

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur ne prétend pas que les prix imposés au consommateur seraient excessifs;

Que la défenderesse soutient que la marge de bénéfices laissée suffit seulement à assurer un niveau de prospérité normal à ses revendeurs, et contribue ainsi à maintenir l'existence d'une catégorie nombreuse de petits commerçants, dont la suppression préjudicierait à l'intérêt social; qu'elle affirme, d'autre part, que la convention de réglementation intervenue empêche la dépréciation des produits des coalisés, produits dont les cours s'effondreraient sous les abus d'une concurrence excessive, si elle n'était point édictée;

Attendu que le demandeur se trouve en défaut de prouver que l'accord critiqué est illicite comme contraire à l'ordre public, « aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou aux bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de notre société » (DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. 1<sup>er</sup>, p. 87);

Que, dans la mesure où elle se base sur l'institution d'une convention collective de réglementation des conditions de vente, l'action est donc non fondée (comp. sur la question: HOORNAERT, *La politique des prix imposés*, en extrait des *Pand. pér.*, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> livraisons, 1934; — KIRKPATRICK, note sous Bruxelles, 17 février 1934, *Rev. gén. ass. et resp.*, 1934, n° 1622; — Etude doctrinale aux *Annales de droit et de sciences politiques*, 1935, p. 98 et suiv.);

Attendu que l'assignation relève, comme il a été dit, à charge de la défenderesse, un autre grief, d'avoir signé et adressé une circulaire susceptible de nuire au demandeur auprès du public;

Attendu que le demandeur faisait rentrer le fait incriminé dans l'ensemble des agissements dommageables reprochés à la défenderesse;

Que dans ses conclusions d'audience et dans sa plaidoirie,

sinon dans ses conclusions écrites qui sont assez ambiguës à cet égard, le demandeur a fait presque abstraction de ses autres sujets de plainte, pour s'en tenir à peu près à celui-là;

Attendu que, contrairement à l'affirmation de la défenderesse, le demandeur présentait l'acte de celle-ci comme l'une des causes de son préjudice;

Qu'il demeure recevable à s'en prévaloir, échouât-il sur sa demande d'indemnité en réparation des autres faits prétendument illicites et dommageables, relevés à charge de la défenderesse;

Attendu que la licéité de la convention de réglementation ci-dessus examinée, ne dispense point les contractants, dans les mesures qu'ils prennent pour assurer son exécution, de veiller à ne point léser les droits des tiers;

Attendu que la circulaire du 23 août 1924 signale que Roobaert, comme d'autres débiteurs, vend des cigarettes, objets de la réglementation édictée, contrairement aux conditions générales de vente de ceux-ci et notamment aux stipulations de leurs factures; qu'elle prie les destinataires, afin qu'ils se conforment à leurs engagements, de ne plus faire aucune fourniture directe ni indirecte des dites cigarettes;

Attendu que la raison pour laquelle la défenderesse et ses cosignataires entendent provoquer la mesure rigoureuse dont ils requièrent l'application, est le « bradage » des prix par Roobaert;

Attendu que Roobaert conteste que l'inculpation portée contre lui soit exacte;

Attendu que la défenderesse a reconnu implicitement que, si cette inculpation était fautive, la mesure qu'elle a provoquée serait injustifiée;

Qu'elle a déclaré à l'audience, comme le présent jugement l'a déjà rappelé, qu'il est loisible au demandeur d'obtenir, s'il le veut, les cigarettes des adhérents du consortium, en se soumettant aux conditions mises par ceux-ci à leur vente;

Que la mesure provoquée, si le demandeur n'avait pas « bradé » les prix, ne trouverait point sa raison d'être dans la nécessité, pour la défenderesse, de se protéger et de protéger ses détaillants; qu'elle constituerait un fait préjudiciable, explicable seulement par la légèreté, l'imprudence ou l'intention de nuire de la défenderesse;

Que la nécessité pour la défenderesse et ses associés de protéger leurs produits contre une dépréciation par le demandeur, ne justifierait point alors la communication faite et la rupture déterminée par elle des approvisionnements du demandeur et indirectement de ses débouchés;

Attendu que le demandeur, disant être fabricant de cigarettes, soutient, d'une part, qu'il ne vendait point de cigarettes débitées par les membres de l'Association des fabricants et négociants de tabacs manufacturés en Belgique, et n'a point ainsi eu l'occasion de « brader » leurs produits; d'autre part, que la communication faite par la défenderesse et ses cosignataires, l'a empêché de vendre aux destinataires de la circulaire les fabricats de sa propre industrie, en raison de la déconsidération qu'elle faisait peser sur lui;

Attendu que, dans la propre thèse du demandeur, l'émission de la communication critiquée ne lui a causé préjudice que si les destinataires achetaient d'autres fournitures que celles de l'Association des fabricants et négociants de tabacs;

Que la défenderesse soutient que ces destinataires étaient uniquement les grossistes revendeurs de l'association;

Attendu que les seuls éléments dont le tribunal dispose pour fonder sa décision, sont : d'un côté, l'absence de preuve de la commission par le demandeur de faits de « bradage », et l'absence d'une offre de preuve précise et formelle à cet égard, formulée par la défenderesse; qu'en conséquence, le tribunal doit considérer comme acquis le caractère injustifié de la mesure prise et l'illicéité de la communication de la circulaire; d'un autre côté, l'absence d'indices, quant aux personnalités à qui la circulaire a été envoyée, autres que ceux dérivant de son texte;

Attendu que, d'après son texte, la dite circulaire était destinée aux membres de l'AFIT, association qui groupe non seulement les grossistes, mais encore les détaillants;

Qu'a priori et sauf preuve du contraire, les grossistes eux-mêmes peuvent être considérés comme des clients *in spe*, sinon actuels de Roobaert; qu'en général, un grossiste en cigarettes, cigares et tabacs, ne limite pas son négoce à certains produits, mais achète à quiconque lui offre des conditions avantageuses;

Attendu qu'aux grossistes et détaillants, la défenderesse et les cosignataires de la circulaire avaient le droit de signaler que Roobaert n'était pas membre de l'association, mais non pas de le faire passer, contrairement à la réalité, pour un « bradeur »;

Attendu qu'en le signalant comme tel, la défenderesse et les cosignataires de la circulaire lui causaient manifestement dommage; qu'ils avisaient la clientèle actuelle ou possible de Roobaert, qu'ils avaient à voir en lui un concurrent luttant à armes discourtoises, et créaient contre lui une atmosphère de méfiance, création qui devait se traduire en pratique par des refus de commandes;

Attendu que le préjudice subi par Roobaert du fait de ces agissements est difficile à évaluer; qu'on ne voit pas sur quelles bases un expert l'établirait; que le demandeur, dans son assignation, confond en un ensemble le tort lui causé par la formation de l'Association des fabricants et négociants en tabacs manufacturés, formation qui n'a point de caractère illicite, et celui résulté de l'envoi de la circulaire, seul fait susceptible d'être critiqué;

Que le tribunal estime, dans ces conditions, préférable de fixer *ex aequo et bono* la réparation à accorder au demandeur dans les limites précisées au dispositif du jugement;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, met hors cause les deux premiers défendeurs, sans frais; dit l'action recevable; la dit non fondée en tant qu'elle se base sur la constitution par la défenderesse, Société « La Cigarette Orientale » et des tiers, d'une association des fabricants et négociants en tabacs manufacturés, créée en vue d'assurer une réglementation contractuelle du marché; la dit fondée en tant qu'elle se base sur l'envoi aux membres de l'association d'une circulaire contenant des mentions inexacts et dommageables pour le demandeur; condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts judiciaires sur cette somme; l'autorise, en outre, à publier le jugement à intervenir, motifs et dispositif, sous la rubrique « Réparation judiciaire », dans deux journaux belges à son choix, aux frais de la défenderesse, Société « La Cigarette Orientale », récupérables sur simple quittance des imprimeurs et éditeurs; condamne la défenderesse, Société « La Cigarette Orientale », aux dépens...; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, mais moyennant caution... (Du 11 avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Robert LOGELAIN c/ TEMMERMAN, ce dernier du Barreau d'Anvers.)

**Observations.** — L'examen de la licéité des conventions de réglementation des prix, a fait l'objet de très nombreuses études et provoqué des courants divergents de jurisprudence.

Certains Etats étrangers ont estimé nécessaire d'édicter des dispositions législatives, en dehors du droit commun, pour mettre un terme aux abus auxquels ces conventions pouvaient donner lieu; la Belgique n'a légiféré que pour les cas extrêmes de « spéculations illicites », en vue de la hausse « anormale » des prix.

En Belgique, l'opportunité économique et la légalité des clauses de réglementation, ont été étudiées notamment par MM. M. HOORNAERT, « La politique des prix imposés », *Pand. pér.*, 1933, p. 177 et s., et 1934, p. 291 et s.; — R. PIRET, « La politique des prix minima imposés et la jurisprudence belge », *Annales de droit et de sciences politiques de Louvain*, p. 98 et s.; — R. KIRKPATRICK, note sous Bruxelles, 17 février 1934, *Rev. gén. ass. resp.*, 1934, n° 1622.

En France, la doctrine est extrêmement abondante. Parmi les ouvrages les plus récents consacrés aux aspects économiques ou juridiques du problème, il convient de citer : FAVRE-GILLY, *La politique des prix fixes*, Paris, Giard (ouvrage qui date de 1925, mais qui donne un aperçu comparatif, demeuré actuel, des jurisprudences anglaise, américaine et française); — TSCHERNOFF, *Ententes économiques et financières*, Paris, Sirey, 1933; — « Le problème législatif des ententes économiques en France », *Rev. lég. jur. trib. comm. Seine*, 1934, p. 149 et s.; — BARRET, *Histoire du développement de la politique des prix imposés en France; La politique des prix imposés; La politique des prix imposés en droit français et en droit anglais*; ces trois volumes ont paru tout récemment dans la collection de la Bibliothèque de l'Institut de droit comparé de

Lyon; — MALABARD, *La vente des articles de marque à prix imposés*, Paris, Libr. technique et économique, 1935.

La collection des *Cahiers de droit étranger* (Sirey) a publié en 1932, sous la plume de plusieurs auteurs, un volume consacré aux « Ententes industrielles et commerciales en France, U. S. A., Pologne et Allemagne ».

Les questions de droit international privé qui peuvent se poser lorsqu'une entente revêt un caractère international, sont examinées spécialement dans un ouvrage de J. DEMAY, *La condition juridique des cartels internationaux*, Paris, Sirey, 1935.

### TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. MERCIENIER, juge.

18 juin 1935.

FAILLITE. — MARCHANDISES CONSIGNÉES AU FAILLI. — VENTE DE BONNE FOI PAR LE CURATEUR. — DÉBITION DU PRIX AU CRÉANCIER QUI EÛT PU « REVENDIQUER ».

*Le curateur de faillite qui, de bonne foi, a vendu des marchandises consignées ou déposées chez le failli, doit, au créancier qui, en vertu de l'article 567 du code de commerce, eût pu les « revendiquer », le prix de vente qu'il a touché.*

(S. A. MANUFACTURE BELGE DE LAMPES ÉLECTRIQUES  
C/ FAILLITE PREUD'HOMME.)

**Jugement.** — Attendu que M<sup>e</sup> Yvanoff, curateur à la faillite du sieur Preud'homme, a vendu pour le prix de 475 fr., au bénéfice de la masse, des marchandises appartenant à la société demanderesse et que le failli détenait encore au jour de la déclaration de la faillite, à titre de consignataire ou de dépositaire;

Attendu que c'est de bonne foi que M<sup>e</sup> Yvanoff a vendu ces marchandises, dont il ignorait qu'elles étaient consignées ou déposées chez le failli, la demanderesse n'ayant, à aucun moment, manifesté son intention de les revendiquer, comme l'article 567 de la loi sur les faillites lui en conférait le droit;

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, la demanderesse sollicite la condamnation du curateur, représentant la masse, à lui payer la valeur des marchandises litigieuses, soit la somme de 837 fr. 65; que, dans ses conclusions, elle accepte le paiement par privilège de la somme de 475 francs, prix des dites marchandises, et son admission, pour le surplus, au passif chirographaire de la faillite;

Attendu qu'en posant la question de savoir si, à raison de sa réclamation, il y a lieu d'admettre la demanderesse au passif privilégié et chirographaire de la faillite, les conclusions des parties déplacent les données du problème, pourtant fixées d'une manière précise par l'exploit introductif d'instance et dans les termes duquel il convient de rester; qu'il s'agit simplement de décider, en application des principes généraux du droit, si le curateur, comme représentant la masse, peut être présentement condamné à rembourser à la demanderesse, soit la valeur des marchandises revendicables par lui vendues, soit le prix qu'en les vendant il en a obtenu; qu'il n'y a, au demeurant, de privilège que ceux qui sont établis par un texte de loi, et qu'aucun texte ne crée au profit du revendiquant de privilège au cas de vente par le curateur de choses revendicables;

Attendu qu'en principe, le curateur ou la masse est soumis à toutes les actions personnelles qui pouvaient être intentées contre le failli; que, comme le failli, il ne détient les choses consignées ou déposées qu'à charge de restitution; qu'il est ainsi soumis à l'action de l'article 567 de la loi sur les faillites, qui n'est pas à proprement parler une revendication, puisque, usant de ce droit, le créancier ne revendique pas à titre de propriétaire, en vertu d'un droit réel, les choses consignées ou déposées, mais il en réclame la restitution en vertu de l'obligation de restituer contractée par le failli; que, lorsque le curateur, parce qu'il les a vendues, ne peut plus restituer les marchandises consignées ou déposées, il doit, s'il est de bonne foi, par

application des principes généraux du droit (c. civ., art. 1380 et 1935), en rendre non la valeur, mais le prix qu'il en a touché, sinon la masse s'enrichirait sans cause au détriment du déposant; qu'en définitive, celui-ci n'a plus alors à charge de la masse qu'une action *de in rem verso* (Itép. prat. du droit belge, V<sup>o</sup> *Faillites*, n<sup>o</sup> 1408);

Attendu qu'en conclusion de ce qui précède, il y a lieu de condamner le curateur à la faillite du sieur Preud'homme, à rembourser à la demanderesse le prix de 475 fr., et non à lui payer la somme de 837 fr. 65, valeur des marchandises litigieuses;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, ouï M. SOUKIN, juge-commissaire à la faillite dont s'agit, en son rapport, condamne le défendeur *qualitate qua* à payer à la demanderesse la somme de 475 francs pour les causes ci-dessus reprises; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires de cette somme; et attendu que la demanderesse succombe sur une partie de ses prétentions, fait une masse des dépens, dont chaque partie supportera la moitié... (Du 18 juin 1935. — Plaidants : MM<sup>es</sup> Ch. YVANOFF et R. DEHIN.)

### TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. MERCIENIER, juge.

28 mai 1935.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ENQUÊTE.

DÉLAI POUR LA COMMENCER.

*Devant les tribunaux de commerce, l'enquête ne doit pas, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonne la preuve.*

(CAISSE NATIONALE FRANÇAISE C/ CAISSE NATIONALE BELGE  
ET C/ GILLON.)

**Jugement.** — Revu le jugement interlocutoire du tribunal de ce siège, en date du 8 janvier 1935;

Vu les procès-verbaux des enquêtes directe et contraire, auxquelles il a été procédé en exécution de ce jugement;

Attendu que Gillon, défendeur, soutient que l'enquête directe est nulle, n'ayant pas été commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonne la preuve;

Que le dit jugement a été signifié, le 5 février 1935, par exploit de l'huissier Delcour et c'est seulement le 20 de ce mois qu'en vertu de l'ordonnance rendue ce jour par le juge commis, l'enquête a été censée commencer; que, cette enquête étant nulle, il n'en peut être fait état;

Attendu qu'aux termes de l'article 642 du code de commerce, la forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du code de procédure civile; que, dès lors, ce sont les formes livres de l'enquête sommaire qui doivent, en l'espèce, être suivies, soit que l'enquête ait lieu à l'audience, soit que, comme ici, elle ait lieu devant un juge commis en vertu de la loi du 9 septembre 1895; qu'ainsi, les articles 406 et suivants du code de procédure civile ne reproduisant pas cette disposition, l'enquête ne doit pas, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonne la preuve;

Qu'il s'ensuit que le moyen de nullité soulevé par Gillon doit être écarté (*sic*: Rép. prat. du droit belge, V<sup>o</sup> *Enquêtes*, n<sup>o</sup> 442, et décisions citées);

Attendu, quant au fond, ... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, le Tribunal faisant fonctions de tribunal de commerce, sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires, dit l'action recevable et fondée... (Du 28 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> DIJON c/ H. KAISIN, celui-ci du Barreau de Liège.)

## BIBLIOGRAPHIE

**Pirson et De Villé.** — *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, par Roger PIRSON, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et Albert DE VILLÉ, docteur en droit. — Tome I<sup>er</sup>. (Bruxelles, Etabliss. Em. Bruylant, 1935. Prix : 200 francs les deux tomes.)

Les auteurs de ce fort bon traité s'excusent inutilement, dans leur avant-propos, d'avoir, après tant d'autres, tenté de présenter la physionomie générale du droit qui régit, en notre pays et pour notre époque, la matière de la responsabilité. Leur œuvre constitue une synthèse, une étude d'ensemble, qui, par son plan et son allure, n'a pas, que nous sachions, de précédent en Belgique ou à l'étranger. Les problèmes qui touchent à la responsabilité demeurent, d'ailleurs, étonnamment neufs, en dépit de la multitude des écrits qui s'y sont attaqués, et ceux qui, comme MM. PIRSON et DE VILLÉ, sont capables de les repenser et d'y introduire quelque vue originale, peuvent compter sur l'accueil sympathique des professionnels du Droit.

Les auteurs de cette étude déclarent avoir voulu, avant tout, réaliser une œuvre documentaire, à l'intention de l'avocat, qui, harcelé par la diversité des causes soumises à son examen, manque du temps nécessaire aux investigations personnelles. Et c'est en raison de ce souci qu'ils ont, en même temps que les questions propres à la responsabilité extra-contractuelle, examiné toutes celles que posent l'action en réparation et les « assurances ». De même, tout en faisant une place importante à l'exposé des grands principes et des controverses retentissantes des dernières années — ainsi l'interprétation de l'article 1384, en France, et celle de l'article 1382, suivant M. Paul Leclercq, en Belgique — ont-ils voulu accorder à la jurisprudence la plus large hospitalité.

Ils ne se sont pas, toutefois, tant s'en faut, bornés à représenter une suite d'applications pratiques de règles considérées comme consacrées en doctrine ou en jurisprudence. Ils ont voulu remonter à la source, à l'exposé et à la discussion, juridique et philosophique, des principes — œuvre ardue, mais méritoire et éminemment utile, car dans la diversité des cas d'espèce qu'offre la vie courante, les principes seuls offrent au praticien quelque sécurité.

MM. PIRSON et DE VILLÉ ne manquent d'ailleurs pas, au cours de leur traité, de montrer combien la jurisprudence, à l'isoler des principes, peut induire en confusion, et que le chemin le plus court est encore toujours celui qui remonte aux indications du bon sens.

Dans la recherche des solutions convenant, en général, aux grandes catégories de problèmes abstraitement posés, les auteurs se sont efforcés de s'en tenir aux méthodes de l'école scientifique du droit, mais ils ont tenté, avant tout, de mettre en relief le caractère éminemment moral de l'organisation juridique de la responsabilité. Ils pensent, en effet — et, en cela, sans qu'ils le professent, ils rejoignent Ripert (*La règle morale dans les obligations*) — qu'il est contraire à l'essence du droit et à l'harmonie, comme à la haute dignité de notre civilisation, de substituer l'utilitarisme à la morale, sous couleur de sacrifier aux tendances modernes.

Enfin, tout en tenant compte des enseignements de la jurisprudence française, ils ont essayé de donner, à chaque question envisagée, des solutions spécifiquement belges.

Voici les grandes divisions de ce tome premier de leur ouvrage, qui comporte 600 pages :

Introduction. — *Chapitre premier* : Rapports et domaines des responsabilités contractuelles et quasi contractuelles. — *Chapitre II* : Théorie générale des faits exclusifs de responsabilité. — *Chapitre III* : La faute; nécessité de la faute; notion de la faute; preuve de la faute; principes généraux; cas spéciaux : responsabilité du fait d'autrui, responsabilité du fait des choses inanimées, responsabilité du fait de l'animal, responsabilité du propriétaire du bâtiment, cumul de responsabilités et concours entre plusieurs présomptions. — *Chapitre IV* : Le préjudice et sa réparation. — *Appendice* : Loi sur la réparation des dommages causés par les anormaux (art. 1386bis); loi sur les effets de la dévaluation monétaire.

L. S.

**Zwendelaar, J.-H.** — *Formulaire annoté de la procédure civile*, par J.-H. ZWENDELAAR, refondu et mis à jour par Charles VAN REEPINGHEN et Pierre REYNTENS, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles, avec la collaboration de J. LERMUSIAUX, avoué à la Cour d'appel de Bruxelles, et R. BIHIN, avoué au Tribunal de première instance de Bruxelles. (Tome I<sup>er</sup>. — Bruxelles, Larcier, 1935.)

Les auteurs du présent ouvrage se défendent d'avoir eu l'ambition d'en faire un *Traité*. Sans doute, ils n'ont voulu que préparer la réédition du « Zwendelaar », somme pratique de formules et de notes.

Leur tâche, toutefois, ne fut pas légère. Il leur a fallu reviser un nombre énorme de formules et de notes qui en éclairaient le sens. Dans ce travail, ils n'ont pas négligé la jurisprudence française.

Ils ont pensé que la compétence et la procédure étaient trop intimement associées, pour que l'on pût se borner à commenter celle-ci en ne livrant, de celle-là, que le texte des dispositions législatives qui la fixent. Avant même de se préoccuper des formes de l'action, il faut que le plaideur se demande quel est le juge que la loi lui assigne.

Le tome premier du présent formulaire contient l'examen des règles de la compétence, suivi des 250 premiers articles du Code de procédure civile. Les auteurs se sont efforcés de faciliter l'utilisation des notes que l'ouvrage contient. On les trouvera classées dans un ordre rationnel, sous les formules qu'elles expliquent. Un index alphabétique détaillé prend place avant la table relatant ces dernières.

Nous souhaitons bon succès à l'ouvrage rajeuni et modernisé de Zwendelaar.

L. S.

**Hilbert, A.** — *Les prêts hypothécaires*, guide pratique pour les créanciers et les débiteurs hypothécaires, par A. HILBERT, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. (Tamines, Duculot-Roulin, 1935. — Prix : 15 francs.)

M. HILBERT, qui dirige la revue *Res et jura immobilia*, et qui a publié, au cours de ces dernières années, une série d'ouvrages sur le droit immobilier, dont la *Belgique Judiciaire* a fait ressortir l'intérêt, présente aujourd'hui une étude qui, ainsi que l'indique son sous-titre, constitue un guide pratique pour les créanciers et les débiteurs hypothécaires. L'auteur traite successivement de l'article 1907 nouveau du Code civil; des prêts remboursables par annuités; des prêts par intervention; des remboursements anticipés et de l'escompte; de l'intérêt légal; de l'usure et de l'article 1907ter du Code civil; des indemnités de renvoi et de rupture; du moratoire hypothécaire; des hypothèques maritimes et fluviales; de la clause-or; du nouveau régime fiscal; des modifications au tarif notarial.

L. S.

**Moreau, L.** — *La clause-or* (arrêté royal du 11 avril 1935; loi du 29 avril 1935; législation congolaise, décrets des 19 et 20 avril 1935), par Léon MOREAU, docteur en droit, docteur en sciences commerciales, chargé des cours de sciences financières à l'Université de Liège. (Bruxelles, 1935; Union-Office, S. A. — Prix : 6 francs.)

Cette brochure de 28 pages contient un exposé succinct, mais complet, des questions relatives à notre régime monétaire. L'auteur y commente l'arrêté royal du 11 avril 1935, adaptant aux conditions économiques actuelles les contrats de location d'immeubles, d'emphytéose et de prêt, et la loi du 29 avril 1935, déterminant les effets de la loi monétaire du 30 mars 1935, relativement à l'évaluation d'indemnités ou de dommages-intérêts.

L. S.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . . . 105 »  
ÉTRANGER . . . 24 belgas

Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

## DIRECTEURS :

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES

ADMINISTRATEUR

A. SOMERCOREN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CRÈQUES POSTAUX 436.66

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE BELGE.

**Allocations familiales.** — Caisse de compensation. — Législation nouvelle sur les conditions d'octroi et les preuves à fournir. — Application aux litiges nés sous la législation précédente. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 27 juin 1935.)

**I. Jugement préparatoire.** — Notion. — Pourvoi en cassation. — Recevabilité. — II. **Servitude.** — Enclave. — Lieu et mode de passage. — Prescription. (Cass., 1<sup>re</sup> ch., 11 avril 1935, avec note d'observations.)

**Divorce.** — Pension alimentaire au profit de l'époux. — Caractère indemnitaire et invariable. — Contribution dans les frais d'entretien de l'enfant. — Caractère variable. — Conséquence. — Nécessité de ne pas prononcer une condamnation globale indivisible. (Bruxelles, 3<sup>e</sup> ch., 3 juillet 1935, avec avis de M. l'avocat général COLARD.)

**I. Impôts sur les revenus.** — Taxe professionnelle. — Fusion de sociétés. — Vente d'actions. — Bénéfices. — II. **Taxe mobilière.** — Fusion de sociétés. — Bénéfices. — Siège d'opérations à l'étranger. — Tantièmes d'administrateur. — Charge exclusive du siège social et des bénéfices réalisés en Belgique. (Liège, 3<sup>e</sup> ch., 31 mai 1935, avec note d'observations.)

**I. Nationalité.** — Article 3 de la loi du 4 août 1926. — Déclaration. — Non-rétroactivité. — II. **Divorce et séparation de corps.** — Demande en divorce. — Date. — Loi applicable. — Loi néerlandaise. — Conversion du divorce en séparation de corps. (Gand, 1<sup>re</sup> ch., 11 juillet 1935.)

**I. Jugement.** — Composition du siège. — Changement. — Nullité. — II. **Règlement communal.** — Taxes de remboursement. — Fixation du taux. — Prix coûtant. — Etablissement par le collège échevinal. — Délégation licite. (Gand, 2<sup>e</sup> ch., 13 mars 1935.)

**Enregistrement.** — Fonds de commerce. — Notion. — Valeur nette. — Fusion de sociétés. — Base du droit. — Valeur de l'apport. — Valeur nette. — Dettes relatives aux différents éléments composant le fonds de commerce. — Notion. (Bruxelles, civ., 28 mai 1935.)

**I. Mandat.** — Termes généraux. — Clause d'agio. — II. **Clause d'agio.** — Emprunt hypothécaire. — Baisse de la livre sterling. — Inopérance de la clause. (Gand, civ., 16 mai 1934.)

**Divorce.** — Exceptions. — Capacité du demandeur, eu égard à sa loi nationale. — Réconciliation. — Ordre public. — Opposabilité en tout état de cause. — Nationalité russe. — Preuve de sa conservation. — Soumission des étrangers à la loi nationale en matière de divorce. — Non-exclusion par la législation russe des causes de divorce prévues par la loi belge. — Compétence exclusive des tribunaux civils pour juger en Belgique l'action en divorce formée par un étranger. (Anvers, civ., 9 mars 1935, avec avis de M. BEKAERT, substitut.)

**Faillite.** — Vente des immeubles. — Surenchère. — Nullité. (Huy, jug. cons., 28 mai 1935.)

### BIBLIOGRAPHIE.

Thuisbaert, P. — Fonds de commerce et clientèle civile en droit fiscal.

### JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.

## JURISPRUDENCE BELGE

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. ROLIN, cons.

27 juin 1935.

**ALLOCATIONS FAMILIALES. — CAISSE DE COMPENSATION. — LÉGISLATION NOUVELLE SUR LES CONDITIONS D'OCTROI ET LES PREUVES À FOURNIR. — APPLICATION AUX LITIGES NÉS SOUS LA LÉGISLATION PRÉCÉDENTE.**

*Les règles légales nouvelles fixant les conditions d'octroi des allocations familiales et déterminant les preuves à fournir, sont applicables même aux litiges nés sous la législation précédente.*

Première espèce.

(VAN BECELAERE c/ « VERREKENKAS VOOR GEZIENSVERGOEDING DER KOOLMIJNEN VAN LIMBURG », A. S. B. L.)

**Arrêt.** — Ouf M. le conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 18, 19, 20, alinéa 1<sup>er</sup>, 22 et 37 de la loi du 4 août 1930, portant généralisation des allocations familiales, en ce que la sentence dénoncée a refusé d'attribuer au demandeur, pour ses frères et sœurs puînés, les allocations prévues à l'article 22 de la dite loi, par le motif que pareilles allocations sont dues seulement si l'attribution motive, ou s'il n'est pas contesté, qu'il a à sa charge ses frères et sœurs, alors que la loi n'impose pas cette condition restrictive :

Attendu que l'arrêt attaqué, du 3 avril 1933, refuse au demandeur en cassation les allocations familiales qu'il réclamait en sa qualité de travailleur pour ses jeunes frères et sœurs, en se basant sur l'article 22 de la loi du 4 août 1930; que cette décision se fonde, en fait, sur ce que le demandeur n'offre même pas de prouver que ses jeunes frères et sœurs soient à sa charge et, en droit, sur ce que cette preuve lui incomberait, la condition dont il s'agit devant être sous-entendue, d'après l'arrêt, dans la disposition légale susvisée;

Attendu que cette condition est formellement énoncée dans l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933, qui remplace par un texte nouveau l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi du 4 août 1930;

Attendu que, dans l'hypothèse où l'interprétation attachée par le demandeur à l'alinéa 1<sup>er</sup> ancien de cet article serait exacte, et où la décision attaquée devrait être cassée sur le moyen proposé, encore la juridiction de renvoi ne pourrait-elle faire application au litige de la loi ancienne;

Qu'en effet, les allocations familiales n'ont pas pour fondement des droits préexistants; que le seul titre des bénéficiaires et de ceux qui, pour eux, sont autorisés à réclamer ou à toucher les allocations, est la loi; que le législateur, en organisant, dans un intérêt social, la distribution des allocations, a créé un service public;

Qu'ainsi, la nature même de la législation relative aux allocations familiales, s'oppose à ce qu'il existe un droit à leur obtention, avant qu'elles ne soient accordées conformément à la loi en vigueur au moment de leur octroi; qu'aucune disposition légale ne permet de considérer, avant cet instant, la situation des intéressés comme définitivement réglée en vertu de règles anciennes; que la matière ne se prête pas à l'application de l'article 2 du code civil;

Que les règles fixant les conditions d'octroi des allocations et déterminant les preuves à fournir sont applicables immédiatement;

Qu'il s'ensuit que le moyen unique qui est proposé, est dépourvu d'intérêt;

Par ces motifs, la Cour rejette... (Du 27 juin 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> P. VELDEKENS c/ Em. LADEUZE.)

#### Seconde espèce.

(CAISSE DE COMPENSATION INTERPROFESSIONNELLE AGRÉÉE POUR ALLOCATIONS FAMILIALES, POUR LA FLANDRE ORIENTALE c/ OSCAR SANDRAP ET LOUIS SANDRAP.)

Arrêt. — OUI M. le conseiller SOENENS en son rapport et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, procureur général;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 18 et 22 de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales; en outre, et spécialement, violation de l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 août 1933, précisant et interprétant le susdit article 22 de la loi du 4 août 1930; en outre, et encore pour autant que de besoin, fausse application et violation de l'article 2 du code civil, et violation des articles 28 de la Constitution, et 5 de la loi du 7 juillet 1865, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à l'article 3 de l'arrêté-loi du 14 août 1933, la portée d'une loi interprétative, et a, en conséquence, refusé, en l'espèce, d'en faire application pour la période antérieure au 17 août 1933, attribuant ainsi aux défendeurs, pour cette période, des allocations auxquelles l'article 22, ainsi interprété, ne leur reconnaît pas droit;

Attendu que l'arrêt attaqué, du 18 décembre 1933, accorde au premier défendeur en cassation, en sa qualité de travailleur, et en faveur de ses jeunes frères et sœurs, les allocations familiales prévues par la loi du 4 août 1930; que, pour le temps écoulé avant le jour de la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal du 14 août 1933, pris en vertu de la loi du 17 mai 1933, et portant modification de la loi susdite, l'arrêt a refusé de faire application, en la cause, de l'article 3 de cet arrêté, qui remplace, par un texte nouveau, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 22 de la loi du 4 août 1930; qu'ainsi, les allocations pour la période antérieure au 17 août 1933, sont accordées par l'arrêt, sans que le premier défendeur ait eu à justifier de ce que les bénéficiaires fussent effectivement à sa charge;

Attendu que, par le premier moyen, est dénoncé le refus d'application de la règle énonçant cette condition, en tant que cette règle est contenue dans l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933;

Attendu que les allocations familiales n'ont pas pour fondement des droits préexistants; que le seul titre des bénéficiaires et de ceux qui, pour eux, sont autorisés à réclamer ou à toucher les allocations, est la loi; que le législateur, en organisant, dans un intérêt social, la distribution des allocations, a créé un service public;

Qu'ainsi, la nature même de la législation relative aux allocations familiales, s'oppose à ce qu'il existe un droit à leur obtention, avant qu'elles ne soient accordées conformément à la loi en vigueur au moment de leur octroi; qu'aucune disposition légale ne permet de considérer, avant cet instant, la situation des intéressés comme définitivement réglée en vertu de règles anciennes; que la matière ne se prête pas à l'application de l'article 2 du code civil;

Que les règles fixant les conditions d'octroi des allocations et déterminant les preuves à fournir sont applicables immédiatement;

Attendu que l'arrêté du 14 août 1933 modifie l'article 22 de la loi du 4 août 1930; qu'il est sans intérêt de rechercher, comme le propose le pourvoi, si cet arrêté a le caractère d'une disposition interprétative, au sens de l'article 28 de la Constitution;

Attendu qu'en statuant comme il est rapporté plus haut, l'arrêt attaqué contrevient expressément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 août 1933; que l'examen du second moyen advient sans intérêt;

Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt dénoncé, sauf en ce qu'il dénie au premier défendeur en cassation, le droit aux indemnités à partir du 17 août 1933...; renvoie la cause au Conseil de prud'hommes d'appel de Bruges... (Du 27 juin 1935. — Plaid. M<sup>e</sup> Em. LADEUZE.)

### COUR DE CASSATION.

Première chambre. — Prés. de M. GODDYN, prem. prés.

11 avril 1935.

I. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — NOTION. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

II. — SERVITUDE. — ENCLAVE. — LIEU ET MODE DE PASSAGE. — PRESCRIPTION.

I. — *Est purement préparatoire, et, par suite, n'est susceptible de recours en cassation qu'après la décision définitive, le jugement qui, après offre de preuve que le chemin litigieux est devenu, par prescription trentenaire, l'assiette de la servitude de passage résultant de l'enclave, ordonne une expertise aux fins de déterminer le trajet le plus court du fonds enclavé à la voie publique, et écarte l'enquête comme prématurée, l'inutilité de cette preuve pouvant résulter du rapport de l'expertise ordonnée.*

*Sont non recevables, à défaut d'intérêt, les moyens faisant grief à ce jugement d'avoir, dans ces conditions, rejeté l'enquête sollicitée.*

II. — *La servitude de passage, en cas d'enclave, est fondée sur un titre légal; l'acquisition du lieu et du mode de passage peut se prescrire.*

(MARIVOETS ET CONSORTS c/ PIOT ET CONSORTS.)

Le pourvoi était formé contre les jugements, des 20 février 1931 et 25 janvier 1933, du Tribunal de première instance de Mons, jugeant en degré d'appel.

Arrêt. — OUI M. le conseiller GENART en son rapport et sur les conclusions de M. CORNIL, avocat général;

Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement attaqué du 20 février 1931, après signification à avoué, a été, par exploit enregistré de l'huissier van de Putte, de Mons, signifié à tous les demandeurs en cassation, le 5 mai 1931, et que le pourvoi n'a été remis au greffe de la Cour que le 19 juin 1933;

Attendu que le pourvoi ne critique en ce jugement que la partie relative à la servitude de passage pour cause d'enclave;

Attendu qu'il résulte du jugement « que les intimés (demandeurs en cassation) allèguent que, s'il y a enclave, et forcément servitude de passage trouvant son titre dans la loi ou dans des actes authentiques, le chemin litigieux est, par prescription trentenaire, devenu l'assiette de cette servitude; que, dans cet ordre d'idées, ils cotent divers faits avec offre de preuve »;

Attendu que le jugement ne se prononce pas sur la pertinence des faits;

Attendu qu'avant de faire droit sur le point en litige, le jugement désigne des experts avec mission: « 1°) de visiter les lieux et d'en dresser plan, en bornant celui-ci au présent litige; 2°) de dire, en faisant abstraction du chemin litigieux comme chemin d'exploitation, si les héritages des intimés (demandeurs en cassation) sont enclavés; 3°) dans l'affirmative, rechercher, conformément au prescrit des articles 683 et 684 du code civil, le trajet le plus court de chacun des fonds enclavés à la voie publique...; le cas échéant, spécifier l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel le passage doit être accordé; 4°) d'indiquer, étant donnée la nature des héritages enclavés, la largeur que devra avoir le chemin d'accès à la voie publique; 5°) de fixer l'indemnité à allouer éventuellement au propriétaire du fonds servant, proposé comme tel »;

Attendu que le jugement, déboutant de toutes conclusions plus amples ou contraires, écarte la demande d'enquête par

le motif « qu'il serait prématuré, avant le dépôt du rapport d'expertise ordonné, de statuer sur cette demande d'enquête, celle-ci pouvant devenir inutile, si les experts estiment que le chemin litigieux constitue le trajet le plus court des fonds enclavés à la voie publique »;

Attendu qu'ainsi caractérisé, le jugement du 20 février 1931 ne constitue, en la partie critiquée, qu'un jugement préparatoire, au sens de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, contre lequel un pourvoi ne pouvait être formé, comme dans l'espèce, qu'après le jugement définitif; que la fin de non-recevoir ne peut pas être accueillie;

Attendu que le jugement du 25 janvier 1933 constate que l'une des demanderessees en cassation, Louise Paris, veuve Léandre Gervais, a cessé d'être propriétaire de la parcelle n° 641, et déclare, en conséquence, l'action non recevable en ce qui la concerne; que le pourvoi n'attaque pas la décision sur ce point;

Sur les deux moyens réunis, le premier visant, en ordre principal, le jugement du 20 février 1931 et, par voie de conséquence, celui du 25 janvier 1933, moyen pris de la fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 682, 683, 684, 801, 1134, 1319, 1320, 2219, 2228, 2229 et 2262 du code civil, 141 et 470 du code de procédure civile, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué du 20 février 1931 a rejeté l'offre de preuve des demandeurs en cassation, tendant à établir qu'ils avaient prescrit, par une possession utile plus que trentenaire, le droit d'utiliser le chemin litigieux comme assiette du droit de passage, auquel ils pouvaient prétendre en leur qualité de propriétaires de fonds enclavés, par le seul motif, indifférent en droit, qu'il résulterait peut-être de l'expertise ordonnée qu'ils avaient droit de prétendre à l'usage du même chemin, parce que constituant le passage le plus court et le moins dommageable; le second, visant le jugement du 25 janvier 1933 et pris de la fausse application, fausse interprétation et, en tout cas, violation des articles 682, 683, 684, 701, 1134, 1319, 2219, 2228, 2229 et 2262 du code civil, 141 et 470 du code de procédure civile, et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué du 25 janvier 1933 a rejeté l'offre de preuve des demandeurs en cassation, tendant à établir qu'ils avaient acquis, par une possession utile plus que trentenaire, le droit d'utiliser le chemin litigieux comme assiette du droit de passage, auquel ils prétendaient en leur qualité de propriétaires de fonds enclavés, par le motif que ce passage serait le plus long pour certains et le plus dommageable pour tous et qu'en tout cas, la possession trentenaire ne pouvait, en l'absence de convention ou de jugement, tenir lieu de règlement fixant l'assiette suivant laquelle devrait être exercé le passage :

Attendu qu'en ce qui concerne le jugement du 20 février 1931, les deux moyens sont non recevables faute d'intérêt;

Attendu qu'en ce qui concerne le jugement du 25 janvier 1933, les susdits moyens se basent sur ce que cette décision a écarté la demande d'enquête, pour le motif que l'assiette du passage de servitude pour cause d'enclave ne peut, en l'absence de convention ou de jugement, être déterminée par prescription pour exercer le droit de passage autrement qu'il résulterait de l'application des articles 683 et 684 du code civil;

Attendu qu'en cas d'enclave la servitude de passage trouve son titre dans la loi même; qu'aucune disposition n'en soustrait l'exercice à l'application du principe général, consacré par les articles 2219, 2228, 2229 et 2262 du code civil, permettant l'acquisition des droits réels par prescription;

Attendu que la possession trentenaire ne crée pas le titre, mais détermine seulement l'endroit où la servitude doit s'exercer et le mode de cet exercice; que la longue possession fait alors présumer l'accord originaire des propriétaires intéressés sur ces deux points, sans qu'il y ait encore lieu de tenir compte du règlement prévu aux articles 683 et 684 du code civil;

Attendu que de ces considérations, il résulte que le juge du fond contrevient aux dispositions relevées au pourvoi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi en tant que formé par Louise Paris, veuve Léandre Gervais, et en tant que formé contre le jugement du 20 février 1931; casse la décision du 25 janvier 1933; renvoie la cause au tribunal de première instance de Tournai appelé à juger en degré d'appel... (Du 11 avril 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> René MARCQ c/ Em. LADEUZE.)

Observations. — Voy. Cass., 23 juin 1881, *Pas.*, 1884, I, 48; — Cass., 11 février 1892, *Pas.*, 1892, I, 101, et concl. de M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE; — Cass., 8 janvier 1903, *Pas.*, 1903, I, 72.

Jurisprudence et doctrine françaises antérieures

à la loi du 20 août 1881, qui a modifié l'article 865 du code civil comme suit : 1<sup>er</sup> alinéa : L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu. — Cass. fr., 16 février 1835, en note Rép. DALLOZ, V<sup>o</sup> *Servitude*, n<sup>os</sup> 883, 892; — Cass. fr., 24 novembre 1880, D. P., 1881, I, 71; — AUBRY et FRANS, t. III, § 243, p. 31, et note; — DEMOLOMBE, *Servitudes*, t. II, n<sup>o</sup> 624; — DEMANTE, *Cours analytique*, II, n<sup>o</sup> 538bis, III. — *Contra* : LAURENT, VIII, 101 et suiv.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. DE POTTER, CONS.

3 juillet 1935.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE AU PROFIT DE L'ÉPOUX. — CARACTÈRE INDEMNITAIRE ET INVARIABLE. — CONTRIBUTION DANS LES FRAIS D'ENTRETIEN DE L'ENFANT. — CARACTÈRE VARIABLE. — CONSÉQUENCE. — NÉCESSITÉ DE NE PAS PRONONCER UNE CONDAMNATION GLOBALE INDIVISIBLE.

Lorsque le tribunal, appelé à statuer sur les effets du divorce, condamne l'époux aux torts duquel le divorce est admis, à une pension alimentaire, il doit avoir soin d'indiquer séparément le montant de la pension accordée à l'époux innocent (c. civ., art. 301), et celui de la contribution dans des frais d'entretien de l'enfant (c. civ., art. 303), car le premier, ayant un caractère indemnitaire, est invariable, tandis que le second peut faire l'objet d'une action en réduction.

(L... c/ R...)

M. l'avocat général COLARD a donné son avis en ces termes :

L'appelant, aux torts duquel le divorce a été prononcé, avait été condamné en 1930 à payer 1,000 francs par mois à celle qui fut sa femme, cette somme représentant la pension alimentaire lui attribuée tant par application de l'article 301 du code civil, qu'à titre de participation dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant issu du mariage, enfant confié à la mère (c. civ., art. 303).

Le 23 mai 1932, l'appelant a introduit une action tendant à faire réduire cette pension à la somme de 650 francs par mois, se fondant sur la diminution de ses ressources et sur ce que la somme de 1,000 francs excédait notablement le tiers de ses revenus; il invoquait enfin la diminution du coût de la vie.

Le jugement *a quo*, rendu par le tribunal de Tournai le 18 juin 1934, a rejeté la demande, déclarant celle-ci ni recevable ni fondée. Il se fonde uniquement sur le caractère immuable et définitif de la pension alimentaire allouée par application de l'article 301, perdant de vue que la pension de 1,000 francs accordée par le jugement rendu en 1930 est allouée, comme le porte le dispositif de ce jugement, pour l'entretien de l'intimée et celui de son enfant.

En tant que couvrant partiellement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, il n'est ni discutable ni discuté que la contribution de l'appelant est susceptible de fluctuations, en raison des besoins du créancier (l'enfant) et des ressources du débiteur (le père), conformément au droit commun (c. civ., art. 208 et suiv.).

Bien que dans ses conclusions du 22 mai 1934, le demandeur originaire ait tiré argument du double caractère de la pension allouée à l'intimée en 1930, pour conclure à la recevabilité et au bien-fondé de son action, le tribunal a passé cet argument sous silence, semblant considérer ainsi la pension de 1,000 francs allouée uniquement sur pied de l'article 301 du code civil.

C'est là évidemment une erreur et la Cour ne pourra qu'accueillir les conclusions de l'appelant, en tant que celles-ci tendent à la recevabilité de l'action en réduction de la pension allouée pour l'enfant.

Mais l'appelant sollicite également la réformation du jugement, en tant que celui-ci a déclaré non recevable l'action en réduction de la pension allouée en vertu de l'article 301 du code civil.

Ainsi la Cour se trouve amenée à trancher cette dernière question, écartée par elle pour des raisons de fait dans l'affaire Van Herck c/ Ego (arrêt du 29 mai 1935).

La jurisprudence de la Cour de cassation décide que la pension alimentaire prévue par l'article 301 du code civil est, en principe, invariable, la seule modification possible étant la révocation au cas où la pension n'est plus nécessaire. Aux termes de cette jurisprudence, le devoir de secours consacré par l'article 212 cesse par le divorce, la pension n'est qu'une indemnité accordée par une disposition spéciale. Le montant en est déterminé d'après la situation des parties au moment du prononcé du divorce, sans pouvoir toutefois dépasser le tiers des revenus du débiteur, la demande en pension alimentaire fût-elle introduite par une instance séparée, postérieurement à la dissolution du mariage (Cass., 27 octobre 1927, *Pas.*, 1927, I, 316, et 17 février 1930, *Belg. Jud.*, 1930, col. 162; — Cass., 1<sup>er</sup> décembre 1932, *Pas.*, 1933, I, 37).

La doctrine, notamment DE PAGE (t. I<sup>er</sup>, nos 977 et suiv.), partage généralement cet avis.

J'hésite cependant à m'y rallier et je suis plutôt enclin à dire, avec l'arrêt de cette Cour, du 16 novembre 1899 (*Pas.*, 1900, II, 284) et la jurisprudence française (Cass. fr., 17 mars 1931, 17 janvier 1934 et 12 février 1934, *Sirey*, 1931, p. 174, et 1934, p. 125 et 377), qu'il est de la nature de toute dette alimentaire d'être variable, selon les besoins de celui qui la réclame et les ressources de celui qui la doit, sous la limite fixée, et que tel est le caractère de la dette créée par l'article 301 (voy. encore Bruxelles, 19 juin 1912, *Belg. Jud.*, 1912, col. 1053).

Certes, les arguments invoqués par la Cour de cassation pèsent lourdement dans la balance, mais il n'en est pas moins vrai que le texte dit que c'est une « pension alimentaire » qui est accordée à l'époux innocent.

Les rédacteurs du code civil étaient des juristes et je ne comprends pas pourquoi ils auraient choisi ces termes, s'ils avaient voulu donner un sens autre que celui qu'eux-mêmes leur avaient donné antérieurement. Si vraiment ils n'avaient voulu accorder qu'une indemnité irrévocablement fixée, pourquoi ne l'auraient-ils pas dit? Indemnité, subvention, secours, participation aux frais d'entretien, ces mots viennent naturellement sous la plume, si l'on veut traduire la pensée prêtée au législateur par la Cour de cassation. Mais dire avec l'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1932 que ce que la loi appelle une pension alimentaire, n'est pas une pension alimentaire, c'est, à mon avis, prêter au rédacteur du code une légèreté dont fort heureusement il n'est pas coutumier.

Il faut donc bien reconnaître que le texte même de l'article 301 ne fournit aucun argument en faveur de la thèse généralement admise, bien au contraire.

L'esprit de cet article fournit-il un argument en faveur de cette thèse?

On invoque la rupture du lien qui unissait les parties. Elles sont devenues étrangères l'une à l'autre. La base juridique fait défaut, dit-on. Il n'est pas vrai pourtant que les parties réoccupent l'une et l'autre la situation qu'elles occupaient avant le mariage, puisque l'époux innocent conserve les avantages à lui faits par l'époux coupable, qu'il y ait ou non réciprocité (c. civ., art. 300). L'effet du divorce n'est donc pas de rétablir les parties dans le *statu quo ante*, le mariage subsiste, à l'égard du conjoint innocent, dans certaines de ses conséquences matérielles; l'article 301 ne fait qu'ajouter une conséquence matérielle de plus.

Sans doute, le droit commun n'admet-il la pension alimentaire qu'entre parties étroitement unies par les liens de parenté ou d'alliance, mais ce n'est pas là un motif pour, à l'encontre du texte même, rejeter ici la notion de la pension alimentaire avec toutes les conséquences qui s'y rattachent, conséquences logiques, raisonnables, alors que la thèse de l'invariabilité de la pension aboutit, en fait, à la violation de la loi elle-même.

Au moment de la dissolution du mariage, l'époux coupable se trouve dans une situation aisée; l'époux innocent obtient du tribunal une pension alimentaire n'excédant pas le tiers des revenus de son ex-conjoint. Les revenus de ce dernier diminuent à telle enseigne que la pension dépasse le tiers de ses revenus; telle serait, par exemple, la situation pour tous les appointés de l'Etat..., si l'on compare leurs revenus professionnels actuels à ce qu'ils furent voici quelques années. Et ce débiteur alimentaire devra néanmoins continuer à servir la pension alimentaire, bien que celle-ci, contrairement au texte formel et impératif de l'article 301, excède le tiers de ses ressources?

Il faut bien s'incliner et dire : ce n'est pas raisonnable.

Que la pension alimentaire de l'article 301 revête le caractère d'une indemnité, c'est certain. Mais je ne puis comprendre pourquoi ce caractère indemnitaire exclurait les règles habituelles régissant la pension alimentaire. Bien

au contraire : s'il s'agissait uniquement d'une indemnité et rien que d'une indemnité, il ne se comprendrait pas qu'un maximum ait été fixé, car ce serait un non-sens. L'époux innocent n'a aucun revenu, mais son état de santé exige des soins coûteux. Si la pension alimentaire à laquelle il a droit n'est qu'une indemnité, en limiter le chiffre, ce peut être le priver des soins vitaux, ce n'est plus l'indemniser.

Le maximum fixé par la loi s'explique : la loi n'a pas voulu que, jusqu'à la fin de ses jours, l'époux coupable supporte, dans toute la mesure de ses ressources, la charge de l'entretien de son ex-conjoint. C'eût été une sanction trop sévère, pouvant aboutir parfois à une situation frisant l'immoralité : ainsi, par exemple, c'eût été empêcher peut-être le remariage de l'époux coupable et, d'autre part, favoriser le remariage de l'époux innocent avec une personne qui ne chercherait qu'à jouir de la pension alimentaire allouée. Nous savons, en effet, par les travaux préparatoires de l'article 301, que le remariage de l'époux innocent ne le prive pas de la pension, pour autant, bien entendu, que, compte tenu des ressources de son nouveau conjoint, la pension continue à être nécessaire (DE PAGE, t. I<sup>er</sup>, p. 858, et *Belg. Jud.*, 1912, col. 98, étude de Paul SERVAIS sur le caractère de la pension de l'article 301).

En définitive, la loi a voulu, dans une mesure raisonnable, que l'époux innocent ne pâtisse pas de la faute de son conjoint, qu'il puisse vivre comme il aurait vécu durant le mariage.

JOSSERAND (*Cours de droit civil positif français*, 1932) donne, à mon avis, la note exacte : la pension de l'article 301, dit-il, revêt, du moins pour partie, la nature d'une indemnité délictuelle. Elle constitue la sanction d'un délit civil, injure grave, adultère, sévices. Elle est destinée à réparer le préjudice résultant, pour l'époux offensé, de la rupture anticipée du mariage; plus spécialement, à notre avis, le préjudice inhérent à la disparition du devoir de secours dont elle constitue le prolongement et le substitut; l'obligation alimentaire, qui a pris fin avec le mariage, se trouve remplacée par une pension dont le caractère indemnitaire est admis en jurisprudence comme en doctrine (*sic* : RIBERT, note D. P., 1928, I, 5; — ROUAST, n<sup>o</sup> 637).

L'article 301 constitue, à mon sens, une disposition spéciale, une extension de l'article 300; il ne faut pas vouloir, à l'encontre de la clarté de son texte, le rattacher à certaines dispositions régissant la pension alimentaire — notamment la réciprocité ou l'existence du lien de droit — pour en déduire qu'elle n'est pas régie par la règle essentielle, inhérente à la nature même de la pension alimentaire, c'est-à-dire la variabilité en raison des besoins du créancier et les ressources du débiteur.

La Cour de cassation avait décidé, le 17 février 1930, que la pension de l'article 301 n'était qu'une indemnité, non une obligation fondée sur un devoir légal de famille; donc, conclut-elle, le débiteur volontairement défaillant ne se rend pas coupable du délit d'abandon de famille.

C'était dire que la pension alimentaire de l'article 301 ne revêtait aucun caractère d'ordre public, qu'elle n'intéressait pas le corps social, qu'elle n'était pas un devoir social.

Le législateur a réagi : de là la loi du 30 mai 1931, qui, complétant l'article 301bis du code pénal, assimile la pension de l'article 301 à celle due au conjoint, aux ascendants ou descendants.

Nous lisons dans l'exposé des motifs : « L'article 212 et l'article 301 procèdent d'une seule et même idée générale, suivant laquelle le mariage comporte un devoir d'assistance réciproque, et l'on ne peut s'y soustraire sans s'exposer à la nécessité d'une compensation. »

L'exposé des motifs rappelle ensuite la législation française et l'arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1930.

Nous lisons dans le rapport de la Commission de la justice du Sénat, que la loi du 14 janvier 1928, créant le délit d'abandon de famille, n'est que le corollaire, la traduction, dans leurs conséquences pécuniaires, d'obligations d'ordre moral et intéressant l'ordre public. Traitant de l'obligation de payer la pension visée à l'article 301, le rapporteur s'exprime ainsi : « Ce devoir n'est-il pas, pour le moins, aussi impérieux que celui qui lie les époux pendant le mariage, et, dès lors, ne tombe-t-il pas sous le sens qu'au point de vue de l'ordre public, la méconnaissance volontaire des deux obligations (celle de l'article 212 et celle de l'article 301) doit être traitée de la même façon? »

Le rapport de la Commission de la Chambre relève, à l'avant-dernier alinéa : « Il tombe sous le sens que la méconnaissance volontaire de l'obligation de l'article 301, comme la méconnaissance de l'obligation de l'article 212, portent atteinte à l'ordre public et doivent, l'une et l'autre, entraîner la même sanction pénale. »

Si un doute pouvait encore subsister quant à la portée de l'article 301, ce doute serait levé en présence de la loi

du 30 mai 1931. Cette loi a modifié le caractère même de la pension en question. D'indemnitaire qu'elle était, tout au moins pour partie, de purement pécuniaire en tout cas, cette pension a été érigée en devoir social intéressant l'ordre public. Nous nous trouverions donc, si le principe de l'invariabilité devait être maintenu, devant un devoir social consistant dans le paiement périodique d'une somme d'argent irrémédiablement fixée, quelque grands qu'aient été les changements survenus dans la situation du créancier et du débiteur. Cela choque le bon sens, car un devoir social implique l'idée de fluctuations, suivant les conditions du moment; les besoins du créancier peuvent, même en dehors des fluctuations économiques actuelles, croître considérablement; et ne rempliraient certes pas son devoir social, par exemple, l'époux coupable qui, devenu plus riche qu'il n'était, s'abriterait derrière l'invariabilité de la pension, pour refuser à son ex-conjoint les sommes nécessaires pour la conservation de sa santé. De même, il serait contraire à l'ordre public et au devoir social, que le créancier, tout en se trouvant encore dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, mais dans une mesure moindre que jadis, exige le paiement intégral de la pension, le débiteur étant désarmé pour en faire réduire le montant, celui-ci dépassât-il le tiers de ses revenus.

Dès lors, il n'est plus possible de dire, avec DE PAGE (p. 858 et 859) et la Cour de cassation, que la pension de l'article 301 n'est pas modifiable, qu'elle ne peut être que révoquée, qu'elle est fixe, mais non définitive, puisqu'elle cesse quand cesse l'état de besoin. Ainsi que le montre une étude parue dans *Rechtskundig Weekblad* du 10 juin 1934, sous la signature de M<sup>e</sup> René Victor, du Barreau d'Anvers, il ne se concevait pas que le débiteur de la pension allouée en vertu de l'article 301, soit passible d'une peine s'il demeure en défaut de remplir ses obligations, sans lui reconnaître le droit, pour échapper aux poursuites, de faire réduire sa dette.

Mais, dira-t-on, n'est punissable que le défaut volontaire de paiement. Si la dette dépasse, par son montant, les capacités de paiement du débiteur, il ne pourra être question de le condamner, puisque ce n'est pas volontairement qu'il sera demeuré en défaut de paiement.

C'est précisément là que gît la solution. La loi de 1931 a incontestablement eu pour but de contraindre le débiteur à l'exécution de ses obligations, en sanctionnant pénalement leur méconnaissance. Ce but sera manqué si la pension est invariable: il suffira au débiteur pénalement poursuivi de prouver que ce n'est pas volontairement qu'il est demeuré en défaut de payer, parce que ses ressources sont diminuées dans une proportion telle que matériellement il n'a pu payer la somme due; et si cette somme dépasse, au moment des poursuites, le tiers de ses revenus, ce sera là pour lui un argument de poids. Il sera donc acquitté. Conséquence: impossibilité pour le créancier d'obtenir quoi que ce soit, malgré l'état de besoin dans lequel il continue à se trouver.

Et ainsi nous arriverions à ce résultat, si le principe de l'invariabilité était maintenu, de priver le créancier alimentaire de tout secours quelconque, par le seul motif que la loi ne lui permet que d'obtenir un secours entier et complet.

C'est le contre-pied du but poursuivi tant par les auteurs du code civil que par la législation de 1931.

(Rappelons ici, pour répondre à une objection possible, que le créancier n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel (c. civ., art. 1244); il se refusera à ajouter foi aux dires, d'ailleurs intéressés, du débiteur relativement à la diminution de ses ressources. Seule une décision de justice pourra mettre un terme au conflit; il appartiendra éventuellement au créancier de la provoquer.)

Je ne crois donc pas que, en présence de la loi de 1931, la Cour de cassation maintiendrait sa jurisprudence antérieure. En admettant même que celle-ci soit fondée en s'appuyant sur les travaux préparatoires — plutôt obscurs, à mon sens — il est de l'essence même du droit d'évoluer. Chaque époque a sa façon de penser, de comprendre et d'interpréter; le législateur de 1931 a donné à l'article 301 un sens que son texte ne contredit pas, qu'il confirme, au contraire. Ce ne serait pas méconnaître la jurisprudence de notre Cour suprême que de déclarer que la pension alimentaire de l'article 301 est variable, selon les besoins du créancier et les ressources du débiteur, sans pouvoir évidemment, contrairement à l'avis de Laurent, dépasser le tiers de ses revenus.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 24 septembre 1934 (*Pas.*, 1934, I, 383), est résumé comme suit par la *Pas-crisis*: l'une des conditions requises pour l'existence du délit d'abandon de famille prévu par l'article 391bis du code pénal, est qu'il y ait condamnation, par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, au paiement d'une « pension alimentaire ». Ces derniers mots sont placés entre guillemets.

Si je ne voulais éviter les dangers d'un syllogisme facile, je dirais que cet arrêt consacre la thèse que je défends. Je ne puis cependant m'empêcher d'y voir une indication, une tendance de la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence antérieure.

D'après le jugement *a quo*, ce ne serait que la faute du demandeur qui serait la cause de la condamnation au paiement de la pension alimentaire de l'article 301, prononcée contre lui; à cette faute, il faut évidemment ajouter, comme cause de cette condamnation, l'état de besoin dans lequel se trouvait la défenderesse actuelle. Constatons, en passant, que le jugement du 13 janvier 1930, admettant le divorce et condamnant au paiement d'une pension alimentaire de 1.000 francs « à la demanderesse pour son entretien et celui de son enfant », n'est pas motivé, puisqu'il ne dit pas qu'il y a lieu d'assurer la subsistance de la demanderesse. Sans doute, c'est à titre personnel que la condamnation a été prononcée, compte étant tenu des charges de l'épouse divorcée, parmi lesquelles figure l'entretien de l'enfant. Mais il n'en est pas moins vrai que le coût de l'entretien de l'enfant, mis ainsi indirectement à charge de l'appelant, ne trouve pas sa base juridique dans l'article 301, mais bien dans les articles 203 et 303.

Quoi qu'il en soit, j'estime, par les motifs que je viens d'exposer, que le jugement déféré à la Cour doit être réformé, que l'action en réduction de la pension alimentaire, même fondée sur l'article 301, est recevable et qu'elle est, au surplus, fondée, vu la diminution des ressources de l'appelant.

Tenant compte toutefois de l'augmentation des frais d'entretien de l'enfant (il a aujourd'hui huit ans), mais tenant compte pourtant aussi de ce que l'appelant ne prouve pas que l'état de besoin de l'intimée se soit atténué, je propose que la pension alimentaire soit réduite de 1.000 francs à 900 francs par mois, à compter du prononcé de l'arrêt.

#### La Cour a rendu l'arrêt suivant :

**Arrêt.** — Attendu qu'un jugement du tribunal de première instance de Tournai, rendu le 13 janvier 1930, a admis le divorce entre les parties au profit de l'intimée, demanderesse originaire, et que, statuant sur les termes non discutés des conclusions de celle-ci, il lui alloua une pension mensuelle globale de 1.000 francs, confondant ainsi dans une condamnation unique, les fins des deux chefs absolument distincts de l'action, c'est-à-dire la contribution du père dans les frais d'entretien et d'éducation de son enfant (c. civ., art. 303), et la pension alimentaire, de caractère indemnitaire, conséquemment invariable, hors le cas prévu par la loi, qui lui était réclamée sur pied de l'article 301 du code civil;

Attendu que le même tribunal fut saisi, par un ajournement du 23 mai 1932, d'une demande en réduction du taux de cette pension, demande fondée sur la diminution tant de ses propres ressources que des besoins de la créancière;

Attendu que cette action comportait à toute évidence l'interprétation de la décision de 1930, puisque l'action en réduction était recevable en tant qu'elle critiquait comme exagéré le taux de la pension de l'enfant, laquelle est réductible de sa nature, et qu'elle ne l'était point en tant qu'elle poursuivait la réduction de l'indemnité revenant à l'intimée, sur la base de la situation respective des parties existant à l'époque du divorce, indemnité qui n'est pas réductible selon les ressources du débiteur;

Attendu que, par une erreur d'interprétation certaine, le premier juge a considéré la pension alimentaire globale de 1.000 francs par mois comme une condamnation indivisible, allouée exclusivement sur base des dispositions de l'article 301 du code civil;

Attendu que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, de toutes les demandes soumises au premier juge, la Cour est compétente pour redresser l'erreur d'interprétation dont se plaint l'appelant;

Attendu que, compte tenu des éléments d'appréciation acquis aux débats, il appert que la mensualité globale de 1.000 francs allouée à l'intimée, comporte une somme de 300 francs qui représente la part contributive de l'appelant dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant issu du mariage ayant existé entre parties, et une somme de 700 francs qui a été accordée à l'intimée à titre d'indemnité, par application de l'article 301 du code civil;

Attendu qu'il est équitable de fixer la pension alimentaire pour l'enfant comme ci-dessus, en tenant compte de la réduction des ressources de l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique l'avis contraire de M. COLARD, avocat général, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel; y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; émendant et

statuant par voie d'interprétation du jugement du 13 janvier 1930, ce, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, dit que la somme mensuelle de 1,000 francs allouée par cette décision à l'intimée, se décompose comme suit : 300 francs pour l'entretien et l'éducation de l'enfant; 700 francs à titre d'indemnité à la partie qui a obtenu le divorce; réduit à 250 francs la pension pour l'enfant à partir du 23 mai 1932, date de l'ajournement; dit que les sommes que l'appelant a payées en trop sur cette base, soit 1,850 francs, à partir de cette date, pourront être, pour autant que les mensualités auxquelles il fut condamné ont été par lui régulièrement servies, retenues par le dit appelant sur les mensualités à échoir dans l'avenir, à concurrence de 50 francs par mois à partir du 1<sup>er</sup> août 1935; dit l'action non recevable en ce qui concerne la réduction de l'indemnité due à l'intimée; condamne l'appelant aux neuf dixièmes, l'intimée à un dixième des dépens des deux instances... (Du 3 juillet 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Alfred BERNARD c/ G. BOHY-DENIS.)

## COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Prés. de M. SLEGERS.

31 mai 1935.

I. — IMPOTS SUR LES REVENUS. — TAXE PROFESSIONNELLE. — FUSION DE SOCIÉTÉS. — VENTE D'ACTIONS. — BÉNÉFICES.

II. — TAXE MOBILIÈRE. — FUSION DE SOCIÉTÉS. — BÉNÉFICES. — SIÈGE D'OPÉRATIONS A L'ÉTRANGER. — TANTIÈMES D'ADMINISTRATEUR. — CHARGE EXCLUSIVE DU SIÈGE SOCIAL ET DES BÉNÉFICES RÉALISÉS EN BELGIQUE.

I. — *Nest soumis à la taxe professionnelle, que le bénéfice résultant de l'activité et de l'exercice normal de la profession du redevable.*

*La notion du bénéfice taxable est la même pour les sociétés que pour les particuliers.*

*Lorsqu'une société dont l'objet est clairement défini, et consiste en des opérations industrielles et commerciales; — qu'elle participe à la fondation d'une société industrielle ayant le même objet social; — mais que cette participation, prévue par les statuts, n'est pas envisagée par eux comme une opération normale de l'activité sociale; — qu'en rémunération de sa participation et de ses apports, la société fondatrice reçoit des actions, qu'elle a l'intention de garder en portefeuille comme un placement plus ou moins permanent; — que, plusieurs années après la fondation, tandis que la société nouvelle est devenue très prospère, et que cette prospérité a fait acquérir une plus-value considérable aux actions attribuées à la société fondatrice, celle-ci fusionne avec la société fondée par elle et absorbe son avoir social; — que, pour réaliser cette absorption, la société mère augmente son capital social, que les actions attribuées à la société absorbée viennent remplacer, dans le portefeuille de la société absorbante, les actions de la société absorbée, qu'elle possède depuis la fondation de celle-ci; — que la société absorbante se décide à vendre ses propres actions détenues en portefeuille, estimant qu'elle ne peut les conserver, le bénéfice réalisé, qui est de la différence entre le prix de vente et la valeur initiale des actions de la société absorbée, ne saurait être soumis à la taxe professionnelle, ni comme opération résultant de l'activité professionnelle de la société absorbante, ni comme résultant d'une spéculation.*

*Ce bénéfice, que la société absorbante a réalisé comme actionnaire de la société absorbée, et qui résulte de la fusion, est immunisé de la taxe mobilière, en vertu d'une disposition expresse de la loi.*

II. — *Lorsque, après la fusion, la société absorbée disparaît comme telle; qu'elle n'est plus qu'un siège d'opérations ou une usine située à l'étranger; qu'il a été fait une ventilation des bénéfices réalisés en Belgique et à*

*l'étranger, les tantièmes payés aux administrateurs et aux commissaires ne doivent pas être imputés proportionnellement aux bénéfices réalisés dans les deux pays, mais sont une charge exclusive du siège social de la société absorbante, situé en Belgique, et doivent être déduits des bénéfices réalisés en Belgique.*

(GLACERIES DE SAINT-ROCH, S. A. c/ DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR.)

Arrêt. — Vu la décision prise, le 14 juillet 1932, par le Directeur des contributions directes de la province de Namur, rejetant la réclamation présentée, le 22 janvier précédent, par la Société anonyme des Glaceries Saint-Roch, établie à Saint-Roch-Auvelais et visant sa cotisation à la taxe professionnelle et à la taxe mobilière pour l'année 1930, ainsi que la cotisation établie au nom de la Société anonyme des Glaceries Germania, pour l'exercice 1929;

Vu le recours régulièrement formé contre cette décision et signifié le 23 août de la même année, recours dont la recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que la société requérante a été constituée le 16 septembre 1889, sous la dénomination (modifiée par après) de « Société anonyme des Glaces Nationales belges »; qu'aux termes de ses statuts, révisés le 28 mars 1895 et le 25 mars 1899, la dite société a pour objet : « A) la fabrication et le commerce des glaces, ainsi que de tous autres objets en verre; B) l'exploitation, la fabrication et la vente de toutes matières et produits qui se rattachent à l'industrie du verre. Elle peut, par délibération de l'assemblée générale, délibérant comme pour les modifications aux statuts, s'intéresser dans des sociétés similaires en Belgique et à l'étranger, concourir à leur création, s'allier ou se fusionner avec elles, soit par voie de souscription ou achat d'actions ou d'obligations, soit par voie de cession ou d'apport, soit de toute autre manière »;

Attendu que, le 27 avril 1899, a été fondée la Société anonyme des Glaceries Germania, dont le siège social a été établi à Saint-Roch-Auvelais et le siège d'exploitation à Porz-Urbach, en Allemagne; que l'objet de cette société était identique à celui de la Société des Glaces Nationales belges, laquelle, à ce régulièrement autorisée par l'assemblée générale de ses actionnaires, a concouru à sa formation, en comparaisant par ses administrateurs à l'acte de fondation et en souscrivant les deux tiers du capital social, soit 4,000 actions de 500 francs chacune sur les 6,000 actions représentant le capital de 3,000,000 de francs;

Attendu que ce capital a été, le 28 février 1927, porté à 4,000,000 de francs par création de 2,000 actions nouvelles de 500 francs chacune, dont la souscription a été réservée aux porteurs des anciennes actions; que la Société des Glaces Nationales belges n'a cependant pas exercé son droit de souscription, ses 4,000 actions représentant, à partir de ce moment, la moitié du capital social des Glaceries Germania;

Attendu que, le 29 mars 1929, la Société anonyme des Glaces Nationales belges, dont la dénomination fut, en cette occasion, modifiée en celle de « Glaceries Saint-Roch », a opéré sa fusion avec la Société des Glaceries Germania; que celle-ci a été déclarée dissoute et en liquidation, et que ses liquidateurs ont fait apport à la première de tout l'actif des Glaceries Germania, immobilier et mobilier, à charge par la société absorbante de supporter et acquitter le passif, en ce compris les frais de liquidation;

Attendu qu'en vue de cette fusion, la Société des Glaces Nationales belges avait procédé à une augmentation de capital et porté celui-ci de 4,500,000 à 7,500,000 francs, par la création de 6,000 parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale; que ces 6,000 parts sociales furent remises, entièrement libérées, aux liquidateurs des Glaceries Germania, en rémunération de l'apport dont il vient d'être question, et distribuées par eux aux actionnaires des Glaceries Germania, en raison de trois parts sociales des Glaceries Saint-Roch pour quatre actions des Glaceries Germania; de telle sorte que la société requérante, détentrice en son portefeuille de 4,000 actions Germania, reçut en échange 3,000 de ses propres parts sociales;

Attendu que 200 de ces parts ont été annulées par la requérante, qui a réduit à due concurrence son capital social; que les 2,800 autres parts ont été cédées par elle; qu'elle en a notamment vendu 2,762 dans le courant du second semestre de 1929 pour la somme de 73,651,492 francs;

I. — Attendu que l'Administration soutient que, déduction faite de la valeur d'acquisition (frais d'émission compris) des actions de la Société Germania, souscrites par la requérante à la fondation de cette société et correspondant aux 2,762 parts vendues en 1929, la dite requérante a réalisé par cette vente un bénéfice de 71,656,236 fr. 90,

sur lequel elle entend percevoir un impôt à titre de taxe professionnelle;

Que c'est là le premier objet du litige;

Attendu que, sur ce point, la décision attaquée s'exprime comme suit :

« Attendu que ce profit est passible de la taxe professionnelle, aux termes de l'article 27 des lois coordonnées, qui dispose expressément que les bénéfices taxables des exploitations industrielles, visés à l'article 25 des mêmes lois, sont ceux qui résultent des opérations traitées par les établissements de ces exploitations, et que, notamment, doivent être considérés comme tels au point de vue de l'application de la taxe professionnelle, les profits des spéculations, ainsi que les réserves »;

Que, dans ses conclusions d'audience, l'Administration soutient que l'opération bénéficiaire envisagée tombe sous l'application de l'article 27, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées;

Attendu que, pour qu'il y ait bénéfice taxable au sens de ces dispositions légales rapprochées de l'article 3 des lois coordonnées, qui ne frappe que le revenu professionnel, il ne suffit pas qu'il y ait enrichissement à la suite d'une opération lucrative quelconque ou d'une spéculation profitable; que, pour que cet enrichissement soit imposable à titre de revenu professionnel, il faut qu'il soit le résultat des opérations professionnelles ou de l'activité professionnelle du redevable (Cass., 6 février 1933, 28 novembre 1933, 22 janvier 1934, *Pas.*, 1933, I, 94, et 1934, I, 85 et 149);

Attendu que l'objet social donné à la Société des Glaces Nationales belges, lors de sa fondation, comporte exclusivement la fabrication et la vente des glaces, objets en verre et produits se rattachant à l'industrie du verre; que, s'il a été ultérieurement prévu aux statuts qu'elle pourrait s'intéresser dans les sociétés similaires en Belgique et à l'étranger, concourir à leur création, on ne peut voir dans cette stipulation une extension de l'objet social qui aurait eu pour but et pour effet de donner le caractère de société financière, ou de société à portefeuille, à une société essentiellement commerciale et industrielle; que cette clause n'avait d'autre portée que de rendre virtuellement possible l'emploi d'un moyen exceptionnel de réaliser cet objet social, en prenant, le cas échéant, une participation industrielle dans une entreprise analogue; que ce droit était réservé à l'assemblée générale délibérant comme pour les modifications aux statuts, et que son exercice, en 1899, ne peut être considéré comme une manifestation normale de l'activité professionnelle de la requérante;

Attendu que, considérée dans son ensemble : acquisition et vente de titres, l'opération effectuée par la société requérante n'a d'ailleurs point le caractère spéculatif de celles qui sont visées à l'article 27, § 2, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées; qu'on ne peut, en effet, admettre qu'en concourant en 1899 à la création de la Société des Glaceries Germania et en souscrivant, à l'aide de réserves incorporées dans son patrimoine social, une partie du capital nécessaire à cette société en formation, la Société des Glaces Nationales belges ait eu la pensée de spéculer sur la vente de titres, qu'elle a soigneusement conservés jusqu'à la disparition de la société arrivée au terme de son existence; que les spéculations visées par la disposition légale précitée, ne peuvent s'entendre que d'opérations commerciales ou financières basées sur les événements, la politique, les conjonctures économiques poursuivies, comme l'écrit M. WAUWERMANS (*Impôt sur les revenus*, p. 63), « en conséquence de prévisions, d'observations, d'études relatives à la hausse ou à la baisse, et sous la préoccupation de retirer un bénéfice à raison de la variation des cours »; qu'il est manifeste que tel n'a jamais été le but de la société requérante, dont l'objectif a été de s'assurer une participation industrielle permanente dans une affaire similaire; participation qu'elle se serait bien gardée d'abandonner si, au lieu de prendre fin par suite de fusion, l'existence de la Société Germania avait été prorogée; que pareille opération ne répond en rien à la notion de spéculation;

Attendu que, jusqu'au jour de la fusion, la Société des Glaces Nationales belges et la Société Germania ont constitué des entités juridiquement distinctes l'une de l'autre; que la première n'a jamais été qu'actionnaire de la seconde et que, si le capital engagé par elle a bénéficié d'une plus-value considérable, cette plus-value n'est pas le produit de son travail, mais celui de l'activité exercée par la Société Germania jusqu'au moment de sa liquidation;

Attendu que c'est par le fait de cette liquidation que la société requérante a reçu de la Société Germania, 3,000 de ses propres parts sociales, qui se sont substituées dans son patrimoine aux 4,000 actions Germania acquises en 1899; qu'en procédant à la vente de ces parts sociales, qu'elle ne pouvait légalement conserver en portefeuille, la société requérante a, en fait, réalisé l'émolument qu'en sa qualité d'actionnaire, elle a recueilli à la liquidation par fusion

de la Société Germania; que si cette réalisation a été bénéficiaire, elle ne pouvait être passible que de la taxe mobilière; qu'elle en a été immunisée par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1927, applicable en l'espèce;

II. — Attendu que, la Société Germania ayant fait apport de tout son actif au moment de la fusion des deux sociétés, ses établissements de Portz-Urbach sont devenus un siège d'exploitation de la société requérante;

Attendu que, dans son bilan du 31 décembre 1929, qui comporte les résultats de ce siège allemand depuis le 3 mars de la même année, la Société des Glaceries Saint-Roch, aux fins d'obtenir la taxation spéciale des profits réalisés et imposés à l'étranger, a fait la ventilation des bénéfices réalisés en Belgique et en Allemagne, mais a déduit des bénéfices d'origine belge la somme de 12,131,875 francs, attribués aux administrateurs et commissaires à titre de tantièmes;

Attendu que l'Administration soutient que les tantièmes des administrateurs et commissaires, constituant un prélèvement sur les bénéfices dont ils sont fonction, doivent, en conséquence, être répartis proportionnellement aux profits réalisés en Belgique et à l'étranger;

Attendu que par le fait de la fusion et de l'absorption de la Société Germania par la Société des Glaceries Saint-Roch, il n'existe plus qu'une seule société, la requérante, dont le principal établissement administratif se trouve en Belgique; qu'il est donc inexact de prétendre, comme le fait l'Administration, que les bénéfices postérieurs au 3 mars 1929 proviennent de deux sociétés;

Attendu que, pour déterminer l'impôt dû sur les bénéfices du siège allemand de la société requérante, on ne peut tenir compte que des charges propres à ce siège;

Attendu que les frais généraux d'administration de la société sont une charge, non point de l'établissement à l'étranger qui n'a aucune personnalité juridique et dont les résultats ne peuvent, au point de vue fiscal, être influencés par aucune dépense qui ne soit spéciale à cet établissement, mais bien du siège social d'où partent toutes les instructions et où convergent tous les résultats de la société; que ces charges doivent être portées en compte des opérations effectuées en Belgique (PAND. BELGES, V<sup>o</sup> *Tributs et impôts*, nos 384, 385 et 386);

III. — Attendu que la troisième contestation... (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller HALLEUX en son rapport, et M. DE FROIDCOURT, substitut du procureur général, en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met à néant la cotisation litigieuse à la taxe professionnelle et à la taxe mobilière portée à l'article 595 du rôle de l'exercice 1930, commune d'Auvelais :

1<sup>o</sup> En tant qu'elle a été établie en considérant comme revenu professionnel imposable, le produit de l'aliénation de 2,762 parts sociales, représentant l'émolument recueilli par la requérante à la liquidation de la Société Germania;

2<sup>o</sup> En tant que, pour la détermination du taux d'imposition applicable, les tantièmes alloués aux administrateurs et commissaires par le bilan du 31 décembre 1929 ont été répartis proportionnellement aux bénéfices réalisés en Belgique et à l'étranger, alors que ces tantièmes, charges du siège social, devaient être intégralement déduits du bénéfice belge;

Dit que la cotisation litigieuse sera rectifiée en conséquence; condamne l'Administration des finances à rembourser à la requérante, majorée des intérêts, toutes sommes qu'elle a, dès lors, perçues indûment; rejette le recours dirigé contre la cotisation à la taxe mobilière, exercée 1931 — rappel de droits 1929 — (art. 596 du rôle de la commune d'Auvelais), établie au nom de la Société Germania; et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, condamne l'Administration des finances aux trois quarts des dépens et la société requérante au quart restant... (Du 31 mai 1935. — Plaidants : MM<sup>es</sup> P. COART-FRÉSART et LOUIS VERHAEGHE, ce dernier du Barreau de Gand, c/ HENUSSE.)

**Observations.** — Voir les arrêts de la Cour de cassation cités par l'arrêt rapporté ci-dessus. Ces arrêts ne font aucune distinction entre les sociétés et les particuliers, et décident que le bénéfice résultant de la réalisation d'un capital préexistant, qui ne constitue pas une valeur d'échange, ne saurait être soumis à la taxe professionnelle, parce qu'il n'est pas produit par l'activité professionnelle normale de redevable.

Ces arrêts ont été critiqués par M. Marcel FEYB, dans son *Traité de droit fiscal* (t. II, n° 168bis et suiv.), qui reproduit en substance ses articles parus antérieurement dans la *Revue pratique des sociétés*. Les articles antérieurs à la publication du *Traité* du distingué jurisconsulte (1935), n'ont pas convaincu la Cour, qui a encore accentué sa jurisprudence, par son arrêt du 22 janvier 1934, cité dans l'arrêt de la Cour de Liège, et où la Cour suprême définit l'opération professionnelle, « la manifestation normale de l'activité de redevable ». Ce dernier arrêt ne concerne pas une société anonyme, comme les arrêts rendus dans les affaires de l'*An-ceta* et de l'*Oméga*, mais une association de fait, exploitant des bateaux. Elle en avait vendu un avec bénéfice; son objet social comportait, accessoirement, dit la Cour, la vente de bateaux, mais l'aliénation du matériel n'était pas une manifestation normale de son activité, et cette précision fort intéressante et fort importante, fixe, semble-t-il, l'orientation de la jurisprudence de la Cour suprême.

Il y a beau temps qu'elle décida qu'en ce qui concerne les particuliers, l'aliénation d'un capital pré-existant ne constitue pas un bénéfice taxable. Les arrêts invoqués par la Cour de Liège, qui, au nombre de deux, étendent ce principe aux sociétés anonymes, sont complétés par le dernier, rendu au profit d'une association de fait, où la notion de l'activité professionnelle est définie par l'addition du qualificatif de « normal », qui met en vive lumière la pensée de la Cour.

## COUR D'APPEL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. VERBEKE, CONS.

11 juillet 1935.

I. — NATIONALITÉ. — ARTICLE 3 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1926.  
-- DÉCLARATION. — NON-RÉTROACTIVITÉ.

II. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE EN DIVORCE. — DATE. — LOI APPLICABLE. — LOI NÉERLANDAISE. — CONVERSION DU DIVORCE EN SÉPARATION DE CORPS.

I. — *La femme belge d'origine, devenue hollandaise par son mariage, qui a recouvré la nationalité belge ultérieurement par application des dispositions transitoires des lois coordonnées sur la nationalité, ne recouvre pas cette qualité avec effet rétroactif au jour de son mariage, mais seulement du jour de sa déclaration faite dans les formes prescrites à l'article 22 des dites lois.*

II. — *C'est la date de la présentation de la requête en divorce, et non celle de l'assignation, qu'il faut considérer pour déterminer la loi nationale de l'époux demandeur.*

*Suivant la loi néerlandaise, il n'est pas interdit de convertir une demande en divorce en séparation de corps.*

(V... c/ B...)

Arrêt. — Attendu que l'intimée, belge de naissance, a acquis la nationalité hollandaise par son mariage contracté, le 27 juillet 1921, avec l'appelant, sujet hollandais; que, le 9 avril 1927, profitant de la faveur accordée, par l'article 3 de la loi du 4 août 1926, aux femmes belges de recouvrer la nationalité belge qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger, elle fit la déclaration nécessaire à cette fin;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> juillet 1924, soit à une époque où elle n'avait pas encore recouvré la qualité de belge, l'intimée déposa entre les mains du président du tribunal de Gand

une demande en divorce, à la suite de laquelle fut rendu, le 8 octobre 1924, le jugement suspendant le permis de citer;

Attendu que l'intimée ne reprit la procédure que le 7 avril 1932, par l'ajournement qu'elle fit donner à l'appelant à comparaître devant le tribunal, aux fins d'admission de la demande d'abord, et du divorce ensuite; qu'à cette date du 7 avril 1932, l'intimée demanderesse était incontestablement belge;

Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, une partie demanderesse en divorce a successivement deux nationalités, l'une au jour de la présentation de la demande au président, l'autre au jour où le tribunal est saisi de la demande, c'est le moment de la présentation de la requête qu'il faut considérer pour déterminer la loi nationale à appliquer;

Attendu que le code civil a réglé avec précision les formalités de la procédure spéciale qu'il a instituée pour le divorce; que l'instance en divorce ne commence pas par une assignation, mais par la remise de la demande que doit faire la partie en personne au président du tribunal; que la comparution devant ce magistrat n'a pas pour effet une habilitation ou une autorisation, car l'article 236 dit clairement que c'est la demande qui doit être remise;

Attendu que la demande, telle qu'elle est remise, lie le demandeur pour l'avenir, car il ne pourra invoquer de nouveaux faits que si ceux-ci ne constituent pas une autre cause de divorce; que c'est le domicile du mari au moment de la présentation de la requête, qui fixe la compétence *ratione loci*; que c'est encore à partir du dépôt de sa demande, que la femme peut recourir aux mesures conservatoires de l'article 270 du code civil;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, l'instance en divorce étant née le 1<sup>er</sup> juillet 1924, par la remise de la demande en divorce entre les mains du président, et que, l'intimée étant à ce jour néerlandaise, comme son mari, c'est la loi néerlandaise qui est applicable;

Attendu que la déclaration faite par l'intimée le 9 avril 1927, devant l'officier de l'état civil de Gand, n'a eu d'effet que pour l'avenir; que par cette déclaration elle a recouvré, suivant l'expression de l'article 3 de la loi du 4 août 1926, sa nationalité d'origine; qu'aux termes de l'article 20 des lois coordonnées sur l'acquisition de la nationalité, le recouvrement de la qualité de belge, de quelque cause qu'elle procède, n'a d'effet que pour l'avenir;

Que si le législateur avait entendu assimiler le cas de la femme qui, dans les six mois de son mariage, use de la faculté accordée par l'article 18, 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur l'acquisition de la nationalité, et celui de la femme qui profite d'une disposition transitoire, il n'eût pas usé de deux expressions si profondément différentes; que, dans le premier cas, il dit que la femme *conserve* sa qualité de belge, tandis que, dans le second, il dit qu'elle la *recouvre*, terme qui implique un changement d'état; que, s'il avait entendu donner à ce recouvrement un effet rétroactif, il s'en serait exprimé, puisqu'il aurait créé une exception à la règle absolue de l'article 20 des mêmes lois coordonnées;

Attendu que, suivant la loi néerlandaise (c. civ., art. 290), l'épouse qui a intenté une action en séparation de corps n'est pas recevable à demander le divorce pour les mêmes causes, mais qu'il n'apparaît pas qu'il soit interdit de demander la séparation de corps après avoir demandé d'abord le divorce, et de convertir une action en divorce en séparation de corps, ce qui ne constitue en définitive qu'une réduction de la demande;

Attendu que, dans l'état actuel de la cause, le caractère injurieux de l'abandon dont se plaint l'intimée n'est pas établi;

Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général VAN DER MOERE en son avis conforme, dit les appels principal et incident non fondés; en déboute; et donnant acte à l'intimée de ce qu'elle convertit sa demande en divorce en demande en séparation de corps, confirme le jugement dont appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 11 juillet 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. VARENDONCK c/ J. VAN DE VELDE-WINANT.)

Observations. — Sur la deuxième question, conf. Mons, 8 avril 1927 (*Belg. Jud.*, 1927, col. 508).

Voir PIERARD, *Divorce et séparation de corps*, t. III, p. 23, et les autorités citées.

## COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Prés. de M. JOURET.

13 mars 1935.

I. — JUGEMENT. — COMPOSITION DU SIÈGE. — CHANGEMENT. — NULLITÉ.

II. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAXES DE REMBOURSEMENT. — FIXATION DU TAUX. — PRIX COÛTANT. — ÉTABLISSEMENT PAR LE COLLÈGE ÉCHEVINAL. — DÉLÉGATION LICITE.

I. — *Est nul, le jugement rendu par des juges qui n'ont pas assisté aux plaidoiries (1).*II. — *Le règlement communal qui met à charge des propriétaires riverains le remboursement des frais des travaux d'égouts, de bordures et de pavage, sur base du prix coûtant des travaux à établir par le collège échevinal, ne contient pas une délégation illicite à celui-ci et est légal (2).*

(DE BLOCK c/ VILLE DE SAINT-NICOLAS-WAES.)

Arrêt (Traduction). — Attendu qu'il conste des pièces du procès, qu'au jour du prononcé du jugement *a quo*, le tribunal n'était pas composé comme au jour des plaidoiries; qu'en conséquence, le jugement doit être annulé;

*Au fond :*

Attendu que le règlement de la Ville de Saint-Nicolas, du 7 mai 1926, relatif au remboursement des frais des travaux d'égouts, de bordures et de pavage, exécutés par la Ville, porte que le remboursement de ces travaux sera exigé sur la base du prix coûtant à fixer par le collège échevinal;

Qu'à tort l'appelant conteste la légalité du règlement et que le taux de la taxe est fixé, non par le conseil communal, mais par le collège échevinal; qu'il en conclut que le règlement contient une délégation illicite et est, partant, illégal;

Attendu qu'en décidant que la taxe à charge des propriétaires riverains sera égale au prix coûtant des travaux, le conseil communal a fixé de manière suffisante la taxe au vœu de la Constitution et de la loi communale;

Que, si le taux de la taxe n'est pas fixé en chiffres par le règlement, les éléments dont on doit tenir compte en vue du calcul de la taxe, ont été suffisamment et clairement fixés par la décision même du conseil communal, de telle sorte qu'une fixation arbitraire du taux de la taxe par le collège échevinal n'est pas possible;

Que le collège échevinal ne fait que calculer le taux des taxes suivant le prix réel des travaux, et, en conséquence, ne fait qu'assurer l'exécution de la décision prise par le conseil communal;

Qu'il est vrai que le collège échevinal, qui est chargé par la loi d'ordonner et de diriger les travaux communaux, doit intervenir dans l'exécution des travaux et aussi dans la fixation de leur prix, mais que cette circonstance est sans influence sur la validité de la délégation que lui donne le règlement, de calculer simplement le montant des sommes exigibles;

Attendu que vainement l'appelant invoque la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, qui prévoit la perception d'un droit égal aux frais d'inspection et qui porte que le taux en sera fixé soit par le Gouvernement, soit par le conseil communal;

Que cette disposition ne peut être considérée comme l'application d'un principe général concernant la fixation du taux des taxes, principe qui aurait été violé par le règlement communal de la Ville de Saint-Nicolas;

Attendu que l'appelant ne peut pas davantage objecter que la délibération du collège échevinal du 13 décembre 1930, fixant les prix unitaires, n'établit pas que ceux-ci correspondent au prix coûtant des travaux;

Que l'appelant ne peut contester sérieusement que les dépenses prises par le collège échevinal comme base de sa

(1) Loi du 10 avril 1810, art. 7; — Cass., 16 mai 1890, *Pas.*, 1890, I, 211; — Cass., 31 décembre 1891, *Pas.*, 1892, I, 71; — Cass., 11 janvier 1909, *Pas.*, 1909, I, 84.

(2) LEEMANS, *Des impositions communales en Belgique*, 1866, p. 107; — DEVADDER, *Taxes communales de plus-value immobilière*, p. 11 et 15; — WILKIN, *Les taxes communales*, p. 40; — Cass., 7 novembre 1887, *Pas.*, 1888, I, 15.

décision, correspondent réellement avec les comptes et le coût des travaux;

Qu'en l'espèce, il est suffisamment démontré que le collège échevinal a fixé les prix unitaires d'une manière précise et exacte, et, dans tous les cas, que les taxes ne dépassent pas le montant du prix des travaux;

Attendu enfin que l'appelant veut déduire à tort de l'article 3 du règlement, que les taxes litigieuses ont été établies en raison de la plus-value acquise par les terrains limitrophes;

Attendu que les taxes réclamées assurent à la Ville le remboursement des frais causés par l'organisation des services communaux, et qu'à cet égard, la plus-value éventuellement acquise par les propriétés limitrophes, ne vient pas en considération;

Que la nature des taxes n'est pas modifiée par les dispositions du règlement, donnant aux propriétaires de terrains non bâtis la faculté de surseoir au paiement du capital dû pendant une période de cinq ans, moyennant paiement d'un certain intérêt;

Que le soutènement de l'appelant que sa propriété n'aurait acquis aucune plus-value, est sans relevance ni pertinence en la cause;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le refus de l'appelant de payer les taxes qui lui sont réclamées, est non fondé;

Attendu que la sommation signifiée à la requête de l'intimée, le 28 mai 1934, de venir, le 1<sup>er</sup> juin 1934, devant le tribunal aux fins de plaider la cause, était frustratoire, puisque à l'audience du 17 mai la cause avait été remise au 7 juillet 1934; que le coût de cette sommation doit être mis à charge de l'intimée;

Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. l'avocat général REMY, reçoit l'appel; annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples et contraires, déclare la demande recevable et fondée; en conséquence, condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 15,337 fr. 68, avec les intérêts judiciaires; condamne l'appelant aux frais des deux instances, à l'exception du coût de la sommation signifiée le 28 mai 1934, qui restera à charge de l'intimée... (Du 13 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> F. BELLEMANS c/ P.-M. ORBAN, ce dernier du Barreau de Termonde.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Prés. de M. DEBEIL, vice-prés.

28 mai 1935.

ENREGISTREMENT. — FONDS DE COMMERCE. — NOTION. — VALEUR NETTE. — FUSION DE SOCIÉTÉS. — BASE DU DROIT. — VALEUR DE L'APPORT. — VALEUR NETTE. — DETTES RELATIVES AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMPOSANT LE FONDS DE COMMERCE. — NOTION.

*Le fonds de commerce constitue une universalité juridique, un bien incorporel distinct des éléments qui le composent; il en résulte que les dettes relatives aux divers éléments de l'actif, font partie intégrante du fonds dont elles diminuent automatiquement la valeur.*

*Ces principes, admis en matière civile, le sont aussi en matière fiscale; ils sont compatibles avec l'article 4 de la loi du 30 août 1913 relatif aux apports en société. En cas d'apports en société, ou de fusions de sociétés, c'est la valeur nette du fonds de commerce apporté qui constitue l'assiette du droit d'enregistrement prévu par l'article 4 de la loi du 30 août 1913.*

*Les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce sont toutes les dettes généralement quelconques grevant le fonds de commerce et notamment celles dont la contre-valeur se trouve incorporée à l'actif.*

(LA RAFFINERIE TIRLEMontoise c/ L'ÉTAT BELGE.)

Jugement. — Attendu que les causes inscrites *sub* n<sup>os</sup> 53,834, 53,835 et 53,850 du rôle général sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Sur l'action 53,835 :

Attendu que, par acte passé devant M<sup>e</sup> Hauchamps, no-

taire à Ixelles, le 3 octobre 1928, la Raffinerie Tirlemontoise a :

1° Augmenté son capital social à concurrence de 17 millions de francs par prélèvement de pareille somme sur ses réserves; que le receveur de l'enregistrement a perçu de ce chef le droit proportionnel de 1.20 p. c., soit 204,000 fr.; que l'action tendait au remboursement de cette somme;

2° Absorbé par fusion les Sociétés anonymes en Liquidation Sucreries Centrales de Wanze, Sucreries de Braives, Sucreries de Les Waleffes et Distillerie de Ruysbroeck;

Que l'apport de ces différentes sociétés a été évalué à 17,000,000 de francs, sur lesquels les droits d'enregistrement ont été régulièrement perçus;

Attendu qu'en outre, l'administration a perçu le droit de 0.40 p. c. sur les dettes sociales des sociétés absorbées, se montant à 103,493,313 fr. 84, prises en charge par la demanderesse, société absorbante; que celle-ci conteste la légitimité de cette taxation et postule le remboursement de la somme de 413,973 francs;

*Sur l'action 53,834 :*

Attendu que, par acte passé devant le notaire Hauchamps le 9 septembre 1929, la Raffinerie Tirlemontoise a :

1° Augmenté son capital social à concurrence de 101 millions de francs, prélèvement de la dite somme sur ses réserves et incorporation au capital social; que le receveur de l'enregistrement a perçu de ce chef le droit proportionnel de 1.20 p. c., soit 1,212,000 francs; que l'action tendait au remboursement de cette somme;

2° Absorbé par fusion les Sociétés anonymes Sucreries de Genappes, Sucreries de Heylisssem, Sucres Intervertis de Tirlemont; que l'apport de ces différentes sociétés a été évalué à 18,700,000 francs, sur lesquels les droits d'enregistrement ont été régulièrement perçus;

Attendu que l'administration a perçu, en outre, le droit de 0.40 p. c. sur les dettes sociales des sociétés absorbées, se montant à 9,535,482 fr. 64, prises en charge par la demanderesse, société absorbante;

Que celle-ci conteste la légitimité de cette taxation et postule, de ce chef, le remboursement de la somme de 38,142 francs (indiquée par erreur dans l'assignation comme étant de 381,319 francs);

*Sur l'action 58,350 :*

Attendu que, lors de la perception du droit d'enregistrement sur l'acte du 9 septembre 1929, l'administration n'avait point perçu le droit de 0.40 p. c. sur la somme de 966,170 fr. 25, représentant une dette de la société absorbée Sucreries de Heylisssem, vis-à-vis de la Raffinerie Tirlemontoise, société absorbante;

Qu'ultérieurement, estimant que cette somme ne constituait pas une dette directement relative aux éléments du fonds de commerce de la société absorbée, et aurait, par conséquent, dû être ajoutée à la valeur conventionnelle nette des apports, l'administration a décerné, le 5 mars 1931, une contrainte rendue exécutoire le même jour par M. le juge de paix du 1<sup>er</sup> canton de Bruxelles, et l'a fait signifier avec commandement d'avoir à payer la somme de 3,863 fr. 84 pour droits non perçus, les intérêts légaux et les frais;

Attendu que l'administration, ayant décidé de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 décembre 1931, aux termes duquel le droit proportionnel d'enregistrement, établi par l'article 4, litt. B, de la loi du 30 août 1913, n'est pas dû en cas d'augmentation du capital d'une société anonyme par voie d'incorporation des réserves et de réévaluation de l'actif social, a donné des instructions pour la restitution à la demanderesse des sommes de 204,000 francs, moins le droit fixe de 12.50 francs ou 203,987 fr. 50, et de 1,212,000 francs, moins le droit fixe de 12.50 francs ou 1,211,987 fr. 50, avec les intérêts au taux de 5.50 p. c. depuis le 5 août 1930, date de l'assignation;

Attendu que la demanderesse déclare, en conséquence, renoncer à cette partie de sa demande;

Attendu, d'autre part, qu'elle soutient que l'absorption par elle des Sociétés anonymes Sucreries de Wanze, Sucreries de Braives, Sucreries de Les Waleffes et Distillerie de Ruysbroeck (acte du 3 octobre 1928), et l'absorption des Sociétés anonymes Sucreries de Genappes, Sucreries de Heylisssem, Sucres Intervertis de Tirlemont (acte du 9 septembre 1929), comportant l'apport par ces sociétés de leurs fonds de commerce grevés de charges, la taxation aurait dû se faire à raison de ce que l'apport consistait en un fonds de commerce, et eu égard à la conception juridique actuellement admise du fonds de commerce, conformément à l'article 21 de la loi du 10 août 1923, qui, en son article 21, fixe les modalités de la liquidation du droit d'enregistrement en matière de cession de fonds de commerce, et dispose qu'il n'y a pas lieu de considérer comme charges, les dettes relatives aux divers éléments du fonds de commerce que le cessionnaire s'oblige à acquitter;

Attendu que l'Etat prétend que l'article 21 précité constitue une disposition exceptionnelle et dérogoire au droit commun, qui doit rester étrangère aux apports en société d'un fonds de commerce, et demeurer strictement limitée aux opérations juridiques qu'elle vise expressément;

Que, dès lors, conformément à l'article 4 de la loi du 30 août 1913, les apports en société doivent être assujettis au droit d'enregistrement sur le montant total des apports en société, sans distraction des charges, c'est-à-dire sur l'actif brut qui passe du patrimoine de l'apporteur dans celui de la société, et que cette règle s'applique en cas d'apport de fonds de commerce, sans qu'il faille distinguer selon que les dettes prises en charge comme condition de l'apport sont ou non relatives aux biens qui composent le fonds de commerce apporté;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence se sont, en Belgique, unanimement ralliées à la conception juridique du fonds de commerce, d'après laquelle il forme une universalité juridique, un bien incorporel distinct des éléments qui le composent, ayant un actif et un passif propres;

Attendu que ces notions du droit civil doivent, à toute évidence, trouver leur application en droit fiscal, en vertu du principe que le droit civil domine le droit fiscal;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923 rappelle expressément ce principe de l'universalité du fonds de commerce et se l'approprie, indiquant ainsi que la disposition nouvelle, loin d'être exceptionnelle et dérogoire au droit commun, n'est que la conséquence logique de la reconnaissance du principe de droit civil de l'universalité du fonds de commerce, qu'il convient d'appliquer en matière de cession;

Attendu que, s'il fallait admettre la thèse de l'Etat, on arriverait, au point de vue fiscal, à avoir deux notions antinomiques du fonds de commerce : la première, en matière d'apport — loi du 30 août 1913 — le considérant comme une réunion d'objets de natures diverses; la seconde, en matière de cession — loi du 10 août 1923 — le considérant comme une universalité juridique distincte des éléments qui la composent, dominée par une chose abstraite : la puissance de production qui caractérise l'ensemble;

Attendu que pareille antinomie ne peut se concevoir, alors que le législateur, dans l'exposé des motifs de la loi du 10 août 1923, marque sa volonté de généraliser la conception que le fonds de commerce constitue une entité juridique, en disant que c'est le système qui existe depuis longtemps pour les cessions d'actions ou de parts dans les sociétés commerciales;

Attendu, dès lors, que la détermination de la nature juridique du fonds de commerce s'impose au point de vue fiscal, aussi bien en matière de ventes et plus généralement de contrats à titre onéreux emportant mutation de fonds de commerce, qu'en matière d'apport en société de fonds de commerce;

Qu'aucune incompatibilité n'existe entre l'article 4 de la loi du 30 août 1913 et l'article 21 de la loi du 10 août 1923, l'assiette de l'impôt établi par la première disposition restant réservée aux apports en société d'ordres différents, et la taxation, lorsque l'apport en société consiste en un fonds de commerce, devant être faite non par application, mais conformément à la seconde disposition;

Attendu que l'administration en avait d'ailleurs ainsi jugé, par sa décision en date du 26 novembre 1928 (*Rec. gén.*, 1929, n° 16,662), rendant applicable à l'apport en société d'un fonds de commerce, la disposition de l'article 21 de la loi d'août 1923, qui excluait le passif, relatif aux éléments du fonds de commerce, des charges à ajouter au prix;

Que, pour justifier cette décision, elle invoquait l'exposé des motifs de cette loi, qui reconnaissait précisément le caractère d'individualité juridique du fonds de commerce, tout à fait distincte des éléments qui la composent, avec un passif et un actif propres, et, en application de cette notion, refusait de considérer comme charges à ajouter au prix, les dettes relatives aux divers éléments du fonds de commerce;

Attendu, il est vrai, que l'Administration, par une circulaire subséquente en date du 22 mars 1933 (*Rec. gén.*, n° 17,219), est revenue sur cette décision, qu'elle considère, sans toutefois justifier par la moindre argumentation sa manière de voir, comme n'ayant constitué qu'un tempérament au régime de la loi du 30 août 1913, et prescrit, au cas d'apport en société d'un fonds de commerce par fusion ou autrement, de liquider dorénavant le droit d'enregistrement sur la valeur brute, conformément à l'article 4, alinéa 5, de la loi du 30 août 1913, et non sur la valeur nette du fonds apporté;

Attendu qu'il échet de rappeler que l'acte du 3 octobre 1928 a été passé à une époque concomitante à celle où le régime prescrit par la décision administrative du 28 no-

vembre 1929, est entré en vigueur, et l'acte du 9 septembre 1929 sous ce régime; que l'Etat n'en persiste pas moins à refuser les remboursements sollicités;

Qu'enfin, en vue de conformer la législation fiscale aux réalités économiques en matière de fusion de sociétés, l'article 17 de l'arrêté royal du 22 août 1934 a décidé que le droit d'apport serait dorénavant calculé sur l'actif net, et non plus sur l'actif brut, c'est-à-dire déduction faite de toutes les dettes prises en charge par la société absorbante, et l'article 22 du même arrêté royal a donné effet rétroactif à cette mesure pour tous actes passés depuis le 1<sup>er</sup> juin 1933;

Attendu qu'il résulte du principe d'unité et d'indivisibilité du fonds de commerce, que les dettes relatives aux divers éléments de l'actif font partie intégrante du fonds dont elles diminuent automatiquement la valeur; qu'elles ne constituent, dès lors, pas une charge, au sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, et que partant la valeur imposable est la valeur nette de l'apport du fonds de commerce;

Attendu que l'Etat, en ordre subsidiaire, soutient qu'à supposer que l'article 21 de la loi du 10 août 1923 trouve son application en matière d'apport en société d'un fonds de commerce, encore devrait-on faire une distinction entre les dettes reprises et n'admettre en déduction que celles qui auraient pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement de l'un ou de l'autre des éléments qui composent activement le dit fonds, telles les dettes envers les fournisseurs, et non celles indirectement relatives au fonds de commerce, telles celles envers les banques, du chef d'impôts, salaires, etc.;

Qu'en conformité avec cette thèse, l'Etat avait admis de ne pas considérer comme charges certaines dettes dues à des fournisseurs, et avait offert, en ce qui concerne l'acte du 3 octobre 1928, de restituer le droit perçu sur certaines dettes à concurrence de 1,569,257 fr. 43 ou 6,277 fr. 04, restitution qui a été refusée;

Attendu que le défendeur, pour justifier sa manière de voir et déterminer le sens de l'expression « dettes relatives aux éléments du fonds », entend à tort se référer par analogie à l'interprétation de l'article 1409 du code civil, prévoyant la récompense pour les dettes aux immeubles propres aux époux;

Qu'en effet, il n'existe aucune espèce de similitude juridique entre la question des dettes grevant le fonds de commerce, envisagées au point de vue fiscal, et celles des récompenses pour les immeubles propres aux époux;

Que l'analogie invoquée par le défendeur ne repose que sur l'identité des seuls termes « dettes relatives », insérés dans les lois qui concernent des matières n'ayant entre elles aucune espèce de connexité;

Attendu que les termes de l'article 21 précité sont clairs et précis, et ne nécessitent aucune interprétation; que, dès lors, il n'appartient pas à l'Etat de donner à cette disposition une interprétation restrictive que rien ne justifie;

Attendu qu'il faut entendre par dettes relatives au fonds de commerce, non seulement toute dette qui a servi à acquérir, améliorer ou conserver le dit fonds, mais aussi toute dette dont la contre-valeur se trouve incorporée à l'actif, sans distinguer si la dette a pour cause immédiate et directe l'acquisition, l'amélioration, la conservation ou le recouvrement d'un élément du fonds, ou si elle a été immédiatement contractée en vue de l'acquisition ou la sauvegarde de l'actif;

Attendu qu'aucune exclusion, en ce qui concerne le passif, ne saurait être admise, lorsque le fonds apporté forme l'avoir d'une société de commerce; le passif tout entier qu'elle transfère avec son patrimoine fait nécessairement partie du fonds de commerce, puisqu'une société de l'espèce ne saurait s'engager valablement, en dehors de l'exploitation qui constitue son objet social;

Attendu, en fait, qu'il ne peut, en l'espèce, être sérieusement contesté que les dettes mentionnées aux actes des 3 octobre 1928 et 9 septembre 1929 sont attachées aux divers éléments des fonds de commerce apportés, et ont été contractées à des fins commerciales, en vue de sauvegarder les droits ou valeurs formant l'actif du fonds, et que leur contre-valeur se retrouve à l'actif; qu'il n'échet point, dès lors, de suivre le défendeur dans la discrimination qu'il entend faire entre les dites dettes;

Attendu que l'Etat allègue encore que certaines dettes ne seraient point suffisamment justifiées; que la demanderesse, qui a produit des extraits de ses livres, sollicite, en ordre subsidiaire, une expertise comptable aux fins d'établir l'exactitude des sommes reprises aux actes précités;

Attendu qu'il est de règle que la base pour la perception des droits d'enregistrement est uniquement la teneur des actes soumis à la formalité; que leurs énonciations font foi jusqu'à preuve du contraire; que l'Etat ne prouve et

n'offre point d'établir la fausseté des énonciations des actes générateurs de la taxation litigieuse;

Attendu qu'il résulte des stipulations :

1<sup>o</sup> De l'acte du 3 octobre 1928, que le passif pris en charge par la demanderesse s'élevait, pour les Sucreries de Wanze, à 71,890,674 fr. 98, pour les Sucreries de Braives, à 2 millions 976,801 fr. 88, pour les Sucreries de Les Waleffes, à 122,769 fr. 84, pour la Distillerie de Ruysbroeck, à 28 millions 503,067 fr. 14 ou, au total : 103,493,313 fr. 84;

2<sup>o</sup> De l'acte du 9 septembre 1929, que le passif pris en charge, outre certaines dettes dues à des fournisseurs dont l'Administration avait admis la déduction, s'élevait, pour les Sucreries de Genappes, à 6,810,126 fr. 97, « dettes bancaires », pour les Sucreries d'Heylisseum du chef de comptes courants, à 140,242 fr. 01, et pour les Sucres Intervertis de Tirlemont du chef de crédits à terme et dettes envers banquiers, à 2,585,113 fr. 66, ou, au total : 9,535,482 fr. 64;

Que, sur ces charges incorporées dans la valeur des apports, le droit de 0.40 p. c. a été indûment perçu; qu'il échet, en conséquence, sans s'arrêter à la mesure d'instruction sollicitée en ordre subsidiaire par la demanderesse, qui apparaît en l'espèce comme frustratoire, de condamner l'Etat à rembourser les sommes de 413,933 fr. et 38,142 fr.;

Attendu que parties sont d'accord pour admettre qu'en cas de restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, la déduction des intérêts moratoires reste soumise aux règles du droit commun, formulées par l'article 1123 du code civil, et ne commencent donc à courir qu'à partir de l'exploit introductif d'instance (Cass., 9 juin 1932, *Pas.*, 1932, I, 185);

Attendu que la contrainte décernée par l'Administration le 5 mai 1931, avait pour objet de redresser les calculs destinés à asseoir le droit d'enregistrement, et de réparer l'omission faite d'une dette de 966,170 fr. 81, due par les Sucreries d'Heylisseum à la demanderesse, qui, d'après la thèse de l'Administration, aurait dû être incorporée dans la valeur conventionnelle de l'apport;

Attendu qu'il appert des considérations ci-dessus, que cette dette ne pouvait être considérée comme constituant une charge, au sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913, et devait partant être distraite de la valeur brute de l'apport; que l'opposition régulièrement faite par la demanderesse à la dite opposition et dont la recevabilité n'est pas contestée, doit être déclarée recevable et fondée;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Florent GEVERS, substitut du procureur du roi, statuant contradictoirement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et joignant comme connexes les causes inscrites *sub n<sup>os</sup>* 53,834, 53,835 et 58,350 du rôle général, donne acte à la demanderesse de ce que, ayant obtenu la restitution des sommes de 203,987 fr. 50 et de 1,211,987 fr. 50, elle renonce à cette partie de sa demande; déclare non satisfaisante l'offre faite par le demandeur; condamne l'Etat belge à rembourser à la demanderesse les sommes de 413,933 francs et 38,142 francs; le condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens; dit recevable et fondée l'opposition signifiée le 17 mars 1931, par la demanderesse, à la contrainte décernée contre elle le 5 mars 1931 par l'Administration; dit que la dite contrainte est nulle et sera considérée comme non avenue; fait défense à l'Etat belge d'y donner suite; condamne l'Etat belge aux dépens... (Du 28 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> G. DELACROIX, *loco* René MARCQ c/ R. VAN MALDERGHEM.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND

Première chambre. — Prés. de M. DE RUYCK.

16 mai 1934.

I. — MANDAT. — TERMES GÉNÉRAUX. — CLAUSE D'AGIO.

II. — CLAUSE D'AGIO. — EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE. — BAISSÉ DE LA LIVRE STERLING. — INOPÉRANCE DE LA CLAUSE.

I. — *Le mandat conçu dans les termes généraux d'accepter toutes les conditions d'un prêt, terme et mode de remboursement, garanties et autres clauses..., donne au mandataire le pouvoir, tout au moins apparent, de stipuler des paiements en fonction de la valeur financière du franc.*

II. — *Lorsque dans un contrat de prêt, afin d'assurer l'égalité entre la somme de francs empruntée et la somme de francs à rembourser, les parties ont pris comme me-*

*sure des variations du franc, la livre sterling, elles ont eu en vue la livre telle qu'elle existait depuis plus d'un siècle, et non une livre dépréciée, travaillée en sens divers et dépourvue, dès lors, de cette stabilité qui est de l'essence de toute mesure.*

(VAN CAUTER ET HERSENS c/ S. A. BANQUE CENTRALE DE CRÉDIT, D'HYPOTHÈQUES ET D'ASSURANCES, ET CONSORTS, ET CETTE DERNIÈRE c/ NÆGELS ET MILLECAEN.)

**Jugement.** — Attendu que les causes inscrites *sub n°s* 85,470 et 85,986 du rôle général sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu qu'il faut admettre que les époux Van Cauter, malgré l'ambiguïté des termes de leur exploit d'ajournement, ont, en réalité, fait opposition au commandement qui leur a été signifié, le 18 janvier 1933, aux fins de vente par voie parée; qu'il importe, avant tout, de faire remarquer que cette voie d'exécution n'appartient qu'au créancier premier inscrit et ne peut, dès lors, être exercée, en l'espèce, que par le sieur Maes, et non par la Banque centrale de Crédit, d'Hypothèques et d'Assurances, dont l'inscription hypothécaire n'occupe que le second rang; que, d'ailleurs, le commandement préalable à l'exercice de la voie parée a été fait à la requête du bailleur de fonds, et ce n'est que « pour autant que de besoin » qu'il a été signifié aussi à la requête de la Banque;

Attendu que, dans ces conditions, le commandement qui tend en ordre principal au remboursement du capital prêté, ne peut être déclaré valable que si le prêt est devenu exigible vis-à-vis du sieur Maes; que l'acte du 15 décembre 1930 accorde, il est vrai, aux débiteurs un délai de cinq ans pour le remboursement de la somme empruntée; mais qu'il prévoit aussi l'exigibilité immédiate du capital dans plusieurs cas, et notamment au cas où les emprunteurs seraient restés en défaut de payer, dans la quinzaine de l'échéance, une somme quelconque due tant au prêteur qu'à la Banque;

Attendu que les parties principales discutent la question de savoir si les époux Van Cauter se sont acquittés intégralement des obligations qu'ils ont contractées vis-à-vis de la Banque; que, pour la solution de ce différend, il échet d'examiner si les paiements faits par les époux Van Cauter, en principal, intérêts et autres accessoires, à partir du 10 décembre 1931, valent pour les sommes qu'ils indiquent, ou si, au contraire, la clause dite de change, insérée dans l'acte de prêt, est inopposable à la Banque ou, tout au moins, a été interprétée d'une manière erronée par les débiteurs;

Attendu que la Banque soutient vainement, sous prétexte de dépassement de mandat, qu'elle n'est pas liée par la clause de change; que la procuration qu'elle donna au sieur Louis Naegels, autorisait, en termes exprès, le mandataire à « emprunter solidairement avec le débiteur principal, accepter toutes les conditions du dit prêt, terme et mode de remboursement, taux, époque et mode de paiement des intérêts, garanties et autres clauses, stipuler la voie parée, accepter pour et au nom de la dite Banque centrale de Crédit, d'Hypothèques et d'Assurances, tous engagements, toutes hypothèques, tout nantissement, toute délégation, cession, transport, subrogation et autres garanties généralement quelconques »; qu'un mandat rédigé en termes aussi généraux donnait au mandataire, tout au moins, le pouvoir apparent de stipuler des paiements en fonction de la valeur financière du franc;

Attendu que la clause litigieuse est ce qu'on appelle habituellement une clause-or, c'est-à-dire une stipulation qui, dans l'intention commune des parties, a pour but d'imposer au débiteur le paiement d'une somme équivalente, non pas numériquement mais économiquement, à la somme remise par le créancier ou à la valeur des prestations contractuelles de ce dernier; qu'il est manifeste que les parties intéressées, qui avaient présent à l'esprit l'effondrement récent de notre devise, ont voulu se garantir l'une et l'autre contre les variations éventuelles du franc belge; que les seuls cas d'application, expressément envisagés dans le libellé de la clause, sont la chute et la hausse de notre franc, telles qu'elles seraient révélées par les cotations de la Bourse de Bruxelles; que si, pour le calcul de l'amplitude de ces mouvements, les parties s'en sont référées au taux de la livre sterling anglaise, ce n'est que dans la mesure où les changements du taux de cette devise auraient été déterminés par les oscillations de notre franc même, et partant auraient exprimé une modification de la valeur financière propre du franc belge; que la livre que les parties ont eu en vue, est la livre telle qu'elle existait depuis plus d'un siècle, c'est-à-dire d'une valeur économique équivalente à sa valeur légale, et non une livre dépréciée, travaillée en sens divers et dépourvue, dès lors, de cette stabilité qui est de l'essence de toute mesure;

Attendu que notre devise n'a pas bougé, pour ainsi dire, depuis l'arrêté royal de stabilisation du 25 octobre 1926; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les parités légales du franc stabilisé par rapport au franc suisse et au florin des Pays-Bas, deux monnaies qui n'ont subi aucune dévaluation, avec le cours actuel de ces dernières devises à la Bourse de Bruxelles; que, dans le système de la stabilisation, le franc suisse et le florin hollandais valent respectivement 6.94 francs belges et 14.45 francs belges; que le cours moyen de ces monnaies à la Bourse de Bruxelles du 9 mai 1934, était égal pour la première, à parité légale, et s'élevait, pour la seconde, à 14.60; qu'il est d'ailleurs de notoriété que la baisse de la livre, par rapport à notre franc, est la conséquence des mesures prises par le Gouvernement anglais contre sa propre devise, et est totalement étrangère à une hausse de la monnaie belge;

Attendu que la clause ne peut donc jouer; que les parties ont voulu une équivalence complète entre la monnaie de paiement et la monnaie de contrat; que les paiements litigieux ont été effectués en des francs d'une valeur financière absolument égale à celle des francs donnés en prêt; qu'ils auraient dû être de la somme fixée au contrat et ne pouvaient être réduits en raison d'une baisse de la livre, qui n'a pas été causée par une hausse correspondante de la monnaie belge; que si le tribunal consacrait la thèse des demandeurs principaux, il accorderait indûment une remise partielle de la dette contractée vis-à-vis de la Banque;

Attendu que les demandeurs principaux n'ont réglé d'une manière intégrale aucune des fractions trimestrielles échues depuis le 15 décembre 1931; que la Banque détiend, sans doute, une somme de 7,900 fr. 51, qui lui a été remise par les époux Van Cauter en vue de l'extinction du principal de la dette jusqu'à concurrence de 10,000 francs; mais qu'elle n'a pu prélever sur ce capital, malgré les débiteurs, les sommes nécessaires pour compléter les fractions trimestrielles échues; que les demandeurs principaux sont donc restés débiteurs de la différence entre le montant contractuel de ces fractions et les sommes versées pour leur règlement; que le capital, qui était destiné au remboursement partiel de la dette et qui n'a pu être accepté dans les conditions où il était offert, doit être restitué aux débiteurs, sous déduction des sommes dues à la Banque;

Attendu que, l'interprétation donnée par les demandeurs principaux à la clause de change étant rejetée, la Banque n'a aucun droit à faire valoir contre les appelés en intervention, les héritiers de Louis Naegels, son mandataire;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint comme connexes les causes inscrites *sub n°s* 85,470 et 85,986 du rôle général; déclare la clause de change insérée dans l'acte du 15 décembre 1930 opposable à la Banque centrale de Crédit, d'Hypothèques et d'Assurances; dit que cette clause doit être interprétée en ce sens que seules les variations de valeur du franc, telles qu'elles auraient été révélées par le cours à la Bourse de Bruxelles de la livre sterling anglaise, restée économiquement elle-même, pouvaient entraîner une augmentation ou une diminution des sommes dues suivant le contrat à la Banque; décide qu'à défaut par les époux Van Cauter d'avoir rempli intégralement leurs engagements vis-à-vis de la Banque, le capital emprunté est devenu exigible pour le sieur Maes; déclare le commandement du 18 janvier 1933 valable et, partant, non fondées l'opposition des époux Van Cauter et leur demande de dommages-intérêts; dit non fondée aussi la demande en garantie dirigée par la Banque contre les héritiers de Louis Naegels; condamne les époux Van Cauter aux dépens faits dans les deux causes... (Du 16 mai 1934. — Plaid. MM<sup>es</sup> A. CLOUET, MOTTE, ce dernier du Barreau de Bruxelles, et A. KLUYSKENS.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Première chambre. — Prés. de M. MECHLYNCK.

9 mars 1935.

**DIVORCE. — EXCEPTIONS. — CAPACITÉ DU DEMANDEUR, EU ÉGARD A SA LOI NATIONALE. — RÉCONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — OPPOSABILITÉ EN TOUT ÉTAT DE CAUSE. — NATIONALITÉ RUSSE. — PREUVE DE SA CONSERVATION. — SOUMISSION DES ÉTRANGERS A LA LOI NATIONALE EN MATIÈRE DE DIVORCE. — NON-EXCLUSION PAR LA LÉGISLATION RUSSE DES CAUSES DE DIVORCE PRÉVUES PAR LA LOI BELGE. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS POUR JUGER EN BELGIQUE L'ACTION EN DIVORCE FORMÉE PAR UN ÉTRANGER.**

*Les exceptions aux défenses à l'action en divorce, qui présentent un caractère d'ordre public, peuvent être opposées*

en tout état de la cause. Telles sont la fin non-recevoir basée sur la prétendue incapacité du demandeur, suivant sa loi nationale, à agir en divorce, et celle déduite d'une prétendue réconciliation.

Il y a lieu d'admettre que le demandeur, né russe, a conservé sa nationalité d'origine, si, en l'absence de toute autre preuve de la perte de celle-ci, il n'est pas non plus établi qu'il ait été déchu du droit de cité de l'Union des Républiques Soviétiques.

En matière de divorce, les étrangers restent soumis à leur loi nationale, quant à la capacité d'agir en divorce et quant aux causes de divorce, pour autant que cette loi ne soit pas contraire à notre ordre public général.

La législation soviétique n'exclut pas les causes de divorce prévues par la loi belge.

La demande en divorce formée par un étranger en Belgique, est de la compétence exclusive des tribunaux civils.

(K... c/ V...)

M. BEKAERT, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

Cette action en divorce est soumise au tribunal, en vue de l'admission de la demande prévue par l'article 246 du code civil.

La défenderesse oppose deux exceptions à cette action : 1<sup>o</sup>) qu'en raison de sa nationalité, le demandeur ne peut être admis à postuler le divorce des tribunaux belges; 2<sup>o</sup>) qu'une réconciliation est intervenue entre les époux, du 21 novembre 1933 au 17 avril 1934.

Le demandeur objecte que ces moyens sont invoqués tardivement, qu'ils auraient dû être opposés, en vertu de l'article 243 du code civil, interprété par une décision de la Cour de cassation du 19 mars 1925, à l'audience de huis clos.

#### I. — Les exceptions opposées sont-elles tardives?

En fait, signalons immédiatement que la défenderesse a présenté les dites objections au cours de la procédure de juridiction gracieuse, devant M. le président du tribunal. En outre, elle fit défaut lors de la comparution à huis clos.

Dès lors, deux questions se posent : d'une part, faut-il admettre sans restrictions l'interprétation donnée par notre Cour suprême à l'article 243 du code civil, et, d'autre part, cette interprétation vaut-elle encore lorsque l'époux défendeur a fait défaut à l'audience de huis clos?

a) L'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1925 (*Pas.*, 1925, I, 179). — A partir du moment où le tribunal a fixé le délai pendant lequel la permission de citer en divorce est suspendue, la procédure devient contentieuse. En effet, dès que la citation aura soumis au tribunal la portée exacte du conflit entre époux, celui-ci devra entendre les parties et recevoir leurs observations. Les articles 242, 243 et 244 du code civil montrent nettement le caractère contentieux de cette comparution : il y est dit que le demandeur exposera les motifs de sa demande, représentera les pièces et nommera des témoins; il y est donné, au défendeur, le droit de proposer ses observations sur les éléments fournis par le demandeur, et de nommer de son côté des témoins; la loi ajoute expressément que le demandeur fera à son tour « réciproquement ses observations ».

On ne pouvait marquer de façon plus précise le caractère contentieux de la procédure. Peut-être la pratique a-t-elle quelque peu modifié cette conception, en ce sens que les conseils ou les représentants des parties négligent trop souvent de les accompagner, ou de les assister, pour reprendre les termes mêmes de l'article 242 du code civil. Mais il est incontestable que leur assistance serait rigoureusement requise, chaque fois que les observations prévues par les dispositions légales susvisées prennent le caractère de véritables exceptions.

Au moment de la comparution à huis clos, le tribunal ne statue pas sur ces observations ou exceptions. Il en sera fait mention au procès-verbal, et, en vertu de l'article 246 du code civil, le tribunal se prononcera à leur sujet au moment de l'admission de la demande. Il semble bien que ce ne soit pas le hasard qui ait conduit le législateur à employer la forme passée dans l'article 246 : « le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé »! Quand? Ce ne peut être évidemment qu'à l'audience à huis clos, puisque précédemment la procédure n'était pas contentieuse!

L'arrêt de cassation du 19 mars 1925 adopte cette solu-

tion, à l'occasion d'une espèce dans laquelle la fin de non-recevoir opposée était l'incompétence *ratione loci*. Je ne crois pas devoir reprendre ici les divergences qui se manifestent dans les opinions, au sujet de la nature de cette compétence en matière de divorce. La désignation du tribunal faite par l'article 234 du code civil est-elle d'ordre public ou non? La Cour de cassation, dans son arrêt du 19 mars 1925, se borne à affirmer que l'époux défendeur était tenu de soulever l'exception d'incompétence *ratione loci*, lors de la comparution à huis clos; elle admet donc implicitement que l'article 234 n'est pas d'ordre public, que l'exception, comme toutes celles qui ne sont pas d'ordre public, devait se soulever *in limine litis*, et que, dès lors, au moment de l'admission de la demande, le moyen opposé était tardif.

Qu'eût fait la Cour, si l'époux défendeur, bien qu'il ait comparu à toutes les phases antérieures de la procédure, avait pour la première fois soulevé une exception d'ordre public lors de l'admission de la demande?

Nous pensons qu'elle eût statué autrement, car s'il fallait interpréter les dispositions des articles 242 et suivants du code civil, de telle façon que toutes les exceptions doivent nécessairement se soulever au huis clos, il arriverait que les tribunaux soient obligés d'admettre des demandes en divorce qui sont en opposition avec des règles d'ordre public.

Or, dans l'espèce actuelle, les deux exceptions invoquées par la défenderesse présentent un intérêt d'ordre public :

La première, tirée de la nationalité du demandeur, est d'ordre public international, parce que le pouvoir judiciaire belge s'attache, dans les causes relatives aux étrangers, à rendre des décisions susceptibles d'être reconnues dans tous les Etats et principalement dans le pays d'origine des intéressés. C'est ce qui détermine nos juges à n'admettre comme causes de divorce que celles prévues par le statut personnel des intéressés.

La seconde exception, la réconciliation, est d'ordre public interne et prévue expressément par la loi civile. Toutefois, l'article 272 du code civil stipule les conditions auxquelles son admission est subordonnée : la réconciliation survenue depuis les faits qui justifient la demande en divorce et avant son intentement, devra être invoquée avant l'admission de la demande au plus tard. C'est l'opinion de PIERARD (*Divorce et séparation de corps*, t. II, n° 485) et de la jurisprudence (cf. *loc. cit.*, note 3, références; — H. DE PAGE, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n°s 895 et 896).

Après le jugement d'admission de la demande, celui-ci ayant, en vertu de l'article 246 du code civil, force de chose jugée, la réconciliation ne pourra éteindre l'action en divorce que si elle s'est produite depuis. PIERARD cite à cet égard plusieurs décisions (*loc. cit.*, n° 485).

Dans l'espèce qui est soumise au tribunal, la demande en divorce présentée par requête à M. le président, est datée du 20 septembre 1933, et la défenderesse offre, par application de l'article 274 du code civil, de prouver qu'une réconciliation est survenue entre parties, du 21 novembre 1933 au 17 avril 1934. Les dates suffisent donc pour établir : que l'exception de réconciliation invoquée remplit entièrement les conditions prévues par les articles 272 à 274 du code civil; que l'ordre public s'oppose à ce que les tribunaux admettent la demande en divorce, lorsque ces conditions se trouvent réunies et que, dès lors, cette exception, telle qu'elle se présente en l'espèce, ne pourrait en aucun cas être déclarée tardive.

b) Non-comparution lors de l'audience à huis clos. — Le 9 novembre 1934, la défenderesse n'a pas comparu à l'audience à huis clos, comme en témoigne le procès-verbal dressé à cette date. Au cas où le tribunal estimerait ne pouvoir se rallier aux arguments que je viens de développer, je crois devoir attirer son attention sur les effets de ce défaut.

L'action en divorce présente des caractéristiques de procédure toutes spéciales : les comparutions y sont multipliées à l'infini. Ne pas se présenter à l'une d'elles, ne signifie pas renoncer à se défendre. Comme l'opposition n'existe pas en cette matière, le défaut n'est pas un acquiescement : ce serait une interprétation défavorable au défendeur. PIERARD paraît confirmer notre opinion, lorsqu'il envisage le défaut lors des comparutions devant M. le président (*op. cit.*, t. 1<sup>er</sup>, n° 257). Il semble donc bien que le défendeur défaillant au cours d'une partie de la procédure, puisse, lorsqu'il comparait, invoquer toutes les exceptions possibles, peut-être même celle d'incompétence (1).

Je conclus donc à ce que l'objection de tardiveté opposée aux exceptions de la défenderesse soit déclarée non fondée,

(1) Cf. H. DE PAGE, *Droit civil*, t. 1<sup>er</sup>, n° 885, note 6 : « On ne pourrait déduire de son attitude à une audience à laquelle il n'a pas assisté, que l'exception d'incompétence a été couverte. »

ou à ce que le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de la soulever d'office.

II. — *La fin de non-recevoir tirée de la nationalité du demandeur.*

La défenderesse conclut à ce qu'il soit dit pour droit « que le tribunal ne peut recevoir la demande formée par le demandeur, sa loi nationale ignorant la cause de divorce invoquée et ne prévoyant aucun prononcé civil du divorce ».

Remarquons que cette formule, pour des raisons de prudence sans doute, ne signale pas au tribunal quelle est la nationalité du demandeur. Celui-ci ne s'explique d'ailleurs pas davantage. Les parties ont donc délibérément laissé au tribunal le soin de rechercher dans les éléments de la cause, quelle était la nationalité de K..., et quelle législation régissait son statut personnel.

Plusieurs opinions ont été émises en plaidoirie. Nous ne croyons pas pouvoir nous y rallier.

K... est né le 22 janvier 1895 à Belostok, située géographiquement, au moment de sa naissance, dans l'Empire russe, mais incorporée aujourd'hui dans le territoire de la Pologne. En vertu du traité de Riga, du 18 mars 1921, et suivant une indication fournie par le consul de Pologne, à Anvers, K... n'a pu acquérir la nationalité polonaise, parce qu'en vertu du § 6 du susdit traité, « séjournant à l'étranger, entre le mois d'avril 1921 et le mois d'avril 1922, il n'a pas opté pour la Pologne ».

Ces divers éléments ne sont pas, d'ailleurs, contestés par les parties. En outre, il convient de remarquer que le demandeur a obtenu la délivrance d'un passeport Nansen, ce qui prouve indubitablement sa qualité de réfugié russe.

On peut donc considérer comme formellement acquis, que K..., Russe d'origine, n'a point perdu cette nationalité. Il lui a plu d'affirmer, au cours des débats, qu'il reniait la nationalité russe soviétique, et qu'à défaut de nationalité russe tsariste possible, il se considérait comme *apatride*; mais c'est là une simple manifestation d'opinion, à laquelle les tribunaux ne peuvent évidemment se référer, lorsqu'il s'agit d'établir la nationalité des plaideurs.

Le cas de K... me paraît devoir être résolu à la lumière de principes totalement différents. Voici les éléments d'appréciation que je crois devoir soumettre au tribunal.

Le 29 janvier dernier (1935), au cours d'une interpellation relative à l'admission de la Russie soviétique à la Société des Nations, et de la reprise des relations diplomatiques et économiques avec ce pays, M. Hymans, Ministre des affaires étrangères, s'exprima comme suit à la Chambre des représentants : « J'incline à croire que, dans les conflits de droit privé, où, suivant les principes du droit international, la loi étrangère doit être observée, la législation en vigueur en Russie soviétique doit être appliquée, à moins qu'elle ne soit contraire à l'ordre public belge. » (Compte rendu analytique, 1935, p. 106.)

Jusqu'à présent, certains arguments, dont la valeur est d'ailleurs fort discutable, avaient fait prévaloir la thèse que le droit soviétique ne pouvait recevoir d'application en Belgique, à défaut de reconnaissance officielle du Gouvernement de Moscou. Je crois que la déclaration de M. le Ministre des affaires étrangères doit être déterminante, et que nos tribunaux doivent écarter définitivement une doctrine dont le caractère anormal est évident, puisqu'elle tend à l'application actuelle d'une législation anéantie depuis près de vingt ans et dépourvue de souveraineté politique ou territoriale.

Qu'il le veuille ou non, le demandeur est d'origine russe, et c'est en vertu de la législation russe soviétique qu'il faudra établir sa nationalité et les règles de son statut personnel. Car il se pourrait que, tout en étant Russe d'origine, K... ait perdu cette nationalité, en vertu de la législation soviétique elle-même.

En effet, les diverses Républiques Socialistes Soviétiques ont promulgué des décrets de dénaturalisation, qui règlent précisément le sort des réfugiés. Ce sont, pour la Russie moscovitaire, le décret du 15 décembre 1921 (le traité de Riga est du 18 mars 1921); pour l'Ukraine, le décret du 28 mars 1922 (§ 33), et pour la Russie blanche, le décret du 4 août 1922 (§ 14) (cf. MAKAROV, *Précis de droit international privé d'après la législation et la doctrine russes*, p. 162 et 163).

En vertu de ces décrets, les Russes se trouvant à l'étranger sont privés de la nationalité russe, s'ils ne formulent pas dans un certain délai une demande de rétablissement de leur nationalité. Mais comme ces demandes doivent se faire et s'enregistrer dans une représentation soviétique, le délai est suspendu dans tous les pays où, faute de relations diplomatiques, il n'existe pas de représentation soviétique.

Un arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 avril 1926 (*Olunet*, 1926, p. 943 et spécialement p. 946), a confirmé cette façon de voir. Il y est dit notamment : « que, sans

doute, cette déchéance (de la nationalité russe) a atteint les personnes qui ont séjourné à l'étranger plus de cinq années sans interruption, et qui n'ont pas reçu avant le 1<sup>er</sup> mars 1922, des représentations soviétiques à l'étranger, des passeports ou des certificats correspondants (ce qui équivaut à une déclaration tacite de nationalité)...; mais que ce délai n'a point couru vis-à-vis de X..., puisqu'il est expressément stipulé dans ce texte qu'il ne sera pas applicable aux pays où il n'existe pas de représentation de l'U. R. S. S., et qu'il n'entrera en vigueur, en ce qui les concerne, qu'après la création de cette représentation ».

Jusqu'à ce jour, il n'existait pas en Belgique de représentation soviétique. Le demandeur K... s'est donc trouvé dans l'impossibilité de formuler une demande de rétablissement de nationalité. Comme le déclare formellement l'arrêt de la Cour de Paris (30 avril 1926), le délai de cinq années, prévu comme condition à la perte de la nationalité russe soviétique, ne court pas contre lui. Il est donc incontestablement resté Russe, en vertu même des décrets de dénationalisation, et ne perdra cette nationalité que si, dans le délai de cinq ans à partir du moment où des représentations soviétiques seront établies en Belgique, il ne pose aucun des actes qui supposent ou affirment sa volonté de devenir citoyen de l'U. R. S. S.

Telle est, à mon sens, la répercussion que doit avoir sur le droit international privé, la reconnaissance successive de la Russie soviétique, par les Etats européens. La logique autant que les règles du droit public imposent l'admission de ces conséquences : les réfugiés politiques russes restent citoyens de l'Etat russe, malgré leur refus, tout individuel, de reconnaître la souveraineté révolutionnaire qui s'est établie dans ce pays; les Etats européens en relations diplomatiques avec la Russie soviétique, ne pourront les considérer comme apatrides que s'ils ont été rejetés du sein de la communauté russe, et cela en vertu des lois et décrets soviétiques eux-mêmes. Admettrions-nous que d'autres Etats considèrent comme Belges ou non Belges, des individus dont la nationalité est réglée par nos lois en sens opposé? Dès lors, si l'on reconnaît l'existence internationale de la Russie soviétique, c'est à sa loi nationale qu'il faut s'en référer pour définir les citoyens soviétiques (2). L'attitude de M. le Ministre Hymans à la Chambre des représentants est, à mon sens, suffisamment caractéristique, pour permettre désormais aux tribunaux belges de suivre l'exemple des tribunaux français, et de mettre fin à une jurisprudence aussi peu utile que rationnelle.

Toutes les difficultés ne sont point résolues cependant. En émettant l'opinion que la législation désormais applicable au statut personnel des Russes, sera celle des Républiques soviétiques, M. le Ministre des affaires étrangères apporta à ce principe la restriction de l'ordre public.

Or, certains auteurs affirment que les décrets de dénationalisation sont contraires à l'ordre public national et international. Voici, par exemple, un avis émis par M. de Lapradelle, au cours d'une consultation (cf. *Revue DARRAS* et de LAPRADELLE, 1929, p. 311) : « Est-il conforme au droit international que l'Etat transforme ses nationaux en *heimatlos*? Manifestement non! Est-il conforme au droit international qu'un Etat frappe, pour des raisons politiques, ses nationaux de la perte de leur nationalité? Manifestement non! La législation française n'a pas à reconnaître l'effet, sur son territoire, de dispositions pénales d'un droit étranger, encore moins de dispositions pénales prises pour des considérations qui seraient exclusivement d'ordre politique! »

Nous croyons que ces affirmations ne pourraient prévaloir; car, indépendamment de l'erreur évidente qui consiste à introduire dans le domaine répressif, où la souveraineté des Etats est absolue, et régie par des principes territoriaux, des sanctions dont la nature est essentiellement civile, il semble bien qu'en Belgique, l'ordre public ne s'oppose nullement à la dénationalisation, même comme sanction. Il nous suffira de citer les dispositions de la loi du 30 juillet 1934 sur la déchéance de la qualité de Belge, qui ont repris et renforcé celles de la disposition transitoire de la loi du 15 mai 1922 sur la nationalité. Elle consacre la dénationalisation, au moyen d'une procédure quasi répressive; la loi est générale, elle ne limite plus la déchéance de la qualité de belge aux individus qui auraient gravement manqué à leurs obligations envers la Belgique ou ses alliés au cours de la guerre, mais la rend applicable à tous les

(2) « Les Russes d'origine, dit DELEHELLE, n'ont pas pu conserver une nationalité russe différente du droit de cité soviétique. Comme il n'y a qu'une Russie, il ne peut y avoir qu'une nationalité russe, celle que la législation soviétique confère aux citoyens de l'Union des Républiques socialistes » (*Revue DARRAS* et de LAPRADELLE, 1927, p. 205). L'auteur décide, en outre, que seuls les réfugiés qui ont perdu formellement la nationalité russe en vertu des décrets, sont apatrides.

Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance (art. 18bis, § 1<sup>er</sup>). Et, en outre, au § 9, la loi stipule que ces Belges dénationalisés ne bénéficieront pas des privilèges consacrés par la loi du 12 février 1897, c'est-à-dire qu'ils pourront être expulsés.

Peut-on soutenir, dans ces conditions, que les décrets soviétiques de dénationalisation soient contraires à l'ordre public belge, et que nos tribunaux ne peuvent les prendre en considération pour établir la nationalité des plaideurs? Je ne le pense pas, et je conclus à ce que le tribunal dise pour droit que le demandeur est de nationalité russe, que les lois soviétiques déterminent son statut personnel, et que c'est à la lumière de ces lois qu'il faut apprécier la portée de sa demande en divorce.

Le code civil soviétique connaît le divorce par consentement mutuel et par déclaration unilatérale de volonté. Dans les deux cas, la procédure est extrajudiciaire.

Il est évident que l'ordre public belge s'oppose à ce que le tribunal se conforme, en l'espèce, aux dispositions du code soviétique concernant le divorce unilatéral. Mais il peut tenir compte de la situation organisée par les articles 87 et suivants de ce code, pour décider si le statut personnel du demandeur l'autorise à divorcer, dans les conditions indiquées dans sa requête. Or, le divorce russe par déclaration unilatérale de volonté, est certainement moins restrictif que notre législation nationale. Celle-ci est un minimum au-dessous duquel le juge ne peut descendre dans l'application du statut personnel. Il lui est loisible de restreindre les conditions auxquelles il accordera le divorce, mais l'ordre public s'oppose à ce qu'il les étende, même si la législation nationale des intéressés le permet (3).

« Le divorce par volonté unilatérale — dit MAKAROV, dans son *Précis de droit intern. privé d'après la législation et la doctrine russe* — sera évidemment considéré comme contraire à l'ordre public de tous les Etats non soviétiques, sauf peut-être de ceux des Etats mexicains, où un pareil divorce est admis » (cf. p. 403). « En fin de compte, ajoutait-il, on peut dire que l'application des lois soviétiques sur le divorce, sera toujours déterminé par le contenu de la *lex fori* » (cf. p. 404).

C'est à cette opinion que nous croyons devoir nous rallier; puisque le statut personnel du demandeur lui permettrait, en Russie, d'obtenir le divorce par simple déclaration de volonté, rien ne s'oppose à ce qu'il introduise, en Belgique, une action basée sur les causes restrictives prévues par les articles 229 à 232 du code civil. Sa requête invoque notamment : l'adultère avec un nommé S. W..., et un comportement injurieux avec le même personnage.

Dès lors, j'estime que la première fin de non-recevoir, tirée de la nationalité du demandeur, doit être rejetée et que ce dernier doit être déclaré recevable à porter son action devant les tribunaux civils belges, dans les formes et pour les causes établies par la loi belge.

### III. — La fin de non-recevoir tirée de la réconciliation.

Je crois avoir démontré suffisamment, dans la première partie de cet exposé, que la façon dont la réconciliation était présentée en l'espèce, en faisait un moyen d'ordre public, auquel il fallait avoir égard.

Il me reste cependant à envisager la pertinence et la portée des faits cotés, spécialement à la lumière des objections présentées en plaidoirie par le demandeur.

Les faits cotés par la défenderesse, l'ont été avec une précision telle, que la preuve contraire en sera aisée; ils sont, à mon avis, essentiellement pertinents et, s'ils étaient prouvés, apporteraient au tribunal la certitude que le demandeur a pardonné à son épouse les griefs qu'il avait placés à la base de son action.

Il objecte cependant que cette réconciliation n'a jamais existé et veut en voir la preuve : 1<sup>o</sup>) dans le fait que, le 27 décembre 1933, la défenderesse a comparu devant M. le président de ce siège, sans opposer la réconciliation. Il suffira cependant au tribunal de parcourir le procès-verbal de cette comparution, pour remarquer toutes les réserves mises par la défenderesse à sa présence, notamment quant aux fins de non-recevoir; 2<sup>o</sup>) dans la circonstance que la défenderesse a déposé, le 27 septembre 1933, une plainte à charge de son mari, du chef d'entretien de concubine, et que, entre le 21 novembre 1933 et le 17 avril 1934, époque

de la réconciliation, elle aurait à plusieurs reprises manifesté son intention de maintenir les poursuites; qu'elle se serait même constituée partie civile à l'audience publique, en octobre 1934.

Le tribunal ne se laissera pas influencer par cette présentation des choses. La défenderesse n'offre pas de prouver son intention à elle, de pardonner les injures que lui inflige son mari, mais elle invoque le pardon que son mari lui a vraisemblablement accordé, après que, par ses soins, elle lui eut sauvé l'existence.

Il semble résulter d'un dossier répressif communiqué par la défenderesse, qu'elle aussi ait eu à se plaindre du comportement de son époux. Il est, dès lors, parfaitement admissible qu'elle ait voulu réserver tous ses droits, et qu'après le 17 avril, en présence de la mobilité de caractère qui paraît être le propre de son mari, elle ait repris ou maintenu sa plainte.

J'estime, dès lors, que l'exception de réconciliation est parfaitement fondée et qu'il y a lieu, avant d'admettre la demande, d'autoriser la défenderesse à faire la preuve, par toute voie de droit, des faits par elle allégués.

### Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

**Jugement.** — Attendu que la défenderesse oppose à l'admission de la demande deux fins de non-recevoir, basées l'une sur la capacité du demandeur eu égard à sa nationalité, l'autre, sur la prétendue réconciliation des époux;

Attendu que le demandeur oppose en vain que ces moyens de défense sont formulés tardivement; qu'ils présentent tous deux, en effet, un caractère d'ordre public, peuvent donc être opposés en tout état de cause, et même être suppléés d'office par le juge (Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1927, *Belg. Jud.*, 1928, col. 70);

Attendu qu'il appert d'un certificat d'identité, délivré le 6 décembre 1933 au nom du Ministre des affaires étrangères, document régulièrement produit aux débats, que le demandeur est né, le 22 janvier 1895, à Belostok, en Russie;

Attendu que, si la commune natale du demandeur est actuellement polonaise, il appert cependant d'un certificat délivré le 15 janvier 1935 par le consul de Pologne, à Anvers, document régulièrement produit aux débats, que le demandeur, n'ayant pas opté en temps utile pour la Pologne, n'a pas droit à la nationalité polonaise;

Attendu que le demandeur, né russe, n'établit pas qu'il aurait perdu sa nationalité d'origine, ni notamment qu'il aurait été frappé de la déchéance du droit de cité de l'U. R. S. S.; qu'il faut donc admettre qu'il a conservé la nationalité russe;

Attendu qu'en matière de divorce, les étrangers restent soumis à leur loi nationale quant à leur capacité de divorcer et aux causes de divorce, aussi longtemps que cette loi n'est pas contraire à notre ordre public général (Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1927, *Belg. Jud.*, loc. cit.);

Attendu que le code civil soviétique accorde aux citoyens russes la capacité de divorcer, et admet le divorce même par simple déclaration unilatérale formulée par un conjoint; que cette législation n'exclut donc pas les causes de divorce prévues par la loi belge et invoquées par le demandeur;

Attendu que, pour ce qui concerne la forme du divorce, la loi belge est applicable aux étrangers; que notamment une demande en divorce ne peut être soumise qu'aux tribunaux et qu'elle est exclusivement de la compétence des tribunaux civils; que cette règle est d'ordre public (Cass., 19 mars 1925, et avis de M. le procureur général TERLINDEN, *Pas.*, 1925, I, 179);

Attendu, quant à la réconciliation, que la cause n'est pas en état de recevoir actuellement une solution, mais que les faits articulés à cet égard par la défenderesse sont pertinents et relevant dans leur ensemble, et que la loi en admet la preuve testimoniale;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge STELLEFELD en son rapport et M. BEKAERT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit qu'eu égard à la nationalité du demandeur, la demande est recevable; donne acte au demandeur qu'il dénie les faits cotés par la défenderesse; avant faire droit sur l'admission de la demande, autorise la défenderesse à prouver par témoins les faits ci-après : ... (Du 9 mars 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> Ch. BOELENS c/ W. KOLL.)

(3) Cf. Civ. Alpes maritimes, 30 mai 1928, *Clunet*, 1929, p. 374, et l'arrêt de la Cour, cité plus haut, 30 avril 1926, *Clunet*, 1926, p. 943. — Cf. également un arrêt du *Landgericht* de Munich, 22 avril 1921, dans *Clunet*, 1922, p. 170. — Pour l'ordre public belge, cf. Verviers, 7 mars 1932, *Clunet*, 1933, p. 1038, et civ. Bruxelles, 24 mai 1912, *Journ. Trib.*, 1913, col. 652. — Cf. encore la jurisprudence italienne, qui, même par application du statut personnel, refuse le divorce pour cause d'ordre public (Gênes, 5 février 1929, *Clunet*, 1930, p. 246).

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY

SIÈGEANT CONSULAIREMENT.

Présidence de M. MERCENIER, juge.

28 mai 1935.

FAILLITE. — VENTE DES IMMEUBLES. — SURENCHÈRE.  
NULLITÉ.

Toutes les formalités prescrites par l'article 565 de la loi sur les faillites pour la surenchère, sont substantielles et elles doivent être cumulativement accomplies dans le délai de quinzaine indiqué dans cet article; parmi ces formalités, figure incontestablement la dénonciation de l'exploit de surenchère (1).

On soutiendrait vainement qu'aucun délai n'étant imposé pour la notification, celle-ci ne doit pas avoir lieu dans le délai de quinzaine; il résulte, en effet, du texte de l'article 565, qui traduit clairement la volonté du législateur, que la dénonciation fait partie intégrante des formalités de surenchère; aucun délai spécial n'étant accordé pour la dénonciation, il tombe sous le sens qu'elle doit avoir lieu dans le délai de quinzaine, seul imparti par la loi; sinon, le surenchérisseur pourrait à son gré retarder indéfiniment la réadjudication (2).

(CARTUYVELS c/ DÉSIR ET FAILLITE COLPIN.)

Judgement. — Dans le droit :

Attendu que M<sup>e</sup> Cartuyvels, notaire à Saint-Trond, déclaré adjudicataire d'une terre appartenant au failli Colpin, sise à Verlainne, cadastrée section 4, n<sup>o</sup> 590, donnant comme base et comme limite à son action l'article 565 de la loi sur les faillites, soutient que la surenchère que Joseph Désir a faite, l'a été au mépris des prescriptions impératives de cet article et qu'elle doit être déclarée nulle; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer définitive à son profit l'adjudication à laquelle le notaire Lemaire a procédé le 8 janvier 1935; que M<sup>e</sup> Cartuyvels a mis en cause comme défendeurs, non seulement Désir qui a surenchéri de la manière qui sera ci-après indiquée, mais également le notaire Lemaire et le curateur à la faillite du sieur Colpin, M<sup>e</sup> Dijon; qu'à la suite de la surenchère dont il s'agit, le dit notaire Lemaire a été chargé de remettre l'immeuble en adjudication;

Attendu qu'aux termes de l'article 565 de la loi sur les faillites, toute personne a le droit de surenchéris pendant quinzaine après l'adjudication; que la surenchère doit être faite par exploit d'huissier, notifié au notaire qui a procédé à l'adjudication et dénoncé au curateur et à l'adjudicataire;

Attendu que, le 23 janvier 1935, Désir a notifié surenchère, mais qu'il n'a dénoncé cette notification au curateur et à l'adjudicataire que le 25 janvier;

Attendu que toutes les formalités prescrites par l'article 565 de la loi sur les faillites pour la surenchère, sont substantielles et qu'elles doivent être cumulativement accomplies dans le délai de quinzaine indiqué dans cet article; que parmi ces formalités figure incontestablement la dénonciation de l'exploit de surenchère;

Attendu que l'on soutiendrait vainement qu'aucun délai n'étant imposé pour la notification, celle-ci ne doit pas avoir lieu dans le délai de quinzaine; qu'il résulte, en effet, du texte de l'article 565, qui traduit clairement la volonté du législateur, que la dénonciation fait partie intégrante des formalités de surenchère; qu'aucun délai spécial n'étant accordé pour la dénonciation, il tombe sous le sens qu'elle doit avoir lieu dans le délai de quinzaine, seul imparti par la loi; que sinon le surenchérisseur pourrait à son gré retarder indéfiniment la réadjudication;

Attendu que la dénonciation a eu lieu le dix-septième jour après l'adjudication; que même à supposer franc le délai de quinzaine, encore expirait-il le 24 janvier 1935;

Attendu que cette notification ayant été faite hors délai, la surenchère est nulle;

Attendu que le curateur a, par exploit du 22 mars 1935, notifié au demandeur, au failli et au surenchérisseur, que

(1) et (2) Dans le même sens; Nivelles, civ., 13 mai 1884, CL. et BONJ., 1884, p. 485; — Gand, comm., 14 octobre 1933, *Jur. comm. des Flandres*, 1933, p. 176; — FREDERICQ, *Droit commercial belge*, tome III, p. 352; — étude du notaire REMY, *Rev. prat. du not.*, 1895, p. 419.

la terre serait remise en adjudication, le mardi 16 avril, par le ministère de M<sup>e</sup> Lemaire;

Attendu que c'est à bon droit que, le 1<sup>er</sup> avril, le demandeur a fait opposition à la vente et a assigné le notaire Lemaire, le curateur et le surenchérisseur, pour entendre déclarer définitive l'adjudication dont il est bénéficiaire;

Attendu que ces trois défendeurs devaient être mis à la cause pour que, d'une part, le notaire Lemaire ne pût exciper d'ignorance et que, d'autre part, la question fût tranchée contradictoirement avec le curateur et le surenchérisseur;

Attendu que le demandeur ne pouvait en aucun cas se dispenser d'assigner le curateur, puisque c'est à la requête de celui-ci que la vente devait avoir lieu;

Attendu qu'en ce qui concerne les dépens et le point de savoir par qui des défendeurs ils doivent être supportés, il importe de noter que le notaire Lemaire n'a aucun intérêt personnel dans cette cause et que c'est pour obéir à la réquisition du surenchérisseur Désir, contenue dans sa dénonciation de surenchère, que le curateur a fait remettre la terre litigieuse en adjudication; qu'en définitive, c'est Désir seul qui conteste le droit du demandeur; qu'il s'ensuit que les dépens doivent en totalité être supportés par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, sans avoir égard à toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, dit nulle la surenchère notifiée le 25 janvier 1935 par Désir; déclare, en conséquence, définitive l'adjudication à laquelle le notaire Lemaire a procédé le 8 janvier 1935, au profit du demandeur; dit que le demandeur est, à titre définitif, propriétaire de la parcelle lui adjugée, le défendeur confirmant qu'il a immédiatement offert de verser le prix, majoré des frais, et qu'il réitère ici cette offre; fait, en conséquence, défense aux défendeurs de procéder à la revente de la dite parcelle; condamne le défendeur Désir à tous les dépens... (Du 28 mai 1935. — Plaid. MM<sup>es</sup> L. TART, du Barreau de Liège, c/ DIJON et LHONNEUX.)

## BIBLIOGRAPHIE

Thuybaert, P. — *Fonds de commerce et clientèle civile en droit fiscal*, par Prosper THUYBAERT, professeur à la Faculté de droit de Louvain. — Bibliothèque de droit notarial et de droit fiscal, II, 1935. (Louvain, Librairie René Fonteyn. — Prix : 75 fr.)

Le Parlement belge, contrairement au français, a peu légiféré sur la matière du fonds de commerce. Au demeurant, celle-ci relève surtout, jusqu'à ce jour, du droit fiscal. En effet, la loi du 25 octobre 1919 sur le nantissement du fonds de commerce est d'une application rare; il existe bien aussi un privilège du vendeur d'un fonds de commerce, mais sans droit de suite (loi hyp., art. 20, 5<sup>o</sup>), et, de plus, il est pratiquement annulé par l'article 546 de la loi sur la faillite; enfin, en droit civil, il n'est question du fonds de commerce qu'en matière d'usufruit, de contrat de mariage et de contrat de louage (art. 1762, 3<sup>o</sup>; loi du 30 mai 1931, art. 2).

Au contraire, l'application de l'article 21 de la loi fiscale du 10 août 1923, a permis de soulever le problème de la nature juridique du fonds de commerce dans toute sa complexité. M. Prosper THUYBAERT étudie, dans cet ouvrage destiné aux spécialistes du droit fiscal, un ensemble de théories sur la nature, la formation, les éléments constitutifs et les divers modes de cession du fonds de commerce. Son étude déborde ainsi du cadre du droit fiscal et met en lumière quelques aspects intéressants de cette nouvelle entité juridique.

F. W.

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — *Interruption. — Actes des experts.* — Les actes accomplis par les experts ne présentent pas le caractère d'actes d'instruction et ils n'interviennent pas la prescription (Cass. fr., 7 juin 1934, *Dalloz hebdomadaire*, 25 octobre 1934, p. 478).

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLICATION BIMENSUELLE

Rédacteurs en chef : L. SOENENS et F. WALEFFE, Conseillers à la Cour de cassation

Prix de l'Abonnement  
BELGIQUE . . . 100 francs  
GRAND-DUCHÉ DE  
LUXEMBOURG . . . 105 »  
ÉTRANGER. . . . 24 belgas  
Prix du numéro : 5 francs

BRUXELLES

GAND

LIÈGE

**DIRECTEURS :**

L. CORNIL, Avocat général près la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
RENÉ MARCO, Avocat à la Cour de cassation et Professeur à l'Université.  
E. JOURET, Président à la Cour d'appel.  
L. VERHAEGHE, Avocat à la Cour d'appel.  
G. DALLEMAGNE, Avocat général près la Cour d'appel.  
Louis TART, Avocat à la Cour d'appel.

JURISPRUDENCE  
LÉGISLATION — DOCTRINE  
NOTARIAT  
DÉBATS JUDICIAIRES  
ADMINISTRATEUR  
A. SOMERCOËN

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 67, rue de la Régence, BRUXELLES. — Tél. 12.98.45 — CHÈQUES POSTAUX 436.66

## Table alphabétique des matières

### A

**ABANDON DE FAMILLE.** — *Contribution aux charges du ménage.* — *Autorisation du juge de paix de percevoir une part du salaire d'un des époux.* — *Pension alimentaire.* — L'autorisation donnée par le juge à l'un des époux, de percevoir, à l'exclusion de son conjoint, une part du revenu du travail de celui-ci, conformément à l'article 214b, ne forme pas titre d'une pension alimentaire allouée à l'époux demandeur pour son propre entretien. (Cass., 24 septembre 1934.) 270.

**ABSENCE.** — V. *Paternité et filiation.*

**ACCIDENT DU TRAVAIL.** — 1. *Parents de la victime.* — *Profit direct du salaire.* — *Notion.* — Du fait que la victime d'un accident du travail remettait parfois à ses parents des sommes modiques, non prélevées sur son salaire, il ne résulte pas que les parents profitaient directement du salaire de la « victime », au sens de l'article 6 des lois coordonnées sur la réparation des accidents du travail. (Cass., 7 mars 1935.) 260.

2. — *Ordre public.* — *Acquiescement.* — *Nullité.* — Serait nul, comme contraire aux dispositions légales d'ordre public qui régissent la matière, l'engagement par lequel la victime d'un accident se serait, en cours d'instance, interdit de réclamer l'indemnité légale dans la mesure de l'incapacité qui serait ultérieurement constatée. (Cass., 28 mars 1935.) 329.

3. — *Blessures causées volontairement à un ouvrier par son compagnon, dans l'exécution du contrat de travail.* — *Responsabilité civile de droit commun.* — L'ouvrier qui, dans l'exécution du contrat de travail, tire ou blesse volontairement l'un de ses compagnons, n'échappe pas à la responsabilité de droit commun qui pèse sur toutes les autres personnes. (Cass., 23 mai 1935.) 456.

— V. *Responsabilité.*

**ACQUIESCEMENT.** — 1. *Jugement par défaut.* — *Etat et capacité.* — *Ne rend pas le jugement définitif.* — En matière d'état, les jugements ne peuvent acquiescer force de chose jugée par un acquiescement de l'une des parties. (Bruxelles, 23 octobre 1934.) 141.

2. — *Paiement sous menace d'exécution forcée.* — *Pourvoi en cassation.* — *Recevabilité.* — En payant, sous menace d'exécution forcée, le montant d'une condamnation, la partie condamnée n'acquiesce pas à la décision et ne se rend pas non recevable à se pourvoir en cassation. (Cass., 14 mars 1935.) 261.

**ACTE AUTHENTIQUE.** — *Exécution forcée.* — *Acte notarié d'ouverture de crédit.* — *Inutilité d'un jugement constatant l'obligation.* — Le ministère des notaires procure aux conventions tous les effets d'un jugement. — L'action intentée par le porteur d'une grosse exécutoire d'un acte notarié d'ouverture de crédit, est non recevable. — La réalisation du crédit ouvert ne doit pas être constatée par un acte authentique ou un jugement. (Bruxelles, comm., 11 avril 1935.) 446.

— V. *Expropriation forcée.*

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ.** — V. *Preuve.*

**ACTION CIVILE.** — *Commune.* — *Décret du 10 vendémiaire an IV.* — *Faits constitutifs d'infractions.* — *Prescription.* — L'action civile intentée à une commune, en vertu du décret du 10 vendémiaire an IV, sur la base de faits constitutifs d'infractions, doit être déclarée prescrite, si l'action publique résultant de ces mêmes faits est prescrite. (Cass., 11 octobre 1934.) 1.

**ACTION « DE IN REM VERSO ».** — V. *Faillite.*

**ACTION EN JUSTICE.** — V. *Commune.* — *Concordat préventif.* — *Vente.*

**AFFRÈTEMENT.** — V. *Navire-Navigation.*

**AGENT DE CHANGE.** — *Compte.* — *Exactitude reconnue.* — *Effet.* — *Ratification des opérations.* — *Conséquences quant aux abus ou erreurs de l'agent.* — La reconnaissance de l'exactitude d'un compte d'agent de change emporte, de la part du client, ratification des opérations renseignées, mais ne couvre pas les abus ou les erreurs que l'agent aurait commis à l'insu de son client. — A défaut d'imputation précise, la possibilité d'abus ou d'erreur ne prive pas les titres de leur efficacité provisoire. (Bruxelles, civ., 12 novembre 1934.) 241.

**AGENT DIPLOMATIQUE.** — *Immunité.* — *Epoque de l'acquisition.* — *Effet.* — L'agent diplomatique est fondé à invoquer l'immunité résultant de sa qualité, qui le soustrait à la juridiction civile territoriale de l'Etat où il réside, alors même qu'il a acquis celle-ci postérieurement à l'intentement de l'action dirigée contre lui. (Bruxelles, 17 février 1934.) 271.

**ALIMENTS.** — V. *Abandon de famille.* — *Compétence.* — *Divorce.*

**ALLOCATIONS FAMILIALES.** — *Caisse de compensation.* — *Législation nouvelle sur les conditions d'octroi.*

et les preuves à fournir. — Application aux litiges nés sous la législation précédente. — Les règles légales nouvelles fixant les conditions d'octroi des allocations familiales et déterminant les preuves à fournir, sont applicables même aux litiges nés sous la législation précédente. (Cass., 27 juin 1935.) 578

**APPEL.** — Capacité. — Mineur. — Nullité relative. (Cass. fr., 31 octobre 1934.) 64.  
— V. Assurance. — Concordat préventif. — Demande nouvelle. — Divorce.

**ARBITRAGE.** — 1. *Droit international privé.* — Conventions de Genève relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. — Clause compromissoire désignant un tribunal tout entier comme arbitre conformément à la loi locale. — Pouvoirs et caractères des magistrats institués arbitres. — Imperium de l'Etat étranger. — Effet en Belgique. — Souveraineté nationale. — Clause attributive de juridiction. — Exequatur par ordonnance du président. — Nullité. (Liège, civ., 15 mai 1935.) 443.

2. — Sentence arbitrale étrangère. — Exequatur. — Convention hollando-belge du 28 mars 1925. — Ordonnance du président. — Juridiction gracieuse. — Article 1028 du code de procédure civile. — Nullité d'ordre public. — Evocation. (Bruxelles, 17 mars 1934.) 75.

3. — Sentence arbitrale étrangère. — Exécution. — Convention de Genève du 26 septembre 1927. — Portée. — Respect de la procédure instituée par l'Etat dans lequel la sentence arbitrale étrangère est invoquée. — Compétence. — Clause compromissoire. — Ratification. — Conséquences. — La Convention de Genève du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger, n'a pas pour effet d'écarter l'application de la procédure instituée par la législation du pays dans lequel l'exécution de la sentence étrangère est poursuivie; en Belgique, la partie contre laquelle une sentence arbitrale étrangère est invoquée, est recevable à se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, conformément à l'article 1028 du code de procédure civile. — L'article 2 de la Convention de Genève du 26 septembre 1927 n'attribue pas aux tribunaux de l'Etat dans lequel la sentence arbitrale a été rendue, une compétence exclusive pour connaître de la nullité de cette sentence; il ne déroge en rien au principe général, en droit international privé, que les difficultés relatives à l'exécution d'une décision étrangère sont de la compétence du juge du lieu en lequel cette exécution est postulée. (Bruxelles, civ., 25 janvier 1934.) 150.

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF.** — Assemblée générale. — Convocation. — Statuts. — Validité. — Assemblée irrégulièrement convoquée. — Nullité des mesures votées. — Sont nulles, les délibérations de l'assemblée générale d'une association sans but lucratif, irrégulièrement convoquée. — Si les statuts disposent que les assemblées générales sont décidées par le conseil d'administration, et que les convocations sont signées par le président, et que sa signature fait présumer que les convocations sont faites au nom du conseil d'administration et par lui, cette disposition signifie que ni les tiers ni les associés ne peuvent contester la régularité de la convocation. — Mais il n'en va pas de même de la société qui peut en contester la régularité; dans le cas notamment où le président n'est plus d'accord, avec la majorité du conseil, sur l'opportunité de convoquer une assemblée et la fixation de son ordre du jour, et que, sommé de convoquer le conseil, il ne se conforme pas à cette sommation, par ailleurs régulière. (Audenarde, civ., 27 septembre 1933.) 280.

**ASSURANCE.** — 1. *Automobile.* — Extension de la garantie aux accidents causés par des tiers conducteurs. — Droit de ceux-ci contre l'assureur. — Condition. — Stipulation pour autrui. — Le tiers conduisant la voiture assurée par le propriétaire, ne puise, dans le contrat d'assurance, aucun droit direct contre l'assureur, si ce contrat, bien qu'étendant la garantie aux personnes conduisant la voiture avec autorisation du souscripteur, ne révèle pas l'intention de faire bénéficier ces personnes de l'assurance (stipulation pour autrui), mais seulement celle de couvrir le propriétaire de sa propre responsabilité, que cette autorisation engagerait. (Bruxelles, civ., 21 avril 1934.) 12

2. — Action subrogatoire de l'assureur. — Preneur de l'immeuble incendié. — Prescription. — Loi du 11 juin 1874, article 32. — Application. — Conditions. — L'action

que l'assureur, qui a indemnisé son assuré, forme contre le preneur responsable de l'incendie de l'immeuble lui loué, aux termes de l'article 1733 du code civil, en vertu de la subrogation de l'article 22 de la loi du 11 juin 1874, n'est pas soumise à la courte prescription de l'article 32 de la dite loi, mais à la prescription trentenaire du droit commun. — Pour que la prescription prévue par cet article 32 soit applicable, il faut non seulement qu'entre en jeu la police d'assurance, mais que celle-ci soit la cause de l'action à laquelle elle est opposée. (Huy, civ., 24 janvier 1935.) 283.

3. — Police. — Clause. — Assureur. — Direction du procès. — Déchéance. — Assuré. — Condamnation pénale. — Appel. — Refus. — Droit du condamné. — Ordre public. (Cass. fr., 4 décembre 1934.) 320.  
— V. Intervention.

**ASSURANCE SUR LA VIE.** — V. Succession (Droits de).

**ASTREINTE.** — V. Divorce. — Jugements et arrêts.

**AUTOBUS.** — 1. *Service public.* — Loi du 21 mars 1932. — Service non régulier. — Nécessité d'une autorisation. — A la différence de la loi abrogée du 15 septembre 1924, la loi du 21 mars 1932 soumet au régime de l'autorisation préalable les services même non réguliers. — Seuls sont exceptés, les services organisés à l'occasion d'événements imprévus ou en cas d'insuffisance des services publics. (Cass., 25 février 1935.) 333.

2. — Service public. — Infraction. — Dommages-intérêts. — Droit d'en réclamer. — L'article 1382 du Code civil est d'application générale et absolue. La loi du 21 mars 1932 ne fait que s'y référer implicitement, lorsque, en son article 7, alinéa 3, elle dispose que l'exploitation sans autorisation de services temporaires ou permanents de véhicules automobiles ou à traction mécanique, sera punie de certaines peines « sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu ». — Cette disposition vise les cas de personnes susceptibles d'être lésées par l'infraction, et ne réserve pas seulement l'exercice du droit de réclamer des dommages-intérêts aux pouvoirs publics et aux exploitants munis d'une autorisation. (Huy, jug. cons., 11 mars 1935.) 350.

**AUTOMOBILE.** — V. Assurance.

**AVARIES.** — V. Navire-Navigation.

## B

**BAIL.** — 1. *A ferme.* — Loi du 10 août 1933. — Ordre public. — Notion. — Demande en réduction de fermage. — Inopérance. — La loi du 10 août 1933, autorisant temporairement la réduction de certains fermages, est une loi d'ordre public. Le caractère d'ordre public d'un texte législatif se démontre par le fait que le législateur intervient d'autorité, fixant des règles positives ou négatives, auxquelles il ordonne aux citoyens de se soumettre, et dont il impose l'application aux pouvoirs intéressés et aux tribunaux. — La loi du 10 août 1933 étant une loi d'ordre public, il est donc interdit d'y déroger; par conséquent, est inopérante toute clause contraire insérée dans un bail, même antérieur à la mise en vigueur de la loi. (Beaumont, J. p., 29 mai 1934, avec note d'observations.) 24.

2. — Clause d'agio. — Interprétation. — Lorsqu'un bail stipule que le loyer sera payable en francs belges, sur la base de la livre ou du dollar, au jour du bail, le prix demeure invariable, nonobstant les fluctuations de la livre ou du dollar. (Gand, 12 juillet 1934, et Gand, civ., 13 décembre 1934.) 219, 220.

3. — Baux commerciaux. — Loi du 5 août 1933. — Bailleurs solidaires. — Citation à l'un d'eux. — Délai pour l'assignation. — Effet à l'égard de tous. — Citation non signifiée au domicile de l'un des cobailleurs. — Moyen non recevable. — De ce que bailleurs et locataires sont solidairement tenus des obligations dérivant respectivement pour eux du bail, il suit que la citation régulièrement signifiée à l'un des bailleurs interrompt à l'égard des autres le délai stipulé pour l'intentement de l'action. — L'irrégularité résultant de ce que l'exploit n'a pas été signifié au domicile de l'un des cobailleurs, est couverte par le fait que celui-ci s'est fait représenter à l'audience. — Il appartient au juge d'ordonner la mise en cause des parties non citées. (Schaerbeek, J. p., 27 juillet 1934.) 250.

4. — *Loyer fixé par rapport au dollar. — Baisse ou hausse du belga. — Volonté des parties. — Dollar-or.* — Lorsqu'un bail, qui fixe le prix de location en belgas, le base sur la valeur « actuelle » du dollar, en stipulant qu'en cas de modification du cours du belga vis-à-vis du dollar, le preneur payera en monnaie belge la différence calculée d'après un taux déterminé, bien que ces termes paraissent lier indissolublement le loyer au dollar, il apparaît que les parties ont, avant tout, entendu se prémunir, de part et d'autre, contre la baisse ou la hausse du franc belge, et pour réaliser cette volonté, s'en sont référées au dollar existant à l'époque de la signature du contrat. Le dollar-or, c'est-à-dire à une unité de mesure stable plutôt qu'à une unité de mesure élastique. (Bruxelles, 16 février 1935.) 309.

5. — *Clause-or. — Baisse de valeur des titres donnés en garantie.* — A l'interpréter suivant la commune intention des parties contractantes plutôt qu'à s'arrêter au sens littéral de ses termes la clause d'un contrat de bail conclu en Belgique le 23 mai 1931, entre Belges, et portant que « le prix du loyer qui précède a été convenu et calculé proportionnellement à la valeur du dollar des Etats-Unis d'Amérique, à raison de 35 francs belges pour 1 dollar; le loyer sera majoré ou diminué proportionnellement à cette valeur aux échéances, lorsque le cours officiel du dollar en Bourse de Bruxelles sera supérieur ou inférieur de deux en deux points à 35 francs belges; à défaut du dollar, la livre sterling anglaise servira de base et sera calculée à raison de 173 francs belges au jour de la signature des présentes », stipule uniquement, en cas de modification de la valeur du franc belge, au regard soit du dollar, soit de la livre sterling, aux poids et titre-or, au moment du contrat, et qu'aussi longtemps que le franc belge conservera la valeur qu'il avait à la conclusion du bail, la contre-valeur des dollars prévus à titre de loyer sera calculée sur la base de 35 francs belges pour un dollar. — Le locataire est tenu de déposer, entre les mains du bailleur, un complément de titres ayant une valeur suffisante pour compenser la baisse survenue dans la valeur des titres, acceptés en remplacement de la garantie-espèces du loyer. (Bruxelles, 9 mars 1935, avec note d'observations.) 339.

6. — *Incendie. — Article 1733 du code civil. — Cooccupation du locataire et du propriétaire.* — La chose louée doit en principe toujours être restituée en bon état. — Le propriétaire, occupant une partie de la maison louée, ne doit pas, avant d'invoquer l'article 1733 du code civil, démontrer que l'incendie ne s'est pas déclaré dans la partie de maison qu'il occupait. (Arlon, civ., 4 juin 1935.) 415.

— V. *Demande nouvelle. — Etudes doctrinales.*

**BAIL A FERME.** — V. *Bail.*

#### BIBLIOGRAPHIE.

- Bauwens, L.** — Code des mieux doués. 447.  
**Braas (chevalier).** — Précis de procédure civile. 224.  
**Brassine, J.** — Dictionnaire juridique flamand-français. 127.  
**Brunet, Servais et Resteau.** — Répertoire pratique du droit belge. 509.  
**Damoiseaux, M.** — Les institutions nationales de la Belgique. 160.  
 — Guide pratique de l'administration des fabriques d'église. 480.  
**Delvaux, J.** — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux. 128.  
**De Vos, L.** — L'obligation alimentaire en droit international privé. 192.  
**du Bois d'Enghien, G.** — Une loi incohérente. 96.  
**Engel et Willems.** — La faillite au Congo belge. 448.  
**Fargeaud.** — Le compte courant et ses garanties. 416.  
**Feye, M.** — Traité de droit fiscal des sociétés et associations. 287.  
**Fredericq, L.** — Gestion contrôlée. — Commentaire de l'arrêté royal du 15 octobre 1934. 352.  
**Golstein et Van Roye.** — Les règles du roulage. 288.  
**Hilbert, A.** — Les prêts hypothécaires. 576.  
**Hornaert.** — La politique des prix imposés. Les conventions de réglementation des articles de marque. 159.  
**Lévy-Ullmann et Mirkin-Guetzévitch.** — Suisse. Vie juridique des peuples. 256.

**Louveaux, Carlos.** — Manuel pratique de la société congolaise par actions à responsabilité limitée. 448.

**Marx, J.-M.** — Manuel du liquidateur de sociétés commerciales. 415.

**Moreau, L.** — La clause-or (arrêté royal du 11 avril 1935; loi du 29 avril 1935; législation congolaise, décrets des 19 et 20 avril 1935). 576.

**Peyralbe, A.** — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'année 1934. 480.

**Pirson et De Villé.** — Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle. 575.

**Pirson, Jules.** — La réforme de la bienfaisance publique. 256.

**Schicks et Vanisterbeek.** — Traité-Formulaire de la pratique notariale. 128.

**Standaert, R.** — La nationalité belge. 63.

**Thuisbaert, P.** — Fonds de commerce et clientèle civile en droit fiscal. 608.

**Valerius, A.** — Distribution d'énergie électrique. 448.

**Van Bauwel, L.** — Handboek voor het Burgerlijk procesrecht. 351.

**Van den Kerckhove, M.** — Les plus-values comparables des exploitations au point de vue fiscal. 224.

**Van Hille.** — Traité de droit international privé de La Haye : Procédure civile; Conventions projetées. 384.

**Velge, H.** — Y a-t-il lieu de créer, en Belgique, une Cour de contentieux administratif? Quelles devraient être sa compétence et son organisation? 510.

**Wilkin, R.** — La Police communale. 352.

**Wodon, L. et Servais, J.** — L'œuvre d'Adolphe Wrons. 126.

**Wouters et Deltenre.** — Aperçu des législations en matière de mariage. 223.

**Zwendelaar, J.-H.** — Formulaire annoté de la procédure civile. 576.

**BREVET D'INVENTION.** — Convention internationale d'Union. — Dépôt. — Dépôt antérieur. — Priorité. — Délai d'un an. — Première demande retirée. — Absence de nouveau délai d'un an. (Cass. fr., 18 juillet 1934.) 64.

— V. *Compétence.*

**BUTIN.** — V. *Guerre.*

#### C

**CARRIÈRES.** — V. *Mines.*

**CASSATION.** — 1. *Moyen nouveau. — Non-recevabilité.* — Est non recevable en cassation, en raison de sa nouveauté, le moyen faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir alloué globalement, à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire pour lui et son enfant, alors que le demandeur en cassation n'avait pas postulé, en appel, la réformation du jugement allouant globalement cette pension. (Cass., 18 octobre 1934.) 44.

2. — *Contrariété de décisions. — Exécution impossible. — Annulation. — Renvoi.* (Cass. fr., 27 avril 1933.) 64.

3. — *Pourvoi. — Décès de l'une des parties. — Preuve légale non produite. — Non-recevabilité du pourvoi formé contre les héritiers. — Clause compromissoire. — Appel en garantie. — Indivisibilité du litige. — Conséquence : non-recevabilité du pourvoi envers toutes les parties.* — Est non recevable, le pourvoi formé contre les prétendus héritiers d'une partie en cause devant le juge du fond, si le décès de celle-ci, bien qu'affirmé dans un acte de notoriété, ne résulte pas d'un extrait d'acte de décès produit régulièrement à l'appui du pourvoi. — La non-recevabilité du pourvoi envers l'un des défendeurs en garantie, entraîne la non-recevabilité du pourvoi envers toutes les autres parties, si le litige est indivisible entre elles. Tel est le cas, lorsqu'une même clause compromissoire est en question entre toutes les parties. (Cass., 28 mars 1935.) 328.

4. — *Curateur de faillite et intervenants. — Absence d'intérêt. — Non-recevabilité.* — Est rejeté comme sans intérêt pour les demandeurs, le moyen de cassation faisant grief à la décision du juge du fond d'avoir, en repoussant une partie de leurs prétentions, méconnu des stipulations inscrites dans les contrats au profit exclusif de

leur cocontractant, défendeur en cassation. (Cass., 9 mai 1935.) 371.

5. — *Pourvoi. — Recevabilité. — Taxes communales indirectes. — Opposition au commandement. — Contrainte. — Consignation préalable de la somme réclamée.* — En matière d'impositions communales indirectes, le pourvoi ne peut avoir lieu, de la part de celui qui a formé opposition au commandement-contrainte, qu'après consignation de la somme réclamée. (Cass., 11 avril 1935, avec note d'observations.) 495.

6. — *Jugement préparatoire. — Notion. — Pourvoi. — Recevabilité.* — Est purement préparatoire, et, par suite, n'est susceptible de recours en cassation qu'après la décision définitive, le jugement qui, après offre de preuve que le chemin litigieux est devenu, par prescription trentenaire, l'assiette de la servitude de passage résultant de l'enclave, ordonne une expertise aux fins de déterminer le trajet le plus court du fonds enclavé à la voie publique, et écarte l'enquête comme prématurée, l'inutilité de cette preuve pouvant résulter du rapport de l'expertise ordonnée. — Sont non recevables, à défaut d'intérêt, les moyens faisant grief à ce jugement d'avoir, dans ces conditions, rejeté l'enquête sollicitée. (Cass., 11 avril 1935, avec note d'observations.) 580.

— V. *Acquiescement. — Droit d'auteur.*

**CHEMIN DE FER.** — *Place de stationnement. — Propriété du sol de ces artères et de leurs accotements. — Empiètement. — Action de l'Etat propriétaire du sol. — Imprescriptibilité.* — Les voies d'accès aux gares de chemin de fer ont été, en vertu de la loi du 25 juillet 1891, et sauf exception à établir par arrêté royal, rangées dans la petite voirie. — L'Etat est toutefois resté propriétaire de l'assiette de ces voies de communication. — La loi du 25 juillet 1891 n'a conféré à la commune qu'un droit de police sur ces artères. Les talus et accotements suivent le sort des chemins dont ils sont des dépendances. — En cas d'empiètement, l'action en revendication appartient à l'Etat, non à la commune. — Le droit de l'Etat est inaliénable et imprescriptible; il porte sur un bien du domaine public. (Liège, 29 novembre 1934.) 117.

**CHOSE JUGÉE.** — V. *Acquiescement. — Divorce.*

**CIMETIÈRE.** — V. *Responsabilité.*

**CLAUSE COMPROMISSOIRE.** — V. *Arbitrage.*

**CLAUSE D'AGIO.** — V. *Bail. — Mandat.*

**CLAUSE-OR.** — V. *Bail. — Monnaie. — Etudes doctrinales.*

**COLONIE.** — V. *Exploit. — Réhabilitation. — Société.*

**COMMUNAUTÉ LÉGALE.** — V. *Succession (Droits de).*

**COMMUNE.** — *Créancier. — Action judiciaire. — Autorisation de la Députation permanente. — Arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X.* — Le créancier d'une commune n'a pas besoin d'une autorisation de la Députation permanente pour attraire en justice la commune débitrice. — L'arrêté des consuls en date du 17 vendémiaire an X est abrogé. (Beaumont, J. p., 29 mai 1934, avec note d'observations.) 24.

— V. *Action civile. — Chemin de fer. — Compétence. — Impôts. — Responsabilité.*

**COMMUNICATION DE PIÈCES.** — V. *Instruction.*

**COMPÉTENCE ET RESSORT.** — 1. *Séparation des pouvoirs. — Commune. — Égouts. — Décision décrétant leur établissement. — Valeur pratique de cette décision. — Appréciation. — Incompétence des tribunaux.* — Le pouvoir judiciaire est sans qualité pour apprécier le mérite ou la valeur pratique d'une mesure prise par l'administration dans la sphère de ses attributions. — Spécialement, les tribunaux sont incompétents pour connaître d'une action tendant à faire dire que les égouts collecteurs établis par une commune sont devenus insuffisants, et que le fait de les maintenir en usage constitue un défaut d'entretien. (Bruxelles, 10 novembre 1934.) 84.

2. — *Survie en France des anciennes sociétés russes. — Décisions françaises contraires à l'ordre public international belge, art. 11. — Absence d'efficacité en Belgique.* — Le juge belge, tenu de vérifier si c'est à bon droit que la

juridiction française a proclamé sa compétence, n'est pas lié, sur les questions touchant à l'ordre public belge, par l'opinion du juge français. — Il en est notamment ainsi de la validité du transfert du siège social à l'étranger et de la survie d'une ancienne banque russe en France (Convention franco-belge, art. 11). — Dès lors, doit demeurer dénué d'efficacité en Belgique, le jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, en se reconnaissant compétent pour prononcer la mise en liquidation judiciaire d'une banque russe, alors qu'il constatait dans les motifs de sa décision qu'il n'y avait eu qu'un transfert « en fait », à Paris, du siège social et des organes de direction de cette banque, transfert manifestement dépourvu d'effets juridiques, n'ordonnait, dans la réalité des faits et aux yeux des juridictions belges, que la mise en liquidation judiciaire de la succursale d'une société étrangère, ou d'une société de fait, ayant pu, dans une certaine mesure, continuer en France l'ancienne société russe, disparue dans la tourmente révolutionnaire. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1934, avec note.) 118.

3. — *Brevet d'invention. — Tribunaux de commerce.* — Le juge de l'action est le juge de l'exception, sauf dans les cas où la loi en décide autrement. — Le tribunal de commerce est compétent pour vérifier si un brevet est couvert par l'antériorité d'un autre brevet, lorsque l'annulation du brevet prétendument couvert, entraînerait la nullité d'une convention dont le demandeur poursuit l'exécution. — En ce cas, l'exception déduite de la nullité du brevet constitue un incident, dont aucune disposition légale ne soustrait la connaissance au tribunal de commerce. (Bruxelles, comm., 7 mai 1934.) 254.

4. — *Procédure en référé. — Tribunal de première instance. — Chambres. — Demandes provisoires. — Droit d'en connaître.* — Ni les articles 806 et suivants du code de procédure civile, ni l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en instituant la procédure de référé, n'ont distrait de la compétence des chambres du tribunal la connaissance des demandes provisoires. (Bruxelles, 13 octobre 1934.) 272.

5. — *Tribunal civil de Bruxelles. — Première chambre. — Attributions. — Demande au principal. — Compétence.* — L'article 2 du règlement du tribunal civil de Bruxelles, qui dispose que « la première chambre connaît des demandes qui ont exclusivement pour objet une provision ou une expertise », n'enlève pas à cette chambre le pouvoir de statuer au principal sur toute demande qui ressort de la juridiction civile du tribunal. (Bruxelles, 13 octobre 1934.) 272.

6. — *Compétence territoriale. — Droit commun. — Contrats, quasi-contrats, délits, quasi-délits. — Dérégation à cette règle. — Stricte interprétation. — Actions ayant leur titre dans la loi. — Aliments. — Article 42 de la loi du 25 mars 1876. — Inapplicabilité. — Paiement de frais de gésine. — Caractère de l'action. — Dommages-intérêts du chef d'abandon après séduction. — Principe.* — L'article 39 de la loi du 25 mars 1876, fondé sur une élection tacite de domicile, établit la compétence territoriale de droit commun, en matière de contrats, et, par extension, de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits; les articles suivants de cette loi ne font que déroger à cette règle fondamentale et sont, partant, de stricte interprétation. — L'article 42 de cette loi ne se conçoit pas lorsqu'il s'agit d'actions dont le titre est dans la loi, telle celle ayant pour objet des aliments, et qui dérivent de la parenté, de l'alliance ou d'une situation spéciale prise en considération par le législateur. — L'action en paiement des frais de gésine est liée indissolublement à l'action en paiement d'aliments intentée par l'enfant; elle procède de la même cause, et doit suivre le sort de cette action, à son égard principale. — A défaut de précision quant au lieu où s'est accompli l'abandon après séduction, l'action en dommages-intérêts basée sur ce quasi-délit est régie par l'article 39. (Bruxelles, civ., 2 mars 1935.) 314.

7. — *Concession de service public. — Action en abaissement de tarif.* — L'action par laquelle une commune réclame d'un concessionnaire du service public de la distribution d'énergie électrique un abaissement de tarif, échappe à la compétence de la juridiction commerciale. (Anvers, comm., 25 mars 1935.) 414.

— V. *Agent diplomatique. — Arbitrage. — Compte courant. — Divorce. — Droit international. — Faillite. — Pensions. — Etudes doctrinales.*

**COMPTE COURANT.** — *Caractère civil ou commercial. — Critère de la distinction. — Pour déterminer la*

nature civile ou commerciale d'un compte dont une personne est titulaire dans une banque, il faut principalement s'attacher à dégager quel fut le but poursuivi par la personne qui s'est fait ouvrir le compte, et vérifier cette intention par l'usage qui a été fait du compte et du crédit dont elle a disposé. — En comptabilisant certains articles accessoires, nécessaires ou occasionnels d'une nature différente de ceux qui firent l'ensemble du compte, on ne peut avoir fait perdre au compte son caractère propre et essentiel, soit civil ou commercial. (Liège, 13 novembre 1934, avec avis de M. DELWAIDE, avocat général.) 79.

— V. *Ouverture de crédit.*

#### CONCORDAT PRÉVENTIF A LA FAILLITE.

— 1. *Abandon d'actif.* — *Liquidateurs.* — *Action en justice.* — *Intentement au nom du concordataire.* — *Recevabilité.* — Les liquidateurs qui, aux termes d'un concordat par abandon d'actif, sont chargés d'agir en justice pour la réalisation de l'avoir du débiteur, ne sont pas recevables en leur action tendant à de telles fins, si l'exploit d'ajournement n'indique pas qu'ils agissent au nom du concordataire. (Huy, civ., 20 septembre 1934, avec avis de M. BRIBOSIA, substitut.) 221.

2. — *Abandon d'actif.* — *Capacité du concordataire pour défendre seul à une action en justice.* — *Résiliation de vente d'objet mobilier pour cause de cessation des versements prévus au contrat.* — Le bénéficiaire d'un concordat préventif, même obtenu moyennant abandon d'actif, est régulièrement assigné seul en justice, sans appel en intervention des liquidateurs concordataires. — Nonobstant pareil concordat, le vendeur d'objets mobiliers demeure en droit d'obtenir la résiliation de la vente, au cas où l'acheteur cesse d'effectuer les versements sur le prix, prévus par le contrat. (Bruxelles, comm., 19 juin 1934.) 251.

3. — *Déclaration d'appel contre jugement d'homologation.* — *Désignation précise des personnes physiques, organes de la société commerciale appelante.* — La déclaration d'appel formée par une société commerciale contre le jugement d'homologation du concordat préventif à la faillite, doit, à peine de nullité, comprendre la désignation précise des personnes physiques qui représentent la société, suivant la loi ou les statuts. (Cass., 7 mars 1935.) 259.

CONDITIONNEMENT PUBLIC. — V. *Vente.*

CONTRAT D'EMPLOI. — V. *Privilèges et hypothèques.*

CONTRAT DE TRANSPORT. — 1. *Prescription.* — *Comptes entre commissionnaires expéditeurs.* — *Non-applicabilité de la prescription.* — *Renonciation à prescription.* — *Non-recevabilité de l'exception de prescription.* — Toute action née du contrat de transport se prescrit par six mois en matière de transport intérieur, et par un an en matière de transport international. Une action ayant pour objet d'arrêter les comptes entre deux commissionnaires expéditeurs, n'est pas basée sur le contrat de transport; elle n'est donc pas soumise à cette prescription. — Si on ne peut d'avance renoncer à une prescription, on peut abandonner le bénéfice d'une prescription acquise par un acte dont on peut même implicitement inférer l'intention de renoncer à la prescription. (Liège, comm., 26 mars 1935.) 318.

2. — *Responsabilité.* — *Transport de personnes.* — *Transport aérien.* — *Clause de non-responsabilité.* — *Accident mortel.* — *Ayant cause.* (Cass. fr., 19 mars 1934.) 320.

CONVENTION. — *Interprétation.* — *Clause en termes clairs et précis.* — *Doute quant à la volonté réelle des parties.* — *Pouvoir du juge.* — Le principe que le juge du fond, bien qu'investi du droit d'interpréter souverainement les conventions, doit cependant en respecter les termes et ne pas se mettre en contradiction manifeste avec eux, doit être entendu avec bon sens et mesure; il ne peut faire perdre de vue celui, fondamental, inscrit en l'article 1156 du code civil, aux termes duquel : « on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ». C'est cette dernière disposition qui doit guider le juge, lorsque les termes dont les parties se sont servies, bien que clairs et précis, laissent cependant un doute sur l'intention des cocontractants, nonobstant la clarté de l'expression. (Bruxelles, 16 février 1935.) 309.

— V. *Preuve.*

COUPS ET BLESSURES. — *Notion.* — *Lésion interne ou externe.* — Constitue une blessure, toute lésion interne ou externe du corps humain, résultant de l'action exercée, au dehors du corps de l'homme, par une cause qui agit mécaniquement ou chimiquement sur les diverses parties de l'économie. — Ainsi, constituent des blessures, au sens des articles 418 et 420 du code pénal, des plaies provenant de phénomènes eczémateux, le juge ayant constaté que l'emploi d'une teinture, fait par le prévenu sur les cheveux de la plaignante, a produit sur son cuir chevelu et sur diverses parties de son corps les plaies dont s'agit. (Cass., 5 février 1935.) 334.

COUR DES COMPTES. — V. *Pensions.*

## D

DÉFENSE SOCIALE. — 1. *Mise à la disposition du Gouvernement.* — *Délinquants d'habitude.* — *Motivation spéciale.* — L'article 26 de la loi du 9 avril 1930 exige, comme l'article 2 de la loi du 20 avril 1874, pour la délivrance du mandat d'arrêt, que la mise à la disposition du Gouvernement des récidivistes et des délinquants d'habitude soit spécialement motivée, c'est-à-dire que le législateur proscrie les arrêts de pure forme, tels ceux qui ne sont motivés que par l'énonciation des termes de la loi. — Aucune distinction ne doit être faite entre le cas du récidiviste de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25, et le cas du délinquant d'habitude de l'alinéa 2 de ce même article. (Cass., 29 octobre 1934.) 202.

2. — *Internement.* — *Administrateur provisoire.* — La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, du 9 avril 1930, ne contient aucune disposition modifiant la capacité juridique de l'anormal dont l'internement a été ordonné. — Celui-ci, néanmoins, subit une incapacité de fait, à laquelle il importe de remédier par la nomination d'un administrateur provisoire, aucun texte de loi n'interdisant cette mesure. (Bruxelles, 15 décembre 1934, avec avis de M. WOUTERS, avocat général.) 496.

DÉLAI. — V. *Privilèges et hypothèques.* — *Saisie-arrêt.*

DEMANDE NOUVELLE. — 1. *Moyens nouveaux.* — *Bail.* — *Résiliation.* — *Défense de sous-louer ou de céder.* — *Nouveau grief.* — *Recevabilité.* (Cass. fr., 17 avril 1934.) 32.

2. — *Cause différente.* — *Reconnaissance judiciaire de la paternité.* — *Première instance.* — *Séduction.* — *Appel.* — *Aveu non équivoque de paternité.* — *Filiation naturelle.* — *Base de l'action.* — *Séduction par promesse de mariage.* (Cass. fr., 29 octobre 1934.) 64.

DÉPOT. — V. *Brevet d'invention.*

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — V. *Paternité et filiation.*

DÉSISTEMENT. — V. *Divorce.*

DIVORCE. — 1. *Pension alimentaire.* — *Garanties accordées par le juge.* — *Illégalité.* — En l'absence d'une disposition légale, il n'est pas permis au juge d'assurer, par des mesures particulières, l'exécution des condamnations qu'il prononce. — L'article 1978 du code civil se rapporte uniquement au droit spécial conféré par la loi au créancier d'une rente constituée à titre onéreux, et non au créancier d'une pension alimentaire décrétée par le juge, comme dans l'hypothèse de l'article 301 du code civil. — De même, l'article 2040 du code civil se réfère uniquement aux cas, expressément prévus par la loi, où le juge peut ordonner une caution. (Liège, 5 juillet 1934.) 11.

2. — *Compétence territoriale.* — *Déclinatoire à l'audience publique.* — *Domicile du mari.* — *Changement.* — *Conditions.* — *Preuve.* — Le défendeur à l'action en divorce peut, pour la première fois à l'audience publique, décliner la compétence territoriale du tribunal. — Cette compétence territoriale est déterminée par le domicile qu'a le mari, peu importe depuis combien de temps, au moment de la comparution prévue à l'article 237 du code civil. — Le changement apporté au domicile antérieur est établi, jusqu'à preuve de leur caractère fictif, par la réunion des faits prévus aux articles 103 et 104 du même code. (Mons, civ., 5 juillet 1934.) 19.

3. — *Pension alimentaire à l'époux innocent. — Supputation des revenus de l'époux coupable.* — Pour fixer le taux de la pension alimentaire, que l'article 301 du code civil permet d'accorder à l'époux innocent, le juge doit envisager, en tenant compte de la situation économique, les revenus que les biens de l'époux coupable sont susceptibles de produire au moment de l'admission du divorce. (Cass., 18 octobre 1934.) 44.

4. — *Décès d'une des parties. — Extinction de la procédure, même pour les frais. — Succession vacante. — Conséquence.* — Lorsque la procédure d'une action en divorce s'est éteinte par la mort de l'un des plaideurs, le curateur à la succession vacante de celui-ci ne peut, ni activement ni passivement, reprendre l'instance au nom du défunt pour faire régler judiciairement les frais qui, avant le décès, ont été exposés pour ou contre la partie décédée. (Bruxelles, 23 octobre 1934.) 141.

5. — *Procédure. — Requête civile. — Pas admise. — Loi française du 26 juin 1919. — Jugement prononçant le divorce. — Chose jugée. — Dissolution du mariage à ce moment seulement. — Conséquence.* — La requête civile n'est pas admise en matière de divorce (motifs). — Sous le régime de la loi française du 26 juin 1919, la dissolution du mariage ne se produit qu'au jour où le jugement prononçant le divorce est coulé en force de chose jugée; un nouveau mariage célébré avant ce moment est, par conséquent, affecté d'une nullité absolue. (Bruxelles, 23 octobre 1934, avec avis de M. COLARD, avocat général.) 146.

6. — *Pension alimentaire. — Fixation. — Caractère aléatoire des revenus du débiteur.* — Si le montant de la pension alimentaire après divorce (art. 301 c. civ.) est fixé invariablement d'après les besoins du créancier, besoins résultant du divorce, et d'après les ressources du débiteur au même moment, le juge doit tenir compte de l'aléa que présentent, lors du divorce, les revenus du débiteur. (Bruxelles, civ., 21 novembre 1934.) 240.

7. — *Significations du mari à la femme. — Résidence effective et connue de celle-ci.* — Dans la procédure en divorce, les significations du mari à la femme doivent se faire au lieu connu comme étant celui de sa résidence effective. (Bruxelles, 5 janvier 1935.) 437.

8. — *Réconciliation. — Exception. — Condition requise : connaissance des faits.* — La réconciliation qui, en vertu de l'article 272 du code civil éteint l'action en divorce, suppose, de la part de l'époux outragé, la connaissance des faits sur lesquels la demande est fondée. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1934, avec avis de M. LEPERRE, avocat général.) 468.

9. — *Jugement interlocutoire. — Appel. — Caractère téméraire et vexatoire. — Dommages-intérêts.* — L'appel d'un jugement interlocutoire autorisant la preuve de faits dont la pertinence ne peut être sérieusement contestée, et sur le fondement duquel la partie appelante refuse de s'expliquer, peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire et justifier l'allocation de dommages-intérêts à la partie intimée. (Bruxelles, 2 avril 1935, avec avis de M. DELWAIDE, avocat général.) 472.

10. — *Renonciation au bénéfice d'un jugement d'instruction.* — En matière de divorce, le tribunal peut admettre, si elle est faite sans fraude, la renonciation de l'une des parties au bénéfice d'un jugement l'admettant, sans contestation, à la preuve de certains faits, et donnant commission rogatoire pour l'audition des témoins. (Bruxelles, civ., 7 mai 1935.) 565.

11. — *Pension alimentaire au profit de l'époux. — Caractère indemnitaire et invariable. — Contribution dans les frais d'entretien de l'enfant. — Caractère variable. — Conséquence. — Nécessité de ne pas prononcer une condamnation globale indivisible.* — Lorsque le tribunal, appelé à statuer sur les effets du divorce, condamne l'époux aux torts duquel le divorce est admis, à une pension alimentaire, il doit avoir soin d'indiquer séparément le montant de la pension accordée à l'époux innocent (c. civ., art. 301), et celui de la contribution dans des frais d'entretien de l'enfant (c. civ., art. 303), car le premier, ayant un caractère indemnitaire, est invariable, tandis que le second peut faire l'objet d'une action en réduction. (Bruxelles, 3 juillet 1935, avec avis de M. COLARD, avocat général.) 582.

12. — *Demande en divorce. — Date. — Loi applicable. — Loi néerlandaise. — Conversion du divorce en séparation de corps.* — C'est la date de la présentation de la requête en divorce, et non celle de l'assignation, qu'il faut consi-

dérer pour déterminer la loi nationale de l'époux demandeur. — Suivant la loi néerlandaise, il n'est pas interdit de convertir une demande en divorce en demande en séparation de corps. (Gand, 11 juillet 1935, avec note d'observ.) 591.

13. — *Exceptions. — Capacité du demandeur, eu égard à sa loi nationale. — Réconciliation. — Ordre public. — Opposabilité en tout état de cause. — Nationalité russe. — Preuve de sa conservation. — Soumission des étrangers à la loi nationale en matière de divorce. — Non-exclusion par la législation russe des causes de divorce prévues par la loi belge. — Compétence exclusive des tribunaux civils pour juger en Belgique l'action en divorce formée par un étranger.* — Les exceptions aux défenses à l'action en divorce, qui présentent un caractère d'ordre public, peuvent être opposées en tout état de la cause. Telles sont la fin de non-recevoir basée sur la prétendue incapacité du demandeur, suivant sa loi nationale, à agir en divorce, et celle déduite d'une prétendue réconciliation. — Il y a lieu d'admettre que le demandeur, né Russe, a conservé sa nationalité d'origine, si, en l'absence de toute autre preuve de la perte de celle-ci, il n'est pas non plus établi qu'il ait été déchu du droit de cité de l'Union des Républiques Soviétiques. — En matière de divorce, les étrangers restent soumis à leur loi nationale, quant à la capacité d'agir en divorce et quant aux causes de divorce, pour autant que cette loi ne soit pas contraire à notre ordre public général. — La législation soviétique n'exclut pas les causes de divorce prévues par la loi belge. — La demande en divorce formée par un étranger en Belgique, est de la compétence exclusive des tribunaux civils. (Anvers, civ., 9 mars 1935, avec avis de M. BEKAERT, substitut.) 600.

DOMICILE. — V. Société.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Divorce.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — 1. *Testament. — Interprétation. — Légataire universel ou exécuteur testamentaire.* — La désignation, par le testateur, d'une personne comme son « légataire universel », doit s'entendre de la mission d'exécuteur testamentaire, lorsque pareille interprétation est la seule conciliable avec les principes juridiques qui régissent la matière, ainsi qu'avec la volonté du défunt, telle qu'elle se dégage de l'ensemble des termes du testament. (Verviers, civ., 16 mai 1934.) 87.

2. — *Partage entre vifs. — Influence sur la preuve de prêts antérieurs faits par les parents aux enfants.* — Un acte de partage entre vifs, fait en application de l'article 1075 du code civil, ne crée pas une fin de non-recevoir pour les demandes de rapport à la masse de la succession, dirigées contre des cohéritiers en vertu d'avances qui leur ont été consenties avant la date de ce partage, mais il constitue néanmoins une raison, pour le Tribunal, de se montrer fort circonspect dans l'appréciation de ces réclamations, et, le cas échéant, un motif pour les rejeter comme non fondées. (Tournai, civ., 28 mai 1934.) 88.

3. — *Instituts multiples. — Conditions d'existence.* — Lorsqu'un défendeur se prévaut d'un écrit qualifié par lui de testament, et qui l'institue légataire en même temps que d'autres personnes, écrit que le demandeur conteste être un testament, les autres légataires prétendus ne doivent pas être mis en cause préalablement au jugement de la contestation. — Un écrit, rédigé en la forme d'un testament olographe, mais qui, outre une disposition complète en elle-même, en contient d'autres dans lesquelles les attributions sont laissées en blanc, comme aussi l'indication du jour de la rédaction de l'écrit, n'est pas un testament, mais un simple projet. (Mons., civ., 8 avril 1935.) 475.

— V. Obligation.

DROIT D'AUTEUR. — *Morceaux de musique. — Exécution publique. — Reproduction par poste récepteur radiophonique.* — La reproduction, au moyen d'un poste récepteur radiophonique, d'une exécution de morceaux de musique, diffusée par un poste émetteur, est elle-même une exécution de ces morceaux, qui, si elle a lieu publiquement, est soumise au droit d'auteur. — Si la Cour de cassation ne peut entrer dans l'examen des questions de fait qui sont spéciales à la cause et aux rapports des parties, et que ces rapports ont fait naître, elle peut interposer sa connaissance des questions de fait qui sont d'ordre général. (Cass., 12 juillet 1934, avec note d'observations.) 5.

**DROIT DE TRANSCRIPTION.** — V. *Enregistrement (Droits d')*.

**DROIT INTERNATIONAL.** — *Etat.* — *Souveraineté.* — *Incompétence des tribunaux étrangers.* — Un Etat souverain ne peut être soumis à une juridiction étrangère. (Trib. civ. Seine, 14 novembre 1934.) 477  
— V. *Faillite*.

**DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX.** — V. *Mariage*.

## E

**Eaux.** — V. *Mines*.

**ÉMANCIPATION.** — V. *Minorité-Tutelle*.

**ENFANTS.** — *Protection de l'enfance.* — *Loi du 15 mai 1912, articles 16 et 17.* — *Application.* — *Condition.* — *Mineure victime d'attentats.* — *Acquittement.* — L'application des articles 16 et 17 de la loi du 15 mai 1912 implique la constatation judiciaire de la culpabilité du mineur, du chef d'un acte conscient et volontaire, et, en outre, la réunion des éléments constitutifs d'une infraction, quelle que soit d'ailleurs la perversité de l'enfant. — Doit être acquittée, la mineure victime d'attentats constituant le délit d'outrages publics aux mœurs, commis tant par elle que par l'auteur des violences. (Mons, trib. enfants, 23 octobre 1934.) 319.

**ENQUÊTE.** — V. *Tribunaux de commerce*.

**ENREGISTREMENT.** — 1. *Mainlevée d'hypothèque.* — *Disposition dépendante d'une simple décharge, soumise au droit fixe.* — *Exemption de droit particulier.* — Contenue dans l'acte constatant l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque (acte n'étant, en l'espèce, qu'une simple décharge, passible du droit fixe de formalité, prévu par l'article 68, § 1<sup>er</sup>, nos 6 et 22, de la loi du 22 frimaire an VII), la mainlevée constitue une disposition dépendante de cet acte, tant sous le régime de la loi du 28 août 1921, que sous l'empire des lois du 22 frimaire an VII (art. 10) et 15 mai 1905. A ce titre, elle n'est point soumise à un droit particulier d'enregistrement. (Cass., 13 juin 1935.) 481.

2. — *Fonds de commerce.* — *Notion.* — *Valeur nette.* — *Fusion de sociétés.* — *Base du droit.* — *Valeur de l'apport.* — *Valeur nette.* — *Dettes relatives aux différents éléments composant le fonds de commerce.* — *Notion.* — Le fonds de commerce constitue une universalité juridique, un bien incorporel distinct des éléments qui le composent; il en résulte que les dettes relatives aux divers éléments de l'actif, font partie intégrante du fonds dont elles diminuent automatiquement la valeur. — Ces principes, admis en matière civile, le sont aussi en matière fiscale; ils sont compatibles avec l'article 4 de la loi du 30 août 1913 relatif aux apports en société. En cas d'apports en société, ou de fusions de sociétés, c'est la valeur nette du fonds de commerce apporté qui constitue l'assiette du droit d'enregistrement prévu par l'article 4 de la loi du 30 août 1913. — Les dettes relatives aux divers éléments composant le fonds de commerce sont toutes les dettes généralement quelconques grevant le fonds de commerce et notamment celles dont la contre-valeur se trouve incorporée à l'actif. (Bruxelles, civ., 28 mai 1935.) 594.

**ENREGISTREMENT (DROITS D').** — 1. *Société commerciale.* — *Fusion de deux sociétés commerciales.* — *Apport de l'avoir actif et passif à la société nouvelle.* — *Droit d'enregistrement.* — *Loi du 10 août 1923.* — Le transfert par deux sociétés commerciales de toute leur situation active et passive à une société nouvelle également commerciale, porte sur un fonds de commerce, lequel constitue, au sens de la loi du 10 août 1923, une individualité juridique distincte des éléments qui la composent. — Cette conception fiscale du fonds de commerce trouve son application, aussi bien en cas d'apport en société qu'en cas de vente ou de donation. — Il en résulte que les dettes relatives aux divers objets constituant l'actif, sont des éléments indivisibles formant partie intégrante des fonds apportés, et sont des charges intrinsèques qui diminuent la valeur des apports. — Ces dettes ne peuvent être considérées comme étant des charges, au sens de l'article 4 de la loi du 30 août 1913; le droit d'enregistrement ne peut, aux termes de l'article 21 de la

loi du 10 août 1923, être perçu sur leur montant. (Liège, 14 décembre 1934.) 345.

2. — *Rescision du chef de lésion.* — *Vente d'immeuble.* — *Jugement donnant acte de l'offre de l'acheteur de payer le supplément.* — *Droit de mutation.* — *Prescription.* — *Droit de transcription.* — Il y a lieu de percevoir le droit de mutation sur le jugement rendu en matière de rescision pour cause de lésion, qui donne acte à l'acheteur qu'il offre de payer le supplément de prix pour garder l'immeuble. Et ce droit est dû, bien que le jugement ait été rendu après le délai de prescription du droit qu'a l'administration de réclamer un supplément de droit ou de requérir l'expertise pour insuffisance de prix. — Le jugement donne ouverture au droit de transcription. (Gand, 5 décembre 1934.) 349.

**ÉTRANGER.** — *Expulsion.* — *Etranger marié à une Belge.* — *Durée de la résidence en Belgique.* — Conformément au 3<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi du 12 février 1897, l'étranger marié à une Belge, qui a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une façon permanente, ne peut plus être expulsé. — Ces cinq années commencent à courir du jour de la célébration du mariage. (Cass., 22 juillet 1935.) 546.  
— V. *Divorce.* — *Impôts*.

## ÉTUDES DOCTRINALES.

**Baccara, R.** — *Litispendance et connexité dans la Convention franco-belge de 1899.* 33.

**Buttgenbach, A.** — *L'extension des pouvoirs de l'exécutif en temps de guerre et la revision de la Constitution belge.* 385, 417.

**Canivet, J.** — *La responsabilité in solidum des coauteurs de quasi-délits.* 161.

**Dabin, J.** — *Du droit à réparation des parents de la victime d'un accident mortel, en dehors du cas spécial des accidents du travail.* 514.

**Dubois, J.** — *La mobilisation des créances bloquées dans les offices de compensation.* 289.

**Frère, E.** — *L'évolution du droit en matière d'acceptation bénéficiaire.* 193.

**Genot, V.** — *De la responsabilité des propriétaires de mines en cas d'obligation, pour les sinistrés, de rebâtir leur immeuble en recul à la suite d'une disposition légale ou réglementaire.* 66.

— *Le statut des places de stationnement et des voies d'accès aux gares de chemin de fer.* 449.

**Gesché, A.** — *Des motifs des jugements et arrêts.* 97.

**Grandjean, H.** — *Bail à ferme de trois, six ou neuf ans. — Résiliation et préavis de congé.* 156.

**Hoesch, A.** — *Le contrôle juridictionnel des arrêtés-lois.* 129.

**Quaden, P.** — *La clause-or.* — *L'or monnayé et le pouvoir d'achat.* — *L'erreur du jugement d'Anvers, du 5 janvier 1935.* 225.

— *L'abrogation de la clause-or.* — *L'arrêté du 11 avril 1935.* 322.

**Trousse, Paul-Em.** — *Compétence et procédure.* — *Commentaire des arrêtés royaux de janvier et février 1935, relatifs à la compétence et à la procédure, tant en matière civile et commerciale qu'en matière répressive.* 354.

**ÉVOCAION.** — *Jugement d'incident.* — *Jugement d'avant faire droit.* — Le droit de la juridiction saisie en degré d'appel d'évoquer la cause est de règle, aussi bien lorsque l'annulation porte sur un jugement d'incident ou d'avant faire droit que sur un jugement au fond. (Huy, corr., 13 octobre 1934.) 286.  
— V. *Arbitrage*.

**EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.** — V. *Divorce*.

**EXÉCUTION FORCÉE.** — V. *Acte authentique*.

**EXÉCUTION PROVISOIRE.** — V. *Jugements et arrêts*.

**EXEQUATUR.** — V. *Arbitrage*.

**EXPERTISE.** — V. *Gestion contrôlée*.

**EXPLOIT.** — *Ajournement.* — *Signification.* — *Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo.* — *La signification des actes judiciaires destinés à des personnes*

domiciliées ou résidant dans la Colonie, est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, par conséquent aux prescrits de l'arrêté du gouverneur général de la Belgique du 1<sup>er</sup> avril 1814 et à la loi du 26 mars 1833. — Il suit de là qu'un ajournement donné à une personne résidant dans la Colonie, doit être signifié par la voie postale si la résidence est connue, par extrait dans un journal si la résidence n'est pas connue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'ajourné est ou non resté inscrit à titre de domicile en Belgique. — La signification à une personne domiciliée ou résidant dans la Colonie, ne peut être faite à l'intervention du Ministre des colonies que dans le cas exceptionnel où la signification doit être faite par le canal du Ministre des affaires étrangères, c'est-à-dire lorsqu'un directeur de la poste aux lettres déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger de la transmission de la copie à une personne domiciliée ou résidant à l'étranger. — (Bruxelles, civ., 7 mars 1935.) 275.

— V. *Divorce*.

**EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.** — *Rétrocession à l'exproprié.* — *Prix de réacquisition.* — *Dévaluation légale de la monnaie.* — L'augmentation ou la diminution d'espèces, survenues depuis l'époque de l'expropriation, ne peuvent affecter la somme numérique à restituer par l'exproprié, lorsqu'en vertu de l'article 23 de la loi du 17 avril 1835, il réacquiert le terrain qui n'a pas reçu la destination en vue de laquelle l'expropriation avait été décrétée. (Cass., 4 juillet 1935.) 549.

— V. *Mines*.

**EXPROPRIATION FORCÉE.** — 1. *Acte authentique.* — *Demande en nullité.* — *Surséance.* — La validité de la saisie suppose une créance certaine, dont la validité n'est pas sérieusement contestée. — La loi ne précise pas tous les cas où il y a lieu de surseoir à la validation de la saisie. Aux incidents qu'elle prévoit spécialement, s'ajoutent ceux qui dérivent de contestations relatives au fond, ayant une influence sur la marche ou l'issue de la procédure. — L'exécution d'un acte authentique peut être suspendue, notamment lorsque ce n'est pas l'acte authentique mais la convention même que l'acte constate qui est attaquée. (Courtrai, civ. 5 octobre 1934.) 279.

2. — *Adjudication à la suite d'une procédure de voie parée.* — *Signification d'un extrait du procès-verbal d'adjudication suffisante.* — L'article 92 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée relatif à l'adjudication sur voie parée n'impose pas d'autre signification que la signification par extrait prévue par l'article 53 de la même loi, en cas de saisie immobilière. (Cass., 17 janvier 1935.) 336.

**EXPULSION.** — V. *Etranger*.

## F

**FAILLITE.** — 1. *Droit international.* — *Principe de l'unité et de l'universalité.* — *Force de loi en Belgique.* — *Jugement déclaratif.* — *Compétence exclusive.* — *Juge du principal établissement.* — *Ordre public.* — Le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite peut être considéré en Belgique comme ayant acquis force de loi, pour avoir triomphé, tant en doctrine qu'en jurisprudence, avant même d'avoir été consacré par la Convention franco-belge. — Cette règle, qui a pour but d'assurer aux créanciers du failli une plus juste répartition de l'actif réuni en une seule masse, et de sauvegarder ainsi la sûreté du commerce, intéresse éminemment l'ordre public, comme d'ailleurs tout ce qui touche à la faillite. — Le seul tribunal compétent pour prononcer en Belgique ou à l'étranger la faillite d'un commerçant, ou toute autre mesure du même ordre, telle que la mise en liquidation judiciaire, est le tribunal du lieu où ce commerçant a son domicile, son principal établissement. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1934, avec note.) 118.

2. — *Article 446 de la loi des faillites.* — *Annulation d'un paiement fait au failli.* — L'article 446 de la loi des faillites n'autorise pas l'annulation d'un paiement fait au failli par son débiteur. (Cass., 14 mars 1935.) 331.

3. — *Prêt au failli.* — *Convention accessoire d'épargne ou d'amortissement.* — *Annulation de celle-ci.* — *Prétendu lien d'indivisibilité avec le contrat principal.* — *Maintien de celui-ci.* — Le juge n'a pas l'obligation d'annuler, à

la requête du curateur de la faillite, des contrats qui, en eux-mêmes, ne causent pas aux créanciers le préjudice visé par les articles 445 et 446 de la loi des faillites, alors même qu'il annulerait, pour raison d'un pareil préjudice, d'autres actes, à la conclusion desquels le cocontractant du failli avait subordonné son consentement au contrat reconnu valable. — La convention d'amortissement ou d'épargne, conclue accessoirement à un contrat de prêt, n'est pas nécessairement inséparable de celui-ci, en manière telle que l'annulation de la première entraînerait forcément, par raison d'indivisibilité, l'annulation du second. (Cass., 9 mai 1935.) 371.

4. — *Marchandises consignées au failli.* — *Vente de bonne foi par le curateur.* — *Débiton du prix au créancier qui eût pu revendiquer.* — Le curateur de faillite qui, de bonne foi, a vendu des marchandises consignées ou déposées chez le failli, doit, au créancier qui, en vertu de l'article 567 du code de commerce, eût pu les « revendiquer », le prix de vente qu'il a touché. (Huy, civ., 18 juin 1935.) 573.

5. — *Vente des immeubles.* — *Surenchère.* — *Nullité.* — Toutes les formalités prescrites par l'article 565 de la loi sur les faillites pour la surenchère, sont substantielles et elles doivent être cumulativement accomplies dans le délai de quinzaine indiqué dans cet article; parmi ces formalités, figure incontestablement la dénonciation de l'exploit de surenchère. — On soutiendrait vainement qu'aucun délai n'étant imposé pour la notification, celle-ci ne doit pas avoir lieu dans le délai de quinzaine; il résulte, en effet, du texte de l'article 565, qui traduit clairement la volonté du législateur que la dénonciation fait partie intégrante des formalités de surenchère; aucun délai spécial n'étant accordé pour la dénonciation il tombe sous le sens qu'elle doit avoir lieu dans le délai de quinzaine, seul imparti par la loi; sinon, le surenchérisseur pourrait à son gré retarder indéfiniment la réadjudication. (Huy, civ., 28 mai 1935.) 607.

— V. *Impôts.* — *Privilèges et hypothèques.* — *Vente.*

**FAUX EN ÉCRITURES.** — *Diplômes d'enseignement.* — *Intention frauduleuse.* — *Possibilité de préjudice.* — *Faux intellectuel.* — L'auteur d'un faux n'est pas punissable lorsqu'il a agi sans intention frauduleuse, ou lorsque le faux commis ne crée aucune possibilité de préjudice. — L'article 196 du code pénal ne subordonne pas la répression des altérations d'écritures, à la condition que la pièce altérée fasse preuve de convention ou de modalité de convention. Cet article s'applique à toute altération d'écriture, génératrice pour autrui de la possibilité d'un préjudice soit matériel, soit moral. — Ce qui constitue spécialement le faux dit intellectuel, c'est la constatation, par des écritures vraies, de faits faux, connus comme tels par le déclarant. Cette notion s'applique adéquatement à des diplômes délivrés dans un but de lucre et attestant des connaissances inexistantes chez les récipiendaires. (Liège, corr., 29 mars 1935, avec note d'observations.) 499.

**FEMME MARIÉE.** — V. *Mariage.* — *Nationalité.*

**FONDS DE COMMERCE.** — V. *Enregistrement.*

**FRAIS ET DÉPENS.** — V. *Divorce.*

## G

**GAGE.** — *Créance hypothécaire inscrite.* — *Signification au débiteur de la créance.* — *Sens du mot « tiers » dans la loi hypothécaire.* — L'article 5 de la loi hypothécaire, complété par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, n'a pas abrogé les dispositions de l'article 2075 du code civil; par conséquent, le paiement effectué par le débiteur de la créance donnée en gage, est fait valablement dans les mains de son créancier originaire — le donneur de gage — si le créancier gagiste a omis de signifier la dation en gage. — Le débiteur de la créance donnée en gage n'ayant pas un intérêt majeur à l'inscription, ne fait pas partie de la catégorie des tiers que le législateur a eus spécialement en vue en matière d'inscription. (Bruxelles, 24 octobre 1934, avec note d'observ.) 49.

**GESTION CONTROLÉE.** — *Portée de la loi.* — *But.* — *Rapidité de la procédure.* — *Conséquences.* — *Article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934.* — *Pouvoirs du tribunal.* — *Expertise non autorisée.* — Par l'institution de la gestion contrôlée, le législateur a voulu qu'il fût possible

d'obtenir rapidement, tout en évitant les inconvénients de la faillite ou du concordat préventif de la faillite, la suspension du droit d'exécution individuelle des créanciers; le tribunal ne peut donc pas ordonner une expertise en vue de vérifier si le requérant est de bonne foi, pareille mesure d'instruction étant de nature à laisser s'écouler beaucoup de temps entre le dépôt de la requête et la désignation du juge délégué. — Au surplus, l'article 2 de l'arrêté royal du 15 octobre 1934, qui détermine limitativement les pouvoirs du tribunal quant à l'instruction de la demande, ne permet, au début de la procédure, que l'instruction en chambre du conseil; il n'autorise pas l'expertise. (Bruxelles, 26 janvier 1935, avec avis de M. LEFERRE, avocat général.) 181.

**GUERRE.** — 1. *Loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens « présents sous les drapeaux ».* — *Sens de cette expression.* — La suspension des délais prévue par la loi du 4 août 1914 prohibant les poursuites contre les citoyens présents sous les drapeaux, ne bénéficie qu'aux citoyens appelés à faire effectivement partie de l'armée, à l'exclusion de ceux qui, ayant été appelés à servir la Patrie, en vertu de l'arrêté-loi du 21 juillet 1916, ont obtenu un sursis illimité, et ont été employés dans un établissement travaillant spécialement pour l'armée. (Cass., 17 janvier 1935.) 336.

2. — *Butin.* — *Cession régulière.* — *Etendue.* — *Interprétation.* — *Abandon volontaire de la récupération.* — *Biens sans maître.* — *Droits de l'Etat.* — Les clauses de la vente régulièrement consentie par l'Etat anglais, du butin de guerre se trouvant dans la zone des armées britanniques en Belgique, doivent nécessairement s'interpréter en tenant compte des accords conclus antérieurement par l'Etat vendeur avec les Gouvernements belge et français, notamment de la Convention de Paris du 28 mars 1919 et du Pacte d'Ondank du 27 août 1919. — Lorsque l'acquéreur a volontairement renoncé à poursuivre la récupération du butin, cessant toute exploitation, directe ou indirecte, à dater d'une date fixée par lui invariablement à tous ses sous-acquéreurs, sans chercher davantage à se maintenir sur les terrains ou dans les locaux mis gratuitement à sa disposition par l'Etat vendeur pour y loger ses stocks jusqu'à cette même date, ou à s'assurer la disposition d'autres emplacements, tous les objets non récupérés encore épars dans la zone dont il s'agit ou qui n'ont pas été vendus avec les camps et dépôts, doivent être considérés, à partir de cette époque, comme des biens sans maître qui appartiennent à l'Etat belge. (Bruxelles, civ., 13 mai 1935.) 437.

## H

**HYPOTHÈQUE.** — V. *Ouverture de crédit.* — *Privileges et hypothèques.*

## I

**IMPOTS.** — 1. *Taxe professionnelle.* — *Etrangers opérant en Belgique.* — *Condition de l'imposabilité.* — Les étrangers faisant des opérations lucratives en Belgique, ne sont soumis à l'impôt sur les revenus que s'ils y sont établis, ou y sont représentés par un agent ayant qualité pour les engager. — N'est donc pas taxable, une société représentée par un courtier qui recueille des commandes, les transmet au siège social et conclut directement le contrat avec le client belge. (Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1934, avec note d'observ.) 115.

2. — *Impôts communaux.* — *Hypothèque occulte.* — Les impositions directes de la commune sont, comme celles de l'Etat, garanties par une hypothèque occulte sur les biens du contribuable. (Borgerhout, J. p., 29 juin 1934, avec note d'observ.) 124.

3. — *Impôts directs de l'Etat.* — *Faillite du redevable.* — *Années antérieures à l'année dernière échue et à l'année courante.* — *Saisie non suivie de vente.* — *Perte du privilège.* — La créance qu'au jour de la faillite du contribuable, l'Etat a sur celui-ci, du chef d'impôts directs d'années antérieures à l'année dernière échue et à l'année courante, n'est plus privilégiée, en dépit d'une saisie non suivie de vente, pratiquée par le fisc sur le mobilier du redevable, dans la période où la loi lui assurait l'exercice du privilège. (Cass., 10 janvier 1935.) 140.

4. — *Revenus.* — *Prélèvement sur les bénéfices.* — *Paiement futur d'une dette inconnue.* — *Fonds de prévision.* —

*Assimilation.* — *Chemin de fer belgo-hollandais.* — *Revenus déclarés comme belges.* — *Fausse déclaration.* — *Rappel de droits.* — *Loi du 13 juillet 1930.* — *Délai de cinq ans.* — *Envoi de l'avertissement-extrait du rôle.* — *Rappel de droits.* — *Formes.* — *Validité.* — Les sommes prélevées sur les bénéfices et réservées en vue du paiement futur d'une dette dont le montant et le terme sont encore inconnus, ne s'identifient pas avec le capital de cette dette. Pareille somme réservée apparaît avec le caractère d'un « fonds de prévision », au sens de l'article 27, § 2, 5<sup>o</sup>, des lois coordonnées d'impôts sur les revenus. — Lorsque l'exploitant d'une ligne de chemin de fer, en Belgique et en Hollande, a déclaré des revenus comme revenus belges, en réclamant pour l'ensemble de ceux-ci l'application du taux de 2 p. c. réservé aux revenus des fonds publics belges, dans l'intention de profiter ainsi, quant aux revenus réalisés en Hollande, de la différence entre ce taux et celui applicable aux revenus réalisés et imposés à l'étranger, un arrêt a pu y voir une tentative d'éluider une partie de l'impôt, et considérer, dès lors, la déclaration comme fautive et inexacte. — Aux termes de l'article 53, § 4, de la loi du 13 juillet 1930, tout rappel légalement fait avant cette date ne peut être soumis au délai nouveau de trois ans, substitué à l'ancien délai de cinq ans accordé antérieurement à l'Administration. — L'établissement et le rappel de l'impôt consistent dans la taxation du contribuable c'est-à-dire dans l'inscription au rôle des sommes d'argent dont le montant a été arrêté et dans l'exécutoire donné au rôle. — Le rôle est un acte authentique par lequel l'Administration se crée un titre contre le contribuable et manifeste la volonté d'exiger le paiement de l'impôt; l'exécutoire est un ordre de payer sous peine de contrainte. (Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1934.) 212.

5. — *Revenu des capitaux mobiliers ou taxe mobilière.* — *Associés actifs.* — *Sens de cette expression.* — Dans l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, litt. A, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 6 août 1931, concernant les impôts sur les revenus, il faut entendre par « associé actif » l'associé qui exerce dans la société une activité personnelle et effective, et y exerce des occupations professionnelles régulières. (Cass., 21 janvier 1935.) 308.

6. — *Taxes sur les revenus professionnels.* — *Imposition d'office.* — *Avis de la Commission fiscale.* — *Ordre public.* — *Composition irrégulière.* — *Nullité.* — L'avis préalable de la Commission fiscale est obligatoire au cas d'imposition d'office, par suite de présomption grave d'inexactitude dans la déclaration du contribuable. — Les règles de la procédure fiscale sont d'ordre public. — La délibération d'une commission fiscale à laquelle ont pris part des délégués de conseils communaux d'autres communes que celle du redevable, est nulle, de même que la cotisation d'office dont elle constitue un élément substantiel. (Gand, 8 mai 1935.) 474.

7. — *Impôts directs.* — *Loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées.* — *Interprétation des mots : « sont présumés commettants ».* — En disposant que « sont présumés commettants, sauf preuve contraire : ... 2<sup>o</sup> les brasseurs, etc., relativement aux débits tenus par d'autres personnes dans les locaux dont ils sont propriétaires ou principaux locataires, et où sont vendues des boissons de leur fabrication... », l'article 8 de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, considère comme le vrai tenancier celui qui doit retirer de l'exploitation du débit le principal profit. (Cass., 8 juillet 1935.) 547.

8. — *Taxes communales.* — *Liberté de taxation des communes.* — *Choix de la même assiette que celle de la loi du 29 août 1919.* — *Licéité.* — Une commune peut choisir pour l'application d'une taxe sur les serveuses et chanteuses la même assiette que celle qui est établie par la loi du 29 août 1919. (Cass., 8 juillet 1935.) 547.

9. — *Taxe professionnelle.* — *Fusion de sociétés.* — *Vente d'actions.* — *Bénéfices.* — N'est soumis à la taxe professionnelle, que le bénéfice résultant de l'activité et de l'exercice normal de la profession du redevable. — La notion du bénéfice taxable est la même pour les sociétés que pour les particuliers. — Lorsqu'une société dont l'objet est clairement défini, et consiste en des opérations industrielles et commerciales; — qu'elle participe à la fondation d'une société industrielle ayant le même objet social; — mais que cette participation, prévue par les statuts, n'est pas envisagée par eux comme une opération normale de l'activité sociale; — qu'en rémunération de sa participation et de ses apports, la société fondatrice reçoit des actions, qu'elle a l'intention de garder en porte-

feuille comme un placement plus ou moins permanent; — que, plusieurs années après la fondation, tandis que la société nouvelle est devenue très prospère, et que cette prospérité a fait acquérir une plus-value considérable aux actions attribuées à la société fondatrice, celle-ci fusionne avec la société fondée par elle et absorbe son avoir social; — que, pour réaliser cette absorption, la société mère augmente son capital social, que les actions attribuées à la société absorbée viennent remplacer, dans le portefeuille de la société absorbante, les actions de la société absorbée, qu'elle possède depuis la fondation de celle-ci; — que la société absorbante se décide à vendre ses propres actions détenues en portefeuille, estimant qu'elle ne peut les conserver, le bénéfice réalisé, qui est de la différence entre le prix de vente et la valeur initiale des actions de la société absorbée ne saurait être soumis à la taxe professionnelle, ni comme opération résultant de l'activité professionnelle de la société absorbante, ni comme résultant d'une spéculation. — Ce bénéfice, que la société absorbante a réalisé comme actionnaire de la société absorbée, et qui résulte de la fusion, est immunisé de la taxe mobilière, en vertu d'une disposition expresse de la loi. (Liège, 31 mai 1935, avec note d'observ.) 587.

10. — *Taxe mobilière. — Fusion de sociétés. — Bénéfices. — Siège d'opérations à l'étranger. — Tantièmes d'administrateur. — Charge exclusive du siège social et des bénéfices réalisés en Belgique.* — Lorsque, après la fusion, la société absorbée disparaît comme telle; qu'elle n'est plus qu'un siège d'opérations ou une usine située à l'étranger; qu'il a été fait une ventilation des bénéfices réalisés en Belgique et à l'étranger, les tantièmes payés aux administrateurs et aux commissaires ne doivent pas être imputés proportionnellement aux bénéfices réalisés dans les deux pays, mais sont une charge exclusive du siège social de la société absorbante, situé en Belgique, et doivent être déduits des bénéfices réalisés en Belgique. (Liège, 31 mai 1935, avec note d'observ.) 587.

11. — *Règlement communal. — Taxes de remboursement. — Fixation du taux. — Prix coûtant. — Etablissement par le collège échevinal. — Délégation licite.* — Le règlement communal qui met à charge des propriétaires riverains le remboursement des frais des travaux d'égoûts, de bordures et de pavage, sur base du prix coûtant des travaux à établir par le collège échevinal, ne contient pas une délégation illicite à celui-ci et est légal. (Gand, 13 mars 1935.) 593.

INCENDIE. — V. Bail.

INDIVISIBILITÉ. — V. Cassation. — Faillite.

INFRACTION. — *Cause de justification. — Sens de la loi. — Erreur sur son interprétation.* — L'erreur sur le sens de la loi pénale ne peut être invoquée comme cause de justification. (Cass., 17 septembre 1934.) 309.

INSTRUCTION. — *Criminelle. — Communication de pièces. — Clôture et réouverture des débats.* — Aux termes de l'article 190 du code d'instruction criminelle, l'instruction est terminée après l'accomplissement des actes de procédure qu'il énumère; les débats sont clos non par la prononciation ultérieure du jugement ou de l'arrêt, mais après la défense des prévenus, les conclusions du ministère public et, le cas échéant, les répliques; soit donc dès la mise en délibéré de la cause. — Dès lors, si après la mise en délibéré, une partie veut déposer une pièce et la soumettre à un examen contradictoire devant le tribunal ou la cour, il faut qu'il demande réouverture des débats. (Cass., 1<sup>er</sup> avril 1935.) 258.

INTERNEMENT. — V. Défense sociale.

INTERVENTION. — *Tribunaux répressifs. — Intervention en degré d'appel. — Défaut d'intérêt. — Intérêt tiré des motifs insuffisant.* — Lorsque dans une instance répressive dirigée contre les auteurs d'un accident, les ayants cause de la victime ne se sont pas constitués partie civile, la compagnie d'assurances du patron de la victime n'est pas admise à intervenir pour prétendre que son assuré n'est pas assujéti à la loi sur les accidents du travail, et que les dommages-intérêts doivent se régler dans les termes du droit commun. — Elle n'a pas d'intérêt dans le procès en cause, alors même que, dans les motifs du jugement de première instance, il aurait été dit que les ayants droit de la victime avaient droit aux réparations réglées par la loi du 24 décembre 1903. Il pourrait peut-être en être autrement si un préjugé con-

traire à ses prétentions résultait du dispositif, ou encore si le motif se rattachait d'une façon indissoluble au dispositif. (Liège, 11 janvier 1934.) 273.

## J

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — 1. *Voies d'exécution. — Astreintes. — Légalité. — Liquidité. — Réductibilité.* — Si les astreintes doivent être tenues pour illégales en Belgique, il n'appartient cependant pas au tribunal saisi de l'exécution d'un jugement qui les a prononcées, de les annuler. — On ne peut exécuter pour un montant non liquide. — Si un jugement condamne à 5 francs d'amende par jour de retard, avant d'exécuter une telle condamnation, il faut demander au juge, par voie de prosecution de cause, de fixer le montant de la condamnation. — Lorsque les astreintes ont un caractère pénal, caractère que le juge du fait apprécie souverainement, ce dernier peut les reviser. (Anvers, civ., 6 juillet 1934, avec avis de M. VAN HILLE, substitut.) 14.

2. — *Jugement par défaut. — Article 156 du code de procédure civile. — Obstacle de droit à l'exécution. — Pas péremption.* — L'article 156 du code de procédure civile ne s'applique pas lorsqu'un obstacle de droit (en l'espèce, un appel) a empêché l'exécution du jugement par défaut. (Bruxelles, 23 octobre 1934.) 141.

3. — *Exécution provisoire. — Tiers. — Obligation. — Article 548 du code de procédure civile. — Formalités non observées.* — Lorsqu'un jugement ordonne son exécution provisoire, les tiers sont tenus de l'exécuter, nonobstant l'inobservation des formalités prescrites par l'article 548 du code de procédure civile. (Huy, réf. civ., 18 octobre 1934.) 317.

4. — *Arrêt par défaut. — Exécution provisoire.* — La cour peut ordonner l'exécution provisoire d'un arrêt rendu par défaut, lorsqu'il y a péril en la demeure, par exemple lorsqu'une partie fait de la procédure, uniquement pour trainer en longueur un procès qui requiert célérité. (Bruxelles, 2 avril 1935, avec avis de M. DELWAIDE, avocat général.) 472.

5. — *Composition du siège. — Changement. — Nullité.* — Est nul, le jugement rendu par des juges qui n'ont pas assisté aux plaidoiries. (Gand, 13 mars 1935.) 593.

— V. Divorce. — *Etudes doctrinales. — Evocation.*

JURIDICTION GRACIEUSE. — V. Arbitrage.

## L

LÉGATAIRE UNIVERSEL. — V. Donations et testaments.

LIQUIDATION. — V. Sociétés étrangères.

LITISPENDANCE. — V. Etudes doctrinales. — Responsabilité.

LOIS. — V. Roulage.

## M

MAINLEVÉE. — V. Enregistrement.

MANDAT. — 1. *Ratification. — Conséquences.* — Le mandant est tenu par les actes que son mandataire a accomplis en dehors des pouvoirs lui conférés s'il les a ratifiés; une société n'est, dès lors, pas fondée à invoquer la nullité d'une clause compromissoire acceptée par son administrateur-directeur, alors que les statuts de cette société réservent au conseil d'administration les pouvoirs de transiger et de compromettre, si elle a exécuté, même partiellement, la convention contenant cette clause compromissoire. (Bruxelles, civ., 25 janvier 1934.) 150.

2. — *Termes généraux. — Clause d'agio.* — Le mandat conçu dans les termes généraux d'accepter toutes les conditions d'un prêt, terme et mode de remboursement, garanties et autres clauses..., donne au mandataire le pouvoir, tout au moins apparent, de stipuler des paiements en fonction de la valeur financière du franc. (Gand, civ., 16 mai 1934.) 598.

— V. Arbitrage.

MARIAGE. — 1. *Femme mariée. — Séparation de fait. — Autorisation de toucher les revenus du mari. — Conditions.* — La femme mariée ne peut, en raison d'une

séparation de fait, être autorisée, en vertu de l'article 214b, deuxième alinéa, du code civil, à toucher des créances ou autres revenus de son mari, que si elle justifie son départ de la maison conjugale. (Tirlemont, J. p., 2 juillet 1934.) 91.

2. — *Action en annulation.* — *Décès d'une des parties.* — *Extinction de la procédure, sauf quant aux frais.* — *Succession vacante.* — *Héritier renonçant.* — *Conséquence.* — L'héritier d'une partie décédée au cours d'une action en annulation de mariage, assigné en reprise d'instance pour entendre statuer sur les frais, ne doit pas supporter ceux-ci s'il a renoncé à la succession. — Au contraire, lorsqu'il s'agit d'une action en annulation de mariage, le remboursement des frais engagés par la partie dont la prétention ou la contestation était fondée, peut être poursuivi par ou contre le curateur à succession vacante. (Bruxelles, 23 octobre 1934.) 141.

3. — *Séparation conventionnelle.* — *Nullité de la convention.* — *Autorisation judiciaire de percevoir les créances du conjoint.* — *Non-application des règles légales d'insaisissabilité.* — Une convention qui organise la vie séparée d'époux, est nulle et de nul effet, pour contravention à l'article 214a du code civil. — La perception, par un époux, des créances de son conjoint, autorisée en vertu de l'article 214b du code civil, n'est pas une saisie et n'est pas, dès lors, soumise aux dispositions légales en matière d'insaisissabilité. (Bruxelles, civ., 22 juin 1935.) 563.

#### MILITAIRE. — V. Responsabilité.

**MINES.** — 1. *Carrières.* — *Expropriation d'utilité publique.* — *Communications intérieures ou souterraines.* — L'exploitant d'une carrière peut être autorisé à recourir à la procédure en expropriation en vue de l'établissement de communications, même intérieures et souterraines. (Cass., 31 janvier 1935.) 199.

2. — *Carrières.* — *Exhaure des eaux.* — *Loi 21 avril 1810, article 45; code civil, article 640.* — *Inapplicabilité.* — *Exploitation.* — *Venues d'eaux.* — *Responsabilité.* — *Travaux de protection.* — *Exhaure des eaux du voisin.* — Dans les contestations entre propriétaires de carrières voisines, au sujet de l'exhaure des eaux provenant de leurs exploitations respectives, il n'y a lieu d'appliquer ni l'article 45 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, ni l'article 640 du code civil. — Celui qui, usant de son droit, extrait les produits des carrières d'une excavation qu'il a exploitée antérieurement, en se conformant aux règles de l'art, ne commet en principe aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité, et si son exploitation provoque des venues d'eaux encloses dans les fissures, crevasses, fentes de terrain, ce fait ne le constitue pas davantage en faute, si son exploitation est normale et conforme aux règles de l'art. — L'exploitant n'est pas tenu de recevoir les eaux de la carrière voisine; il a le droit de les repousser et de les maintenir dans les limites de cette dernière, en faisant à la limite de son excavation tous travaux de protection; il ne peut leur substituer une exhaure des eaux faite à la fois pour son compte et pour le compte de l'exploitant voisin. (Mons, civ., 16 janvier 1935.) 246.

#### — V. Etudes doctrinales.

#### MINEUR. — V. Appel.

**MINISTÈRE PUBLIC.** — 1. *Chambres à trois juges.* — *Assistance.* — Le ministère public n'est, au sens de l'article unique, n° VI, de la loi du 25 octobre 1919, « partie principale ou intervenante dans l'instance » (seule qualité en laquelle il ait encore à paraître aux audiences civiles des chambres à trois juges des tribunaux de première instance), que lorsqu'il exerce, soit directement et principalement, soit par la voie de l'intervention prévue par le code de procédure civile, l'action d'office que lui confère l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, et prend, en conséquence, des conclusions qui lui sont propres. (Cass., 31 janvier 1935.) 199.

2. — *Reprise d'instruction.* — *Charges nouvelles.* — *Incompétence des juridictions de jugement.* — En cas de clôture d'une instruction par une ordonnance de non-lieu, les articles 247 et 248 du code d'instruction criminelle donnent au ministère public le pouvoir de provoquer une reprise d'instruction sur charges nouvelles. — Il n'appartient pas à la juridiction de jugement saisie d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, de surseoir au jugement du dénonciateur, s'il n'y a pas eu, préalablement et dans les formes tracées par ces textes de loi, reprise

d'une instruction contre le dénoncé. — Cette juridiction ne peut se substituer ni au ministère public pour provoquer une reprise d'instruction, ni à la chambre du conseil ou des mises en accusation pour examiner s'il y a charge nouvelle. (Cass., 10 décembre 1934.) 338.

**MINORITÉ-TUTELLE.** — *Emancipation par mariage.* — *Emprunt.* — *Nécessité de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation par le tribunal.* — *Absence de ces formalités.* — *Nullité relative.* — *Ratification possible.* — *Ratification par mandataire.* — *Condition.* — *Mandat exprès.* — Une mineure, quoique émancipée par mariage, ne peut emprunter valablement qu'avec l'autorisation d'un conseil de famille et l'homologation du tribunal. — La nullité affectant l'emprunt contracté sans l'observation de ces formalités, peut être couverte par une ratification expresse ou tacite de la mineure devenue majeure; cette ratification ne peut être faite par mandataire qu'en exécution d'une procuration expresse donnée par l'intéressée en pleine possession de sa capacité juridique. (Mons, civ., 16 mars 1934.) 381.

**MONNAIE.** — 1. *Société.* — *Actions.* — *Intérêt garanti par l'Etat en monnaie-or.* — *Obligation pour la société de payer les coupons en monnaie-or.* — *Intervention de l'Etat exécutée en monnaie dépréciée.* — *Droit pour la société de payer les coupons en monnaie dépréciée.* — Lors que les statuts d'une société concessionnaire de l'exploitation de chemins de fer, prévoient que l'Etat garantit aux actionnaires un intérêt de 10 francs-or par action, c'est en monnaie-or que les coupons doivent être payés par la société; il serait, en effet, inconcevable que la nature de la monnaie dans laquelle le paiement des coupons doit être normalement fait par la société, soit différente de celle dans laquelle l'Etat a promis son intervention. — Si l'Etat ne verse que les sommes nécessaires pour faire face au paiement des coupons en monnaie dépréciée et non en monnaie-or, la société n'est pas tenue d'assurer en or le service de l'intérêt promis aux actionnaires, car elle ne pourrait le faire qu'en opérant les prélèvements sur son actif, ce qui serait contraire, en l'absence de disposition expresse des statuts autorisant pareils prélèvements, au principe de la fixité du capital social. (Trib. civ. Seine, 14 novembre 1934.) 477.

2. — *Stipulation en monnaie-or.* — *Commerce international.* — *Validité.* — La stipulation en monnaie-or reste valable, malgré les lois monétaires, lorsque l'opération présente un caractère international. (Trib. civ. Seine, 14 novembre 1934.) 477.

3. — *Clause d'agio.* — *Emprunt hypothécaire.* — *Baisse de la livre sterling.* — *Inopérance de la clause.* — Lorsque dans un contrat de prêt, afin d'assurer l'égalité entre la somme de francs empruntée et la somme de francs à rembourser, les parties ont pris comme mesure des variations du franc, la livre sterling, elles ont eu en vue la livre telle qu'elle existait depuis plus d'un siècle, et non une livre dépréciée, travaillée en sens divers et dépourvue, dès lors, de cette stabilité qui est de l'essence de toute mesure. (Gand, civ., 16 mai 1934.) 598.

#### — V. Bail. — Expropriation d'utilité publique.

## N

**NATIONALITÉ.** — 1. *Article 36 du Traité de Versailles.* — *Condition de résidence.* — L'article 36 du Traité de Versailles pose comme condition de l'acquisition de plein droit de la nationalité belge, l'existence, dans les cantons rédimés durant la période qu'il détermine, non pas d'un domicile au sens technique que possède ce terme dans la législation belge, mais bien d'un établissement, c'est-à-dire, suivant la terminologie en usage en Belgique, une résidence, élément matériel du domicile. — C'est ce qui résulte du rapprochement des stipulations des articles 36 et 37 du dit traité, comme d'une interprétation rationnelle de l'intention des Hautes Parties contractantes. — Le législateur belge a lui-même donné cette interprétation du terme « établis », employé par l'article 36 du Traité de Versailles dans l'article 4 de la loi du 26 octobre 1919. — L'article 2 de l'Arrangement belgo-allemand du 11 septembre 1922 confirme également, de façon explicite, cette manière de voir. (Liège, 13 décembre 1934.) 347.

2. — *Article 3 de la loi du 4 août 1926.* — *Déclaration.* — *Non-rétroactivité.* — La femme belge d'origine, devenue hollandaise par son mariage, qui a recouvré la nationalité

belge ultérieurement par application des dispositions transitoires des lois coordonnées sur la nationalité, ne recouvre pas cette qualité avec effet rétroactif au jour de son mariage, mais seulement du jour de sa déclaration faite dans les formes prescrites à l'article 22 des dites lois. (Gand, 11 juillet 1935, avec note d'observ.) 591.

— V. *Divorce*. — *Société*.

**NAVIRE-NAVIGATION.** — 1. *Affrètement*. — *Nature de la chose transportée*. — *Élément essentiel*. — *Vice propre de la marchandise*. — *Non-déclaration*. — *Domage causé au bâtiment*. — *Responsabilité du chargeur*. — En procédant au chargement sans s'assurer de l'homogénéité de la cargaison, quoiqu'il sût qu'elle provenait de différentes usines; en chargeant pour partie une marchandise qui ne répondait pas aux conditions de la convention d'affrètement et présentait des dangers de combustion, tandis que le produit déclaré était d'une parfaite innocuité, le chargeur a commis une faute et doit répondre de l'incendie du bateau qui en a été la conséquence, alors même que l'origine de l'incendie n'a pas été déterminée d'une façon précise, du moment où la possibilité d'une cause étrangère à la marchandise est formellement exclue. (Bruxelles, 13 octobre 1934, avec note d'observ.) 51.

2. — *Transport maritime*. — *Transport de bois*. — *Planches brisées*. — *Indemnité*. — *Coutume du port d'Anvers*. — *Avarie*. — *Compensation avec le fret*. — *Acceptation tacite par le capitaine*. — *Conséquences*. — D'après la coutume du port d'Anvers, dans le transport des bois, le destinataire a droit, pour les planches brisées, à la remise du fret, à la moitié de la valeur *job* de la marchandise et à la moitié des frais de recoupage. — Le destinataire ne doit pas intenter une action en paiement d'une indemnité pour avaries, lorsque celles-ci ont été constatées contradictoirement lors du déchargement, que le destinataire s'en est payé par compensation en retenant leur montant sur celui du fret, et que le capitaine, en s'abstenant pendant près d'un an d'assigner en paiement du solde du fret, a laissé croire qu'il admettait ce mode de liquidation. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1935.) 411.

3. — *Traîne*. — *Direction des manœuvres*. — *Remorqueur*. — *Circonstances extraordinaires*. — *Entente préalable entre les éléments de la traîne*. — Lorsqu'une traîne se compose de plusieurs bateaux, c'est le remorqueur qui a le commandement et la direction de la manœuvre. Il doit accomplir sans accident et sous sa responsabilité, les manœuvres, même délicates et présentant une certaine difficulté, que comporte le cours normal d'une traversée (tournant difficile, passage d'un chenal étroit, etc.). — Une entente préalable entre les divers éléments d'une traîne n'est nécessaire que dans le cas où des difficultés extraordinaires et imprévues se présentent (brume, glace, etc.); dans ce cas, après accord des parties, le voyage se poursuit aux risques de chacun. (Bruxelles, 16 janvier 1935.) 412.

**NOTAIRE.** — 1. *Responsabilité*. — *Acte de vente*. — *Description de l'immeuble*. — *Vérification des titres de propriété*. — L'acquéreur d'un immeuble, indiqué dans le cahier des charges et dans l'affiche annonçant la vente comme ayant une certaine étendue de façade, n'est pas fondé à demander au notaire des dommages-intérêts pour déficit de cette étendue, lorsque l'indication erronée résulte d'un mesurage fait, à la demande du notaire, par un homme compétent, et qu'en raison de sa situation personnelle, l'acquéreur n'a pu en éprouver ni déception, ni préjudice. — Le notaire satisfait aux prescriptions spéciales de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913, en vérifiant et indiquant le titre d'où résulte, pour le vendeur, la propriété de l'immeuble. (Bruxelles, 7 novembre 1934.) 189.

2. — *Responsabilité notariale*. — *Conseiller légal des parties*. — *Portée variable de cette obligation*. — *Notaire se bornant à authentifier une convention déjà conclue*. — *Conséquence*. — Le notaire est le conseiller légal des parties, mais ce devoir varie suivant la part plus ou moins grande que le notaire prend à la passation de l'acte; lorsqu'il se borne à authentifier une convention sur laquelle les parties se sont préalablement mises d'accord, son devoir de conseiller est considérablement diminué. (Mons, civ., 16 mars 1934.) 381.

## O

**OBLIGATION.** — 1. *Billet non causé*. — *Présumé causé à titre onéreux*. — *Libéralité déguisée par billet non causé*. — *Validité*. — *Saisie-arrêt*. — *Absence de dette du*

*tiers saisi*. — *Moyen non recevable avant déclaration du tiers saisi*. — Aux termes de l'article 1132 du code civil, l'obligation reconnue doit être présumée causée, encore que la cause n'en soit pas exprimée. — Tout engagement de payer doit être présumé souscrit à titre onéreux. Il s'ensuit qu'une libéralité serait valablement déguisée sous forme d'une promesse de payer non causée. — Le débiteur saisi est non recevable, avant la déclaration du tiers saisi, à arguer d'une nullité prétendue à résulter de l'absence de dette dans le chef du tiers saisi. (Bruxelles, civ., 7 janvier 1935.) 238.

2. — *Billet non causé*. — *Présumé causé à titre onéreux*. — *Libéralité déguisée par billet non causé*. — *Validité*. — *Frais et dépens*. — *Saisie-arrêt*. — *Octroi ultérieur de termes et délais*. — *Mainlevée*. — *Frais incombant au saisi*. — Tout engagement de payer doit être présumé souscrit à titre onéreux. Il s'ensuit qu'une libéralité serait valablement déguisée sous forme d'une promesse de payer non causée. — L'octroi de termes et délais, suspendant l'exigibilité de la dette, entraîne mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par le créancier; les frais de la saisie demeurent cependant à charge du saisi, lorsqu'elle a été pratiquée dans les formes légales antérieurement à l'octroi des délais par le juge. (Bruxelles, 19 avril 1935.) 380.

**OPPOSITION.** — *Défaut faute de comparaître*. — *Délai*. — *Saisie mobilière*. — *Pas forclusion du droit d'opposition*. — *Saisie immobilière*. — *Forclusion*. — L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté; lorsqu'il s'agit d'une exécution sur les biens, une saisie mobilière ne suffit pas pour forclure la partie condamnée du droit de faire opposition; cette partie ne sera frappée de forclusion que si les immeubles sont saisis. (Bruxelles, 23 octobre 1934.) 141.

**ORDRE PUBLIC.** — V. *Accident du travail*. — *Bail*. — *Faillite*.

**OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS.** — V. *Enfants*.

**OUVERTURE DE CRÉDIT.** — *Compte courant*. — *Constitution d'une hypothèque en période suspecte*. — *Garantie donnée pour assurer le paiement du solde d'un compte courant*. — *Situation débitrice du constituant*. — *Annulation de l'hypothèque au regard de la masse*. — L'hypothèque, constituée en période suspecte, pour garantir le règlement d'un compte courant encore ouvert, qui, lors de la constitution, se balançait par un solde débiteur à charge du constituant, doit être annulée au regard de la masse sur base de l'article 446 du code de commerce (445. c. comm. belge), la garantie étant accordée pour une créance préexistante, alors tout au moins que le droit résultant pour le bénéficiaire de la sûreté de sa position créditrice, n'a pas été détruit par l'effet de nouvelles remises opérées après la constitution. — La partie au profit de laquelle le compte courant se balance par un solde créditeur, à un moment quelconque de la période de validité du contrat, a en effet, dès lors, un droit au recouvrement ultérieur de ce solde, sous la condition que le dit droit ne soit pas effacé rétroactivement, en tout ou en partie, par l'effet de nouvelles remises qui viendraient soit renverser le sens, soit modifier le chiffre de la balance du compte. (Cass. fr., 1<sup>er</sup> avril 1935, avec note d'observ.) 501.

## P

**PARTAGE.** — V. *Donations et testaments*.

**PARTICIPATION CRIMINELLE.** — *Auteurs ou coauteurs*. — *Citation*. — L'acte de participation n'est jamais qu'une des modalités de l'exécution de l'infraction, et par le fait que l'inculpé est mis en prévention sur pied des articles 418 et 420 du code pénal, il est avisé qu'il a à se défendre soit contre un acte d'exécution de l'infraction, soit contre un acte de participation à celle-ci. (Cass., 5 février 1935.) 334.

**PATERNITÉ ET FILIATION.** — *Désaveu de paternité*. — *Recevabilité*. — *Délai*. — *Absence du mari*. — *Communes limitrophes*. — *Agglomération bruxelloise*. — *Présence sur les lieux*. — Le délai imparti par l'article 316 du code civil pour intenter l'action en désaveu, est d'un mois si le mari se trouve sur les lieux de la naissance; ce délai est prolongé à deux mois après son retour s'il est absent ou après la découverte de la fraude si la naissance lui a été cachée. — L'expression « absence », employée

dans l'article 316 du code civil, doit être entendue dans le sens de non-présence sur les lieux au moment de l'accouchement. — Lorsqu'à ce moment, le mari habite une commune limitrophe de celle où a lieu l'accouchement et que ces deux communes font partie toutes deux d'une même agglomération, en l'espèce l'agglomération bruxelloise, constituée par Bruxelles et ses faubourgs, la grande facilité des communications et leur rapidité empêchent de le considérer comme absent, alors surtout qu'il reconnaît avoir été avisé de la naissance. (Bruxelles, 2 janvier 1935.) 467.

— V. *Demande nouvelle*.

**PAYEMENT.** — V. *Faillite*.

**PENSIONS.** — *Pensions militaires.* — *Droit civil.* — *Compétence.* — *Cour des comptes.* — L'article 2 de la loi du 23 novembre 1919, aux termes duquel ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service, les militaires en dessous du rang d'officier, qui ont au moins dix années de service effectif et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités, crée un droit civil à la pension, indépendant de toute reconnaissance par le pouvoir exécutif, et de tout visa par la Cour des comptes. — Les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes tendant à faire reconnaître ce droit à la pension et à en obtenir paiement des arrérages. — La naissance de ce droit à la pension et son exercice ne sont pas subordonnés à son octroi ou à sa reconnaissance préalable par le pouvoir politique. — L'article 64 de la loi du 23 novembre 1919, emprunté à la loi du 24 mai 1838 (art. 26), n'y contredit point, et n'a d'autre objet que de déterminer la forme dans laquelle la pension est octroyée et portée à la connaissance du public. — La Cour des comptes ne jouit d'aucun pouvoir juridictionnel, si ce n'est à l'égard de comptables des deniers publics, et exclusivement en ce qui concerne leur gestion; s'il lui appartient de refuser son visa à tout brevet de pension ou toute ordonnance de paiement, qui auraient été délivrés en violation des dispositions légales, ce refus ne constitue qu'un acte d'administration intérieure, créant un conflit entre la Cour des comptes et le Département dont le titre émane, mais conflit d'ordre purement administratif, auquel le bénéficiaire de ce titre reste étranger. Le visa de la Cour des comptes n'est pas une condition du droit à la pension. (Cass., 25 octobre 1934.) 203.

— V. *Responsabilité*.

**PENSION ALIMENTAIRE.** — V. *Abandon de famille.* — *Divorce*.

**PÈREMPTION.** — V. *Jugements et arrêts*.

**POUVOIRS PUBLICS.** — V. *Responsabilité*.

**PRESCRIPTION.** — *Prescription criminelle.* — *Interruption.* — *Actes des experts.* (Cass. fr., 7 juin 1934.) 608. — V. *Action civile.* — *Assurance.* — *Contrat de transport.* — *Servitude*.

**PRÊT.** — *Preuve.* — *Acte constatant uniquement réception de la somme.* — Un écrit constatant la déclaration d'une somme reçue, sans plus, ne peut être considéré comme constitutif d'un prêt. (Tournai, civ., 28 mai 1934.) 88.

— V. *Faillite.* — *Mandat*.

**PREUVE.** — 1. *Acte sous seing privé.* — *Formalité du « bon » ou « approuvé ».* — *Application aux fermiers.* — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si le souscripteur d'un écrit portant reconnaissance de somme, appartient à la catégorie des personnes à l'égard desquelles l'article 1326 du code civil dispense de la formalité du « bon » ou « approuvé ». — Un fermier de condition aisée n'est pas un laboureur, au sens de l'article 1326 du code civil. (Tournai, civ., 28 mai 1934.) 88.

2. — *Convention synallagmatique.* — *Article 1326 du code civil.* — *Formalités non exigées.* — *Efficacité.* — Les formalités prévues par l'article 1326 du code civil, ne sont pas exigées pour les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques. — Lorsque la sincérité n'en est pas contestée, le billet ou la promesse sous seing privé, quoique non revêtu de la formalité du *bon et approuvé*, prévue à l'article 1326, a la même efficacité qu'un acte revêtu de la formalité et constitue un titre auquel provision est due. (Bruxelles, civ., 12 novembre 1934.) 241.

— V. *Divorce.* — *Prêt.* — *Propriété.* — *Rupture de ban.*

**PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.** — 1. *Droits d'hypothèque.* — *Inscription requise par un seul bordereau contre plusieurs propriétaires divis, codébiteurs.* — Lorsqu'une garantie hypothécaire est consentie par plusieurs débiteurs d'une créance unique, et que l'inscription a été requise par un seul bordereau, le droit d'inscription n'est dû qu'une fois, quel que soit le nombre des propriétaires divis des immeubles affectés. (Cass., 10 janvier 1935.) 170.

2. — *Délais.* — *Caractère.* — *Effets.* — *Sursis provisoire.* — *Droit du juge.* — Le bénéfice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juillet 1934 est un délai de paiement, non un sursis à une exécution immobilière. L'effet du délai accordé par application de la loi fait obstacle aux poursuites mobilières comme aux immobilières. — La loi du 27 juillet 1934 ne prévoit de suspension provisoire d'exécution sur les meubles que pour les navires et bateaux. En suspendant l'exécution sur voie parée, l'article 4 ne vise que l'exécution sur les immeubles, organisée par les articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée. — Le juge puise dans son pouvoir de statuer provisoirement, celui d'accorder un sursis provisoire. (Bruxelles, civ., 12 novembre 1934.) 242.

3. — *Faillite.* — *Indemnité aux commis pour rupture irrégulière du contrat.* — *Privilège.* — *Condition relative à la durée de la rupture.* — Le privilège pour indemnités dues aux commis, en raison de la rupture irrégulière du contrat, est subordonné à la condition que cette rupture soit antérieure de six mois à la déclaration de faillite. (Cass., 23 mai 1935.) 492.

— V. *Gage*.

**PRIX IMPOSÉ.** — V. *Vente*.

**PROPRIÉTÉ.** — 1. *Revendication.* — *Chose volée ou perdue.* — *Article 2280 du code civil.* — *Marchand de choses semblables.* — *Sens de ces mots.* — *Possesseur actuel.* — *Remboursement du prix.* — *Preuve à faire.* — Le revendiquant n'est obligé de rembourser le prix payé par le possesseur actuel d'une chose perdue ou volée, que si ce dernier prouve que celui à qui il l'a achetée était réellement un marchand de choses semblables et faisait de ce commerce sa profession habituelle; à cet égard, l'inscription au registre du commerce et la délivrance d'une facture sont insuffisantes. — Bien qu'étant de bonne foi, celui qui ne se préoccupe pas de la situation et de la personnalité de son vendeur, ni de l'origine de la chose offerte, commet une faute qui l'empêche d'invoquer le bénéfice de l'article 2280 du code civil. (Anvers, comm., 26 juin 1934, avec note d'observ.) 93.

2. *Communistes.* — *Indivision perpétuelle.* — *Obligations réciproques.* — *Maisons contiguës.* — *Couloir commun.* — *Travail.* — *Rétrécissement.* (Cass. fr., 13 mars 1934.) 320.

## R

**RADIOPHONIE.** — V. *Droit d'auteur*.

**RÉCONCILIATION.** — V. *Divorce*.

**RÉFÉRÉ.** — V. *Compétence*.

**REGISTRE DU COMMERCE.** — V. *Propriété*.

**RÉHABILITATION.** — *Condamnation par la juridiction coloniale.* — *Effets des jugements métropolitains et coloniaux.* — *Différence.* — *Incompétence des tribunaux métropolitains.* — La Colonie du Congo belge est régie par des lois particulières. Le Congo a une personnalité distincte de la Métropole. La Colonie est soumise à un régime légal distinct et indépendant de celui de la Métropole, bien que ces régimes émanent de la même souveraineté. — En conséquence, aucune loi belge n'est applicable dans la Colonie que si un décret ou une loi décide expressément qu'il en sera ainsi. — Une décision judiciaire rendue au Congo en vertu de la législation propre de la Colonie, n'a et ne peut avoir d'autres effets que ceux prévus par cette législation. — La loi coloniale ignore la réhabilitation et aucun texte ne décide que les dispositions de la loi du 25 avril 1896 seront applicables à une condamnation prononcée au Congo. (Cass., 3 juin 1935, avec note d'observations.) 407.

**REPRISE D'INSTANCE.** — V. *Mariage*.

**REQUÊTE CIVILE.** — V. *Divorce*.

**RESCISION DU CHEF DE LÉSION.** — V. *Enregistrement (Droits d')*.

**RESPONSABILITÉ. — 1. Commune. — Concession de sépulture. — Atteinte portée par le bourgmestre. —** La commune doit réparation, au concessionnaire d'un terrain de sépulture, de l'atteinte portée à la concession par le bourgmestre, hors l'exercice de sa mission de police. (Mons, civ., 20 juin 1934.) 21.

**2. — Coauteur d'un accident. — Responsabilité intégrale vis-à-vis de la victime non en faute. —** Quel qu'en soit le degré, la faute de chacun des coauteurs d'un accident joue un rôle essentiel dans la causalité de celui-ci, et entraîne la responsabilité intégrale vis-à-vis de la victime non en faute, sous réserve du recours entre coauteurs. (Marche, corr., 28 juin 1934.) 23.

**3. — Recours du débiteur d'une pension envers l'auteur de l'accident. —** Au cas où, en vertu du contrat de travail et à raison des retenues opérées sur le traitement de l'employé, la mort accidentelle de celui-ci a ouvert, au profit de la veuve, le droit à la pension à charge de l'employeur, le recours que ce dernier prétend exercer de ce chef contre l'auteur de l'accident, en cette seule qualité, ne saurait se justifier ni par la notion d'une subrogation du débiteur de la pension, aux droits de la veuve envers le dit tiers, ni par celle de la faute de ce tiers envers le demandeur. (Bruxelles, 30 juin 1934.) 73.

**4. — Militaire victime d'une infraction. — Etat belge. — Traitement. — Action contre les auteurs de l'infraction. —** Le militaire de grade inférieur en service actif, atteint de blessures ou de maladie, n'a pas le choix du médecin ni du lieu où il se fera soigner. L'Etat belge, en tant qu'organisateur du service médical de l'armée, se substitue à lui et règle par sa seule volonté, à l'exclusion de celle du militaire, les conditions de traitement à lui appliquer. — Si ce militaire, victime d'une infraction, doit être soigné, l'obligation assumée par l'Etat d'instituer le traitement, est une conséquence directe et nécessaire de cette infraction; il se crée alors entre l'Etat et les auteurs de l'infraction, tenus de fournir à leur victime les soins nécessaires à son rétablissement, un lien juridique qui justifie l'action en remboursement des frais de traitement et d'hospitalisation, formée contre eux par l'Etat. (Mons, civ., 31 octobre 1934.) 276.

**5. — Etat. — Militaire. — Blessures reçues en service. — Droit commun des articles 1382 et suivants du code civil. — Cumul de la pension et des réparations civiles. —** La pension militaire due en cas d'accident en service laisse intact le droit du militaire à la réparation de ses lésions corporelles, qui peut lui être due par l'Etat en vertu du droit commun. (Cass., 21 mars 1935.) 300.

**6. — Responsabilité. — Faute. — Absence de préjudice. — Pas de dommages-intérêts. —** La faute ne donne pas ouverture à des dommages-intérêts, lorsqu'elle n'est pas génératrice d'un préjudice. (Mons, civ., 16 mars 1934.) 381.

**7. — Pouvoirs publics. — Département de l'Agriculture. — Loi du 15 novembre 1919. — Arrêté ministériel du 2 juin 1920. — Régions dévastées. — Légalité. —** Manque de fondement, l'action intentée par un acquéreur de butin de guerre au département de l'Agriculture, en réparation du préjudice que lui cause prétendument l'arrêté ministériel du 2 juin 1920, pris en exécution de l'article 15 de la loi du 15 novembre 1919, et en vertu duquel, pour assurer et hâter la restauration agricole, celui pour le compte de qui les travaux de remise en état des terres dans les régions dévastées ont été exécutés, deviendra propriétaire des matériaux recueillis, pour autant qu'il s'agisse de matériaux abandonnés et d'obstacles empêchant l'exploitation. — L'article unique de cet arrêté ministériel ne sort pas des limites du mandat conféré au ministre de l'Agriculture par la loi elle-même, dont le caractère d'intérêt général n'est pas sujet à discussion, et dont le respect s'impose à tous. — Cet article n'a pas davantage pour objet de concéder à des tiers la propriété d'objets que le concessionnaire du butin aurait régulièrement acquis. (Bruxelles, civ., 13 mai 1935.) 437.

**8. — Volontaire rengagé. — Préposé de l'Etat. — Action contre l'auteur du dommage. — Action contre l'Etat considéré comme commettant. — Pas de litispendance. —** Le volontaire, rengagé moyennant rémunération, agit, pour le service auquel l'Etat l'emploie, comme préposé, et non comme organe de l'Etat. La responsabilité de l'Etat, pour le dommage causé par ce préposé, dans cette fonction, relève de l'article 1384 du code civil. Il n'y a pas litispendance entre l'action civile engagée par la victime contre l'auteur du dommage, accessoirement à l'action pénale, devant la juridiction militaire, et l'action en

responsabilité, qu'elle poursuit contre l'Etat, sur la base du susdit article 1384, devant la juridiction civile. (Huy, civ., 9 mai 1935, avec avis de M. BRIBOSIA, substitut.) 566.

**9. — Dommage unique causé par plusieurs personnes. — Obligation pour chacune d'en réparer l'entière. —** Lorsque plusieurs personnes commettent de concert un même délit civil, ou plusieurs fautes dont résulte un même dommage, chacune d'elles est obligée de réparer l'entière du préjudice. (Bruxelles, comm., 11 avril 1935, avec note d'observations.) 568.

**V. Accident du travail. — Autobus. — Etudes doctrinales. — Mines. — Navire-navigation. — Notaire. — Roulage. — Vente.**

#### REVENDEICATION. — V. Propriété.

**ROULAGE. — 1. Circulation sur voie principale. — Obligation générale d'attention et de prudence. —** L'avantage de circuler sur une voie principale n'exonère pas de l'obligation générale qu'a toute personne se servant de la voie publique, de le faire avec attention et prudence. (Marche, corr. 28 juin 1934.) 23.

**2. — Police du roulage et de la circulation. — Priorité de passage. — Fait antérieur à la mise en vigueur de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1934. — Absence d'infraction selon le texte de cet arrêté. — Acquiescement. —** En matière de police du roulage et de la circulation, l'article 2 du code pénal, prescrivant d'appliquer la disposition pénale la moins sévère, est applicable. Dès lors, lorsqu'un fait punissable au moment où il a été commis devient licite au moment du jugement, l'acquiescement du prévenu s'impose. (Liège, corr., 15 janvier 1935.) 243.

**RUPTURE DE BAN. — Preuve de la rentrée volontaire. —** Ne peut être condamné du chef de rupture de ban d'expulsion, l'étranger qui, ayant quitté le territoire belge, y a été refoulé par les autorités du pays étranger. — C'est au ministère public qu'il incombe d'établir que l'étranger est rentré volontairement dans le royaume, alors que l'affirmation contraire du prévenu apparaît vraisemblable. (Bruxelles, corr., 11 janvier 1935, avec note d'observations.) 442.

## S

**SAISIE-ARRET. — Délai. — Maintien. — Incompatibilité. —** Le maintien d'une saisie-arrêt pratiquée par le créancier sur des sommes revenant au débiteur, est incompatible avec l'octroi des termes et délais accordés à celui-ci. Il aurait pour conséquence d'enlever à cette faveur tout effet utile, en empêchant le débiteur de disposer de fonds dont il a un besoin urgent pour la continuation et la remise en ordre de ses affaires. (Huy, civ., 3 octobre 1934.) 316.

**V. Obligation.**

**SÉDUCTION. — V. Compétence.**

**SÉPARATION DES POUVOIRS. — V. Compétence.**

**SERVICE PUBLIC D'AUTOBUS. — V. Autobus.**

**SERVITUDE. — Enclave. — Lieu et mode de passage. — Prescription. —** La servitude de passage, en cas d'enclave, est fondée sur un titre légal; l'acquisition du lieu et du mode de passage peut se prescrire. (Cass., 11 avril 1935, avec note d'observations.) 580.

**SOCIÉTÉ. — 1. Siège statutaire, organes sociaux et principal établissement en Russie. — Impossibilité de transférer le siège dans une succursale à l'étranger par décision des conseils d'administration et de direction. —** Lorsqu'une banque a été constituée en 1910 sous la forme de société commerciale de droit impérial russe, avec siège statutaire à Pétrograd; qu'il est établi que c'est en cette ville exclusivement qu'ont effectivement fonctionné jusqu'au moment de la révolution russe ses organes sociaux (conseil de direction, conseil d'administration, assemblée générale des actionnaires), et que se trouvait le centre de son activité, il s'ensuit que légalement, comme en fait, c'est à Pétrograd que cette banque avait son principal établissement, et partant son domicile. — Dans le cas où les statuts d'une société n'ont pas prévu le transfert du siège social à l'étranger, et où l'assemblée générale des actionnaires n'a pas été appelée à se prononcer à ce sujet, les membres des conseils d'administration et de direction, même chassés du territoire national par une révolution,

sont sans pouvoirs pour opérer de leur propre chef ce transfert au siège d'une succursale existant depuis la création de la société à l'étranger, dans le but de tenter de faire revivre la société à l'étranger. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1934, avec note.) 118.

2. — *Anciennes sociétés russes. — Sociétés de fait à l'étranger. — Liquidations multiples. — Effets limités aux territoires où elles ont été ordonnées.* — Les limites de l'unité de la faillite s'oppose à ce qu'une telle décision judiciaire (du tribunal de commerce de la Seine, du 1<sup>er</sup> octobre 1926, ordonnant la mise en liquidation judiciaire de la succursale de la Banque Russo-Asiatique, disparue dans la tourmente révolutionnaire) soit reconnue en Belgique, nême dans l'hypothèse d'une société de fait, lorsqu'il n'est pas démontré que l'actif a été dévolu à celle-ci, mais qu'il est, au contraire, établi que la majeure partie des avoirs sociaux se trouvait en Extrême-Orient et que, concurremment à la liquidation ordonnée en France, d'autres liquidations des biens de la société se poursuivent en Chine et en Angleterre. — Il n'existe, au point de vue international, aucune raison de donner à une liquidation le pas sur les autres, s'il est évident qu'aucune d'elles ne représente valablement la société russe au regard de la loi belge. — Les effets de ces liquidations ne peuvent, dès lors, s'étendre au delà du territoire où elles ont été ordonnées. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1934, avec note.) 118.

3. — *Transfert du siège social à l'étranger. — Conditions. — Changement de nationalité.* — Le transfert à l'étranger du domicile d'une société implique pour elle un changement de nationalité, qui ne peut être réalisé sans une liquidation de la société, suivie de sa reconstitution suivant la loi du lieu du nouveau siège social. (Bruxelles, civ., 20 décembre 1934, avec note.) 118.

4. — *Société congolaise à responsabilité limitée. — Augmentation de capital. — Défaut d'autorisation royale. — Versement.* — *Mise sociale. — Demande en restitution.* — Constituent des mises sociales et ne sont donc pas sujets à restitution pour raison de l'inexistence, en droit, de l'augmentation de capital décrétée, les versements effectués par les souscripteurs, dans l'intention de mettre immédiatement les fonds à la disposition de la société, afin d'assurer, en toute hypothèse, la marche des affaires sociales. (Cass., 9 mai 1935.) 376.

— V. *Enregistrement. — Enregistrement (Droits d'). — Impôts. — Monnaie.*

**SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. — V. Compétence. — Société.**

**SOLIDARITÉ. — V. Bail.**

**STIPULATION POUR AUTRUI. — V. Assurance.**

**SURSIS. — V. Privilèges et hypothèques.**

**SUCCESSION. — Créance. — Soins donnés par les enfants à leurs parents. — Il faut considérer comme des devoirs de piété filiale non rémunérables et non sanctionnés par une action, l'assistance normale apportée par les enfants aux vieux parents atteints d'infirmités inhérentes à leur âge. (Tournai, civ., 28 mai 1934.) 88.**

**SUCCESSION (DROITS DE). — Assurance sur la vie. — Epoux bénéficiaire. — Régime de communauté. — Primes payées des deniers communs. — Récompense à la communauté. — L'article 4 de la loi du 11 octobre 1919 soumet au droit de succession, comme censé recueilli à titre de legs, tout ce qui advient, à l'époux bénéficiaire, du capital d'une assurance sur la vie, contractée par l'époux pré-décédé au profit de l'époux survivant, même lorsque est époux sont communs en biens. — Si récompense est due à la communauté, pour les primes payées des deniers communs, le montant du droit de succession n'est diminué qu'à proportion de cette récompense. (Cass., 14 mars 1935.) 261.**

## T

**TAXES COMMUNALES. — V. Cassation. — Impôts.**

**TAXE MOBILIERE. — V. Impôts.**

**TAXE PROFESSIONNELLE. — V. Impôts.**

**TERMES ET DÉLAIS. — V. Obligation.**

**TESTAMENT. — V. Donations et testaments.**

**TRAMWAYS. — Circulation. — Corps de troupe en marche. — Sens et portée. — Interdiction de couper. — L'article 6, alinéa 8, de l'arrêté royal du 27 janvier 1931, relatif à l'exploitation des tramways concédés par le Gouvernement, interdit de couper « un corps de troupe en marche ». Cette expression doit s'entendre de toute troupe, quel que soit son effectif. (Cass., 19 novembre 1934.) 201.**

**TRANSPORT. — V. Autobus. — Contrat de transport. — Navire-navigation.**

**TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — Vue des lieux. — Procès-verbal. — Mention de la publicité. — Absence. — Nullité. — Effets. — La visite des lieux ordonnée par un tribunal, constatée dans un procès-verbal qui ne fait pas mention de la publicité de cette opération, est frappée d'une nullité absolue. Cette nullité entraîne celle du jugement auquel les données fournies par cette vue des lieux servent de base. (Huy, corr., 13 octobre 1934.) 286.**

**TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Enquête. — Délai pour la commencer. — Devant les tribunaux de commerce, l'enquête ne doit pas, à peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonne la preuve. (Huy, civ., 28 mai 1935.) 574**

## V

**VENTE. — 1. Objet mobilier. — Clause portant réserve de propriété de la chose vendue jusqu'à complet paiement du prix. — Faillite de l'acheteur. — Inopérance de la clause. — La clause contenue dans un contrat de vente d'objet mobilier, et portant réserve de propriété de l'objet vendu jusqu'à complet paiement du prix, n'étant pas en soi contraire à l'ordre public et ne comportant pas antinomie, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit opérante entre parties. — Par contre, le législateur a témoigné de la volonté constante de sauvegarder les intérêts du crédit public, comme le prouve le développement législatif de cette matière tendant à établir l'égalité de sort entre tous les créanciers de l'acheteur : la comparaison du droit en vigueur au moment de l'élaboration du code civil avec les dispositions de ce code, notamment l'article 2102, les articles 576 à 580 du code de commerce de 1807 relatifs aux marchandises, les lois des 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques et 18 avril 1851 sur les faillites. — Il s'ensuit que le statut légal de la faillite institué par les articles 546 et suivants de la loi de 1851, interdit au vendeur d'effets mobiliers, quelles que soient les modalités stipulées dans une convention de sa nature translatrice de propriété, d'exercer un droit quelconque de revendication, privilège ou résolution, à l'encontre des créanciers présumés avoir traité avec leurs débiteurs, dans la croyance à une solvabilité témoignée par son patrimoine apparent, où sont légalement compris les biens qu'il possédait à titre d'acquéreur à l'époque de la déclaration de faillite. (Liège, 11 juillet 1934, avec avis de M. DALLEMAGNE, substitut du procureur général.) 53.**

2. — *Faillite. — Vente à tempérament. — Résiliation en période suspecte.* — La résiliation de la vente d'un objet vendu à tempérament et non encore complètement payé, ne peut être assimilée à un paiement, et être qualifiée à ce titre, du point de vue de l'article 445 de la loi des faillites. — Même consenti dans la période suspecte cet acte échappe à toute critique, s'il apparaît que l'acheteur n'a fait que se conformer au contrat qui l'obligeait à restituer, au cas où il ne pourrait plus payer les mensualités stipulées. (Charleroi, jug. cons., 9 mai 1934.) 85.

3. — *Vente à tempérament. — Non-paiement du prix. — Première action en paiement du prix. — Deuxième action en résiliation et restitution de la chose vendue.* — Le vendeur qui a d'abord intenté une action en paiement du prix, mais n'a pu obtenir l'exécution du jugement intervenu, peut demander devant les tribunaux la résiliation de la vente et la restitution de la chose vendue. — Le principe *Electa una via, recursus non datur ad alteram* ne peut lui être opposé. — La délivrance d'un titre exécutoire ayant la résolution pour objet, n'a rien d'inconciliable avec la délivrance d'un premier titre qui visait le paiement. (Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1934.) 236.

4. — *Réméré.* — *Exercice de la faculté de rachat.* — *Conditions.* — Dans une vente à réméré, la propriété de la chose vendue revient au vendeur, au moment même où il a régulièrement manifesté sa volonté, et sans attendre l'exécution des obligations par lui contractées de rembourser le prix de vente avec les frais accessoires. — La restitution et le remboursement dont parle l'article 1659 du code civil, sont la conséquence de l'exercice du droit de réméré, mais ne le constituent pas. (Anvers, civ., 19 janvier 1935.) 245.

5. — *Laines.* — *Conditionnement public.* — *Mise à la disposition de tiers, sans ordre du vendeur.* — *Responsabilité.* — La « mise à la disposition » de laines, faite par un Conditionnement public, ne peut être faite inconsidérément par cet organisme, et engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers qu'elle a informés de cette « mise à leur disposition », lorsque la tradition des laines ne peut plus être opérée à leur profit par suite d'une revendication légitime du vendeur non payé. (Liège, 5 mars 1935.) 312.

6. — *Entente entre producteurs.* — *Prix imposés pour la revente.* — *Interdiction de vendre à certains tiers.* — *Circulaires contenant des imputations inexactes et dommageables pour ceux-ci.* — Ne constitue pas un acte illicite envers les tiers, non adhérents, la convention par laquelle les membres d'un groupement commercial, à seule fin de défendre leurs intérêts communs contre des pratiques qui y sont contraires, fixent leurs prix minima et s'interdisent de revendre aux dits tiers. — Constitue un acte illicite, l'envoi, par l'un des membres de l'association, aux autres membres, de circulaires contenant des mentions inexactes et dommageables pour les tiers étrangers au groupement. (Bruxelles, comm., 11 avril 1935, avec note d'observations.) 568.

— V. *Concordat préventif.* — *Notaire.*

**VENTE A TEMPÉRAMENT.** — V. *Vente.*

**VOIE PARÉE.** — V. *Expropriation forcée.*

**VOIRIE.** — V. *Chemin de fer.*

## TABLE CHRONOLOGIQUE

N. B. — Les noms des villes qui ne sont suivies d'aucune indication, désignent les Cours d'appel.

<b>1929</b>	3 mai	Bruxelles, comm.	492	31 oct.	Mons, civ.	276	9 mars	Anvers, civ.	600
	5 »	Bruxelles, civ.	310	7 nov.	Bruxelles.	189	11 »	Huy, comm.	350
27 mars		Bruxelles, civ.	262	10 »	Bruxelles, civ.	84	13 »	Gand.	593
	9 »	Charleroi, civ.	85	12 »	Bruxelles, civ.	241, 242	14 »	Cassation.	261, 331
<b>1931</b>	16 »	Gand, civ.	598	13 »	Liège.	79	21 »	Cassation.	300
	16 »	Verviers, civ.	87	14 »	Seine, civ.	477	25 »	Anvers, comm.	414
2 déc.		Tournai, civ.	88	19 »	Cassation.	201	26 »	Liège, comm.	318
3 »		Beaumont, J. de p.	24	21 »	Bruxelles, civ.	240	28 »	Cassation.	328, 329
	19 juin	Bruxelles, comm.	251	20 »	Liège.	117	29 »	Liège, corr.	499
	20 »	Mons, civ.	21	1 <sup>er</sup> déc.	Bruxelles.	468	1 <sup>er</sup> avril	Cassation.	258
<b>1932</b>	26 »	Anvers, comm.	93	5 »	Gand.	349	1 <sup>er</sup> »	Cass. fr.	501
3 juin		Bruxelles, civ.	303	10 »	Cassation.	338	2 »	Liège.	472
11 »		Elisabethville.	376	13 »	Liège.	347	8 »	Mons, civ.	475
9 juill.		Gand.	373	13 »	Gand, civ.	220	11 »	Cassation.	495, 580
	30 »	Bruxelles.	73	14 »	Liège.	345	11 »	Bruxelles, comm.	446
	2 juill.	Tirlemont, J. de p.	91	15 »	Bruxelles.	496			
	5 »	Liège.	11	20 »	Bruxelles, civ.	118	19 »	Bruxelles.	380
	5 »	Mons, civ.	19				1 <sup>er</sup> mai	Bruxelles.	411
7 janv.		Bruxelles.	44				7 »	Bruxelles, civ.	565
1 <sup>er</sup> févr.		Bruxelles.	205				8 »	Gand.	474
17 »		Termonde, J. de p.	171				9 »	Cassation.	371, 376
	6 mars	Bruxelles, civ.	190	2 janv.	Bruxelles.	467	9 »	Huy, civ.	566
	28 »	Namur, civ.	483	5 »	Bruxelles.	437	9 »	Bruxelles, civ.	437
	24 avril	Louvain, civ.	329	7 »	Bruxelles, civ.	238	13 »	Liège, civ.	443
	28 »	Gand.	456	10 »	Cassation.	140, 170	15 »	Cassation.	456, 492
	6 mai	Bruxelles.	263	11 »	Bruxelles, corr.	442	23 »	Bruxelles, civ.	594
	13 »	Bruxelles.	300	15 »	Liège, corr.	243	28 »	Huy, j. cons.	574, 607
	23 »	Mons, J. de p.	21	16 »	Bruxelles.	412	28 »	Liège.	587
	2 juin	Termonde, civ.	172	16 »	Mons, civ.	246	31 »	Cassation.	407
	27 sept.	Audenarde, civ.	280	17 »	Cassation.	336	3 juin	Cassation.	415
	23 nov.	Bruxelles.	305	19 »	Anvers, civ.	245	4 »	Arlon, civ.	471
				21 »	Cassation.	308	13 »	Cassation.	581
				24 »	Huy, civ.	283	18 »	Huy, j. cons.	573
				26 »	Bruxelles.	181	22 »	Bruxelles, civ.	563
				31 »	Cassation.	199	27 »	Cassation.	578
				5 févr.	Cassation.	334	3 juill.	Bruxelles.	582
				16 »	Bruxelles.	309	4 »	Cassation.	549
				25 »	Cassation.	333	8 »	Cassation.	548
				2 mars	Bruxelles, civ.	314	11 »	Gand.	591
				5 »	Liège.	312	22 »	Cassation.	546
				7 »	Cassation.	259, 260		Sans date :	
				7 »	Bruxelles, civ.	275		Bruxelles, civ.	203
				9 »	Bruxelles.	339		Tournai, civ.	549

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

<b>A</b>	Borgerhout (commune).	124	Coenart-Hulin.	382	De Jongh.	245
	Bosmans (veuve).	300	Collard.	118, 273	Delaurier.	243
	Bourgeois.	190	Colpin (faillite).	607	Delcominette.	566
Administration des finances,	Bousson.	279	Cols (notaire).	124	Delhaye, q. q.	467
115, 212, 308, 309	Brasseur (faillite).	318	Commission centr. d'as-		Delire (faillite).	85
Aerts.	Broché.	201	surances des Ecoles et		De Meulder.	5
Antoine.	Broeckaert.	277	Œuvres catholiques.	280	Demeuse.	273
Anvers (ville).	Bruges (ville).	277	Compagnie. — V. Sociétés.	2	De Poorter.	349
	Brunet.	118	Conditionnement public		De Rooster.	12
<b>B</b>	Bultot.	25	des matières textiles		de Rosée.	23
Baervoets.			de la Ville de Verviers.	312	Deschuyteneer.	237
Banque Automobile de			Contrib. dir. de la Fland.		Désir.	607
Belgique.			orient.	474	de Woolmont.	241
Banque de Bruxelles.			Contrib. dir. de la prov.		Donnay.	376
— de Commerce.	Caisse commune d'ass.	329	de Namur.	588	Drapier.	334
— générale de Liège	contre les acc. du trav.		Corbion.	287	Drien (veuve).	80
et de Huy.	Caisse de compensation		Coupe.	51	Dupont.	328
Banque belge du Travail.	interprofessionn. agréée		Crab (faillite).	54	Durant.	272
Baudoux.	pour alloc. familiales.	579	Cuykens.	547		
Beck (veuve).	Caisse patronale des In-				<b>E</b>	
Beeckmans (faillite).	dustries alimentaires.	260			Elias.	499
Beffort.	Carbonnelle.	549			Etat belge.	118, 140, 170,
Benoist.	Carlier.	250			201, 203, 261, 277, 283, 300,	
Berges.	Cartuyvels.	607	De Block.	593	303, 317, 345, 348, 349, 438,	
Bergmans.	Caseleyr.	336	De Buck.	456	482, 549, 566, 594.	
Berthola.	Ceulemans.	336	De Cnodder.	14		
Bigwood.	Clarys.	14	De Dobbeleer-Goossens.	328	Etat britannique.	438

